UN LIBRARY

DEC 2 -

UN/SA COLLECTION

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

TWENTIETH YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1965

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1965

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

TWENTIETH YEAR

SUPPLEMENT FOR JULY, AUGUST AND SEPTEMBER 1965

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1965

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES
New York, 1966

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/....) are normally published in quarterly *Supplements* of the *Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/....) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

Check list of Security Council documents issued during the period 1 July-30 September 1965

Répertoire des documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période 1er juillet - 30 septembre 1965

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The titles of the documents printed in the present supplement appear in bold type.

Document No.	Date	Subject index*	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6490	3 August 1965		Report of the Trusteeship Council to the Security Council on the Trust Territory of the Pacific Islands covering the period from 30 June 1964 to 30 June 1965		*Official Records of the Security Council, Twentieth Year, Special Supplement No. 1*
S/6491	**1 July 1965**	**a**	**Telegram dated 1 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organisation of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**1**	
S/6492	**1 July 1965**	**b**	**Letter dated 1 July 1965 from the representative of Israel to the President of the Security Council**	**2**	
S/6493	**1 July 1965**	**c**	**Letter dated 1 July 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General**	**6**	
S/6494	**2 July 1965**	**a**	**Telegram dated 2 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organisation of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**7**	
S/6495	**2 July 1965**	**a**	**Letter dated 29 June 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**8**	
S/6496	**6 July 1965**	**a**	**Telegram dated 3 July 1965 from the Assstant Secretary General of the Organization of Americain States to the Secretary-General of the United Nations**	**17**	
S/6497	**6 July 1965**	**a**	**Telegram dated 4 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**18**	
S/6498	**6 July 1965**	**a**	**Telegram dated 4 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**19**	
S/6499	**6 July 1965**	**a**	**Telegram dated 4 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**20**	
S/6500	**6 July 1965**	**a**	**Telegram dated 5 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**21**	
S/6501	**8 July 1965**	**a**	**Telegram dated 7 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**23**	
S/6502	**6 July 1965**	**a**	**Telegram dated 5 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**24**	
S/6503	6 July 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6504	**6 July 1965**	**a**	**Telegram dated 6 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**25**	
S/6505	**8 July 1965**	**a**	**Letter dated 6 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations**	**25**	
S/6506	**7 July 1965**	**d**	**Letter dated 6 July 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General**	**28**	
S/6507	**7 July 1965**	**e**	**Letter dated 6 July 1965 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council**	**29**	
S/6508	**7 July 1965**	**b**	**Letter dated 7 July 1965 from the representative of Jordan to the President of the Security Council**	**31**	

* The letters in this column correspond to those in the Index on page XXX, and indicate the subject matter of documents whose titles are not self-explanatory.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent supplément.

Cotes des documents	*Dates*	*Sujet du document**	*Titres*	*Pages dans le présent volume*	*Observations et références*
S/6490	3 août 1965		Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 30 juin 1964 au 30 juin 1965		*Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément spécial n° 1.*
S/6491	**1er juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 1er juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . . . . .**	**1**	
S/6492	**1er juillet 1965**	**b**	**Lettre, en date du 1er juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël . . . . .**	**2**	
S/6493	**1er juillet 1965**	**c**	**Lettre, en date du 1er juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre . . . . . .**	**6**	
S/6494	**2 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 2 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**7**	
S/6495	**2 juillet 1965**	**a**	**Lettre, en date du 29 juin 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**8**	
S/6496	**6 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 3 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**17**	
S/6497	**6 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 4 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**18**	
S/6498	**6 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 4 juillet 1965, adressé au Secrétaire général des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains . . . . . .**	**19**	
S/6499	**6 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 4 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**20**	
S/6500	**6 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 5 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**21**	
S/6501	**8 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 7 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**23**	
S/6502	**6 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 5 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**24**	
S/6503	6 juillet 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miéographié.
S/6504	**6 juillet 1965**	**a**	**Télégramme, en date du 6 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**25**	
S/6505	**8 juillet 1965**	**a**	**Lettre, en date du 6 juillet 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**	**25**	
S/6506	**7 juillet 1965**	**d**	**Lettre, en date du 6 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce . . . . . .**	**28**	
S/6507	**7 juillet 1965**	**e**	**Lettre, en date du 6 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan . . .**	**29**	
S/6508	**7 juillet 1965**	**b**	**Lettre, en date du 7 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie . .**	**31**	

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p.XXX, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère dans les cas où le titre du document lui-même ne donne pas cette indication.

Document No.	Date	Subject Index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6509	7 July 1965	a	Telegram dated 7 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	32	
S/6510	8 July 1965	a	Telegram dated 7 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	33	
S/6511	8 July 1965	a	Telegram dated 8 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	34	
S/6512	8 July 1965	c	Letter dated 8 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	35	
S/6513	10 July 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6514	9 July 1965	a	Telegram dated 9 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	37	
S/6515	9 July 1965	a	Telegram dated 8 July 1965 from the Secretary-General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	38	
S/6516	12 July 1965	a	Telegram dated 10 july 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	42	
S/6517	12 July 1965	a	Telegram dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	42	
S/6518	12 July 1965	a	Telegram dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	43	
S/6519	12 July 1965	a	Telegram dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	44	
S/6520	12 July 1965	a	Telegram dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	44	
S/6521	12 July 1965	a	Telegram dated 12 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	45	
S/6522	12 July 1965	a	Letter dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	50	
S/6523	14 July 1965	a	Telegram dated 13 July 1965 from the Secretary-General of the Organisation of American States to the Secretary-General of the United Nations	78	
S/6524	14 July 1965	a	Telegram dated 13 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	79	
S/6525	14 July 1965	a	Telegram dated 14 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	80	
S/6526	14 July 1965	d	Letter dated 14 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	81	
S/6527	14 July 1965	d	Letter dated 14 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	81	
S/6528	15 July 1965	a	Telegram dated 14 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	82	

Cotes des documents	*Dates*	*Sujet du document*	*Titres*	*Pages dans le présent volume*	*Observations et références*
S/6509	7 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 7 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	32	
S/6510	8 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 7 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	33	
S/6511	8 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 8 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	34	
S/6512	8 juillet 1965	c	Lettre, en date du 8 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	35	
S/6513	10 juillet 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6514	9 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 9 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	37	
S/6515	9 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 8 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . .	38	
S/6516	12 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 10 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	42	
S/6517	12 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 11 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	42	
S/6518	12 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 11 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	43	
S/6519	12 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 11 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	44	
S/6520	12 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 11 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	44	
S/6521	12 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 12 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	45	
S/6522	12 juillet 1965	a	Lettre, en date du 11 juillet 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	50	
S/6523	14 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 13 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	78	
S/6524	14 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 13 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	79	
S/6525	14 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 14 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	80	
S/6526	14 juillet 1965	d	Lettre, en date du 14 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	81	
S/6527	14 juillet 1965	d	Lettre, en date du 14 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	81	
S/6528	15 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 14 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	82	

Document No.	Date	Subject index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6529	15 July 1965	a	Telegram dated 14 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	85	
S/6530	16 July 1965	a	Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic	86	
S/6531	16 July 1965	a	Telegram dated 15 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	95	
S/6532	16 July 1965	a	Telegram dated 16 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	95	
S/6533	16 July 1965	a	Telegram dated 10 July 1965 from the Secretary of State for Foreign Affairs of Haiti to the President of the Security Council	96	
S/6534	17 July 1965	c	Letter dated 17 July 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	98	
S/6535	17 July 1965	a	Telegram dated 17 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	99	
S/6536	17 July 1965	a	Telegram dated 17 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	100	
S/6537	19 July 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6538	19 July 1965	d	Letter dated 15 July 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	101	
S/6539	19 July 1965	a,f	Letter dated 16 July 1965 from the representative of Cuba to the President of the Security Council	102	
S/6540	19 July 1965	a	Telegram dated 19 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	102	
S/6541	20 July 1965	a	Telegram dated 20 July 1965 from the assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	103	
S/6542	21 July 1965	a	Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic	103	
S/6543	21 July 1965	a	Telegram dated 21 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary General of the United Nations	105	
S/6544	21 July 1965	a	Telegram dated 21 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	106	
S/6545	21 July 1965	c	Letter dated 21 July 1965 from the representative of India to the President of the Security Council	106	
S/6546	22 July 1965	a	Telegram dated 21 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	107	
S/6547	22 July 1965	a	Telegram dated 22 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	109	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
S/6529	15 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 14 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	85	
S/6530	16 juillet 1965	a	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine	86	
S/6531	16 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 15 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	95	
S/6532	16 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 16 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	95	
S/6533	16 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 10 juillet 1965, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Haïti	96	
S/6534	17 juillet 1965	c	Lettre, en date du 17 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	98	
S/6535	17 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 17 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	99	
S/6536	17 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 17 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	100	
S/6537	19 juillet 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6538	19 juillet 1965	d	Lettre, en date du 15 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	101	
S/6539	19 juillet 1965	a,f	Lettre, en date du 16 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba	102	
S/6540	19 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 19 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	102	
S/6541	20 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 20 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	103	
S/6542	21 juillet 1965	a	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine	103	
S/6543	21 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 21 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	105	
S/6544	21 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 21 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	106	
S/6545	21 juillet 1965	e	Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	106	
S/6546	22 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 21 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	107	
S/6547	22 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 22 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	109	

Document No.	Date	Subject index*	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6548	22 July 1965		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the deputy representative of the Netherlands on the Council		Mimeographed.
S/6549	22 July 1965	c	Letter dated 22 July 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	110	
S/6550	22 July 1965	d	Letter dated 22 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	111	
S/6551	22 July 1965	d	Letter dated 22 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	112	
S/6552	22 July 1965	c	Letter dated 22 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	112	
S/6553	22 July 1965	a	Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic	113	
S/6554 and Corr.1	23 July 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6555	23 July 1965	a	Telegram dated 23 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	115	
S/6556	23 July 1965	a	Telegram dated 23 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	115	
S/6557	26 July 1965	a	Telegram dated 24 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	116	
S/6558	26 July 1965	a	Telegram dated 25 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	117	
S/6559	26 July 1965	a	Telegram dated 25 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	118	
S/6560	26 July 1965	a	Telegram dated 25 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	119	
S/6561	26 July 1965		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Jordan on the Council		Mimeographed.
S/6562	26 July 1965	c	Letter dated 26 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	119	
S/6563	27 July 1965	a	Telegram dated 27 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	120	
S/6564	28 July 1965	g	Letter dated 26 July 1965 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council	121	
S/6565	28 July 1965		Letter dated 21 July 1965 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples adressed to the President of the Security Council	122	
S/6566	28 July 1965		Letter dated 21 July 1965 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council	122	
S/6567	28 July 1965		Letter dated 21 July 1965 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council	123	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
S/6548	22 juillet 1965		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant adjoint des Pays-Bas au Conseil de sécurité		Miméographié.
S/6549	22 juillet 1965	c	Lettre, en date du 22 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	110	
S/6550	22 juillet 1965	d	Lettre, en date du 22 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	111	
S/6551	22 juillet 1965	d	Lettre, en date du 22 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	112	
S/6552	22 juillet 1965	c	Lettre, en date du 22 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	112	
S/6553	22 juillet 1965	a	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine	113	
S/6554 et Corr. 1	26 juillet 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6555	23 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 23 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	115	
S/6556	23 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 23 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	115	
S/6557	26 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 24 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	116	
S/6558	26 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 25 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	117	
S/6559	26 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 25 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	118	
S/6560	26 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 25 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	119	
S/6561	26 juillet 1965		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant de la Jordanie au Conseil de sécurité		Miméographié.
S/6562	26 juillet 1965	c	Lettre, en date du 26 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	119	
S/6563	27 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 27 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	120	
S/6564	28 juillet 1965	g	Lettre, en date du 26 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	121	
S/6565	28 juillet 1965		Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	122	
S/6566	28 juillet 1965		Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	122	
S/6567	28 juillet 1965		Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	123	

Document No.	Date	Subject index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6568	28 July 1965	a	Telegram dated 28 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	124	
S/6569 and Add. 1 and 2	29 July 1965	c	Report of the Secretary-General on recent developments in Cyprus	125	
S/6570	30 July 1965	a	Telegram dated 29 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	135	
S/6571	30 July 1965	c	Letter dated 30 July 1965 from the representative of Turkey to the President of the Security Council	135	
S/6572	30 July 1965		Summary statement by the Secretary General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6573	30 July 1965	c	Letter dated 30 July 1965 from the representative of Cyprus to the President of the Security Council	136	
S/6574	30 July 1965	a	Telegram dated 30 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	139	
S/6575	1 August 1965	h	Letter dated 30 July 1965 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council concerning the situation in South-East Asia . . .	139	
S/6576	2 August 1965	c	Letter dated 29 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	142	
S/6577	2 August 1965	a	Telegram dated 31 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	143	
S/6578	2 August 1965	c,f	Letter dated 31 July 1965 from the representative of Cyprus to the President of the Security Council	143	
S/6579	2 August 1965	c,f	Letter dated 2 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	144	
S/6580	2 August 1965		Report of the Secretary-General to the Security Council concerning the credentials of the acting representative of Bolivia on the Security Council		Mimeographed.
S/6581	2 August 1965	c	Letter dated 31 July 1965 from the representative of Cyprus to the President of the Security Council	144	
S/6582	2 August 1965	c,f	Letter dated 2 August 1965 from the representative of Greece to the President of the Security Council	145	
S/6583	2 August 1965	c,f	Letter dated 2 August 1965 from the representative of Turkey to the President of the Security Council	145	
S/6584	2 August 1965		Letter dated 28 July 1965 from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Democratic Republic of the Congo, Dahomey, Ethiopia, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Tanzania, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, Upper Volta and Zambia to the President of the Security Council concerning the policy of *apartheid* of the Government of the Republic of South Africa	145	
S/6585	2 August 1965		Letter dated 28 July 1965 from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Democratic Republic of the Congo, Dahomey, Ethiopia, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Tanzania, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, Upper Volta and Zambia to the President of the Security Council concerning the situation in the Territories under Portugese administration	147	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
S/6568	28 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 28 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	124	
S/6569 et Add. 1 et 2	29 juillet 1965	c	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation à Chypre	125	
S/6570	30 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 29 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	135	
S/6571	30 juillet 1965	c	Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie	135	
S/6572	30 juillet 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6573	30 juillet 1965	c	Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre . . .	136	
S/6574	30 juillet 1965	a	Télégramme, en date du 30 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	139	
S/6575	1er août 1965	b	Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant la situation dans l'Asie du Sud-Est	139	
S/6576	2 août 1965	c	Lettre, en date du 29 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	142	
S/6577	2 août 1965	a	Télégramme, en date du 31 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	143	
S/6578	2 août 1965	c,f	Lettre, en date du 31 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre . . .	143	
S/6579	2 août 1965	c,f	Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	144	
S/6580	2 août 1965		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant par intérim de la Bolivie au Conseil de sécurité		Miméographié.
S/6581	2 août 1965	c	Lettre, en date du 31 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre	144	
S/6582	2 août 1965	c,f	Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Présideot du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce . . .	145	
S/6583	2 août 1965	c,f	Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie . .	145	
S/6584	2 août 1965		Lettre, en date du 28 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine	145	
S/6585	2 août 1965		Lettre, en date du 28 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de la Nigéria, de l'Ouganda,		

Document No.	Date	Subject index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6586	2 August 1965	c	Report of the Secretary-General on recent developments in Cyprus	149	
S/6587	3 August 1965	a	Telegram dated 2 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	150	
S/6588	3 August 1965	a	Telegram dated 2 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	151	
S/6589	3 August 1965		Letter dated 2 August 1965 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the payment of indemnities to Belgian citizens residents of the Democratic Republic of the Congo	151	
S/6590	3 August 1965	a	Telegram dated 3 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	153	
S/6591	3 August 1965	g	Letter dated 30 July 1965 from the representative of Yemen to the President of the Security Council	153	
S/6592	3 August 1965	c,f	Letter dated 2 August 1965 from the Minister for Foreign Affairs of Cyprus to the President of the Security Council	155	
S/6593	4 August 1965		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of the United States of America on the Council		Mimeographed.
S/6594	5 August 1965	c,f	Letter dated 4 August 1965 from the representative of Turkey to the President of the Security Council	155	
S/6595	5 August 1965	a	Telegram dated 5 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	155	
S/6596	9 August 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and in the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6597	6 August 1965		Letter dated 6 August 1965 from the Secretary-General to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the payment of indemnities to Belgian citizens residents of the Democratic Republic of the Congo	156	
S/6598	6 August 1965	a	Telegram dated 6 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	159	
S/6599	9 August 1965		Note by the Secretary-General concerning the date of election to fill a vacancy in the International Court of Justice	160	
S/6600	9 August 1965	a	Telegram dated 7 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	161	
S/6601	10 August 1965	c	Letter dated 9 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	161	
S/6602	10 August 1965	c	Letter dated 9 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	162	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
			de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie concernant la situation dans les territoires administrés par le Portugal	147	
S/6586	2 août 1965	c	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation à Chypre	149	
S/6587	3 août 1965	a	Télégramme, en date du 2 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . .	150	
S/6588	3 août 1965	a	Télégramme, en date du 2 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	151	
S/6589	3 août 1965		Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le versement d'indemnités à des ressortissants belges résidant dans la République démocratique du Congo	151	
S/6590	3 août 1965	a	Télégramme, en date du 3 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . .	153	
S/6591	3 août 1965	g	Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant du Yémen . . .	153	
S/6592	3 août 1965	c,f	Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Chypre	155	
S/6593	4 août 1965		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité		Miméographié.
S/6594	5 août 1965	c,f	Lettre, en date du 4 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie . . .	155	
S/6595	5 août 1965	a	Télégramme, en date du 5 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . .	155	
S/6596	9 août 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6597	6 août 1965		Lettre, en date du 6 août 1965, adressée par le Secrétaire général au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le versement d'indemnités à des ressortissants belges résidant dans la République démocratique du Congo	156	
S/6598	6 août 1965	a	Télégramme, en date du 6 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	159	
S/6599	9 août 1965		Note du Secrétaire général concernant la date de l'élection destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice	160	
S/6600	9 août 1965	a	Télégramme, en date du 7 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	161	
S/6601	10 août 1965	c	Lettre, en date du 9 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	161	
S/6602	10 août 1965	c	Lettre, en date du 9 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	162	

Document No.	Date	Subject index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6603	10 August 1965	c	Bolivia, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, Netherlands and Uruguay: draft resolution		Adopted without change at the 1236th meeting of the Council. See *Resolutions and Decisions of the Security Council 1965*, resolution 207 (1965).
S/6604	10 August 1965	a	Telegram dated 10 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	163	
S/6605	11 August 1965		Report of the Special Committee on the Policies of *Apartheid* of the Government of the Republic of South Africa		*Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Annexes*, agenda Item 36, document A/5957.
S/6606	11 August 1965	c	Letter dated 10 August 1965 from the representative of Turkey to the President of the Security Council	164	
S/6607	11 August 1965	a	Telegram dated 11 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	165	
S/6608	13 August 1965	a	Letter dated 9 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	166	
S/6609	16 August 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6610	16 August 1965	a	Telegram dated 13 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	177	
S/6611	16 August 1965	a	Telegram dated 13 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	177	
S/6612	16 August 1965	a	Telegram dated 13 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	178	
S/6613	16 August 1965		Report of the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the acting representative of Malaysia on the Council		Mimeographed.
S/6614	17 August 1965	a	Telegram dated 16 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	179	
S/6615	17 August 1965	a	Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic	180	
S/6616	17 August 1965	a	Telegram dated 17 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	181	
S/6617	17 August 1965	g	Letter dated 13 August 1956 from the representative of the United Kingdom of Great-Britain and Northern Ireland to the Secretary-General	182	
S/6618	17 August 1965	d	Letter dated 16 August 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	182	
S/6619	17 August 1965	d	Letter dated 16 August 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	183	
S/6620	18 August 1965	a	Telegram dated 17 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	183	
S/6621	18 August 1965	a	Telegram dated 18 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	184	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
S/6603	10 août 1965	c	Bolivie, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas et Uruguay : projet de résolution		Adoptée sans changement à la 1236e séance du Conseil. Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, résolution 207 (1965).
S/6604	10 août 1965	a	Télégramme, en date du 10 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	163	
S/6605	11 août 1965		Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine		*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour, document A/5957.
S/6606	11 août 1965	c	Lettre, en date du 10 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie . .	164	
S/6607	11 août 1965	a	Télégramme, en date du 11 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . .	165	
S/6608	13 août 1965	a	Lettre, en date du 9 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	166	
S/6609	16 août 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6610	16 août 1965	a	Télégramme, en date du 13 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	177	
S/6611	16 août 1965	a	Télégramme, en date du 13 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	177	
S/6612	16 août 1965	a	Télégramme, en date du 13 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	178	
S/6613	16 août 1965		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant par intérim de la Malaisie au Conseil de sécurité		Miméographié.
S/6614	17 août 1965	a	Télégramme, en date du 16 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	179	
S/6615	17 août 1965	a	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine	180	
S/6616	17 août 1965	a	Télégramme, en date du 17 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	181	
S/6617	17 août 1965	g	Lettre, en date du 13 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	182	
S/6618	17 août 1965	d	Lettre, en date du 16 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	182	
S/6619	17 août 1965	d	Lettre, en date du 16 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	183	
S/6620	18 août 1965	a	Télégramme, en date du 17 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	183	
S/6621	18 août 1965	a	Télégramme, en date du 18 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	184	

Document No.	Date	Subject index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6622	19 August 1965	a	Telegram dated 18 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	184	
S/6623	20 August 1965	d	Letter dated 19 August 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	185	
S/6624	20 August 1965	a	Telegram dated 20 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	186	
S/6625	20 August 1965	a	Letter dated 19 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	186	
S/6626	23 August 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6627	23 August 1965	a	Telegram dated 20 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	188	
S/6628	24 August 1965	a	Letter dated 17 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	189	
S/6629	23 August 1965	a	Letter dated 19 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	202	
S/6630	25 August 1965	c	Letter dated 25 August 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	203	
S/6631	26 August 1965	c	Letter dated 25 August 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	206	
S/6632	26 August 1965	c	Letter dated 25 August 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	207	
S/6633	30 August 1965	a	Telegram dated 25 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	208	
S/6634	27 August 1965	a	Letter dated 25 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	211	
S/6635	27 August 1965	c	Letter dated 27 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	214	
S/6636	27 August 1965	e	Letter dated 27 August 1965 from the representative of India to the President of the Security Council	215	
S/6637	27 August 1965	e	Letter dated 27 August 1965 from the representative of India to the President of the Security Council	217	
S/6638	30 August 1965	c	Letter dated 27 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	219	
S/6639	30 August 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6640	30 August 1965	h	Letter dated 18 August 1965 from the Minister for Foreign Affairs of Cambodia to the President of the Security Council concerning the situation in South-East Asia . .	221	
S/6641	30 August 1965	h	Letter dated 30 August 1965 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council concerning an incident in the Cambodian–South Viet-Namese frontier region	222	
S/6642	30 August 1965	a	Letter dated 27 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	223	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présenent volume	Observations et références
S/6622	19 août 1965	a	Télégramme, en date du 18 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	184	
S/6623	20 août 1965	d	Lettre, en date du 19 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	185	
S/6624	20 août 1965	a	Télégramme, en date du 20 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	186	
S/6625	20 août 1965	a	Lettre, en date du 19 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	186	
S/6626	23 août 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6627	23 août 1965	a	Télégramme, en date du 20 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	188	
S/6628	23 août 1965	a	Lettre, en date du 17 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	189	
S/6629	23 août 1965	a	Lettre, en date du 19 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	202	
S/6630	25 août 1965	c	Lettre, en date du 25 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	203	
S/6631	25 août 1965	c	Lettre, en date du 25 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	206	
S/6632	26 août 1965	e	Lettre, en date du 25 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	207	
S/6633	30 août 1965	a	Télégramme, en date du 25 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains	208	
S/6634	27 août 1965	a	Lettre, en date du 25 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	211	
S/6635	27 août 1965	c	Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	214	
S/6636	27 août 1965	e	Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	215	
S/6637	27 août 1965	e	Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde	217	
S/6638	30 août 1965	c	Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	219	
S/6639	30 août 1965		Exposé succinct au Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6640	30 août 1965	h	Lettre, en date du 18 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge concernant la situation dans l'Asie du Sud-Est	221	
S/6641	30 août 1965	h	Lettre, en date du 30 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge concernant un incident dans la région frontière khméro-sudvietnamienne	222	
S/6642	30 août 1965	a	Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	223	

Document No.	Date	Subject index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6643	30 August 1965	a	Letter dated 27 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	225	
S/6644	31 August 1965	a	Telegram dated 31 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	226	
S/6645	1 September 1965	i	Letter dated 26 August 1965 from the Prime Minister of the Maldive Islands to the Secretary-General	227	
S/6646	1 September 1965	a	Letter dated 31 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	228	
S/6647	1 September 1965	e	Identical telegrams dated 1 September 1965 from the Secretary-General to the Prime Minister of India and the President of Pakistan	233	
S/6648	2 September 1965	i	Telegram dated 2 September 1965 from the Minister for Foreign Affairs of Singapore to the Secretary-General	234	
S/6649	2 September 1965	a	Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic	235	
S/6650	2 September 1965	c	Letter dated 2 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	238	
S/6651	3 September 1965	e	Report of the Secretary-General on the current situation in Kashmir with particular reference to the cease-fire agreement, the cease-fire line and the functioning of the United Nations Military Observation Group in India and Pakistan	239	
S/6652	3 September 1965	a	Telegram dated 2 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	253	
S/6653	3 September 1965	c	Letter dated 2 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	255	
S/6654	3 September 1965	c	Letter dated 3 September 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	256	
S/6655	3 September 1965		Letter dated 1 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	258	
S/6656	3 September 1965	c	Letter dated 3 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	267	
S/6657	4 September 1965	e	Bolivia, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, Netherlands and Uruguay : draft resolution		Adopted without change at the 1237th meeting of the Council, See *Resolutions and Decisions of the Security Council 1965*, resolution 209 (1965).
S/6658	4 September 1965	e,f	Letter dated 4 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	268	
S/6659	4 September 1965	e,f	Letter dated 4 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General	268	
S/6660	6 September 1965	a	Telegram dated 3 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	268	
S/6661	6 September 1965	c	Report of the Secretary-General on developments in the situation in Kashmir since the adoption of Security Council resolution 209 (1965) regarding a cease-fire	269	
S/6662	6 September 1965	e	Bolivia, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, Netherlands and Uruguay : draft resolution		Adopted without change at the 1238th meeting of the Council, See *Resolutions and Decisions of the Security Council 1965*, resolution 210 (1965).

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
S/6643	30 août 1965	a	Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	225	
S/6644	31 août 1965	a	Télégramme, en date du 31 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	226	
S/6645	1er septembre 1965	i	Lettre, en date du 26 août 1965, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre des Iles Maldives	227	
S/6646	1er septembre 1965	a	Lettre, en date du 31 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	228	
S/6647	1er septembre 1965	e	Télégrammes identiques, en date du 1er septembre 1965, adressés par le Secrétaire général au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan	233	
S/6648	2 septembre 1965	i	Télégramme, en date du 2 septembre 1965, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Singapour	234	
S/6649	2 septembre 1965	a	Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine	235	
S/6650	2 septembre 1965	c	Lettre, en date du 2 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	238	
S/6651	3 septembre 1965	e	Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle au Cachemire eu égard en particulier à l'accord de cessez-le-feu, à la ligne du cessez-le-feu et à l'activité du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	239	
S/6652	3 septembre 1965	a	Télégramme, en date du 2 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	253	
S/6653	3 septembre 1965	c	Lettre, en date du 2 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	255	
S/6654	3 septembre 1965	c	Lettre, en date du 3 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	256	
S/6655	3 septembre 1965	a	Lettre, en date du 1er septembre 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . .	258	
S/6656	3 septembre 1965	c	Lettre, en date du 3 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	267	
S/6657	4 septembre 1965	e	Bolivie, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas et Uruguay : projet de résolution		Adopté sans changement à la 1237e séance du Conseil. Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1965*, résolution 209 (1965).
S/6658	4 septembre 1965	e,f	Lettre, en date du 4 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	268	
S/6659	4 septembre 1965	e,f	Lettre, en date du 4 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde	268	
S/6660	6 septembre 1965	a	Télégramme, en date du 3 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	268	
S/6661	6 septembre 1965	c	Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux touchant la situation au Cachemire depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 209 (1965)	269	
S/6662	6 septembre 1965	e	Bolivie, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas et Uruguay : projet de résolution		Adopté sans changement à la 1238e séance du Conseil. Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1965*, résolution 210 (1965).

Document No.	Date	Subject index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6663	7 September 1965	a	Telegram dated 6 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations.	271	
S/6664	7 September 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6665	7 September 1965	c	Letter dated 7 September 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General	272	
S/6666	7 September 1965	e	Telegram dated 5 September 1965 from the President of Pakistan to the Secretary-General	272	
S/6667	8 September 1965	c	Letter dated 7 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	278	
S/6668	8 September 1965	c	Letter dated 7 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	280	
S/6669	8 September 1965	e	Telegram dated 6 September 1965 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan to the President of the Security Council	282	
S/6670	8 September 1965	h	Letter dated 7 September 1965 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council . .	284	
S/6671	8 September 1965	e	Letter dated 8 September 1965 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council	285	
S/6672	8 September 1965	e	Message dated 4 September 1965 from the Prime Minister of India to the Secretary-General		Incorporated in the record of the 1237th meeting of the Council.
S/6673	8 September 1965	e	Message dated 6 September 1965 from the Minister for External Affairs of India to the Secretary-General		Incorporated in the record of the 1238th meeting of the Council.
S/6674	8 September 1965	a	Telegram dated 8 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	287	
S/6675	9 September 1965	c	Letter dated 9 September 1965 from the representative of Cyprus to the President of the Security Council	287	
S/6676	9 September 1965	a	Letter dated 7 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	288	
S/6677	10 September 1965	a	Telegram dated 9 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	291	
S/6678	13 September 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6679	13 September 1965	d	Letter dated 11 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	292	
S/6680	13 September 1965	a	Letter dated 9 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	292	
S/6681	14 September 1965	a	Telegram dated 14 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	293	
S/6682	14 September 1965	c	Letter dated 14 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	294	
S/6683	16 September 1965	e	Preliminary report of the Secretary-General on his mission to India and Pakistan	295	
S/6684	15 September 1965	d	Letter dated 14 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	305	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
S/6663	7 septembre 1965	a	Télégramme, en date du 6 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	271	
S/6664	7 septembre 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6665	7 septembre 1965	c	Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre	272	
S/6666	7 septembre 1965	e	Télégramme, en date du 5 septembre 1965, adressé au Secrétaire général par le Président du Pakistan	272	
S/6667	8 septembre 1965	c	Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	278	
S/6668	8 septembre 1965	c	Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	280	
S/6669	8 septembre 1965	e	Télégramme, en date du 6 septembre 1965, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan	282	
S/6670	8 septembre 1965	h	Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge	284	
S/6671	8 septembre 1965	e	Lettre, en date du 8 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.	285	
S/6672	8 septembre 1965	*e*	Message, en date du 4 septembre 1965, adressé au secrétaire général par le Premier Ministre de l'Inde		Incorporé dans le compte rendu de la 1237e séance du Conseil.
S/6673	8 septembre 1965	*e*	Message, en date du 6 septembre 1965, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires extérieures de l'Inde.		Incorporé dans le compte rendu de la 1238e séance du Conseil.
S/6674	8 septembre 1965	a	Télégramme, en date du 8 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	287	
S/6675	9 septembre 1965	c	Lettre, en date du 9 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre . . .	287	
S/6676	9 septembre 1965	a	Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	288	
S/6677	10 septembre 1965	a	Télégramme, en date du 9 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	291	
S/6678	13 septembre 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6679	13 septembre 1965	d	Lettre, en date du 11 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	292	
S/6680	13 septembre 1965	a	Lettre, en date du 9 septembre 1965, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	292	
S/6681	14 septembre 1965	a	Télégramme, en date du 14 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	293	
S/6682	14 septembre 1965	c	Lettre, en date du 14 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	294	
S/6683	16 septembre 1965	e	Rapport préliminaire du Secrétaire général sur sa mission en Inde et au Pakistan	295	
S/6684	15 septembre 1965	d	Lettre, en date du 14 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	305	

Document No.	Date	Subject index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6685	16 September 1965	e	Letter dated 15 September 1965 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council	306	
S/6686	16 September 1965	e	Second report of the Secretary-General on his mission to India and Pakistan	308	
S/6687	16 September 1965	e	Report of the Secretary-General on the military situation in the area of conflict between India and Pakistan	312	
S/6688	17 September 1965	e	Letter dated 17 September 1965 from the representative of India to the President of the Security Council	316	
S/6689	17 September 1965	h	Letter dated 16 September 1965 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council . . .	319	
S/6690	17 September 1965	e, f	Letters dated 6 and 14 September 1965 from the Minister for External Affairs of India to the Secretary-General . . .	320	
S/6691	17 September 1965	e, f	Letter dated 17 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General		Mimeographed; replaced by S/6703.
S/6692	18 September 1965		Letter dated 17 September 1965 from the representative of India to the President of the Security Council concerning the border situation between India and the People's Republic of China	321	
S/6693	18 September 1965	h	Letter dated 18 September 1965 from the representative of Thailand to the President of the Security Council . . .	328	
S/6694	20 September 1965	e	Netherlands: draft resolution		Adopted without change at the 1242nd meeting of the Council. See *Resolutions and Decisions of the Security Council, 1965*, resolution 211 (1965).
S/6695	20 September 1965	i	Jordan, Malaysia and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution		Adopted without change at the 1243rd meeting of the Council. See *Resolutions and Decisions of the Security Council, 1965*, resolution 212 (1965).
S/6696	20 September 1965	i	Ivory Coast, Jordan, Malaysia and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution		Adopted without change at the 1243rd meeting of the Council. See *Resolutions and Decisions of the Security Council, 1965*, resolution 213 (1965).
S/6697	20 September 1965	c	Letter dated 17 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	329	
S/6698	20 September 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6699 and Add. 1—5	21 September 1965	e	Report of the Secretary-General on his efforts to give effect to Security Council resolution 211 (1965)	329	
S/6700	21 September 1965		Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative and alternate representatives of Uruguay on the Security Council		Mimeographed.
S/6701	21 September 1965		Letter dated 21 September 1965 from the Minister for External Relations of Uruguay to the President of the Security Council concerning the visit of H. H. Pope Paul VI.		Mimeographed.
S/6702	23 September 1965	c	Report by the Secretary-General on the financial situation in respect of the United Nations Operation in Cyprus, as at 23 September 1965	338	

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
S/6685	**16 septembre 1965**	**e**	**Lettre, en date du 15 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**	**306**	
S/6686	**16 septembre 1965**	**e**	**Deuxième rapport du Secrétaire général sur sa mission en Inde et au Pakistan**	**308**	
S/6687	**16 septembre 1965**	**e**	**Rapport du Secrétaire général sur la situation militaire dans la région du conflit entre l'Inde et le Pakistan**	**312**	
S/6688	**17 septembre 1965**	**e**	**Lettre, en date du 17 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde** . .	**316**	
S/6689	**17 septembre 1965**	**h**	**Lettre, en date du 16 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge**	**319**	
S/6690	**17 septembre 1965**	**e,f**	**Lettres, en date des 6 et 14 septembre 1965, adressées au Secrétaire général par le Ministre des affaires extérieures de l'Inde**	**320**	
S/6691	17 septembre 1965	*e,f*	Lettre, en date du 17 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		Remplacé par S/6703
S/6692	**18 septembre 1965**		**Lettre, en date du 17 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde concernant la situation à la frontière entre l'Inde et la République populaire de Chine**	**321**	
S/6693	**18 septembre 1965**	**h**	**Lettre, en date du 18 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande**	**328**	
S/6694	20 septembre 1965	*e*	Pays-Bas : projet de résolution		Adopté sans changement à la 1242e séance du Conseil. Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, résolution 211 (1965).
S/6695	20 septembre 1965	*i*	Jordanie, Malaisie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		Adopté sans changement à la 1243e séance du Conseil. Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, résolution 212 (1965).
S/6696	20 septembre 1965	*i*	Côte-d'Ivoire, Jordanie, Malaisie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		Adopté sans changement à la 1243e séance du Conseil. Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965*, résolution 213 (1965).
S/6697	**20 septembre 1965**	**c**	**Lettre, en date du 17 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie**	**329**	
S/6698	20 septembre 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6699 et Add. 1 à 5	**21 septembre 1965**	**e**	**Rapport du Secrétaire général sur ses efforts en vue de donner effet à la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité**	**329**	
S/6700	21 septembre 1965		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant et des représentants suppléants de l'Uruguay au Conseil de sécurité		Miméographié.
S/6701	21 septembre 1965		Lettre, en date du 21 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de l'Uruguay concernant la visite de S. S. le pape Paul VI.		Miméographié.
S/6702	**23 septembre 1965**	**c**	**Rapport du Secrétaire général sur la situation financière, au 23 septembre 1965, concernant l'Opération des Nations Unies à Chypre**	**338**	

Document No.	Date	Subject Index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6703	22 September 1965	e, f	Letter dated 22 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	342	
S/6704	22 September 1965	c	Letter dated 21 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	342	
S/6705	22 September 1965	e	Letter dated 22 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General	343	
S/6706	23 September 1965		Letter dated 22 September 1965 from the representative of the Republic of the Congo to the President of the Security Council concerning a complaint against a border violation	344	
S/6707	24 September 1965		Letter dated 21 September 1965 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General	344	
S/6708	24 September 1965	c	Letter dated 21 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	345	
S/6709	24 September 1965	e	Letter dated 24 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	347	
S/6710 and Add. 1 and 2	25 September 1965	e	Report of the Secretary-General on the observance of the cease-fire, submitted under security Council resolution 211 (1965)	348	
S/6711	25 September 1965	e	Letter dated 25 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General	353	
S/6712	25 September 1965	e	Letter dated 25 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General, transmitting eight complaints of cease-fire violations *		
S/6713	26 September 1965	e	Letter dated 26 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	354	
S/6714	26 September 1965	e	Letter dated 26 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	355	
S/6715	26 September 1965	e	Letter dated 26 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	356	
S/6716	26 September 1965		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed.
S/6717	27 September 1965	a	Letter dated 22 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations	357	
S/6718	27 September 1965	d	Letter dated 24 September 1965 from the representative of Greece to the President of the Security Council	358	
S/6719	27 September 1965	e	Report of the Secretary-General on the compliance with the provision in Security Council resolution 211 (1965) regarding the withdrawal of armed personnel	359	
S/6720	28 September 1965	e	Letter dated 28 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General	361	
S/6721	28 September 1965	d	Letter dated 25 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	363	
S/6722	28 September 1965	e	Letter dated 28 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General, transmitting thirteen complaints of cease-fire violations *		
S/6723	29 September 1965	d	Letter dated 27 September 1965 from the representative of Greece to the President of the Security Council	363	
S/6724	29 September 1965	c	Letter dated 28 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	365	
S/6725	29 September 1965	e	Letter dated 29 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General, transmitting seven complaints of cease-fire violations *		

* This list of complaints of cease-fire violations is available for consultation in the Library at the United Nations Headquarters.

Cotes des documents	Dates	Sujet du document	Titres	Pages dans le présent volume	Observations et références
S/6703	22 septembre 1965	e,f	Lettre, en date du 22 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	342	
S/6704	22 septembre 1965	e	Lettre, en date du 21 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	342	
S/6705	22 septembre 1965	e	Lettre, en date du 22 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde	343	
S/6706	23 septembre 1965		Lettre, en date du 22 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République du Congo concernant une plainte pour violation de frontière	344	
S/6707	24 septembre 1965		Lettre, en date du 21 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement	344	
S/6708	24 septembre 1965	e	Lettre, en date du 21 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	345	
S/6709	24 septembre 1965	e	Lettre, en date du 24 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	347	
S/6710 et Add. 1 et 2	25 septembre 1965	e	Rapport du Secrétaire général sur l'observation du cessez-le-feu présenté en application de la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité	348	
S/6711	25 septembre 1965	e	Lettre, en date du 25 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde	353	
S/6712	25 septembre 1965	e	Lettre, en date du 25 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan transmettant huit plaintes relatives à des violations du cessez-le-feu *		
S/6713	26 septembre 1965	e	Lettre, en date du 26 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	354	
S/6714	26 septembre 1965	e	Lettre, en date du 26 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	355	
S/6715	26 septembre 1965	e	Lettre, en date du 26 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	356	
S/6716	27 septembre 1965		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié.
S/6717	27 septembre 1965	a	Lettre, en date du 22 septembre 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . .	357	
S/6718	27 septembre 1965	d	Lettre, en date du 24 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce . .	358	
S/6719	27 septembre 1965	e	Rapport du Secrétaire général sur l'observation de la disposition concernant, dans la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité, le retrait des forces armées	359	
S/6720	28 septembre 1965	e	Lettre, en date du 28 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde	361	
S/6721	28 septembre 1965	d	Lettre, en date du 25 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	363	
S/6722	28 septembre 1965	e	Lettre, en date du 28 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde transmettant treize plaintes relatives à des violations du cessez-le-feu *		
S/6723	29 septembre 1965	d	Lettre, en date du 27 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce	363	
S/6724	29 septembre 1965	e	Lettre, en date du 28 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	365	
S/6725	29 septembre 1965	e	Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde transmettant sept plaintes relatives à des violations du cessez-le-feu *		

* On peut consulter la liste de ces plaintes à la Bibliothèque du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Document No.	Date	Subject Index	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/6726	29 September 1965	e	Letter dated 29 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	366	
S/6727	29 September 1965	e	Letter dated 29 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General	367	
S/6728	30 September 1965	d	Letter dated 29 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General	368	
S/6729	30 September 1965	d	Letter dated 29 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General	369	
S/6730	30 September 1965	e	Letter dated 30 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General, transmitting twenty-four complaints of cease-fire violations *		

* This list of complaints of cease-fire violations is available for consultation in the Library at the United Nations Headquarters.

Cotes des documents	*Dates*	*Sujet du document*	*Titres*	*Pages dans le présent volume*	*Observations et références*
S/6726	29 septembre 1965	e	Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	366	
S/6727	29 septembre 1965	e	Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan	367	
S/6728	30 septembre 1965	d	Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	368	
S/6729	30 septembre 1965	d	Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce	369	
S/6730	30 septembre 1965	e	Lettre, en date du 30 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde transmettant vingt-quatre plaintes relatives à des violations du cessez-le-feu *		

* On peut consulter la liste de ces plaintes à la Bibliothèque du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

INDEX

to matters discussed by, or brought before, the Security Council during the period covered in this Supplement

(*a*) The situation in the Dominican Republic.
(*b*) The Palestine question.
(*c*) The Cyprus question.
(*d*) Relations between Greece and Turkey.
(*e*) The India-Pakistan question.
(*f*) Requests by States not members of the Council to participate in the discussion of a question.
(*g*) Developments relating to Yemen.
(*h*) Relations between Cambodia and Thailand.
(*i*) Admission of new Members to the United Nations.

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent supplément

a) Situation dans la République Dominicaine.
b) Questinn de Palestine.
c) Question de Chypre.
d) Relations entre la Grèce et la Turquie.
e) Question Inde-Pakistan.
f) Demandes de participations aux délibérations présentées par des Etats non membres du Conseil.
g) Faits nouveaux relatifs au Yémen.
h) Relations entre le Cambodge et la Thaïlande.
i) Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL CONSEIL DE SÉCURITÉ

OFFICIAL RECORDS
TWENTIETH YEAR
Supplement for July, August and September 1965

DOCUMENTS OFFICIELS
VINGTIÈME ANNÉE
Supplément de juillet, août et septembre 1965

DOCUMENT S/6491

Telegram dated 1 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Orginal text: Spanish*]
[*1 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 258, dated 30 June 1965, sent by the Secretary General of the Organization of American States,

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 258, TO MR. GUILLERMO SELVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

With reference to the activities of the inter-American Commission on Human Rights, in the afternoon hours the Commission visited the prisons of San Isidro, where it interviewed many prisoners and strove to obtain the release of some of them. The authorities of San Isidro submitted to the Commission lists of political prisoners which were compared with the Commission's lists. The Commission's offices today received fifty-seven individual claims concerning violations of human rights. This afternoon at 6 p.m. I signed on behalf of the OAS with Ambassador W. Tapley Bennet Jr., representing the Agency for International Development, an agreement under which that Agency is delivering to the OAS $ 17 million to be used

Télégramme, en date du 1er juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*1er juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 258, en date du 30 juin 1965, envoyé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 258 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

En ce qui concerne les activités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission a rendu visite dans l'après-midi aux prisonniers de San Isidro; elle a vu de nombreux prisonniers et obtenu la libération de certains d'entre eux. Les autorités de San Isidro ont remis à la Commission des listes de prisonniers politiques qui ont été comparées aux listes de la Commission. Cinquante-sept plaintes individuelles pour violations des droits de l'homme sont parvenues aujourd'hui au siège de la Commission. Cet après-midi, à 18 heures, j'ai signé au nom de l'OEA, avec S. E. M. W. Tapley Bennett, Jr., représentant de l'Agency for International Development, un accord par lequel cet organisme cède à l'OEA 17 millions

for emergency programmes in the Dominican Republic. Of these funds, $ 8 million are to be used to pay salaries of public employees of the Dominican Republic and the rest will be used to launch an emergency plan for economic and technical assistance to the public and private sectors with a view to promoting the recovery of the Dominican nation. From 10 a.m. 28 June to 10 a.m. 29 June the following foodstuffs were distributed under the relief operation: 272,100 lbs. rice, 55,062 lbs. oil, 51,800 lbs. milk, 15,400 lbs. wheat flour, 19,950 lbs beans, 63 lbs. Ovaltine.

(Signed) José A. MORA
Secretary General of the OAS

de dollars devant être affectés aux programmes d'urgence en République Dominicaine. Sur cette somme, 8 millions de dollars vont être utilisés pour payer les traitements des fonctionnaires de la République Dominicaine et le reste servira à entreprendre un plan d'urgence d'assistance économique et technique aux secteurs public et privé en vue de favoriser le rétablissement de la situation en République Dominicaine. Depuis le 28 juin, 10 heures, jusqu'au 29 juin, 10 heures, on a distribué les quantités suivantes d'aliments dans le cadre des opérations de secours: riz, 272 100 livres; huile, 55 062 livres; lait, 51 800 livres; farine de blé, 15 400 livres; haricots 19 950 livres; ovaltine, 63 livres.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(Signé) José A. MORA

DOCUMENT S/6492

Letter dated 1 July 1965 from the representative of Israel to the President of the Security Council

[Original text : English]
[1 July 1965]

I have the honour, upon instructions from my Government, to recall the shooting incident in Jerusalem on 31 May 1965.

My letter of 1 June 1965 [S/6397] described the shooting by Jordanian army posts at civilians and civilian buildings across the border in Israel territory, resulting in the killing of 2 civilians and the wounding of 4 others — 5 of the casualties being women.

At an emergency meeting of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission (MAC) on 28 June, the Israel complaint was fully upheld. The Commission found that rifle fire and machine-gun fire had been directed towards Israel from four Jordan military positions located on the Old City wall, and that this fire resulted in the killing and wounding of the 6 civilians listed in my above-mentioned note, and also in damage to property. The Commission noted that "the perpetrators of the shooting were regular Jordanian military personnel on official duty"; decided that the shooting was a gross violation of the General Armistice Agreement; condemned Jordan for the shooting; and called upon the Jordanian authorities to take all necessary steps to prevent the recurrence of similar incidents in the future, and to ensure that disciplined military personnel were deployed along the armistice demarcation line so as to prevent similar acts in the future. (A copy of the MAC decision is attached to this letter.)

In the light of this decision, the letter dated 4 June 1965 from the representative of Jordan concerning this incident [S/6415], makes strange reading. The Jordanian representative replied to my letter of 1 June in a tone of almost hysterical abuse. His communication was crammed with such language as "misrepresentations and false allegations", "shameful distortion of the truth", "the usual manner by which the Israel representative tries to cover up the criminal deeds committed by his Government", "criminal provocation", "lacks the honesty and decency of normal communications addressed to the President of

Lettre, en date du 1er juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Texte original en anglais]
[1er juillet 1965]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous rappeler l'incident du 31 mai 1965 au cours duquel des coups de feu ont été tirés à Jérusalem.

Ma lettre en date du 1er juin 1965 [S/6397] décrivait les tirs effectués de postes militaires jordaniens sur des civils et des bâtiments civils de l'autre côté de la ligne de démarcation de l'armistice, en territoire israélien; cet incident a fait deux morts et quatre blessés parmi les civils — cinq des victimes étaient des femmes.

La Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne s'est réunie d'urgence le 28 juin et a fait pleinement droit à la plainte israélienne. La Commission a constaté que quatre postes militaires jordaniens sirués sur le mur d'enceinte de la Vieille Ville avaient déclenché un tir de fusils et de mitrailleuse en direction du territoire israélien tuant ou blessant les six civils dont les noms figurent dans la lettre déjà citée, et provoquant des dégâts matériels. La Commission mixte d'armistice a constaté que «les coups de feu avaient été tirés par des éléments militaires jordaniens réguliers se trouvant en service»; reconnu que cet incident constituait une violation flagrante à la Convention d'armistice général; condamné la Jordanie pour cet incident; et demandé aux antorités jordaniennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des incidents analogues ne se reproduisent à l'avenir, et de s'assurer que du personnel militaire discipliné soit déployé le long de la ligne de démarcation de l'armistice de façon à empêcher la répétition d'incidents semblables. (Ci-joint un exemplaire de la décision de la Commissioo mixte d'armistice.)

A la lumière de cette décision, la lettre en date du 4 juin 1965 du représentant de la Jordanie au sujet de cet incident [S/6415] est assez surprenante à lire. Le représentant de la Jordanie a répondu à ma lettre du 1er juin sur un ton qui est presque celui de l'insulte hystérique. Sa lettre est bourrée d'expressions telles que «allégations fausses et trompeuses», «honteuse déformation de la vérité», «telle est la manière dont le représentant d'Israël s'efforce habituellement de masquer les actes criminels de son gouvernement», «provocation criminelle», «la lettre du représentant d'Israël, où font défaut l'honnêteté

the Security Council", "absurd and untruthful", "attempt to hide the truth and gain undeserved sympathy"," flagrant and outrageous violation", "vicious Israel designs", "misreported", "lies", and so forth.

The Jordanian letter also set out what it termed "the true facts of the incident". However, these "true facts" did not convince the Mixed Armistice Commission when it considered the Jordanian complaint at its emergency meeting on 22 June. In particular, the MAC did not endorse the paragraphs in a Jordanian draft resolution, which alleged that there had been firing from the Israel side, that there had been an exchange of fire, that Israelis had crossed into the no man's land, or that Israelis had set fire to dry grass in the no man's land. In other words, the MAC did not uphold any Jordanian allegation imputing to Israel any blame or responsibility for the incident.

Another aspect of the Jordanian letter of 4 June is worth noting. Without waiting for the investigation even of Jordan's own complaint, the letter claimed that the Jordanian story was confirmed by United Nations military observers. It states: "The United Nations military observers found Israelis fired shots on the walls of Jerusalem and on Jordanian army defense posts", and in the next paragraph adds: "All these facts are substantiated by independent witnesses among whom is Mr. Kampmann, a United Nations observer, who was in the Jordanian sector of Jerusalem and recorded exactly what had happened and the time it happened." The actual report — attached to the official investigation report — made by the United Nations military observer in question, Major J. Kampmann, to the Chairman of the MAC, on the day of the shooting, reads as follows:

"Subject: Shooting incident in Jerusalem area.

"On 31 May, 1965 at 1425 local time, while sitting in my jeep outside the Damascus Gate facing south-west, I heard a burst of heavy machine-gun from the area between the Old City wall and Notre Dame, in front of me. Shortly after that there was another burst from the same area, and at the same time I saw smoke from a grass fire in front of Notre Dame. Approximately 5 minutes later I heard another burst and, shortly thereafter, a single shot. Then I drove via the Mandelbaum Gate to Government House. When I passed in the vicinity of the corner of St. Paul's Road and Baldwin Street I saw a crowd of people and police surrounding a girl lying on the pavement. I proceeded to Government House. Left 10 minutes later to go back to the Old City. When I was near the spot where I had seen the girl lying I found the street so crowded with people and cars that I turned and drove to Mandelbaum Gate along another street. On my way I heard and saw the ambulance with sirens and full speed heading west along the Tel Aviv road. The shooting was reported by Motorola."

et la décence des communications normalement adressées au Président du Conseil de sécurité », « absurde et mensonger », « en essayant de masquer la vérité et de gagner une sympathie imméritée », « violation flagrante et outrageuse », « les desseins pervers d'Israël », « allégations inexactes », « mensonges », etc.

La lettre jordanienne prétendait également relater « exactement ce qui s'est passé ». Cependant, cette « relation exacte » n'a pas convaincu la Commission mixte d'armistice lors de l'examen de la plainte jordanienne au cours de la réunion d'urgence du 22 juin. En particulier, la Commission mixte d'armistice n'a pas retenu les paragraphes du projet de résolution jordanien qui prétendaient que des coups de feu avaient été tirés du côté israélien, qu'il y avait eu un échange de coups de feu, que des Israéliens avaient pénétré dans le *no man's land* ou que des Israéliens avaient mis le feu à des herbes sèches dans le *no man's land*. En d'autres termes, la CMA n'a retenu aucune des allégations jordaniennes imputant à Israël la responsabilité de l'incident ou condamnant Israël.

Un autre passage de la lettre jordanienne en date du 4 juin mérite d'être signalé. Sans attendre qu'une enquête ait été effectuée, même sur la plainte de la Jordanie, la lettre prétend que la version jordanienne a été confirmée par des observateurs militaires des Nations Unies. Elle indique que « les observateurs des Nations Unies ont constaté que les Israéliens tiraient des coups de feu sur les murs de Jérusalem et sur les postes de défense de l'armée jordanienne »; et, au paragraphe suivant, elle ajoute: « Tous ces faits sont attestés par des témoins indépendants, dont M. Kampmann, observateur des Nations Unies qui se trouvait dans le secteur jordanien de Jérusalem et a enregistré exactement les événements et l'heure à laquelle ils se sont produits. » En fait, le rapport — joint au rapport d'enquête officielle — présenté par l'observateur militaire des Nations Unies en question, le major J. Kampmann, au Président de la CMA, le jour de l'incident, apporte les précisions suivantes:

« Objet: Incident au cours duquel des coups de feu ont été tirés dans la région de Jérusalem.

« Le 31 mai 1965, à 14 h 25, je me trouvais dans ma jeep en dehors de la porte de Damas, tourné vers le sud-ouest, lorsque j'ai entendu une rafale de mitrailleuse lourde provenant de la zone qui sépare le mur d'enceinte de la Vieille Ville, de Notre-Dame, en face de moi. Peu après, une autre rafale est partie de la même région et en même temps j'ai remarqué une fumée provenant d'un feu d'herbes en face de Notre-Dame. Environ cinq minutes plus tard, j'ai entendu une autre rafale et, peu après, un coup de feu isolé. Je suis alors parti en voiture en direction du Palais du Gouverneur, en passant par la porte Mandelbaum. En passant près de l'intersection de la route de Saint-Paul et de la rue Baldwin, j'ai vu un attroupement et des éléments de la police qui entouraient une jeune fille gisant sur le trottoir. J'ai poursuivi ma route vers le Palais du Gouverneur. J'en suis reparti 10 minutes après pour retourner vers la Vieille Ville. En approchant de l'endroit où j'avais vu la jeune fille étendue, j'ai constaté que la rue était si encombrée de gens et de voitures que j'ai bifurqué et me suis dirigé vers la porte Mandelbaum par une autre rue. En route, j'ai entendu et vu l'ambu-

It is clear, therefore, that Major Kampmann did not at all substantiate the Jordanian version. He heard shooting, but did not allege that it came from the Israel side — nor did any other United Nations observers. The Jordanian letter falsely attributes such evidence to them. In explaining his voting, the MAC Chairman expressly stated that there was no conclusive evidence to support the allegations of Israel firing or of an exchange of fire.

Incidentally, this is not the only recent case of the representative of Jordan presenting United Nations evidence or findings in a misleading manner. Another example is contained in the letter from the representative of Jordan to the President of the Security Council on 16 June 1965 [S/6446]. That letter purports to transmit to the Security Council the decisiou taken by the Mixed Armistice Commission on the Israel action on 27 May, against the base in Jordan from which sabotage raids had been carried out into Israel territory. These raids are detailed in the Israel letters of 1 March and 27 May, [S/6208 and S/6387]. In "transmitting" the MAC decision, the Jordanian letter conveniently omits one key paragraph, which reads: "Notes that this action was taken after a series of demolition activities took place against civilians in Israel and their property."

Another portion of the same MAC decision is falsified in the Jordanian letter of 16 June, which asserts that, "The Commission, contrary tn the allegations appearing in the Israel letter dated 27 May 1965, found that there was no evidence that Jordan had any part in sabotage operations against Ramat Hakovesh." My underlining.

The relevant portion of the MAC decision of 27 May actually notes that:

> "Concerning the above-mentioned demolition activities in Israel, the Chairman of this MAC declared in one instance, 'Ramat Hakovesh', that there was no evidence that the Jordanian authorities had any part in such sabotage operation." My underlining.

The reason for substituting "Jordan" for "Jordanian authorities" becomes clear when one refers to the actual decision taken by the MAC regarding the Ramat Hakovesh incident. That decision established that the perpetrators of the outrage had entered Israel from Jordan and returned to Jordan, and that "this act is a flagrant violation by Jordan of article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement." The Commission further stated that it "views with grave concern the recurrence of incidents of this nature which disturb normal life in Israel and constitute a threat to peace and tranquillity". While, therefore, there was a decision against Jordan, it was not alleged

lance qui se dirigeait vers l'ouest à vive allure, en faisant marcher ses sirènes, sur la route de Tel-Aviv. Motorola a fait état de cet incident. »

Il est donc bien évident que le major Kampmann n'a pas du tout confirmé la version jordanienne. Il a entendu des coups de feu, mais n'a pas prétendu qu'ils venaient du secteur israélien; aucun autre observateur des Nations Unies ne l'a d'ailleurs prétendu. C'est à tort que la lettre jordanienne leur attribue ce témoignage. En expliquant son vote, le Président de la Commission mixte d'armistice a nettement indiqué qu'il n'existait aucune preuve décisive confirmant les allégations selon lesquelles des coups de feu auraient été tirés du côté israélien, ou qu'il y aurait eu un échange de coups de feu.

D'ailleurs, ce n'est pas le seul témoignage ou la seule conclusion de la Commission que le représentant de la Jordanie ait récemment présenté sous un jour erroné. La lettre du représentant de la Jordanie au Président du Conseil de sécurité, en date du 16 juin 1965 [S/6446], en contient un autre exemple. Cette lettre a pour objet de transmettre au Conseil de sécurité la décision prise par la Commission mixte d'armistice au sujet de l'engagement israélien du 27 mai, contre la base située en Jordanie à partir de laquelle des incursions de sabotage avaient été effectuées en territoire israélien. Ces incursions sont décrites dans les lettres israéliennes du 1er mars et du 27 mai [S/6208 et S/6387]. En «transmettant» la décision de la CMA, la lettre jordanienne omet commodément un paragraphe essentiel, qui précisait que la Commission: « constate que cette action a été entreprise à la suite d'une série d'actes de démolition dirigés contre des civils et leurs biens en territoire d'Israël ».

Un autre passage de la même décisiou de la CMA a été déformé dans la lettre jordanienne du 16 juin qui affirme que, « contrairement aux allégations du représentant d'Israël dans sa lettre du 27 mai 1965, la Commission mixte d'armistice a conclu qu'aucune preuve ne permet de dire que la Jordanie avait pris une part quelconque à des opérations de sabotage contre Ramat Hakovesh ». (C'est moi qui souligne le mot « Jordanie ».)

En fait, le texte exact du passage en question de la décision de la CMA du 27 mai était le suivant:

> « En ce qui concerne les actes de démolition déjà mentionnés en Israël, le Président de la CMA a déclaré que, dans le cas de Ramat Hakovesh, aucune preuve ne permettait de dire que les autorités jordaniennes avaient pris une part quelconque dans les opérations de sabotage. » (C'est moi qui souligne « autorités jordaniennes ».)

La raison pour laquelle on a remplacé « autorités jordaniennes » par « Jordanie » apparaît nettement si on se reporte à la décision effective de la CMA au sujet de l'incident de Ramat Hakovesh. Cette décision dit que les auteurs de l'incident ont pénétré en territoire israélien à partir de la Jordanie et sont retournés en Jordanie et que « cet acte constitue une violation flagrante, de la part de la Jordanie, du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général ». La Commission a indiqué par ailleurs qu'elle « voit avec une profonde inquiétude le retour d'incidents de ce genre qui perturbent la vie normale d'Israël et constituent une menace à la paix et à

even by Israel that the "Jordanian authorities" as such had any part in the sabotage operation. In the form in which this paragraph is transmitted to the Security Council, in the letter from the representative of Jordan, the wording is altered so that it is made to appear as if "Jordan" was not involved in the incident, which is the opposite of the MAC decision.

It is permissible for either party to put forward its version of an incident, which may or may not be borne out afterwards by United Nations investigation, or upheld by the decision of the Mixed Armistice Commission. It is not, however, permissible to misrepresent the text of MAC decisions, or the evidence of United Nations military observers. This is particularly inappropriate when the offender is actually a member of the Security Council.

I have the honour to request that this letter be circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Michael COMAY
Permanent Representative of Israel to the United Nations

ANNEX

DECISION BY THE JORDAN-ISRAEL MIXED ARMISTICE COMMISSION REGARDING ISRAEL'S COMPLAINT NO. L.485

The Jordan-Israel Mixed Armistice Commission, having considered Israel complaint No. L.485, the United Nations investigation report on the complaint, and the discussion thereon:

Finds that

1. On 31 May 1965, at or about 1425 hours, fire was directed toward Israel from Jordanian military positions located on the Old City wall at the following map reference points: (*a*) 17164-13193; (*b*) 17155-13187; (*c*) 17149-13176; (*d*) 17149-13175.

2. The fire from Jordan lasted for about 15 or 20 minutes.

3. The Jordanian fire came from rifles and machine-guns.

4. This fire resulted in the killing of:

(*a*) Yaffa Benyamin, a 14 years old girl who was on a balcony of a dwelling house at Musrara (approximately at MR 171445-132055);

(*b*) Djiries Assus, a 29 years old man who was working in a workshop at the ground-floor level of the Notre-Dame de France convent (approximately at MR 17150-13195).

5. This fire resulted also in the wounding of four women:

(*a*) Allegria Ben-Aroch, a 35 years old Israel housewife on the balcony of her flat in a dwelling house at Musrara (approximately at MR 171445-132055);

(*b*) Caroline Delassus, a 19 years old volunteer aide of the Sisters of Charity, on the roof of the convent Saint-Vincent de Paul (approximately at MR 171425-131700);

(*c*) Georgette Buhr, a 62 years old volunteer aide of the Sisters of Charity on the roof of the convent Saint-Vincent de Paul (approximately at MR 171425-131700);

(*d*) Yacheved Zefania, a 75 years old housewife, at her flat in the Fast Hotel (approximately at MR 17143-13173).

6. Fire was directed from Jordanian military positions at other civilians, without causing casualties, as follows:

Seven workers standing in the vicinity of a building at Musrara approximately at MR 171641-132010.

la tranquillité ». Cependant, bien qu'il y ait eu une décision condamnant la Jordanie, même Israël n'a jamais prétendu que les « autorités jordaniennes » en tant que telles avaient pris une part quelconque à l'opération de sabotage. La forme sous laquelle ce paragraphe a été «transmis» au Conseil de sécurité, dans la lettre du représentant de la Jordanie, cherche à faire penser que la « Jordanie » n'avait aucune part dans cet incident, ce qui va à l'encontre de la décision de la CMA.

Chacune des deux parties a la possibilité de présenter sa version d'un incident, qui est retenue ou non après enquête des Nations Unies, ou confirmée par la décision de la Commission mixte d'armistice. Cependant, il est inadmissible que l'on déforme le texte des décisions de la CMA ou le témoignage des observateurs militaires des Nations Unies. Ceci est particulièrement regrettable lorsque le responsable est, en fait, membre du Conseil de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Michael COMAY

ANNEXE

DÉCISION DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE JORDANO-ISRAÉLIENNE AU SUJET DE LA PLAINTE ISRAÉLIENNE N° L.485

La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, considérant la plainte israélienne n° L.485, le rapport d'enquête des Nations Unies relatif à cette plainte et ce rapport:

Constate que:

1. Le 31 mai 1965, à environ 14 h 25, des coups de feu ont été tirés, à partir de positions militaires jordaniennes situées sur le mur d'enceinte de la Vieille Ville, sur les points suivants en Israël: *a*) 17164-13193; *b*) 17155-13187; *c*) 17149-13176; *d*) 17149-13175.

2. Les tirs venant de Jordanie ont duré de 15 à 20 minutes.

3. Ces tirs étaient des tirs de fusils et de mitrailleuse.

4. Ces tirs ont provoqué la mort de:

a) Yaffa Benyamin, jeune fille de 14 ans qui se trouvait sur un balcon d'une maison d'habitation du quartier de Musrara (coordonnées approximatives 171445-132055);

b) Djiries Assus, âgé de 29 ans, qui travaillait dans un atelier au rez-de-chaussée du couvent de Notre-Dame de France (coordonnées approximatives 17150-13195).

5. Ces tirs ont également blessé quatre femmes:

a) Allegria Ben-Aroch, ménagère israélienne de 35 ans qui se trouvait sur le balcon de son appartement dans une maison d'habitation du quartier de Musrara (coordonnées approximatives 171445-132055);

b) Caroline Delassus, âgée de 19 ans, aide bénévole de l'ordre des Sœurs de la Charité sur le toit du couvent de Saint-Vincent de Paul (coordonnées approximatives 171425-131700);

c) Georgette Buhr, âgée de 62 ans, aide bénévole de l'ordre des Sœurs de la Charité, sur le toit du couvent de Saint-Vincent de Paul (coordonnées approximatives 171425-131700);

d) Yacheved Zefania, âgée de 75 ans, dans sa chambre de l'hôtel Fast (coordonnées approximatives 17143-13173).

6. Des coups de feu ont été tirés, sans causer de pertes, à partir de positions militaires jordaniennes sur les autres civils ci-après:

Sept travailleurs qui se trouvaient dans le voisinage d'un bâtiment dans le quartier de Musrara en un point de coordonnées approximatives 171641-132010.

7. As a further result of the Jordan firing damage was caused to

(*a*) The house located approximately at MR 171641-132010;

(*b*) Two vehicles parked near a house situated approximately at MR 171641-132010;

(*c*) A flat in a dwelling house at Musrara, approximately at MR 171445-132055;

(*d*) A flat (No. 36) in the Fast Hotel, approximately at MR 17143-13173;

(*e*) A flat (No. 42) in the Fast Hotel, approximately at MR 171425-131745;

(*f*) A wall on the roof of the convent Saint-Vincent de Paul, approximately at MR 171425-131700.

8. Before the shooting started, a uniformed, hatless, Jordanian soldier was observed clearing the brush on top of the position approximately at MR 17164-13193.

9. Shortly before 1430 hours an Israel tourist guide in Israel was advised not to go into Notre-Dame de France with a group of children who were with him.

Notes that Jordan fire hit civilian targets, but no inspection was made on the opposite Israel military positions during the one-sided investigation made by the United Nations military observers in Israel on this incident.

Notes further that the perpetrators of the shooting were regular Jordanian military personnel on official duty.

Decides that this shooting from Jordan is a gross violation of the General Armistice Agreement.

Regrets the loss of life, injuries and damage caused by this shooting.

Condemns Jordan for this shooting, resulting in the aforementioned loss of life, injuries and damage.

Calls upon the Jordanian authorities.

(*a*) To take all necessary steps to prevent the recurrence of similar incidents in the future;

(*b*) To ensure that disciplined military personnel are deployed along the Armistice Demarcation Line so as to prevent similar acts in the future.

7. Les tirs jordaniens ont en outre endommagé:

a) Une maison située en un point de coordonnées approximatives 171641-132010;

b) Deux véhicules qui se trouvaient en stationnement près d'une maison en un point de coordonnées approximatives 171641-132010;

c) Un appartement dans une maison d'habitation à Musrara, en un point de coordonnées approximatives 171445-132055;

d) Un appartement (nº 36) situé à l'hôtel Fast (coordonnées approximatives 17153-13173);

e) Un appartement (nº 42) situé à l'hôtel Fast (coordonnées approximatives 171425-131745);

f) Un mur sur le toit du couvent de Saint-Vincent de Paul (coordonnées approximatives 171425-131700).

8. Avant le début des tirs, un soldat jordanien, tête nue et en uniforme, a été remarqué en train de débroussailler le parapet de la position, au point de coordonnées approximatives 17164-13193.

9. Peu avant 14 h 30, un guide israélien, qui se trouvait en Israël, a reçu le conseil de ne pas aller à l'intérieur de Notre-Dame de France avec un groupe d'enfants qui était avec lui.

Note que les tirs jordaniens ont atteint des objectifs civils, mais que les positions militaires israéliennes situées en face n'ont pas été inspectées au cours de l'enquête unilatérale faite snr cet incident par l'observateur militaire des Nations Unies en Israël.

Note en outre que les coups de feu ont été tirés par des éléments militaires jordaniens réguliers se trouvant en service.

Décide que ces tirs émanant de Jordanie constituent une violation flagrante de la Convention d'armistice général.

Déplore les pertes en vies humaines, les blessures et les dommages causés par ces tirs.

Condamne la Jordanie pour ces tirs qui ont provoqué les pertes en vies humaines, les blessures et les dommages susmentionnés.

Demande aux autorités jordaniennes:

a) De prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher que des incidents analogues ne se reproduisent à l'avenir;

b) De veiller à ce que du personnel militaire discipliné soit déployé le long de la ligne de démarcation de l'armistice de façon à empêcher la répétition d'incidents semblables.

DOCUMENT S/6493

Letter dated 1 July 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*1 July 1965*]

With reference to Dr. Küçük's message dated 29 June 1965 [S/6486], and circulated at the request of the Permanent Representative of Turkey to the United Nations, alleging the "banishment" from Cyprus of Turkish Cypriot "students" seeking to return for "the summer holidays", I have the honour to state the following.

As the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus has been informed by the Minister of the Interior and National Defence, Mr. P. Yorgadjis, the Government of Cyprus cannot permit the return to the island from Turkey of male persons who — as proved by incontrovertible evidence in the hands of the Government — on the pretext of "studying" in Turkey, have been receiving indoctrination and military training there and are being sent to Cyprus by Ankara for the purpose of carrying out acts of rebellion and terrorism, thereby perpetuating strife and seriously undermining the pacification and

Lettre, en date du 1er juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*1er juillet 1965*]

Me référant au message de M. Küçük, en date du 29 juin 1965 [S/6486], distribué à la demande du représentant permanent de la Turquie et dans lequel il est prétendu que des «étudiants» chypriotes turcs désirant revenir chez eux pour les « vacances d'été » sont « bannis » de Chypre, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

Comme la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en a été informée par le Ministre de l'intérieur et de la défense nationale, M. Yorgadjis, le Gouvernement chypriote ne saurait autoriser le retour dans l'île de jeunes hommes venant de Turquie, où — le Gouvernement en a la preuve irrécusable — sous le prétexte d'« étudier », ils ont fait l'objet d'un endoctrinement et reçu une formation militaire et qui sont envoyés à Chypre par Ankara pour y exécuter des actes de rébellion et de terrorisme, dont le résultat est de perpétuer les combats et de compromettre gravement les efforts de

normalization efforts strenuously pursued by the Government in co-operation with UNFICYP. The authorities of Cyprus do not object to the admission of *bona fide* female students.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

pacification et de normalisation poursuivis énergiquement par le Gouvernement en coopération avec la Force des Nations Unies à Chypre. Les autorités chypriotes ne sont pas opposées à l'admission dans le pays des jeunes femmes qui sont d'authentiques étudiantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6494

Telegram dated 2 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*2 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 261 dated 1 July 1965, sent by the Secretary General of the Organization of American Sates.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 261. TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

Today we are continuing conversations relating to proposal of *Ad Hoc* Committee. With reference to acrivities Inter-American Commission on Human Rights, Chairman Bianchi resumed his activities today. This morning, accompanied by Dr. Sandifer and Dr. Abranches, he visited Horacio Vicioso Soto, Secretary of State for Foreign Affairs of the Government of National Reconstruction, in connexion with mission being carried out in Santo Domingo, after receiving information concerning presence of corpses in the Ozama river. The Commission visited site of alleged findings together with members of the Constitutionalist Army, but found no evidence. The Commission also visited the Ozama fortress for purpose of obtaining information regarding certain persons held there and the Constitutionalist authorities gave it facilities needed to carry out its task. The Commission's offices today received 85 complaints of violations of human rights. With regard to violations of the cease-fire, during period 0001-2400 hours on 30 June five shots were fired from the Constitutionalist zone against a unit of the Inter-American Force which was in the communications corridor.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 2 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*2 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique n° 261, en date du 1er juillet 1965, envoyé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE N° 261, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous avons poursuivi aujourd'hui nos entretiens au sujet de la proposition de la Commission *ad hoc*. En ce qui concerne les activités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Président M. Bianchi, a repris ses activités aujourd'hui. Ce matin, nous avons rendu visite au Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Gouvernement de reconstruction nationale, M. Horacio Vicioso Soto, en compagnie de MM. Sandifer et Abranches; en ce qui concerne la mission en cours à Saint-Domingue, la Commission, ayant reçu des renseignements sur la présence de cadavres dans l'Ozama, s'est rendue sur les lieux où ils avaient été signalés, en compagnie de membres de l'armée constitutionnaliste, mais n'a rien trouvé. Des membres de la Commission se sont rendus également à la forteresse Ozama en vue d'obtenir des renseignements sur certains prisonniers détenus dans cette prison et les autorités constitutionnalistes ont accordé toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de remplir leur mission. Aujourd'hui, 85 plaintes pour violations des droits de l'homme sont parvenues au siège de la Commission. En ce qui concerne les violations du cessez-le-feu au cours de la période allant de zéro heure à minuit, le 30 juin, on a enregistré cinq coups de feu provenant de la zone constitutionnaliste tirés contre une unité de la force interaméricaine qui se trouvait dans le couloir de communication.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

Letter dated 29 June 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*2 July 1965*]

In the absence of the Secretary General of the Organization of American States, I have the honour to transmit to you, in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations and for the information of the Security Council, copies of the preliminary report on the human rights situation in the Dominican Republic submitted by Dr. Manuel Bianchi, Chairman of the Inter-American Commission on Human Rights, to the members of that Commission. The report has also been transmitted to the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

PRELIMINARY REPORT OF THE INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS ON THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN THE DOMINICAN REPUBLIC

23 June 1965

1. *Background*

On 10 May 1965, the Inter-American Commission on Human Rights received a telegram from the National Congress of the Constitutional Government of the Dominican Republic requesting a visit by representatives of the Commission to verify in person "the outrages to which the defenceless people were being subjected". On 24 May, another telegram was received from Dr. Jottín Cury, Minister for Foreign Affairs of the Constitutional Government, addressed to the Chairman of the Commission, requesting a visit by the Commission in order to verify and adopt appropriate measures regarding "outrages and murders committed by the troops of the Government of National Reconstruction".

The Government of National Reconstruction also informed the Commission that it was essential that that body should investigate the human rights situation in the Dominican Republic in the country itself.

The Secretary General of the Organization of American States, Dr. José A. Mora, likewise expressed the view that it was desirable that the Commission should study the grave situation with regard to human rights which had arisen as a result of the Dominican conflict.

In response to the requests both of the Constitutional Government and of the Government of National Reconstruction, the Chairman of the Inter-American Commission on Human Rights, Professor Manuel Bianchi, went to the Dominican Republic directly from Santiago, Chile, on 1 June 1965, meeting in Santo Domingo the Executive Secretary of the Commission, Dr. Luís Reque, who came from Washington accompanied by an official of the secretariat. Later, two other officials of the secretariat came to the Dominican capital to assist in the Commission's work.

2. *Interviews with authorities of both sides*

At 11.30 a.m. on Thursday, 3 June, the Chairman of the Commission, the Executive Secretary and an official of the secretariat of the Commission went to the Edificio Copello, in the Ciudad Nueva, to have an interview with Col. Francisco Caamaño, President of the

Lettre, en date du 29 juin 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*2 juillet 1965*]

En l'absence du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, j'ai l'honneur, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, de vous transmettre pour l'information du Conseil de sécurité des copies du rapport préliminaire présenté par M. Manuel Bianchi, président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les membres de cette commission, au sujet de la situation des droits de l'homme en République Dominicaine. Ce rapport a également été communiqué à la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

23 juin 1965

1. *Historique*

Le 10 mai 1965, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reçu du Congrès national du gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine un télégramme lui demandant d'envoyer un représentant afin de vérifier sur place « les brutalités dont sont victimes les citoyens sans défense». Le 24 mai, un autre télégramme a été adressé au Président de la Commission par M. Jottín Cury, ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnel, demandant que la Commission se rende sur place afin de constater « les brutalités et les assassinats commis par les troupes du gouvernement de reconstruction nationale », et prendre les mesures nécessaires.

De son côté, le gouvernement de reconstruction nationale a fait savoir à la Commission qu'il était absolument nécessaire que celle-ci examine, sur place, la situation des droits de l'homme en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, M. José A. Mora, a lui aussi déclaré qu'il serait bon que la Commission étudie la situation grave créée en ce qui concerne les droits de l'homme par le conflit dominicain.

Se rendant aux désirs tant du gouvernement constitutionnel que du gouvernement de reconstruction nationale, le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, M. Manuel Bianchi, venant de Santiago du Chili, s'est rendu directement en République Dominicaine, le 1er juin 1965, afin de rencontrer à Saint-Domingue le Secrétaire exécutif de la Commission, M. Luís Reque, arrivant de Washington accompagné d'un fonctionnaire du secrétariat. Par la suite, deux autres fonctionnaires du Secrétariat se rendirent dans la capitale dominicaine pour collaborer aux travaux de la Commission.

2. *Entretiens avec les autorités des deux parties*

Le jeudi 3 juin à 11 h 30, le Président de la Commission, le Secrétaire exécutif et un fonctionnaire du secrétariat de la Commission se rendirent à l'immeuble Copello, dans Ciudad Nueva, afin d'avoir une entrevue avec le colonel Francisco Caamaño, président du

Constitutional Government. Colonel Caamaño was accompanied by Dr. Hector Aristy, Minister to the Presidency, Dr. Jottín Cury, Minister for Foreign Affairs, and other officials of the Constitutional Government.

The Chairman of the Commissiou referred to the mission which he proposed to carry out in response to the requests which had been received from both sides for an investigation of the human rights situation in the Dominican Republic. He indicated that he hoped for full co-operation from the authorities of the Constitutional Government in order to be able to perform his task adequately.

Colonel Caamaño expressed his satisfaction at the presence of the Commission and offered to extend to it every facility necessary for the proper accomplishment of its task. He stated emphatically that the Commission would have full freedom to visit the Ciudad Nueva and the places of detention there, aud would be able to converse freely with all detained persons. Dr. Jottín Cury handed to the Committee a document containing an account of violations of human rights committed by the authorities of the Government of National Reconstruction.

The Chairman of the Commission thanked the authorities of the Constitutional Government for their remarks and for their offer to facilitate the Commission's work.

On the afternoon of the same day, at 4 p.m., the Chairman of the Commission, accompanied by the Executive Secretary and au official, had an interview with the President of the Government of National Reconstruction, Gen. Antonio Imbert Barrera, who was accompanied by Dr. Horacio Vicioso Soto, Secretary for Foreign Affairs, and other members of his Cabinet.

The Chairman of the Commission referred to the task which he proposed to carry out in the Dominican Republic to ensure respect for human rights and asked for the co-operatiou of the Government of National Reconstruction to that end, indicating also that he hoped to be provided with whatever facilities that Government could offer him for the effective accomplishment of his mission.

Gen. Antonio Imbert Barrera, Presideut of the Government of National Reconstruction, expressed the satisfaction of his Government at the fact that the Chairman of the Commission and officials of its secretariat were once again in the Dominican Republic. He referred in particular to the services which the Commission had had occasion to render in the Dominican Republic since 1961. He offered to extend all facilities which might be required for the fulfilment of its task and to supply the means essential for that purpose. He stated that the Commission would have complete freedom to carry out its work throughout the territory of the Republic.

The Chairman of the Commission thanked General Imbert for his remarks and for his offer of assistance.

3. *Interviews with leaders of political parties*

At 6 p.m. on 3 June 1965, the Chairman and the Executive Secretary of the Commission met Mr. Antonio Guzmán, one of the leaders of the Dominican Revolutionary Party. Mr. Guzmán made a statement regarding the human rights situation in his country and offered to lend the Commission all assistance for the success of the task which it proposed to carry out in the Dominican Republic. Mr. Guzmán gave the Commission a list of persons who had been detained for political reasons, both in the capital and in the interior of the country.

The Chairman of the Commission thanked Mr. Guzmán for his offer of assistance and said that he would make appropriate representations to obtain the release of the persons detained.

4. *Relations with the personal representative of the Secretary-General of the United Nations*

On the night of 2 Jnne, the Chairman of the Commission received a visit from Maj.-Gen. Indar Jit Rikhye, priucipal military adviser to the Secretary-General of the United Nations, with whom he had a cordial exchange of views. On 3 June, officials of the United Nations Secretariat in Santo Domingo handed over to the Commission

gouvernement constitutionnel. Le colonel Caamaño était accompagné de M. Hector Aristy, ministre de la présidence, M. Jottín Cury, ministre des relations extérieures ainsi que d'autres autorités dudit gouvernement.

Le Président de la Commission s'est référé à la mission qu'il se proposait d'accomplir comme suite aux requêtes des deux parties demandant à la Commission d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a déclaré qu'il espérait pouvoir compter sur l'entière coopération des autorités du gouvernement constitutionnel afin de pouvoir s'acquitter au mieux de sa tâche.

Le colonel Caamaño s'est déclaré heureux de la présence de la Commission et offrit d'assurer à celle-ci toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il assura avec emphase que la Commission aurait toute liberté pour visiter Ciudad Nueva, ainsi que les lieux de détention qui s'y trouvaient et qu'elle pourrait s'entretenir librement avec toutes les personnes détenues. M. Jottín Cury a remis un document relatant les violations des droits de l'homme commises par les autorités du gouvernement de reconstruction nationale.

Le Président de la Commission a remercié le gouvernement constitutionnel pour les idées qn'il avait exprimées et pour avoir offert de faciliter les travaux de la Commission.

Dans l'après-midi du même jour, à 16 heures, le Président de la Commission accompagné du Secrétaire exécutif et d'un fonctionnaire a eu une entrevue avec le Président du gouvernement de reconstruction nationale, le général Antonio Imbert Barrera, qui était accompagné de M. Horacio Vicioso Soto, secrétaire aux relations extérieures ainsi que d'autres membres de son cabinet.

Le Président de la Commission s'est référé à la tâche que celle-ci se proposait d'accomplir en République Dominicaine dans le but de faire respecter les droits de l'homme, et a demandé à cette fin la coopération du gouvernement de reconstruction nationale, ajoutant qu'il espérait pouvoir compter sur les facilités que ledit gouvernement pourrait mettre à sa disposition pour faciliter sa tâche.

Le général Antonio Imbert Barrera, président du gouvernement de reconstruction nationale, a déclaré que son gouvernement était heureux qu'une fois encore le Président de la Commission et des fonctionnaires de son secrétariat soient venus en République Dominicaine. Il a insisté tout particulièrement sur la tâche confiée à la Commission en République Dominicaiue depuis 1961. Il a promis de faciliter pleinement l'accomplissement de sa mission et de fournir les moyens indispensables à cette fin. Il a indiqué que la Commission aurait tonte liberté pour s'acquitter de sa tâche sur tout le territoire de la République.

Le Président de la Commission a remercié le général Imbert pour ses paroles et son offre de collaboration.

3. *Entrevues avec des dirigeants des partis politiques*

Le 3 juin 1965, à 18 heures, le Président de la Commission accompagné du Secrétaire exécutif a eu un entretien avec l'un des dirigeants du parti révolutionnaire dominicain, M. Antonio Guzmán. Celui-ci a exposé la situation des droits de l'homme dans son pays et offert son entière coopération à la Commission dans l'accomplissement de la tâche projetée. M. Guzmán remit à la Commission une liste de personnes détenues pour des motifs politiqnes dans la capitale et à l'intérieur du pays.

Le Président de la Commission a remercié M. Guzmán de son offre de collaboration et déclaré qu'il ferait les démarches nécessaires pour obtenir la liberté des personnes détenues.

4. *Rapports avec le représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Dans la nuit du 2 juin, le Président de la Commission a reçu la visite du major général Indar Jit Rikhye, conseiller militaire priacipal du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et a procédé avec lui à un cordial échange de vues. Le 3 juin, des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU à Saint-Domingue remirent à la

the complaints and claims concerning violations of human rights received by the Secretariat. It was agreed that the Inter-American Commission on Human Rights would be the body responsible for matters relating to the violation of human rights in the Dominican Republic. Subsequently the personal representative of the Secretary-General of the United Nations and the Chairman of the Commission, Professor Bianchi, had several meetings for the purpose of exchanging views on the human rights situation in the Dominican Republic.

5. Signing of the statement concerning respect for human rights

Since both the Constitutional Government and the Government of National Recoustruction had assured the Chairman of the Commission that they would respect the Americau Declaration of the Rights and Duties of Man adopted at the Bogotá Conference of 1948, the Chairman and the Executive Secretary of the Commission arranged for both Governments to sign a docnment in which they undertook to respect that Declaration and in which they also agreed to extend to the Commission all the facilities necessary for the accomplishment of its mission. The texts of the statements signed are as follows:

"The Constitutional Government deems it its duty to affirm the following to the Inter-American Commission on Human Rights:

"1. That it has respected and will continue to respect the human rights embodied in the American Declaration of the Rights and Duties of Man, proclaimed at the Ninth International Conference of American States, held at Bogotá in 1948;

"2. That it has respected and will continue to respect, as fundamental principles, the right to life, the right to be tried by competent courts, the right to protection against arbitrary detention and the right of every individual to humane treatment during the time he is in custody;

"3. That it will make available to the Inter-American Commission on Human Rights or to the representative thereof whatever facilities are necessary for the effective accomplishment of its mission.

"For the Constitutional Government:
"(*Signed*) Jottín CURY
"*Minister for Foreign Affairs*

"For the Inter-American Commission on Human Rights:
"(*Signed*) Manuel BIANCHI
"*Chairman*

"Santo Domingo, 8 June 1965"

"The Government of National Reconstruction reaffirms the following to the Inter-American Commission on Human Rights:

"That, faithful to its intention to comply with all the laws of the Repnblic, especially those concerning human rights, and with all the international commitments assumed by the Dominican Republic, it has respected, will respect and will ensure respect for the human rights embodied in the American Declaration of the Rights and Duties of Man, adopted at the Ninth International Conference of American States held at Bogotá, Colombia, in 1948;

"That the Government of National Reconstruction will therefore continue to provide the Inter-American Commission on Human Rights, as it has done so far, with all the facilities necessary for the effective accomplishment of its mission.

"(*Signed*) Horacio VICIOSO SOTO
"*Secretary of State for Foreign Affairs*

"Santo Domingo, D.N. 9 June 1965"

Commission les réclamations et les plaintes reçues par cette organisation au sujet de violations des droits de l'homme. Il a été décidé que ce serait la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui serait chargée des questions relatives à la violation des droits de l'homme en République Dominicaine. Par la suite, le représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission, M. Bianchi, eurent plusieurs entrevues au cours desquelles ils discutèrent de la situation des droits de l'homme en République Dominicaine.

5. Signature de la Déclaration pour le respect des droits de l'homme

Etant donné que le gouvernement constitutionnel et le gouvernement de reconstruction nationale avaient tous deux affirmé au Président de la Commission qu'ils respecteraient la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme adoptée à la Conférence de Bogota en 1948, le Président et le Secrétaire exécutif de la Commission firent les démarches nécessaires pour que les deux gouvernements signent un document dans lequel ils s'engageraient à respecter ladite déclaration, et dans lequel ils se déclareraient prêts à assurer à la Commission toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le texte de ces déclarations signées se lit comme suit:

« Le gouvernement constitutionnel se fait un devoir d'affirmer à la Commission interaméricaine des droits de l'homme:

« 1. Qu'il a respecté et qu'il respectera les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme proclamée lors de la neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogota en 1948;

« 2. Qu'il a respecté et qu'il respectera fondamentalement le droit à la vie, le droit à être jugé par les tribunaux compétents, le droit à être protégé contre la détention arbitraire et le droit de chacnn à être traité humainement pendant qu'il est privé de liberté;

« 3. Qu'il accordera à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou à son représentant toutes les facilités indispensables à l'accomplissement satisfaisant de sa mission.

« Pour le gouvernement constitutionnel:
« *Le Ministre des relations extérieures*
« (*Signé*) Jottín CURY

« Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme:
Le Président
« (*Signé*) Manuel BIANCHI

« Saint-Domingue, 8 jnin 1965 »

« Le gouvernement de reconstruction nationale réaffirme à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ce qui suit:

« Fidèle à son but, qui est de s'acquitter de toutes les fonctions de la Républiqne, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et de respecter tous les accords internationaux conclus par la République Dominicaine, le gouvernement de reconstruction nationale a respecté, respectera et fera respecter les droits de l'homme proclamés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme approuvée lors de la neuvième Conférence internationale américaine, tenne à Bogota (Colombie) en 1948.

« En conséquence, le Gouvernement de reconstruction nationale continuera d'accorder comme précédemment à la Commission interaméricaine des droits de l'homme toutes les facilités indispensables à l'accomplissement satisfaisant de sa mission.

« *Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures*
« (*Signé*) Horacio VICIOSO SOTO

« Saint-Domingue, 9 jnin 1965 »

6. *Visits to places of detention in Santo Domingo*

Zone of the Constitutional Government

(a) Palace of Justice

On 4 July 1965, the Chairman of the Commission, accompanied by the Executive Secretary and an official of the secretariat, visited the Palace of Justice, where 15 officials of the Dominican police force were detained. The officials explained to the Commission that they had surrendered to the Constitntional Government forces and that for that reason they felt their detention for 36 consecutive days to be unjustified.

All the prisoners talked to the Commission at length and explained their personal problems, particularly Capt. Félix Guarionex Estrella Mendoza, who said that he was 60 years old and suffered from advanced hypertension.

It was noted that the place was a law court converted into a detention centre, where the fifteen prisoners had a fair amount of space and air and were allowed to receive visits from members of their families, as should be seen by the fact that prisoners' wives and children were present. The prisoners said that they were well treated, but complained that when they were taken to a hospital for medical treatment, they were threatened and maltreated by other patients who were supporters of Colonel Caamaño. For this reason, they asked the Commission to find out whether they could be treated in hospitals in the safety zone.

(b) Salomé Ureña school

On the afternoon of Sunday, 6 June, the Chairman of the Commission and officials of the secretariat visited the detention centre established by the Constitutional Government at the Salomé Ureña School for Girls, in the Calle Padre Billini, Santo Domingo. On this visit it was fouud that the prisoners, who were nearly all former members of the police force known as the "white helmets", were well treated. From talks with the prisoners it emerged that the food was not bad, that they were well treated and that their families could visit them. Some complained that they had to sleep on the floor; on that point, Second Lieutenant Marco Antonio Añil, who was guarding them, said that the guards had the same or similar difficulties.

Besides the "white helmets", members of the Navy, Army and other branches of the armed forces were imprisoned there.

Lieutenant Añil told the visitors that on that day, 6 June, there were 103 prisoners at that detention centre. He also explained to the Commission that there were no specific charges against the prisoners but that they were being held as hostages because the Government of National Reconstruction was holding a similar number of prisoners.

(c) Ozama fortress

On Friday, 11 June, the Chairman and Executive Secretary of the Commission visited the Ozama fortress, where the Constitutional Government forces had established a prison for political prisoners, to which detainees from the Palace of Justice and the Salomé Ureña school were transferred.

In this building they saw the cells and the "solitaries" which had been places of torture under the Trujillo régime.

According to the list provided, there were 165 prisoners in the Ozama fortress on that day. Some of them talked to the Commsision and said that they had been transferred from the detention centres in the Palace of Justice and the Salomé Ureña school, where they said they had been more comfortable than in the fortress.

Some of the prisoners complained that although there were cots in the cells, there were no mattresses. The Commission was informed that many mattresses had already been obtained and during the visit it was observed that some were being delivered and placed on the cots.

6. *Visites aux lieux de détention de la ville de Saint-Domingue*

Zone du gouvernement constitutionnel

a) *Palais de justice*

Le Président de la Commission, accompagné du Secrétaire exécutif et d'un fonctionnaire du secrétariat, est allé le 4 juin 1965 au Palais de justice où se trouvaient détenus 15 officiers de la police nationale. Ces officiers ont dit à la Commission qu'ils s'étaient rendus aux forces du gonvernement constitutionnel et que, par conséquent, ils estimaient que leur incarcération pendant 36 jours consécutifs n'était pas justifiée.

Tous les détenus se sont entretenus longuement avec les membres de la Commission et leur ont exposé leurs difficultés personnelles, notamment le capitaine Félix Guarionex Estrella Mendoza qui a déclaré être âgé de 60 ans et souffrir d'hypertension artérielle aiguë.

La Commission a noté que le local était une salle d'audience transformée en centre de réclusion où les 15 détenus disposaient d'une aération et d'un espace suffisants et où on leur permettait de recevoir leur famille, comme pouvait en témoigner la présence de leurs épouses et de leurs enfants. Les détenus ont déclaré qu'on les traitait bien, mais se sont plaints du fait que, lorsqu'on les amenait à l'hôpital pour s'y faire soigner, ils étaient l'objet de menaces et de brimades de la part d'autres patients partisans du colonel Caamaño. Pour cette raison, ils ont demandé à la Commission de faire en sorte qu'ils soient soignés dans des hôpitaux situés dans la zone de sécurité.

b) *Ecole Salomé Ureña*

Dans l'après-midi dn dimanche 6 juin, le Président de la Commission et des fonctionnaires du secrétariat ont visité le lieu de détention établi par le gouvernement constitutionnel dans l'école de jeunes filles Salomé Ureña située dans la rue Padre Billini de la capitale dominicaine.

La Commission a pu observer au cours de cette visite que les détenus étaient bien traités, et qu'ils étaient presque tous d'anciens membres de la force de police appelée « casques blancs ». Ils ont déclaré que les repas n'étaient pas mauvais, qu'ils étaient bien traités et que leur famille pouvait leur rendre visite. Quelques-uns se sont plaints d'avoir à dormir sur le sol et, la Commission en ayant fait part à l'officier chargé de les garder, le sous-lieutenant Marco Antonio Añil, celni-ci a déclaré que ses hommes avaient à subir les mêmes inconvénients qne les détenus.

Outre les « casques blancs », des membres de la marine, de l'armée de terre et d'autres corps armés se trouvaient également détenus.

Le lieutenant Añil a déclaré anx visiteurs qu'en ce jour du 6 juin, il y avait 103 personnes détenues dans ce local. Il a également expliqué à la Commission qu'on n'avait pas relevé de charges particulières contre ces personnes, mais qu'elles se trouvaient là comme otages du fait que le gouvernement de reconstruction nationale avait fait de son côté un très grand nombre de prisonniers.

c) *Forteresse Ozama*

Le vendredi 11 juin, le Président de la Commission, accompagué du Secrétaire exécutif, a visité la forteresse Ozama où les forces du gouvernement constitutionnel avaient établi une prison pour les détenus politiques et où avaient été transférées les personnes incarcérées au Palais de justice et à l'école Salomé Ureña.

Dans cet édifice, la Commission a visité les cellules ainsi que celles réservées à la mise au secret, lieux de torture du temps de Trujillo. Selon la liste fournie, 165 personnes se trouvaient détenues ce jour-là dans la forteresse Ozama. Quelques-unes d'entre elles se sont entretenues avec les membres de la Commission et out dit qu'elles avaient été transférées du Palais de justice ou de l'école Salomé Ureña, ajoutant que ces lieux étaient plus confortables que la forteresse.

Certains détenus ont allégué que, s'il y avait bien des lits dans les cellules, il y manquait des matelas. La Commission a été informée qu'on s'était procuré un grand nombre de matelas et a constaté qu'on était en train de les distribner et de les placer sur les lits.

It was noted that in the top part of the tower of the fortress there was a putrefying corpse ; the man had been shot from the other bank of the river Ozama, the visitors were told. The Commission was told that the corpse had been discovered only six days before and that an attempt had been made to burn the remains, but without success.

Zone of the National Reconstruction Government

(a) *National Police headquarters*

On the afternoon of Friday, 4 June, a visit was made to the prison in the National Police headquarters building.

It was possible to talk to the prisoners, visit the cells and obtain lists of the detainees.

It was noted that one very large cell was so full of prisoners that they were very close together on the floor, each man having only just enough room to lie down. The Commission noted the overcrowding and the bad smell which came from the cell, and cries of "We want water!" were heard. The police authorities said that there had been 400 prisoners in the cell, but that there were now only 200. As to the shortage of water, they said that they had had some difficulties in the area but that the problem would be solved in the next few days.

The Commission also visited other cells less crowded, but they seemed to be equally insanitary. The Commission talked to the prisoners in all the cells and took messages for their families. Many of the prisoners complained that they did not receive any visits because the prison authorities did not allow them.

(b) *La Victoria prison*

On Sunday, 6 June, the Commission visited La Victoria penitentiary, on the outskirts of Santo Domingo.

In this prison, the largest in the Dominican Republic, the authorities offered the Commission facilities to visit the prisoners and talk to them. They also allowed a photographer from the OAS General Secretariat to photograph the prison, the prisoners and the cells without hindrance. The Commission was told that there were over 400 prisoners in the prison.

The Commission talked to 61 prisoners individually and took messages and letters to be sent to relatives and the military authorities.

Both in this prison and in the one at the National Police headquarters, the Commission noted that relatives were not allowed to visit prisoners often and that in quite a number of cases, visits were completely forbidden. It was noted, however, that families were allowed to send meals and refreshments to the prisoners.

In a separate and fairly comfortable cell of this prison there were seven prisoners who were apparently members of extremist Dominican parties. Both these and the other prisoners who were interviewed said that they had not been maltreated but that there were no specific charges against them to justify their detention in prison for more than a month.

The Commission also visited a special cell where there were two women prisoners, Estellita Vilches, a Dominican, and Christine Gheury, a Belgian, accused of revolutionary activities. They said that they were well treated but that no specific charges had yet been brought against them.

(c) *San Isidro prison*

On the afternoon of Tuesday, 8 June, the Commission visited the Air Force barracks at San Isidro, where the authorities gave the Commission every facility to carry out its work.

Les membres de la Commission ont pu voir que, sur la tour de la forteresse, dans sa partie la plus élevée, gisait le cadavre en putréfaction d'une personne qui avait été victime de coups de feu tirés de l'autre rive du fleuve Ozama, selon les explications qui leur ont été données. On leur a déclaré que ce cadavre n'avait été découvert que six jours auparavant et que depuis lors on avait essayé de l'incinérer sans y avoir réussi totalement.

Zone du gouvernement de reconstruction nationale

a) *Siège de la police nationale*

Dans l'après-midi du 4 juin, la Commission a visité la prison aménagée au siège de la police nationale.

Au cours de cette visite, les membres de la Commission ont pu converser avec les détenus, visiter les cellules et obtenir des listes de prisonniers.

Ils ont noté que dans l'une des cellules, de grandes dimensions, les détenus étaient si nombreux qu'ils étaient couchés sur le sol côte à côte et avaient à peine la place d'y allonger leur corps. Les membres de la Commission ont pu constater le peu de place dont disposaient les prisonniers, l'odeur désagréable qui se dégageait de cette cellule et entendre crier : « Nous voulons de l'eau! » Les autorités ont déclaré que dans cette cellule il y avait eu 400 prisonniers, mais qu'il en restait 200. En ce qui concernait le manque d'eau, elles ont dit qu'il y avait certaines difficultés à cet égard dans le quartier et que ce problème serait réglé dans les jours à venir.

La Commission a également visité d'autres cellules moins encombrées mais où les conditions sanitaires étaient aussi peu satisfaisantes. Dans toutes ces cellules, les membres de la Commission se sont entretenus avec les prisonniers et se sont chargés de messages destinés à leurs familles. Beaucoup de prisonniers se sont plaints du manque de visites, les autorités de la prison les ayant interdites.

b) *Prison de la Victoria*

Le dimanche 6 juin, la Commission a visité la prison de la Victoria située aux abords de la capitale.

Dans cette prison, qui est la plus importante de la République Dominicaine, les autorités ont donné à la Commission toutes les facilités voulues pour visiter les détenus et s'entretenir avec eux. Elles ont également permis à un photographe du secrétariat général de l'OEA d'accompagner les membres de la Commission et de prendre librement des photographies de la prison, des prisonniers et des cellules. La Commission a été informée que dans cette prison il y avait plus de 400 détenus.

La Commission s'est entretenue avec 61 détenus et s'est chargée des messages que ceux-ci voulaient transmettre ainsi que de quelques lettres destinées à leurs familles ou aux autorités militaires.

Dans cette prison comme au siège de la police, la Commission a pu noter qu'on ne permettait pas aux familles de rendre de fréquentes visites aux prisonniers et que dans de nombreux cas on empêchait toutes visites. Elle a noté néanmoins qu'on permettait aux prisonniers de recevoir de leurs familles des aliments et des boissons rafraîchissantes.

Dans cette prison se trouvaient détenus, dans une cellule séparée et relativement confortable, sept prisonniers affiliés, paraît-il, à des partis extrémistes dominicains. Ces sept prisonniers ont comme les autres déclaré qu'ils n'avaient pas été maltraités, mais qu'on ne pouvait relever contre eux de chef d'accusation justifiant une détention de plus d'un mois.

La Commission a également visité une cellule spéciale où se trouvaient deux femmes : une Dominicaine, Estellita Vilches, et une Belge, Christine Gheury, toutes deux accusées d'activités révolutionnaires. Elles ont déclaré qu'on les traitait bien, mais que, jusqu'à ce jour, on n'avait pas formulé contre elles de chef d'accusation précis.

c) *Prison de San Isidro*

Dans l'après-midi du mardi 8 juin, la Commission a visité la caserne de la force aérienne de San Isidro, dont les autorités ont accordé à la Commission toutes les facilités requises pour l'accomplissement de sa tâche. Elles ont également remis aux visiteurs diverses

They also gave the visitors copies of official circulars ordering those responsible for the prisoners to treat them well.

The Commission was told that on that date 32 civilians and 11 military prisoners were detained there, all for political reasons. The Commission had time to make a long visit to the cell in which the military prisoners were confined and was able to talk to each of them. The highest-ranking officer was Gen. Pedro Santiago Rodríguez Echevarría.

According to the list of names which the prison authorities gave the Commission, only two prisoners had been released.

In the cell next door to that of the military prisoners there were two civilians, who were interviewed. They told the Commission that the reasons given for their imprisonment were quite unfounded.

The military prisoners said that they were well treated and that they could see their relatives, but some of them claimed payment of their back pay.

On 12 June, the Commission, having received urgent messages from relatives of the military prisoners in San Isidro to the effect that five of them had been executed under the so-called "Escape Act", again visited the prison to find out the truth. They were able to establish that the five prisoners were in good health. The prisoners told the Commission that they had not attempted to escape and that they had been unaware of the rumour. A photographer from the OAS secretariat took some photographs of the prisoners.

(d) *The prison in the ship anchored in the port of Haina*

On Saturday, 12 June, a visit was made to a ship of the B-A type anchored in the port of Haina, where the Commission had been informed there was a prison in which 12 persons were detained for political reasons. These prisoners were members of the Dominican Navy and were led by Capt. Andújar Matos.

Accompanied by a member of the secretariat and a photographer from the OAS secretariat, the Chairman of the Commission, as soon as he was allowed to do so by the naval authorities concerned, boarded the ship and went down to a dark cabin.

The prisoners stated that they had been confined for more than 40 days and that they were allowed to go up on deck and go ashore to talk with their relatives on certain days of the week. They said that they had not committed any crime which called for so many days' confinement. Some members of the group stated that they had not been paid for the month of May and one of them said that he had also not been paid for the month of April.

Captain Andújar acted as spokesman for the imprisoned officers and gave a specific account of the circumstances of their arrest. He stated that Commodore Santamaria was responsible for their arrest.

Captain Andújar said that Marte Victoria, a naval officer, was a prisoner on the yacht *Patria*, also anchored in the port of Haina, and that on that yacht the prisoners enjoyed better conditions.

The Commission subsequently learned that the two officers who had allowed the Chairman of the Commission to interview the prisoners had been arrested, with a view to disciplinary proceedings. The Chairman approached Mr. Vicioso Soto, the Secretary for Foreign Affairs of the Government of National Reconstruction, in order to secure the immediate release of the officers.

7. *Visits to the interior of the country*

(a) *San Francisco de Macorís*

A visit was made to the military prison of San Francisco de Macorís on the morning of Saturday, 5 June. The Commission and its party were accompanied by the Civil Governor of the Province, who took the visitors to the military fortress. There several prisoners were interviewed and first-hand information was obtained on the state of the prison and other circumstances.

copies de circulaires officielles donnant l'ordre aux gardiens des prisonniers de bien les traiter.

La Commission a été informée que, ce jour-là, 32 civils et 11 militaires se trouvaient détenus dans cette prison, tous pour des motifs politiques. La Commission a eu le temps de visiter longuement la cellule où se trouvaient les prisonniers militaires, et a pu parler avec chacun d'entre eux, le plus haut gradé se trouvant être le général Pedro Santiago Rodríguez Echevarría.

Sur la liste des noms présentés par la Commission aux autorités de cette prison, deux prisonniers seulement semblent avoir été libérés.

Dans la cellule contiguë à celle des prisonniers militaires, il y avait deux prisonniers civils auxquels la Commission a rendu visite. Ils lui ont déclaré que l'on invoquait des motifs sans fondement pour justifier leur emprisonnement.

Les prisonniers militaires ont déclaré qu'ils étaient bien traités et qu'ils pouvaient voir leurs familles, mais quelques-uns ont réclamé le paiement de leurs arriérés de solde.

Le 12 juin, les familles des prisonniers militaires détenus à San Isidro lui ayant adressé un appel urgent selon lequel cinq d'entre eux avaient été exécutés en vertu de la soi-disant « loi sur l'évasion », la Commission s'est rendue à nouveau à la prison pour enquêter sur ce cas. Elle a pu vérifier que les cinq prisonniers étaient en bonne santé. Ils ont déclaré qu'ils n'avaient pas cherché à s'évader et qu'ils n'étaient pas au courant de cette rumeur. Un photographe du secrétariat de l'OEA a pris plusieurs photographies des détenus.

d) *Prison établie sur un navire ancré dans le port de Haina*

Le samedi 12 juin, la Commission est allée visiter un bâtiment du type B-A, ancré dans le port de Haina où, selon les informations qui lui étaient parvenues, 12 personnes se trouvaient détenues pour des raisons politiques. Ces prisonniers étaient membres de la marine de guerre dominicaine et avaient à leur tête le capitaine de vaisseau Andújar Matos.

Accompagné d'un membre du secrétariat et d'un photographe de l'OEA, le Président de la Commission s'est rendu sur le navire et est descendu dans une cabine obscure, après que les autorités navales responsables l'y eurent autorisé.

Les prisonniers ont déclaré qu'ils étaient incarcérés depuis plus de 40 jours et qu'on leur permettait certains jours de la semaine de sortir sur le pont et de descendre à terre pour s'entretenir avec leurs familles. Ils ont dit qu'ils n'avaient commis aucun délit justifiant un aussi grand nombre de jours de détention. Certains membres du groupe ont dit que leur solde du mois de mai ne leur avait pas été payée et l'un d'entre eux a dit qu'on lui devait aussi celle du mois d'avril.

Le capitaine Andújar, qui a donné des détails sur les circonstances qui avaient donné lieu à leur arrestation, a parlé au nom des officiers prisonniers. Il a indiqué que le commodore Santamaría était responsable de leur arrestation.

Le capitaine Andújar a déclaré que, sur le yacht *Patria*, ancré également dans le port de Haina, l'officier de marine Marte Victoria se trouvait prisonnier; il a dit que, sur ce yacht, les conditions de détention étaient plus supportables.

La Commission a appris par la suite que les deux officiers qui avaient permis au Président de la Commission de voir les prisonniers avaient été arrêtés pour des raisons disciplinaires. Le Président a fait des démarches auprès du secrétaire aux relations extérieures du gouvernement de reconstruction nationale, M. Vicioso Soto, pour obtenir la relaxation immédiate de ces officiers.

7. *Visites à l'intérieur du pays*

a) *San Francisco de Macorís*

Le samedi 5 juin, la Commission s'est rendue dans la matinée à la prison militaire de San Francisco de Macorís. Les membres de la Commission et leur suite étaient accompagnés du gouverneur civil de la province, qui a conduit les visiteurs à la forteresse militaire. Là, les membres de la Commission ont pu s'entretenir avec quelques prisonniers et obtenir des renseignements de première main sur les conditions d'existence dans la prison et d'autres circonstances.

The authorities indicated that they had released all four of the prisoners who appeared on the list submitted by the Commission and whose cases had been brought before the Commission. This was later confirmed.

While the Commission was in the town prison, a member of the United States Peace Corps approached the Commission to intercede on behalf of a young prisoner, who the anthorities denied was there. The Commission succeeded in having the prisoner brought before it and proceeded to interview him. He was accused of possessing arms on a farm near San Francisco, which the young man denied, saying that he had a licence for a small-bore rifle which he used for hunting.

After the visit to the fortress, the Chairman and the Executive Secretary interviewed several citizens, who presented their complaints and claims in connexion with violations of their individual rights.

The Commission was informed that many citizens were persecuted, harassed and threatened for the simple fact that they belonged to the Dominican Revolutionary Party, and that the device of releasing several prisoners on the eve of the Commission's visit, only to arrest them again when the Commission had left, was being employed. Several persons complained that their honses had beea machine-gunned and searched with danger to their lives. One person claimed that the San Francisco authorities had subjected him to severe physical ill-treatment. It was established that this person's back bore the marks of lashes and blows with rifle-butts.

(b) *La Vega*

The visit to the town of La Vega took place at noon on the same Saturday, 5 June.

The Commission, accompanied by the Governor of the Province, visited the La Vega prison, where a large number of prisoners were congregated in the conrtyard.

The Commission was officially informed that on the day of the visit 133 political prisoners were under detention. Some of these prisoners were accused of making so-called "Molotov cocktails". Four of the prisoners admitted to the Commission that they were guilty of that offence and that they had been sentenced to 20 days in prison and fined 25 pesos, but they protested that they had already served the prescribed number of days and had not been released.

In general, all the prisoners indicated that they were being well treated and that their relatives were able to visit them.

After its visit to the prison, the Commission heard the complaints and claims of a large number of people, who stated that they had been subjected to physical ill-treatment, persecution, breach of domicile, imprisonment in filthy gaols, threats of imprisoument and accusations of belonging to the Communist Party, as well as being forbidden to hold meetings of a political character.

The Commission was presented with a copy of a medical certificate stating that Manuel Ramón Encarcación, a youth of seventeen, had been beaten by the police on 17 May and was suffering from serious bruises on the head.

Almost all the claimants stated that the local authorities maintained a rule of terror, which prevented the people from giving free expression to their opinions and from moving from one place to another without being subject to arbitrary arrest.

(c) *Barahona*

The Commission visited the town of Barahona on the morning of Thursday, 10 June. It toured the municipal prison and interviewed several political prisoners.

Two prisoners who were professional men told the Commission that they were well treated in that prison, but that they were accused of being Communists and were being held without any specific charge. The police authorities informed the Commission that legal proceedings against the prisoners would be instituted on Monday, 14 June.

One of the two men, a doctor and deputy director of the hospital

Sur la liste de quatre prisonniers présentée par la Commission et dont les cas lui avaient été signalés, les autorités ont indiqué que tous avaient été relâchés, nouvelle qui a été confirmée par la suite.

Pendant que la Commission visitait cette prison, un membre du Peace Corps des Etats-Unis s'est adressé à elle pour intercéder en faveur d'un jeune prisonnier qui, d'après les autorités, n'y était pas détenu. La Commission a obtenu de voir le prisonnier et de lui parler. On l'accusait de détenir des armes dans une ferme située près de San Francisco, ce que le jeune homme niait déclarant qu'il possédait un permis l'autorisant à utiliser une arme de petit calibre dont il se servait pour chasser.

Après avoir terminé leur visite à la forteresse, le Président et le Secrétaire exécutif se sont entretenus avec plusieurs habitants de la localité, venus se plaindre d'actes constituant des violations de leurs droits individuels.

On a soutenu que de nombreux citoyens étaient persécutés, inquiétés et menacés du seul fait qn'ils appartenaient au parti révolutionnaire dominicain et que la tactique était de libérer quelques prisonniers la veille de la visite de la Commission pour les arrêter à nouveau lorsque celle-ci serait partie. Plusieurs personnes se sont plaintes de ce que leurs maisons avaient été mitraillées et perquisitionnées et leur vie mise en danger de ce fait. Un particulier s'est plaint aux autorités de San Francisco d'avoir subi des sévices ; en effet son dos portait des marques de coups de fouet et de coups de crosse.

b) *La Vega*

La visite à La Vega a eu lieu à midi, le même samedi 5 juin.

La Commission, accompagnée du gouverneur de la province, a visité la prison de La Vega, dans la cour intérieure de laquelle étaient réunis de nombreux détenus.

La Commission a été informée officiellement que, le jour de sa visite, il y avait 133 prisonniers politiques. Certains d'entre eux étaient accusés d'avoir fabriqué des « cocktails Molotov ». Quatre de ces prisonniers ont avoué à la Commission avoir effectivement commis le délit en qnestion et avoir été condamnés à 20 jours de prison et 25 pesos d'amende ; ils se sont plaints, cependant, de ne pas avoir été remis en liberté une fois leur peine purgée.

En général, tons les prisoaniers ont déclaré qu'ils étaient bien traités et que leurs familles pouvaient leur rendre visite.

Après sa visite à la prison, la Commission a reçu de nombreuses personnes qui lui ont fait part de leurs plaintes et réclamations, alléguant selon le cas qu'elles avaient été frappées, harcelées, que leur domicile avait été violé, qu'elles avaient été enfermées dans des cachots immondes, menacées de prison, accusées d'appartenir au parti communiste ou prévenues qu'il leur était interdit de participer à des réunions de caractère politique.

Une copie de certificat médical a été remise à la Commission, témoignant qu'un jeune homme de 17 ans, Manuel Ramón Encarcación, avait été frappé par la police le 17 mai, et qu'il avait à la tête des contusions graves.

Presque tous les plaignants ont déclaré que les autorités locales maintenaient une sorte de régime de terreur qui empêchait la population d'exprimer librement ses opinions et de se déplacer d'un endroit à une autre sans être vicitme d'arrestations arbitraires.

c) *Barahona*

Dans la matinée du jeudi 10 juin, la Commission s'est rendue à Barahona. Elle a visité la prison municipale et a eu des entretiens avec plusieurs prisonniers politiques.

Deux prisonniers exerçant des professions libérales ont déclaré qu'ils étaient bien traités dans cette prison, mais qu'on les accusait d'être communistes et qu'on les maintenait en détention sans motif précis. Les chefs de la police ont informé la Commission que le procès de ces détenus commencerait le lundi 14 juin.

L'un d'entre eux, médecin et sous-directeur de l'hôpital de Jimaní,

at Jimaní, stated that he had been struck by an army corporal at Jimaní and that, as a result, his middle occipito-temporal fissure was damaged, causing him to suffer from amnesia and dizzy spells. He indicated that he was being well treated in the Barahona prison.

The prison authorities informed the Commission that on the day of the visit 64 political prisoners were under detention.

In the town of Barahona, the Commission interviewed two young Haitian students, who complained that they had been taken prisoner in the city of Santo Domingo by forces belonging to Colonel Caamaño, under the command of Frede Batiste, a Haitian who had executed a large number of Haitians unwilling to join the rebel movement. The witnesses quoted names and specific circumstances in their accusations.

(d) *Santiago de los Caballeros*

A visit was made to this town on the morning of Monday, 14 June. The Chairman of the Commission and his party visited the local prison and interviewed a large number of political prisoners, most of whom stated they were being held there without any specific charge.

The Chairman of the Commission was informed that Dr. Casals, a leader of the local Dominican Revolutionary Party, was at liberty and he interviewed Dr. Casals in his home as a means of verifying that fact.

The local authorities afforded the Commission every facility and some of them took an interest in the Commission's work.

The prison authorities informed the Commission that because it was 14 June, certain persons had been arrested for the sole purpose of avoiding disturbances, but the Chairman of the Commission was assured that those persons, thirty-two in number, would be set free within 48 hours.

(e) *Puerto Plata*

At noon on the same day, Monday 14 June, the Commission visited the town of Puerto Plata. It toured the public prison, where only four political prisoners were held.

A large number of people came before the Commission and described the human rights situation in the town.

8. *Visits to reputed places of execution*

On the evening of 9 June, the Chairman of the Commission and the Executive Secretary visited the Haras estate, near Villa Mella, a few kilometres from the capital, where according to reports it had received there was a place of execution. It was also charged that several bodies of those executed had been buried beneath a bridge in the immediate vicinity.

A visual inspection of the site and specific information subsequently received enabled the Commission to reach certain conclusions with respect to the allegations.

The Commission asked the Government of National Reconstruction for information in connexion with those allegations, since the place was situated within the zone under that Government's jurisdiction and since armed officials of the same Government had been accused of committing the crimes. On 10 June the Chairman of the Commission wrote to the Government of National Reconstruction, once more stressing the urgent need for an investigation of the allegations. The Government answered the note of the Chairman of the Commission on the same day.

The Chairman of the Commission, accompanied by a secretariat official, also visited another site on the outskirts of the capital, where it was alleged that several persons had been executed by officials of the National Reconstruction régime. This visit was made on the morning of Sunday, 13 June, but from the visual inspection it was not possible to establish the existence of corpses, objects or any indications that might lead to a verification of the allegations.

However, from conversations with persons living in the vicinity

a déclaré qu'un caporal de l'armée lui avait donné des coups à la suite desquels un élargissement de la fissure occipito-temporale moyenne s'était produit, provoquant chez lui une amnésie et des vertiges passagers. Il a ajouté qu'il était bien traité dans la prison de Barahona.

Les autorités de la prison ont indiqué à la Commission que, le jour de sa visite, il y avait 64 prisonniers politiques.

Dans la ville de Barahona, la Commission s'est entretenue avec deux jeunes étudiants haïtiens, qui se sont plaints d'avoir été arrêtés à Saint-Domingue par les forces du colonel Caamaño, commandées par le Haïtien Frede Batiste, lequel avait dirigé de nombreuses exécutions de Haïtiens qui avaient refusé de se joindre au mouvement rebelle. Les deux jeunes gens ont cité des noms et des faits précis à l'appui de leurs accusations.

d) *Santiago de Los Caballeros*

La Commission s'est rendue dans cette ville dans la matinée du lundi 14 juin. Le Président et ceux qui l'accompagnaient ont visité la prison locale et ont parlé avec un bon nombre de prisonniers politiques qui ont déclaré, dans la plupart des cas, qu'ils étaient détenus sans motif précis.

On a fait savoir au Président de la Commission que l'un des chefs du parti révolutionnaire dominicain de cette localité, M. Casals, était en liberté, et il s'est rendu au domicile de celui-ci pour vérifier cette information.

Les autorités locales ont fait le nécessaire pour aider la Commission et certaines d'entre elles se sont intéressées à ses travaux.

Les autorités de la prison ont déclaré que, pour le 14 juin, ils avaient procédé à certaines arrestations dans le but d'éviter des troubles, mais ils ont assuré le Président de la Commission que ces personnes, au nombre de 32, seraient remises en liberté dans les 48 heures.

e) *Puerto Plata*

Ce même lundi 14 juin, à midi, la Commission a visité la ville de Puerto Plata.

Elle s'est rendue à la prison publique où elle n'a trouvé que quatre prisonniers politiques. Elle a reçu la visite de nombreuses personnes qui lui ont parlé de la situation des droits de l'homme dans cette localité.

8. *Visites à des lieux d'exécution présumés*

Le Président de la Commission et le Secrétaire exécutif se sont rendus dans l'après-midi du 9 juin à la hacienda Haras, aux environs de Villa Mella, à quelques kilomètres de la capitale où, selon des informations reçues par la Commission, il y aurait eu des exécutions. On prétendait que, sous un pont, près du lieu en question, plusieurs cadavres de personnes exécutées avaient été enterrés.

L'inspection des lieux et des renseignements précis reçus par la suite ont permis à la Commission d'arriver à certaines conclusions eu égard à ces accusations.

La Commission a demandé des renseignements à ce sujet au gouvernement de reconstruction nationale, car le lieu en question se trouve à l'intérieur de la zone qu'il contrôle et parce que des agents armés de ce même gouvernement avaient été accusés d'avoir commis ces crimes. Le 10 juin, le Président de la Commission a écrit au gouvernement de reconstruction nationale, insistant à nouveau sur l'urgence d'une enquête. Le gouvernement de reconstruction nationale a répondu à la note du Président le même jour.

Le Président de la Commission a visité également, en compagnie d'un fonctionnaire du secrétariat, un autre lieu en dehors de la capitale où des agents du régime de reconstruction nationale auraient exécuté plusieurs personnes. Cette visite a eu lieu le dimanche 13 juin, dans la matinée ; l'inspection n'a pas révélé la présence de cadavres, d'objets ou de signes permettant de vérifier les accusations.

Néanmoins, selon des personnes habitant non loin de ce lieu, il

it would seem that early morning executions had recently taken place there.

The Commission has taken action, in both cases, to ascertain the facts and discover the identity of the persons executed and of their executioners. The information obtained has been transmitted to the technical assistance mission of the OAS secretariat, which is investigating the allegations.

9. *Approaches made to the authorities in defence of human rights*

The Chairman of the Commission has taken many steps to preserve the rights of the individual and promote respect for them.

These steps, sometimes addressed to the authorities of the country, were designed to improve the condition of political prisoners. For example, in a note dated 11 June 1965 addressed to the Secretary of State for Foreign Affairs, of the Government of National Reconstruction, Dr. Horacio Vicioso Soto, a request was made that appropriate steps be taken to relieve the crowded conditions in the cells of the National Police prison and to allow relatives of the prisoners to visit them in all the prisons under that Government's control.

The Commission also took action to secure permission for the arrival and unloading of three merchant vessels which came from San Juan, Puerto Rico, with food and medicine for the people of Santo Domingo under the control of the Constitutional Government.

On other occasions the Commission took various steps to protect persons being harassed for political reasons, such as securing asylum for them in Latin American embassies, helping certain persons to leave the country and acting on complaints made to the military or police authorities, in order to make them produce persons being held.

The Commission also took action to secure the release of persons against whom there were no specific charges of any kind, or whose relatives had expressed the desire to send them out of the country once they were released.

As soon as it arrived, the Commission set up a permanent reception centre in the El Embajador Hotel for individuals, political leaders and various organizations who wished to complain of incidents which they regard as violations of human rights. The number of cases brought before the Commission has exceeded sixty per day, which represents something over 1,000 complaints by individuals or organizations.

Conclusions

1. The crowded conditions in some cells in the prisons under the authority of the Government of National Reconstruction was the most negative feature noted by the Commission in its travels in the Dominican Republic. This fact was brought to the attention of the Secretary of State for Foreign Affairs of that Government in a note dated 11 June 1965. Such a situation is not only an insult to the individuals concerned, but creates health and physical problems which must be avoided. The Chairman gave priority to this problem by arranging for the transfer of prisoners to less crowded cells or by speeding up the clearing of prisoners so that those who were not charged with any specific offence might be released as soon as possible.

2. Arrest with the object of political revenge or out of partisan spite should be absolutely avoided. The Commission is aware of many cases in which the persons held were the victims of the hatred or passion of certain agents of authority, who wished to hold them as hostages or to terrorize their families. This problem persists on both sides. The Chairman suggests that these charges be sorted out and that, as in the previous case, all persons against whom there are

semblerait que récemment on ait procédé là à des exécutions aux premières heures du matin.

La Commission a effectué de nombreuses démarches afin d'éclaircir les faits dénoncés et de découvrir l'identité des personnes exécutées ainsi que celle des bourreaux. Les données ainsi recueillies ont été communiquées à la mission d'assistance technique du secrétariat de l'OEA qui procède à une enquête sur ces faits.

9. *Démarches effectuées auprès des autorités pour défendre les droits de l'homme*

Le Président de la Commission a effectué de nombreuses démarches dans le but de préserver les droits de l'homme et en assurer le respect.

Ces démarches, quelquefois effectuées auprès des autorités du pays, ont eu pour objet d'améliorer le traitement des prisonniers politiques. C'est ainsi que dans une note du 11 juin 1965, adressée au Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du gouvernement de reconstruction nationale, M. Horacio Vicioso Soto, la Commission a demandé que des mesures soient prises pour décongestionner les cellules de la prison de la police nationale et que l'on permette aux familles des prisonniers de leur rendre visite dans toutes les prisons du pays se trouvant sous le contrôle du gouvernement en question.

De même, la Commission a fait des démarches visant à permettre l'accostage et le déchargement de trois navires marchands venant de San Juan de Porto Rico, chargés de produits alimentaires et de médicaments destinés à la population de Saint-Domingue qui se trouve sous le contrôle du gouvernement constitutionnel.

Dans d'autres cas, la Commission a fait diverses démarches en vue d'assurer la protection de personnes persécutées pour des motifs politiques, en obtenant par exemple pour celles-ci le droit d'asile dans des ambassades d'Amérique latine, en facilitant à certaines d'entre elles le départ pour l'étranger, en transmettant des accusations aux autorités militaires ou policières afin d'obtenir d'être mis en présence de personnes détenues.

La Commission s'est également occupée d'obtenir la liberté de personnes sur lesquelles ne pesait aucune accusation précise, ou dont les familles avaient exprimé le désir de les faire partir à l'étranger, une fois libérées.

Dès son arrivée, la Commission a établi, à l'hôtel El Embajador, un service permanent pour recevoir les personnes, dirigeants politiques et personnalités diverses, venant dénoncer des cas de violation des droits de l'homme. En moyenne, plus de 60 cas par jour ont été signalés à la Commission, ce qui représente un peu plus de 1 000 dénonciations par des individus ou des groupes.

Conclusions

1. La congestion de certaines cellules, dans les prisons contrôlées par le gouvernement de reconstruction nationale, a été le fait le plus regrettable constaté par la Commission lors de ses déplacements dans la République Dominicaine. L'attention du Secrétaire d'Etat aux relations extérieures de ce gouvernement a été attirée sur ce fait par une note en date du 11 juin 1965. Une telle situation est non seulement humiliante pour la personne qui doit la subir, mais pose des problèmes d'ordre sanitaire et physique qu'il faut éviter. Le Président a donné la priorité à cette question et cherché à obtenir le transfert des prisonniers dans des cellules moins encombrées et à accélérer l'instruction pour que les détenus contre lesquels aucune charge précise n'était retenue soient libérés dans les délais les plus brefs.

2. L'arrestation pour des motifs de vengeance politique ou de rancœur partisane doit être absolument évitée. La Commission a connaissance de nombreux cas où les détenus ont été victimes de la haine ou de la passion de représentants de l'autorité et arrêtés dans le seul but de les maintenir en détention comme otages ou de terroriser leur famille. De tels cas existent toujours chez les deux parties en lutte. Le Président suggère de disposer de ces charges et que, comme

no specific charges,or evidence sufficient to warrant their detention be immediately released.

3. The disappearance of persons who have been arrested is another important feature observed by the Commission. There have been many complaints of persons detained being transferred from one prison to another and failing to arrive at their destination. This situation should be investigated and eliminated, particularly in the area under the control of the Government of National Reconstruction, where complaints have been more numerous because there are more prisons and the distances are greater.

4. The Commission has observed that despite the fact that there are written orders authorizing relatives to visit the prisoners, some of them are barred from seeing their relatives by prison guards. The Commission knew of cases in which relatives of prisoners went thirty or forty days without seeing them and without even being certain that they were receiving the clothing or food brought for them. The Chairman recommends the competent authorities to comply strictly with the order permitting visits to prisoners, either on special days every week or at specified hours every day, in order to relieve the serious situation created by the uncertainty in many Dominican families.

5. The Commission also observed that the wages and salaries of persons jailed for political reasons are being withheld, thus placing their relatives in a desperate situation. The Chairman has taken steps to persuade the *Ad Hoc* Committee of the OAS to give political prisoners on either side credit for their back wages and salaries. He also recommends that in no case should these funds be prevented from reaching those entitled to them, particularly when the prisoner has a wife and children who depend entirely on such income.

6. The Commission found that in some cases physical punishment was being administered to the prisoners on both sides in flagrant violation of the right to physical integrity of the human person. The Chairman, who has carefully examined the complaints submitted concerning this serious violation of a human right and who has found the traces of such punishment on several persons, requests the competent authorities on both sides to stop administering corporal punishment immediately.

Recommendations

1. The Chairman of the Commission regards the presence of the Commission in the Dominican Republic during the current crisis as indispensable. Consequently, he ventures to recommend that representatives of the Commission should remain in the country to observe and settle problems relating to human rights.

2. The Chairman also considers it essential for the Commission to hold an extraordinary session as soon as possible for the sole purpose of considering the human rights situation in the Dominican Republic.

précédemment, on libère immédiatement toutes les personnes contre lesquelles il n'existe aucune charge particulière justifiant leur incarcération.

3. La disparition de personnes arrêtées est un autre fait grave constaté par la Commission. On a signalé de nombreux cas de personnes détenues qui, en cours de transfert d'une prison à une autre, ne sont pas arrivées à destination. Il faut enquêter sur cet aspect de la situation et chercher à l'éviter, spécialement dans la zone placée sous l'autorité du gouvernement de reconstruction nationale, où les plaintes ont été les plus nombreuses du fait que les prisons y sont en plus grand nombre et séparées par des distances plus importantes.

4. La Commission a constaté que malgré les ordres écrits autorisant les prisonniers à recevoir la visite de leurs familles, certains n'ont pu les voir, les gardiens des prisons s'y opposant. La Commission a eu connaissance de cas où les familles de prisonniers sont restées 30 et 40 jours consécutifs sans pouvoir les voir et sans avoir même l'assurance qu'ils recevaient le linge ou les aliments qu'elles leur portaient. Le Président recommande aux autorités compétentes de faire appliquer strictement l'ordre autorisant les visites aux prisonniers, à certains jours de la semaine et certaines heures de la journée, pour remédier ainsi à la grave situation dans laquelle se trouvent de nombreuses familles dominicaines du fait de l'incertitude.

5. La Commission a constaté également que la rémunération de certains détenus politiques était bloquée, mettant leurs familles dans une situation désespérée. Le Président a fait des démarches auprès de la Commission *ad hoc* de l'OEA pour réclamer le versement aux prisonniers politiques de l'une ou l'autre partie des arriérés de traitement. En outre, il recommande que l'on n'empêche, en aucun cas, le versement de ces traitements aux ayants droit, notamment lorsque le prisonnier a une femme et des enfants dont la subsistance dépend exclusivement de cet argent.

6. La Commission a constaté que dans quelques cas des châtiments corporels étaient infligés aux détenus, par l'une et l'autre partie, violant ainsi de manière flagrante le droit à l'intégrité physique de la personne humaine. Le Président, qui a soigneusement étudié les plaintes déposées au sujet de cette violation grave d'un des droits de l'homme et qui a pu voir sur diverses personnes les traces de ces châtiments, prie instamment les autorités compétentes des deux parties de cesser immédiatement d'infliger des peines corporelles.

Recommandations

1. Le Président de la Commission estime que la présence de la Commission en République Dominicaine est indispensable tant que la situation actuelle se prolongera. En conséquence, il recommande que des représentants de cette Commission continuent de séjourner dans ce pays en vue de résoudre les problèmes ayant trait aux droits de l'homme.

2. De même, le Président estime qu'il est indispensable que la Commission se réunisse en session extraordinaire dans les délais les plus brefs afin de se consacrer exclusivement à l'examen des problèmes que posent les droits de l'homme en République Dominicaine.

DOCUMENT S/6496

Telegram dated 3 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, the text of

Télégramme, en date du 3 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du

telegram No 274, dated 2 July 1965, sent by the Secretary General of the Organization of American States.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 274, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

Discussions are still being actively pursued in connexion with the proposal. Today an agreement was signed with the Central Bank of the Dominican Republic relating to the opening of an account and transfer of funds; this agreement is referred to in my message No. 273 to Dr. Sanders. Today also marks the inauguration of a network of provincial radio stations which will be connected with "The Voice of the OAS".

As regards the activities of the Inter-American Commission on Human Rights, this morning, upon the request of the Foreign Minister of the Government of National Reconstruction, Dr. Horacio Vicioso Soto, a member of the Commission, and following an interview with General Imbert in which the Commission was advised of an attack against the police station in the town of Ramón Santana, the Commission visited the town and was told that the police station had been attacked at 2400 hours, 1 July, by armed civilians and that two soldiers had been killed and three wounded. Several persons were detained as a result of this attack; they were visited by the Commission at the prison of the National Police at San Pedro de Macorís; the commander of this unit provided various facilities, and promised that the detained persons would receive humane treatment and be handed over to the competent authorities as quickly as possible. In addition, this morning the Chairman of the Commission visited the Deputy Minister for Foreign Affairs of the Constitutional Government to find out about the political prisoners in the Ozama fortress; he then visited the Ozama fortress where he interviewed a number of civilian and military prisoners. The Commission took note of the fact that as of today there are 126 political prisoners detained in the fortress. Both civil and military authorities of the Constitutional Government afforded the Commission the facilities it needed to carry out its mission.

In the afternoon the Chairman of the Commission visited La Victoria penitentiary and interviewed a number of civilian prisoners, including a woman from San Francisco de Macorís. The Chairman began negotiations for the release of two minors detained in the penitentiary. The authorities of La Victoria confirmed that visits to the penitentiary were permitted without restrictions of any kind and that special visits were granted on special authorization.

In regard to the relief operation, secretariat officials are making observation visits to various towns in the interior in order to see how food is being distributed.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

message télégraphique nº 274, en date du 2 juillet 1965, envoyé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 274, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Les entretiens relatifs à la proposition se poursuivent activement. L'accord sur l'ouverture d'un compte et le transfert de fonds à la Banque centrale de la République Dominicaine, dont il a été question dans mon message nº 273 adressé à M. Sanders, a été conclu aujourd'hui. Aujourd'hui également a été inaugurée la chaîne d'émetteurs provinciaux qui doit retransmettre la « Voix de l'OEA ».

En ce qui concerne les activités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ce matin à la demande du conseiller du gouvernement de reconstruction nationale, M. Horacio Vicioso Soto, un des membres de la Commission, après une entrevue avec le général Imbert au cours de laquelle celui-ci l'a mis au courant d'une attaque contre le poste de police de la ville de Ramón Santana, s'est rendu dans cette ville, où il a appris que ledit poste de police avait été attaqué à minuit, le 1er juillet, par des civils armés qui avaient tué deux soldats et en avaient blessé trois autres. A la suite de cette attaque, la police a arrêté plusieurs personnes qui ont été interrogées par la Commission au bureau de la police nationale de San Pedro de Macorís. Le commandant de cette unité de police a accordé toutes facilités et a promis que les détenus seraient traités humainement et traduits dans le plus bref délai possible devant les autorités compétentes. Ce matin également le Président de la Commission s'est rendu auprès du Vice-Ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste pour s'informer de la situation des prisonniers politiques détenus au fort Ozama. Il s'est rendu ensuite dans ce fort, où il s'est entretenu avec de nombreux prisonniers civils et militaires. La Commission a relevé qu'à ce jour 126 prisonniers politiques se trouvaient détenus au fort. Les autorités tant civiles que militaires du gouvernement constitutionnaliste ont donné toutes facilités à la Commission pour l'accomplissement de sa mission.

Dans l'après-midi, le Président de la Commission s'est rendu dans la prison de La Victoria où il s'est entretenu avec plusieurs prisonniers politiques, dont une femme venant de San Francisco de Macorís. Le Président a fait des démarches pour obtenir la mise en liberté de deux mineurs détenus dans cette prison. Les responsables de la prison ont réaffirmé qu'outre les visites extraordinaires autorisées avec des permis spéciaux, les visites aux prisonniers n'étaient soumises à aucune restriction.

En ce qui concerne les opérations de secours, les fonctionnaires du secrétariat effectuent actuellement des voyages d'observation dans diverses villes de l'intérieur pour examiner comment on procède à la distribution des aliments.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

DOCUMENT S/6497

Telegram dated 4 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith,

Télégramme, en date du 4 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence,

for the information of the Security Council, the text of telegram No. 281, dated 3 July 1965, from the Secretary General of the Organization of American States to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 281, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

Meetings regarding proposal have continued. As announced today, about 1,400 troops of the United States 82nd Airborne Division will be withdrawn from Santo Domingo, now that conditions in the area make this withdrawal possible. During the period from midnight on 1 July to midnight on 2 July, there were no violations of the cease-fire. As to the activities of the Inter-American Commission on Human Rights, this morning it visited San Francisco de Macorís, where it was received by Provincial Governor Duarte, who informed the Commission that in the last few days more thau twenty political prisoners had been released. The Commission was unable to obtain an interview with the Chief of Police of the town with a view to requesting information concerning certain persous thought to be prisoners in the fortress of this town. At midday the Commissiou visited Bonao, where it was met by officials of the army and police, who said that there were no political prisoners in the town. The Executive Secretary of the Commission visited Azua to investigate serious complaints of violations of human rights in that town. Governor of Province and Military Commander of District supplied information about cases which had come before them. They indicated that there were no political prisoners in the town at present and that several persons detained early in June had been transferred to Santo Domingo. Seventy-two complaints were received at the Commission's offices today.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 281, en date du 3 juillet 1965, envoyé par le Secrétaire général de l'OEA au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 281, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Les entretiens concernant la proposition de la Commission se sont poursuivis. Conformément à ce qui a été annoncé aujourd'hui, quelque 1 400 hommes de la 82e division aéroportée des Etats-Unis seront retirés de Saint-Domingue, les conditions actuelles permettant ce retrait. Pendant la période allaut de zéro heure à minuit le 2 juillet, il n'y a eu aucune violation du cessez-le-feu. La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue ce matin à San Francisco de Macorís où elle a été reçue par le gouverneur de la province, M. Duarte, qui l'a informée que plus de 20 prisonniers politiques avaient été remis en liberté au cours des derniers jours. La Commission n'a pas pu s'entretenir avec le chef de la police de cette ville et s'enquérir du sort d'un certain nombre de personnes dont on suppose qu'elles sont détenues dans la citadelle. A midi, la Commission s'est rendue à Bonao où elle a été reçue par les autorités militaires et les chefs de la police qui l'ont informée qu'il n'y avait aucun prisonnier politique dans la prison. Le secrétaire exécutif de la Commission s'est rendu à Azua afin d'enquêter sur des violations graves des droits de l'homme qui s'y seraient produites. Le gouverneur de la province et le commandant du district militaire lui ont donné des détails sur les affaires qui leur ont été soumises, déclarant qu'en fait il n'y avait aucun prisonnier politique dans la ville et que plusieurs personnes arrêtées au début de juin avaient été transférées à Saint-Domingue. Soixante-douze plaintes ont été reçues aujourd'hui au siège de la Commission.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

DOCUMENT S/6498

Telegram dated 4 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 285, dated 4 July 1965, from the *Ad Hoc* Committee and the Secretary General of the Organization of American States to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 285 TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

Télégramme, en date du 4 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 285, en date du 4 juillet 1965, envoyé par la Commission *ad hoc* et par le Secrétaire général de l'OEA au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 285 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

For the information of the Tenth Meeting of Consultation we transmit herewith a note sent today to Mr. Jottin Cury, Minister for Foreign Affairs of the Constitutionalist Government.

"Santo Domingo, 4 July 1965

"No. 59

"Sir,

"We have the honour to inform you that the Committee's offices are receiving numerous complaints from persons living in the constitutionalist zone and from shopkeepers in the zone about continual violations of their domiciles and losses of household goods and personal belongings and the seizure of merchandise from their shops by members of the Constitutionalist Command, who offer no payment for what they take. Other shopkeepers have informed us also that the locks on their premises have been changed so that they cannot enter to see what state they are in. You will readily understand how concerned the Committee is to receive such complaints. Apart from the unfavourable atmosphere which they tend to produce and the anxiety to which their repetition gives rise, the frequency of such occurrences would seem to indicate the existence in the Constitutionalist zone of irresponsible persons whose activities tend to throw discredit on your Government's policing. The Committee would be obliged if you would take the necessary steps to avoid a repetition of acts which militate against the desire to restore peace and normal conditions in the Dominican Republic."

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

The Secretary General of the OAS
(*Signed*) José A. MORA

Nous vous transmettons, pour l'information de la dixième Réunion de consultation, la note envoyée ce jour à M. Jottin Cury, ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste.

« Saint-Domingue, le 4 juillet 1965

« N° 59

« Monsieur le Ministre,

« Nous vous informons que le siège de la Commission a reçu de nombreuses plaintes de personnes résidant dans la zone constitutionnaliste et de propriétaires de fonds de commerce dans cette zone qui signalent des violations répétées de leur domicile et la disparition d'effets et de biens personnels, ainsi que la confiscation, sans offre de paiement, de marchandises entreposées dans leurs magasins, par des membres des forces constitutionnalistes. D'autres propriétaires ont également informé la Commission que les serrures de leurs établissements ont été changées, de sorte qu'ils ne peuvent plus y entrer et se rendre compte de leur état. Vous comprendrez certainement l'inquiétude que cause à la Commission le fait de recevoir ces plaintes. Outre le climat défavorable qu'elles tendent à créer et le souci que provoque leur répétition, la fréquence de ces incidents semblerait indiquer qu'il existe dans la zone constitutionaaliste des éléments irresponsables dont les activités ont pour effet de compromettre l'action politique de votre gouvernement. La Commission vous serait reconnaissante de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour éviter la répétition de faits qui vont à l'encontre du désir de rétablir la paix et une situation normale dans la République Dominicaine. »

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

DOCUMENT S/6499

Telegram dated 4 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 286, dated 4 July 1965, from the *Ad Hoc* Committee and the Secretary General of the Organization of American States to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 286, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We have the honour to transmit to you the note sent today to Col. Francisco Caamaño Deñó, which reads:

Télégramme, en date du 4 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique n° 286, en date du 4 juillet 1965, envoyé par la Commission *ad hoc* et par le Secrétaire général de l'OEA au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE N° 286, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous avons l'honneur de vous transmettre la note envoyée ce jour au colonel Francisco Caamaño Deñó et ainsi conçue:

"No. 60

"Sir,

"We have the honour to inform you that, as the fuel supply of the electricity plant is running out and as the plant supplies electricity to Santo Domingo and its immediate neighbourhood, a tanker belonging to the Inter-American Peace Force will berth on the eastern side of the river Ozama, at the place known as Punta Torrecilla, on Monday next, 5 July 1965. The object of this operation is to supply the depot with the fuel oil required for the normal operation of the electricity plant. It is no longer possible to unload the oil by the method used hitherto, by sea, owing to the unfavonrable technical conditions. We must draw your attention to the importance of the operation of this plant to supply the needs, particularly for light and water, of the population of Santo Domingo and neighbourhood, which includes the zone under the control of the Constitutional Government. We therefore request the necessary co-operation of your Government in order to guarantee the normal conduct of this operation and the safety of the tanker."

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

The Secretary General of the OAS

(*Signed*) José A. MORA

« N° 60

« Monsieur le Colonel,

« Nous avons l'honneur de vous informer par la présente qu'en raison de l'épuisement prochain des réserves de combustibles de la centrale électrique qui dessert la ville de Saint-Domingue et ses environs, un pétrolier de la Force interaméricaine de paix accostera lundi prochain, 5 juillet, sur la rive orientale du fleuve Ozama, au lieu dit Punta Torrecilla. L'opération a pour but de ravitailler la centrale en mazout afin d'assurer son fonctionnement normal. Le transbordement de mazout d'une rive à l'autre, méthode qui avait été utilisée précédemment, n'est plus possible en raison des conditions techniques défavorables. Vous ne manquerez pas de reconnaître l'importance que le fonctionnement de la centrale présente pour la population de Saint-Domingue et de ses environs, y compris la zone qui est sous le contrôle du gouvernement constitutionnel, en ce qui concerne la fourniture des produits de première nécessité, notamment l'eau et l'électricité. C'est pourquoi nous demandons la coopération de votre gouvernement qui est indispensable pour garantir le déroulement normal de l'opération et la sécurité du pétrolier. »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

Le Secrétaire général de l'OEA

(*Signé*) José A. MORA

DOCUMENT S/6500

Telegram dated 5 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, the text of telegrams Nos. 288 and 289, dated 4 July 1965, sent by the Secretary General of the Organization of American States and the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEXES

I. MESSAGE NO. 288, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

For the information of the Tenth Meeting of Consultation, we are transmitting a copy of a note received from Mr. Horacio Vicioso Soto, Secretary of State for Foreign Affairs, and the *Ad Hoc* Committee's reply to it.

"Santo Domingo, Distrito Nacional, 1 July 1965

"Sirs,

"I have the honour to inform you that in the early morning of 19 June the business establishment called 'La Española', owned by the Spanish citizens Eduardo Ferreira Padín, Justo Rodríguez

Télégramme, en date du 5 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte des messages télégraphiques nos 288 et 289 en date du 4 juillet 1965, envoyés par le secrétaire général de l'OEA et la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXES

I. MESSAGE N° 288, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous vous transmettons ci-joint, pour l'information de la dixième Réunion de consultation, le texte de la note envoyée par le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures, M. Horacio Vicioso Soto, à la Commission *ad hoc* et la réponse de celle-ci :

« Saint-Domingue, district national, le 1er juillet 1965

« Excellences,

« J'ai l'honneur de vous informer que tôt dans la matinée du 19 juin l'établissement commercial « La Española », appartenant aux ressortissants espagnols Eduardo Ferreira Padín, Justo Rodríguez

Maire and Marcelino Galán Rodríguez, situated at 104 and 106 Avenida Duarte at the corner of Francisco Henriquez and Carvajal, in Santo Domingo was looted by persons nnknown. The losses are estimated at 48,000 Dominican gold pesos, made up as follows: 45,000 in miscellaneous merchandise, at import and cost prices; 1,000 in office equipment; 500 in cash, which was in the cash register of the shop.

"In informing you of the disgraceful occurrence described above, I take the liberty of drawing your attention to my note of 23 June 1965, which places responsibility for such occurrences on the Inter-American Peace Force and ultimately the Organization of American States."

"Santo Domingo, Dominican Republic, 4 July 1965

"No. 62

"Sir,

"We have the honour to acknowledge the receipt of your note dated 1 July 1965, in which you inform us of looting which occurred in a business establishment situated at 104 and 106 Avenida Duarte.

"The Committee wishes to place on record that it cannot agree with the statement in your note that the Inter-American Peace Force or the Organization of American States can be held responsible for the acts of persons unknown to which your note refers. As you know, your Government's police authorities have been operating in the international security zone and the corridor in order to maintain order there. In accordance with the Committee's note of 27 June, the only thing that they may not do under the Act of Santo Domingo is to make arrests for political reasons. The responsibility of the Organization of American States for acts such as those alleged in your note might be accepted if, instead of your Government's authorities, the Inter-American Peace Force were exercising full and exclusive police authority in the zone."

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

The Secretary General of the OAS
(*Signed*) José A. MORA

II. MESSAGE No. 289, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

With regard to the information communicated by the Secretary of State for Foreign Affairs of the Constitutionalist Government that the Brazilian troops would cross the demarcation line of the safety zone to morrow, General Alvim, Commander of the Inter-American Peace Force, has stated that there is no foundation whatsover for this piece of news.

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

The Secretary General of the OAS
(*Signed*) José A. MORA

Maire et Marcelino Galán Rodríguez, sis 104 et 106 avenue Duarte, à l'angle de la rue Francisco Henríquez y Carvajal, à Saint-Domingue, a été saccagé par des inconnus; les dommages sont estimés à 48 000 pesos or se décomposant ainsi: 45 000 pesos de marchandises diverses (valeur à l'importation ou à l'achat), 1 000 pesos de matériel de bureau et 500 pesos en espèces dérobés dans la caisse de l'établissement.

« Je me permets de vous signaler cet incident regrettable en appelant votre attention sur ma note du 23 juin dernier en vertu de laquelle la responsabilité d'incidents de cette nature incombe à la Force interaméricaine de paix et, par conséquent, à l'Organisation des Etats américains. »

« Saint-Domingue, République Dominicaine, le 4 juillet 1965

« N° 62

« Monsieur le Secrétaire d'Etat,

« Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre note du 1er juillet par laquelle vous signalez le pillage d'un établissement commercial sis au 104-106 avenue Duarte.

« La Commission tient à vous informer qu'elle ne peut accepter la déclaration contenue dans ladite note aux termes de laquelle la Force interaméricaine de paix ou l'Organisation des Etats américains pourraient être considérées responsables des actes commis par les inconnus auxquels ladite note se réfère. Comme vous le savez, ce sont les forces de police de votre gouvernement qui sont chargées de maintenir l'ordre dans la zone internationale de sécurité et dans le couloir. Conformément à la note de la Commission en date du 27 juin, il est seulement interdit à ces forces, en vertu de la loi de Saint-Domingue, d'effectuer des arrestations de personnes pour des raisons politiques. L'Organisation des Etats américains ne pourrait assumer la responsabilité des actes signalés dans votre note que si la Force interaméricaine de paix exerçait entièrement et exclusivement les fonctions de police dans cette zone, se substituant à cet effet aux autorités de police de votre gouvernement. »

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

II. MESSAGE N° 289, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le général Alvim, chef de la Force interaméricaine de paix, a déclaré que l'information communiquée par le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste selon laquelle les troupes brésiliennes auraient franchi ce matin la ligne de démarcation de la zone de sécurité était sans fondement.

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

Telegram dated 7 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations.

[*Original text*: *Spanish*]
[*8 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the following text of telegram No. 273, dated 2 July 1965.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 273, TO THE ASSISTANT SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

I am transmitting the agreement signed today concerning the opening of an account between the Central Bank of the Dominican Republic, a banking institution organized in accordance with the laws of the Dominican Republic, represented by Dr. Diógenes H. Fernández, Governor of said Bank and its legal representative according to sub-paragraph (*b*) of article 28 of the organic law of said banking institution, hereinafter referred to as the Bank, on the one hand, and the Pan-American Union, General Secretariat of the Organization of American States, represented by Dr. José A. Mora, Secretary General of the Organization of American States, hereinafter referred to as the Union, on the other:

"Considering that on 30 June 1965 an agreement was signed between the Union and the Agency for International Development (AID) under which the latter agreed to transfer to the Union a specified sum of money to help to promote the economic and political stability of the Dominican Republic and thus enable both parties to contribute to the welfare of the Dominican people,

"Considering that the Bank and the Union regard the aforementioned assistance as of vital national interest and should therefore facilitate the necessary banking operations, especially in view of the conditions now prevailing in the country,

"They agree as follows:

"1. The Union undertakes to deposit in the account held by the Central Bank of the Dominican Republic in the Federal Reserve Bank of New York the sums of money it receives from AID pursuant to the agreement signed on 30 June 1965 mentioned above.

"2. The Bank undertakes to deliver to the Union, in part or in full, as the latter may choose, in Dominican gold pesos, the amounts deposited by the Union in dollars in the Bank's account in the Federal Reserve Bank of New York, on the understanding that the rate of conversion applied by the Bank shall be at par, that is, one Dominican gold peso for every dollar deposited. This obligation for the transfer of funds and exchange assumed by the Bank vis-à-vis the Union shall become executory immediately after the Bank has been notified in writing, either by cable or by letter, by the Federal Reserve Bank of New York of the amounts credited to the Bank's account.

"3. The Union undertakes to inform the Bank in writing of the names of the persons who may, jointly or individually, by endorsing documents or instruments approved by the parties, withdraw

Télégramme, en date du 7 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*8 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique n° 273, en date du 2 juillet 1965.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE N° 273 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Je vous transmets l'accord concernant l'ouverture d'un compte qui a été conclu ce jour entre la Banque centrale de la République Dominicaine, l'institution bancaire organisée conformément aux lois de la République Dominicaine, représentée par M. Diógenes H. Fernández, gouverneur et représentant légal de cette banque aux termes de l'alinéa *b* de l'article 28 de la loi organique de ladite institution bancaire, ci-après dénommée la Banque, d'une part, et l'Union panaméricaine, secrétariat général, de l'organisation des Etats américains, représentée par M. José A. Mora, secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ci-après dénommée l'Union, d'autre part:

« Considérant que, le 30 juin 1965, un accord a été signé entre l'Union et l'Agence pour le développement international en vertu duquel cette dernière a décidé de transférer à l'Union une certaine somme d'argent en vue de promouvoir la stabilité économique et politique dans la République Dominicaine et de permettre ainsi aux deux parties de contribuer au bien-être du peuple dominicain,

« Considérant que la Banque et l'Union jugent l'aide précitée du plus haut intérêt national et qu'elles doivent en conséquence faciliter les opérations bancaires nécessaires, en raison notamment de la situation actuelle du pays,

« Les deux parties sont convenues de ce qui suit:

« 1) L'Union s'engage à déposer au compte que détient la Banque centrale de la République Dominicaine auprès de la Federal Reserve Bank de New York les sommes qu'elle recevra de l'Agence pour le développement international comme suite à l'accord susmentionné du 30 juin 1965.

« 2) La Banque s'engage à remettre à l'Union, en tout ou en partie, au choix de cette dernière, en pesos dominicains or, les sommes en dollars que l'Union aura déposées au compte de la Banque auprès de la Federal Reserve Bank de New York, étant entendu que la Banque en assurera la conversion au pair, c'est-à-dire à raison d'un peso dominicain or par dollar déposé. Cette obligation de transfert de fonds et de change que la Banque prend vis-à-vis de l'Union entrera en vigueur dès que la Banque aura reçu une notification écrite, par télégramme ou par lettre, de la Federal Reserve Bank de New York des sommes créditées au compte de la Banque.

« 3) L'Union s'engage à communiquer par écrit à la Banque le nom des personnes qui, individuellement ou collectivement, en endossant les documents ou effets approuvés par les parties, re-

sums held in Dominican pesos in an account which the Bank shall open in its books in the name of the Union.

"Done and signed in two originals in the city of Santo Domingo, National District, Dominican Republic, on 30 June 1965.

"For the Central Bank of the Dominican Republic:

"(*Signed*) Diógenes H. FERNÁNDEZ
"*Governor*,

"For the Pan-American Union, General Secretariat of the Organization of American States:

"(*Signed*) José A. MORA
"*Secretary General*"

tireront les sommes en pesos dominicains inscrits dans un compte que la Banque ouvrira au nom de l'Union.

« Fait et signé en deux exemplaires originaux à Saint-Domingue, District national, République Dominicaine, le 30 juin 1965.

« Pour la Banque centrale de la République Dominicaine:

« *Le Gouverneur*,
« (*Signé*) Diógenes H. FERNÁNDEZ

« Pour l'Union panaméricaine, secrétariat général de l'Organisation des Etats américains:

« *Le Secrétaire général*
« (*Signé*) José A. MORA »

DOCUMENT S/6502

Telegram dated 5 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 292, dated 5 July 1965, sent by the Secretary General of the Organization of American States.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 292, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

Report for Sunday, 4 July 1965

This morning the Inter-American Commission on Human Rights visited the La Victoria penitentiary and was received by the Governor of the institution, who supplied information requested. It was noted that although today was not a visiting day, the Governor authorized family visits. The Commission was able to talk to many of the prisoners and obtain information concerning treatment they received. In the course of the day, the Commission's office received 20 persons and many communications containing information. Between 29 June and 2 July the staff of the following institutions were paid: municipal councils, the legislature, the executive, the Office of the President, the Ministries of State, Agriculture, Water Resources, Finance, Foreign Affairs, Public Health, Justice and the Armed Forces, including the National Police. Also, personnel of the Dominican Air Force, the Armed Forces Education Centre, the Audit Office and the administration of the international airport Punta Caúcedo. Total amount paid: 3,135,447.54 Dominican pesos.

Télégramme, en date du 5 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 292, en date du 5 juillet 1965, envoyé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 292, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Renseignements relatifs au dimanche 4 juillet 1965

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue ce matin à la prison de La Victoria où elle a été reçue par le commandant de la prison qui lui a communiqué tous les renseignements qu'elle désirait. La Commission a pu constater que quoiqu'il ne s'agissait pas aujourd'hui d'un jour de visite, le commandant avait autorisé les proches à rendre visite aux prisonniers. La Commission a eu l'occasion de s'entretenir avec de nombreux prisonniers et de s'informer du traitement qu'ils recevaient. Au cours de la journée, 20 personnes se sont rendues au siège de la Commission; celle-ci a reçu de nombreuses communications à caractère d'information. Du 29 juin au 2 juillet, les traitements des fonctionnaires des institutions suivantes ont été versés: municipalités, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, présidence, secrétariats d'Etat, agriculture, ressources hydrauliques, finances, relations extérieures, santé publique, justice et forces armées, y compris la police nationale. A été payé également le personnel de la force aérienne dominicaine, du centre d'entraînement des forces armées, de la chambre des comptes et de l'administration de l'aéroport international de Punta Caúcedo. Le montant total des traitements versés s'est élevé à 3 135 447,54 pesos dominicains.

DOCUMENT S/6504

Telegram dated 6 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 297 of today's date, sent by the Secretary General of the Organization of American States to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 297, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

At approximately 8 p.m. on 5 July the office of Colonel Caamaño announced that three bursts of mortar fire coming from the north of the city had wounded three persons in his zone. A team of investigators of the Inter-American Peace Force was immediately dispatched to the scene. As soon as we receive their report we shall transmit it to the Meeting. The Unified Command has stated that the fire did not come from the forces under its control. The Unified Command added that a little after 8 p.m., at control position No. 7, a few shots were fired on Nicaraguan troops of the Inter-American Peace Force and that they returned the fire.

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

The Secretary General of the OAS
(*Signed*) José A. MORA

Télégramme, en date du 6 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique n° 297 en date de ce jour envoyé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE N° 297, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Vers 20 heures, le 5 juin, le cabinet du colonel Caamaño a signalé que trois obus de mortier venant du nord de la ville avaient fait trois blessés dans son secteur. Un groupe d'enquêteurs de la Force interaméricaine de paix s'est immédiatement rendu sur le lieu de l'incident. Dès que nous recevrons son rapport, nous le communiquerons à la Réunion. Le commandement unifié a fait savoir que ces tirs ne provenaient pas des forces sous son contrôle. Il a signalé en outre que peu après 20 heures les troupes nicaraguayennes de la Force interaméricaine de paix occupant le poste de contrôle n° 7 avaient essuyé quelques coups de feu. Elles ont riposté.

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

Le Secréaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

DOCUMENT S/6505

Letter dated 6 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish and English*]
[*8 July 1965*]

In the absence of the Secretary General, acting in accordance with Article 54 of the United Nations Charter I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council copies of notes Nos. 54 and 56, dated 28 and 30 June 1965, addressed to Mr. Horacio Vicioso Soto and Col. Francisco Caamaño Deño, respectively, by the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

Lettre, en date du 6 juillet 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en anglais et en espagnol*]
[*8 juillet 1965*]

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, un exemplaire des lettres nos 54 et 56 en date des 28 et 30 juin 1965, adressées par la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures à M. Horacio Vicioso Soto et au colonel Francisco Caamaño Deñó, respectivement.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXES*

I. Note No. 54, dated 28 June 1965, to Mr. Horacio Vicioso Soto, Secretary of State for Foreign Affairs of the Government of National Reconstruction

We are pleased to acknowledge receipt of your note dated 24 June in which you desired to establish the position of the Government of National Reconstruction in relation to the safety zone, indicating that the right of asylum does not exist in that zone, that paragraph 3 of the Act of Santo Domingo refers only to persons who reside permanently in that zone, and that the Government of National Reconstruction has exclusive responsibility for the exercise of police power and for the maintenance of law and order in that zone.

In reply, the committee wishes to state that the interpretation given to the Act of Santo Domingo is incorrect in various aspects, and it desires to point out the following:

1. In a note addressed to the Secretary General of the Organization of American States dated 9 May of this year, the President of the Government of National Reconstruction stated that "the Government that I head accepts the terms of the Act of Santo Domingo of 5 May 1965, as it was signed by the Military Junta". With that acceptance, the Government of National Reconstruction assumed all the obligations that the Military Junta that preceded it had contracted.

2. Paragraph 3 of the Act of Santo Domingo stipulates that: "The Parties bind themselves especially to respect this safety zone, within which there is guaranteed, in the manner that the Organization of American States may deem appropriate, adequate protection and safety for all persons found within that zone of refuge".

3. This provision had its origin in paragraph 2 of the Resolution adopted unanimously (including the vote of the representative of the Dominican Republic) by the Council of the Organization of American States on 30 April 1965, which reads as follows:

> "To make an urgent appeal to the same authorities, political groupings, and forces on both sides to permit the immediate establishment of an international neutral zone of refuge, encompassing the geographic area of the city of Santo Domingo immediately surrounding the embassies of foreign governments, the inviolability of which will be respected by all opposing forces and within which nationals of all countries will be given safe haven."

From the foregoing, and as a consequence of the situation existing at that time, as well as of the negotiations that led to the signing of the Act, it is clear that the words "all persons found within that zone of refuge" cannot be limited to the persons who "reside permanently in that zone" but rather include all persons who are found therein at any time.

4. We call your attention to the fact that "adequate protection and safety" is guaranteed in paragraph 3 of the Act of Santo Domingo to "all persons ... in the manner that the Organization of American States may deem appropriate". We likewise call your attention to paragraph 7 of that Act, which states: "The Parties declare that they accept and recognize the full competence of the Special Committee appointed by the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, for purposes of the faithful observance of what is agreed to in this Agreement."

5. Consequently, and in the exercise of the responsibility that belongs to it since the Government of National Reconstruction has accepted the Act of Santo Domingo, the *Ad Hoc* Committee considers that, until a definitive solution to the Dominican problem is found, the

* English translation supplied by the OAS.

ANNEXES

I. Lettre n° 54, en date du 28 juin 1965, adressée à M. Horacio Vicioso Soto, secrétaire d'État aux relations extérieures du gouvernement de reconstruction nationale

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre note du 24 juin, dans laquelle vous avez tenu à préciser la position du gouvernement de reconstruction nationale concernant la zone de sécurité en indiquant que le droit d'asile n'existe pas dans cette zone, que le paragraphe 3 de l'Acte de Saint-Domingue ne vise que les personnes qui résident dans cette zone de façon permanente et que le gouvernement de reconstruction nationale est seul responsable de la police et du maintien de l'ordre dans cette zone.

En réponse, la Commission tient à indiquer que l'interprétation ainsi donnée à l'Acte de Saint-Domingue est inexacte à divers égards et tient à souligner ce qui suit:

1. Dans une note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains le 9 mai de la présente année, le Président du gouvernement de reconstruction nationale a déclaré que « le gouvernement qu'il dirigeait acceptait les termes de l'Acte de Saint-Domingue, en date du 5 mai 1965, tel qu'il a été signé par la junte militaire ». Ainsi, en acceptant cet acte, le gouvernement de reconstruction nationale assumait toutes les obligations que la junte militaire qui l'avait précédé avait contractées.

2. Le paragraphe 3 de l'Acte de Saint-Domingue dispose que « les parties s'engagent à respecter d'une façon toute spéciale cette zone de sécurité, dans le cadre de laquelle seront garanties, dans la forme que l'Organisation des Etats américains aura jugée convenable, une protection et une sécurité entières à toutes les personnes qui se trouvent dans cette zone de refuge ».

3. Cette disposition avait pour origine le paragraphe 2 de la résolution adoptée à l'unanimité (le représentant de la République Dominicaine ayant également voté en sa faveur) par le Conseil de l'Organisation des Etats américains, le 30 avril 1965, dont le texte est le suivant:

> « D'inviter instamment ces mêmes autorités, partis politiques et factions diverses à permettre la création immédiate d'une zone internationale neutre de refuge dans la partie de la ville de Saint-Domingue comprenant les abords immédiats des ambassades étrangères, dont l'inviolabilité devra être respectée par toutes les factions aux prises et à l'intérieur de laquelle une protection et une sécurité suffisantes seront garanties aux ressortissants de tous les pays. »

D'après ce qui précède, et compte tenu de la situation existant à l'époque, ainsi que des négociations qui ont conduit à la signature de l'Acte, il est clair que les mots « toutes les personnes qui se trouvent dans cette zone de refuge » ne peuvent s'entendre seulement des personnes qui « résident dans cette zone d'une façon permanente », mais comprennent toutes les personnes qui s'y trouvent, à quelque moment que ce soit.

4. Nous appelons votre attention sur le fait que le paragraphe 3 de l'Acte de Saint-Domingue garantit « une protection et une sécurité entières à toutes les personnes ... dans la forme que l'Organisation des Etats américains aura jugée convenable ». Nous appelons également votre attention sur le paragraphe 7 de cet acte aux termes duquel: « Les parties déclarent respecter et reconnaître la pleine compétence de la Commission spéciale désignée par la dixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, en vue de l'observance parfaite des stipulations du présent accord. »

5. En conséquence, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en raison du fait que le gouvernement de reconstruction nationale a accepté l'Acte de Saint-Domingue, la Commission *ad hoc* estime que, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit donnée au

most practical method for guaranteeing adequate protection to the persons within the safety zone would be to establish close collaboration between the Unified Command of the Inter-American Peace Force and the police authorities of that Government. In any case, neither the *Ad Hoc* Committee nor the Inter-American Peace Force could recognize a right of the police authorities of that Government to make arrests for political reasons in the safety zone. Therefore, the *Ad Hoc* Committee has addressed the Unified Command of the Inter-American Peace Force to the effect that it take appropriate measures in order to prevent arrests of that type.

6. The Unified Command of the Inter-American Peace Force has issued revised regulations concerning entrance into and departure from the safety zone as well as the communications corridor, a copy of which we are sending you for your information. It will be noted that, in accordance therewith, members of the armed forces of the Government of National Reconstruction and of the Constitutionalist Government may enter that zone only when they are not bearing arms. The Inter-American Peace Force has not established a curfew within that zone or in the communications corridor, since it does not consider that measure necessary for the adequate protection and safety of the persons in that zone.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

II. NOTE NO. 56, DATED 30 JUNE 1965, TO COL. FRANCISCO CAAMAÑO DEÑO

The *Ad Hoc* Committee has carefully studied all aspects of the present situation regarding the cease-fire.

In this regard, it should be remembered that, prior to 15 June, more than 900 violations of the cease-fire provoked by the forces of the Constitutionalist Command had been recorded, which caused considerable casualties to the Inter-American Peace Force, in both dead and wounded, and that on the aforementioned date the constitutionalist forces launched several attacks in different sectors of the communications corridor, and at border points of the safety zone, including high land to the south of the electric power plant. This obliged the Inter-American Peace Force, in self-defense, to return the fire and, for the purpose of assuring its positions, to maintain temporarily certain advanced positions to the south and to the west of the communications corridor, with the approval of this Committee.

The Committee has carefully considered your request that the inter-American forces withdraw to the position they occupied on 14 June 1965. In that consideration we have taken into account the following factors:

1. It is vitally important to maintain the security of the Inter-American Peace Force in view of the losses and casualties suffered by that Force during recent weeks, as a consequence of attacks coming from the constitutionalist forces, especially in the zone where the electric power plant is located.

2. The Inter-American Peace Force is responsible for the observance of the cease-fire.

3. The necessity for the electric power plant to operate without interruption and without restriction of any kind. As you know, all the population of Santo Domingo, including that of the constitutionalist zone, as well as that which lives in bordering sectors, depends

problème dominicain, la méthode la plus pratique pour garantir une protection complète aux personnes qui se trouvent dans la zone de sécurité consisterait à établir une collaboration étroite entre le commandement unifié de la Force interaméricaine de paix et les autorités policières de ce gouvernement. En aucun cas, cependant, ni la Commission *ad hoc* ni la Force interaméricaine de paix ne peuvent reconnaître à la police de ce gouvernement le droit de procéder à des arrestations pour des raisons politiques dans la zone de sécurité. En conséquence, la Commission *ad hoc* s'est adressée au commandement unifié de la Force interaméricaine de paix pour le prier de prendre des mesures appropriées pour empêcher des arrestations de cette nature.

6. Le commandement unifié de la Force interaméricaine de paix a émis un règlement revisé fixant les conditions d'entrée et de sortie tant en ce qui concerne la zone de sécurité que le corridor de communication, règlement dont je vous adresse un exemplaire pour votre information. Il est à noter que, conformément à ce règlement, les membres des forces armées du gouvernement de reconstruction nationale et du gouvernement constitutionnaliste ne peuvent pénétrer dans cette zone que sans armes. La Force interaméricaine de paix n'a pas imposé de couvre-feu dans cette zone ou dans le corridor de communication, car elle estime que cette mesure n'est pas nécessaire pour la protection et la sécurité complètes des personnes qui se trouvent dans cette zone.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER
représentant des Etats-Unis d'Amérique

II. LETTRE N° 56, EN DATE DU 30 JUIN 1965, ADRESSÉE AU COLONEL FRANCISCO CAAMAÑO DEÑÓ, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT CONSTITUTIONNALISTE

La Commission *ad hoc* a examiné attentivement tous les aspects de la situation actuelle en ce qui concerne le cessez-le-feu.

Il convient de rappeler à ce sujet qu'au cours de la période précédant le 15 juin, on avait enregistré plus de 900 violations du cessez-le-feu de la part des forces du commandement constitutionnaliste, la Force interaméricaine de paix subissant de ce fait des pertes appréciables tant en morts qu'en blessés, et qu'à la date même du 15 juin les forces constitutionnalistes ont lancé plusieurs attaques en divers secteurs du corridor ainsi qu'en quelques points situés à la limite de la zone de sécurité, notamment sur la hauteur située au sud de la centrale électrique. La Force interaméricaine de paix s'est vue obligée de riposter pour se défendre et elle a dû aussi, pour assurer ses positions, occuper provisoirement, avec l'approbation de la Commission, certaines positions avancées au sud et à l'ouest du corridor.

La Commision a soigneusement étudié votre demande tendant à ce que les forces interaméricaines se replient sur les positions qu'elles occupaient le 14 juin dernier. A cette fin, elle a tenu compte des considérations suivantes:

1. La nécessité d'assurer la sécurité de la Force interaméricaine de paix, étant donné les pertes que celle-ci a subies ces dernières semaines à la suite des attaques déclenchées par les forces constitutionnalistes, en particulier dans la zone où se trouve située la centrale électrique.

2. Le fait que la Force interaméricaine de paix a pour tâche de faire respecter le cessez-le-feu.

3. La nécessité d'assurer le fonctionnement de la centrale électrique sans interruption ni restriction d'aucune sorte. Comme vous le savez, en effet, cette centrale doit satisfaire aux besoins essentiels en eau et en électricité de toute la population de Saint-Domingue, y

on the services of that plant for satisfying its vital needs for light, power, and water.

The foregoing considerations have led the Committee to conclude that for the time being it is advisable to maintain the positions that the Inter-American Peace Force is temporarily occupying.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUÑEAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

compris celle qui vit dans le secteur occupé par les constitutionnalistes ainsi que dans les secteurs avoisinants.

Les considérations qui précèdent ont conduit la Commission à conclure qu'il est préférable pour le moment que la Force interaméricaine de paix conserve les positions qu'elle occupe provisoirement.

La Commission *ad hoc*

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6506

Letter dated 6 July 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*7 July 1965*]

Further to my letters informing you of repeated violations of Greek air space by Turkish military aircraft, I have the honour to bring to your knowledge that the Greek Embassy in Ankara has lodged formal protests about the following violations of Greek territorial waters by Turkish craft.

1. On 14 May 1965, at 1500 hours, two Greek fishing craft, the *St. Nicolas*, No. 48, of Alexandroupolis (Dede Agach) registry, and the *St. Nicolas*, No. 2, of Samothrace registry, were seized by a Turkish patrol boat, 1.5 nautical miles inside Greek territorial waters. The boats and their crews of five were taken to the village of Lino in Turkey, where the fishermen were jailed.

2. On 27 May 1965, at 1115 hours, a Turkish patrol boat, sailing inside Greek waters, was sighted for 13 minutes from the Greek destroyer H.M.S. *Leon*, anchored in the port of Kos.

3. On 31 May 1965, at 1815 hours, the Greek motor trawler *Stavroula*, No. 139, of Samos registry was fishing on the high sea at a distance of 7 to 8 nautical miles south of Alexandroupolis and approximately 10 nautical miles, respectively, from the Turkish coast when it was fired upon from a Turkish Coast Guard vessel, which pursued her to a distance of approximately one nautical mile inside Greek territorial waters. The trawler managed to avoid capture after abandoning her nets.

4. Later that day, at 1945 hours, the same Turkish patrol boat apprehended the Greek trawler *Georgios*, No. 1495, of Thessalonike registry, which was fishing plainly within Greek territorial waters, 500 metres off the Greek shore, 2 to 3 nautical miles west of the Evros (Maritsa) river mouth. Members of the Turkish crew hoarded and searched the trawler, took away a quantity of cigarettes and then left after telling the Greek sailors not to fish again in that area, which they claimed to be Turkish.

Lettre, en date du 6 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*7 juillet 1965*]

Comme suite à mes lettres vous informant de violations répétées de l'espace aérien grec par des avions militaires turcs, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'ambassade de Grèce a protesté officiellement à Ankara contre les cas ci-après de violation des eaux territoriales grecques par des bâtiments turcs.

1. Le 14 mai 1965, à 15 heures, deux bateaux de pêche grecs, le *Saint-Nicolas*, n° 48 du registre de l'inscription maritime d'Alexandroupolis (Dédéagh), et le *Saint-Nicolas*, n° 2 du registre de l'inscription maritime de Samothrace, ont été arraisonnés par une vedette turque à 1,5 mille marin en deçà de la limite des eaux territoriales grecques. Les deux bateaux et les cinq hommes de leurs équipages ont été conduits au village de Lino, en Turquie, où les pêcheurs ont été emprisonnés.

2. Le 27 mai 1965, à 11 h 15, le destroyer grec *Leon*, mouillé dans le port de Cos, a vu une vedette turque croiser pendant 13 minutes dans les eaux territoriales grecques.

3. Le 31 mai 1965, à 18 h 15, le chalutier grec *Stavroula*, n° 139 du registre de l'inscription maritime de Samos, qui pêchait en haute mer à une distance de 7 à 8 milles marins au sud d'Alexandroupolis et d'environ 10 milles marins de la côte turque, a essuyé le feu d'un bâtiment garde-côte turc qui l'a suivi jusqu'à une distance d'environ un mille marin en deçà de la limite des eaux territoriales grecques. Le chalutier a pu éviter d'être capturé après avoir abandonné ses filets.

4. Le même jour, à 19 h 45, la même vedette turque a arraisonné le chalutier grec *Georgios*, n° 1495 du registre de l'inscription maritime de Thessalonique, qui pêchait dans les eaux territoriales grecques, à 500 mètres de la côte et à une distance de 2 à 3 milles marins à l'ouest de l'embouchure de l'Evros (Maritsa). Des marins turcs sont montés à bord du chalutier et après l'avoir fouillé sont repartis en emportant des cigarettes et en intimant aux marins grecs l'ordre de ne plus pêcher dans cette région qu'ils ont affirmé être dans les eaux territoriales turques.

I would appreciate it if Your Excellency would have this letter reproduced as a document of the Security Council.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6507

Letter dated 6 July 1965 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*7 July 1965*]

I have the honour to refer to my letters dated 7 June [S/6423] and 22 June 1965 [S/6466] and to inform you that an agreement between India and Pakistan for a cease-fire in the Rann of Kutch and for arrangements to settle the dispute was signed at 12 noon on 30 June 1965, and the cease-fire came into effect at 5.30 a.m. (West Pakistan standard time) on 1 July 1965. A copy of the text of the said agreement is enclosed.

I shall be grateful if this communication is circulated to the members of the Security Council.

(*Signed*) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

ANNEX

TEXT OF THE AGREEMENT BETWEEN INDIA AND PAKISTAN CONCERNING THE RANN OF KUTCH DISPUTE

Whereas both the Governments of India and Pakistan have agreed to a cease-fire and to restoration of the *status quo* as at 1 January 1965, in the area of the Gujarat/West Pakistan border, in the confidence that this will also contribute to a reduction of the present tension along the entire Indo-Pakistan border;

Whereas it is necessary that after the *status quo* has been established in the aforesaid Gujarat/West Pakistan border area, arrangements should be made for determination and demarcation of the border in that area;

Now therefore, the two Governments agree that the following action shall be taken in regard to the said area:

Article 1

There shall be an immediate cease-fire with effect from 0030 hours, Greenwich mean time, i.e., 0530 hours West Pakistan standard time, or 0600 hours, Indian standard time, on 1 July 1965.

Article 2

On the cease-fire:

(i) All troops on both sides will immediately begin to withdraw;

(ii) This process will be completed within seven days;

(iii) Indian police may then reoccupy the post at Chhad Bet in strength no greater than that employed at the post on 31 December 1964;

Lettre, en date du 6 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*7 juillet 1965*]

J'ai l'honneur de me référer à mes lettres en date du 7 juin [S/6423] et du 22 juin 1965 [S/6466] et de vous informer que l'Inde et le Pakistan ont signé le 30 juin 1965, à midi, un accord de cessez-le-feu dans le Rann de Kutch, qui comporte également des dispositions en vue de mettre fin au différend entre les deux pays. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 1er juillet 1965, à 5 h 30 du matin (heure légale du Pakistan occidental). Vous trouverez sous ce pli un exemplaire dudit accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette communication aux membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Amjad ALI

ANNEXE

TEXTE DE L'ACCORD CONCLU ENTRE L'INDE ET LE PAKISTAN AU SUJET DU DIFFÉREND CONCERNANT LE RANN DE KUTCH

Considérant que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan sont convenus de décréter le cessez-le-feu et de rétablir le *statu quo* qui existait au 1er janvier 1965, dans la zone frontière entre le Goudjerate et le Pakistan occidental, dans l'espoir que cette décision contribuera également à diminuer la tension actuelle tout au long de la frontière indo-pakistanaise;

Considérant qu'après le rétablissement du *statu quo* dans ladite zone frontière entre le Goudjerate et le Pakistan occidental, il sera nécessaire de prendre des dispositions en vue de déterminer le tracé de la frontière dans cette zone et d'en effectuer l'abornement;

Les deux gouvernements sont convenus de prendre les mesures suivantes en ce qui concerne ladite zone:

Article premier

Le cessez-le-feu entrera en vigueur le 1er juillet 1965 à 0 h 30 précise (temps universel), c'est-à-dire 5 h 30, heure légale du Pakistan occidental (6 heures, heure légale de l'Inde).

Article 2

Lors du cessez-le-feu:

i) Toutes les troupes, d'un côté comme de l'autre, commenceront immédiatement à se retirer;

ii) Le retrait devra être terminé dans les sept jours qui suivront;

iii) La police indienne pourra alors réoccuper le poste de Chhad Bet avec des effectifs qui ne devront pas dépasser ceux qui s'y trouvaient le 31 décembre 1964;

(iv) Indian and Pakistan police may patrol on the tracks on which they were patrolling prior to 1 January 1965, provided that their patrolling will not exceed in intensity that which they were doing prior to 1 January 1965 and during the monsoon period will not exceed in intensity that done during the monsoon period of 1964;

(v) If patrols of Indian and Pakistan police should come into contact they will not interfere with each other, and in particular will act in accordance with the West Pakistan-India border ground rules, agreed to in January 1960;

(vi) Officials of the two Governments will meet immediately after the cease-fire and from time to time thereafter as may prove desirable in order to consider whether any problems arise in the implementation of the provisions of paragraphs (iii) to (v) above and to agree on the settlement of any such problems.

Article 3

(i) In view of the fact that:

(*a*) India claims that there is no territorial dispute as there is a well-established boundary running roughly along the northern edge of the Rann of Kutch as shown in the pre-partition maps, which needs to be demarcated on the ground.

(*b*) Pakistan claims that the border between India and Pakistan in the Rann of Kutch runs roughly along the 24th parallel, as is clear from several pre-partition and post-partition documents, and therefore the dispute involves some 3,500 square miles of territory.

(*c*) At the discussions in January 1960, it was agreed by Ministers of the two Governments that they would each collect further data regarding the Kutch-Sind boundary and that further discussions would be held later with a view to arriving at a settlement of this dispute. As soon as officials have finished the task referred to in article 2, paragraph (vi), which in any case will not be later than one month after the cease-fire, Ministers of the two Governments will meet in order to agree on the determination of the border in the light of their respective claims, and the arrangements for its demarcation. At this meeting and at any proceedings before the tribunal referred to in article 3, paragraphs (ii) and (iv) below, each Government will be free to present and develop their case in full.

(ii) In the event of no agreement between the Ministers of the two Governments on the determination of the border being reached, within two months of the cease-fire, the two Governments shall, as contemplated in the joint *communiqué* of 24 October 1959, have recourse to the tribunal referred to in paragraph (iii) below for determination of the border in the light of their respective claims, and evidence produced before it and the decision of the tribunal shall be final and binding on both parties.

(iii) For this purpose there shall be constituted, within four months of the cease-fire, a tribunal consisting of three persons, none of whom would be a national of either India or Pakistan. One member shall be nominated by each Government, and the third member, who will be the chairman, shall be jointly selected by the two Governments. In the event of the two Governments failing to agree on the selection of the chairman within three months of the cease-fire, they shall request the Secretary-General of the United Nations to nominate the chairman.

(iv) The decision of the tribunal referred to in paragraph (iii) above shall be binding on both Governments, and shall not be questioned on any ground whatsoever. Both Governments undertake to implement the findings of the tribunal in full as quickly as possible and shall refer to the tribunal for decision any difficulties which may arise between them in the implementation of these findings.

iv) Les forces de police indiennes et pakistanaises pourront effectuer des patrouilles le long des itinéraires qu'elles patrouillaient avant le 1er janvier 1965, à condition toutefois que ces opérations ne dépassent pas en amplitude celles qu'elles effectuaient avant le 1er janvier 1965 et que, pendant la mousson, elles ne dépassent pas non plus en amplitude les opérations effectuées au cours de la mousson de 1964;

v) Si des patrouilles des forces de police indiennes et pakistanaises viennent à se rencontrer, elles ne devront pas se gêner mutuellement et devront notamment respecter les dispositions du Règlement spécial établi pour la frontière entre le Pakistan occidental et l'Inde en janvier 1960;

vi) Des représentants des deux gouvernements se réuniront immédiatement après le cessez-le-feu et se rencontreront périodiquement par la suite, chaque fois que cela sera souhaitable, pour examiner si l'application des dispositions des alinéas iii à v ci-dessus pose des problèmes et pour régler ces problèmes d'un commun accord.

Article 3

i) Etant donné:

a) Que l'Inde prétend qu'il ne peut y avoir de différend territorial puisqu'il existe une frontière bien délimitée qui suit à peu de chose près la limite nord du Rann de Kutch, comme le montrent les cartes établies avant le partage, et qu'il faudrait simplement abomer sur le terrain.

b) Que le Pakistan prétend que la frontière entre l'Inde et le Pakistan dans le Rann de Kutch suit approximativement le 24e parallèle, comme le prouvent clairement plusieurs documents établis soit avant soit après le partage, et que par conséquent le différend porte en fait sur quelque 3 500 miles carrés de territoire.

c) Qu'au cours des discussions de janvier 1960, les ministres des deux gouvernements avaient décidé de rassembler de nouveaux renseignements sur la question de la frontière entre le Kutch et le Sind et d'avoir ensuite de nouvelles discussions en vue de parvenir à un règlement du litige, une nouvelle réunion aura lieu entre ces ministres aussitôt que les fonctionnaires des deux gouvernements auront terminé la mission qui leur est confiée aux termes de l'alinéa vi de l'article 2 (mission qui de toute façon ne devra pas durer plus d'un mois à compter de la date du cessez-le-feu), en vue de parvenir à un accord sur le tracé de la frontière, compte tenu des prétentions des deux pays, et aussi de prendre les dispositions voulues pour en effectuer l'abornement. Au cours de cette réunion et pendant les débats devant le tribunal visé aux alinéas ii et iv ci-après de l'article 3, chacun des deux gouvernements sera libre d'exposer pleinement sa thèse.

ii) Si les ministres des deux gouvernements ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le tracé de la frontière dans les deux mois qui suivront le cessez-le-feu, les deux gouvernements s'adresseront, comme l'envisageait le communiqué commun du 24 octobre 1959, au tribunal visé à l'alinéa iii ci-dessous, lequel décidera du tracé de cette frontière, compte tenu des revendications des deux parties, et des preuves qui lui seront soumises; la décision du tribunal sera définitive et obligatoire pour les deux parties.

iii) A cette fin, il sera constitué, dans les quatre mois qui suivront le cessez-le-feu, un tribunal de trois membres qui ne seront ni des ressortissants de l'Inde ni des ressortissants du Pakistan. Chacun des deux gouvernements désignera un de ces membres, le troisième, qui présidera le tribunal, étant choisi conjointement par les deux gouvernements. Si les deux gouvernements ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du président dans les trois mois qui suivront le cessez-le-feu, ils demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de le désigner.

iv) La décision du tribunal visé à l'alinéa iii ci-dessus sera obligatoire pour les deux gouvernements et ne sera pas contestée, pour quelque raison que ce soit. Les deux gouvernements s'engagent à donner effet aussi rapidement que possible à toutes les conclusions du tribunal; d'autre part, ils soumettront au tribunal pour décision toutes les difficultés qui pourraient surgir entre eux dans l'applica-

For that purpose the tribunal shall remain in being until its findings have been implemented in full.

On behalf of the Government of Pakistan:

(*Signed*) Aziz AHMED
Secretary to the Government of Pakistan

On behalf of the Government of India:

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
High Commissioner for India in Pakistan

Karachi, 30 June 1965

tion de ces dispositions. A cette fin, le tribunal restera en fonction jusqu'à ce que ses conclusions aient été entièrement appliquées.

Pour le Gouvernement pakistanais:

Le Secrétaire du Gouvernement pakistanais
(*Signé*) Aziz AHMED

Pour le Gouvernement indien:

Le Haut Commissaire de l'Inde au Pakistan
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

Karachi, le 30 juin 1965.

DOCUMENT S/6508

Letter dated 7 July 1965 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*7 July 1965*]

I have the honour, upon instructions from my Government, to bring to your attention, once again, the misrepresentations and distortions appearing in the letter of the Israel representative of 1 July 1965 [S/6492].

On 22 June 1965, the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission (MAC) held a meeting regarding the incident that took place in Jerusalem on 31 May 1965. The Israel representative in reporting to the Security Council on this meeting did not fail to follow his characteristic ways of resorting to half truths and distortions to serve his aims. He willingly overlooked that MAC found that at 1420 hours on 31 May 1965, fire was observed burning in dry grass in no man's land. This fire was lit near the Armistice Demarcation Line on the Israel side and below a Jordanian position. It should be clear that this decision by MAC did not white-wash the Israel authorities from sparking the fire.

The Mixed Armistice Commission found also that bullets had been fired from a position north-east (Israel sector) of the Jordanian observation post. The Commission found the marks of six bullet strikes on the sand bags and stone on the north side of the observation post. It rejected the contention that there was no firing from the Israel side. On the contrary, it confirmed that the shooting started at 1422 hours by the Israel military forces at Jordanian positions and territory as explained in Jordan's letter of 4 June 1965 [S/6415]. The Jordanian forces will continue to uphold their duty of defending Jordanian citizens and property, whenever they are endangered by Israel fire.

In another paragraph the Israel representative quotes from Jordan's letter of 4 June 1965 on the shooting at the walls of Jerusalem and Jordanian Army defence posts. There is no need, once again, to repeat that this fact was proved by the above-mentioned decision of MAC. What the Israel representative quotes from Mr. Kampmann's note could not, by all dramatic Israel scheming, challenge the fact appearing in Jordan's letter of 4 June that Mr. Kampmann "was in the Jordanian sector of Jerusalem

Lettre, en date du 7 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

[*Texte original en anglais*]
[*7 juillet 1965*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler une fois de plus votre attention sur les allégations trompeuses et inexactes que contient la lettre en date du 1er juillet 1965 du représentant d'Israël [S/6492].

Le 22 juin 1965, la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne a tenu une réunion au sujet de l'incident qui s'est produit à Jérusalem le 31 mai 1965. En informant le Conseil de sécurité de cette réunion, le représentant d'Israël a bien entendu recouru, pour servir ses desseins et selon une habitude qui lui est bien particulière, à des demi-vérités ou à des déformations de la vérité. Il a délibérément omis de mentionner que la Commission mixte d'armistice avait constaté, le 31 mai 1965 à 14 h 20, que des herbes sèches brûlaient dans le *no man's land*. On avait mis le feu à ces herbes près de la ligne de démarcation de l'armistice du côté israélien, juste au-dessous d'une position jordanienne. De toute évidence, la décision prise par la CMA n'a nullement dégagé la responsabilité des autorités israéliennes en ce qui concerne cet incendie.

La Commission mixte d'armistice a également constaté que l'on avait tiré des coups de feu à partir d'une position située au nord-est (secteur israélien) du poste d'observation jordanien. La CMA a trouvé des traces de balles en six endroits différents sur des sacs de sable et sur de la roche du côté nord du poste d'observation. La CMA a rejeté l'allégation selon laquelle il n'y avait pas eu de coups de feu tirés à partir du secteur israélien. Au contraire, elle a confirmé que les forces militaires israéliennes avaient commencé à 14 h 22 à tirer sur des positions situées en territoire jordanien, comme il est dit dans la lettre du 4 juin 1965 du représentant de la Jordanie [S/6415]. Les forces jordaniennes continueront à faire leur devoir et à défendre les citoyens jordaniens et leurs biens chaque fois qu'ils seront menacés par les tirs israéliens.

Dans un autre paragraphe de sa lettre, le représentant d'Israël cite un passage de la lettre du représentant de la Jordanie, en date du 4 juin 1965, qui fait état des coups de feu tirés sur les murs de Jérusalem et sur les postes de défense de l'armée jordanienne. Il n'est nul besoin de répéter une fois encore que ce fait a été dûment établi par la décision susmentionnée de la CMA. Malgré tout le savoir-faire déployé par le représentant d'Israël, le passage du rapport de M. Kampmann qu'il cite ne saurait réfuter

and recorded exactly what had happened and the time it happened".

The Israel representative further attempted to attribute to the MAC a decision regarding the Ramat Hakovesh incident, that was never taken. The investigation that was carried out under the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, did not substantiate the Israel claim that persons crossing the Armistice Demarcation Line from Jordan had to do with operations against Ramat Hakovesh. The Israel authorities lost all track of any such presumed persons 300 metres and 700 metres within their own held territory. The investigation by the United Nations Trnce Supervision Organization was dropped at this point, and the MAC decision as it appears in Jordan's letter of 16 June 1965 [S/6446] stands correct.

What raises our indignation the most is the permanent distortions by the Israel representative in conveying to the Security Council false and incomplete conclnsions allegedly made by the MAC, i.e., the decision of the MAC regarding the Ramat Hakovesh incident. The Israel representative falsely and inaccurately quoted that decision by saying that "that decision established that the perpetrators of the outrage had entered Israel from Jordan". No such meaning can be logically concluded by any reasonable stretch of the imagination from the MAC decision which stated that there was no evidence that Jordan had any part in sabotage operations against Ramat Hakovesh.

I should be grateful if Your Excellency would see that this letter is distributed as a Security Council document.

(*Signed*) Waleed M. SADI
Chargé d'Affaires a.i. of the Permanent Mission of Jordan to the United Nations

le fait que ce dernier, comme il est dit dans la lettre du représentant de la Jordanie en date du 4 juin, « se trouvait dans le secteur jordanien de Jérusalem et a enregistré exactement les événements et l'heure à laquelle il se sont produits ».

Le représentant d'Israël a essayé d'attribuer à la CMA, à propos de l'incident de Ramat Hakovesh, une décision qu'elle n'a jamais prise. L'enquête effectuée sous le contrôle de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, n'a pas confirmé les allégations israéliennes selon lesquelles les opérations menées contre Ramat Hakovesh étaient imputables à des personnes qui avaient franchi la ligne de démarcation de l'armistice à partir de la Jordanie. Les autorités israéliennes ont perdu toute trace des auteurs présumés de l'incident à des distances de 300 mètres et de 700 mètres à l'intérieur de leur territoire. L'enquête de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a été abandonnée à ce point précis et la décision de la CMA, telle qu'elle figure dans la lettre en date du 16 juin 1965 du représentant de la Jordanie [S/6446], est correcte.

Ce qui nous révolte le plus, c'est la façon dont le représentant d'Israël fausse constamment la vérité lorsqu'il transmet au Conseil de sécurité les conclusions inexactes et incomplètes auxquelles il prétend que la CMA a abouti; la décision de cette commission concernant l'incident de Ramat Hakovesh en est un exemple. En effet, le représentant d'Israël en reproduit un passage de façon inexacte et trompeuse lorsqu'il écrit que « cette décision dit qne les auteurs de l'incident ont pénétré en territoire israélien à partir de la Jordanie ». Même en faisant un effort raisonnable d'imagination, il semble impossible que l'on ait pu logiquement tirer une telle conclusion de la décision de la Commission mixte d'armistice. Celle-ci déclarait, en effet, qu'aucune preuve ne permettait de dire qne la Jordanie avait pris une part quelconque à des opérations de sabotage contre Ramat Hakovesh.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Waleed M. SADI

DOCUMENT S/6509

Telegram dated 7 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*7 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 303, of today's date, from the *Ad Hoc*

Télégramme, en date du 7 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*7 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 303, en date de ce jour, adressé par la Commis-

Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 303, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The Unified Command of the Inter-American Peace Force reported late on 6 July that at 11.10 p.m. Colonel Caamaño's forces had attacked the Latin American Brigade's sector, particularly Avenida Independencia, held by the Nicaraguan forces, and Calle Bolívar, held by a Honduran company and a Brazilian battalion. They used light weapons of all types. The Latin American troops returned the fire and there were no casualties in the Inter-American Peace Force. The Unified Command immediately communicated with Colonel Caamaño's Chief of Operations and asked him to stop the attack immediately so as to prevent an aggravation of the incident. At 12 midnight, the Unified Command reported that it had been able to check on the firing. Colonel Caamaño's troops had fired over the heads of the United States troops in the corridor, who held their fire. The Unified Command reported that troops of the Inter-American Peace Force had observed some shooting among Colonel Caamaño's forces near the Ozama fortress.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

sion *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 303, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le commandement unifié de la Force interaméricaine de paix a fait savoir, dans la nuit du 6 juillet, que les forces du colonel Caamaño avaient lancé une attaque à 23 h 10 contre le secteur de la brigade latino-américaine, dans l'avenue de l'Indépendance où se trouvent les troupes nicaraguayennes et dans la rue Bolivar où se trouvent une compagnie hondurègne et un bataillon brésilien. Elles ont utilisé des armes légères de divers types. Les troupes latino-américaines ont riposté et la Force interaméricaine de paix n'a subi aucune perte. Le commandement unifié est entré immédiatement en rapport avec le chef d'état-major du colonel Caamaño en lui demandant de mettre fin immédiatement à l'attaque pour éviter que l'incident ne s'aggrave. A 24 heures le commandement unifié a fait savoir qu'il avait pn contrôler le feu. Les troupes du colonel Caamaño ont tiré par-dessus les troupes américaines dans le couloir ; celles-ci n'ont pas riposté. Le commandement unifié a fait savoir que les troupes de la Force interaméricaine de paix ont constaté que des coups de feu avaient été tirés par les forces du colonel Caamaño à proximité du fort Ozama.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6510

Telegram dated 7 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*8 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 307 sent today by the director of the secretariat services of the Organization of American States in the Dominican Republic to the Secretary General of the OAS.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the AOS

ANNEX

MESSAGE NO. 307, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

Yesterday the Inter-American Commission on Human Rights had an interview with Mr. Jottín Cury, Constitutionalist Minister for Foreign Affairs, and Acting Mayor Peguero with reference to certain questions concerning human rights. In the afternoon it had an inter-

Télégramme, en date du 7 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*8 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 307, envoyé ce jour au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le directeur des services de secrétariat de l'OEA.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 307, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est entretenue hier avec le Ministre des relations extérieures constitutionnaliste, M. Jottín Cury, et le maire en exercice, M. Peguero, de certaines questions relatives aux droits de l'homme. Dans l'après-midi,

view with Msgr. Clarizio, the Apostolic Nuncio, with reference to the situation as regards human rights in the Dominican Republic. On Tuesday 72 complaints of violations of human rights were dealt with. Today the Commission visited San Pedro de Macoris to look into various complaints received as result of the events occurriug at Ramón Santana Thursday night, 1 July. The Commandant of the National Police of San Pedro de Macoris offered full facilities and supplied information requested. The Commission was informed that several of the persons detained had been transferred to the police prison at Santo Domingo. The Commission interviewed one prisoner and two policemen who had been wounded at Ramón Santana. The office of the Commission dealt with 41 claims and received numerous applications from persons whose earlier claims are pending.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

elle s'est entretenue avec le nonce apostolique, Mgr Clarizio, de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans la République Dominicaine. Dans la journée de mardi, la Commission s'est occupée de 72 plaintes concernant des violations des droits de l'homme. Aujourd'hui, la Commission s'est rendue à San Pedro de Macoris pour enquêter sur différentes plaintes reçues à la suite des événements qui se sont produits à Ramón Santana dans la nuit du jeudi 1er juillet. Le commandant de la police nationale de San Pedro de Macoris lui a accordé toutes les facilités requises et fourni les renseignements demandés. On a fait savoir à la Commission que plusieurs des personnes arrêtées ont été transférées à la prison de la police de Saint-Domingue. La Commission a interrogé un détenu ainsi que deux membres de la police qui avaient été blessés à Ramón Santana. Le bureau de la Commission s'est occupé de 41 réclamations et a reçu de nombreuses demandes de personnes ayant formulé antérieurement des réclamations.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6511

Telegram dated 8 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*8 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council telegram No. 313 dated 7 July 1965 sent by the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 313, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

With reference to our message No. 303 sent this morning we transmit a more detailed report submitted by the Unified Command of the Inter-American Peace Force:

"In the period between 12.01 a.m. and 12 midnight on 6 July 1965, four unprovoked attacks by the Caamaño forces were reported. Three of these attacks consisted of one shot on each occasion against the positions of the United States forces in the corridor. The fire was not returned. The fourth attack, which was very violent and totally unprovoked, was launched against the positions occupied by the Latin American Brigade. This attack gives the impression of having been a deliberate and planned action, since a civilian who resides in Calle Pasteur informed the commander of the Latin American Brigade that at 7.12 p.m. the Caamaño forces had told him to move and had proceeded to place three machine-guns in his house with the intention of firing on the Nicaraguan troops. At 11.05 p.m. the Honduran troops came under heavy fire against their positions from the rebel sector along Avenida Bolívar. The rebel fire spread rapidly southward, the Nicaraguans being fired on from Avenida Independencia and the second company of the Brazilian battalion, from Calle Nicolás Pensón in the north. These attacks were answered with small arms and, in the Nicaraguans' sector, with small arms and 57-mm. recoilless

Télégramme, en date du 8 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*8 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 313 en date du 7 juillet 1965 envoyé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 313, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Comme suite à notre message nº 303 envoyé plus tôt ce matin, nous vous transmettons un rapport plus détaillé présenté par le commandement unifié de la Force interaméricaine de paix:

« Quatre attaques non provoquées ont été lancées le 6 juillet conrant par les forces de Caamaño entre zéro heure et minuit. Trois de ces attaques ont consisté chacune en un coup de feu contre les positions des forces des Etats-Unis du corridor. Il n'y a pas eu de riposte. La quatrième attaque, très violente et absolument non provoquée, a été déclenchée contre les positions occupées par la brigade latino-américaine. Cette attaque donne l'impression d'avoir été lancée délibérément et d'avoir été préparée, un civil demeurant rue Pasteur ayant ioformé le commandant de la brigade latino-américaine qu'à 19 h. 12 les forces de Caamaño lui avaient dit de s'en aller et ont mis en batterie trois mitrailleuses chez lui dans l'intention de tirer contre les troupes nicaraguayennes. A 23 h. 5, les positions des troupes hondurègnes ont commencé à être violemment mitraillées à partir du secteur rebelle situé tout le long de l'avenue Bolivar. Les tirs rebelles provenant de l'avenue de l'Indépendance contre les Nicaraguayens et du nord à partir de la rue Nicolás Pensón contre la 2e compagnie du bataillon brésilien se sont propagés rapidement vers le sud. Des armes légères et dans le secteur des Nicaraguayens des armes légères et des canons

rifles. This reaction caused the Caamaño troops to withdraw. During this period, at about 11.30 p.m., the United States troops watching from the east bank of the river Ozama reported heavy firing in the neighbourhood of the Ozama fortress. Apparently this firing was among the rebels themselves. By 11.50 p.m. this firing had ceased.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

de 57 mm sans recul ont riposté. Devant cette riposte, les troupes de Caamaño ont décroché. A ce même moment, vers 23 h. 30, les troupes des Etats-Unis qui étaient postées en observation sur la rive est de l'Ozama ont fait état de tirs violents dans les environs du fort de l'Ozama. Il est clair que ces tirs se sont produits entre les rebelles. A 23 h. 50 environ, ils avaient cessé. »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6512

Letter dated 8 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*8 July 1965*]

It is hardly possible not to express indignation and amazement at the cynicism with which the Greek Cypriot representative to the United Nations endeavours, in his letter dated 1 July 1965 [S/6493], to gloss over a new and very serious breach perpetrated by his administration against the human and constitutional rights of the Turkish Cypriots.

Ambassador Rossides' letter under reference purports to reply to a communication addressed to the Secretary-General by Dr. Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus [S/6486], regarding the latest "inhuman, arbitrary and unlawful act of the Greek Cypriot leadership" under which Turkish Cypriot students over the age of fifteen have been prohibited to return to Cyprus in order to spend their summer vacations with their families. The leader of the Turkish Cypriot community has appealed to Your Excellency to use your good offices in order "to prevent this human suffering caused, out of sheer spite, by the Greek Cypriot leadership" against their Turkish compatriots.

This arbitrary restriction imposed on those citizens of the Republic of Cyprus who are of Turkish origin by the present Greek Cypriot usurper administration is not only in direct contravention of article 14 of the Constitution of Cyprus which stipulates that "no citizen shall be banished or excluded from the Republic under any circumstances", but it also contemptuously disregards article 13, paragraph 2, of the Universal Declaration of Human Rights which sets forth that "everyone has the right to leave any country, including his own, and to return to his country". Ambassador Rossides states in his letter of 1 July that the Greek Cypriot administration cannot permit the return to the island of "male persons" from Turkey. People included in this category are of course *bona fide* citizens of the Republic of Cyprus, holding valid Cypriot passports, who had gone to Turkey, before the treacherous Greek Cypriot offensive of December 1963 against the Turkish community, for higher education which is not available to them in the island. The student status of these

Lettre, en date du 8 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*8 juillet 1965*]

Il est pratiquement impossible de taire l'indignation et la surprise que provoque le cynisme avec lequel le représentant des Chypriotes grecs auprès de l'Organisation des Nations Unies s'efforce, dans sa lettre du 1er juillet 1965 [S/6493], de jeter un voile sur une nouvelle et très grave violation perpétrée par son administration contre les droits de l'homme et les droits constitutionnels des Chypriotes turcs.

La lettre susmentionnée de M. Rossides prétend répondre à une communication adressée au Secrétaire général par M. Küçük, vice-président de la République de Chypre [S/6486], au sujet du dernier « acte inhumain, arbitraire et illégal des dirigeants chypriotes grecs » à la suite duquel on a interdit aux étudiants chypriotes turcs âgés de plus de 15 ans de rentrer à Chypre pour y passer leurs vacances d'été avec leur famille. Le dirigeant de la communauté chypriote turque vous a demandé d'user de vos bons offices « pour éviter à la communauté turque cette épreuve que lui infligent, par pure méchanceté, les dirigeants chypriotes grecs ».

Cette restriction arbitraire imposée par l'administration usurpatrice chypriote grecque aux citoyens de la République de Chypre qui sont d'origine turque est non seulement en violation directe de l'article 14 de la Constitution de Chypre qui prévoit que nul citoyen ne sera en aucun cas banni ou expulsé de la République, mais constitue également un déni flagrant de l'article 13, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays ». M. Rossides déclare dans sa lettre du 1er juillet que l'administration chypriote grecque ne saurait autoriser le retour dans l'île de « jeunes hommes » venant de Turquie. Les personnes visées sont évidemment d'authentiques citoyens de la République de Chypre, porteurs de passeports chypriotes valides, qui sont allés en Turquie, avant la perfide offensive chypriote grecque de décembre 1963 contre la communauté turque, pour y faire des études supérieures, ce qu'il leur est impossible de faire

people can easily be ascertained from the documents in their possession. So could their departure from the island at the end of the school holidays. In addition, the supervision of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus could have readily been secured in making sure that the students did not indulge in alleged harmful activities. These are things that one would expect of people imbued with a sense of responsibility, justice and goodwill. The Greek Cypriot leadership whose avowed aim is to eliminate the Turkish Cypriot community, which is the principal obstacle in the way of annexing the island to Greece, would not, as has been witnessed on several occasions in the past, feel any compunction in exploiting every opportunity in order to press their policy of attrition against the Turks of the island. This negative attitude of the Greek Cypriots, this obdurate refusal on their part to make use of the facilities and services of the UNFICYP whenever it does not serve their political purposes, this indiscriminate resort to unilateral and arbitrary measures, is the main reason for the continuation and periodic intensification of tension on the island.

It is our earnest hope that the conscience of the civilized world will not fail to condemn this inhuman Greek Cypriot mentality which seeks to deny the most elementary human need of uniting the son with his family, and that the Greek Cypriot leadership who chose to perpetrate this nefarious crime under the guise of an administrative measure will be ultimately foiled in their unspeakable attempts.

Originally, the Greek Cypriot administration had unilaterally forbidden the return of all Turkish Cypriot students over fifteen years of age to the island, irrespective of their sex and the country in which they were pursuing their studies. Thanks to UNFICYP intervention and other factors, part of this illegal restriction has now been lifted in respect of girl students and of those travelling from countries other than Turkey. Nevertheless, this relative relaxation of an illegal measure cannot give the remainder any validity. The Greek Cypriot administration cannot relieve itself of responsibility by taking one step backward while it had earlier taken two steps into illegality. We feel justified to expect that UNFICYP will not refrain from exerting its full authority for the abolishment of this inhuman and illegal banishment of Turkish Cypriot students from their homeland.

The Greek Cypriots have been alleging that the return to the island for summer vacations of Turkish Cypriot students, whose number is in the neighbourhood of 150 might endanger the security of Cyprus. Ambassador Rossides has even gone to the extent of taking the opportunity to vilify the Turkish Government by contending that these students have been indoctrinated and trained in Turkey. This, of course, is sheer nonsense. It is, at the same time, difficult to understand how 150 students, even if it were assumed that they were trained in military methods which they are not, can possibly affect the infinitely superior military position of the Greek Cypriots. As exposed in paragraphs 23-25 of the Secretary-General's report of

dans l'île même. Leur qualité d'étudiant peut aisément être vérifiée d'après les documents qu'ils possèdent. On pourrait de même vérifier qu'ils quittent bien l'île à la fin des vacances scolaires. En outre, on aurait pu aisément obtenir le concours de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour s'assurer que les étudiants ne se livrent pas à de prétendues activités nuisibles. Ce sont là des choses qu'on attendrait de personnes ayant le sens de leurs responsabilités, le respect de la justice et des sentiments de bonne volonté. Les dirigeants chypriotes grecs, dont le but déclaré est d'éliminer la communauté chypriote turque qui est le principal obstacle s'opposant à l'annexion de l'île par la Grèce, n'hésitent pas, comme on a pu le constater à plusieurs reprises dans le passé, à exploiter toutes les possibilités qui s'offrent à eux pour mener leur politique de harcèlement contre les Turcs de l'île. Cette attitude négative des Chypriotes grecs, ce refus obstiné de faire appel aux facilités et aux services de la Force des Nations Unies lorsque cela ne sert pas leurs buts politiques, ce recours systématique à des mesures unilatérales et arbitraires, sont les raisons principales pour lesquelles la tension se maintient et monte périodiquement dans l'île.

Nous espérons sincèrement que la conscience du monde civilisé ne manquera pas de condamner cette attitude inhumaine des Chypriotes grecs qui refusent de permettre au fils de rejoindre sa famille, alors qu'il s'agit d'un des besoins les plus élémentaires, et que les dirigeants chypriotes grecs, qui ont décidé de perpétrer ce crime affreux sous le couvert d'une mesure administrative, échoueront finalement dans leurs tentatives inqualifiables.

A l'origine, l'administration chypriote grecque avait interdit unilatéralement le retour dans l'île de tous les étudiants chypriotes turcs âgés de plus de 15 ans, quels que fussent leur sexe et le pays dans lequel ils faisaient leurs études. Grâce à l'intervention de la Force des Nations Unies à Chypre et grâce également à d'autres facteurs, cette mesure illégale a maintenant été partiellement rapportée en faveur des étudiantes et des personnes qui viennent de pays autres que la Turquie. Toutefois, cet adoucissement relatif d'une mesure illégale ne saurait conférer aucune validité au reste des restrictions imposées. L'administration chypriote grecque ne peut pas dégager sa responsabilité en faisant un pas en arrière alors qu'elle a précédemment fait deux pas en avant dans l'illégalité. Nous croyons pouvoir légitimement espérer que la Force des Nations Unies n'hésitera pas à user de toute son autorité pour abolir cette mesure inhumaine et illégale de bannissement imposée aux étudiants chypriotes turcs.

Les Chypriotes grecs ont prétendu que le retour dans l'île pour les vacances d'été des étudiants chypriotes turcs, dont le nombre est d'environ 150, pourrait mettre en danger la sécurité de Chypre. M. Rossides a même profité de l'occasion pour diffamer le Gouvernement turc en prétendant que ces étudiants avaient fait l'objet d'un endoctrinement et reçu une formation militaire en Turquie. Il s'agit bien entendu d'une pure invention. Il est d'ailleurs difficile de voir comment 150 étudiants, à supposer même qu'ils aient été formés aux méthodes militaires, ce qui n'est pas le cas, pourraient affecter de quelque manière la position militaire infiniment supérieure des Chypriotes grecs. Comme il est dit aux paragraphes 23 à 25 du

10 June 1965 [S/6426], the Greek Cypriots have built up an army of at least 16,000 men with a substantial striking power of armour and heavy weapons, excluding their so-called armed police force and militia and the more than 5,000 Greek mainland troops surreptitiously imported into the island in open defiance of Security Council resolution 186 (1964) of 4 March 1964. Considered in the light of this information, the absurdity of this Greek Cypriot allegation becomes self-evident. It should not, therefore, mislead anybody, least of all the UNFICYP on whom the function of putting an end to this illegal Greek Cypriot measure devolves first and foremost.

It would be appropriate to observe here that while the Greek Cypriot administration is trying, inhumanely and unconstitutionally, to keep the Turkish Cypriot students forcibly apart from their families, 280 Greek Cypriot students studying in Greece, who are exactly in the same status as the Turkish Cypriot students, returned to Cyprus on 30 June 1965.

I shall be grateful if Your Excellency would have this letter circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1965 [S/6426], les Chypriotes grecs ont constitué une armée de près de 16 000 hommes, dotée d'une importante force de frappe, avec blindés et armes lourdes, sans compter la prétendue force de police armée et la milice, ni les troupes grecques du continent, qui comptent plus de 5 000 hommes et qui ont été subrepticement introduites dans l'île au mépris flagrant de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964. A la lumière de ces éclaircissements, l'absurdité de cette allégation des Chypriotes grecs devient évidente. Elle ne devrait donc tromper personne, et surtout pas la Force des Nations Unies à Chypre à qui incombe au premier chef le devoir de mettre fin à cette mesure illégale des Chypriotes grecs.

Il conviendrait d'observer ici que, alors que l'administration chypriote grecque s'efforce, inhumainement et inconstitutionnellement, de séparer par la force les étudiants chypriotes turcs de leurs familles, 280 étudiants chypriotes grecs, qui font leurs études en Grèce et qui jouissent exactement du même statut que les étudiants chypriotes turcs, sont rentrés à Chypre le 30 juin 1965.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6514*

Telegram dated 9 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*9 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council telegram No. 319, dated 8 July 1965, from the director of the secretariat services of the OAS in the Dominican Republic to the Secretary General of the OAS.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 319, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

I am cabling you for your information the text of the report on violations of the cease-fire received today from the Unified Command of the Inter-American Peace Force:

"Between 0001 and 2400 hours on 7 July 1965, Caamaño's forces made three unprovoked attacks on detachments of the Inter-American Peace Force. In one of the attacks, six bullets from small arms hit a building occupied by forces of the Inter-American Peace Force; the fire was not returned. In another incident, there was some small-arms fire, which was not returned either. The most serious incident occurred at 0055 hours, when one of the rebels crawled to the edge of the barbed-wire barricade near

* Incorporating document S/6514/Corr.1.

Télégramme, en date du 9 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*9 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 319, en date du 8 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le directeur des services de secrétariat de l'OEA.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 319, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte du rapport reçu aujourd'hui du chef du commandement unifié de la Force interaméricaine de paix concernant les violations du cessez-le-feu:

« Le 7 juillet 1965, pendant la période comprise entre zéro heure et minuit, les forces de Caamaño ont attaqué trois fois, sans avoir été provoquées, les éléments de la FIP. Lors d'une des attaques, six projectiles provenant d'armes légères ont atteint un bâtiment occupé par les forces de la FIP. Celles-ci n'ont pas riposté. Lors d'un autre incident, les troupes de la FIP ont essuyé divers tirs d'armes légères et n'ont pas davantage riposté. L'incident le plus grave s'est produit à 0 h 55, lorsqu'un rebelle s'est glissé jusqu'à

* Incorporant le document S/6514/Corr.1.

Calle Enriquillo and Calle Caracas and threw a hand grenade and fired 20 shots from a semi-automatic weapon at members of the Inter-American Peace Force before withdrawing. In this incident, the Inter-American Peace Force returned the fire, firing 25 shots, with unknown results."

As to the activities of the Inter-American Commission on Human Rights, the Chairman of the Commission yesterday called upon Mr. Vicioso Soto, Secretary of State for Foreign Affairs, to discuss problems connected with the Commission. In the afternoon, the Commission continued its consideration of a number of urgent cases brought to its attention by the persons concerned, made representations to different civilian and military authorities, and received information about certain occurrences reported to it. In the course of the day, 38 different complaints were received at the Commission's office. Today, the Commission visited San Cristóbal to find out what the human rights situation was and talked to eleven political prisoners in the military fortress there; they said that they were well treated but complained of not having been brought before a court although they had been prisoners for two months. As some of the arrangements were clearly unsatisfactory, the Chairman of the Commission suggested to the prison authorities that they might improve the prisoners' medical facilities and increase the number of visiting days, for there is now only one a week. Today 52 complaints and petitions were received at the Commission's office.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the Secretariat Services of the OAS in Santo Domingo

l'entrée de la barricade de fil de fer barbelé, près de la rue Enriquillo et de la rue Caracas, a lancé une grenade à main, a tiré 20 coups de feu contre le personnel de la FIP avec une arme semi-automatique et s'est ensuite retiré. Lors de ce dernier incident, les forces de la FIP ont riposté et ont tiré 25 coups de feu. Les résultats sont inconnus. »

En ce qui concerne les activités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le président de cette commission s'est rendu hier chez le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures, M. Vicioso Soto, en vue de s'entretenir de problèmes intéressant la Commission. Dans l'après-midi, la Commission a continué d'examiner divers cas urgents soumis directement par les intéressés, a effectué diverses démarches auprès des autorités civiles et militaires et a reçu des informations concernant certains faits au sujet desquels elle avait reçu des plaintes. Pendant la journée, le bureau de la Commission s'est occupé de 38 plaintes individuelles. Aujourd'hui, la Commission s'est rendue à San Cristóbal, en vue d'enquêter sur la situation générale des droits de l'homme en ce lieu et s'est entretenue avec 11 prisonniers politiques dans la forteresse militaire de cette ville; ils ont indiqué qu'ils étaient bien traités, mais se sont plaints de n'avoir pas été soumis à une procédure judiciaire après deux mois de réclusion. En raison des défiences constatées chez les prisonniers, le président de la Commission a suggéré aux autorités responsables des prisons d'améliorer les services médicaux mis à la disposition des prisonniers et d'augmenter le nombre des jours de visite, qui se réduit actuellement à un jour par semaine. Aujourd'hui, le bureau de la Commission a reçu 52 réclamations et requêtes.

Le directeur des services de Secrétariat de l'OEA en République Dominicaine
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6515*

Telegram dated 8 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish and English*]
[*9 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council copies in English and Spanish of the "Grant Agreement" (Doc. 214) and the "Memorandum of Agreement" (Doc. 215) entered into on 30 June 1965 by and between the Organization of American States and the United States of America.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEXES

I. GRANT AGREEMENT

Grant Agreement dated 30 June 1965 between the Pan American Union, General Secretariat of the Organization of American States, (hereinafter referred to as the Union) and the Agency for International Development (hereinafter referred to as AID) an agency of the United States of America.

Whereas, the parties have been co-operating in activities to promote economic and political stability in the Dominican Republic and to contribute to the welfare of the Dominican people;

Whereas, the parties have determined that there is an immediate and urgent need for additional emergency financing for such activities;

* Incorporating document S/6515/Corr.1.

Télégramme, en date du 8 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en anglais et en espagnol*]
[*9 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, des exemplaires en espagnol et en anglais de l'Accord de donation (Doc. 214) et du Mémorandum d'accord (Doc. 215), conclus le 30 juin dernier entre l'Organisation des Etats américains et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES

I. ACCORD DE DONATION

Accord de donation en date du 30 juin 1965 entre l'Union panaméricaine, secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (ci-après dénommée « l'Union ») et l'Agency for International Development (ci-après dénommée l'« AID »), organisme des Etats-Unis d'Amérique.

Considérant que les parties ont coopéré en vue de promouvoir la stabilité économique et politique dans la République Dominicaine et de contribuer au bien-être du peuple dominicain,

Considérant que les parties ont reconnu la nécessité immédiate et urgente de financer leurs activités au moyen de nouvelles allocations d'urgence,

* Incorporant le document S/6515/Corr.1.

Whereas, necessary planning for carrying out such activities in a sound manner has been completed;

Whereas, the Tenth Meeting of Consultation of Foreign Ministers of the American Republics, by resolution dated 20 May 1965, has entrusted the Secretary General of the OAS, in an effort to restore peace and the normal conditions that will make it possible to establish the bases for the functioning of democratic institutions in the Dominican Republic, to "offer his good offices to the parties in conflict, with a view to the establishment of a climate of peace and conciliation that will permit the functioning of democratic institutions in the Dominican Republic",

Now therefore, the parties agree as follows:

Section 1. The grant

AID agrees to grant to the Union up to seventeen million dollars ($17,000,000) to assist in promoting the economic and political stability of the Dominican Republic by providing financing for the activities described in Section 2.

Section 2. Eligible items

The following items ("eligible items") shall be eligible for financing under the grant:

A. Salaries and wages of public employees, including employees of semi-autonomous agencies and military personnel (but not including military pensions);

B. Expenditures essential to the continued operation of public and private enterprises important to the economy of the Dominican Republic;

C. Emergency public works activities to provide expanded employment opportunities for unemployed labourers in the Dominican Republic; and

D. Such other emergency activities as may be agreed upon by the parties hereto.

Section 3. Disbursement

A. At such time as the OAS *Ad Hoc* Committee for the restoration of democratic order in the Dominican Republic, through the Secretary General of the OAS, requests AID to disburse the grant, AID shall make cash transfer disbursement of the grant in accordance with the Memorandum of Agreement.

B. Prior to any disbursement by AID, the Union shall have entered into arrangements with the Central Bank of the Dominican Republic (Central Bank) whereby said Central Bank shall have agreed to make available, in exchange for the dollars to be disbursed, an equivalent amount of Dominican pesos to finance eligible items, at a rate of exchange satisfactory to AID.

C. Dominican pesos generated in accordance with the foregoing procedures shall be disbursed to finance eligible items in accordance with procedures previously agreed upon by the Central Bank and the parties hereto.

D. Disbursements of dollars or Dominican pesos may also be made by such other means as may be agreed upon by the parties hereto.

Section 4. Implementation

A. The Union shall carry out this agreement and the activities to be financed hereunder with due diligence and efficiency, and in accordance with sound commercial and financial practices. The Union shall exercise its rights in relation to eligible items so as to protect the interest of the Dominican people, the Union and AID and to properly meet the requirements and discharge the obligations of the Union under this agreement, and to facilitate the success of activities financed hereunder.

Considérant que les plans nécessaires ont été mis au point pour que les parties poursuivent ces activités d'une façon judicieuse,

Considérant que la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Républiques américaines, dans sa résolution du 20 mai 1965, a recommandé au Secrétaire général de l'OEA, en vue d'assurer le rétablissement de la paix et d'une situation normale qui permette de jeter les bases du fonctionnement d'institutions démocratiques dans la République Dominicaine, « d'offrir aux adversaires ses bons offices en vue de travailler à l'établissement d'un climat de paix et de conciliation qui permette le fonctionnement des institutions démocratiques en République Dominicaine »,

Les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit:

Article premier. Donation

L'AID s'engage à faire don à l'Union d'un montant maximum de 17 000 000 de dollars pour l'aider à promouvoir la stabilité économique et politique de la République Dominicaine en lui procurant les fonds nécessaires aux activités visées à l'article 2.

Article 2. Dépenses autorisées

Le financement des dépenses ci-après (« dépenses autorisées ») pourra être assuré au moyen de fonds provenant de la donation:

A. Traitements et salaires des employés de la fonction publique, y compris les employés des organismes semi-autonomes, et soldes du personnel militaire (à l'exclusion des pensions militaires);

B. Dépenses essentielles à la poursuite des activités des entreprises publiques et privées ayant une importance pour l'économie de la République Dominicaine;

C. Travaux publics d'urgence en vue de créer de nouveaux emplois à l'intention des travailleurs chômeurs dans la République Dominicaine;

D. Tous autres travaux d'urgence dont les parties au présent accord pourront convenir.

Article 3. Débours

A. Lorsque la Commission *ad hoc* de l'OEA chargée d'agir en vue du rétablissement de l'ordre démocratique dans la République Dominicaine, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OEA, demandera à l'AID de verser le montant de la donation, l'AID effectuera à cette fin un transfert de fonds conformément au mémorandum d'accord.

B. Avant que l'AID ne procède à ce versement, l'Union devra avoir conclu avec la Banque centrale de la République Dominicaine (Banque centrale) des arrangements aux termes desquels ladite Banque centrale se sera engagée à mettre à disposition l'équivalent en pesos dominicains des dollars transférés, à un taux de change que l'AID jugera satisfaisant, en vue de financer les dépenses autorisées.

C. Les pesos dominicains ainsi obtenus serviront à régler le montant de dépenses autorisées, selon des modalités qui auront été arrêtées d'un commun accord par la Banque centrale et par les parties au présent accord.

D. Des versements en dollars ou en pesos dominicains pourront également être effectués de toute autre manière dont les parties au présent accord seront convenues.

Article 4. Exécution

A. L'Union exécutera le présent Accord et les activités dont le financement est prévu par le présent accord avec la diligence et l'efficience voulues et conformément aux règles d'une saine gestion commerciale et financière. L'Union exercera ses droits en ce qui concerne les dépenses autorisées de façon à sauvegarder les intérêts du peuple dominicain, de l'Union et de l'AID, à s'acquitter des devoirs et obligations que le présent accord lui impose et à faciliter l'exécution des activités qui doivent être financées aux termes du présent accord.

Section 5

This agreement is made and entered into subject to the Memorandum of Agreement between the parties hereto dated 30 June 1965, the provisions of which shall apply to activities under this agreement as fully as if the provisions thereof were set forth herein.

Section 6

Up to $250,000 of the grant may be used to finance administrative expenses of the Union in carrying ont activities under this agreement.

In witness whereof, the Pan American Union and the Agency for International Development, each acting through their duly authorized representatives, have caused this agreement to be executed as of the day and the year first above written.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

(*Signed*) W. Tapley BENNETT, JR.
Ambassador of the United States of America

II. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

This Memorandum of Agreement, made and entered into 30 June 1965, by and between the Government of the United States of America, hereinafter called the "United States", acting through Ambassador W. Tapley Bennett, Jr., and the Pan American Union as the Secretariat of the Organization of American States, hereinafter called the "Union", acting through Secretary General Dr. José A. Mora.

Whereas, the General Secretariat of the Organization of American States, pursuant to the resolution of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs approved on 20 May 1965 and the resolution approved on 2 June 1965, and under the direction of the Secretary General of the OAS and the *Ad Hoc* Committee established by the last cited resolution, is carrying out an emergency programme of economic and technical assistance to aid in the economic recovery of the Dominican Republic,

Whereas, the United States deems it desirable to participate in such an emergency programme of economic recovery by providing financial assistance under the authority of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended,

Now therefore, the Parties agree as follows:

Article I

A. The Union may from time to time undertake to provide, for a period of at least one year, programmes of economic recovery in the Dominican Republic in accordance with the terms of this agreement.

B. When appropriate or when requested by the United States, the Union will submit to the United States detailed justification for specific amounts of funds being requested under this agreement. Each such presentation will include analyses of self-help actions being taken in the Dominican Republic.

C. After approval of a Union request, dollar funds will be deposited to the Dominican Central Bank account maintained in the Federal Reserve Bank in New York in exchange for Dominican peso equivalent which will be credited by the Central Bank to a Union account in that bank.

Article II

A. The amount of assistance made available to date totals $15,000,000, and, subject to availability of funds appropriated by the United States Congress, additional amounts of assistance may be made available as mutually agreed npon.

Article 5

Le présent accord est conclu sous réserve des dispositions du Mémorandum d'accord entre les parties en date du 30 juin 1965, dispositions qui s'appliqueront aux activités prévues aux termes dudit accord de la même façon que si elles y figuraient.

Article 6

L'Union pourra prélever sur les fonds provenant de la donation un montant maximum de 250 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les frais d'administration qu'elle pourra encourir dans l'exercice des activités qui lui sont confiées en vertu du présent accord.

En foi de quoi, l'Union panaméricaine et l'Agency for International Development, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord qui entre en vigueur à la date indiquée ci-dessus.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

L'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
(*Signé*) W. Tapley BENNETT, JR.

II. MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le présent mémorandum d'accord a été conclu ce jour, 30 juin 1965, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les « Etats-Unis »), par l'intermédiaire de l'ambassadeur W. Tapley Bennett Jr., et l'Union panaméricaine, secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (ci-après dénommée l'« Union »), par l'intermédiaire de son secrétaire général, M. José A. Mora.

Considérant que le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains exécute conformément à la résolution de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, adoptée le 20 mai 1965 et à la résolution adoptée le 2 juin 1965, et sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et de la Commission *ad hoc* créée en vertu de cette dernière résolution, un programme d'urgence d'assistance économique et technique pour contribuer au relèvement économique de la République Dominicaine,

Considérant que les Etats-Unis jugent souhaitable de participer audit programme d'urgence de relèvement économique en fournissant une aide financière conformément à la Loi de 1961 sur l'aide extérieure, sous sa forme modifiée,

Les Parties sont convenues de ce qui suit:

Article premier

A. L'Union pourra de temps à autre s'engager à entreprendre, pour une période d'au moins nn an, des programmes de relèvement économique dans la République Dominicaine conformément aux termes du présent accord.

B. Lorsqu'il conviendra ou lorsque les Etats-Unis le demanderont l'Union présentera aux Etats-Unis des justifications détaillées concernant des sommes demandées en vertu du présent accord. Chacune desdites justifications comprendra une analyse des mesures d'auto-assistance prises dans la République Dominicaine.

C. Lorsqu'une demande de l'Union aura été approuvée, des fonds en dollars seront déposés au compte de la Banque centrale de la Répnblique Dominicaine auprès de la Federal Reserve Bank à New York, en contrepartie d'un montant équivalent en pesos dominicains que la Banque centrale créditera au compte de l'Union auprès de ladite Banque.

Article II

A. Le montant de l'assistance qui a été fonrnie à ce jour s'élève à 15 millions de dollars et, sous réserve que les fonds nécessaires soient alloués par le Congrès des Etats-Unis, des sommes supplémentaires pourront être fonrnies par accord mutuel entre les parties.

B. Funds made available under this agreement may be used to cover administrative expenses of the Union in carrying out the programmes contemplated herein to the extent agreed upon by the parties hereto.

C. Programmes financed through this agreement may also be supported by other member countries or the Organization of American States and international organizations.

D. To the extent mutually agreed upon, the United States shall make available personnel and assistance needed for the purpose of this agreement.

E. The emergency programmes of economic assistance which have been financed by prior assistance and supervised by the Union shall be considered as carried out pursuant to this agreement. The financial aspects of such programmes shall be reflected in the financial records of the Union, and the related records of transactions shall be the property of the Union. Such records shall be kept in accordance with sound accounting principles and shall be subject to United States inspection at any time until three years following conclusion of all emergency programmes established hereunder.

F. If either Party fails to abide by the conditions set forth in this agreement, or deems it in its best interest, it may terminate this assistance immediately upon giving written notice to the other. If the Union should receive such a notice of revocation, or give such notice of revocation to AID, it shall take immediate action to minimize expenditures and obligations financed by this agreement and shall cancel all such obligations whenever possible. The Union shall, within fifteen days after the effective date of such revocation repay to the United States all unexpended portions of the funds theretofore paid by the United States to the Union which are not otherwise obligated by a legally binding transaction within the purpose of this agreement.

G. The funds made available by the United States pursuant to this agreement may be utilized during a mutually agreeable period, such period beginning prior to 30 June 1965, and ending no later than 30 June 1966. The Union will submit to the United States an original and two copies of a certified financial statement showing expenditures and receipts. Such report will be submitted within twenty days after the close of each month, and at such other times as may be requested by the United States. This fiscal report shall include certification signed by an authorized representative of the Union as follows:

"The undersigned hereby certifies: (1) that the expenditures reflected on this report are proper under the terms of the agreement; and (2) that such detailed supporting information as the United States may require will be furnished by the Union promptly to the United States on request.

By _____"

H. Financial transactions under this agreement shall be periodically audited at intervals satisfactory to the United States by accountants satisfactory to the United States. The Union will furnish to the United States copies of all audit reports prepared by a firm of certified public accountants in relation to the financial transactions under this agreement.

Article III

Upon completion of the programmes of economic recovery covered by this agreement all unexpended funds and all balances of collections on loans shall revert to the United States and to other contributing governments prorated on the basis of contributions, and shall be refunded by the Union to the participating governments within fifteen days.

Article IV

Nothing contained in this agreement shall be constructed as

B. Les fonds fournis en vertu du présent accord pourront être utilisés pour couvrir les frais d'administration que l'Union encourra dans l'exécution des programmes prévus dans le présent accord, jusqu'à concurrence des montants convenus par les parties au présent accord.

C. Les programmes financés conformément au présent accord pourront bénéficier également de l'aide d'autres pays membres de l'Organisation des Etats américains et d'organisations internationales.

D. Les Etats-Unis fourniront, dans la mesure qui sera convenue entre les parties, le personnel et l'aide nécessaires aux fins du présent accord.

E. Les programmes d'urgence d'assistance économique qui ont été financés au moyen d'une aide antérieure et supervisés par l'Union seront considérés comme exécutés en vertu du présent accord. Les aspects financiers desdits programmes seront indiqués dans la comptabilité de l'Union et les états correspondants seront la propriété de l'Union. Lesdits états seront tenus selon de sains principes de comptabilité et pourront être examinés à tout moment par les Etats-Unis, jusqu'à l'expiration des trois années qui suivront l'achèvement de tous les programmes d'urgence entrepris en vertu du présent accord.

F. Si l'une des parties ne respecte pas les conditions énoncées dans le présent accord ou si elle le juge conforme à ses intérêts, elle pourra mettre fin à cette assistance aussitôt après avoir donné notification écrite à l'autre partie. Si l'Union reçoit un tel avis de révocation, ou si elle donne un tel avis à l'AID, elle prendra immédiatement des mesures pour réduire au minimum les dépenses et obligations financées en vertu du présent accord et annulera lesdites obligations chaque fois que cela sera possible. Dans les quinze jours qui suivront la date à laquelle la révocation entrera en vigueur, l'Union remboursera aux Etats-Unis tous les soldes non dépensés des fonds versés jusqu'alors par les Etats-Unis à l'Union qui n'auront pas été engagés d'autre manière en vertu d'une transaction ayant force obligatoire et se rapportant à l'objet du présent accord.

G. Les fonds fournis par les Etats-Unis aux termes du présent accord pourront être utilisés pendant une période qui sera convenue mutuellement, et qui commencera avant le 30 juin 1965 et se terminera au plus tard le 30 juin 1966. L'Union présentera aux Etats-Unis un original et deux copies d'un état financier certifié sur lequel seront indiquées les dépenses et les recettes. Cet état sera présenté dans les 20 jours qui suivront la fin de chaque mois et à d'autres dates qui pourront être fixées par les Etats-Unis. Ledit état financier comprendra une attestation signée par un représentant autorisé de l'Union, rédigée dans les termes suivants:

« Le soussigné certifie par les présentes: 1) que les dépenses indiquées dans le présent état sont conformes aux dispositions de l'Accord; 2) que les justifications détaillées qui pourront être demandées par les Etats-Unis seront fournies sans délai aux Etats-Unis par l'Union, sur demande

« Fait par _____ »

H. Les transactions financières réalisées en vertu du présent accord seront vérifiées à des intervalles jugés satisfaisants par les Etats-Unis, par des comptables agréés par les Etats-Unis. L'Union fournira aux Etats-Unis copie de tous les rapports de vérification des comptes établis par un cabinet d'experts comptables et concernant les transactions financières réalisées en vertu du présent accord.

Article III

Lorsque les programmes de relèvement économique visés par le présent accord seront terminés, tous les fonds non dépensés et toutes les sommes versées en remboursement de prêts reviendront, au prorata de leurs contributions, aux Etats-Unis et aux autres gouvernements contributaires et seront restituées par l'Union aux gouvernements participants dans un délai de 15 jours.

Article IV

Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée

creating a contractual relationship between the United States and any person, contractor or sub-contractor employed by the Union.

Article V

This agreement shall be implemented by further agreements, or letters of understanding to be entered into by the parties hereto at subsequent dates.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS
(*Signed*) W. Tapley BENNETT, JR.
Ambassador of the United States of America

comme créant une relation contractuelle entre les Etats-Unis et des personnes, entrepreneurs ou sous-traitants employés par l'Union.

Article V

Le présent accord sera exécuté au moyen d'autres accords, ou memorandums d'accord, qui seront conclus par les parties au présent accord à des dates ultérieures.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA
L'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
(*Signé*) W. Tapley BENNETT, JR.

DOCUMENT S/6516

Telegram dated 10 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*12 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council telegram No. 327, dated 9 July 1965, from the director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic to the Secretary General of the OAS.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 327, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

For your information I summarize below the information received from the Unified Command on violations of the cease-fire: Between 0001 and 2400 hours on 7 July Colonel Caamaño's forces made three entirely unprovoked attacks. In the first attack, small-arms fire hit a building occupied by forces of the Inter-American Peace Force. The second attack consisted of twenty shots from small arms and the firing of one hand grenade, likewise directed against a unit of the IAPF, which returned the fire. The third attack consisted of small-arms fire directed against units stationed on the southern boundary of the communications corridor, which did not return the fire. Between 0001 and 2400 hours on 8 July there were no violations of the cease-fire.

As to the activities of the Inter-American Commission on Human Rights, the Commission continued to visit prisons and to receive numerous persons on matters relating to violations of human rights.

(*Signed*) ORTIZ

Télégramme, en date du 10 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*12 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 327, en date du 9 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le directeur des services de secrétariat de l'OEA.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 327, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un résumé des rapports reçus du commandement unifié concernant les violations du cessez-le-feu: Le 7 juillet, entre zéro heure et minuit, les forces du colonel Caamaño ont attaqué trois fois sans aucune provocation. La première fois, elles ont atteint un bâtiment occupé par les forces de la Force interaméricaine de paix par des tirs d'armes légères; la deuxième, elles ont tiré 20 coups de feu avec des armes légères et ont lancé une grenade toujours contre une unité de la FIP qui a riposté. La troisième, elles ont tiré avec des armes légères contre des unités installées à la limite sud de la ligne de communication sans que celles-ci ripostent. Le 8 juillet, entre zéro heure et minuit, il n'y a pas eu de violations du cessez-le-feu.

En ce qui concerne les activités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, cette commission a continué à effectuer des visites des établissements pénitentiaires et à recevoir de nombreuses personnes venues la voir au sujet de violations des droits de l'homme.

(*Signé*) ORTIZ

DOCUMENT S/6517

Telegram dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*12 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the text of a telegram

Télégramme, en date du 11 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*12 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'un

dated 10 July 1965, sent by H.E. Mr. Raúl Sapena Pastor, Minister for Foreign Affairs of Paraguay, to Ambassador Guillermo Sevilla Sacasa, President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

TELEGRAM TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

I have the honour to inform you that the Government of Paraguay, animated by an unfaltering desire for continental co-operation and solidarity, has acceded to the request made by Gen. Hugo Panasco Alvim, Commander of the Inter-American Force, through the OAS, and has decided to dispatch a communications unit to enlarge the Paraguayan military contingent which at present forms part of the Inter-American Force. The Unit will consist of 3 officers, 2 non-commissioned officers and 23 other ranks. Army Chaplain Col. Simeón Canete Medina will also travel with them. The probable date of departure is Thursday, 15 July.

(*Signed*) Raúl SAPENA PASTOR
Minister for Foreign Affairs of Paraguay

message télégraphique en date du 10 juillet 1965, adressé à M. l'ambassadeur Guillermo Sevilla Sacasa, président de la dixième Réunion de consultation des relations extérieures, par S.E. M. Raúl Sapena Pastor, ministre des relations extérieures du Paraguay.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE TÉLÉGRAPHIQUE ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Paraguay, poursuivant sans relâche sa politique de coopération et de solidarité continentale, a décidé de répondre favorablement à la requête formulée par le général Hugo Panasco Alvim, commandant de la Force interaméricaine de paix sous les auspices de l'OEA, en ordonnant l'envoi d'un peloton des communications destiné à augmenter les effectifs du contingent militaire paraguayen qui fait actuellement partie de la Force interaméricaine. Ce peloton comprendra 3 officiers, 2 sous-officiers et 23 soldats. Il sera accompagné de l'aumônier-colonel Simeón Canete Medina. La date probable de départ est fixée au jeudi 15 de ce mois.

Le Ministre des relations extérieures du Paraguay
(*Signé*) Raúl SAPENA PASTOR

DOCUMENT S/6518

Telegram dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*12 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, telegram No. 328 dated 10 July 1965 from the director of the secretariat services of the OAS in the Dominican Republic to the Secretary General of the OAS.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 328, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Government of National Reconstruction has issued for publication the following information:

"List of Dominican citizens to assist in seeking a solution to the problems of the nation, supplied to the OAS by the Government of National Reconstruction

"1. Mr. Salvador Ortiz
"2. Mr. José Antonio Jiménez
"3. Dr. René Puig
"4. Mr. Plácido Brugal, Puerto Plata
"5. Dr. Nicolás Pichardo
"6. Dr. Yorgi Brossa
"7. Mr. Leonte Bernal

Télégramme, en date du 11 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*12 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 328, en date du 10 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le directeur des services de secrétariat de l'OEA dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 328, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le gouvernement de reconstruction nationale a rendu publics les renseignements suivants:

Liste de citoyens dominicains fournie à l'OEA par le gouvernement de reconstruction nationale pour l'aider à rechercher une solution aux problèmes nationaux:

« 1. Salvador Ortiz
« 2. José Antonio Jiménez
« 3. Dr René Puig
« 4. Placido Brugal, Puerto Plata
« 5. Dr Nicolás Pichardo
« 6. Dr Yorgi Brossa
« 7. Ing. Leonte Bernal

"8. Mr. Samuel Conde
"9. Dr. Luis Manuel Baquero
"10. Mr. Rafael David Castillo
"11. Dr. Cosme Gómez Patiño
"12. Dr. Camilo Suero, San Juan de la Maguana
"13. Mr. Alejandro Zeller Cocco
"14. Msgr. Hugo Polanco Brito, Santiago
"15. Mr. Fernando León Asencio, Santiago
"16. Dr. Rafael Battler Viñas, Puerto Rico
"17. Dr. Arturo Damirón
"18. Mr. Aurelio Grizanty, Santiago
"19. Mr. Jorge Gobaira, Santiago
"20. Dr. Rubén Alvarez Valencia, La Vega
"21. Mr. Angel Liz"

(*Signed*) ORTIZ

« 8. Ing. Samuel Conde
« 9. Dr Luis Manuel Baquero
« 10. Lic. Rafael David Castillo
« 11. Dr Cosme Gómez Patiño
« 12. Dr Camilo Suero, San Juan de la Maguana
« 13. Ing. Alejandro Zeller Cocco
« 14. Mgr Hugo Polanco Brito, Santiago
« 15. Fernando León Asencio, Santiago
« 16. Dr Rafael Battler Viñas, Puerto Rico
« 17. Dr Arturo Damirón
« 18. Aurelio Grizanty, Santiago
« 19. Lic. Jorge Gobaira, Santiago
« 20. Dr Rubén Alvarez Valencia, La Vega
« 21. Lic. Angel Liz »

(*Signé*) ORTIZ

DOCUMENT S/6519

Telegram dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*12 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, telegram No. 329, dated 10 July 1965, from the director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic to the Secretary General of the OAS.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 329, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Constitutional Government issued this evening the following press release:

"The public is informed that on 9 July the Constitutional Government addressed a communication to the *Ad Hoc* Committee of the Organization of American States informing the latter that it had no objection to the candidature of Mr. Hector García Godoy and Mr. Eduardo Read Barreras for the Presidency and Vice-Presidency of the Provisional Government which is being established in the Dominican Republic as agreed in the negotiations between the Constitutional Government and the above-mentioned *Ad Hoc* Committee."

(*Signed*) ORTIZ

Télégramme, en date du 11 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*12 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 329, en date du 10 juillet 1965, envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le directeur des services de secrétariat de l'OEA dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 329 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le gouvernement constitutionnaliste a publié ce soir le communiqué de presse suivant:

« Il est annoncé que le 9 juillet le gouvernement constitutionnel a adressé une communication à la Commission *ad hoc* de l'Organisation des Etats américains l'informant qu'il n'a pas d'objection à la candidature de MM. Hector García Godoy et Eduardo Read Barreras à la présidence et à la vice-présidence du gouvernement provisoire actuellement en voie de formation dans la République Dominicaine, conformément aux négociations que le gouvernement constitutionnel mène avec ladite commission. »

(*Signé*) ORTIZ

DOCUMENT S/6520

Telegram dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*12 July 1965*]

In accordance with Article 54 United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information

Télégramme, en date du 11 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*12 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre ci-après à Votre

of the Security Council cable No. 330, dated 10 July 1965, from the director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic to the Secretary General of the OAS.

(*Signed*) José Antonio MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 330, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The following is a summary of the activities carried out today by the Inter-American Commission on Human Rights.

This morning the Commission visited San Isidro air base and interviewed the Air Force Chief of Staff in connexion with a number of cases of persons imprisoned in San Isidro gaol. In the afternoon the Commission verified the presence of a corpse in the shore area known as "Placer de los Estudios", following a report by the Constitutional Government authorities who stated that the body would be picked up on Sunday and efforts would be made to identify the victim. The Secretary of State for the Armed Forces of the Government of National Reconstruction appointed Col. Rafael Emilio Saldaña Jiménez as liaison officer with the Commission. During Friday and Saturday the Commission received at its offices 58 complaints and requests.

With regard to violations of the cease-fire, the following is a summary of the information received today from the Unified Command of the Inter-American Peace Force:

During the period 0001 to 2400 hours on 9 July there was small arms fire against a unit of the Inter-American Peace Force. This fire was not returned. On the morning of 10 July an investigating team of the Inter-American Peace Force visited Colonel Caamaño's zone to investigate a charge made the night before that three mortar shells had hit that zone. The team confirmed that three mortar shells had fallen behind three houses in the Calle del Castillo approximately east of the Avenida 30 de Marzo and an officer of Caamaño's command showed the team three fragments of the shells which had fallen. Another investigating team found that a mortar shell had fallen on the communications corridor, penetrating the roof and wall of a house, No. 66 Calle Pimentel, near Calle Francisco Henríquez y Carvajal. An examination of the shell fragments found showed that the shell was of 81-mm. calibre and made in 1930.

Other reports received indicate that the shells were fired from the southern part of the playground of Marival school which is located at No. 172 Villa María del Pueblo.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 330, en date du 10 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le directeur des services de secrétariat de l'OEA dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 330 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Voici un résumé des activités menées aujourd'hui par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Ce matin, la Commission s'est rendue à la base aérienne de San Isidro et s'est entretenue avec le chef d'état-major de la force aérienne du cas de plusieurs personnes incarcérées dans la prison de San Isidro. Dans l'après-midi, la Commission a constaté la présence d'un cadavre dans la zone du littoral connue sous le nom de « Placer de los Estudios » suivant l'indication des autorités du gouvernement constitutionnel qui ont fait savoir qu'on viendrait le ramasser dimanche pour essayer de l'identifier. Le Secrétaire d'Etat des forces armées du gouvernement de reconstruction nationale a désigné le colonel Rafael Emilio Saldaña Jiménez en qualité d'officier de liaison auprès de la Commission. Dans les journées de vendredi et samedi, la Commission a reçu dans ses bureaux 58 réclamations et requêtes.

En ce qui concerne les violations du cessez-le-feu, voici un résumé du rapport reçu aujourd'hui du commandement unifié de la FIP.

Le 9 juillet, entre zéro heure et minuit, un coup de feu a été tiré avec une arme légère contre un détachement de la FIP. Il n'y a pas eu de riposte. Dans la matinée du 10 juillet, un groupe d'enquêteurs de la FIP s'est rendu dans la zone du colonel Caamaño pour enquêter sur la plainte déposée la nuit précédente selon laquelle trois obus de mortier seraient tombés dans ladite zone. Le groupe a constaté que trois projectiles étaient tombés derrière trois maisons de la rue del Castillo, à peu près à l'est de l'avenue 30 de Marzo et un officier du commandement de Caamaño a montré au groupe trois éclats de projectiles tombés. Un autre groupe d'enquêteurs a découvert qu'un obus de mortier était tombé sur la ligne de communication traversant le toit et un mur d'une maison sise au nº 66 de la rue Pimentel, près de la rue Francisco Henríquez y Carvajal, et l'enquête faite sur les éclats récupérés permettent de conclure qu'ils viennent d'un obus de calibre 81 mm fabriqué en 1930.

D'autres rapports reçus indiquent que les obus ont été tirés du sud du terrain de jeux de l'Ecole Marival, sise au nº 172 du quartier Villa María de la localité.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6521

Telegram dated 12 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*12 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, the text of telegrams Nos. 334 and 335, dated 11 July 1965, from the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting

Télégramme, en date du 12 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*12 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte des messages télégraphiques nºs 334 et 335, en date du 11 juillet 1965, envoyés par la Commissiou *ad hoc* au

of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the American Republics.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEXES

I. MESSAGE NO. 334, FROM THE *Ad Hoc* COMMITTEE TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transmit to you below the text of notes exchanged between the *Ad Hoc* Committee and Col. Francisco Caamaño Deñó, President of the Constitutional Government.

"Santo Domingo, 8 July 1965.

"No. 65

"Sir,

"The *Ad Hoc* Committee, representing the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, is in the Dominican Republic for the purpose of 'making its good offices available to all the parties with a view to creating an atmosphere of peace and conciliation which will enable democratic institutions in the Dominican Republic to operate and make possible its economic and social recovery.' In its statement of 18 June to the Dominican people the *Ad Hoc* Committee expressed its opinion that the questions which have divided the Dominican people could be solved only through the holding of early general elections. This is a solution which, in the opinion of the Committee, can be supported by all democratic citizens.

"The Committee believes that in order to hold elections at an early and feasible date it is esseutial that a provisional government be formed which can prepare the country for such elections. The Committee has held numerous conversations with individuals and groups of citizens with a view to helping the contending parties and the Dominican people in general to reach a decision with regard to the formation of such a government. As a result of these exploratory consultations and of frequent conversations with the group headed by you, the Committee helieves that a provisional government with Mr. Hector García Godoy as President and Mr. Eduardo Read Barreras as Vice-President could achieve that purpose. In the Committee's opinion, these citizens command wide acceptance and would have the confidence of the Dominican people, which is indispensable to the solution of the present Dominican crisis.

"With this letter the Committee hopes that it has satisfied the oral request submitted to it at yesterday afternoon's meeting, regarding the persons who might, in its opinion, be qualified to head a provisional government.

"The *Ad Hoc* Committee:
"(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
"Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
"Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America"

"Santo Domingo, 9 July 1965.

"Gentlemen,

"The Constitutional Government of the Dominican Republic, having duly consulted the Dominican Congress and Cabinet, wishes to refer to the *Ad Hoc* Committee's proposal that Mr. Hector García Godoy and Mr. Eduardo Read Barreras should become the President and Vice-President of the Provisional

Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES

I. MESSAGE Nº 334, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous vous transmettons ci-après le texte des notes échangées par la Commission *ad hoc* et le colonel Francisco Caamaño Deñó, président du gouvernement constitutionnaliste.

« Saint-Domingue, le 8 juillet 1965.

« Nº 65

« Monsieur le Colonel,

« La Commission *ad hoc*, représentant la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, se trouve en République Dominicaine en vue de « prêter ses bons offices à toutes les parties afin de parvenir à l'établissement d'un climat de paix et de conciliation permettant le fonctionnement des institutions démocratiques dans la République Dominicaine et le redressement économique et social » ; dans sa déclaration du 18 juin au peuple dominicain, la Commission *ad hoc* a fait connaître son point de vue et indiqué que les questions qui ont divisé le peuple dominicain pourraient être résolues par l'organisation, à bref délai, d'élections générales. Cette solution, de l'avis de la Commission, peut compter sur le soutien de toute la population démocratique.

« La Commission est convaincue que, pour qu'il soit possible de tenir des élections dans un avenir rapproché, il est essentiel de former un gouvernement provisoire qui puisse mener le pays vers ces élections. En vue d'aider les adversaires et le peuple dominicain en général à parvenir à une décision en ce qui concerne la formation de ce gouvernement, la Commission a eu de nombreux entretiens avec des personnes et des gronpes de citoyens. Comme suite à ces consultations d'information et à de fréquents entretiens avec le groupe que vous présidez, la Commission pense qu'un gouvernement provisoire ayant M. Hector García Godoy comme président et M. Eduardo Read Barreras comme vice-président pourrait mener cette tâche à bien. De l'avis de la Commission, ces personnes jouissent d'un large appui et pourraient compter sur la confiance du peuple dominicain, base indispensable pour résnudre la crise dominicaine actuelle.

« La Commlssion espère que la présente lettre répond à la demande verbale qui lui avait été présentée lors de la réunion d'hier après-midi au sujet des personnes qni, à son avis, seraient qualifiées pour prendre la tête d'un gouvernement provisoire.

La Commission *ad hoc*:
« (*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil
« Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador
« Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique »

« Saint-Domingue, le 9 juillet 1965.

« Messieurs,

« Le gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine a procédé aux consultations nécessaires auprès de membres du Congrès national et du cabinet, au sujet de la proposition de la Commission selon laquelle M. Hector García Godoy et M. Eduardo Read Barreras assumeraient les fonctions de président

Government that should emerge from these negotiations as a solution for the Dominican crisis.

"As this Government explained in the proposal for a solution of the problem, which it made to the Committee, the aim of the Constitutionalist movement of 24 April was to restore the legal order which the Dominican people had freely chosen in the historic and exemplary elections of 20 December 1962 and, in particular, to preserve the social and economic advances enshrined in the 1963 Constitution.

"We stated also in our proposal that it was not possible to achieve the aims of the constitutionalist revolution because of the United States intervention, which occurred only four days after the start of the revolution, and that the fact that the so-called Inter-American Peace Force, by means of which it is sought to give the foreign occupation a semblance of legality, has remained in the country has made the immediate attainment of these objectives impossible and forced the Constitutional Government to seek a negotiated solution to the present crisis, a solution which must be responsive to the Dominican people's aspirations to democracy and social justice if it is to promote a real climate of peace in the Republic.

"As a result of these negotiations the question of the candidates for the offices of President and Vice-President of the Provisional Government has arisen — among other important matters still under discussion.

"In this connexion, we put forward the names of distinguished public figures in the Dominican Republic who could lead the country during the nine months of provisional government envisaged in the proposed solution; they are not members of the Constitutionalist movement and their impartiality is therefore above suspicion. However, the Committee, quite unjustifiably, has rejected our candidates for the Presidency and insisted on pressing the candidacy of Dr. Hector García Godoy to the Presidency of the Provisional Government, with Mr. Eduardo Read Barreras as his running-mate for the Vice-Presidency.

"In view of the Committee's insistence, the distress and anxiety prevailing in the country as a result of the foreign intervention and occupation, and the need for the Republic to return to normal in all spheres, the Constitutional Government is compelled to redouble its efforts to secure a solution to the present crisis.

"For these reasons and as an effective contribution to the restoration of the peace for which the country is longing, the Constitutional Government has decided not to object to Dr. Hector García Godoy's becoming President of the Provisional Government which is to govern the country until the next elections, with Mr. Eduardo Read Barreras as Vice-President. While not objecting to these candidates, the Government reserves its position regarding its acceptance of them within the general framework of the negotiations until it knows what Dr. García Godoy's position is with regard to the principles affirmed by this Government in its proposal and in the draft institutional act which we submitted to you for consideration.

"(*Signed*) Francisco CAAMAÑO DEÑÓ
President of the Republic
"Anibal CAMPAGNA
President of the Senate
"Arévalo CEDEÑO VALDEZ
President of the Chamber of Deputies
"Jottín CURY
Minister for Foreign Affairs
"Hector ARISTY
Minister of the Presidency
"Salvador Jorge BLANCO
Attorney General of the Republic
"S. Antonio GUZMÁN"

et de vice-président du gouvernement provisoire qui sortira de ces négociations afin de résoudre la crise dominicaine.

« Ainsi que mon gouvernement l'a indiqué dans la proposition qu'il a présentée à la Commission pour résoudre cette crise, le mouvement constitutionnaliste du 24 avril a pour but de rétablir l'ordre constitutionnel que le peuple dominicain s'est librement donné lors des élections historiques et exemplaires du 20 décembre 1962 et surtout de garantir les conquêtes sociales et économiques consacrées par la Constitution de 1963.

«Nous avons également indiqué dans le même document que les objectifs de la révolution constitutionnaliste n'avaient pu être atteints en raison de l'intervention des Etats-Unis qui a eu lieu quatre jours seulement après le début de la révolution et que le maintien dans l'île de la soi-disant Force interaméricaine de paix, par l'intermédiaire de laquelle on prétend rendre officielle l'occupation étrangère, n'a pas permis d'atteindre immédiatement ces objectifs, et a obligé le gouvernement constitutionnel à chercher une solution négociée à la crise actuelle, solution qui devra répondre aux désirs démocratiques et à la soif de justice sociale du peuple dominicain, pour contribuer à créer un véritable climat de paix dans la République.

«Au cours des négociations qui se sont déroulées, au nombre des questions importantes sur lesquelles les discussions se poursuivent, on a examiné le problème des candidats à la présidence et à la vice-présidence provisoires.

«A cet égard, nous avons indiqué le nom de personnalités dominicaines éminentes, susceptibles de diriger le pays pendant les neuf mois de gouvernement provisoire prévus dans le cadre de la solution envisagée, toutes étrangères au mouvement constitutionnel, afin qu'on ne puisse avoir aucun doute sur leur impartialité. Pour des raisons non motivées, la Commission a cependant refusé nos candidats à la présidence, et a d'autre part insisté pour maintenir la candidature de M. Hector García Godoy comme président provisoire et celle de M. Eduardo Read Barreras comme vice-président.

« L'insistance de la Commission, le climat d'angoisse et de trouble dans lequel le pays est plongé du fait de l'intervention et de l'occupation étrangères, et la nécessité de rétablir dans la République une situation normale dans tous les domaines, obligent le gouvernement constitutionnel à redoubler d'efforts pour parvenir à une solution de la crise actuelle.

«C'est pourquoi et pour contribuer effectivement à rétablir la paix nationale ardemment désirée, le gouvernement constitutionnel a décidé de ne pas s'opposer à ce que M. Hector García Godoy dirige en qualité de président, conjointement avec M. Eduardo Read Barreras, en tant que vice-président, le gouvernement provisoire qui mènera le pays jusqu'aux prochaines élections. Tout en ne formulant pas d'objection à cette candidature, le gouvernement se réserve de l'accepter, dans le cadre d'ensemble des négociations, lorsqu'il connaîtra la position de M. García Godoy à l'égard des principes que proclame le gouvernement constitutionnel dans la proposition et le projet d'acte institutionnel qu'il a soumis à l'examen de Vos Excellences.

« (*Signé*) Francisco CAAMAÑO DEÑÓ,
président de la République
« Anibal CAMPAGNA,
président du Sénat
« Arévalo CEDEÑO VALDEZ,
président de la Chambre des députés
« JOTTÍN CURY,
ministre des relations extérieures
« Hector ARISTY,
ministre de la présidence
« Salvador Jorge BLANCO,
procureur général de la république
« S. Antonio GUZMÁN »

"Santo Domingo, 10 July 1965

"No. 67

"Sir,

"The *Ad Hoc* Committee representing the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs acknowledges receipt of the note dated 9 July 1965 addressed to it by the Negotiating Committee of the Constitutional Government in reply to its letter of 8 July 1965.

"With regard to the Negotiating Committee's comments concerning the Inter-American Peace Force, the *Ad Hoc* Committee would draw attention to the resolution adopted on 6 June 1965 by the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, under which the Inter-American Peace Force was established. The second paragraph of that resolution reads as follows:

"'This Force shall have as its sole purpose, in a spirit of democratic impartiality, that of co-operating in the restoration of normal conditions in the Dominican Republic, in maintaining the security of its inhabitants and the inviolability of human rights, and in the establishment of an atmosphere of peace and conciliation in which democratic institutions will be able to function in the said Republic.'

"The Inter-American Peace Force, acting in accordance with the resolution adopted by the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, has therefore performed its functions in the Dominican Republic in strict conformity with the letter and the spirit of the resolution under which it was established.

"The Negotiating Committee's note also states that the *Ad Hoc* Committee has rejected certain candidates proposed by the Negotiating Committee for the offices of President and Vice-President of the Provisional Government. The *Ad Hoc* Committee wishes to state that it has not rejected any candidate proposed by either of the contending parties, and that it has neither the mandate nor the desire to impose any candidates for these offices, since it is obvious that such persons must be acceptable to both of the above-mentioned parties. The individuals whose names were submitted by the Negotiating Committee as candidates for those offices did not satisfy that requirement, and the *Ad Hoc* Committee stated that fact.

"At no time has the *Ad Hoc* Committee insisted upon the candidature of Mr. Hector Garcia Godoy for the Presidency of the Provisional Government or that of Mr. Eduardo Read Barreras for the Vice-Presidency. In its note of 8 July 1965, the *Ad Hoc* Committee expressed the opinion that those two citizens were capable of forming a provisional government which could prepare the country for the elections, that they commanded wide acceptance and that they would have the confidence of the Dominican people, which was indispensable to the solution of the present crisis.

"The *Ad Hoc* Committee is gratified to note that the Negotiating Committee apparently shares the views expressed in the above-mentioned note, having indicated in its reply that the Constitutional Government accepts Mr. García Godoy and Mr. Read Barreras as occupants of the two principal posts in the Provisional Government, thus taking a step which will undoubtedly facilitate the speedy solution of the crisis presently afflicting the Dominican people.

"The *Ad Hoc* Committee:

"(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

"Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

"Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America"

« Saint-Domingue, le 10 juillet 1965

« N° 67

« Monsieur le Colonel,

« Au nom de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, la Commission *ad hoc* a l'honneur d'accuser réception de la note en date du 9 juillet 1965 que la Commission de négociation du gouvernement constitutionnaliste lui a adressée en réponse à sa note du 8 juillet.

« En ce qui concerne l'allusion que vous faites à la Force interaméricaine de paix, la Commission *ad hoc* se permet de rappeler la résolution adoptée par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, le 6 juin 1965, résolution qui a créé la Force interaméricaine de paix. Le paragraphe 2 de cette résolution se lit comme suit:

« Cette force aura pour seul but de collaborer, dans un esprit d'impartialité démocratique, au rétablissement d'une situation normale dans la République Dominicaine, au maintien de la sécurité de ses habitants, au respect de l'inviolabilité des droits de l'homme et à la création d'un climat de paix et de conciliation qui permette le fonctionnement d'institutions démocratiques dans ladite république. »

« Agissant conformément à la résolution adoptée par la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, la Force interaméricaine de paix a donc rempli ses fonctions dans la République Dominicaine, en respectant fidèlement la lettre et l'esprit de la résolution qui l'a créée.

« La note de la Commission de négociation déclare également que la Commission *ad hoc* a refusé certains candidats présentés par elle aux fonctions de président et de vice-président du gouvernement provisoire. Nous nous permettons de préciser que la Commission n'a refusé aucun candidat, présenté par l'une ou l'autre des parties opposées, que cette commission n'a ni le pouvoir ni le désir d'imposer qui que ce soit pour remplir les fonctions indiquées, étant bien entendu que les candidats doivent être acceptés par les parties en présence. Les personnalités proposées par la Commission de négociation pour occuper ces postes ne remplissaient pas ces conditions et c'est ce que la Commission *ad hoc* a fait savoir.

« A aucun moment, la Commission *ad hoc* n'a soutenu la candidature de M. Hector García Godoy à la présidence provisoire ni celle de M. Eduardo Read Barreras à la vice-présidence. Dans sa note du 8 juillet, la Commission *ad hoc* a émis l'avis que ces personnes pourraient mener à bien la tâche de former un gouvernement provisoire qui pourrait conduire le pays aux élections, qu'elles jouissaient d'un large appui populaire et méritaient la confiance du peuple dominicain, ce qui constitue une base indispensable pour résoudre la crise actuelle.

« La Commission est heureuse de constater que la Commission de négociation semble partager les points de vue exposés dans la note déjà mentionnée, puisqu'elle indique dans sa réponse que le gouvernement constitutionnaliste accepte que M. García Godoy et M. Read Barreras occupent les deux postes principaux au gouvernement provisoire, marquant ainsi un progrès qui facilitera incontestablement la solution, à brève échéance, de la crise actuelle qui épuise le peuple dominicain.

« La Commission *ad hoc*:

« (*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

« Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

« Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique »

II. Message No. 335, from the *Ad Hoc* Committee to Mr. Guillermo Sevilla Sacasa, President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs

The *Ad Hoc* Committee has the honour to transmit to the Meeting of Consultation the following summary of its work.

Both sides have shown considerable willingness to reach an agreement since the Committee submitted its proposal on 18 June. Several persons not belonging to either group have expressed their opinion that the period of nine months is too short and that more time will be needed to restore order and to allow passions to die down before elections are held. The Committee has explained its reasons for indicating the period contained in the proposal. However, it has now suggested, and it believes that both sides are in agreement, that there should be a political truce during the first six months. The only addition to the original proposal is that a Vice-President should be appointed to establish an order of succession in advance and avoid the possibility of a dispute arising in the Provisional Government.

The Committee's proposal provides that the forces of the Inter-American Peace Force shall not leave until elections have been held. The Government of National Reconstruction proposes that those forces should leave the country when the Provisional Government is installed, while the Constitutional Government favours withdrawal within a period of one month. The Committee has indicated that the Inter-American Peace Force wishes to withdraw as soon as possible but that it is difficult to fix the exact date, the latter being subject to negotiations which would also have to take into account the viewpoint of the Provisional Government itself, which would be the sovereign authority of the country.

During the negotiations and consultations held since the proposal was presented, the Committee has given priority to the formation of a provisional government. The task of finding suitable persons to fill the two principal offices has been extremely difficult. Many lists have been drawn up and received and many interviews have been held. In fact, one of the most discouraging aspects has been the fact that several persons who would have been acceptable were not prepared to lend their services. Clearly, in accordance with its mandate, the Committee is limiting its efforts to helping the parties to reach an agreement and therefore cannot impose its views or insist that any particular person should be accepted. However, as none of the candidates proposed by either party proved acceptable to the other, the Committee deemed it appropriate to suggest certain candidates and therefore submitted the names of Mr. Hector García Godoy and Mr. Eduardo Read Barreras. It is not yet known whether Mr. Read Barreras will accept, but it is understood that he is on his way to the Dominican Republic.

The Constitutional Government, according to its press release, made no objection whatsoever to the designation of Mr. García Godoy and Mr. Read Barreras. In reply to a note from the Constitutional Government, the Committee sent a note in which, in an attempt to correct a misunderstanding, it explained that it had at no time tried to "reject" the candidates proposed by the said Government or "insist" upon the acceptance of Mr. García Godoy. As for the Government of National Reconstruction, both it and the armed forces wish to meet with Mr. García Godoy and with the Committee with a view to seeking a solution to the outstanding problems. From this it may be deduced that both the Government of National Reconstruction and the armed forces conditionally accept Mr. García Godoy, subject to other fundamental questions being satisfactorily solved.

The solution of these fundamental questions will be difficult and it is not possible to predict how much time will be needed. The Committee has explained the principal aspects of its version of the institutional act, and has taken note of the positions adopted by the Government of National Reconstruction and the Constitutional Government with respect to that document. The Government of National

II. Message n° 335, adressé à M. Guillermo Sevilla Sacasa, président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures

La Commission *ad hoc* a l'honneur de transmettre à la Réunion de consultation le résumé suivant de ses travaux.

Nous avons pu constater que les deux parties étaient tout à fait disposées à parvenir à un accord comme suite à la présentation par la Commission de la proposition du 18 juin. Plusieurs personnes n'appartenant à aucun des deux groupes ont émis l'avis que le délai de neuf mois était trop court et qu'il faudrait davantage de temps pour rétablir le calme et apaiser les passions avant d'organiser des élections. La Commission a expliqué les raisons pour lesquelles elle avait retenu le délai mentionné dans la proposition. Cependant, elle suggère maintenant, et pense que les deux parties seront d'accord avec elle, qu'il conviendrait d'observer une trêve politique pendant les six premiers mois. L'unique ajout à la proposition originale consiste dans la désignation d'un vice-président afin de créer a l'avance un ordre de succession et d'éviter toute possibilité de désaccord au sein du gouvernement provisoire.

La proposition de la Commission prévoit que la Force interaméricaine de paix ne partirait pas avant que les élections aient eu lieu. Le gouvernement de reconstruction nationale propose que ces forces quittent le pays quand sera installé le gouvernement provisoire. Le gouvernement constitutionnaliste, lui, est partisan de l'évacuation dans un délai d'un mois. La Commission a fait savoir que la Force souhaite se retirer le plus tôt possible, mais qu'il est difficile de fixer une date exacte, laquelle doit faire l'objet de négociations qui tiennent compte aussi du point de vue du gouvernement provisoire lui-même qui sera l'autorité souveraine du pays.

Au cours des négociations et des consultations qui ont eu lieu depuis la présentation de sa proposition, la Commission a donné la priorité à la formation d'un gouvernement provisoire. Il a été extrêmement difficile de trouver des personnalités idoines pour occuper les deux postes principaux. De nombreuses listes ont été établies et communiquées et de nombreuses entrevues ont été organisées. En fait, l'un des facteurs les plus décourageants a été le refus de plusieurs personnes qui auraient été acceptables de prêter leurs services. Il va de soi que, conformément à son mandat, les démarches de la Commission consistent simplement à aider les parties à parvenir à un accord et que, par conséquent, elle ne saurait imposer son point de vue ni insister pour que l'on accepte une personne déterminée. Toutefois, comme aucun des candidats proposés par chacune des parties n'était acceptable pour l'autre, la Commission a jugé opportun de suggérer des candidats et c'est ainsi qu'elle a présenté les noms de M. Hector García Godoy et de M. Eduardo Read Barreras. On ne sait jusqu'ici si M. Read Barreras acceptera mais l'on croit savoir qu'il est en route vers la République Dominicaine.

Le gouvernement constitutionnaliste, d'après son communiqué de presse, n'a émis aucune objection contre la nomination de MM. García Godoy et Read Barreras. En réponse à une note de ce gouvernement, la Commission lui a envoyé une lettre où, pour essayer de redresser un malentendu, elle explique qu'à aucun moment elle n'a entendu « rejeter » les candidats proposés par ce gouvernement ni « insister » pour qu'il accepte M. García Godoy. Quant au gouvernement de reconstruction nationale, ses membres et les forces armées désirent s'entretenir avec M. García Godoy et avec la Commission pour essayer de résoudre les autres problèmes. On pourrait en déduire que le gouvernement de reconstruction nationale et les forces armées acceptent sous conditions M. García Godoy pourvu que l'on résolve d'autres questions fondamentales de manière satisfaisante.

La solution de ces questions fondamentales sera difficile et l'on ne saurait prédire combien de temps elle prendra. La Commission a expliqué les principaux aspects de sa version de l'acte institutionnel et a pris note des positions adoptées par le gouvernement de reconstruction nationale et par le gouvernement constitutionnaliste vis-à-vis de ce document. Le gouvernement de reconstruction nationale

Reconstruction wishes a constituent assembly to be formed before the elections, while the Constitutional Government has submitted a counter-proposal, which is in fact a constitution. Among other questions that remain to be solved are the following: the re-incorporation of the officers of the Constitutionalist group, the handing in of weapons, the question of amnesty and guarantees for both sides, the future situation of the Inter-American Peace Force and the presence of the OAS until elections have been held.

The rapid deterioration of the economic situation is a matter of the utmost importance. The Committee informed both parties that, unless a provisional government that can obtain sufficient recognition is established, the OAS will not be able to continue providing economic aid on a large scale. The aid provided in the last six weeks amounted to 25 million. The Committee does not believe that it is absolutely necessary to solve each and every one of the outstanding problems before the Provisional Government takes office. It is possible that an agreement may be reached whereby the provisional government assumes responsibility for solving certain questions, but that is something that we shall know only in the light of the progress achieved in the talks which Mr. García Godoy and the Committee are holding with each of the three main groups: the Government of National Reconstruction, the Constitutional Government and the armed forces.

The Committee points out once again that the problems are very complex, that the negotiations have been very prolonged and that there is a fair amount of animosity between the parties. At the beginning both parties adopted inflexible positions, but they have since modified their attitude considerably. The Committee is hopeful that the outstanding problems can be solved but is unable to estimate how much time this will require:

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

voudrait qu'une assemblée constituante soit réunie avant les élections et le gouvernement constitutionnaliste de son côté a présenté une contreproposition qui, en fait, est une constitution. Parmi les autres questions à résoudre figurent notamment les suivantes: la réintégration des fonctionnaires du groupe constitutionnaliste, la remise des armes, l'amnistie et les garanties pour les deux parties, l'avenir de la Force interaméricaine et la présence de l'Organisation des Etats américains tant que les élections n'auront pas eu lieu.

La détérioration rapide de la situation économique est un problème de la première importance. La Commission a déclaré aux deux parties qu'à moins que soit établi un gouvernement provisoire dûment reconnu, l'Organisation des Etats américains ne pourrait continuer à fournir une aide économique sur une grande échelle. L'aide fournie au cours des six dernières semaines s'élève à 25 millions. La Commission ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire de résoudre tous les problèmes en suspens avant l'entrée en fonction du gouvernement provisoire. Il est possible que l'on se mette d'accord pour que le gouvernement provisoire se charge de résoudre certaines questions mais nous ne le saurons qu'au fur et à mesure des entretiens de M. García Godoy et de la Commission avec chacun des trois groupes principaux: le gouvernement de reconstruction nationale, le gouvernement constitutionnaliste et les forces armées.

La Commission fait observer une fois de plus que les problèmes sont très complexes, que les négociations ont été très prolongées et qu'il y a beaucoup d'animosité entre les parties. Au début, les deux parties se sont montrées inflexibles, mais par la suite, elles ont modifié considérablement leur attitude. La Commission garde l'espoir que l'on parviendra à résoudre les problèmes en suspens mais ne saurait estimer le temps qu'il y faudra.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6522

Letter dated 11 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*12 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the following documents received yesterday from the Technical Assistance Committee of the OAS, consisting of the criminologists Mr. Daniel Schweitzer, Dr. Alfonso Quiroz Cuarón and Dr. Jorge Avendaño:

1. Note, dated 7 July, to the Secretary General of the OAS;

2. "Report on atrocities committed at Santo Domingo" the annexes to which have not yet been published as they consist mainly of documents connected with the development of the mission's work; and

3. "Inventory" of the remains of bones, and other

Lettre, en date du 11 juillet 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*12 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du Conseil de sécurité, les documents suivants reçus hier et émanant de la Commission d'assistance technique composée des criminologistes suivants: M. Daniel Schweitzer, le docteur Alfonso Quiroz Cuarón et le docteur Jorge Avendaño:

1. Lettre, en date du 7 juillet 1965, adressée au Secrétaire général de l'OEA;

2. « Rapport sur les atrocités commises à Saint-Domingue », dont les annexes n'ont pas encore été publiées, car elles contiennent principalement des documents se rapportant aux travaux en cours de la Commission;

3. « Inventaire » de fragments d'os et d'objets que la

objects, deposited by the mission at the Office of the Secretary General at Santo Domingo.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX *

Santo Domingo, Dominican Republic
7 July 1965.

Mr. Secretary General,

As of today's date we have finished the report attached hereto on the atrocities committed in Santo Domingo, Dominican Republic.

An integral part of our report, but done separately from it as a continuation thereof, is the autopsy report and medical-legal examinations signed by doctors Alfonso Quiroz Cuarón and Jorge Avendaño, illustrated with many photographs. a

As appendices to the report which we are issuing, we have added various documents that complement the report and that we have been careful to indicate with roman numerals throughout the text. a

Finally, we wish to report that we have felt it wise to leave in the Salvador Gautier Hospital of this city, the clothing and objects found with the cadavers, the details of which are listed in the official autopsy reports, available to the General Secretariat, which will decide upon the disposition thereof at the appropriate time. With respect to the other objects, cartridges, bullets, personal effects, bone remains, et cetera, a detailed inventory of which is attached, these were also left in the offices of the General Secretariat, for the same purposes.

We appreciate the honour and the confidence you have shown us.

(*Signed*) Jorge AVENDAÑO
Daniel SCHWEITZER
Alfonso QUIROZ CUARÓN

REPORT OF THE TECHNICAL ASSISTANCE COMMITTEE OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES ON THE ATROCITIES COMMITTED IN SANTO DOMINGO, THE DOMINICAN REPUBLIC

1. The Technical Assistance Committee was appointed for the purpose of providing technical assistance in the clarification of the atrocities that, according to insistent reports, had taken place in the vicinity of the hacienda (estate) or establishment known as "Haras Nacionales", located a short distance from Villa Mella, on the road that leads to the La Victoria prison, about 6 km. to the north and 20 km. from the capital.

Although its mission was not specified with great preciseness, it was understood that the Committee would confine itself to the facts denounced by the Secretary General of the Organization of American States, Dr. José A. Mora, and by the Representative of the Secretary-General of the United Nations in Santo Domingo, Mr. José Antonio Mayobre, which were publicized in the world Press by the dispatches of the international news services as they were made known.

2. The Committee was installed in Santo Domingo on Friday, 18 June 1965, and made contact immediately with Mr. Mora, Mr. Mayobre, and Mr. Manuel Bianchi, Chairman of the Inter-American Commission on Human Rights, who provided it with the antecedents that they had regarding its particular mission.

3. A working plan, to follow certain preparatory preliminary steps, was adopted, which would assure the result of the activities that were to be undertaken.

4. Thus the Technical Assistance Committee obtained supplies and staff and authorization to proceed to exhume cadavers and transfer them to the Salvador Gautier Hospital, where it would perform

* Translation supplied by the OAS.
a Not included in the present report.

Commission a déposés dans les bureaux du Secrétariat à Saint-Domingue.

Le Secrétaire général de l'OEA
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

Saint-Domingue (République Dominicaine)
le 7 juillet 1965

Monsieur le Secrétaire général,

Nous venons de terminer ce jour le rapport ci-joint sur les atrocités commises à Saint-Domingue (République Dominicaine).

Le procès-verbal d'autopsies et d'examens médico-légaux signé par les docteurs Alfonso Quiroz Cuarón et Jorge Avendaño, et illustré de nombreuses photographies a, fait suite à notre rapport, dont il fait partie intégrante tout en constituant un document séparé.

En annexes au rapport que nous publions, nous avons ajouté divers documents qui le complètent et que nous avons numérotés en chiffres romains[1] a.

Enfin, nous avons jugé bon de déposer à l'hôpital Salvador Gautier de cette ville les vêtements et les objets trouvés sur les cadavres et dont le détail figure au procès-verbal d'autopsies afin que le Secrétariat puisse en disposer comme bon lui semblera, en temps voulu. En ce qui concerne d'autres objets tels que capsules, balles, effets personnels, fragments d'os, etc., auxquels est joint un inventaire détaillé, nous les avons déposés dans les bureaux du Secrétariat pour être utilisés aux mêmes fins.

Nous vous savons gré de la confiance que vous nous avez témoignée.

(*Signé*) Jorge AVENDAÑO
Daniel SCHWEITZER
Alfonso QUIROZ CUARÓN

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS SUR LES ATROCITÉS COMMISES À SAINT-DOMINGUE (RÉPUBLIQUE DOMINICAINE)

1. La Commission d'assistance technique a été constituée en vue d'aider à faire la lumière sur les atrocités qui, selon des rumeurs persistantes, auraient été commises au voisinage de l'exploitation « Haras Nacionales », située à peu de distance de Villa Mella, sur la route qui conduit à la prison La Victoria, à environ 6 kilomètres au nord, et à une vingtaine de kilomètres de la capitale.

Bien que sa mission n'ait pas été définie avec précision, il était entendu que la Commission n'enquêterait que sur les faits dénoncés par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, M. José A. Mora, et par le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à Saint-Domingue, M. José Antonio Mayobre, qui ont fait publier dans la presse internationale les dépêches des agences d'information, dès que celles-ci furent connues.

2. La Commission, constituée à Saint-Domingue le vendredi 18 juin 1965, est entrée immédiatement en relation avec MM. Mora et Mayobre et M. Manuel Bianchi, président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui lui ont communiqué les renseignements en leur possession utiles pour sa mission.

3. La Commission a adopté un plan de travail qui, après l'exécution de certaines mesures urgentes de caractère préliminaire, devait lui permettre de mener à bien ses activités.

4. La Commission d'assistance technique a donc été dotée des moyens matériels et du personnel nécessaires et a reçu l'autorisation d'exhumer les cadavres et de les transporter à l'hôpital Salvador

a Ces documents ne figurent pas dans le présent rapport.

autopsies and then deliver the examined human remains for burial after the indispensable administrative procedures were completed. In various cases, the remains were identified, in which process the Procuraduría General (Office of the Attorney General) of the republic participated, and they were delivered to the relatives so that the families might bury them.

5. The cadavers had been buried in sites adjacent to the river Yuca, under the bridge, and some were found without difficulty the first day the search was undertaken.

The exact reports received indicated three emplacements of collective graves: one under the bridge (the only one that was found) contained four cadavers; another next to the river, upstream, was said to have contained five cadavers, but we were warned that the high waters could have removed it. In fact, the emplacement of this grave was not found, although four more cadavers were recovered floating farther downstream. The third grave, with eight cadavers, on the right bank of the same river downstream, could not be found. We searched various places that appeared to be its location, excavating in them without result. Nor was a trench that was opened along the length of the possible emplacements, and rather deep, successful.

In contrast, the indication of the site of a grave alongside the interior road of the state, at the place called "Mal Nombre," a little more than 1.5 kilometres from the bridge over the river Yuca, was very precise, and a cadaver was extracted from there.

Of these nine bodies recovered, it was possible to identify unequivocally only one: that of Arsenio Perdomo Martínez. After the corresponding death certificate was issued, this body was delivered to the family, which buried it.

It is useless to state that there are antecedents or elements that might lead to other identifications: a tattoo on the forearm of one of the cadavers; a name written on the clothing of a second, and initials written on the clothing of a third, not to mention other less concrete indications.

6. While we were proceeding to perform the work mentioned, the military personnel in charge of the custody of the grave sites, the Inter-American Peace Force, communicated to us reports obtained from the inhabitants of the region that indicated the existence of other graves in the neighbouring hacienda, or estate, "La Estrella." Indeed, in the place called "Mata Redonda" it was possible to locate three places from which another five cadavers were extracted, which were also transported to the Salvador Gautier Hospital of this capital for medico-legal examination. One of these was that of a woman. After identification of all of them, the cadavers were delivered to the relatives, who buried them. They were the bodies of the following persons: Rafael Antonio Vázquez García (No. 10); Luis Reyes Acosta (No. 11); Félix Fernando Taveras (No. 12); José María Reyes (No. 13); and the widow Yolanda Guzmán (No. 14).

In this case, other incidents were involved than those that we shall call the events of Haras Nacionales or of the Yuca river or bridge.

7. On last 29 June, Dr. Mora, Secretary General of the OAS, asked us to complete the investigations concerning the death of Padre Arturo, known as Padre José, whose name was James Arthur MacKinnon, of Canadian nationality and who together with two other persons lost his life on Tuesday 22 June, at about 7 o'clock in the evening in the outskirts of Monte Plata.

Since two of these victims had been buried since 23 June in the cemeteries of Monte Plata and Bonao, which do not have adequate facilities for the necessary medico-legal examinations, their exhumation and transfer to the Salvador Gautier Hospital in this city were ordered, in order to proceed with the autopsy and other supplementary observations and technical measures, as was done also with the third cadaver, buried in this capital. We were given clothing of Padre Arturo, a cartridge recovered alongside the place of his death, and two plant leaves that showed signs of impregnation with powder, obtained at the same site.

Gautier, où elle ferait les autopsies et, après les formalités administratives indispensables, remettrait les dépouilles aux familles aux fins d'inhumation. La Commission a pu, avec la coopération des services du procureur général de la République, identifier certaines dépouilles et les a remises aux familles pour que celles-ci leur donnent une sépulture.

5. Les cadavres auraient été enfouis à proximité de la Yuca, sous un pont, et certains furent retrouvés sans difficulté dès le premier jour.

D'après les renseignements précis qui avaient été reçus, il y avait trois fosses communes : une, sous le pont (la seule qui ait été découverte), contenait quatre cadavres ; une deuxième, près du fleuve, en amont, aurait contenu cinq cadavres, mais la Commission a été avisée que la montée des eaux l'avait peut-être fait disparaître. Cette deuxième fosse n'a pas pu être découverte, mais on a retiré, en aval, quatre cadavres du fleuve. Il a été impossible aussi de trouver la troisième fosse, où il y aurait huit cadavres, sur la rive droite de la rivière, en aval du pont. La Commission a fait des fouilles en divers endroits possibles, mais en vain. L'ouverture d'une tranchée assez profonde sur toute la longueur des divers emplacements possibles n'a donné non plus aucun résultat.

En revanche, l'information selon laquelle il y avait une tombe au bord du chemin conduisant à l'exploitation sise au lieu dit « Mal Nombre », à un peu plus de 1,5 kilomètre du pont sur la Yuca, s'est révélée très précise et un cadavre a été extrait de cette tombe.

Des neuf cadavres découverts, il n'a été possible d'identifier avec certitude que celui d'Arsenio Perdomo Martínez. Après délivrance du certificat de décès, la dépouille a été remise à la famille qui l'a fait inhumer.

Il convient de signaler ici l'existence de certains éléments qui sont de nature à permettre l'identification d'autres cadavres : un tatouage sur l'avant-bras d'un cadavre, le nom inscrit sur le vêtement d'un deuxième et les initiales inscrites sur le vêtement d'un troisième, en dehors d'autres indices moins concrets.

6. Pendant que la Commission procédait à ces activités, le personnel militaire de la Force interaméricaine de paix chargé de garder l'emplacement des tombes lui a communiqué des renseignements fournis par des habitants de la région, selon lesquels d'autres fosses communes se trouvaient dans l'exploitation voisine, « La Estrella ». Effectivement, au lieu dit « Mata Redoonda », on a découvert trois emplacements contenant cinq autres cadavres, dont celui d'une femme, qui ont été transportés également à l'hôpital Salvador Gautier de la capitale pour examen médico-légal. Tous ont été identifiés et remis aux familles qui les ont fait inhumer. Il s'agissait de Rafael Antonio Vásquez García (n° 10), Luis Reyes Acosta (n° 11), Félix Fernando Taveras (n° 12), José María Reyes (n° 13) et de la veuve Yolanda Guzmán (n° 14).

Ces personnes ont été victimes d'événements distincts de ceux que nous appellerons les événements de Haras Nacionales, ou de la Yuca ou du pont.

7. Le 29 juin dernier, M. Mora, secrétaire général de l'OEA, a chargé la Commission d'enquêter sur la mort du père Arturo, connu sous le nom de Padre José, de son vrai nom James Arthur MacKinnon, citoyen canadien, mort en même temps que deux autres personnes le mardi 22 juin, vers 19 heures, aux environs de Monte Plata.

Deux des victimes étaient inhumées depuis le 23 juin dans les cimetières de Monte Plata et de Bonao ; mais ceux-ci ne disposant pas de moyens d'examen médico-légal suffisants, les cadavres des personnes en question ont été exhumés et transportés à l'hôpital Salvador Gautier de Saint-Domingue pour autopsie et autres observations et mesures techniques, de même que celui de la troisième victime, qui était enterré dans la capitale. On a remis à la Commission les vêtements du père Arturo ainsi qu'un étui de cartouche retrouvé à l'endroit où il est mort et deux feuilles d'arbre paraissant imprégnées de poudre et récupérées au même endroit.

This would be a new violent episode, which occurred in another and very distant place, on a date closer to that of the present report, and whose characteristics should be studied in order to obtain from all the incidents mentioned separate or joint couclusions that would serve adequately to show the conduct of those who caused them or carried them out.

8. At this point, we must record the difficulties this Committee has encountered in performing its mission.

Because of its peculiarity and special character, we shall begin by mentioning the attitude of the physicians, particularly those who make up the Asociación Dominicana de Patólogos. For reasons that originated about a year and a half ago, they consider themselves bound by a moral obligation, derived from the statutes of that Association and Article 14 of its Code of Ethics, not to participate in medico-legal examinations. Their position is a strictly doctrinary and technical one, and is based on the lack of sufficient special knowledge that would qualify them for such work. Their effort then, in which they are persisting, endeavours to obtain either the presence in the country of some specialist professor who will train them or the future Dominican physicians in this subject, or the sending of national fellowship students to follow specialized studies for the necessary period of time in more advanced foreign universities, who on returning to their country with their new knowledge would be able to carry on the professional training of the new graduating classes of Dominican medical students.

We wish to state that we endeavored to exhaust the inflexible resistance of the physicians, who were supported by the Secretary of Public Health and his immediate colleagues and by the Attorney General of the Republic, Dr. Fernando A. Chalas, and his assistant, Dr. Mendoza. Our effort was to no avail.

9. Despite this, we record with great personal satisfaction our appreciation to the physicians Dr. Rafael de la Motta and Dr. José de Jesús Ravello, both of the Secretariat of Health and Social Security, and Mr. César Augusto Campillo, of the office of the Attorney General of the Republic, who gave us their constant and dedicated collaboration.

We also benefited from constant co-operation from the rest of the advisory personnel of the various services of the Salvador Gautier Hospital; from the specialized or technical personnel of the local police, and from the members of the office of the Attorney General of the republic, who earned our thanks for the efficient work they did at our request.

10. The attitude of other police or military offices was not like that just described. It is true that a refusal was never expressed to us; on the contrary, we received offers of aid and co-operation. But in practice these offers were not positively embodied in effective acts of collaboration to the mission that we were to carry out. On occasion, military persons were ordered to give evidence, coming to our offices. But their statements seemed so unlikely and reticent that we remained with the impression that they were instructed, the terms they used being so much the same and so copied, despite the effort we spent in trying to induce them to testify freely and truthfully as to what we wanted to know. Two examples eloquently illustrate the lack of co-operation to which we refer.

After fruitlessly waiting for several days for a reply to our requests for elementary and simple information, made orally through the Inter-American Peace Force, we requested some essential data for continuing the iuvestigation in a note addressed to the District Attorney of the Republic, Dr. Chalas, on 26 June. On Monday, 28 June, Dr. Chalas transmitted our request to the offices of the military and police chiefs, also in writing. On the same date, we urgently repeated the request, directly and orally, to Commodore Francisco J. Rivera Caminero, who acted as Secretary of State of the Armed Forces and of the National Police, and through whom those requests should be channelled.

Among the data this Committee requested was information on to whom a certain police badge belonged, but the days that have passed

Il s'agirait là d'un nouvel acte de violence, survenu en un lieu différent et très éloigné et à une date plus rapprochée de celle du présent rapport, dont il convient d'étudier les circonstances si l'on veut tirer de tous les incidents mentionnés des conclusions distinctes ou communes propres à déterminer le comportement de leurs auteurs.

8. C'est le moment de signaler les difficultés que la Commission a rencontrées dans l'accomplissement de sa mission.

Il y a lieu de mentionner tout d'abord, du fait de sa singularité et de son caractère spécial, l'attitude des médecins, notamment de ceux qui sont membres de la Asociación Dominicana de Patólogos. Pour certaines raisons dont l'origine remonte à environ un an et demi, ces médecins se considèrent moralement tenus par les statuts de leur association et par l'article 14 de leur code de conduite de ne participer à aucune expertise médico-légale. Ils fondent leur position, de caractère exclusivement doctrinaire et technique, sur le fait qu'ils n'ont pas les connaissances spéciales nécessaires leur permettant de procéder à des expertises de ce genre. Ils s'efforcent donc depuis cette date soit de faire venir dans le pays un spécialiste qui leur donnera ou donnera aux futurs médecins dominicains une formation dans ce domaine, soit d'envoyer des boursiers dominicains se spécialiser pendant le temps nécessaire dans les universités étrangères les plus avancées, ces boursiers devant, à leur retour, pouvoir initier les futures promotions de médecins dominicains.

La Commission s'est efforcée de faire fléchir la résistance inébranlable des médecins dominicains, avec l'appui du Secrétaire d'Etat à la santé publique et de ses collaborateurs immédiats, et du procureur général de la République, M. Fernando A. Chalas, et de son adjoint, M. Mendoza. Ses efforts ont été vains.

9. La Commission est très heureuse toutefois d'exprimer sa gratitude aux docteurs Rafael de la Motta et José de Jesús Ravello, médecins au Secrétariat à la santé publique et à la sécurité sociale, et César Augusto Campillo, des services du Procureur général de la République, qui lui ont apporté leur concours constant et dévoué.

Elle a pn bénéficier également en permanence du concours des autres conseillers des divers services de l'hôpital Salvador Gautier, des spécialistes et techniciens de la police locale et du personnel des services du procureur général de la République qui méritent les remerciements que la Commission croit devoir leur exprimer pour l'efficacité avec laquelle ils se sont acquittés des tâches qu'elle leur a confiées.

10. D'autres services de la police ou de l'armée n'ont cependant pas eu la même attitude. Sans doute, aucun refus n'a-t-il jamais été opposé à la Commission qui, au contraire, a reçu plusieurs offres d'assistance et de coopération. Mais ces offres ne se sont jamais concrétisées par une collaboration effective à la mission confiée à la Commission. A l'occasion, des membres des forces armées ont été invités à témoigner au siège de la Commission. Mais leurs témoignages ont paru si invraisemblables et ont été donnés avec tant de réticence que la Commission a eu l'impression qu'ils avaient été faits sur ordre, tant ils se ressemblaient par la forme malgré ses efforts pour amener les témoins à parler librement et à dire la vérité sur ce qu'elle voulait savoir. Deux exemples éclaireront ce défaut de coopération.

Après avoir attendu plusieurs jours en vain la réponse à sa demande de renseignements élémentaires et simples, formulée verbalement par l'intermédiaire de la Force interaméricaine de paix, la Commission a, dans une note adressée le 26 juin au procureur général de la République, M. Chalas, demandé quelques données essentielles pour poursuivre son enquête. Le lundi 28 juin, M. Chalas a transmis cette requête également par écrit, aux directions des forces armées et de la police. Le même jour, la Commission a réitéré sa demande, directement et oralement, au commodore Francisco J. Rivera Caminero, qui fait fonction de Secrétaire d'Etat aux forces armées et à la police, et par l'intermédiaire duquel les requêtes doivent être transmises.

La Commission demandait notamment à quelle unité correspondait un certain insigne de la police, mais elle n'a toujours pas ce rensei-

have not been sufficient to obtain the information. Nor has it been possible in several days to learn the name, unit, and present whereabouts of a major whose surname we indicated when the inquiry was made.

Such passiveness and slowness in giving information keeps our investigation paralyzed, and it should proceed very rapidly if the offer of co-operation were more than rhetorical, formal, or merely for the sake of appearance. In the face of such obstacles, this route of inquiry has remained closed to us.

11. On the third day of our work we decided to accept the offer made to us for an expert in police work, Mr. René Vergara, residing in Caracas, to come to help us with his expert knowledge of the subject of homicides. First his announced trip to this city was deferred, and then, as the delay was inexplicably prolonged, we found it necessary to forgo his assistance.

12. To the preceding should be added the reticence and fear that seals the lips of the civilian population, generally modest and humble, who prefer to remain silent so as not to be exposed to risks or reprisals that they think they would suffer, if they said what they knew. A system of acts of violence followed with impunity, instituted during the Trujillo era, seems not to have ceased to torment the population even today, several years after the elimination of the cruel tyrant. The mouths of the people continue to be closed. It would he said that their prudence assures them their lives at least, and they prefer to remain alive.

Such is the atmosphere of fear that we encountered, increased by the tragic findings of cadavers, which certainly have not diminished it. Hence, perhaps, the neurosis that prevails, expressed in the abundant flowering of baseless rumours, of exaggeration of the facts, of threatening predictions that we are meeting all the time.

Innumerable complaints of this kind flow into the various offices of the OAS, the United Nations, the Inter-American Commission on Human Rights, and government departments. An illustrative example is contained in those that have reached us, especially from the Ministry of Foreign Affairs of the Constitutionalist Government, as well as those that the aforementioned offices periodically record.

13. The Committee endeavoured to gather the greatest possible number of trustworthy antecedents, on which to base irreproachable conclusions.

It was not possible for it to work in the manner that had been proposed, and the reasons that prevented it from doing so have already been expressed.

Taking them into account, the Committee considers that the anomalous situation prevailing in the country prohibits it from completely revealing its sources of information, when it is a question of private witnesses, whose statements it submitted to careful and painstaking analysis, before using them as an element to corroborate their technical findings. In other cases, when the declarations came from official sources, the same critical analysis leads it not to admit them as true, the reasons for which it takes pains to state.

14. In contrast, starting from the events that occurred since the outbreak of the Domincan civil war, with the exercise of authority by the contending factions over parts of the territory of the republic, with the location of the places where the armed strife has developed, with the re-occurrence of acts of a similar nature in various and distant places in the country and at different times, and with the conclusions that the Inter-American Commission on Human Rights has already made public in a preliminary report, it believes it has serious and irrefutable antecedents to reach, in a very general sense, its own conclusions regarding the atrocities made manifest throughout its investigations.

15. In preceding paragraphs we have referred to three principal sites in which we found cadavers: the Yuca bridge and its surrounding

gnement. Elle n'a pas pu non plus être informée du nom, de l'unité et des activités d'un commandant dont elle a donné le surnom dans sa demande.

Cette passivité et ce retard à l'informer paralysent l'enquête de la Commission qui devrait avancer très rapidement si l'offre de coopération qu'on lui a faite était autre chose qu'un acte de politesse ou une simple formalité. Devant de tels obstacles, cette méthode d'investigation lui est interdite.

11. Deux jours après le début de l'enquête, la Commission a accepté une offre tendant à faire venir de Caracas un commissaire de police expert, M. René Vergara, qui devait lui apporter son concours et son expérience en matière de criminologie. L'arrivée de cette personne à Saint-Domingue a été d'abord différée ; puis, comme elle tardait inexplicablement, la Commission a dû abandonner tout espoir à cet égard.

12. Il convient d'ajouter à tout cela les hésitations et la peur qui empêchent la population civile, généralement de condition humble, de parler ; cette population préfère se taire pour ne pas s'exposer aux risques ou aux représailles auxquels, pense-t-elle, elle serait soumise si elle disait tout ce qu'elle sait. Un système de violences commises dans l'impunité, institué à l'époque de Trujillo, paraît accabler la population aujourd'hui encore, plusieurs années après la mort du tyran. La bouche des gens reste cousue. On dirait que la prudence est garante de leur vie, pour le moins, et ils préfèrent continuer de vivre.

Telle est l'atmosphère de peur que nous avons trouvée, accrue par la découverte tragique de cadavres, qui n'était certainement pas faite pour la dissiper. D'où, peut-être, la névrose généralisée qui se traduit par la multiplication des rumeurs sans fondement, l'exagération des faits, les prédictions menaçantes que nous constatons continuellement.

D'innombrables plaintes de ce genre ont inondé les divers bureaux de l'OEA et de l'ONU, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les services gouvernementaux. Celles qui nous sont parvenues, plus particulièrement du Ministère des relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste, ainsi que celles que les bureaux mentionnés reçoivent périodiquement en offrent des exemples frappants.

13. La Commission a essayé de rassembler le plus grand nombre possible de témoignages dignes de foi sur lesquels fonder des conclusions objectives.

Elle n'a pas été en mesure de conduire ses travaux comme elle se proposait de le faire, et les raisons qui l'en ont empêché ont déjà été exposées.

Dans ces conditions, la Commission estime que la situation anormale qui règne dans le pays l'empêche de révéler complètement ses sources d'information, lorsqu'il s'agit de témoins privés, dont elle a soumis les déclarations à une analyse minutieuse et approfondie avant de les utiliser pour corroborer ses constatations techniques. Dans d'autres cas, lorsque les déclarations émanaient de sources officielles, la même analyse critique ne la conduit pas à les considérer comme véridiques, pour des raisons qu'elle regrette d'avoir à exposer.

14. Au contraire, partant des événements qui se sont produits depuis le moment où a éclaté la guerre civile dominicaine, avec l'autorité sur des fractions du territoire de la République exercée par des factions en lutte, avec les lieux où la lutte armée s'est développée, avec la répétition d'actes de même nature dans divers endroits éloignés les uns des autres et à différents moments, et avec les conclusions que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déjà rendues publiques dans un rapport préliminaire, la Commission croit avoir des éléments sérieux et irréfutables pour arriver, d'une manière très générale, à ses propres conclusions concernant les atrocités constatées au cours de son enquête.

15. Dans les paragraphes précédents, nous avons parlé des trois principaux endroits où nous avons trouvé des cadavres : le pont sur la

area, whether on the road that passes in front of the Haras Nacionales estate toward Mata Redonda, or in the waters of the river Yuca itself; Mata Redonda, 15 km. to the north; and Monte Plata, also north of Santo Domingo.

The placing of these findings and of the events that must have preceded them is unequivocal as regards who exercises authority over them and controls the access roads, which are beset with military checkpoints, whose vigilance is accentuated and becomes more rigorous as the light of day fades and the shadows of the night begin to fall, with the curfew at 6 p.m.

The Constitutional Government lacks the means to reach the locations indicated. It is restricted to a narrow territory by the Inter-American Peace Force, and by the river Ozama and the sea, in the south-eastern extreme of the capital city.

16. Both the Yuca bridge and Mata Redonda are located a few kilometres from one of the most important prisons, that of La Victoria, near the town of the same name, a prison that at one time contained more than 3,000 political prisoners, a number now reduced to approximately 500. The Government of National Reconstruction, headed by General Imbert, exercises authority over that prison.

17. The Committee has had the opportunity to examine the evidence brought together in the judicial file that, on 10 June was ordered by the authorities of the Government of National Reconstruction to be prepared, on account of the communication of that same date addressed by the Chairman of the Inter-American Commission on Human Rights, Mr. Manuel Bianchi, to the Minister of Foreign Affairs of that government, Mr. Horacio Vicioso Soto, reiterating complaints of the two preceding days.

The reply of that minister gave an indication of the "result of the first investigations made" regarding "supposed acts that occurred in the past few weeks in the vicinity of the hacienda Las Haras Nacionales," stating that "possibly they were committed by a small group of armed civilians". He also announced: "The Government has ordered an additional investigation by the office of the Attorney General of the Republic, whose results I shall be pleased to make known to Your Excellency."

But the content of the aforementioned judicial file, as regards the exhaustive investigation and clarification announced, is absolutely null and void. Apart from the transcription of a hasty report from the Secretariat of State of the Armed Forces and of the National Police, which is succinctly reproduced in the ministerial note commented on above, no advance, absolutely none, has been made. There are banal statements that show complete emptiness, the lack of an investigation properly speaking.

It is the same obstacle that this Committee has found in this subject: the office of the Attorney General is held back by the military jurisdiction, which does not hurry or produce information, however simple it may be. And the days and weeks pass, making ever more difficult the essential clarifications that we wish to obtain.

18. Nevertheless, around the date indicated, 10 June 1965, the events had become known, from various sources, all in agreement: the Inter-American Commission on Human Rights; the foreign press correspondents; the personal representative of the Secretary General of the United Nations, Mr. José Antonio Mayobre; the United States Embassy; and other private sources that it would not be prudent to reveal. All visited the estate Haras Nacionales; they inspected the vicinity of the bridge over the Yuca river; they saw the dirt removed from the improvised graves, and even a cadaver or so, and they echoed the macabre news, publishing photographs and reports. The very notoriety of the revelation led to the call that was made to us and the appointment of the undersigned to make up this Technical Assistance Committee.

It can be said, then, that the events themselves became a matter of

Yuca et ses alentours, tant sur la route qui passe devant le domaine de Haras Nacionales en direction de Mata Redonda, ou dans les eaux du Yuca lui-même; à Mata Redonda, à 15 kilomètres au nord, et à Monte Plata, également au nord de Saint-Dominguc.

Les lieux où ces cadavres ont été trouvés et où se sont passés les événements qui ont dû précéder ne laissent aucun doute concernant qui y exerce l'autorité et qui contrôle les routes d'accès sur lesquelles sont installés des postes de contrôle militaires dont la vigilance et la sévérité sont accrues à la tombée de la nuit, avec le couvre-feu à 18 heures.

Le gouvernement constitutionnel n'a pas les moyens d'atteindre les emplacements indiqués. Il est enfermé dans un étroit territoire par la Force interaméricaine de paix et par l'Ozama et la mer, à l'extrémité sud-est de la capitale.

16. Le pont sur la Yuca et Mata Redonda se trouvent à quelques kilomètres de l'une des plus grandes prisons, celle de La Victoria, près de la ville du même nom, où à un certain moment ont été enfermés plus de 3 000 prisonniers politiques, nombre qui n'est plus maintenant que d'environ 500. Cette prison est sous l'autorité du gouvernement de reconstruction nationale, dirigé par le général Imbert.

17. La Commission a eu la possibilité d'examiner les documents réunis dans le dossier que le gouvernement de reconstruction nationale a fait établir le 10 juin à la suite de la communication adressée le même jour par le président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, M. Manuel Bianchi, au Ministre des relations extérieures de ce gouvernement, M. Horacio Vicioso Soto et où étaient réitérées les plaintes des deux jours précédents.

La réponse de ce ministre donnait un aperçu du « résultat des premières enquêtes » concernant « les actes qui se seraient produits dans les dernières semaines au voisinage du domaine de Haras Nacionales » en déclarant que ces actes « pourraient avoir été commis par de petits groupes de civils armés ». Il annonçait également: « Le gouvernement a ordonné un complément d'enquête par le procureur général de la République dont je serai heureux de communiquer les résultats à Votre Excellence. »

Or, le contenu du dossier susmentionné concernant l'enquête approfondie et les éclaircissements annoncés est absolument nul. A part la transcription d'un rapport dn Secrétariat d'Etat aux forces armées et à la police nationale qui était succinctement reproduit dans la note ministérielle mentionnée plus haut, il ne contenait absolument rien de nouveau, il ne contenait que des déclarations banales, absolument vides, et l'absence d'une enquête digne de ce nom y était évidente.

C'est à cet obstacle que se heurte la Commission dans cette affaire. Le procureur général est retenu par la justice militaire qui, de son côté, ne se presse pas de fournir les renseignements, si simples soient-ils. Les jours et les semaines passent, ce qui rend de plus en plus difficile d'obtenir les précisions indispensables que nous souhaitons.

18. Néanmoins, à la date indiquée, le 10 juin 1965, les événements avaient été publiés par diverses sources, toutes concordantes: la Commission interaméricaine des droits de l'homme; les correspondants de presse étrangers; le représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. José Antonio Mayobre; l'ambassade des Etats-Unis; et d'autres sources privées qu'il ne serait pas prudent de révéler. Tous ont visité le domaine de Haras Nacionales, ils ont inspecté le voisinage du pont sur la Yuca, ils ont vu la terre retirée des tombes improvisées et même un cadavre ou plusieurs ainsi que des restes d'os humains calcinés et en cendres, et ils ont répandu les nouvelles macabres publiant des photographies et des informations. C'est même la notoriété de la révélation qui a conduit à l'appel qui nous a été fait pour constituer cette commission technique.

On peut donc dire que ces événements étaient devenus de notoriété

common knowledge, and that our action has been limited to specifying them, showing the evidence of their existence, and evaluating the antecedents that produced them.

Still more: since before our arrival in the country, military protection and supervision of the apparent place where pious hands had buried the victims was ordered.

19. The aforementioned original sources did not limit themselves to denouncing the fact of the successive and nocturnal deaths, or the existence of cadavers, first unburied and then privately buried, or of others that the waters carried away. At the same time, they also referred to motor vehicles — truck, jeep, Landrover — which on more than one occasion arrived loaded with prisoners, then unloaded them, and persons discharged firearms that the inhabitants of the region could hear in their tragic periodic sequence, just as they later heard the noise of the same vehicles that were taking the road back to where they had come from.

The military authorities, the check-points scattered along the route of these Dantesque convoys, which apparently never recorded their passing or observed that the same vehicles that had passed a little before returned with fewer persons, thereby show a lack of efficiency that it is not reasonable to admit in time of civil war, unless these things indicate knowledge of what was going on, inasmuch as we are not going to attribute complicity to them.

And we have not reached that extreme because we think that the cargoes of prisoners that were transported to be treacherously put to death passed these military check-points on a supposed trip to a prison: the prison of La Victoria, which they never reached.

It is therefore essential to review the lists of prisoners of each and every one of the existing prisons, in order to ascertain whether those who died were admitted to them, and to know when they were sent out on their last journey in life.

We have vainly sought the co-operation of the military authorities that would enable us to carry out the verification we have mentioned and other concomitant ones.

The Information Bulletin No. 91 issued by the OAS on 1 July 1965 in this city, reproduces in summary the preliminary report of Mr. Manuel Bianchi, Chairman of the Inter-American Commission on Human Rights, in the third conclusion of which we read the following: "Many cases have been denounced of arrested persons who have been transferred from one prison to another, without reaching their destination." That very conclusion invites investigation and prevention of this kind of occurrence. This is a concrete point to which the "additional investigation" that the office of the Attorney General of the Republic has been ordered to make might be directed. That office is continuing to await reports from the military and police authoriries, as this Committee has patiently done without obtaining them.

20. The Committee wished to conduct its investigation without indicating in advance the specific aim pursued, in order not to frustrate its results. After orally requesting some apparently innocent data, it stated its request in writing, on 26 June, which it preferred to channel through the Attorney General of the Republic, Dr. Chalas, as was mentioned above (see para. 10).

But since Dr. Chalas transmitted our request immediately to the military and police authorities, and did not obtain any result either, we went again to him to request aid and counsel, before losing more time in vain steps. We followed the advice he gave us and were cordially received by the Minister for Foreign Affairs, Dr. Vicioso, whom we asked to take a step that would bring the elimination of routine and bureaucratic procedures and that could, in our opinion, consist in issuance of a kind of general pass or safe conduct, from the higher military and police authority, that would permit us to go directly in demand of data, information, and testimony, and to obtain weapons for examination, saving time and speeding the investigations that we were concerned to carry out.

pnblique et qne notre action s'est bornée à chercher à les préciser, à démontrer leur existence et à évaluer leurs antécédents.

Qui plus est, dès avant notre arrivée dans le pays, on a ordonné la protection et la surveillance militaires du lieu apparent où de pieuses mains avaient enterré les victimes.

19. Les sources originales mentionnées plus haut ne se sont pas bornées à dénoncer le fait des meurtres successifs et nocturnes ou l'existence des cadavres d'abord déterrés puis de nouvean enterrés par des particuliers ou des autres cadavres emportés par les eaux. Elles ont aussi mentionné des véhicules — camions, jeeps et Landrovers — qui, en plus d'une occasion, sont arrivés chargés de prisonniers que l'on en a fait descendre et le bruit de fusillades tragiquement espacées qui a été entendu par des habitants de la région comme celui des mêmes véhicules retournant d'où ils venaient.

Les autorités militaires, les postes de contrôle le long de la route de ces convois dantesques — dont ils n'ont jamais relevé le passage, pas plus qu'ils n'ont noté que les mêmes véhicules qui étaient déjà passés repassaient un peu plus tard avec moins de passagers — ont fait montre d'une inefficacité qu'on peut difficilement admettre en temps de guerre civile, à moins qu'ils n'aient eu connaissance de ce qui se passait, bien que nous ne voulions pas les accuser de complicité.

Nous ne sommes pas arrivés à cette extrémité parce que nous pensons que ces prisonniers que l'on transportait pour les mettre traitreusement à mort, les postes de contrôle militaires pensaient qu'on les conduisait en prison — à la prison de La Victoria où ils ne sont jamais arrivés.

Il est donc indispensable de réexaminer les listes de détenus de toutes les prisons existantes afin de vérifier si ceux qui sont morts y ont été incarcérés et de savoir quand ils les ont quittées pour leur dernier voyage.

Nous avons vainement recherché la coopération des antorités militaires qui nous aurait permis de procéder à cette vérification et à d'autres vérifications connexes.

Le bulletin d'information nº 91, publié par l'OEA le 1er juillet 1965 dans cette ville, reproduit en résumé le rapport préliminaire de M. Manuel Bianchi, président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans la troisième conclusion duquel nous lisons ce qui suit: « On a dénoncé de nombreux cas de personnes arrêtées qui, étant transférées d'une prison à une autre, n'ont jamais atteint leur destination. » Cette conclusion appelait une enquête et des mesures pour empêcher que de pareils faits ne se reproduisent. C'est là un point coucret sur lequel pourrait porter le « complément d'enquête » ordonné par le procureur général de la République. Mais le procureur général continue d'attendre les rapports des autorités militaires et policières, comme l'a fait patiemment notre commission sans les obtenir.

20. La Commission voulait mener son enquête sans indiquer à l'avance le but poursuivi, afin de ne pas en compromettre les résultats. Après avoir demandé oralement certains renseignements apparemment sans importance elle a formulé sa demande par écrit le 26 juin et l'a adressée par les voies officielles au procureur général de la République, M. Chalas, ainsi qu'il a été indiqué plus haut (voir par. 10).

Mais comme M. Chalas a immédiatement transmis notre demande aux autorités militaires et policières et n'a pas non plus obtenu de résultats, nous nous sommes adressés de nouveau à lui pour demander son aide et ses conseils avant de perdre plus de temps en nouveaux efforts infructueux. Nous avons suivi ses conseils et avons été fort aimablement reçus par le Ministre des relations extérieures, M. Vicioso, à qui nous avons instamment demandé qu'il fasse le nécessaire pour que nous soient épargnées la routine et les formalités bureaucratiqnes, ce qui, à notre avis, pourrait prendre la forme d'une sorte de coupe-fil ou de sauf-conduit délivré par l'autorité militaire et policière supérieure, qui nous permettrait d'agir directement pour demander des données, des renseignements, des témoignages et pour

One day later, repeating his cordiality, which was in line with his initial offer, Dr. Vicioso communicated with us by telephone to announce to us that he believed he had satisfied our desires, and he recommended that we have an interview with the Secretary of State of the Armed Forces, at an hour the next morning, to obtain the issuance of the facility we sought. It was not possible for us to speak with him, despite a long wait, which we ended after three hours, leaving him a written card. When we arrived at the headquarters of our work, we found a telephone message he had left for us, requesting that we call him back, which we tried immediately to do, but without success. Seeking him again in the afternoon, we again failed to find him, but we left word that we were awaiting word from him to see him. And we continue to wait . . .

21. The arduous medico-legal work was finished, as was the drafting of the reports on the seventeen autopsies performed. In addition to the last three cadavers, whose identity had been known since the deaths of the persons, another six had been identified. The lack of identification of the remaining eight was relative in three cases and absolute in five.

22. The number of victims proclaimed by public rumour exceeded a hundred. By comparison with the number of missing persons whose relatives daily sought the aid of the Inter-American Commission on Human Rights to find them, we established that the number was 42. This is close to the number of 39 victims of executions persistently denounced by the various sources of information. It is significant to point out the special characteristic with which this number was indicated : 38 plus 1, because, in fact, we found one cadaver buried beside the road, by itself, in the place called "Mal Nombre," which would appear to justify that information.

In contrast, the number of dead persons in the sector or region of the Yuca bridge does not, by a good deal, reach 38. The indications as to those who were buried differ from this number, since adding 4, 5, and 8, which were the numbers said to have been buried, accounts for only 17. Of those, we recovered the cadavers of 4, to which we could add another 4 that were floating in the river downstream, and which it could be supposed belonged to some of the 5 superficially buried next to the river, whose increase, when it removed the grave, would have carried away their bodies. Altogether, we were able to find only 8 of a total of 17 who were buried. The common grave of another 8 has not been found.

Some informants, among them two foreign journalists whom this Committee heard, referred to incinerated human cadavers, some of the bony remains of which were collected and are in our possession, and they even indicated certain places that appeared to be of ovens improvised in the open air, alongside barbed wire fences, held up by trunks of wood, and they saw piles of ashes.

Of course, we do not exclude the possibility that some unburied cadavers may have been destroyed by animals — dogs, pigs — and later the remainder, which continued to putrify, may have been burned. But the number of these probably was not more than 2, 4 or 6 at most. And with that the count still does not approximate the 38 plus 1 of which there has been insistent talk, inasmuch as it would still be less than half of that.

One of the private informants whom we heard and who contributed the most specific information to our search, and whom another very serious source also heard and judged as a well-qualified witness of good faith, emphatically denied that there were cremations of cadavers in the vicinity of the Yuca bridge. Another of his reports claims that one of the "summary executions" must have taken place in the daytime, a little after 1 or 2 o'clock in the afternoon; that the believed he had heard the shots and later saw the sprawled bodies of the victims. But this is something that no one but he has referred to, and aside from his statement there is no evideuce whatever to confirm it.

Summarizing : although it would seem plausible to estimate the

obtenir les armes à examiner, de façon à gagner du temps et à accélérer l'enqnête que nous devions mener. Le jour suivant, avec la même amabilité qne lors de sa première offre, M. Vicioso s'est mis en rapport avec nous par téléphone pour nous annoncer qu'il pensait nous avoir donné satisfaction et nous a recommandé d'avoir un entretien avec le Secrétaire d'Etat aux forces armées à 13 heures le lendemain pour obtenir les facilités souhaitées. Il ne nous a pas été possible de nous entretenir avec ce dernier, malgré une attente prolongée à laquelle nous avons mis fin après trois henres en laissant un message écrit. De retour au siège de nos travaux nous avons trouvé note d'un message téléphonique dans lequel il nous demandait que nous nous adressions à lui par la même voie, ce que nous avons essayé de faire immédiatement mais sans succès. Une nouvelle tentative dans l'après-midi n'a pas été plus fructueuse, mais nous lui faisions dire que nous attendions signe de lui pour le voir. Et nous attendons toujours...

21. Le pénible travail médico-légal et la rédaction des rapports sur les 17 autopsies pratiquées étaient terminés. Outre les trois derniers cadavres, dont l'identité avait été vérifiée dès le décès, on était parvenu à en identifier six autres. Quant aux huit restants, trois étaient relativement inconnus et cinq l'étaient absolument.

22. Le nombre des victimes indiqué par la rumeur publique dépassait la centaine. Eu égard au nombre des disparus dont les parents demandaient journellement l'aide de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour les retrouver, nous avons établi qu'il était de 42, chiffre qui coïncide avec le nombre de 39 personnes exécutées que les diverses sources d'information persistaient à déclarer. Il importe de signaler la manière particulière dont ce nombre était indiqué : 38 plus 1, car nous avons effectivement trouvé un cadavre enterré tout près de la route, seul, au lieu dit « Mal Nombre », ce qui paraîtrait justifier cette information.

En revanche, le nombre des morts dans le secteur ou la région du pont sur la Yuca est loiu d'atteindre 38. D'après les indications relatives aux persounes enterrées (4 plus 5 plus 8) le total serait tout juste de 17. Nous en avons récupéré 4, auxquels on peut ajouter les 4 qui flottaient sur la rivière en aval et dont on peut supposer qu'ils faisaient partie des 5 enterrés superficiellement près du cours d'eau, dont la crue, en démolissant la tombe, anrait entraîné les corps. En tout, nous n'avons réussi à trouver que 8 cadavres sur les 17 qui avaient été enterrés. La fosse commune de 8 autres n'a pas été trouvée.

Quelques informateurs, dont deux journalistes étrangers, entendus par cette commission, ont parlé de cadavres humains incinérés dont on a recueilli quelques restes osseux qui sont en notre possession ; ils ont même indiqué divers endroits qui semblaient être des fours improvisés en plein air, le long de clôtures en fils de fer barbelés, soutenues par des poteaux de bois, et ils ont vu des monceaux de cendres.

Il est cenes possible que quelques cadavres non enterrés aient été détruits par des animaux — chiens, cochons — et que les restes qui continuaient à pourrir aient été brûlés. Mais leur nombre n'est probablement pas supérieur à 2, 4 ou 6 au maximum. Et avec cela, le nombre est encore loin des 38 plus 1 dont on a parlé avec insistance : il serait encore inférieur à la moitié.

L'nn des informateurs privés que nous avons entendus, qui nous a fourni les renseignements les plus précis et qu'une autre source très sérieuse a également entendn et considère comme un témoin très qualifié et de bonne foi, a nié catégoriquement que des cadavres aient été incinérés dans le voisinage du pont sur la Yuca. Selon un autre des renseignements qu'il a fournis, une des « exécutions sommaires » anrait eu lieu pendant le jour, peu après 13 ou 14 heures. Il croit avoir entendu des coups de feu et, plus tard, il a vu les corps des victimes qui gisaient sur le sol. Mais il s'agit d'un fait qu'il est le seul à avoir signalé et que rien ne confirme.

En résumé, bien qu'il paraisse plausible d'estimer à près de 40 le

number of victims in the region of the Yuca bridge as about 40, from the persistence with which this figure was mentioned by the informants from that region, and from the similarity of this number to that of the number of missing persons claimed, the acceptance of this is opposed by the fact that not even half that number of cadavers have been found, in spite of the efforts to find them. Apart from the fact that among the identified cadavers none of them is on the list of missing persons.

Lastly, it should be added that the five cadavers exhnmed at Mata Redonda, all identified, were not of persons killed in the region or on the dates attributed to the tragic occurrences at the Yuca bridge.

23. A sergeant and five soldiers from the military detail guarding the estate Las Haras Nacionales were questioned by the Commission.

The first one refused to give us any information whatever, except his name, without prior authorization from his superiors. When this was obtained, he limited himself to stating that he knew nothing of the facts from personal knowledge or from hearing about them. He saw no cadaver; he did not see prisoners transferred in vehicles, either at night or in the daytime; and although at varions times he heard shots, he was not surprised at this, because shots were always being heard. He insisted that his mission was nothing more than to protect the premises and property of the estate, and he had nothing to do with what happened outside. He admitted, however, that the night guard, in which the members of his detail took turns, included the circulation of traffic along the road that runs through the estate, after the hour of curfew and through the night; but he stated that this was limited to inspection to see whether arms were being transported in such vehicles. No suspicious vehicle passed his post or his men. Nor did he stop any truck, jeep, or Landrover carrying prisoners or detained persons passing his post, and the soldiers in charge of them did not say to him or to the men under him that they would execute them as a warning. He rejected energetically, as false, statements to the contrary of what he told us. But, because of our insistence, he had to admit that since he was the only authority at the place, some conntry people came to him to ask permission to bury bodies. For this reason, from Villa Mella, he requested instructions by telegraph from his snperiors in the capital, and these instructions, received through the same channels, ordered him not to get mixed up in it because it concerned something outside the premises of the estate that it was his duty to guard.

Almost all the soldiers, most of whom, like the sergeant, had been in service since before the civil war, denied knowing anything of what had happened, even in conversation with the inhabitants. They saw no vehicles carrying prisoners; they heard no shots at night killing prisoners in the vicinity; and they did not hear the vehicles return toward Santo Domingo; they saw no cadavers in the river, under the bridge, or elsewhere; they did not know that many of the cadavers had been buried. They held to their denials stubbornly, in spite of our suggestions as to their obvious improbability, since they admitted that when not in service they circulated freely, spoke with people of the district, and visited Villa Mella, and it did not seem possible or reasonable that none of them had ever heard any comment or rumour of any kind on what was happening in the region during a two-week period and did not even smell the nauseating odour of putrefying bodies. What they all said was so identical, the words they used the same, their denials so similar, that they seemed to be the resnlt of precise instructions.

Only one of them, who arrived there on 1 June, acknowledged that the tragic events had happened before that, and that he had heard them mentioned, without any precision, in comments from people of the place and in conversations with his companions, although he could give no details on the subject. What was said, however, was

nombre des victimes dans la région dn pont snr la Yuca, étant donné la persistance avec laqnelle les informateurs de la région indiquent ce chiffre et la similarité qui existe entre ce nombre et celui des personnes déclarées disparues, il est difficile d'ndmettre ce chiffre en raison du fait qu'on n'a même pas trouvé la moitié des cadavres malgré les efforts déployés à cet effet. D'ailleurs, aucun des cadavres identifiés ne figure sur la liste des personnes disparues.

Enfin, il convient d'ajouter que les cinq cadavres exhumés à Mata Redonda, tous identifiés, n'étaient pas ceux de personnes tuées dans la région aux dates attribnées aux tragiques événements du pont sur la Yuca.

23. Un sergent et cinq soldats du détachement militaire qui garde la ferme Haras Nacionales ont été interrogés par la Commission.

Le premier a refusé de nous fournir le moindre renseignement, en dehors de son nom, sans l'autorisation préalable de ses supérieurs. Cette autorisation obtenue, il s'est borné à déclarer qu'il ne savait rien des faits ni personnellement ni par ouï-dire. Il n'a vu aucun cadavre; il n'a pas vu de prisonniers transportés dans des véhicules, ni de nuit ni de jour, et, bien qu'il ait à plusieurs reprises entendu des coups de feu, il n'en a pas été surpris, car les coups de feu sont continuels. Il a maintenu que sa mission se bornait à protéger l'enceinte et les biens de la ferme et que ce qni se passait à l'extérieur ne le concernait pas. Il a admis cependant que l'objet du service de garde nocturne que les membres de son détachement assuraient tour à tour comprenait, la nnit à partir de l'heure du couvre-feu, la circulation des véhicules sur le chemin qui traverse la propriété, mais il a déclaré que cela ce limitait à vérifier si des armes étaient transportées dans les véhicules. Aucun véhicule suspect n'est passé devant lui ou devant ses hommes. Parmi les véhicules arrêtés par son service de garde, aucun camion, aucune jeep, ni aucun Landrover ne transportait de prisonniers ou de personnes détenues, et les militaires qui les conduisaient n'ont dit ni à lui ni à ses hommes qu'ils les exécuteraient à titre d'exemple. Il a repoussé énergiquement, en les déclarant fausses, les affirmations contraires à ce qu'il nous déclarait. Cependant, snr notre insistance, il a dû ndmettre que, comme il était la seule autorité dans cet endroit, des paysans étaient venus lui demander la permission d'enterrer des cadavres. C'est pourqnoi il a, depuis Villa Mella, demandé par télégramme des instructions à ses supérieurs dans la capitale; et les instructions reçues par la même voie lui ont ordonné de ne pas se mêler de cela parce qn'il s'agissait de quelque chose qui se passait hors de l'enceinte de la ferme dont la garde lni incombait.

Presque tous les soldats, dont la plnpart, comme le sergent, ont commencé leur service militaire avant la guerre civile, ont nié avoir appris quoi que ce soit de ce qni s'était passé, même en conversant avec les habitants. Ils n'ont vu aucun véhicnle transportant des prisonniers, ils n'ont pas entendu de coups de feu tirés dans la nuit pour tuer des prisonniers dans les environs, ils n'ont pas entendu les véhicules retourner vers Saint-Domingue, ils n'ont pas vu de cadavres dans la rivière, ni sous le pont ni ailleurs, ils ne savaient pas qu'un grand nombre de cadavres avaient été enterrés. Ils ont maintenu obstinément leurs dénégations bien que nous leur ayons fait observer qu'elles étaient manifestement invraisemblables puisqu'ils admettaient qn'en dehors de leur service, ils circulent librement, parlent avec les habitants de la région, se rendent à Villa Mella, et qu'il ne paraît pas possible ni raisonnable qu'aucun d'eux n'ait jamais entendu le moindre commentaire ou la moindre rumeur sur ce qui s'est passé dans la région pendant deux semaines et qu'ils n'aient pas même senti l'odeur nauséabonde des cadavres en putréfaction. Leurs dires étaient tellement identiques, les mots employés par eux tellement les mêmes, et leurs dénégations tellement pareilles, qu'ils semblaient être le résultat d'instructions précises.

Un seul d'entre eux, arrivé ici le 1er juin, a reconnu que les faits tragiques s'étaient produits auparavant et qu'il en avait entendu parler, sans aucune précision, dans des commentaires des gens de l'endroit et dans des conversations de ses compagnons, mais il ne pouvait donner aucun détail à ce sujet. Ce qu'il a dit suffit cependant

enough to reveal the inexactness of what was stated by the other soldiers and their chief.

This testimony was obtained while the sergeant was absent, several days after the four were interrogated, one after the other.

The Commission regrets that the information given by the sergeant cannot be accepted as worthy of belief, both because it believes that it was untrue in the face of occurrences that he could not fail to have known of, even by hearsay, and because of the fact that his rank on the estate — which he himself admitted in stating that some people had appeared to ask permission to bury some cadavers and that he had taken steps to request instructions from his superiors, in view of the civil war that was going on — would not seem compatible with his passiveness in the face of such facts, of which he had to inform his chiefs. Moreover, the guard or night-traffic control officer must have informed him of the repeated movement at odd hours in the region; he must have heard the night-time shots or discharges, and his attention must have been alerted to try and explain them in some way compatible with his military function at the estate; above all since some dead bodies remained and people had told him this when asking permission to bury them.

Both his statement and those of the staff under him are consequently insincere, contrary to the truth and obstructing the task entrusted to this Commission, which they should have helped.

24. In contrast to the information contained in the previous paragraph, the spontaneous information given by Eduardo Ruiz, a corporal in the Inter-American Peace Force, in telling what he had heard a boy tell his father, to the effect that at nightfall when they were returning in the vicinity of Yuca bridge, they saw one or more jeeps from San Isidro belonging to the air force, next to the bridge, and they heard several shots, whereupon they hid themselves. When the night had come they continued their journey, and they saw cadavers: near the bridge several young men; in the water, a person of 35 to 40 years of age.

25. To the signatories it does not seem strange that the prevailing atmosphere mentioned in pragraph 12, and which is referred to because it reflects a collective neurosis, seems to be contradicted by the bits of fragmentary information supplied by the very persons who would be affected by it. This is because similar states are not absolute or permanent; they have degrees, moments of relaxation and of tension, and when a man thinks that he can become confidential without risk, he speaks and gives information guardedly, especially if he thinks that what he says cannot be attributed to him.

26. Summarizing the results from the various sources of information, this can be established: members of the police, on some occasions, or members of the Army, on others, proceeded to apprehend civilians, and accused them of various offenses. They were taken without higher control to a place under police or military command. Then they were taken away in military vehicles, in more or less sizeable groups. Because of the reigning confusion, of the disorganization, or of motives that are not known, their final destination is unknown. But at times close to those of the crises — the first one at the end of April; the one that followed violations of the truce, at the end of May and the beginning of June — political passions flared up again and "clean-up operations" on adversaries, real or presumed, were carried out. Systematically they were taken in the direction of La Victoria from the capital, in night-time transfers before midnight that did not complete their presumed itinerary. For example, once an automobile with six prisoners, including one woman arrived at Mata Redonda, where they were made to alight and where they were shot amid cries and weeping. One of the six prisoners managed to save himself and escaped. We obtained his name and conversed with him. The cadavers remained unburied, as a warning to others. Mayor Carbone ordered them to be buried. When the press heard of this atrocious event, it mentioned the fact a few days later. But silence covered up the horror of the tragedy, until the investigation of similar crimes was started, which led to finding the

pour révéler l'inexactitude des déclarations faites par les autres soldats et par leur chef.

Ce témoignage a été obtenu pendant que le sergent était absent, plusieurs jours après que les quatre furent interrogés l'un après l'autre.

La Commission regrette de ne pouvoir accepter comme dignes de foi les renseignements fournis par le sergent, tant parce qu'elle les juge invraisemblables en face des événements dont il ne peut pas ne pas avoir eu connaissance, ne fût-ce que par ouï-dire, que parce que sa qualité de gradé le plus élevé dans la ferme — ce qu'il admet lui-même en déclarant que les habitants sont venus lui demander la permission d'enterrer quelques cadavres, demande qui l'a incité à demander des instructions à ses supérieurs en raison de l'état de guerre civile — n'est pas compatible avec sa passivité en présence de tels faits. En outre, le service de garde ou de contrôle nocturne de la circulation des véhicules a dû l'informer du mouvement répété de véhicules à des heures indues dans la région; il a dû entendre les coups de feu tirés la nuit, qui ont dû éveiller son attention pour qu'il essaie d'en trouver une explication d'une manière compatible avec la fonction militaire qu'il exerçait dans la ferme; d'autant plus qu'il restait quelques morts, ce dont les paysans l'informaient en lui demandant la permission de les enterrer.

Ses déclarations comme celles des soldats de son détachement sont donc de mauvaise foi, contraires à la vérité et elles entravent la mission confiée à cette commission au lieu de l'aider.

24. A la différence de ce qui est signalé au paragraphe précédent, les renseignements fournis spontanément par Eduardo Ruiz, caporal de la Force interaméricaine de paix, qui a déclaré ce qu'il avait entendu dire par un enfant et son père, à savoir que, lorsque à la nuit tombante ils revenaient en passant à proximité du pont sur la Yuca, ils virent une ou plusieurs jeeps de San Isidro appartenant à l'armée de l'air stationnée à proximité, et ils entendirent plusieurs coups de feu qui les firent se cacher. Une fois la nuit tombée, ils ont poursuivi leur chemin et ont vu des cadavres: près du pont quelques jeunes gens; dans l'eau une personne âgée de 35 à 40 ans.

25. Pour les signataires, il ne paraît pas étrange que l'atmosphère décrite au paragraphe 12 et qu'ils soulignent parce qu'elle traduit une névrose collective, paraisse contredite par la série de renseignements fragmentaires émanant des personnes mêmes qui en étaient affectées. En effet, de tels états ne sont ni absolus ni permanents; il y a une gradation et des moments d'atténuation et de tension, et quand l'homme croit qu'il peut se confier sans risque, il parle avec circonspection, surtout s'il pense qu'on ne pourra pas lui attribuer ce qu'il dit.

26. Les résultats des informations recueillies de diverses sources peuvent se résumer de la manière suivante: des fonctionnaires de la police, en certaines occasions, des officiers ou soldats de l'armée, dans d'autres, ont arrêté des civils sous des inculpations diverses. On conduisait ces civils sans autre contrôle dans un lieu placé sous l'autorité de la police ou de l'armée. Ensuite, ces civils étaient transportés dans des véhicules militaires, en groupes plus ou moins nombreux. Du fait de la confusion qui régnait, de la désorganisation ou pour des raisons qu'on ignore leur destination finale n'est pas connue. Cependant, aux époques proches des crises — la première à la fin d'avril, celle qui a suivi les violations de la trêve à la fin de mai et au début de juin — la passion politique redoublait et on procédait à des opérations de « nettoyage » d'adversaires réels ou présumés. Ceux-ci étaient systématiquement conduits de la capitale à la prison de La Victoria au cours de transports nocturnes effectués avant minuit, qui ne terminaient pas leur itinéraire présumé. C'est ainsi qu'une fois, une automobile dans laquelle se trouvaient six prisonniers, dont une femme, arriva à Mata Redonda, où on les fit descendre et où on les fusilla au milieu des cris et des pleurs. L'un des six prisonniers réussit à s'échapper. Nous avons obtenu son nom et conversé avec lui. Les cadavres restaient non enterrés pour servir d'avertissement. Le maire, M. Carbone, a ordonné de les enterrer. Lorsque la presse eut connaissance de ces atrocités, elle en a parlé quelques jours plus tard. Mais le silence a couvert l'horreur de la

location of the improvised graves, from which the cadavers of the victims were removed.

The Yuca bridge was selected most frequently as the place of successive night-time executions. Various vehicles came there with prisoners, some with their hands and arms tied behind their backs. They were taken out and shot by rifle or machine-gun fire, some of the empty cartridges from which were picked up at the site. Short weapons were also fired, some cartridges from which were also found. After finishing their beastly task, the vehicles and murderers returned toward the capital. The cadavers remained where they fell, or the river carried them away. Here also the residents dug graves and buried them. Photographs exist of one improvised burial. They coincide with the place where cadavers were exhumed. Residents heard the vehicles arrive and unload, commands given in a low voice and sounds of shots; and they heard the cars leave in the direction of Santo Domingo. Some say that occasionally the execution was announced and orders given that the victims should not be buried. All of them were civilians. The long weapons belonged to soldiers; the short ones to officers.

Lastly, a local occurrence, in Monte Plata, after curfew, made a victim of a priest, known to be loved and of a generous and fair-minded spirit, who protested the mass arrests in a sermon from the pulpit and in appearances before the central authority, which culminated in the freeing of some prisoners and the transfer of the police official responsible for the mass arrests. This foreign priest was killed under suspicious and equivocal circumstances, which could not conceal the fact that this might have been another summary execution on the public thoroughfare. His murderers in turn met immediate death at the very scene of the crime. The priest bore wounds from at least two different arms; evidence of strong pressure on his neck and a deep bruise from a blow in the thoracic region. His clothes, with bullet holes, when examined under ultraviolet light, showed impregnation with powder, which indicates that some shots were fired from a short distance. The other two bodies showed only wounds produced by someone who says he fired when his warnings were not obeyed.

27. The result of the investigations, examinations, testimony, and other elements assembled by the Committee correspond to the general picture just described.

Although we must admit the insufficiency of the oral information gathered, its lack of precision, and even the contradictions it contains, we cannot disregard it absolutely. In the first place, because it led to the finding of numerous victims in well specified places. Secondly, because some witnesses proved that they had participated in the pious task of burial. Likewise, because near the spots we found remains of arms, clothing, and other things left behind, presumably by the murderers and their victims. And, in addition, because of the real and moral evidence coming from press stories and from one person who had survived the first night-time slaughter in an uninhabited place.

We mention, because of its suggestive character, the appearance in the vicinity of Yuca bridge of a hired automobile, that apparently went over the embankment, and its later unexplained disappearance. This automobile had been there when numerous persons visited and looked over the site after the tragic revelations, although the first informants and residents of the region assured us that it had not been there when they discovered and buried the bodies. Moreover, just as mysteriously as its presence became known, it disappeared. One of us, on returning from a visit to La Victoria prison in the company

tragédie, jusqu'à ce que l'on ait commencé à enquêter sur des crimes analogues, ce qui a encouragé à indiquer le lieu des tombes improvisées d'où l'on a extrait les cadavres des victimes.

Le lieu choisi le plus fréquemment pour ces exécutions nocturnes successives est le pont sur la Yuca. Plusieurs véhicules sont allés jusque-là transportant des prisonniers dont certains avaient les bras et les mains attachés derrière le dos. On les faisait descendre et on les exécutait à coups de fusil ou de mitrailleuse, dont on a recueilli sur les lieux quelques cartouches vides. Quelques coups de feu ont également été tirés à l'aide d'armes courtes, dont on a aussi trouvé des cartouches vides. Lorsqu'ils avaient terminé leur horrible besogne les véhicules et les assassins repartaient en direction de la capitale. Les cadavres restaient sur place ou étaient emportés par le fleuve. A cet endroit également, les villageois creusèrent des tombes et y enterrèrent les victimes. Il existe des photographies d'une sépulture improvisée, qui coïncident avec l'endroit d'où les cadavres ont été exhumés. Les habitants du village entendaient les véhicules qui arrivaient et que l'on déchargeait; des ordres étaient donnés à voix basse, des coups de feu étaient tirés, puis les voitures repartaient vers Saint-Domingue. Certains déclarent qu'en diverses occasions l'exécution avait été annoncée et ordre avait été donné de ne pas enterrer les victimes. Ces dernières étaient toutes des civils. Les armes longues appartenaient aux soldats, les armes courtes aux officiers.

Enfin, un incident local, survenu à Monte Plata apres l'heure du couvre-feu, a eu pour victime un prêtre, très aimé de la population et connu pour sa générosité et son esprit de justice, qui avait protesté contre les arrestations massives dans un sermon prononcé en chaire et au cours de démarches auprès de l'autorité centrale, grâce auxquelles il avait obtenu la libération de quelques détenus et le transfert de l'officier de police responsable des arrestations en masse Ce prêtre étranger a été tué dans des circonstances suspectes et équivoques qui ne peuvent dissimuler le fait qu'il pourrait s'agir d'une autre exécution sommaire sur un chemin public. Ses assassins, à leur tour, ont été immédiatement mis à mort sur les lieux mêmes du crime. Le cadavre du prêtre porte des blessures provenant d'au moins deux armes différentes, les marques d'une forte pression exercée sur la gorge et une profonde contusion, provoquée par un coup, dans la région du thorax. Un examen aux rayons ultra-violets de ses vêtements, troués par les balles, montre que le tissu est imprégné de poudre, ce qui indique que certains des coups de feu ont été tirés à courte distance. Les deux autres cadavres ne portent que les blessures causées par la personne qui a déclaré qu'elle avait tiré lorsque ses avertissements restèrent sans effet.

27. Le résultat des vérifications, examens, témoignages et autres éléments rassemblés par la Commission correspond au tableau général qui vient d'être dressé.

Bien que nous devions admettre l'insuffisance des témoignages oraux recueillis, leur manque de précision et même les contradictions qu'ils contiennent, nous ne pouvons les écarter purement et simplement. En premier lieu, ils ont permis de trouver de nombreuses victimes en des endroits déterminés avec précision. En second lieu, certains témoins ont prouvé qu'ils avaient participé à l'œuvre charitable de l'enterrement des victimes. En outre, près des lieux indiqués, nous avons trouvé des restes d'armes, de vêtements et divers objets apparemment abandonnés par les exécuteurs et leurs victimes. Enfin, il existe la preuve matérielle et morale qui découle des articles parus dans la presse et du témoignage d'une personne qui aurait survécu au premier massacre nocturne survenu dans un lieu désert.

Nous mentionnons, à cause de son caractère suggestif, l'apparition près du pont sur la Yuca, d'une automobile de location qui avait apparemment basculé dans la rivière, puis qui a disparu par la suite de façon inexpliquée. Cette auto se trouvait à cet endroit lorsque de nombreuses personnes se rendirent sur les lieux et les examinèrent après les révélations tragiques, bien que les premiers informateurs et les habitants de la région aient assuré qu'elle ne s'y trouvait pas lorsqu'ils découvrirent et enterrèrent les cadavres. Puis, aussi mystérieusement qu'elle était apparue, elle disparut. L'un d'entre nous, qui revenait le

of the Chairman of the Inter-American Commission on Human Rights and his assistants, on 19 June, heard them exclaim their surprise because they did not see it there, or in the immediate surroundings.

This leads to the thought of concocted evidence to attempt to justify the atrocities — an effort that was later abandoned. And by its nature, it recalls procedure used many times under the Trujillo régime to conceal crimes.

The crowning evidence, strengthening it, is the mute but eloquent testimony shown by the cadavers, subjected to careful expert medical-legal examination. All of them revealed the use of firearms, the impact from which resulted in death. Some of them showed cruel treatment (arms and hands tied behind the back; legs broken below the knee).

The period when the death occurred was determined with sufficient approximation, in spite of the difficulties.

We submit a detailed report of the autopsies, added at the end of this report, of which it forms a basic part. The numerous photographs accompanying it spare us from entering into greater details.

28. With the aid of two officials from the Criminological Laboratory of the Dominican National Police, Mr. Nabel Martínez, ballistics expert, and Mr. Fausto Antonio Cruz, fingerprint and criminal photography expert, we proceeded to ascertain and determine characteristics pertaining to the arms used, as follows:

I. Found by the Committee near the site where the calcined remains of bones and ashes were found, in the vicinity of the bridge over the Yuca river: a piece of lead, corresponding to a bullet from a 7-mm. rifle, and an empty cartridge, belonging to a machine-gun bullet, 30-calibre, M.1.

II. Found near the Yuca bridge by the Representative of the Secretary General of the United Nations and turned over to this Committee: a small empty cartridge, from a 32-calibre automatic pistol, and five empty rifle cartridges, three being 30-calibre, reference N, and two 30-calibre, reference 54 FN.

III. In the hands of the Committee, originating from and related to the cases indicated below.

Cadaver No. 2: a piece of lead from a 38-calibre revolver bullet.

Cadaver No. 4: a deformed piece of lead, apparently from a "San Cristóbal" machine-gun bullet, 30-calibre M.1.

Cadaver No. 5: picked up in the road and the adjacent ditch, at Mal Nombre, two empty cartridges from "San Cristóbal" machine-gun bullets, 30-calibre M.1.

Cadaver No. 8: a lead bullet from a 7-mm. rifle; and

Cadaver No. 15: an empty cartridge from a carbine or "San Cristóbal" machine-gun bullet, 30-calibre M.1.

29. Excluding the last three cadavers (numbers 15, 16, and 17), fully identified, originating from a recent occurrence in Monte Plata, and buried on the day after death, on 23 June last, the corpses examined by this Committee can be divided into three groups differentiated by the greater or lesser decomposition and completeness when they were found:

(*a*) Those picked up in the water, less well preserved than the rest;

(*b*) Those exhumed from under the Yuca bridge and at Mal Nombre, a distance of 1.5 km. from the bridge following an interior road of the estate Haras Nacionales; and

(*c*) Five cadavers, all identified, exhumed in Mata Redonda, several kilometres from the preceding group.

From the very advanced stage of decomposition, noticeable at a mere glance, and from the references concerning the date on which the persons to whom these remains belonged might have been arrested and executed, one may conclude that the death of the five grouped in section (*c*) preceded the death of those indicated in section (*b*) and dates surely from 2 May.

19 juin d'une visite à la prison La Victoria en compagnie du président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ses collaborateurs, les entendit s'exclamer de surprise en constatant qu'elle ne se trouvait plus à cet endroit ni à proximité.

Cela ferait croire à une preuve truquée pour essayer de justifier les atrocités commises, preuve à laquelle on aurait ensuite renoncé. Par sa nature, elle rappellerait des procédés utilisés très souvent sous le régime de Trujillo pour dissimuler des crimes.

Pour couronner et renforcer cet ensemble de preuves, il y a le témoignage muet mais éloquent des cadavres, soumis à une scigneuse expertise médico-légale. Tous indiquent l'utilisation d'armes à feu ayant provoqué la mort. Certains révèlent des sévices (bras et mains attachés derrière le dos; jambes fracturées au-dessous du genou).

L'époque à laquelle la mort est survenue a pu également être déterminée avec suffisamment de précision, malgré les difficultés.

Nous annexons au présent rapport, dont il fait partie intégrante, un procès-verbal détaillé des autopsies. Les nombreuses photographies qui l'accompagnent nous dispensent d'entrer dans de plus grands détails.

28. Avec l'aide de deux fonctionnaires du laboratoire de criminologie de la police nationale dominicaine, MM. Nabel Martínez, expert en balistique, et Fausto Antonio Cruz, spécialiste des empreintes digitales et de la photographie criminelle, nous avons vérifié le type des armes utilisées, à savoir:

I. Trouvés par la Commission près du lieu où ont été découverts des restes d'os calcinés et des cendres, près du pont sur la Yuca: un morceau de plomb, correspondant à une balle de fusil calibre 7 mm; et une douille vide, correspondant à une balle de mitrailleuse, calibre 30 M.1.

II. Recueillies près du pont sur la Yuca par le représentant du Secrétaire général des Nations Unies et remises à la Commission: une petite douille vide, provenant d'un pistolet automatique, calibre 32; et cinq douilles vides provenant de carabines, dont trois de calibre 30, référence N, et deux de calibre 30, référence 54 FN.

III. Détenus par la Commission, provenant des cas indiqués ci-après et s'y rapportant:

Cadavre n° 2: un morceau de plomb, provenant d'une balle de revolver calibre 38.

Cadavre n° 4: un morceau de plomb déformé, provenant apparemment d'une balle de mitrailleuse San Cristóbal, calibre 30 M.1.

Cadavre n° 5: recueilli sur le chemin et dans la fosse voisine à Mal Nombre, deux douilles vides provenant de balles de mitrailleuse San Cristóbal, calibre 30 M.1.

Cadavre n° 8: un morceau de plomb provenant d'une balle de carabine calibre 7 mm.

Cadavre n° 15: une douille vide provenant d'une carabine ou d'une mitrailleuse San Cristóbal, calibre 30 M.1.

29. A l'exclusion des trois dernières victimes (n° 15, 16, et 17) qui ont été identifiées et qui sont mortes lors d'un incident survenu récemment à Monte Plata, l'enterrement ayant eu lieu le lendemain de la mort, le 23 juin 1965, les autres cadavres examinés par la Commission peuvent être rangés dans trois groupes différents, selon le degré de décomposition et d'intégrité dans lequel ils se trouvent:

a) Ceux qui ont été retirés de l'eau, qui sont moins bien conservés que les autres;

b) Ceux qui ont été exhumés au pont sur la Yuca et à Mal Nombre, à 1,5 km du pont en suivant un chemin privé du domaine Haras Nacionales;

c) Les cinq cadavres, tous identifiés, exhumés à Mata Redonda à plusieurs kilomètres de distance de ceux de l'alinéa précédent.

Etant donné l'état de décomposition plus avancé, qui est visible à première vue, et d'après les indications concernant la date à laquelle auraient été détenues et exécutées ces personnes, on peut conclure que la mort des cinq personnes visées à l'alinéa *c* est antérieure à celle des personnes visées à l'alinéa *b* et remonte certainement au 2 mai dernier.

Of the five grouped in section (*b*) the only one taken from the place known as Mal Nombre, whose degree of decomposition was greater than that of the four buried under the Yuca bridge, seems to have been dead and remained buried longer than the others. With respect to all of them, from the testimonies gathered as to the time they met death, and the state of preservation, it would not be hazardous to fix the probable date of death as somewhere between 22 May and 5 June of this year. The date of death of the one buried near the road would be nearer the first of those dates, and the other four nearer the later date indicated.

In reference to those taken from the water, gronped in section (*a*), they showed characteristics that hinder the determination of an approximate date of death, althongh it would appear certain that this was not more than two months before they were found, and probably less time.

It should be added that the determination of the date on which death occurred depends on the fauna of putrefaction in the cadaver, a variable and contingent process, subject to personal factors, to others corresponding to the high or low humidity of the burial ground, and even to its consistency — according to which periods of six months might elapse to differentiate one from the other. Immersion and direct contact with water accelerates the process of putrefaction and helps the decomposition of human bodies.

30. In the light of the foregoing, the Commission reaches the following conclusions:

First, the cadavers taken from the river Yuca, from a grave under the bridge over that river, from another along the road at Mal Nombre, and from various graves at Mata Redonda correspond to persons who met death from wounds caused by firearms, after being arrested and taken to those sites, where they were shot and abandoned nnburied.

Second, all the places where cadavers were found are located in that part of the Dominican Republic controlled by the Government of National Reconstruction.

Third, there are persuasive indications for attributing the detentions, the transfer of the prisoners, and the executions to police and military elements.

Fourth, the executions referred to very probably took place at night.

Fifth, it is unlikely that the authorities were unaware of these tragic occurrences, because: (*a*) they coutrolled traffic and access to the roads that lead to the sites where they took place; (*b*) they were not isolated events, but were repeated and multiple; (*c*) it was necessary to pass numerous check-points guarded by military personnel; (*d*) because of the civil war situation, since these were night-time movements, they should have been reported to higher authority to acquaint it with such news; (*e*) when a subordinate who was asked to authorize the burial of bodies requested instructions from his superiors, he was ordered not to meddle instead of investigating the matter thoroughly.

Sixth, the circumstance that essentially similar acts took place in sites quite distant from each other and on different dates, leads to the thought not only of their military origin, but also of orders revealing a policy seeking to eliminate adversaries, executing them without trial, hurriedly, leaving cadavers abandoned, so that the fate of the victims would serve as a lesson and exemplary warning to the people.

Seventh, the foregoing positive conclusions exclude, by their very bases, the suggested hypothesis that the deaths might have been the work of armed civilian groups.

Eighth, even though the Committee is in possession of the names of police and military persons accused of participating in the acts, it believes it should reserve them for the cognizance of the judicial

Des cinq cadavres visés à l'alinéa *b*, le cadavre exhumé du lieu dit « Mal Nombre », qui se trouve à un degré de décomposition plus avancé que celui des quatre qui avaient été enterrés sous le pont de la Yuca, semble être resté enterré plus longtemps que ces derniers. Pour toutes ces victimes, d'après les témoignages concernant l'époque où elles sont mortes, et d'après l'état de conservation du cadavre, on pent dire sans risque de trop se tromper que la mort est probablement intervenue entre le 22 mai et le 5 juin 1965. Pour le cadavre enterré près de la route, la mort serait plus proche de la première de ces deux dates; ponr les quatre autres, elle serait proche de la deraière date indiquée.

Pour ce qui est des cadavres retirés de l'eau, qui sont groupés à l'alinéa *a*, ils présentent des caractéristiques qui empêchent de déterminer la date approximative de la mort, bien qu'il semble certain qu'elle ne soit pas survenue plus de denx mois avant la découverte des cadavres, et qu'elle soit probablement d'une date plus récente.

Il convient d'ajouter que la détermination de la date à laquelle est survenue la mort se fait d'après la faune qui existe sur le cadavre du fait de la putréfaction, processus variable et contingent, dépendant de facteurs personnels, d'autres facteurs afférant à la plus ou moins grande humidité du terrain où le corps était enseveli et de la consistance même du milieu — selon la nature de laquelle les différences dans le degré de putréfaction peuvent aller jusqu'à six mois. L'immersion et le contact direct avec l'eau accélèrent le processus de putréfaction et contribuent à détruire l'intégrité des corps humains qui les subissent.

30. Compte tenu de ce qui précède, la Commission formule les conclusions ci-après:

Premièrement, les cadavres provenant de la rivière Yuca, d'une fosse creusée sous le pont de cette rivière, d'une autre fosse au bord du chemin à Mal Nombre, et de diverses autres à Mata Redonda, étaient ceux de personnes mortes à la suite de blessures causées par des armes à feu, après avoir été arrêtées et amenées dans ces lieux où elles furent fusillées et laissées sans sépulture.

Deuxièmement, tous les lieux où ces cadavres ont été découverts sont dans le secteur du territoire dominicain contrôlé par le gouvernement de reconstruction nationale.

Troisièmement, on possède assez d'indices probants pour attribuer les emprisonnements, le transfert de prisonniers et les exécutions à des éléments de police et à des militaires.

Quatrièmement, les exécutions en question auraient, très probablement, eu lieu de nuit.

Cinquièmement, il est improbable que les autorités aient ignoré ces faits tragiques, car: *a*) elles contrôlaient la circulation et l'accès des chemins conduisant aux endroits où ont eu lieu ces exécutions, *b*) il ne s'agit pas de faits isolés, mais de faits répétés et nombreux, *c*) il a fallu passer par de nombreux points de contrôle exercé par des militaires, *d*) en raison de l'état de guerre civile, pour se déplacer de nuit, on devait en informer les autorités supérieures, *e*) lorsqu'un employé subalterne, requis de délivrer un permis d'inhumation, s'en référa pour instructions à ses supérieurs, ceux-ci lui enjoignirent de ne pas s'eu mêler, au lieu d'enquêter à fond sur cette affaire.

Sixièmement, que des faits essentiellement identiques se soient produits dans des endroits très éloignés les uns des autres et à des dates différentes, conduit à penser non seulement à leur origine militaire mais eucore à l'existence d'ordres révélateurs d'un régime qui continue à éliminer ses adversaires par des exécutions expéditives, sans jugement, abandonnant les cadavres des victimes en guise de leçon et d'avertissement aux populations.

Septièmement, les conclusions positives qui précèdent excluent, par leur fond même, l'hypothèse répandue que ces morts seraient l'œuvre de groupes civils armés.

Huitièmement, bien que la Commission possède les noms de policiers et militaires inculpés de participation dans ces faits, elle estime devoir les réserver pour l'information des autorités judiciaires

authorities charged with applying punishment to those found guilty in the corresponding trial.

Ninth, the occurrence at Mata Redonda took place on the night of 2 May of this year.

Tenth, the shooting and burial beside the road in Mal Nombre took place before the persons were killed under the Yuca bridge, where several successive executions took place between 22 May and 5 June.

Eleventh, the cadavers taken from the river Yuca, downstream from the bridge over that river, probably correspond to some persons who were executed under that bridge.

Twelfth, there are strong presumptions that the bony remains picked up near the river Yuca are of human origin. Likewise, their partial incineration may have been due to sanitary reasons as well as to pious motives.

Thirteenth, the occurrence at Monte Plata, at 7 o'clock in the evening of 22 June, has the appearance of also being a hurried execution, if it can be credibly proved, by examination of the arms used — which we were not able to do — that this was the work of the two policemen and not of the army soldier.

Of the latter's statements, what concurs with the technical inspections made by this Committee is plausible. He speaks of a jeep that was approaching zigzag along the road with its lights on and then stopped, and its three occupants, who seemed to be quarrelling, got out. The autopsy revealed bruises on the neck and contusions on the thorax of the priest, which might explain that the automobile he was driving was zigzagging during ill-treatment that he was receiving. But the soldier claimed that he had killed the three who got out of the jeep, which does not concur either with the shots fired at short distance at the priest — impregnation of powder on his clothing — or with the wounds from at least two weapons that his body revealed.

It was not possible for us to complete the investigation of this case, which is entrusted to the police and military authorities now continuing it.

We find the circumstances surrounding the death of the priest suspicious and equivocal.

Fourteenth, we must record, much to our regret, the lack of real co-operation from the military authorities of the Government of National Reconstruction, in the carrying out of our mission.

Santo Domingo, 7 July 1965.

(*Signed*) Dr. Jorge AVENDAÑO
Daniel SCHWEITZER
Dr. Alfonso QUIROZ CUARÓN

REPORT OF THE TECHNICAL ASSISTANCE COMMITTEE OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES CONCERNING THE CADAVERS EXAMINED

Cadaver No. 1

Wearing an undershirt, undershorts, trousers and socks, impregnated with moist earth of consistency like that of mud. Left arm bound with a rope above the elbow.

A male in a good state of muscular development; in an advanced stage of decomposition, with dirty pinkish-white skin, and with numerous phlyctenae of putrefaction.

The head almost entirely devoid of hair-bearing skin, with some black hair remaining in the occipital region. Eyeballs very highly deteriorated, with no possibility of determining their characteristics with precision. Dental prostheses present. The advanced state of putrefaction precludes a determination of signs of external violence. The skin of the left forearm and hand has disappeared, as well as that of the fingers of the right hand. The cutaneous surfaces of the right hemithorax and of the abdominal region are also destroyed, exposing the ribs and abdominal viscera. Cadaverous hypostasis in the dorsal region.

chargées d'appliquer les sanctions à ceux qui auront été convaincus de culpabilité au cours du jugement.

Neuvièmement, l'affaire de Mata Redonda s'est produite dans la nuit du 2 mai de cette année.

Dixièmement, la personne fusillée et enterrée sur le bord du chemin de Mal Nombre l'a été avant les victimes découvertes sous le pont de la Yuca, où ont eu lieu diverses exécutions successives entre le 22 mai et le 5 juin dernier.

Onzièmement, les cadavres trouvés dans la Yuca et sous le pont sont, probablement, ceux de personnes exécutées sous ledit pont.

Douzièmement, il y a de fortes présomptions que les ossements découverts dans les alentours de la Yuca soient des ossements humains. Leur incinération partielle pourrait être attribuée à des raisons d'hygiène aussi bien qu'à des mobiles religieux.

Treizièmement, l'incident survenu à Monte Plata à 19 heures, le 22 juin dernier, présente également toutes les apparences d'une exécution expéditive; la justice prouvera, par l'examen des armes utilisées — ce n'était pas de notre ressort — que ce fut là l'œuvre des deux policiers et non pas celle du soldat de l'armée.

Dans la déclaration de celui-ci, tout ce qui concorde avec les vérifications techniques faites par la Commission est plausible. Il parle d'une jeep qui avançait en zigzag sur la route, phares allumés, puis s'arrêta, ses trois occupants qui semblaient se battre en descendirent. L'autopsie a révélé des meurtrissures sur la gorge et des contusions sur le thorax du prêtre, d'où la raison des zigzags de la jeep qu'il conduisait pendant qu'on le maltraitait. Cependant, le soldat prétend avoir tiré sur les trois occupants qui descendaient de la jeep, ce qui ne concorde ni avec les coups tirés à une courte distance sur le prêtre — traces de poudre sur sa tunique — ni avec les blessures, causées par deux armes au moins, que l'on a trouvées sur son cadavre.

Il ne nous a pas été possible de terminer l'enquête sur cette affaire, confiée aux autorités policières et militaires qui la poursuivent.

Nous considérons comme suspectes et équivoques les circonstances qui entourent la mort du prêtre.

Quatorzièmement, nous tenons à signaler, à notre grand regret, le manque de coopération réelle des autorités du gouvernement de reconstruction nationale, dans l'accomplissement de notre mandat.

Saint-Domingue, le 7 juillet 1965

(*Signé*) Dr Jorge AVENDAÑO
Daniel SCHWEITZER
Dr Alfonso QUIROZ CUARÓN

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS SUR LES CADAVRES EXAMINÉS

Cadavre nº 1

Portant un gilet de peau, un caleçon, un pantalon et des chaussettes imprégnés de terre humide de consistance analogue à l'argile. Bras gauche lié par une corde au-dessus du coude.

Individu du sexe masculin en bon état de développement musculaire. Etat avancé de décomposition, peau blanche rosée sale, avec de nombreuses phlyctènes de putréfaction.

Tête presque entièrement dépourvue de cuir chevelu, quelques cheveux noirs restant dans la région occipitale. Globes oculaires extrêmement détériorés, caractéristiques impossibles à déterminer. Prothèses dentaires. L'état avancé de putréfaction ne permet pas de relever de traces de violences externes. La peau de l'avant-bras et de la main gauches a disparu, de même que celle des doigts de la main droite. Le revêtement cutané de l'hémithorax droit et de la région abdominale est également détruit, les côtes et les viscères abdominaux étant apparents. Congestion hypostatique cadavérique dans la région dorsale.

1. Undershirt, trademark "Pennleigh" size 38, light-coloured, striped grooved cotton.

2. Shirt, trademark "Careel Club by Trival," brown colour with circular designs and rosettes, size 38.

3. White undershorts with elastic.

4. Khaki-coloured trousers, length 1.04 m., inseam 71 cm.; a white handkerchief, 38 × 38 cm. was found in the rear pocket; beltless, 78 cm. waist.

The corpse measures 1.73 m. in stature. There is destruction of the distal extremity of the sternum, and detaching of the xiphoid apophyses thereof. Fracture of the second right rib. Myocardium completely disintegrated by putrefaction. Mouth: two removable bridges in the upper jaw, the right one comprising two premolars and the left one comprising three molars and one bicuspid. The second lower left bicuspid missiug. There is a circular orifice 3 cm. from the posterior median line iu the left hemithorax, 18 cm. above the iliac crest, in the tenth intercostal space. Head: cranium and osseous surface: of normal macroscopic appearance.

Cause of death: penetrating wound of the left hemithorax, caused by a firearm and ensuing internal haemorrhaging.

Cadaver No. 2

Arsenio Perdomo Martínez

Also covered with moist earth and the following articles of clothing: net undershirt, with two perforations in the right and left mammary regions; cotton undershorts, dacron trousers with a circular perforation in the middle and upper part coinciding with another in the undershorts. A circular rope at the waist, binding the right arm and fastening it to the chest, above the elbow. Numerous violaceous phlyctenae. Corpse of an individual in a high state of muscular development, in an advanced stage of putrefaction. The external layer of the skin has disappeared almost entirely, leaving exposed the whitish dermis, which is easily detached. The head has black curly hair which is partially present in the parietal and occipital regions. Dental prostheses present. A circular furrow at the waist, corresponding to the pressure of the rope described above.

There are dorsal cadaverous hypostases, slightly defined, and more pronounced gluteal hypostases. Upon removal of the clothing a projectile was found, kept by the Committee for subsequent study.

1. Light-coloured undershirt, net, lattice type, trademark "Casino", made in the Dominican Republic.

2. Short, light-coloured undershorts, with elastic waistband and snap buttons.

3. Dark trnusers with zipper, waist 84 cm,. cotton, initials T.C.B. on the left pocket, length approximately 1 m.

4. White handkerchief, fine weave, brown trimming, 45 × 45 cm.

5. A red comb, broken.

6. Socks, oavy blue, with red pin designs. Also two hemp ropes, one at the waist, knotted, 2.54 m.; the other, without knot, 1.15 m. long.

The cadaver measures 1.66 m. There are four round, irregular orifices in the anterior surface of the chest, and partial destruction of the left wrist. Fractures of the third and fourth right ribs. Fractures of the fifth and sixth left ribs, at the level of the anterior axillary line. An irregular orifice in the left shoulder, with destruction of articulation. The lungs have become dark pulp by action of putrefactiou. The myocardium is friable for the same reason. Fragmeuts of ribs were found in the thoracic cavity. Cranium: perimeter 55 cm.; frontal occipital diameter 36 cm.; bimastoid diameter 35 cm. Encephalon: completely destroyed by putrefaction.

Cause of death: penetrating wounds of the thorax, caused by firearm, with costal and pulmonary lesions and ensuing internal haemorrhaging.

1) Gilet de peau, marque « Pennleigh », taille 38, de couleur claire, en coton maille rayé.

2) Chemise, marque « Careel Club By Trival », de couleur marron, avec motifs circulaires et rosettes, taille 38.

3) Caleçon blanc avec élastique.

4) Pantalon kaki, longueur 1,04 m, entrejambe 71 cm, mouchoir blanc de 38 × 38 cm trouvé dans la poche revolver; sans ceinture, 78 cm de tour de taille.

Corps humain mesurant 1,73 m. Il y a destruction de l'extrémité distale du sternum, avec détachement de l'apophyse xiphoïde de celui-ci. Fracture de la seconde côte droite. Myocarde complètement désintégré par l'action de la putréfaction. Bouche : deux bridges amovibles daus la mâchoire supérieure, le droit comprenant deux prémolaires et le gauche trois molaires et une prémolaire. La deuxième prémolaire inférieure gauche manque. Il y a un orifice circulaire à 3 cm de la ligne médiane postérieure dans l'hémithorax gauche et à 18 cm au-dessus de la crête iliaque, dans le dixième espace intercostal. Tête : crâne et os de la face d'aspect macroscopique normal.

Cause du décès : blessure pénétrante de l'hémithorax gauche causée par une arme à feu et hémorragie interne consécutive.

Cadavre nº 2

Arsenio Perdomo Martínez.

Egalement couvert de terre humide. Articles d'habillement suivants : gilet de peau à mailles, avec deux perforations dans les régions mammaires droite et gauche, caleçon de coton, pantalon de dacron avec une perforation circulaire dans la partie moyenne et supérieure, coïncidant avec une autre dans le caleçon. Autour de la taille, une corde ronde passant par-dessus le bras droit au-dessus du coude et le maintenant contre le thorax. Nombrenses phlyctènes violacées. Individu en bon état de développement musculaire, de sexe masculin, en état avancé de putréfaction. L'épiderme a presque entièrement disparu, laissant exposé le derme blanchâtre, qui se détache facilement. Cheveux noirs bouclés subsistant partiellement dans les régions pariétale et occipitale. Prothèses dentaires. A la taille, sillon circulaire correspondant à la pression de la corde décrite ci-dessus.

Congestions hypostatiques cadavériques pen marquées dans la régiou dorsale et plus prononcées dans la région fessière. Lors de l'enlèvement des vêtements, on a découvert un projectile, conservé par la Commission pour examen ultérieur.

1) Gilet de peau de couleur claire, maille aérée, marque « Casino », de fabrication dominicaine.

2) Slip de couleur claire, avec ceinture élastique et boutons-pression.

3) Pantalon foncé avec fermeture éclair, 84 cm de tour de taille, en coton, initiales T.C.B. sur la poche gauche, environ 1 m de longueur.

4) Mouchoir blanc fin, à bordure marron, 45 × 45 cm.

5) Peigne rouge, cassé.

6) Chaussettes bleu marine, à baguettes rouges. Egalement, deux cordes de chanvre, l'une à la taille, de 2,54 m avec nœud, et l'autre, sans nœud, de 1,15 m de long.

Le cadavre mesure 1,66 m. Il y a quatre orifices ronds et irréguliers dans la face antérieure du thorax et destruction partielle du poignet gauche. Fractures des troisième et quatrième côtes droites. Fractures des cinquième et sixième côtes gauches au niveau de la ligne axillaire antérieure. Il y a un orifice irrégulier dans l'épaule gauche avec destruction de l'articulation. Les poumons ont été transformés en uue pâte foncée sous l'action de la putréfaction. Le myocarde est friable pour la même raison. Des fragments de côtes se trouvent dans la cavité thoracique. Crâne : périmètre 55 cm; diamètre occipito-froutal 36 cm; diamètre bimastoïdien 35 cm. Encéphale : complètement détruit par la putréfaction.

Cause du décès: blessures pénétrantes du thorax, causées par une arme à feu, avec lésions costales et pulmonaires, et hémorragie interne consécutive.

Cadaver No. 3

A tightly knotted rope was found at the distal extremity of the left arm, causing a deep furrow with loss of substance and fracture of the bones thereof. This area was photographed by the photographer of the Criminology Laboratory.

Good state of muscular development. Advanced stage of putrefaction with numerous greenish violaceous phlyctenae.

The following articles of clothing were present:

1. Light-colored undershorts, with snap buttons, waist 85 cm.

2. Dark shirt, trademark "Thamarh", size B, neck 37 cm., short sleeves, stripes, with 14 irregular perforations in the back.

3. Socks, red with blue, red, and yellow designs.

4. Light-colored handkerchief with black borders and small red and white designs at one corner.

5. The remains of cigarettes were found in the shirt pocket, wrapped in tinfoil, with dark tobacco and a torn, damp matchbook.

The corpse is that of a dark-skinned male; the epidermis has disappeared, the whitish dermis remaining. Curly black hair. The mouth has one gold-filled tooth. The skin of the extremities comes off like a glove. Double fractures of the tibia and fibula on both sides, immediately below the knees. The head has empty eye sockets. In the right temporal region there is a break in continuity and comminuted destruction of underlying bones.

A leather billfold was found, brownish maroon with various compartments, bearing an illegible gold imprint, with nothing inside. It was retained by the Committee.

There is a blue-black tattoo on the inside of the right forearm, reading "CARIDA". In the left inguinocrural arch there is extensive loss of substance. In the dorsal region, median line, an irregular darkish orifice, and in the anterior region of the thorax, the following lesions:

1. An orifice in the middle region.

2. An orifice in the right pectoral region.

3. An orifice in the left pectoral region, at the height of the anterior axillary line.

4. An orifice in the lower precordial region.

Male, 1.59 m. in stature.

Head: extensive comminuted fracture including the right orbit, frontal, parietal and temporal bones with extensive peripheral irradiation, total destruction of the orbit extending along the left side, with loss of bony tissue, appearing upon exposure of the cerebrum.

Limbs: fracture of the left ilium in the upper frontal region. Extensive irregular wounds with shattered edges in both lower extremities immediately below the knees, with destruction of underlying bones. Fracture of the left elbow.

An irregular orifice caused by penetration of a projectile in the right front side of the neck, 2 cm. above the clavicle on that side, directed downward and from right to left; an orifice in the left hemithorax, with fracture of the fifth rib on that side, at the level of the anterior axillary line. In the teeth, there is a gold filling in the right middle incisor.

Cause of death: a wound from a firearm, penetrating the thorax. Multiple lesions of the ilium and lower and upper left extremities. Extensive comminuted lesion with shattering of the right hemicranium probably caused by the traumatic action of a contusion-causing instrument: a rock, piece of wood, or rifle butt.

Cadaver No. 4

Body in a good state of muscular development, belonging to a

Cadavre n° 3

Corde fortement serrée nouée à l'extrémité distale du bras gauche formant un sillon profond avec perte de substance et fracture des os. La région en question a été photographiée par le photographe du laboratoire de criminologie.

Bon état de développement musculaire. Etat avancé de putréfaction et nombreuses phlyctènes verdâtres violacées.

Articles d'habillement existants:

1) Caleçon de couleur claire, boutons pression, 85 cm de tour de taille.

2) Chemise de couleur foncée, marque « Thamarh », taille B, 37 cm de col, manches courtes et raies, avec 14 perforations irrégulières dans le dos.

3) Chaussettes rouges avec motifs bleus, rouges et jaunes.

4) Mouchoir de couleur claire, avec bordure noire et petits motifs rouges et blancs dans un coin.

5) Dans la poche de la chemise, restes de cigarettes de tabac noir, enveloppés de papier d'argent, et un carnet d'allumettes déchiré et humide.

Sexe masculin et peau brune, dont l'épiderme a disparu, le derme blanchâtre subsistant. Cheveux noirs et bouclés. Bouche contenant une dent plombée. La peau des extrémités se détache comme un gant. Fracture double du tibia et du péroné, des deux côtés, immédiatement en dessous des genoux. Cavités orbitaires vides. Dans la région temporale droite, il y a une solution de continuité, avec destruction comminutive des os sous-jacents.

On a trouvé un portefeuille en cuir, de couleur marron clair, à multiples compartiments, portant une inscription dorée illisible et ne contenant aucun objet; conservé par la Commission.

Sur la face interne de l'avant-bras droit est tatouée en bleu foncé l'inscription « CARIDA », en lettres majuscules. Dans l'arc inguinocrural gauche, il y a perte considérable de substance. Dans la région dorsale, ligne moyenne, il y a un orifice irrégulier noirâtre et dans la région antérieure du thorax les lésions suivantes:

1) Orifice dans la région moyenne.

2) Orifice dans la région pectorale droite.

3) Orifice dans la région pectorale gauche, à la hauteur de la ligne axillaire antérieure.

4) Orifice dans la région précordiale inférieure.

Corps humain de sexe masculin, taille 1,59 m.

Tête: fracture étendue comminutive comprenant l'orbite droite et les os frontaux, pariétaux et temporaux, avec irradiation périphérique étendue, destruction totale de l'orbite et extension à celle de gauche, avec perte de tissu osseux apparaissant à l'exposition du cerveau.

Membres: fracture de l'os iliaque gauche dans la région antéro-supérieure. Blessures étendues, irrégulières, avec bordures déchirées, dans les deux extrémités inférieures, immédiatement en dessous des genoux, avec destruction des os sous-jacents. Fracture du coude gauche.

Orifice irrégulier, causé par pénétration d'un projectile dans la région antéro-latérale droite du cou, à 2 cm au-dessus de la clavicule du même côté, direction de haut en bas et de droite à gauche; orifice dans l'hémithorax gauche, avec fracture de la cinquième côte du même côté, au niveau de la ligne axillaire antérieure. Dans la denture, il y a un plombage dans l'incisive moyenne droite.

Cause du décès: Blessure pénétrante du thorax causée par une arme à feu. Lésions multiples de l'os iliaque et des extrémités inférieures et supérieure gauche. Lésion comminutive étendue avec fracassement de l'hémicrâne droit, probablement causée par l'action traumatique d'un instrument contondant: pierre, bâton ou crosse de fusil.

Cadavre n° 4

Corps, en bon état de développement musculaire, d'un individu

robust person; covered with mud and with the following articles of clothing:

1. Light-colored shirt, short sleeves, "Guayabera" style, having in the pocket a waxed paper folder with two blurred photographs, of the same person, retained by the Committee. The shirt has a tear in the right middle area, corresponding to a fracture of the underlying rib.

2. White undershorts, bathing-trunks style, single size, with red, yellow and blue stripes.

3. Cloth trousers, blue, "Mahoma", length 1.06 cm., waist 91 cm., with several perforations at the level of the left thigh and the pocket on the left side, and containing a light-colored handkerchief with dark trimming.

4. Blue socks.

5. A leather shoe, black, half-boot type, without lacing, side elastic bands, right foot, size 10½.

The cadaver shows numerous phlyctenae of putrefaction, with signs of pressure at the waist. There is a small circular gold chain near the right ankle, holding a gold religious medal, with St. Joseph on one side and Our Lady of Divine Grace on the other. Straight, abundant pubic hair. Most of the hair-bearing skin has disappeared, and hair is curly on the occipital and parietal regions. There is an irregular orifice in the dorsal region, of 2 cm., with dark edges, to the right of the median line; on the right malleolar region there is a large irregular wound, measuring 8 to 10 cm. On the head there is a fracture of the lower maxilla, with loss of teeth, and a wound, probably caused by a firearm, in the right temporal parietal region, with comminuted bone fractures.

Male, 1.72 m. in stature.

The cranium has a wide orifice in the right parieto occipital region, with a crack in the vault, irradiated signs of fracture on both sides, and total destruction of the orbit. Fracture of the maxilla and irradiation toward the base of the cranium, with destruction of the ethmoid and sphenoid bones and fracture of the lower maxilla, median line, and complete disappearance of teeth from both jaws.

A rounded orifice, caused by penetration of a projectile, piercing the right arm in its lower part and subsequently penetrating the right hemithorax and passing out through the left shoulder. At the right shoulder joint a deformed projectile from a firearm was found and there is comminuted fracture of the right humerus. A penetrating wound caused by a projectile from a firearm in the lower part of the tibia, internal malleolus, downward and outward, with destruction of the tarsus bones and an exit orifice. In the middle part of the abdomen, there is hematic infiltration of the soft tissues with costal fractures, of the last two ribs on the right side. There are two orifices in the skin at this point. There is a circular wound in the middle dorsal region, caused by a firearm.

Cause of death: multiple lesions caused by a firearm, ensuing comminuted fracture of the right lateral region of the face and base of the cranium, necessarily fatal.

Cadaver No. 5

A body of the masculine sex, in a more advanced stage of putrefaction than the above-mentioned cadavers, with the distal extremity of the left arm missing, a fracture in the middle third of the humerus, and in the upper third of the right ulna. There is an irregular circular orifice in the left hemithorax, at the anterior axillary line, at the tenth rib, and a second one in the left axillary region at the third rib. Medium muscular development, skin totally macerated, and numerous and extensive greenish-blue phlyctenae. Black curly hair, almost wholly missing.

A billfold was found in the clothing, and the Committee kept it for later investigation. At a distance of 3 m. from the place where

robuste, couvert de boue, portant les vêtements suivants:

1) Chemise de couleur claire, à manches courtes, de style « Guayabera », avec, dans une poche, une enveloppe de papier ciré contenant deux photographies brouillées d'une même personne, conservées par la Commission. La partie centrale droite de la chemise présente une déchirure correspondant à la fracture de la côte sous-jacente.

2) Caleçon blanc, genre caleçon de bain, de taille standard, à rayures rouges, jaunes et bleues.

3) Pantalon de toile, bleu, « Mahoma », 1,06 m de long, 91 cm de tour de taille, présentant plusieurs perforations au niveau de la cuisse gauche et de la poche du même côté, et contenant un mouchoir de couleur claire à bordures sombres.

4) Chaussettes bleues.

5) Un soulier de cuir du pied droit, de couleur noire, de type mi-botte, sans lacets, à élastiques latéraux, pointure 10½.

Cadavre présentant de nombreuses phlyctènes de putréfaction et des traces de pression au niveau de la ceinture. Il porte, près de la cheville droite, une chaînette d'or, circulaire, attachée à une médaille religieuse, également d'or avec l'effigie de saint Joseph d'un côté et celle de Notre-Dame de la Grâce de l'autre. Poils pubiques lisses et abondants. La plus grande partie du cuir chevelu a disparu. Cheveux frisés dans les régions occipitales et pariétales. La région dorsale présente un orifice de forme irrégulière, de 2 cm, à bordure sombre, à droite de la ligne médiane; la région malléolaire présente une grande blessure de forme irrégulière, de 8 à 10 cm de dimensions. Le crâne présente une fracture du maxillaire inférieur, avec perte de dents, et une blessure, probablement causée par une arme à feu, dans la région temporale pariétale droite, avec fractures comminutives des os.

Sexe masculin; taille 1,72 m.

Le crâne présente un grand orifice dans la région pariéto-occipitale droite, avec éclatement de la voûte crânienne, des traces de fracture s'irradiant des deux côtés, et destruction totale de l'orbite. Fracture du maxillaire et irradiation en direction de la base du crâne, avec destruction des os ethmoïdes et sphénoïdes, et fracture du maxillaire inférieur, suivant la ligne médiane, avec disparition totale des dents et de mandibules.

Le corps présente un orifice arrondi, provoqué par la pénétration d'un projectile, qui pénètre dans le bras droit, dans sa partie inférieure, pour se prolonger dans l'hémithorax droit et ressortir par l'épaule gauche. L'articulation de l'épaule droite contient un projectile tordu d'arme à feu et présente une fracture comminutive de l'humérus droit. Blessure pénétrante provoquée par un projectile d'arme à feu, dans la région inférieure du tibia, dans la malléole interne, de haut en bas et du dedant au dehors, avec destruction des os du tarse et orifice de sortie. La région moyenne de l'abdomen présente une infiltration hématique des tissus mous, avec fracture des deux dernières côtes du côté droit. A cet endroit, la peau présente deux orifices. La région dorsale moyenne présente une blessure circulaire provoquée par une arme à feu.

Cause du décès: lésions multiples causées par une arme à feu, entraînant la fracture comminutive de la région latérale droite de la face et de la base du crâne, à issue mortelle.

Cadavre n° 5

Corps de sexe masculin, en état de putréfaction plus avancé que ceux qui ont été décrits ci-dessus, avec disparition de l'extrémité distale du membre supérieur gauche, fracture au tiers moyen de l'humérus et au tiers supérieur du cubitus. Le corps présente un orifice de forme circulaire irrégulière, dans l'hémithorax gauche, à la ligne axillaire antérieure, à la hauteur de la dixième côte, et un deuxième dans la région axillaire gauche, à la hauteur de la troisième côte. Etat moyen de développement musculaire, peau totalement macérée et phlyctènes abondantes et étendues de couleur verdâtre-bleuâtre. Cuir chevelu noir et frisé, presque entièrement détruit.

Parmi les vêtements a été trouvé un porte-billets que la Commission a conservé pour des enquêtes ultérieures. A trois mètres de distance

the cadaver was found, there were two empty cartridges that are in the possession of the Committee.

1. White "Fruit of the Loom" (U.S.A.) undershorts with elastic waistband.

2. White short-sleeved shirt, 34 cm. collar, no trademark, with six irregular orifices in the back, and five in front on the right side.

3. Dark navy blue trousers, waist 75 cm., length 96 cm., with a zipper. There is a label on the right-hand side pocket with an inscription in print: "Manio Castillo".

4. Brown socks with a long striped pattern, and a perforation at the level of the malleolus.

Male body, 1.64 cm. tall.

1. Penetrating orifice made by a projectile in the sixth intercostal space at the level of the anterior axillary region, with fracture of the sixth rib.

2. Penetrating orifice made by a projectile in the second left intercostal space with destruction of the third rib on the same side.

3. Orifice in the epigastrium, outside the prolongation of the left mammary line.

4. Three round orifices in the left side of the pericardium, with total desintegration of the myocardium.

5. Exit orifice, larger than the above-mentioned orifices, in fact, a very large opening, in the right hemithorax, with resulting destruction of the shoulder blade on the same side.

A beige plastic billfold with decorated embossed leaves, with several compartments and a zipper, containing a red "Gillette" blade.

Cause of death: multiple lesions. Penetrating wounds in the thorax made by a firearm, and ensuing internal hemorrhaging.

Cadaver No. 6

A cadaver floating face down in the middle of the river, caught in water plants, in an advanced stage of putrefaction and period of clear saponification. The head, forearms, hands and both feet are missing.

1. Light colored undershorts, with an elastic waistband and snap fasteners.

2. A "Guayabera" shirt, "Tearneghe" type, short sleeves, white with vertical blue-black stripes, collar 37 cm.

3. Navy blue dacron trousers with a zipper, waist 79 cm., with an elastic waistband and a buckle adorned with a figure representing a small ship, length 1.02 m.

The right clavicle and upper ribs on the same side are fractured. The consistency of the myocardium is preserved, making it possible to observe two irregular orifices in the right ventricle.

Putrefaction is more advanced in the right hemithorax.

In the buccal cavity: the first lower molar is missing as well as the two middle incisors in the upper jaw.

Approximate height: 1.58 m.

Length of the tibia, 41 cm.

Length of the humerus, 31 cm.

Cause of death: traumatism of the right hemithorax with a cardiac lesion, probably caused by a projectile from a firearm.

Cadaver No. 7

Human remains consisting mainly of bone structure with small traces of unspecifiable soft tissue, as follows:

Cranium and lower jaw completely devoid of skin and hair; seven teeth in the upper jaw and five in the lower, the rest are missing. The bones of the cranium and lower maxilla show no signs of alteration.

de l'endroit où a été découvert le cadavre on a trouvé deux cartouches qui sont en possession de la Commission.

1) Caleçon de toile blanche, marque « Fruit of the Loom » (fabrication des Etats-Unis), avec ceinture élastique.

2) Chemise blanche à manches courtes, sans marque, 34 cm d'encolure, présentant six orifices de forme irrégulière dans la partie dorsale et cinq dans la partie frontale droite.

3) Pantalon de toile de couleur bleu marine foncé, 75 cm de tour de taille, 96 cm de longueur, avec fermeture éclair; dans la poche latérale droite se trouve l'inscription, en lettres d'imprimerie: « Manio Castillo ».

4) Chaussettes de couleur marron, à longues rayures, présentant une perforation au niveau de la malléole.

Corps de sexe masculin; taille 1,64 m.

1) Orifice pénétrant provoqué par projectile dans la sixième région intercostale, à la hauteur de la ligne axillaire antérieure, avec fracture de la côte.

2) Orifice pénétrant, provoqué par un projectile, dans la deuxième région intercostale gauche, avec destruction de la troisième côte du même côté.

3) Orifice dans l'épigastre hors de la prolongation de la ligne mammaire gauche.

4) Trois orifices arrondis dans le péricarde gauche, avec désintégration totale du myocarde.

5) Orifice de sortie, plus grand que les précédents, constituant en fait une très grande ouverture, dans l'hémithorax droit, avec destruction consécutive de l'omoplate du même côté.

Un porte-billets en matière plastique, de couleur beige, orné de dessins en relief représentant des feuilles, à plusieurs compartiments et à fermeture éclair, et contenant une lame « Gillette » rouge.

Cause du décès: lésions multiples. Blessures pénétrantes du thorax, provoquées par une arme à feu et entraînant une hémorragie interne.

Cadavre nº 6

Cadavre découvert flottant, sur le ventre, au milieu du fleuve, accroché à des plantes aquatiques, en état de putréfaction avancée et à un stade de nette saponification. Manquaient la tête, les avant-bras, les mains et les deux pieds.

1) Caleçon de couleur claire, à ceinture élastique et boutons à pression.

2) Chemise de style « Guayabera », de type « Tearneghe », à manches courtes, blanche à rayures verticales de couleur bleu-noir, encolure 37 cm.

3) Pantalon de dacron, bleu marine, à fermeture éclair, 79 cm de tour de taille, ceinture de toile élastique et boucle ornée de la silhouette d'un petit bateau; longueur 1,02 m.

Le corps présente des fractures de la clavicule droite et des côtes supérieures du même côté. Dans le myocarde, resté intact, se trouvent deux orifices irréguliers dans le ventricule droit.

Putréfaction plus avancée dans l'hémithorax droit.

Dans la cavité buccale: manquent la première molaire inférieure et, dans la mandibule supérieure, deux incisives centrales.

Taille approximative: 1,58 m.

Longueur du tibia: 41 cm.

Longueur de l'humérus: 31 cm.

Cause du décès: traumatisme de l'hémithorax droit, avec lésion cardiaque, probablement causé par le projectile d'une arme à feu.

Cadavre nº 7

Restes humains, surtout osseux, avec petites traces de tissus mous d'origine incertaine, aux caractéristiques suivantes:

Crâne totalement dépourvu de revêtement cutané et pileux, même pour la mandibule inférieure; subsistent sept dents dans la mandibule supérieure et cinq dans la mandibule inférieure. Les os du crâne et du

There are two normal shoulder blades. Tibia, 41 cm., fibula, 39 cm., there are two whole clavicles; twenty vertebrae partially adhering to one another and to the sacrum; right upper arm: the three bones, humerus, ulna, and radius are whole but the bones of the wrist and fingers are missing; left upper arm, only the humerus remains and the rest is missing; iliac bones: the right one is whole, but there is only a fragment of the left one; legs: both femurs are present but the left has a complete flute-shaped fracture 2 cm. above the articular line of the knee; on the right leg the tibia and fibula are present but on the left there is only the fibula; only one foot, wholly disintegrated, contained in a grey sock. Approximate height: 1.80 m.

Clothing:

1. Light coloured undershorts, with design of dark small roses, elastic waistband, "Customet" trademark.

2. Cotton undershirt, "Hanes" trademark, size 46 - 48, considerably torn, with bloodstains on the lower part and on the front.

3. A "Tineya" style shirt, light colored with dark vertical stripes in front, marked "Silk Touch, Shirt Jack, Campus, Made in U.S.A." with several perforations in the back.

4. Dark tropical worsted trousers with a zipper, length 1.09 m., a good quality leather belt in place, measuring 1.21 m. around the waist. In the pockets a small key and a bottle opener were found, each one having a small metal ball chain. There are also three pointed perforations in the lower third of the trousers at the level of the thigh.

Cause of death: traumatism, probably as a result of contusion with a hard object in the lower part of the left femur, with loss of continuity thereat. The disappearance of soft tissues prevents the verification of existence of other lesions.

Cadaver No. 8

Near the place where cadaver No. 7 was found, in the middle of a brook, a human body was seen floating on the muddy, stagnant waters. Since it disintegrated readily, it was very difficult to remove the body, even using ropes and hooks.

The cephalic extremity and upper extremities have almost entirely disappeared. Advanced stage of putrefaction and saponification. Small number of muscle masses remaining, adhering partially to the bones. In the middle of the right femur, a sharp projectile was found, which is being kept by the Committee. Within a magma of soft tissue, ribs, and vertebral remains, the myocardium was found, still with a certain consistency and irregularly perforated. There is a fracture of the right sacroiliac and of the fourth and fifth lumbar vertebrae.

Male cadaver, skin entirely gone, as is much of the soft tissue. Almost total destruction of the left foot, with only the heel remaining. In the right foot the soft tissues still remain, with only those of the toes missing, and there are abundant phlyctenae present and a very fetid advanced stage of putrefaction. The left femur, tibia, and fibula are intact and still joined together; there is an irregular orifice in the upper half, inner side of the right thigh.

Devoid of clothing, except a pair of trousers was found, of dark navy blue cloth, "Mahoma" type, almost completely destroyed, with zipper, waist 84 cm., length approximately 98 cm. A white handkerchief, a key ring and key, a pair of metal nail scissors in a pink plastic case, and a fragment of a black comb were found in the pocket. One black moccasin-type right shoe, size 10½. Remains of a blue-and-white checked shirt and a white sock.

Approximate height: 1.52 m. Humerus 29 cm., femur 37 cm. in length.

maxillaire inférieur ne montrent aucune altération. Deux omoplates normales. Tibia: 41 cm; péroné: 39 cm; deux clavicules entières; 20 vertèbres adhérant partiellement les unes aux autres et au sacrum: membre supérieur droit: les trois os — humérus, cubitus et radius — sont entiers mais les os du poignet et des doigts manquent; membre supérieur gauche: il ne subsiste que l'humérus, le reste manque; os iliaques: le côté droit est intact alors qu'il ne subsiste qu'un fragment du côté gauche; membres inférieurs: les deux fémurs sont conservés, le fémur gauche présente une fracture totale, en forme de flûte, de 2 cm, au-dessus de la ligne articulaire du genou; du côté droit, le tibia et le péroné sont conservés; du côté gauche ne subsiste que le péroné; il ne subsiste qu'un pied totalement désintégré, portant une chaussette grise. Taille approximative: 1,80 m.

Vêtements:

1) Caleçon court, de couleur claire, portant un dessin de petites roses foncées, ceinture élastique, marque « Customet ».

2) Chemisette de coton, marque « Hanes », taille 46 - 48, présentant de nombreuses déchirures et taches de sang, sur le bord inférieur et la partie antérieure.

3) Chemisette de style « Tineya », claire, à rayures verticales foncées sur la partie antérieure, marquée: « Silk Touch, Shirt Jack, Campus, Made in U.S.A. », avec plusieurs perforations dans la région dorsale.

4) Pantalon de casimir tropical, foncé, à fermeture éclair, de 1,09 m de longeur, avec ceiuture de cuir de bonne qualité, de couleur noire, restée en place, mesurant, moyennement serrée, 1,21 m. Dans les poches on a trouvé une petite clef et un ouvre-bouteille, les deux objets étant munis d'une chaînette métallique à petites billes. On a relevé en outre trois perforations en forme de pointe, dans le tiers inférieur du pantalon, à la hauteur de la cuisse.

Cause du décès: traumatisme, probablement provoqué par contusion avec un objet dur, dans la partie inférieure du fémur gauche, avec de la continuité à cet endroit. Les tissus mous ayant disparu, il est impossible de dire s'il y a eu d'autres lésions.

Cadavre n° 8

A proximité du lieu où a été trouvé le cadavre n° 7, au milieu d'un ruisseau, un corps humain a été aperçu flottant sur des eaux bourbeuses et stagnantes. Le corps se désintégrant facilement, son extraction a été très laborieuse, malgré l'usage de cordes et de crochets.

Extrémité céphalique, thorax et extrémité supérieure ont presque totalement disparu. Etat avancé de putréfaction et de saponification. Il subsiste quelques masses musculaires, adhérant partiellement aux os. Au tiers moyen du fémur droit se trouve un projectile pointu que conserve la Commission. Au milieu d'un magma de tissus mous, de côtes et de restes de vertèbres unies entre elles, a été trouvé le myocarde, encore assez intact et présentant une perforation de forme irrégulière. Il y a eu fracture de l'os sacro-iliaque droit ainsi que des quatrième et cinquième vertèbres lombaires.

Cadavre de sexe masculin dont ont totalement disparu la peau et une grande partie des tissus mous. Le pied gauche a été presque totalement détruit; il n'en subsiste que le talon. Dans le pied droit subsistent encore les tissus mous — il ne manque que ceux des orteils — et il y a de nombreuses phlyctènes et un état avancé de putréfaction très fétide. Le fémur gauche, le tibia et le péroné sont intacts et encore réunis; un orifice de forme irrégulière se trouve à la moitié supérieure de la face interne de la cuisse droite.

On n'a trouvé qu'un pantalon de toile foncé, bleu marine, de type « Mahoma », presque complètement déchiré, à fermeture éclair, de 84 cm de tour de taille et d'environ 98 cm de longueur. Dans la poche du pantalon se trouvent un mouchoir blanc, un porte-clefs avec une clef, une paire de ciseaux à ongles métalliques dans un étui rose en matière plastique et un fragment de peigne noir. Un soulier noir, droit, de type mocassin, pointure 10½. Restes d'une chemise, à carreaux bleus et blancs, et une chaussette blanche.

Taille approximative: 1,52 m. Longueur de l'humérus: 29 cm; longueur du fémur: 37 cm.

Cause of death: penetrating wounds caused by firearms, with damage to the myocardium and internal hemorrhaging; fractures of the right femur, sacrum and the ilium on the same side, and of two lumbar vertebrae, caused by the same mechanism.

Cadaver No. 9

Found a few meters from the preceding, partially submerged, lying on its back, with trousers and one shoe. Human remains showing almost complete disappearance of head, thorax, and upper extremities. Very advanced stage of putrefaction and saponification. There are remains of soft tissues, very mortified, in both thighs and in the pelvic girdle, with skin totally missing. Male.

Fourteen centavos in national currency were found in the trouser pocket and also three small keys on a key ring. One brown and yellow sock, with triangular designs. There remain two lower lumbar vertebrae, the sacrum, two iliac bones, both femurs, tibiae and fibulae, and both feet. Tibia 40 cm. in length.

Approximate height: 1.81 m.

The following pieces of clothing: dark-colored trousers, torn lengthwise, with zipper, length 94 cm. and waist 71 cm. Light-colored socks, in shreds. Right shoe, black leather, with shoe laces, in good condition, 29 cm. in length (size 11½).

Cause of death: the advanced state of putrefaction makes a post-mortem diagnosis impossible.

REMARKS CONCERNING CADAVERS NOS. 10-14

On 28 June 1965 the OAS Technical Assistance Committee met at 9:15 a.m. in the amphitheater of Salvador Gantier Hospital, with the collaboration of the persons mentioned in the preceding report: they proceeded to examine the clothing, corpses, and autopsies of the five cadavers exhumed on 26 June at La Estrella farm at Mata Redonda, with the following results which, according to the order established in the preceding report, are:

Those of grave A, body A, correspond to cadaver No. 10. Body B, cadaver No. 11. Those of grave B, body C, correspond to cadaver No. 12. Body D is that of cadaver No. 13, and body E, that of cadaver No. 14.

Cadaver No. 10

Rafael Antonio Vásquez García, identified by his brother, Antonio Darío García.

Cadaver of a male, in an advanced stage of decomposition from putrefaction and adipocere, which was found in a grave of earth, 30-35 cm. underground, together with other cadavers; its description is as follows:

Completely fragmented and mixed with mud, it is not really a cadaver but rather a group of human remains; the skull, showing no lesion, is detached from the trunk. There is total destruction of the skin, muscles, and viscera. The following articles of clothing are mixed in with these remains:

1. Undershirt type "BVD", whitish, striped, sleeveless, with dark stains.

2. Undershorts, short, white, button-style, with a safety-pin at the waist.

3. Cotton trousers, khaki color, dirty, length 85 cm., with zipper, damaged at the lower edges, and a plastic belt with metal buckle, 64 cm. long.

4. A white shirt, short sleeves, checked design, dirty and stained, trademark "Harper", size 15½.

5. Cotton socks, striped, indeterminate color.

Approximate height: 1.62 m.

From an examination of the thorax, the following were verified: fracture of the bodies of three dorsal vertebrae, with disappearance of

Cause du décès: blessure pénétrante provoquée par des armes à feu, avec atteinte du myocarde et hémorragie interne; fractures du fémur droit, du sacrum et de l'os iliaque du même côté, ainsi que de deux vertèbres lombaires, provoquées de la même façon.

Cadavre nº 9

Trouvé à quelques mètres du précédent, partiellement immergé, couché sur le dos, portant un pantalon et une seule chaussure. La tête, le thorax et les extrémités des membres supérieurs ont presque complètement disparu. Etat de putréfaction et de saponification extrêmement avancé. Il y a des restes de tissus flasques, extrêmement mortifiés, sur les deux cuisses et dans la ceinture pelvienne, où la peau a complètement disparu. Sexe masculin.

Quatorze centavos de monnaie nationale ainsi que trois petites clefs sur un porte-clefs ont été trouvés dans les poches du pantalon. On a également trouvé une chaussette brune et jaune avec des motifs triangulaires. Il reste deux vertèbres lombaires inférieures, le sacrum, deux os iliaques, les deux fémurs, les tibias et les péronés et les deux pieds. Le tibia a 40 cm de long.

Hauteur approximative: 1,81 m.

Description des vêtements: pantalon à fermeture éclair, de couleur sombre, déchiré dans la longueur, longueur: 94 cm, tour de taille: 71 cm. Chaussettes de couleur claire, en lambeaux. Soulier droit, en cuir noir, à lacets, en bon état, de 29 cm de long (taille 11½).

Cause du décès: l'état de putréfaction avancé rend impossible tout diagnostic.

REMARQUES CONCERNANT LES CADAVRES Nos 10 À 14

La Commission d'assistance technique de l'OEA s'est réunie le 28 juin 1965, à 9 h 15, dans l'amphithéâtre de l'hôpital Salvador Gautier et, avec la collaboration des personnes mentionnées dans le rapport précédent, a procédé à l'examen des vêtements, des corps et des autopsies des cinq cadavres exhumés le 26 juin à la ferme La Estrella à Mata Redonda; elle est parvenue aux conclusions suivantes présentées dans l'ordre établi dans le rapport précédent:

Dans la fosse A, le corps A correspond au cadavre nº 10. Le corps B correspond au cadavre nº 11. Dans la fosse B, le corps C correspond au cadavre nº 12. Le corps D est celui du cadavre nº 13 et le corps E celui du cadavre nº 14.

Cadavre nº 10

Rafael Antonio Vásquez García, identifié par son frère, Antonio Darío García.

Cadavre du sexe masculin, en état avancé de décomposition par suite de la putréfaction et de l'adipocire, découvert dans une fosse creusée dans la terre, à 30 ou 35 cm de profondeur, avec deux autres cadavres; en voici la description:

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un cadavre mais plutôt des restes d'un corps humain complètement fragmenté et mélangé à la boue; le crâne, qui ne porte aucune lésion, est détaché du tronc. On note une destruction totale de la peau, des muscles et des viscères. Les vêtements ci-après sont mêlés à ces restes:

1) Maillot de corps type « BVD », blanc, rayé, sans manches, portant des taches sombres.

2) Caleçon court, blanc, à boutons, avec une épingle de sûreté à la taille.

3) Pantalon de coton, kaki, sale, longueur: 85 cm, à fermeture éclair, déchiré dans le bas, et ceinture en matière plastique avec boucle de métal, de 64 cm de long.

4) Chemise blanche à manches courtes, avec motif de carreaux, sale et maculée, marque de fabrique « Harper », taille 15½.

5) Chaussettes de coton, rayées, de couleur indéterminée.

Taille approximative: 1,62 m.

L'examen du thorax a permis de constater ce qui suit: fracture des corps de trois vertèbres dorsales, avec disparition des apophyses

the transverse apophyses, and fracture of the upper edge of the first left rib, caused by the penetration of a projectile from a firearm.

Cause of death: penetrating wounds from a projectile from a firearm in the thorax, and destruction of the ribs and vertebrae, involving the lung, and consequent internal hemorrhaging.

Cadaver No. 11

Luis Reyes Acosta.

Male cadaver found in the same conditions and in the same place as No. 10, in a very advanced state of decomposition, the soft tissues completely disintegrated, and covered with the following articles of clothing:

1. Cotton undershirt, short sleeves and buttons, dirty, white in color, trademark "Oscar", with an irregular perforation in the left breast.

2. Cotton shirt, cream colored, dirty and torn.

3. Jockey undershorts, whitish, with elastic waistband.

4. Blue, striped socks.

5. Cotton trousers, blue and white striped. In the upper right pocket, inside, there is a printed inscription: "Luis R. Acosta 17711"; trousers 90 cm. long, with zipper, waist 66 cm.

Maceration and extensive loss of substance, above all in both extremities, the large bones of which appear bare. Three broken ribs, loss of substance along the edge of the first and fracture of the middle third of the sternum. Head completely detached from the rest of the skeleton, bones of the head complete and undamaged. Several teeth missing. The other bones did not show any damage, except for the total lack of those of the hands and feet.

Height approximately 1.56 m.

Cause of death: peoetrating wounds of the thorax, by projectiles from firearms, with destruction of ribs and sternum, pulmonary damage and ensuing internal hemorrhaging.

Cadaver No. 12

Félix Fernando Taveras, identified by his brother Ramón Antonio Rojas Taveras.

Male cadaver, in advanced stage of decomposition, height 1.54 m., found in earth grave with another cadaver, between 30 and 40 cm. deep, the body covered with the following articles of clothing:

1. Undershirt, light color, sleeveless and without labels, "BVD" type.

2. Shirt, light color, checked with buttons, with a label reading: "Taper Tailored — Wash and Wear, 100% cotton, M.15-15½", collar size 38 cm.

3. Cotton trousers, checked design, dirty grey, with a label reading: " Sidecar, Styled by Reltoc, with metallic fastener, length 88 cm. Leather belt with metal buckle, 82 cm. long. On the lining of one of the pockets of the trousers, appears printing that reads: "Félix Taveras".

4. Undershorts, cotton, white, with elastic waistband, trademark "Titán", with snap fastners.

5. Cotton socks, red, with red and black clocks. Key and round key ring in a pocket of the trousers.

The upper members completely detached from the trunk and the lower members *in situ*. The skin, totally disintegrated, covers the lower part of the thorax and abdomen and partially the lower members.

Head: cranial bones in good state of completeness. The teeth well preserved, the lower left molar in involution.

External examination revealed a broad opening, 5 cm. in diameter,

transverses et fracture du bord supérieur de la première côte gauche, résultant de la pénétration d'un projectile d'arme à feu.

Cause du décès: blessures provoquées par la pénétration d'un projectile d'arme à feu dans le thorax, et destruction des côtes et des vertèbres entraînant une blessure du poumon et, de ce fait, une hémorragie interne.

Cadavre n° 11

Luis Reyes Acosta

Cadavre, de sexe masculin, découvert dans les mêmes conditions et au même endroit que le n° 10, dans un état de décomposition très avancé, les tissus flasques étant complètement désintégrés; le corps portait les vêtements suivants:

1) Maillot de corps de coton, à manches courtes et à boutons, sale, de couleur blanche, marque de fabrique « Oscar », présentant une perforation irrégulière du côté gauche de la poitrine.

2) Chemise de coton, de couleur crème, sale et déchirée.

3) Slip de corps de couleur blanche à ceinture élastique.

4) Chaussettes bleues rayées.

5) Pantalon de coton rayé bleu et blanc à fermeture éclair. A l'intérieur de la poche supérieure droite se trouve, en lettres d'imprimerie, l'inscription: « Luis R. Acosta 17711 »; le pantalon a 90 cm de long et un tour de taille de 66 cm.

Macération et perte considérable de substance, surtout dans les extrémités, qui laissent apparaître à nu les os principaux. Trois côtes fracturées, perte de substance le long du bord de la première, et fracture du tiers médian du sternum. La tête est complètement détachée du reste du squelette, les os de la tête sont entiers et intacts. Plusieurs dents manquent. Les autres os sont intacts, sauf que ceux des pieds et des mains ont totalement disparu.

Taille approximative: 1,56 m.

Cause du décès: blessures provoquées par des projectiles d'armes à feu ayant pénétré le thorax et détruit des côtes et le sternum, causé des lésions au poumon et, de ce fait, une hémorragie interne.

Cadavre n° 12

Félix Fernando Taveras, identifié par son frère Ramón Antonio Rojas Taveras.

Cadavre du sexe masculin, en état de décomposition avancée, taille: 1,54 m, trouvé à côté d'un autre cadavre dans une fosse creusée dans la terre, à 30 ou 40 cm de profondeur; le corps portait les vêtements suivants:

1) Maillot de corps de couleur claire, sans manches et sans étiquette, type BVD.

2) Chemise de couleur claire à carreaux avec des boutons et une étiquette portant l'inscription « Taper Tailored-Wash and Wear, 100% cotton, M.15-15½ », encolure 38 cm.

3) Pantalon de coton, à carreaux, couleur gris sale, avec une étiquette portant l'inscription: « Sidecar, Styled by Reltoc », à fermeture métallique, longueur: 88 cm. Ceinture de cuir à boucle de métal, longueur: 82 cm. Sur la doublure de l'une des poches du pantalon se trouve, en lettres d'imprimerie l'inscription: « Félix Taveras ».

4) Caleçon de coton, blanc, à ceinture élastique, marque de fabrique « Titan », avec boutons à pression.

5) Chaussettes de coton, couleur rouge, avec motif rouge et noir sur le côté. Une clef et un porte-clefs ont été trouvés dans l'une des poches du pantalon.

Les membres supérieurs sont complètement détachés du tronc et les membres inférieurs sont en place. La peau, qui est totalement désintégrée, recouvre la partie inférieure du thorax et de l'abdomen et une partie des membres inférieurs.

Tête: les os du crâne sont intacts dans l'ensemble. Les dents sont en bon état; la molaire inférieure gauche est en involution.

L'examen externe a révélé une ouverture large, de 5 cm de diamètre,

with irregular edges, in the left hemithorax, in the prolongation of the mammary line at the level of the tenth rib, with the characteristics of an exit orifice made by projectile from a firearm.

Seton fracture, with blackish edges, on the right clavical, with characteristics of entrance orifice of the above lesion. Fractures of both ulnus and one radius, in oblique line. The bones of the upper and lower members were found intact, except for the lesions described above; those of the tarsus and the carpus have disappeared.

Cause of death: multiple lesions. Penetrating wound of the thorax, made by a projectile from a firearm, with entrance and exit orifices, lung damage, and internal hemorrhaging.

Cadaver No. 13

José María Reyes.

In advanced state of putrefaction, man's clothing totally disintegrated, having been buried in earth 30 cm. deep. Soft tissues remain only in the pelvis and lower members, and completely saponified. Approximate height: 1.70 m.; femur: 46 cm.

The following items of clothing remained:

1. Undershorts, light-colored cotton, elastic waistband and snap fastners.

2. Shirt, cotton, light color, short sleeves, "Guayabera" type, with double pockets on the left side, labeled "Beavercrest, Wash and Wear", collar 41 cm.

3. Socks, ribbed, color light grey, dirty.

4. Cotton trousers, blue, with four patch pockets, sailor type, with a belt of strong braided fabric and metal buckle; length of garment 98 cm. and belt 72 cm., buttoned fly.

Head: the bones of the cranium and face do not show any damage; some teeth missing; lower mandible: three left molars; on the right, two molars, two bicuspids, and one right canine.

Among the soft tissue magma, totally changed, were found: the sternum — both clavicles and shoulder blades — two humeris, two ulni, and radii. Three true ribs of the left side show fractures of a totally irregular line. There is total removal of the vertebral column from the scapular and iliac girdles owing to destruction of the ligaments. There are also 21 cervical, dorsal, and lumbar vertebrae sacrum, both iliac bones, two tibiae and fibulae. The tarsus bones, incomplete, were found loose in a sock. Those of the other tarsus and toes do not exist.

Cause of death: wounds of the thorax, by firearm, with destruction of three ribs of the left side.

Cadaver No. 14

Mrs. Yolanda Guzmán (widow), identified at the Hospital morgue by Marcelino Núñez, who recognized the articles of clothing, which are as follows:

1. Panties, black nylon jersey, lined with "strapley", trimmed in blue lace.

2. Brassière, black cloth, with circular stitching on both cups; upper edges of brown elastic; lable reading: "Cup B 40."

3. Sweater, dirty, cream-colored, long-sleeved, with a red cross attached to the left side, formed of two pieces of ribbon 21 cm. long and 2.5 cm. wide, sewed at the ends and held in place in the center by a safety pin.

4. Tennis shoes, cloth with plastic soles, with shoestrings, size 24.

5. Women's slacks, dark cotton, with a zipper on the right side, length 92 cm., waist 66 cm., a safety pin in the zipper opening, with a perforation in the lower and upper rear part near the zipper opening.

aux bords irréguliers, dans la partie gauche du thorax, dans le prolongement de la ligne mammaire au niveau de la dixième côte, et qui présente les caractéristiques d'un orifice de sortie d'un projectile d'arme à feu.

Fracture en séton, aux bords noircis, sur la clavicule droite, présentant des caractéristiques de l'orifice d'entrée correspondant à la lésion décrite ci-dessus. Fracture des deux humérus et d'un radius, en ligne oblique. Les os des membres supérieurs et inférieurs sont intacts, exception faite des lésions décrites ci-dessus; les os du tarse et du carpe ont disparu.

Cause du décès: lésions multiples. Blessure du thorax provoquée par la pénétration d'un projectile d'arme à feu, avec orifice d'entrée et de sortie, lésion du poumon et hémorragie interne.

Cadavre nº 13

José María Reyes.

Etat de putréfaction avancée. Les vêtements de type masculin étaient complètement désintégrés, le corps ayant été enterré à 30 cm de profondeur. Des tissus mous ne subsistaient qu'au bassin et aux membres inférieurs, complètement saponifiés. Taille approximative: 1,70 m; fémur: 46 cm.

Il restait les vêtements suivants:

1) Caleçon de coton clair, avec ceinture élastique et boutons pression.

2) Chemise de coton clair, à manches courtes, de type « Guayabera », avec double poche sur le côté gauche, inscription « Beavercrest, Wash and Wear », encolure 41 cm.

3) Chaussettes, à côtes, de couleur gris clair, sales.

4) Pantalon de coton, bleu, avec quatre poches appliquées, type marin, ceinture de grosse étoffe tressée et boucle métallique; longueur: 98 cm et tour de taille: 72 cm, braguette à boutons.

Tête: les os du crâne et de la face ne révèlent aucune altération; quelques dents manquent; à la mâchoire inférieure: à gauche, trois molaires; à droite, deux molaires, deux prémolaires et une canine.

Dans le magma de tissus mous, complètement transformés, on a trouvé: le sternum — les deux clavicules et omoplates — les deux humérus, les deux cubitus et radius. Trois côtes vraies du côté gauche présentent des fractures de forme tout à fait irrégulière. La colonne vertébrale est complètement détachée des ceintures scapulaire et iliaque par destruction des ligaments. Il reste également 21 vertèbres cervicales, dorsales et lombaires, le sacrum, les deux os iliaques, les deux tibias et péronés. Les os du tarse, incomplets, ont été retrouvés détachés dans une chaussette. Les os de l'autre tarse et les orteils manquent.

Cause du décès: perforation du thorax, par arme à feu, avec destruction de trois côtes du côté gauche.

Cadavre nº 14

Mme Yolanda Guzmán (veuve), identifiée à la morgue de l'hôpital par Marcelino Núñez, qui a reconnu les vêtements, à savoir:

1) Culotte de jersey de nylon noir, doublée de « strapley », bordée de dentelle bleue.

2) Soutien-gorge noir, avec piqué circulaire sur les deux bonnets; bordé en haut de tissu élastique marron; étiquette indiquant: « Cup B 40 ».

3) Chandail de laine, à manches longues, de couleur crème, sale, avec une croix rouge sur le côté gauche, faite de deux rubans entrecroisés de 21 cm de long et de 2,5 cm de large, cousus aux bouts et maintenus au centre par une épingle de sûreté.

4) Chaussures de tennis, en toile avec semelle de plastique et lacets, taille 24.

5) Pantalon de femme, en coton, de couleur foncée, avec fermeture éclair sur le côté gauche, 66 cm de tour de taille, avec une épingle de sûreté à la ceinture, longueur 92 cm. Le pantalon est

Human remains found on top of the ground, with long feminine-type hair, superficially covered with dirt and stones, in an advanced state of putrefaction, female, with characteristic pubic hair. Total disintegration of the soft tissues, which exist only around the pelvis and the lower members. Bruises in the right sacroiliac region.

Head: small, type mesocephalic, with some of the hair attached; type of hair could not be determined (curly or straight). Teeth: caries in an upper right bicuspid.

Two shoulder blades and two clavicles were found. There are 24 ribs; of these one, on the left side, shows an incomplete orifice (nicked) at the lower edge made by a firearm; another, on the left side, shows a complete orifice, which broke the continuity of the bone, with irregular edges; and a third was completely fragmented and separated by a nicked orifice. There are 24 cervical, dorsal, and lumbar vertebrae, the sacrum, and the coccyx; 2 humeri, 2 ulnae, and radii. The bones of the carpus and tarsus are few and incomplete. Phalanges missing. There are also 2 iliac bones, femurs, tibiae, and fibulae, and one patella. Soft tissues completely disintegrated and putrid.

Cause of death: penetrating wounds of the chest, by a firearm, with shattering of the ribs on the left side and ensuing internal hemorrhaging.

Cadaver No. 15

James Arthur MacKinnon.

A package, wrapped in paper, was received, addressed to Mr. Daniel Schweitzer, labeled as follows: "Clothing of Father José (Arturo) Monte Plata. Reference: Mr. Clayton, Embassy of Canada."

The package contained: trousers, dirty, thin black cotton, cut in two lengthwise, making a front and back (seat). The trousers measure 1.02 m. in length and 81 cm. at the waist. The cutting is uneven. One of the legs was folded under, and the other appears to have been trimmed. There are two side pockets and two hip pockets, which were empty, and there are loops for the belt.

There are two irregular tears in the front section: the upper one, 5 cm. long, was 3 cm. below the fly, a hole that went all the way through the cloth; and the lower one, semicircular in form, 4 cm. long, was incomplete, since it penetrated only the outer surface of the cloth.

There are spots in various places, which appear to be mud and blood, especially at the edge of the right side pocket, and dirty reddish in color. A chemical blood test was made of this spot, using the benzidine reagent, with positive results. Another spot, which was shiny parchmentlike, similar to spots from semen, did not show the presence of spermatozoids when cut in an emulsified section and viewed under the microscope.

Two irregular, circular perforations approximately 5 cm. in diameter are seen, one, 10 cm. from the fly (closed by five buttons) on the left leg, and the other, 30 cm. from the fly, on the right leg. Finally, there are four irregular perforations with ragged edges, measuring one or one and one half cm., on the back section corresponding to the two gluteal regions.

The Identification and Laboratory Section of the National Police was asked to make a technical examination of the trousers to ascertain whether the shots that hit Father James Arthur MacKinnon were fired at close range. The result of the examination was as follows:

Certificate

In Santo Domingo, capital of the Dominican Republic, on 3 July 1965, the undersigned, Dr. Luis Arzeoo Regalado, Major of

perforé dans la partie postérieure, en haut, près de la fermeture éclair.

Restes humains trouvés à fleur de terre, avec cheveux longs de type féminin, superficiellement recouverts de terre et de cailloux, en état de putréfaction avancée, de sexe féminin, avec poils pubiens caractéristiques. Désintégration totale des tissus mous qui ne subsistent qu'autour du bassin et des membres inférieurs. Contusions dans la région sacro-iliaque droite.

Tête: petite, type mésocéphale, avec une partie des cheveux dont le type (bouclés ou raides) ne peut être déterminé. Dents: carie dans une prémolaire supérieure droite.

Deux omoplates et deux clavicules ont été trouvées. Il y a 24 côtes, dont une côte du côté gauche qui présente un orifice incomplet (en encoche) sur le bord inférieur, fait par une arme à feu, une autre côte du côté gauche qui présente un orifice complet, interrompant la continuité de l'os, à bords irréguliers, et une troisième qui a été complètement sectionnée et disjointe par un orifice en encoche. Il y a 24 vertèbres cervicales, dorsales et lombaires, le sacrum et le coccyx, deux humérus, deux cubitus et radius. Les os du carpe et du tarse sont peu nombreux et incomplets. Les phalanges manquent. Il y a aussi deux os iliaques, deux fémurs, deux tibias et péronés, et une rotule. Les tissus mous sont complètement désintégrés et putréfiés.

Cause du décès: perforation du thorax, par arme à feu, avec destruction de côtes du côté gauche et hémorragie interne consécutive.

Cadavre nº 15

James Arthur MacKinnon.

Un paquet, enveloppé de papier, a été adressé à M. Daniel Schweitzer, portant l'indication suivante: « Vêtements du père José (Arturo), Monte Plata. Référence: M. Clayton, ambassade du Canada. »

Le paquet contenait un pantalon de coton léger, de couleur noire, sale, qui a été coupé dans le sens de la longueur, comprenant la partie antérieure et postérieure (fond). Il mesure 1,02 m de long et 81 cm de tour de taille. La coupure est irrégulière. L'une des jambes a été retournée à l'extrémité, tandis que l'autre semble avoir été raccourcie. Il y a deux poches de côté et deux poches arrière, qui étaient vides, et deux pattes pour la ceinture.

Le devant présente deux déchirures irrégulières: la plus haute, de 5 cm de long, est à 3 cm en dessous de la braguette; c'est un véritable trou, le tissu étant perforé; la plus basse, de forme semi-circulaire et de 4 cm de long, est incomplète, seule la surface du tissu étant déchirée.

Le pantalon porte des taches en plusieurs endroits, qui semblent être de la boue et du sang, notamment au bord de la poche de côté droite, et qui sont de couleur rouge sale. On a soumis cette tache à une analyse chimique permettant de déceler la présence de sang, en utilisant la benzidine comme réactif, avec des résultats positifs. Une autre tache, d'aspect brillant, parcheminée, semblable aux taches de sperme, n'a pas révélé la présence de spermatozoïdes, lorsqu'un prélèvement émulsionné a été examiné au microscope.

Deux perforations circulaires, irrégulières, d'environ 5 cm de diamètre, apparaissent, l'une sur la jambe gauche, à 10 cm de la braguette (fermée par 5 boutons) et l'autre sur la jambe droite, à 30 cm de la braguette. Enfin, il y a 4 perforations irrégulières, à bords déchiquetés, d'un à un centimètre et demi de large, sur le fond, correspondant aux deux régions fessières.

Le Bureau d'identification et d'analyses de la Police nationale a été prié de procéder à un examen technique du pantalon, afin de déterminer si les coups qui ont atteint le père James Arthur MacKinnon ont été tirés de près. Le résultat de cet examen a été le suivaot:

Certificat

A Saint-Domingue, capitale de la République Dominicaine, le 3 juillet 1965, nous soussignés, Luis Arzeno Regalado, commandant

the National Police, Head of the National Police Identification and Laboratory Section, expert in police work, ballistics, questionable documents, and finger-printing; Sergeant-Major Luis Felipe Romero Navarro and Sgt-Maj. Nabel Martínez Antonio, both experts in legal ballistics, legal chemistry, and questionable documents, at the request of Dr. Alfonso Quiroz Cuarón, member of the OAS Criminal Investigation Team, have made a general analysis of the trousers turned over to them by Dr. Quiroz Cuarón on 2 July 1965, as belonging to Father James Arthur MacKinnon, and said to have been worn by him when he was wounded by firearm in Monte Plata, Province of San Cristóbal. They have verified that the trousers show entrance and exit bullet holes, one on the inside area of the front of the trousers at the level of the left thigh, marked No. 1, circular in form, measuring 2 cm., with no nitrated substances at the edges, and so it was estimated that it was made from a distance of more than one meter, and another of the same form and size as the preceding on the inside of the middle part of the trousers corresponding to the right thigh, made at a long distance, but a little closer than the preceding one; third and fourth entry orifices were found on the right side, 2 cm. below the stitching at the bottom of the fly. The third was 1 cm. above the fourth and measured 6 × 1 cm. The fourth measured 7 × 1 cm. Both are located at the level of the right iliac crest and exhibit a dense film of nitrated substances around them, which makes it clear that these orifices were produced by shots fired at close range, that is to say, at about 25 to 32 cm. In addition, there are several spots of blood on the trousers, especially on the right side, and yellowish dirt.

On the lower part of the seat of the trousers in question, there were 4 bullet holes, which, in view of the fact that the fibers had been pulled outward, appeared to be exit orifices; two on the left side: one on the upper part, 3 × 2 cm. in size, 8 cm. from the lower edge of the right hip pocket, and the other, 3 × 2.5 cm. in size, to the left and in the lower part with respect to the orifice described above, and 29 cm. from it.

On the left side of the above-mentioned part of the trousers in question, there are two more exit orifices, one 8 × 4 cm. in size, 34 cm. from the bottom of the seat and 10 cm. from the orifice beneath it and slightly to the right, the latter orifice being 2 cm. in dimension and circular in form and at a distance of 14 cm. from the bottom of the seat. On this part, especially on the right side, there are spots of blood and clayey dirt.

(*Signed*) Luis ARZENO REGALADO
Major, National Police
Head of the Identification and Laboratory Section
Luis Felipe ROMERO NAVARRO
Master Sergeant, National Police,
Expert in legal ballistics,
legal chemistry, and questionable documents
Nabel MARTÍNEZ ANTONIO
Master Sergeant, National Police,
Expert in legal ballistics,
legal chemistry, and questionable documents

When the cadaver was removed from the wooden coffin, it was found to be clad in the following articles of clothing:

1. Undershirt, white, short-sleeved, label reading "Munsingwear", size 40, blue.

2. Undershorts, white cloth, trunks style, elastic waistband, with a label reading: "Wash and Wear, 10% cotton, Medium", with an irregular perforation at the lower edge of the elastic waistband, measuring 5 × 2.5 cm.; another at the lower edge of the left leg, measuring 1 × 1.5 cm., three in the middle of the right gluteal region, 2 × 1 cm.

3. Socks, black cotton, striped.

4. Shoes, black leather, moccasin type.

de la Police nationale, chef du Bureau d'identification et du laboratoire de la Police nationale, expert en matière policière, en balistique, en documents suspects et en dactyloscopie; sergent-major Luis Felipe Romero Navarro et sergent-major Nabel Martínez Antonio, experts en balistique légale, en chimie légale et en documents suspects, avons, à la demande de M. Alfonso Quiroz Cuarón, membre du groupe de l'OEA chargé des enquêtes criminelles, procédé à une analyse générale du pantalon que nous avait remis M. Quiroz Cuarón le 2 juillet 1965, comme appartenant au père James Arthur MacKinnon, et que ce dernier est dit avoir porté au moment où il a été blessé par des armes à feu à Monte Plata, province de San Cristóbal. Nous avons constaté que le pantalon présente des trous d'entrée et de sortie de balles; l'un de ces trous, marqué nº 1, se trouve sur la face interne de la partie supérieure du pantalon, au niveau de la cuisse gauche; il est circulaire et mesure 2 cm, sans présenter sur ses bords de substances nitrées, raison pour laquelle nous estimons que la balle qui l'a causé a été tirée à plus d'un mètre de distance; un autre trou de même forme et de même dimension que le précédent sur la face interne de la partie supérieure, au niveau de la cuisse droite, fait à distance, mais d'un peu plus près que le précédent; un troisième et un quatrième trous d'entrée se trouvent sur le côté droit à 2 cm au-dessous de la couture intérieure de l'entrejambe dudit pantalon. Le troisième, situé à un centimètre au-dessus du quatrième, mesure 6 × 1 cm. Le quatrième mesure 7 × 1 cm; tous les deux se trouvent au niveau de la crête iliaque droite et présentent sur leur pourtour une pellicule dense de substances nitrées, ce qui démontre qu'ils sont dus à des coups de feu tirés à faible distance, c'est-à-dire entre 25 et 32 cm environ. Le pantalon présente en outre plusieurs taches de sang, surtout du côté droit, ainsi que de la terre jaunâtre.

Le fond du pantalon en question présente sur sa partie inférieure quatre orifices de balles, qui sont vraisemblablement des orifices de sortie à en juger par la disposition des fibres tournées vers l'extérieur; deux du côté gauche: l'un sur la partie supérieure, mesurant 3 × 2 cm, à 8 cm de la bordure inférieure de la poche revolver de droite et l'autre, mesurant 3 × 2,5 cm, situé à gauche et au-dessous de l'orifice décrit précédemment, à une distance de 29 cm.

Sur le côté gauche de la partie susmentionnée le pantalon en question présente également deux orifices de sortie, l'un mesurant 8 × 4 cm, à 24 cm de l'extrémité inférieure du fond et à 10 cm de l'orifice qui se trouve au-dessous, légèrement sur sa droite, ce dernier mesurant 2 cm, ayant une forme circulaire et se trouvant à 14 cm de l'extrémité inférieure du fond du pantalon. Cette partie présente, surtout à droite, des taches de sang et de la terre argileuse.

(*Signé*) Luis ARZENO REGALADO,
Commandant, Police nationale,
chef du Bureau d'identification et du Laboratoire,
Luis Felipe ROMERO NAVARRO,
sergent-major, Police nationale,
expert en balistique légale, en chimie
légale et en documents suspects
Nabel MARTÍNEZ ANTONIO,
sergent-major, Police nationale,
expert en balistique légale, en chimie
légale et en documents suspects

Une fois le cadavre retiré du cercueil de bois, il a été constaté qu'il portait les vêtements suivants:

1) Un tricot de corps blanc à manches courtes dont l'étiquette, teinte en bleu, portait les mots « Munsingwar, size 40 ».

2) Un caleçon d'étoffe blanche, genre slip, à ceinture élastique, avec une étiquette portant les mots: « Wash and Wear, 10% cotton, Medium »; il présente, sur bord inférieur de la ceinture élastique, une perforation irrégulière mesurant 5 × 2,5 cm; une deuxième, mesurant 1 × 1,5 cm sur la bordure inférieure de la jambe gauche et trois, mesurant 2 × 1 cm au milieu de la région fessière droite.

3) Des chaussettes noires, à côtes, en coton.

4) Des chaussures de cuir noir, type mocassins.

Among the effects was a rosary with "Santa Lucía" beads, braided, 36 cm. long, ending in a wooden cross 5 × 5 cm.

Wrapped in a white sheet, the following vestment articles were found: a white amice; a sash of white cloth; an alb, also of white cloth; a cassock, also of white cotton cloth, with blue spots, torn; a white cincture, with tassels on the ends; a purple-green stole, with fringe; a maniple of the same color, torn; a purple chasuble, Gothic style, with lighter blue borders, embroidered in a pattern of squares.

Autopsy

Performed in the amphitheater of the Gautier Hospital at 10 a.m. on 2 July.

Subject, male, 31, 1.74 m. tall, white, well-developed muscles, some of which bulge; abundant fatty tissue.

Moderate state of putrefaction, white skin, violaceous and preserved, although there are extensive phlyctenae, the external part of the skin being loose, and extensive, longitudinal depressions at the edges of the muscles of both thighs. The hands and feet are intact.

Thin, straight black hair. Eyeballs, partially disintegrated.

External examination reveals the following lesions:

1. Left submaxillary region, 6 cm. from the median line, a rounded, irregular orifice, 14 × 20 mm. in diameter.

2. In the right parieto-occipital region, 6 cm. from the posterior median line and 7 cm. from the temporal apophysis, a large orifice, with irregular edges, 19 × 9 cm., which constitutes a gap. Dissection revealed considerable bruising of the soft tissues in the temporo-parieto-occipital region and comminuted fractures that affect the underlying bones, with a line of projection toward the frontal region, this being the exit orifice of the above wound No. 1. In the petrous region of the left temporal bone, there is a comminuted fracture, with radiation toward the cranial cavity. A wound whose course is upward and from left to right and was caused by a projectile from a firearm. Fracture of the lower maxilla, at the angle where the body is attached to the upper left side thereof, with displacement of the fragments. Teeth in good condition, with none missing. Superficial bruises on both lateral faces of the neck, with more bruising on the right side. There is another larger bruised area in the region of the sternum and chest on the left breast, the latter being deeper, since it extends to the retrosternal area.

3. On the anterior face of the right axillary region, there is a cutaneous wound, a tear, with irregular edges, 30 × 23 mm. across.

4. On the upper right iliac crest, a wound with irregular edges, 45 × 35 mm. with a subjacent comminuted fracture, with two nicks in the bone, which suggests two lesions caused by projectiles from firearms that penetrated at that spot, one of them coming out in the gluteal region on the same side, and the other, coming out on the posterior face of the thigh, following a direction, downward, from front to back, and from right to left.

5. Entrance orifice of a projectile from a firearm, 5 cm. below the iliac crest, measuring 9 × 20 mm., which, in its course, fractured the condyle of the femur on the same side and came out by an orifice in the left gluteal region 10 cm. from the posterior median line and 5 cm. from the gluteal fold, oval in shape, 25 × 13 mm., the course being downward, outward, and from left to right.

6. Orifice caused by a projectile from a firearm, in the upper third of the left thigh, inner face, 16 cm. below the anterosuperior iliac spine, oval in shape, measuring 12 × 7 mm., with a course downward, backward, and inward.

Parmi les objets personnels figurait un chapelet tressé, à grains du type « Santa Lucía », d'une longueur de 36 cm et terminé par un crucifix en bois de 5 × 5 cm.

Les vêtements sacerdotaux ci-après étaient enveloppés dans un drap blanc: un amict blanc; une ceinture d'étoffe blanche; une aube, d'étoffe blanche également; une soutane déchirée, en toile de coton également blanche, portant des taches bleues; un cordon d'aube blanc, muni de glands à ses extrémités; une étole verte et violette, avec franges; un manipule déchiré, de la même couleur; une chasuble violette de style gothique dont les franges brodées, à dessins rectangulaires, sont d'un bleu plus clair.

Autopsie

Pratiquée dans l'amphithéâtre de l'hôpital Gautier, le 2 juillet à 10 heures du matin.

Individu du sexe masculin, âgé de 31 ans, mesurant 1,74 m, de race blanche; muscles bien développés, certains faisant saillie; tissus graisseux en abondance.

Etat modéré de putréfaction, peau blanche, violacée et encore intacte, bien qu'il existe de larges phlyctènes, dont la partie extérieure se détache, et quelques grandes dépressions longitudinales sur les bords des muscles des deux cuisses. Les extrémitées des membres supérieurs et inférieurs sont intactes.

Cheveux noirs, rares et plats. Globes oculaires dans un état de décomposition partielle.

Un examen extérieur révèle les lésions suivantes:

1) Région sous-maxillaire gauche: à 6 cm de la ligne médiane, un orifice arrondi et irrégulier mesurant 14 × 20 mm de diamètre.

2) Région pariéto-occipitale droite: à 6 cm de la ligne médiane postérieure et à 7 cm de l'apophyse mastoïde, un large orifice à bords irréguliers, mesurant 19 × 9 cm, qui constitue un véritable trou. La dissection révèle de nombreuses ecchymoses dans les tissus mous de la région temporo-pariéto-occipitale et des fractures comminutives qui affectent les os sous-jacents, avec une ligne de projection vers la région frontale, où se trouve l'orifice de sortie de la blessure précédente, nº 1. Dans la région pétreuse du temporal gauche il existe une fracture comminutive s'irradiant vers la voûte crânienne. Il s'agit d'une blessure faite de bas en haut et de gauche à droite et causée par un projectile tiré d'une arme à feu. Fracture du maxillaire inférieur avec déplacement de fragments, à l'angle où sa branche ascendante gauche est reliée au corps. Dentition bien conservée et complète. Ecchymoses superficielles sur les deux faces latérales du cou, mais surtout sur le côté droit. Il existe une autre zone plus vaste d'ecchymoses dans la région sternale et pectorale du côté gauche, plus profonde dans la région pectorale puisqu'elle atteint la zone rétrosternale.

3) La face antérieure de la région axillaire droite présente une blessure cutanée, véritable dilacération, à bords irréguliers, mesurant 30 × 23 mm de diamètre.

4) La crête iliaque supérieure droite présente une blessure aux bords irréguliers, de 45 × 35 mm, avec fracture comminutive sous-jacente; on observe sur l'os deux échancrures, ce qui laisse supposer qu'il s'agit de deux lésions produites par des projectiles provenant d'armes à feu, qui ont pénétré à cet endroit et dont l'un est ressorti dans la région fessière du même côté, et l'autre sur la face postérieure de la cuisse, de haut en bas, d'avant en arrière et de droite à gauche.

5) L'orifice d'entrée d'un projectile tiré d'une arme à feu, à 5 cm au-dessous de la crête iliaque, mesurant 9 × 20 mm; le projectile a, sur son passage, fracturé le condyle du fémur du même côté et est ressorti par un orifice situé dans la région fessière gauche, à 10 cm de la ligne médiane postérieure et à 5 cm du pli fessier, de forme ovale, mesurant 25 × 13 mm, selon une trajectoire dirigée de haut en bas, de l'extérieur vers l'intérieur et de gauche à droite.

6) Un orifice causé par un projectile tiré d'une arme à feu sur le tiers supérieur de la cuisse gauche, face intérieure, à 16 cm au-dessous de l'épine iliaque antéro-supérieure, de forme ovale et mesurant 12 × 7 mm, selon une trajectoire dirigée de haut en bas, d'avant en arrière et de l'extérieur vers l'intérieur.

7. Left perineal region, 10 mm. from the median line (raphe), oval, 9 × 16 mm., exit orifice of the above wound No. 6.

Cause of death: multiple lesions caused by a firearm. The penetrating wound affected the cranium, having started in the left submaxillary region, with an exit orifice in the right temporoparietal region, shattering the bones at the base and destroying the cerebrum, this being the most serious wonnd.

Cadaver No. 16

Evangelista Martínez Rodrígnez.

On 2 July 1965, the OAS Technical Assistance Committee met at 8:30 a.m. with members of the Secretariat of Health and Social Security, the Office of the Attorney General of the republic and the Criminological Laboratory, in the amphitheater of the Salvador Gautier Hospital, and followiug the exhumation, at Máximo Gómez Pantheon in this city, of Evangelista Martíaez Rodríguez, Second Lieutenant of the National Police, a medico-legal autopsy was held, with the following results:

The body is that of a male person of robust constitution, 1.66 m. in stature, measuring 1.01 m. at the chest and 83 cm. at the abdomen; having a tattoo in black ink on the right forearm, reading: "Rec de Quezada." In an advanced stage of putrefaction, with abundant formation of gases, and having a phlyctena on the upper third, inside surface of the right leg. Externally, there is observed a comminuted fracture of the upper left maxillary, of the orbita on that side, of the left frontal, parietal, and temporal bones, with an extensive and irregular orifice with loss of bone and skin 10 cm. left of the median line, measuring 15 × 8 cm. at its largest and smallest diameters. Emptying of the left orbita. Opening the large cavities, the following were found: in the cranial cavity, in addition to what has already been described, a comminuted fracture of the facial mass on both sides and of the anterior and center floor of the base of the cranium, with destruction of the bony pieces and in the cavity and in the frontal cavity, left of the median line, an extensive line of fracture. The wound caused by a projectile from a firearm penetrated through the left orbita and followed a direction from front to rear, slightly from below to above, and from the inside out. There was nothing worthy of mention in the thoracic and abdominal regions, nor was there any other external sign of violence.

Cause of death: visceral and tissue damage caused by the lesion produced by a projectile from a firearm, which penetrated the cranium through the left orbita and caused the shattering of the facial mass, the anterior and center floor of the base of the cranium and of the cranial cavity on the left side. Fatal lesion.

Cadaver No. 17

Ramón Restituyo Santiago.

On 3 July 1965, the OAS Technical Assistance Committee met with health authorities of the City of Bonao at 11:00 a.m. in the city hospital, together with personnel of the Secretariat of Health and Social Security, the Office of the Attorney General of the Republic, and the Criminological Laboratory, to conduct the legal exhumation of the cadaver of National Police Private Ramón Restituyo Santiago. These persons went to the General Cemetery, accompanied by Dr. Salvador Cosme, Director of the Municipal Hospital; the administrator of the said cemetery pointed out the grave involved; the exhumation of the cadaver was begun at 11:45 a.m. and was completed at 12:30 p.m.; the cadaver was transported to the Salvador Gautier Hospital in the city of Santo Domingo, where, at 2:30 p.m. the legal autopsy was carried out, with the following results:

Body corresponds to a male individual, of robust constitution, 1.63 m. in stature, 1.04 m. at the chest, and 1.01 m, at the abdomen, in a state of putrefaction in a period of production of gases and with the skin peeling off.

External examination shows the following lesions:

1. An orifice, produced by a projectile from a firearm, located on

7) Région périnéale gauche, à 1 cm de la ligne médiane (raphé): orifice de sortie de la blessure précédente, nº 6, de forme ovale et mesurant 9 × 16 mm.

Cause du décès: lésions multiples causées par arme à feu. La plus grave est la blessure pénétrante du crâne, commençant dans la région sous-maxillaire gauche et dont l'orifice de sortie se trouve dans la région temporo-pariétale droite, cette blessure ayant déchiqueté les os de la base dn crâne et détruit le cerveau.

Cadavre nº 16

Evangelista Martínez Rodríguez.

Le 2 juillet 1965, la Commission d'assistance technique de l'OEA s'est réunie à 8 h 30 avec des membres du secrétariat à la santé et à la sécurité sociale, du cabinet du procureur général de la République et du laboratoire de criminologie, dans l'amphithéâtre de l'hôpital Salvador Gautier et après l'exhumation, au cimetière Máximo Gómez de la ville de Saint-Domingue, du corps du sous-lieutenant de la police nationale, Evangelista Martínez Rodríguez, il a été procédé à l'autopsie médico-légale qui a donné les résultats suivants:

Le corps est celui d'une personne de sexe masculin, d'une constitution robuste, ayant 1,66 m de haut, 1,01 m de tour de poitrine et 83 cm de tour de hanches; sur l'avant-bras droit sont tatoués à l'encre noire les mots: « Rec de Quezada ». Etat de putréfaction avancée, avec formation abondante de gaz, et une phlyctène au tiers supérieur de la face interne de la jambe droite. Extérieurement, on observe une fracture comminutive du maxillaire supérieur gauche, de l'orbite du même côté, du frontal, du pariétal et du temporal gauche et un grand orifice irrégulier avec disparition des os et de la peau situé à 10 cm à gauche de la ligne médiane et ayant un diamètre maximum et un diamètre minimum de 15 et 8 cm respectivement; énucléation de l'œil gauche. En ouvrant les grandes cavités on a constaté: sur la voûte crânienne, outre les fractures déjà décrites, une fracture comminutive du côté droit et du côté gauche de la masse faciale ainsi que du plancher antérieur et médian de la base du crâne, avec destruction des parties osseuses et sur la voûte frontale, à gauche de la ligne médiane une longue fracture. La blessure a été causée par un projectile d'arme à feu qui a pénétré par l'orbite gauche, traversant la tête d'avant en arrière et légèrement de bas en haut avant de ressortir. Dans la cage thoracique et l'abdomen, il n'y a rien qui mérite d'être signalé. Extérieurement, on ne constate aucune autre trace de violence.

Cause du décès: modifications des viscères et des tissus par suite de lésion causée par un projectile d'arme à feu qui a pénétré dans le crâne par l'orbite gauche et provoqué la brisure de la masse faciale, du plancher antérieur et médian de la base du crâne et du côté gauche de la voûte frontale. Lésion mortelle.

Cadavre nº 17

Ramón Restituyo Santiago.

Le 3 juillet 1965, la Commission d'assistance technique de l'OEA s'est réunie avec les autorités sanitaires de la ville de Boneo, à 11 henres du matin, à l'hôpital de cette ville, ainsi qn'avec des membres du secrétariat à la santé et à la sécurité sociale, du cabinet du procureur général de la République et du laboratoire de criminologie, afin de procéder à l'exhumation légale du cadavre du soldat de la police nationale Ramón Restituyo Santiago. Lesdites personnes se sont rendues au grand cimetière en compagnie du docteur Salvador Cosme, directeur de l'hôpital municipal et l'administratenr du cimetière leur a indiqué la fosse qui les intéressait. L'exhumation à laquelle il a été procédé à 11 h 45 s'est achevée à 12 h 30; le cadavre a alors été transporté à l'hôpital Salvador Gautier de la ville de Saint-Domingue où, à 14 h 30, on a effectué l'autopsie légale qui a donné les résultats suivants:

Le corps est celui d'une personne de sexe masculin, de constitution robuste, mesurant 1,63 m de haut, 1,04 m de tour de poitrine et 1,01 m de tour de hanches; l'état de putréfaction est celui de la période de formation de gaz avec détachement de la peau par plaques

L'examen externe révèle les lésions suivantes:

1) Un orifice sur le bras gauche à 7 cm au-dessous de l'articulation

the left arm 7 cm. below the shoulder joint, oval in shape, measuring 12 × 7 mm., which penetrated the thoracic cavity, producing a comminuted fracture of the first and second left ribs, following a direction from left to right, downward, and outward.

2. An orifice produced by a projectile from a firearm, at the level of the posterior axillary line, 12 cm. below the left shoulder joint, oval, 13 × 9 mm.

3. An orifice produced by a projectile from a firearm, located on the lateral face of the thorax, penetrating into the last intercostal space, with comminuted fracture of the tenth and eleventh ribs, and likewise comminuted fracture of two dorsal vertebrae.

4. An orifice produced by a projectile from a firearm, located on the lateral face of the left thigh, 6 cm. below the iliac crest, oval, 8 × 9 mm., which penetrated the abdomen, causing a comminuted fracture of the head of the left femur as well as of the iliac bone on the same side, following a course from left to right, downward, and forward.

5. An orifice produced by a projectile from a firearm, located on the lateral face of the left thigh, 8 cm. below the one described in item 4, and 17 cm. below the corresponding iliac crest.

6. An oval-shaped lesion, 25 × 15 mm. across, 12 cm. from the posterior median line and 8 cm. below the clavicle on that side, corresponding to the exit orifice of the projectile from a firearm that penetrated through an orifice at the level of the posterior axillary line, described in item 2.

7. An orifice produced by a projectile from a firearm, oval, 13 × 12 mm., located 13 cm. left of the posterior median line and 32 cm. above the iliac crest on that side.

8. An orifice caused by a projectile from a firearm, oval, 20 × 18 mm., located 6 cm. left of the posterior median line and 11 cm. left of the intergluteal fold.

9. A circular orifice, produced by a projectile from a firearm, 9 × 9 mm., located 15 cm. below the left posterior iliac crest and 14 cm. above the intergluteal fold, seton, and corresponding to that in the gluteal region on the opposite side.

10. An orifice produced by a projectile from a firearm, oval, 20 × 12 mm. located 11 cm. right of the posterior median line and 29 cm. above the right posterior iliac crest, penetrating the abdomen, with fracture of the corresponding iliac bone, the projectile having followed a path forward, from right to left, and inward.

11. An orifice caused by a projectile from a firearm, oval, 9 × 6 mm., located 13 cm. right of the posterior median line and at the level of the right posterior axillary line, which penetrated into the thoracic cavity, causing a comminuted fracture of the right clavicle, following a path downward, from right to left, inward, and forward.

12. An orifice caused by a projectile from a firearm, oval, 24 × 11 mm., located 8 cm. right of the posterior median line and 15 cm. from the right gluteal fold.

Most of the paths in the lesions described are from left to right, and four of those in the dorsal region are seton.

Cause of death: multiple lesions produced by projectiles from a firearm, penetrating the thorax and the abdomen, with ensuing internal hemorrhaging.

Examination of apparently incinerated bones

The Technical Assistance Committee has received from the Representative of the Secretary-General of the United Nations a large envelope containing the following bone fragments, which appear to be human:

de l'épaule, de forme ovale, mesurant 12 × 7 mm, causé par la pénétration dans la cavité thoracique d'un projectile d'arme à feu qui a provoqué une fracture comminutive de la première et de la seconde côte du côté gauche en suivant une trajectoire allant de gauche à droite, de bas en haut et de l'extérieur vers l'intérieur.

2) Un orifice de forme ovale, mesurant 13 × 9 mm causé par la pénétration au niveau de la ligne axillaire postérieure à 12 cm au-dessous de l'articulation de l'épaule gauche d'un projectile d'arme à feu.

3) Un orifice situé sur la face latérale du thorax et causé par la pénétration dans le dernier espace intercostal d'un projectile d'arme à feu qui a entraîné la fracture comminutive des dixième et onzième côtes et la fracture également comminutive de deux vertèbres dorsales.

4) Un orifice situé sur la face latérale du muscle gauche, à 6 cm au-dessous de la crête iliaque, de forme ovale, mesurant 8 × 9 mm et causé par un projectile d'arme à feu qui a pénétré dans l'abdomen, provoquant une fracture comminutive de la tête du fémur gauche et de l'os iliaque du même côté, en suivant une trajectoire allant de gauche à droite, de bas en haut et d'arrière en avant.

5) Un orifice causé par un projectile d'arme à feu et situé sur la face latérale du muscle gauche, à 8 cm au-dessous de l'orifice décrit à l'alinéa 4 et à 17 cm au-dessous de la crête iliaque correspondante.

6) Une lésion ovale de 25 × 15 mm de diamètre située à 12 cm de la ligne médiane postérieure et à 8 cm au-dessous de la clavicule du même côté, correspondant à l'orifice de sortie d'un projectile d'arme à feu qui a pénétré par un orifice au niveau de la ligne axillaire postérieure et dont la description correspond à celle donnée à l'alinéa 2.

7) Un orifice de forme ovale causé par un projectile d'arme à feu, mesurant 13 × 12 mm et situé à 13 cm à gauche de la ligne médiane postérieure et à 32 cm au-dessus de la crête iliaque se trouvant du même côté.

8) Un orifice de forme ovale causé par un projectile provenant d'une arme à feu, ayant 20 × 18 mm et situé à 6 cm à gauche de la ligne médiane postérieure et à 11 cm à gauche du pli fessier.

9) Un orifice circulaire causé par un projectile d'arme à feu de 9 × 9 mm, situé à 15 cm au-dessous de la crête iliaque postérieure gauche et à 14 cm au-dessus du pli fessier formant plaie en séton et correspondant à la région fessière du côté opposé.

10) Un orifice de forme ovale mesurant 20 × 12 mm et situé à 11 cm à droite de la ligne médiane postérieure et à 29 cm au-dessus de la crête iliaque postérieure droite, causé par un projectile d'arme à feu ayant pénétré dans l'abdomen et fracturé l'os iliaque correspondant en suivant une trajectoire allant d'arrière en avant, de droite à gauche et de l'extérieur vers l'intérieur.

11) Un orifice ovale de 9 × 6 mm situé à 13 cm à droite de la ligne médiane postérieure et au niveau de la ligne axillaire postérieure droite causé par un projectile d'arme à feu qui a pénétré dans la cavité thoracique en provoquant la fracture comminutive de la clavicule gauche en suivant une trajectoire allant de haut en bas, de droite à gauche, de l'extérieur vers l'intérieur et de l'arrière vers l'avant.

12) Un orifice de forme ovale causé par un projectile d'arme à feu mesurant 24 × 11 mm et situé à 8 cm à droite de la ligne médiane postérieure et à 15 cm du pli fessier droit.

Dans la plupart des lésions décrites, les trajectoires suivies par les projectiles vont de gauche à droite et quatre de celles constatées dans la partie dorsale sont en séton.

Cause du décès: lésions multiples produites par des projectiles ayant pénétré dans le thorax et l'abdomen et provoqué des hémorragies internes.

Examen d'ossements apparemment incinérés

La Commission d'assistance technique a reçu du représentant du Secrétaire général de l'ONU une grande enveloppe contenant les fragments d'os suivants d'origine apparemment humaine:

1. Two fragments of smooth bones from the cranial cavity (parietal, occipital or frontal?).

2. One cervical vertebra, incomplete.

3. The lower extremity of a femur.

4. One rib.

5. A diaphysary fragment of a large bone (radius, humerus or ulna?).

6. The lower extremity of a radius.

7. The lower extremity of a humerus.

These bones and fragments show the effects of incineration to various degrees: some retain the typical yellow color, others are blackened, and others are completely whitened, friable, and easily break up.

In view of the above, it is concluded that there is a strong presumption that these osseous remains are of human origin, which assertion we are not rendering because we have not been able to carry out the required biological tests.

Santo Domingo, Dominican Republic, 3 July 1965

(*Signed*) Dr. Alfonso QUIROZ
Dr. Jorge AVENDAÑO

SUPPLEMENTARY REPORT TO THE EXAMINATION OF THE OSSEOUS REMAINS DELIVERED TO THE TECHNICAL ASSISTANCE COMMITTEE BY THE REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

The Technical Assistance Committee went to the "El Haras" estate, and on the right bank of the Yuca river, level with the bridge over it, the road of which leads to La Victoria, at a distance of approximately 20 metres from the right bank and parallel thereto, observed a wire fence and two incineration sites with osseous remains, which were again studied, with the following results:

1. A short distance from the site where United Nations personnel found the calcined bones, they found an expended cartridge, Colón, 30-caliber.

2. Upon making a new on-site inspection of the osseous remains referred to, they located a Colón 30-caliber bullet among the remains.

3. A short distance from the second site of incineration of bones, and toward the right bank of the Yuca river, there were found and collected two human vertebrae in a good state of preservation, as well as fragments of facial bones, all of them without any sign of the effects of fire.

4. Halfway between the site of incineration of bones mentioned and the grave under the Yuca river bridge from which four human corpses were exhumed, a man's stocking, worn, was found and collected.

5. In view of the information obtained by the Committee and the preceding data, it can be asserted that these burials were carried out both for pious and for hygienic reasons; and, as is the rule in secondary interments made by nonspecialized persons (as in this case), anatomical fragments and items are overlooked. These latter were devoured by animals; kind individuals of the region resented this degradation of human beings whom they had piously buried and whose remains or fragments they tried to purify by fire.

Santo Domingo, Dominican Republic, 3 July 1965

(*Signed*) Dr. Jorge AVENDAÑO
Dr. Alfonso QUIROZ

1) Deux fragments d'os plats de la boîte crânienne (on ne sait s'il s'agit du pariétal, de l'occipital ou du frontal).

2) Une vertèbre cervicale incomplète.

3) L'extrémité inférieure d'un fémur.

4) Une côte.

5) Un fragment diaphysaire d'un os long (s'agit-il du radius, de l'humérus ou du cubitus?).

6) L'extrémité inférieure d'un radius.

7) L'extrémité inférieure d'un humérus.

Ces os et fragments ont plus ou moins subi l'action de l'incinération: certains conservent la couleur jaune typique, d'autres sont noircis et d'autres, devenus tout à fait blancs, sont friables et se désagrègent facilement.

La conclusion qui se dégage de ce qui précède est qu'il est fort probable que ces restes osseux soient d'origine humaine, sans toutefois que nous puissions l'affirmer, faute d'avoir pu mener à bien les essais biologiques indispensables.

Saint-Domingue (République Dominicaine), le 3 juillet 1965

(*Signé*) Dr Alfonso QUIROZ
Dr Jorge AVENDAÑO

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR L'EXAMEN DES FRAGMENTS D'OS REMIS À LA COMMISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE PAR LE REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU

La Commission d'assistance technique s'est rendue dans la propriété « El Haras » et a constaté, sur la rive droite de la rivière Yuca, à la hauteur du pont qui l'enjambe et dont la route conduit à La Victoria, à 20 mètres environ de la rive droite et parallèlement à celle-ci, l'existence d'une clôture en fil de fer et de deux foyers d'incinération contenant des fragments d'os, qui ont été examinés de nouveau ce qui a permis les constatations suivantes:

1) Non loin de l'endroit où les fonctionnaires de l'ONU ont découvert des os calcinés, ils ont trouvé une douille éjectée provenant d'une arme de type « Colón », calibre 30.

2) Lors d'un nouvel examen sur les lieux des fragments d'os dont il est question, on a trouvé, parmi ces fragments, une balle d'une arme à feu de type « Colón », calibre 30.

3) Non loin du deuxième foyer où des os ont été incinérés, et en direction de la rive droite de la Yuca, deux vertèbres humaines bien conservées ainsi que des fragments d'os faciaux ne portant aucune trace d'incinération ont été trouvés et recueillis.

4) A mi-chemin entre le deuxième foyer d'incinération mentionné et la fosse située sous le pont sur la Yuca d'où quatre corps ont été exhumés, une chaussette d'homme usagée, de couleur bordeaux, a été trouvée et conservée.

5) Etant donné les renseignements obtenus par la Commission ainsi que les constatations qui précèdent, on peut affirmer que ces inhumations ont été faites à la fois pour des raisons pieuses et hygiéniques; comme il est fréquent lors d'inhumations secondaires faites par des personnes non spécialisées — ce qui est le cas ici — certains objets ou fragments anatomiques ont été laissés de côté. Des animaux ont dévoré ces fragments et des personnes sensibles de la région, émues de voir des restes humains soumis à ces dégradations, ont charitablement inhumé les corps et essayé de purifier par le feu les fragments.

Saint-Domingue (République Dominicaine), le 3 juillet 1965.

(*Signé*) Dr Jorge AVENDAÑO
Dr Alfonso QUIROZ

LIST OF ARTICLES

1. Six expended cartridges, turned over to the Committee by the Representative of the Secretary-General of the United Nations.

2. Fragments of calcined human bony remains, delivered to the Committee by the Representative of the Secretary-General of the United Nations.

3. Projectile from a 30-caliber "San Cristóbal" firearm, found by the Committee at the place where the officials of the Representative of the Secretary-General of the United Nations found the calcined human bony remains.

4. Expended 30-caliber "San Cristóbal" cartridge, picked up by the Committee near the two sites of incineration of bony remains.

5. Man's sock, red wine color, picked up by the Committee between the grave under the bridge over the river Yuca from which four cadavers were exhumed and the two sites of incineration of bony remains.

6. Two human vertebrae and fragments of face bones, with no signs of effects of fire, collected by the Committee near the two sites of incineration of bony remains.

7. Billfold collected by the Committee at Mata Redonda, near the grave from which the bodies of Rafael Antonio Vásquez García and Luis Reyes Acosta were exhumed.

8. Upper dental prosthesis, belonging to cadaver No. 1, exhumed under the bridge over the river Yuca.

9. Dental prosthesis and a 38-caliber bullet, found in the body — cadaver No. 2 — of Arsenio Ortiz Perdomo.

10. Gold-filled tooth, belonging to cadaver No. 3, which was exhumed from under the bridge over the river Yuca.

11. An envelope containing two very blurred photographs and a small chain and religious medal, having the image of St. Joseph on one side and that of Our Lady of Divine Grace on the other. A deformed bullet, found in the body of cadaver No. 4, exhumed under the bridge over the river Yuca.

12. Two expended cartridges for a "San Cristóbal" 30-caliber weapon, picked up in the area near the grave located on the farm known as "El Haras," on an interior road that leads to La Estrella.

13. A nail clipper, a razor, a key, a pink plastic card, fragments of a black comb, and a bullet from a 30-caliber "San Cristóbal" weapon, found in cadaver No. 8.

14. A key case with a chain, three keys, and four 1-centavo coins, and one 10-centavo coin, belonging to cadaver No. 9.

15. Spent cartridge from 30-caliber "San Cristóbal" weapon, collected at Monte Plata, in a place near where the priest James Arthur MacKinnon lost his life.

Santo Domingo, Dominican Republic, 6 July 1965.

INVENTAIRE

1) Six douilles éjectées remises à la Commission par le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) Fragments d'os humains calcinés remis à la Commission par le représentant du Secrétaire général de l'ONU.

3) Projectile d'arme à feu de type « San Cristóbal », calibre 30, trouvé par la Commission sur les lieux où les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU avaient découvert des fragments d'os humains calcinés.

4) Douille éjectée d'une arme de type « San Cristóbal », calibre 30, trouvée par la Commission près des deux foyers où des restes humains ont été incinérés.

5) Chaussette d'homme usagée, de couleur bordeaux, trouvée par la Commission entre la fosse située sous le pont de la rivière Yuca d'où quatre cadavres ont été exhumés et les deux foyers où des fragments d'os ont été incinérés.

6) Deux vertèbres humaines et des fragments d'os faciaux ne portant aucune trace d'incinération recueillis par la Commission à proximité des deux foyers d'incinération.

7) Portefeuille trouvé par la Commission à Mata Redonda, près de la fosse d'où ont été exhumés les cadavres de Rafael Antonio Vásquez García et de Luis Reyes Acosta.

8) Prothèse dentaire du maxillaire supérieur appartenant au cadavre n° 1 exhumé de la fosse située sous le pont traversant de la Yuca.

9) Prothèse dentaire et balle de calibre 38 trouvées sur le cadavre n° 2, celui d'Arsenio Ortiz Perdomo.

10) Dent aurifiée appartenant au cadavre n° 3 exhumé sous le pont de la Yuca.

11) Une enveloppe contenant deux photographies très floues ainsi qu'une petite chaîne et une médaille religieuse représentant saint Joseph d'un côté et Notre-Dame de la Grâce divine de l'autre. Une balle déformée trouvée sur le cadavre n° 4 exhumé sous le pont de la Yuca.

12) Deux douilles éjectées provenant d'une arme de type « San Cristóbal », calibre 30, recueillies à proximité de la fosse située dans la propriété « El Haras », sur un chemin intérieur qui conduit à La Estrella.

13) Un coupe-ongles, un rasoir, une clef, une carte en plastique de couleur rose, des morceaux d'un peigne de couleur noire et une balle d'arme de type « San Cristóbal », calibre 30, trouvés sur le cadavre n° 8.

14) Un porte-clefs avec une petite chaîne, trois clefs et quatre pièces de monnaie d'un centavo et une autre pièce de 10 centavos, trouvés sur le cadavre n° 9.

15) Douille éjectée provenant d'une arme de type « San Cristóbal », calibre 30, recueillie au Monte Plata, tout près de l'endroit où est mort le prêtre James Arthur MacKinnon.

Saint-Domingue (République Dominicaine), le 6 juillet 1965.

DOCUMENT S/6523

Telegram dated 13 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[Original text: Spanish]
[14 July 1965]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council telegram No. 346,

Télégramme, en date du 13 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[Texte original en espagnol]
[14 juillet 1965]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télé-

dated 12 July 1965, sent by the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 346, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The Committee, accompanied by Mr. García Godoy, held interviews in the morning with members of the Government of National Reconstruction and heads of the armed forces and in the afternoon with members of the Constitutionalist Government with the object of preparing an agenda and procedures for solution of the main problems outstanding, including approval of the Institutional Act and military matters. The Committee learned from Government of National Reconstruction sources that Mr. Eduardo Read Barreras had cabled his intention not to accept the Vice-Presidency in the Provisional Government. At 11 a.m., at a ceremony held at the headquarters of the Inter-American Peace Force, Colonel Cubas, commander of the Paraguayan contingent, signed the Act establishing the IAPF, in the presence of Ambassadors Penna Marinho and Bunker, Generals Alvim and Palmer, other officers of the IAPF and a representative of the Secretary General of OAS. Ambassador Clairmont Dueñas travelled to Washington today.

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States

gramme nº 346, en date du 12 juillet 1965, envoyé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 346, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Commission, qu'accompagnait M. García Godoy, s'est entretenue ce matin avec des membres du gouvernement de reconstruction nationale et des chefs des forces armées et, cet après-midi, avec des membres du gouvernement constitutionnaliste pour déterminer les méthodes propres à résoudre les principales affaires pendantes, notamment l'approbation de l'acte institutionnel et des questions militaires. La Commission a été informée de la part du gouvernement de reconstruction nationale que M. Eduardo Read Barreras avait fait part télégraphiquement de son intention de ne pas accepter la vice-présidence du gouvernement provisoire. A 11 heures, au cours d'une cérémonie qui a eu lieu au quartier général de la Force interaméricaine de paix, le colonel Cubas, commandant du contingent paraguayen, a signé l'acte établissant la Force interaméricaine de paix, en présence des ambassadeurs Penna Marinho et Bunker, des généraux Alvim et Palmer, d'autres officiers de la FIP et du représentant du Secrétaire général de l'OEA. L'ambassadeur Clairmont Dueñas s'est rendu aujourd'hui à Washington.

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil,
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador,
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6524

Telegram dated 13 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*14 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council telegram No. 347 dated 12 July 1965, addressed to me by the director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 347, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

On 11 July the Inter-American Commission on Human Rights saw officials of the Constitutionalist Government in order to discuss various points relating to human rights and visited the Ozama fortress, where it investigated the situation of some political prisoners

Télégramme, en date du 13 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*14 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 347, en date du 12 juillet 1965, que m'a adressé le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 347 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le 11 juillet 1965, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est entretenue avec des fonctionnaires du gouvernement constitutionnaliste afin de régler diverses questions relatives aux droits de l'homme et s'est rendue à la forteresse d'Ozama où elle

detained there. On Monday morning the Commission visited various places in order to check certain complaints. On that day 48 complaints were received at the Commission's office.

The following is a summary of the information received from the Unified Command of the Inter-American Peace Force on violations of the cease-fire. During the period from 0.01 a.m. to 12 midnight on 10 July, there were no attacks by Colonel Caamaño's forces. At 11.10 p.m. on 10 July there was an incident between three members of the Dominican police force and some suspicious characters who attacked the policemen; an IAPF patrol intervened and a policeman, who had been firing indiscriminately on civilians, was wounded. The action of the IAPF patrol helped to restore order and to prevent further bloodshed. During the period from 0.01 a.m. to 12 midnight on 11 July, there were five unprovoked attacks by Colonel Caamaño's forces. Three of these were reported by United States units in the corridor and another by a unit stationed east of the Ozama river; the fire was returned only once. The fifth attack was against the Honduran contingent of the Latin American brigade; it consisted of two rifle shots, which were not returned.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

s'est intéressée à la situation de divers prisonniers politiques qui y sont internés. Dans la matinée du lundi, la Commission s'est rendue dans plusieurs localités pour vérifier certaines plaintes. Au cours de la même journée, le bureau de la Commission s'est occupé de 48 plaintes.

Ci-après un résumé des renseignements reçus du commandement unifié de la Force interaméricaine de paix sur des violations du cessez-le-feu. Pendant toute la journée du 10 juillet, on n'a pas enregistré d'attaque de la part des forces du colonel Caamaño. A 11 h 10 du soir, le 10 juillet, il s'est produit un incident entre trois membres de la police nationale et des éléments suspects qui les ont attaqués alors qu'intervenait une patrouille de la FIP, un membre de la police qui avait tiré au jugé contre des éléments civils ayant été blessé. L'intervention de la patrouille de la FIP a contribué à rétablir l'ordre et à éviter une nouvelle effusion de sang. De zéro heure à minuit, le 11 juillet, on a enregistré de la part des forces du colonel Caamaño cinq attaques non provoquées. Trois d'entre elles ont été signalées par les unités de l'armée des Etats-Unis qui se trouvent dans le corridor et la quatrième par une unité qui se trouve à l'est de la rivière Ozama, et il n'a été répondu aux coups de feu qu'une seule fois. La cinquième attaque a été dirigée contre le contingent hondurien de la brigade latino-américaine et elle s'est traduite par deux coups de fusil auxquels il n'a pas été répondu.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6525

Telegram dated 14 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*14 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit, for the information of the Security Council, the following text of telegram No. 352 dated 13 July 1965, sent by the *Ad Hoc* Committee to the Chairman of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 352, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

This morning the *Ad Hoc* Committee introduced Mr. García Godoy to Generals Alvim and Palmer and to officers of the Unified Command. In the course of a cordial meeting, Mr. García Godoy assured General Alvim that as Provisional President he would seek to solve all problems with the Inter-American Peace Force in a spirit of co-operation and understanding. General Alvim promised the full support of the IAPF.

This afternoon Ambassador Penna Marinho had a meeting with Mr. Jorge Blanco, representative of the Constitutional Government, to begin discussion of the Institutional Act. Also this afternoon, Ambassador Bunker had a meeting with a member of the Government of National Reconstruction, Mr. Zeller Cocco, President of the

Télégramme, en date du 14 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*14 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique n° 352, en date du 13 juillet 1965, envoyé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 352 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Commission *ad hoc* a présenté ce matin M. García Godoy aux généraux Alvim et Palmer, ainsi qu'à d'autres officiers du commandement unifié. Au cours d'un entretien cordial M. García Godoy a donné au général Alvim l'assurance qu'en sa qualité de président provisoire il s'efforcera de résoudre tous les problèmes concernant la Force interaméricaine de paix dans un esprit de coopération et de compréhension. Le général Alvim a promis le plein appui de la FIP.

L'ambassadeur Penna Marinho s'est entretenu cet après-midi avec un représentant du gouvernement constitutionnel, M. Jorge Blanco, afin d'engager des discussions au sujet de l'acte institutionnel. Cet après-midi également, l'ambassadeur Bunker s'est entretenu avec un membre du gouvernement de reconstruction nationale, M. Zeller

Central Bank and representative of the sugar industry, at Mr. Cocco's request, to discuss sugar problems.

For the *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States

Cocco, président de la Banque centrale et représentant de l'industrie sucrière afin d'examiner, à sa demande, les difficultés de cette industrie.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil,
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6526

Letter dated 14 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*14 July 1965*]

With reference to recent communications addressed to Your Excellency by the Permanent Representative of Greece to the United Nations [S/6266, S/6385, S/6403, S/6405 and S/6410] regarding alleged violations of Greek air space by Turkish military aircraft, I have the honour to inform you that careful investigations carried out by competent authorities failed to reveal anything which would lend any amount of credence to these Greek charges.

Amazed by the profusion of these continuing Greek allegations the Turkish General Staff have, in their search for an explanation for this peculiar Greek attitude, advanced the possibility that, due to some calibration error in their radar instruments, the Greek authorities might be erroneously concluding that Turkish aircraft flying along the Aegean coasts of Turkey, where Turkish and Greek borders can be said to dovetail each other along the shores, are violating Greek air space. The truth, however, remains that there has been no violation of Greek air space as alleged in the communications of the representative of Greece referred to above.

I shall be grateful if Your Excellency would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 14 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*14 juillet 1965*]

Me référant à des communications qui vous ont été adressées récemment par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'ONU [S/6266, S/6385, S/6403, S/6405 et S/6410] et relatives à de prétendues violations de l'espace aérien grec par des avions militaires turcs, j'ai l'honneur de vous faire savoir que des enquêtes minutieuses effectuées par des autorités compétentes n'ont rien révélé qui permette d'attacher une créance quelconque à ces accusations grecques.

Stupéfait de la multiplicité de ces allégations grecques l'état-major général turc, cherchant à expliquer cette étrange attitude des Grecs, a suggéré que peut-être, en raison d'une erreur de calibrage de leurs appareils de radar, les autorités grecques croient à tort que des avions turcs volant le long du littoral égéen de la Turquie, où l'on peut dire que les frontières turque et grecque sont imbriquées le long des côtes, violent l'espace aérien grec. Il n'en reste pas moins vrai qu'il n'y a eu aucune violation de l'espace aérien grec, quoi que prétende le représentant de la Grèce dans les communications susmentionnées.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6527*

Letter dated 14 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*14 July 1965*]

I have been instructed to refer to the letter addressed to Your Excellency by the Permanent Representative of Greece to the United Nations on 6 July 1965 [S/6506], and to furnish the following information in order to set the record straight regarding alleged violations of Greek territorial waters by Turkish craft. It would be appropriate, however, to dismiss first the reference contained in the

* Incorporating document S/6527/Corr. 1.

Lettre, en date du 14 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*14 juillet 1965*]

Je suis chargé de me référer à la lettre que le représentant permanent de la Grèce auprès de l'ONU vous a adressée le 6 juillet 1965 [S/6506] et de fournir les renseignements ci-après qui permettent de se faire une opinion exacte quant aux prétendues violations des eaux territoriales grecques par des bâtiments turcs. Il serait bon, cependant, de commencer par réfuter l'allégation contenue

opening paragraph of Ambassador Liatis' letter to alleged "repeated violations of Greek air space".

As explained in my earlier communications to Your Excellency [S/6189 and S/6200], because of the close proximity of some of the Greek islands to the Turkish mainland, each time Turkish patrol planes fly over the shore lines of Turkey, the Greek Government finds it in its political interest to allege that its air space has been violated, while in reality no such violation has taken place.

As regards the Greek allegations about violations of their territorial waters, a thorough investigation carried out by the Turkish authorities has revealed that in each case, the Greek Government has distorted the facts in order to exonerate from responsibility either itself or Greek citizens involved in the incidents.

1. Contrary to the Greek allegations, Greek fishermen arrested on 14 May 1965, were fishing in Turkish territorial waters in the vicinity of the Meriç (Maritsa) estuary. They have been placed in custody and are at present under trial for charges of "collective smuggling".

2. The Turkish Ministry for Foreign Affairs was informed of a violation by a Turkish patrol craft of Greek territorial waters which allegedly took place on 27 May 1965, near the island of Kos, only on 2 July 1965. An investigation about this alleged incident has promptly been initiated which is still under way.

3. The case of the Greek trawler *Stavroula* which was fishing in the vicinity of Saros constitutes a clear violation of Turkish territorial waters. As acknowledged in the letter of the representative of Greece, the trawler was, at the time of the incident, at a distance of 10 nautical miles from the Turkish coast, that is to say, 2 nautical miles inside the Turkish territorial waters which extend to 12 miles under article 8 of Law No. 476 on Turkish territorial waters. The Greek trawler which was fishing illegally within Turkish territorial waters fled the area upon sighting the Turkish patrol boat, leaving her nets behind. It refused to stop despite a warning shot from the Turkish craft.

4. The Greek allegation that the Turkish patrol boat involved in the above incident apprehended another Greek boat on the same date is completely unfounded.

I shall be grateful if Your Excellency would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

dans le premier paragraphe de la lettre de M. Liatis et relative à des « violations répétées de l'espace aérien grec ».

Comme je l'ai expliqué dans de précédentes communications [S/6189 et S/6200], étant donné que certaines des îles grecques se trouvent à proximité immédiate du territoire continental de la Turquie, chaque fois que des avions patrouilleurs turcs survolent les côtes de la Turquie, le Gouvernement grec estime pouvoir retirer un avantage politique en prétendant que son espace aérien a été violé, alors qu'en réalité aucune violation de ce genre n'a eu lieu.

Pour ce qui est des allégations de la Grèce portant sur des violations de ses eaux territoriales, une enquête minutieuse effectuée par les autorités turques a permis de constater que, dans chaque cas, le Gouvernement grec a déformé les faits afin de se disculper lui-même ou de disculper des ressortissants grecs mêlés à ces incidents.

1. Contrairement à ce qu'affirme la Grèce, les pêcheurs grecs, arrêtés le 14 mai 1965, opéraient dans les eaux territoriales turques à proximité de l'estuaire de la Maritsa. Ils ont été emprisonnés et passent actuellement en jugement sous l'accusation de « contrebande collective ».

2. Ce n'est que le 2 juillet 1965 que le Ministère turc des affaires étrangères a été informé d'une violation des eaux territoriales grecques par une vedette turque, qui aurait eu lieu le 27 mai 1965 à proximité de l'île de Cos. Une enquête sur ce prétendu incident a été rapidement ouverte et se déroule actuellement.

3. Dans le cas du chalutier grec *Stavroula*, qui pêchait dans les environs de Saros, il s'agit d'une violation évidente des eaux territoriales turques. Comme le représentant de la Grèce le reconnaît dans sa lettre, le chalutier, au moment de l'incident, se trouvait à une distance de 10 milles marins de la côte turque, soit à 2 milles marins à l'intérieur des eaux territoriales turques qui s'étendent à 12 milles aux termes de l'article 8 de la loi nº 476 sur les eaux territoriales turques. Le chalutier grec qui pêchait illégalement dans les eaux territoriales turques s'est enfui lorsqu'il a aperçu le patrouilleur turc, en abandonnant ses filets. Il a refusé de s'arrêter malgré un coup de semonce tiré du bâtiment turc.

4. L'affirmation grecque selon laquelle le patrouilleur turc mêlé à l'incident qui précède aurait arraisonné le même jour un autre batean grec est sans fondement.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6528

Telegram dated 14 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*15 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you, for the

Télégramme, en date du 14 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*15 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence,

information of the Security Council, telegram No. 342 dated 12 July 1965, sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 342, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

I transmit to you hereunder contracts signed today in accordance with your instructions and with the knowledge of Moreno and Bushnell.

"*Contract*

"Between the Pan-American Union, Secretariat of the Organization of American States, an inter-American regional body with headquarters in Washington, D.C., United States of America, and an office opened in Santo Domingo, in the Penthouse of the Hotel El Embajador, represented for the purposes of this contract by Mr. Santiago Ortiz, United States citizen, of full age, married, domiciled and temporarily resident in room 638, Hotel El Embajador, Santo Domingo, holder of passport No. 2422 issued by the Organization of American States on 26 February 1965, who signs this contract as representative of the Secretary General of the Organization of American States in Santo Domingo, Dominican Republic, which party is hereinafter referred to as the OAS

"and the Banco Agrícola de la República Dominicana, a banking institution established under Act No. 6186 on agricultural development of 12 February 1963, domiciled and having its head office in an unnumbered building on the Avenida George Washington, Santo Domingo, represented for the purposes of this contract by Messrs. Rafael David Castillo and R. Euclides Vicioso Vendrell, Dominicans, of full age, married, bank officials, holders of duly stamped Series 1 personal identity cards Nos. 46879 and 45820, domiciled and resident in Santo Domingo, acting in their capacity of General Manager and Chief of Legal Department, respectively, under a decision dated 12 July 1965, of the Executive Board of Directors the said bank, hereinafter referred to as the Bank, which have agreed and covenanted as follows:

"1. The OAS agrees to place at the disposal of the Bank, within 10 days following the signature of this contract, the sum of 500,000 gold pesos in legal tender of the Dominican Republic, without interest, to be used exclusively for loans to tobacco dealers in the Dominican Republic, such loans to be made on condition that the money lent will be used solely for the purchase from tobacco growers of the 1965 crop.

"2. The loans made by the Bank from the funds to which this contract refers shall be made at a rate of annual interest not exceeding 8 per cent and for a term not exceeding 10 months, the tobacco to serve as collateral and the amount of such loans not to exceed 70 per cent of the value of the security.

"3. The Bank shall recieve from the OAS, for the administration and handling of this transaction, a commission equivalent to annual interest at the rate of 3 per cent, calculated for the period and on the amount of each loan made.

"4. The Bank shall assume the commercial risks and shall take such precautions as are normal for this type of transaction, with the exception of such risks as have their origin in or may be caused by sabotage, revolutions and wars, including destruction of the

pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique n° 342, en date du 12 juillet 1965, qui m'a été adressé par le directeur des services de secrétariat général de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 342 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Je vous transmets le texte des contrats signés aujourd'hui, conformément à vos instructions, et à la connaissance de MM. Moreno et Bushnell.

« *Contrat*

« Entre l'Union panaméricaine, secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, organisme régional interaméricain, ayant son siège à Washington, Etats-Unis d'Amérique, et un bureau à Saint-Domingue, dans l'appartement terrasse situé au sommet de l'hôtel El Embajador, représentée aux fins du présent contrat par M. Santiago Ortiz, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, majeur, marié, domicilié et résidant provisoirement dans cette ville, à l'hôtel El Embajador, chambre n° 638, détenteur du passeport n° 2422 délivré par l'Organisation des Etats américains, le 26 février 1965, qui signe le présent contrat au nom du secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à Saint-Domingue, République Dominicaine, partie contractante désignée ci-après sous l'appellation : l'OEA, d'une part,

« et le Banco Agrícola de la República Dominicana, organisme bancaire, constitué conformément à la loi n° 6186 sur le développement de l'agriculture, en date du 12 février 1963, ayant son siège et son bureau principal dans un immeuble non numéroté de l'avenue George Washington, à Saint-Domingue, représenté aux fins du présent contrat par MM. Rafael David Castillo et R. Euclides Vicioso Vendrell, citoyens dominicains, majeurs, mariés, employés de banque, porteurs des cartes d'identité nationales n° 46879 et 45820, première série, dûment oblitérées, domiciliés et résidant à Saint-Domingue, en tant qu'administrateur général et chef du service juridique, respectivement, agissant conformément aux instructions, en date du 12 juillet 1965, du directeur exécutif dudit organisme bancaire désigné ci-après sous l'appellation : la Banque, d'autre part,

« Sont convenus de ce qui suit :

« 1. L'OEA accepte de mettre à la disposition de la Banque, dans les 10 jours qui suivront la signature du présent contrat, la somme de 500 000 pesos or, monnaie ayant cours légal dans la République Dominicaine, sans intérêt, qui devra être utilisée exclusivement pour accorder à des négociants en tabac de la République Dominicaine des prêts qui seront consentis à la condition que l'argent prêté soit utilisé uniquement pour acheter aux producteurs de tabac la récolte de 1965.

« 2. Les prêts consentis par la Banque sur les fonds mentionnés dans le présent contrat seront accordés moyennant un taux d'intérêt ne dépassant pas 8 p. 100 par an et pour une durée n'excédant pas 10 mois, le tabac servant de gage, et le montant de ces prêts ne devra pas être supérieur à 70 p. 100 de la valeur de la garantie.

« 3. La Banque recevra de l'OEA, pour l'administration et la gestion de cette opération, une commission égale à 3 p. 100 d'intérêt annuel, calculée pour la durée et d'après le montant de chaque prêt accordé.

« 4. La Banque assumera les risques commerciaux et prendra les précautions d'usage pour cette catégorie d'opérations, à l'exception des dommages ayant pour origine ou pour cause des actes de sabotage, des révolutions et des guerres, y compris la

tobacco, destruction of the tobacco processing plants or the unavailability of transportation.

"5. The funds to which this contract refers shall be used by the Bank for the purposes indicated above within a period of 60 days following the date on which they are received, on the understanding that the balance unused during that period shall be returned to the OAS at the end of that period.

"6. The Bank shall return to the OAS the capital plus interest repaid to it by the borrowers, retaining the 3 per cent mentioned in article three of this contract, as soon as each of the borrowers has liquidated its obligation in full. The amounts repaid may not be re-invested by the Bank in new loans.

"7. The Bank undertakes to submit monthly to the OAS a report on the status of the loans made.

"8. The contracting parties elect domicile as follows: the Organization of American States, in the Penthouse of the Hotel El Embajador, Santo Domingo, and the Banco Agrícola de la República Dominicana, in the building in which is situated its head office in the city of Santo Domingo.

"Done in two identical original copies, one for each of the contracting parties, at Santo Domingo, D.N., capital of the Dominican Republic, on 12 July 1965.

"For the Secretary General of the OAS:

"(*Signed*) Santiago ORTIZ

"*Representative of the Secretary General*

"For the Banco Agrícola de la República Dominicana:

"(*Signed*) Rafael David CASTILLO

"*General Manager*

"R. Euclides VICIOSO V.

"*Chief of Legal Department*"

"*Contract*

"Between the Pan-American Union, Secretariat of the Organization of American States, an inter-American regional body with headquarters in Washington, D.C., United States of America, and an office opened in Santo Domingo, in the Penthouse of the Hotel El Embajador, represented for the purposes of this contract by Mr. Santiago Ortiz, United States citizen, of full age, married, domiciled and temporarily resident in room 638, Hotel El Embajador, Santo Domingo, holder of passport No. 2422 issued by the Organization of American States on 26 February 1965, who signs this contract as representative of the Secretary General of the Organization of American States in Santo Domingo, D.N., Dominican Republic, which party is hereinafter referred to as the OAS

"and the Banco Popular Dominicano, C. por A., a stock company established under the laws of the Dominican Republic, domiciled and having its head office at 70 Calle Isabel la Católica, Santo Domingo, represented for the purposes of this contract by the Chairman of its Board of Directors, Mr. Alejandro Enrique Grullón Espaillat, Dominican, of full age, married, holder of Series 31 personal identity card No. 40156, domiciled and resident at 12 Calle Rodríguez Objío, Santo Domingo, hereinafter referred to as the Bank, which have agreed and covenanted as follows:

"1. The OAS agrees to place at the disposal of the Bank, within ten days following the signature of this contract, the sum of 500,000 gold pesos, in legal tender of the Dominican Republic, without interest, to be used exclusively for loans to tobacco dealers in the Dominican Republic, such loans to be made on condition that the money lent will be used solely for the purchase from tobacco growers of the 1965 crop.

destruction du tabac ou des installations où il est traité, ou l'absence de moyens de transport.

« 5. Les fonds mentionnés au présent contrat devront être utilisés par la Banque aux fins qui viennent d'être indiquées dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la Banque les recevra, étant entendu que le solde non utilisé pendant cette période, sera restitué à l'OEA à l'expiration de ce délai.

« 6. Dès que chacun des emprunteurs aura remboursé la totalité de sa dette, la Banque remettra à l'OEA le capital et les intérêts versés par les emprunteurs, après avoir retenu 3 p. 100 ainsi qu'il est prévu au troisième paragraphe du présent contrat. Les fonds recouvrés ne pourront être employés par la Banque à de nouveaux prêts.

« 7. La Banque s'engage à présenter tous les mois à l'OEA un rapport sur la situation des prêts consentis.

« 8. Les parties contractantes élisent domicile comme suit: l'Organisation des Etats américains, dans l'appartement terrasse situé au sommet de l'hôtel El Embajador à Saint-Domingue et le Banco Agrícola de la República Dominicana dans l'immeuble où se trouve son bureau principal, à Saint-Domingue.

« Fait en deux originaux de même teneur, destinés chacun à une des deux parties contractantes, à Saint-Domingue, district national, capitale de la République Dominicaine, le 12 juillet 1965.

« Pour le Secrétaire général de l'OEA:

« *Le représentant du Secrétaire général,*

« (*Signé*) Santiago ORTIZ

« Pour le Banco Agrícola de la República Dominicana:

« *L'administrateur général,*

« (*Signé*) Rafael David CASTILLO

« *Le chef du service juridique,*

« (*Signé*) Euclides VICIOSO V. »

« *Contrat*

« Entre l'Union panaméricaine, secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, organisme régional interaméricain ayant son siège à Washington, Etats-Unis d'Amérique, et un bureau à Saint-Domingue, dans l'appartement terrasse situé au sommet de l'hôtel El Embajador, représentée aux fins du présent contrat par M. Santiago Ortiz, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, majeur, marié, domicilié et résidant provisoirement à Saint-Domingue, à l'hôtel El Embajador, chambre nº 638, détenteur du passeport nº 2422, délivré par l'Organisation des Etats américains le 26 février 1965, qui signe le présent contrat au nom du secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à Saint-Domingue, district national, République Dominicaine, partie contractante désignée ci-après sous l'appellation : l'OEA, d'une part,

« et le Banco Popular Dominicano, C. por A., compagnie par actions constituée couformément à la législation de la République Dominicaine, ayant son domicile et son siège social dans l'immeuble sis nº 70 rue Isabel La Católica, à Saint-Domingue, représenté aux fins du présent contrat par le président de son conseil d'administration, M. Alejandro Enrique Grullón Espaillat, citoyen dominicain, majeur, marié, détenteur de la carte d'identité nationale nº 40156, série 31, domicilié et résidant 12 rue Rodríguez Objío à Saint-Domingue, désigné ci-après sous l'appellation : la Banque, d'autre part,

« Sont convenus de ce qui suit :

« 1. L'OEA accepte de mettre à la disposition de la Banque, dans les 10 jours qui suivront la signature du présent contrat, la somme de 500 000 pesos or, monnaie ayant cours légal dans la République Dominicaine, sans intérêt, qui devra être utilisée exclusivement pour accorder à des négociants en tabac de la République Dominicaine des prêts qui seront consentis à la condition que l'argent prêté soit utilisé uniquement pour acheter aux producteurs de tabac la récolte de 1965.

"2. The loans made by the Bank from the funds to which this contract refers shall be made at a rate of annual interest not exceeding 8 per cent and for a term not exceeding 10 months, the tobacco to serve as collateral and the amount of such loans not to exceed 70 per cent of the value of the security.

"3. The Bank shall receive from the OAS for the administration and handling of this transaction, a commission equivalent to annual interest at the rate of 3 per cent, calculated for the period and on the amount of each loan made.

"4. The Bank shall assume the commercial risks and shall take such precautions as are normal for this type of transaction, with the exception of such risks as have their origin in or may be caused by sabotage, revolutions and wars, including destruction of the tobacco, destruction of the tobacco processing plants or the unavailability of transportation.

"5. The funds to which this contract refers shall be used by the Bank for the purposes indicated above within a period of 60 days following the date on which they are received, on the understanding that the balance unused during that period shall be returned to the OAS at the end of that period.

"6. The Bank shall return to the OAS the capital plus interest repaid to it by the borrowers, retaining the 3 per cent mentioned in article three of this contract, as soon as each of the borrowers has liquidated its obligation in full. The amounts repaid may not be re-invested by the Bank in new loans.

"7. The Bank undertakes to submit monthly to the OAS a report on the status of the loans made.

"8. The contracting parties elect domicile as follows: the Organization of American States, in the Penthouse of the Hotel El Embajador, Santo Domingo, and the Banco Popular Dominicano, C. por A., in the building in which is situated its head office in the city of Santo Domingo.

"Done in two identical original copies, one for each of the contracting parties, at Santo Domingo, D.N., capital of the Dominican Republic, on 12 July 1965.

"For the Secretary General of the OAS:

"(*Signed*) Santiago ORTIZ

"*Representative of the Secretary General*

"For the Banco Popular Dominicano:

"(*Signed*) Alejandro GRULLÓN

"*Chairman of the Board of Directors*

"(*Signed*) Santiago ORTIZ

"*Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic*"

« 2. Les prêts consentis par la Banque sur les fonds mentionnés dans le présent contrat seront accordés moyennant un taux d'intérêt ne dépassant pas 8 p. 100 par an et pour une durée n'excédant pas 10 mois, le tabac servant de gage et le montant desdits prêts ne devra pas être supérieur à 70 p. 100 de la valeur de la garantie.

« 3. La Banque recevra de l'OEA, pour l'administration et la gestion de cette opération, une commission égale à 3 p. 100 d'intérêt annuel, calculée pour la durée et d'après le montant de chaque prêt accordé.

« 4. La Banque assumera les risques commerciaux et prendra les précautions d'usage pour cette catégorie d'opérations, à l'exception des dommages ayant pour origine ou pour cause des actes de sabotage, des révolutions et des guerres, y compris la destruction du tabac ou des installations où il est traité, ou l'absence de moyens de transport.

« 5. Les fonds mentionnés au présent contrat devront être utilisés par la Banque aux fins qui viennent d'être indiquées, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la Banque les recevra, étant entendu que le solde non utilisé au cours de cette période sera restitué à l'OEA à l'expiration de ce délai.

« 6. Dès que chacun des emprunteurs aura remboursé la totalité de sa dette, la Banque remettra à l'OEA le capital et les intérêts versés par les emprunteurs, après avoir retenu 3 p. 100 ainsi qu'il est prévu au troisième paragraphe du présent contrat. Les fonds recouvrés ne pourront être employés par la Banque à de nouveaux prêts.

« 7. La Banque s'engage à présenter tous les mois à l'OEA un rapport sur la situation des prêts consentis.

« 8. Les parties contractantes élisent domicile comme suit: l'Organisation des Etats américains, dans l'appartement terrasse situé au sommet de l'hôtel El Embajador, à Saint-Domingue, et le Banco Popular Dominicano, C. por A., dans l'immeuble où se trouve son bureau principal, à Saint-Domingue.

« Fait en deux originaux de même teneur, destinés chacun à une des deux parties contractantes, à Saint-Domingue, district national, capitale de la République Dominicaine, le 12 juillet 1965.

« Pour le Secrétaire général de l'OEA:

« *Le représentant du secrétaire général,*

« (*Signé*) Santiago ORTIZ

« Pour le Banco Popular Dominicano C. por A.:

« *Le président du Conseil d'administration,*

« (*Signé*) Alejandro GRULLÓN

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,

(*Signé*) Santiago ORTIZ »

DOCUMENT S/6529

Telegram dated 14 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*15 July 1965*]

In the absence of the Secretary-General and in accordance with Article 54 of the United Nations Charter, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the following telegram sent today by Mr. Jottín Cury, Minister for Foreign Affairs of the Constitutional Government, to the President of the Tenth

Télégramme, en date du 14 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*15 juillet 1965*]

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme suivant adressé ce jour par M. Jottín Cury, ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste au

Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

TELEGRAM, DATED 14 JULY 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The Constitutional Government wishes to address to you a protest against the continued violations of the sovereignty of the Dominican Republic being committed by the interventionist troops of the United States of America and of the so-called Inter-American Peace Force.

Since this morning, the foreign interventionist troops, mainly from the United States of America, stationed in the unjustifiable international corridor have progressively tightened and strengthened the ring around the sector occupied by the Constitutional Government, allowing no automobiles to pass from the safety zone and the northern part of the city to the Constitutionalist sector and *vice versa*.

At the same time, the interventionist troops have in an obvious and alarming manner reinforced their already vast military potential in the international corridor, the safety zone and the northern part of the city.

Also since this morning, military detachments composed of United States soldiers and soldiers of the so-called Government of National Reconstruction — which was established by the United States Government through its Ambassador Bartlow Martin and has as its President the notorious genocide, General Imbert Barreras — have been arbitrarily arresting inhabitants of the northern part of the city of Santo Domingo. Innumerable citizens have been subjected to this type of repression in Calle Duarte and Calle Caracas.

The Constitutional Government wishes to inform the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of its fear that all these activities of the interventionist troops, which coincide with the announcement of the departure for Washington of the *Ad Hoc* Committee headed by the United States Ambassador Ellsworth Bunker, form part of a plan to launch another attack against the Constitutionalist zone, with the obvious intention of trying to crush the Constitutional Government, which represents the will of the Dominican People.

I can assure the Tenth Meeting of Consultation that the Constitutional Government has well-founded reasons to feel alarmed, since the activities described above have been undertaken in addition to the daily pressure exerted against this Government by the interventionist troops.

The Constitutional Government requests you to transmit to the Tenth Meeting of Consultation this protest which it has made in the interest of the national sovereignty of the Dominican people and of international peace and security.

(*Signed*) Jottin CURY
Minister for Foreign Affairs

Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 14 JUILLET 1965, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine a l'honneur de vous signaler que les troupes d'intervention des Etats-Unis et la prétendue Force interaméricaine de paix portent constamment atteinte à la souveraineté de la République Dominicaine.

Depuis ce matin, les troupes d'intervention étrangères, principalement américaines, installées dans le corridor international injustifiable ont encerclé, en fortifiant sans cesse leurs positions, le secteur occupé par le gouvernement constitutionnel et ont interdit toute circulation automobile entre la zone de sécurité et la partie nord de la ville d'une part, et le secteur constitutionnaliste d'autre part.

Simultanément, les troupes d'intervention ont renforcé de manière visible et alarmante le potentiel de guerre déjà énorme qu'elles ont mis en place dans le corridor international, dans la zone de sécurité et dans la partie nord de la ville.

Toujours depuis ce matin, des groupes militaires constitués de soldats américains et de soldats du soi-disant gouvernement de reconstruction nationale, qui est une créature du Gouvernement des Etats-Unis par l'intermédiaire de leur ambassadeur Bartlow Martin et dont le président est le célèbre général génocide Imbert Barreras, se livrent à l'arrestation arbitraire des habitants de la partie nord de la ville de Saint-Domingue. Dans les rues Duarte et Caracas, ce type de répression s'est abattu sur un très grand nombre de citoyens.

Le gouvernement constitutionnel tient à informer la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains de sa crainte que toutes ces activités des troupes d'intervention, qui coïncident avec l'annonce du départ pour Washington de la Commission *ad hoc* dirigée par l'ambassadeur américain Ellsworth Bunker, ne fassent partie d'un plan visant au déclenchement d'une nouvelle attaque contre la zone constitutionnaliste avec l'intention évidente de chercher à écraser le gouvernement constitutionnel, représentant de la volonté souveraine du peuple dominicain.

Je puis assurer la dixième Réunion de consultation que le gouvernement constitutionnel a tout lieu d'être inquiet lorsque, aux manœuvres quotidiennes de pression que les troupes d'intervention utilisent contre ce gouvernement, s'ajoutent aujourd'hui les activités signalées plus haut.

Le gouvernement constitutionnel vous prie de transmettre à la dixième Réunion de consultation cette protestation qu'il formule dans l'intérêt de la souveraineté nationale du peuple dominicain ainsi que de la paix et de la sécurité internationales.

Le ministre des relations extérieures,
(*Signé*) Jottin CURY

DOCUMENT S/6530*

Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic

[*Original text: English*]
[*16 July 1965*]

1. My Representative in the Dominican Republic, Mr. José Antonio Mayobre, has submitted to me the follow-

* Incorporating document S/6530/Corr.1.

Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine

[*Texte original en anglais*]
[*16 juillet 1965*]

1. Mon représentant en République Dominicaine, M. José Antonio Mayobre, m'a communiqué les renseigne-

* Incorporant le document S/6530/Corr.1.

ing information on the situation in the Dominican Republic during the period from 19 June to 15 July 1965.

THE SITUATION IN SANTO DOMINGO

2. In general, the cease-fire in Santo Domingo was maintained during the period under review, although there were a number of isolated incidents.

3. One incident involving an exchange of fire took place near the junction of Monte Cristi and Abreu streets on the night of 28 June. A member of my Representative's staff visited the site of the incident on 30 June and found evidence of an explosion of a crude bomb or grenade on the Caamaño side about 50 metres from the position of the United States troops of the Inter-American Peace Force (IAPF) at the street intersection.

4. After an inspection of sensitive areas in the city by his staff on 30 June, my Representative reported that the situation was generally quiet, but that tension was noticeable in areas along the line separating the United States troops of the IAPF and the Caamaño forces, which, in some instances, faced each other at distances of only 60 metres. In this connexion, my Representative observed that some of the areas lying on and between the two front lines were still densely inhabited. If fighting were to be resumed, there could be little doubt in his mind that civilian casualties would be high, particularly where housing is of wood construction.

5. On the morning of 5 July, Ambassador Ellsworth Bunker, member of the OAS *Ad Hoc* Committee, informed my Representative that the Committee had arranged for a tanker to supply fuel to the Santo Domingo electric power plant. The tanker would enter the port and discharge the fuel from a berth on the east side of the river Ozama, an area under control of the IAPF. The Committee had informed the parties involved of this arrangement and hoped to receive their co-operation. In this connexion, Colonel Caamaño advised my Representative on the same morning that he had asked that the ship's arrival be delayed until the requisite security measures had been taken. Later, Colonel Caamaño complained to my Representative that a Dominican frigate had entered the Ozama with the tanker and that his forces had intercepted messages of the Dominican Navy ordering an alert. However, he agreed not to take any counter-action. My Representative immediately brought the incident to the attention of the OAS *Ad Hoc* Committee and the Imbert group, while a member of his staff proceeded to the Ozama to observe the situation. My Representative was informed by a collaborator of General Imbert that his government had not been notified of the arrival of the tanker and that once the latter had entered the Dominican territorial waters it had been taken under escort by the frigate. In this connexion, the OAS *Ad Hoc* Committee explained that the office of the Secretary of State for Foreign Affairs of the "National Reconstruction Government" had been notified of the arrival of the tanker, but that it appeared that there had been a failure in co-ordination between that office and the Navy. At about 1230 hours local time, an OAS official

ments suivants sur la situation en République Dominicaine pendant la période allant du 19 juin au 15 juillet 1965.

LA SITUATION À SAINT-DOMINGUE

2. D'une manière générale, le cessez-le-feu à Saint-Domingue a été observé pendant la période considérée, bien qu'il se soit produit un certain nombre d'incidents isolés.

3. Un incident au cours duquel des coups de feu ont été échangés près du carrefour des rues Monte Cristi et Abreu s'est produit dans la nuit du 28 juin. Un membre du personnel de mon représentant s'est rendu sur les lieux de l'incident le 30 juin et a relevé les traces de l'explosion d'une bombe ou d'une grenade improvisée du côté des forces du colonel Caamaño à 50 mètres environ de la position occupée au carrefour par les troupes du contingent des Etats-Unis de la Force interaméricaine de paix (FIP).

4. Après avoir fait inspecter tous les points névralgiques de la ville par des membres de son personnel le 30 juin, mon représentant m'a informé que la situation était généralement calme, mais que la tension était perceptible dans les zones situées le long de la ligne séparant les troupes des Etats-Unis de la FIP des forces du colonel Caamaño qui, en certains points, n'étaient distantes que de 60 mètres. Mon représentant a constaté qu'un grand nombre de personnes habitaient encore dans certaines des zones situées entre les deux lignes de front. Si les combats reprenaient, il ne faisait pas de doute pour lui qu'il y aurait de nombreuses victimes civiles, notamment là où les maisons sont en bois.

5. Dans la matinée du 5 juillet, M. Ellsworth Bunker, membre de la Commission *ad hoc* de l'OEA, a informé mon représentant que la Commission avait pris des dispositions pour faire approvisionner la centrale électrique de Saint-Domingue par un pétrolier. Le pétrolier entrerait dans le port et déchargerait le combustible à partir d'un poste d'amarrage sur la rive est de l'Ozama, dans une zone sous le contrôle de la Force interaméricaine de paix. La Commission avait informé les parties en cause de cet arrangement et espérait bénéficier de leur coopération. A cet égard, le colonel Caamaño a fait savoir à mon représentant que, le matin même, il avait demandé que l'arrivée du pétrolier soit retardée jusqu'à ce que les mesures de sécurité nécessaires aient été prises. Plus tard, le colonel Caamaño s'est plaint à mon représentant qu'un escorteur dominicain soit entré dans l'Ozama en même temps que le pétrolier et a indiqué que ses forces avaient intercepté des messages de la marine dominicaine ordonnant une alerte. Toutefois il a accepté de ne pas prendre de contre-mesures. Mon représentant a immédiatement porté l'incident à l'attention de la Commission *ad hoc* de l'OEA et du groupe Imbert tandis qu'un membre de son personnel se rendait sur le bord de l'Ozama pour observer la situation. Mon représentant a été informé par un collaborateur du général Imbert que son gouvernement n'avait pas été avisé de l'arrivée du pétrolier et que lorsque ce dernier était entré dans les eaux territoriales dominicaines l'escorteur l'avait accompagné. A cet égard, la Commission *ad hoc* de l'OEA a expliqué que le cabinet du Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du «gouvernement de reconstruction nationale» avait été avisé de

informed my Representative, and the United Nations observer confirmed, that the frigate had withdrawn from the river.

6. During the course of the same morning, my Representative also received reports that some Imbert troops together with some tanks had moved into the security zone up to the check-points at Avenida Independencia dan Avenida George Washington. On checking, my Representative learned that the reports were correct, but that the IAPF had arranged the withdrawal of the Imbert troops.

7. On the evening of 5 July, Colonel Caamaño informed my Representative that three explosions had occurred in the Caamaño zone at about 1930 hours, the main one in front of Las Mercedes Church, near the corner of Calle José-Reyes and Calle Mercedes, wounding two priests and two other persons. The information gathered by my Representative seemed to indicate that the firing came from 81-mm mortars and was apparently initiated from the Imbert area in the northern part of the city. The IAPF command has ordered an investigation of this incident [see S/6504].

8. On the night of 6–7 July, an exchange of fire broke out between the IAPF and Caamaño positions along the eastern edge of the security zone. According to Colonel Caamaño's headquarters, the firing was initiated by Honduran and Nicaraguan troops of the IAPF at the intersection of Avenida Pasteur and Avenida Bolivar and later extended down the line to Avenida Independencia. The Caamaño forces claimed to have answered the fire in self-defence, but with far less fire-power than the IAPF. The firing, which was said to be mostly from small arms and automatic weapons, allegedly started shortly after 2300 hours and lasted until about 2330 hours. The Caamaño headquarters also reported to my Representative that according to the information they had received, firing had also come from the La Feria area, which lies just outside the western boundary of the security zone and is under General Imbert's control, and that shortly before this firing broke out a helicopter had flow over their zone several times. They subsequently informed my Representative at about 0100 hours on 7 July that further firing was taking place from the corridor in the vicinity of Calle Enriquillo.

9. On the same night, Gen. Hugo Panasco Alvim, Commander of the IAPF, issued a statement to the Press on the incident. He charged that Caamaño forces had attacked the IAPF from approximately 2310 hours to 2340 hours. The attack assertedly started against Honduran troops and later switched to positions occupied by Brazilian and Nicaraguan troops. At about 2315 hours, he stated, the Nicaraguan troops returned the fire with 57-mm. recoilless rifles. General Alvim stated that, according to reports he had received, the attack of the

l'arrivée du pétrolier mais qu'apparemment il y avait eu une défaillance dans la liaison entre le cabinet et l'amirauté. Vers 12 h 30, heure locale, un fonctionnaire de l'OEA a informé mon représentant, et l'observateur des Nations Unies l'a confirmé, que l'escorteur s'était retiré de l'Ozama.

6. Au cours de la même matinée, mon représentant a été également informé que des troupes du général Imbert accompagnées de plusieurs chars étaient entrées dans la zone de sécurité jusqu'au point de contrôle situé à l'intersection de l'avenue de l'Indépendance et de l'avenue George Washington. Après vérification, mon représentant a constaté que ces informations étaient exactes mais que la Force interaméricaine de paix avait pris des dispositions pour le retrait des troupes du général Imbert.

7. Dans la soirée du 5 juillet, le colonel Caamaño a informé mon représentant que trois explosions s'étaient produites vers 19 h 30 dans la zone qu'il contrôle, la plus forte devant l'église de Las Mercedes, près du carrefour des rues José Reyes et Mercedes, blessant quatre personnes, dont deux prêtres. Les renseignements recueillis par mon représentant semblent indiquer que les explosions provenaient du tir de mortiers de 81 mm apparemment déclenché de la zone Imbert dans la partie nord de la ville. Le commandement de la Force interaméricaine de paix a ordonné une enquête sur l'incident [voir S/6504].

8. Dans la nuit du 6 au 7 juillet, un échange de coups de feu s'est produit entre les positions de la FIP et des forces du colonel Caamaño le long de la lisière orientale de la zone de sécurité. D'après l'état-major du colonel Caamaño, le tir avait été déclenché par les troupes hondurègnes et nicaraguayennes de la Force interaméricaine de Paix au carrefour de l'avenue Pasteur et de l'avenue Bolivar et s'était ensuite étendu jusqu'à l'avenue de l'Indépendance. Les forces du colonel Caamaño ont déclaré avoir riposté pour se défendre mais avec une puissance de feu beaucoup plus faible que celle de la FIP. Le tir qui semble avoir été essentiellement celui d'armes légères et d'armes automatiques aurait commencé peu après 23 heures et aurait duré jusqu'à 23 h 30. L'état-major du colonel Caamaño a également fait savoir à mon représentant que, d'après des renseignements qu'il avait reçus, le tir serait également provenu du quartier de La Feria qui se trouve juste à l'extérieur de la limite occidentale de la zone de sécurité et sous le contrôle du général Imbert et que, peu avant le déclenchement du tir, un hélicoptère avait survolé la zone Caamaño à plusieurs reprises. Il a ultérieurement fait savoir à mon représentant, vers une heure du matin le 7 juillet, que de nouveaux tirs avaient été déclenchés à partir du corridor, au voisinage de la rue Enriquillo.

9. La même nuit, le général Hugo Panasco Alvim, commandant de la Force interaméricaine de paix, a fait une déclaration à la presse au sujet de l'incident. Il a accusé les forces du colonel Caamaño d'avoir lancé une attaque contre la FIP de 23 h 10 environ à 23 h 40. L'attaque aurait débuté contre les troupes du Honduras, puis se serait étendue contre des positions occupées par des troupes du Brésil et du Nicaragua. Vers 23 h 15, a poursuivi le général Alvim, les troupes du Nicaragua ont riposté en utilisant des fusils sans recul de 57 mm. Le

Caamaño forces had been planned. Information supplied by the IAPF command on this incident during the night of 6–7 July is also contained in three messages transmitted to me by the OAS [see S/6509, S/6511 and S/6514].

10. On 7 July, my Representative carried out an investigation on the events of the night before. He found evidence of indiscriminate firing directly into houses occupied by civilians on Calle Josefa Perdomo, between Avenida Pasteur and Calle G. Godoy, and the San Rafael maternity clinic, which has a large Red Cross sign on the front, from two IAPF positions at the intersection of Calle Josefa Perdomo and Avenida Pasteur. Information provided by residents of the area seemed to indicate that the firing of the previous night had started when some five unknown persons approached the IAPF positions on Calle Rosa Duarte between Avenida Bolívar and Calle Cesar Nicolás Pensón from an easterly direction. Those residents clearly heard IAPF soldiers ordering the approaching persons to halt before the firing broke out, but they were unable to say who had initiated the firing. After that, the firing spread down to Avenida Independencia and lasted about 15 minutes. The informants believed that the firing on both sides had come from machine-guns and rifles, although two bazooka rounds seemed to have been fired by the IAPF troops near the check-point on Avenida Independencia. My Representative found no evidence of any firing from the La Feria area as reported by Colonel Caamaño's staff, but believed, on the basis of the information obtained, that a brief exchange of fire had taken place between IAPF troops in the corridor and Caamaño troops. He considered that this firing was a reaction to the widespread shooting along the eastern edge of the security zone.

11. On the night of 8–9 July, mortar shells were fired into the Caamaño zone. According to the information received from Colonel Caamaño's headquarters, seven mortar shells were fired at approximately midnight, of which three fell into the Caamaño zone, among houses located along Calle Castillo between Calle Salcedo and Calle Abreu. As the shells fell into open spaces, they caused little damage and no one was hurt. This information was verified by my Representative during an investigation on the spot on the morning of 9 July. According to my Representative, the fragments found at the points of impact seemed to be those of 81-mm. mortar shells and to correspond to the same type of ammunition fired into the area of Las Mercedes Church on 4 July. On the basis of the direction of impact and the pattern of dispersal of the fragments, my Representative tended to believe that the shells had been fired from the northern part of the city, which is under the control of General Imbert's forces.

12. On the morning of 14 July, my Representative was informed by Colonel Caamaño's headquarters that members of General Imbert's police had been stationed at the IAPF check-point on the southern boundary of the corridor at Avenida Duarte and were searching civilians

général Alvim a déclaré que, selon des renseignements qu'il avait reçus, l'attaque des forces du colonel Caamaño avait été préparée. On trouvera également des renseignements communiqués par le commandement de la FIP au sujet de l'incident de la nuit du 6 au 7 juillet dans trois messages qui m'ont été adressés par l'OEA [voir S/6509, S/6511 et S/6514].

10. Le 7 juillet, mon représentant a fait une enquête sur les événements de la nuit précédente. Il a constaté que des coups de feu avaient été tirés au hasard contre des maisons occupées par des civils dans la rue Josefa Perdomo, entre l'avenue Pasteur et la rue G. Godoy, et contre la maternité San Rafael, dont la façade est marquée d'une grande croix rouge, à partir de deux positions de la FIP situées au carrefour de la rue Josefa Perdomo et de l'avenue Pasteur. D'après des habitants du quartier, la fusillade de la nuit précédente semblait avoir commencé quand cinq inconnus venant de l'est se sont approchés des positions tenues par la Force interaméricaine de paix dans la rue Rosa Duarte, entre l'avenue Bolívar et la rue Cesar Nicolás Pensón. Ces habitants ont entendu distinctement, avant le début de la fusillade, les soldats de la FIP intimer aux personnes qui approchaient l'ordre de faire halte, mais ils n'ont pas pu dire qui avait ouvert le feu. Ensuite, la fusillade a gagné l'avenue de l'Indépendance et a duré environ un quart d'heure. Les témoins ont estimé que les coups de feu échangés de part et d'autre provenaient de tirs de mitrailleuses et de fusils mais il semble que deux roquettes de bazooka aient été tirées par les troupes de la FIP à proximité du poste de contrôle de l'avenue de l'Indépendance. Mon représentant n'a trouvé aucune preuve que des coups de feu aient été tirés du secteur de La Feria, comme l'état-major du colonel Caamaño l'a signalé, mais il a estimé, compte tenu des renseignements recueillis, qu'un bref échange de coups de feu avait eu lieu entre les troupes de la FIP stationnées dans le corridor et les forces de Caamaño réagissant, selon lui, à la fusillade généralisée sur la lisière orientale de la zone de sécurité.

11. Dans la nuit du 8 au 9 juillet, un tir de mortier a été effectué contre la zone tenue par les forces du colonel Caamaño. Selon les renseignements reçus du quartier général du colonel Caamaño, sept obus ont été tirés vers minuit et trois d'entre eux sont tombés au milieu de maisons situées dans la rue Castillo, entre les rues Salcedo et Abreu. Les obus ayant éclaté en terrain découvert, ils n'ont causé que peu de dégâts et n'ont blessé personne. Ces renseignements ont été vérifiés par mon représentant lors d'une enquête sur place qu'il a effectuée dans la matinée du 9 juillet. A son avis, les fragments trouvés aux points d'impact semblaient provenir d'obus de mortier de 81 mm et correspondre au type de projectiles tirés dans le voisinage de l'église Las Mercedes le 4 juillet. Compte tenu de l'orientation des impacts et de la dispersion des fragments, mon représentant est enclin à penser que les obus avaient été tirés de la partie nord de la ville, qui est sous le contrôle des forces du général Imbert.

12. Dans la matinée du 14 juillet, le quartier général du colonel Caamaño a informé mon représentant que des membres de la police du général Imbert avaient été placés au poste de contrôle de la FIP à la lisière méridionale du corridor, avenue Duarte, et fouillaient les civils passant

passing through the check-point. The Caamaño headquarters observed that this had created much tension among the civilian population of the area and could lead to a serious incident. After verifying that the presence of the Imbert police at the check-point was causing considerable tension among the civilian population of the area, my Representative brought the matter to the attention of the IAPF through an OAS official and impressed upon it the need to reduce tension at the check-point. An OAS official later informed my Representative that in the preceding three days civilians in the area of the corridor had thrown stones at and in some cases had physically attacked members of the Imbert police force. With a view to maintaining order, the IAPF had reportedly decided to prevent the movement of Imbert police in trucks within the corridor, to establish joint patrols, consisting of two IAPF soldiers riding in one jeep and one policeman riding in another, to police the area of the corridor and to station some Imbert police at the check-point at Avenida Duarte. However, in view of the situation, the OAS official indicated, the IAPF had decided to withdraw these police from the check-point. By the evening of 14 July, they had been withdrawn and the situation was quiet.

13. My Representative observed that in addition to the incidents mentioned above, there had been almost daily reports by the IAPF of minor unprovoked violations of the cease-fire by the Caamaño forces. Messages from the IAPF reporting violations of the cease-fire, it may be noted, have been brought to the attention of the Council by the OAS [see S/6465, S/6477, S/6479, S/6488, S/6504, S/6509, S/6511, S/6514, S/6516, S/6520 and S/6524].

14. The Paraguayan contingent of the IAPF, consisting of 138 combat troops, arrived in Santo Domingo on 26 June. With the arrival of this contingent the total strength of the IAPF is 14,100, of which 12,400 are from the United States and 1,700 from Latin American countries. On 3 July, the OAS announced that two United States battalions, comprising 1,400 men, would be withdrawn.

The negotiations for a political settlement

15. The Security Council has been informed directly by the Organization of American States of the general activities of the OAS *Ad Hoc* Committee, which arrived in Santo Domingo on 3 June.

16. On 18 June, the *Ad Hoc* Committee submitted to the contending parties and the Dominican people proposals for the solution of the Dominican crisis [S/6457]. On 23 June, the replies of the "Constitutional Government" [S/6471] and of the "Government of National Reconstruction" [S/6472] were transmitted to the *Ad Hoc* Committee. Since then, negotiations have mainly dealt with the selection of a President and a Vice-President of the proposed provisional government.

17. The *Ad Hoc* Committee had also submitted a draft institutional act to the contending parties. In early July, both parties made comments and counter-proposals on the draft. My Representative was informed by the *Ad Hoc* Committee that a commission of jurists composed of a representative each from the two Dominican parties and

par ce poste. Il a fait observer qu'il en était résulté parmi la population civile du secteur une forte tension de nature à provoquer un incident grave. Après avoir constaté que la présence de forces de police du général Imbert au poste de contrôle causait une tension considérable parmi la population civile du secteur, mon représentant a saisi la FIP de la question, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de l'OEA, et a fait valoir la nécessité d'atténuer la tension au poste de contrôle. Par la suite, un fonctionnaire de l'OEA a informé mon représentant qu'au cours des trois derniers jours des civils du secteur du corridor avaient lancé des pierres contre des membres de la police du général Imbert et qu'ils les avaient parfois molestés. Afin de maintenir l'ordre, la FIP aurait décidé d'interdire les déplacements en camion à l'intérieur du corridor de forces de police du général Imbert, de constituer des patrouilles mixtes composées de deux soldats de la Force à bord d'une jeep et d'un policier à bord d'une autre jeep pour surveiller le corridor et de maintenir quelques policiers du général Imbert en faction au poste de contrôle de l'avenue Duarte. Cependant, le fonctionnaire de l'OEA a fait savoir qu'en raison de la situation la FIP avait pris la décision de retirer les policiers du poste de contrôle. Dans la soirée du 14 juillet, ce retrait avait été opéré et la situation était calme.

13. Mon représentant a fait observer qu'outre les incidents susmentionnés, la FIP avait signalé presque chaque jour des violations peu graves, non provoquées, du cessez-le-feu par les forces du colonel Caamaño. On notera que l'OEA a appelé l'attention du Conseil sur des messages de la FIP concernant des violations du eessez-le-feu [voir S/6465, S/6477, S/6479, S/6488, S/6504, S/6509, S/6511, S/6514, S/6516, S/6520 et S/6524].

14. Le contingent paraguayen de la force interaméricaine de paix, comprenant 138 hommes de troupe, est arrivé à Saint-Domingue le 26 juin. L'arrivée de ce contingent porte l'effectif total de la FIP à 14 100 hommes, dont 12 400 viennent des Etats-Unis et 1 700 de pays de l'Amérique latine. Le 3 juillet, l'OEA a annoncé le retrait prochain de deux bataillons des Etats-Unis, soit 1 400 hommes.

Les négociations en vue d'un règlement politique

15. Le Conseil de sécurité a été tenu directement informé par l'Organisation des Etats américains des activités de la Commission *ad hoc* de l'OEA, qui est arrivée à Saint-Domingue le 3 juin.

16. Le 18 juin, la Commission *ad hoc* a soumis aux parties adverses et au peuple dominicain des propositions visant à résoudre la crise dominicaine [S/6457]. Elle a reçu les réponses du « gouvernement constitutionnel » [S/6471] et du « gouvernement de reconstruction nationale » [S/6472] le 23 juin. Depuis lors, les négociations ont porté principalement sur le choix du président et du vice-président du gouvernement provisoire envisagé.

17. La Commission *ad hoc* a également présenté aux parties adverses un projet d'acte institutionnel. Au début de juillet, les deux parties ont soumis à propos de ce projet des observations et des contre-propositions. La Commission *ad hoc* a informé mon représentant qu'une commission de trois juristes représentant respectivement les deux

the OAS would be established in order to reach agreement on this matter.

18. On 15 July my Representative informed me that the members of the *Ad Hoc* Committee had departed for Washington to attend OAS meetings there and that the Secretary General of the OAS had arrived in Santo Domingo to take charge of the OAS mission during their absence.

The situation in the provinces

19. The situation prevailing outside Santo Domingo, which has been potentially explosive since May owing mainly to deteriorating economic conditions, the ineffectiveness of civilian authority and military and police repression, became more acute following an abortive uprising by armed civilians at San Francisco de Macorís on 25 June and a guerilla-type attack against a police post at Ramón Santana on 2 July.

20. These incidents brought about increased military and police controls against the civilian population, growing complaints of violations of human rights and the creation of an atmosphere of fear in some areas. The incidents carry with them, in my Representative's view, the potential danger of further complicating an already complex situation and, if repeated, could hamper the current negotiations for a political settlement.

21. Two members of my Representatives' staff visited San Francisco de Macorís on 28 and 29 June. The local military and police authorities whom they saw described the uprising as an attempt at subversion, carried out by some 250 to 300 armed civilians, some allegedly linked to "communist" organizations, which had begun at 0400 hours on 25 June. According to those authorities, the attack had been carried out against the electric power transformers in the south-eastern part of the town, as well as against the Duarte Fortress and the northern part of the city. Exchanges of fire took place until about 1030 hours on 25 June, when the attackers were driven out of the town and pursued into nearby hills to the north, where firing continued up to 28 June. Fifteen or sixteen of the attackers were reportedly killed, one army corporal was killed and one soldier wounded during the pursuit action of 26 June. Some 40 persons were arrested, 16 of whom were later sent to Santo Domingo and the rest apparently set free.

22. The local authorities said that the attack had been carried out by armed youths from San Francisco de Macorís and Santo Domingo, at the instigation and direction of "communist" elements in the capital and as part of a general plan of rebellion in the northern provinces, which failed apparently because the army and the police had been informed in advance of the plot and had received reinforcements to crush the attack.

23. Civilians in San Francisco de Macorís told my Representative's observers that the attack had been carried out by some 60 to 100 armed civilian youths from the province and Santo Domingo and that, although some "communists" might have been involved, this attack did

parties à la crise dominicaine et l'OEA serait constituée et s'efforcerait de parvenir à un accord à ce sujet.

18. Le 15 juillet, mon représentant m'a informé que les membres de la Commission *ad hoc* étaient partis pour Washington, où ils devaient assister à des réunions de l'OEA, et que le secrétaire général de l'OEA était arrivé à Saint-Domingue pour diriger la mission de l'OEA en leur absence.

La situation dans les provinces

19. La situation en dehors de Saint-Domingue, qui était extrêmement tendue depuis le mois de mai en raison surtout de l'aggravation de la situation économique, de l'inefficacité des autorités civiles et militaires et des mesures de répression prises par la police, s'est encore aggravée à la suite d'une tentative de soulèvement faite le 25 juin, à San Francisco de Macorís, par des civils armés et d'une attaque de commando contre un poste de police à Ramón Santana le 2 juillet.

20. Ces incidents ont amené l'armée et la police à prendre des mesures de contrôle plus strictes à l'égard de la population civile, ont suscité des plaintes pour violation des droits de l'homme et créé dans certains secteurs une atmosphère de terreur. De l'avis de mon représentant ils risquent de compliquer encore plus une situation déjà complexe et, s'ils se répètent, ils pourraient gêner considérablement les négociations en cours en vue d'un règlement politique.

21. Deux collaborateurs de mon représentant se sont rendus à San Francisco de Macorís les 28 et 29 juin. Les autorités militaires et la police locale, avec lesquelles ils se sont entretenus, ont décrit le soulèvement comme une tentative de subversion, déclenchée par quelque 250 à 300 civils en armes dont certains appartiendraient à des organisations « communistes », et qui a commencé à 4 heures du matin le 25 juin. Selon les autorités, l'attaque était dirigée contre les transformateurs de courant électrique dans la partie sud-est de la ville, et contre le Fort Duarte et la partie nord de l'agglomération. La fusillade s'est poursuivie jusque vers 10 h 30 le 25 juin, heure à laquelle les attaquants ont été repoussés à l'extérieur de la ville et se sont réfugiés dans les collines voisines au nord, où les combats ont continué jusqu'au 28 juin. On signale 15 ou 16 morts parmi les attaquants; un caporal de l'armée a été tué et un soldat blessé pendant l'opération de poursuite du 26 juin. Environ 40 personnes ont été arrêtées, 16 d'entre elles ont été ensuite dirigées sur Saint-Domingue et les autres ont apparemment été relâchées.

22. Les autorités locales ont déclaré que l'attaque avait été lancée par des jeunes gens armés, originaires de San Francisco de Macorís et de Saint-Domingue, à l'instigation et sous la direction d'éléments « communistes » de la capitale et dans le cadre d'un plan général de soulèvement dans les provinces du Nord, plan qui a apparemment échoué parce que l'armée et la police en avaient été informées à l'avance et avaient reçu des renforts pour l'étouffer.

23. Des civils de San Francisco de Macorís ont dit aux observateurs envoyés par mon représentant que l'attaque avait été le fait de quelque 60 à 100 jeunes civils en armes venant de la province et de Saint-Domingue et que, même s'il y avait parmi les attaquants quelques « communistes »,

not seem to form part of a master plan. They said that fighting had been limited and that some of the civilians had probably been executed in retaliation later. They felt that the outbreak had been a reaction to increased military and police repression and the denial of civil rights.

24. My Representative's observers found an atmosphere of fear in San Francisco de Macorís. They gained the impression that the uprising was supported from the capital and probably formed part of a loose plan for disturbances in the northern provinces and that it was limited in scope and did not involve more than 100 armed civilians. They also tended to believe that some civilians might have been executed in reprisal after the fighting.

25. My Representative's observers also visited Tenares, Moca, Puerto Plata and Santiago de los Caballeros on 29 June. They found no evidence of unrest in the countryside near San Francisco, though military and police controls were strict at Tenares, Moca and Puerto Plata and civilians complained of repressive measures and human rights violations. The atmosphere was reportedly more relaxed at Santiago de los Caballeros due perhaps to a gentler and more understanding approach by the military and police commanders.

26. During the last week of June reports were circulated by the "constitutionalist" radio station and the newspaper *Patria* to the effect that shooting incidents had occurred in the area of Monte Plata, Centro de Boya and Sabana Grande de Boya and that sugar cane workers had seized two villages near Sabana Grande. On 29 June, a member of my Representative's staff visited the area with General Imbert at the latter's invitation. He found the three towns, as well as the surrounding countryside, quiet and undisturbed.

27. On 2 July my Representative was informed by General Imbert's office that a police detachment had been attacked early that morning by armed civilians at the village of Ramón Santana, approximately 90 kilometres east of Santo Domingo and some 15 kilometres north-east of San Pedro de Macorís. Two members of his staff made an on-the-spot check and confirmed this report, noting that the local police post, manned by six policemen, had been attacked by armed civilians shortly after midnight. Two policemen were killed and three wounded, two of them seriously, while the sixth man escaped unhurt. The police post showed the impacts of some 60 bullets from every direction. The attackers reportedly took one machine-gun and two pistols from the post and fled without suffering casualties.

Allegations regarding violations of human rights

28. References have been made in my reports of 3 and 11 June [S/6408 and S/6432] to the complaints received by

l'opération ne semblait pas faire partie d'un plan d'ensemble. Ils ont ajouté que les combats étaient de portée limitée et que certains des civils avaient probablement été exécutés par la suite par représailles. A leur avis, cette tentative d'insurrection constituait une réaction contre les mesures de répression de plus en plus sévères prises par l'armée et la police et contre la violation des droits civiques.

24. Les observateurs de mon représentant ont constaté qu'il régnait à San Francisco de Macoris une atmosphère de crainte. Ils ont eu l'impression que le soulèvement avait reçu l'appui de la capitale et faisait probablement partie d'un plan assez vague consistant à faire éclater des troubles dans les provinces du Nord, qu'il était de peu d'envergure et que le nombre de civils armés n'était probablement pas supérieur à 100. A leur avis, il est probable que certains civils ont été exécutés par représailles après les combats.

25. Les observateurs envoyés par mon représentant se sont également rendus à Tenares, à Moca, à Puerto Plata et à Santiago de los Caballeros le 29 juin. Ils n'ont constaté aucune agitation dans la campagne autour de San Francisco, mais l'armée et la police exerçaient un contrôle strict à Tenares, Moca et Puerto Plata et les civils se plaignaient d'être victimes de mesures restrictives et de violations des droits de l'homme. A Santiago de los Caballeros, l'atmosphère était plus détendue, ce qui est probablement attribuable au fait que l'armée et la police y avaient adopté une attitude plus modérée et plus compréhensive.

26. Pendant la dernière semaine de juin, la station de radio « constitutionnaliste » et le journal *Patria* ont diffusé des informations selon lesquelles des combats avaient éclaté dans les secteurs de Monte Plata, Centro de Boya et Sabana Grande de Boya, et des ouvriers des plantations de canne à sucre s'étaient emparé de deux villages près de Sabana Grande. Le 29 juin, un délégué de mon représentant s'est rendu dans cette région en compagnie du général Imbert et sur l'invitation de ce dernier. Il a pu constater que les trois agglomérations et la campagne environnante étaient calmes et qu'il n'y régnait aucun malaise.

27. Le 2 juillet, les services du général Imbert ont informé mon représentant qu'au début de la matinée des civils en armes avaient attaqué un détachement de la police au village de Ramón Santana, à environ 90 kilomètres à l'est de Saint-Domingue et 15 kilomètres au nord-est de San Pedro de Macoris. Deux des collaborateurs de mon représentant sont allés vérifier cette information sur place et l'ont confirmée, constatant que le poste de police locale, gardé par six policiers, avait été attaqué par des civils armés peu après minuit. Deux policiers avaient été tués et trois blessés, dont deux grièvement, tandis que le sixième s'était échappé indemne. Le bâtiment du poste de police portait les traces de près de 60 balles qui semblaient avoir été tirées de toutes les directions. Les attaquants se sont apparemment emparés d'une mitrailleuse et de deux pistolets dans le poste de police et se sont enfuis sans qu'aucun d'eux soit touché.

Plaintes concernant des violations des droits de l'homme

28. Dans mes rapports des 3 et 11 juin [S/6408 et S/6432] j'avais signalé que mon représentant et le Siège des Nations

my Representative and at United Nations Headquarters regarding violations of human rights in the Dominican Republic. I have also informed the Council of a request, submitted by the "Minister for Foreign Affairs of the Constitutional Government" to the President of the Security Council on 26 May 1965, for the dispatch of the United Nations Commission on Human Rights to the Dominican Republic in order to investigate the violations of human rights allegedly perpetrated by the "Government of National Reconstruction". On 27 June, the "Foreign Minister of the Constitutional Government" addressed a further telegram to the President of the Council reiterating this request.

29. With regard to the alleged violations of human rights, the OAS advised the Council that the Chairman of the Inter-American Commission on Human Rights had arrived in Santo Domingo on 2 June in response to requests made by the two Dominican contending parties. It has since then kept the Council informed of the activities of the Commission in the Dominican Republic.

30. Recently, my Representative received a series of individual complaints involving alleged executions and arbitrary arrest, not only in Santo Domingo, but also in some of the provincial towns where disturbances have occurred, such as San Francisco de Macorís and Ramón Santana. In view of the repeated complaints of police repression and reports of political unrest in these localities, my Representative felt it necessary to send two members of his staff on a tour of the northern provinces, on 26 and 27 May and again on 28–30 June, to obtain first-hand information on the subject.

31. One of the most serious aspects of the alleged violations of human rights is that involving cases of missing persons who were reportedly arrested and whose whereabouts are not known. It is suspected that many of these missing persons have been executed. Thus far some corpses have been found and identified as those of missing persons, but in many other cases it has not been possible to obtain any information about them, despite repeated inquiries made by the Inter-American Commission on Human Rights.

32. Shortly after my Representative's visit to the El Haras estate, where executions were alleged to have taken place [see S/6432], the Secretary-General of the OAS requested a commission of criminologists to investigate these alleged atrocities and others reported to the Commission on Human Rights. A commission composed of three criminologists, Mr. Daniel Schweitzer (Chairman), Mr. Alfonso Quiroz and Mr. Jorge Avendaño, arrived in Santo Domingo, on 17 and 18 June.

33. The Commission of Criminologists recently completed its report, which has been brought to the Security Council's attention by the OAS [S/6522].

The economic situation

34. In my report of 3 June [S/6408], I drew attention to the serious economic and social situation in the Dominican Republic. According to my Representative, this situation has become even more acute in recent weeks. Economic

Unies avaient reçu des plaintes concernant des violations des droits de l'homme dans la République Dominicaine. J'ai également informé le Conseil que, le 26 mai 1965, le « Ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnel » avait demandé au Président du Conseil de sécurité que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies se rende en République Dominicaine pour faire enquête sur des violations des droits de l'homme dont la responsabilité était attribuée au « gouvernement de reconstruction nationale ». Le 27 juin, le « Ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnel » a répété cette demande dans un autre télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité.

29. En ce qui concerne les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, l'OEA a informé le Conseil que le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme était arrivé à Saint-Domingue le 2 juin à la suite des demandes formulées par les deux parties dominicaines en présence. Depuis cette date, l'OEA a tenu le Conseil au courant des activités de la Commission dans la République Dominicaine.

30. Mon représentant a reçu récemment une série de plaintes individuelles portant sur les exécutions et les arrestations arbitraires qui auraient eu lieu non seulement à Saint-Domingue, mais également dans certaines des villes de province où des troubles se sont produits, telles que San Francisco de Macorís et Ramón Santana. Etant donné que les plaintes relatives à la répression policière se sont répétées et qu'une agitation politique se manifesterait dans ces localités, mon représentant a estimé nécessaire d'envoyer deux de ses collaborateurs visiter les provinces du Nord, les 26-27 mai et les 28-30 juin, pour obtenir des renseignements de première main à ce sujet.

31. L'un des aspects les plus graves des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme est le cas de personnes disparues qui auraient été arrêtées et dont on ne sait où elles se trouvent. On soupçonne que nombre de ces personnes ont été exécutées. Jusqu'à présent, certains corps ont été trouvés et identifiés comme ceux des personnes disparues; toutefois, dans bien d'autres cas, il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements à ce sujet en dépit des enquêtes répétées effectuées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

32. Peu après la visite de mon représentant au domaine d'El Haras où des exécutions auraient eu lieu [voir S/6432], le Secrétaire général de l'OEA a demandé à une commission de criminologistes d'effectuer une enquête sur les plaintes relatives à ces atrocités et à d'autres actes portés à la connaissance de la Commission des droits de l'homme. Une commission composée de trois criminologistes, MM. Daniel Sehweitzer (président), Alfonso Quiroz et Jorge Avendaño, est arrivée les 17 et 18 juin à Saint-Domingue.

33. La Commission des criminologistes a récemment terminé son rapport qui a été porté à l'attention du Conseil de sécurité par l'OEA [S/6522].

La situation économique

34. Dans mon rapport du 3 juin [S/6408], j'ai appelé l'attention sur la situation grave qui régne dans la République Dominicaine dans le domaine économique et social. Selon mon représentant, cette situation s'est encore aggra-

activities in the public sector are virtually at a standstill, public revenues have declined with a consequent contraction in expenditure, there is a partial paralysis of the public services and the banking system functions only through a few small offices outside the main financial district of Santo Domingo with limited resources and activities. The lack of personal security in Santo Domingo is a factor accounting for much of the inability and unwillingness to re-open business establishments and other enterprises as well as government offices. Some measure of relief has been provided in the public sector by the payment by the OAS of wages and salaries of public employees with funds made available by the United States Government. These payments, however, are not accepted by the Caamaño group.

35. Commercial and industrial activities outside Santo Domingo have not as yet been very seriously affected by the crisis, although the sugar industry bas suffered substantial losses, but the situation in Santo Domingo, where 50,000 persons are employed in these sectors, is said to be extremely serious. Industries are producing at 40 per cent of their capacity due to interruptions of the electric power supply, shortages of raw materials, the closing of commercial banks, a marked decline in demand for products, disruption of the marketing system, and inability to meet the wage bill.

36. Most nf these difficulties also hamper trade and commerce. Additional adverse factors are the depletion of stocks, losses from fire or theft, the virtual impossibility of moving goods freely between certain key zones of Santo Domingo, and the difficulty of re-opening commercial establishments and stores in the downtown area.

37. The agricultural sector, already hard hit by the recent drought, is seriously affected by the crisis, mainly due to the breakdown in transport, marketing and finance, the shortage of supplies, and neglect in the maintenance of irrigation and drainage systems. The combination of low levels of living, lack of incentives, and the decline in income in rural areas has serious implications for the 70 per cent of the country's inhabitants who live in rural areas and may lead to a marked increase in migration into urban areas. The deep sense of frustration felt by many persons who have experienced loss or decline of income and who see no prospects for substantial improvement in their low levels of living is a factor which, in my Representative's view, seriously aggravates political and social tensions in the Dominican Republic.

38. My Representative regards the outlook for industry, commerce and agriculture under present conditions as indeed serious. An early political solution that will bring a relaxation of tension and dispel fears for the individual's personal security is, in his view, essential. It should be accompanied, he feels, by an emergency programme of external financial and technical assistance designed to

vée au cours des dernières semaines. Les activités économiques du secteur public sont pratiquement arrêtées, les revenus publics ont baissé et une contraction de la dépense s'en est suivie; les services publics souffrent d'une paralysie partielle et le système bancaire ne fonctionne que dans un petit nombre de bureaux, en dehors du centre financier de Saint-Domingue, avec des ressources et des activités limitées. Le manque de sécurité personnelle à Saint-Domingue est un facteur qui entre pour beaucoup dans l'incapacité et le peu d'enthousiasme à rouvrir les établissements commerciaux et les autres entreprises, ainsi que les bureaux de l'administration. Le secteur public a bénéficié d'une certaine aide grâce à l'OEA qui a payé les traitements des fonctionnaires à l'aide de fonds fournis par le Gouvernement des Etats-Unis. Toutefois ces paiements ne sont pas acceptés par le groupe de Caamaño.

35. En dehors de Saint-Domingue, les activités commerciales et industrielles n'ont pas encore été très gravement touchées par la crise bien que l'industrie du sucre ait subi des pertes sensibles; on rapporte toutefois que la situation à Saint-Domingue, où 50 000 personnes sont employées dans ces secteurs, est extrêmement grave. Les industries produisent à 40 p. 100 de leur capacité par suite d'interruptions de l'approvisionnement en courant, de pénuries de matières premières, de la fermeture des banques commerciales, d'une baisse prononcée de la demande en produits, de la désorganisation du marché et de l'impossibilité de payer les salaires.

36. La plupart de ces difficultés entravent également le commerce et les échanges. Il existe d'autres facteurs défavorables, tels que l'épuisement des stocks, les pertes dues à l'incendie ou au vol, l'impossibilité virtuelle de transporter librement des marchandises entre certaines zones clefs de Saint-Domingue et la difficulté de rouvrir les établissements commerciaux et les magasins dans le centre de la ville.

37. Le secteur agricole, déjà durement touché par la sécheresse récente, est gravement atteint par la crise, principalement par l'arrêt complet des transports et des activités des établissements commerciaux et financiers, de la pénurie dans l'approvisionnement et de la négligence dans l'entretien des réseaux d'irrigation et de drainage. La combinaison des niveaux de vie peu élevés, du manque de stimulants et de la baisse des revenus dans les régions rurales a de graves incidences pour les 70 p. 100 des habitants du pays qui habitent dans les zones rurales et peut conduire à une augmentation sensible de la migration dans les régions urbaines. Le sentiment profond de frustration ressenti par de nombreuses personnes qui ont éprouvé une perte ou une baisse de leur revenu et qui ne voient aucune perspective d'amélioration sensible de leur niveau de vie peu élevé est un facteur qui, de l'avis de mon représentant, aggrave sérieusement les tensions politique et sociale dans la République Dominicaine.

38. Mon représentant considère comme grave la situation qui règne actuellement dans l'industrie, le commerce et l'agriculture. Il est à son avis essentiel de trouver rapidement une solution politique qui relâchera la tension et fera disparaître les craintes relatives à la sécurité personnelle. Cette solution devrait être accompagnée, estime-t-il, d'un programme d'urgence d'assistance finan-

resolve not only the serious problems arising from the present crisis but also basic deficiencies inherent in the economic structure even before the crisis. The next essential step, once a solid emergency aid programme has been initiated, should be, in my Representative's view, the formulation of an economic and social development plan and the establishment of adequate machinery for its implementation.

cière et technique extérieure destiné à éliminer non seulement les graves problèmes engendrés par la crise actuelle, mais également les insuffisances fondamentales qui étaient inhérentes à la structure économique même avant la crise. Une fois qu'un programme d'aide d'urgence efficace a été mis sur pied, la deuxième mesure essentielle devrait consister, de l'avis de mon représentant, à formuler un plan de développement économique et social et à créer un mécanisme approprié pour assurer son exécution.

DOCUMENT S/6531

Telegram dated 15 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*16 July 1965*]

I have the honour, in the absence of the Secretary General and in accordance with Article 54 of the United Nations Charter, to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 357, dated 14 July 1965, sent by the director of OAS secretariat services in the Dominican Republic to the Secretary General of that organization.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 357, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Unified Command has reported that on 12 July there were two minor attacks by Colonel Caamaño's forces. The Inter-American Peace Force did not return the fire. The Inter-American Commission on Human Rights has continued to receive complaints from private individuals. OAS officials have been visiting food distribution centres to observe the manner in which the distribution is being carried out.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 15 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*16 juillet 1965*]

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 357, en date du 14 juillet 1965, adressé par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine au Secrétaire général de l'OEA.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 357 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandement unifié a fait savoir que le 12 juillet les forces du colonel Caamaño ont lancé deux attaques de peu d'importance. La FIP n'a pas riposté. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a continué à recevoir des plaintes de particuliers. Des fonctionnaires de l'Organisation des Etats américains se sont rendus dans des centres de distribution de produits alimentaires pour observer comment cette distribution s'effectue.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6532

Telegram dated 16 July from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*16 July 1965*]

I have the honour, in the absence of the Secretary General and in accordance with Article 54 of the United Nations Charter, to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 361, dated 15 July 1965, sent by the Secretary General of the OAS to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 16 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*16 juillet 1965*]

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 361, en date du 15 juillet 1965, adressé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEX

MESSAGE NO. 361, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The Inter-American Commission on Human Rights has had discussions with the Constitutional Government and the Government of National Reconstruction authorities aimed at solving urgent problems and has also had discussions with representatives of the Committee of Relatives of Political Prisoners. The Constitutional Government police have also been asked to take active measures to identify the corpse found on 10 July at the place known as "El Placer de los Estudios" and the presence of another corpse in the same place is also being verified. During the last 48 hours the Commission received 87 further complaints in connexion with the defence of human rights.

The Unified Command reported that on 14 July there were two unprovoked attacks by Caamaño forces, each consisting of a single shot at observation posts inside the corridor. The fire was not returned by the Inter-American Force.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEXE

MESSAGE Nº 361 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait des démarches auprès des autorités du gouvernement constitutionnaliste et du gouvernement de reconstruction nationale pour résoudre les problèmes urgents ainsi qu'auprès des représentants du Comité des familles des détenus politiques. Elle a demandé à la police du gouvernement constitutionnaliste de hâter l'identification du cadavre trouvé le 10 courant en face du lieu dit « El placer de los estudios » et de vérifier la présence d'autres cadavres au même endroit. Au cours des dernières 48 heures, la Commission a reçu 87 nouvelles réclamations concernant la défense des droits de l'homme.

Le commandement unifié a fait savoir qu'au cours de la journée du 14 juillet les forces de Caamaño ont livré contre des postes d'observation du corridor deux attaques non provoquées consistant chacune en un seul coup de feu ; la Force interaméricaine n'a pas riposté.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

DOCUMENT S/6533

Telegram dated 10 July 1965 from the Secretary of State for Foreign Affairs of Haiti to the President of the Security Council

[*Original text : French*]
[*16 July 1965*]

I have the honour to transmit to you, for your information and such action as may be deemed necessary, a copy of two notes sent by the Haitian Government to respectively Mr. José A. Mora, Secretary General of the Organization of American States and Mr. Guillermo Sevilla Sacasa, President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the American Republics sitting at present in Washington.

The documents in question draw the attention of these two eminent persons responsible for ensuring the maintenance of peace and security in the Americas to a serious threat directed from Dominican territory against the territorial integrity and the national sovereignty and independence of the Republic of Haiti. The Haitian Government would be grateful if you would kindly communicate this note and the attached texts to the distinguished members of the Security Council and have them issued as an official document of the Council.

(*Signed*) René CHALMERS
Secretary of State for Foreign Affairs of Haiti

Télégramme, en date du 10 juillet 1965, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères d'Haïti

[*Texte original en français*]
[*16 juillet 1965*]

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour sa haute information et les suites jugées nécessaires, copie de deux notes adressées par le Gouvernement haïtien, l'une à M. José A. Mora, secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, et l'autre à M. Guillermo Sevilla Sacasa, président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains se tenant ces jours-ci à Washington.

Les documents en question dénoncent à ces deux personnalités chargées de veiller au maintien de la paix et de la sécurité en Amérique une menace sérieuse dirigée du territoire dominicain contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance nationales de la République d'Haïti. Le Gouvernement haïtien vous saurait gré, Monsieur le Président, de communiquer la présente note et les textes qui l'accompagnent aux honorables membres du Conseil de sécurité et de bien vouloir les publier comme document officiel du Conseil.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Haïti,
(*Signé*) René CHALMERS

ANNEXES

I. NOTE DATED 10 JULY 1965 FROM THE SECRETARY OF STATE FOR FOREIGN AFFAIRS OF HAITI TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Secretary of State for Foreign Affairs of Haiti has the honour, on the instructions of his Government, to send you herewith a copy of a note, dated 10 July 1965, addressed to H.E. Mr. Guillermo Sevilla Sacasa, President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the American Republics, concerning events the continuation of which in the Dominican Republic cannot

ANNEXES

I. NOTE, EN DATE DU 10 JUILLET 1965, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS PAR LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'HAÏTI

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Haïti a l'honneur, selon les instructions de son gouvernement, de faire tenir à Votre Excellence copie d'une note en date du 10 juillet 1965 adressée à S. E. M. Guillermo Sevilla Sacasa, président de la dixième Réunion de consultation des chanceliers des Etats américains, relative à des faits dont la persistance en République Dominicaine ne ferait qu'aggraver

but aggravate the threats of subversion directed by Castroite communism against the internal security, public order, territorial integrity and national sovereignty and independence of the Republic of Haiti. The Government of Mr. François Duvalier, President for life of the Republic of Haiti, has felt that the events which are the subject of this complaint concern you on two grounds, first, as a high official of the Organization of American States, one of whose noblest tasks is to ensure the spiritual unity of this continent, based on respect for the cultural values of the member States, and, secondly, as Chairman of the *Ad Hoc* Committee established to restore peace and security in the Dominican Republic by a return to democratic principles and the elimination of the Castroite communist threat.

To the extent that the powers conferred upon you by the Tenth Meeting of Consultation permit, the Haitian Government would be grateful if you would take such measures as may prove necessary to check the efforts of Castroite communism to extend its subversion to the Republic of Haiti, threatening the latter's independence, national sovereignty and territorial integrity. It thanks you for this in advance.

II. Note dated 10 July 1965 from the Secretary of State for Foreign Affairs of Haiti to the Ppresident of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the American Republics

The Secretary of State for Foreign Affairs of Haiti has the honour, on the instructions of Mr. François Duvalier, President for life of the Republic of Haiti, to advise you of events of which the Haitian Government has learned from an informed source and which constitute in its opinion a serious threat to continental peace and security as they are indicative of a desire to extend to the Republic of Haiti — hitherto, thanks to the firm and courageous action of its Head of State, a haven of peace in our disturbed continent — the evils of Castroite communist subversion, a revival of which has recently become apparent in many countries of this hemisphere. A number of persons, claiming to be Haitians but having acquired the status of residents in the Dominican Republic — most of them in no way identifiable with the Haitian seasonal workers who have moreover had to remain in their own country as a result of the decisions of the Sixth Meeting of Consultation of San José de Costa Rica and the atmosphere of uncertainty or hostility prevailing in Haitian-Dominican relations — and having, for decades, been fully integrated in the bilingual Dominican population of the frontier zone, are making preparations, in the Barahona area where they have gathered, to move towards the Haitian-Dominican frontier with the intention of penetrating into Haiti. Among them has been recognized a nucleus of shock elements of some 100 persons who are more than suspected of having received communist indoctrination. These include: (1) Haitians who left their country ten or fifteen years ago, supporters of extreme leftist movements in the Dominican Republic; (2) more recent emigrants from the following areas of Haiti: Thomazeau and Plaine du Cul de Sac, where, prior to 1957, there were active hotbeds of that social agitation advocated by a well-known extremist leader and Jacmel, the home of the club "L'amitié", whose members, encouraged and congratulated by Radio Havana, were compelled, in order to escape the rigours of Haitian anti-communist laws, to take refuge in Dominican territory where they were welcomed and made use of. These events were recognized by the Dominican leaders at that time as constituting part of the agitation against the Government of Mr. François Duvalier.

The Haitian Government, as guardian of order and internal security and uncompromising defender of the territorial integrity, the sovereignty and the independence of the nation, which are threatened by the Castroite communist actions denounced above, convinced of its inescapable duty by all means in his power to prevent these expatriates from setting foot on the sacred soil bequeathed by our noble ancestors, has the honour to request the Meeting of Consultation over which you preside with such distinction (1) to order a detailed study of the facts mentioned in the present com-

les menaces de subversion dirigées par le Castro communiste contre la sécurité intérieure, l'ordre public, l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance nationales de la République d'Haïti. Le Gouvernement de M. François Duvalier, président à vie de la République d'Haïti, a pensé que les faits dénoncés intéressent à double titre Votre Excellence d'abord comme haut fonctionnaire de l'Organisation des Etats américains, dont l'une des plus nobles tâches est de veiller sur l'unité spirituelle du continent basée sur le respect des valeurs culturelles des Etats membres, puis comme Président de la Commission *ad hoc* chargée de rétablir en République Dominicaine la paix et la sécurité par le retour aux normes démocratiques et l'éloignement du péril Castro communiste.

Dans la limite des pouvoirs qui ont été confiés à Votre Excellence par la dixième Réunion de consultation, le Gouvernement haïtien lui saurait gré de prendre les mesures s'avérant nécessaires pour faire échec à la volonté du Castro communiste d'étendre sa subversion à la République d'Haïti en la menaçant dans son indépendance, sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale. Il en remercie Votre Excellence par anticipation.

H. Note, en date du 10 juillet 1965, adressée au président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Haïti

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, d'ordre de M. François Duvalier, président à vie de la République d'Haïti, les faits suivants parvenus au Gouvernement haïtien de source informée et qui constituent à son jugement une menace sérieuse à la paix et à la sécurité continentales, parce que se présentant comme les signes annonciateurs d'une volonté d'étendre à la République d'Haïti, jusqu'ici et grâce à l'action ferme et courageuse de son chef d'Etat havre de paix dans notre Amérique tourmentée, les méfaits de la subversion Castro communiste dont la recrudescence est manifeste ces jours-ci dans de nombreux pays de cet hémisphère. Plusieurs individus se prétendant haïtiens mais ayant acquis le caractère de résidents en République Dominicaine, et qu'il ne faut pas confondre dans leur grande majorité, avec les ouvriers saisonniers haïtiens retenus d'ailleurs dans leur patrie par suite des décisions de la sixième Réunion de consultation de San José de Costa Rica et de l'atmosphère d'incertitude ou d'hostilité des relations haïtiano-dominicaines, parfaitement intégrés depuis des dizaines d'années dans cette population dominicaine bilingue de la zone frontière, s'apprêtent de la région de Barahona où ils se sont groupés à se diriger vers la frontière haïtiano-dominicaine avec l'intention de pénétrer en Haïti. Parmi eux ont été cependant reconnus, au nombre d'une centaine environ, des éléments de choc les noyautant et plus que suspects d'endoctrinement communiste : 1) Haïtiens ayant abandonné le pays depuis 10 ou 15 ans, adeptes de mouvement d'extrême gauche existant en République Dominicaine ; 2) émigrés de date plus récente originaires des régions suivantes d'Haïti : Thomazeau et plaine du Cul-de-Sac où prospéraient avant 1957 des nids de cette agitation sociale préconisée par un leader extrémiste bien connu ; Jacmel où fleurissait le Club « L'amitié » dont les membres encouragés et félicités par Radio-Havane ont dû, pour échapper aux rigueurs de la législation anticommuniste haïtienne, se réfugier en territoire dominicain où ils furent accueillis et utilisés. Les faits sont connus par les dirigeants dominicains de l'époque comme éléments d'agitation contre le Gouvernement de M. François Duvalier.

Le Gouvernement haïtien, gardien de l'ordre et de la sécurité intérieure, défenseur intraitable de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance nationales menacées par les entreprises du Castro communiste ci-dessus dénoncées, bien décidé comme il est de son devoir imprescriptible à empêcher par tous les moyens en son pouvoir les apatrides de fouler le sol sacré légué par les grands ancêtres, a l'honneur de solliciter de la Réunion de consultation que Votre Excellence préside avec tant de prestige qu'elle veuille bien ordonner : 1) une enquête approfondie sur les faits signalés dans la

plaint; (2) should these facts be verified (and the Haitian Government has no doubt that they will) to order such action to be taken as will put an end to the above-mentioned Castroite communist plans; and (3) meanwhile, to order increased vigilance in the Barahona area and the sector adjacent to the frontier zone. The Haitian Government, which has contributed to the maintenance of peace and security in the hemisphere by victoriously defending the territory of Haiti against ascendancy by extracontinental ideologies, and which has always lent every assistance to the work of peace and conciliation of the regional body entrusted with the noble mission of ensuring the spiritual unity of the continent, trusts that you will take the measures which the circumstances require. I would ask you to note, moreover, that the representative of Haiti at the present Meeting of Consultation has been instructed to request you to convene an emergency session at which he will, with your kind permission, present the facts set forth above and indicate the measures which are requested by the Haitian Government.

présente requête; 2) s'ils se révélaient exacts — ce dont le Gouvernement haïtien ne doute en aucune manière — les mesures susceptibles de mettre fin aux susdits projets du Castro communiste; 3) comme mesure d'attente, une vigilance accrue dans la région de Barahona et le secteur adjacent de la zone frontière. Le Gouvernement haïtien, qui a contribué au maintien de la paix et de la sécurité hémisphériques en défendant victorieusement la terre d'Haïti contre l'emprise des idéologies extra-continentales et qui n'a jamais ménagé son concours aux œuvres de paix et de conciliation de l'organisme régional chargé de la noble mission de veiller sur l'unité spirituelle du continent, espère que Votre Excellence voudra bien prendre en la circonstance les mesures nécessaires. Elle est priée de noter de plus que le représentant d'Haïti à la présente réunion de consultation a reçu instruction de solliciter de Votre Excellence la convocation d'une session urgente au cours de laquelle il présentera, avec votre bienveillante autorisation, les faits ici exposés et les mesures sollicitées par le Gouvernement haïtien.

DOCUMENT S/6534

Letter dated 17 July 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[Original text: English]
[17 July 1965]

With reference to the communication of the representative of Turkey dated 28 June 1965 [S/6435], containing a letter from Dr. Küçük by which the latter objects to the recent defensive manœuvres of the Cypriot armed forces, I wish to observe the following.

These military exercises were clearly a part of the necessary preparedness of Cyprus to repel outside aggression and defend the island and its population from external attack, the island being still under a threat from Turkey. Such purely defensive measures could not be the subject of objection from any side and least of all, of course, from citizens of Cyprus.

But it is not the first time that Dr. Küçük, as the agent of Ankara, forgets his paramount allegiance and duty to Cyprus and finds himself in the invidious position of a fifth columnist opposing the defence of his own country and trying to facilitate attack and aggression against it from the outside. It is sad to have to recall that on another occasion, in August 1964, he had even become the apologist and supporter of the indiscriminate bombing of civilian Cypriot population by the Turkish Air Force, which resulted in the killing and maiming of hundreds of innocent men, women and children. We can only hope that Dr. Küçük will eventually be able to extricate himself and those who follow him from this unenviable position.

The Government of Cyprus had repeatedly demonstrated by deeds that it is committed to the protection, the safety and the security of its citizens, Greeks and Turks alike, and that their welfare is one of its primary concerns. It has offered, and will continue to offer, succour, assistance and support to those who escape the grip of the Turkish Cypriot terrorist organization TMT. It is determined to maintain law and order and effect normalization in co-operation with the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus. It is resolved not to relax its vigilance

Lettre, en date du 17 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1965]

A propos de la communication du représentant de la Turquie, en date du 28 juin 1965 [S/6485] à laquelle était jointe une lettre de M. Küçük protestant contre les manœuvres défensives récemment organisées par les forces armées chypriotes, je tiens à formuler les observations suivantes.

Ces exercices militaires font manifestement partie des mesures par lesquelles Chypre est obligée de se tenir prête à repousser l'agression étrangère et à défendre l'île et sa population contre toute attaque venue de l'extérieur, étant donné que l'île se trouve toujours sous le coup de la menace turque. Personne — et les citoyens de Chypre moins que quiconque — ne devrait avoir la moindre objection à soulever contre ces mesures défensives.

Mais ce n'est malheureusement pas la première fois que M. Küçük, oubliant que son premier devoir est de fidélité à Chypre, se fait l'émissaire d'Ankara et, se plaçant dans le rôle haïssable d'un agent de la cinquième colonne, met obstacle à la défense de son propre pays et tente de l'exposer aux attaques et à l'agression de l'extérieur. Je me vois dans la triste obligation de vous rappeler qu'une fois déjà, en août 1964, il était allé jusqu'à se faire l'apologiste et le défenseur des bombardements aveugles exécutés contre la population civile de Chypre par les forces aériennes turques et au cours desquels des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants innocents furent tués ou mutilés. Nous ne pouvons qu'espérer que M. Küçük saura un jour se dégager, et ses sectateurs avec lui, de cette position peu enviable.

Les actions du Gouvernement de Chypre ont fourni à maintes reprises la preuve que celui-ci entend veiller à la protection, à la sûreté et à la sécurité de ses citoyens, turcs autant que grecs, et fait de leur bien-être l'un de ses premiers sujets de préoccupation. Il a offert et continuera d'offrir son secours, son assistance et son appui à ceux qui parviennent à échapper à l'emprise de l'organisation terroriste turco-chypriote TMT. Il est résolu à maintenir l'ordre public et à normaliser la situation en collaboration avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la

against external attack and to this end take all necessary steps, including the combined exercises in question, however these may displease potential aggressors.

At one point in the letter under reply an effort is made to invoke the "Greco-Turkish dialogue", now seemingly under way as a factor capable of interfering with the sovereign functions of the Government of Cyprus. In order to disabuse everyone of any illusions or misconceptions in this respect, it must be made clear here and now that the future of Cyprus is in the hands of its people, in the exercise of their right of sovereign independence and self-determination under the Charter of the United Nations. It cannot be disposed of by any extraneous action.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

paix à Chypre. Il est non moins résolu à ne point se relâcher de sa vigilance contre toute attaque venue de l'extérieur et à prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires, y compris les manœuvres combinées en question, quelque déplaisir que cela puisse causer aux agresseurs possibles.

Dans l'un des passages de la lettre dont il s'agit, l'auteur s'efforce d'invoquer le « dialogue » qui serait actuellement engagé entre les Grecs et les Turcs, feignant d'y voir un facteur susceptible d'entraver le Gouvernement chypriote dans l'exercice de sa souveraineté. Afin de détromper quiconque nourrirait à cet égard les moindres illusions ou conceptions erronées, nous tenons à préciser sur-le-champ que c'est au peuple chypriote qu'il appartient de déterminer l'avenir de Chypre, dans l'exercice du droit souverain à l'indépendance et à l'autodétermination que lui confère la Charte des Nations Unies. Nulle action extérieure ne saurait en décider.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6535

Telegram dated 17 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*17 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council telegram No. 373, dated 16 July 1965, from the Secretary General of the OAS to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 373, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The Inter-American Commission on Human Rights visited the La Victoria penitentiary in order to investigate the condition of the political prisoners by interviewing them. They were in good health, stating that they had not suffered ill-treatment, and are permitted visits from members of their families. The Director of the penitentiary assured the Commission that there was no foundation for rumours that gas was used in the prisoners' cells or that visits from their families were being hindered. There are 392 political prisoners in the penitentiary. It was established that sick prisoners were receiving medical attention. The Commission received 35 persons who made accusations regarding violations of human rights. The Commission learnt that at the headquarters of the national police some officers of the armed forces, including Col. Caonabo Fernández

Télégramme, en date du 17 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*17 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 373, en date du 16 juillet 1965, adressé au Président de la dixième Réunion de consultation par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 373 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue à la prison de La Victoria afin de vérifier la situation des prisonniers politiques en s'entretenant avec les détenus qu'elle a trouvés en bonne santé, ne paraissant pas avoir subi de mauvais traitements et ayant la permission de recevoir des visites de leurs familles. Le directeur de la prison a assuré la Commission que les rumeurs concernant l'emploi de gaz dans les cellules des détenus ou selon lesquelles on les empêcherait de recevoir des visites de leurs familles étaient sans fondement. Il y a dans la prison 392 prisonniers politiques. La Commission a vérifié que les prisonniers malades recevaient des soins médicaux. Elle a reçu 35 personnes qui ont dénoncé des violations des droits de l'homme. Elle a appris qu'il y avait au siège de la police nationale quelques officiers des forces armées, dont le colonel

and Lt-Col. José Mauricio Fernández had been on a hunger strike for two days, requesting information concerning the Government of National Reconstruction.

Tomorrow, 17 July, the Chairman of the Commission, Mr. Manuel Bianchi, will travel to Washington in order to preside over the second extraordinary session of the Commission which will be held there from 21 to 24 July for the sole purpose of examining the Hnman rights situation in the Dominican Republic.

During Mr. Bianchi's absence, Mr. Isidoro Zanotti will be responsible for the affairs of the Inter-American Commission on human Rights in Santo Domingo.

The joint command of the Inter-American Peace Force reports that on 15 July there was an attack by the forces of the Constitutional Government. It consisted of a single shot, which was answered by the Inter-American Force.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

Caonabo Fernández et le lieutenant-colonel José Mauricio Fernández, qui faisaient la grève de la faim depuis deux jours en réclamant une information au sujet du gouvernement de reconstruction nationale.

Demain samedi 17 juillet, le président de la Commission, M. Manuel Bianchi, se rendra à Washington afin de présider la deuxième session extraordinaire de la Commission qui aura lieu dans cette ville du 21 au 24 courant en vue d'étudier exclusivement la situation relative aux droits de l'homme dans la République Dominicaine.

Pendant l'absence de M. Bianchi, M. Isidoro Zanotti s'occupera des questions intéressant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Saint-Domingue.

Le commandement unifié de la Force interaméricaine de paix fait savoir qu'il y a eu, le 15 juillet, une attaque de la part des forces du gouvernement constitntionnaliste, attaqne qui a consisté en une seule décharge d'arme à feu ; la Force interaméricaine de paix a riposté.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

DOCUMENT S/6536*

Telegram dated 17 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*17 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council telegram No. 374, dated 16 July 1965, from the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic to the Assistant Secretary General.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 374, TO THE ASSISTANT SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

I am sending you for your information a copy of the radio *communiqué* broadcast today by the "Voice of the OAS":

"Joint patrols of the Inter-Americao Peace Force and the National Police were begun in the corridor in Santo Domingo on 14 July. For the information of the Dominican people the Organization of American States wishes to clarify the situation with regard to these patrols. The Act of Santo Domingo, to which both the Constitutional Government and the Government of National Reconstruction have subscribed, provides that the OAS shall determine the most effective means of maintaining order and public security in the corridor and in the international safety zone.

"During the past week various serious cases of unprovoked attacks by civilians on members of the National Police in the corridor have been reported. Accordiugly, in accordance with the Act of Santo Domingo, and in order to maintain order and reduce the number of such incidents, the OAS has authorized joint patrols. The patrols consist of two vehicles, one a jeep belonging tn the IAPF and the other a personnel transport vehicle belonging to the National Police. The patrols travel round the

* Incorporating document S/6536/Corr.1.

Télégramme, en date du 17 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*17 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le message télégraphique n° 374, en date du 16 juillet 1965, adressé au Secrétaire général adjoint de l'OEA par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américaios dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE N° 374, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Je vous communique, ponr information, le texte du communiqué radiodiffusé aujourd'hui par la « Voix de l'OEA » :

« Des patrouilles mixtes de la Force interaméricaine de paix et de la police nationale ont commencé à circuler dans le corridor, à Saint-Domingue, le 14 juillet. Pour l'information du peuple dominicain, l'Organisation des Etats américains désire clarifier la situation au sujet de ces patrouilles. L'Acte de Saint-Domingue, auquel ont adhéré aussi bien le gouvernement constitutionnaliste que le gouvernement de reconstruction nationale, dispose qu'il appartient à l'Organisation des Etats américains de décider des moyens les plus efficaces pour maintenir l'ordre et la sécurité publics dans le corridor et dans la zone de sécurité internationale.

« Pendant la semaine passée, il s'est produit dans le corridor divers incidents graves au cours desquels des civils ont attaqué, sans provocation, des membres de la police nationale. C'est pourquoi, conformément à l'Acte de Saint-Domingue, et afin de maintenir l'ordre et de réduire la possibilité de tels incidents, l'Organisation des Etats américains a autorisé ces patrouilles mixtes. Les patrouilles se composent de deux véhicules : une jeep de la FIP et un autre véhicule qui transporte des hommes de la

* Incorporant le document S/6536/Corr.1.

perimeter of the corridor and do not stop unless some violation of law and order occurs, in order to reduce still further the possibility of incidents. The IAPF has issued instructions that no vehicles belonging to the National Police may pass through the corridor except those participating in the patrols. In future these vehicles will pass along the streets to the north of the corridor and their place of entry and exit will be the check-point west of the Duarte bridge.

"The OAS, through the IAPF, is doing everything possible within the limits of its responsibility, to help maintain order and public security, in order to prevent any hardship or inconvenience for citizens who are in or passing through the safety zone, without distinction as to their political affiliation. Its only aim is to help bring about a return to well-being and normality for the Dominican people."

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

police nationale. Elles circulent autour du périmètre du corridor et ne s'arrêtent pas à moins qu'il ne se produise un incident qui trouble l'ordre public. Afin de limiter davantage l'éventualité de tout incident, la FIP a décidé qu'aucun véhicule de la police nationale, à l'exception de ceux qui participent aux patrouilles, ne pourrait circuler dans le corridor. Désormais, ces véhicules circuleront dans les rues situées au nord du corridor et leur point d'entrée et de sortie sera le poste de contrôle situé à l'ouest du pont Duarte.

« L'Organisation des Etats américains, par l'intermédiaire de la FIP, fait tout son possible, tout en s'acquittant de sa tâche en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, pour éviter toute gêne ou incommodité aux habitants qui se trouvent dans la zone de sécurité ou qui la traversent, quelle que soit leur affiliation politique. L'Organisation n'a d'autre but que d'aider le peuple dominicain à retrouver le bien-être et une vie normale. »

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6538

Letter dated 15 July 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*19 July 1965*]

Following my letter of 21 June 1965 [S/6470], I have the honour to inform Your Excellency that my Government has lodged formal protests with the Turkish Government about the following new violations of Greek air space, which took place on 13 July 1965.

1. At 0824 hours, two Turkish jet aircraft were spotted over the island of Lesbos at a point at lat. 38°8′ N. and long. 26°29′ E. After three minutes they left at a point at lat. 38°55′ N. and long. 26°38′ E.

2. At 0837 hours two Turkish jet aircraft penetrated the Greek air space at a point at lat. 38°59′ N. and long. 26°38′ E., overflew the Lesbos area for three minutes and left at a point at lat. 38°54′ N. and long. 29°30′ E.

3. At 0850 hours two Turkish jet aircraft were spotted over the area of the island of Lesbos, at a point at lat. 19°9′ N. and long. 26°31′ E. After three minutes they left at a point at lat. 38°56′ N. and long. 26°32′ E.

All the above overflights were performed at an altitude of 22,000 feet and a speed of 450 m.p.h.

4. On 14 July 1965, at 1250 hours, a Turkish airplane overflew the north-eastern coast of Lesbos (at a point at lat. 39°20′ N. and long. 26°23′ E.) at an altitude of 2,000 feet in a north-west to south-east direction.

I would appreciate it if Your Excellency would have this letter produced as a document of the Security Council.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Lettre, en date du 15 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*19 juillet 1965*]

Comme suite à ma lettre du 21 juin 1965 [S/6470], j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a protesté officiellement auprès du Gouvernement turc contre de nouveaux cas de violation de l'espace aérien grec, qui se sont produits le 13 juillet :

1. A 8 h 24, deux avions à réaction turcs ont été vus au-dessus de l'île de Lesbos par 38°8′ de latitude nord et 26°29′ de longitude est.

2. A 8 h 37, deux avions à réaction turcs ont pénétré dans l'espace aérien grec au point situé par 38°59′ de latitude nord et 26°38′ de longitude est; ils ont survolé la région de Lesbos pendant trois minutes et l'ont quittée au point situé par 38°54′ de latitude nord et 26°30′ de longitude est.

3. A 8 h 50, deux avions à réaction turcs ont été vus au-dessus de la zone de l'île de Lesbos au point situé par 39°9′ de latitude nord et 26°31′ de longitude est. Après trois minutes ils sont sortis de l'espace aérien grec au point situé par 38°56′ de latitude nord et 26°32′ de longitude est.

Tous les survols mentionnés ci-dessus ont été effectués à une altitude de 22 000 pieds et à une vitesse de 450 miles à l'heure.

4. Le 14 juillet 1965, à 12 h 50, un avion turc a survolé la côte nord-est de Lesbos (au point situé par 39°20′ de latitude nord et 26°23′ de longitude est) à une altitude de 2 000 pieds et dans une direction nord-ouest sud-est.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6539

Letter dated 16 July 1965 from the representative of Cuba to the President of the Security Council

[*Original text: Spanish*]
[*19 July 1965*]

On the specific instructions of the Revolutionary Government of Cuba, I have the honour to request that the Security Council, in accordance with rule 37 of its provisional rules of procedure, should invite me to participate in the discussions which are to be held on the situation in the Dominican Republic.

(*Signed*) Miguel J. ALFONSO
Chargé d'Affaires a.i. of the Permanent Mission of Cuba to the United Nations

Lettre, en date du 16 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba

[*Texte original en espagnol*]
[*19 juillet 1965*]

En exécution d'instructions expresses du Gouvernement révolutionnaire de Cuba, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 37 de son règlement intérieur provisoire, m'invite à participer aux débats qu'il consacrera à la situation dans la République Dominicaine.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Miguel J. ALFONSO

DOCUMENT S/6540

Telegram dated 19 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*19 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council telegram No. 377, dated 18 July 1965, from the Secretary General of the OAS to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 377, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION

The Inter-American Peace Force reports that on 16 July there were no violations of the cease-fire. On 17 July, there was an attack by Constitutional Government forces which consisted of a single volley of minor importance; the IAPF did not return the fire. On Saturday 17 July, the Inter-American Commission on Human Rights received 42 persons who lodged complaints. The prison was visited and the detained officers on hunger strike were interviewed. They stated that they had just been transferred to the La Victoria penitentiary yesterday. Other prisoners said that they had received visits from members of their families and had not been ill-treated, although they complained of being shut up in individual or "solitary" cells. In that regard, the National Police authorities promised to study the possibility of moving them to other cells or letting them stay out of their cells for some hours during the day.

The Commission addressed some communications to the secretariat of Foreign Affairs of the Constitutional Government regarding the violation of human rights and also held telephone conversations with highly placed officials of that Government.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 19 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*19 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 377, en date dn 18 juillet 1965, envoyé au Président de la dixième Réunion de consultation par le Secrétaire général de l'OEA.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 377 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Force interaméricaine de paix signale qu'il n'y a eu, le 16 juillet, aucune attaque en violation du cessez-le-feu. Le 17, les forces du gouvernement constitutionnaliste ont attaqué dans le corridor par une seule salve d'artillerie d'importance mineure à laquelle la FIP n'a pas répondu. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a reçu, le samedi 17 juillet, 52 personnes qui ont formulé des plaintes. Elle s'est rendue dans une prison où elle s'est entretenue avec des fonctionnaires détenus qni ont déclaré faire la grève de la faim. Ces détenus ont dit qu'ils avaient été transférés depuis seulement la veille du pénitencier La Victoria. D'autres détenus ont déclaré qu'ils recevaient la visite de membres de leur famille et qu'ils n'avaient pas subi de mauvais traitements encore qu'ils se soient plaints d'être enfermés dans des cellules individuelles ou de « secret ». A cet égard, les autorités de la police nationale ont promis d'étudier la possibilité de transférer ces prisonniers dans d'autres cellules ou de leur permettre de quitter ces cellules pendant quelques heures de la journée.

La Commission a fait quelques communications au Secrétariat aux relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste sur la violation des droits de l'homme et elle a eu à ce sujet des conversations téléphoniques avec de hauts fonctionnaires de ce gouvernement.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

DOCUMENT S/6541

Telegram dated 20 July 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*20 July 1965*]

In the absence of the Secretary-General and in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 379, dated 19 July 1965, which was sent to the Secretary General of this organization by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 379, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Unified Command of the Inter-American Peace Force reports that on 17 July there were three unprovoked attacks by the forces of the Constitutional Government. Two were reported by units stationed in the corridor and the other by a unit in Sans Souci. The attacks were of minor importance, each consisting of a single shot; the IAPF did not return the fire.

The Inter-American Commission on Human Rights visited the La Victoria penitentiary, where it induced the five detained police officers to suspend the hunger strike which they had been carrying on since Thursday of last week. At the same time, the Commission found that there were also three Army officers under detention and that they were in good health and had not been mistreated. Permission was obtained for members of the families of the detained officers to visit them outside the regular hours as well. The Commission found no political prisoners at the jail in the city of Barahona; according to Colonel Marmolejo, the Air Force commandant in Barahona, and the prison authorities, the prisoners had been transferred to the Air Force investigation section at the San Isidro base. In addition, the city was found to be completely calm.

The Commission received more than 50 persons, who reported alleged violations of human rights or requested aid in determining the whereabouts of missing persons.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 20 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*20 juillet 1965*]

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 379, en date du 19 juillet 1965, adressé par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine au Secrétaire général de l'OEA.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 379 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandement unifié de la Force interaméricaine de paix fait savoir que le 17 juillet des forces du gouvernement constitutionnaliste ont attaqué à trois reprises sans avoir été provoquées. Deux de ces attaques ont été rapportées par des unités se trouvant dans le corridor et la troisième par une unité de Sans Souci. Elles ont été peu importantes et ont consisté chacune en un seul coup de feu auquel la FIP n'a pas riposté.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue à la prison de La Victoria et a persuadé les cinq officiers détenus de suspendre la grève de la faim qu'ils faisaient depuis jeudi dernier. Elle a d'autre part constaté qu'il y avait trois autres officiers détenus qui étaient en bonne santé n'ayant subi aucun mauvais traitement. Elle a obtenu que l'on permette aux familles des officiers détenus de venir les voir même en dehors des heures normales de visite. La Commission n'a pas trouvé de détenus politiques dans la prison de la ville de Barahona, ceux-ci ayant été, selon le colonel Marmolejo, commandant de la force aérienne dans cette ville, et les autorités de la prison, transférés à la section d'enquête de la force aérienne de la base de San Isidro. Elle a constaté que la ville était parfaitement calme.

La Commission a reçu plus de 50 personnes venues déposer des plaintes au sujet de violations des droits de l'homme ou demander de l'aide pour retrouver des personnes disparues.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA, en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6542

Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic

[*Original text: English*]
[*21 July 1965*]

1. The following information concerning a breach of cease-fire involving casualties, which took place during the night of 19–20 July, 1965 has been received from my Representative in the Dominican Republic, Mr. José Antonio Mayobre.

Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine

[*Texte original en anglais*]
[*21 juillet 1965*]

1. J'ai reçu de mon représentant en République Dominicaine, M. José Antonio Mayobre, les renseignements suivants au sujet d'une rupture du cessez-le-feu ayant fait des victimes, qui s'est produite pendant la nuit du 19 au 20 juillet 1965.

2. At 0210 hours local time, on 20 July, Col. Francisco Caamaño informed my Representative that his sector was under mortar fire. According to the information supplied later by the Caamaño headquarters, 20 or 21 rounds were fired during the night. Mortar shells reportedly hit some twelve houses in the area of Juan Isidro Pérez, Jobo Benito, Duarte, José Reyes, Félix María Ruiz and Tomás de la Concha streets. One sixteen-year-old girl was said to have been killed, one old man injured and one woman believed injured. Colonel Caamaño's headquarters asserted that, according to the information in their possession, the firing had been initiated from the Haiti School, in the Ensanche Luperón area, and from the Normal School, at the corner of Seventeenth and Duarte streets, which are both located in the zone held by the forces of Gen. Antonio Imbert.

3. On the morning of 20 July, my Representative and his Chief Military Adviser visited some of the areas hit by the mortar fire. In the area of Calle Juan Isidro Pérez they saw four houses hit by mortar shells. They observed in the area six points of impact, two of which indicated clearly that the mortar rounds had come from a north-westerly direction. Residents of the area gave my Representative several pieces of mortar shells, which seemed to have been fired very recently.

4. On the same morning, my Representative met at Colonel Caamaño's headquarters four civilians who claimed that they had heard and seen the firing from the area of the Haiti School. They stated that, between 0100 and 0130 hours on 20 July, they had heard a jeep in the area. A few minutes later, the jeep engine assertedly was raced at a high speed and the shooting started from the immediate vicinity of the jeep. Twenty-two rounds were said to have been fired. One witness claimed that he had actually seen soldiers moving in the Haiti School, whom he asserted to be from the CEFA (Training Centre of the Armed Forces). He further claimed that he saw flashes from the firing weapon, although he was unable to state whether it was mounted in the jeep or was fired from the ground. In this connexion, my Representative informed me that the Haiti School was being occupied by troops of General Imbert, including some jeeps, tanks and CEFA personnel.

5. From the available evidence, my Representative believes that 22 rounds of 81 mm mortar were fired into the Caamaño sector between 0100 and 0210 hours and that these rounds were fired from the north-west, from an area under the control of the Imbert forces. The firing resulted in three casualties, including one dead. My Representative observes that CEFA troops are stationed in the Haiti School and that the distance of 2,700 metres which separates that school from the area of impact is within the range of 81-mm mortars, the weapon used in this case. The evidence given by the four witnesses, in my Representative's view, supports the probability that troops belonging to the Imbert Group and to its CEFA unit were responsible for the firing.

6. The inter-American Peace Force also initiated an investigation of the incident on the morning of 20 July.

2. A 2 h 10, heure locale, le 20 juillet, le colonel Francisco Caamaño a fait savoir à mon représentant que son secteur était soumis à un tir de mortier. D'après les renseignements communiqués ultérieurement par l'état-major du colonel Caamaño, 20 ou 21 salves ont été tirées au cours de la nuit. Des obus de mortier auraient atteint une douzaine de maisons dans le secteur des rues Juan Isidro Pérez, Jobo Benito, Duarte, José Reyes, Félix María Ruiz et Tomás de la Concha. Une jeune fille de 16 ans aurait été tuée et un vieillard blessé ainsi probablement qu'une femme. L'état-major du colonel Caamaño a affirmé que, d'après les renseignements en sa possession, le tir provenait de l'école Haïti, dans le secteur Ensanche Luperón, et de l'Ecole normale, au coin de la rue Duarte et de la 17e rue, qui se trouvent toutes deux dans la zone tenue par les forces du général Antonio Imbert.

3. Dans la matinée du 20 juillet, mon représentant et son conseiller militaire principal se sont rendus dans certains des secteurs atteints par le tir de mortier. Dans le secteur de la rue Juan Isidro Pérez, ils ont vu quatre maisons qui avaient été atteintes par des obus. Ils ont observé dans cette zone six points d'impact, dont deux indiquaient nettement que les coups de mortier venaient du nord-ouest. Des habitants du secteur ont remis à mon représentant plusieurs éclats d'obus qui semblaient avoir été tiré très récemment.

4. Au cours de la même matinée, mon représentant s'est entretenu, à l'état-major du colonel Caamaño, avec quatre civils qui affirmaient avoir vu et entendu le tir déclenché du secteur de l'école Haïti. Ils ont déclaré qu'entre 1 heure et 1 h 30, le 20 juillet, ils avaient entendu une jeep dans le secteur. Quelques minutes plus tard, le moteur de la jeep aurait marché à plein régime et le tir aurait commencé dans le voisinage immédiat de la jeep. Vingt-deux salves auraient été tirées. Un témoin a affirmé avoir effectivement vu des soldats, qu'il disait être du CEFA (Centre d'entraînement des forces armées), pénétrer dans l'école Haïti. Il a ajouté avoir vu la flamme du mortier, sans toutefois pouvoir préciser si celui-ci était installé sur la jeep ou tirait du sol. A ce sujet, mon représentant m'a fait savoir que l'école Haïti était occupée par des troupes du général Imbert, disposant de quelques jeeps et tanks et comprenant du personnel du CEFA.

5. D'après les éléments de preuve dont il dispose, mon représentant estime que 22 salves de mortier de 81 mm ont été tirées sur le secteur du colonel Caamaño entre 1 heure et 2 h 10 et que les obus, venant du nord-ouest, auraient été tirés d'un secteur contrôlé par les forces du général Imbert. Le tir a fait un mort et deux blessés. Mon représentant signale que des troupes du CEFA sont postées à l'école Haïti et que les 2 700 mètres qui séparent l'école de la zone d'impact correspondent à la portée d'un mortier de 81 mm, arme utilisée en l'espèce. Les éléments de preuve fournis par les quatre témoins confirment, de l'avis de mon représentant, qu'il est probable que ce sont des troupes du groupe Imbert et de son unité CEFA qui sont les auteurs du tir.

6. La Force interaméricaine de paix a, elle aussi, entrepris une enquête sur l'incident dans la matinée du 20 juillet.

Telegram dated 21 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*21 July 1965*]

I have the honour, in accordance with Article 54 of the United Nations Charter, to transmit to you, for the information of the Security Council, the text of a telegram dated 20 July 1965, sent by Mr. Jottín Cury, Minister for Foreign Affairs of the Constitutional Government, to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

TELEGRAM, DATED 20 JULY 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The Constitutional Government of the Dominican Republic wishes to draw the attention of the Tenth Meeting of Consultation to the grave events which occurred early this morning, when more than twenty 81-mm. mortar shells were fired at the constitutionalist zone in Santo Domingo, causing loss of life and damage to private property in a further serious violation of the cease-fire.

The shells were fired by troops of the so-called Government of National Reconstruction set np by the United States of America which is giving economic and other aid to that Government and exercises unquestionable control over the latter's forces through the occupation troops.

By a coincidence, this morning's violation has occurred on the third day on which the negotiations with the *Ad Hoc* Committee of the Organization of American States, whose members are at present in Washington, have been at a standstill. This serious violation therefore gives the impression that efforts are being made to ensure that the resumption of conversations with that Committee will take place under the pressure engendered by these inhuman attacks on the civilian population of the constitutionalist zone of Santo Domingo.

Notwithstanding this cunning and criminal attack, which follows earlier attacks in similar circumstances, the Constitutional Government remains ready to continue negotiations with a view to finding a peaceful and democratic solution to the Dominican crisis.

As evidence of the good faith of the Constitutional Government in these negotiations, I should like to mention its decision not to oppose the candidature of Dr. Hector García Godoy and Mr. Eduardo Read Barreras for the offices of President and Vice-President, respectively, of the provisional government, which was proposed by the *Ad Hoc* Committee of the OAS.

In denouncing the above-mentioned grave actions to the Tenth Meeting of Consultation, the Constitutional Government reaffirms its decision to pursue the defence of the democracy and national sovereignty of the Dominican Republic.

(*Signed*) Jottín CURY
Minister for Foreign Affairs

Télégramme, en date du 21 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*21 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme que M. Jottín Cury, ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste, a adressé le 20 juillet 1965 au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 20 JUILLET 1965, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine tient à appeler l'attention de la dixième Réunion de consultation sur les graves événements qui se sont produits pendant la matinée d'aujourd'hui, au conrs de laquelle plus de vingt coups de mortier de 81 mm ont été tirés sur la zone constitutionnaliste de Saint-Domingue, entraînant des pertes de vies humaines et causant des dommages à des biens privés, incidents qui constituent une nouvelle et grave violation du cessez-le-feu.

Les coups ont été tirés par les troupes du gouvernement dit de reconstruction nationale, lequel a été créé par les Etats-Unis d'Amérique, qui lui fournissent leur appui économique et d'autres formes d'assistance et exercent un contrôle indiscutable sur ses forces armées par l'intermédiaire des troupes d'occupation.

Il se trouve que la violation de ce matin s'est produite alors que les négociations avec la Commission *ad hoc* de l'Organisation des Etats américains, dont les membres sont actuellement à Washington, en étaient arrivées depuis trois jours à un point mort. Cette grave violation donne donc à penser que l'on s'efforce d'obtenir que les entretiens avec la Commission reprennent sous la pression que causent ces attentats inhumains contre la population civile de la zone constitutionnaliste de Saint-Domingue.

Malgré cette attaqne sournoise et criminelle, qui fait suite à d'autres attaques antérieures déclenchées dans des circonstances analogues, le gouvernement constitutionnel demeure prêt à poursuivre les négociations en vue d'une solution pacifique et démocratique de la crise dominicaine.

Pour prouver la bonne foi qui anime le gouvernement constitutionnel dans ces négociations, je tiens à rappeler qu'il a décidé de ne pas faire obstacle à la candidature de M. Hector García Godoy et de M. Ednardo Read Barreras aux postes, respectivement, de président et de vice-président du gonvernement provisoire, candidature qui a été proposée par la Commission *ad hoc* de l'OEA.

En déaonçant devant la dixième Réunion de consultatioa les graves incidents que je viens de relater, le gouvernement constitutionnel tient à réaffirmer sa décision de continuer à défendre la démocratie et la souveraineté nationale de la République Dominicaine.

Le ministre des relations extérieures,
(*Signé*) Jottín CURY

DOCUMENT S/6544

Telegram dated 21 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*21 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 383, dated 20 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 383, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Commission on Human Rights interviewed fifteen officers of the armed forces being held in preventive detention at the San Isidro air base, verifying that they were in good health and that none of them required medical attention; they stated that they had been well treated. The officers were to be transferred to the La Victoria penitentiary. Dr. Isidoro Zanotti had talks with the authorities of both Governments to discuss the human rights situation. The Commission received 30 persons who submitted complaints regarding violations of human rights or came to seek news of imprisoned members of their families and report missing persons. A list of persons released on 10 July by the Government of National Reconstruction was received officially.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 21 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*21 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 383 que le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine m'a adressé le 20 juillet 1965.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 383 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est entretenue, à la base aérienne de San Isidro, avec 15 officiers des forces armées placés en détention préventive; elle s'est assurée qu'ils étaient en bonne santé et qu'aucun d'eux n'avait besoin de soins médicaux; les officiers ont déclaré avoir été bien traités. Ils devaient être transférés à la prison La Victoria. Le Dr Isidoro Zanotti s'est entretenu avec les autorités des deux gouvernements de la situation des droits de l'homme. La Commission a reçu 30 personnes venues déposer des plaintes au sujet de violations des droits de l'homme, demander des renseignements sur des parents emprisonnés ou signaler des disparitions. On a officiellement reçu la liste des personnes que le gouvernement de reconstruction nationale a mises en liberté le 10 juillet.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6545

Letter dated 21 July 1965 from the representative of India to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*21 July 1965*]

With reference to the letter dated 7 June 1965, from the Permanent Representative of Pakistan to the United Nations [S/6423], I have been instructed by my Government to state that in view of other developments it is no longer necessary to dwell at length again on the merits of the Pakistan contention concerning the correct alignment of the boundaries of Sind (Pakistan).

The Government of India does not accept the so-called "chronological account" of events as given by the representative of Pakistan, which is not factually correct. I do not, however, consider it appropriate at this stage to refute the Pakistan version of events leading up to the armed clashes since an agreement has, as you are aware, been happily reached between the two Governments in regard to the steps to be taken by both sides for the settlement of differences over the boundary. For the same reason, my Government does not deem it necessary now

Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[*Texte original en anglais*]
[*21 juillet 1965*]

Me référant à la lettre du représentant permanent du Pakistan auprès de l'ONU en date du 7 juin 1965 [S/6423], j'ai l'honneur de déclarer, d'ordre de mon gouvernement, qu'étant donné les autres faits qui se sont produits, il n'est plus nécessaire d'examiner de nouveau en détail le fond de la thèse pakistanaise concernant le juste tracé des frontières du Sind (Pakistan).

Le Gouvernement indien n'accepte pas le prétendu « compte rendu chronologique » des événements donné par le représentant du Pakistan, qui n'est pas conforme aux faits. Toutefois, je ne juge pas opportun pour le moment de réfuter la version pakistanaise des événements qui ont abouti aux rencontres armées, puisque, comme vous le savez, un accord est heureusement intervenu entre les deux gouvernements quant aux mesures que les deux parties doivent prendre pour régler les différends dont la frontière fait l'objet. Pour la même raison, mon gouverne-

to go into the historical and administrative basis of India's unquestionable sovereignty over the entire Rann of Kutch.

My Government earnestly hopes that the agreement referred to in the preceding paragraph will ultimately lead to a final settlement of differences between the two Governments on this question.

I shall be grateful if this communication is circulated to the members of the Security Council.

(*Signed*) B. N. CHAKRAVARTY
Permanent Representative of India to the United Nations

ment ne juge pas nécessaire à l'heure actuelle d'exposer les bases historiques et administratives de la souveraineté incontestable de l'Inde sur le Rann de Kutch tout entier.

Mon gouvernement espère fermement que l'accord évoqué au paragraphe précédent aboutira finalement à un règlement définitif des différends dont cette question fait l'objet entre les deux gouvernements.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente communication aux membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) B. N. CHAKRAVARTY

DOCUMENT S/6546

Telegram dated 21 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish and Portuguese*]
[*22 July 1965*]

I have the honour to transmit to you, in accordance with Article 54 of the United Nations Charter, for the information of the Security Council, telegram No. 389 of today's date, sent by the *Ad Hoc* Committee to the Chairman of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 389, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION

We transmit hereunder the report submitted by the Unified Command of the Inter-American Peace Force on the incidents which occurred early on the morning of 20 July, which is based on investigations carried out by Lt-Col. Carlos Guimaraes de Mattos of Brazil and Lt-Col. Alvaro Arias of Costa Rica:

"1. At 0925 hours we were received by Lieutenant-Colonel Lachapelle and brought to Colonel Lora who showed to us and gave us some 81-mm. mortar-shell fragments (fired, fuses only).

"2. He then indicated to us the places in which the shells had fallen (the list provided is annexed hereto).

"3. In Colonel Lora's office we heard seven Dominican citizens, who requested that for safety reasons their identity should not be revealed. They stated that they lived near the Haiti school from where the shells had been fired and had heard 21 rounds fired. The Haiti school is situated in the Ensanche Luperón, at the intersection of Calle 17 with Avenida Duarte. In order to conceal the noise caused by the firing of shells, a tank and a jeep from the Armed Forces Training Centre (CEFA) had their engines running. One of the citizens stated that he saw Lieut. Marcelo Holguín (CEFA artillery) in a red car at 0220 hours in the vicinity of the Haiti school, that at 0230 hours ten United States jeeps moved slowly in the direction of the Haiti school, stopping from time to time and appearing to seek to locate the point from which the shells had been fired, and that these jeeps had passed

Télégramme, en date du 21 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol et en portugais*]
[*22 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 389, en date du 21 juillet 1965, envoyé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 389 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous vous transmettons ci-dessous le rapport présenté par le commandement unifié de la Force interaméricaine de paix sur les incidents qui se sont produits dans la matinée du 20 courant, tels que les ont révélés des enquêtes effectuées par le lieutenant-colonel Carlos Guimaraes de Mattos, du Brésil, et le lieutenant-colonel Alvaro Arias, de Costa Rica:

« 1. A 9 h 25 nous avons été reçus par le lieutenant-colonel Lachapelle et avons été introduits auprès du colonel Lora qui nous a montré et donné des éclats de projectiles de mortiers de 81 mm (éclats et détonateurs seulement).

« 2. Il nous a informés immédiatement des points de chute des obus (liste jointe).

« 3. Nous avons entendu, dans le bureau même du colonel Lora, sept citoyens dominicains, qui, pour des raisons de sécurité, ont demandé que l'on ne révèle pas leur identité, déclarer qu'ils habitent près de l'école Haïti d'où sont partis les projectiles, et qu'ils ont entendu 21 coups de mortier. L'école Haïti est sise sur la place Luperón, au coin formé de la 17e rue et de l'avenue Duarte. Pour camoufler le bruit des détonations, un char et une jeep du centre d'entraînement des forces armées faisaient tourner leurs moteurs. Un des citoyens affirme qu'à 2 h 20 il a vu le lieutenant Marcelo Holguín (artillerie de la CEFA), dans une voiture rouge, aux environs de l'école Haïti et qu'à 2 h 30 dix jeeps américaines se déplaçaient lentement en direction de l'école Haïti, s'arrêtant de temps en temps comme pour repérer d'où partaient les coups de mortier, et que ces jeeps circulaient dans la 15e rue,

along Calle 15 near the Haiti school (we recommend that this report be verified).

"4. Colonel Lora stated that a Mrs. Modesta Vargas was killed as a result of this mortar attack. She lived on the second floor of No. 44 Calle Duarte. Her body which was in the Dr. Abel González Hospital, was identified by the investigating team (photo attached).

"5. At 0950 hours we arrived at the Edificio Copello and went to the office of General Rikhye (India) of the United Nations, who personally examined the mortar-shell fragments. Mr. Mayobre, also of the United Nations, was in the next room at the same time.

"6. At 1022 hours we went to the impact areas and visited streets and houses. It appeared to us doubtful that the impacts shown were of 81-mm. mortar shells. It was virtually impossible — on account of the type of buildings and the layout of this part of the city (narrow, ill-defined streets, houses of wood and sheet metal) — to determine the direction from which the shells had been fired.

"7. At 1110 hours we reconnoitred the Avenida George Washington (new rebel position), finding no anti-tank ditches, nor concrete obstacles, only strong barricades made of sandbags.

"8. A guerilla warfare school was in operation in the Ramfis park.

"9. We were intercepted by groups of Dominican women who asked us to convey to the international organizations their protest against the attacks and said that they would draw public and world attention to the situation.

"(*Signed*) Lt.-Col. Carlos GUIMARAES DE MATTOS
Brazil

"Lt.-Col. Alvaro ARIAS
Costa Rica"

"*Places hit by the indiscriminate firing at 0200 hours on 20 July.*

"1. Calle Juan Isidro Pérez No. 42, in a room of the house occupied by Mr. Socorro Lora and Mr. Rafael Ariza. They were unharmed.

"2. Calle Juan Isidro Pérez No. 50, occupied by Tomasina de García and her husband, Isidro García, where 81-mm. mortar shots destroyed a door and made holes in another. No one was hurt.

"3. Jobo Bonito No. 20, occupied by Mr. Mariano Joaquín González Uribe. The zinc roof of the house was half destroyed by an 81-mm. mortar shot; no one was hurt.

"4. Jobo Bonito No. 22, occupied by Antonio Pizarro. There are openings in the roof made by mortar fragments. No one was hurt.

"5. Respaldo Jobo Bonito No. 15, occupied by Mr. Guillermo Mojica. Windows were broken and holes were made in the doors of the house by mortar fragments.

"6. Jobo Bonito No. 11, upper storey, occupied by Alcibíades Ramírez Arroyo, an old man of 78 years, who was wounded in the right cheek by an 81-mm. mortar fragment. According to information given by neighbours, he was treated by Dr. Geovanni Saburci.

"7. Calle Duarte No. 44, second floor, was hit, causing the death of Modesta Vergas, aged 16 years. The body is in the Abel González hospital.

"8. Calle José Reyes No. 79 was also hit.

près de l'école Haïti. (Nous recommandons que cette information soit vérifiée.)

« 4. Le colonel Lora nous a fait savoir que cette attaque de mortiers a fait une victime, Mme Modesta Vargas qui habitait au deuxième étage du 44 de la rue Duarte et que son cadavre qui se trouvait à l'hôpital Dr Abel González a été identifié par le groupe de recherche.

« 5. A 9 h 50, le général indien Rikhye de l'ONU est arrivé au bâtiment Copello et s'est présenté au colonel Lora. Il a examiné personnellement les éclats d'obus de mortiers. M. Mayobre, également de l'ONU, se trouvait dans le bureau voisin au même moment.

« 6. A 10 h 22, nous sommes allés voir les zones d'impact en parcourant les maisons et les rues et il nous paraît douteux que les points d'impact qui nous ont été montrés aient été faits par des projectiles de mortier de 81 mm. Il est pratiquement impossible de préciser d'où venait le tir, tant à cause de la construction des maisons que de la configuration du quartier (rues étroites, mal tracées, maisons en bois et tôle ondulée).

« 7. A 11 h 10, nous sommes partis en reconnaissance dans l'avenue George Washington (nouvelle position rebelle) et nous n'avons pas trouvé de fossés antitanks ni d'obstacles en ciment, rien que de fortes barricades constituées de sacs de sable.

« 8. Une école de guérilleros fonctionne dans le parc Ramfis.

« 9. Nous avons été arrêtés par des groupes de femmes dominicaines qui nous ont demandé de porter à la connaissance des organismes internationnaux leurs protestations contre ces attaques et qui nous ont dit qu'elles allaient porter cette situation à la connaissance de l'opinion publique mondiale.

« (*Signé*) Le lieutenant-colonel
Carlos GUIMARAES de MATTOS,
Brésil
« Le lieutenant-colonel Alvaro ARIAS,
Costa Rica »

« *Lieux où l'on a relevé des points d'impact du bombardement aveugle du 20 juillet à 2 heures.*

« 1. Au 42 de la rue Juan Isidro Pérez, où habitent M. Socorro Lora et Rafael Ariza, qui sont indemnes.

« 2. Au 50 de la rue Juan Isidro Pérez où habitent Tomasina de García et son mari Isidro García, des projectiles de mortier de 81 mm ont détruit une porte et en ont percé une autre en plusieurs endroits. Il n'y a pas eu de blessés.

« 3. Au 20 Jobo Bonito où habite M. Mariano Joaquín González Uribe. Le toit de tôle de la maison a été endommagé par un projectile de mortier de 81 mm. Il n'y a pas eu de blessés dans cette maison.

« 4. Au 22 Jobo Bonito où habite Antonio Pizarro. Le toit de tôle de la maison a été perforé par des éclats. Il n'y a pas eu de blessés dans cette maison.

« 5. Côté intérieur du 15 Respaldo Jobo Bonito, où habite M. Guillermo Mojica. Carreaux cassés et portes perforées par des éclats.

« 6. A l'étage supérieur du 11 Jobo Bonito. Dans cette maison habite M. Alcibíades Ramírez Arroyo, 78 ans, qui a été blessé à la joue droite par un éclat de projectile de mortier de 81 mm. D'après les habitants du quartier, il a été soigné par le Dr Geovanni Saburci.

« 7. Au 2e étage du 44 de la rue Duarte un impact a causé la mort de Modesta Vargas, 16 ans, dont le corps se trouve à la clinique Abel González.

« 8. Il y eut un autre impact au 79 de la rue José Reyes.

"9. In Calle Duarte, on the corner of Félix María Ruiz, above the pharmacy on the corner.

"10. Between Calle Ravelo and Félix María Ruiz there was a hit.

"11. Between Calle José Reyes and Félix María Ruiz there was a hit.

"12. In Calle Tomás de la Concha there were various hits."

According to information in our possession, the shots were fired from the Haiti school in Ensanche Luperón and from the teacher-training school in Calle 17 at the corner of Duarte. We have eye-witnesses who can testify to the fact that from 15 to 18 rounds were fired from the Haiti school. These people tell us that at the moment the rounds were fired there was a jeep with its engine running and a tank making a great deal of noise. The testimony of these people may be of a confidential nature, since their lives would be in danger if the enemy knew who they were.

Up to now we have in our possession 5 fuses and 11 mortar fins picked up in the places we have mentioned above. According to our source of information and our own observation, some 20 or 21 rounds were fired last night.

The *Ad Hoc* Committee

« 9. Au coin de la rue Duarte et de la rue Félix María Ruiz, au-dessus de la pharmacie du coin.

« 10. Il y a eu un autre impact entre les rues Ravelo et Félix María Ruiz.

« 11. Autre impact entre les rues José Reyes et Félix María Ruiz.

« 12. Plusieurs impacts rue Tomás de la Concha. »

Selon les renseignements qui sont en notre possession, les coups de mortier ont été tirés à partir de l'école Haïti sise sur la place Luperón et à partir de l'école normale située au coin de la 17e rue et de la rue Duarte. Nous avons des témoins oculaires qui affirment que de 15 à 18 coups sont partis de l'école Haïti. Ces personnes font savoir qu'au moment des tirs il y avait une jeep dont le moteur tournait à plein régime et un char qui faisait beaucoup de bruit. Le témoignage de ces personnes doit rester confidentiel car leur vie serait en danger si les ennemis savaient qui elles sont.

Nous possédons actuellement 5 détonateurs et 11 ailettes de projectiles de mortier recueillis dans les endroits susmentionnés. D'après notre source d'information et en tant qu'avis personnel, 20 à 21 coups de feu ont été tirés contre nous hier.

La Commission *ad hoc*

DOCUMENT S/6547

Telegram dated 22 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*22 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 393, dated 21 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary-General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 393, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Commission on Human Rights reports that on 21 July 1965 it continued its intense activity on behalf of human rights in the Dominican Republic.

In the morning more than fifty persons appeared at the Commission's offices in the El Embajador Hotel to lodge complaints or protests regarding alleged violations of human rights in different parts of the country. In that connexion, the Commission sent notes to the Government of National Reconstruction requesting various measures. In addition to dealing with the communications and protests mentioned, which were submitted to it personally and in writing, the Commission continued to concern itself with the release of political prisoners.

In the afternoon the Commission again visited the La Victoria penitentiary, where there are nearly 400 political prisoners. The prison authorities gave the Commission every assistance so that it could interview some prisoners, who were in good health. Further, and with the authorization of the Attorney General of the Republic of the Government of National Reconstruction, the Commission made arrangements for a political prisoner from La Victoria to

Télégramme, en date du 22 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*22 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 393 que le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine m'a adressé le 21 juillet 1965.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 393 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait savoir qu'au cours de la journée du 21 juillet 1965, elle a poursuivi sans relâche son action en faveur du respect des droits de l'homme dans la République Dominicaine.

Dans la matinée, plus de 50 personnes se sont présentées aux bureaux de la Commission, à l'hôtel El Embajador, pour déposer des plaintes ou des réclamations au sujet de violations des droits de l'homme qui, selon elles, avaient été commises en divers endroits du pays. A cet égard, la Commission a adressé des notes au gouvernement de reconstruction nationale pour lui demander de prendre diverses mesures. La Commission a non seulement donné suite aux communications ou réclamations qui lui ont été présentées verbalement ou par écrit, mais elle a aussi continué de s'occuper de la libération des détenus politiques.

Dans l'après-midi, la Commission s'est de nouveau rendue à la prison La Victoria, où se trouvent près de 400 détenus politiques. Les autorités pénitentiaires ont accordé toutes facilités à la Commission pour lui permettre de s'entretenir avec certains détenus, qu'elle a trouvés en bonne santé. D'autre part, grâce à l'autorisation qu'elle a reçue du procureur général de la République du gouvernement de reconstruction nationale, la Commission a pris des dispositions pour

visit his father, who was seriously ill in a clinic in Santo Domingo.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

que l'un des détenus politiques de La Victoria puisse rendre visite à son père, qui est gravement malade dans une clinique de Saint-Domingue.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6549

Letter dated 22 July 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*22 July 1965*]

The Permanent Representative of Turkey to the United Nations, in his communication of 8 July 1965 [S/6512], while purporting to reply to my letter of 1 July 1965 [S/6493], is unable to refute the main premise of that letter, namely that the Turkish youths seeking entry as "vacation-students" have in reality been militarily trained in Ankara and sent to Cyprus for the purpose of accentuating Turkish rebellion and terrorism in the island. It is futile for Ambassador Eralp to try to escape from these incontrovertible facts by just dismissing them lightly. For the practice of Ankara so to train and send to Cyprus Turkish Cypriot youths to take part in the rebellion against the State, has been fully and unquestionably established. Particulars and details were given in my letter of 4 June 1964 [S/5742], regarding a similar case in the summer of 1964, when 9 Turkish Cypriot youths, detained on information upon arrival, gave full account of their military training. In a statement made at a press conference attended by international correspondents, they described how they were taken to a military camp in Ankara and trained by Turkish army officers in the handling of weapons, including Bren guns and bazookas, for rebellious activities in Cyprus; how 98 other young men were still being militarily prepared in Turkey for later infiltration into Cyprus; and how they were sent to Dr. Küçük as leader of the rebellion. It is perhaps not surprising, therefore, that the same Dr. Küçük is now protesting because the present group is not allowed to enter Cyprus.

In the light of these facts, it is the right and duty of the Government of Cyprus, during an emergency situation like the present resulting from the continuing Turkish Cypriot rebellion, to prevent for the time being the entry into the island of militarily trained men sent to join in that rebellion. Ambassador Eralp, however, in trying to make out a case for such entry, goes so far as to suggest that, in any event, 150 additional men, even if militarily trained and added to the rebellion, could not make much difference to the far superior Government forces. The Government is in effect asked to permit the military reinforcement of the rebels on the ground that even then it would be in a position to defeat them. But this is not a case of mere sport. It implies fighting and bloodshed, whatever the outcome. The Government of Cyprus would be highly irresponsible if, by its inaction in this matter, it were to give any encouragement to such development, thereby

Lettre, en date du 22 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*22 juillet 1965*]

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'ONU, bien qu'il prétende, dans sa communication du 8 juillet 1965 [S/6512], répondre à ma lettre du 1er juillet 1965 [S/6493], est incapable de réfuter l'argument essentiel de cette lettre, à savoir que les jeunes Turcs qui cherchent à entrer à Chypre comme « étudiants en vacances » ont en réalité reçu un entraînement militaire à Ankara et ont été envoyés à Chypre pour renforcer la rébellion et le terrorisme turcs dans l'île. C'est en vain que M. Eralp essaie de se dérober devant ces faits incontestables en les écartant d'un simple geste. En effet, le fait qu'Ankara a pour pratique de former ainsi de jeunes Chypriotes turcs et de les envoyer à Chypre pour participer à la rébellion contre l'Etat a été pleinement et incontestablement établi. Dans ma lettre du 4 juin 1964 [S/5742], je donnais tous détails sur un cas analogue qui s'était présenté au cours de l'été 1964 : à cette époque, neuf jeunes Chypriotes turcs, arrêtés sur dénonciation à leur arrivée, ont fait un récit complet de l'entraînement militaire qu'ils avaient reçu. Au cours d'une conférence de presse à laquelle assistaient des correspondants étrangers, ils ont expliqué comment ils avaient été amenés à un camp militaire à Ankara, où des officiers turcs les avaient formés au maniement des armes, notamment des pistolets mitrailleurs Bren et des bazookas, pour qu'ils participent à la rébellion à Chypre ; ils ont révélé que 98 autres jeunes gens étaient toujours à l'entraînement en Turquie en vue d'infiltrations ultérieures à Chypre, et ils ont ajouté qu'on les avait adressés à M. Küçük, en tant que chef de la rébellion. Il n'est donc guère surprenant que le même M. Küçük proteste aujourd'hui parce que l'entrée de Chypre est refusée au groupe dont il s'agit.

Eu égard à ces faits, le Gouvernement chypriote a le droit et le devoir, devant un état d'urgence comme celui qui résulte actuellement de la rébellion continue des Chypriotes turcs, d'interdire pour le moment l'accès de l'île à des hommes ayant reçu un entraînement militaire qui sont envoyés dans l'île pour participer à cette rébellion. Toutefois, l'ambassadeur Eralp, en essayant de prouver que le groupe dont il s'agit devrait être admis à Chypre, va jusqu'à laisser entendre qu'en tout cas, 150 hommes de plus, même s'il s'agit d'hommes ayant reçu un entraînement militaire qui viennent se joindre à la rébellion, ne changeraient pas beaucoup la situation des forces gouvernementales, qui sont de loin supérieures. Cela revient, en fait, à demander au gouvernement d'autoriser le renforcement militaire des rebelles, motif pris de ce que, même en pareil cas, le gouvernement est en mesure de les défaire. Mais il ne s'agit pas ici d'une compétition sportive. Il s'agit de

undermining the work for the pacification of the island, so carefully pursued by it in co-operation with the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus.

It is indeed regrettable that the Ankara policy of keeping up division and strife in Cyprus unavoidably compels the Government to take such restrictive measures as the ones referred to above.

Hardship and trouble in Cyprus for all concerned, and more particularly for the enclaved Turkish Cypriots, will naturally come to an end when a sense of proportion prevails and when the Turkish Government, in a realistic approach to the problem, sees the wisdom of abandoning its divisive and partitionist pursuits. It would thus be able to heed the voice of reasonable and moderate Turkish Cypriot leaders, and would no longer stand in the way of reconciliation and peaceful living on terms of mutual respect between the Greek majority and the Turkish minority, in their own vital interest and that of world peace.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

combats et d'effusions de sang, quelle qu'en soit l'issue. Le Gouvernement chypriote ne témoignerait d'aucun sens des responsabilités si, par son inaction, il encourageait de telles choses, compromettant ainsi l'œuvre de pacification de l'île à laquelle il s'attache avec tant de soin, en coopération avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Il est vraiment regrettable que la politique d'Ankara tendant à entretenir les divisions et les luttes à Chypre oblige inévitablement le gouvernement à prendre des mesures restrictives comme celles qui sont mentionnées plus haut.

Les souffrances et les difficultés qui affligent tous les Chypriotes, et plus particulièrement les habitants des enclaves chypriotes turques, cesseront tout naturellement lorsque le sens de la mesure prévaudra et que le Gouvernement turc, envisageant le problème de façon réaliste, comprendra qu'il est plus sage d'abandonner ses visées de désunion et de partage. De la sorte, il pourrait entendre la voix des dirigeants chypriotes turcs modérés et ne ferait plus obstacle à la réconciliation qui permettrait à la majorité grecque et à la minorité turque, dans leur propre intérêt et dans celui de la paix mondiale, de mener une existence pacifique inspirée d'un respect mutuel.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6550

Letter dated 22 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*22 July 1965*]

According to information received from the competent Turkish authorities, on 10 July 1965, at approximately 0800 hours, the Turkish vessel *Akbel*, of 150 tons, registered in the Port of Istanbul, carrying a cargo of cement and sailing in the Straits of Sakiz, bound for Alanya, was unjustifiably molested by a minelayer-sweeper of the Greek Navy, type K, *No. 210*, at a point 1.1 miles off the Paşa Adasi lighthouse, at lat. 37° 28′ 25″ N. and long. 26° 18′ 30″ E.

The Greek man-of-war, without any authority whatsoever demanded to control the cargo documents of the Turkish vessel and, as a result of faulty manœuvring in attempting to board the merchantman for that purpose, caused damage to the Turkish ship.

The Turkish Embassy in Athens has been instructed to lodge a protest with the Greek Ministry for Foreign Affairs in connexion with the incident.

I shall be obliged if Your Excellency would be so kind as to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 22 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*22 juillet 1965*]

Il ressort des renseignements reçus des autorités turques compétentes que, le 10 juillet 1965, vers 8 heures, le navire turc de 150 tonnes *Akbel*, immatriculé à Istanbul, qui transportait une cargaison de ciment et faisait route vers Alanya par le détroit de Sakiz, a été intercepté sans raison aucune par le mouilleur-dragueur de mines *n° 210*, type K, de la marine grecque, à 1,1 mille au large du phare de Paşa Adasi, en un point situé par 37°28′25″ de latitude nord et 26°18′30″ de longitude est.

Le bâtiment de guerre grec, sans y être aucunement habilité, a exigé de vérifier les connaissements du navire turc et, ayant fait une fausse manœuvre en essayant, à cette fin, d'aborder le navire marchand, l'a endommagé.

L'ambassade de Turquie à Athènes a reçu pour instructions de saisir le Ministère des affaires étrangères de Grèce d'une protestation au sujet de cet incident.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6551

Letter dated 22 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*22 July 1965*]

On 27 June 1965, at about 1220 hours, a Greek Air Force reconnaissance aircraft violated the Turkish air space in Thrace near the village of Alibey, south of Edirne, located at lat. 41°15′ N. and long. 26°22′E.

The incident is being made the subject of a protest by the Turkish Embassy in Athens with the Greek Ministry for Foreign Affairs.

I shall be obliged if Your Excellency would be so kind as to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 22 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*22 juillet 1965*]

Le 27 juin 1965, à 12 h 20 environ, un appareil de reconnaissance des forces aériennes grecques a violé l'espace aérien turc en Thrace, près du village d'Alibey, au sud d'Edirné, en un point situé par 41°15′ de latitude nord et 26°22′ de longitude est.

L'ambassade de Turquie à Athène saisit le Ministère des affaires étrangères de Grèce d'une protestation au sujet de cet incident.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6552

Letter dated 22 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*22 July 1965*]

Since the last Security Council meeting on the question of Cyprus on 15 June 1965, despite the solemn assurances on the part of the Greek Cypriot leadership that determined efforts would be made for a return to normality and to ensure the consolidation of peace through "pacification measures" in the island, the ill-treatment of the Turkish community by the unlawful Greek administration continues unabated. The harassments and hardships to which the members of the Turkish community are being subjected in their normal daily activities, in some cases in the presence of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus, have reached an unbearable degree, with the result of increasing human sufferings and material losses.

Your Excellency is well aware that the removal of some strategically unimportant Greek armed posts and fortifications in certain places on the island under the guise of much publicized "pacification measures" was followed by the setting-up of mobile patrols and new road-blocks on the highways. Having thus strengthened their grip over the regions inhabited by the Turkish Cypriots, the Greek administration continues its indiscriminate searches, extortions and confiscations against the members of the Turkish community. Even the Turkish doctors and nurses, on their rounds of duty, have not been spared this inhuman treatment by the Greek officials. As recently as last week a doctor and his nurse were thoroughly searched at a road-block on their way from Lefka to Limnitis and during the search the interior of their car was dismantled.

Lettre, en date du 22 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*22 juillet 1965*]

Depuis la dernière réunion du Conseil de sécurité consacrée à la question de Chypre qui a eu lieu le 15 juin 1965 et malgré les assurances solennelles des dirigeants chypriotes grecs selon lesquelles un effort résolu serait fait pour assurer le retour à une situation normale et pour renforcer la paix grâce à des « mesures de pacification » dans l'île, les mauvais traitements que l'administration grecque illégale inflige à la communauté turque ne connaissent pas de répit. Les harcèlements et les épreuves auxquels les membres de la communauté turque sont en butte dans l'exercice de leurs activités quotidiennes, parfois en présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, sont devenus intolérables et les souffrances humaines et les pertes matérielles se sont accrues.

Vous n'ignorez pas que la suppression, en divers points de l'île, de certains postes armés et fortifications grecs sans importance stratégique, présentée à grand renfort de publicité comme une « mesure de pacification », a été suivie de la création de patrouilles mobiles et de l'édification de nouveaux barrages sur les routes. Ayant ainsi resserré son emprise sur les régions habitées par les Chypriotes turcs, l'administration grecque continue à soumettre les membres de la communauté turque à des perquisitions, extorsions et confiscations injustifiées. Les docteurs et infirmières turcs eux-mêmes, au cours de leurs tournées, n'échappent pas à ces actes inhumains des fonctionnaires grecs. La semaine dernière encore, un docteur et son infirmière ont été arrêtés à un barrage, alors qu'ils se rendaient de Lefka à Limnitis, et soumis à une fouille complète pendant que l'intérieur de leur voiture était démonté.

Furthermore, the Red Crescent convoys of relief goods carried by the vehicles and under the escort of UNFICYP, officially cleared for distribution to Turkish villages, are being arbitrarily delayed, partly confiscated and destroyed at Greek road-blocks. In spite of the official assurances by the Greek Cypriot leadership that all restrictions on food supplies to the Turkish enclave of Erenköy (Kokkina) would be lifted as of 10 June 1965, the food convoys sent there on 15 and 22 June were confiscated.

The Greek administration, in an effort to keep the Turkish community under constant hardship in every phase of life, also creates difficulties for the Turkish farmers in their harvesting. Contrary to what has been alleged, Turkish farmers are often not permitted to reach their farms and are held unnecessarily at road-blocks. The farmers who need machinery and spare parts for agricultural purposes or want to renew their licences are confronted by formalities practically impossible to fulfil.

The few facts mentioned above are sufficient to show that in reality those so-called "pacification measures" undertaken solemnly by the Greek Cypriot leadership are devoid of sincerity and that the pressures exerted upon the members of the Turkish community in Cyprus remain unaltered.

I have been instructed by my Government to draw Your Excellency's attention to this tragic situation prevailing in Cyprus and request that necessary instruction may be given to the United Nations authorities in Cyprus for an early and effective action for the suppressing of unlawful and inhuman measures taken against the Turkish community by the Greek Cypriot leadership in Cyprus.

I shall be grateful if Your Excellency would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

En outre, des envois de marchandises de secours fournies par le Croissant-Rouge qui sont transportées à bord de véhicules de la Force des Nations Unies à Chypre et sous l'escorte de la Force et dont on a officiellement autorisé la distribution aux villages turcs sont retardés arbitrairement, confisqués et détruits en partie aux barrages élevés par les Grecs sur les routes. Malgré les assurances officielles des dirigeants chypriotes grecs selon lesquelles toutes les restrictions frappant les livraisons de vivres destinées à l'enclave turque d'Erenköy (Kokkina) seraient levées à compter du 10 juin 1965, les vivres envoyés à Erenköy les 15 et 22 juin 1965 ont été confisqués.

L'administration grecque, mue par le désir de soumettre la communauté turque à un harcèlement constant à propos de chaque activité quotidienne, crée également des difficultés aux cultivateurs turcs à l'occasion des moissons. Contrairement à ce que l'on a soutenu, les cultivateurs turcs ont souvent été empêchés de se rendre dans leurs fermes et ont été retenus sans nécessité à des barrages routiers. Les cultivateurs qui ont besoin de matériel ou de pièces de rechange pour leurs travaux ou qui désirent renouveler leur licence doivent se plier à des formalités qu'il est pratiquement impossible de remplir.

Les quelques faits mentionnés ci-dessus suffisent à montrer qu'en réalité, les prétendues « mesures de pacification » solennellement prises par les dirigeants chypriotes grecs ne sont aucunement sincères et que les pressions exercées sur les membres de la communauté turque de Chypre demeurent inchangées.

D'ordre de mon gouvernement, j'attire votre attention sur cette situation tragique que connaît Chypre et demande que les instructions nécessaires soient données aux autorités des Nations Unies à Chypre en vue d'obtenir que les mesures illégales et inhumaines que les dirigeants chypriotes grecs de Chypre ont prises contre la communauté turque soient rapidement et effectivement rapportées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6553

Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic

[*Original text: English*]
[*22 July 1965*]

1. In my report of 16 July 1965 [S/6530], I conveyed to the Council the information received from my Representative in the Dominican Republic, Mr. José Antonio Mayobre, on the situation prevailing in certain localities in the northern and south-eastern parts of the country. My Representative has now submitted to me the following information on the situation in the south-western part of the Dominican Republic.

2. On 19, 20 and 21 July 1965, two members of my Representative's staff visited Bani, Azua and Barahona, and then proceeded north-west to the border with the

Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine

[*Texte original en anglais*]
[*22 juillet 1965*]

1. Dans mon rapport du 16 juillet 1965 [S/6530], j'ai transmis au Conseil les renseignements que j'avais reçus de mon représentant dans la République Dominicaine, M. José Antonio Mayobre, sur la situation qui règne dans certaines localités des zones nord et sud-est du pays. Mon représentant vient de me communiquer les renseignements suivants concernant la situation dans la partie sud-ouest de la République Dominicaine.

2. Les 19, 20 et 21 juillet 1965, deux de ses collaborateurs se sont rendus à Bani, Azua et Barahona, et ont ensuite poursuivi leur route vers le nord-ouest en direction de la

Republic of Haiti, passing through Cabral, Mella, Duvergé and the Dominican frontier town of Jimani. They returned via the northern shore of Lake Enriquillo, passing through La Descubierta, Los Ríos, Jaragua, Neiba, Galván and back to Barahona and Santo Domingo.

3. The United Nations observer found the situation in the areas visited very different from that prevailing in the northern and south-eastern parts of the country. While they noted that civilian authority also was absent there and that only the armed forces and the police were in charge of the governmental apparatus, commercial and social life appeared to be normal and they found no visible signs of either political agitation or military or police repression. However, they were told by some civilians that there had been cases of arbitrary arrest and repression, particularly in the Barahona area, during the first weeks of the crisis, that is, from the end of April to mid-May.

4. The United Nations observers noted that the size of the military and police contingents stationed in the region was smaller than in the other parts of the country, that there were fewer checkpoints and that the controls at these checkpoints were less strict. The United Nations observers were cordially received by the local military and police authorities and were told by them that the whole region was quiet, that no incidents had occurred and that curfew and other restrictive measures had been lifted some time ago. Civilians of the area to whom the United Nations observers spoke said that the military and police authorities had good relations with the local population.

5. With reference to the recent charges made by the Government of Haiti that subversive activities were being carried out in the Dominican Republic against the Republic of Haiti, the military and police authorities of the region informed the United Nations observers that they had no knowledge whatsoever of any movement of Haitians from Barahona towards the frontier. They observed that the 1,200 Haitian residents in the Barahona area had been working in sugar plantations for many years and had never mingled in politics and that there were no indications that activities of the kind denounced by the Haitian Government had ever taken place.

6. With regard to the economic situation, the United Nations observers found the general feeling of the population of the region to be that the most urgent task of the United Nations and of the Organization of American States in the Dominican Republic should be that of economic planning and rehabilitation. In this connexion, my Representative remarked that the south-western region, with arid lands and minor trade, was one of the poorest in the country and that despite the existence of generally normal conditions, its chronic economic difficulties had recently been made acute as a result of the permanent lack of water, resources and private initiative as well as of the general economic decline that was being felt in the country.

frontière haïtienne, en passant par Cabral, Mella, Duvergé et la ville frontière dominicaine de Jimani. Ils sont revenus en suivant la rive nord du lac Enriquillo, ont traversé La Descubierta, Los Ríos, Jaragua, Neiba, Galván et, de nouveau, Barahona et Saint-Domingue.

3. Les observateurs des Nations Unies ont constaté que la situation dans les régions qu'ils ont visitées est bien différente de celle qui règne dans les zones nord et sud-est du pays. Ils ont constaté que les autorités civiles étaient absentes dans ces régions également, et que seules les forces armées et la police faisaient fonctionner l'appareil gouvernemental ; cependant, le commerce et la vie de la population semblaient suivre un cours normal et ils n'ont relevé aucun signe visible d'agitation politique ou de répression militaire et policière. Cependant, des civils leur ont déclaré que des arrestations arbitraires et des actes de répression, en particulier dans la région de Barahona, s'étaient produits au cours des premières semaines de la crise, c'est-à-dire entre la fin avril et la mi-mai.

4. Les observateurs des Nations Unies ont constaté que, dans cette zone, les contingents de l'armée et de la police étaient moins importants que dans les autres régions du pays, que les postes de contrôle étaient moins nombreux et que les vérifications effectuées par ces postes étaient moins strictes. Les observateurs des Nations Unies ont été reçus cordialement par les autorités locales des forces armées et de la police qui ont déclaré que toute la région était calme, qu'aucun incident ne s'y était produit et que le couvre-feu et les autres mesures de restriction avaient été levés quelque temps auparavant. Les civils auxquels les observateurs des Nations Unies ont parlé ont déclaré que les autorités des forces armées et de la police étaient en bons termes avec la population locale.

5. En ce qui concerne les récentes accusations du Gouvernement d'Haïti selon lesquelles la République Dominicaine mènerait une action subversive contre la République d'Haïti, les autorités des forces armées et de la police de la région ont informé les observateurs des Nations Unies qu'ils n'avaient pas connaissance de déplacements d'Haïtiens, de Barahona en direction de la frontière. Ils ont fait observer que les 1 200 Haïtiens résidant dans la région de Barahona travaillaient dans les plantations de canne à sucre depuis de nombreuses années, qu'ils n'avaient jamais fait de politique et qu'il n'existait aucun indice d'activités de ce genre.

6. En ce qui concerne la situation économique, les observateurs des Nations Unies ont constaté que, de l'avis général de la population de la région, la planification et le relèvement économiques constituent les tâches les plus urgentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains à Saint-Domingue ; à cet égard, mon représentant fait remarquer que le Sud-Ouest, région de terres arides et de petit commerce, est une des zones les plus pauvres du pays et que, bien que la situation soit normale dans l'ensemble, les difficultés économiques chroniques que connaît cette région se sont récemment aggravées tant en raison de l'absence permanente d'eau, de ressources et du manque d'initiative privée que du fléchissement économique général enregistré dans le pays tout entier.

DOCUMENT S/6555

Telegram dated 23 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*23 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 399, dated 22 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary-General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 399, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Unified Command of the Inter-American Peace Force reports that on 21 July there were three unprovoked attacks by the forces of the Constitutional Government, each consisting of a single volley. The fire was not returned.

The Inter-American Commission on Human Rights today visited the police and army officers being held at the La Victoria penitentiary; it found that they were in good health and had received visits from members of their families.

The Commission accompanied a political prisoner on a visit to his father, who was seriously ill in the Salvador Gautier Hospital.

The Commission today visited the cities of San Francisco de Macoris and La Vega, where it interviewed the officers in command at the police quarters and army positions, who provided the information requested by the Commission and co-operated with it in carrying out its task properly. The Commission was informed that there were no political prisoners in any of the places visited. The Commission today received 35 persons who lodged complaints regarding violations of human rights or came to get information about members of their families held in prison in the city of Santo Domingo or in the interior of the country.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 23 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*23 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 399 que le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains dans la République dominicaine m'a adressé le 22 juillet 1965.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 399, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandement unifié de la Force interaméricaine de paix fait savoir que, le 21 juillet, des forces du gouvernement constitutionnaliste ont attaqué à trois reprises sans avoir été provoquées. Ces attaques ont consisté chacune en une seule salve d'artillerie, à laquelle il n'a pas été riposté.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue aujourd'hui auprès des officiers de la police et de l'armée détenus à la prison La Victoria; elle les a trouvés en bonne santé et a appris qu'ils avaient reçu la visite de membres de leur famille.

La Commission a accompagné un détenu politique qui allait rendre visite à son père gravement malade à l'hôpital Salvador Gautier.

La Commission s'est rendue aujourd'hui dans les villes de San Francisco de Macoris et de La Vega; dans chacune d'elles, elle s'est entretenue avec le chef de la police et le commandant de la place, qui lui ont fourni les renseignements qu'elle demandait et se sont efforcés de lui faciliter l'accomplissement de sa mission. Ils ont fait savoir à la Commission qu'il n'y avait pas de détenus politiques dans les divers lieux où elle s'était rendue. La Commission a reçu aujourd'hui 35 personnes qui venaient déposer des plaintes au sujet de violations des droits de l'homme ou recueillir des renseignements sur des membres de leur famille détenus dans des prisons de Saint-Domingue ou de l'intérieur du pays.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6556

Telegram dated 23 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*23 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 400, of today's date, sent by the *Ad Hoc*

Télégramme, en date du 23 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*23 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 400, en date du 22 juillet 1965, que la

Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 400, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

I have the honour to transmit to you the text of the note sent today to Mr. Horacio Vicioso Soto, Secretary of State for Foreign Affairs of the Government of National Reconstruction:

"Sir,

"On the morning of 20 July, between 1.30 and 2 a.m., some 20 to 22 mortar rounds were fired from the northern sector of the city of Santo Domingo, which is controlled by your Government. The rounds fell in the zone controlled by the Constitutional Government and caused the death of one person, wounded another, and damaged no fewer than seven houses in Calle Juan Isidro Pérez, Calle Jobo Bonito and Calle Duarte.

"The facts stated above have been verified by investigations carried out independently by special groups of the Inter-American Peace Force and the office of the United Nations representative. The reports of the investigators indicated that the rounds were probably fired from the Republic of Haiti School in the Ensanche Luperón.

"As you will of course realize, any violation of the cease-fire can only harm and undermine the steps now being taken by your Government, the Constitutional Government and the *Ad Hoc* Committee to try to reach an agreement on the delicate and difficult problems which require an urgent solution to settle the present crisis. Moreover, such violations can only discredit the Government which controls the zone from which they originate, and arouse feelings of animosity against it.

"It is the duty of the *Ad Hoc* Committee to protest against this serious violation of the cease-fire, which was agreed in the Act of Santo Domingo, by elements in the zone controlled by the Government of National Reconstruction.

"In order to help to avoid a repetition of similar occurrences, the *Ad Hoc* Committee would be grateful if you would inform it what specific measures the Government of National Reconstruction has taken or is prepared to take to prevent the recurrence of artillery fire from the territory under its jurisdiction."

For the *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America on the Ad Hoc *Committee*

Commission *ad hoc* a adressé ce jour au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 400, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note adressée ce jour à M. Horacio Vicioso Soto, secrétaire d'Etat aux relations extérieures du gouvernement de reconstruction nationale:

« Monsieur le Secrétaire d'Etat,

« Le 20 juillet, entre 1 h 30 et 2 h 30 du matin, 20 à 22 coups de mortier environ ont été tirés de la partie nord de la ville de Saint-Domingue, contrôlée par votre gouvernement. Ces coups ont atteint la zone contrôlée par le gouvernement constitutionnaliste, causant la mort d'une personne, en blessant une autre et n'endommageant pas moins de sept maisons sises dans les rues Juan Isidro Pérez, Jobo Bonito et Duarte.

« Les faits exposés ci-dessus ont été vérifiés au cours d'enquêtes menées indépendamment par des groupes spéciaux de la Force interaméricaine de paix et les services du représentant des Nations Unies. D'après les renseignements réunis par les enquêteurs, les coups ont été probablement tirés de l'Ecole de la République d'Haïti, située sur la place Luperón.

« Comme vous le comprendrez sans aucun doute, toute violation du cessez-le-feu ne peut que compromettre et saper les mesures que votre gouvernement, le gouvernement constitutionnaliste et la Commission *ad hoc* prennent actuellement en vue de parvenir à un accord sur les problèmes délicats et difficiles qu'il convient de résoudre d'urgence pour mettre fin à la crise actuelle. D'autre part, de telles violations ne peuvent que discréditer le gouvernement qui contrôle la zone où elles se produisent et faire naître des sentiments d'animosité à son égard.

« Il est du devoir de la Commission *ad hoc* de protester contre cette grave violation du cessez-le-feu établi par l'Acte de Saint-Domingue dont se sont rendus coupables des éléments de la zone contrôlée par le gouvernement de reconstruction nationale.

« Afin d'éviter la répétition de faits analogues, la Commission *ad hoc* souhaiterait être informée des mesures spécifiques que le gouvernement de reconstruction nationale a prises ou entend prendre pour empêcher tout nouveau tir d'artillerie dans le territoire relevant de sa juridiction. »

Pour la Commission *ad hoc*:

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission ad hoc
(*Signé*) Ellsworth BUNKER

DOCUMENT S/6557

Telegram dated 24 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*26 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 403, dated 24 July 1965, which was sent to me

Télégramme, en date du 24 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*26 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 403, en date du 24 juillet 1965,

by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 403, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force reports firing on 22 July consisting of a single volley of shots from the zone of the Constitutionalist Government. The fire was not returned.

The Inter-American Commission on Human Rights reports that it heard 63 persons who submitted complaints of alleged violations of human rights or sought information concerning relatives being detained. Steps were taken to resolve the most urgent and serious cases. Arrangements were made to see that military and police officers being held at La Victoria continue to be paid their salaries.

The IAPF reports that there was no firing on 23 July.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

qui m'a été adressé par le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 403, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix nous fait savoir qu'une attaque a eu lieu le 22 juillet, au cours de laquelle une seule salve a été tirée de la zone qui est aux mains du gouvernement constitutionnaliste et à laquelle il n'y a pas eu de riposte.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme nous informe qu'elle a reçu 63 personnes qui ont présenté des plaintes pour violation des droits de l'homme, qu'elle a demandé des renseignements sur la situation des familles des détenus. Des démarches ont été effectuées en vue d'apporter une solution aux cas les plus urgents et les plus graves. Des démarches ont également été faites pour obtenir le paiement des traitements des fonctionnaires des forces armées et de la police, prisonniers à La Victoria.

La FIP fait savoir qu'aucune attaque n'a eu lieu le 23.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6558

Telegram dated 25 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*26 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 405, dated 24 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 405, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

I reproduce hereunder text of a press release for the Voice of OAS, sent today by the Information Office of the Inter-American Peace Force for broadcasting by your radio programmes.

"Santo Domingo, Dominican Republic. — After 60 days in the Dominican Republic the health and morale of the troops in the Inter-American Peace Force are excellent and all are carrying out important tasks, while the *Ad Hoc* Committee of OAS is pursuing negotiations towards a peaceful and democratic solution to the Dominican crisis.

"Forces from the United States of America are seeing to the maintenance of lines of communication. Units from Brazil, Honduras, Nicaragua and Paraguay are keeping guard in the international safety zone. Members of the Costa Rican contingent

Télégramme, en date du 25 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*26 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 405 que le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine m'a adressé le 24 juillet 1965.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 405, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Je vous envoie copie du communiqué de presse destiné à la « Voix de l'OEA » distribué aujourd'hui par le bureau d'information de la Force interaméricaine de paix, pour qu'il soit diffusé par vos programmes radio :

« Saint-Domingue, République Dominicaine. — Après 60 jours passés en République Dominicaine, les troupes de la Force interaméricaine de paix se trouvent en parfaite santé et leur moral est excellent. Elles exécutent toutes des tâches importantes, cependant que la Commission *ad hoc* de l'Organisation des Etats américains poursuit les négociations tendant à une solution pacifique et démocratique de la crise dominicaine.

« Les forces des Etats-Unis d'Amérique veillent au maintien de la ligne de communication. Des unités du Brésil, du Honduras, du Nicaragua et du Paraguay montent la garde dans la zone internationale de sécurité. Des membres du contingent costa-ricien et

and Brazilian marines are guarding the headquarters of the IAPF. Units from all countries are taking part in training activities when not on line duty.

"Colonel Julio Gutiérrez, Chief of Staff of the IAPF, finds that the physical and moral needs of the soldiers are being well looked after. Throughout the whole command there has been remarkably little sickness, as was to be expected in view of the good climate, excellent food and good accommodation. Three chaplains are with the Force: one from Brazil, one from Paraguay and one from the United States. Their services are available to men from all units in the IAPF. Each member of the IAPF has three well-balanced meals daily. The troops sleep under canvas or in buildings according to instructions from the headquarters of the IAPF.

"All units have access to sports areas. Volley-ball is popular in almost all the camps, and the Paraguayan unit has a football field. Some units have formed musical groups which perform not only for their own members but also for members of units from other countries. A rest and recuperation trip has been organized so that every soldier will have an opportunity to spend three days in San Juan, Puerto Rico. Every month, 300 men from the Latin American Brigade will take this short and beneficial vacation."

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services

des marins brésiliens gardent le quartier général de la FIP. Lorsqu'elles ne sont pas en service sur la ligne de démarcation, les unités de tous les pays participent à des activités d'entraînement.

« Le colonel Julio Gutiérrez, chef d'état-major de la FIP, estime que les besoins matériels et spirituels des soldats sont satisfaits. On a eu extrêmement peu de malades à déplorer dans l'ensemble du commandement, ainsi qu'on pouvait s'y attendre grâce au bon climat, à la nourriture excellente et au cantonnement très satisfaisant. Trois aumôniers, un Brésilien, un Paraguayen et un Américain, sont à la disposition des hommes de la FIP. Chaque membre de la FIP prend trois repas bien équilibrés par jour. Les troupes dorment sous la tente ou dans des bâtiments, suivant les directives du quartier général de la FIP.

« Toutes les unités ont accès aux terrains de sport. Le volley-ball connaît un grand succès dans presque tous les camps et l'unité paraguayenne possède un terrain de football. Plusieurs unités ont créé des groupes musicaux qui ne jouent pas seulement pour leurs membres mais aussi pour les membres des unités d'autres pays. Un circuit de repos et de récupération a été mis au point pour que chaque soldat puisse passer trois jours à San Juan de Porto Rico. Chaque mois, 300 hommes de la brigade latino-américaine profiteront de ces permissions courtes mais bienfaisantes. »

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6559

Telegram dated 25 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*26 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 409 dated 24 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 409, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Commission on Human Rights reports that twenty persons today lodged protests regarding the violation of human rights. With the authorization of the Government of National Reconstruction and the aid of the Dominican Red Cross, the Commission has removed to the Doctor Enrique W. Litagow Ceara military hospital a soldier held in the La Victoria penitentiary who was seriously ill.

The Assistant Executive Secretary visited civil, military and police political prisoners in the La Victoria penitentiary. Steps are being taken to find a solution with respect to the situation of prisoners against whom there are no charges. The Attorney General of the Government of National Reconstruction has reported that the

Télégramme, en date du 25 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*26 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 409 que le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine m'a adressé le 24 juillet 1965.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 409, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait savoir que 20 personnes ont présenté aujourd'hui des plaintes à propos de violations des droits de l'homme. Avec l'autorisation du gouvernement de reconstruction nationale et la collaboration de la Croix-Rouge dominicaine, la Commission a transféré à l'hôpital militaire Dr W. Litagow Ceara un militaire détenu à la prison La Victoria se trouvant dans un état grave.

Le secrétaire exécutif adjoint a rendu visite à la prison La Victoria à des détenus politiques, civils, militaires et de la police. Des démarches sont en cours pour régler la situation des détenus contre lesquels on n'a relevé aucune charge. Le procureur général du gouvernement de reconstruction nationale a fait savoir qu'il envisageait la possibilité

possibility is being considered of appointing special legal officers who would interrogate prisoners in order to clarify their situation as soon as possible.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

de désigner des procureurs spéciaux qui interrogeraient les détenus pour régler leur situation le plus tôt possible.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6560

Telegram dated 25 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*26 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 410, dated 24 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 410, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

At 9.15 p.m. General Alvim reported by military telephone that at 8.50 p.m. forces of Colonel Caamaño attacked the Honduran sector, the Paraguayan sector and part of the Brazilian sector but ceased fire almost immediately. He made it clear that, in addition to a violation of the cease-fire, a fairly violent attack had taken place.

Ambassador Penna Marinho has contacted General Alvim. Ambassador Bunker has been informed.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 25 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*26 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du message télégraphique nº 410, en date du 24 juillet 1965, qui m'a été adressé par le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 410, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

A 21 h 15, le général Alvim nous a fait savoir, par le téléphone militaire, qu'à 20 h 50 les forces du colonel Caamaño avaient attaqué le secteur du Honduras, du Paraguay et une partie du secteur du Brésil, et que le feu avait cessé immédiatement. Il a indiqué que cette attaque, qui constituait une violation au cessez-le-feu, avait été assez violente.

M. Penna Marinho a pris contact avec le général Alvim. M. Bunker a été avisé de cet incident.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6562

Letter dated 26 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-Geoeral

[*Original text: English*]
[*26 July 1965*]

I have the honour to enclose a copy of a letter addressed to Your Excellency by Dr. F. Küçük, Vice-President of Cyprus.

I shall be grateful if Your Excellency will be kind enough to circulate the text of this letter as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

LETTER DATED 25 JULY 1965 FROM THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

As I am sure it is already reported to you by your special representative in Cyprus, the Greek members of the

Lettre, en date du 26 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*26 juillet 1965*]

J'ai l'honneur de joindre à la présente la copie d'une lettre qui vous est adressée par le M. F. Küçük, vice-président de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

LETTRE, EN DATE DU 25 JUILLET 1965, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

Comme votre représentant spécial à Chypre vous l'aura sans doute déjà appris, les membres grecs de la Chambre

House of Representatives, having prevented Turkish members from attending the meeting of the House, proceeded to enact electoral legislation of a nature and in a manner repugnant to and inconsistent with the basic articles of the Republic's Constitution. By this legislation an attempt has been made to destroy completely the constitutional structure of the country and to put up in its place a structure which will disregard completely the existence of the Turkish community in Cyprus and do away with the Turkish share in the sovereignty and administration of the Republic of Cyprus, thus eliminating one of the two pillars on which this structure can validly stand.

Though these enactments are devoid of any legal or constitutional basis, yet the fact that they are to be given the force of law by the use of arms leaves no room for doubt that they tend to worsen the situation and to impose the will of one community over the other by the use of brute force. Such action is no doubt contrary to Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, which lays down specifically that the parties should refrain from any action which would worsen the situation and that any final political settlement should be brought about by agreement of all parties concerned.

I shall be grateful if Your Excellency will give urgent consideration to the matter and will invite the attention of the Security Council to this delicate and highly grave and explosive situation which the Greeks have deliberately brought about in order to suppress the Turkish community in the island and rob them of their constitutional rights with a view to making it impossible for the Turkish community to continue in existence as an equal party in finding an agreed solution to the Cyprus problem.

(*Signed*) F. Küçük
Vice-President of the Republic of Cyprus

des représentants, après avoir empêché les membres turcs d'assister à la réunion de la Chambre, ont voté une loi électorale qui, tant au fond que du point de vue de la procédure employée, est totalement incompatible avec les dispositions fondamentales de la Constitution de la République. On veut essayer, au moyen de cette loi, de détruire complètement la structure constitutionnelle du pays et d'y substituer une autre qui ne tient aucun compte de l'existence de la communauté turque à Chypre et prive celle-ci de la part qui lui revient dans l'exercice de la souveraineté et dans l'administration de la République de Chypre, éliminant ainsi l'une des deux bases sur lesquelles cette structure peut légitimement reposer.

Bien que les dispositions législatives ainsi adoptées soient dépourvues de toute base légale ou constitutionnelle il va leur être donné force de loi par le recours aux armes; il ne fait par conséquent aucun doute qu'elles traduisent une tentative d'aggraver la situation et d'imposer la volonté de l'une des deux communautés à l'autre par l'emploi de la force brutale. Cette action est évidemment contraire à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, qui invite expressément les parties à s'abstenir de toute action de nature à aggraver la situation et qui dispose que tout règlement politique définitif de la question doit être arrêté d'un commun accord de toutes les parties intéressées.

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner la question de toute urgence et appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le caractère délicat et l'extrême gravité de la situation explosive que les Grecs ont délibérément provoquée dans le but de supprimer la communauté turque dans l'île et de la priver de ses droits constitutionnels afin qu'elle ne puisse pas participer sur un pied d'égalité à la recherche d'un règlement concerté du problème de Chypre.

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(*Signé*) F. KÜÇÜK

DOCUMENT S/6563

Telegram dated 27 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*27 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 414, dated 26 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 414, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force reports that on 24 July three

Télégramme, en date du 27 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*27 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 414 qui m'a été adressé le 26 juillet 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 414, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix m'informe qu'au cours de la

unprovoked attacks by the forces of the Constitutional Government occurred in the communications corridor.

In the first attack shots from automatic weapons directed against United States forces hit a ruined building occupied by forces of the Constitutional Government. This incident involved fifteen volleys. The two remaining attacks consisted of four smaller volleys. The United States forces did not return the fire.

On 25 July there were four unprovoked attacks by the forces of the Constitutional Government. The first attack consisted of two volleys of small arms fire which passed over an observation post. The second attack consisted of five volleys from light and semi-automatic weapons which fell near a wine distille,y. The third attack consisted of ten volleys from automatic weapons, which hit sandbags surrounding an observation post. The fourth attack consisted of three volleys from light weapons, which hit the Duarte Bridge. The United States forces did not return the fire.

The Inter-American Commission on Human Rights was informed by the Secretary of the Armed Forces that the Government of National Reconstruction plans to organize a new committee to investigate the activities of persons still detained. In this connexion it should be remembered that many persons have been detained in the La Victoria penitentiary for over two months without having been interrogated. During a visit to La Victoria some prisoners were found to be in need of proper medical attention and better hygienic conditions in their cells. The Commission promised them that it would do what it could to remedy those deficiencies. More than 40 persons appeared before the Commission to lodge complaints regarding alleged violations of human rights, to ask for information concerning relatives who were being detained or had disappeared, and to request assistance from the Commission.

(*Signed*) Santiago ORTIZ

Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

journée du 24 juillet les forces du gouvernement constitutionnaliste ont lancé trois attaques non provoquées qui ont toutes porté sur la ligne de communication.

Lors de la première attaque, le tir d'armes automatiques a atteint les ruines d'un bâtiment occupé par les forces du gouvernement constitutionnaliste et, à cette occasion, le feu a été dirigé contre les forces des Etats-Unis. Au conrs de cet incident, 15 rafales ont été tirées. Les deux autres attaques consistaient en quatre rafales moins importantes. Les forces des Etats-Unis n'ont pas riposté.

Dans la journée du 25 juillet, quatre attaques non provoquées ont été lancées par les forces du gouvernement constitutionnaliste. L'une d'elles consistait en deux rafales d'armes de faible calibre qui sont passées au-dessus d'un poste d'observation. La deuxième attaque consistait en cinq rafales d'armes légères et semi-automatiques dont les points de chute se situaient au voisinage d'une distillerie de vin. La troisième attaque consistait en dix rafales d'armes automatiques tirées contre des sacs de sable se trouvant près d'un poste d'observation. La quatrième attaque consistait en trois rafales d'armes légères qui ont atteint le pont Duarte. Les forces des Etats-Unis n'ont pas riposté.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été informée par le secrétaire des forces armées que le gouvernement de reconstruction nationale a l'intention de constituer un nouveau comité chargé d'examiner les activités des personnes déjà détenues. Il convient de rappeler à cet égard que de nombreuses personnes sont détennes dans le pénitencier « La Victoria » depuis plus de deux mois sans avoir été interrogées. Lors d'une visite qu'elle a effectuée à La Victoria, la Commission a constaté que certains détenus avaient besoin de soins médicaux appropriés et qu'une amélioration des conditions d'hygiène dans les cellules était nécessaire. La Commission leur a promis de s'efforcer d'obtenir qu'il soit remédié à ces insuffisances. Plus de 40 personnes se sont présentées devant la Commissiou pour se plaindre de violations des droits de l'homme dont elles auraient été victimes, pour demander des renseiguements sur des membres de leur famille prisonniers ou disparus et pour chercher à obtenir l'aide de la Commission.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,

(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6564

Letter dated 26 July 1965 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*28 July 1965*]

In his letter of 30 June 1965 [S/6489] to the President of the Security Council, Lord Caradon drew attention to an air attack on the territory of the Federation of South Arabia which took place on 29 June.

I have now been instructed by Her Majesty's Government to inform Your Excellency that, since this attack, there have been two further violations of the Federation's air space. On 14 July two MIG fighter aircraft flew over the Federal guard post at Bulaiq at 0610 hours, local time. The aircraft approached from the east and then flew off westwards towards Yemen territory. On 16 July at 0815 hours an Ilyushin aircraft flew over the same guard post, and at 0835 hours it was seen over the wadi Beihan, flying in an easterly direction.

Lettre, en date du 26 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[*Texte original en anglais*]
[*28 juillet 1965*]

Dans la lettre qu'il lui a adressée le 30 juin 1965 [S/6489], lord Caradon a attiré l'attention du Président du Conseil de sécurité sur l'attaque aérienne lancée le 29 juin sur le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud.

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de signaler à Votre Excellence que, depuis cette attaque, deux nouvelles violations de l'espace aérien de la Fédération se sont produits. Le 14 juillet, à 6 h 10 (heure locale), deux chasseurs MIG ont survolé le poste de garde fédéral de Bulaiq. Les appareils sont venus de l'est et sont repartis ensuite vers l'ouest en direction du territiore du Yémen. Le 16 juillet, à 8 h 15, un appareil Ilyouchine a survolé le même poste de garde et il a été aperçu, à 8 h 35, au-dessus du ouadi Beihan, volant en direction de l'est.

I should be grateful if Your Excellency could arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(*Signed*) R. W. JACKLING
Deputy Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) R. W. JACKLING

DOCUMENT S/6565

Letter dated 21 July 1965 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council

[*Original text: English and French*]
[*28 July 1965*]

I have the honour to transmit to you herewith the text of a resolution on the question of South West Africa adopted by the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples at its 372nd meeting, on 17 June 1965.

Operative paragraph 5 of this resolution recommends to the General Assembly and the Security Council "to take appropriate steps to safeguard the sovereignty of the people of South West Africa and the integrity of the Territory and to this end to take the necessary concrete and adequate measures in co-operation with the Organization of African Unity".

Operative paragraph 6 of the same resolution draws the attention of the Security Council " to the serious situation prevailing in South West Africa".

(*Signed*) Sori COULIBALY
Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples

[*For the text of the resolution, see* Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Annexes, *addendum to agenda item 23, document A/6000/Rev.1, chap. IV, para. 285.*]

Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[*Texte original en anglais et en français*]
[*28 juillet 1965*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution sur la question du Sud-Ouest africain que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 372e séance, le 17 juin 1965.

Le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution recommande à l'Assemblée générale et au Conseil de securité « de prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain ainsi que l'intégrité du Territoire et de prendre à cette fin les mesures concrètes et adéquates nécessaires en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine ».

Le paragraphe 6 du dispositif de la même résolution attire l'attention du Conseil de sécurité « sur la situation grave qui règne au Sud-Ouest africain ».

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,
(*Signé*) Sori COULIBALY

[*Pour le texte de la résolution, voir* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, *additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev. 1, chap. IV, par. 285.*]

DOCUMENT S/6566

Letter dated 21 July 1965 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council

[*Original text: English and French*]
[*28 July 1965*]

I have the honour to transmit to you herewith the text of a resolution on the question of Basutoland, Bechuanaland and Swaziland adopted by the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Coun-

Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[*Texte original en anglais et en français*]
[*28 juillet 1965*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution sur la question de Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

tries and Peoples at its 372nd meeting, on 17 June 1965.

In operative paragraph 4 of this resolution the Special Committee draws the attention of the Security Council "to the threat to the territorial integrity of the Territories posed by the expansionist policy of the Government of the Republic of South Africa".

In operative paragraph 5 of the same resolution the Special Committee recommends to the General Assembly and to the Security Council "urgently to consider and initiate the measures necessary to ensure the territorial integrity of the Territories and the safeguarding of their sovereignty".

(*Signed*) Sori COULIBALY
Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples

[*For the text of the resolution, see* Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Annexes, *addendum to agenda item 23, document A/6000/Rev.1, chap. VII, para. 292.*]

coloniaux a adoptée à sa 372e réunion, le 17 juin 1965

Dans le paragraphe 4 de cette résolution, le Comité spécial attire l'attention du Conseil de sécurité « sur la menace que constitue pour l'intégrité territoriale des Territoires la politique expansionniste du Gouvernement de la République sud-africaine ».

Dans le paragraphe 5 de la même résolution le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité « d'examiner et de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale des Territoires et la sauvegarde de leur souveraineté ».

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,
(*Signé*) Sori COULIBALY

[*Pour le texte de la résolution, voir* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, *additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. VII, par. 292.*]

DOCUMENT S/6567

Letter dated 21 July 1965 from the Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples addressed to the President of the Security Council

[*Original text: French*]
[*28 July 1965*]

I have the honour to transmit to you herewith the text of a resolution on the implementation of General Assembly resolution 1514 (XV) with regard to Southern Rhodesia, Territories under Portuguese administration, South West Africa and Basutoland, Bechuanaland and Swaziland, adopted by the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples at its 373rd meeting on 18 June 1965.

In operative paragraph 1 of this resolution the Special Committee draws the attention of the General Assembly and the Security Council "to the explosive situation existing in this region of Africa owing to the intolerable behaviour of the Governments of Portugal and South Africa and the minority settler régime of Southern Rhodesia".

In operative paragraph 2 of the same resolution the Special Committee recommends that the General Assembly and the Security Council, each acting within its own competence,

"should take the positive measures laid down in the Charter of the United Nations with a view to:

"(*a*) Ensuring respect for the rights of the African populations in the region and in particular their rights to self-determination and independence, and putting an

Lettre, en date du 21 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[*Texte original en français*]
[*28 juillet 1965*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 373e réunion le 18 juin 1965.

Dans le paragraphe 1 du dispositif de cette résolution le Comité spécial attire l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité « sur la situation explosive qui existe dans cette région d'Afrique à cause du comportement intolérable des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud ».

Dans le paragraphe 2 du dispositif de la même résolution le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité:

« de prendre chacun dans le cadre de leur compétence respective les mesures concrètes prévues par la Charte des Nations Unies et destinées:

« *a*) A assurer le respect des droits des populations africaines de la région, en particulier leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance et à mettre fin

end to the dangerous activities of the Portuguese and South African Governments and of the minority settler régime of Southern Rhodesia;

"(*b*) Strengthening the confidence which the peoples under colonial domination place in the United Nations".

As indicated in the resolution which is the subject of this letter, the members of the Special Committee are convinced that the determination of the Governments of Portugal and South Africa and of the Southern Rhodesian settlers to maintain in this region of Africa régimes based on racial discrimination constitutes a serious threat to peace and security. The situation thus created therefore requires the attention of the Security Council.

(*Signed*) Sori COULIBALY
Chairman of the Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples

[*For the text of the resolution, see* Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Annexes, *addendum to agenda item 23, document A/6000/Rev.1, chap. II, para. 463.*]

aux activités dangereuses des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

« *b*) A renforcer la confiance que les peuples sous domination coloniale placent en l'Organisation des Nations Unies ».

Comme il apparaît dans la résolution faisant l'objet de la présente lettre, les membres du Comité spécial sont convaincus que la volonté des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et des colons de la Rhodésie du Sud, de maintenir dans cette région de l'Afrique des régimes basés sur la discrimination raciale, constitue une menace grave à la paix et à la sécurité. La situation ainsi créée requiert donc l'attention du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,
(*Signé*) Sori COULIBALY

[*Pour le texte de la résolution, voir* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, *additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. II, par. 463.*]

DOCUMENT S/6568

Telegram dated 28 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*28 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of cable No. 416, dated 27 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 416, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

There was no violation of the cease-fire on 26 July.

The Inter-American Commission on Human Rights received various persons who submitted complaints regarding alleged violations of human rights. The Government of National Reconstruction reported that from 28 July onwards a screening committee will be operating in La Victoria penitentiary. The Commission has been informed that this committee will be empowered "to free those persons against whom there are no charges". Mrs. Angela Acuna de Chacón visited the San Isidro air base to check whether there were any political prisoners.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 28 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*28 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 416 qui m'a été adressé le 27 juillet 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 416, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Aucune violation du cessez-le-feu n'a eu lieu le 26 juillet.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a reçu la visite de plusieurs personnes qui se sont plaintes de violations des droits de l'homme dont elles auraient été victimes. Le gouvernement de reconstruction nationale a fait savoir qu'à partir du 28 courant un comité de vérification siégera à La Victoria. Selon les informations données à la Commission, ce comité pourra « ordonner la mise en liberté de ceux contre lesquels il n'est formulé aucune accusation ». Mme Angela Acuna de Chacón s'est rendue à la base aérienne de San Isidro afin de vérifier s'il s'y trouvait des prisonniers politiques.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

Report of the Secretary-General on recent developments in Cyprus

*Document S/6569**

[*Original text: English*]
[*29 July 1965*]

Introduction

1. I wish to draw the attention of the Security Council to certain important developments which have taken place in Cyprus recently and which have increased tension in the island. These developments and the action taken by the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus (UNFICYP) in relation to them are set forth in this report.

Measures adopted by the House of Representatives

2. Under article 43 of the Cyprus constitution of 1960, the terms of office of the President, Vice-President and members of the House of Representatives were due to expire five years after their investiture, that is, on 16 August 1965.

3. On 20 July 1965 the Council of Ministers held a special meeting under the Chairmanship of President Makarios. It was announced that the Council had approved a bill to extend the terms of office of the President of the Republic and of the members of the House of Representatives for a period not exceeding twelve months, so that the necessary preparations and the holding of elections for the President and for the House might become possible in the meantime. The Government stated that this action was imperative for the sake of the normal and unhindered functioning of the State, the timely preparation and holding of elections having become impossible owing to the present situation. It was noted that the bill contained no reference to the Vice-President.

4. The Council of Ministers also approved a bill continuing in force the electoral law of the Republic, "subject to certain legislative measures which became necessary by force of the pressing situation in Cyprus until such time as the people of Cyprus may express their views thereon". The Government stated that for this purpose interim provisions had been included in the bill in regard to the preparation and holding of elections for the presidency of the Republic and membership of the House. The bill made no mention of separate Greek and Turkish registers of electors, registrars of electors, returning officers, presiding officers, constituencies, electors, candidates or members. In all such cases the communal distinction was written off.

* Incorporating document S/6569/Corr.1.

Rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation à Chypre

*Document S/6569**

[*Texte original en anglais*]
[*29 juillet 1965*]

Introduction

1. Je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur certains importants faits nouveaux qui se sont produits récemment à Chypre et qui ont accru la tension dans l'île. Ces faits, ainsi que les mesures prises en ce qui les concerne par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, sont exposés dans le présent rapport.

Mesures adoptées par la Chambre des représentants

2. Aux termes de l'article 43 de la Constitution de Chypre de 1960, le mandat du Président, du Vice-Président et des membres de la Chambre des représentants devait venir à expiration cinq ans après la date à laquelle ils avaient pris possession de leurs fonctions, soit le 16 août 1965.

3. Le 20 juillet 1965, le Conseil des ministres a tenu une réunion spéciale sous la présidence du président Makarios. Il a été annoncé que le Conseil avait approuvé un projet de loi portant prorogation du mandat du Président de la République et de ceux des membres de la Chambre des représentants pour une période ne dépassant pas douze mois, afin qu'il soit possible de procéder dans l'intervalle aux préparatifs nécessaires en vue des élections à la présidence et à la Chambre et aux opérations électorales elles-mêmes. Le gouvernement a déclaré que cette mesure était indispensable pour permettre à l'Etat de fonctionner normalement et librement, l'organisation en temps opportun des opérations électorales et la tenue des élections étant devenues impossibles en raison de la situation actuelle. On a fait observer que le projet de loi ne faisait aucune mention du Vice-Président.

4. Le Conseil des ministres a également approuvé un projet de loi maintenant en vigueur la loi électorale de la République « sous réserve de certaines mesures législatives que, compte tenu de la grave situation existant à Chypre, il était devenu nécessaire d'adopter jusqu'au moment où la population de Chypre serait en mesure d'exprimer ses vues en la matière ». Le gouvernement a déclaré qu'à cet effet on avait inséré dans le projet de loi des dispositions provisoires touchant la préparation et la tenue des élections à la présidence de la République et à la Chambre. Le projet de loi ne faisait aucune mention d'une séparation à établir entre les Grecs et les Turcs s'agissant des listes électorales, des préposés à l'inscription des électeurs, des scrutateurs, des présidents des bureaux électoraux, des circonscriptions électorales, des électeurs, des candidats ou des membres. Dans tous ces cas, la distinction entre les deux communautés était éliminée.

* Incorporant le document S/6569/Corr.1.

5. Both bills were introduced in the House of Representatives on 22 July and referred to committee. It was expected that the full House would consider the legislation during the next day.

6. Acting on the basis of press reports about the above developments, the Turkish Cypriot members of the House of Representatives decided to attempt to participate in the debates of the House. During the morning of 22 July, the Turkish Cypriot members informed the Special Representative of the Secretary-General Mr. Carlos A. Bernardes about their decision, pointing out moreover that, according to article 78 of the Constitution, separate majorities of the representatives from each community taking part in the vote were required for any modification of the electoral law.

7. The Turkish Cypriot members requested UNFICYP to extend its good offices to enable them to receive information about the time of meeting of the House, and to make arrangements for the Turkish Cypriot members to attend such meetings in safety. They specified that, if officially invited and notified about matters to be considered, as required by the Constitution, they would be prepared to attend Parliament on all questions, not only on the two bills now pending.

8. The Special Representative conveyed this position to Mr. Glafkos Clerides, the President of the House of Representatives, who stated that the Turkish Cypriot members could attend provided agreement were reached beforehand on the following points:

(*a*) The Turkish Cypriot members would resume their seats permanently rather than only for the purpose of the present debate;

(*b*) The Turkish Cypriot members would accept that the laws enacted by the House of Representatives would be applied to the whole of Cyprus, including the Turkish areas, by the Government using the normal authorized administrative organs;

(*c*) While the Greek Cypriot members would regard attendance at the House by the Turkish Cypriot members as implying recognition by them of the present Cyprus Government, the Turkish Cypriot members would not be called upon to make a statement to that effect, and the Greek Cypriots would likewise refrain from making any such statement on the record of the House;

(*d*) It must be understood that the provision in article 78 of the Constitution concerning separate majorities had been abolished and every member of the House would have one vote for all decisions.

9. Mr. Clerides informed UNFICYP that he was prepared to discuss the situation during the afternoon of 22 July with a group of Turkish Cypriot members of the House. He subsequently indicated, however, that he would not receive this delegation if they came escorted by UNFICYP soldiers, though he would not object to their being brought to his office in an UNFICYP automobile driven by an UNFICYP employee. Finally, Mr. Clerides stated that unless the Turkish Cypriot members

5. Ces projets de loi ont été tous deux présentés à la Chambre des représentants le 22 juillet et renvoyés à une commission. Il était prévu que la Chambre, siégeant en réunion plénière, les examinerait le lendemain.

6. Informés des faits qui précèdent par des articles parus dans la presse, les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants ont décidé de tenter de participer aux débats de la Chambre. Dans la matinée du 22 juillet, les membres chypriotes turcs ont fait part de leur décision à M. Carlos A. Bernardes, représentant spécial du Secrétaire général, soulignant, en particulier, qu'aux termes de l'article 78 de la Constitution, les majorités des représentants de chaque communauté qui prenaient part au scrutin étaient séparément requises pour toute modification de la loi électorale.

7. Les membres chypriotes turcs ont demandé à la Force des Nations Unies à Chypre de prêter ses bons offices pour les mettre en mesure d'obtenir des renseignements sur l'horaire des réunions de la Chambre et de prendre les dispositions nécessaires pour que les membres chypriotes turcs de la Chambre puissent assister en toute sécurité à ces réunions. Ils ont précisé que s'ils y étaient officiellement invités et si les questions à examiner leur étaient notifiées, comme l'exige la Constitution, ils seraient prêts à siéger au Parlement sur toutes les questions et non seulement sur les deux projets de loi actuellement à l'étude.

8. Le représentant spécial a exposé la position des membres chypriotes turcs au Président de la Chambre des représentants, M. Glafkos Clerides, qui a déclaré que les membres chypriotes turcs pourraient siéger à condition qu'un accord intervienne au préalable sur les points suivants:

a) Les membres chypriotes turcs reprendraient leurs sièges de façon permanente et non seulement aux fins du présent débat;

b) Les membres chypriotes turcs accepteraient que les lois adoptées par la Chambre des représentants soient appliquées à l'ensemble de l'île, y compris les zones turques, par le gouvernement qui utiliserait à cet effet les organes administratifs compétents ordinaires;

c) Bien que les membres chypriotes grecs considéraient que la participation des membres chypriotes turcs aux travaux de la Chambre implique la reconnaissance de leur part du Gouvernement chypriote actuel, les membres chypriotes turcs ne seraient pas tenus de faire une déclaration à cet effet et, de leur côté, les membres chypriotes grecs s'abstiendraient de faire enregistrer devant la Chambre une déclaration dans ce sens;

d) Il doit être bien entendu que la disposition de l'article 78 de la Constitution relative aux majorités séparées a été abolie et que, pour toutes les décisions, chaque membre de la Chambre aurait une voix.

9. M. Clerides a informé la Force des Nations Unies qu'il était disposé à discuter de la situation au cours de l'après-midi du 22 juillet avec un groupe de Chypriotes turcs membres de la Chambre. Mais il a indiqué ensuite qu'il ne recevrait pas la délégation si elle se présentait accompagnée de soldats de la Force, bien qu'il ne fût pas opposé à ce qu'elle se rende à son cabinet dans une automobile de la Force conduite par un membre du personnel de celle-ci. Enfin, M. Clerides a déclaré qu'il estimait inu-

accepted the conditions laid down by him, he found it pointless to supply to them copies of the pending bills.

10. The Special Representative transmitted the position of the President of the House to Vice-President Küçük and to certain Turkish Cypriot members of the House. The Turkish Cypriots considered that the conditions laid down by Mr. Clerides would eliminate the constitutional rights of the Turkish Cypriot members and of their community. They emphasized in particular that, under the Constitution, only the President and Vice-President jointly could challenge the constitutionality of a law (article 140). In the case of legislation deemed contrary to the interests of his community, the Vice-President was entitled to institute action (article 141). However, since the Government had stated that it no longer recognized Dr. Küçük in his capacity as Vice-President, this latter provision of the Constitution was inapplicable in practice.

11. During the afternoon, the Turkish Cypriot members visited the President of the House, who reiterated the substance of the points set forth in paragraph 8 above. He made it plain that, unless agreement was reached on these matters, he would not permit the Turkish Cypriot members to attend the House. Mr. Clerides also stated that the constitutional provisions concerning promulgation of the laws by the President and the Vice-President were no longer applicable. He subsequently stated that in his opinion the Turkish Cypriot members had no legal standing any more in the House.

12. Both Mr. Clerides and the Turkish Cypriot members later in the day confirmed the substance of their talks to Mr. Bernardes. They subsequently released public statements giving their accounts of the discussions. The Turkish Cypriot members informed the Special Representative that, in the circumstances, they would not appear in the House on 23 July when the extension and electoral bills were taken up.

13. The Turkish Cypriot members considered that they had been elected in accordance with the country's Constitution and that their participation, under that constitution, in the deliberations of the House could not be made subject to any conditions, permission or bargaining. They also stated that their function consisted exclusively of making laws; the task of applying the laws was the responsibility of the executive organs of government. They accepted, however, that any law enacted with their participation in accordance with the provisions of the Constitution of 1960 was for application over the entire extent of the Republic.

14. The Government position was that certain provisions of the Constitution which conferred a special status on the Turkish Cypriot community could no longer be considered as being in effect, that by their prolonged absence from the sessions of the House and other actions the Turkish Cypriot members had allowed their mandates to lapse, and that in any case the Turkish Cypriot members would not be permitted to return to the House to participate in the deliberations of the House unless they accepted the conditions laid down by the President of the House.

tile de communiquer aux membres Chypriotes turcs des exemplaires des projets de loi à l'étude, à moins qu'ils n'acceptent les conditions qu'il avait posées.

10. Le représentant spécial a communiqué la position du Président de la Chambre au vice-président Küçük et à certains des membres chypriotes turcs de la Chambre. Les Chypriotes turcs ont estimé que les conditions posées par M. Clerides auraient pour effet de priver de leurs droits constitutionnels les membres chypriotes turcs de la Chambre et l'ensemble de leur communauté. Ils ont notamment souligné qu'aux termes de la Constitution, seuls le Président et le Vice-Président, agissant de concert, pouvaient mettre en question le caractère constitutionnel d'une loi (article 140). Dans le cas d'une loi que le Vice-Président jugeait contraire aux intérêts de sa communauté, celui-ci était habilité à engager une action (article 141). Cependant, comme le gouvernement avait déclaré qu'il ne reconnaissait plus à M. Küçük la qualité de vice-président, cette dernière disposition de la Constitution était inapplicable dans la pratique.

11. Au cours de l'après-midi, les membres chypriotes turcs se sont rendus auprès du Président de la Chambre qui a réitéré en substance les points énoncés ci-dessus au paragraphe 8. Il a bien précisé qu'à moins qu'un accord n'intervienne à leur égard, il ne permettrait pas que les membres chypriotes turcs siègent à la Chambre. M. Clerides a également déclaré que les dispositions constitutionnelles qui prévoyaient la promulgation des lois par le Président et le Vice-Président n'étaient plus applicables. Il a ensuite indiqué qu'à son avis, les membres chypriotes turcs n'avaient plus de statut juridique à la Chambre.

12. Tant M. Clerides que les membres chypriotes turcs ont, dans le courant de la journée, confirmé la substance de leurs entretiens à M. Bernardes. Ils ont ensuite publié des communiqués dans lesquels ils donnaient leur propre version des discussions qui avaient eu lieu. Les membres chypriotes turcs ont fait savoir au représentant spécial que, dans ces conditions, ils ne se présenteraient pas à la Chambre le 23 juillet lorsque les projets de loi relatifs à la prorogation des mandats et aux élections viendraient en discussion.

13. Les membres chypriotes turcs estimaient qu'ils avaient été élus conformément à la Constitution de l'île et que, aux termes de cette constitution, leur participation aux délibérations de la Chambre ne pouvait être assortie d'aucune condition, ni faire l'objet d'aucune autorisation ni d'aucun marchandage. Ils ont également déclaré que leurs fonctions étaient de nature exclusivement législative; l'application des lois était du ressort des organes exécutifs du gouvernement. Ils reconnaissaient néanmoins que toute loi à l'adoption de laquelle ils avaient participé conformément aux dispositions de la Constitution de 1960 était destinée à être appliquée à l'ensemble du territoire de la République.

14. Selon la position du gouvernement, certaines dispositions de la Constitution qui conféraient à la communauté chypriote turque un statut particulier ne pouvaient plus être considérées comme étant en vigueur; le mandat des membres chypriotes turcs avait pris fin du fait de leur absence prolongée des différentes sessions de la Chambre et autres réunions; les membres chypriotes turcs ne sauraient, en tout état de cause, être autorisés à reprendre leurs sièges

pate in enactment of legislation which, in view of the constitutional dispute and the military situation in the country, would not be applied in the areas under Turkish Cypriot control.

15. Mr. Clerides also explained publicly that the proposed extension in office applied to "the members attending the day to day business of the House". So far as the executive was concerned, the extension would apply to the President, but did not refer to the Vice-President or to the ministers.

16. In this connexion, it may be recalled that the Turkish Cypriot members have not attended the House of Representatives since the disturbances of 1963–1964. On one occasion, in January 1965, the question of their attendance was discussed by a delegation of Turkish Cypriot members with the President of the House in connexion with the proposed designation of a Cyprus delegation to the Consultative Assembly of the Council of Europe. However, the House has not met so far to consider this item, and the matter has not been pursued since.

17. The House of Representatives adopted both bills placed before it on the afternoon of 23 July after a brief debate. There was no opposition, although some members expressed reservations about the system of single-member constituencies.

ACTIONS TAKEN BY THE TURKISH CYPRIOT COMMUNITY

18. The Turkish Cypriot members of the House met in Nicosia on 23 July under the Chairmanship of the Vice-President of the House, Dr. Orhan Muderrisoglou, and adopted certain resolutions "to safeguard the constitutional rights and interests of the Turkish community" in view of the "circumstances forced upon them". One of the resolutions stated that "the term of office of (*a*) the Vice-President of the Republic, (*b*) the Vice-President of the House of Representatives, and (*c*) the Turkish members of the House of Representatives is hereby extended as from the 16th August 1965, until such time as the Turkish community duly elect a Vice-President of the Republic and the Turkish members of the House, and in any case for a period not exceeding twelve months".

19. In a statement issued late that evening, a spokesman of the Turkish Cypriot community declared, *inter alia*, that the legislation enacted by the House of Representatives, after its Turkish members had been prevented from attending, was devoid of any legal or constitutional basis.

20. On 26 July, the Turkish Communal Chamber enacted a law extending the term of office of its members "with effect from the 16th August 1965 until such time as new members are duly elected and assume their duties and in any case for a period not exceeding twelve months".

21. On 24 July, Mr. Küçük conferred with the British High Commissioner and the Chargé d'affaires of Turkey in their capacity as representatives of Governments which were parties to the Treaty of Guarantee of 1960.

22. On 25 July, Mr. Küçük in a letter to the Secretary-General of the United Nations [see S/6562] protesting the actions of the House pointed out that these actions tended

à la Chambre pour participer à l'adoption de lois qui, étant donné le différend constitutionnel actuel et la situation militaire existant dans l'île, ne seraient pas appliquées dans les zones soumises à l'autorité des Chypriotes turcs.

15. M. Clerides a également précisé publiquement que la prorogation des mandats qui était proposée s'appliquait « aux membres qui participaient régulièrement aux travaux de la Chambre ». Quant au pouvoir exécutif, la prorogation s'appliquait au mandat du Président, mais non pas à ceux du Vice-Président ou des ministres.

16. A cet égard, il convient de rappeler que les membres chypriotes turcs n'ont pas siégé à la Chambre des représentants depuis les troubles survenus en 1963-1964. La question de leur participation a été discutée une fois, en janvier 1965, au cours d'un entretien entre une délégation de membres chypriotes turcs et le Président de la Chambre, à l'occasion de la désignation envisagée d'une délégation chypriote auprès de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Toutefois, la Chambre ne s'est pas encore réunie pour se prononcer sur cette désignation et la question n'a pas été soulevée à nouveau depuis.

17. Dans l'après-midi du 23 juillet, la Chambre des représentants a adopté, à l'issue d'un bref débat, les deux projets de loi qui lui avaient été soumis. Il n'y a eu aucune opposition, encore que certains membres aient exprimé des réserves au sujet du système du scrutin uninominal.

MESURES PRISES PAR LA COMMUNAUTÉ CHYPRIOTE TURQUE

18. Les membres chypriotes turcs de la Chambre se sont réunis à Nicosia le 23 juillet sous la présidence du Vice-Président de la Chambre, M. Orhan Muderrisoglou, et ont adopté certaines résolutions « pour sauvegarder les droits constitutionnels et les intérêts de la communauté turque », compte tenu de « la situation qui leur est imposée ». L'une des résolutions stipulait que « le mandat *a*) du Vice-Président de la République, *b*) du Vice-Président de la Chambre des représentants et *c*) des membres turcs de la Chambre des représentants est prorogé à compter du 16 août 1965 et jusqu'à ce que la communauté turque ait dûment élu le Vice-Président de la République et les membres turcs de la Chambre, et, en tout cas, pour une période ne dépassant pas douze mois ».

19. Dans une déclaration faite vers la fin de la soirée du même jour, un porte-parole de la communauté chypriote turque a dit, notamment, que les lois adoptées par la Chambre des représentants, en l'absence des membres turcs qui avaient été empêchés d'y siéger, étaient dépourvues de tout fondement juridique ou constitutionnel.

20. Le 26 juillet, la Chambre de communauté turque à adopté une loi prorogeant le mandat de ses membres « à compter du 16 août 1965 et jusqu'à ce que de nouveaux membres aient été dûment élus et aient pris possession de leurs fonctions, et en tout cas pour une période ne dépassant pas douze mois ».

21. Le 24 juillet, M. Küçük s'est entretenu avec le Haut Commissaire britannique et le chargé d'affaires de Turquie en leur qualité de représentants de gouvernements qui sont parties au Traité de garantie de 1960.

22. Le 25 juillet, M. Küçük a adressé une lettre au Secrétaire général des Nations Unies [voir S/6562] protestant contre les agissements de la Chambre et soulignant

to worsen the situation in Cyprus and impose the will of one community over the other by the use of brute force, contrary to Security Council resolution 186 [1964], of 4 March 1964. He asked the Secretary-General to draw the Council's attention to this "delicate and highly grave and explosive situation which the Greeks have deliberately brought about in order to suppress the Turkish community in the island".

23. On 27 July, an "Official Gazette" was published in Turkish under the authority of the Vice-President. In the first issue which carried, *inter alia*, the law extending the term of office of the Turkish Communal Chamber referred to in paragraph 20 above, it was stated that the publication of such a gazette had become necessary because the *Official Gazette* of the Republic had not been published since March 1964 in the Turkish language, which is one of the two official languages of the Republic. As a result it had been rendered impossible for the Vice-President to follow the usual procedure in exercising the authority given to him under article 49, paragraph j, and article 104 of the Constitution of 1960.

Good offices extended by the United Nations Force in Cyprus

24. Throughout the developments described in the above paragraphs, the Special Representative and the Force Commander made available the good offices of UNFICYP to the Government and to the Turkish Cypriot community, and in this manner succeeded in keeping channels of communication open between them at all times. The United Nations Force also made the necessary practical arrangements for such direct contacts as took place.

25. In addition, Mr. Bernardes and General K. S. Thimayya took every opportunity of counselling moderation to the Government and to the Turkish Cypriot leaders, urging them to act with the utmost restraint and to avoid actions which might increase tension, worsen the situation and make it more difficult for UNFICYP to carry out its mandate.

26. On 27 July the Secretary-General requested UNFICYP to contact the Cyprus Government and the Turkish Cypriot leadership and to appeal to them on his behalf to exercise restraint and to avoid any actions which might precipitate a crisis. The Secretary-General's appeal was transmitted on the next day by his Special Representative and the desired assurances were immediately received from those concerned.

que ces agissements tendaient à aggraver la situation à Chypre et à imposer la volonté de l'une des deux communautés à l'autre par l'emploi de la force brutale, ce qui était contraire à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964. Il demandait au Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur « le caractère délicat et l'extrême gravité de la situation explosive que les Grecs ont délibérément provoquée dans le but de supprimer la communauté turque dans l'île ».

23. Le 27 juillet, un « journal officiel » a été publié en turc sur l'ordre du Vice-Président. Dans le premier numéro, qui contenait, notamment, le texte de la loi prorogeant le mandat des membres de la Chambre de communauté turque, dont il est fait mention au paragraphe 20 ci-dessus, il était indiqué que la publication de ce journal avait été rendue nécessaire du fait que depuis le mois de mars 1964, le « Journal officiel » de la République n'avait pas paru dans la langue turque, qui est l'une des deux langues officielles de la République. En conséquence, il avait été impossible au Vice-Président de suivre la procédure normale pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 49, *j*, et 104 de la Constitution de 1960.

Bons offices prêtés par la force des Nations Unies à Chypre

24. Tout au long des événements décrits dans les paragraphes qui précèdent, le représentant spécial et le Commandant de la Force ont offert les bons offices de la Force des Nations Unies à Chypre au gouvernement et à la communauté chypriote turque, et ont ainsi réussi à maintenir entre eux des moyens de communication auxquels ils pouvaient avoir recours à tout moment. La Force des Nations Unies a également pris les dispositions pratiques nécessaires pour tous les contacts directs qui ont eu lieu entre eux.

25. En outre, M. Bernardes et le général K. S. Thimayya ont saisi toutes les occasions qui se sont offertes à eux d'inviter à la modération le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs, en les priant d'agir avec la plus grande retenue et de s'abstenir de toute action susceptible d'accroître la tension, d'aggraver la situation et de rendre plus difficile à la Force l'accomplissement de son mandat.

26. Le 27 juillet, le Secrétaire général a demandé à la Force des Nations Unies à Chypre de prendre contact avec le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs et de leur demander en son nom de faire preuve de retenue et de s'abstenir de tous actes risquant de précipiter la crise. L'appel du Secrétaire général a été transmis le lendemain par son représentant spécial et les intéressés ont immédiatement donné les assurances souhaitées.

DOCUMENT S/6569/Add.1

[Original text: English]
[5 August 1965]

Further to my reports on recent developments in Cyprus [S/6569 and S/6586],[1] I wish to bring to the attention of the Security Council the following texts of communications transmitted by the Government of Cyprus

[1] Document S/6586 was distributed on 2 August 1965, see below.

[Texte original en anglais]
[5 août 1965]

Pour compléter mes rapports sur l'évolution récente de la situation à Chypre [S/6569 et S/6586],[1] je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le texte des communications ci-après qui ont été transmises par le

[1] Le document S/6586 a été distribué le 2 août 1965. Voir ci-après.

to my Special Representative in the early hours of 5 August 1965.

LETTER DATED 4 AUGUST 1965 FROM THE ACTING MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF CYPRUS TO THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL IN CYPRUS

Confirming our conversation regarding the notes presented to this Ministry by the British High Commissioner and the Turkish Embassy, I am forwarding for immediate transmission to the Secretary-General copy of the said notes together with this Ministry's replies.

I particularly wish to draw your attention to the last paragraph of the Turkish note which constitutes an open threat of intervention against Cyprus.

(*Signed*) A. ARAOUZOS
Acting Minister for Foreign Affairs of Cyprus

1. *Note dated 24 July 1965 from the British High Commission in Cyprus to the Government of Cyprus*

The British Government notes that the Cyprus Government has enacted a law purporting to make provisions for elections to the House of Representatives without provision for separate elections by the Greek and Turkish communities. It further notes that this law was passed by the House of Representatives in the absence of the Turkish Cypriot members. As one of the Guarantor Powers the British Government protests against this action which is in breach of basic articles of the Constitution of the Republic of Cyprus, particularly article 62 and article 78, paragraph 2. It particularly regrets that the Cyprus Government should have taken this action in view of operative paragraphs 1 and 3 of Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, calling on Member States to refrain from any action likely to worsen the situation in Cyprus, and calling on the communities in Cyprus and their leaders to act with the utmost restraint. The British Government trusts that the Cyprus Government will refrain from any steps to give effect to this new enactment.

2. *Note dated 27 July 1965 from the Turkish Embassy in Nicosia to the Minister for Foreign Affairs of Cyprus*

The Turkish Embassy should like to bring to the attention of the Ministry for Foreign Affairs the following.

The Turkish Government has been informed that the Greek members of the House of Representatives of Cyprus met on 23 July 1965, and decided to extend the term of office of the President of the Republic and of the members of the House of Representatives for one year. At the same meeting they purported to amend the present electoral law, with a view to abolishing separate Greek and Turkish Cypriot electoral rolls.

The Ministry for Foreign Affairs will be aware that both these decisions are contrary to the Constitution of the Republic of Cyprus, which is under the safeguard of international treaties.

Gouvernement de Chypre à mon représentant spécial à l'aube du 5 août 1965.

LETTRE, EN DATE DU 4 AOÛT 1965, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À CHYPRE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR INTÉRIM DE CHYPRE

Confirmant nos entretiens au sujet des notes remises au Ministère des affaires étrangères par le Haut Commissaire britannique et l'ambassade de Turquie, je vous envoie, pour transmission immédiate au Secrétaire général, copie de ces notes ainsi que des réponses dudit ministère.

Je me permets d'attirer particulièrement votre attention sur le dernier paragraphe de la note turque qui constitue une menace directe d'intervention contre Chypre.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim de Chypre,
(*Signé*) A. ARAOUZOS

1. *Note, en date du 24 juillet 1965, adressée au Gouvernement de Chypre par le Haut Commissaire britannique à Chypre*

Le Gouvernement britannique constate que le Gouvernement chypriote a promulgué une loi visant à réglementer les élections à la Chambre des représentants, où il n'est pas question d'élections séparées pour les communautés grecque et turque. Il constate en outre que cette loi a été adoptée par la Chambre des représentants en l'absence des membres chypriotes turcs. Le Royaume-Uni, en tant que puissance garante, proteste contre ces mesures qui constituent une atteinte aux articles fondamentaux de la Constitution de la République de Chypre, en particulier aux articles 62 et 78, paragraphe 2. Il déplore tout particulièrement que le Gouvernement chypriote ait pris ces mesures, eu égard aux paragraphes 1 et 3 du dispositif de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, qui invite les Etats Membres à s'abstenir de toute action risquant d'aggraver la situation à Chypre, et qui demande aux communautés de Chypre et à leurs dirigeants de faire preuve de la plus grande modération. Le Gouvernement britannique est persuadé que le Gouvernement chypriote s'abstiendra de prendre des mesures visant à mettre cette nouvelle loi en vigueur.

2. *Note, en date du 27 juillet 1965, adressée au Ministre des affaires étrangères de Chypre par l'ambassade de Turquie*

L'ambassade de Turquie tient à attirer l'attention du Ministère des affaires étrangères sur ce qui suit.

Le Gouvernement turc a été informé que les membres grecs de la Chambre des représentants de Chypre s'étaient réunis le 23 juillet 1965 et avaient décidé de prolonger d'un an le mandat du Président de la République et des membres de la Chambre des représentants. Au cours de la même réunion, ils ont prétendu amender la loi électorale actuelle en supprimant les listes électorales distinctes établies pour les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs.

Le Ministère des affaires étrangères n'ignore certainement pas que ces décisions sont contraires à la Constitution de la République de Chypre, qui est garantie par des traités internationaux.

Learning that the Greek members of the House of Representatives would meet in order to adopt the abovementioned decisions, the Turkish members of the House informed the President of the House that they were willing to attend the meeting in order to enable the House of Representatives to legislate on these issues, in conformity with the Constitution.

The Turkish members have, however, been informed by the President of the House that their demand to take part at the meeting can only be accepted on certain conditions, which were all designed to take away from the Turkish community their legal rights under the Constitution. They were also notified that if these conditions totally incompatible with the Constitution were not accepted, they should be barred from attending the meeting, by the use of force, if necessary.

Attempt to prevent the Turkish members of the House from participating in the meeting as well as the decisions adopted in their absence, constitute a new flagrant violation of the Constitution of Cyprus and also of the country's treaty commitments.

The decision taken by the Greek members of the House of Representatives, to extend the term of office of the President, and of the members of the House of Representatives, is devoid of any legal basis for the following reasons : (*a*) to extend the term of office of the President only is coutrary to article 1 of the Constitution and also to its whole spirit ; (*b*) according to article 78, paragraph 2, any modification of the electoral law should be passed by the majority votes of both the Greek and the Turkish members of the House of Representatives ; (*c*) article 52 of the Constitution provides that any law or decision cannot be promulgated without the concurrent signatures of the President and of the Vice-President.

It is not, therefore, possible to consider constitutional the extension of the term of office of the President and of the members of the House of Representatives. This decision can only be regarded as a *de facto* measure which can have no legal effect whatsoever.

At the meeting held by the Greek members of the House, these representatives have also purported to enact an electoral law. This decision is null and void in view of the provisions of the Constitution. From the point of view of procedure any legislation pertaining to elections has to be adopted in the presence of the Turkish members of the House and with the majority votes of the Turkish representatives as well, as specified in article 78, paragraph 2, of the Constitution. Furthermore, this so-called law establishes a common roll and abolishes separate Greek and Turkish electoral rolls, whereas articles 1 and 62 of the Constitution require that the President of the Republic and the Greek members of the House of Representatives be elected by the Greek community and the Vice-President of the Republic, and the Turkish members of the House be elected by the Turkish community. It is clear that the decision of the Greek members of the House of Representatives has been devised for the purpose of altering the basic articles of the Constitution.

The Ministry for Foreign Affairs should also be reminded that that action not only violates the Constitution and

Ayant appris que les membres grecs de la Chambre des représentants se réuniraient en vue d'adopter les décisions susmentionnées, les membres turcs de la Chambre ont informé le Président de la Chambre qu'ils souhaitaient assister à cette réunion afin de permettre à la Chambre des représentants de statuer sur ces questions conformément à la Constitution.

Or, les membres turcs ont été informés par le Président de la Chambre que leur demande ne pouvait être agréée qu'à certaines conditions, lesquelles tendaient à priver la communauté turque des droits qui leur sont conférés par la Constitution. Ils ont également été avisés que si ces conditions, qui sont totalement incompatibles avec la Constitution, n'étaient pas acceptées, l'accès de la salle de réunion leur serait interdit, au besoin par la force.

La tentative faite pour empêcher les membres turcs de la Chambre de participer à la réunion en question, ainsi que les décisions adoptées en leur absence constituent une nouvelle violation flagrante de la Constitution de Chypre et des engagements contractuels de ce pays.

La décision prise par les membres grecs de la Chambre des représentants de prolonger le mandat du Président et des membres de la Chambre est dénuée de tout fondement juridique, pour les raisons suivantes : *a*) la prolongation du mandat du Président est contraire à l'article premier de la Constitution et à l'esprit de ce document tout entier ; *b*) en vertu de l'article 78, paragraphe 2, la loi électorale ne peut être modifiée qu'à la majorité des voix des membres grecs et turcs de la Chambre des représentants ; *c*) l'article 52 de la Constitution dispose qu'aucune loi ou décision ne peut être promulguée sans avoir été signée conjointement par le Président et le Vice-Président.

Par conséquent, il n'est pas possible de considérer comme constitutionnelle la prolongation du mandat du Président et des membres de la Chambre des représentants. On ne peut voir dans cette décision qu'une mesure *de facto* dépourvue de toute valeur juridique.

A la réunion tenue par les membres grecs de la Chambre, il a également été décidé de promulguer une loi électorale. Cette décision est nulle et non avenue, étant donné les dispositions de la Constitution. Du point de vue de la procédure, toute loi relative aux élections doit être adoptée en présence des membres turcs de la Chambre et recueillir la majorité des voix des représentants turcs et des représentants grecs, comme il est spécifié à l'article 78, paragraphe 2 de la Constitution. De plus, cette soi-disant loi établit une liste électorale commune et supprime les listes distinctes pour les Grecs et les Turcs, alors que l'article premier et l'article 62 de la Constitution stipulent que le Président de la République et les membres grecs de la Chambre des représentants doivent être élus par la communauté grecque, et le Vice-Président de la République et les membres turcs de la Chambre, par la communauté turque. Il est clair que la décision prise par les membres grecs de la Chambre des représentants avait pour but de modifier des articles fondamentaux de la Constitution.

Il convient également de rappeler au Ministère des affaires étrangères que ces mesures sont contraires non

the international treaties but also contravenes Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964.

The Turkish Embassy, therefore, strongly protests this illegal undertaking.

The Turkish Government as a guaranteeing State of the Constitution of Cyprus, would like to draw the attention of the Greek Cypriot authorities to the most serious consequences which might ensue from any attempt to put into effect the unconstitutional decision amending the electoral law.

The Turkish Government will not fail to take whatever action is necessary within its responsibilities under the Treaty of Guarantee in order to ensure the observance of the constitutional order in Cyprus.

3. *Reply dated 27 July 1965 by the Government of Cyprus to the note from the British High Commission*

With reference to the British Government's note of 24 July 1965 concerning the enactment by the House of Representatives of electoral legislation, the Government of Cyprus wishes to state the following.

(i) The British Government in its note gives a very unwarranted interpretation to parts of Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964. The enactment of electoral legislation is not in conflict with either the spirit or the letter of the said resolution which referred to the obligations of Member States under the Charter towards "the sovereign Republic of Cyprus". It is to be regretted that the most relevant and important word *viz.* "sovereign" is missing from a reference of the relevant part in the British Government's note.

(ii) With regard to the remark that the provisions made under the new law do not take account of the articles of the 1960 Constitution (separate elections, etc.), the Government of Cyprus wishes to make it clear that it cannot, under any circumstances, contribute in any way towards the restoration of the situation existing prior to December 1963, which has since then radically been altered by the outbreak of the Turkish Cypriot rebellion, the Turkish aggression, the relevant resolutions of the Security Council and other related developments. Questions relating to the administration of the country, the enactment of legislation relating to the functioning of the State and the management of internal affairs are matters exclusively within the domestic jurisdiction of Cyprus and are the concern solely of the people of Cyprus.

(iii) In this note the British Government purports to protest the action in respect of the enactment of the said legislation and does so allegedly "as one of the Guarantor Powers". The views of the Government of Cyprus on the subject of the so-called Treaty of Guarantee have been made clear and are on record before the Security Council. Since, moreover, reference is made to the "Guarantor Powers" in the British Government's note, the question which arises is what action did the British Government take as a Guarantor Power when the territorial integrity of Cyprus was so flagrantly violated by Turkey in August 1964, bearing in mind especially the fact that the primary, declared object of the Treaty of Guarantee was the pro-

seulement à la Constitution et aux traités internationaux, mais aussi à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964.

En conséquence, l'ambassade de Turquie proteste énergiquement contre ces mesures illégales.

Le Gouvernement turc, en tant qu'Etat garant de la Constitution de Chypre, tient à attirer l'attention des autorités chypriotes grecques sur les conséquences très graves que pourrait avoir toute tentative de mettre en vigueur la décision anticonstitutionnelle modifiant la loi électorale.

Le Gouvernement turc n'hésitera pas à prendre, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu du Traité de garantie, toutes les mesures qui se révéleront nécessaires pour assurer le respect de l'ordre constitutionnel à Chypre.

3. *Réponse, en date du 27 juillet 1965, du Gouvernement chypriote à la note du Haut Commissaire britannique*

Se référant à la note du Gouvernement britannique en date du 24 juillet 1965, touchant l'adoption par la Chambre des représentants d'une loi électorale, le Gouvernement chypriote tient à faire la déclaration suivante.

i) Dans sa note, le Gouvernement britannique interprète de façon très contestable certaines parties de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964. L'adoption d'une loi électorale n'est contraire ni à l'esprit ni à la lettre de ladite résolution qui se réfère aux obligations que la Charte impose aux Etats Membres à l'égard de « la République souveraine de Chypre ». Il est regrettable que le terme le plus significatif et le plus important, à savoir le mot « souveraine », ait été omis dans le passage pertinent de la note du Gouvernement britannique.

ii) En ce qui concerne l'allégation suivant laquelle les dispositions de la nouvelle loi ne tiennent pas compte des articles pertinents de la Constitution de 1960 (élections séparées, etc.), le Gouvernement chypriote tient à préciser qu'il ne peut, en aucune circonstance ni d'aucune façon, contribuer à rétablir la situation qui existait avant le mois de décembre 1963 ; cette situation a été depuis lors radicalement modifiée par la rébellion chypriote turque, l'agression turque, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et divers autres éléments. Les questions concernant l'administration du pays, l'adoption de lois relatives au fonctionnement des rouages de l'Etat et la gestion des affaires intérieures ressortissent exclusivement à la compétence nationale de Chypre et ne relèvent que du peuple chypriote.

iii) Dans sa note, le Gouvernement britannique manifeste son intention de protester, et proteste en fait, contre toute mesure tendant à la promulgation de la loi en cause et ce, prétend-il, « en tant que puissance garante ». Les vues du Gouvernement chypriote au sujet du Traité dit de garantie ont été clairement exposées et figurent dans les procès-verbaux des séances du Conseil de sécurité. Mais puisque le Gouvernement britannique fait mention, dans sa note, des « puissances garantes », on est en droit de se demander quelles mesures le Gouvernement britannique a prises en tant que puissance garante lorsque l'intégrité territoriale de Chypre a été violée de façon si flagrante en août 1964 par la Turquie, et ce d'autant plus que le premier

tection of the territorial integrity of Cyprus. It should further be noted that the action of the Turkish Government in question took place at a time when the British Government might, with more reason, have been entitled to regard itself as a guarantor. Since then, there can be no question of "guarantors", because the Turkish action itself and the stand of one of the other "guarantors" were such as to dispel any doubt regarding the non-validity of the Treaty of Guarantee.

(iv) For the reasons given above the Government of Cyprus regrets that it has no choice than to reject the British Government's protest, which constitutes an interference in the internal affairs of Cyprus.

4. *Reply dated 28 July 1965 from the Ministry for Foreign Affairs of Cyprus to the note from the Turkish Embassy*

The Ministry for Foreign Affairs of the Republic of Cyprus wishes to refer to the note of the Turkish Embassy dated 27 July 1965 and state the following.

(i) With regard to the references by the Turkish Government in the said note to the legislation recently enacted by the House of Representatives and the allegation that it is contrary to certain articles of the 1960 Constitution, the Government of Cyprus wishes to make it clear that it cannot, under any circumstances, contribute in any way towards the restoration of the situation existing prior to December 1963 which has been radically altered by the outbreak of the Turkish Cypriots rebellion, the Turkish aggression, the relevant resolutions of the Security Council and other related developments. The Government of Cyprus considers that the legislation in question is a matter falling exclusively within the domestic jurisdiction of the Republic of Cyprus and relates to the normal functioning of the State and the management of its internal affairs; as such it is the sole concern of the people of Cyprus.

(ii) With reference to the meeting with the President of the House of Representatives, the Ministry for Foreign Affairs would like to point out that it is erroneously stated that "the Turkish members" would have been "barred from attending the meeting by the use of force if necessary". On the contrary, they were given the opportunity, in spite of their activities since December 1963, directed against the State, to participate in the work of the House, provided, *inter alia*, they accepted the principle that the laws enacted by the House would be applied by the Government to all the citizens of the Republic in all areas.

(iii) In its said note the Turkish Government purports to protest against the action in respect of the enactment of the said legislation and does so allegedly as one of the Guarantor Powers. The views of the Government of Cyprus on the subject of the so-called Treaty of Guarantee have been made clear and are on record before the Security Council.

(iv) The Ministry for Foreign Affairs has taken a grave view of the undisguised threat contained in the last paragraph of the note under reply. The Turkish Government would be in a very indefensible position to invoke the so-called Treaty of Guarantee, the primary object of which

objectif déclaré du Traité de garantie était la protection de l'intégrité territoriale de Chypre. Il convient de remarquer en outre qu'au moment où le Gouvernement turc a agi de la sorte, le Gouvernement britannique était davantage fondé à se considérer comme puissance garante. Depuis cet événement, il ne saurait plus être question de « puissances garantes » étant donné que l'intervention turque elle-même et la position prise par l'une des autres « puissances garantes » ont levé toute incertitude quant à la non-validité du Traité de garantie.

iv) Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement chypriote regrette de devoir rejeter la protestation du Gouvernement britannique qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de Chypre.

4. *Réponse, en date du 28 juillet 1965, du Ministère des affaires étrangères de Chypre à la note de l'ambassade de Turquie*

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre, se référant à la note, en date du 27 juillet, de l'ambassade de Turquie, tient à déclarer ce qui suit.

i) Le Gouvernement turc fait mention dans la note susmentionnée de la loi récemment adoptée par la Chambre des représentants et prétend que cette loi est contraire à certains articles de la Constitution de 1960. Le Gouvernement chypriote entend préciser qu'il ne peut en aucune circonstance ni d'aucune façon contribuer à rétablir la situation qui existait avant le mois de décembre 1963; cette situation a été radicalement modifiée par la rébellion chypriote turque, l'agression turque, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et divers autres éléments. Le Gouvernement de Chypre considère que la loi en question ressortit exclusivement à la compétence nationale de la République de Chypre et est liée au fonctionnement normal des rouages de l'Etat et à l'administration de ses affaires intérieures; la question ne relève donc que du peuple chypriote.

ii) En ce qui concerne la réunion à laquelle a participé le Président de la Chambre des représentants, le Ministère des affaires étrangères souligne qu'il est inexact de dire que l'accès de la salle de réunion aurait été interdit aux membres turcs « au besoin par la force ». Bien au contraire, en dépit des activités auxquelles ces derniers se livrent contre l'Etat depuis décembre 1963, possibilité leur a été donnée de participer aux travaux de la Chambre, à condition notamment qu'ils acceptent le principe selon lequel les lois adoptées par la Chambre seraient appliquées par le gouvernement à tous les citoyens de la République et dans toutes les parties du pays.

iii) Dans la note en question, le Gouvernement turc manifeste l'intention de protester, et proteste en fait, contre l'adoption de la loi en cause, et ce, en tant que puissance garante. Les vues du Gouvernement de Chypre sur la question du Traité dit de garantie ont déjà été exposées devant le Conseil de sécurité.

iv) Le Ministère des affaires étrangères considère que la menace non déguisée que contient le dernier paragraphe de la note susmentionnée est très grave. Le Gouvernement turc serait très mal venu à invoquer le Traité dit de garantie — qui avait pour principal objectif de protéger

was to protect the territorial integrity and political independence of Cyprus, when that Government itself, through diverse and grave threats and acts of aggression culminating in the bombings of August 1964, flagrantly and repeatedly violated its undertakings and dispelled any remaining doubts as to the non-validity of the said instrument.

(v) The Turkish Government may be reminded that the Charter of the United Nations strongly enjoins all Member States to refrain from the threat or use of force in their international relations (Article 2, paragraph 4) and also of Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, which expressly recalls that same provision in relation to the sovereign Republic of Cyprus.

(vi) The Government of Cyprus does not recognize to any foreign State the right of dictating the method of regulating its own internal affairs.

(vii) For the reasons given above, the Government of Cyprus has to reject the Turkish Government's protest which constitutes an interference in the internal affairs of the Republic of Cyprus.

l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de Chypre — alors qu'il a lui-même, par toutes sortes de menaces et actes d'agression graves, qui ont trouvé leur couronnement dans les bombardements d'août 1964, violé, de manière flagrante et à plusieurs reprises, ses engagements et levé toutes les incertitudes qui pouvaient encore subsister au sujet de la non-validité dudit instrument.

v) Il serait bon d'appeler l'attention du Gouvernement turc sur l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies qui demande instamment à tous les Etats Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales ainsi que sur la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, qui cite expressément cette même disposition à propos de la République souveraine de Chypre.

vi) Le Gouvernement chypriote ne reconnaît à aucun Etat étranger le droit de lui dicter les méthodes à suivre dans la gestion de ses affaires intérieures.

vii) Pour les raisons énumérées ci-dessus, le Gouvernement chypriote doit rejeter la protestation du Gouvernement turc qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la République de Chypre.

DOCUMENT S/6569/Add.2

[Original text: English]
[10 August 1965]

1. Further to my reports on recent developments in Cyprus [S/6569 and Add.1, and S/6586],[2] I am bringing to the attention of the Security Council at the request of the representative of Turkey in its letter of 9 August 1965 [S/6602], the information set out below.

2. The House of Representatives met as scheduled on 5 August 1965 and elected the incumbent, Mr. Glafkos Clerides, as President for a period not exceeding one year from the date of the expiry of his present term of office on 15 August. This action was taken unanimously by the 25 members present. No Turkish Cypriot members were present.

3. At the same meeting, the House took legislative action in respect of the representatives of the Armenian, Maronite and Latin religious groups who under the 1960 Constitution (articles 2 and 109) had been members of the Greek Communal Chamber. That Chamber had been abolished by a law of 31 March 1965, most of its functions being transferred either to the House of Representatives or to the newly established Ministry of Education. The law of 31 March specified that the representatives of the aforementioned religious communities would, until the expiration of their terms of office, continue to represent their groups for matters heretofore falling under the jurisdiction of the Greek Communal Chamber. For this purpose, these representatives were given right to be heard by any governmental organ, or committee of the House of Representatives, or authority of the Republic. The House of Representatives, through its committees, was to request the views of these religious groups to be placed before it prior to enactment of any law affecting these groups.

[2] *Ibid.*

[Texte original en anglais]
[10 août 1965]

1. Pour compléter mes rapports sur l'évolution récente de la situation à Chypre [S/6569 et Add.1 et S/6586][2] et à la demande, en date du 9 août 1965, du représentant de la Turquie [S/6602], j'attire l'attention du Conseil de sécurité sur les renseignements ci-après.

2. La Chambre des représentants s'est réunie comme prévu le 5 août et a réélu à la présidence le Président en exercice, M. Glafkos Clerides, pour une période d'un an au maximum à compter du 15 août, date d'expiration de son présent mandat. Cette décision a été prise à l'unanimité par les 25 membres présents. Aucun membre chypriote turc n'était présent.

3. A cette même séance, la Chambre a adopté un texte législatif concernant les représentants des groupes religieux de rites arménien, maronite et latin qui, en vertu de la Constitution de 1960 (articles 2 et 109), faisaient partie de la Chambre de communauté grecque avant que celle-ci n'eût été dissoute par la loi du 31 mars 1965, la plupart de ses responsabilités étant alors attribuées soit à la Chambre des représentants, soit au Ministère de l'éducation récemment créé. Cette loi du 31 mars spécifiait que les représentants des communautés religieuses susmentionnées continueraient, jusqu'à l'expiration de leur mandat, à représenter leurs groupes respectifs pour les affaires qui avaient, jusqu'alors, ressorti à la Chambre de communauté grecque. A cette fin, elle donnait à ces représentants le droit d'être entendus par les organes administratifs, les commissions de la Chambre des représentants ou les autorités de la République. Avant d'adopter des lois intéressant ces groupes religieux, la Chambre des représentants devait, par l'intermédiaire de ses commissions, demander à ces groupes de la saisir de leurs vues.

[2] *Ibid.*

4. The action taken by the House on 5 August amended the legislation of 31 March by extending the terms of office of the representatives of the three religious groups for a period not exceeding one year. Their functions as defined in the law of 31 March were not affected. Promulgation of this measure is expected to be completed shortly, when it is published in the *Official Gazette*.

4. Le texte adopté par la Chambre le 5 août a modifié la loi du 31 mars en prolongeant d'une période d'un an au maximum le mandat des représentants des trois groupes religieux. Leurs attributions, telles que les définissait la loi du 31 mars, n'ont pas été modifiées. Ce texte doit entrer en vigueur sous peu, dès qu'il sera publié au *Journal officiel*.

DOCUMENT S/6570

Telegram dated 29 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[Original text: Spanish]
[30 July 1965]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 424, dated 28 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 424, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force announces that there were no attacks on 27 July.

The Commission on Human Rights visited La Victoria penitentiary, where the authorities informed it that the screening committee had begun operating. It urged the authorities to take the necessary steps to solve the problem of detainees against whom there are no charges. The Commission sent the screening committee a list of almost 200 civilian political prisoners at La Victoria who were duly interviewed by the Commission; some of these have been waiting for more than two months for a decision. This afternoon the representative of the Commission, Angela Acuna de Chacón, a lawyer, accompanied by Dr. Zanotti, had an interview with General Imbert. During the day the Commission received 43 persons who pyt before it problems concerning violations of human rights.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 29 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[Texte original en espagnol]
[30 juillet 1965]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 424 qui m'a été adressé le 28 juillet 1965, par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 424 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

La Force interaméricaine de paix fait savoir qu'il n'y a pas eu d'attaque le 27 juillet.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue à la prison La Victoria où les autorités lui ont fait savoir que le Comité de vérification a commencé ses activités aujourd'hui. Elle est intervenue auprès des autorités pour qu'elles adoptent les mesures nécessaires pour résoudre le problème des détenus contre lesquels il n'est formulé aucune accusation. La Commission a envoyé au Comité de vérification une liste comprenant les noms de près de 200 prisonniers politiques se trouvant à La Victoria avec lesquels la Commission s'est entretenue en temps voulu et dont certains attendent une décision depuis plus de deux mois. Cet après-midi, la représentante de la Commission, Mme Angela Acuna de Chacón, accompagnée du docteur Zanotti, s'est entretenue avec le général Imbert. Aujourd'hui la Commission a reçu 43 personnes qui ont soulevé des problèmes relatifs à la violation des droits de l'homme.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6571

Letter dated 30 July 1965 from the representative of Turkey to the President of the Security Council

[Original text: English]
[30 July 1965]

On 23 July 1965, the Greek members of the House of Representatives of the Republic of Cyprus purported to enact two laws, one prolonging the term of office of the President of the Republic and of the Greek members of the House of Representatives, and the other amending the electoral law, existing and valid under the Constitution of the Republic.

Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[30 juillet 1965]

Le 23 juillet 1965, les membres grecs de la Chambre des représentants de la République de Chypre ont prétendu adopter deux lois, l'une prorogeant le mandat du Président de la République et des membres grecs de la Chambre des représentants, et l'autre modifiant la loi électorale en vigueur qui avait été adoptée en application de la Constitution de la République.

These two purported enactments are utterly void, in form and substance, from a constitutional point of view and are in flagrant violation of solemn international agreements upon which the Constitution of the Republic of Cyprus is based. They have in consequence created a situation of incalculable gravity in Cyprus, where the peace is in imminent danger.

Furthermore, by taking such an unlawful, provocative and dangerous measure the Greek Cypriot Government of Cyprus has acted in utter disregard of Security Council resolution 186 (1964) of 4 March 1964, which calls upon Member States to refrain from any action or threat of action likely to worsen the situation and upon the communities in Cyprus and their leaders to act with the utmost restraint.

Since the Security Council, as the principal peace-keeping organ of the United Nations, (1) should he alert to any inchoate danger to the peace in order to prevent grave consequences, and (2) should take full account of any violation of its recommendations and take steps to prevent the recurrence of such violations, I have the honour, upon instructions from my Government, formally to request Your Excellency to call an early meeting of the Security Council in order to consider the grave situation arising from the above-mentioned unlawful and provocative acts of the Greek Cypriot Government of Cyprus.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Ces deux prétendus votes sont absolument nuls, tant par la forme que par le fond, du point de vue constitutionnel et ils constituent une violation flagrante des accords internationaux, solennellement conclus, sur lesquels est fondée la Constitution de la République de Chypre. En conséquence, ils ont créé à Chypre une situation infiniment grave qui est un danger imminent pour la paix.

De plus, en prenant cette mesure illégale, provocatrice et dangereuse, le Gouvernement chypriote grec de Chypre a agi en complet mépris de la résolution 186 (1964), en date du 4 mars 1964, du Conseil de sécurité, invitant les Etats Membres à s'abstenir de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation et invitait les communautés de Chypre et leurs dirigeants à faire preuve de la plus grande modération.

Etant donné qu'en tant qu'organe des Nations Unies ayant la responsabilité principale du maintien de la paix, le Conseil de sécurité 1) doit être averti de tout danger naissant afin de prévenir des conséquences graves, et 2) doit tenir pleinement compte de toute violation de ses recommandations et prendre des mesures pour empêcher que ces violations ne se renouvellent, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de demander à Votre Excellence de convoquer rapidement le Conseil de sécurité pour qu'il examine la situation grave créée par les actes illégaux et provocateurs, mentionnés ci-dessus, du Gouvernement chypriote grec de Chypre.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6573

Letter dated 30 July 1965 from the representative of Cyprus to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*30 July 1965*]

Referring to the recent enactments by the Cyprus Legislature for the extension of the term of office of the President of the Republic and of the members of the House of Representatives and for interim provisions in the electoral law, I have the honour to bring to Your Excellency's notice the following.

These measures have heen made necessary for the normal functioning of the State by the approaching expiration, on 16 August 1965, of the aforesaid terms of office. Legislative provisions for such extension necessitated parallel provisions for democratic elections to the offices which were thus to continue to be held by virtue of the extension. The legislative provisions, which are transitional, pending the expression of the will of the people of Cyprus, could in no case follow the divisive lines of the previous law and thereby revert to tbe pre-existing constitutional provisions, which by their abnormality and their proven unworkability, had heen the origin and the main cause of tbe trouble and the crisis in the island.

As is well known, since December 1963 the situation in Cyprus has radically changed, following the Turkish

Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*30 juillet 1965*]

Me référant aux lois récemment adoptées par la législature chypriote en vue de proroger le mandat du Président de la République et des membres de la Chambre des représentants et d'insérer dans la loi électorale des dispositions provisoires, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

Ces mesures étaient nécessaires pour permettre à l'Etat de fonctionner normalement, étant donné que les mandats en question devaient prochainement venir à expiration, plus précisément le 16 août 1965. Parallèlement aux mesures législatives qu'il fallait adopter aux fins de ces prorogations, il était nécessaire de prendre des dispositions pour assurer des élections démocratiques aux postes qui devaient ainsi continuer à être occupés en vertu desdites prorogations. Ces dispositions législatives, qui sont provisoires, tant que la volonté du peuple chypriote ne se sera pas exprimée, ne pouvaient en aucun cas s'inspirer des principes de séparation de la loi antérieure et reproduire en conséquence les dispositions constitutionnelles préexistantes, dont le caractère anormal et l'impraticabilité avérée ont été le point de départ et la cause essentielle des désordres et de la crise que connaît l'île.

Il est notoire que depuis décembre 1963 la situation à Chypre a changé radicalement, à la suite de la rébellion

Cypriot rebellion, Turkey's aggressive action and the Security Council resolutions. There could, therefore, no longer be a return to the pre-existing abnormal provisions of that Constitution. In this sense, Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, provided for the appointment of a Mediator, entrusted with the task of promoting a peaceful and agreed solution in accordance with the Charter of the United Nations. As the Mediator himself, Mr. Galo Plaza, in his report of 26 March 1965 [S/6253], stated that "the very act of appointing a Mediator... can be said to indicate the conviction of the Security Council that some new solution would have to be found in order to bring an end to the existing crisis". In that lucid report, the Mediator, referring to the Cyprus Constitution "as a constitutional oddity" impossible to maintain, pointedly remarked:

> "It is obvious that the Cyprus problem cannot any longer be solved by trying to implement fully the Nicosia Treaties and the Constitution governed by the Treaties. The succession of events, as well as the points of view held by the parties concerned, have left no doubt that the existence of the Treaties and the difficulties encountered in applying them constituted the origin of this crisis and have continued to influence its development... The events which have taken place in Cyprus since December 1963 have created a situation which makes it psychologically and politically impossible to return to the previous situation." [*Ibid.*, para. 129.]

It would thus be inconceivable for the Government of Cyprus to contemplate basing the provisional electoral law on that constitutional situation. Such a course would have been tantamount to inviting repetition of the previous anomaly, and its consequent trouble and threat to peace, in a vicious circle. It would, moreover, have prejudicially affected the solution of the problem and the future of Cyprus. The transitional provisions of the electoral law, therefore, had to follow the universally accepted principles of democratic representation, namely, on the basis of equal rights of suffrage for all citizens without discriminatory provisions as to ethnic origin or religion, or other discrimination.

It is further to be noted that those claiming now to be the Turkish members of the House of Representatives, had, since the outbreak of the Turkish rebellion in December 1963, withdrawn from the House in support of the rebellion and in an effort to disrupt the State. Notwithstanding these activities, they were nevertheless officially informed by the President of the House of Representatives, Mr. Glafkos Clerides, that they would not be prevented from participating in the discussion if they complied with certain conditions. Mainly if they would recognize that in the present situation there would no longer be the previous discriminatory anomaly of the Turkish veto through separate majorities (whereby even 8 negative Turkish votes were sufficient to defeat 42 positive ones), and that voting by them would not have the effect of vetoing legislation democratically adopted by the majority of the House, a Turkish vote would have the equal validity of a Greek vote. Their refusal to accept the reality of the new situation, indicating their insistence on a power of veto, revealed the only purpose for their desire to attend the House

turco-chypriote, des actes agressifs de la Turquie et des résolutions du Conseil de sécurité. Il ne pouvait donc être question de revenir aux dispositions anormales de la Constitution antérieure. C'est dans cet esprit que le Conseil de sécurité, par sa résolution 186 (1964), du 4 mars 1964, a désigné un médiateur auquel il a confié la tâche de favoriser un règlement pacifique et concerté du problème, conformément à la Charte des Nations Unies. Ainsi que le Médiateur lui-même, M. Galo Plaza, l'a indiqué dans son rapport du 26 mars 1965 [S/6253] « le fait même que le Conseil de sécurité ait nommé un médiateur... semble indiquer qu'il avait la conviction qu'une solution nouvelle devait être trouvée pour mettre fin à la crise existante ». Dans ce rapport, établi avec tant de perspicacité, le Médiateur parle, à propos de la Constitution chypriote, de « singularités constitutionnelles » qu'il serait impossible de maintenir, et fait remarquer fort judicieusement:

> « Il est évident qu'on ne peut plus résoudre le problème de Chypre en s'efforçant d'appliquer pleinement les traités de Nicosia et la Constitution régie par ces traités. Etant donné les événements qui se sont déroulés et les points de vue adoptés par les parties intéressées, il n'est pas douteux que l'existence des traités et les difficultés rencontrées dans leur application sont à l'origine de la crise actuelle et ont continué d'influer sur son évolution... Les événements qui se sont produits à Chypre depuis décembre 1963 ont créé une situation telle qu'il est psychologiquement et politiquement impossible de revenir à la situation antérieure. » [*Ibid.*, par. 129.]

Il serait donc inconcevable que le Gouvernement de Chypre ait pu envisager de fonder la loi électorale provisoire sur cette situation constitutionnelle. Le faire serait revenu à provoquer la réapparition des anomalies antérieures avec leurs séquelles de désordres et de menace pour la paix, créant ainsi un cercle vicieux. En outre, cela aurait compromis le règlement du problème et l'avenir de Chypre. Aussi, les dispositions provisoires de la loi électorale ont-elles dû s'inspirer des principes universellement admis de la représentation démocratique, se fonder, en d'autres termes, sur l'octroi à tous les citoyens de droits égaux au suffrage, sans aucune discrimination pour des raisons d'origine ethnique, de religion ou autres.

Il convient en outre de noter que ceux qui se présentent actuellement comme les membres turcs de la Chambre des représentants s'étaient retirés de cette chambre depuis le début de la rébellion turque, en décembre 1963, pour manifester l'appui qu'ils donnaient à cette rébellion et pour tenter de désorganiser l'Etat. Malgré ces activités, il ont cependant été informés officiellement par le Président de la Chambre des représentants, M. Glafkos Clerides, qu'ils pourraient participer aux débats, s'ils acceptaient certaines conditions. Il s'agissait essentiellement pour eux d'admettre que, dans les circonstances actuelles, il fallait renoncer à l'ancienne anomalie discriminatoire que constituait le veto turc, qui pouvait être exercé par le jeu de la disposition prévoyant des majorités distinctes (disposition en vertu de laquelle il suffisait de 8 votes turcs négatifs pour faire échec à 42 votes affirmatifs), et que leur vote ne leur permettrait plus d'opposer un veto à des lois démocratiquement adoptées par la majorité de la Chambre; un vote turc aurait la même valeur qu'un vote grec. Leur refus d'accepter la réalité de la nouvelle situation, tradui-

of Representatives after eigtheen months of continued absence, namely, that of obstructing the proposed legislation and thus stalling the functioning of the administration. And it should not be overlooked that by virtue of such power they had, in the past, irresponsibly defeated a vital and admittedly unobjectionable income tax legislation, in an attempt to undermine the economy of the State.

Allowing, therefore, their participation in the House on the undemocratic terms of such constitutional abnormality would simply mean that the Turkish Cypriot extremists, having failed to destroy the functioning of the Republic by their rebellious attacks from without, would now be given the opportunity to stall the Government machinery and disrupt the State from within. Such attitude could have been adopted only by a Government drifting to its and the State's suicide.

In the light of the above, protesting representations made by the Governments of Turkey and the United Kingdom to the Government of Cyprus in regard to the said interim electoral law are unjustified and unwarranted. It should in addition be recalled that the Treaty of Guarantee 1960, on which those representations were allegedly based, had been imposed on Cyprus from the outside, without the consent of its people, and while the island was still a British colony. But, more importantly, the relevant provisions of that Treaty, purporting to deprive Cyprus of the very substance even of its internal independence, violate the pre-emptory norms of international law and conflict with the basic principles of the Charter of the United Nations. As such the Treaty became automatically invalid. But, furthermore, the events that have taken place since December 1963, and particularly the repeated acts of aggression and air bombardment against Cyprus by one of the "guarantors", namely, Turkey, in violation of the very independence and territorial integrity of Cyprus which the so-called Treaty of Guarantee was to ensure, have clearly proved the absurdity of that Treaty, which thus became demonstrably devoid of all validity and effect.

It might, in this connexion, be pertinent to remind that Security Council resolution 186 (1964), after quoting Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter, enjoining all Members to refrain from "the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State", proceeds in the immediately following operative paragraph 1 to make clear that Cyprus is a "sovereign Republic". Any intervention or interference, therefore, by another State in the internal affairs of Cyprus — a sovereign Republic and Member of the United Nations — would run counter to the above-mentioned Security Council resolutions, in addition to being a flagrant violation of the Charter.

My Government wishes to make it abundantly clear to all that the internal affairs of Cyprus are matters of purely

sant leur insistance à jouir d'un droit de veto, indiquait clairement que la seule raison pour laquelle ils souhaitaient siéger à la Chambre des représentants, après dix-huit mois d'absence continue, était leur désir de faire obstruction aux lois envisagées et d'empêcher ainsi le fonctionnement de l'administration. Et il ne faut pas oublier que c'est grâce à ce droit de veto que, par le passé, agissant de façon irresponsable et cherchant à compromettre l'économie du pays, ils avaient empêché l'adoption d'une loi relative à l'impôt sur le revenu qui était d'importance capitale et qui, de l'aveu général, ne pouvait donner lieu à aucune objection.

En conséquence, leur permettre de siéger à la Chambre dans les conditions contraires à la démocratie que prévoyaient ces dispositions constitutionnelles anormales reviendrait tout simplement à fournir aux extrémistes turco-chypriotes, qui n'ont pas réussi à détruire le fonctionnement de la République de l'extérieur, par la rébellion, l'occasion de paralyser les rouages du gouvernement et de désorganiser l'Etat de l'intérieur. Seul, un gouvernement enclin au suicide et souhaitant la ruine de l'Etat aurait pu adopter une telle attitude.

Compte tenu de ce qui précède, les protestations formulées par les Gouvernements de la Turquie et du Royaume-Uni auprès du Gouvernement de Chypre au sujet de cette loi électorale provisoire sont injustifiées et dénuées de tout fondement. Il convient en outre de rappeler que le Traité de garantie de 1960, sur lequel ees protestations sont prétendument fondées, a été imposé à Chypre par des pressions extérieures, sans le consentement du peuple, à une époque où l'île était encore une colonie britannique. Qui plus est, les dispositions pertinentes de ce traité, qui visent à priver Chypre de l'essence même de son indépendance interne, sont contraires aux normes élémentaires du droit international et incompatibles avec les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. De ce fait, le traité se trouve automatiquement invalidé. Mais en outre, les événements survenus depuis décembre 1963, notamment les agressions et les bombardements aériens perpétrés à maintes reprises contre Chypre par l'un des « garants », à savoir la Turquie, en violation de cette indépendance et de cette intégrité territoriale de Chypre que le Traité dit de garantie était destiné à assurer, ont nettement démontré l'absurdité de ce traité, lequel s'est trouvé par le fait même dépourvu de toute validité et privé de tout effet.

A cet égard, il serait peut-être opportun de rappeler que la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, après une référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui enjoint à tous les Membres de s'abstenir « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat », laisse clairement entendre, au paragraphe 1 du dispositif qui suit immédiatement cette référence, que Chypre est une « République souveraine ». Par conséquent, toute intervention ou ingérence d'un autre Etat dans les affaires intérieures de Chypre, République souveraine et Membre de l'Organisation des Nations Unies, outre qu'elle constituerait une violation flagrante de la Charte, serait contraire à ladite résolution du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement tient à ce qu'il soit bien compris de tous que les affaires intérieures de Chypre sont du ressort

domestic jurisdiction of the people of Cyprus, and any outside intervention is categorically and emphatically rejected.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

exclusif du peuple chypriote et que toute intervention extérieure sera catégoriquement et énergiquement repoussée.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6574

Telegram dated 30 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text : Spanish*]
[*30 July 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 431, dated 29 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 431, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Commission on Human Rights made a visit today to the authorities of the Constitutional Government. The Attorney General of the Government of National Reconstruction has sent the following communication to the District Attorney of Santo Domingo : "Recommend immediate transfer to La Victoria national penitentiary of the persons appearing in the attached list, so that they can be brought before the proper courts as soon as possible in accordance with the law." This refers to 206 political prisoners, many of whom have been waiting more than two months for their status to be defined.

The Commission interviewed officers, non-commissioned officers and men of the National Police who have been in detention since the beginning of the Dominican crisis and are being held in the penitentiary at the Ozama fortress. Civilian prisoners were also interviewed. Co-operation was received from the prison authorities. The Commission today received 62 persons who complained of violations of human rights.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 30 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*30 juillet 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du câblogramme nº 431, en date du 29 juillet 1965, qui m'a été envoyé par le directeur des services du secrétariat de l'OEA en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 431 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est entretenue aujourd'hui avec les autorités du gouvernement constitutionnel. Le procureur général du gouvernement de reconstruction nationale a recommandé au procureur de Saint-Domingue « de se rendre immédiatement au pénitencier national de La Victoria afin que les personnes dont le nom figure sur la liste jointe en annexe soient traduites le plus rapidement possible et conformément à la législation en vigueur devant les tribunaux compétents ». Cette mesure concerne 206 prisonniers politiques dont un grand nombre attendent depuis plus de deux mois que leur situation soit éclaircie.

La Commission s'est entretenue avec des officiers, des sous-officiers et des agents de la police nationale qui sont détenus depuis le début de la crise dominicaine à la forteresse Ozama. La Commission s'est également entretenue avec des détenus civils. Elle compte sur la coopération des autorités pénales. La Commission a reçu aujourd'hui 62 personnes qui se sont plaintes de violations des droits de l'homme.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6575*

Letter dated 30 July 1965 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council concerning the situation in South-East Asia

[*Original text : English*]
[*1 August 1965*]

The President of the United States of America announced on 28 July 1965 certain steps being taken by my

* Incorporating document S/6575/Corr.1.

Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant la situation dans l'Asie du Sud-Est

[*Texte original en anglais*]
[*1er août 1965*]

Le Président des Etats-Unis d'Amérique a, le 28 juillet 1965, annoncé que mon gouvernement prenait certaines

* Incorporant le document S/6575/Corr.1.

Government to lend further assistance to the Republic of Viet-Nam in resisting armed aggression.

At the same time the President reaffirmed to the Secretary-General the willingness of the United States to enter into negotiations for peaceful settlement without conditions, and again invited all Members of the United Nations, individually and collectively, to use their influence to bring about discussions in a negotiating forum. On 29 July the Secretary-General immediately sent a most welcome and appreciated reply, stating his determination to pursue his efforts to remove the dispute over Viet-Nam from the battlefield to the negotiating table.

The Security Council, which has a legitimate interest in the peace of South-East Asia, has been kept informed of the policy of my Government with respect to the dangerous course of events in that part of the world. For example, my late predecessor, Ambassador Adlai E. Stevenson, told the Council more than a year ago, on 21 May 1964:

"... the United States has no, and I repeat 'no', national military objective anywhere in South-East Asia. United States policy for South-East Asia is very simple. It is the restoration of peace so that the peoples of that area can go about their own independent business in whatever associations they may freely choose for themselves without interferences from the outside." [1119th meeting, para. 38.]

Members of the Council also are aware of the prolonged and repeated efforts of the United States Government to open a path to peaceful solution of the disputes of South-East Asia, beginning with our acceptance of the terms of the Geneva Accords of 1954. These efforts have included:

Various approaches to Hanoi, Peking and Moscow;

Support of peaceful overtures by the United Kindom, Canada, and the British Commonwealth of Nations;

Favourable reactions to proposals made by seventeen non-aligned nations, and later by the Government of India;

Approval of efforts by the Secretary-General to initiate peace talks;

Endorsement of a larger role for the United Nations in South-East Asia, including a United Nations mission of observers along the frontier between Viet-Nam and Cambodia, a United Nations mission to investigate alleged suppression of minority rights in Viet-Nam, and a United Nations invitation to Hanoi to participate in Security Council discussions of the incident in the Gulf of Tonkin;

Major participation, directly and through the United Nations, in economic and social development projects in South-East Asia;

A direct appeal by the President of the United States to the Members of the United Nations to use their influence in bringing all parties to the peace table;

mesures afin d'apporter une assistance accrue à la République du Viet-Nam dans sa résistance à l'agression armée.

En même temps, le Président a réaffirmé au Secrétaire général que les Etats-Unis étaient disposés à engager des négociations en vue d'un règlement pacifique sans conditions et il a de nouveau invité tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, individuellement et collectivement, à user de leur influence pour qu'un débat s'ouvre à une table de négociation. Dès le 29 juillet, le Secrétaire général a envoyé une réponse qui a été très bien accueillie et très vivement appréciée, et dans laquelle il s'est déclaré résolu à poursuivre ses efforts pour transférer le conflit relatif au Viet-Nam du champ de bataille à la table de négociation.

Le Conseil de sécurité, qui porte un intérêt légitime à la paix en Asie du Sud-Est, a été tenu au courant de la politique de mon gouvernement devant la tournure dangereuse prise par les événements dans cette région du monde. Mon défunt prédécesseur, l'ambassadeur Adlai Stevenson, a notamment déclaré au Conseil il y a plus d'un an, le 21 mai 1964, ce qui suit:

« ... le Gouvernement des Etats-Unis n'a aucun objectif militaire national, je répète « aucun », nulle part en Asie du Sud-Est. La politique des Etats-Unis en Asie du Sud-Est est très simple. Elle vise à rétablir la paix afin que les peuples qui habitent cette région puissent s'occuper eux-mêmes de leurs affaires dans l'indépendance, en association avec quiconque qu'il leur plaira de choisir librement, sans ingérences extérieures. » [1119e séance, par. 38.]

Les membres du Conseil n'ignorent pas, d'autre part, que le Gouvernement des Etats-Unis a déployé des efforts soutenus et répétés pour ouvrir la voie à une solution pacifique des différends relatifs à l'Asie du Sud-Est et que, pour commencer, il a accepté les termes des Accords de Genève de 1954. Ces efforts ont pris notamment les formes suivantes:

Diverses ouvertures à Hanoï, Pékin et Moscou;

Appui des ouvertures pacifiques du Royaume-Uni, du Canada et du Commonwealth britannique;

Réactions favorables aux propositions faites par 17 pays non alignés et ultérieurement par le Gouvernement indien;

Approbation des efforts du Secrétaire général pour amorcer des pourparlers de paix;

Appui à l'idée d'étendre le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Asie du Sud-Est notamment en envoyant une mission d'observateurs des Nations Unies le long de la frontière entre le Viet-Nam et le Cambodge, une mission des Nations Unies chargée d'enquêter sur la prétendue suppression des droits des minorités au Viet-Nam et une invitation des Nations Unies à Hanoï pour qu'il participe aux débats du Conseil de sécurité sur l'incident survenu dans le golfe du Tonkin;

Participation importante, directe et par l'intermédiaire de l'ONU, à des programmes de développement économique et social entrepris en Asie du Sud-Est;

Appel direct du Président des Etats-Unis aux Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils usent de leur influence en vue d'amener toutes les parties à la table de conférence;

Repeated assertions on the highest authority that the United States is prepared to engage in negotiations or discussions of any character with no prior conditions whatever.

On at least fifteen occasions in the past four and a half years, the United States has initiated or supported efforts to resolve the issues in South-East Asia by peaceful negotiations.

I am sure that the other members of the Security Council share my Government's deep regrets that none of these initiatives has met with any favourable response whatever. It is especially unfortunate that the régime in Hanoi, which, along with the Republic of Viet-Nam, is most directly involved in the conflict, has denied the competence of the United Nations to concern itself with this dispute in any manner and has even refused to participate in the discussions in the Council.

None the less, our commitments under the Charter of the United Nations require us to persist in the search for a negotiated end to the cruel and futile violence that ravages the Republic of Viet-Nam. This responsibility — to persist in the search for peace — weighs especially upon the members of the Security Council, the primary organ of the United Nations for peace and security affairs.

The purpose of this communication therefore is to re-emphasize to the members of the Council the following points:

First, that the United States will continue to provide, in whatever measure and for whatever period is necessary, assistance to the people of the Republic of Viet-Nam in defending their independence, their sovereignty, and their right to choose their own government and make their own decisions;

Second, the United States will continue to assist in the economic and social advancement of South-East Asia, under the leadership of Asian countries and the United Nations, and will continue to explore all additional possibilities, especially in connexion with the great projects taking shape in the Lower Mekong Basin;

Third, the United States will continue to explore, independently and in conjunction with others, all possible routes to an honourable and durable peace in South-East Asia;

Fourth, the United States stands ready, as it has in the past, to collaborate unconditionally with members of the Security Council in the search for an acceptable formula to restore peace and security to that area of the world.

It is the hope of my Government that the members of the Security Council will somehow find the means to respond effectively to the challenge raised by the present state of affairs in South-East Asia.

I respectfully request that this communication be circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Arthur J. GOLDBERG
Permanent Representative of the United States of America to the United Nations

Affirmations répétées de la part des plus hautes autorités que les Etats-Unis sont disposés à engager sans condition préalable des négociations ou des pourparlers, quelle qu'en soit la nature.

A quinze reprises au moins au cours des quatre années et demie écoulées, les Etats-Unis ont entrepris ou appuyé des efforts pour résoudre les problèmes qui se posent en Asie du Sud-Est par voie de négociations pacifiques.

Je suis sûr que les autres membres du Conseil de sécurité partagent les vifs regrets que mon gouvernement éprouve devant le fait qu'aucune de ces initiatives n'ait été accueillie favorablement. Il est particulièrement regrettable que le régime de Hanoï qui, avec la République du Viet-Nam, est le plus directement intéressé au conflit ait nié que l'ONU soit compétente pour s'occuper de ce différend de quelque façon que ce soit et ait même refusé de participer aux débats du Conseil.

Nos engagements aux termes de la Charte des Nations Unies ne nous en obligent pas moins à persister dans la recherche d'une solution négociée qui permette de mettre fin à la violence cruelle et futile qui ravage la République du Viet-Nam. Cette responsabilité — de persister dans la recherche de la paix — incombe tout particulièrement aux membres du Conseil de sécurité, principal organe de l'ONU en matière de paix et de sécurité.

L'objet de la présente communication est donc de souligner une fois de plus, à l'intention des membres du Conseil, les points suivants:

Premièrement, les Etats-Unis continueront à fournir, dans toute la mesure où cela sera nécessaire et aussi longtemps qu'il le faudra, une aide au peuple de la République du Viet-Nam qui défend son indépendance, sa souveraineté et son droit de choisir son gouvernement et d'arrêter ses propres décisions;

Deuxièmement, les Etats-Unis continueront à contribuer au progrès économique et social de l'Asie du Sud-Est sous la direction des pays asiatiques et de l'ONU, et ils continueront à explorer toutes possibilités nouvelles, notamment en ce qui concerne les grands projets qui prennent corps dans le bassin inférieur du Mékong;

Troisièmement, les Etats-Unis continueront à explorer, seuls et de concert avec d'autres pays, toutes les voies pouvant conduire à une paix honorable et durable en Asie du Sud-Est;

Quatrièmement, les Etats-Unis sont prêts, comme ils l'ont été dans le passé, à collaborer inconditionnellement avec les membres du Conseil de sécurité à la recherche d'une formule acceptable pour rétablir la paix et la sécurité dans cette région du monde.

Mon gouvernement espère que les membres du Conseil de sécurité trouveront d'une façon ou d'une autre le moyen de relever efficacement le défi que constitue l'état de choses actuel en Asie du Sud-Est.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Arthur J. GOLDBERG

Letter dated 29 July 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*2 August 1965*]

It is with a feeling of grave concern that I bring to your attention the latest example in the series of inhuman and arbitrary acts committed by the Greek Cypriot administration against the members of the Turkish Community of Cyprus.

Mr. Ahmet Ismail, a bona fide citizen of the Republic, who was returning from Turkey where he had undergone a series of medical treatments, was promptly arrested and taken into custody, with no apparent and valid reason, by the Greek Cypriot officials upon his arrival at the Nicosia Airport on 10 July 1965. It was only after persistent representations made through the United Nations authorities and three days of detention that on 13 July Mr. Ismail was released.

Upon his release it was ascertained that during his detention Mr. Ismail was extensively interrogated and submitted to physical torture by the Greek Cypriot police. The following medical report was issued by a competent physician after the examination of the victim, in the presence of the United Nations Liaison Officer, at the Turkish Hospital in Nicosia:

"Medical report on Ahmet Ismail, age 22, of Nicosia.

"On the medical examination of the above-mentioned patient in the presence of Mr. L. K. Bredager, a member of the United Nations police force, the following injuries have been found:

"1. An ecchymosis of 2 cm. in diameter in the epigastric area.

"2. Two ecchymoses of 2 cm. in diameter each in the left breast area.

"3. Fifteen linear weals, each 8 – 9 cm. in length and 1 cm. in width, in the right hypochondrium.

"4. A linear weal, 5 cm. in length and about 1 cm. in width, in the left clavicular area.

"5. Two weals, one on the upper left forearm and one in the area of the left wrist.

"6. Blood-stained scratches on the right upper arm, just below the right shoulder.

"7. Two weals on left leg, one just below the knee and the other near the ankle.

"8. A linear weal, 6 cm. in length and 1 cm. in width, on the left shoulder.

"The above-mentioned findings could have been caused by a blunt instrument, with a certain amount of force behind it, four hours before examination.

"(*Signed*) Dr. Zihni Uzman, Medical Officer"

Such persecution inflicted upon an innocent citizen of the country returning from abroad is unquestionably contrary to the principle of human rights, and at the same time indicates to what extent the illegal Greek

Lettre, en date du 29 juillet 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*2 août 1965*]

C'est avec un sentiment de profonde inquiétude que je signale à votre attention le dernier en date des actes inhumains et arbitraires commis par l'administration chypriote grecque contre les membres de la communauté turque de Chypre.

M. Ahmet Ismail, citoyen chypriote authentique, qui rentrait de Turquie où il venait de subir une série de traitements médicaux, a été sommairement arrêté et emprisonné, sans raison apparente et sans motif valable, par les fonctionnaires chypriotes grecs à son arrivée à l'aéroport de Nicosia, le 10 juillet 1965. Ce n'est qu'après de nombreuses démarches faites par l'intermédiaire des autorités des Nations Unies et au bout de trois jours d'emprisonnement que M. Ismail a été relâché le 13 juillet.

A sa sortie de prison, il a été constaté qu'au cours de sa détention M. Ismail avait été soumis par la police chypriote grecque à des interrogatoires prolongés et à des tortures physiques. Le rapport médical reproduit ci-dessous a été établi par un médecin compétent qui a examiné la victime en présence d'un officier de liaison des Nations Unies à l'hôpital turc de Nicosia:

« Rapport médical concernant: Ahmet Ismail, de Nicosia, âgé de 22 ans.

« L'examen médical de la personne susmentionnée, auquel il a été procédé en présence de M. L. K. Bredager, membre de la force de police des Nations Unies, a révélé les blessures suivantes:

« 1. Une ecchymose de 2 cm de diamètre dans la région de l'épigastre.

« 2. Deux ecchymoses de 2 cm de diamètre chacune sur la partie gauche de la poitrine.

« 3. Deux marques rectilignes de 8 à 9 cm de longet de 1 cm de large dans l'hypocondre droit.

« 4. Une marque rectiligne de 5 cm de long et de 1 cm de large environ dans la région de la clavicule gauche.

« 5. Deux marques rectilignes, l'une en haut de l'avant-bras gauche et l'autre au poignet gauche.

« 6. Des égratignures ensanglantées en haut du bras droit juste au-dessous de l'épaule.

« 7. Deux marques sur la jambe gauche, l'une juste au-dessous du genoux et l'autre près de la cheville.

« 8. Une marque rectiligne de 6 cm de long et de 1 cm de large à l'épaule gauche.

« Les blessures susmentionnées ont pu être causées, qnatre ou cinq heures avant l'examen médical, par un instrument contondant utilisé avec une certaine force.

« (*Signé*) Dr Zihni Uzman »

De telles voies de fait perpétrées sur la personne d'un citoyen chypriote innocent à son retour de l'étranger vont incontestablement à l'encontre des principes des droits de l'homme et montrent en même temps jusqu'où l'adminis-

Cypriot administration can go in its attempt forcibly to subdue the Turkish community by its sinister schemes.

I shall be grateful if Your Excellency would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

tration chypriote grecque illégale peut aller dans ses efforts pour imposer ses sombres desseins à la communauté turque.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6577

Telegram dated 31 July 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*2 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 436, dated 30 July 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 436, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

On 28 July there was an unprovoked attack by the forces of the Constitutional Government consisting of a single shot fired at a unit located in the corridor, to which the Inter-American Peace Force did not reply. On 29 July there were three attacks, one occurring in the communicatious corridor and the other two on the east bank of the Ozama river. The fire was not returned by the IAPF.

On 29 and 30 July the Inter-American Commission on Human Rights received 76 persons who lodged conplaints about violations of human rights.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 31 juillet 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*2 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 436 qui m'a été adressé le 30 juillet 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 436 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Au cours de la journée du 28 juillet, les forces du gouvernement constitutionnaliste ont attaqué, sans provocation, en tirant un seul coup de feu contre l'unité stationnée dans le corridor ; la Force interaméricaine de paix n'a pas riposté. Au cours de la journée du 29 juillet, trois attaques ont été lancées, l'une sur les lignes de communication et les deux autres sur la rive orientale du fleuve Ozama; la FIP n'a pas riposté.

Entre le 29 et le 30 juillet, 76 personnes se sont présentées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour se plaindre de violations des droits de l'homme.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6578

Letter dated 31 July 1965 from the representative of Cyprus to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*2 August 1965*]

I have the honour to request hereby to be permitted to participate without vote, in accordance with Article 32 of the United Nations Charter, in the discussion in the Security Council on the Cyprus question, and to request to speak first.

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

Lettre, en date du 31 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*2 août 1965*]

Conformément à l'Article 32 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de demander par la présente l'autorisation de participer, sans droit de vote, au débat du Conseil de sécurité sur la question de Chypre, et je souhaiterais prendre la parole le premier.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6579

Letter dated 2 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*2 August 1965*]

Upon instructions from my Government, I have the honour to inform Your Excellency that I wish to participate, on behalf of Turkey, in the Security Council's meeting to be held on Tuesday, 3 August 1965, on the question of Cyprus, and in all subsequent meetings which may be devoted to the same subject.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*2 août 1965*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que je souhaite participer, au nom de la Turquie, à la réunion du Conseil de sécurité qui doit se tenir le mardi 3 août 1965 sur la question de Chypre, ainsi qu'à toutes les réunions qui seraient consacrées au même sujet par la suite.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6581

Letter dated 31 July 1965 from the representative of Cyprus to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*2 August 1965*]

Upon instructions from my Government and in accordance with Articles 34, 35 and 39 of the United Nations Charter, I have the honour to bring to the attention of the Security Council my Government's complaint against the Government of Turkey for acts of intervention or interference in the internal affairs of Cyprus and for the threat of the use of force against its territorial integrity and political independence, in violation of Article 2, paragraphs 1, 2, 3 and 4, of the Charter.

Particulars of the action are as follows.

The Government of Turkey by its note dated 27 July 1965 [S/5679/Add.1, note No. 2] addressed to the Government of Cyprus, in an attempt to intervene in the latter's affairs and domestic jurisdiction regarding electoral legislation, threatens to take military actions against Cyprus in violation of the Charter.

The implication of a threat of military aggression contained in the phraseology of the ultimate paragraph of the aforesaid note is made abundantly clear by the previous acts of naked aggression by Turkey against Cyprus and the air bombings against the latter's civilian population in August 1964.

Furthermore, the Turkish Government acts in a way calculated to create tension in Cyprus.

I have the honour to request Your Excellency to be good enough to convene urgently an emergency meeting of the Security Council to discuss the complaint, as forming part of the complaint of 26 December 1963 [S/5488].

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

Lettre, en date du 31 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*2 août 1965*]

D'ordre de mon gouvernement, et conformément aux Articles 34, 35 et 39 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la plainte que mon gouvernement à déposée contre le Gouvernement turc, du chef d'actes d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures de Chypre et d'une menace de recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ce pays, en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte.

Les faits sont les suivants.

Dans la note qu'il a adressée le 27 juillet 1965 [S/6579/Add.1, note n° 2] au Gouvernement chypriote, le Gouvernement turc cherchant à intervenir, à propos d'une loi électorale, dans les affaires et dans le domaine de compétence de Chypre a menacé de prendre des mesures militaires contre ce pays en violation de la Charte.

Les suites que peut avoir la menace d'agression militaire contenue dans le texte du dernier paragraphe de la note précitée sont parfaitement prévisibles; il n'est que de se rappeler les actes antérieurs d'agression ouverte que la Turquie a perpétrés contre Chypre et les bombardements auxquels elle s'est livrée en août 1964 contre la population civile de ce pays.

De plus, les agissements du Gouvernement turc visent délibérément à créer de la tension à Chypre.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité pour examiner la plainte précitée, qui fait partie intégrante de la plainte déposée le 26 décembre 1963 [S/5488].

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6582

Letter dated 2 August 1965 from the representative of Greece to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*2 August 1965*]

On instructions from my Government, I have the honour to inform Your Excellency that, in accordance with Article 32 of the Charter of the United Nations, I wish to participate without the right to vote in the Security Council's forthcoming debate on the question of Cyprus.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*2 août 1965*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'Article 32 de la Charte des Nations Unies, je souhaite participer sans droit de vote au prochain débat du Conseil de sécurité sur la question de Chypre.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6583

Letter dated 2 August 1965 from the representative of Turkey to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*2 August 1965*]

I have the honour to request that my name be put on the list of speakers of the Security Council's meeting to be held on 3 August 1965, on the question of Cyprus.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*2 août 1965*]

J'ai l'honneur de demander l'inscription de mon nom sur la liste des orateurs pour la réunion du Conseil de sécurité sur la question de Chypre, prévue pour le 3 août 1965.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6584

Letter dated 28 July 1965 from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Democratic Republic of the Congo, Dahomey, Ethiopia, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Tanzania, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, Upper Volta and Zambia to the President of the Security council concerning the policy of *apartheid* of the Government of the Republic of South Africa

[*Original text: French*]
[*2 August 1965*]

On the instructions of our respective Governments, we the undersigned have the honour to request you to convene the Security Council as soon as possible so that it may resume consideration of the situation resulting from the policy of *apartheid* of the Government of the Republic of South Africa.

The situation in South Africa, which, in the words of Security Council resolution 191 (1964), of 18 June 1964,

Lettre, en date du 28 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine

[*Texte original en français*]
[*2 août 1965*]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous, les soussignés, avons l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir réunir dans les meilleurs délais le Conseil de sécurité afin qu'il reprenne l'examen de la situation résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.

En effet, en Afrique du Sud, la situation qui, aux termes de la résolution 191 (1964), en date du 18 juin 1964, du

is continuing seriously to disturb international peace and security, has deteriorated still further as a result of the South African Government's refusal to comply with the relevant resolutions of the Council and the General Assembly.

In this connexion it should be noted in particular that the South African Government has not paid any heed to Security Council resolutions 190 (1964), of 9 June 1964 and 191 (1964), requesting it to end arbitrary trials of opponents of its racial policy, renounce the execution of any persons sentenced to death for their opposition to the policy of *apartheid* and grant immediate amnesty to all persons detained or on trial, as well as clemency to all persons sentenced for their opposition to the South African Government's racial policies.

The South African Government has also rejected the Security Council's invitation to it to accept the conclusion of the Group of Experts established in pursuance of resolution 183 (1963), of 4 December 1963, that "all the people of South Africa should be brought into consultation and should thus be enabled to decide the future of their country at the national level". [S/5658, annex, para. 8].

The Council of Ministers of the Organization of African Unity adopted a resolution on *apartheid* at its fourth session, held in Nairobi from 26 February to 9 March 1965, in which it:

> "*Directs an urgent appeal* to all the great Powers to recognize the threat to African peace and security, in particular, and international peace and security, in general, constituted by the South African Government's policy of *apartheid* and urged the Security Council of the United Nations to act accordingly."

The report, dated 16 June 1965, of the Special Committee on the Policies of *Apartheid* of the Government of the Republic of South Africa [3] has clearly shown, in its turn, that the South African Government has not only continued to pursue and intensify its policy of *apartheid* but also has introduced new discriminatory legislation. The introduction of new repressive laws by the South African Government at the present session of the Parliament is further proof of its determination to persist with its racial policy.

Finally, the Expert Committee established in pursuance of Security Council resolution 191 (1964) has submitted its report to the Council.[4]

The undersigned accordingly consider it imperative, in view of the deterioration of the situation in South Africa, that the Security Council should take decisive action to induce the South African Government to comply finally with the relevant resolutions of the Security Council and the General Assembly and to fulfil its obligations as a Member State.

[3] Document S/6453; see *Official Records of the General Assembly, Twentieth Session. Annexes*, agenda item 36, document A/5932.

[4] *Official Records of the Security Council, Twentieth Year, Special Supplement No. 2.*

Conseil de sécurité, continue de troubler gravement la paix et la sécurité internationales a encore empiré en raison du refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale.

A cet égard, il convient de noter en particulier que ce gouvernement n'a tenu aucun compte des résolutions 190 (1964), en date du 9 juin 1964, et 191 (1964) du Conseil de sécurité lui demandant de mettre un terme aux procès arbitraires engagés contre les opposants à sa politique raciale; de renoncer à l'exécution de toute personne condamnée à mort pour son opposition à la politique d'*apartheid* et d'accorder immédiatement l'amnistie à toutes les personnes détenues ou déférées devant les tribunaux et la grâce à toutes les personnes condamnées pour leur opposition à la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement sud-africain a en outre rejeté l'invitation que le Conseil de sécurité lui a adressée pour qu'il accepte la conclusion du groupe d'experts établi conformément à la résolution 182 (1963), en date du 4 décembre 1963, d'après laquelle « des consultations devraient réunir tout le peuple de l'Afrique du Sud qui pourrait décider ainsi de l'avenir de son pays à l'échelon national » [S/5658, annexe, par. 8].

Par ailleurs, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adopté à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 26 février au 9 mars 1965, une résolution sur l'*apartheid* qui:

> « *Lance un appel* pressant à toutes les grandes puissances pour qu'elles reconnaissent la menace à la paix et à la sécurité africaines, en particulier, et internationales, en général, que constitue la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et invite instamment le Conseil de sécurité de l'ONU à agir en conséquence. »

De son côté, le rapport du 16 juin 1965 du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [3] a clairement montré que le Gouvernement sud-africain a non seulement continué d'appliquer et d'intensifier sa politique d'*apartheid*, mais a introduit de nouvelles lois discriminatoires. L'introduction par le Gouvernement sud-africain, à la présente session du Parlement, de nouvelles lois répressives constitue une preuve de plus de sa détermination à persister dans sa politique raciale.

Enfin, le Comité d'experts établi conformément aux termes de la résolution 191 (1964) a déposé son rapport[4] devant le Conseil de sécurité.

En conséquence, les soussignés considèrent qu'il est impérieux en raison de l'aggravation de la situation en Afrique du Sud que le Conseil de sécurité prenne des mesures exécutoires décisives en vue d'amener enfin le Gouvernement sud-africain à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et à s'acquitter de ses obligations en tant qu'Etat Membre.

[3] S/6453; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour, document A/5932.

[4] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, supplément spécial n° 2.*

The representatives of the following States Members of the United Nations:

(Signed)	*(Signed)*
H. B. AZZOUT (Algeria)	M. THIAM (Mali)
A. NYANKIYE (Burundi)	A. B. MISKÉ (Mauritania)
I. QUAMBA (Central African Republic)	D. O. SIDI BABA (Morocco)
S. BAKOTO (Cameroon)	S. O. ADEBO (Nigeria)
J. GOLSALA (Chad)	C. RYABONYENDE (Rwanda)
T. IDZUMBUIR (Congo, Democratic Rep. of	A. CISS (Senegal)
M. ZOLLNER (Dahomey)	G. COLLIER (Sierra Leone)
B. DERESSA (Ethiopia)	A. DARMAN (Somalia)
N. QUAO (Ghana)	A. EL-AHMADI (Sudan)
M'BAYE Cheik (Guinea)	J. MALECELA (Tanzania)
J. KACOU (Ivory Coast)	R. KLU (Togo)
B. NABWERA (Kenya)	M. SAHLI (Tunisia)
N. BARNES (Liberia)	E. O. ALLIMADI (Uganda)
S. M. ANGUDI (Libya)	A. HILMY (United Arab Republic)
G. RAKOTONIAINA (Madagascar)	P. SANON (Upper Volta)
G. MWALILINO (Malawi)	P. M. NGONDA (Zambia)

Les représentants des Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)	*(Signé)*
H. B. AZZOUT (Algérie)	D. O. SIDI BABA (Maroc)
A. NYANKIYE (Burundi)	A. B. MISKÉ (Mauritanie)
S. BAKOTO (Cameroun)	S. O. ADEBO (Nigéria)
T. IDZUMBUIR (Congo, République démocratique du)	E. O. ALLIMADI (Ouganda)
J. KACOU (Côte-d'Ivoire)	A. HILMY (République arabe unie)
M. ZOLLNER (Dahomey)	I. OUAMBA (République centrafricaine)
B. DERESSA (Ethiopie)	C. RYABONYENDE (Rwanda)
N. QUAO (Ghana)	A. CISS (Sénégal)
M'BAYE CHEIK (Guinée)	G. COLLIER (Sierra Leone)
P. SANON (Haute-Volta)	A. DARMAN (Somalie)
B. NABWERA (Kenya)	A. EL-AHMADI (Soudan)
N. BARNES (Libéria)	J. MALECELA (Tanzanie)
S. M. ANGUDI (Libye)	J. GOLSALA (Tchad)
G. RAKOTONIAINA (Madagascar)	R. KLU (Togo)
G. MWALILINO (Malawi)	M. SAHLI (Tunisie)
M. THIAM (Mali)	P. M. NGONDA (Zambie)

DOCUMENT S/6585

Letter dated 28 July 1965 from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Democratic Republic of the Congo, Dahomey, Ethiopia, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierra Leone, Somalia, Sudan, Tanzania, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, Upper Volta and Zambia to the President of the Security Council concerning the situation in the Territories under Portuguese administration

[Original text: English and French]
[2 August 1965]

On the instructions of our respective Governments we, the undersigned, have the honour to request you to convene, at the earliest possible date, a meeting of the Security Council to consider once again the situation in the Territories under Portuguese administration.

On 31 July 1963, the Security Council adopted resolution 180 (1963) in which it determined that the situation in the Territories under Portuguese administration was seriously disturbing peace and security in Africa. By the same resolution, the Council called upon Portugal urgently to implement measures aimed at the immediate granting of independence to these Territories in accordance with the aspirations of the people. In a subsequent resolution adopted on 11 December 1963 [resolution 183 (1963)], the Security Council deprecated the non-compliance of Portugal with this resolution.

Lettre, en date du 28 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie concernant la situation dans les territoires administrés par le Portugal

[Texte original en anglais et en français]
[2 août 1965]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous, les soussignés, avons l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir, dans les meilleurs délais, le Conseil de sécurité pour qu'il examine une fois de plus la situation dans les territoires administrés par le Portugal.

Le 31 juillet 1963, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 180 (1963) dans laquelle il a déclaré que la situation dans les territoires administrés par le Portugal troublait gravement la paix et la sécurité en Afrique. Par la même résolution, le Conseil a invité le Portugal à appliquer d'urgence des mesures tendant à l'octroi immédiat de l'indépendance à ces territoires conformément aux aspirations de la population. Dans une résolution ultérieure adoptée le 11 décembre 1963 [résolution 183 (1963)], le Conseil de sécurité a déploré l'inobservation par le Portugal de cette résolution.

Since then, Portugal has not only persisted in its flagrant refusal to implement the measures called for in the resolutions of the Security Council and the General Assembly, but it has also intensified its repressive measures and military operations against the peoples of these Territories with a view to defeating their legitimate aspirations to self-determination and independence.

In the pursuit of these policies, which are contrary to the United Nations Charter, Portugal has continued to avail itself of the military and other assistance as well as the moral and political support extended to it by a number of Governments with which it maintains friendly relations, including some of its military allies. Emboldened by this assistance, Portugal has committed numerous violations of the territorial integrity of independent African countries adjacent to these Territories, as evidenced in, for instance, document S/6338, of 7 May 1965, containing a complaint by Senegal against Portugal.

The members of the Security Council will recall that the heads of African States and Governments, meeting in Cairo from 17 to 21 July 1964, expressed their profound concern about the continuing deterioration of the situation in the colonial Territories administered by Portugal. The heads of State or Government of non-aligned countries, meeting in Cairo from 5 to 10 October 1964, also expressed their grave anxiety at the persistent refusal of Portugal to acknowledge the right to independence of the populations under its administration. Further, the Council of Ministers of the Organization of African Unity, at its recent meeting at Nairobi from 26 February to 9 March 1965, examined the same question and expressed its deep concern about the intensification of the colonial war which Portugal is waging in Africa in defiance of the resolutions of the Security Council, the General Assembly and the Special Committee of Twenty-Four [5] as well as the warnings of the Heads of African States.

At the conclusion of its recent visit to Africa, the Special Committee, on 10 June 1965, adopted a resolution [6] in which it expressed its conviction that the attitude of Portugal, both as regards the African populations of its colonies and the neighbouring States, constitutes a threat to peace and security in Africa.

It therefore seems clear that the obstinacy of Portugal in its desire to perpetuate its domination over the colonial Territories under its administration constitutes a serious threat to peace and security.

Conscious of their responsibilities and concerned about preserving peace and security on the African continent, our respective Governments request the Security Council to examine once again the situation in the Territories under Portuguese administration and to take the appropriate measures envisaged in the Charter in order to give effect to its own resolutions on the question.

[5] Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples.

[6] See *Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Annexes*, addendum to agenda item 23, document A/6000/Rev.1, chap. V, para. 430.

Depuis lors, le Portugal a non seulement persisté dans son refus délibéré d'appliquer les mesures préconisées dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais a également intensifié son action répressive et ses opérations militaires contre les populations de ces territoires en vue de mettre en échec leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance.

Dans l'application de cette politique, qui est contraire à la Charte des Nations Unies, le Portugal a continué à bénéficier de l'assistance militaire et autre ainsi que de l'appui moral et politique d'un certain nombre de gouvernements avec lesquels il entretient des relations amicales, en particulier de certains de ses alliés militaires. Enhardi par cette assistance, le Portugal s'est rendu coupable de nombreuses violations de l'intégrité territoriale de pays africains indépendants, voisins de ces territoires, comme en témoigne notamment le document S/6338, en date du 7 mai 1965, contenant une plainte du Sénégal contre le Portugal.

Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que les chefs d'Etat et de gouvernement africains qui se sont réunis au Caire du 17 au 21 juillet 1964 se sont déclarés profondément inquiets devant la détérioration continue de la situation dans les territoires coloniaux administrés par le Portugal. Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui se sont réunis au Caire du 5 au 10 octobre 1964 ont également exprimé des sentiments de vive inquiétude devant le refus persistant du Portugal de reconnaître le droit à l'indépendance des populations placées sous son administration. Lors de la récente réunion qui s'est tenue à Nairobi du 26 février au 9 mars 1965, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a également examiné cette question et s'est déclaré très préoccupé par l'intensification de la guerre coloniale que le Portugal poursuit en Afrique, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial des vingt-quatre [5] ainsi que des avertissements des chefs des Etats africains.

A l'issue de son récent voyage en Afrique, le Comité spécial a adopté, le 10 juin 1965, une résolution [6] dans laquelle il a exprimé sa conviction que l'attitude du Portugal, tant à l'égard des populations africaines de ses colonies que des Etats voisins, constitue une menace pour la paix et la sécurité en Afrique.

Il apparaît donc nettement que l'obstination du Portugal et sa volonté de maintenir sa domination sur les territoires coloniaux qu'il administre constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité.

Conscients de leurs responsabilités et soucieux de préserver la paix et la sécurité sur le continent africain, nos gouvernements respectifs demandent au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la situation dans les territoires sous administration portugaise et de prendre les mesures appropriées prévues par la Charte pour assurer l'application de ses résolutions sur la question.

[5] Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. V, par. 430.

The representatives of the following States Members of the United Nations:

(*Signed*)	(*Signed*)
H. B. AZZOUT (Algeria)	M. THIAM (Mali)
A. NYANKIYE (Burundi))	A. B. MISKÉ (Mauritania)
S. BAKOTO (Cameroon)	D. O. SIDI BABA (Morocco)
I. OUAMBA (Central African Republic)	S. O. ADEBO (Nigeria)
	C. RYABONYENDE (Rwanda)
J. GOLSALA (Chad)	A. CISS (Senegal)
T. IDZUMBUIR (Congo, Democratic Republic of)	G. COLLIER (Sierra Leone)
M. ZOLLNER (Dahomey)	A. DARMAN (Somalia)
B. DERESSA (Ethiopia)	A. EL-AHMADI (Sudan)
N. QUAO (Ghana)	J. MALECELA (Tanzania)
M'BAYE Cheik (Guinea)	R. KLU (Togo)
J. KACOU (Ivory Coast)	M. SAHLI (Tunesia)
B. NABWERA (Kenya)	E. O. ALLIMADI (Uganda)
N. BARNES (Liberia)	A. HILMY (United Arab Republic)
S. M. ANGUDI (Libya)	P. SANON (Upper Volta)
G. RAKOTONIAINA (Madagascar)	P. M. NGONDA (Zambia)
G. MWALILINO (Malawi)	

Les représentants des Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*)	(*Signé*)
H. B. AZZOUT (Algérie)	D. O. SIDI BABA (Maroc)
A. NYANKIYE (Burundi)	A. B. MISKÉ (Mauritanie)
S. BAKOTO (Cameroun)	S. O. ADEBO (Nigéria)
T. IDZUMBUIR (Congo, République démocratique du)	E. O. ALLIMADI (Ouganda)
J. KACOU (Côte-d'Ivoire)	A. HILMY (République arabe unie)
M. ZOLLNER (Dahomey)	I. OUAMBA (République centrafricaine)
B. DERESSA (Ethiopie)	C. RYABONYENDE (Rwanda)
N. QUAO (Ghana)	A. CISS (Sénégal)
M'BAYE CHEIK (Guinée)	G. COLLIER (Sierra Leone)
P. SANON (Haute-Volta)	A. DARMAN (Somalie)
B. NABWERA (Kenya)	A. EL-AHMADI (Soudan)
N. BARNES (Libéria)	J. MALECELA (Tanzanie)
S. M. ANGUDI (Libye)	J. GOLSALA (Tchad)
G. RAKOTONIAINA (Madagascar)	R. KLU (Togo)
G. MWALILINO (Malawi)	M. SAHLI (Tunisie)
M. THIAM (Mali)	P. M. NGONDA (Zambie)

DOCUMENT S/6586

Report of the Secretary-General on recent developments in Cyprus

[*Original text: English*]
[*2 August 1965*]

1. Since submitting my report to the Security Council of 29 July 1965 [S/6569 and Add.1 and 2], there have been further related developments in Cyprus of which, I believe, the Security Council would wish to be informed.

2. On 30 July Vice-President Küçük published, under his authority in the "Official Gazette No. 2", two "laws" and one "decision" approved by the Turkish Cypriot members of the House of Representatives.

3. The first measure makes temporary provision for the election of the Vice-President of the Republic and the Turkish Cypriot members of the House of Representatives. It stipulates *inter alia* that only electoral laws and regulations in effect before 21 December 1963 shall apply to members of the Turkish Cypriot community. The second measure makes an interim provision for the election of the members of the Turkish Communal Chamber. The "decision" extends the term of office of the Vice-President of the Republic and of the Vice-President and the Turkish Cypriot members of the House of Representatives, from 16 August 1965 until such time as the Turkish community duly elect a Vice-President of the Republic and the Turkish Cypriot members of the House of Representatives, and

Rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation à Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*2 août 1965*]

1. Depuis que j'ai présenté mon rapport au Conseil de sécurité, le 29 juillet 1965 [S/6569 et Add.1 et 2], il s'est produit à Chypre, dans le même ordre d'idées, des faits nouveaux dont le Conseil tient, je pense, à être informé.

2. Le 30 juillet, le vice-président Küçük a publié, de sa propre initiative, dans le nº 2 du « Journal officiel », deux « lois » et une « décision » approuvées par les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants.

3. Le premier texte contient des dispositions provisoires relatives à l'élection du vice-président de la République et des membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants. Il stipule notamment que seuls les lois et règlements électoraux en vigueur avant le 21 décembre 1963 sont applicables aux membres de la communauté chypriote turque. Le deuxième texte contient des dispositions transitoires pour l'élection des membres de la Chambre de communauté turque. La « décision » proroge le mandat du Vice-Président de la République ainsi que du Vice-Président et des membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants, qui devait expirer le 16 août 1965, jusqu'à la date à laquelle la communauté turque aura dûment procédé à l'élection du vice-président de la République et

in any case for a period not exceeding twelve months. This decision promulgates a resolution adopted by the Turkish Cypriot members of the House of Representatives in Nicosia on 23 July 1965 [see S/6569, para. 18].

4. The Gazette stresses that these three actions are consistent with the substance of the Constitution, notwithstanding their form, and that their main object is to reiterate that the fundamental rights of the Turkish community as provided by the Constitution are in force.

5. In a further development the incumbent President of the House of Representatives, Mr. Clerides, announced that the election of the new President of the House of Representatives would take place on 5 August, since his five-year term of office would end on 15 August and it would be necessary to choose a new President before then.

des membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants et, en tout cas, pour une période maximum de 12 mois. Cette décision donne effet à une résolution adoptée par les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants à Nicosia le 23 juillet 1965 [voir S/6569, par. 18].

4. Le Journal souligne que ces trois mesures sont conformes à l'esprit de la Constitution, nonobstant leur forme, et que leur but principal est de réaffirmer l'existence des droits fondamentaux que la Constitution accorde à la communauté turque.

5. Enfin, le Président en exercice de la Chambre des représentants, M. Clerides, a annoncé que l'élection du nouveau président de la Chambre des représentants aurait lieu le 5 août, étant donné que son mandat de cinq ans doit expirer le 15 août et qu'il est nécessaire de désigner le nouveau président avant cette date.

DOCUMENT S/6587

Telegram dated 2 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*3 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 444, dated 2 August 1965, sent by the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 444 (URGENT), TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The Inter-American Peace Force command reports that at approximately 6.20 p.m. on 1 August a group of Constitutionalist troops, who were relieving the guard at their check-point on Avenida Bolívar, began to argue among themselves. Suddenly one of them drew his revolver and fired one shot at the International Peace Force check-point on Avenida Bolívar, manned by the Honduran contingent. The Honduran troops returned the fire with approximately twelve shots from small arms and one volley from a 50-calibre machine-gun. We have been informed that in responding to this attack by the Caamaño forces our troops slightly wounded one person.

The *Ad Hoc Committee*:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

Télégramme, en date du 2 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des États américains

[*Texte original en espagnol*]
[*3 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 444 que la Commission *ad hoc* a adressé le 2 août 1965 au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 444 (URGENT) ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le commandement de la Force interaméricaine de paix nous informe que le 1er août, à 18 h 20 environ, une discussion s'est élevée au sein d'un groupe de constitutionnalistes qui venaient relever la garde du poste de contrôle de l'avenue Bolívar. L'un d'eux a brusquement saisi son pistolet et a tiré un coup de feu en direction du poste de contrôle de la Force interaméricaine de paix de l'avenue Bolívar placé sous le commandement du contingent hondurien. Les Honduriens ont riposté par une douzaine de coups de feu d'armes de petit calibre et une rafale de mitraillette de calibre 50. Nous avons été informés que la riposte de nos troupes provoquée par l'attaque des troupes de Caamaño a fait un blessé léger.

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil,
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador,
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6588

Telegram dated 2 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*3 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 441, dated 1 August 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 441, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force reports that on 30 July no violation of the cease-fire occurred. On 31 July there were two attacks by forces of the Constitutional Government consisting of four shots fired at observation posts in the corridor, to which no reply was made.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 2 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*3 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 441 qui m'a été adressé le 1er août 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 441 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix fait savoir que, le 30 juillet, il n'y a pas eu violation du cessez-le-feu. Le 31, les forces du gouvernement constitutionnaliste ont attaqué à deux reprises, en tirant quatre coups de feu contre des postes d'observation stationnés dans le corridor; il n'y a pas eu de riposte.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6589

Letter dated 2 August 1965 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the payment of indemnities to Belgian citizens residents of the Democratic Republic of the Congo

[*Original text: Russian*]
[*3 August 1965*]

The Permanent Mission of the USSR to the United Nations has learnt that the Secretariat has paid the Government of Belgium $1.5 million on behalf of the United Nations in settlement of claims by Belgian citizens for losses allegedly suffered in the Congo (Leopoldville) as a result of the actions of United Nations forces.

This action by the Secretariat is unlawful and contrary to decisions taken by the United Nations.

Belgium, as is well known, committed aggression against the Democratic Republic of the Congo and as an aggressor has no moral or legal basis for making claims against the United Nations either on its own behalf or on behalf of its citizens. Belgium is responsible to the Congo and the United Nations for its aggression against that country, and not vice versa.

On three occasions — 14 and 22 July and 9 August 1960

Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le versement d'indemnités à des ressortissants belges résidant dans la République démocratique du Congo

[*Texte original en russe*]
[*3 août 1965*]

La mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU a appris que le Secrétariat, au nom de l'Organisation des Nations Unies, a versé au Gouvernement belge la somme de 1 500 000 dollars pour faire droit aux revendications de ressortissants belges relatives aux dommages qu'ils auraient subis au Congo (Léopoldville) du fait des activités des forces de l'ONU.

Cette mesure du Secrétariat est illégale et va à l'encontre des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies.

Comme on le sait, la Belgique a commis une agression contre la République démocratique du Congo et, en tant qu'agresseur, n'est fondée ni moralement ni juridiquement à présenter des revendications à l'Organisation des Nations Unies, que ce soit en son nom propre ou au nom de ses ressortissants. C'est la Belgique qui est responsable devant le Congo et l'Organisation des Nations Unies de l'agression qu'elle a commise dans ce pays et des conséquences de cette agression, et non pas l'inverse.

On sait que le Conseil de sécurité a adopté, à trois

— the Security Council adopted resolutions [7] concerning the cessation of aggression against the Republic of the Congo and the immediate withdrawal of Belgian forces from all parts of its territory. Under these resolutions the Secretary-General was authorized to take the necessary steps, in consultation with the Government of the Republic of the Congo, to provide the Government with such military assistance as might be necessary to repel Belgian aggression. In its resolution of 22 July 1960, the Security Council requested all States Members of the United Nations "to refrain from any action which might undermine the territorial integrity and political independence of the Republic of the Congo".

The Belgian Government did not comply with these Security Council resolutions. Its forces continued for a long time to occupy Congolese towns and villages. The Belgian Government in essence ignored the decisions of the Security Council and thus violated Article 25 of the Charter of the United Nations, under which the Members of the Organization have agreed to accept and carry out the decisions of the Security Council. The Belgian Government not only delayed withdrawing its forces of intervention from the Republic of the Congo at that time, but in November 1964 committed a new act of aggression by landing parachutists on Congolese territory, who seized the town of Stanleyville by force of arms and committed bloody outrages against its inhabitants.

In these circumstances the payment of compensation by the Secretariat to the Belgian Government for the so-called losses caused to Belgian citizens in the Congo by United Nations forces cannot be regarded as other than an encouragement to aggressors, as a reward for brigandage. In accordance with the generally recognized rules of international law concerning the responsibility of the aggressor for the aggression committed by him, the Belgian Government should itself bear full moral and material responsibility for all consequences of its aggression against the Democratic Republic of the Congo.

The Permanent Mission of the USSR to the United Nations draws the Secretariat's attention to the fact that it has no right in this case to enter into any agreements on behalf of the United Nations concerning the payment of compensation without the authorization of the Security Council.

Accordingly, the Permanent Mission of the USSR to the United Nations expects the Secretary-General to take immediate steps to cancel the agreement concluded by the Secretariat concerning the payment of the above-mentioned compensation.

The USSR Mission would be grateful if the Secretary-General would arrange for this letter to be circulated as an official Security Council document.

(*Signed*) P. MOROZOV

Acting Permanent Representative of the USSR to the United Nations

[7] See *Resolutions and Decisions of the Security Council 1960*, resolutions 143 (1960), 145 (1960), and 146 (1960).

reprises — les 14 et 22 juillet et le 9 août 1960 —, des résolutions [7] sur la cessation de l'agression contre la République du Congo et le retrait sans délai des troupes belges de tout le territoire du Congo. Conformément à ces résolutions, le Secrétaire général a pris les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, pour apporter à ce gouvernement l'aide militaire dont celui-ci avait besoin pour repousser l'agression belge. Dans sa résolution du 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a prié tous les Etats Membres de l'ONU « de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo ».

Le Gouvernement belge n'a pas appliqué cette résolution du Conseil de sécurité. Ses troupes ont continué pendant une période prolongée à occuper des villes et des localités congolaises. Le Gouvernement belge a ainsi boycotté les résolutions du Conseil de sécurité et, de ce fait, enfreint l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, par lequel les Membres de l'Organisation sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Le Gouvernement belge a non seulement tardé pendant ces années à retirer ses troupes d'intervention du territoire de la République du Congo mais en novembre 1964, il a commis un nouvel acte d'agression en larguant sur le territoire de la République démocratique du Congo ses parachutistes, qui, par la force des armes, se sont emparés de Stanleyville et se sont livrés à un massacre des habitants de cette ville.

Dans ces conditions, le paiement au Gouvernement belge par le Seerétariat d'une indemnité au titre de dommages prétendument causés par les forces de l'ONU à des ressortissants belges au Congo ne peut s'interpréter que comme un encouragement à l'agresseur, comme une sorte de prime au brigandage. Selon les principes universellement admis du droit international qui font peser sur l'agresseur la responsabilité de l'agression qu'il a commise, c'est le Gouvernement belge lui-même qui doit assumer entièrement la responsabilité morale et matérielle de toutes les conséquences découlant de son agression contre la Répnblique démocratique du Congo.

La mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU appelle l'attention du Secrétariat sur le fait qu'il n'a pas le droit en l'occurrence de conclure au nom de l'ONU quelque arrangement que ce soit au sujet du paiement d'une indemnité sans avoir reçu des pouvoirs à cet effet du Conseil de sécurité.

La mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU attend du Secrétaire général qu'il fasse le nécessaire pour annuler l'accord conclu par le Secrétariat de l'ONU au sujet du paiement de ladite indemnité.

La mission permanente de l'URSS prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) P. MOROZOV

[7] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1960*, résolutions 143 (1960), 145 (1960) et 146 (1960).

DOCUMENT S/6590

Telegram dated 3 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*3 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 447, dated 2 August 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 447, DATED 2 AUGUST 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force reports that no attacks were recorded on Sunday, 1 August.

The Inter-American Commission on Human Rights sent a note to the Ministry of Foreign Affairs of the Constitutionalist Government concerning the situation of the prisoners held in the Ozama fortress, who allege that they have been imprisoned for three months without having been interrogated. The note invokes the third paragraph of article XXV of the American Declaration of the Rights and Duties of Man.

Yesterday the Commission visited San Pedro de Macoris to interview political prisoners in the army fortress there and also a number of other persons who reported violations of human rights.

Today the Commission visited the Attorney General of the Government of National Reconstruction and the Armed Forces Training Centre. In the latter institution the Commission interviewed two military prisoners, about whom alarming rumours were circulating. These rumours proved to be unfounded, since the prisoners were in good health.

The Commission today received 48 persons who submitted complaints concerning violations of human rights.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 3 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*3 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du câblogramme n° 477, en date du 2 août 1965, qui m'a été envoyé par le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 447 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix fait savoir qu'aucune attaque n'a été signalée au cours de la journée du dimanche 1er août.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a adressé une note au Ministère des relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste au sujet de la situation des détenus de la forteresse Ozama qui disent être en détention depuis trois mois et ne pas avoir encore été interrogés. Cette note invoque le troisième alinéa de l'article XXV de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

La Commission s'est rendue hier à San Pedro de Macoris pour s'entretenir avec les détenus politiques de la forteresse de l'armée sise dans cette localité; elle a vu également quelques autres personnes qui se sont plaintes de violations des droits de l'homme.

La Commission s'est rendue aujourd'hui auprès du procureur général du gouvernement de reconstruction nationale et est allée au centre d'entraînement des forces armées où elle s'est entretenue avec deux détenus militaires au sujet desquels couraient des rumeurs alarmantes ; elle a pu ainsi se rendre compte que ces rumeurs étaient sans fondement puisque les deux détenus sont en bonne santé.

La Commission a reçu aujourd'hui 48 personnes qui se sont plaintes de violations des droits de l'homme.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6591

Letter dated 30 July 1965 from the representative of Yemen to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*3 August 1965*]

With reference to document S/6489, dated 30 June 1965, I have the honour to inform Your Excellency that the Yemen Arab Republic Government — through the United States Embassy in Yemen — notified the British authorities that as a result of the infiltration of an anti-revolu-

Lettre, en date du 30 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen

[*Texte original en anglais*]
[*3 août 1965*]

Me référant au document S/6489, en date du 30 juin 1965, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République arabe du Yémen a fait savoir aux autorités britanniques, par l'intermédiaire de l'ambassade des Etats-Unis au Yémen, qu'à la suite de l'infiltration

tionary group coming from the British Protectorate of Beihan, a military operation took place in the area and two aircraft were ordered to pursue the infiltrators, but the Yemen Arab Republic forces had clear orders not to cross the Beihan borders. If any aircraft had pursued the infiltrators beyond the Beihan borders, it would have been a navigational error, but also unmistakable proof that the British Protectorate of Beihan has been used as a base by the infiltrators for their operation against the Yemen Arab Republic.

The British authorities in London had declared that they were satisfied with the explanation of the Yemen Arab Republic Government of the occurrence on 29 June 1965. This declaration has given additional proof that the Beihan Protectorate is being used as a sanctuary by the infiltrators and a spring-board for their acts of sabotage against the Yemen Arab Republic. None the less, the Government of the Yemen Arab Republic, after the 29 June military operation, issued new orders to its forces to strictly observe the permanent order concerning the pursuit of infiltrators and not to cross the British Protectorate's border.

With the foregoing explanation, I hardly deem it necessary to refer to document S/6564, of 28 July 1965, though I shall transmit its contents to the Yemen Arab Republic Government to take notice.

I have, furthermore, been instructed to draw your attention to other more serious acts of incursion and aggression on the part of the British authorities against the Yemen Arab Republic. On 19 May, at 01.00 hours local time, British forces stationed across from the Yemeni town of Qa'tabah, opened its artillery fire on the town, causing the destruction of several houses and the loss of the lives of its inhabitants who were asleep at the time. This British bombardment made those peaceful Yemeni citizens continue their sleep for ever under the ruins of their homes.

On 1 July 1965, and again on 3 July, British forces opened their mortar and heavy machine-gun fire on the Yemeni town of Qa'tabah.

On 12 July 1965, at 22.30 hours, local time, British forces stationed in Sanah opened their mortar and heavy machine-gun fire on the town of Qa'tabah and adjacent posts. This act was repeated on the following day at 10.30 hours. The same British forces for the fifth time in this "July fireworks series", from the same Sanah post opened their mortar and heavy machine-gun fire on the same Yemeni town of Qa'tabah and adjacent posts.

I shall be grateful if Your Excellency could arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Yahya GEGHMAN
Deputy Permanent Representative of the Yemen to the United Nations

d'un groupe contre-révolutionnaire en provenance du Protectorat britannique de Beihan, une opération militaire a été déclenchée dans la région au cours de laquelle deux avions ont été lancés à la poursuite des éléments infiltrés; les forces de la République arabe du Yémen avaient reçu l'ordre de ne pas franchir la frontière de Beihan. Si l'un des avions avait poursuivi les éléments infiltrés au-delà de la frontière, ce n'aurait pu être qu'à la suite d'une erreur de navigation, mais il aurait ainsi été prouvé de façon décisive que le Protectorat britannique de Beihan avait été utilisé comme base d'opérations contre la République arabe du Yémen.

Les autorités britanniques à Londres se sont déclarées satisfaites de l'explication fournie par le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'incident du 29 juin 1965. Cette déclaration est une preuve supplémentaire que le Protectorat de Beihan sert de refuge aux unités rebelles qui pénètrent sur le territoire de la République arabe du Yémen par les frontières du Protectorat, pour y perpétrer leurs actes de sabotage. Néanmoins, après l'opération militaire du 29 juin, le Gouvernement de la République arabe du Yémen a donné de nouvelles instructions à ses forces, leur enjoignant de respecter strictement la consigne permanente concernant la poursuite d'éléments infiltrés et de ne pas franchir la frontière du Protectorat britannique.

Etant donné l'explication qui précède, il est à peine besoin de mentionner le document S/6564, en date du 28 juillet 1965, mais j'en transmettrai néanmoins le texte au Gouvernement de la République arabe du Yémen pour information.

D'autre part, j'ai été chargé d'attirer votre attention sur d'autres incursions et actes d'agression plus graves commis par les autorités britanniques contre la République arabe du Yémen. Le 19 mai, à 1 heure du matin (heure locale), les forces britanniques stationnées de l'autre côté de la frontière, en face de la ville yéménite de Qa'tabah, ont ouvert le feu de leur artillerie contre la ville, détruisant plusieurs maisons et causant la mort de plusieurs habitants pendant leur sommeil. Le bombardement britannique a anéanti ces paisibles citoyens yéménites sous les ruines de leurs maisons.

Le 1er juillet 1965, puis de nouveau le 3 juillet, les forces britanniques ont tiré au mortier et à la mitrailleuse lourde sur la ville yéménite de Qa'tabah.

Le 12 juillet 1965, à 22 h 30 (heure locale), les forces britanniques stationnées à Sanah ont tiré au mortier et à la mitrailleuse lourde sur la ville de Qa'tabah et les postes voisins. Les tirs ont repris le lendemain, à 10 h 30. Poursuivant ce « feu d'artifice de juillet », les mêmes forces britanniques ont, du même poste de Sanah, ouvert, pour la cinquième fois, le feu de leurs mortiers et de leurs mitrailleuses lourdes contre la même ville yéménite de Qa'tabah et les postes voisins.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Yahya GEGHMAN

DOCUMENT S/6592

Letter dated 2 August 1965 from the Minister for Foreign Affairs of Cyprus to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*3 August 1965*]

I have the honour to inform you that I wish to participate, on behalf of the Government of Cyprus, in the forthcoming debate on Cyprus before the Security Council, and that Mr. Zenon Rossides, Permanent Representative of Cyprus to the United Nations, will appear as alternate representative.

(*Signed*) Spyros A. KYPRIANOU
Minister for Foreign Affairs of the Republic of Cyprus

Lettre, en date du 2 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*3 août 1965*]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je souhaite participer, au nom du Gouvernement de Chypre, au prochain débat du Conseil de sécurité sur la question de Chypre et que M. Zenon Rossides, représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, assistera à ce débat en qualité de suppléant.

Le Ministre des affaires étrangères de Chypre,
(*Signé*) Spyros A. KYPRIANOU

DOCUMENT S/6594

Letter dated 4 August 1965 from the representative of Turkey to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*5 August 1965*]

I hereby request you to be so kind as to invite Mr. Rauf Denktas, President of the Turkish Communal Chamber of the Republic of Cyprus, to appear before and address the Security Council, under rule 39 of the provisional rules of procedure, at its meeting to be held on 5 August 1965.

You will recall that during the discussion of the same item on the agenda, namely, "Letter dated 26 December 1963 from the Permanent Representative of Cyprus addressed to the President of the Security Council (S/5488)", the Council, on 27 February 1964 [1098th meeting], had already taken a decision to invite Mr. Denktas to speak before it under rule 39. I am sure that the Council would once again be interested to hear the information which Mr. Denktas is in a position to supply at present and which would have a direct bearing on the question before the Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 4 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*5 août 1965*]

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inviter M. Rauf Denktas, président de la Chambre de communauté turque de la République de Chypre, à venir prendre la parole devant le Conseil de Sécurité, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, lors de sa réunion du 5 août 1965.

Vous vous souvenez sans doute qu'au cours de l'examen du même point de l'ordre du jour, intitulé « Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)» le Conseil avait déjà pris le 27 février 1964 [1098e séance], la décision d'inviter M. Denktas à venir prendre la parole en vertu de l'article 39. Je suis certain que cela intéresserait de nouveau le Conseil d'entendre les informations que M. Denktas est en mesure de lui fournir à l'heure actuelle et qui auraient un rapport direct avec la question dont est saisi le Conseil.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6595

Telegram dated 5 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*5 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit for the information of the Security Council the text of telegram No. 456, dated 4 August 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 5 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*5 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 456 qui m'a été adressé le 4 août 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEX

Message No. 456, to the Secretary General of the Organization of American States

The Unified Command reports that on 2 August there were two attacks on the Inter-American Peace Force by the Constitutionalist forces and on 3 August there was one attack; the Peace Force did not return the fire.

On 3 August, after receiving a report that two prisoners at the Armed Forces Training Centre were to be shot that day, the Commission on Human Rights proceeded to the Centre to check the report. The commandant of the Centre received the Commission and ordered the two persons in question brought before it.

On the morning of 4 August, Mrs. Angela Acuna Chacón, the representative of the Commission, and Dr. Isidoro Zanotti, the Assistant Executive Secretary, visited the La Victoria national penitentiary for the purpose of interviewing the screening committee which is studying and investigating the status of political prisoners. They also interviewed a large number of prisoners.

Since beginning its work last Friday, the new screening committee has released approximately 50 political prisoners who had been held in the penitentiary.

The Commission was informed that its request regarding minors had been granted in full and that the minors had already been released.

In the afternoon of 4 August, the Commission went to the Ozama fortress, where it visited both the military and the civilian prisoners held there. The Commission informed the commandant of the fortress that it had just sent a note to the Minister of Foreign Affairs of the Constitutional Government requesting the creation of a screening committee to examine the status of each prisoner as soon as possible, since most of the prisoners claimed to have been held in detention for 3 months without being given an opportunity to defend themselves.

On 3 and 4 August, the Commission received 65 persons who submitted complaints regarding alleged violations of human rights or requested it to take various measures.

(*Signed*) Santiago Ortiz

Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

ANNEXE

Message nº 456 adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Le commandement unifié nous informe que deux attaques ont été lancées par les forces constitutionnalistes le 2 août et une autre le 3 août contre la Force interaméricaine de paix qui n'a pas riposté.

Le 3 août, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été informée que deux prisonniers du centre d'entraînement des forces armées allaient être fusillés le jour même, et s'est rendue au centre pour contrôler la véracité de cette information. Le commandant en chef du centre a reçu la Commission et a fait comparaître devant elle les deux personnes en question.

Le 4 août au matin, Mme Angela Acuna Chacón, représentante de la Commission, et M. Isidoro Zanotti, secrétaire exécutif adjoint, se sont rendus au pénitencier national La Victoria pour y avoir un entretien avec le Comité de vérification qui étudie et examine la situation des prisonniers politiques. Ils se sont également entretenus avec de nombreux groupes de prisonniers.

Depuis qu'il est entré en fonctions, vendredi dernier, le nouveau comité de vérification a fait libérer près de 50 prisonniers politiques qui étaient détenus dans ce pénitentier.

La Commission a été informée qu'il avait été fait pleinement droit à la demande qu'elle avait déposée en faveur des mineurs et que tous les mineurs avaient déjà été remis en liberté.

Dans l'après-midi du 4 août, la Commission s'est rendue à la forteresse Ozama et a vu les militaires qui s'y trouvent détenus, ainsi que les prisonniers civils. La Commission a indiqué au commandant de cette forteresse qu'elle venait d'adresser une note au Ministre des relations extérieures du gouvernement constitutionnaliste, pour lui demander qu'un comité de vérification chargé d'étudier la situation de chacun des prisonniers soit formé le plus rapidement possible, car la grande majorité d'entre eux affirment être détenus depuis trois mois et ne pas avoir eu la possibilité de se défendre.

Le 3 et le 4 août, 65 personnes se sont présentées devant la Commission pour se plaindre de violations des droits de l'homme qui auraient été commises ou pour demander à la Commission de prendre diverses mesures.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,

(*Signé*) Santiago Ortiz

DOCUMENT S/6597

Letter dated 6 August 1965 from the Secretary-General to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics concerning the payment of indemnities to Belgian citizens residents of the Democratic Republic of the Congo

[*Original text: English*]
[*6 August 1965*]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 August 1965 [S/6589] concerning the question of the settlement by the United Nations Secretariat of claims by Belgian citizens for damage to persons and property in the Congo (Leopoldville) caused by United Nations personnel.

The arrangement to which your letter refers was brought about in the following circumstances. In the course of the United Nations activities in the Congo, the Secretariat received a number of claims from Belgian citizens as well

Lettre, en date du 6 août 1965, adressée par le Secrétaire général au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le versement d'indemnités à des ressortissants belges résidant dans la République démocratique du Congo

[*Texte original en anglais*]
[*6 août 1965*]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 août 1965 [S/6589] concernant la question du règlement, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités réclamées par des ressortissants belges au titre des dommages causés aux personnes et aux biens par des membres du personnel de l'ONU au Congo (Léopoldville).

L'arrangement auquel se réfère votre lettre a été conclu dans les circonstances suivantes. Au cours des opérations des Nations Unies au Congo, un certain nombre de réclamations ont été présentées au Secrétariat par des ressortis-

as from individuals of various other nationalities alleging that they had suffered injury or damage to property by acts of United Nations personnel, which gave rise to liability on the part of the Organization.

It has always been the policy of the United Nations, acting through the Secretary-General, to compensate individuals who have suffered damages for which the Organization was legally liable. This policy is in keeping with generally recognized legal principles and with the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. In addition, in regard to the United Nations activities in the Congo, it is reinforced by the principles set forth in the international conventions concerning the protection of the life and property of civilian population during hostilities as well as by considerations of equity and humanity which the United Nations cannot ignore.

Accordingly, the claims submitted were investigated by the competent services of ONUC (United Nations Operation in the Congo) and at United Nations Headquarters in order to collect all of the data relevant to determining the responsibility of the Organization. Claims of damage which were found to be solely due to military operations or military necessity were excluded. Also expressly excluded were claims for damage found to have been caused by persons other than United Nations personnel.

On this basis, all individual claims submitted by Belgian nationals, as well as those submitted by nationals of other countries, were carefully scrutinized and a list of cases was established by the Secretariat with regard to which it was concluded that compensation should be paid. Of approximately 1,400 claims submitted by Belgian nationals, the United Nations accepted 581 as entitled to compensation.

As regards the role of the Belgian Government, it was considered that there was an advantage for the Organization both on practical and legal grounds that payment to the Belgian claimants whose claim has been examined by the United Nations should be effected through the intermediary of their Government. This procedure obviously avoided the costly and protracted proceedings that might have been necessary to deal with the 1,400 cases submitted and to settle those in which United Nations responsibility was found.

Following consultations, the Belgian Government agreed to act as an intermediary and also agreed that the payment of a lump sum amounting to $1.5 million would constitute a final and definite settlement of the matter. At the same time, a number of financial questions which were outstanding between the United Nations and Belgium were settled. Payment was effected by offsetting the amount of $1.5 million against unpaid ONUC assessments amounting to approximately $3.2 million.

Similar arrangements are being discussed with the Governments of other countries, the nationals of which

sants belges et par des ressortissants de divers autres pays qui prétendaient avoir subi, du fait des activités du personnel de l'ONU, des blessures corporelles et des dommages matériels engageant la responsabilité de l'Organisation.

L'Organisation des Nations Unies, représentée par son Secrétaire général, a toujours eu pour politique d'indemniser les victimes de dommages engageant la responsabilité juridique de l'Organisation. Cette politique est conforme aux principes généralement reconnus du droit ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Elle s'appuie en outre, dans le cas des activités de l'Organisation des Nations Unies au Congo, sur les principes énoncés dans les conventions internationales relatives à la protection des vies et des biens de la population civile en période d'hostilités, ainsi que sur des considérations d'équité et d'humanité dont l'Organisation des Nations Unies ne saurait faire abstraction.

En conséquence, les services compétents de l'ONUC (Opération des Nations Unies au Congo) et les services du Siège ont examiné les réclamations présentées en vue de réunir tous les éléments d'information nécessaires pour apprécier la responsabilité de l'Organisation. Les réclamations portant sur des dommages exclusivement imputables aux opérations militaires ou à des impératifs militaires ont été écartées. Ont également été expressément exclues les réclamations portant sur des dommages causés par des personnes autres que des membres du personnel des Nations Unies.

Compte tenu de ces critères, toutes les réclamations présentées à titre individuel par des ressortissants belges ainsi que les réclamations émanant de ressortissants d'autres pays ont été soigneusement examinées, et le Secrétariat a dressé une liste des cas dans lesquels le versement d'une indemnité lui paraissait justifié. Sur environ 1 400 réclamations présentées par des ressortissants belges, l'Organisation des Nations Unies a considéré que 581 étaient recevables.

En ce qui concerne le rôle du Gouvernement belge, il est apparu que, tant du point de vue pratique que du point de vue juridique, l'Organisation avait intérêt à verser entre les mains de ce gouvernement les sommes dues aux ressortissants belges dont les réclamations avaient été reconnues recevables. Ce faisant, on a certainement évité les frais et les lenteurs qu'auraient entraînés l'examen cas par cas des 1 400 réclamations présentées et l'indemnisation individuelle des victimes de dommages reconnus comme engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

A la suite de consultations avec le Gouvernement belge, ce dernier a accepté de servir d'intermédiaire et a également donné son accord au versement d'une somme de 1 500 000 dollars des Etats-Unis en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations. A cette occasion, un certain nombre de questions financières pendantes entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique ont été réglées. Le règlement a été effectué en déduisant la somme de 1 500 000 dollars du montant total des contributions non versées au titre de l'ONUC (environ 3 200 000 dollars).

Des arrangements analogues sont actuellement négociés avec les gouvernements d'autres pays dont des ressortis-

have similarly suffered damages giving rise to United Nations liability. About 300 unsettled claims fall within this category.

In making these arrangements, the Secretary-General has acted in his capacity of chief administrative officer of the Organization, consistently with the established practice of the United Nations under which claims addressed to the Organization by private individuals are considered and settled under the authority of the Secretary-General.

As requested by you, I have arranged for your letter to be circulated as an official Security Council document. I am also communicating to the Council the text of this reply together with the relevant letters exchanged with the Belgian Government.

ANNEXES

I. Letter dated 20 February 1965 from the Secretary-General to the Vice-President of the Council of Ministers and Minister for Foreign Affairs of Belgium

A number of Belgian nationals have lodged with the United Nations claims for damages to persons and property arising from the operations of the United Nations Force in the Congo, particularly those which took place in Katanga. The claims in question have been examined by United Nations officials assigned to assemble all the information necessary for establishing the facts submitted by the claimants or their beneficiaries and any other available information.

The United Nations has agreed that the claims of Belgian nationals who may have suffered damage as a result of harmful acts committed by ONUC personnel, not arising from military necessity, should be dealt with in an equitable manner.

It has stated that it would not evade its responsiblity where it was established that United Nations agents had in fact caused unjustifiable damage to innocent parties.

It is pointed out that, under these principles, the Organization does not assume liability for damage to persons or property, which resulted solely from military operations or which, although caused by third parties, gave rise to claims against the United Nations; such cases are therefore excluded from the proposed compensation.

Consultations have taken place with the Belgian Government. The examination of the claims having now been completed, the Secretary-General shall, without prejudice to the privileges and immunities enjoyed by the United Nations, pay to the Belgian Government $1.5 million in lump-sum and final settlement of all claims arising from the causes mentioned in the first paragraph of this letter.

The distribution to be made of the above-mentioned sum shall be the responsibility of the Belgian Government. Upon the entry into force of the agreement resulting from this exchange of letters, the Secretary-General shall supply to the Belgian Government all information at his disposal which might be useful in carrying out the distribution of the amount in question, including the list of individual cases in respect of which the United Nations has considered that it must bear financial responsibility, and any other information relevant to the determination of such responsibility.

Acceptance of the above-mentioned payment shall constitute lump-sum and final settlement between Belgium and the United Nations of all the matters referred to in this letter. It is understood

sants ont également subi des dommages engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Ils portent sur environ 300 réclamations n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement.

En concluant ces arrangements, le Secrétaire général a agi en sa qualité de chef des services administratifs de l'ONU, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies qui veut que les réclamations adressées à l'Organisation par des particuliers soient examinées et réglées sous la responsabilité du Secrétaire général.

Comme vous me l'avez demandé, j'ai fait distribuer votre lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité. Je communique également au Conseil le texte de la présente réponse ainsi que les lettres échangées avec le Gouvernement belge en la matière.

ANNEXES

I. Lettre, en date du 20 février 1965, adressée par le Secrétaire général au Vice-Président du Conseil des ministres de Belgique, ministre des affaires étrangères

Un certain nombre de ressortissants belges ont présenté des réclamations à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. Les réclamations en question ont été examinées par les services de l'Organisation qui ont été chargés de recueillir tous les éléments permettant d'établir les faits pertinents produits par les réclamants ou par leurs ayants droit ainsi que tous les renseignements autrement disponibles.

L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants belges qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'ONUC et ne résultant pas d'une nécessité militaire soient traitées équitablement.

Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.

Il est précisé qu'en vertu de ces principes, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui, bien que causés par des tiers, ont donné naissance à des réclamations à l'égard de l'ONU; ces cas sont donc exclus de l'indemnisation envisagée.

Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement belge. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général versera au Gouvernement belge la somme de 1 500 000 dollars des Etats-Unis, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations provenant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre.

La répartition de cette somme se fera par le Gouvernement belge. Dès l'entrée en vigueur de l'accord résultant du présent échange de lettres, le Secrétaire général des Nations Unies fournira au Gouvernement belge tous éléments dont il dispose et qui seraient utiles à la répartition de la somme en question, y compris la liste des cas individuels pour lesquels l'ONU a estimé devoir assumer des charges financières ainsi que tous autres renseignements pertinents relatifs à l'appréciation de celles-ci.

L'acceptation du versement susmentionné constitue le règlement forfaitaire et définitif entre la Belgique et l'Organisation des Nations Unies de toutes les questions qui font l'objet de la présente lettre. Il

that this settlement does not affect any claims arising from contractual relationships between the claimants and the Organization or those which are at present still handled by United Nations administrative departments, such as ordinary requisitions.

(*Signed*) U THANT
Secretary-General of the United Nations

II. LETTER DATED 20 FEBRUARY 1965 FROM THE VICE-PRESIDENT OF THE COUNCIL AND MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF BELGIUM TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 20 February 1965 concerning the settlement of the problem of claims lodged with the United Nations by Belgian nationals who suffered damages in the Congo.

I accept the proposals which you make in that letter.

The agreement resulting from this exchange of letters shall enter into force upon notification to you by the Belgian Government of the assent of the Belgian Legislative Chambers to the terms of the exchange of letters.

(*Signed*) P. H. SPAAK
Vice-President of the Council of Ministers and Minister for Foreign Affairs of Belgium

III. LETTER DATED 17 MAY 1965 FROM THE REPRESENTATIVE OF BELGIUM TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to refer to the agreement concluded by the exchange of letters dated 20 February 1965 between yourself and the Minister for Foreign Affairs of Belgium concerning the settlement of claims lodged with the United Nations by Belgian nationals who suffered damages in the Congo.

I am instructed by my Government to notify you of the assent of the Belgian Legislative Chambers to the terms of the above-mentioned exchange of letters.

In accordance with the terms of the agreement of 20 February 1965 between the United Nations and Belgium, this agreement therefore enters into force today, 17 May 1965.

(*Signed*) W. LORIDAN
Permanent Representative of Belgium to the United Nations

est entendu que ce règlement ne concerne pas les réclamations résultant des liens contractuels entre les requérants et l'Organisation, ni celles qui continuent actuellement à être traitées par le service administratif de l'Organisation, telles que réquisitions régulières.

Le Secrétaire général, de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) U THANT

II. LETTRE, EN DATE DU 20 FÉVRIER 1965, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE BELGIQUE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 février 1965 relative au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo.

J'accepte les propositions que vous formulez dans cette communication.

L'accord résultant du présent échange de lettres entrera en vigueur au moment où le Gouvernement belge vous notifiera l'assentiment des chambres législatives belges aux dispositions qui y sont reprises.

Le Vice-Président du Conseil des ministres de Belgique, ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) P. H. SPAAK

III. LETTRE, EN DATE DU 17 MAI 1965, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA BELGIQUE

J'ai l'honneur de me référer à l'accord conclu par l'échange de lettres du 20 février 1965 entre vous-même et le Ministre des affaires étrangères de Belgique, en vue du règlement des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par les ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo.

Je suis chargé par mon gouvernement de vous notifier l'assentiment des chambres législatives belges aux dispositions reprises dans l'échange de lettres susmentionné.

Conformément aux dispositions de l'accord du 20 février 1965 entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique, celui-ci entre donc en vigueur ce 17 mai 1965.

Le représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) W. LORIDAN

DOCUMENT S/6598

Telegram dated 6 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit for the information of the Security Council the text of telegram No. 460, dated 5 August 1965, which was sent to Mr. José A. Mora, Secretary General of the Organization of American States by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 6 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 460 qui a été adressé le 5 août 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine au Secrétaire général de l'Organisation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEX

Message No. 460, to the Secretary General of the Organization of American States

The Inter-American Peace Force reports that on 4 August there was an unprovoked attack by the Constitutional forces. The attack consisted of two bursts fired by short-range weapons at an observation post situated east of the Ozama river. The IAPF did not return the fire.

Mrs. Angela Acuna de Chacón again visited La Victoria and had an interview with the screening committee investigating the status of political prisoners. She was present when 27 of them were released.

Today the Commission received 34 persons who complained of violations of human rights and tomorrow, as a result of information received, it will visit the Beata Island in order to determine whether there are prisoners on the island.

(*Signed*) Santiago Ortiz
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

ANNEXE

Message n° 460 adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

La Force interaméricaine de paix nous informe qu'une attaque non provoquée a été lancée le 4 août par les forces constitutionnalistes. Cette attaque a pris la forme de deux rafales d'armes à feu de faible portée dirigées contre un poste d'observation situé à l'est du fleuve Ozama. La FIP n'a pas riposté.

Mme Angela Acuna de Chacón s'est rendue de nouveau à La Victoria et s'est entretenue avec le Comité de vérification qui examine la situation des prisonniers politiques; 27 détenus ont été libérés en sa présence.

La Commission a reçu aujourd'hui 34 personnes qui se sont plaintes de violations des droits de l'homme, et se rendra demain dans l'île Beata afin de vérifier si des prisonniers y sont détenus, comme certaines informations qui sont parvenues à la Commission tendraient à le faire croire.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago Ortiz

DOCUMENT S/6599

Note by the Secretary-General concerning the date of election to fill a vacancy in the International Court of Justice

[*Original text: English*]
[*9 August 1965*]

The President of the International Court of Justice, by a communication dated 6 August 1965, has informed the Secretary-General of the death on 4 August of Judge Abdel Hamid Badawi. It will be recalled that Judge Badawi was re-elected to the International Court of Justice by the Security Council and the General Assembly on 1 October 1957 for a term to expire on 5 February 1967. Thus a vacancy in the Court has occurred and it must be filled in accordance with the terms of the Statute of the International Court of Justice.

Article 14 of the Statute provides:

"Vacancies shall be filled by the same method as that laid down for the first election, subject to the following provision: the Secretary-General shall, within one month of the occurrence of the vacancy, proceed to issue the invitations provided for in Article 5, and the date of the election shall be fixed by the Security Council."

Article 5, paragraph 1, of the Statute provides:

"At least three months before the date of the election, the Secretary-General of the United Nations shall address a written request to the members of the Permanent Court of Arbitration belonging to the States which are parties to the present Statute, and to the members of the national groups appointed under Article 4, paragraph 2, inviting them to undertake, within a given time, by national groups, the nomination of persons in a position to accept the duties of a member of the Court."

Since, under Article 14 of the Statute, the Security Council has to fix the date of the election, it is suggested that the Council might consider this question at an early meeting. In accordance with the practice followed by the Security Council in 1951, 1954, 1956, 1958 and 1960, the

Note du Secrétaire général concernant la date de l'élection destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice

[*Texte original en anglais*]
[*9 août 1965*]

Par une communication du 6 août 1965, le Président de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général que M. Abdel Hamid Badawi, juge à ladite Cour, était décédé le 4 août. M. Abdel Hamid Badawi avait été réélu à la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale le 1er octobre 1957, et son mandat devait expirer le 5 février 1967. Un siège est donc devenu vacant à la Cour, et il doit y être pourvu conformément aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice.

L'article 14 du Statut dispose:

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5 et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

Le paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut dispose:

« Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membres de la Cour. »

Comme il appartient au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 14 du Statut, de fixer la date de l'élection, le Conseil pourrait examiner cette question lors d'une prochaine séance. Conformément à la pratique qu'il a suivie en 1951, 1954, 1956, 1958 et 1960, le Conseil souhai-

Council may wish to decide that the election to fill the vacancy shall take place during the twentieth session of the General Assembly. This would be done on the understanding that the actual election would be held on a date subsequent to the expiry of the three-month time-limit specified in Article 5, paragraph 1, of the Statute. The communications referred to in that paragraph inviting nominations for the vacancy caused by the death of Judge Badawi will be dispatched within a few days.

tera peut-être décider que l'élection destinée à pourvoir le siège devenu vacant aura lieu au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale. Il est entendu que l'élection aurait lieu à une date postérieure à l'expiration du délai de trois mois spécifié au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut. Les communications mentionnées dans ce paragraphe, relatives à la présentation de candidatures au poste rendu vacant par le décès de M. Badawi, seront envoyées d'ici quelques jours.

DOCUMENT S/6600

Telegram dated 7 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[Original text: Spanish]
[9 August 1965]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 465, dated 6 August 1965, which was sent to Mr. José A. Mora, Secretary General of the Organization of American States, by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 465, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force Command reports that there was an unprovoked attack by the Constitutional forces consisting of twelve rounds of automatic fire directed at an observation post situated east of the river Ozama. The fire was not returned.

The Inter-American Commission on Human Rights reports that the Assistant Executive Secretary, an aide and an OAS photographer, together with an official of the United Nations, visited the Beata Island prison, where they found 18 political detainees, all Navy enlisted men. The Commission was permitted by the prison commandant to interview the detainees, 10 of whom had been under detention since 8 July and the other 8 since 2 August. The state of health of the prisoners is good and they receive medical care. The prisoners complained of a lack of communication with relatives, and the Commission collected mail from them for their families at Santo Domingo. Conditions at the prison are good, with adequate ventilation and light and satisfactory food, although there are not enough beds — a situation that is to be corrected tomorrow, 7 August. During the day the Commission received 22 persons.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 7 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[Texte original en espagnol]
[9 août 1965]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 465 qui a été adressé le 6 août 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine à M. José A. Mora, secrétaire général de l'Organisation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE N° 465, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix nous informe qu'une attaque non provoquée a été lancée par les forces constitutionnalistes. Cette attaque a pris la forme de 12 coups de feu tirés par des armes automatiques contre un poste d'observation à l'est du fleuve Ozama. La Force n'a pas riposté.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait savoir que le secrétaire exécutif adjoint, un de ses collaborateurs, un photographe de l'OEA et un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies se sont rendns à la prison de l'île Beata où ils ont eu des entretiens avec 18 prisonniers politiques. Ils ont obtenu du commandant de la prison toute facilité pour les voir (10 d'entre eux, détenus depuis le 8 juillet, les 8 autres depuis le 2 août). Leur état de santé est satisfaisant et ils bénéficient d'une assistance médicale. Ils se sont plaints du manque de communication avec leurs familles et la Commission s'est chargée de faire parvenir des lettres à ces dernières à Saint-Domingue. Les conditions dans cette prison sont bonnes; elle est aérée, et il y a suffisamment de lnmière, la nourriture est correcte mais il u'y a pas assez de lits, problème qui sera résolu le 7 août au matin. La Commission a reçu 22 personnes aujourd'hui.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6601

Letter dated 9 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[Original text: English]
[10 August 1965]

I have the honour to submit enclosed a letter addressed to Your Excellency by Mr. Rauf R. Denktas, President of the Turkish Communal Chamber in Cyprus.

Lettre, en date du 9 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Texte original en anglais]
[10 août 1965]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre adressée à Votre Excellence par M. Rauf R. Denktas, président de la Chambre de communauté turque à Chypre.

I would be grateful if Your Excellency would have the text of this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

LETTER DATED 9 AUGUST 1965 FROM THE PRESIDENT OF THE TURKISH COMMUNAL CHAMBER OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

May I be permitted to put in a few words about the accusations made against me by Mr. Kyprianou the other day at the meeting of the Security Council.

I have been called a "traitor and agent of foreign countries". You are, no doubt, aware that all Turks who are defending their lives and constitutional rights have been labelled as "rebels" by the Greek side. All Turkish school teachers, government officers, police officers, lawyers, medical practitioners, dentists, architects, civil engineers, the elected members of the House of Representatives and of the Communal Chamber, the three Turkish Ministers and the Vice-President, fall into this category. The Turkish schoolboys and university students, who are refused entry into Cyprus on holidays, the villagers who refuse to allow Makarios' illegal and unconstitutional writ to run in their villages (although they are unarmed and unprotected); in short, the whole Turkish population who has had the courage to defy the dictatorial régime of Makarios are labelled as rebels and treated as underdogs by the Greeks whose only policy is the disruption of the independent Republic of Cyprus and the colonization of the island by Greece.

I did not expect those who have treated my community as described above to treat me any better. If it is treason to defend the constitutional rights, the integrity and independence of my community and of my country against Greek aggression, then I plead guilty to the charge of treason. If our quest for help from Turkey, our motherland, and one of the guarantor Powers, in order to prevent the colonization of Cyprus by Greece, is "serving the interests of a foreign power", then the whole Turkish community pleads guilty to this charge with me.

No douht this campaign of lies and vilification of the Turks and of Turkish leadership will have no effect on our determination to defy and denounce the dictatorial régime of Archbishop Makarios and to strive for our constitutional rights.

(*Signed*) Rauf R. DENKTAS
President of the Turkish Communal Chamber of Cyprus

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

LETTRE, EN DATE DU 9 AOÛT 1965, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMUNAUTÉ TURQUE À CHYPRE

Qu'il me soit permis, en quelques mots, de répondre aux accusations portées l'autre jour contre moi par M. Kyprianou, lors d'une réunion du Conseil de sécurité.

On m'a qualifié de « traître et d'agent d'une puissance étrangère ». Vous n'ignorez certainement pas que tous les Turcs qui défendent leur vie et leurs droits constitutionnels sont considérés comme des « rebelles » par les Grecs. Tous Turcs enseignants, fonctionnaires, agents de police, avocats, médecins, dentistes, architectes, ingénieurs civils, membres élus de la Chambre des représentants et de la Chambre de communauté, les trois ministres turcs et le Vice-Président tombent dans cette catégorie. Les écoliers et les étudiants turcs qui se voient refuser le droit de rentrer à Chypre pendant les vacances, les villageois qui refusent d'accepter que les décisions illégales et inconstitutionnelles de Makarios soient appliquées dans leurs villages — bien qu'ils soient désarmés et sans protection; bref, l'ensemble de la population turque qui a eu le courage de défier le régime dictatorial de Makarios, est qualifié de rebelle et traité en paria par les Grecs, dont l'unique politique est de détruire la République indépendante de Chypre et de transformer l'île en colonie grecque.

Je ne m'attendais pas à ce que ceux qui traitent ainsi la communauté à laquelle j'appartiens me traitent différemment. Si c'est trahir que de défendre les droits constitutionnels, l'intégrité et l'indépendance de sa communauté et de son pays contre l'agression grecque, alors je plaide coupable. Si c'est « servir les intérêts d'une puissance étrangère » que de demander de l'aide à la Turquie, notre patrie d'origine, et l'une des puissances garantes, afin d'empêcher la colonisation de Chypre par la Grèce, alors toute la communauté turque plaide coupable avec moi.

Néanmoins, cette campagne de mensonges et de diffamation menée contre les Turcs et leurs dirigeants n'aura certainement aucun effet sur notre décision de défier et de dénoncer le régime dictatorial de Makarios et de lutter pour nos droits constitutionnels.

Le Président de la Chambre de communauté turque à Chypre,
(*Signé*) Rauf R. DENKTAS

DOCUMENT S/6602

Letter dated 9 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*10 August 1965*]

With reference to your report to the Security Council dated 29 July 1965 [S/6569 and Add. 1 and 2], "drawing the attention of the Security Council to certain important developments which have taken place in Cyprus recently

Lettre, en date du 9 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*10 août 1965*]

Me référant à votre rapport au Conseil de sécurité en date du 29 juillet 1965 [S/6569 et Add.1 et 2], qui attire l'attention du Conseil de sécurité « sur certains importants faits nouveaux qui se sont produits récemment à Chypre

and which have increased tension in the island", I have the honour to bring to Your Excellency's attention certain further developments in Cyprus which contribute to the same effect.

On 5 August 1965, in other words on the same date on which the Council was in session in order to consider the dangerous situation emanating from the developments referred to in your report, the Greek Cypriot members of the House of Representatives of Cyprus met in Nicosia and unanimously elected Mr. Glafkos Clerides, whose term of office would expire on 16 August 1965, as President of the House. This election was carried out as a measure parallel to the unlawful enactment concerning the prolongation of the term of office of the President of the Republic and the Greek Cypriot members of the House.

On the same day the Greek Cypriot members of the House proceeded purportedly to enact two new laws: one dealing with the question of a so-called Ministry of Education arising from the unconstitutional disbanding of the Greek Communal Chamber and prolonging for one year the authority of former members of the Greek Communal Chamber representing the Armenian, Maronite and Latin minorities to represent their communities in the House of Representatives in questions within the competence of the disbanded Greek Communal Chamber, and the second amending the law of conscription, providing that the duration of military service under conscription shall be determined by the Council of Ministers.

I understand that the Vice-President of Cyprus, Dr. Küçük, is about to make the necessary representations with your Special Representative in Cyprus with regard to the above enactments.

It is obvious, of course, that such purported legislation is just as devoid of any constitutional validity as the laws referred to in your report.

The Council would doubtless be interested to learn that by continuing to commit the very acts the provocative nature of which the Council is deliberating on the same day, the Greek Government of Cyprus has bared its intention to continue to flaunt the recommendations of the Council.

I hereby request Your Excellency to be so good as to bring to the attention of the Security Council these latest developments which follow so closely upon those mentioned in your report of 29 July 1965.

I shall be obliged if Your Excellency would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

et qui ont accru la tension dans l'île », j'ai l'honneur de porter à l'attention de Votre Excellence d'autres faits nouveaux qui contribuent également à augmenter cette tension.

Le 5 août 1965, c'est-à-dire le jour même où le Conseil se réunissait pour examiner la situation dangereuse créée par les faits mentionnés dans votre rapport, les membres chypriotes grecs de la Chambre des représentants de Chypre se sont réunis et ont élu président de la Chambre, à l'unanimité, M. Glafkos Clerides, dont le mandat devait expirer le 16 août 1965. Cette élection a été effectuée parallèlement à la prorogation illégale du mandat du Président de la République et des membres chypriotes grecs de la Chambre.

Le même jour, ces derniers ont prétendu adopter deux nouvelles lois : l'une concernant la question d'un prétendu Ministère de l'éducation soulevée par la dissolution anticonstitutionnelle de la Chambre de communauté grecque et la prolongation pour un an du mandat des anciens membres de la Chambre de communauté grecque représentant les minorités arménienne, maronite et latine afin qu'ils assument les mêmes fonctions à la Chambre des représentants pour les questions relevant de la compétence de la Chambre de communauté grecque dissonte, et la deuxième amendant la loi sur la conscription aux termes de laquelle la durée du service militaire des conscrits sera déterminée par le Conseil des ministres.

Je crois savoir que le Vice-Président de Chypre, M. Küçük, est sur le point de faire les représentations nécessaires au sujet de ces deux décisions législatives auprès de votre représentant spécial à Chypre.

Il est bien évident que cette prétendue législation n'a pas plus de valeur constitutionnelle que les lois mentionnées dans votre rapport.

Le Conseil apprendra sans aucun doute avec intérêt qu'en continuant de se livrer aux actes de provocation mêmes que le Conseil examinait ce jour-là, le gouvernement grec de Chypre a révélé son intention de continuer d'agir au mépris des recommandations du Conseil.

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur ces derniers faits qui suivent de si près ceux qui sont relatés dans votre rapport du 29 juillet 1965.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6604

Telegram dated 10 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*10 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the

Télégramme, en date du 10 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*10 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations

United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 483, dated 9 August 1965, which was addressed to the Secretary General of the Organization of American States by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 483, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Unified Command reports that on 8 August there were two attacks by the Constitutional forces against the Inter-American Peace Force, which did not return the fire.

On Saturday, 7 August, the Inter-American Commission on Human Rights received a large number of relatives of political prisoners being held in La Victoria, who expressed concern for the prisoners' safety. Today the Commission visited the prison and succeeded in confirming that prisoners received their relatives without interference or difficulties of any kind. The Commission also interviewed other political prisoners, taking up various problems of concern to them, and was informed that three of them were shortly to be transferred to San Francisco de Macorís, where they would be tried by competent tribunals. The Commission was also informed by the La Victoria authorities that 30 political prisoners were released today by the screening committee and that there were currently some 350 political prisoners in the prison.

During 7 and 9 August the Commission received 95 persons who submitted complaints or claims or requested action of various kinds.

(Signed) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 483 qui a été adressé le 9 août 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine au Secrétaire général de l'Organisation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 483 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix nous informe qu'elle a subi, sans riposter, une attaque lancée le 8 août par les forces constitutionnalistes.

Le samedi 7 août, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reçu les familles de nombreux prisonniers politiques détenus à La Victoria qui ont exprimé leur inquiétude concernant la sécurité des prisonniers en question. Aujourd'hui la Commission a visité cette prison et a pu vérifier que les prisonniers recevaient leurs familles sans obstruction ni difficulté. Elle a également eu des entretiens avec d'autres prisonniers politiques et a examiné certains de leurs problèmes. On lui a fait savoir que trois d'entre eux seraient transférés prochainement à San Francisco de Macorís pour y être jugés par les tribunaux compétents. La Commission a aussi été informée par les autorités de La Victoria que le jour même le Comité de vérification avait libéré 30 prisonniers politiques et qu'il y avait actuellement dans cette prison 350 prisonniers politiques environ.

Pendant les journées du 7 et du 9 août, la Commission a reçu 95 personnes qui lui ont présenté des plaintes et des réclamations et qui lui ont demandé d'accomplir diverses démarches.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6606

Letter dated 10 August 1965 from the representative of Turkey to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*11 August 1965*]

I have the honour to enclose herewith a copy of a message addressed to Your Excellency by Dr. Fazil Küçük, Vice-President of Cyprus.

I shall be grateful if Your Excellency will be kind enough to circulate the text of this message as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

MESSAGE, DATED 6 AUGUST 1965, FROM THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

I write to express to Your Excellency and to all the other members of the Security Council my community's grateful and heartfelt thanks for lighting the torch of truth at the Council's 1235th meeting by expressing from the rostrum the unquestionable, juridical and factual reality that the international agreements as well as the Constitution which forms the legal foundation of the existence and membership of the Republic of Cyprus as a Member country of the

Lettre, en date du 10 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*11 août 1965*]

J'ai l'honneur de joindre à la présente la copie d'un message qui vous est adressé par M. Fazil Küçük, vice-président de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

LETTRE, EN DATE DU 6 AOÛT 1965, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

J'ai l'honneur de vous adresser, ainsi qu'à tous les autres membres du Conseil de sécurité, les sincères remerciements de la communauté chypriote turque, qui vous est reconnaissante d'avoir fait éclater la vérité, lors de la 1235e séance du Conseil, en proclamant à la tribune l'indéniable et réel principe juridique selon lequel il n'est pas possible d'annuler unilatéralement les accords internationaux et les textes constitutionnels qui sont le fonde-

United Nations cannot be abrogated unilaterally. It was with a sense of relief that the Turkish community of Cyprus heard the rejection by all the distinguished delegates who addressed the Council, of methods of distortion, deceit and outright lying employed by the Greek Cypriot leadership, in conspirational collusion with Greece, in an attempt to abuse the principles of the world organization for their obvious selfish ends and to cover up their use of brute force, designed to enable one of the two communities in a plural society to rob the other of all its legal and human rights and liberties. Let justice and respect for the rights of others prevail and let this be known to all tyrants and usurpers, and the world will thus be a better place to live in for all. After all, this is the very aim of the world Organization as defined in the Preamble of its Charter.

My community is also thankful to the Council for giving a chance to Mr. Denktas, the President of the Turkish Communal Chamber of Cyprus, to speak at the same meeting. In this way, it has been made possible to lay before the Council the high-handed manner in which Greek Cypriot leadership has been violating Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, under the camouflage of the Government of Cyprus, with the ulterior object of bringing about *enosis* and thus be instrumental in allowing colonization of Cyprus by the Kingdom of Greece at the expense of the freedom and liberty of the Turkish Cypriot community.

(*Signed*) Fazil KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of Cyprus

ment juridique de l'existence même de la République de Chypre et de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec soulagement que la communauté chypriote turque a appris que tous les représentants qui avaient pris la parole au Conseil avaient réprouvé les méthodes de déformation de la vérité, de tromperie et d'imposture flagrante par lesquelles les Chypriotes grecs essayaient, en collusion subversive avec la Grèce, d'invoquer abusivement les principes de l'organisation mondiale dans leur intérêt égoïste évident et de justifier leur emploi brutal de la force pour permettre à une des deux communautés de la société dualiste de Chypre de priver l'autre de tous les droits et libertés qui lui reviennent légitimement. Il faut que la justice règne et que les droits d'autrui soient respectés ; il faut aussi que tous les tyrans et usurpateurs en soient conscients. Ainsi le monde sera un lieu où nous pourrons tous mieux vivre. Tel est le but même de l'Organisation des Nations Unies, tel que le définit le préambule de sa Charte.

La communauté chypriote turque remercie également le Conseil d'avoir donné l'occasion à M. Denktas, président de la Chambre de communauté turque de Chypre, de prendre la parole au cours de la même séance. M. Denktas a ainsi pu montrer au Conseil comment les dirigeants chypriotes grecs, pour réaliser ultérieurement l'*enosis*, violaient arbitrairement la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, en s'abritant derrière la nécessité de gouverner Chypre et contribuaient ainsi à permettre au Royaume de Grèce de coloniser Chypre au détriment de la liberté de la communauté chypriote turque.

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(*Signé*) Fazil KÜÇÜK

DOCUMENT S/6607

Telegram dated 11 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text : Spanish*]
[*11 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 488, dated 10 August 1965, sent by the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 488, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

Further to the report presented to the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs on 8 August concerning the final proposals of the *Ad Hoc* Committee, the Committee hereby reports that the Dominican Reconciliation Act and the Institutional Act were submitted to the Government of National Reconstruction and the Constitutional Government in successive, separate meetings held yesterday, 9 August. These documents were submitted at the same

Télégramme, en date du 11 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*11 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le message télégraphique nº 488, du 10 août, que la Commission *ad hoc* a adressé ce jour au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 488, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

En complément du rapport présenté à la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures du 8 courant, au sujet des propositions de la Commission *ad hoc*, on signale que l'Acte de réconciliation dominicaine et l'Acte institutionnel ont été soumis au gouvernement de reconstruction nationale et au gouvernement constitutionnaliste au cours de réunions successives et distinctes qui ont eu lieu hier 9 août. Ces documents ont été présentés

time as the Statement to the Dominican People was incorporated. Subsequently, the Dominican armed forces also received copies of these documents. Both sides agreed to study the proposals carefully and to make their formal replies in the near future.

Today the *Ad Hoc* Committeee held an informal meeting with two members of the Constitutional Government, who expressed concern regarding the problems referred to in points 4, 8 and 10 of the Dominican Reconciliation Act, while agreeing to continue the conversations.

It may be said that the public reaction is generally favourable, and the *Ad Hoc* Committee is continuing to receive expressions of support from various sectors. For example, trade-union leaders representing thousands of sugar-mill workers of the Corporación Azucarera Dominicana have stated that the working people will support the proposals, which have been studied in detail with a view to informing union members. The *Ad Hoc* Committee also received, this afternoon, a group of 16 representatives of industry and commerce, who expressed similar favourable views regarding the proposals.

The *Ad Hoc* Committee

tandis que l'on préparait la déclaration au peuple dominicain. Les forces armées dominicaines ont également reçu ensuite les documents en question. Les deux parties se sont déclarées d'accord pour étudier avec soin les propositions et pour donner leur réponse officielle lors d'une prochaine réunion.

La Commission *ad hoc* a eu aujourd'hui des entretiens officieux avec deux membres du gouvernement constitutionnaliste, qui ont exprimé leur inquiétude à propos des problèmes visés aux points 4, 8 et 10 de l'Acte de réconciliation dominicaine tout en se disant disposés à poursuivre les conversations.

Cependant, on peut affirmer que la réaction publique est en général favorable et la Commission *ad hoc* continue à recevoir des déclarations dans ce sens émanant de différents secteurs ; c'est ainsi que les dirigeants syndicaux représentant des milliers de travailleurs des sucreries de la Corporación azucarera dominicana ont déclaré que le peuple ouvrier appuierait lesdites propositions, qu'ils avaient étudiées en détail, afin de pouvoir informer leurs affiliés. De même, la Commission *ad hoc* a reçu cet après-midi un groupe de 16 représentants de l'industrie et du commerce, qui ont exprimé des points de vue également favorables en ce qui concerne les propositions.

La Commission *ad hoc*

DOCUMENT S/6608 *

Letter dated 9 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*13 August 1965*]

In the absence of the Secretary General of the OAS I have the honour to transmit to you, in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations and for the information of the Security Council, copies of the following documents which the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs sent last night to Mr. Guillermo Sevilla Sacasa, President of the Meeting.

1. "Act of Dominican Reconciliation" (document 281).

2. "Declaration to the Dominican People" (document 282).

3. "Institutional Act" (document 280 Corr. 5).

These documents will be made public at Santo Domingo today at 1 p.m., Santo Domingo time (2 p.m., Washington time).

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEXES **

I. DOCUMENT 281: TELEGRAM, DATED 8 AUGUST 1965, FROM THE *Ad Hoc* COMMITTEE TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION

ACT OF DOMINICAN RECONCILIATION

Convinced of the absolute necessity to restore peace and unity to the Dominican family, to promote the economic recovery of the nation and to re-establish its democratic institutions;

* Incorporating documents S/6608/Corr.1 and 2.

** Translation supplied by the OAS.

Lettre, en date du 9 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*13 août 1965*]

En l'absence du Secrétaire général de l'OEA, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies et pour l'information du Conseil de sécurité, copies des documents ci-après que la Commission *ad hoc* a adressés hier soir à M. Guillermo Sevilla Sacasa, président de la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

1. « Acte de réconciliation dominicaine » (document 281).

2. « Déclaration au peuple dominicain » (document 282).

3. « Acte institutionnel » (document 280, Corr. 5).

Ces documents seront rendus publics à Saint-Domingue aujourd'hui à 13 heures, heure locale (14 heures, heure de Washington).

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXES

I. DOCUMENT 281 : TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 8 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION PAR LA COMMISSION *ad hoc*

ACTE DE RÉCONCILIATION DOMINICAINE

Convaincus de la nécessité impérieuse de restaurer la paix et l'unité de la communauté dominicaine, d'entreprendre le relèvement économique de la nation et de rétablir ses institutions démocratiques ;

* Incorporant les documents S/6608/Corr.1 et Corr.2.

Conscious of their patriotic duty to foreswear all personal ambitions and interests for the benefit of the nation;

Determined to achieve their high purpose of assuring a climate of peace and conciliation in which all Dominicans can live under a system of freedom and social justice;

The parties signing below who declare that they represent respectively, in the capacities indicated, the "Government of National Reconstruction," the "Constitutional Government," and the provisional Government of the Dominican Republic hereby make it known that they have reached the following agreement as a result of negotiations carried out by the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, whose members also sign the present act as further testimony that the parties have agreed to comply with its terms:

1. The "Government of National Reconstruction" and the "Constitutional Government" accept the Provisional Government presided over by Dr. Hector García Godoy as the sole and sovereign Government of the Dominican Republic. The members of the "Government of National Reconstruction" and of the "Constitutional Government" will offer their fullest co-operation to the Provisional Government in the re-establishment and consolidation of political peace, as well as in the rehabilitation of the national economy.

2. The parties accept the Institutional Act resulting from this Agreement as the Constitutional Instrument under which the Provisional Government will exercise its functions. No previous constitution will have effect during the existence of the Institutional Act, whose text is annexed to this Agreement.

3. The Provisional Government will, on the day it takes office, proclaim a general amnesty provided for in article 11 of the Institutional Act and will take the necessary measures to release all political prisoners.

4. Immediately following the inauguration of the Provisional Government the Constitutionalist forces will withdraw all defenses around the perimeter and within the zone presently under their control. This zone will, at the same time, become a part of the security zone established by the "Act of Santo Domingo". The security zone will be maintained for a period of thirty days, at the end of which period it will disappear, unless the Provisional President should consider it necessary to postpone this step.

5. The Provisional President will have the responsibility for assuring that public order is maintained within the security zone. In discharging this responsibility, he may call on the Inter-American Peace Force for assistance.

6. The Provisional Government will, as soon as it has taken office, establish special centers for the collection of arms in possession of the civilian population. These centers will be located in the security zone and under the direction of persons designated by the Provisional Government after previous consultation with the "Constitutional Government." The Provisional Government shall decide when they should be returned to the arsenals of the nation.

7. The "Constitutional Government" will take all necessary measures so that all arms now in the possession of civilians under their jurisdiction are delivered in due course after the installation of the Provisional Government to centers established in accordance with the foregoing Article. The Provisional Government will take such measures as may be necessary to recover all arms that have not been surrendered voluntarily.

8. As soon as the Provisional Government has been installed, the armed forces will return to their barracks and place themselves under the orders of their Commander-in-Chief, the Provisional President. All members of the Armed Forces who have participated in the present conflict on the Constitutionalist side will rejoin their units, without discrimination or reprisals, at the rank they held 23 April 1965. All such military personnel will be subject to the orders of

Conscients que le devoir patriotique de chacun est de renoncer à toute ambition et à tout intérêt personnel en faveur de la nation;

Décidés à atteindre l'objectif élevé de l'établissement d'un climat de paix et de conciliation dans lequel tous les Dominicains puissent vivre sous un régime de liberté et de justice sociale;

Les parties signataires qui déclarent représenter respectivement et au titre indiqué le « Gouvernement de reconstruction nationale », le « Gouvernement constitutionnel » et le Gouvernement provisoire de la République Dominicaine font savoir par la présente qu'ils sont parvenus à l'accord ci-après, comme suite à des négociations menées par la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures dont les membres ont également signé le présent acte afin de certifier que les parties en acceptent les dispositions:

1. Le « Gouvernement de reconstruction nationale » et le « Gouvernement constitutionnel » acceptent le Gouvernement provisoire présidé par M. Hector García Godoy comme gouvernement souverain et unique de la République Dominicaine. Les membres du « Gouvernement de reconstruction nationale » et du « Gouvernement constitutionnel » offrent leur pleine coopération au Gouvernement provisoire pour rétablir et consolider la paix politique et pour relancer l'économie nationale.

2. Les parties acceptent l'acte institutionnel résultant de cet accord comme instrument constitutionnel conformément auquel le Gouvernement provisoire exercera ses fonctions. Aucune constitution antérieure n'aura effet tant que sera en vigueur ledit acte constitutionnel dont le texte est joint au présent accord.

3. Le jour de son installation, le Gouvernement provisoire décrétera une amnistie générale conformément à l'article 11 de l'acte institutionnel et prendra les mesures nécessaires pour mettre en liberté tous les prisonniers politiques.

4. Immédiatement après l'installation du Gouvernement provisoire, les forces constitutionnalistes retireront tous leurs dispositifs de défense autour du périmètre et à l'intérieur de la zone actuellement contrôlée par elles. En même temps, la zone en question sera incorporée à la zone de sécurité établie en vertu de l'« Acte de Saint-Domingue ». La zone de sécurité sera maintenue pendant une période de 30 jours à l'issue de laquelle elle sera supprimée, à moins que le Président du Gouvernement provisoire ne juge nécessaire de prolonger cette mesure.

5. La responsabilité du maintien de l'ordre public dans la zone de sécurité incombera au Président provisoire, qui sollicitera à cette fin l'assistance de la Force interaméricaine de paix.

6. Une fois installé, le Gouvernement provisoire établira des postes spéciaux pour récupérer les armes actuellement aux mains de la population civile. Ces postes seront situés dans la zone de sécurité sous la responsabilité de personnes désignées par le Gouvernement provisoire après consultation du « Gouvernement constitutionnel ». Le Gouvernement provisoire décidera de la date à laquelle les armes récupérées devront être restituées aux arsenaux de la nation.

7. Le « Gouvernement constitutionnel » prendra toutes les mesures nécessaires pour que dans un délai raisonnable après l'installation du Gouvernement provisoire, les armes actuellement entre les mains de la population civile qui se trouve sous sa juridiction soient remises aux postes établis conformément à l'article précédent. Le Gouvernement provisoire prendra de son côté les mesures nécessaires pour récupérer les armes qui n'auront pas été remises volontairement.

8. Après l'installation du Gouvernement provisoire, les forces armées regagneront leurs quartiers et se mettront sous les ordres de leur commandant en chef, le Président provisoire. Les membres des forces armées qui ont pris part au conflit actuel dans le camp constitutionnaliste seront réincorporés dans leurs unités, sans discrimination ni représailles, au grade qu'ils avaient le 23 avril 1965. Les militaires en question seront placés sous les ordres de leurs officiers

their respective superior officers, in accordance with the Organic Law of the Armed Forces.

9. In accordance with the declaration of general amnesty, no officer or enlisted man of the Armed Forces will be submitted to court martial or subject to punishment of any kind for acts, except common crimes, committed since 23 April 1965. Any officer or enlisted man who wishes to retire will be permitted to do so in accordance with the prescribed procedures and corresponding retirement benefits set forth in the Organic Law of the Armed Forces. Any officer or enlisted man who desires to leave the country may do so under appropriate guarantees and with assistance provided by the Provisional Government.

10. The Provisional Government will initiate negotiations with the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs relating to the functions of the Inter-American Peace Force, as well as to the manner and date of its withdrawal.

In witness whereof this document, which shall be known as the "Act of Dominican Reconciliation," is signed in two original copies. One of the copies shall be for the archives of the Dominican Republic and the other shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States.

The Secretary General of the Organization of American States shall send certified copies to each member State.

Signed this ... Day of August 1965.

II. Document 282: Telegram dated 8 August 1965 from the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation

DECLARATION TO THE DOMINICAN PEOPLE

On 18 June 1965 we, the representatives of the Organization of American States in the Dominican Republic, appealed to the Dominican people to support our proposal for a solution to the conflict which has so painfully divided this nation. We spoke on behalf of the free community of American nations; we spoke in a spirit of conciliation and brotherhood. We asked that the Dominican people decide their future in early elections. We proposed that an absolutely impartial provisional Government be formed to take the country to those elections. Since the declaration we have spent countless hours in negotiations and discussions with Dominicans of all representative sectors of the country in order to reach a final settlement.

Now we address ourselves again to the Dominican people in order to seek their support. Today we have offered both contending sides — to the "Government of National Reconstruction" and to the "Constitutional Government" — our proposal for a final settlement. It is, we believe, a fair and reasonable proposal and neither side will win or lose. The only victors will be the Dominican people.

Our proposal provides that:

1. The contending sides and the people will recognize as the sole and sovereign Government of the Dominican Republic a Provisional Government to be formed immediately by Dr. Hector García Godoy, a distinguished Dominican who has come forward to accept this great and historic responsibility with high patriotic spirit.

2. The contending sides and the people will accept the Institutional Act, prepared with the assistance of distinguished Dominican jurists, as the Instrument under which the Provisional Government will exercise its functions.

This Act provides that:

A. The Provisional Government will consist of a president and a cabinet empowered to exercise all normal executive and legislative powers of a sovereign Dominican government.

B. The Provisional Government will hold general elections within nine months, turning over power to the elected Government

supérieurs respectifs, aux termes de la loi organique des forces armées.

9. Conformément à la déclaration d'amnistie générale, aucun officier, sous-officier ou soldat des forces armées ne pourra être traduit devant un tribunal militaire ou être puni pour des actes commis après le 23 avril 1965, à l'exception des délits de droit commun. Tous les membres des forces armées qui désireront quitter le service pourront le faire selon les dispositions de la loi organique des forces armées, en bénéficiant des pensions et des retraites correspondantes. Tous les membres des forces armées qui souhaiteront quitter le pays pourront le faire avec les garanties nécessaires et l'aide du Gouvernement provisoire.

10. Le Gouvernement provisoire entamera des négociations avec la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains au sujet des fonctions de la Force interaméricaine de paix ainsi que des modalités et de la date de son retrait.

En foi de quoi, deux exemplaires originaux du présent document, dénommé « Acte de réconciliation dominicaine », ont été signés. L'un d'entre eux est destiné aux archives de la République Dominicaine et l'autre sera déposé au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains remettra des copies certifiées à chaque Etat membre.

Signé ce jour, ... août 1965.

II. Document 282 : télégramme, en date du 8 août 1965, adressé au Président de la dixième Réunion de consultation par la Commission *ad hoc*

DÉCLARATION AU PEUPLE DOMINICAIN

Le 18 juin 1965, nous, les représentants de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine, avons lancé un appel au peuple dominicain pour qu'il appuie notre proposition visant à trouver une solution au conflit qui divise si cruellement le pays. Nous avons parlé au nom de la communauté libre des nations américaines, dans un esprit de conciliation et de fraternité. Nous avons demandé que ce soit le peuple qui décide de son avenir dans les prochaines élections. Nous avons proposé la formation d'un gouvernement provisoire qui conduirait le pays à ces élections dans une impartialité absolue. Depuis que nous avons fait cette déclaration, nous avons consacré des heures innombrables à des négociations et échanges de vues avec des citoyens dominicains de tous les secteurs représentatifs du pays en vue d'arriver à un accord final.

En ce moment, nous nous adressons de nouveau au peuple dominicain pour lui demander son appui. Aujourd'hui, nous avons offert aux parties en présence — au « Gouvernement de reconstruction nationale » et au « Gouvernement constitutionnel » — notre proposition en vue d'un accord final. Nous pensons que cette proposition est juste et raisonnable et qu'en l'acceptant, aucune des parties n'aura gagné ou perdu. Le seul vainqueur sera le peuple dominicain.

Notre proposition comprend les points suivants :

1. Les parties en présence et le peuple en général reconnaîtront comme seul Gouvernement souverain de la République Dominicaine le Gouvernement provisoire que va constituer immédiatement M. Hector García Godoy, citoyen dominicain éminent, qui a accepté dans un esprit de patriotisme élevé cette tâche grave et historique.

2. Les parties en présence et le peuple en général accepteront l'acte constitutionnel, rédigé avec la collaboration de juristes dominicains éminents, comme l'instrument en vertu duquel le Gouvernement provisoire exercera ses fonctions.

Cet acte dispose ce qui suit :

A. Le Gouvernement provisoire se composera d'un président et d'un cabinet ; il exercera tous les pouvoirs exécutifs et législatifs d'un gouvernement dominicain souverain.

B. Le Gouvernement provisoire organisera des élections générales dans les neuf mois suivant son installation et remettra le pouvoir au

within thirty days after these elections. All parties whose principles are compatible with representative democracy may participate in the elections after complying with the legal requirements.

C. A complete political truce will prevail until three months prior to the holding of elections, thus limiting the political campaign to such a period.

D. The Provisional Government will guarantee to the Dominican people all the rights consecrated in the American Declaration of Rights and Duties of Man and the Universal Declaration of Human Rights.

3. On the day it takes office, the Provisional Government will proclaim a general amnesty and take the necessary measures to release all political prisoners.

4. Once the Provisional Government is installed, the process of reuniting the City of Santo Domingo will begin and the zone presently under the control of the "Constitutional Government" will disappear on being absorbed into the security zone. The security zone will be maintained for a period of thirty days as a guarantee of the safety of its population. At the end of that period it will cease to exist, unless the Provisional President should consider it necessary to postpone this step.

5. Public order in the security zone will be the responsibility of the Provisional President who may call on the Inter-American Peace Force for assistance during such a period.

6. The Provisional Government will establish centers for the collection of arms in possession of the civilian population.

7. The leaders of the "Constitutional Government" will take the responsibility for assuring that arms in the possession of civilians currently under their jursidiction are delivered in due course after the installation of the Provisional Government. The Provisional Government will take appropriate measures to recover the arms that are not surrendered voluntarily.

8. The Armed Forces will return to their barracks and place themselves under the orders of their Commander-in-Chief, the Provisional President. All members of the Armed Forces who have participated in the conflict on the Constitutionalist side will be permitted to rejoin their regular units without discrimination or reprisals at the rank they held on 23 April 1965.

9. No officer or enlisted man will be submitted to a court martial or subjected to punishment of any kind for acts, except common crimes, committed since 23 April 1965. Any who wish to retire or leave the country will be permitted to do so with appropriate guarantees and the assistance of the Provisional Government.

10. The Provisional Government will initiate negotiations with the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs relating to the functions of the Inter-American Peace Force and the manner and the time of its withdrawal.

The foregoing proposals have been embodied in an "Act of Dominican Reconciliation" which has been submitted to the consideration of the "Constitutional Government," the "Government of National Reconstruction," and Dr. García Godoy. We asked them to sign it solemnly at the National Palace. Only then can the nation begin the arduous task of restoring its economy and rebuilding its democratic political institutions.

There are, we know, persons who hope the "Act of Dominican Reconciliation" will not be signed; persons who do not want a peaceful and democratic solution. Some dream of making the Dominican Republic a second Cuba; others are determined to postpone the electoral process indefinitely.

We, for our part, have full confidence in the Dominican people, in their love for freedom, and their hatred for tyranny in any form. Dedication to the principle of representative democracy is a cornerstone of the inter-American system, just as repudiation of communism anywhere in the hemisphere is a solemn obligation assumed by all

gouvernement ainsi élu dans les 30 jours suivant lesdites élections. Une fois remplies les conditions prescrites par la loi, les partis dont les principes sont compatibles avec une démocratie représentative pourront participer aux élections.

C. Une trêve politique totale sera observée jusqu'à trois mois avant la date des élections, la durée de la campagne électorale étant limitée à ladite période de trois mois.

D. Le Gouvernement provisoire garantira au peuple dominicain la jouissance de tous les droits consacrés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Le jour de son installation, le Gouvernement provisoire décrétera une amnistie générale et prendra les mesures nécessaires pour mettre en liberté tous les prisonniers politiques.

4. Une fois installé le Gouvernement provisoire, la ville de Saint-Domingue commencera à se reconstituer, la zone actuellement sous contrôle du « Gouvernement constitutionnel » devant disparaître et faire partie de la zone de sécurité. Cette dernière zone sera maintenue pendant une période de 30 jours pour garantir la sécurité de ses habitants. A l'expiration de cette période, la zone de sécurité sera supprimée, à moins que le Président provisoire ne juge nécessaire de la maintenir.

5. La responsabilité du maintien de l'ordre public dans la zone de sécurité incombera au Président provisoire, qui pourra, durant cette période, solliciter le concours de la Force interaméricaine de paix.

6. Le Gouvernement provisoire établira des postes pour la remise des armes qui sont aux mains de la population civile.

7. Les dirigeants du « Gouvernement constitutionnel » devront faire en sorte que les armes qui sont aux mains de la population civile sous sa juridiction soient remises dans un délai raisonnable après l'installation du Gouvernement provisoire. Le Gouvernement provisoire prendra les mesures nécessaires pour récupérer les armes qui n'auront pas été remises volontairement.

8. Les forces armées regagneront leurs quartiers et se mettront sous les ordres de leur commandant en chef, le Président provisoire. Les membres des forces armées qui ont pris part au conflit actuel dans le camp constitutionnaliste pourront réintégrer leurs unités régulières, sans discrimination ni représailles, au grade qu'ils avaient le 23 avril 1965.

9. Aucun officier, sous-officier ou soldat ne pourra être traduit devant le tribunal militaire ou être puni pour des actes commis après le 23 avril 1965, à l'exception des délits de droit commun. Ceux qui voudraient prendre leur retraite ou quitter le pays pourront le faire avec les garanties nécessaires et l'aide du Gouvernement provisoire.

10. Le Gouvernement provisoire entamera des négociations avec la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains au sujet des fonctions de la Force interaméricaine de paix ainsi que des modalités et de la date de son retrait.

Ces propositions font partie de l'« Acte de réconciliation dominicaine » présenté pour examen au « Gouvernement constitutionnel », au « Gouvernement de reconstruction nationale » et à M. Hector García Godoy, que nous avons priés d'y apposer leur signature en une cérémonie solennelle au Palais national. Ainsi donc la nation pourra s'atteler à la tâche ardue du relèvement de son économie et du rétablissement de ses institutions politiques démocratiques.

Nous nous rendons compte qu'il y a des personnes qui ne souhaitent pas que l'Acte de réconciliation dominicaine soit signé, des personnes qui ne veulent pas d'une solution pacifique et démocratique, soit qu'elles souhaitent transformer la République Dominicaine en un deuxième Cuba, soit qu'elles s'obstinent à différer indéfiniment tout processus électoral.

Pour notre part, nous faisons pleine confiance au peuple dominicain, à son amour de la liberté et à sa haine de toute forme de tyrannie. La fidélité au principe de la démocratie représentative est la pierre angulaire du système interaméricain, de même que le rejet du communisme, dans toute partie de l'hémisphère, est une obligation que

member States of the Organization of American States. As representatives of that Organization we reaffirm our intention to help the Dominican people in their efforts to build the democratic institutions that are the only effective defense against communism.

However, if these institutions are to be built, the nation's economy must be saved. At the moment it is on the point of ruin. During the last three months the Organization of American States has made substantinl contributions to avoid a total collapse of the Dominican economy. Thus, resources have been provided to pay salaries of public employees and to assist other sectors of the economy. This emergency program is now at an end since funds for such activities have been exhansted. It is necessary that a Provisional Government be established that can be internationally recognized so that the Dominican Republic may receive the ecomonic assistance essential to its recovery.

But the economy can be saved; the tragedy that separates and places the Dominican family in mourning can be ended. Our proposal opens the way.

Patriotic Dominicans of all walks of life have told us how desperately the country needs a final solution.

Therefore, we call on them on behalf of all the peoples of the hemisphere. Dominicans from all the corners and sectors of the country who truly love your country and who sincerely want to save it: we ask you to support our proposal for national reconciliation. Peace, freedom and prosperity will be your rewards!

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

III. DOCUMENT 280 CORR. 3: TELEGRAM DATED 8 AUGUST 1965 FROM THE *Ad Hoc* COMMITTEE TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION

INSTITUTIONAL ACT

Preamble

The Dominican Republic has been constitutionally, since its founding, a free and independent State whose Government is essentially civil, republican, democratic, and representative, and its political organization must be based on the effective exercise of suffrage.

The holding of free elections is, therefore, the most effective means for ascertaining the sovereign will of the people in the present crisis, in order to guarantee a return to a legally constituted Government, founded on the supreme authority of law and respect for human rights and fundamental liberties.

Consequently, the purpose of this Institutional Act is to provide to the Provisional Government, in the name of the people, sole possessors of the constitutive power, the necessary means for the full exercise of political and administrative authority throughout the Dominican territory in order that a representative democratic régime may be re-established by holding free elections. The Institutional Act also provides this Government with the necessary means for guaranteeing respect for human rights and fundamental liberties and for initiating those programs urgently required for the economic and social recovery and development of the Dominican nation.

tous les Etats membres de l'Organisation des Etats américains ont solennellement assumée. En tant que représentants de cette organisation, nous réaffirmons notre intention d'aider le peuple dominicain dans ses efforts en vue de consolider ses institutions démocratiques, seule défense efficace contre le communisme.

Néanmoins, pour consolider ces institutions, il est nécessaire de sauver l'économie du pays, qui se trouve actuellement an bord de la ruine. Durant les trois derniers mois, l'Organisation des Etats américains a fourni des contributions importantes pour empêcher l'effondrement total de l'économie dominicaine. A cette fin, des ressources ont été consacrées à la rémunération des fonctionnaires et employés de l'administration publique ainsi qu'à l'aide à d'autres secteurs de l'économie. Les fonds disponibles pour ce type d'opération étant épuisés, ce programme de crise est arrivé à sa fin. Il y a lieu d'établir un gouvernement provisoire qui puisse être reconnu sur le plan international ponr que la République Dominicaine soit en mesure de recevoir l'assistance économique essentielle à son relèvement.

Il est encore possible de sauver l'économie nationale et de mettre fin à la tragédie qni divise et endeuille la communauté dominicaine. Notre proposition indiqne la voie à suivre.

Des patriotes de tous les secteurs de la population nous ont déclaré que le pays sonhaite désespérément aboutir à une solution définitive.

Nous lançons donc un appel au nom de tous les peuples de l'hémisphère: aux Dominicains de toutes les parties et de tous les secteurs du pays, qui aiment vraiment leur patrie et qui désirent sincèrement la sauver. Nous leur demandons d'appuyer notre proposition en faveur de la réconciliation nationale. La récompense sera la paix, la liberté et la prospérité.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

III. DOCUMENT 280 CORR. 3: TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 8 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION PAR LA COMMISSION *ad hoc* *

ACTE INSTITUTIONNEL

Préambule

Depuis sa fondation, la République Dominicaine est constitutionnellement un Etat libre et indépendant dont le Gouvernement est essentiellement civil, républicain, démocratique et représentatif, et son organisation politique doit reposer sur l'exercice effectif du suffrage.

La tenue d'élections libres est donc le moyen le plus efficace de consulter la volonté souveraine du peuple, dans la présente crise, pour garantir le retour à un régime de droit, édifié sous l'empire de la loi et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, le présent acte institutionnel a pour objet d'assurer, au nom du peuple, unique titulaire du pouvoir constituant, au Gouvernement provisoire les moyens nécessaires au plein exercice de l'autorité politique et administrative sur la totalité du territoire dominicain, afin de rendre possible la restauration d'un régime de démocratie représentative au moyen d'élections libres. L'acte institutionnel pourvoit également ce gouvernement des moyens nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que pour amorcer les programmes que requièrent d'urgence le relèvement et l'essor économique et social de la nation dominicaine.

---

* Texte officiel de l'OEA.

Part one

Organization of the Provisional Government

Article 1. From the entry into force of this Institutional Act until the inauguration of the Government elected by the electoral process provided for herein, the Republic shall have a Provisional Government headed by a President. The Government shall also have a Vice-President and a Cabinet, composed as stipulated in Article 6.

Article 2. The Provisional President shall legislate on any matter not contrary to the provisions of this Institutional Act, but approval by two thirds of the members of the cabinet shall be required when laws on the following questions are concerned:

A. Changes in the legal money and banking system.

B. Election of Judges of the Supreme Court of Justice.

C. Changes in the political boundaries of the national territory.

D. Approval or denunciation of international treaties.

E. Declaration of war against other States.

F. Sending of Dominican troops abroad.

G. Establishment or abolition of courts of any nature.

H. Declaration of a state of siege in the event of disturbance of the public peace and, as a result thereof, suspension of the exercise of human rights set forth in Articles 16, 20, 21, 22, 23, 30, 33 and 34 of this Institutional Act.

I. Declaration of a state of national emergency, suspending the exercise of human rights with the exception of the inviolability of life.

Article 3. In addition to the legislative functions set forth, the President of the Republic shall exercise executive functions, appointing public employees and officials, and shall be the supreme authority of the public administration, of all the armed forces of the nation, as well as of the police and security forces. By virtue of this, he shall rule on everything relating to the organization and operation of these institutions. Likewise, the Provisional President shall see that the laws are faithfully carried out, and in this regard shall issue the necessary decrees, regulations and instructions and shall promulgate the laws that are issued therefore in accordance with the preceding Article.

Article 4. The Provisional Vice-President of the Republic, who shall have under his direction one of the Ministries, shall take the place of the Provisional President in case of his temporary or permanent absence. The Vice-President shall be chosen from among the members of the Cabinet, upon nomination of the President, through the affirmative vote of two thirds of the Cabinet. In case of the permanent absence of the Provisional President, and in case the Provisional Vice-President is also temporarily or permanently absent, the duties of Provisional President of the Republic shall be discharged by the following persons, in this order: the Presiding Judge of the Supreme Court of Justice; the Deputy Presiding Judge of the Supreme Court of Justice, and then the other judges of that Court in descending order of age.

Article 5. Within 15 days of taking office, the Provisional President, the Provisional Vice-President, the Ministers, the chiefs-of-staff of the Armed Forces and the National Police, and presidents or administrators of autonomous and Government agencies, must make a sworn statement before a notary, itemizing their personal wealth, such statement to be published at the expense of the Government. The same statement shall be made within ten days after they terminate their duties in their respective offices.

Article 6. For the purpose of handling the business of public administration, such Ministries shall be formed as established by law. There shall be no less than eight and no more than eleven

Première partie

Organisation du gouvernement provisoire

Article 1er. Dès l'entrée en vigueur du présent acte institutionnel jusqu'à l'installation du gouvernement issu de la consultation électorale prévue dans ledit acte, la République aura un gouvernement provisoire dirigé par un président. Le gouvernement comprendra aussi un vice-président et un cabinet formé selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 2. Le Président provisoire légiférera sur toute question qui ne soit pas contraire aux dispositions du présent acte institutionnel, mais l'approbation de la majorité des deux tiers des membres du cabinet sera nécessaire lorsqu'il s'agit de lois intéressant les questions suivantes:

A. Amendement au régime juridique de la monnaie et de la Banque.

B. Election des juges du Tribunal de cassation.

C. Modification des limites politiques du territoire national.

D. Ratification ou dénonciation des traités internationaux.

E. Déclaration de guerre à d'autres puissances.

F. Envoi de troupes dominicaines à l'étranger.

G. Création ou suppression de tribunaux quelle qu'en soit la nature.

H. Déclaration de l'état de siège en cas de perturbation de l'ordre public et, conséquemment, suspension de l'exercice des droits de l'homme consacrés par les articles 16, 20, 21, 22, 23, 30, 33 et 34 du présent acte institutionnel.

I. Déclaration de l'état de crise nationale avec suspension de l'exercice des droits de l'homme, à exception de l'inviolabilité de la vie.

Article 3. Outre les compétences législatives, le Président provisoire de la République exercera les attributions exécutives de pourvoir aux fonctions publiques. Il sera l'autorité suprême de l'administration, des forces armées de la Nation, ainsi que des corps de police et de sûreté. En cette capacité, il arrêtera toutes dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions. Le Président provisoire veillera également à la stricte application des lois, et, à cet effet, il prendra les décrets, prescrira les règlements et donnera les instructions selon le cas et fera promulguer les lois requises, conformément à l'article précédent.

Article 4. Le Vice-Président provisoire de la République, qui sera titulaire d'un portefeuille ministériel, remplacera le Président provisoire en cas d'absence temporaire ou permanente de celui-ci. Le Vice-Président sera choisi parmi les membres du cabinet, sur proposition du Président, à la majorité des deux tiers de ses collègues. En cas d'absence permanente du Président provisoire et d'empêchement du Vice-Président provisoire, la présidence provisoire de la République échera, dans l'ordre suivant, au Président du Tribunal de cassation, au juge premier suppléant dudit tribunal puis au plus âgé des juges.

Article 5. Dans les quinze jours qui suivront leur installation respective, le Président provisoire, le Vice-Président provisoire, les ministres, les chefs d'Etat-major des forces armées et de la police nationale, les présidents ou administrateurs des institutions autonomes et des organismes d'Etat devront faire, sur la foi du serment devant notaire, la déclaration détaillée de leurs biens et avoirs, laquelle sera publiée aux frais de l'Etat. Une pareille déclaration sera faite par eux dans les dix jours qui suivront la cessation de leurs fonctions respectives.

Article 6. La loi instituera les ministères requis pour l'expédition des affaires de l'administration publique. Le nombre des ministres sera de huit au moins et de onze au plus. Pour être ministre ou vice-

Ministries. A Minister or Deputy Minister must be a Dominican enjoying the full exercise of his civil and political rights, and must be at least 25 years of age. Naturalized Dominicans may not be Ministers or Deputy Ministers until after they have been Dominican citizens for at least five years. The executive branch shall regulate the functioning of the various Ministries.

Article 7. The judicial branch shall be governed by the provisions of title VIII of part two of the 1963 Constitution, which is based on the corresponding provisions of the 1962 Constitution, except that the Judges of the Supreme Court of Justice shall be appointed as provided in Article 2 of this Institutional Act and may not be removed from office. The other judges of the courts of the Republic shall be appointed by the Supreme Court of Justice.

Article 8. The National District and the municipalities of the Republic shall be governed by the provisions of Title X of the 1963 Constitution, which is based on the corresponding provisions of the 1962 Constitution, except that the mayors, council chairmen, and councillors of the municipal governments shall be appointed and may be removed from office by the Provisional President of the Republic. Likewise, the Provisional Governments shall be governed by the provisions of Title XI of the said Constitution.

Article 9. The following provisions of the 1963 Constitution are declared to be valid and in force, with the exception of any that are not pertinent or that are incompatible with those of this Institutional Act: Articles 10 to 12, inclusive (the national flag and the coat of arms and form of government); Articles 85 to 93, inclusive (the nation and its government, territory, nationality, citizenship, and sovereignty); Article 161 (the Armed Forces); and Articles 163 to 172, inclusive (general provisions).

Article 10. The Provisional Government shall in no way jeopardize the sovereignty of the Republic nor in any way alienate the property of the State.

Article 11. The Provisional Government shall issue a General Amnesty from criminal responsibility for acts of the civil war, with the exception of crimes under ordinary law, committed under cover of the prevailing political situation. This type of criminal responsibility shall be subject to public action, after the complaint submitted by the party concerned has been admitted.

Article 12. The Provisional Government shall initiate or continue necessary, urgent programs for the economic recovery and development of the nation and the social betterment of the population. To that end, it may request of the agencies of the inter-American system and other international organizations whatever technical and financial assistance is required.

Part Two

Human rights and fundamental liberties

Article 13. The Provisional Government hereby pledges to respect and enforce respect for the human rights and public liberties set forth in the American Declaration of the Rights and Duties of Man of the Organization of American States and the Universal Declaration of Human Rights of the United Nations.

The Provisional Government also pledges to respect and enforce respect for the economic and social achievements and the principles, methods, and objectives of economic and social policy contained in the Declaration and Charter of Punta del Este.

Article 14. To ensure strict compliance with the provisions of the preceding Article, the Provisional Government undertakes to respect and enforce respect for the human rights and fundamental liberties set forth in the following Articles.

Article 15. The inviolability of human life is proclaimed. Neither the death penalty nor any other that implies loss of the physical integrity of the individual may be established. However, the law may establish the death penalty for those who, in case of action of self-defense against a foreign State, are guilty of crimes against the

ministre, il faut: être Dominicain, avoir la pleine jouissance des droits civils et politiques, et être âgé de 25 ans révolus. Les personnes naturalisées ne pourront être ministres ou vice-ministres que cinq années après avoir acquis la nationalité dominicaine. Le pouvoir exécutif réglementera le fonctionnement des ministères.

Article 7. Le pouvoir judiciaire sera régi par les dispositions énoncées dans le titre VIII de la deuxième partie de la Constitution de 1963, lesquelles sont fondées sur les dispositions corrélatives de la Constitution de 1962, sauf que les juges du Tribunal de cassation, étant inamovibles, seront désignés conformément à l'article 2 du présent acte institutionnel. Les autres juges des tribunaux de la République seront désignés par le Tribunal de cassation.

Article 8. Le district national et les communes de la République seront régis par les dispositions du titre X de la Constitution de 1963, lesquelles sont fondées sur les dispositions corrélatives de la Constitution de 1962, sauf que les présidents des Commissions communales, les maires et conseillers municipaux seront nommés et révoqués par le Président provisoire de la République. De même, le statut des provinces sera régi par le titre XI de ladite constitution.

Article 9. Sont déclarées en vigueur, à l'exception des clauses devenues caduques ou qui sont incompatibles avec celles du présent acte institutionnel, les articles suivants de la Constitution de 1963: articles 10 à 12 inclusivement (du drapeau national et des armoiries, forme de gouvernement), articles 85 à 93 inclusivement (de la nation et de son gouvernement, territoire, nationalité, de la qualité de citoyen et souveraineté), article 161 (des forces armées), et article 163 à 172 (dispositions générales).

Article 10. Le Gouvernement provisoire ne pourra engager ni permettre qu'on engage d'aucune manière la souveraineté de la République, ni n'aliénera en aucune façon les biens de l'Etat.

Article 11. Le Gouvernement provisoire décrétera une amnistie générale, effaçant la responsabilité pénale pour les actes commis en raison de la guerre civile, à l'exception des délits de droit commun perpétrés à la faveur de la situation politique régnante. Cette dernière responsabilité pénale devra être déférée à l'action publique alertée par la partie intéressée.

Article 12. Le Gouvernement provisoire entamera ou poursuivra les programmes nécessaires et urgents pour le relèvement et le développement économique du pays et pour l'amélioration des conditions sociales du peuple. A cet effet, il pourra solliciter l'aide technique et financière requise auprès des organismes du système interaméricain, ainsi que d'autres institutions internationales.

Deuxième partie

Droits de l'homme et libertés fondamentales

Article 13. Par le présent acte institutionnel, le Gouvernement provisoire s'engage à respecter et à faire respecter les prérogatives humaines et les libertés publiques fondamentales, énoncées dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de l'Organisation des Etats américains, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement provisoire s'engage à respecter et à faire respecter les conquêtes économiques et sociales, ainsi que les normes, moyens et objectifs de la politique économique et sociale contenus dans la Déclaration de la Charte de Punta del Este.

Article 14. En vue d'assurer l'application stricte des dispositions du paragraphe précédent, le Gouvernement provisoire s'engage à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont formulés dans les articles suivants.

Article 15. L'inviolabilité de la vie est consacrée. Ne pourront être établies la peine de mort ni aucune autre peine impliquant la perte de l'intégrité corporelle de l'individu. La loi pourra, toutefois, établir la peine de mort à l'égard de ceux qui, en cas d'une action de légitime défense nationale contre une puissance étrangère, se seront rendus

defense of the nation, or of treason or espionage in favor of the enemy.

Article 16. Personal liberty is declared to be inviolable. Any form of personal detention, inspection, or search not deriving from the competent authority, acting only in the cases and manner prescribed by law, shall be considered arbitrary and unlawful.

Article 17. Freedom of belief and of conscience and freedom of religious and ideological profession are inviolable. The profession of all religions and the exercise of all forms of worship shall be limited only by respect for moral law, the public order, or good custom.

Article 18. All inhabitants of Dominican territory may take action in the courts to safeguard and defend their own rights and their legitimate interests. Justice shall be administered free of charge.

Article 19. Corporal punishment shall not be established for debts that do not arise from infractions of the penal laws.

Article 20. No person may be imprisoned or deprived of his liberty without a written order stating reasons for such action, issued by the competent judicial authority, save in the case of *flagrante delicto*.

Article 21. Any person deprived of his liberty without cause or without legal formalities, or on grounds not provided for by law, shall be released immediately on his own demand or that of any other person. The law of *habeas corpus* shall determine the summary proceedings to be followed in such cases.

Article 22. Any person deprived of his liberty shall be brought before the competent judicial authority within forthy-eight hours after his arrest, or shall be released.

Article 23. All arrests shall be void or shall be changed to imprisonment within forty-eight hours after the arrested person has been brought before the competent judicial authority, and the person concerned must be notified within the same period of the ruling handed down in the case.

Article 24. No person may be sentenced without a hearing or due summons or without observance of the procedures established by law to ensure impartial judgment and the exercise of the right of defense. Hearings shall be public, unless excepted by law in cases where publicity might be prejudicial to the public order or to good customs.

Article 25. No one may be tried twice for the same offense, or required to testify against himself.

Article 26. No Dominican may be expelled from the country. The deportation or expulsion from Dominican territory of any alien shall take place only by virtue of a sentence rendered by a competent court, after compliance with due legal formalities and procedures.

Article 27. The right of all citizens is recognized to join political parties, which may be freely established, the only requirement being that they be organized for peaceful purposes consistent with the principle of representative democracy.

Article 28. All inhabitants of the national territory have the right to form associations and societies. Associations or societies which have the purpose of engaging in or which carry on activities contrary to law or which threaten the public order, good customs, or the institutional systems organized by this Institutional Act, and those organized on the basis of privilege and discrimination because of class, race, or social position, are prohibited.

Article 29. The domicile is inviolable. No search or entry may be carried out except by order of the competent judicial authority. When a delay would imply certain or imminent danger, such search or entry may also be carried out by the agencies or officials established by law, and in such case there must be strict adherence to the provisions of the law. Any proceeding that affects or restricts the inviolability of domicile may be justified only by evidence of a collective danger or a risk to human life. The general rule is established that no one may enter the domicile of another at night without the consent

coupables d'un délit préjudiciable au succès des armes dominicaines, de trahison ou d'espionnage au profit de l'ennemi.

Article 16. Est déclarée inviolable la liberté individuelle; est considérée comme arbitraire et illégale toute forme de détention, de perquisition ou de fouille sur une personne sans un mandat délivré par l'autorité compétente, sauf dans les cas et selon les modalités prévues par la loi.

Article 17. La liberté de croyance et de conscience, ainsi que la liberté de professer une religion et une idéologie sont inviolables. La profession de toute religion et l'exercice de tous les cultes n'auront pour toute limitation que le respect de la morale, de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Article 18. Tous les habitants du territoire dominicain peuvent ester en justice pour sauvegarder et défendre leurs droits propres et leurs intérêts légitimes. L'administration de la justice est gratuite.

Article 19. La contrainte par corps n'est établie que pour dette connexe à une infraction aux lois pénales.

Article 20. Nul ne pourra être emprisonné ni atteint dans sa liberté sans une ordonnance motivée et signée par le fonctionnaire judiciaire compétent, sauf en cas de flagrant délit.

Article 21. Toute personne privée de sa liberté sans cause ou sans les formalités légales, ou en dehors des cas prévus par les lois, sera relaxée immédiatement, sur sa requête propre ou celle d'un tiers. La loi sur l'*habeas corpus* déterminera la procédure sommaire dans ces cas.

Article 22. Toute personne privée de sa liberté sera déférée à l'autorité judiciaire compétente dans les quarante-huit heures qui suivront son arrestation, sinon elle sera mise en liberté.

Article 23. Toute arrestation sera laissée sans effet ou sera convertie en emprisonnement dans les quarante-huit heures après lesquelles le détenu, ayant été soumis à l'autorité judiciaire compétente, aura reçu communication de la décision rendue à cet effet.

Article 24. Nul ne pourra être jugé sans avoir été entendu ou avoir été dûment cité, ni sans l'accomplissement des actes de procédure prescrits par la loi pour assurer l'impartialité du jugement et l'exercice du droit de défense. Les audiences seront publiques, sauf exceptionnellement dans les cas, prévus par la loi, où la publicité serait nuisible à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 25. Nul ne pourra être jugé deux fois pour une même cause, ni être astreint à déposer contre lui-même.

Article 26. Aucun Dominicain ne pourra être expulsé du pays. La déportation ou l'expulsion d'un étranger du territoire n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent, après l'accomplissement des formalités judiciaires et par les voies légales.

Article 27. Est reconnu à tous les citoyens le droit de s'associer en partis politiques, lesquels peuvent être constitués librement sans autre condition que celle d'être organisés à des fins pacifiques et compatibles avec les principes de la démocratie représentative.

Article 28. Tous ceux qui habitent le territoire national ont droit de constituer des associations et des sociétés. Sont interdites les associations ou sociétés dont les buts ou les activités sont contraires aux lois ou portent atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux systèmes établis par le présent acte institutionnel, et qui s'édifient sur la base de privilèges et de distinction de classe, de race ou de condition sociale.

Article 29. Le domicile est inviolable. Aucune perquisition ni descente des lieux ne pourra être exécutée sans une ordonnance de l'autorité judiciaire compétente. Lorsqu'un retard crée une menace certaine ou imminente, ces perquisitions ou descentes pourront être effectuées par les organismes ou les fonctionnaires que les lois auront établis, en se conformant strictement aux dispositions de celles-ci. Toute procédure qui porte atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreint ne pourra être justifiée que par la preuve d'un danger collectif ou d'un risque pour la vie humaine. Il est établi

of the person residing there, except when it is a matter of assisting victims of a crime or disaster. The domicile of another may be entered by day only in those cases and in the manner prescribed by law.

The law may also provide that such procedure be followed for the purpose of preventing imminent danger to public safety and order, especially in order to combat the threat of an epidemic or to protect minors who are in danger.

Article 30. All persons may, without any prior censorship, freely express their thoughts by the spoken word, in writing, or by any other graphic or oral means of expression, provided that the thoughts so expressed are not contrary to morality, the public order, or good customs, in which cases the penalties provided by law shall be imposed.

All anonymous propaganda, war propaganda, or any other aimed at inciting disobedience of the laws is prohibited, although this latter does not restrict the right to analyze or criticize legal precepts.

Article 31. The Press may not be subject to any kind of coercion or censorship. The only limitation on freedom of the press is that imposed by respect for private life, morality, the public peace, and good customs.

Article 32. Correspondence and other private documents are declared to be inviolable; they may be seized and inspected only through legal proceedings in connection with matters being tried in court. The secrecy of communication by telegraph, telephone, and cable is likewise inviolable.

Article 33. Freedom of transit is proclaimed. Consequently, all inhabitants of the Republic have the right to leave and enter its territory, and to travel and to change their residence without authorization, safeconduct, passport, or other requisites, provided they carry with them their identification documents.

The exercise of this right may be restricted by the competent judicial authorities in the case of persons involved in criminal, civil, and commercial proceedings or who have matters pending before the administrative authorities. Exercise of this right may also be restricted by provisions of immigration laws in respect of public health or concerning undesirable aliens in the country.

Article 34. The inhabitants of the Republic have the right to assemble peacefully for all lawful purposes of life, with no limitations except those necessary to ensure maintenance of public order.

Article 35. All persons shall have access to the records of persons being detained and in prison.

Article 36. Any act that affects the personal integrity, safety, or honor of a detained or convicted person shall be chargeable against such person's captors of guards, who may submit evidence to the contrary.

Subordinates have the right to refuse to comply with the orders or decisions of their superiors when they are contrary to the guaranties provided for in this Article.

Article 37. Persons detained or imprisoned for political reasons shall be confined in separate quarters from those used for common offenders and they shall not be required to do any work or to be subject to the rules and regulations governing common criminals.

Article 38. The solitary confinement of any prisoner or person detained and all harassing publicity about any such person are prohibited.

Article 39. The use of violence, torture, or coercion of any kind on persons in order to compel them to make statements is absolutely prohibited. Any statement obtained through a violation of this provision shall be null and void, and those responsible for it shall be subject to the pertinent penalties.

Article 40. The State shall exercise vigilance to see that prisons are converted into modern penal establishments, working for the correction of the delinquent and the prevention of crime.

The primary purpose of all penal institutions must be to develop in the convict an aptitude for work, good habits, and good social

comme règle générale que personne ne pourra pénétrer la nuit dans le domicile d'un autre sans le consentement de celui-ci, sauf s'il s'agit de porter secours aux victimes d'un délit on d'un désastre. On ne pourra pénétrer le jour dans le domicile d'autrui que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi.

La loi pourra également stipuler l'usage de tels procédés devant un risque imminent pour la sécurité et l'ordre public, notamment en vue de combattre une menace d'épidémie ou protéger les mineurs.

Article 30. Toute personne pourra, sans être astreinte à une censure préalable, émettre librement sa pensée par parole ou par écrit, ou par tout autre moyen d'expression graphique ou orale, à condition que la pensée ne porte pas atteinte à la morale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, cas dans lesquels seront imposées les sanctions prévues par la loi.

Sont interdits tout message anonyme et propagande belliqueuse ou tout appel incitant à la désobéissance aux lois, réserve étant faite du droit d'analyser ou de critiquer les préceptes juridiques.

Article 31. La presse ne peut être soumise à aucune sorte de contrainte ou de censure. La liberté de presse n'a pour limite que le respect de la vie privée, de la morale, de la paix publique et des bonnes mœurs.

Article 32. Sont déclarés inviolables la correspondance et les documents privés, lesquels ne pourront être saisis ou confisqués si ce n'est par les voies légales, comme éléments probants dans une instance. Est également inviolable le secret des communications télégraphiques, téléphoniques et câblographiques.

Article 33. La liberté de déplacement est consacrée. En conséquence, tous les habitants de la République ont le droit de sortir du territoire et d'y rentrer, de voyager ou de changer de résidence sans avoir besoin d'une autorisation, d'un sauf-conduit, d'un passeport ou d'autres pièces, s'ils sont munis de leurs cartes d'identité.

L'exercice de ce droit pourra être restreint par les autorités judiciaires compétentes s'il s'agit d'individus actionnés devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives. Il pourra l'être également en vertu des dispositions sur l'immigratinn intéressant la santé publique ou l'entrée dans le pays d'étrangers indésirables.

Article 34. Les habitants de la République ont le droit de se réunir pacifiquement à toutes fins licites de la vie sans autres limitations que celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre public.

Article 35. Les registres d'arrestations et d'emprisonnement sont ouverts à tous.

Article 36. Tout fait de nature à atteindre l'intégrité individuelle, la sécurité ou l'honneur de personnes arrêtées ou condamnées sera, jusqu'à preuve du contraire, imputé aux agents par qui elles ont été appréhendées ou étaient gardées.

Est reconnu aux subalternes le droit de ne pas exécuter un ordre ou une instruction, reçue de leurs supérieurs, incompatible avec les garanties visées par le présent article.

Article 37. Les détenus ou prisonniers politiques seront gardés dans des compartiments distincts de ceux qui sont destinés aux délinquants de droit commun, et ils ne seront assujettis à aucune tâche ni ne seront soumis aux règlements qui concernent ces délinquants.

Article 38. Il est interdit de garder des détenus ou prisonniers au secret et de donner cours, à leur égard, à des rumeurs diffamatoires.

Article 39. Toute violence, torture ou contrainte de quelque nature que ce soit tendant à provoquer une déclaration des personnes sont interdites d'une façon absolue. L'infraction à cette disposition emporte la nullité d'une déclaration ainsi obtenue et les responsables encourront les châtiments correspondants.

Article 40. L'Etat veillera à ce que les prisons deviennent des établissements pénitentiaires modernes destinés au redressement du délinquant et à l'effacement de la faute.

L'objet principal de tout établissement pénitentiaire doit être de développer chez le condamné l'aptitude au travail, les bonnes habi-

customs. In no case shall prisons serve for the humiliation or brutal treatment of the offender.

Article 41. Resistance is declared to be legitimate when its purpose is to defend the human rights proclaimed above, which do not exclude the other rights established by this Institutional Act, others of like nature, or those emanating from the sovereignty of the people and the democratic system.

Article 42. The ordinary courts shall have exclusive jurisdiction to take cognizance of violations of the preceding Articles, regardless of the place, circumstances, and persons concerned in the arrest or imprisonment. The law shall determine the applicable penalties.

Article 43. The right of citizens and juristic persons to direct petitions to the public authorities requesting measures of public or private interest is recognized.

The public authorities have the duty to answer such petitions through their officials or representatives within a reasonable time not to exceed thirty days.

Article 44. Prosecution of violations of this title is declared to be a matter of public order. Such prosecution may be initiated officially or upon a simple complaint by any natural or juristic person.

Article 45. Private economic enterprise is declared to be free, However, it may not be practiced to the detriment of the safety, liberty, human dignity or social interest.

Every person has the right to work in dignity and to follow his vocation freely, insofar as opportunities for employment permit. Every person who works has the right to receive remuneration that, in relation to his capacity and skill, shall assure a proper standard of living to him and his family.

Every person has the right to own private property that will meet the essential needs of a decent life that will contribute to the maintenance of the dignity of the person and the home.

Article 46. All acts committed by those who, for their personal gain, misappropriate public funds or who use their positions in Government agencies or departments or autonomous agencies to obtain unlawful economic benefits are declared to be crimes against the people.

Persons who, by virtue of those same positions, deliberately provide advantages to their associates, relatives, friends, and acquaintances shall be considered guilty of the same crime.

Article 47. No one may be compelled to do what the law does not require, nor be prevented from doing what the law does not prohibit.

Article 48. In the exercise of his rights and the enjoyment of his liberties, every person shall be subject only to the limitations established by law for the sole purpose of ensuring recognition of and respect for the rights and liberties of others, of the social interest and of satisfying the just exigencies of morality, public order, and the general welfare in a democratic society.

Part Three

The electoral process

Article 49. The Provisional Government pledges to hold elections within a period of no less than six and no more than nine months from the entry into force of this Institutional Act, to elect a President and a Vice-President of the Republic and members of the National Congress for a period of four years and mayors and councilmen of municipalities for a period of two years. In order that a climate of peace and tranquility may be established, the Provisional President will urge political groups and parties and the citizenry in general to refrain from all political activity until three months before elections are held.

Pursuant to Article 1 of this Institutional Act, no member of the Provisional Government may be a candidate for any elective office.

All political parties registered with the Central Election Board

tudes et les coutumes sociales. En aucun cas, les prisons ne serviront à la mortification ou à la correction brutale du délinquant.

Article 41. Est déclarée légitime la résistance tendant à la protection des droits de l'homme susmentionnés, lesquels n'excluent pas les autres droits énoncés dans le présent acte institutionnel ni d'autres droits de même nature ou qui résulteraient de la souveraineté du peuple et du régime démocratique.

Article 42. Relève exclusivement de la juridiction ordinaire la connaissance des infractions aux articles précédents, quels que soient le lieu, les circonstances et les personnes impliquées dans la détention ou l'emprisonnement. La loi fixera les peines appliquables.

Article 43. Est reconnu aux citoyens et aux personnes morales le droit d'adresser des pétitions aux pouvoirs publics en vue de l'adoption de mesures d'intérêt public ou privé.

Les pouvoirs publics sont tenus de répondre à ces pétitions, au moyen de leurs porte-parole ou de leurs représentants, dans un délai raisonnable qui ne devra pas excéder trente jours.

Article 44. Est déclarée d'ordre public la poursuite des infractions au présent titre. Cette poursuite doit être déclenchée d'office ou sur simple dénonciation faite par une personne physique ou morale.

Article 45. Toute entreprise économique privée est déclarée libre. Mais, elle ne pourra pas être établie au détriment de la sécurité, de la liberté, de la dignité de l'homme ou de l'intérêt social.

Toute personne a droit au travail dans des conditions de dignité ; elle a le droit de suivre librement sa vocation, dans la mesure que lui permettent les disponibilités d'emploi. Toute personne qui travaille a droit à une rémunération, laquelle, relativement à ses capacités et à sou habileté, lui assure un niveau d'existence convenable pour elle et les siens.

Toute personne a droit à la propriété privée des biens essentiels à une vie décente, qui concourt au maintien de la dignité individuelle et familiale.

Article 46. Sont déclarés délits contre le peuple les actes de ceux qui, pour leur intérêt personnel, soustraient des fonds publics ou, se prévalant de leur position au sein des organismes de l'Etat, ses services ou ses institutions autonomes, obtiennent illicitement des avantages économiques.

Rentrent dans la même catégorie de délits les personnes qui, à ces mêmes postes, procurent délibérément des avantages à leurs associés, parents, alliés, amis et relations.

Article 47. Nul ne peut obliger quelqu'un à faire ce que la loi interdit, ni l'empêcher de faire ce que la loi ne défend pas.

Article 48. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés une personne n'est subordonnée qu'aux limitations établies par la loi dans l'unique dessein d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, de l'ordre social, et de la satisfaction des justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Troisième partie

Processus électoral

Article 49. Le Gouvernement provisoire s'engage à tenir des élections dans un délai de six mois au moins et de neuf mois au plus, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent acte institutionnel afin de pourvoir aux postes de président et de vice-président de la République, ainsi qu'à la formation du corps législatif pour un mandat de quatre ans, et de maires et de conseillers municipaux pour un mandat de deux ans. Pour établir un climat de paix et de tranquillité, le Président provisoire exhortera les groupements et partis politiques et l'ensemble des citoyens à s'abstenir de toute activité politique jusqu'au troisième mois qui précédera les élections.

Ne pourra être candidat à une charge élective aucune des personnes qui ont occupé dans le Gouvernement provisoire un poste mentionné à l'article 1er du présent acte institutionnel.

Pourront participer aux élections les partis politiques inscrits au

Telegram dated 13 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text : Spanish*]
[*16 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 503 of today's date, sent by the *Ad Hoc* Committee to the Chairman of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 503, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

Report of the Ad Hoc *Committee to the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs*

After the Act of Dominican Reconciliation was presented to both parties as described in the *Ad Hoc* Committee's last report, dated 10 August, the Committee had a meeting on that day with the Government of National Reconstruction, Mr. Julio Postigo, who had resigned from the Government, being absent. The Secretary of State for the Armed Forces of the Government of National Reconstruction and the chiefs of the three services were also present at the meeting. General Imbert announced that after serious consideration, as an act of generosity and sacrifice in the interests of the majority of the Dominican people and for the sake of peace and reconciliation, the Government of National Reconstruction had decided to accept the Act of Dominican Reconciliation as submitted by the *Ad Hoc* Committee. The Government of National Reconstruction, however, asked for clarification of the details relating to the personnel of the armed forces, which the Committee hopes can be settled without altering the text of the Act.

On 11 August, the *Ad Hoc* Committee had a meeting with the Constitutional Government, which expressed its views regarding paragraphs 4, 5 and 8 of the proposed Act. Concerning paragraph 4, it should be explained that the purpose of the *Ad Hoc* Committee in suggesting the unification of the two zones, the constitutional zone and the security zone, which would be maintained for the short period of one month, is as follows :

1. To offer the inhabitants of the constitutional zone security and protection against possible reprisals and assaults by undisciplined persons after the constitutional defences are removed ;

2. To prevent, by means of a gradual process of physical unification of the two zones, the creation of difficulties for the Provisional Government such as might occur if the constitutional zone were integrated with the rest of the territory all at once ;

3. To provide practical means whereby, during the period allocated for the recovery of the arms distributed to thousands of civilians during the first days of the conflict, it may be possible to prevent the clandestine introduction of those arms into the interior of the country for the purpose of inciting uprisings against the Provisional Government. The Committee considers this last measure important because

Télégramme, en date du 13 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*16 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 503 que la Commission *ad hoc* a adressé ce jour au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 503, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Rapport de la Commission ad hoc *à la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures*

Depuis que l'acte de réconciliation dominicaine a été soumis aux deux parties, comme la Commission *ad hoc* l'a signalé dans son dernier rapport, le 10 août, la Commission et le gouvernement de reconstruction nationale se sont réunis ce jour même ; M. Julio Postigo, qui a résigné ses fonctions de membre du gouvernement, n'y participait pas. Assistaient également à cette réunion le Secrétaire d'Etat des forces armées du gouvernement de reconstruction nationale ainsi que les chefs des armées de terre et de l'air et de la marine. Le général Imbert a déclaré qu'après avoir mûrement réfléchi, le gouvernement de reconstruction nationale avait décidé, par esprit de générosité et de sacrifice et dans l'intérêt de la majorité du peuple dominicain ainsi que de la paix et de la réconciliation, d'accepter l'acte de réconciliation dominicaine tel que la Commission *ad hoc* le lui avait soumis. Toutefois, le gouvernement de reconstruction nationale a demandé que soient précisés certains détails concernant le personnel des forces armées, ce que la Commission espère pouvoir faire sans modifier le texte de l'acte.

Le 11 août, la Commission *ad hoc* a eu des entretiens avec le gouvernement constitutionnaliste, lequel a exposé ses vues au sujet des paragraphes 4, 5 et 8 du projet d'acte. En ce qui concerne le paragraphe 4, il y a lieu de souligner qu'en proposant l'unification des deux zones, la zone constitutionnaliste et la zone de sécurité, laquelle serait maintenue pendant la brève période d'un mois, l'intention de la Commission *ad hoc* est la suivante :

1. Assurer la sécurité des habitants de la zone constitutionnaliste et les protéger contre tous risques de représailles et d'attaque de la part d'éléments indisciplinés, une fois que les défenses constitutionnalistes auront été éliminées ;

2. Empêcher, en intégrant progressivement les deux zones, que le gouvernement provisoire se heurte à des difficultés, comme cela risquerait d'être le cas si la zone constitutionnaliste était brutalement intégrée au reste du territoire ;

3. Offrir des moyens pratiques pour empêcher, pendant la période prévue pour la récupération des armes distribuées à des milliers de civils au cours des premiers jours de la lutte, que ces armes soient introduites clandestinement dans l'intérieur du pays en vue de fomenter des soulèvements contre le gouvernement provisoire. La Commission estime que cette dernière mesure est importante étant

of the repeated threats made publicly by communist and extreme left parties that they will reject any solution and continue the armed struggle. Talks with the Constitutional Government on this problem are continuing.

The Constitutional Government also insists that certain members of its own armed forces should be given different treatment from that laid down in article 8 and is also trying to secure the immediate removal from their posts of certain officers at present leading the country's regular armed forces.

During the prolonged discussions, the Committee clearly informed the Constitutional Government that, as both parties had previously agreed, the composition of the Provisional Government must be the prerogative of that Government and a matter to be decided solely by it.

At the end of the meeting with the Constitutional Government on the afternoon of 11 August, a disagreeable incident occurred when the members of the Committee left the headquarters of the Constitutional Government. A crowd of people, most of whom were armed, had gathered in front of the building and, in a hostile manner hurled insults and abuse at the Organization of American States and the *Ad Hoc* Committee, blocking the street in such a way that the vehicles of the *Ad Hoc* Committee were prevented from passing. The Committee has information, from reliable sources, to the effect that the demonstration in question was organized by members of the Democratic Popular Movement and the 14th-of-June Movement. Colonel Caamaño came out immediately and addressed the crowd, asking them to behave in an orderly manner and seeking, without success, to disperse them. Accompanied by Mr. Aristy, I personally walked a certain distance in front of the Ad *Hoc* Committee's vehicles in order to open a path for them through the crowd.

These demonstrations seem, naturally, to have been provoked by extremist elements wishing to prevent a satisfactory and peaceful solution to the Dominican crisis. Proof of this is that the objections only relate to three of the ten points contained in the Act of Dominican Reconciliation which the *Ad Hoc* Committee submitted to the parties, not as something to be imposed, but as a constructive proposal for their study and consideration.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

donné que les partis communiste et d'extrême-gauche ont menacé publiquement à plusieurs reprises de repousser toute solution et de continuer la lutte armée. Des entretiens avec le gouvernement constitutionnaliste se poursuivent au sujet de ce problème.

Le gouvernement constitutionnaliste demande en outre qu'un traitement différent de celui qui est prévu à l'article 8 soit accordé à certains membres de ses propres forces armées; il essaie également d'obtenir que certaines personnalités qui dirigent actuellement les forces armées régulières du pays soient destituées de leur poste.

Tout au long des entretiens, la Commission a fait entendre clairement au gouvernement constitutionnaliste que, comme les deux partis l'avaient accepté antérieurement, la composition du gouvernement provisoire devrait être la prérogative de ce gouvernement et devrait être laissée à son entière discrétion.

A l'issue des entretiens avec le gouvernement constitutionnaliste, dans la soirée du 11 août, un incident regrettable s'est produit au moment où les membres de la Commission quittaient le siège du gouvernement constitutionnaliste. Une foule de personnes, en majorité armées, qui se trouvaient massées en face du bâtiment, lancèrent, sur un ton hostile, des insultes et des injures contre l'Organisation des Etats américains et la Commission *ad hoc*, en bloquant la rue de telle sorte que les véhicules de la Commission eurent du mal à avancer. La Commission a été informée de sources dignes de foi que la démonstration avait été organisée par des éléments du Mouvement populaire démocratique et du Mouvement du 14 juin. Le colonel Caamaño est sorti immédiatement et s'est adressé à la foule en l'invitant au calme et en essayant, sans succès, de la disperser. En compagnie de M. Aristy, il s'est avancé en personne sur une certaine distance devant les véhicules de la Commission *ad hoc* pour leur ouvrir un passage à travers la foule.

Il semble clair que ces manifestations sont provoquées par des éléments extrémistes qui ont intérêt à empêcher que l'on parvienne à une solution satisfaisante et pacifique de la crise dominicaine. La preuve en est que des objections sont élevées contre trois seulement des dix points que contient l'acte de réconciliation dominicaine que la Commission *ad hoc* a proposé aux parties, non comme un ultimatum mais comme une formule constructive soumise à leur examen.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar Penna MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6614

Telegram dated 16 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*17 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of a telegram, dated 14 August 1965, which was sent by the *Ad Hoc* Committee to the Chairman of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 16 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*17 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le message télégraphique que la Commission *ad hoc* a adressé le 14 août 1965 au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEX

MESSAGE NO. 516, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transmit below the cable we have sent today to the Inter-American Press Association:

"Inter-American Press Association,
"New York, N.Y.

"In reply to your telegram of yesterday denouncing threats against the life of Jules Dubois, we wish to inform you that the *Ad Hoc* Committee has raised this matter with the Constitutional Government in order to ensure that correspondents can continue to carry out their work free from threats of any kind."

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

ANNEXE

MESSAGE N° 516, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le texte du télégramme que nous avons envoyé aujourd'hui à la Société interaméricaine de presse est le suivant:

« Société interaméricaine de presse
« New York City, N.Y.

« En réponse à votre télégramme d'hier dénonçant les menaces de mort dirigées contre Jules Dubois, nous vous informons que la Commission *ad hoc* s'est mise en rapport à ce sujet avec le gouvernement constitutionnaliste afin d'assurer que les correspondants pourront continuer à s'acquitter de leur tâche sans avoir à craindre de menaces d'aucune sorte. »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6615

Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic

[*Original text: English*]
[*17 August 1965*]

1. My Representative in the Dominican Republic, Mr. José Antonio Mayobre, has submitted to me the following information on the situation in that country during the period from 22 July 1965, the date of my last report [S/6553], to 17 August 1965.

MAINTENANCE OF THE CEASE-FIRE

2. During the period under review, the cease-fire has been generally maintained, with the exception of a few minor incidents.

QUESTION OF HUMAN RIGHTS

3. The general situation as regards the question of human rights has recently shown some signs of improvement. Over the past few weeks, my Representative has continued to receive complaints against the "Government of National Reconstruction" regarding alleged cases of arbitrary arrest, persons who are reportedly still missing and others whose lives are presumed to be in danger. Members of my Representative's staff have visited the La Victoria national penitentiary, the Palace of the National Police at Santo Domingo and the detention centre on the island of Beata. They have also visited the prison of the Ozama fortress on the "Constitutionalist" side, where military prisoners are held. During these visits, the United Nations observers have ascertained that a number of civilian political prisoners, including trade union leaders, have been released from La Victoria and the Palace of the National Police. However, no military prisoners have so far been released by either side, and this has created great anxiety among their families who fear for their lives.

Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine

[*Texte original en anglais*]
[*17 août 1965*]

1. Mon représentant dans la République Dominicaine, M. José Antonio Mayobre, m'a communiqué les renseignements suivants sur la situation dans la République Dominicaine pendant la période comprise entre le 22 juillet 1965, date de mon dernier rapport [S/6553], et le 17 août 1965.

MAINTIEN DU CESSEZ-LE-FEU

2. Pendant la période en question, le cessez-le-feu a été généralement observé, à l'exception de quelques incidents mineurs.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME

3. La situation générale en ce qui concerne la question des droits de l'homme semble s'améliorer depuis peu. Au cours de ces dernières semaines, mon représentant a continué à recevoir des plaintes dirigées contre le « gouvernement de reconstruction nationale » au sujet de prétendus cas d'arrestations arbitraires, de personnes disparues qui n'auraient toujours pas reparu et d'autres dont la vie serait en danger. Des collaborateurs de mon représentant ont visité le pénitencier national de La Victoria, le siège de la police nationale à Saint-Domingue et le centre de détention de l'île de Beata. Ils ont également visité, du côté « constitutionnaliste », la prison de la forteresse Ozama où sont détenus les prisonniers militaires. Au cours de ces visites, les observateurs des Nations Unies ont constaté qu'un certain nombre de prisonniers politiques civils, notamment des dirigeants syndicalistes, avaient été relaxés de La Victoria et du siège de la police nationale. Toutefois, aucun prisonnier militaire n'a été jusqu'ici relaxé par l'un ou l'autre camp, ce qui cause une vive inquiétude à leurs familles, qui craignent pour leurs vies.

NEGOTIATIONS FOR A POLITICAL SETTLEMENT

4. The Security Council has been informed directly by the Organization of American States of the activities of the OAS *Ad Hoc* Committee. On 9 August 1965, the *Ad Hoc* Committee submitted to the Dominican contending parties an act of reconciliation of the Dominican people embodying its main proposals for a political settlement. The negotiations for a political settlement are continuing.

NÉGOCIATIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT POLITIQUE

4. Le Conseil de sécurité a été informé directement par l'Organisation des Etats américains de l'activité de la Commission *ad hoc* de l'OEA. Le 9 août 1965, la Commission *ad hoc* a soumis aux parties en présence un acte de réconciliation du peuple dominicain contenant ses principales propositions en vue d'un règlement politique. Les négociations en vue du règlement politique se poursuivent.

DOCUMENT S/6616

Telegram dated 17 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[Original text: Spanish]
[17 August 19 1965]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 521, dated 16 August 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 521, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force Command reports that there were no attacks by the Constitutional forces on Saturday, 14 August, or Sunday, 15 August.

The Inter-American Commission on Human Rights reports the following general activities during the week ending Saturday, 14 August.

Dr. Durward V. Sandifer, representative of the Commission, arrived. The Commission continued to receive complaints and claims regarding violations of human rights by both Governments, but in smaller numbers, because political prisoners had been released. It had the co-operation of both parties to the dispute.

The Government of National Reconstruction reports that through the action of the screeuing committee set up for the purpose, the following numbers of political prisoners have been released this month: 21 on 2 August, 20 on 4 August, 26 on 5 August, 30 on 9 August, 30 on 11 August, 40 on 12 August. The Government of National Reconstruction reports that 133 members of the armed forces and the National Police are at present held as political prisoners.

On Saturday, 14 August, the Commission visited La Victoria penitentiary and fouud that the number of political prisoners had been reduced considerably. It was informed that by 14 August, 2,189 persons had been released from the prison since screening began. The Commission also found that visits took place without interference even on nou-visiting days. The Commission was informed about the medical care given to the sick and the measures taken to maintain an adequate supply of drugs at the prison.

On Sunday, 15 August, the Commission visited the Minister for Foreign Affairs of the Constitutional Government and made a

Télégramme, en date du 17 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[Texte original en espagnol]
[17 août 1965]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 521 que m'a adressé le 16 août 1965 le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 521, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandant de la Force interaméricaine de paix nous informe que le samedi 14 et le dimanche 15 août aucune attaque n'a été lancée par les forces constitutionnalistes.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme nous signale que ses activités générales au cours de la semaine qui s'est terminée le samedi 14 août ont été les suivantes.

Arrivée de M. Durward V. Sandifer, représentant de la Commission. Nouvelles dépositions de plaintes et de réclamatious au sujet de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les deux gouvernements; ces plaintes ont été moins nombreuses par suite de la libération de prisonniers politiques. Coopération des deux parties en conflit.

Le gouvernement de reconstruction nationale, avec le concours du Comité de vérification créé à cet effet, nous informe que le nombre des prisonniers politiques libérés au mois d'août a été le suivant : 21 le 2 août ; 20 le 4 août ; 26 le 5 août ; 30 le 9 août ; 30 le 11 août ; 40 le 12 août. Le gouvernement de reconstruction nationale nous informe que 133 membres des forces armées et de la police natiouale se trouveut actuellement détenus pour des motifs politiques.

Le samedi 14 août, la Commission s'est rendue au pénitencier La Victoria et a constaté que le nombre des prisonniers politiques avait considérablement diminué. Elle s'est assurée qu'à la date du 14 août, 2 189 personnes détenues dans cette prison avaient été libérées depuis son entrée en fonctions. De même, elle a vérifié que les visites se faisaient librement même en dehors des jours de visites réglementaires. La Commission a été informée des soins médicaux donués aux malades aiusi que des mesures prises pour assurer l'existence de médicaments en quantité suffisante dans la prison.

Le dimanche 15 août, la Commission s'est rendue chez le ministre des relations extérieures du Gouvernement constitutionnaliste et lui

statement to him concerning acts committed by agents of his Government which allegedly violated human rights. The Commission was informed that investigations would be made.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

a indiqué les actes commis par les agents du gouvernement qui constitueraient des violations des droits de l'homme. La Commission a été informée que les enquêtes voulues seraient effectuées.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA, en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6617

Letter dated 13 August 1965 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*17 August 1965*]

In this letter of 30 July 1965 [S/6591] to the President of the Security Council, the Deputy Permanent Representative of Yemen to the United Nations made certain allegations that Her Majesty's Government were conducting a policy of aggression against the town of Qa'tabah in the Yemen.

While Her Majesty's Government welcome the information that the Yemen Republican Authorities have issued orders to their forces not to cross the border between the Yemen and the Federation of South Arabia, Her Majesty's Government cannot accept that the attack by MIG fighter aircraft on federal territory on 29 June 1965, or the nature of the explanation of the Republican Authorities for this incident, constitute proof that the State of Beihan has been used as a base for military operations within the Yemen. With regard to the allegations that British forces bombarded Qa'tabah on 19 May and 1, 3, 12 and 13 July, I have been instructed by Her Majesty's Government to inform Your Excellency that a full investigation has been made into these alleged incidents, and that no British or federal forces fired across the border on any of the dates mentioned. However, on several occasions during May and July, observers on the Federal side of the frontier heard sounds of firing within the Yemen in the region of Qa'tabah, and it may be these incidents which gave rise to the allegations contained in the Yemen Deputy Representative's letter.

I should be grateful if Your Excellency could arrange for this letter to be circulated as a Security Council document.

(*Signed*) CARADON
Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations

Lettre, en date du 13 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[*Texte original en anglais*]
[*17 août 1965*]

Dans la lettre qu'il a adressée le 30 juillet 1965 au Président du Conseil de sécurité [S/6591], le représentant permanent adjoint du Yémen auprès de l'ONU a formulé certaines allégations selon lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté mènerait une politique d'agression contre la ville yéménite de Qa'tabah.

Tout en se félicitant d'apprendre que les autorités républicaines du Yémen ont donné instruction à leurs forces de ne pas franchir la frontière entre le Yémen et la Fédération de l'Arabie du Sud, le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait admettre que l'attaque à laquelle des chasseurs MIG se sont livrés contre le territoire fédéral le 29 juin 1965, ou la nature des explications que les autorités républicaines ont données de cet incident, constituent la preuve que l'Etat de Beihan ait servi de base à des opérations militaires au Yémen. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les forces britanniques auraient bombardé Qa'tabah le 19 mai et les 1er, 3, 12 et 13 juillet, je suis chargé par le Gouvernement de Sa Majesté de vous informer que ces prétendus incidents ont fait l'objet d'une enquête approfondie et qu'aucune force britannique ou fédérale n'a ouvert le feu sur le territoire situé au-delà de la frontière à l'une quelconque des dates mentionnées. Toutefois, à plusieurs reprises en mai et en juillet, des observateurs se trouvant du côté fédéral de la frontière ont entendu des coups de feu au Yémen, dans la région de Qa'tabah, et ce sont peut-être ces incidents qui sont à l'origine des allégations contenues dans la lettre du représentant adjoint du Yémen.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) CARADON

DOCUMENT S/6618

Letter dated 16 August 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*17 August 1965*]

Following my letter of 15 July 1965 [S/6538], I have the honour to inform Your Excellency that my Government

Lettre, en date du 16 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*17 août 1965*]

Comme suite à ma lettre du 15 juillet 1965 [S/6538], j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a

has lodged a formal protest with the Turkish Government about a new violation of Greek air space.

On 13 August 1965, at 1004 hours, two Turkish jet aircraft flew at an altitude of 3,000 feet over the region of Didymoteikhon, and more precisely over the villages of Petrades and Sarakinos, in north-west direction. This overflight of Greek territory lasted for two minutes.

I would appreciate it if Your Excellency would have this letter reproduced as a document of the Security Council.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

protesté officiellement auprès du Gouvernement turc contre une nouvelle violation de l'espace aérien grec.

Le 13 août 1965, à 10 h 4, deux avions à réaction turcs ont survolé à une altitude de 3 000 pieds et dans une direction nord-ouest, la région de Didymoteikhon, et plus précisément les villages de Petrades et Sarakinos. Ce survol du territoire grec a duré deux minutes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6619

Letter dated 16 August 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*17 August 1965*]

Following my previous letter of today [S/6618], I have the honour to inform Your Excellency that my Government has lodged a formal protest with the Turkish Government about the following new violation of Greek air space.

On 14 August 1965, at 1025 hours, two Turkish jet aircraft F.104 flew over the north-eastern area of the island of Lesbos in a north-south direction, at an altitude of 600 metres.

I would appreciate it if Your Excellency would have this letter reproduced as a document of the Security Council.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Lettre, en date du 16 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*17 août 1965*]

Comme suite à ma lettre précédente de ce jour [S/6618], j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a protesté officiellement auprès du Gouvernement turc contre une nouvelle violation de l'espace aérien grec.

Le 14 août 1965, à 10 h 25, deux avions à réaction turcs F. 104 ont survolé la région nord-est de l'île de Lesbos en direction nord-sud, à une altitude de 600 mètres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6620

Telegram dated 17 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*18 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 528, dated 16 August 1965, which was sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 528, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force Command reports that there were no attacks by the forces of the Constitutional Government on

Télégramme, en date du 17 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*18 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 528 qui m'a été adressé le 16 août 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 528, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix signale qu'il n'y a pas eu d'attaque le 15 août de la part des forces du gouvernement constitu-

15 August. It states that on the same day 23,406 pedestrians and 1,355 vehicles entered and 16,716 pedestrians and 1,627 vehicles left the Constitutional zone through check-points around and along the zone.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

tionnaliste. Le mouvement des piétons et des véhicules dans la journée du 15 août, enregistré aux postes de contrôle situés autour et le long de la zone constitutionnaliste, a été le suivant: 23 406 piétons et 1 355 véhicules sont entrés dans la zone constitutionnaliste; 16 716 piétons et 1 627 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6621

Telegram dated 18 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*18 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 534 of today's date, sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 534, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force reports that there were no attacks by the Constitutional forces on 16 August. It also reports that 30,905 pedestrians and 2,030 vehicles entered and 30,174 pedestrians and 2,211 vehicles left the Constitutional zone.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 18 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*18 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 534 qui m'a été adressé ce jour même par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE N° 534, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix signale qu'il n'y a pas eu d'attaque le 16 août de la part des forces du gouvernement constitutionnaliste. Le mouvement des piétons et des véhicules a été le suivant: 30 905 piétons et 2 030 véhicules sont entrés dans la zone constitutionnaliste; 30 174 piétons et 2 211 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6622

Telegram dated 18 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*19 August 1965*]

In the absence of the Secretary-General, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council, in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, the text of telegram No. 539 of today's date, which the *Ad Hoc* Committee has sent to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 18 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*19 août 1965*]

En l'absence du Secrétaire général de l'OEA, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, le texte du télégramme n° 539, en date d'aujourd'hui, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEX

MESSAGE NO. 539, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

Since the presentation of the Act of Dominican Reconciliation on 9 August, there has been an uninterrupted series of meetings with representatives of the two "Governments".

The "Government of National Reconstruction" has notified the *Ad Hoc* Committee that it accepts the Act in the form in which it was submitted. As regards the "Constitutional Government", the *Ad Hoc* Committee has been considering with its representatives the observations which that "Government" has made concerning the text of the Act of Dominican Reconciliation; however, the negotiations have at no time been interrupted.

Fully aware of the delicacy and extreme importance of the mission assigned to it by the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs and realizing that the purpose of that mission is to bring peace and prosperity to the Dominican people, the *Ad Hoc* Committee is still determined to overcome the remaining difficulties, which are essentially of a procedural nature.

The *Ad Hoc* Committee will continue to keep the Meeting of Consultation informed of the progress of these negotiations.

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

ANNEXE

MESSAGE Nº 539, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Depuis que l'Acte de réconciliation dominicaine a été soumis le 9 août, des entrevues successives ont eu lieu sans interruption avec des représentants des deux « gouvernements ».

Le « gouvernement de reconstruction nationale » a fait savoir à la Commission *ad hoc* qu'il acceptait l'acte tel qu'il lui avait été soumis. En ce qui concerne le « gouvernement constitutionnaliste », la Commission n'a cessé d'étudier avec ses représentants les observations que ledit « gouvernement » a formulées au sujet du texte de l'Acte de réconciliation dominicaine sans que les négociations aient été jamais interrompues.

Pleinement consciente de la mission délicate et primordiale que lui a confiée la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures et ne perdant pas de vue que cette mission a pour but d'apporter la paix et le bien-être au peuple dominicain, la Commission *ad hoc* s'efforce sans relâche de surmonter les difficultés qui subsistent et qui sont essentiellement d'ordre procédural.

La Commission *ad hoc* continuera à tenir la Réunion de consultation au courant des progrès de ces négociations.

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6623

Letter dated 19 August 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*20 August 1965*]

Following my second letter of 16 August 1965 [S/6619], I have the honour to inform Your Excellency that my Government has lodged a formal protest with the Turkish Government about the following new violation of Greek air space.

On 14 August 1965, at 1040 hours, four Turkish jet aircraft entered Greek air space from the east, flew up to the area of the village of Amorion (lat. 41° 18′ N., long. 26° 27′ E.), where they changed course and followed a northerly direction running parallel to the borderline. After having reached the town of Didymoteikhon, they turned eastwards and re-entered Turkey. The altitude of the four Turkish aircraft during their overflight of Greek territory was 7,500 feet.

I would appreciate it if Your Excellency would have this letter reproduced as a document of the Security Council.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Lettre, en date du 19 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*20 août 1965*]

Comme suite à ma deuxième lettre du 16 août 1965 [S/6619], j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a protesté officiellement auprès du Gouvernement turc contre une nouvelle violation de l'espace aérien grec.

Le 14 août 1965, à 10 h 40, quatre avions à réaction turcs, venant de l'est, ont pénétré dans l'espace aérien grec jusqu'à la région du village d'Amorion (41° 18′ latitude nord, 26° 27′ longitude est) d'où, changeant de route, ils se sont dirigés vers le nord, parallèlement à la frontière. Après avoir atteint la ville de Didymoteikhon, ils ont repris la direction de l'est et sont retournés en Turquie. Pendant leur survol du territoire grec, les quatre avions turcs volaient à une altitude de 7 500 pieds.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6624

Telegram dated 20 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*20 August 1965*]

In the absence of the Secretary-General, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council, in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, the text of telegram No. 548, dated 19 August 1965, which was sent to the Secretary General of this organization by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 548, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The command of the Inter-American Peace Force reports that there were no attacks by the Constitutional forces on 18 August. It also reports that 28,498 pedestrians and 2,774 vehicles entered and 27,242 pedestrians and 3,079 vehicles left the Constitutional zone.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 20 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*20 août 1965*]

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, le texte du télégramme nº 548, du 19 août 1965, que le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine a adressé au secrétaire général de cette organisation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE Nº 548 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Force interaméricaine de paix signale qu'il n'y a pas eu d'attaque le 18 août de la part des forces du gouvernement constitutionnaliste. Le mouvement des piétons et des véhicules a été le suivant: 28 498 piétons et 2 274 véhicules sont entrés dans la zone constitutionnaliste; 27 242 piétons et 3 079 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6625

Letter dated 19 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*20 August 1965*]

In the absence of the Secretary General, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, the texts of telegram No. 541, from the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic to the Secretary General of the OAS, and telegram No. 545, sent by the *Ad Hoc* Committee to the Chairman of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEXES

I. MESSAGE NO. 541, DATED 18 AUGUST 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force Command reports that yesterday, 17 August, at 7.30 p.m., Constitutionalist forces began to harass the Nicaraguan and Paraguayan troops with provocative acts, repeatedly

Lettre, en date du 19 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*20 août 1965*]

En l'absence du Secrétaire général, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies et pour l'information du Conseil de sécurité, le message télégraphique nº 541, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine, et le message nº 545, adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures par la Commission *ad hoc*.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXES

I. MESSAGE Nº 541, EN DATE DU 18 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandement de la Force interaméricaine de paix nous informe qu'hier, 17 août, à 19 h 30, les forces constitutionnalistes se sont livrées à des actes de provocation à l'égard des troupes nicara-

throwing stones at them. On this occasion this happened at the barricade located on Avenida George Washington. At 7.40 p.m., in an effort to put a stop to this harassment, a Nicaraguan soldier who was manning a 57 mm cannon, fired once into the air with small arms. The Constitutionalist forces returned the fire with a machine-gun. The Constitutionalist fire continued towards the north, and the Brazilian battalion reported that fifteen or twenty bursts of fire had been directed at them in the neighbourhood of the National Palace. The troops of the IAPF stationed at the barricade on Avenida George Washington fired twice in the direction of the Constitutionalists with a 57-mm cannon. The firing began to diminish and ceased at 7.50 p.m.

The Command also reports that 43,129 pedestrians and 2,750 vehicles entered and 46,153 persons and 3,022 vehicles left the Constitutionalist zone.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

II. MESSAGE NO. 545, DATED 18 AUGUST 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transmit hereunder a memorandum addressed to the *Ad Hoc* Committee by Dr. Durward V. Sandifer, representative of the Inter-American Commission on Human Rights in the Dominican Republic, concerning the political prisoners released since 27 May 1965:

"The Inter-American Commission on Human Rights has the honour to inform the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs that, on 27 May 1965, the screening committee appointed by the Government of National Reconstruction began its work of investigating the cases of the numerous persons imprisoned following the events which took place in the Dominican capital on 24 April 1965.

"As soon as the Inter-American Commission on Human Rights began its work and made contact with the authorities of the Government of National Reconstruction, it obtained from them the lists of persons released as a result of decisions of the screening committee referred to above. The first of these lists dates from 27 May 1965 and they were made available continuously until 15 July 1965.

"From the latter date the activities of the screening committee ceased, and it was apparently dissolved.

"Following representations by the Commission, and thanks especially to the co-operation of Col. Rafael Emilio Saldaña, who had been appointed liaison officer between the armed forces and police and the Commission, the screening committee was re-established on 27 July 1965, according to the memorandum signed by Commodore Francisco J. Rivera Caminero, Secretary of State for the Armed Forces and National Police in the Government of National Reconstruction.

"This screening committee was composed of Col. Rafael Osvaldo Leger Baez of the National Army, Lt.-Col. Eurípides de León Calcaño of the National Police, Lt.-Col. Rolando Haché Rodríguez, of the Dominican Armed Forces, Lt.-Comdr. Oscar E. Miguel Jacobo of the Navy and Major José A. Rodríguez Alba of the Armed Forces Education Centre.

"According to the instructions appearing in the memorandum, 'for the better performance of its tasks the committee shall meet every day, from the day following the date of this memorandum,' at the La Victoria National Penitentiary, which is situated on the outskirts of the Dominican capital. The memorandum also specified that the committee was to free those persons against whom there are no charges.

guayennes et paraguayennes, jetant des pierres dans leur direction à plusieurs reprises. Cette fois l'incident s'est produit aux barricades établies dans l'avenue George-Washington. A 19 h 40, pour essayer de mettre un terme à cette provocation, le servant nicaraguayen d'un canon de 57 mm, a tiré en l'air un coup d'une arme de petit calibre. Les forces constitutionnalistes ont riposté par un tir de mitrailleuse. Le tir des forces constitutionnalistes s'est étendu vers le nord et le bataillon brésilien a fait savoir qu'il avait essuyé 15 ou 20 coups de feu aux environs du Palais national. Les troupes de la FIP qui gardaient la barricade de l'avenue George-Washington ont ouvert à deux reprises le feu sur les forces constitutionnalistes avec un canon de 57 mm. Le tir a commencé à faiblir et a cessé entièrement à 19 h 50.

Le commandement de la FIP a fait savoir aussi que 43 129 piétons et 2 750 véhicules sont entrés dans la zone constitutionnaliste et 46 153 personnes et 3 022 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

II. MESSAGE N° 545, EN DATE DU 18 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous vous communiquons ci-après le texte du mémoire envoyé à notre commission par M. Durward V. Sandifer, représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en République Dominicaine, concernant les prisonniers politiques mis en liberté depuis le 27 mai 1965:

« La Commission interaméricaine des droits de l'homme a l'honneur de faire savoir à la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures que le 27 mai 1965 le Comité de vérification désigné par le gouvernement de reconstruction nationale est entré en fonctions et a entrepris l'examen du cas des nombreuses personnes emprisonnées aussitôt après les événements qui se sont produits dans la capitale de la République Dominicaine le 24 avril 1965.

« Aussitôt après avoir commencé ses travaux et pris contact avec les autorités du gouvernement de reconstruction nationale, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a obtenu de celui-ci communication des listes de personnes dont le Comité de vérification mentionné plus haut avait décidé la mise en liberté. La première de ces listes est datée du 27 mai 1965 et ainsi de suite jusqu'au 15 juillet 1965.

« A partir de cette dernière date, le Comité de vérification a cessé ses travaux et il semble qu'il se soit dissous à la même date.

« Après certaines démarches de la part de la Commission, et en particulier grâce au concours de M. Rafael Emilio Saldaña, colonel au corps des officiers de justice militaire, désigné comme officier de liaison entre les forces armées et la police d'une part, et la Commission de l'autre, le Comité de vérification a été reconstitué le 27 juillet 1965, ainsi qu'il ressort d'une note du commodore Francisco J. Riviera Caminero, secrétaire d'Etat aux forces armées et à la police nationale dans le gouvernement de reconstruction nationale.

« Les membres du Comité de vérification sont: le colonel Rafael Osvaldo Leger Baez, de l'armée nationale, le lieutenant-colonel Eurípides de León Calcaño, de la police nationale, le lieutenant-colonel Rolando Haché Rodríguez, des forces armées dominicaines, le capitaine de corvette Oscar E. Miguel Jacobo, de la marine de guerre et le commandant José A. Rodríguez Alba, du centre d'enseignement des forces armées.

« Conformément aux instructions qui figurent dans la note susmentionnée « Pour mieux s'acquitter de ses tâches, le Comité se réunira tous les jours, à partir du lendemain de la date de la présente note » au pénitencier national de La Victoria situé aux environs de la capitale dominicaine. La note disposait également que le Comité devait ordonner la libération de toutes personnes contre lesquelles il n'y avait pas de charges.

"The screening committee resumed its activities on 29 July 1964, sending the Commission the first list relating to this second period of its work, and continuing up to the present time its task of examining the cases of those imprisoned. The lists are usually transmitted every two days and generally contain between fifteen and thirty names of persons released, and sometimes as many as forty names.

"According to the information given by the liasion officer Colonel Saldaña in a conversation with Dr. Sandifer, the prisoners are allowed to appoint defence lawyers if they wish. He also said that the committee's investigations are not exactly judicial in character but are rather in the nature of summary proceedings designed to speed the release of imprisoned persons against whom there are no substantial charges. Colonel Saldaña further stated that those who were not released would be given a normal trial in accordance with Dominican laws, civilians being brought before civilian courts and military personnel before military courts. During this conversation, held on 12 August 1965, Dr. Sandifer emphasized the desirability of holding these trials at the earliest opportunity. Colonel Saldaña also said that the Commission could, if it wished, send a representative to be present during the work of the screening committee.

"During the Commission's visit to the La Victoria National Penitentiary on 14 August 1965, the prison authorities informed Dr. Sandifer that about 2,200 political prisoners had been released as a result of the work of the screening committee.

"The Inter-American Commission on Human Rights believes that this operation has helped considerably to improve the climate and ease tensions in the Dominican Republic, particularly in the area of the capital. It has found also that the process has coincided with a marked reduction in the number of people coming to the Commission with complaints."

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

« A partir du 29 juillet 1965, le Comité de vérification a repris ses travaux et a envoyé à la Commission la première liste de cette deuxième phase de ses activités qui se poursuit à ce jour. Les listes sont communiquées à la Commission tous les deux jours, et contiennent en général de 15 à 30 noms de personnes libérées, et parfois jusqu'à 40 noms.

« Selon ce que l'officier de liaison, le colonel Saldaña, a dit à M. Sandifer, les prisonniers peuvent, s'ils le désirent, désigner un défenseur qualifié. Les travaux du Comité n'ont pas, à vrai dire, un caractère judiciaire ; il s'agit plutôt d'une procédure sommaire destinée à accélérer la mise en liberté des personnes arrêtées contre lesquelles il n'existe pas de charges graves. Le colonel Saldaña a également indiqué que les personnes qui ne sont pas mises en liberté seront jugées conformément aux lois dominicaines, les civils par un tribunal civil et les militaires, par un tribunal militaire. Au cours de cette conversation, qui a eu lieu le 12 août 1965, M. Sandifer a insisté sur le fait que ces procès devraient avoir lieu aussi rapidement que possible. Le colonel Saldaña lui a également fait savoir que la Commission pouvait, s'il elle le désirait, envoyer un observateur aux séances du Comité de vérification.

« Lorsque la Commission s'est rendue au pénitencier national de La Victoria le 14 août 1965, les autorités de la prison ont déclaré à M. Sandifer qu'environ 2 200 prisonniers politiques avaient été mis en liberté comme suite aux travaux du Comité de vérification.

« La Commission interaméricaine des droits de l'homme estime que cette action a contribué dans une très large mesure à améliorer l'atmosphère et à relâcher les tensions dans la République Dominicaine, surtout dans la région de la capitale. Elle a pu également constater qu'en même temps le nombre des personnes qui se présentent devant elle pour présenter des requêtes ou des réclamations a beaucoup diminué. »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6627

Telegram dated 20 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*23 August 1965*]

In the absence of the Secretary-General, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council, in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, the text of telegram No. 551, of today's date, sent by the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 551, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

As you will recall, operative paragraph 5 of the resolution adopted on 6 May 1965 by the Tenth Meeting of Consultation of Ministers

Télégramme, en date du 20 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*23 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur, en l'absence du secrétaire général, de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme n° 551, en date d'aujourd'hui, adressé par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE N° 551, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Vous vous rappellerez que le paragraphe 5 du dispositif de la résolution adoptée le 6 mai 1965 par la dixième Réunion de consulta-

of Foreign Affairs, establishing the Inter-American Peace Force, lays down "that the withdrawal of the inter-American force from the Dominican Republic shall be determined by this Meeting."

This provision was the only appropriate method which could be foreseen at the time of adoption of the resolution, in so far as the withdrawal of the Force was concerned.

However, as is also known to the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, the proposal for the solution of the Dominican crisis submitted by the *Ad Hoc* Committee envisages the establishment of a Provisional Government in the Dominican Republic as soon as possible. This Provisional Government will be sovereign and internationally recognized, and will be responsible for the maintenance of law and order throughout the national territory.

The *Ad Hoc* Committee therefore has the honour to recommend to the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs that, as soon as the Provisional Government has been installed in the Dominican Republic, a resolution should be adopted providing that the manner and date of the withdrawal of the IAPF shall be decided upon by the Provisional Government, jointly with the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, on the initiative of the President of the Provisional Government, when he considers it desirable.

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

tion des ministres des relations extérieures et portant création de la Force interaméricaine de paix est conçu comme suit : « Le retrait de la Force interaméricaine du territoire de la République Dominicaine sera décidé par la présente Réunion de consultation. »

A l'époque où la résolution a été adoptée, c'était là la seule procédure adéquate qu'on pût envisager touchant le retrait de la Force.

Cependant, comme la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ne l'ignore pas, la Commission *ad hoc* a préconisé en vue de la solution de la crise dominicaine l'institution d'un gouvernement provisoire en République Dominicaine à une date aussi rapprochée que possible. Ce gouvernement provisoire sera souverain, il sera reconnu sur le plan international et aura à faire respecter la loi et l'ordre public sur l'ensemble du territoire national.

En conséquence, la Commission *ad hoc* a l'honneur de recommander à la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures d'adopter, une fois que le gouvernement provisoire aura été établi en République Dominicaine, une résolution aux termes de laquelle les modalités du retrait de la FIP et la date à laquelle ce retrait aura lieu, seront arrêtées de concert avec la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, par le gouvernement provisoire, sur la demande de son président, au moment où celui-ci le jugera opportun.

La Commission *ad hoc* :
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6628

Letter dated 17 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text : English and Spanish*]
[*23 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, copies of telegrams Nos. 491, 492, 502, 506, 509, 511, 504, 515 and 518, sent by the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs to the President of the Meeting, Mr. Guillermo Sevilla Sacasa.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEXES *

I. MESSAGE NO. 491, DATED 11 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transcribe below an article that appeared on Tuesday 10 August in the unofficial newspaper *Patria*, which is published in the zone of the Constitutionalist Government.

"*Communists comment on situation*

"The Dominican Communist Party (PCD) of today (known

* Translation supplied by the OAS.

Lettre, en date du 17 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*23 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, les exemplaires en langues espagnole et anglaise, des messages télégraphiques nos 491, 492, 502, 506, 509, 511, 504, 515 et 518 que la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures a adressés à M. Guillermo Sevilla Sacasa, Président de la Réunion.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES *

I. MESSAGE N° 491, EN DATE DU 11 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous reproduisons ci-après l'article publié le mardi 10 août dans le journal non officiel *Patria*, qui est édité dans le secteur constitutionnaliste :

« *Les communistes commentent la situation*

« Le parti communiste dominicain (PCD) — jusqu'à hier : parti

* Texte officiel de l'OEA.

until yesterday as the Popular Socialist Party, PSP) last night issued a document by which it rejects the impositions contained in the so-called 'Act of National Reconciliation,' issued yesterday by the OAS *Ad Hoc* Committee. The complete text of the declaration by the PCD is as follows:

"'The so-called Act of National Reconciliation proposed and published yesterday by the OAS *Ad Hoc* Committee has given the signal that Yankee imperialism is accelerating its plans to install the Provisional Government without accepting fundamental points of the proposal of the Constitutional Government such as the evacuation of all foreign troops and the reincorporation of the Constitutionalist military personnel into the armed forces.

"'The aforementioned Provisional Government will not be the democratic government for which the working class and the popular masses have heroically fought, but rather a government that is the result of foreign imposition and of the subjection of Dominican national sovereignty to Yankee imperialism.

"'Our Party supports the proposal presented to the OAS by the Constitutional Government, as well as the draft Institutional Act, because it considers that the co-ordination of existing forces following the United States landing and the barrier that isolated the Constitutionalist armed forces temporarily impeded the triumph of the democratic revolution in which the people rose on 24 April and it was necessary to negotiate.

"'Our Party's support was not based on the illusion that the result of such negotiations could bring the realization of all our aspirations for democracy. Our Party stated that the negotiations and the Constitutionalist proposals themselves were the result of imperialist imposition, a humiliating and sad result of the foreign intervention in our country, conditioned by the co-ordination of forces. Our Party told the people that the result of such negotiations could only be a mediated, imposed government, and events are confirming this. The principal responsibility for the manœuvre that is being contrived against our people lies with Yankee imperialism, which has invaded our country. Through its colonial agency, the OAS, it is carrying out its plan of imposition.

"'By not having informed the people concretely and in detail about the negotiations, the Constitutional Government has favored the manœuvres of the OAS and the tendencies of the most vacillating sectors of the *bourgeoisie* in the Constitutionalist front, which have pressed for rapid installation of the Provisional Government even before there is agreement on all the questions negotiated.

"'The Constitutional Government should make a counter-proposal to the "Act of Conciliation" taking in the principles that it has been defending until now. Both this counterproposal and the negotiations that are conducted on it should be centered on satisfaction of the national aspiration that the foreign troops leave Dominican territory.

"'The Dominican Communist Party, until yesterday the Popular Socialist Party, reiterates its ardent appeal to all the Constitutionalist forces and all the people to maintain and increase the unity achieved in this struggle begun on 24 April, and to sharpen all their energies to continue the struggle for the expulsion of the foreign invader, by the conquest of public freedoms and all the democratic principles that constitute the essence of the Constitution of 1963.

"'(*Signed*) Secretariat of the Central Committee of the Dominican Communist Party"

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

socialiste populaire (PSP) — a fait paraître, hier soir, un document repoussant les propositions contenues dans l'« Acte de réconciliation nationale » publié hier par la Commission *ad hoc* de l'OEA. Le texte complet de la déclaration du PCD est le suivant :

« Le dénommé Acte de réconciliation nationale proposé et publié hier par la Commission *ad hoc* de l'OEA a donné le signal que l'impérialisme yankee accélère ses plans pour installer le gouvernement provisoire sans accepter les points fondamentaux de la proposition du gouvernement constitutionnel tels que l'évacuation des troupes étrangères et la réintégration dans les forces armées des militaires constitutionnalistes.

« Le gouvernement provisoire mentionné ne sera pas le gouvernement démocratique pour lequel ont lutté héroïquement la classe ouvrière et les masses populaires, mais un gouvernement qui est le fruit de l'imposition étrangère, et de la souveraineté nationale dominicaine vassalisée par l'impérialisme yankee.

« Notre parti épaule la proposition présentée à l'OEA par le gouvernement constitutionnel, ainsi que le projet d'acte institutionnel, considérant que la corrélation des forces existantes depuis le débarquement nord-américain et l'encerclement qui a isolé les forces armées constitutionnalistes empêchent temporairement le triomphe de la révolution démocratique à laquelle s'est joint le peuple le 24 avril, et il était nécessaire de négocier.

« L'appui de notre parti ne se fondait pas sur l'illusion que ces négociations pourraient amener la réalisation de toutes ses aspirations démocratiques. Notre parti a affirmé que les négociations et les propositions constitutionnalistes elles-mêmes étaient le fruit de la pression impérialiste, résultat humiliant et douloureux de l'intervention étrangère dans notre pays, conditionné par la corrélation des forces. Notre parti a dit au peuple que le résultat de ces négociations ne pourrait être qu'un gouvernement fantoche, imposé, et les événements l'ont confirmé. Le principal responsable de la manœuvre tramée contre notre peuple est l'impérialisme yankee qui a envahi notre pays. Par l'intermédiaire de son agence coloniale, l'OEA, il développe son plan d'assujétissement.

« Pour n'avoir pas renseigné le peuple d'une façon positive et détaillée sur les négociations, le gouvernement constitutionnel a favorisé les manœuvres de l'OEA et les tendances des secteurs plus vacillants de la bourgeoisie du front constitutionnaliste, qui ont exercé des pressions pour l'installation rapide du gouvernement provisoire avant d'arriver à un accord sur toutes les questions négociées.

« Le gouvernement constitutionnel doit faire à propos dudit « Acte de conciliation » une contreproposition recueillant les principes qu'il a défendus jusqu'ici. Cette contreproposition aussi bien que les négociations qui se réalisent à son sujet doivent se centrer sur la satisfaction de la volonté nationale que les troupes étrangères quittent le territoire dominicain.

« Le parti communiste dominicain, jusqu'à hier : parti socialiste populaire, réitère son ardent appel à toutes les forces constitutionnalistes et à tout le peuple les conviant à maintenir et à fortifier l'unité obtenue dans cette lutte commencée le 24 avril, et à tendre toutes leurs énergies afin de continuer la lutte pour l'expulsion de l'envahisseur étranger, pour la conquête des libertés publiques et de tous les principes démocratiques qui constituent l'essence de la Constitution de 1963.

« (*Signé*) Secrétariat du Comité central du parti communiste dominicain. »

La Commission *ad hoc* :

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

II. MESSAGE NO. 492, DATED 12 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

For your information we quote below the articles that appeared yesterday in the newspaper *Patria*, published in the Constitutionalist zone.

(a) *Dominican Popular Movement calls for a united front*

"The Central Committee of the Dominican Popular Movement (Marxist-Leninist Party), in a press release sent to the *Patria* last night, calls for 'opposing, the imperialist manoeuvres and for the immediate formation of a united anti-imperialist and constitutional front'. The statement of the DPM refers to the present Dominican problem, and the complete text of this is as follows:

"'In view of the shamefully aggressive way in which U.S. imperialism wants to make a deal in order to find a way out of the present situation, the Dominican Popular Movement issues the following press release:

"'In the present "Negotiations", imperialism has introduced an Act of Conciliation, whose provisions have the following objective:

"'1. To obtain from the democratic elements of the population a promise that they will definitively abandon their fight for the Constitution of 1963, the synthesis of the aspirations of our people.

"'2. To legalize permanent U.S. intervention and to give repressive powers to the Yankee armed forces, establishing their right to attack the Constitutionalist zone.

"'3. To give the imperialist forces the right, with the pretext of disarmament, of launching a wave of crimes and outrages against the leading organizations of the people and the Constitutionalist soldiers.

"'4. To give moral force to the murderers of the people through their apparatus called the National Reconstruction Government.

"'In short, the Yankees tend to impose their eternal aims of destroying national sovereignty and public freedom and to guarantee the rule of the oligarchy. In a word, to destroy the Constitution of 1963.

"'The Dominican Popular Movement, as a Marxist-Leninist party, points once more to the real causes of this latest manifestation of imperialism. Contrary to what has been said by the revisionists (who despite their change of name remain in their erroneous position), these causes do not lie in the fact that "not having given the people specific and detailed information on the negotiations the Constitutional Government has supported the manœuvres of the OAS." No. The Government's failure to inform the people and the present proposal of the OAS are effects of the same cause.

"'On several occasions, our Party has stated that although imperialism had gone to the table of negotiations, it had not renounced its objective of oppression and tutelage; rather, it has gone there to gain those objectives, and abandonment of the 1963 Constitution and of national sovereignty give it a foothold for that. Actually, the present manœuvre of the Yankee tool called the OAS is simply the result of some feebly directed negotiations.

"'If national sovereignty had not been abandoned and imperialism had not now been given the right to remain in the country for 30 days, the OAS would not have used that weakness to propose that Yankee troops should remain those 30 days in the Constitutional zone.

II. MESSAGE Nº 492, EN DATE DU 12 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous reproduisons ci-après, pour votre information, des articles parus dans le journal *Patria*, publié le 11 août dans le secteur constitutionnaliste:

a) « *Le Mouvement populaire dominicain fait appel a un front uni*

« Le Comité central du mouvement populaire dominicain (parti marxiste-léniniste), dans une note de presse envoyée hier soir à *Patria*, demande d'« opposer aux manœuvres impérialistes la formation immédiate d'un front uni anti-impérialiste et constitutionnel ». La déclaration du MPD, dont voici le texte complet, concerne le problème dominicain actuel:

« Face à la manière effrontément agressive dont l'impérialisme nord-américain désire matérialiser une issue de compromis à la situation actuelle, le Mouvement populaire dominicain émet le communiqué de presse suivant:

« Dans les « négociations » actuelles l'impérialisme a introduit un acte de réconciliation où se trouvent des dispositions qui visent à ceci:

« 1. Faire en sorte que des secteurs démocratiques du peuple s'engagent à abandonner définitivement la lutte pour la Constitution de 1963, laquelle résume les aspirations actuelles de notre peuple.

« 2. Légaliser d'une façon permanente l'intervention nord-américaine et donner des pouvoirs répressifs aux forces yankees en établissant le droit d'attaquer le secteur constitutionnaliste.

« 3. Accorder aux forces impérialistes, sous le prétexte du désarmement, le droit de déchaîner une vague de crimes et d'abus contre les organisations d'avant-garde du peuple et des militaires constitutionnalistes.

« 4. Donner une force morale aux assassins du peuple par leur appareil dénommé « gouvernement de reconstruction nationale ».

« En somme, les Yankees veulent imposer leurs sempiternels objectifs de détruire la souveraineté nationale et les libertés publiques et assurer la domination de l'oligarchie. En un mot, détruire la Constitution de 1963.

« Le Mouvement populaire dominicain, parti marxiste-léniniste, signale une fois de plus les vraies causes de cette dernière manifestation de l'impérialisme. Ces causes ne résident pas, comme l'ont dit les révisionnistes (qui en changeant de nom persistent dans leur position erronée), dans le fait qu'en « ne renseignant pas le peuple d'une façon concrète et détaillée des négociations, le gouvernement constitutionnel a favorisé les manœuvres de l'OEA ». Non. Le fait par le gouvernement de n'avoir pas renseigné le peuple et l'actuelle proposition de l'OEA sont les effets d'une même cause.

« Notre parti a signalé en différentes occasions que l'impérialisme, en allant à la table de négociations, n'avait pas renoncé à son objectif d'oppression et de tutelle, mais n'a été là que pour poursuivre ces objectifs et que l'abandon de la Constitution de 1963 et de la souveraineté nationale lui donne pied pour cela. En effet, l'actuelle manœuvre de l'instrument yankee appelé OEA n'est rien d'autre que le fruit de certaines négociations menées d'une façon hoiteuse.

« Si l'on n'avait pas abandonné la souveraineté nationale et si l'on n'avait pas accordé maintenant à l'impérialisme le droit de rester 30 jours dans le pays, l'OEA n'aurait pas exploité cette faiblesse pour proposer que les troupes yankees stationnent pendant ces 30 jours dans le secteur constitutionnaliste.

" 'If the 1963 Constitution had not been replaced by an Institutional Act that gives broad powers to the President of the Republic, imperialism would not now claim that the Provisional President (that is, the leader of the Reform Party, Hector García Godoy) could request the aid of the Inter-American Peace Force to maintain public order.

" 'In short, the worsening of the negotiations, abandoning the 1963 Constitution and national sovereignty, is what has really favored the manœuvres of the OAS.

" 'That the people have not been informed is simply a consequence of the fact that in the abovementioned "negotiations" their interests have not been represented. These lie in the Constitution of 1963 and in the immediate departure of the imperialist troops, as shown by recent mass demonstrations.

" 'In view of this situation, it is essential that all honest political party and military groups understand that the way to overthrow imperialism is through popular unity and that imperialism will not desist in its efforts to attain a government that responds to its purely economic interests as long as its opponents appear weak and timid.

" 'Popular unity must be built around the elements that draw the masses together: the Constitution of 1963 and the demand that U.S. troops be immediately withdrawn.

" 'Therefore, to oppose the imperialist manœuvres, the DPM Marxist-Leninist Party calls for immediate formation of a united anti-imperialist and constitutional front.

" '(*Signed*) Central Committee of the Dominican Popular Movement, Marxist-Leninist Party,

Santo Domingo, 10 August 1965'

(b) "*Resolution on the change of name of the Popular Socialist Party (PSP)*

"A meeting of the expanded membership of the Central Committee of the Popular Socialist Party, held on 8 August 1965 in Santo Domingo, has resolved to change the name of our Party to the Dominican Communist Party (DCP).

"This resolution meets the need to give the Party a name, which, besides being 'scientifically exact,' helps to clarify the ideology of the working class, which every day takes one more step toward its position of leadership in the Dominican revolution.

"As Lenin said in this respect, 'from capitalism humanity can only go directly to socialism, that is, to community ownership of the means of production and to a system of distribution of products according to the work of each. Our Party goes beyond that: it asserts that inevitably and gradually socialism must be transformed into communism, whose standard shall bear this motto: From each according to his capacity; to each according to his needs.'

"The name Popular Socialist Party, since it does not immediately and clearly reflect our decision to do away with the system of capitalist exploitation and to replace it by a communist society, free from all exploitation and misery, should be changed to 'Dominican Communist Party,' the mere utterance of which dispels all doubt as to the ends that we seek and identifies us from the point of view of the objectives of the working class and of the people as we really are: fighters for the cause of communism.

"The full membership of the Central Committee of our Party considers that this action is a contribution to the effort to overcome our deficiencies and to place ourselves at the high level required by the increasing development of the revolutionary movement of workers of our country.

« Si l'on n'avait pas remplacé la Constitution de 1963 par un acte institutionnel qui donne d'amples pouvoirs au Président de la République, l'impérialisme ne prétendrait pas que le Président provisoire (c'est-à-dire le dirigeant du parti réformiste Hector García Godoy) puisse solliciter l'aide de la Force interaméricaine de paix pour maintenir l'ordre public.

« Enfin, la conduite de la pire des négociations et la renonciation à la Constitution de 1963 et à la souveraineté nationale, sont en réalité ce qui a favorisé les manœuvres de l'OEA.

« Le fait de ne pas renseigner le peuple n'est qu'une conséquence de ce que, dans les « négociations » mentionnées, n'étaient pas représentés les intérêts du peuple qui sont aujourd'hui la Constitution de 1963 et le départ immédiat des troupes impérialistes comme l'ont montré les dernières manifestations de masses.

« Devant une telle situation, il importe que tous les groupements, partis politiques et militaires honnêtes comprennent que l'unité populaire est le seul moyen d'arriver à la défaite de l'impérialisme. Car l'impérialisme n'abandonnera jamais l'idée d'établir un gouvernement répondant à ses purs intérêts économiques si ses interlocuteurs se montrent faibles et timides.

« L'unité populaire doit être construite autour des facteurs de cohésion des masses populaires qui sont aujourd'hui la Constitution de 1963 et l'exigence du retrait immédiat des troupes nord-américaines.

« Le MPD, parti marxiste-léniniste, demande donc d'opposer aux manœuvres impérialistes la formation immédiate d'un front uni anti-impérialiste et constitutionnel.

« (*Signé*) Comité central du Mouvement populaire dominicain, parti marxiste-léniniste,

Saint-Domingue, 10 août 1965 »

b) « *Résolution concernant le changement de nom du parti socialiste populaire (PSP)*

« Le Comité central du parti socialiste populaire, au cours d'une réunion plénière tenue le 8 août 1965 en la ville de Saint-Domingue, a décidé de changer le nom du parti en celui de parti communiste dominicain (PCD).

« Cette résolution obéit à la nécessité de donner au parti un nom qui, outre d'être « scientifiquement exact », contribuera à éclairer l'idéologie de la classe ouvrière qui progresse de plus en plus vers son poste d'avant-garde dans la révolution dominicaine.

« Comme disait Lénine à ce sujet : « L'humanité ne peut passer que directement du capitalisme au socialisme, c'est-à-dire à la propriété commune des moyens de production et à la distribution des produits selon le travail de chacun. Notre parti va plus loin : il affirme que le socialisme doit se transformer inévitablement et graduellement en communisme sous la bannière duquel paraît cette devise : De chacun, selon sa capacité, à chacun, selon ses besoins. »

« Le nom de parti socialiste populaire, ne reflétant pas tout le contenu de notre lutte (qui est de présenter immédiatement avec clarté notre décision de mettre fin au régime d'exploitation capitaliste et de le remplacer par la société communiste indemne de toute exploitation et de toute misère), doit être remplacé par celui de « parti communiste dominicain », dont la seule énonciation élimine tout doute quant aux fins que nous poursuivons et nous met en face des objectifs de la classe ouvrière et du peuple dominicain, tels que nous sommes en réalité : des lutteurs pour la cause du communisme.

« Le Comité plénier de notre parti considère que cette création constitue un apport à l'effort pour combler nos lacunes et nous porter au niveau que réclame l'expansion constante du mouvement ouvrier et révolutionnaire de notre pays.

"This decision of the expanded membership of the Central Committee is subject to ratification by the next Party congress.

"(*Signed*) Expanded Membership of the Central Committee of the Dominican Communist Party (DCP)."

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

III. MESSAGE NO. 502, DATED 13 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

In the Friday 13 August issue of the newspaper *Patria*, the following information appears in a box beside the name of the newspaper:

"The Dominican Popular Movement (MPD), a Marxist-Leninist Party, will hold its first preliminary congress, concurrently with the events celebrating the 102nd anniversary of the restoration of the Republic.

"It will be the first time that a party of the ideology of the MPD holds a preliminary congress in the Dominican Republic.

"The preliminary congress will be held during 16, 17 and 18 August."

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

IV. MESSAGE NO. 506, DATED 13 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

For your information we are transcribing herewith the text of the editorial of yesterday, 12 August, that appeared in the independent newspaper *La Hoja*:

"Ad Hoc *Committee and the Act*

"Yesterday *La Hoja* touched on the recent subject regarding conversations aimed at reaching an agreement on the Act of Reconciliation and, just as we said, the Reconstructionists still maintained a doubtful attitude. Doubtful because at last they have considered the Act acceptable but have added 4 points, which constitute the objections of those opposing.

"The Constitutionalists for their part have requested the inclusion of 5 points, which will be the objections of the Reconstructionists. However, Dominicans see a way out of the Dominican case as nearer than ever. At least there is talk that the position of the Constitutionalists is to accept anything. Their propaganda verbiage is a form of keeping up the courage of their followers and of seeing that in the end the 'anything' was imposed by the force of imperialism.

"Among the reconstructionists many have said yes. Late information indicates that OAS negotiators have succeeded in replacing the suspicions animating many with a spirit of cordial openness. Undnubtedly the OAS, by conversations with the support of United States diplomats, have been able to do much more in the course of the last few hours.

"Little remains then, according to observers, in order for the

« Cette décision du Comité plénier est sujette à la ratification du prochain congrès du parti.

« (*Signé*) Plénum du Comité central du parti communiste dominicain (PCD). »

La Commission *ad hoc*

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

III. MESSAGE Nº 502, EN DATE DU 13 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le journal *Patria*, dans son numéro du 13 août, publie, dans un carré à côté du titre du journal, l'information suivante:

« Le Mouvement populaire dominicain (MPD), parti marxiste-léniniste, tiendra son premier précongrès en même temps que les manifestations qui marqueront le 102e anniversaire de la restauration de la République.

« Ce sera la première fois qu'un parti de l'idéologie du MPD aura en République Dominicaine un précongrès.

« Le précongrès aura lieu les 16, 17 et 18 août. »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

IV. MESSAGE Nº 506, EN DATE DU 13 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour votre information, nous transcrivons ci-après le texte de l'éditorial d'hier, 12 août, du quotidien indépendant *La Hoja*:

« *La Commission* ad hoc *et l'Acte*

« Hier, *La Hoja* a touché le thème des conversations survenues dans les toutes dernières heures à propos de l'Acte de réconciliation, et, comme nous le disions, effectivement les reconstructionnistes ont maintenu une attitude encore dubitative. Dubitative, car s'ils ont enfin considéré l'Acte comme acceptable, ils ont ajouté quatre points qui sont des objections de dissidents.

« Les constitutionnalistes, de leur côté, ont demandé l'insertion de cinq points qui seront les objections des reconstructionnistes. Cependant, les Dominicains voient, plus que jamais, l'approche d'une issue à l'espèce dominicaine. Il se peut qu'il en soit vraiment ainsi. Au moins est-il indiqué que la position des constitutionnalistes est d'accepter quelque chose. Leur propagande orale est une façon de tenir l'esprit des partisans et de faire en définitive que « quelque chose » soit imposé par la force de l'impérialisme.

« Parmi les reconstructionnistes plusieurs têtes ont dit oui. Les dernières informations indiquent que les porte-parole de l'OEA ont pu surmonter les méfiances de plusieurs, grâce à un esprit ouvert et cordial. Sans doute, dans les minutes qui viennent de s'écouler, le progrès est beaucoup plus grand avec les conversations de l'OEA qu'avec l'appui des diplomates nord-américains.

« Selon certains observateurs, on est presque au tournant où

solution to be announced to the people. There will be no new objections by one side and the other. The irksomeness of some and the pride of others must give way before the spirit of Dominicans.

"It is true that first the Constitutionalists and certain leaders have pointed out at the last hour that negotiations could be carried on without the OAS to demand the expulsion from the country of the Inter-American forces. But, we proclaim it, it will be more advisable for the common good of the Dominicans to achieve a solution through an international agency that could guarantee lives and property and could furnish support with all kinds of assistance to a Provisional Government that was trying to open the way to free and democratic elections.

"God grant that the observers are right for it would be a great satisfaction to Dominicans if the end came to the long series of terrifying events that have inundated us since 24 April. It is hoped that the OAS may achieve its purposes, and we believe that it will be in a better position to do this through disuasive conversations than through drastic charges and reasonings.

"In any case, even though the observers believe the solution to be near, *La Hoja* understands that there is a great deal to talk about and that, in view of the counterproposals of the sides, observers cannot yet be conclusive in their appraisal."

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

V. MESSAGE NO. 509, DATED 13 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transcribe the following telegram received today:

"Members of the OAS

"Santo Domingo, D. R.

"Public works personnel of Piedra Blanca, Bonao, supports national reconciliation, posture Provisional Government.

"(*Signed*) Danilo FAUCETT, Jr.
Gabriel ERASMÉ
Juan RAMÍREZ
(and 154 additional signatures)

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

VI. MESSAGE NO. 511, DATED 13 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We are pleased to quote below the text of letters received, expressing support of the *Ad Hoc* Committee:

(*a*) "Association of Industries of the Dominican Republic, Inc.

"I am pleased to acknowledge your letter of 9 August 1965,

l'issue sera annoncée au peuple. Il n'y aura plus d'objections nouvelles d'un côté ni de l'autre. Le harassement des uns et la superbe des autres devront céder devant l'esprit dominicaniste.

« Il est certain que plutôt les constitutionnalistes et quelques dirigeants ont signalé en dernière heure qu'on pourrait négocier sans l'OEA pour exiger le retrait du pays des forces interaméricaines. Mais, notre thèse est qu'il serait plus convenable au bien commun des Dominicains d'obtenir la sortie de ces forces par le truchement d'un organisme international capable de garantir les vies et les biens et d'épauler, par une assistance de toute nature, un régime provisoire qui s'efforcera d'ouvrir la voie à des élections libres et démocratiques.

« Plaise à Dieu que les observateurs aient raison, car ce serait une grande satisfaction pour les Dominicains qu'on mette fin à la longue série d'événements qui nous affligent depuis le 24 avril. Formons des vœux pour que l'OEA atteigne ses objectifs et nous croyons qu'elle sera en meilleure posture pour aboutir au moyen de conversations de dissuasion que par des impositions et des raisonnements drastiques.

« En tout cas, même si les observateurs pensent le dénouement prochain, *La Hoja* estime qu'il reste encore beaucoup à négocier, et que, vu les points des contrepropositions des factions, les observateurs ne peuvent pas encore tirer des conclusions définitives dans leur appréciation. »

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

V. MESSAGE Nº 509, EN DATE DU 13 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES ETATS AMÉRICAINS

Nous reproduisons ci-après une dépêche reçue en ce jour :

« Messieurs les membres de l'OEA

« Saint-Domingue, R. D.

« Le personnel des travaux publics de Piedra Blanca (Bonao) appuie réconciliation nationale, attitude gouvernement provisoire.

« (*Signé*) Danilo FAUCETT, Jr.
« Gabriel ERASME
« Juan RAMÍREZ »
(suivent 154 autres signatures)

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

VI. MESSAGE Nº 511, EN DATE DU 13 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous avons le plaisir de reproduire ci-après le texte de lettres appuyant la Commission *ad hoc* :

a) « Association des Industries de la Répnblique Dominicaine, Inc.

« Il m'est donné d'accuser réception de votre note en date du

sending this Association copies of the Declaration to the Dominican People, the Act of Dominican Reconciliation, and the Institutional Act, presented by the *Ad Hoc* Committee to the parties in conflict, for the purpose of finding a solution to the political crisis in the Dominican Republic. In that letter you request that this Association cooperate by informing its members of the content of those instruments of peace.

"Because of the historic importance of the aforementioned documents, this Association will not hesitate to comply with the request of the distinguished members of the *Ad Hoc* Committee. It feels it must remind them, however, that this Association, representing the majority of Dominicau businessmen engaged in the production of consumer goods has, jointly with other institions representing management in the country, expressed its deep concern regarding the prolongation of a crisis that not only divides the Dominican people but is speedily and definitively ruining the economic and institutional life of the conntry. The supreme aspiration of the businessmen of our conntry is the establishment, by Dominicans, of a Government capable of halting vandalism, assuring public order, and eradicating from our country the unwholesome doctrine of international communism.

"The Association of Industries of the Dominican Republic remains faithful to that view and believes that any tactic delaying the return to normal of the institutional life of the republic conflicts with the highest aspirations of the Dominican people and with the most elementary concepts of patriotism.

"The Association of Iudustries also believes that this country must recover control of all its institutions as soon as possible and that our soil must be freed from foreign powers and from the Inter-American Peace Force. Finally, this Association believes that the sooner these serious problems are solved, the sooner we Dominicans can enjoy full political freedom, complete economic independence, and the peace necessary to reinitiate our advance toward the social well-being for which we so greatly long.

"(*Signed*) Antonio NAJRI
Acting First Vice-President"

(*b*) "Management Confederation of the Dominican Republic

"I am pleased to acknowledge your letter of 9 August, No. 126, addressed to this Management Confederation, with which you were good enough to send copies of the Declaration to the Dominican People, tbe Act of Dominican Reconciliation, and the Institutional Act, recently proposed by your *Ad Hoc* Committee to the National Reconstruction Government and to the Constitutional Government, so that a final settlement to the conflict dividing the country can be reached, which will satisfy the general interest of the Dominican people.

"Answering your request that we publicize the content of these documents, this Confederation is pleased to report to you that it has undertaken to distribute this information among all its members. At the same time, it repeats the offer that it has made several times, aloug with other management organizations, to the effect that it is willing to co-operate in finding an effective and permanent solution to the Dominican case.

"This Association takes the opportunity to ask that, if it can do so, your Organization redouble its efforts to find the earliest possible final solntion to our serious national crisis, so as to prevent the already deteriorated national wealth from snffering further damage, and so that institutional order may be quickly restored under a genuinely democratic system.

"In view of what has already been said, this institution also believes that the sooner a definitive agreement is reached the

9 août 1965, avec laquelle vous avez bien voulu transmettre à mon association un exemplaire de la Déclaration au peuple dominicain, de l'Acte de réconciliation dominicaine et de l'Acte institutionnel, documents que la Commission *ad hoc* a présentés aux factions en lutte dans la pensée de trouver une solution à la crise politique qui afflige la République Dominicaine. Dans la note, vous sollicitez la coopération de l'Association pour vulgariser parmi ses membres le contenu de ces instruments de paix.

« Ayant mesuré la portée historique de ces documents, l'Association n'hésitera pas à répondre à la requête des distingués membres de la Commission *ad hoc*, mais elle croit l'occasion opportune de rappeler qu'à maintes reprises, l'Association, au nom de la majorité des hommes d'affaires dominicains adonnés à la production de biens de consommation, conjointement avec les autres institutions patronales de la République, a exprimé son profond souci du fait de la durée de la crise qui, non seulement divise le peuple dominicain, mais aussi détériore, avec une précision accélérée, la vie économiqne et institutionnelle de la République. La suprême aspiration des hommes d'affaires de notre pays est l'établissement, par des Dominicains, d'un gouvernement capable de réprimer le vandalisme, d'assurer l'ordre public et d'extirper de notre pays la doctrine malsaine du communisme international.

« L'Association des Industries de la Républiqne Dominicaine, fidèle à ce principe, estime qne toute tactique visant à retarder la reprise normale du cours de la vie institutionnelle de la République est contraire aux plus nobles visées du peuple dominicain et aux plus élémentaires sentiments de patriotisme.

« L'Association des Industries estime, en outre, qu'il faut : que le pays reprenne, le plus tôt possible, le contrôle de toutes ses institutions ; que notre république soit libérée des ingérences étrangères et notre sol de la Force interaméricaine de paix. Cette association pense, en dernière instance, que plus rapidement seront résolus ces graves problèmes, plns rapidement nous, Dominicains, pourrons jouir d'une pleine liberté politique, d'une indépendance économique totale et de la paix nécessaire à la remise en marche vers le bien-être social que la famille dominicaine désire tant.

« (*Signé*) Antonio NAJRI,
premier vice-président en exercice »

b) « Confédération patronale de la République Dominicaine

« J'ai le plaisir d'accuser réception de la note en date du 9 courant an nº 126, que vous avez bien voulu adresser à la Confédération patronale avec des exemplaires de la Déclaration au peuple dominicain, de l'Acte de réconciliation dominicaine et de l'Acte institutionnel, que la Commission *ad hoc* a récemment proposés au gouvernement de reconstruction nationale et au gouvernement constitutionnel, en vue d'une solution finale, à la satisfaction de l'intérêt général du peuple dominicain, du conflit qui divise aujourd'hui le pays.

« Répondant à la demande que vons avez formulée pour la diffusion de la teneur de ces documents, la Confédération a l'avantage de vons informer qu'elle en a tonché tous ses membres, en même temps qu'elle vous renouvelle l'offre que maintes fois elle vous a faite, à l'instar d'autres organismes d'employeurs, quant à leur bonne disposition de coopérer à une solution efficace et permanente du problème dominicain.

« La Confédération profite pour vous exprimer son désir de voir redoubler, autant que possible, les efforts que déploie cette organisation pour le règlement définitif immédiat de la crise dominicaine, afin d'éviter de plus grands dégâts dans le patrimoine national déjà amoindri et afin d'aboutir au rétablissement rapide de l'ordre institutionnel, à la faveur d'un régime d'extraction purement démocratique.

« Sur la base des précédentes considérations, la Confédération pense, en ontre, que le plus tôt qu'on aboutira à l'accord définitif,

sooner will the country be rid of the forces that now control its territory and dominate its sovereignty.

"(*Signed*) Victor Lora Barias
President

(*c*) "Dominican Association of Landowners and Farmers, Inc.

"Thank you very much for your kind letter, No. 123, of 9 August sending us copies of the Declaration to the Dominican People, the Act of Dominican Reconciliation, and the Institutional Act, which were presented to both conflicting parties with the laudable intention of solving the crisis that has plagued the Dominican people since the latter part of April 1965.

"This Association greatly appreciates the views that have led the members of the *Ad Hoc* Committee to work in this worthy though difficult cause, so that, as soon as possible, the Dominican Republic may direct its footsteps along the road of peace, progress, and social justice.

"In accordance with your wishes, we are using all means at our disposal to give the aforementioned documents the widest possible distribution among the members of this Organization and other sectors of the general public.

"To indicate our support of the persevering work that the Committee is doing in the present stage of negotiations, we are pleased to append herewith, for whatever distribution you consider appropriate, a statement of the National Executive Committee of the Dominican Association of Landowners and Farmers, containing our points of view on the subject. Among these, we vigorously emphasize the need to reach a speedy solution to the Dominican crisis.

"(*Signed*) Elizardo A. Dickson N.
Adviser"

"The Dominican Association of Landowners and Farmers, Inc. (ADHA)

"Like all corporate entities and individuals in the country, this Organization has seen its welfare and that of its members affected by the prolongation of a situation that started as a revolution to bring about changes in the social and economic structure of the Dominican Republic.

"During the course of the revolution, the occupation of national territory for reasons the validity of which it is not up to us but up to the majority of the Dominican people to judge, complicated the possibilities of a solution that, although a bloody one, would have been reached by the people themselves. Consequently, the political issue and the social problems that started the conflict have suffered from unforeseen factors. This aspect of recent history is fully known, and it is unnecessary to expand upon it.

"Being an integral part of Dominican life, this Association, with well-understood nationalist, completely non-partisan motives, and because it cannot defer its civic responsibility, finds that it must act in a manner consistent with its views of the peoples's rights and sovereinty. The ADHA therefore feels that, among other measures, it is most urgent to overcome and avoid any difficulties that may prevent the nation from reassuming its sovereign powers; in maintaining these viewpoints, the Association reserves the right to repudiate any formula that is contrary to national honor.

"Being firm in that conviction and considering our problem

le plus tôt le pays sera libéré des forces qui occupent son territoire et diminuent sa souveraineté.

« (*Signé*) Victor Lora Barias,
président »

c) « Association dominicaine de propriétaires terriens et d'agriculteurs, Inc.

« C'est avec une profonde satisfaction que nous accusons réception de votre obligeante note au nº 123, en date du 9 août courant, par laquelle vous avez eu l'amabilité de nous envoyer un exemplaire de la Déclaration au peuple dominicain, de l'Acte de réconciliation dominicaine et de l'Acte institutionnel, instruments qui avaient été soumis aux factions en lutte dans le noble dessein de régler la crise où se débat le peuple dominicain depuis les heures apocalyptiques du mois d'avril 1965.

« Notre association apprécie hautement l'esprit qui vous a permis d'obtenir des contributions en faveur de la tâche, belle mais difficile, à quoi s'applique la Commission *ad hoc* dont vous faites partie pour remettre sans retard la République Dominicaine sur les voies de la paix, du progrès et de la justice sociale.

« Selon vos indications, nous avons entrepris, avec les moyens à notre portée, de donner la plus large diffusion possible aux documents susmentionnés parmi les membres de cette institution et dans d'autres secteurs civiques en général.

« A propos de l'accueil que nous a valu la tâche opiniâtre de cette commission, dans la phase actuelle des négociations, nous avons le plaisir d'annexer à la présente, aux fins de diffusion jugées utiles, une déclaration du Comité exécutif national de l'Association dominicaine de propriétaires terriens et d'agriculteurs, qui résume les points de vue que nous soutenons en la matière et où nous soulignons notamment le besoin d'une solution rapide de la crise dominicaine.

« (*Signé*) Elizardo A. Dickson N.,
conseiller »

« L'Association dominicaine de propriétaires terriens et d'agriculteurs, Inc. (ADHA)

« Comme pour tous les organismes corporatifs et toutes les personnes physiques résidant dans le pays, son développement et celui de ses membres ont été atteints par la prolongation d'une conjoncture qui s'est inaugurée sous les auspices d'une révolution dont l'objet était de modifier les structures sociales et économiques de la République Dominicaine.

« Dans ses ramifications, l'incidence de l'occupation du territoire national — effectuée sur la base de motifs qu'il n'appartient pas à nous, mais plutôt à la majorité du peuple, de juger — est venue compliquer les possibilités de trouver une solution, sinon sanglante, relevant du libre arbitre de ce peuple. Par conséquent, le débat politique et les problèmes d'aménagement social qui ont rendu possible cette lutte ont éprouvé l'impact de facteurs imprévus. Cet aspect de l'incidence de l'histoire récente est bien connu et se passe de commentaires.

« Partie intégrante du peuple dominicain, notre association, pour des raisons de nationalisme bien entendu, nettement dénué de toute teinte partisane, et pour des motifs de civisme inébranlable, est dans la ligne de conduite convenant à qui a la notion de ses droits et de sa souveraineté. De ce chef, l'ADHA attend, au nombre des mesures les plus péremptoires à adopter au-delà de tout empêchement, les dispositions permettant de surmonter les obstacles au rétablissement du pays dans les attributs de sa souveraineté, dans la conviction que l'affirmation de ces points de vue est faite toujours sous la réserve que toute formule contraire à la dignité nationale soit rejetée.

« Ferme dans cette conviction et pesant notre problème en

completely apart from the political and ideological conflict that divides the Dominican people, the ADHA believes that it is the duty of each individual citizen to contribute his practical wisdom toward achieving the now urgently required stability and proper orientation of the national family. This is a primary aim, which should not delay the Dominican people in freely studying the matter of democratic reforms, as they are called upon and aspire to do.

"We believe that a return to peace, each of us viewing the situation with the equanimity it requires, can be an effective help in solving the present crisis.

"In that framework, it is feasible to hope that the conflict that inflames the different sectors may be directed into rational channels of discussion, so that each ideology may be put across to the people through a convincing, democratic contest of wills. And we believe, that that peace would have nobler objectives if, in seeking it, Dominicans try to analyse, discuss, and resolve not only the problems related to and resulting from the events that began last April, but also those that preceded them and effectively caused them.

"Serious conflicts and dissatisfactions, as well as differing solutions offered both by the governments and by private individuals brought about the present situation and its implications. Contemplating and studying the Dominican case in a dispassionate way, free from partisan, ideological prejudices, and motivated by a desire for solution that is equitable to all classes, no citizen or honest organization can feel removed from the inexorable reality of the present.

"On this basis, we feel that indefinite postponement of an agreement for which the whole country clamors lessens the possibilities for making the amends required by social justice and for solving the national problem that affects our sovereignty.

"Aware that the desire for development and justice on the part of the Dominicans can only be achieved through moral and economic recovery programs, the Dominican Association of Landowners and Farmers, Inc. publicly expresses the view that to begin this work requires making the Provisional Government workable and offering it support. This should be done in the hope that the Government, acting impartially, in accordance with the common interests of the people, and as time permits, will make reforms and solve the problems that press upon our country in this anxious moment of its history.

"(*Signed*) "National Executive Committee

"Santo Domingo
"12 August 1965"

The *Ad Hoc* Committee:

Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

VII. MESSAGE NO. 504, DATED 13 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We have the pleasure to transmit herewith the text of a letter concerning the damage to the Alcazar de Colón as a result of the military action of 18 June, in addition to the damages caused by

faisant absolument abstraction du débat politique et idéologique qui divise aujourd'hui les Dominicains, l'ADHA estime du devoir individuel de chaque citoyen d'apporter sa plus large contribution personnelle, en termes de sagesse pour favoriser un avènement qui demande d'urgence la stabilité et la convergence de la famille nationale, comme solution primordiale, laquelle ne relègue nullement le libre examen que le peuple est appelé à faire à l'égard de ses aspirations aux réformes démocratiques.

« Nous soutenons le principe que le retour à un régime de paix, chacun assumant la pondération que demandent les circonstances, peut réellement aider à la solution de la crise dans laquelle nous nous débattons.

« Dans cet ordre d'idées, il est possible d'espérer que la lutte qui échauffe les divers secteurs puisse trouver des dérivations rationnelles de discussion, qui permettent à chaque idéologie de se projecter sur le peuple par la voie de la persuasion et au moyen du système démocratique de lutte. Et nous concevons que cette paix ait une haute destinée si, à la faveur d'elle, les Dominicains ont le propos d'analyser, de discuter et de trancher des problèmes qui ne se limitent pas aux incidences ni aux dérivations de la situation née au mois d'avril dernier, mais qui l'ont précédée dans le temps comme cause efficiente.

« Des conflits et des frustrations graves, des règlements différés qui n'appartiennent pas exclusivement au ressort gouvernemental, mais aussi au secteur privé, sont à l'origine de cette situation et de ses implications. De cette réalité inexorable ne peuvent se soustraire aucun citoyen, aucun organisme honnête qui envisagent et examinent le cas dominicain sans préventions partisanes ni sectarisme idéologique ou affectif, mais dans le dessein de trouver des solutions fondées sur un idéal de justice sans distinction de classe.

« Sur ce fondement, nous croyons que l'ajournement indéfini d'un accord, auquel le pays tout entier aspire, recule la possibilité d'opérer les rectifications que la justice sociale commande, et écarte la solution du problème nationaliste qui concerne notre souveraineté.

« Consciente de ce que la soif de progrès et de justice éprouvée par les Dominicains ne peut s'étancher que sur la base de programmes de redressement moral et économique, l'Association dominicaine de propriétaires terriens et d'agriculteurs, Inc., exprime publiquement son opinion, à savoir que telles initiatives doivent être prises pour rendre viable et renforcer le gouvernement provisoire, dans l'espoir que celui-ci, réglant ses actes dans l'intérêt de la collectivité entière, et en dehors de toute politique sectaire, patronne une revision impartiale et, dans le court temps qui lui est donné, s'attaque à la solution des problèmes cruciaux de cette heure angoissante de l'histoire nationale.

« (*Signé*) Comité exécutif national

« Saint-Domingue
« 12 août 1965 »

La Commission *ad hoc*:

(Signé) Ilmar PENNA MARINHO
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

VII. MESSAGE N° 504, EN DATE DU 13 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous avons l'avantage de reproduire ci-après le texte d'une lettre relative aux dommages subis par l'Alcazar de Colón, au cours d'une action militaire en date du 18 juin, et à d'autres dommages dus à des

other, non-military elements. In this respect, we wish to report that the General Secretariat is taking steps for the contracting of an expert to collaborate with the Provisional Government in restoring and repairing the two rooms that were damaged. The letter reads as follows:

"Santo Domingo, 11 August 1965

"The Honorable

"Horacio Vicioso Soto

"Secretary of State for Foreign Affairs

"National Government of Reconstruction

"Santo Domingo, D.R.

"Sir,

"The *Ad Hoc* Committee is pleased to address you, sir, with respect to the problem arising from the partial destruction of the Alcazar de Colón.

"As you are aware, the zone in which the Alcazar de Colón is located, that was occupied by the Constitutionalist forces, was used on the night of 15 June 1965, to attack the Inter-American Peace Force, located to the north of the building. During the military action, the Inter-American Peace Force, in self defense, fired two 106-mm. recoilless rifle shots, inflicting considerable damage to the two small rooms on the second floor of the north wing of the building, but leaving the rest undamaged.

"The building has been included in the safety zone and has been under the protection of an Inter-American Peace Force platoon since 16 June 1965.

"On 18 June, an officer of the IAPF talked with Dr. Luis Alfredo Duvergé, Secretary of State for Education and Fine Arts of the Government of National Reconstruction, for the purpose of co-ordinating the action that should be taken to safeguard the objects of value in the building. Dr. Duvergé stated that he did not wish to remove any of the art objects in the building, nor for the employees to occupy the building again, as he considered that the presence of the Inter-American Force contingent, was sufficient protection. However, two days later, Dr. Duvergé after again talking with the Unified Command of the IAPF agreed that Mrs. Sanchez, widow of the former director of the Alcazar de Colón, should inspect the building and this was done.

"Certain relics of special historic value were transferred to an inside room in order to give them greater protection, and cleaning of the two damaged rooms was started. This was carried out with the collaboration of the IAPF.

"On 4 August the Force repaired the plumbing system of the damaged building and during this period it continued to protect it and its historic contents from possible looting. In addition, as an initial security measure, the number of members of the Force stationed there were reduced and they were assigned only at the doorways and outside of the building as well as in the two rooms in the south wing. The other rooms have been sealed off and entrance to them is forbidden.

"In view of the special interest both the *Ad Hoc* Committee and the Unified Command of the IAPF have in safeguarding this valuable historic treasure of the hemisphere, the *Ad Hoc* Committee propose the following security measures to be put into effect in the near future:

"1. A Dominican expert shall be put in charge of the building and its contents, in co-operation with the members of the IAPF.

"2. The IAPF shall immediately repair the roof which, owing to a lack of care — not attributable to any military action — has deteriorated to such an extent that it is a menace to the interior of the building. Since to make these repairs the workers will have to be on the roof, in an exposed position, the IAPF and the *Ad Hoc*

facteurs non militaires. A cet égard, je vous informe que le secrétariat général est en train de faire des contacts pour l'engagement d'un expert qui devra collaborer avec le gouvernement provisoire pour la restauration et la réparation des deux pièces endommagées. La lettre se lit comme suit :

« Saint-Domingue, 11 août 1965

« M. Horacio Vicioso Soto,

« Secrétaire d'Etat aux relations extérieures

« Gouvernement de reconstruction nationale

« Saint-Domingue, R. D.

« Monsieur le Secrétaire d'Etat,

« La Commission *ad hoc* a l'avantage de s'adresser à Votre Excellence au sujet du problème créé par la destruction partielle de l'Alcazar de Colón.

« Comme le sait Votre Excellence, la zone où se trouve l'Alcazar de Colón, occupé par les forces constitutionnalistes, a été utilisée la nuit du 15 juin dernier pour une attaque contre la Force interaméricaine de paix située vers le côté nord dudit édifice. Dans cette action militaire, la Force interaméricaine de paix, pour sa propre défense, tira deux décharges de rifle sans recul, de calibre 106 mm, qui causèrent des dommages appréciables à deux petites pièces situées au deuxième étage de l'aile nord de l'édifice, laissant intact le reste.

« L'édifice, intégré dans la zone de sécurité, se trouve sous la protection d'un peloton de la Force interaméricaine de paix depuis le 16 juin dernier.

« Le 18 juin dernier, un officier de la FIP a eu un entretien avec M. Luis Alfredo Duvergé, secrétaire d'Etat à l'éducation et aux belles-lettres du gouvernement de reconstruction nationale, afin de coordonner l'action à entreprendre pour sauvegarder les objets de valeur contenus dans l'immeuble. M. Duvergé n'a pas jugé nécessaire d'enlever aucune des œuvres d'art qui s'y trouvaient, la FIP constituant une protection suffisante. Toutefois, deux jours plus tard, après une nouvelle conversation avec le commandement unifié, M. Duvergé convint que Mme de Sanchez, veuve de l'ancien directeur de l'Alcazar de Colón, inspecterait l'édifice, ce qui fut fait.

« Certaines reliques de grande valeur historique ont été transportées dans une pièce intérieure, afin d'être mieux protégées, et l'on commença le nettoyage des deux appartements endommagés. Ce travail a été réalisé avec la coopération de la Force interaméricaine de paix.

« Le 4 de ce mois, la Force a effectué des réparations dans le système des tuyauteries de l'édifice endommagé, et pendant ce temps elle a continué à le protéger, ainsi que son contenu historique, contre tout pillage possible. En outre, comme première mesure de sécurité, le personnel de la Force affecté à l'Alcazar de Colón a été réduit, étant posté uniquement aux accès et à l'extérieur de l'édifice, ainsi qu'aux deux pièces de l'aile sud. En ce qui a trait aux autres appartements ils ont été scellés et leur accès est interdit.

« En raison de l'intérêt spécial que la Commission *ad hoc* aussi bien que le commandement unifié attachent à la sauvegarde de ce précieux héritage historique du continent, la Commission *ad hoc* propose les mesures de sécurité suivantes qui devraient être appliquées bientôt :

« 1. Que soit désigné un expert dominicain pour prendre soin de l'édifice et de son contenu, en coopération avec le personnel de la FIP ;

« 2. Que la FIP répare immédiatement le toit qui, par manque de soin — non attribuable à aucune action militaire — est détérioré et, de cette façon, constitue une menace pour l'intérieur de l'édifice. Vu que, pour exécuter cet ouvrage, les travailleurs doivent s'exposer sur le toit, la FIP et la Commission *ad hoc* veulent avoir

Committee must have absolute assurance that they will not be attacked from any direction.

"3. The Organization of American States will facilitate the services of a world-recognized expert in this type of work, to supervise the process of reconstruction and repair of the two damaged rooms and their contents, working with experts designated by the Provisional Government. The OAS will defray the cost of the restoration work.

"The *Ad Hoc* Committee trusts that your Government will co-operate in this effort to restore and preserve one of the most important historical treasures of the hemisphere."

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

VIII. TELEGRAM NO. 515, DATED 14 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We have the pleasure to transmit the following letters supporting the documents prepared by the *Ad Hoc* Committee for solution of the Dominican crisis:

(1) "National Transport Federation

"Members of the *Ad Hoc* Committee of the OAS

"Hotel El Embajador

"Santo Domingo, D.N.

"Sirs,

"We wish hereby to convey to the Committee our support of the entire Constitutional Act presented to the parties in conflict in this troubled nation. We are aware that the country has long been in need of a rapid solution to the evil that is ruining our economy.

"We, the men who in one way or another have been the spokesmen for the interests of our brother workers in this crucial hour of the country, realize that it was time to seek a way out of the civil war in which democracy has shown its decision that our country shall be prevented from becoming another Cuba.

"We are certain that if neither one of the parties accepts your document it would mean a further bleeding of the economy, but we are optimistic and trust in the good faith of the men who, from the beginning, have shouldered this historic responsibility: they will never in any way hinder a solution that will bring peace and tranquillity to our people; they are convinced that the nation comes first.

"It is to be hoped that all the truly democratic organizations that, since the beginning, have been on the side of those men who bear the responsibility, will decide once and for all to support your Constitutional Act, since this will give it the force needed to compel the enemies of the nation to accept the will of the large majority.

"We trust that this will be the last negotiation and we also hope that appropriate measures will be taken without hesitation to put an end to the communist focus in Ciudad Nueva.

"(*Signed*) Hugo A. CASTAÑEDA
Secretary General
"Manuel TUMA
Secretary of International Relations"

l'assurance absolue qu'ils ne seront attaqués d'aucune direction;

« 3. L'Organisation des Etats américains procurera les services d'un expert mondialement reconnu en la matière pour contrôler la reconstruction et les réparations des deux appartements endommagés et de leur contenu, et travailler conjointement avec les experts désignés par le gouvernement provisoire. L'OEA supportera les dépenses que réclamera cette restauration.

« La Commission *ad hoc* espère que le Gouvernement de Votre Excellence coopérera à cet effort de restauration et de conservation d'un des plus importants trésors historiques du continent. »

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

VIII. MESSAGE Nº 515, EN DATE DU 14 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Il nous est agréable de reproduire ci-après des lettres appuyant les documents élaborés par la Commission *ad hoc* en vue de résoudre la crise dominicaine.

1) « Fédération nationale du transport

« Messieurs les membres de la Commission *ad hoc* de l'OEA

« Hôtel El Embajador

« Saint-Domingue, D.N.

« Messieurs,

« Par la présente nous informons l'honorable Commission que nous appuyons entièrement l'Acte constitutionnel remis aux parties en lutte dans cette nation problématique. Nous sommes persuadés que le pays, depuis longtemps, désire une solution rapide à ce mal qui épuise notre économie.

« Nous qui avons été, d'une façon ou d'une autre, à l'avant-garde des intérêts de nos frères, les travailleurs, à cette heure cruciale que vit le pays, nous sommes conscients qu'il était temps de trouver une issue à cette guerre civile, où la démocratie a exprimé sa décision de ne pas permettre que notre partrie soit convertie en un nouveau Cuba.

« Nous sommes persuadés que si aucune des parties n'acceptait votre document il en résulterait une anémie plus grande de l'économie du pays; mais nous sommes optimistes et croyons en la bonne foi des hommes qui, dès les premiers moments, ont mis sur leurs épaules cette responsabilité historique: jamais ils ne mettront obstacle à un moyen qui apporte la paix et la tranquillité à notre peuple, ils sont sûrs que la patrie passe avant tout.

« Dieu veuille que les organisations nettement démocratiques, lesquelles se sont, dès le commencement, rangées du côte des hommes qui ont endossé cette responsabilité, se décident une fois pour toutes à épauler votre Acte constitutionnel, car celui-ci trouvera ainsi la force nécessaire pour obliger les ennemis du pays à accepter la volonté des grandes majorités.

« Nous espérons que ce sera là la dernière négociation; nous espérons également que les mesures nécessaires seront prises sans aucune complaisance pour éteindre ce foyer commnniste de la nouvelle cité.

« (*Signé*) Hugo A. CASTAÑEDA,
secrétaire général
« Manuel TUMA,
secrétaire des relations extérieures »

(2) "Trade Union Confederation of Organized Workers

"Open letter

"Members of the *Ad Hoc* Committee of the OAS

"Hotel Embajador

"Santo Domingo, D.N.

"Sirs,

"The Trade Union Confederation of Organized Workers which had the honor of being the first labor organization to defend national interests during the unhappiest moments of this civil war that was unleashed by the commuuists, addresses the Committee for the second time, in the responsible spirit that has marked all of its action, to support most firmly the Constitutional Act presented to the parties in conflict.

"We are aware that in doing this we shall be the victims of bitter attack, both by our enemies the communists and by those who call themselves democrats. We can almost hear the latter-day saviors of our nationality branding us as traitors, who sell their country, assassins of our sovereignty.

"But we know that these same persons have no moral right to apply such epithets — because we were among the first to defend national interests — on more than one occasion they came out in the role of saviors and could have let their voices be heard, but they did not because those were difficult times — times when historic responsibilities had to be faced. Now it is easy.

"But since we realize that our country comes first — above all else — we are, with all responsibility, supporting the constitutional act, because we believe that ouce and for all, it will put an end to this state of affairs that is bleeding our ecouomy and destroying our brother workers and farmers. Without political stability there can be no economic stability, and economic stability is precisely what we, the workers, seek.

"May the Lord enlighten us in this final hour and guide us to think truly of our country, not of partisan interests; the hour has come to end this war between brothers, keeping in mind, however, that the nation and democracy must emerge victorious.

"(*Signed*) Hector M. Espinal Laucer
Secretary General
"Julio Máximo Harrigan
Secretary of Claims and Conflicts"

(3) "Chauffeurs Union of La Romana

"Santo Domingo, D.N., 14 August 1965

"Members of the *Ad Hoc* Committee of the OAS

"Hotel Embajador

"Santo Domingo

"Sirs:

"I have the pleasure to congratulate you for your efforts to find a dignified solution to the national conflict. The Chauffeurs Union of La Romana which, since the very beginniug of the civil war unleashed by the Communists, has taken the lead in each and every event, cannot fail at this hour to stand, as always, beside those who wish to find a definitive solution to the war that is destroying the economy of the country.

"We are certain that the men in our valiant armed forces, setting aside personal interests, will give their full support to the Constitutional Act because, even though it does not fulfil our aspirations completely, it can lead to ending this hopeless situation once and for all.

"We, the men who live only by our honest work, desire nothing more than that the country should return to normality,

2) « Confédération syndicale des travailleurs organisés

« Lettre ouverte

« Messieurs les membres de la Commission *ad hoc* de l'OEA

« Hôtel El Embajador

« Saint-Domingue, D.N.

« Messieurs,

« La Confédération syndicale des travailleurs organisés — qui eut l'honneur d'être la première organisation ouvrière à descendre dans l'arène pour la défense des intérêts de la patrie, dans les moments les plus malheureux de cette guerre civile déchaînée par les communistes — s'adresse nue deuxième fois à l'honorable Commission avec l'autorité qui a toujours marqué ses actes, pour appuyer fermement l'Acte constitutionnel remis aux parties en lutte.

« Nous avons conscience que, ce faisant, nous serons victimes de la plus dure attaque, de la part non seulement de nos ennemis les communistes, mais aussi de la part de ceux qui s'intitulent démocrates, et il nous semble déjà entendre les sauveurs de la dernière heure de notre nationalité nous qualifier de traîtres, de vendeurs de patrie, d'assassins de notre sonveraineté.

« Mais nous savons que ceux-là n'ont aucun titre moral pour nous donner de telles épithètes, car quand nous étions parmi les premiers à entrer en lice pour la défense des intérêts de la patrie, ils se faisaient souvent passer pour des sauveurs; et quand il l'aurait fallu, jamais ils n'ont fait entendre leur voix, dans les moments difficiles, les moments où l'on devait poser des actes de responsabilité devaut l'histoire. Maintenant tout est facile.

« Mais comme nous comprenons que la patrie vient avant tout, nous assumons la responsabilité de donner notre appui complet à l'Acte constitutionnel, étant donné que nous sommes convaincus qu'il mettra fin une fois pour toutes à cet état de choses qui est en train de saigner uotre économie, d'épuiser nos frères, les travailleurs et les paysans. Sans stabilité politique, il n'y a pas de stabilité économique, et c'est à cela que nous, les hommes de travail, désirons qu'on arrive.

« Dieu veuille nous éclairer tous à cette heure finale: nous pensons vraiment à la patrie, sans intérêts de partis; il est temps de finir avec cette guerre entre frères, mais en tenant compte que la patrie et la démocratie doivent sortir triomphantes.

« (*Signé*) Hector M. Espinal Laucer,
secrétaire général
« Julio Máximo Harrigan,
secrétaire: réclamations et conflits »

3) « Syndicat des chauffeurs de La Romana

« Saint-Domingue, D. N., 14 août 1965

« Messieurs les membres de la Commission *ad hoc* de l'OEA

« Hôtel El Embajador

« En ville.

« Messieurs,

« Il m'est agréable de m'adresser à votre honorable Commission afin de vous féliciter pour l'effort entrepris en vue de trouver une issue honnête au problème national. Le Syndicat des chauffeurs de La Romana qui, dès le début de cette guerre civile déchaînée par les communistes, s'est tenu à l'avant-garde de tous les événements, ne peut être, à cette heure comme toujours, que dans les rangs de ceux qui désirent trouver une issue définitive à cette lutte qui est en train d'épuiser l'économie du pays.

« Nous sommes persuadés que les hommes de nos vaillantes forces armées, dépouillant tout intérêt, donneront leur plein appui à cet Acte coustitutionnel, vu que celui-ci, bien que ne s'harmonisant pas complètement avec nos aspirations, peut être un stimulant à la solution définitive d'une situation languissante.

« Nous, qui vivons de notre travail honnête, ne désirons qu'une chose, c'est que le pays retourne à une situation normale, mais

but we are certain that to achieve this it is necessary to end communist subversion at once. We are not among those who believe that this will last for days, no, we are optimistic and have faith in the high spirit of patriotism of our brave armed forces as well as in that of the men who are aware that democracy must be strengthened with deeds — not with words — because we are inspired by the wise words of the unforgettable John F. Kennedy that with Communists there can be no truce, with Communists there can be no compromise.

"(*Signed*) Manuel TUMA
Secretary General of the Chauffeurs Union of La Romana"

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth Bunker
Special Delegate of the United States of America

IX. MESSAGE No. 518, DATED 14 AUGUST 1965, TO THE PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transmit herewith the following editorial that appeared in *Diálogo*, "Independent weekly of Dominican orientation", first year of publication, number 4, 15 August 1965:

"*Solution urged*

"This week the Institutional Act has been issued from the negotiating table. The Provisional Government whose installation is sought will govern under the terms of this Act. This marks a notable advance step toward the solution of the present national crisis.

"We congratulate those who have brought negotiations to this happy stage. God willing, by the time our next issue goes to press the final solution will be a fact on which we can all congratulate ourselves. The Dominican nation needs it urgently: its economy can no longer endure the chaotic situation of the moment.

"Nor can the prestige of the Organization of American States endure any further delay: many have accused the OAS of ineffectiveness, bnt it still has time to demonstrate in our country the contrary.

"A rapid solution without further delay will be no less useful to the reconstruction Government: the resignation of one of its principal members — Julio Postigo — is one of many indications of a certain state of ill-being and even of internal desintegration.

"The constitutional Government will also benefit: the end has come for those who have made great efforts in the face of such a disadvantageous military situation.

"And even more: to the 'disrespectful almighty' itself the threatening turn that the Viet-Nam crisis has taken in recent weeks, as well as the latent trouble throughout Latin America, are the reasous it wishes to free itself of the troublesome 'Dominican case' iuto which it got itself.

"We hope, then, that this concentration of interests, which can be seen at a glance, as well as a little good will on the part of the contending parties, will bring about the desired solution."

The *Ad Hoc* Committee:
Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth Bunker
Special Delegate of the United State of America

nous sommes certains qu'il faut, pour cela, enrayer la subversion communiste. Nous ne sommes pas de ceux qui croient que cela durera plus longtemps, non, nous sommes optimistes et nous avons confiance dans le haut esprit de patriotisme de nos valeureuses forces armées, ainsi que dans les hommes qui sont conscients que la démocratie doit être renforcée par des faits, non par des mots, car nons animent les paroles de l'inoubliable John F. Kennedy qni disait qu'on ne peut pas donner de trêve aux communistes, qu'avec eux on ne parlemente pas.

« (*Signé*) Manuel TUMA,
secrétaire général du Syndicat des chauffeurs de La Romana »

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial du Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

IX. MESSAGE Nº 518, EN DATE DU 14 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous reproduisons ci-après le texte d'un éditorial du périodique *Diálogo*, « hebdomadaire indépendant d'orientation dominicaine », première année, numéro 4, 15 août 1965:

« *Une solution s'impose*

« De la table des négociations a surgi cette semaine l'Acte institutionnel qui devra régir le gouvernement provisoire qu'on s'efforce d'installer. On a réalisé ainsi un progrès sensible vers la solution de la crise nationale.

« Nos félicitations aux promoteurs du tournant heureux qu'a pris cette phase des pourparlers. Dieu veuille que notre prochain numéro salue l'éclosion d'une formule de règlement définitif dont nous puissions tous nous flatter. La Patrie dominicaine en a besoin d'urgence. Son économie ne fera pas long feu dans la situation chaotiqne dn moment.

« Le prestige de l'Organisation des Etats américains ne peut non plus souffrir une plus longue dilation. On a fortement accusé l'OEA d'inefficacité, il est encore temps pour elle de prouver le contraire chez nous.

« Une solution rapide, sans nouveau délai, n'est pas moins utile, en réalité, au gouvernement de reconstruction: la démission de l'un de ses principaux membres — M. Julio Postigo — est un des nombreux indices d'un certain malaise, voire d'une désagrégation interne.

« Bénéficiera aussi le gouvernement constitutionnel, car c'est lui qui, en définitive, est astreint aux plus grands efforts, étant dans une situation militaire si désavantageuse.

« Par surcroît, pour l'« indiscret tout-puissant »: la tournure inqniétante prise ces dernières semaines par la crise du Viet-Nam, ainsi que le malaise latent dans toute l'Amérique latine, sont autant de raisons de vouloir se dégager de la troublante « affaire dominicaine », où il s'est lui-même précipité.

« Nons espérons donc que ce conconrs de circonstances, visible du premier coup d'œil, anssi bien qu'un peu de boune volonté de la part des antagonistes, produiront la solution désirée. »

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

Letter dated 19 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*23 August 1965*]

In the absence of the Secretary General of the OAS, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council, in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, telegram No. 540, dated 18 August 1965, from the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs to the President of the Meeting.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 540, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transmit below a letter received from personalities of the commercial and industrial world in the Dominican Republic.

"Santo Domingo, D.N., 12 August 1965

"To the members of the *Ad Hoc* Committee of the Organization of American States in the Dominican Republic,

"To all Dominicans of good will,

"The grave crisis which has shaken the very foundations of the Dominican State and which still continues today to be a severe threat to the peace and harmony of the Dominican family, so painfully divided, requires an immediate solution. The sufferings and privations to which our people have been subjected, the growing deterioration of the national economy and the tragic consequences of this deterioration, the disorganization of the public administration which is robbing it of its effectiveness as an organ of government, the deterioration observable in activities related to education and the administration of justice, are lamentable circumstances of which all are aware. If the complete breakdown of unforeseeable consequences has not yet occurred, this is to be attributed to the faith inspiring the majority of the people and their patient confidence that, in the end, we Dominicans will be capable of bringing about, with common sense and nobility of purpose, a happier situation.

"This faith and this confidence must not be disappointed. The Dominican people cannot remain divided and they demand the peaceful and harmonious coexistence to which they are entitled. The tragedy through which we have lived and are still living, with its accompanying death and destruction, requires a solution of which we can feel proud before the world of today and before the judgement of future generations. Fully conscious that we are performing an inescapable duty towards our fellow citizens, inspired by the purest patriotic sentiments, completely free of partisan attachments, and with a sincere desire that we Dominicans — whatever our ideological differences — should return quickly to peace and harmony, to the fruitful labour and well-being and progress in keeping with our times, we wish to set forth the following views:

"1. In present circumstances, we consider that the proposal submitted by the Organization of American States to the Government of National Reconstruction and to the Constitutional Government provides a reasonable formula for resolving the Dominican political crisis, and the basis for reconciliation between the two sides and among the whole Dominican family, brought about

Lettre, en date du 19 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*23 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur, en l'absence du Secrétaire général de l'OEA, de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le message télégraphique nº 540 que la Commission *ad hoc* a adressé le 18 août 1965 au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE

MESSAGE TÉLÉGRAPHIQUE Nº 540, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous reproduisons ci-après la note que nous avons reçue de personnalités dominicaines du monde du commerce et de l'industrie.

« Saint-Domingue, D. N., le 12 août 1965

« Aux membres de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine,

« A tous les Dominicains de bonne volonté :

« La crise grave qui a ébranlé l'Etat dominicain jusque dans ses fondations, et qui constitue aujourd'hui encore une menace dangereuse pour la paix et la concorde de la famille dominicaine cruellement divisée, exige une solution immédiate. Les souffrances et les privations que connaît notre peuple, la détérioration croissante de l'économie nationale et les conséquences dramatiques qui en découlent, la désorganisation de l'administration publique qui en fait un organe gouvernemental de peu d'efficacité, la diminution des activités dans les domaines de l'enseignement et de l'administration de la justice, ce sont là autant de faits lamentables, bien connus de tous. S'il ne s'est pas produit jusqu'à présent un effondrement total aux conséquences imprévisibles, on le doit à la foi qui anime la majorité de la population et à sa certitude patiente qu'une fois encore les Dominicains seront capables de réaliser avec sagesse et noblesse une destinée meilleure.

« Cette foi et cette espérance ne peuvent être déçues. Le peuple dominicain ne peut continuer d'être divisé et exige la coexistence pacifique et harmonieuse à laquelle il a droit. La tragédie que nous avons vécue et que nous vivons encore, avec son cortège de morts et de destructions, appelle une solution dont nous puissions nous sentir fiers à la face du monde d'aujourd'hui et du jugement des générations à venir. Conscients d'accomplir un devoir impérieux envers nos concitoyens, animés des sentiments patriotiques les plus purs, absolument libres d'attaches partisanes et formant le vœu désintéressé que les Dominicains — quelles que soient leurs divergences d'ordre idéologique — fassent rapidement retour à la paix et à la concorde, au travail fécond ainsi qu'au bien-être et au progrès que réclame notre époque, nous souhaitons exposer les points de vue ci-après :

« 1. Dans les circonstances présentes, nous estimons que la proposition que l'Organisation des Etats américains a présentée au gouvernement de reconstruction nationale et au gouvernement constitutionnaliste constitue une formule raisonnable pour mettre fin à la crise politique du pays et forme la base d'une réconciliation future des deux parties et de l'ensemble de la famille dominicaine

through democratic and impartial means, respecting the dignity of the human person and the traditional civilian character of our institutions. The result will certaintly be to enable the Dominican people to elect a government and adopt a constitution in keeping with their needs and their just aspirations, to ensure the speedy withdrawal of the Inter-American Peace Force and to establish the basis for the economic and social advancement of the Dominican people. We consequently support the solution proposed by the *Ad Hoc* Committee of the OAS.

"2. We wish to appeal to the Constitutional Government and the Government of National Reconstruction to perform a supreme act of patriotism, giving due weight to the urgent need for the Dominican people to be reunited in an atmoshere of harmony, in order to put an end to the present bloody tragedy, make possible the normalization of life in our country, and, among other goals, rescue the deteriorating national economy on which depend so many other non-material values, thus allowing the country to occupy once more, with still greater justice and with increased admiration and respect, the place which belongs to it in the community of nations. We therefore appeal to the parties, in the interests of the peace and well-being of all the Dominican people, to achieve the reconciliation necessary to put an end to the present crisis.

"3. The motives impelling us are pure and disinterested. We have faith in the intelligence of the Dominican people, we have faith in its moral integrity, and we have faith above all that, when this dispute is over, our nation will emerge nobler and greater and will be able to face the judgement of posterity without fear, if only the patriotic duty to seek reconciliation among this great family of ours is given precedence, for the sake of national glory, over ideologies and personal ambition and pride.

"(*Signed*) José Antonio JIMÉNEZ A.
"Mario AUFFANT P.
"Alejandro E. GRULLÓN E.
"Francisco A. BREA
"Manuel PITTALUGA N.
"Miguel GUERRA S.
"Antonio NAJRI A.
"Alejandro MARTÍNEZ M.
"Hernán ESPINOLA E.
"Samuel S. CONDE
"Mario PENZO F.
"Fidel MÉNDEZ N.
"Diógenes FERNÁNDEZ
"Juan O. VELÁZQUEZ"

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

par des moyens démocratiques et impartiaux, compte tenu du respect de la dignité de la personne humaine et du caractère civil qu'ont toujours revêtu nos institutions. Le résultat devra permettre au peuple dominicain d'élire un gouvernement et d'adopter une constitution conformes à ses besoins et à ses aspirations légitimes et devra assurer le retrait plus rapide des forces interaméricaines de paix et la création des conditions nécessaires à un développement économique et social accéléré des Dominicains. En conséquence, nous appuyons la solution proposée par la Commission *ad hoc* de l'OEA.

« 2. Nous en appelons au gouvernement constitutionnaliste et au gouvernement de reconstruction nationale pour que, dans un acte suprême de patriotisme, ils pèsent à sa juste valeur la nécessité impérieuse où se trouve le peuple dominicain de se réunifier dans un climat de concorde pour que cesse cette tragédie sanglante, que se normalise son existence et pour qu'on puisse, entre autres objectifs, relever l'économie nationale ébranlée, dont dépendent tant d'autres éléments à caractère non matériel, de façon que le pays puisse reprendre, avec plus de justice, d'admiration et de respect, la place qui lui revient dans la communauté des nations. Nous lançons donc un appel pour que, par cet effort tendant à la paix et au bien-être de tous les Dominicains, on arrive à la réconciliation nécessaire en vue de mettre fin à la crise actuelle.

« 3. Les motifs qui nous animent sont purs et ne comportent pas d'intentions cachées. Nous croyons en l'intelligence du peuple dominicain, nous croyons en son intégrité morale, et nous croyons par-dessus tout qu'il sortira plus noble et grandi du présent conflit et qu'il pourra se soumettre sans hésiter au jugement de la postérité si, pour la gloire nationale, le devoir patriotique d'une réconciliation de notre grande famille l'emporte sur les idéologies, les ambitions et l'orgueil personnels.

« (*Signé*) José Antonio JIMÉNEZ A.
« Mario AUFFANT P.
« Alejandro E. GRULLÓN E.
« Francisco A. BREA
« Manuel PITTALUGA N.
« Miguel GUERRA S.
« Antonio NAJRI A.
« Alejandro MARTÍNEZ M.
« Hernán ESPINOLA E.
« Samuel S. CONDE
« Mario PENZO F.
« Fidel MÉNDEZ N.
« Diógenes FERNÁNDEZ
« Juan O. VELÁZQUEZ »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6630

Letter dated 25 August 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*25 August 1965*]

The representative of Turkey, Mr. Eralp, in the recent Security Council meetings on Cyprus, and subsequently, has been harping on the question of *enosis*, which he

Lettre, en date du 25 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*25 août 1965*]

Au cours des récentes réunions du Conseil de sécurité sur la question de Chypre, et par la suite, le représentant de la Turquie, M. Eralp, n'a cessé de revenir sur la ques-

persists in presenting as the "annexation" of Cyprus by Greece. This is a deliberately distorted representation. As I had occasion previously to explain, "annexation denotes the arbitrary attaching of a territory irrespective of the wishes of its people". It could be therefore the very negation of the principle of self-determination. The *enosis* movement, on the other hand, deeply rooted in the past and historically linked to a long liberation struggle against foreign domination, has always been conceived in terms of the democratic expression of the will of the Cypriot people. It has thus been wholly based on the right of self-determination which is one of the basic principles of the United Nations Charter and universally accepted as the inalienable right of all people. For Cyprus, now a sovereign State, and a Member of the Organization, self-determination is an inseparable attribute of its independence and an exercise of its sovereignty. Annexation is what Turkey aims at on Cyprus and tries to promote by forcing upon the island the evil of partition, or otherwise called "federation", in a camouflaged expression of one and the same thing.

It was with partition in mind as its aim that Turkey at Zurich insisted on those divisive provisions in the basic structure of the Constitution of Cyprus which by their abnormality and proven unworkability led to the crisis in Cyprus. And with the same partitionist aim, the Turkish-Cypriot leadership, inspired from Ankara, precipitated the crisis through its deliberate obstructionism, culminating in the open rebellion of December 1963.

The prospect of invasion by Turkey under the so-called Treaty of Guarantee was the encouragement to the rebellion. This is why upon its outbreak the then Vice-President, Dr. Küçük, hastened to withdraw from the Government and to declare on 4 January 1964 that the Constitution no longer existed and on 9 January that he was no longer Vice-President, while on 10 January he said that partition was the best solution and even proposed the 35th parallel as an ideal "demarcation line", as also reported in *The New York Times* of 5 and 11 January 1964 respectively, and in the *New York Herald Tribune* of 9 January 1964.

As is well known, the planned invasion was at the last minute stopped by the convening of the emergency meeting of the Security Council on the complaint of Cyprus. From the moment the United Nations, through the Security Council, became seized of the situation in Cyprus, invasion was no longer possible. Turkey, however, persists in its aim of partition, striving to attain it through other pressures and diplomatic manoeuvres that we are now witnessing.

The Turkish Government tries to conceal the purpose of partition under the better-sounding term of "federation". The object is to obtain through this device a population shift necessary to create a pattern of geographic separation — now non-existent — upon the basis of which to claim partition and then to proceed to annexation. Regrettably, the general attitude of Turkey on the question of Cyprus leaves little room for doubt as to its intentions. But if there were any, official and semi-official Turkey

tion de l'*enosis*, où il persiste à voir « l'annexion » de Chypre par la Grèce. C'est là une déformation délibérée de la réalité. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer antérieurement, « l'annexion dénote le rattachement arbitraire d'un territoire indépendamment de la volonté de sa population ». Elle peut donc être la négation même du principe de l'autodétermination. Or, le mouvement en faveur de l'*enosis*, dont les origines sont fort anciennes et qui est historiquement lié à une longue lutte de libération contre la domination étrangère, s'est toujours réclamé de la volonté démocratiquement exprimée du peuple chypriote. Il est donc entièrement fondé sur le droit à l'autodétermination qui est l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et qui est universellement reconnu comme un droit inaliénable de tous les peuples. Pour Chypre, qui est maintenant un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'autodétermination est inséparable de l'indépendance et de l'exercice de la souveraineté. La Turquie, elle, a des desseins d'annexion sur Chypre et elle s'efforce de les réaliser en imposant à l'île les tristes conséquences d'un partage, camouflé sous le terme de « fédération », lequel recouvre exactement la même chose.

C'est parce qu'elle cherche à réaliser le partage de l'île que la Turquie, à Zürich, a insisté pour faire reposer toute la Constitution de Chypre sur ces dispositions inspirées du principe de la division, dont le caractère anormal et l'inapplicabilité avérée ont amené la crise de Chypre. C'est dans ce même esprit que les autorités chypriotes turques, inspirées par Ankara, ont précipité la crise en pratiquant une politique d'obstruction délibérée qui a trouvé son couronnement dans la rébellion ouverte de décembre 1963. Cette rébellion était encouragée par la perspective d'une invasion de l'île par la Turquie en vertu du prétendu traité de garantie. C'est pourquoi, dès qu'elle a éclaté, M. Küçük, alors vice-président, s'est hâté de se retirer du gouvernement et de déclarer, le 4 janvier 1964, que la Constitution n'existait plus et, le 9 janvier, qu'il n'était plus vice-président, après quoi, le 10 janvier, il a affirmé que le partage était la meilleure solution et il est allé jusqu'à proposer le 35e parallèle comme « ligne de démarcation » idéale, ainsi que l'ont rapporté le *New York Times* dans ses numéros des 5 et 11 janvier 1964 et le *New York Herald Tribune* du 9 janvier 1964.

Comme chacun sait, l'invasion projetée a été arrêtée à la dernière minute par la convocation, à la suite de la plainte de Chypre, d'une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité. A partir du moment où la question de la situation à Chypre était soumise à l'Organisation des Nations Unies, et plus précisément au Conseil de sécurité, l'invasion n'était plus possible. Cependant, la Turquie, qui persiste dans son idée de partage, s'efforce d'atteindre son but en recourant à des pressions et manœuvres diplomatiques nouvelles dont nous sommes actuellement les témoins.

Le Gouvernement turc essaie de dissimuler sa volonté de partage de l'île derrière le terme de «fédération» qui sonne beaucoup mieux. Par ce biais, il cherche à susciter les déplacements de population nécessaires pour réaliser une séparation géographique — qui n'existe pas actuellement — dont il pourrait se prévaloir pour demander le partage et procéder ensuite à l'annexion. Malheureusement l'attitude générale de la Turquie sur la question de Chypre ne laisse guère de doutes quant à ses intentions. Subsiste-

statements, some of which are given below, dispel them.

Mr. Kemal Satir, former Vice-President of Tukey, in a public statement in 1964, said that: "Cyprus will be divided into two sections, one of which will join Turkey".

In June 1964, Mr. Erkin, then Foreign Minister of Turkey, clearly spelt it out when he said in a newspaper interview in Athens that: "the radical solution ... would be to cede one part of Cyprus to Greece and the other, closest to the Turkish Asiatic coast, to Turkey".

Hardly three months later, on 8 September 1964, the former Prime Minister of Turkey, Mr. Ismet Inönü, addressing the Turkish National Assembly, with reference to the Geneva talks of that year, said: "officially, we promoted the federation concept, rather than the partition thesis so as to remain within the provisions of the treaty". This is another clear indication of the tactical nature of the use of federation as an official camouflage of partition.

Even in the Security Council itself, the representative of Turkey, Mr. Eralp, brought out that purpose when he declared that a "federal régime" is the only solution.

That the ulterior aim of partition is annexation transpires also from *Halkin Sesi* — the mouthpiece of Dr. Küçük — which in its editorial of 9 August 1965 writes:

> "Cyprus is another Alexandretta in the history of Turkey. The power of Turkey will ensure an honourable life for the Turkish Cypriots in the same way as it did in Alexandretta by annexing it and bringing it under Turkish domination. The road in this direction has been opened by the Turkish fighters at Kokkina, who are now fighting in every corner of Cyprus."

It can well be seen that in the case of Cyprus the concept of federation, implying partition, is directly opposed to the independence and territorial integrity of that country, and is calculated to defeat it. Support for these two contradictory concepts in the same breath cannot be logical or genuine.

Partition and annexation, however, whether through the guise of federation or otherwise, and by whatever pressures is absolutely impossible. In this age of the United Nations the high-handed methods of the past cannot be repeated. The sooner this is realized the better it is for all. The historic people of Cyprus, in any case, will as one man defend the freedom, territorial integrity and unity of their homeland.

It is a sad reality that an anachronistic imperialism of Turkey, pursued through a hopeless partitionist policy on Cyprus, in deviation from the legacy of Atatürk, strives to keep up division and anomaly in the island and obstructs progress towards a peaceful and just solution. If outside interference ceases, such solution can and should be reached by the people of Cyprus themselves — the Greek and Turkish Cypriots — in a spirit of mutual

rait-il d'ailleurs une incertitude que les déclarations officielles et semi-officielles de la Turquie, dont certaines sont reproduites ci-dessous, suffiraient à la dissiper.

M. Kemal Satir, ancien vice-président de la Turquie, a publiquement déclaré en 1964: « Chypre sera divisé en deux parties, dont l'une sera rattachée à la Turquie. »

En juin 1964, M. Erkin, alors ministre des affaires étrangères de Turquie, a clairement indiqué ses intentions en déclarant, au cours d'une interview accordée à un journal d'Athènes: « La solution radicale... consisterait à céder une partie de Chypre à la Grèce et l'autre, la plus proche de la côte asiatique turque, à la Turquie. »

A peine trois mois plus tard, le 8 septembre 1964, l'ancien premier ministre de Turquie, Ismet Inonü, s'adressant à l'Assemblée nationale turque et faisant allusion aux entretiens qui avaient eu lieu cette même année à Genève, s'est exprimé en ces termes: « Officiellement, nous avons soutenu le principe de la fédération plutôt que la thèse du partage afin de rester dans le cadre des dispositions du traité. » Cette déclaration révèle une fois de plus que l'idée de fédération est utilisée à des fins stratégiques comme un moyen officiel de camoufler la volonté de partage.

Même au Conseil de sécurité, le représentant de la Turquie, M. Eralp, a révélé cette volonté en déclarant qu'un « régime fédéral » offrait la seule solution.

Que le but final du partage soit l'annexion — voilà ce qui ressort également du journal *Halkin Sesi*, porte-parole de M. Küçük, qui écrit dans son éditorial du 9 août 1965:

> « Chypre est une nouvelle Alexandrette dans l'histoire de la Turquie. La Turquie, par sa puissance, assurera une existence honorable aux Chypriotes turcs comme autrefois aux habitants d'Alexandrette, qu'elle a annexée et placée sous sa domination. Les combattants turcs ont ouvert la voie dans cette direction à Kokkina et combattent maintenant sur tout le territoire de Chypre. »

Il est facile de voir que dans le cas de Chypre, le principe de la fédération, qui implique le partage, est absolument incompatible avec l'indépendance et l'intégrité territoriales de ce pays et vise à y faire obstacle. On ne peut pas logiquement ou sincèrement appuyer à la fois ces deux principes contradictoires.

Cependant, le partage et l'annexion camouflés sous l'idée de fédération ou de toute autre manière sont chose absolument impossible, quelles que soient les pressions qui puissent être exercées pour y parvenir. A l'ère de l'Organisation des Nations Unies, les méthodes arbitraires de jadis sont révolues. Plus tôt cette vérité sera comprise et mieux cela vaudra pour tous. En tout cas, le peuple chypriote qui est entré dans l'histoire luttera comme un seul homme pour défendre la liberté, l'intégrité territoriale et l'unité de la patrie.

Il est triste, mais vrai, que l'impérialisme anachronique de la Turquie, se traduisant par une politique chimérique de partage de l'île, au mépris de la tradition héritée d'Ataturk, s'efforce d'entretenir la division et une situation anormale dans l'île et fait obstacle à tout progrès vers une solution pacifique et équitable. Pourvu que cessent les ingérences étrangères, les Chypriotes eux-mêmes — les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs — peuvent et

understanding and respect, and in accordance with the principles of the Charter on the basis provided by the constructive report of the United Nations Mediator.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

doivent parvenir à une telle solution dans un esprit de compréhension et de respect mutuel et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base définie par le Médiateur des Nations Unies dans son rapport constructif.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6631

Letter dated 25 August 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*26 August 1965*]

I wish to refer to the strange concept of partnership put forward by the representative of Turkey, Mr. Orhan Eralp, in his statement before the Security Council on 3 August 1965 [1234th meeting], by which he sought to equate the 82 per cent Greek majority with the 19 per cent Turkish minority in Cyprus, and, worse still, to subject the former to the arbitrary will of the latter. Upon that theory an attempt was made to support the unworkable constitutional oddities, under which, in a House of Representatives of 50 members, 8 Turkish negative votes could defeat 42 affirmative ones — thereby blocking vital fiscal legislation and disrupting the State. This blatant inequality and discrimination is called by Mr. Eralp "the principle of partnership". A fine principle, indeed, involving, as it does, the injustice of a *societas leonina* of proverbial invalidity under Roman Law. Mr. Eralp's echo, Mr. Denktas, speaking before the Council on 5 August [1235th meeting], in exaggerated illogicality declined to admit that the Turkish Cypriots were a minority, treated minority rights with contempt and spoke with disdain of equality of suffrage and of provisions against racial discrimination and segregation. The Turkish Cypriots, he claims, are not a part of the Cypriot people. To him they are a projection from Turkey — a separate entity alien to the main body of the Cypriot people; in effect, a racial oligarchy to rule over the Greek majority.

Such totalitarian and discriminatory concepts can find no place in the United Nations and in our world of today. Furthermore, this policy of trying to make the Turkish Cypriots an alien element in Cyprus, and pit them against the majority, is not only negative and generally destructive, as has been amply demonstrated in Cyprus, but also directly contrary to the vital interests of the Turkish Cypriots themselves.

The bulk of them, however, are becoming increasingly opposed to the sterile and disastrous policy of division. They realize it has brought nothing but trouble and suffering to the people of Cyprus and more particularly to thousands of Turkish Cypriots forcibly kept in enclaves,

Lettre, en date du 25 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*26 août 1965*]

Je voudrais me référer à l'étrange conception de l'association que, dans sa déclaration du 3 août 1965 [1234e séance], le représentant de la Turquie propose au Conseil de sécurité et qui tend à donner la même importance à la majorité grecque représentant 82 p. 100 des habitants de Chypre et à la minorité turque, qui en représente 19 p. 100, et, chose plus curieuse encore, à soumettre la première à la volonté arbitraire de la seconde. A partir de cette théorie, on cherche à défendre des dispositions constitutionnelles anormales et inapplicables qui veulent que dans une assemblée composée de 50 représentants, 8 voix turques négatives l'emportent sur 42 voix affirmatives, avec, pour résultat, le blocage de lois financières vitales et la dislocation de l'Etat. C'est cette inégalité et cette discrimination flagrantes que M. Eralp désigne sous le nom de « principe de l'association ». Le beau principe en effet que celui qui implique les injustices de la société léonine notoirement considérée comme nulle par le droit romain. S'adressant au Conseil le 5 août [1235e séance] et faisant écho à M. Eralp, M. Denktas, au mépris de toute logique, nie que les Chypriotes turcs constituent une minorité, traite de très haut les droits de la minorité et parle avec dédain de l'égalité de suffrage et des dispositions interdisant la discrimination et la ségrégation raciales. Selon lui, les Chypriotes turcs ne font pas partie du peuple chypriote. Ils sont une émanation de la Turquie — une entité distincte étrangère à la masse de la population chypriote, disons-le, une oligarchie raciale destinée à régner sur la majorité grecque.

De telles conceptions, dictées par un esprit de totalitarisme et de discrimination, sont inadmissibles aux Nations Unies et dans le monde d'aujourd'hui. En outre, cette politique consistant à faire des Chypriotes turcs un élément étranger, à les opposer à la majorité, est non seulement négative et, dans l'ensemble, destructrice, comme les faits l'ont amplement démontré à Chypre, mais encore absolument contraire aux intérêts essentiels des Chypriotes turcs eux-mêmes.

La majorité d'entre eux, d'ailleurs, prend de plus en plus position contre la politique de division aussi stérile que désastreuse. Elle comprend que cette politique n'a apporté que des ennuis et des souffrances au peuple de Chypre, et plus particulièrement aux milliers de Chypriotes turcs

away from their homes under the Turkish terrorist rule of TMT in a hopeless effort to promote the concept of partition. Strong voices of protest have been silenced by intimidation and even murder, as in the recent case of the trade union leader Kasavoglou and others. But now men from among the Turkish Cypriots are courageously coming out in support of peaceful coexistence and co-operation — in place of antagonism and strife.

In addition to the voice of the well known leader Dr. Ihsan Ali, the President of the Cyprus Turkish Union in London, Mr. Tahir, in a letter to the Prime Minister of Turkey, Mr. Ürgüplü, dated 12 July 1965, took a firm stand against the policy of division and in favour of a more positive and realistic approach to the problem of Cyprus. Lately, the Turkish Cypriot Patriotic Front, through its leaders, Nurettin Seferoglu and Ibrahim Aziz, reaffirmed in a *communiqé* of 7 August 1965, their faith in a peaceful solution to the problem of Cyprus within the framework of the United Nations and pledged support for United Nations mediation and for the report of 26 March 1963 by Mr. Galo Plaza [S/6253] as a basis for a solution. The *communiqué* denouncing the partitionist policy and the pretended "impossibility of coexistence", asserted that "thousands of Turkish workers, farmers, and others are working side by side with the Greeks in a spirit of trust, and mutual respect, in ports, mines, factories and other services".

We hope this spirit of mutual understanding and trust between the Greek majority and the Turkish minority in Cyprus, will be duly encouraged in the interest of Cyprus and its people as a whole, and also that with the assistance of the UNFICYP adequate protection will be afforded to those who wish to return to a life of normality and peace.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

maintenus par la force dans des enclaves loin de leurs foyers, en vertu de la loi terroriste turque du TMT dans un effort désespéré pour faire triompher l'idée de partage. Les voix qui se sont élevées pour protester énergiquement ont été étouffées par le recours à l'intimidation et même au meurtre comme en témoigne, entre autres, l'exemple récent du chef syndicaliste Kasavoglou. Mais maintenant, des rangs de la population chypriote turque, des hommes sortent courageusement pour défendre la coexistence pacifique et la coopération, au lieu de l'antagonisme et de la lutte.

Outre le dirigeant bien connu, Ihsan Ali, le président de l'Union chypriote turque à Londres, M. Tahir, dans une lettre adressée le 12 juillet 1965, au Premier Ministre de la Turquie, M. Ürgüplü, a pris fermement position contre la politique de division et a recommandé d'aborder dans un esprit plus positif et plus réaliste le problème de Chypre. Plus récemment, le Front patriotique chypriote turc a, par l'intermédiaire de ses chefs, Nurettin Seferoglu et Ibrahim Aziz, réaffirmé dans un communiqué en date du 7 août 1965 sa foi dans une solution pacifique du problème de Chypre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et a donné son appui à la mission de médiation des Nations Unies et au rapport, en date du 26 mars 1965, de M. Galo Plaza [S/6253] comme base d'une solution. Le communiqué, qui protestait contre la politique de partage et la prétendue «impossibilité de coexistence», affirmait que, «dans les ports, les mines, les usines et autres services, des milliers de Turcs, ouvriers, paysans et autres, travaillaient côte à côte avec les Grecs dans un esprit de confiance et de respect mutuel».

Nous espérons que cet esprit de compréhension et de confiance mutuelle entre la majorité grecque et la minorité turque de Chypre sera encouragé comme il convient dans l'intérêt de Chypre et de l'ensemble de sa population ; nous espérons également qu'avec l'aide de la Force des Nations Unies, tous ceux qui veulent revenir à une vie normale et paisible pourront bénéficier de la protection voulue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6632

Letter dated 25 August 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*26 August 1965*]

I wish to refer to Security Council resolution 207 (1965), of 10 August 1965 which, appropriately conforming with Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations, steered clear of any intervention in the electoral legislation or other matters of the internal structure of Cyprus falling within its domestic jurisdiction. At the same time, by reaffirming Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, it, in effect, reaffirmed its recognition of the Government of Cyprus and of the independence, sovereignty and territorial integrity of the Republic, and renewed its recommendation for a peaceful solution in accord-

Lettre, en date du 25 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*26 août 1965*]

Je voudrais me référer à la résolution 207 (1965), en date du 10 août 1965, du Conseil de sécurité qui, tenant dûment compte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, évite toute référence à la législation électorale ou à d'autres problèmes de structure interne qui relèvent de la compétence nationale de Chypre. De plus, en réaffirmant dans ce texte sa résolution 186 (1964), du 4 mars 1964, le Conseil a, en fait, réaffirmé qu'il reconnaissait le Gouvernement chypriote ainsi que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République et a renouvelé sa recommandation, contenue

ance with the principles of the United Nations, as provided in paragraph 7 of the resolution of 4 March 1964, through the United Nations Mediator on Cyprus appointed under that same resolution.

Regrettably, Turkey, bent on a hopeless policy of partition, strives to keep up division in Cyprus and acts in obstruction of any progress towards a just solution, within the framework of the Charter or the norms of democracy, which, consequently, would not fit in with its partitionist aims. In that spirit it rejected the constructive report of the Mediator, Mr. Galo Plaza, as well as the Mediator himself, with little regard for the full approval of his work by the Secretary-General, and the renewal of his mandate.

The aforesaid affirmation of the resolution of 4 March 1964, however, coming after the publication of the report of the Mediator [S/6253] and of the relevant reactions of the parties, significantly conveys a call upon the parties for the continuance of the said mediation. It makes it, therefore, incumbent upon Turkey to reconsider its negative stand towards the mediation of Mr. Plaza and his constructive report, which has been the result of careful and objective work and which should serve as a sound basis for further progress.

The Government of Cyprus has given its full support to the United Nations mediation of Mr. Plaza, to his report and to the continuance of the mediation work. It has also shown by deeds — through unilaterally dismantling fortifications and by taking other steps — its resolve to bring about pacification and the return to normal conditions of life in the island, in co-operation with the UNFICYP, not withstanding the unco-operative and obstructive attitude of the Turkish extremist leadership.

My Government is determined to continue on these positive lines. At the same time, it is equally determined to defend by all means, the independence, sovereignty and territorial integrity of Cyprus against any attempts at intervention in its internal affairs and domestic jurisdiction, and firmly to uphold the inherent right of its people to self-determination.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Zenon ROSSIDES
Permanent Representative of Cyprus to the United Nations

au paragraphe 7 du dispositif de la résolution du 4 mars 1964, tendant à apporter au problème, par l'entremise du Médiateur des Nations Unies pour Chypre désigné par cette même résolution, une solution pacifique conforme aux principes des Nations Unies.

Malheureusement, la Turquie, s'obstinant dans une politique chimérique de partage, s'efforce d'entretenir la division à Chypre et fait obstacle à tout progrès vers une solution équitable conforme aux dispositions de la Charte ou aux normes de la démocratie, laquelle ne saurait, bien entendu, cadrer avec ses projets de partage. C'est dans cet esprit qu'elle a rejeté le rapport constructif du Médiateur, M. Galo Plaza, et qu'elle a désavoué le Médiateur lui-même sans trop se soucier de l'approbation pleine et entière donnée à ses travaux par le Secrétaire général ni du renouvellement de son mandat.

Mais en réaffirmant sa résolution du 4 mars 1964, postérieurement à la publication du rapport du Médiateur [S/6253] et compte tenu des réactions que ce rapport a suscitées chez les parties, le Conseil fait en réalité appel auxdites parties pour que l'effort de médiation se poursuive. La Turquie est donc tenue de reconsidérer son attitude négative à l'égard de la médiation de M. Plaza et de son rapport constructif, qui est le fruit d'un travail sérieux et objectif et qui devrait offrir une base solide pour de nouveaux progrès.

Le Gouvernement chypriote a accordé son plein appui à la tâche de médiation entreprise par les Nations Unies par l'entremise de M. Plaza au rapport de ce dernier et à la poursuite des efforts de médiation. Il a aussi prouvé par des actes — en démantelant unilatéralement ses fortifications et par d'autres mesures — qu'il était résolu à rétablir la paix et des conditions normales d'existence dans l'île en coopération avec la Force des Nations Unies à Chypre, et ce malgré la politique de non-coopération et d'obstruction des chefs extrémistes turcs.

Mon gouvernement est résolu à persévérer dans cette voie positive. Il est non moins résolu à défendre, par tous les moyens, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre contre toute tentative d'intervention dans ses affaires intérieures et dans son domaine de compétence propre et à militer énergiquement en faveur du droit inhérent de son peuple à l'autodétermination.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/6633

Telegram dated 25 August 1965 from the Assistant Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: English, French and Spanish*]
[*30 August 1965*]

In the absence of the Secretary General of the OAS, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, in accordance with Article 54 of

Télégramme, en date du 25 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en anglais, espagnol et français*]
[*30 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur, en l'absence du Secrétaire général de l'OEA, de vous communiquer, pour l'information du

the Charter of the United Nations, the text of telegram No. 493, of 12 August 1965, sent by the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) William SANDERS
Assistant Secretary General of the OAS

ANNEX*

MESSAGE NO. 493, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The following declarations of support have arrived from organizations, associations, institutions, some of which are transcribed below, giving evidence that the "Appeal to the Dominican People" (group of Dominican working men), declarations of the Associaton of Chauffeurs and Conductors of Cibao, Inc., of the Association of Merchants and Industrialists of Santiago, Inc., and of the Association of Wholesale Grocers, Inc. have been widely distributed in Santo Domingo and Santiago, voluntarily and at their expense.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

(a) *Appeal to the Dominican people*
(Group of Dominican working men)

The Dominican people are sorely suffering because the tragedy that should have ended some time ago has now lasted three months and still no solution is in sight. As a result of this situation we watch in terror the breakdown of the national economy in all its aspects and the deterioration of all of the institutions on which the process of our democratic life must necessarily rest. Its alarming effects are visible even on the faces of men and women from all parts of the country, whose morale is suffering the consequences of this depressing uncertainty.

Our pronouncement is an appeal to the common sense which the world and we are awaiting. It is the anxiety that every one feels, it is the imperative demand for a return to normality that a sunken fatherland is making. We must avoid the catastrophe that threatens us through a landslide, and the firm faith of us all in the hour of renunciation can only be interpreted as decision and responsibility in face of the best interests of the community. Let us think and reason in purely Dominican terms in order that we may act in that manner; let us try to obey the dictates of conscience and seek the clear road of its principles, for only in that way will we find the way out that is fair to every one.

We wish to address ourselves specifically to the powers, agencies, officials, associations and individuals who are intervening substantially in the present crisis, for they know the magnitude of our problems. The country cannot continue under these conditions and the people know that their future stability will depend mainly upon the solution they are anxiously awaiting, which should carry with it the installation of a democratically based Provisional Government, free from pressure from both extremes, capable of creating the climate of tranquillity and spiritual calm that are indispensable to the reorganization of the national life and the holding of elections that represent the true popular will.

* Translation supplied by the OAS.

Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 493, en date du 12 août 1965, que la Commission *ad hoc* a adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général adjoint de l'OEA,
(*Signé*) William SANDERS

ANNEXE *

MESSAGE Nº 493 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Sont arrivées maintes déclarations d'appui émanant d'organisations, d'associations et d'institutions. Certaines de ces déclarations sont transcrites ci-après, telles que « l'Appel au peuple dominicain » (Groupe de travailleurs dominicains), les déclarations de l'Association des chauffeurs et conducteurs du Cibao, Inc. », de l'Association des commerçants et industriels de Santiago, Inc. et de l'Association des épiciers grossistes, Inc., auxquelles les signataires, tant à Saint-Domingue qu'à Santiago ont volontairement donné une large diffusion à leurs propres frais.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

a) *Appel au peuple dominicain*
(Groupe de travailleurs dominicains)

Le peuple dominicain est en train de souffrir dans sa chair vive, parce que la tragédie qui devait avoir fini dès son origine dure déjà trois mois et ne laisse encore entrevoir aucune solution. Du fait de cette situation, nous assistons avec peine à l'écroulement de l'économie nationale sur tous les plans et à l'effritement de toutes les institutions sur lesquelles devront nécessairement reposer les assises de notre vie démocratique. Ses effets alarmants se voient jusque sur le visage des hommes et des femmes de tous les coins du pays, dont le moral souffre de cette déprimante incertitude.

Notre *pronunciamiento* est l'appel au bon sens qu'attendent le monde et nous. C'est l'anxiété qui n'épargne personne, c'est la quête impérieuse vers un retour à la normale que fait la patrie qui s'effondre. Nous sommes obligés d'éviter la catastrophe qui nous menace : par le désintéressement et le courage, la foi de nous tous en l'heure où le renoncement ne pourra être interprété que comme une décision et une prise de responsabilité en face des intérêts supérieurs de la collectivité. Nous pensons et nous raisonnons en termes purement dominicanistes afin d'agir de la même façon, nous tâchons d'obéir aux dictats de la conscience et recherchons le clair cheminement de ses principes, c'est ainsi seulement que nous trouverons l'issue qui convient justement à tous.

Nous voulons nous adresser particulièrement aux autorités, aux organismes, aux fonctionnaires, associations et personnes qui, à l'heure actuelle, étant au cœur de la crise, connaissent l'ampleur de nos problèmes. Le pays ne peut continuer dans de telles conditions. Le peuple sait que sa stabilité future dépendra surtout d'une solution attendue anxieusement, qui devra entraîner l'instauration d'un gouvernement provisoire d'inspiration démocratique, exempt de pressions de l'un et l'autre extrémisme, capable de créer le climat de tranquillité et de repos spirituel indispensable pour la réorganisation de la vie nationale et la convocation de comices où s'exprimera la volonté populaire véritable.

* Texte officiel de l'OEA.

That is our vote and our request in these moments of anxiety for the Dominican people. We hope that they will not be lost in the void but may make a deep impression on the minds of those who are still engaged in the struggle, and of those who are in a position of power to give decisive influence in the solution of our conflict.

Santiago, 10 August 1965

(b) *Declaration of the Association of Merchants and Industrialists of Santiago, Inc.*

The Association of Merchants and Industrialists of Santiago, Inc. (ACIS), an agency bringing together the immense majority of the merchants and industrialists of Santiago, animated in a single ideal of solidarity, makes its voice heard in the serious crisis that for three months has been affecting the institutional life of the country and whose peaceful and honorable solution constitutes a claim by the great majority of the Dominican people, which is suffering cruelly from this tragedy.

Prudence and patriotism should be the basic elements that illumine the minds of those who have charge of the negotiations. The international agencies and the parties to the struggle should ponder the deterioration of the national economy, the growing unemployment, the rising cost of articles of prime necessity and the progressive increase in the cost of living, the mournful results of the bereavement occasioned by so many innocent deaths and, in brief, the continuation of the catastrophe in order to sense the urgency required by the serious events. The Dominican solution that is in closest agreement with our traditional Christian and democratic principles, free from the prejudices and cruelty of extreme régimes, in order that concord and peace may return to the disturbed Dominican family and the latter devote itself to work and peaceful living, in a climate of public freedoms and guarantees to citizens, is one based upon representative democracy.

In advocating a solution to our grave political and military problem, ACIS, an institution free of political and party ties, strongly desires the installation of a Provisional Government of broad democratic characteristics, capable of creating the climate of tranquillity and of physical and spiritual calm that is indispensable to the restoration of a state of law.

Santiago, 9 August 1965.

(c) *Declaration of the Association of Chauffeurs and Conductors of Cibao, Inc.*

To the Dominican people:

The Association of Chauffeurs and Conductors of Cibao, Inc., on behalf of all its members and in face of the desperate and chaotic situation of the Dominican Nation as a result of the fratricide struggle that began on 24 April 1965, raises its voice to request the prompt solution of the conflict that has been progressively lowering the spiritual and material values of the Dominican people.

It is essential that personal interests be set aside and that, to a people united in a common interest, harmony and peace be restored in order to put an end to the tragedy that burdens the nation.

This Association, inspired by the purest Dominican and progressive ideals, addresses itself in particular to the national and international agencies and to all persons who are intervening in the solution of the present crisis, to the end that they make every effort to reach a prompt solution which is demanded by the pressing situation of the Dominican people.

The nation demands of its citizens whatever kind of sacrifice and the total surrender of personal ambitions, without exacting from them, however, unnecessary humiliation. Therefore, the Association wishes to support the initiative of the Organization of American States in order that a Provisional Government may be formed as

Tel est notre vœu, telle est notre demande en ces moments d'angoisse pour le peuple dominicain. Plaise à Dieu qu'ils ne se perdent point dans le vide et portent un profond enseignement dans l'âme de ceux qui tiennent encore, et qui sont en mesure d'exercer une influence décisive dans la solution de notre conflit.

Santiago, 10 août 1965.

b) *Déclaration de l'Association des commerçants et industriels de Santiago, Inc.*

L'Association des commerçants et industriels de Santiago, Inc. (ACIS), organisme groupant dans un même idéal de solidarité l'immense majorité des commerçants et des industriels de Santiago, fait entendre sa voix dans la grave crise qui affecte la vie institutionnelle du pays depuis plus de trois mois et dont la solution pacifique et honorable est réclamée par les grands secteurs majoritaires du peuple dominicain, qui endure la tragédie dans sa chair.

Le courage et le patriotisme doivent être les éléments essentiels dont s'illumine l'esprit de ceux qui sont chargés de mener les négociations. Les organismes internationaux et les factions en lutte doivent peser la détérioration de l'économie nationale, l'augmentation du chômage, l'enchérissement des articles de première nécessité et la hausse progressive du coût de la vie, les conséquences douloureuses du deuil provoqué par la mort de tant d'innocents, et la continuité de la catastrophe, ce dans le dessein de faciliter avec la célérité que requiert la gravité des événements la solution dominicaniste qui soit la plus conforme à nos traditionnels principes de chrétiens et de démocrates, solution indemne des préjugés et de la barbarie des régimes d'extrémisme, de sorte que la concorde et la paix, revenant au sein de la famille dominicaine troublée, celle-ci puisse s'adonner au travail et reprendre la vie en commun dans le climat des libertés publiques et des garanties civiques, fondement de la démocratie représentative.

En préconisant une solution à notre grave problème politico-militaire, l'ACIS, institution sans allégeance politique ni partisane, appuie l'instauration d'un gouvernement provisoire, présentant les grandes particularités de la démocratie, capables de créer l'atmosphère de calme et de tranquillité matériels et spirituels qu'il faut pour le rétablissement d'un état de droit.

Santiago, 9 août 1965.

c) *Déclaration de l'Association des chauffeurs et conducteurs du Cibao, Inc.*

Peuple dominicain,

L'Association des chauffeurs et conducteurs du Cibao, Inc. élève sa voix au nom de tous ses membres, dans la désolante et chaotique situation que connaît la nation dominicaine en raison de la lutte fratricide engagée le 24 avril 1965, et demande la prompte solution du conflit qui détériore de plus en plus toutes les valeurs spirituelles et matérielles du peuple dominicain.

Il est indispensable que les intérêts personnels soient relégués à l'arrière-plan et qu'unis dans une aspiration commune tous s'attellent à la restauration de l'harmonie et de la paix pour arrêter la tragédie qui afflige la nation.

Notre mouvement, animé de l'idéal dominicaniste et progressiste le plus pur, s'adresse spécialement aux organismes nationaux et internationaux, ainsi qu'à toutes les personnalités qui participent à la solution de la crise actuelle, les pressant de mettre tous leurs soins à un règlement rapide, comme le demande l'urgente conjoncture que vit le peuple dominicain.

La patrie exige de ses fils toute sorte de sacrifices, ainsi que le renoncement absolu aux ambitions personnelles, sans toutefois leur imposer des humiliations gratuites. Notre association, pour cela, épaule l'initiative de l'Organisation des Etats américains en vue de la formation le plus tôt que possible d'un gouvernement provisoire qui

soon as possible, one that does not represent either one of the parties in conflict but that will lead the Dominican nation to the establishment of a genuinely democratic Government.

Santiago, 9 August 1965

(d) *Declaration of the Association of Wholesale Grocers, Inc.*

For over three long months our destiny and the future of the hemisphere has been disputed in the Dominican Republic. Impassioned forces are contending to obtain their objectives in a feverish struggle that appears to have no end.

Meanwhile, our vital rhythm — economic, cultural, and political — is deteriorating and is being precipitated towards an abyss from which no force, however powerful it may be, could save it, affecting industrial production, limiting commerce to mere subsistence, and paralyzing the efforts of farmers, the mainstay of our economy.

While this drama is being enacted on the national stage, the national majorities adopt a role of spectators indifferent to the planning of those who say they represent the will of the Dominican people.

We, who desire the economic development of the country, who desire to eradicate poverty from the city and country, who want equal opportunities for all, and who feel the need to preserve freedom and the democratic way of life, are obliged by tradition to do our duty along with those to whom the attaining of peace comes first, and to struggle for the elimination of violence, and those who, speaking for our will, enthrone systems.

It is our duty to rescue the Dominican destiny by participating, not as mere spectators but as actual participants in the drama, because this is the challenge imposed upon us by history. After these three long months and now on the verge of desperation at the fratricidal struggle, which is maintained stubbornly at the lowest level of incomprehension at the cost of so much bloodshed of useful men and the incomparable loss of property and the very sovereignty of the Dominican State, call upon all our compatriots to begin urgent conversations immediately to try and reach a solution of this sorrowful and critical national situation.

It is regrettable that the ruinous state of the country should continue to be contemplated, and also regrettable that public opinion should not speak out, without resorting to pertinent transactions, with the firmest interest and purest devotion and with an eminently patriotic spirit.

Santiago, 10 August 1965

ne représente aucune des factions en lutte, mais qui conduise la nation dominicaine à l'établissement d'un gouvernement vraiment démocratique.

Santiago, 9 août 1965.

d) *Déclaration de l'Association des épiciers grossistes, Inc.*

Depuis plus de trois longs mois se débattent en République Dominicaine notre avenir et le devenir du continent. Des forces enflammées par la passion s'affrontent pour atteindre leurs objectifs dans une lutte fébrile qui ne semble pas devoir finir.

En attendant, notre élan vital — sur le plan économique, sur le plan culturel, sur le plan politique — se détériore et s'oriente vers un abîme d'où nulle force, quelque puissante serait-elle, ne pourrait le tirer, entravant la production industrielle, limitant le commerce à la simple subsistance et paralysant les efforts de l'agriculteur, base de notre économie.

Tandis que sur la scène nationale se déroule ce drame, nous autres, majorités nationales, adoptons le rôle de spectateurs indifférents aux gestes de ceux qui prétendent représenter la volonté du peuple dominicain.

Nous autres, qui désirons le progrès économique du pays, qui tenons à extirper la misère de la ville et de la campagne, qui voulons des changes égales pour tous, et qui sentons le besoin de préserver la liberté et le mode de vie démocratique, nous sommes historiquement obligés de remplir nos devoirs, dont la conquête de la paix en est le premier, et de lutter pour l'éradication de la violence comme de ceux qui veulent, au nom de notre volonté, introniser des systèmes qui s'en inspirent.

Nous avons pour devoir de racheter le destin dominicain, en participant non en tant que simples spectateurs, mais en tant que protagonistes de l'action, car c'est le défi que nous a imposé l'histoire. Après ces trois longs mois, et déjà au seuil du désespoir pour la lutte fratricide opiniâtrement tenue à un très bas degré d'incompréhension, au prix du sang de tant d'hommes utiles et de la perte sans précédent de biens, voire de la souveraineté de l'Etat dominicain, nous faisons appel à tous nos compatriotes afin d'entamer sans retard des conversations pressantes en vue de résoudre cette pénible et cruciale situation.

Le côté lamentable c'est qu'on continue d'assister à la ruine du pays, et lamentable aussi que l'opinion publique ne se prononce pas ni ne recourt aux transactions pertinentes avec le souci le plus décidé, une dévotion pure et un esprit éminemment patriotique.

Santiago, 10 août 1965.

DOCUMENT S/6634

Letter dated 25 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*27 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, copies in Spanish of the following documents:

1. The text of telegram No. 555, sent by the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs to the President of the Meeting, and

Lettre, en date du 25 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*27 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, une copie en langue espagnole des pièces suivantes:

1. Message télégraphique nº 555 adressé par la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au Président de la Réunion,

2. The texts of telegrams Nos. 556, 557, 560 and 564 sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEXES

I. MESSAGE NO. 555, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transmit below a telegram, dated 10 August 1965, received from the town of Imbert, in the Dominican Republic:

"The members of the *Ad Hoc* Committee of the Organization of American States

"Hotel El Embajador

"Santo Domingo de Guzmán, D.N.R.D.

"The whole people of the municipality of Imbert (Bajabonico) supports the conciliatory proposal of your Committee, dated 9 August. May the Almighty grant us peace among brothers, and bless your noble work of mediation in our country.

"(*Signed*) Rafael BATISTA D'ORVILLE
(and thousands of other signatures)"

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

II. MESSAGE NO. 556, DATED 21 AUGUST 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force Command reports that there were no attacks by the Constitutionalist forces on 19 August. It also reports that 31,320 persons and 4,458 vehicles left and 33,250 persons and 4,013 vehicles entered the zone controlled by the Constitutionalist Government.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

III. MESSAGE NO. 557, DATED 21 AUGUST 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force Command reports the following:

There were three unprovoked attacks by the Caamaño forces during the period from 12.01 a.m. to 12.00 midnight on 20 August 1965. Two of the attacks consisted of two shots fired with small arms at an oil tanker belonging to the United States Navy at Sans Souci, one when the tanker was unloading oil and the other when it was leaving the wharf. The other attack consisted of one shot fired at the United States forces at Sans Souci. The fire was not returned.

2. Texte des télégrammes nos 556, 557, 560 et 564 qui m'ont été adressés par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES

I. MESSAGE N° 555 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous vous communiquons ci-après un télégramme, en date du 10 août 1965, provenant de la localité d'Imbert, en République Dominicaine:

« Messieurs les membres de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des Etats américains

« Hotel El Embajador

« Saint-Domingue de Guzmán. D.N.R.D.

« La totalité de la population de la localité d'Imbert (Bajabonico) appuie la proposition conciliatrice de votre organisme, en date du 9 courant. Puisse le Dieu tout-puissant accorder la paix à nos frères et bénir votre noble tâche de médiation dans notre patrie.

« (*Signé*) Rafael BATISTA D'ORVILLE
(suivent des milliers d'autres signatures)

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

II. MESSAGE N° 556, EN DATE DU 21 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandement de la Force interaméricaine de paix nous informe qu'il n'y a pas eu d'attaque le 19 août de la part des forces constitutionnalistes. Il signale en outre que 31 320 personnes et 4 458 véhicules sont sortis de la zone contrôlée par le gouvernement constitutionnaliste et que 33 250 personnes et 4 013 véhicules y sont entrés.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

III. MESSAGE N° 557, EN DATE DU 21 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandement de la Force interaméricaine de paix communique les renseignements suivants: les forces de Caamaño ont lancé trois attaques non provoquées entre zéro heure et minuit, le 20 août 1965. Deux de ces attaques ont consisté en deux coups de feu tirés par une arme de petit calibre contre un pétrolier appartenant aux forces navales des Etats-Unis d'Amérique se trouvant à Sans-Souci, l'un ayant été tiré alors que le navire déchargeait du pétrole et l'autre, au moment où il quittait le quai. La troisième attaque a consisté en un coup de feu contre les forces nord-américaines stationnées à Sans-Souci. Ces dernières n'ont pas riposté.

At 12.40 a.m. on 20 August 1965, a headless corpse was seen in the river Ozama between the wharf and the tanker *Phyllis Conway*, which was unloading oil at the power station. The Inter-American Commission on Human Rights was notified and took some photographs. The Red Cross and the Dominican police were also notified.

The Command also reports that 34,716 pedestrians and 4,402 vehicles entered and 32,569 pedestrians and 5,286 vehicles left the Constitutional zone.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

IV. MESSAGE NO. 560, DATED 21 AUGUST 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Commission on Human Rights reports that during the week ending today, 21 August, there was a decrease in the number of complaints received. Dr. Durward V. Sandifer, representative of the Commission, returned to the United States yesterday, 20 August; he will be replaced by Dr. Carlos Alberto Dunshee de Abranches, who is from Brazil.

On Wednesday the Commission visited the Las Calderas naval base and verified that the thirty-five political prisoners there are all Navy personnel.

The Commission verified that the treatment and food were good, as were also the quarters and general conditions of imprisonment. On the same day it visited the Bani prison, where it found eight civilian political prisoners who had been transferred from the La Victoria national penitentiary; they appeared to be in good health and enjoying good treatment. The Commission also interviewed the authorities of the Government of National Reconstruction concerning questions related to human rights. On Thursday, 19 August, it visited the Sans Souci base to carry out interviews in connexion with reports of violations of human rights. On Friday, 20 August, the Commission observed a corpse floating on the river Ozama, by the wharf and near the power station. The head and hands of the corpse were missing and it was some three weeks old according to the report of Dr. Lazar, a United States Army doctor.

On Saturday, 21 August, an inspection was carried out in the area of the shore known as the "Rompeolas", in the Constitutionalist zone, leading to the discovery of a corpse which was half destroyed by fire and impossible to identify.

More persons have been released as a result of the work of the screening committee set up by the Government of National Reconstruction: on 18 August 12 officers and 146 enlisted men of the National Army were released, and on 16 August 18 civilian political prisoners were freed.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

V. MESSAGE NO. 564, DATED 23 AUGUST 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Peace Force Command reports that there were no attacks by the Constitutionalist forces on 21 August. It also reports that, on 21 August, 35,250 pedestrians and 3,427 vehicles entered and 30,049 pedestrians and 3,915 vehicles left the zone.

(*Signed*) Santiago Ortiz
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

A 0 h 40, le 20 août 1965, le cadavre d'un homme décapité a été aperçu flottant dans l'Ozama entre le quai et le pétrolier *Phyllis Conway*, qui déchargeait du pétrole dans la centrale électrique. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été informée du fait et plusieurs photographies ont été prises par cette organisation. La Croix-Rouge et la police nationale ont également été averties.

Le mouvement des piétons et des véhicules a été le suivant: 34 716 piétons et 4 402 véhicules sont entrés dans la zone constitutionnaliste; 32 569 piétons et 5 286 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

IV. MESSAGE N° 560, EN DATE DU 21 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Commission interaméricaine des droits de l'homme signale que durant la semaine qui a pris fin aujourd'hui, 21 août, le nombre des plaintes et des réclamations a diminué. Hier, 20 août, M. Durward V. Sandifer, représentant de la Commission, est retourné aux Etats-Unis; il sera remplacé par M. Carlos Alberto Dunshee de Abranches, venant du Brésil.

Mercredi, la Commission s'est rendue à la base navale de Las Calderas et a constaté que les 35 détenus politiques appartiennent tous à la marine de guerre.

La Commission s'est assurée que les prisonniers étaient bien traités et bien nourris, qu'ils étaient convenablement logés et que les conditions de la détention étaient dans l'ensemble satisfaisantes. Le même jour, elle s'est rendue à la prison de Bani, où se trouvaient huit détenus politiques civils, qui avaient été transférés du pénitencier national de la Victoria; ces détenus étaient apparemment en bonne santé et étaient bien traités. En outre, la Commission s'est entretenue avec les autorités du gouvernement de reconstruction nationale au sujet de questions relatives aux droits de l'homme. Le jeudi 19 août, elle s'est rendue a la base de Sans-Souci pour entendre des déclarations comme suite à des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme. Le vendredi 20 août, la Commission a constaté la présence d'un cadavre flottant dans les eaux de l'Ozama, près du quai à proximité d'une centrale. Le cadavre avait été amputé de la tête et des mains et le décès remontait, selon le rapport du Dr Lazar, médecin de l'armée nord-américaine, à environ trois semaines.

Le samedi 21 août, la Commission a effectué une inspection dans la région du littoral dite « Rompeolas », située dans la zone constitutionnaliste, et elle a découvert un cadavre à demi carbonisé qu'il a été impossible d'identifier.

A la suite des travaux du Comité de vérification créé par le gouvernement de reconstruction nationale, de nouveaux détenus ont été mis en liberté. Le 18 août, 12 officiers de l'armée nationale ont été relâchés, ainsi que 146 soldats du même corps. Le 16 août, 18 prisonniers politiques civils ont été libérés.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

V. MESSAGE N° 564, EN DATE DU 23 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandement de la Force interaméricaine de paix signale que le 21 août les forces du gouvernement constitutionnaliste n'ont lancé aucune attaque. Le mouvement des piétons et des véhicules dans la journée du 21 a été le suivant: 35 250 piétons et 3 427 véhicules sont entrés dans la zone constitutionnaliste; 30 049 piétons et 3 915 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA, en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

Letter dated 27 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*27 August 1965*]

The letter dated 25 August 1965 [S/6630], from Mr. Rossides, the representative of the Greek Cypriot administration, to Your Excellency, is a unique document in that it pushes the technique of double-talk to the point of altering the plain meaning of words.

Mr. Rossides asks Your Excellency, and the other readers of his letter, to believe that when my Government declares its policy of wishing to see an independent Cyprus under a "federation", it actually seeks "partition". You are told that "federation" means "partition". It is of course to be wondered whether countries which have a federal system made up of numerous ethnic groups, such as Switzerland, Yugoslavia or the Soviet Union, are in fact "partitioned" among their neighbours.

The true intention of Mr. Rossides and the ruling junta in Cyprus receives renewed clarification from this preposterous equation: in the view of the Greek Cypriot régime "federation" means "partition" simply because as soon as there is a geographical separation between the two communities of Cyprus, the Greek portion of the federation would proceed to bring about its own annexation by Greece, thus effectively laying the Republic asunder. The representative of the authorities which have conceived and are attempting to perpetrate such obvious imperialistic land-grabbing schemes in Cyprus does not seem to hesitate to refer, in the same letter, to the "independence and territorial integrity of that country"!

Apparently with the purpose of dispelling any doubt that may still be lingering in some quarters about Greek Cypriot intentions of securing the annexation of the whole of Cyprus to Greece at whatever cost, Mr. Rossides proceeds to state in his letter that the *enosis* movement of the Greek Cypriots is "deeply rooted" and "historically linked" to their present day struggle. There is no question that when the matter is considered within its historic context, this Greek Cypriot struggle emerges as an imperialistic endeavour of the Greeks of Cyprus and Greece to establish an unacceptable domination over the Turkish part of the population of Cyprus with the ultimate aim of making them and their territory a colony of Greece. The Turkish Cypriots strongly rejected this Greek Cypriot move as they are strongly rejecting it now.

The outcome of this political confrontation between the local Turkish and Greek peoples of the island — which were later clearly defined in the Constitution of the Republic as the "Greek community" and the "Turkish community", respectively — was the present independent and sovereign Republic of Cyprus created through the concurrent but separate exercise of the right of self-determination of the two peoples of the island. This historic fact cannot be changed. It is embodied in international treaties as well as in the Constitution of Cyprus and it is also under international guarantee. It is obvious, therefore,

Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*27 août 1965*]

La lettre que M. Rossides, représentant de l'administration chypriote grecque, vous a adressée le 25 août 1965 [S/6630] est un document unique en son genre en ce sens que la technique de l'équivoque y est poussée au point de dénaturer le sens normal des mots.

M. Rossides vous demande, ainsi qu'aux autres lecteurs de sa lettre, de croire que, lorsque mon gouvernement insiste pour que Chypre soit un pays indépendant constitué en « fédération », il songe en fait à un « partage ». On vous dit que « fédération » équivaut à « partage ». Il est naturellement permis de se demander si les pays dotés d'un système fédéral et composés de nombreux groupes ethniques comme la Suisse, la Yougoslavie ou l'Union soviétique sont en fait « partagés » entre leurs voisins.

La véritable intention de M. Rossides et de la junte au pouvoir à Chypre se trouve plus clairement mise en lumière par cette assimilation absurde: pour le régime chypriote grec, « fédération » équivaut à « partage » simplement parce que, dès l'instant qu'il existerait une séparation géographique entre les deux communautés de Chypre, la partie grecque de la fédération s'empresserait de se faire annexer par la Grèce, ce qui aboutirait effectivement à un démembrement de la République. Le représentant des autorités qui ont conçu et s'efforcent de faire aboutir à Chypre des projets de spoliation territoriale impérialiste aussi patents ne semble pas hésiter à parler, dans la même lettre, de « l'indépendance » et de « l'intégrité territoriale de ce pays »!

Apparemment soucieux de dissiper les incertitudes qui pourraient encore subsister chez certains quant à la volonté des Chypriotes grecs de faire annexer à tout prix l'ensemble de Chypre par la Grèce, M. Rossides ajoute dans sa lettre que le mouvement de l'*enosis* auquel se rallient les Chypriotes grecs a « des origines fort anciennes » et est « historiquement lié » à la lutte qu'ils mènent actuellement. Il ne fait aucun doute que, si l'on replace la question dans son contexte historique, cette lutte menée par les Chypriotes grecs apparaît comme un effort impérialiste des Grecs de Chypre et de la Grèce pour soumettre à une domination inacceptable la fraction turque de la population de Chypre, l'objectif ultime étant de l'assujettir à la Grèce qui ferait de son territoire une colonie. Les Chypriotes turcs ont énergiquement rejeté ce mouvement chypriote grec et continuent de le faire avec la même énergie.

Cet affrontement politique entre les populations turque et grecque de l'île — qui ont été ultérieurement désignées dans la Constitution de la République sous le nom de « communauté grecque » et de « communauté turque » — a abouti à l'actuelle République de Chypre, indépendante et souveraine, que les deux groupes de population de l'île ont créée en exerçant simultanément mais séparément leur droit à l'autodétermination. C'est là un fait historique auquel on ne peut rien changer. Il est consacré dans des traités internationaux ainsi que dans la Constitution de Chypre et il est également sanctionné par des garanties

that notwithstanding the equivocations of Mr. Rossides, any *enosis* which is brought about without the concurrence of the two communities making up the people of Cyprus cannot be anything other than "annexation".

Mr. Rossides, in his letter, strives to give the impression that if only "outside interference ceases", all would be well in Cyprus.

The "outside interference" which Mr. Rossides plainly has in mind is not only the legitimate interest taken by Turkey as to the life and liberty of her kinfolk in Cyprus under valid treaties, but also the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus which was sent there to put an end to the massacre of innocent Turks. Those who recall the genocidal atrocities of December 1963 and the murderous assaults on St. Hilarion and Tylliria can easily visualize the fate which would be reserved for the Turks of Cyprus if such "outside interference" should cease.

I shall be obliged if Your Excellency will be so kind as to circulate this letter as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

internationales. Il est donc évident que, malgré les efforts déployés par M. Rossides pour semer la confusion, une *enosis* obtenue sans l'assentiment des deux communautés dont se compose la population de Chypre ne peut être autre chose qu'une « annexion ».

M. Rossides cherche, dans sa lettre, à donner l'impression que « pourvu que cessent les ingérences étrangères », tout irait bien à Chypre.

Lorsqu'il parle d'ingérences étrangères, M. Rossides songe manifestement non seulement à l'intérêt légitime que la Turquie porte, en vertu de traités valables, à la vie et à la liberté de ses enfants de Chypre, mais aussi à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qui a été envoyée dans l'île pour mettre fin au massacre de Turcs innocents. Quiconque se souvient des atrocités participant du génocide qui ont été commises en décembre 1963 et des attaques meurtrières de Saint-Hilarion et de Tylliria n'aura aucun mal à imaginer le sort qui serait réservé aux Turcs de Chypre si ces « ingérences étrangères » cessaient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6636*

Letter dated 27 August 1965 from the representative of India to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*27 August 1965*]

I am instructed by my Government to refer to the letter dated 20 April 1965 from the Permanent Representative of Pakistan to the United Nations [S/6292].

The letter purports to be a reply to my predecessor's letters dated 26 December 1964 [S/6125] and 5 March 1965 [S/6218], addressed to you. The representative of Pakistan has thus attempted to confuse the issue by referring to two different and mutually exclusive subjects. My predecessor's letter of 26 December 1964 concerns the legitimate acts of the Indian Union to regulate questions of law and order in one of its constituent States. My predecessor's letter of 5 March 1965, on the other hand, protests against the illegal actions of the Government of Pakistan in a part of the Indian State of Jammu and Kashmir which it has unlawfully occupied and which it is committed to vacate. If the representative of Pakistan seeks to equate Pakistan's illegal actions with India's constitutional measures, he is only trying to throw dust in the eyes of the members of the Security Council.

In reply to my predecessor's letter of 5 March 1965 the representative of Pakistan claims that the so-called "Azad Kashmir Government Act of 1964" was a "legislation of the Azad Kashmir Government". This is a sly attempt to mislead the Security Council into acquiescing in the

* Incorporating document S/6636/Corr. 1.

Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[*Texte original en anglais*]
[*27 août 1965*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 20 avril 1965, du représentant permanent du Pakistan auprès de l'ONU [S/6292].

Cette lettre est censée constituer une réponse aux lettres qui vous ont été adressées le 26 décembre 1964 [S/6125] et le 5 mars 1965 [S/6218] par mon prédécesseur. Le représentant permanent du Pakistan a donc essayé d'embrouiller le problème en se référant à deux questions différentes et qui s'excluent mutuellement. La lettre de mon prédécesseur en date du 26 décembre 1964 a trait aux mesures légitimement prises par l'Union indienne pour régler des questions d'ordre public se posant dans un de ses Etats constitutifs. La lettre de mon prédécesseur en date du 5 mars 1965, elle, contient une protestation contre les actions illégales du Gouvernement pakistanais dans une partie de l'Etat indien de Jammu et Cachemire dont il s'est emparé sans droit et qu'il a le devoir d'évacuer. Si le représentant du Pakistan cherche a assimiler les actions illégales du Pakistan à des mesures constitutionnellement prises par l'Inde, il ne peut avoir en vue que de semer la confusion dans l'esprit des membres du Conseil de sécurité.

Répondant à la lettre de mon prédécesseur en date du 5 mars 1965, le représentant du Pakistan prétend que l'*Azad Kashmir Government Act of 1964* est une « loi du gouvernement du Cachemire *azad* ». C'est là une manœuvre perfide pour amener le Conseil de sécurité à

* Incorporant le document S/6636/Corr.1.

existence of Pakistan's illegal set-up called "the Azad Kashmir Government". The Council is, no doubt, aware that the United Nations Commission for India and Pakistan, at its 29th meeting, held on 5 August 1948, decided to "avoid any action which might be interpreted as signifying *de facto* or *de jure* recognition of the 'Azad Kashmir Government'". [8] In 1948 Sir Muhammad Zafrulla Khan, the then Foreign Minister of Pakistan, informed the Commission that even his own Government had not granted legal recognition to the so-called Azad movement. "The Commission," — according to the report of 9 December 1949 — "has never negotiated with its representatives; having no international standing, the organization can have no international responsibility." [9]

The Pakistan Govermnent cannot therefore seek shelter behind its own creature kept in illusory power by its own guns. The plight of the puppet régime was described by a Pakistan journalist in the *Ittefaq*, published in Dacca on 8 August 1964:

> "... the conditions in Azad Kashmir are such that the Department in Rawalpindi is more powerful than its President. The Joint Secretary of the Kashmir Department is Resident and Adviser. His authority is final..."

The Joint Secretary is a Pakistan official appointed by the Government of Pakistan.

The fact of the matter is that the representative of Pakistan has no answer to my predecessor's letter of 5 March 1965. Instead, he has taken a flight into fancy and overcrowded his letter with irrelevancies, untruths and half-truths which deceive no one. It was Sheikh Mohammed Abdullah who stated on 17 October 1948, in an address after Id prayers at Idgah, in Srinagar:

> "The truth of the whole matter is that Pakistan is based on untruth, deceit and fraud. They attacked peaceful Kashmiris, but for a long time denied that they had anything to do with it till at last the United Nations Commission saw things for themselves and unravelled things for Pakistan. Pakistan wanted to enslave us by force of arms. How could we join that Dominion? On the other hand, India came to our rescue and defended our freedom" (*National Herald* of 17 October 1948).

I shall be grateful if this communication is circulated to the members of the Security Council.

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
Permanent Representative of India
to the United Nations

reconnaître l'existence d'un organisme pakistanais illégal appelé « gouvernement du Cachemire *azad* ». Le Conseil n'ignore sûrement pas qu'à sa 29e séance, tenue le 5 août 1948, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan avait décidé d'« éviter toute mesure qui pourrait être interprétée comme signifiant une reconnaissance *de jure* ou *de facto* du gouvernement du Cachemire *azad* [8] ». En 1948, sir Muhammad Zafrulla Khan, alors ministre des affaires étrangères du Pakistan, a fait savoir à la Commission que même son propre gouvernement n'avait par reconnu légalement le mouvement dit du Cachemire *azad*. « La Commission — lit-on dans le rapport de décembre 1949 — n'a jamais négocié avec ses représentants ; d'ailleurs, cette organisation n'ayant pas de statut international ne peut assumer de responsabilités internationales [9] ».

Le Gouvernement pakistanais ne peut donc pas s'abriter derrière une entité qu'il a créée de toutes pièces et à laquelle ses canons confèrent un pouvoir illusoire. Le drame de ce régime fantoche a été décrit en ces termes par un journaliste pakistanais dans l'*Ittefaq*, publié à Dacca le 8 août 1964 :

> « ... la situation dans le Cachemire *azad* est telle que le Département de Rawalpindi a plus de pouvoirs que son président. Le *Joint Secretary* du Département du Cachemire a le statut de résident et de conseiller. Il tranche en dernier ressort... »

Le *Joint Secretary* est un agent pakistanais nommé par le Gouvernement du Pakistan.

La vérité est que le représentant du Pakistan n'a rien à répondre à la lettre de mon prédécesseur en date du 5 mars 1965. Il a préféré chercher refuge dans la fiction et a truffé sa lettre d'inexactitudes, d'affirmations erronées et de demi-vérités qui ne trompent personne. C'est le cheik Mohammed Abdullah qui a déclaré le 17 octobre 1948, dans un discours prononcé après les prières de l'Id à l'Idgah de Srinagar :

> « La vérité sur toute cette affaire est que le Pakistan n'est que mensonge, tromperie et perfidie. Il a attaqué des Cachemiriens pacifiques, mais a pendant longtemps nié avoir quoi que soit à faire avec la question, jusqu'à ce qu'enfin la Commission des Nations Unies se soit rendue compte de la situation et ait mis le Pakistan en présence de la vérité. Le Pakistan voulait nous assujettir par la force des armes. Comment pourrions-nous nous rallier à ce Dominion ? L'Inde, en revanche, est venue à notre secours et a défendu notre liberté. » (*National Herald* du 17 octobre 1948.)

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux membres du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

[8] *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948*, document S/1100, para. 69.

[9] *Ibid., Fourth Year, Special Supplement No. 7*, document S/1430, para. 203.

[8] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948*, document S/1100, par. 69.

[9] *Ibid., quatrième année, Supplément spécial n° 7*, document S/1430, par. 203.

DOCUMENT S/6637

Letter dated 27 August 1965 from the representative of India to the President of the Security Council

[Original text: English]
[27 August 1965]

I have the honour to refer to the letter addressed to you on 17 May 1965 by the Permanent Representative of Pakistan to the United Nations [S/6360] in reply to my predecessor's letter dated 27 April 1965 [S/6303] regarding the unlawful signing of the Protocol of the Sino-Pakistan Boundary Agreement.

The Government of Pakistan's whole case appears to be based on the groundless assumption that "India's *locus standi* in respect of Kashmir is no different from, or greater than, that of Pakistan". As is widely known, the aim of Security Council resolution 38 (1948) of 17 January 1948, and the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 [10], all three of which India and Pakistan accepted, was to deny to Pakistan the fruit of its aggression. Several members of the Security Council, permanent and non-permanent, have put it on record that the position of India and Pakistan in Kashmir is not similar, as the following extracts will show.

The representative of the United States of America in the Security Council (on 4 February 1948):

"The external sovereignty of Jammu and Kashmir is no longer under the control of the Maharaja . . . and with the accession of Jammu and Kashmir to India, this foreign sovereignty went over to India and is exercised by India, and that is how India happens to be here as a petitioner." [11]

The representative of the USSR in the Security Council (on 24 January 1957):

"The Kashmir question was thus settled by the Kashmir people themselves, who consider themselves to be an inalienable part of the Republic of India." [765th meeting, para. 84.]

The representative of the Netherlands in the Security Council (on 23 December 1953):

"We know of course that in 1947 the then ruler of the State of Jammu and Kashmir acceded to India by an instrument which was accepted by the then Governor General of India, Lord Mountbatten." [611th meeting, para. 5.]

The representative of Colombia in the Security Council (on 15 February 1957):

"The Commission never recognized the legality of the presence of Pakistani troops in Kashmir." [768th meeting, para. 65.]

The representative of Czechoslovakia in the Security Council (on 12 May 1964):

[10] *Ibid., Third Year, Supplement for November 1948*, document S/1100, para. 75, and *ibid., Fourth Year, Supplement for January 1949*, document S/1196, para. 15.

[11] *Ibid., Third Year, Nos. 1–15*, 240th meeting, p. 371.

Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[Texte original en anglais]
[27 août 1965]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 17 mai 1965 par le représentant du Pakistan [S/6360] en réponse à la lettre de mon prédécesseur en date du 27 avril 1965 [S/6303], au sujet de la signature illégale du protocole à l'Accord de frontière sino-pakistanais.

Tout le raisonnement du Gouvernement pakistanais semble reposer sur l'argument dénué de fondement selon lequel « l'intérêt que l'Inde peut revendiquer sur le Cachemire n'est ni différent de celui du Pakistan ni plus important ». Il est bien connu que le but de la résolution 38 (1948) du Conseil de sécurité en date, du 17 janvier 1948, et des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 [10], les trois textes ayant été acceptés par l'Inde et le Pakistan, était de refuser au Pakistan le bénéfice de son agression. Plusieurs membres, permanents et non permanents, du Conseil de sécurité ont officiellement déclaré que la position de l'Inde et celle du Pakistan à l'égard du Cachemire ne sont pas semblables, ainsi qu'en témoignent les citations ci-après.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité (4 février 1948):

« La souveraineté exterieure de l'Etat de Jammu et Cachemire n'est plus exercée par le Maharadjah ... depuis le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde, la souveraineté extérieure de cet Etat se trouve transférée à l'Inde, elle est exercée par l'Inde ; c'est pourquoi l'Inde est ici présente en tant que pétitionnaire [11]. »

Le représentant de l'URSS au Conseil de sécurité (24 janvier 1957):

« . . La question du Cachemire a été résolue par le peuple cachemirien lui-même, qui se considère comme partie intégrante de la République indienne. » [765e séance, par. 84.]

Le représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité (23 décembre 1953):

« Nous savons naturellement qu'en 1947 le souverain de l'Etat de Jammu et Cachemire s'est prononcé pour le rattachement à l'Inde, dans un instrument accepté par lord Mountbatten, alors Gouverneur général de l'Inde. » [611e séance, par. 5.]

Le représentant de la Colombie au Conseil de sécurité (15 février 1957):

« La Commission n'a jamais reconnu la légitimité de la présence des troupes du Pakistan au Cachemire. » [768e séance, par. 65.]

Le représentant de la Tchécoslovaquie au Conseil de sécurité (12 mai 1964):

[10] *Ibid., troisième année, Supplément de novembre 1948*, document S/1100, par. 75 et *ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949*, document S/1196, par. 15.

[11] *Ibid., troisième année, nos 1–15*, 240e séance, p. 371.

"We proceed from the fact that within the scope of the constitutional arrangement that enabled the will of the Kashmir population to be expressed, the question of the home-rule position of Kashmir has been solved. In this connexion, I should like to recall the statement made by our Prime Minister at a press conference in Calcutta on 14 April 1958. When asked by a correspondent, our Prime Minister answered, *inter alia*: 'I consider the Kashmir question to be settled. It was done so in accordance with the will of the Kashmir people. I regard Kashmir as an integral part of the Republic of India.'" [1115th meeting, para. 120.]

The representative of Venezuela in the Security Council (on 20 June 1962):

"... although it might entertain doubts about the desire of the people of Kashmir to be united with India through the accession of their State, Pakistan could not lawfully aid the rebels — if rebels they were — or the invaders — if they were invaders, far less intervene directly in Kashmir with its regular forces." [1014th meeting, para. 14.]

The mere fact that the United Nations Commission considered the presence of Pakistan troops in Jammu and Kashmir a material change in the situation and placed an obligation on Pakistan to withdraw its troops from the State, makes it quite clear that Pakistan has no *locus standi* in the State, much less any authority to negotiate an agreement about Kashmir's border with the People's Republic of China.

No less misleading is the Pakistan representative's statement in his letter of 17 May 1965: "Furthermore, it has been made clear that the Sino-Pakistan Boundary Agreement fully protects any contingent interest India might have in Kashmir by providing for a re-negotiation of the Agreement after final settlement of the Kashmir dispute". The facts given in the two preceding paragraphs fully expose the hollowness of the suggestion that India has only contingent interest in Jammu and Kashmir. Besides, authoritative statements made by the President of Pakistan and the Prime Minister of the People's Republic of China leave no doubt about the attempted misrepresentation by the Pakistan representative of the provision for a re-negotiation of the Agreement. As far back as 1963, the President of Pakistan was reported by the *Dawn* of Karachi of 30 March 1963, to have said:

"Refuting the Indian propaganda that the United Nations Pakistan-China border accord was aimed against India or had violated the United Nations Security Council resolution, the President declared that India had no right to interfere in Pakistan's domestic affairs. 'We are not going to consult India on a matter which is for the betterment of our country'."

The finality of the border agreement was proudly declared by Mr. Chou En-lai who, speaking at a banquet given by the East Pakistan Governor in his honour at Dacca on 24 February 1964, said:

"The Karakorams have become bonds of friendship between the Chinese and Pakistan peoples."

Premier Chou En-lai would not have been so lyrical over a provisional arrangement.

« Nous partons du fait que, dans le cadre de l'arrangement constitutionnel qui a permis à la population du Cachemire d'exprimer sa volonté, la question de l'autonomie interne du Cachemire a été résolue. A ce propos, je rappellerai la déclaration faite par notre premier ministre lors d'une conférence de presse tenue à Calcutta le 14 avril 1958. Interrogé par un correspondant, notre premier ministre a répondu notamment : « J'estime que la question du Cachemire est résolue. Elle l'a été conformément à la volonté du peuple du Cachemire. Je considère que le Cachemire est partie intégrante de la République de l'Inde. » [1115e séance, par. 120.]

Le représentant du Venezuela au Conseil de sécurité (20 juin 1962):

« ... qu'il y ait ou non des doutes quant à la volonté du peuple du Cachemire de s'unir à l'Inde par le rattachement de l'Etat, le Pakistan n'avait le droit d'aider ni les rebelles — s'il s'agissait de rebelles — ni les envahisseurs — s'il s'agissait d'envahisseurs — et encore moins d'intervenir directement au Cachemire avec des troupes régulières. » [1014e séance, par. 14.]

Le simple fait que la Commission des Nations Unies ait considéré la présence des troupes pakistanaises au Jammu et Cachemire comme modifiant sensiblement la situation et ait imposé au Pakistan l'obligation de retirer ses troupes de l'Etat montre clairement que le Pakistan n'a aucun droit sur l'Etat et encore moins le pouvoir de négocier un accord sur la frontière du Cachemire avec la République populaire de Chine.

Non moins trompeuse est la déclaration que le représentant du Pakistan a faite dans sa lettre du 17 mai 1965, selon laquelle: « ... il a été souligné clairement que l'Accord frontalier sino-pakistanais sauvegarde pleinement tout intérêt éventuel de l'Inde au Cachemire en prévoyant la renégociation de l'accord une fois que sera définitivement réglé le différend relatif à ce territoire. » Les faits exposés aux deux paragraphes précédents font nettement ressortir combien il est faux de laisser entendre que l'Inde n'a qu'un intérêt éventuel au Jammu et Cachemire. Qui plus est, les déclarations autorisées faites par le Président du Pakistan et le Premier Ministre de la République populaire de Chine ne permettent pas de douter que le représentant du Pakistan cherche à fausser le sens de la disposition relative à la renégociation de l'accord. Dès 1963, le Président du Pakistan a adopté une position ainsi définie par le journal *Dawn* de Karachi, en date du 30 mars 1963:

« Démentant la propagande indienne selon laquelle l'Accord de frontière sino-pakistanais était dirigé contre l'Inde ou allait à l'encontre de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Président a déclaré que l'Inde n'avait aucun droit de s'ingérer dans les affaires intérieures du Pakistan. « Nous n'allons pas consulter « l'Inde sur une chose qui sert les intérêts de notre pays. »

Le but de l'accord de frontière a été fièrement affirmé par M. Chou En-lai qui, prenant la parole à un banquet donné en son honneur par le Gouverneur du Pakistan oriental à Dacca, le 24 février 1964, a dit ce qui suit:

« Les Karakorams sont devenus des liens d'amitié entre le peuple chinois et le peuple pakistanais. »

Le premier ministre Chou En-lai ne se serait pas exprimé en termes aussi lyriques au sujet d'un arrangement provisoire.

In view of these facts, the language which my predecessor used in his letter of 27 April 1965, and to which the representative of Pakistan has taken exception — namely, that the formal signing of the so-called boundary protocol by Pakistan and the People's Republic of China is an act of international brigandage — was not only fully justified but was the only way to describe the blatant defiance by Pakistan of the United Nations Charter and international law.

I shall be grateful if this letter is circulated as an official document of the Security Council.

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
Permanent Representative of India to the United Nations

Etant donné les faits, les termes employés par mon prédécesseur dans sa lettre du 27 avril 1965, contre lesquels le représentant du Pakistan a protesté — à savoir que la signature officielle du prétendu Protocole de frontière conclu entre la République populaire de Chine et le Pakistan constitue un acte de banditisme international —, étaient non seulement parfaitement justifiés mais représentaient aussi la seule façon de décrire la méconnaissance flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international dont le Pakistan s'est rendu coupable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

DOCUMENT S/6638

Letter dated 27 August 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*30 August 1965*]

Further to my communication dated 29 July 1965 [S/6576], I wish to bring to your attention the following incidents resulting from the measures of oppression applied by the Greek Cypriot administration against the Turkish Cypriot community of Cyprus.

1. As it is well known, the Turkish Cypriots are being subjected to a very rigid control by the Greek Cypriot administration while travelling on the roads of the island. Recently these controls have assumed the proportions of persecution against the members of the Turkish community. Reports received from Nicosia indicate that the so-called Greek Cypriot security officers have put into effect a practice whereby the identity cards of the Turkish Cypriot travellers are invalidated at check-points on the pretext that they are worn out and illegible and the holders of these cards are forced to apply to Greek Cypriot authorities for their renewal. Turkish Cypriots who are thus obliged to apply for new identity cards are first subjected to endless questioning totally unrelated to the subject and then are issued cards which frequently purport to identify them as of Greek ethnic origin. The Greek Cypriots have tried, in the past, to explain away this practice as ordinary mistakes or oversights. However, the frequency of these mistakes leaves no room for doubt that this deliberate Greek Cypriot fraud is part of a mischievous scheme to bring psychological pressure on the Turkish Cypriots by conveying to them the impression that their "right to life" on the island will be recognized only if they accept the paramountcy of Hellenism in Cyprus or acquiesce in becoming Greeks.

As instances of this Greek Cypriot fraudulence I can cite the following two cases:

(*a*) Mr. Hüseyin Ibrahim Basu, a Turkish Cypriot from the village of Xerovouno, has been described as "Greek" in the identity card issued to him on 17 August 1965;

(*b*) Mr. Mehmet Salih Mustafa, another Turkish Cypriot from the village of Konedra was similarly shown as "Greek" in the identity card he obtained on 20 August 1965.

Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*30 août 1965*]

Comme suite à ma communication du 29 juillet 1965 [S/6576], je tiens à porter à votre attention les incidents ci-après, provoqués par les mesures d'oppression que l'administration chypriote grecque applique contre la communauté chypriote turque de l'île.

1. Comme on le sait les Chypriotes turcs sont soumis à un contrôle très strict de la part de l'administration chypriote grecque lorsqu'ils circulent sur les routes de l'île. Ces contrôles ont pris récemment des allures de persécution contre les membres de la communauté turque. Les renseignements reçus de Nicosia indiquent que les prétendus agents chypriotes grecs de la sécurité ont pour pratique d'invalider, aux points de contrôle, les cartes d'identité des Chypriotes turcs qui se déplacent, sous prétexte qu'elles sont usées et illisibles, leurs titulaires étant contraints de s'adresser aux autorités chypriotes grecques pour en obtenir le renouvellement. Les Chypriotes turcs ainsi contraints de demander de nouvelles cartes d'identité sont soumis à un interrogatoire interminable sans aucun rapport avec la question, et il leur est ensuite délivré des cartes qui tendent souvent à établir qu'ils sont d'origine grecque. Les Chypriotes grecs ont essayé, par le passé, de mettre ces anomalies sur le compte d'erreurs ou de négligences. Mais la fréquence de ces erreurs ne permet guère de douter que cette imposture délibérée de la part des Chypriotes grecs ne s'inscrive dans le cadre d'un plan malfaisant qui tend à faire pression sur les Chypriotes turcs en leur donnant l'impression que leur « droit de vivre » sur l'île ne sera reconnu que s'ils acceptent la prééminence de l'hellénisme à Chypre ou que s'ils consentent à devenir Grecs.

Je peux citer comme exemples de cette imposture chypriote grecque les deux cas suivants :

a) M. Hüseyin Ibrahim Basu, Chypriote turc du village de Xerovouno, est qualifié de « Grec » sur la carte d'identité qui lui a été délivrée le 17 août 1965;

b) M. Mehmet Salih Mustafa, Chypriote turc du village de Konedra, est également qualifié de « Grec » sur la carte d'identité qu'il a obtenu le 20 août 1965.

Under normal conditions these primitive tactics could be dismissed as mere incidents of annoyance. But at the present juncture, when every Turkish Cypriot is fully aware and conscious that their Greek Cypriot compatriots are determined to destroy the existence of the Turkish community on the island, the significance of the Greek Cypriot motivations become quite obvious. It is to be hoped, therefore, that the United Nations Force will promptly take the necessary action to stop such mischievous Greek Cypriot practices.

2. Further evidence of the Greek Cypriot determination to make life on the Island unbearable for the Turkish Cypriots is daily coming to light as a consequence of recent Turkish Cypriot initiatives.

On 18 August 1965, a representative group of nine Turkish Cypriot refugees from the village of Akacha, who had to leave their village at the outbreak of the hostilities, visited the village under UNFICYP escort, for the purpose of inspecting Turkish property there. The situation they were confronted with was appalling.

The Turkish primary school of the village has been completely pillaged. All the doors and windows of the building have been removed and taken away. Trees in the courtyard have been felled.

Three motor pumps and the connecting pipes left behind in the village and belonging to Mr. Osman Misirzade, a Turkish Cypriot, have been stolen. Flour mills and oil plants of Turkish Cypriot ownership have been destroyed. The machines in these plants have been stolen. Most of the trees in orchards have either been felled or uprooted. Farms belonging to Turkish Cypriot villagers have been cultivated by Greek Cypriots without the permission of their owners and without the payment of any compensation. None of the Turkish houses in the village escaped wanton Greek destruction. They have been pillaged and destroyed without exception.

The material loss suffered by the Turks of the village is estimated at well over $300,000.

The village of Akacha is not, of course, an isolated case. Every one of the 100-odd mixed Greek-Turkish Cypriot villages, which the Turkish Cypriots had been obliged to abandon in order to save their lives, have met with exactly the same fate. The irony of this tragic situation is that this pogrom against the Turkish Cypriots was perpetrated mainly by the so-called security officers of the Greek Cypriot usurper administration. It may be recalled that these same so-called Greek Cypriot security officers are intended to play the principal role in the so-called pacification programme for which Archbishop Makarios has been soliciting the support and co-operation of the United Nations Force.

I shall be grateful if Your Excellency would kindly have this document circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

En temps normal, on pourrait ignorer ces tactiques primitives en les considérant comme de simples actes vexatoires. Mais à l'heure actuelle, alors que tout Chypriote turc se rend pleinement compte que ses compatriotes d'origine grecque sont résolus à faire disparaître la communauté turque de l'île, le sens des mobiles qui font agir ces derniers devient parfaitement clair. Il faut donc espérer que la Force des Nations Unies prendra rapidement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces menées malfaisantes des Chypriotes grecs.

2. A la suite des récentes initiatives prises par les Chypriotes turcs, il se produit chaque jour de nouveaux faits qui prouvent que les Chypriotes grecs sont résolus à rendre la vie dans l'île intenable pour leurs compatriotes d'origine turque.

Le 18 août 1965, un groupe représentatif, composé de neuf Chypriotes turcs réfugiés, qui avaient dû quitter le village d'Akacha au début des hostilités, s'est rendu dans ce village sous la protection de la Force des Nations Unies pour y inspecter les biens de la communauté turque. Les membres du groupe se sont trouvés devant une situation effroyable.

L'école primaire turque du village avait été complètement pillée. Toutes les portes et toutes les fenêtres du bâtiment avaient été démontées et emportées. Les arbres qui se trouvaient dans la cour avaient été abattus.

Trois motopompes et les tuyaux de jonction qui avaient été laissés dans le village et appartenaient à M. Osman Misirzade, Chypriote turc, avaient été volés. Des moulins et des huileries appartenant à des Chypriotes turcs avaient été détruits. Les machines qui s'y trouvaient avaient été volées. La plupart des arbres des vergers avaient été abattus ou déracinés. Des exploitations agricoles appartenant à des Chypriotes turcs étaient cultivées par des Chypriotes grecs sans l'autorisation de leurs propriétaires et sans versement d'aucune compensation. Aucune des maisons turques du village n'avait échappé aux déprédations délibérées des Grecs: Elles avaient toutes, sans exception, été pillées et détruites.

Les dommages matériels subis par les Turcs du village sont estimés à beaucoup plus de 300 000 dollars.

Le village d'Akacha ne constitue certes pas un cas isolé. Chacun des cent et quelques villages chypriotes, dont la population est à la fois grecque et turque et que les Chypriotes turcs avaient dû abandonner pour sauver leur vie, a subi exactement le même sort. L'ironie de cet état de choses tragique tient à ce que ce pogrom dirigé contre les Chypriotes turcs a été essentiellement perpétré par les prétendus agents de la sécurité de l'administration chypriote grecque usurpatrice. Il y a lieu de rappeler que ces prétendus agents chypriotes grecs de la sécurité sont censés jouer le principal rôle dans le « programme de pacification » pour lequel l'archevêque Makarios a sollicité l'appui et la coopération de la Force des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
(*Signé*) Orhan ERALP

Letter dated 18 August 1965 from the Minister for Foreign Affairs of Cambodia to the President of the Security Council concerning the situation in South-East Asia

[Original text: French]
[30 August 1965]

The Royal Government of Cambodia has just learnt with great surprise that, in a letter dated 30 July 1965 to the Security Council [S/6575], the representative of the United States of America had requested "endorsement of a larger role for the United Nations in South-East Asia, including a United Nations mission of observers along the frontier between Viet-Nam and Cambodia, a United Nations mission to investigate alleged suppression of minority rights in Viet-Nam . . .".

In the name of the Royal Government, I have the honour to inform you that in this connexion, Cambodia will categorically refuse to welcome any such United Nations observers on its territory. Furthermore, I wish to make a formal protest against this United States move, which was made without Cambodia's knowledge and which is in fact a proposal to violate our national sovereignty.

May I be allowed to recall that, following a complaint addressed to the Security Council by the Royal Government in connexion with acts of aggression against Cambodian territory and air space, a fact-finding Mission of the Security Council visited Cambodia from 26 June to 5 July 1964. The report submitted by that Mission on 27 July 1964 [S/5832] revealed that the investigators had not considered it their duty to confine themselves to the subject of the Cambodian complaint, i.e. the United States attacks on Cambodian villages, but had arrogated to themselves the right to deal with Cambodian-South Viet-Namese "differences" and even to submit political "recommendations" to the Security Council.

This strange conception of the mission entrusted to the Security Council investigators, who blindly accepted all the arguments put forward by the United States Government and the Saigon authorities, had led the Cambodian Head of State, the Royal Government and the two Assemblies to address a formal protest to the Security Council on 30 August 1964 [S/5952]. The Royal Government further requested that the Cambodian complaint, which had been thwarted by the United States of America, should simply be shelved.

The Security Council, having thus proved powerless to provide any aid whatsoever in the safeguarding of our rights, does not seem to us in any way qualified to send observers to our frontier, which, moreover, its previous Mission had refused to recognize.

As regards that part of the United States proposal for a possible United Nations mission to investigate "alleged suppression of minority rights in Viet-Nam", the Royal Government wishes to draw the Security Council's attention to the rashness and hypocrisy of the United States Government. In fact, the policy of oppression and even extermination of the Cambodian minority, as of all

Lettre, en date du 18 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge concernant la sitnatiou dans l'Asie du Sud-Est

[Texte original en français]
[30 août 1965]

Le Gouvernement royal du Cambodge vient d'apprendre avec une profonde surprise que, par lettre du 30 juillet 1965 au Conseil de sécurité [S/6575], le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait démandé un appui à « l'idée d'étendre le rôle de l'ONU en Asie du Sud-Est, notamment en envoyant une mission d'observateurs des Nations Unies le long de la frontière entre le Viet-Nam et le Cambodge, une mission des Nations Unies « qui serait chargée d'enquêter sur la prétendue suppression des droits des minorités au Viet-Nam ... ».

A cet égard, au nom du Gouvernement royal, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Cambodge refusera catégoriquement d'accueillir d'éventuels observateurs des Nations Unies sur son territoire. Je tiens en outre à élever une solennelle protestation contre cette démarche américaine faite à l'insu du Cambodge et constituant, en fait, une proposition de violation de notre souveraineté nationale.

Qu'il me soit permis de rappeler qu'à la suite d'une plainte du Gouvernement royal auprès du Conseil de sécurité contre les agressions terrestres et aériennes américaines en territoire khmer, une mission d'enquête dudit Conseil a effectué une visite au Cambodge du 26 juin au 5 juillet 1964. Or le rapport déposé par cette mission le 27 juillet [S/5832] de la même année a montré que les enquêteurs n'avaient pas cru devoir se consacrer à l'objet de la plainte cambodgienne, à savoir les attaques américaines contre des villages cambodgiens, mais s'étaient arrogé le droit de traiter du « différend » khméro-sud-vietnamien et même de soumettre au Conseil des « recommandations » politiques.

Cette étrange conception de la mission confiée aux enquêteurs du Conseil de sécurité, lesquels adoptèrent aveuglément toutes les thèses du Gouvernement des Etats-Unis et des autorités de Saigon, avait conduit le chef d'Etat du Cambodge, le Gouvernement royal et les deux assemblées à adresser une solennelle protestation au Conseil de sécurité le 30 août 1964 [S/5952]. Le Gouvernement royal demandait en outre le classement pur et simple du dossier de la plainte cambodgienne détournée de son objet par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil de séurité, ayant ainsi donné la preuve de son impuissance à apporter une aide quelconque à la sauvegarde de nos droits, ne nous semble donc aucunement qualifié pour envoyer des observateurs à notre frontière, que d'ailleurs sa précédente mission a refusé de reconnaître.

En ce qui concerne la partie de la proposition américaine ayant trait à une éventuelle enquête des Nations Unies sur « la prétendue suppression des droits des minorités au Viet-Nam », le Gouvernement royal tient à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur l'imprudence et l'hypocrisie du Gouvernement américain. En effet la politique d'oppression et même d'extermination de la minorité

minorities in South-Viet-Nam, pursued by the Saigon authorities, is clear for all observers present in South East Asia to see, including United States observers.

The Royal Government wishes to recall in particular that specific facts, which are easily verifiable, concerning religious persecutions of the Khmer community in South-Viet-Nam have been collected and published for the benefit of the United Nations. Two Buddhist monks, refugees from South Viet-Nam, even appeared before the United Nations General Assembly in 1963 to testify to those facts. Moreover, Cambodia has welcomed thousands of Khmer refugees, whose testimony the previous Security Council Mission did not see fit to hear.

Since all international organizations, in their obvious desire not to clash with the United States, have so far been unwilling to respond to the desperate appeals of the communities which are victims of genocide in South Viet-Nam, the Royal Government feels that the United States Government might have had the decency to refrain from justifying its crimes before the Security Council. But since this is not the case, the Royal Government takes this opportunity to denounce once again before the whole world the violations of all existing international laws of which the United States is guilty in South Viet-Nam.

I should be very grateful if you would transmit a copy of this letter to all members of the Security Council.

(*Signed*) NORODOM Kantol
President of the Council of Ministers
and Minister for Foreign Affairs of Cambodia

cambodgienne, comme de toutes les minorités, du Viet-Nam du Sud, par les autorités de Saigon est une évidence pour tous les observateurs, y compris américains, présents dans le Sud-Est asiatique.

Le Gouvernement royal rappelle notamment que des faits précis, aisément contrôlables, de persécutions religieuses de la communauté khmère du Viet-Nam du Sud ont été recueillis et publiés à l'intention des Nations Unies. Deux moines bouddhistes réfugiés du Viet-Nam du Sud se sont même rendus à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1963 pour y répondre de ces faits. Le Cambodge a accueilli, de plus, des milliers de réfugiés khmers dont la précédente mission du Conseil de sécurité n'a pas cru devoir recueillir les témoignages.

Etant donné qu'aucune organisation internationale n'a voulu jusqu'à ce jour, et dans le but manifeste de ne point heurter les Etats-Unis, répondre aux appels désespérés des communautés victimes de génocide au Viet-Nam du Sud, le Gouvernement royal pouvait penser que le Gouvernement des Etats-Unis aurait eu la pudeur de ne point rechercher une justification de ses crimes auprès du Conseil de sécurité. Mais puisqu'il en est ainsi, le Gouvernement royal saisit cette occasion pour dénoncer à nouveau à la face du monde les violations de toutes les lois internationales dont les Etats-Unis d'Amérique se rendent coupables au Viet-Nam du Sud.

Je vous serais infiniment reconnaissant de bien vouloir transmettre copie de la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le président du Conseil des ministres
et Ministre des affaires étrangères du Cambodge,
(*Signé*) NORODOM Kantol

DOCUMENT S/6641

Letter dated 30 August 1965 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council concerning an incident in the Cambodian–South Viet-Namese frontier region

[*Original text: French*]
[*30 August 1965*]

On the instructions of my Government, I have the honour to transmit to you, for the information of the members of the Security Council, the following text of the *communiqué* of the Royal Government of Cambodia dated 28 August 1965:

"A new unspeakable crime has just been committed by the armed forces of the Republic of Viet-Nam against the inhabitants of our border regions.

"At dawn on 25 August 1965, some sixty soldiers of the armed forces of the Republic of Viet-Nam, stationed at Rung Dau, Tay Ninh, South Viet-Nam, while being deployed along the frontier, fired on some of our villagers who were about 100 yards inside Cambodian territory in the *khum* of Bavet, *srok* of Svay Teap, province of Svay Rieng, killing three and wounding one.

"The Royal Government protests strongly and indignantly against these criminal acts by soldiers of the armed forces of the Republic of Viet-Nam and demands from

Lettre, en date du 30 août 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge concernant un incident dans la région frontière khméro-sud-vietnamienne

[*Texte original en français*]
[*30 août 1965*]

Sur les instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte suivant d'un communiqué du Gouvernement royal du Cambodge, en date du 28 août 1965:

« Un nouveau crime inqualifiable vient d'être commis par les forces armées de la République du Viet-Nam à l'encontre de nos frontaliers.

« En effet, dans la journée du 25 août 1965, à l'aube, une soixantaine de soldats des forces armées de la République du Viet-Nam, du poste de Rung Dau, Tay Ninh, Viet-Nam du Sud, au cours de leur déplacement le long de la frontière, ont tiré des coups de feu sur nos villageois qui se trouvaient à 100 mètres environ à l'intérieur du territoire khmer dans le *khum* de Bavet, *srok* Svay Teap, province de Svay Rieng, causant trois morts et un blessé.

« Le Gouvernement royal élève avec indignation une protestation énergique contre ces actes criminels des soldats des forces armées de la République du Viet-Nam

the Saigon Government appropriate compensation for the victims and the immediate cessation of such acts, for which it bears full responsibility."

I should be obliged if you would have the text of this communication circulated as an official document of the Security Council.

(*Signed*) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia to the United Nations

et exige du gouvernement de Saigon une indemnisation appropriée en faveur des victimes et la cessation immédiate de tels actes dont il porte l'entière responsabilité. »

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) HUOT Sambath

DOCUMENT S/6642

Letter dated 27 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: English and Spanish*]
[*30 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, copies in Spanish and English of documents 323, 324, 325, 327 and 328, in connexion with the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEXES *

I. DOCUMENT NO. 323: MESSAGE DATED 23 AUGUST 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

For your information, I transcribe the text of a telegram that has been sent to the Presidents of the American countries:

"The Constitutional Government of the Dominican Republic is writing to Your Excellency to request your valuable co-operation in the face of great difficulties that have arisen at the negotiating table with the *Ad Hoc* Committee of the Organization of American States regarding the manner and date of evacuating the Inter-American Peace Force from our territory.

"Up to now, all the points for solving the Dominican crisis, with the exception of the above-mentioned, have been practically agreed upon with the *Ad Hoc* Committee of the Organization of American States. The Committee has informed us that it does not have the power to negotiate the evacuation of the Inter-American Peace Force and that the Tenth Meeting of Consultation will only approach an understanding as to the manner and date of withdrawal of that Force after the installation of the Provisional Government, which tends to create greater uneasiness among the people, because it will be interpreted as a desire to postpone discussion of a matter that involves not only the dignity and sovereignty of the Dominican nation and the Provisional Government that is being established, but also the sovereignty and self-determination of all the peoples of the Americas. Therefore, to sidestep such a problem would create a strong and prejudicial feeling of distrust with regard to the possible stay of the Inter-American Peace Force in a free and sovereign Republic, intervened by foreign troops in open violation of the standards of public law.

"Faced with this difficulty, the Constitutional Government, in its desire to put an end to our present political crisis, respectfully requests Your Excellency, through the representative of your Government to the Tenth Meeting of Consultation, to negotiate to the end that that Assembly, prior to installation of the Pro-

* Translation supplied by the OAS.

Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en anglais et en espagnol*]
[*30 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, des exemplaires, en langues espagnole et anglaise, des documents 323, 324, 325, 327 et 328, se rapportant à la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES

I. DOCUMENT Nº 323: MESSAGE, EN DATE DU 23 AOÛT 1965, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour votre information, je vous communique ci-après le texte du télégramme qui a été adressé aux présidents de pays américains:

« Le Gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine sollicite de Votre Excellence son précieux concours devant les grandes difficultés qui ont surgi, au cours des négociations avec la Commission *ad hoc* de l'Organisation des Etats américains, au sujet des modalités et de la date de l'évacuation de la Force interaméricaine de paix.

« Jusqu'ici toutes les questions liées au dénouement de la crise dominicaine, sauf celle dont il s'agit, ont été pratiquement résolues avec la Commission *ad hoc* de l'Organisation des Etats américains. Or, la Commission nous a fait savoir qu'elle n'a pas compétence pour négocier l'évacuation de la Force interaméricaine de paix et que la dixième Réunion de consultation n'abordera la question des modalités et de la date du retrait de ladite Force qu'après l'installation du gouvernement provisoire, ce qui tend à créer un très grand malaise au sein de toute la population, car cela sera interprété comme un désir de différer l'examen d'une question qui met en cause non seulement la dignité et la souveraineté de la nation dominicaine et du gouvernement provisoire sur le point d'être installé mais aussi la souveraineté et le droit à l'autodétermination de tous les peuples d'Amérique. En éludant ce problème, on susciterait donc un vif et fâcheux sentiment de méfiance, touchant l'éventuel maintien, dans une république libre et souveraine, de la Force interaméricaine de paix composée de troupes étrangères et cela en violation flagrante du droit public.

« Devant cet écueil, le gouvernement constitutionnel, désireux de mettre fin à notre crise politique actuelle, prie Votre Excellence de vouloir bien, par l'intermédiaire du représentant de son gouvernement à la dixième Réunion de consultation, faire en sorte qu'avant que soit installé le gouvernement provisoire la Réunion reconnaisse

visional Government, recognize the right of the said Provisional Government to decide upon the withdrawal of the IAPF from Dominican territory, in the exercise of the powers inherent in a free and independent State.

"Notwithstanding the foregoing, the Constitutional Government is willing to sign the agreements reached with the *Ad Hoc* Committee, through a reservation to paragraph 5 of the resolution creating the Inter-American Peace Force to the effect that the departure of the IAPF is a power of the Provisional Government. This reservation will exist until such time as the Tenth Meeting of Consultation recognizes that the Provisional Government has the aforesaid sovereign power.

"We await Your Excellency's high and valuable assistance to the end that the Tenth Meeting of Consultation proceed at once to study this question, which affects the sovereignty of a free people at a time when the history of the inter-American system is being hard hit at its very foundations as a result of the intervention to which we have been subjected.

"(*Signed*) Jottín Cury
Minister for Foreign Affairs"

II. Document No. 324: Message No. 567, dated 23 August 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The IAPF Command announces that on 22 August there were no attacks by Constitutionalist forces. It also reports that 25,123 pedestrians and 2,895 vehicles entered the Constitutionalist zone and 20,550 pedestrians and 3,417 vehicles left it.

(*Signed*) Santiago Ortiz
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

III. Document No. 325: Mrssage No. 576, dated 24 August 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The IAPF Command reports that during 23 August there were no attacks by Constitutionalist forces. It also reports that on the same day 35,649 pedestrians and 7,229 vehicles entered the zone and 35,753 pedestrians and 4,510 vehicles left it.

(*Signed*) Santiago Ortiz
Director of the secretariat services in the Dominican Republic

IV. Document 327: Mrssage No. 581, dated 25 August 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The IAPF Command reports that there were no attacks by Constitutionalist forces on 24 August. It also reports that 34,806 pedestrians and 4,780 vehicles entered the Constitutionalist zone and 34,323 pedestrians and 5,143 vehicles left it.

(*Signed*) Santiago Ortiz
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

V. Document No. 328: Message No. 583, dated 25 August 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The Inter-American Commission on Human Rights reports that yesterday, 24 August, Professor Carlos Alberto Dunshee de Abranches arrived from Rio de Janeiro to serve as representative of the Commission in the Dominican Republic. He received many people who

le droit dudit gouvernement provisoire de décider, dans l'exercice des pouvoirs qui appartiennent à un Etat libre et indépendant, le retrait de la FIP du territoire dominicain.

« Nonobstant ce qui précède, le gouvernement constitutionnel est disposé à signer les accords conclus avec la Commission *ad hoc* en formulant en ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution portant création de la Force interaméricaine de paix, une réserve précisant que le départ de la FIP est de la compétence du gouvernement provisoire. Cette réserve subsistera jusqu'au moment où la dixième Réunion de consultation reconnaîtra au gouvernement provisoire la compétence souveraine susmentionnée.

« Nous espérons que Votre Excellence voudra bien nous prêter son précieux concours afin que la dixième Réunion de consultation procède dès à présent à l'étude de cette question, qui met en cause la souveraineté d'un peuple libre, à un moment où le système interaméricain est fortement ébranlé dans ses fondements mêmes par l'intervention dont nous avons fait l'objet.

« *Le Ministre des relations extérieures,*
« (*Signé*) Jottin Cury »

II. Document nº 324: message nº 567, en date du 23 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Le commandement de la Force interaméricaine de paix annonce que le 22 août il n'y a pas eu d'attaque par les forces constitutionnalistes. Il fait savoir également que 25 123 piétons et 2 895 véhicules ont pénétré dans le secteur constitutionnaliste et que 20 550 piétons et 3 417 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago Ortiz

III. Document nº 325: message nº 576, en date du 24 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Le commandement de la Force interaméricaine de paix fait savoir qu'au cours de la journée du 23 août, il n'y a pas eu d'attaque par les forces constitutionnalistes. Il fait également savoir qu'au cours de la même journée, 35 649 piétons et 7 229 véhicules ont pénétré dans le secteur et que 35 753 piétons et 4 510 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago Ortiz

IV. Document nº 327: message nº 581, en date du 25 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Le commandement de la Force interaméricaine de paix fait savoir qu'au cours de la journée du 24 août il n'y a pas eu d'attaque par les forces constitutionnalistes. Il fait également savoir que 34 806 piétons et 4 780 véhicules ont pénétré dans le secteur constitutionnaliste et que 34 323 piétons et 5 143 véhicules en sont sortis.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago Ortiz

V. Document nº 328: message nº 583, en date du 25 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait savoir qu'hier, 24 août, le professeur Carlos Alberto Dunshee de Abranches est arrivé de Rio de Janeiro pour représenter la Commission en République Dominicaine. Il a reçu de nombreuses personnes qui

wanted to know the situation of imprisoned or missing relatives. The Commission was informed that 62 civilian political prisoners were released by the National Reconstruction Government after having been interrogated by the investigating and review board. This morning he visited the Secretary for Foreign Affairs of the National Reconstruction Government and discussed matters related to human rights. Complaints and claims regarding acts in violation of human rights continued to be received, but it was observed that the number of these has declined considerably.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

voulaient connaître le sort de membres de leurs familles prisonniers ou disparus. La Commission a été informée que 62 prisonniers politiques civils ont été remis en liberté par le gouvernement de reconstruction nationale après avoir été interrogés par le Comité de contrôle. Ce matin il a rendu visite au secrétaire aux relations extérieures du gouvernement de reconstruction nationale pour discuter de questions relatives aux droits de l'homme. Des plaintes et réclamations au sujet d'actes que auraient été commis en violation des droits de l'homme ont continué de parvenir mais on constate que leur nombre a nettement diminué.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6643

Letter dated 27 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*30 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, telegram No. 586, dated 26 August 1965, from the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs to the President of the Meeting.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 586, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

During the week which has elapsed since 18 August, the date on which the *Ad Hoc* Committee submitted its last report to the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, it has continued its efforts to achieve a final agreement between the parties on the basis of its proposal of 9 August 1965.

After lengthy negotiations with the representatives of the Constitutionalist Government, who objected to certain paragraphs of the Act of National Reconciliation such as those concerning the demilitarization and disarmament of the Constitutionalist zone, the *Ad Hoc* Committee consulted General Alvim, Commander of the Inter-American Peace Force, and the members of his staff on these points. With the valuable co-operation of the representatives of the IAPF, improved procedures were worked out to achieve these objectives.

Certain additions, designed to strengthen the position and authority of the Provisional Government, were made to these paragraphs and incorporated into a revised version. This revised version is now being studied by both parties.

The Tenth Meeting of Consultation will recall that article 10 of the Act of National Reconciliation provides that the manner and date of evacuating the IAPF will be the subject of negotiations between the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs and the Provisional Government.

Continued discussions and further consideration have confirmed the correctness of the position taken by the *Ad Hoc* Committee on this matter. In accordance with the spirit of article 10, however, and considering that the Provisional Government will exercise sovereign

Lettre, en date du 27 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*30 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le message télégraphique nº 586, en date du 26 août 1965, que la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures a adressé au Président de la réunion.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 586 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Au cours de la semaine qui s'est écoulée depuis le 18 de ce mois, date à laquelle la Commission *ad hoc* a présenté son dernier rapport à la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, la Commission a poursuivi ses efforts en vue de parvenir à un accord définitif entre les parties sur la base de sa proposition du 9 août 1965.

Après des négociations prolongées avec les représentants du gouvernement constitutionnaliste, qui ont soulevé diverses objections au sujet de certains paragraphes de l'Acte de réconciliation nationale en ce qui concerne notamment la démilitarisation et le désarmement du secteur constitutionnaliste, la Commission *ad hoc* a consulté le commandant de la Force interaméricaine de paix, le général Alvim, et les membres de son état-major à ces divers égards. Avec le précieux concours des représentants de la FIP, on a mis au point des modalités plus satisfaisantes pour atteindre ces objectifs.

Dans une version corrigée lesdites dispositions ont été incorporées et quelques éléments ont été ajoutés pour renforcer la position et l'autorité du gouvernement provisoire. Les deux parties étudient en ce moment cette nouvelle version.

Quant aux modalités et à la date du retrait de la FIP, la dixième Réunion de consultation se rappellera que l'article 10 de l'Acte de reconciliation nationale prévoit que ce retrait fera l'objet de négociations entre la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures d'une part et le gouvernement provisoire d'autre part.

Les conversations et l'examen qui se sont poursuivis au sujet de cette question ont confirmé le bien-fondé de la position de la Commission *ad hoc* à cet égard. Néanmoins, conformément à l'esprit de l'article susmentionné et compte tenu du fait que le gouvernement

power, the *Ad Hoc* Committee decided to send to the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs the communication of 20 August announcing its intention of recommending to the Meeting of Consultation that, once the Provisional Government has been installed in the Dominican Republic, a resolution should be adopted stating that the manner and date of evacuating the IAPF shall be determined by the Provisional Government jointly with the Meeting of Consultation. The *Ad Hoc* Committee trusts that this recommendation will be sympathetically received by the other delegations to the Meeting of Consultation.

The *Ad Hoc* Committee is determined to continue its efforts, in accordance with the mandate given to it by the Meeting of Consultation, to reach a satisfactory settlement of the Dominican crisis.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

provisoire sera un gouvernement souverain, la Commission *ad hoc* a résolu d'adresser à la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures la communication en date du 20 de ce mois faisant connaître son intension de recommander à la réunion de consultation qu'une fois le gouvernement provisoire installé dans la République Dominicaine on adopte une résolution prévoyant que les modalités et la date du retrait de la FIP seront fixées par le gouvernement provisoire, de concert avec la Réunion de consultation. La Commission *ad hoc* est persuadée que cette recommandation sera favorablement accueillie par les autres délégations à la Réunion de consultation.

La Commission *ad hoc* demeure résolue à poursuivre ses efforts, conformément au mandat qui lui a été donné par la Réunion de consultation, en vue de parvenir à une solution satisfaisante de la crise dominicaine.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6644

Telegram dated 31 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*31 August 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 612, dated 30 August 1965, sent to the President of the Tenth Meeting of Consultation by the *Ad Hoc* Committee.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 612, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We have the honour to transmit to you the report from Gen. Hugo Panasco Alvim, Chief of the IAPF Unified Command, concerning the firing which took place last night:

"During the night of 29 to 30 August 1965, there were unprovoked attacks by the Constitutionalist forces, according to a report from the United States contingent of the IAPF. In one attack, three shots from small-calibre weapons were fired at an observation post situated east of the Ozama river. The other six attacks consisted of 43 shots from small arms directed at units stationed in the corridor. On two occasions, the United States contingent returned the fire.

"At 9.40 p.m., two explosions were heard inside the Constitutionalist zone. A little later, a third explosion was heard in the Calle Dr. Baez and the Calle Nicolás Pensón between the positions of the Constitutionalists and the Brazilian contingent. These shots marked the beginning of the incident. In the space of 10 minutes, the firing which was taking place in the vicinity of the demilitarized zone had extended to the nearby sector occupied by the Honduran contingent. This firing lasted approximately one hour.

Télégramme, en date du 31 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*31 août 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence pour l'information du Conseil de sécurité, le télégramme nº 612, en date du 30 août 1965, que la Commission *ad hoc* a adressé au Président de la dixième Réunion de consultation.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 612, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence le rapport du général Hugo Panasco Alvim, chef du commandement unifié de la Force interaméricaine de paix, au sujet des échanges de coups de feu qui ont eu lieu la nuit dernière:

« Pendant la nuit du 29 au 30 août 1965 les forces constitutionnalistes ont lancé sept attaques non provoquées, selon les renseignements communiqués par le contingent nord-américain de la FIP. Au cours d'une attaque trois coups de feu ont été tirés par une arme de petit calibre contre un poste d'observation situé à l'est de l'Ozama. Les six autres attaques ont consisté en 43 coups de feu tirés par une arme légère contre des unités stationnées dans le couloir. Dans deux cas le contingent nord-américain a riposté.

« A 21 h 40 deux explosions ont retenti dans le secteur « constitutionnaliste ». Un peu plus tard une troisième explosion a retenti dans les rues du Dr Baez et Nicolás Pensón entre les positions des constitutionnalistes et le contingent brésilien. Ces tirs ont déclenché l'incident. En l'espace de 10 minutes les coups de feu tirés aux environs de la zone démilitarisée s'étaient étendus au secteur proche de cette zone qui est occupé par le contingent hondurègne. La fusillade a duré approximativement une heure.

"At 11.55 p.m., the firing became general all along the line held by the Latin American Brigade and was at times quite intense. At 12.15 a.m., the firing stopped. During the rest of the night, there were three outbreaks of sporadic small-arms fire, the last of which was at 5.55 a.m. on Monday, 30 August.

"Between 9.40 p.m. on 29 August and 12.30 a.m. on 30 August, a series of intense explosions was heard on the Avenida Independencia between the positions of the 'Fraternidad' battalion and the IAPF headquarters. These explosions were identified by the radar system as mortar rounds. Reports received from the radar section indicate that the rounds were fired from seven different points, all situated in the area controlled by the Government of National Reconstruction on the northern edge of the city, south of the Isabella and Ozama rivers. An IAPF motor patrol, sent to investigate the mortar fire, was detained by order of General Martínez Arana and was not allowed to proceed. Another armoured patrol was sent later but was unable to make any positive identification of the mortar positions. This morning, the IAPF sent a team for investigating violations of the cease-fire to seek out the mortar positions in the north of the city and inspect the crater caused by the shell which had fallen on the Avenida Independencia between the 'Fraternidad' battalion and the IAPF headquarters. Another team was sent to the Constitutionalist zone to inspect the zones where the mortar shells had fallen and to determine the amount of damage. A report will be forwarded when the investigation is completed.

"During the firing, an armoured vehicle belonging to the Caamaño forces, equipped with a recoilless 57-mm gun, attacked several positions of the Latin American Brigade. The troops of the Brigade were forced to fire three rounds from a 106-mm gun and two rounds from a recoilless 57-mm gun to repel that vehicle's attack."

The *Ad Hoc* Committee wishes to add to the foregoing that, as soon as the firing broke out, it contracted General Alvim and the IAPF headquarters and maintained contact throughout the night, receiving and retransmitting information on the situation. About 11.30 p.m., the Committee went to the IAPF headquarters, where it remained until after 1 a.m. this morning. The Committee succeeded in establishing communication with the military leaders of the two groups and in making the necessary arrangements which culminated in the re-establishment of the cease-fire.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth Bunker
Special Delegate of the United States

« A 23 h 55 le tir s'est généralisé sur toute la ligne occupée par la brigade latino-américaine, parfois assez nourri. A 0 h 15 les tirs ont cessé. Pendant le reste de la nuit trois coups de feu espacés provenant d'une arme légère ont été tirés, le dernier à 5 h 55, le lundi 30 août.

« Pendant la période comprise entre 21 h 40, le 29 août, et 0 h 30, le 30 août, une série de fortes explosions ont retenti dans l'avenue Independencia, entre les positions du bataillon « Fraternidad » et le quartier général de la FIP. Ces explosions ont été identifiées au radar comme étant des coups de mortier. Les rapports reçus de la section de radar indiquent que les tirs provenaient de sept points distincts, tous situés dans la zone contrôlée par le gouvernement de reconstruction nationale qui se trouve tout au nord de la ville, au sud des rivières Isabella et Ozama. Une patrouille motorisée de la FIP, envoyée pour obtenir de plus amples renseignements sur ces tirs, a été arrêtée sur l'ordre du général Martinez Arana et il ne lui a pas été permis d'aller plus avant. Une autre patrouille renforcée a été envoyée plus tard mais elle n'a pu déterminer de façon positive la position des mortiers. Ce matin, la FIP a dépêché une équipe chargée d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu afin de déterminer les positions des mortiers au nord de la ville et d'examiner le cratère creusé par les projectiles tombés dans l'avenue Independencia entre le bataillon « Fraternidad » et le quartier général de la FIP. Une autre équipe a été envoyée dans la zone constitutionnaliste pour examiner les zones où les projectiles de mortier avaient explosé et déterminer les dommages causés par ces derniers. Les rapports relatifs à cette enquête seront envoyés lorsque celle-ci sera terminée.

« Pendant le tir, un véhicule blindé des forces de Caamaño, armé d'un canon sans recul de 57 mm, a attaqué diverses positions de la brigade latino-américaine. Les éléments de la brigade se sont vus forcés de tirer trois coups de canon de 106 mm et deux coups de canon de 57 mm sans recul pour repousser l'attaque de ce véhicule. »

La Commission *ad hoc* tient à ajouter qu'aussitôt qu'elle a entendu les tirs, elle s'est mise en rapport avec le général Alvim et le quartier général de la FIP, et qu'elle a maintenu le contact pendant la nuit, recevant et retransmettant des renseignement sur la situation. Vers 22 h 30, la Commission s'est rendue au quartier général de la FIP, où elle est restée jusqu'après une heure du matin d'aujourd'hui. La Commission a réussi à communiquer avec divers chefs militaires des deux camps, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires qui ont abouti au rétablissement du cessez-le-feu.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6645

Letter dated 26 August 1965 from the Prime Minister of the Maldive Islands to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[1 *September 1965*]

I have the honour to inform Your Excellency that it is the desire of the Government of the Maldive Islands to seek membership of the United Nations. For this purpose I shall be grateful if Your Excellency would consider this letter as constituting a formal application in that behalf.

I enclose a declaration of todays' date to the effect that the Maldive Islands accepts the obligations contained in

Lettre, en date du 26 août 1965, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre des Iles Maldives

[*Texte original en anglais*]
[*1er septembre 1965*]

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement des Iles Maldives souhaite devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir considérer la présente lettre comme constituant une demande officielle d'admission.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir trouver ci-joint le texte de la déclaration, en date du 26 août 1965, par

the United Nations Charter and undertakes to fulfil them.

(*Signed*) Ibrahim NASIR
Prime Minister of the Maldive Islands

DECLARATION

The Government of the Maldive Islands hereby declares that it accepts the obligations contained in the United Nations Charter and undertakes to fulfil them.

laquelle les Iles Maldives acceptent les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engagent à les remplir.

Le Premier Ministre des Iles Maldives,
(*Signé*) Ibrahim NASIR

DÉCLARATION

Le Gouvernement des Iles Maldives déclare par les présentes qu'il accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage à les remplir.

DOCUMENT S/6646

Letter dated 31 August 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*1 September 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, copies in Spanish of the following documents:

1. Documents 334, 340 and 341 containing telegrams sent by the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs to the President of the Meeting;

2. Documents 331 and 335 containing telegrams from Mr. Horacio Vicioso Soto to Ambassador Vázquez Carrizosa, Chairman of the General Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs;

3. Document 333, a reply from Ambassador Vázquez Carrizosa, Chairman of the General Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, to the telegram sent to him by Mr. Horacio Vicioso Soto on 26 August 1965; and

4. Documents 332, 338 and 339 containing telegrams sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEXES

I. DOCUMENT 334: MESSAGE NO. 592, DATED 27 AUGUST 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transmit the relevant part of a note sent to the *Ad Hoc* Committee by the Rotary Club of San Pedro de Macoris:

"In these special circumstances and in the absence of patriotic action at the height of the crisis, we wish to express to you our gratitude for the timely intervention by the international organization with the object of securing a peaceful and satisfactory solution which will restore peace, order and tranquillity and will open the necessary channels for directing efforts towards the rehabilitation of the bankrupt economy.

"Conscious of the timeliness and the value of your mediation and believing also that the latter must always be guided above all by established principles relating to the full preservation of national

Lettre, en date du 31 août 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*1er septembre 1965*]

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies et pour l'information du Conseil de sécurité, des exemplaires en langue espagnole des documents suivants de l'Organisation des Etats américains:

1. Documents 334, 340 et 341, qui contiennent des messages télégraphiques envoyés par la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au Président de la Réunion;

2. Documents 331 et 335, qui contiennent des télégrammes adressés par M. Horacio Vicioso Soto à l'ambassadeur Vázquez Carrizosa, président de la Commission générale de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures;

3. Document 333, qui est la réponse de l'ambassadeur Vázquez Carrizosa, président de la Commission générale de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, au télégramme que lui avait envoyé M. Horacio Vicioso Soto le 26 août 1965;

4. Documents 332, 338 et 339, qui reproduisaient le texte de télégrammes qui m'ont été adressés par le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES

I. DOCUMENT Nº 334: MESSAGE Nº 592, EN DATE DU 27 AOÛT 1965, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION

Nous vous communiquons le passage pertinent d'une note adressée à la Commission *ad hoc* par le Rotary Club de San Pedro de Macoris:

« En raison de circonstances particulières, étant donné qu'une action patriotique a fait défaut au point culminant du conflit, nous devons être reconnaissants, et souhaitons vous exprimer ce sentiment, de la médiation opportune de l'organisme international pour la recherche d'une solution pacifique, mais satisfaisante, pouvant ramener la paix, la tranquillité et le calme perdus, et ouvrir la voie dans laquelle doivent s'exercer les efforts en vue du relèvement d'une économie en faillite.

« Conscients donc de l'opportunité et de la valeur de votre médiation, et conscients aussi du fait que cette médiation doit toujours s'inspirer essentiellement des principes déjà établis en ce

sovereignty and independence, we wish to bring to your attention the legitimate concern of the undersigned at the delays being met in the negotiations and the consequent harmful delay in the final peaceful and satisfactory solution to the conflict which has the Dominican family in its grip.

"If the mediation is to be successful in its attempts at conciliation, it must be borne in mind that if uncertainty and confusion continue to reign, it will detract from any final solution that might be achieved. In other words, the sooner an effective solution can be found to restore peace and economic order, the greater the gratitude of the Dominican people will be.

"Having expressed our thoughts and our reservations, our gratitude and our concern, it only remains for us to offer to you our responsible and determined co-operation in whatever course will achieve, quickly and effectively, a peaceful and satisfactory solution to the present Dominican conflict."

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States

II. DOCUMENT 340: MESSAGE NO. 602, DATED 28 AUGUST 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We transmit for your information the following letter received today:

"Salcedo, Dominican Republic, 19 August 1965

"Distinguished Ambassadors:

"At a recent meeting of our Rotary Club, we decided to urge you to seek an immediate solution to the most serious problem to befall our unfortunate country.

"In view of the serious nature of the situation created by the lack of understanding between the contending factions, we must urge that efforts first be made to bring the members of those factions closer together and increase their understanding regardless of personal and selfish interests, and seek to put a stop to the breakdown of the economy, a condition which is leading us towards certain moral and material bankruptcy.

"You are not unaware that the work undertaken to secure an agreement that would re-establish peace in this Republic has met with no success. It is therefore imperative that you should increase your efforts and secure the co-operation of other organizations to achieve agreement on the procedure for the immediate establishment of a Provisional Government that will guarantee order, and for the holding of elections to lead us on to the paths of democracy.

"It is already time that the barrier of misunderstanding which, to the shame of a people that has won its freedom on so many occasions, separates the groups in question, was removed, so that destruction and death shall not continue to stalk the historic streets of the oldest established city in America.

"History will render the final judgement on those who are contributing to the disintegration and destruction of our country.

"Those who are not alive to the danger threatening our island Republic will be accomplices to the crime. Faced with this terrible, apocalyptic picture of a situation which is destroying our spirit

qui concerne la sauvegarde totale de la souveraineté et de l'indépendance nationales, nous souhaitons vous exprimer les préoccupations légitimes qu'inspirent aux soussignés les atermoiements qu'entraînent les modalités de négociation de la médiation et le retard naturel et préjudiciable que cela apporte à la solution finale, pacifique et satisfaisante, du conflit sous lequel étouffe la famille dominicaine.

« Si la médiation conciliatoire a été opportune, il lui faut, pour être utile et avoir de la valeur, tenir compte du facteur temps, car la persistance de l'agitation et de l'incertitude actuelles amoindriraient nécessairement les mérites de la solution finale qui pourrait être trouvée. En d'autres termes, la gratitude du peuple dominicain sera d'autant plus vive que cette solution assurera plus rapidement et plus efficacement le rétablissement de la paix et de l'économie.

« Après avoir ainsi indiqué notre manière de voir, nos réserves, notre reconnaissance et notre inquiétude, il ne nous reste plus qu'à vous offrir notre coopération résolue pour la recherche fructueuse d'une solution rapide, efficace, pacifique et satisfaisante du conflit dont souffre la République Dominicaine. »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

II. DOCUMENT Nº 340: MESSAGE Nº 602, EN DATE DU 28 AOÛT 1965, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION

Pour votre information, nous nous communiquons ci-après le texte d'une lettre que nous avons reçue aujourd'hui:

« Salcedo, République Dominicaine, le 19 août 1965.

« Messieurs,

« A une récente réunion du Rotary Club, nous avons décidé de nous adresser à vous pour vous demander de rechercher une solution immédiate au problème le plus grave avec lequel notre malheureuse patrie se soit jamais trouvée aux prises.

« Devant l'ampleur du spectacle donné par l'incompréhension des groupes adverses, il faut lutter en premier lieu pour le rapprochement des hommes qui les composent sans tenir compte des intérêts particuliers et des égoïsmes, en tâchant d'éviter que ne se prolonge le bouleversement économique qui nous mène à une banqueroute morale et matérielle certaine.

« Il ne vous a pas échappé que les efforts déployés en vue d'une entente grâce à laquelle la paix pourrait régner dans cette république ont été infructueux. Il est donc indispensable que vous redoubliez d'efforts et que vous obteniez le concours d'autres organismes afin de réaliser l'union sur le principe de l'instauration, immédiate, d'un gouvernement provisoire qui garantisse l'ordre et de l'organisation d'élections qui nous fassent entrer dans la voie de la démocratie.

« Il est temps que tombe cette barrière d'incompréhension qui sépare les groupes aux prises, à la grande honte d'un peuple qui a su tant de fois conquérir sa liberté, et cela pour éviter que la destruction et la mort continuent de hanter les rues historiques de la ville primatiale d'Amérique.

« Ceux par la faute desquels notre patrie s'écroule et se perd dans l'immense océan du néant, s'exposent au jugement final de l'histoire.

« Ceux qui ne sentiraient pas dans leur chair le danger qui plane sur notre île se rendraient coupables de complicité. Devant le pathétique de cette apocalypse qui fait sombrer notre esprit et

and our country, those of her sons who love her still hear the words which were spoken many centuries ago: 'Peace on earth to men of good will and glory to God in the highest'. In the name of those divine words, we beseech you to undertake immediately the task of moral rehabilitation which will disperse the threatening clouds from the horizon of the land of Duarte.

"(*Signed*) Dr. Ramón Guzmán Lopez
President
"Nicolás Camillo Reyes
Secretary"

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar Penna Marinho
Special Delegate of Brazil
Ramón de Clairmont Dueñas
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth Bunker
Special Delegate of the United States

III. Document 341: Message No. 603, dated 28 August 1965, to Mr. Guillermo Sevilla Sacasa, President of the Tenth Meeting of Ministers of Foreign Affairs

The *Ad Hoc* Committee has taken due note of the statement made by Ambassador Vázquez Carrizosa at the twelfth session of the General Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, held on Thursday, 26 August.

While not desiring to engage in a dispute regarding the observations made, which might prejudice the course of the negotiations, the *Ad Hoc* Committee wishes to clarify certain aspects of its position.

With regard to the allegation that the Meeting of Consultation has not been provided with sufficient information, the *Ad Hoc* Committee must point out that, apart from its comprehensive report submitted on 17 July, seven other highly detailed reports have been sent in addition to the communications transmitted almost daily (35 in all) concerning the progress of the negotiations and the corresponding reactions of the public and of the Dominican information media.

As representatives at the Meeting of Consultation fully realize, the dispatch of detailed information on each point of the negotiations, which in many cases involve lengthy discussions and successive proposals, counter-proposals and comments of a complex and delicate nature, would not promote a better understanding of the situation in the Dominican Republic. Similarly, as representatives at the Meeting of Consultation will understand, it would not be desirable to transmit proposals or counter-proposals actually under consideration, because of the absolute secrecy in which the negotiations are and must be conducted. Accordingly, the *Ad Hoc* Committee has felt it preferable to inform the Meeting of Consultation without delay whenever any specific developments have occurred.

With regard to detailed information concerning day-to-day occurrences in the Dominican Republic, the *Ad Hoc* Committee understands that its mandate in this respect is solely "to keep the Tenth Meeting of Consultation duly informed of its activities and the results thereof", in accordance with paragraph 2, sub-paragraph (*c*) of the resolution of 2 June 1965 which established the *Ad Hoc* Committee.

The *Ad Hoc* Committee considers that it is the exclusive responsibility of the diplomatic representatives accredited to the Dominican Government who are still in Santo Domingo to submit detailed reports to their respective foreign ministries on the other aspects of the present Dominican crisis. Naturally, once it has finished its work, the *Ad Hoc* Committee will be very pleased to transmit a final report to the Tenth Meeting of Consultation.

notre patrie, les paroles qui ont été prononcées il y a de nombreux siècles résonnent encore aux oreilles de tous ceux qui chérissent leur patrie: « Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté, et gloire à Dieu au plus haut des cieux ». Au nom de cette pensée divine, nous vous demandons de faire d'urgence œuvre de prophylaxie morale et de dissiper ainsi les gros nuages malsains amoncelés sur l'horizon de la patrie.

« *Le Président*,
(*Signé*) Dr Ramón Guzmán Lopez
« *Le Secrétaire*,
(*Signé*) Nicolás Camilo Reyes »

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar Penna Marinho,
délégué spécial du Brésil
Ramón de Clairmont Dueñas,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth Bunker,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

III. Document nº 341: message nº 603, en date du 28 août 1965, adressé à M. Guillermo Sevilla Sacasa, président de la dixième Réunion de consultation

La Commission *ad hoc* a pris bonne note de l'intervention de l'ambassadeur Vásquez Carrizosa au cours de la 12e séance de la Commission générale de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, qui a eu lieu le jeudi 26 courant.

Sans vouloir entamer une polémique au sujet des observations qu'il a formulées, ce qui pourrait compromettre la bonne marche des négociations, la Commission *ad hoc* désire fournir des éclaircissements sur quelques aspects de son exposé.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les renseignements voulus n'auraient pas été communiqués à la Réunion de consultation, il convient de rappeler qu'en dehors du rapport très complet qu'elle a présenté le 17 juillet la Commission a envoyé sept autres rapports très détaillés ainsi que des communiqués quasi quotidiens (35 messages en tout) relatifs à la marche des négociations et aux réactions du public et des moyens d'information dominicains à leur égard.

Il n'échappera certainement pas au jugement des membres de la Réunion de consultation que l'envoi de renseignements détaillés sur chacun des points des négociations, qui font souvent l'objet de débats prolongés et de propositions, contrepropositions et observations successives, et qui sont en outre très complexes et délicates, ne contribuerait pas à faire mieux comprendre la situation qui règne en République Dominicaine. En outre, comme le comprendront certainement les membres de la Réunion de consultation, il ne serait pas judicieux de communiquer les propositions ou contrepropositions en cours d'examen, en raison du secret absolu dans lequel se déroulent et doivent se dérouler les négociations. Conformément à ce principe, la Commission *ad hoc* a jugé préférable d'informer sans délai la Réunion de consultation toutes les fois qu'un résultat concret a été obtenu.

En ce qui concerne la transmission de renseignements détaillés sur les événements quotidiens en République Dominicaine, la Commission *ad hoc* interprète son mandat comme se limitant à « tenir la dixième Réunion de consultation dûment au courant de ses activités et de leurs résultats », conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution du 2 juin 1965 par laquelle elle a été constituée.

La Commission *ad hoc* estime que c'est exclusivement aux représentants diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement dominicain et se trouvant encore à Saint-Domingue qu'incombe la tâche de communiquer des renseignement détaillés à leurs chancelleries respectives sur les autres aspects de la crise dominicaine actuelle. Bien entendu, lorsqu'elle aura terminé ses travaux, la Commission *ad hoc* sera heureuse de présenter un rapport final à la dixième Réunion de consultation.

In negotiations as difficult and complex as those now being conducted to solve the Dominican crisis, it is natural that criticism should arise from various quarters in defence of interests which cannot be wholly satisfied.

In spite of the criticisms to which it may be subject, the *Ad Hoc* Committee will continue to do its utmost and employ all its best efforts to discharge its mandate in order to secure a peaceful and democratic solution of the Dominican crisis, a task in which it has already made substantial progress.

It would be much easier for the *Ad Hoc* Committee to give up its work in the face of the countless difficulties of every kind which confront it every day, but it feels that so long as there exists any possibility of reaching an agreement, it must explore that possibility without sparing any sacrifice or concerning itself with criticism which, in any case, will disappear as soon as the objective pursued by the *Ad Hoc* Committee is achieved, thus bringing peace to the Dominican people and prestige to the Organization of American States.

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States

IV. DOCUMENT 331: TELEGRAM, DATED 26 AUGUST 1965, TO MR. VÁZQUEZ CARRIZOSA, CHAIRMAN OF THE GENERAL COMMITTEE OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION

I take the opportunity of the present meetings of the Tenth Meeting of Consultation to lodge, through you, a protest at the unexpected and inexplicable change of substance in the final provision of the Act of Dominican Reconciliation already accepted by my Government on 10 August. I also wish to protest the occupation of the Banco Central de la Republica by the Inter-American Peace Force and at the manner in which this Force and the *Ad Hoc* Committee have exceeded their powers. I venture to suggest the desirability of an investigation which should cover, *inter alia*, the events denounced by my Foreign Ministry to the President of the Tenth Meeting of Consultation in the telegram dated 24 June 1965. These events are described in OAS documents 193, 198, 202 and 204.

(*Signed*) Horacio VICIOSO SOTO
Secretary of State for Foreign Affairs

V. DOCUMENT 335: TELEGRAM, DATED 27 AUGUST 1965, TO MR. VÁZQUEZ CARRIZOSA, CHAIRMAN OF THE GENERAL COMMITTEE OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

I have the honour to transmit below for your information and for the attention of the Tenth Meeting an account of the events which culminated in the drawing up of the Institutional Act, showing that the Act is not the work of my Government's jurists but of the OAS *Ad Hoc* Committee.

In the first proposal for solving the Dominican crisis put forward by the OAS *Ad Hoc* Committee on 18 June 1965, it was indicated that an Institutional Act would be drawn up by distinguished Dominican jurists. Without calling upon jurists representing the Government of Reconstruction, the *Ad Hoc* Committee submitted a draft Institutional Act of ten articles, with respect to which the Government of National Reconstruction made such comments and proposed such changes as were necessary and appropriate, without fundamentally altering the Committee's text. Later, the Committee submitted a new draft of fifty-four articles, on which the Dominican Govern-

Il est naturel que des négociations aussi délicates et complexes que celles qui se déroulent actuellement pour résoudre le problème dominicain suscitent de part et d'autre des critiques cherchant à défendre des intérêts divers qu'il est impossible de satisfaire complètement.

Malgré les critiques dont elle pourra faire l'objet, la Commission *ad hoc* continuera, avec toute la bonne volonté possible, de déployer les plus grands efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié afin d'aboutir à une solution pacifique et démocratique de la crise dominicaine, objectif vers lequel elle a déjà réalisé des progrès sensibles.

Il serait beaucoup plus aisé à la Commission *ad hoc* de considérer sa tâche comme terminée en raison des nombreuses difficultés de toute nature auxquelles elle se heurte quotidiennement, mais elle estime que tant qu'il existe une possibilité d'aboutir à un accord elle doit la mettre à profit, au prix de tous les sacrifices et sans se préoccuper des critiques, qui se dissiperont d'ailleurs si la Commission *ad hoc* atteint son objectif, ce qui apporterait la paix au peuple dominicain et un renouveau de prestige à l'Organisation des Etats américains.

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis

IV. DOCUMENT Nº 331: TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 26 AOÛT 1965, ADRESSÉ À M. VÁZQUEZ CARRIZOSA, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION

Je saisis occasion séances actuelles dixième Réunion consultation pour protester par l'intermédiaire de Votre Excellence contre modification importante inattendue et inexplicable apportée à formule finale de l'Acte de réconciliation nationale déjà accepté par mon gouvernement le 10 août dernier et, en outre, contre occupation Banque centrale république par Force interaméricaine paix et abus de pouvoir commis par celle-ci et par la Commission *ad hoc* dans l'exercice de leur mandat; je me permets d'indiquer qu'il y aurait lieu entreprendre enquête qui devrait aussi porter, notamment, sur faits dénoncés par notre chancellerie au Président dixième Réunion consultation dans télégramme en date 24 juin dernier et consignés dans documents OEA numéros 193, 198, 202 et 204.

Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures,
(*Signé*) Horacio VICIOSO SOTO

V. DOCUMENT Nº 335: TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 27 AOÛT 1965, ADRESSÉ À M. VÁZQUEZ CARRIZOSA, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, afin qu'il soit dûment porté à la connaissance de Votre Excellence et de la dixième Réunion, un exposé des faits qui ont abouti à la rédaction de l'Acte institutionnel et qui montrent que ledit acte n'est pas l'œuvre de juristes de mon gouvernement mais de la Commission *ad hoc* de l'OEA.

La première proposition présentée par la Commission *ad hoc* de l'OEA le 18 juin dernier en vue du règlement de la crise dominicaine, prévoyait que serait rédigé un acte institutionnel établi par d'éminents juristes dominicains. Sans avoir convoqué les juristes qui auraient représenté le gouvernement de reconstruction, la Commission *ad hoc* a présenté un projet d'acte institutionnel en 10 articles sur lequel le gouvernement de reconstruction nationale a fait les observations et modifications nécessaires et pertinentes, sans changer fondamentalement le texte proposé par la Commission. Par la suite, la Commission a présenté un nouveau projet en 54 articles sur lequel le Gouverne-

ment also offered its comments, always having in mind the best interests of the country, in view of the fact that this new draft differed fundamentally from the earlier one.

Without taking into consideration the fundamental observations made by the Government, the *Ad Hoc* Committee finally submitted on 9 August what it regards as the final draft of the Institutional Act, unexpectedly preceded this time by the Act of Dominican Reconciliation. In this final draft of the Institutional Act, the basic observations of the Dominican Government are ignored, as is shown, *inter alia*, by the second part of the anti-national article 26.

In support of this account we have in our possession the note of 1 July and other communications by which the *Ad Hoc* Committee transmitted the various drafts of the Act to us, indicating specifically that they had been drawn up by it.

(*Signed*) Horacio Vicioso Soto
Secretary of State for Foreign Affairs

VI. Document 333: Reply by Mr. Vázquez Carrizosa, to Mr. Horacio Vicioso Soto

I have the honour to acknowledge receipt of the telegram you sent me on 26 August as Secretary of State for Foreign Affairs of the Government of National Reconstruction of the Dominican Republic. I wish to inform you that I have immediately arranged for it to be brought to the attention of the members of the Meeting of Consultation.

(*Signed*) Alfredo Vázquez Carrizosa
Chairman of the General Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs

VII. Document 332: Message No. 589, dated 26 August 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The Inter-American Peace Force Command reports that, on 25 August, there was an unprovoked attack by Constitutionalist forces consisting of a shot fired at a United States unit stationed in the corridor. The fire was not returned.

(*Signed*) Santiago Ortiz
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

VIII. Document 338: Message No. 600, dated 28 August 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The Inter-American Peace Force Command reports that, on Thursday, 26 August, there were four unprovoked attacks by Constitutionalist forces, three of them consisting each of one shot fired at United States units stationed in the corridor. The fourth attack consisted of a shot fired at a unit stationed to the east of the river Ozama. The fire was not returned.

(*Signed*) Santiago Ortiz
Director of the OAS secretarint services in the Dominican Republic

IX. Document 339: Message No. 459, dated 28 August 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The Inter-American Peace Force Command reports that yesterday, Friday 27 August, there was an unprovoked attack by Constitutionalist forces on United States troops, consisting of a shot fired at a unit stationed in the corridor; the fire was not returned.

ment dominicain a également fait des observations en tenant toujours compte des intérêts supérieurs du pays, ce nouveau projet différant fondamentalement du projet précédent.

Sans prendre en considération les observations fondamentales faites par le gouvernement, la Commission *ad hoc* a présenté finalement, le 9 août, ce qu'elle considère comme le texte définitif de l'Acte institutionnel, cette fois-ci précédé du surprenant Acte de réconciliation nationale. Ce texte définitif de l'Acte institutionnel ne tient aucun compte des principales remarques du Gouvernement dominicain, comme le montrent, entre autres, les dispositions de la deuxième partie de l'antinational article 26.

Ces faits sont corroborés par la note en date du 1er juillet et par diverses autres communications par lesquelles la Commission *ad hoc* nous a transmis les différents projets d'acte indiquant expressément qu'ils avaient été élaborés par ladite Commission.

Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures,
(*Signé*) Horacio Vicioso Soto

VI. Document nº 333: réponse de M. Vásquez Carrizosa à M. Horacio Vicioso Soto

J'ai l'honneur d'accuser réception du télégramme en date du 26 août, que Votre Excellence m'a adressé en invoquant qualité Secrétaire Etat relations extérieures du gouvernement de reconstruction nationale de la République Dominicaine. Je tiens à informer Votre Excellence que j'ai pris immédiatement des dispositions pour que ce télégramme soit porté à la connaissance des membres de la Réunion de consultation.

Le président de la Commission générale dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures
(*Signé*) Alfredo Vázquez Carrizosa

VII. Document nº 332: message nº 589, en date du 26 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Commandement Force interaméricaine de paix fait savoir que forces constitutionnalistes ont tiré sans provocation, le 25 août, sur une unité des Etats-Unis stationnée dans le corridor. Il n'y a pas eu de riposte.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine
(*Signé*) Santiago Ortiz

VIII. Document nº 338: message nº 600, en date du 28 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Commandement Force interaméricaine de paix fait savoir que forces constitutionnalistes se sont, sans provocation, livrées à quatre attaques le jeudi 26 août; il s'est agi, dans trois des cas considérés, de coups de feu tirés contre des unités des Etats-Unis stationnées dans le corridor, et dans le quatrième cas, d'un tir dirigé contre unité stationnée à l'est de la rivière Ozama. Il n'y a pas eu de riposte.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine
(*Signé*) Santiago Ortiz

IX. Document nº 339: message nº 599, en date du 28 août 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Commandement Force interaméricaine de paix fait connaître qu'au cours de la journée d'hier, vendredi 27 août, forces constitutionnalistes ont attaqué sans provocation les forces des Etats-Unis; il s'agit de coups de feu tirés sur une unité stationnée dans le corridor. Il n'y a pas eu de riposte.

It also reports that, at about 2.30 a.m. today, Saturday 28 August, a group of Constitutionalists tried to infiltrate into positions of the Honduran troops in Calle Pasteur, coming from Calle Perdomo. On being challenged, the Constitutionalists opened fire, which was returned. Five minutes later, they opened fire along Calle Pasteur and Calle Rosa Duarte, from Calle Caonabo as far as Calle Santiago. This fire was returned by the Honduran troops who occupy this sector; the latter fired 80 rounds of machine-gun fire and suffered no casualties.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Commandement informe en outre que ce jour, samedi 28 août, vers 2 h 30, un groupe de constitutionnalistes ont essayé de s'infiltrer dans des positions occupées par les troupes hondurègnes dans la rue Pasteur, venant de la rue Perdomo. Interpellés, les constitutionnalistes ont ouvert le feu et les troupes hondurègnes ont riposté. Cinq minutes plus tard, ils ont ouvert le feu le long de la rue Pasteur et de la rue Rosa Duarte, depuis la rue Caonabo jusqu'à la rue Santiago. Les troupes hondurègnes, qui occupent ce secteur, ont riposté, tirant 80 balles de mitrailleuses. Elles n'ont subi aucune perte.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6647

Identical telegrams dated 1 September 1965 from the Secretary-General to the Prime Minister of India and the President of Pakistan

[*Original text: English*]
[*1 September 1965*]

For the information of the Security Council, the following is the text of an appeal which the Secretary-General adressed by telegram on 1 September 1965 to the Prime Minister of India, Sri Lal Bahadur Shastri, and the President of Pakistan, Field Marshal Mohammed Ayub Khan.

I have the honour, Excellency, to address you about the current grave situation in Kashmir. That I approach you directly in this urgent way reflects the depth of my fears about recent developments there. You are, of course, aware of my mounting concern over the deterioration of the cease-fire and the cease-fire line, which I have been conveying to Your Excellency's Government over the past three weeks. Since 5 August 1965 there has been an unprecedented number of acts of violence along or in the vicinity of the cease-fire line in Kashmir. Without any attempt to apportion blame, it may be said that such actions now come from both sides of the line, involve an increasingly large number of armed men on each side, and take place in the air as well as on the ground. Most serious of all, it is my understanding that regular army troops from both countries are now engaging in military actions along and across the line.

India and Pakistan freely entered into a cease-fire agreement at Karachi in July 1949 [12] and agreed upon a cease-fire line in Kashmir. Observance of that cease-fire has been assisted by the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan. That agreement is now being so widely disregarded as to be reduced to little consequence. An outright military confrontation between the armed forces of India and Pakistan is threatened and may be imminent, which can have only the gravest implications for the peace of the world, and for the lives and well-being of the inhabitants of Kashmir and the peoples of India and Pakistan. It also seems to me that the quiet

[12] *Ibid., Fourth Year, Special Supplement No. 7*, document S/1430/Add.1, annex 26.

Télégrammes identiques, en date du 1er septembre 1965, adressés par le Secrétaire général au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*1er septembre 1965*]

Le texte d'un appel que le Secrétaire général a adressé par télégramme, le 1er septembre 1965, a Shribal Bahadur Shastri, premier ministre de l'Inde ainsi qu'au maréchal Mohammed Ayub Khan, président du Pakistan est publié ci-après pour l'information dn Conseil de sécurité.

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence au sujet de la grave situation qui existe actuellement au Cachemire. Si j'en appelle directement à Votre Excellence de manière aussi urgente c'est que les événements qui se sont produits recemment au Cachemire m'inquiètent profondément. Votre Excellence sait que je suis de plus en plus préoccupé par la détérioration concernant le cessez-le-feu et la ligne de cessez-le-feu, préoccupation dont j'ai fait part au Gouvernement de Votre Excellence au cours des trois semaines écoulées. Depuis le 5 août 1965, il s'est produit le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire ou dans le voisinage de cette ligne un nombre sans précédent d'actes de violence. Sans prétendre aucunement attribuer les responsabilités, on peut dire que ces actes émanent maintenant de l'un et l'autre côtés de la ligne, mettent en cause, de part et d'autre, un nombre de plus en plus grand d'éléments et se produisent dans les airs aussi bien qu'au sol. Plus grave que tout, je crois comprendre que des forces armées régulières des deux pays se livrent actuellement à des opérations militaires le long de la ligne et à travers la ligne.

L'Inde et le Pakistan ont librement conclu un accord de cessez-le-feu à Karachi en juillet 1949 [12] et sont convenus d'une ligne de cessez-le-feu au Cachemire. Le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan a aidé à assurer le respect de ce cessez-le-feu. L'accord en question est maintenant si largement méconnu qu'il n'a plus guère d'effets. Un affrontement militaire direct entre les forces armées de l'Inde et celles du Pakistan menace et est peut-être imminent, ce qui ne pourrait avoir que les plus graves conséquences pour la paix du monde et pour l'existence et le bien-être des habitants du Cachemire et des populations de l'Inde et du Pakistan. Il me semble

[12] *Ibid., quatrième année, Supplément spécial n° 7*, document S/1430/Add.1, annexe 26.

which would result from mutual observance of the cease-fire would afford the most favourable climate in which to seek a resolution of political differences.

I fully realize the very great complexities of the Kashmir problem for your Government. I cannot believe, however, that it poses problems which could not be solved ultimately by peaceful processes, or that these problems can ever be really solved by military action. In this latter regard, I must point out that resort to force in the settlement of a dispute of this kind is contrary to both the spirit and letter of the Charter of the United Nations and the obligations undertaken by your country as a Member of the Organization.

Because I believe firmly that you and your Government would wish a peaceful solution of the problem of Kashmir, I appeal to you most earnestly, in the interests of peace in your area and in the world, to indicate immediately your intention henceforth to respect the cease-fire agreement. Essential, of course, to the restoration of the cease-fire would be a cessation of crossings of the cease-fire line by armed personnel from one side of the line to the other, the withdrawal of armed personnel of each side that have occupied positions on the other party's side of the line, and a halt to all firing across the cease-fire line from either side of it. Effective observance of the cease-fire, as you know, requires co-operation on both sides of the line with the United Nations Military Observer Group, and freedom of movement and access for the United Nations observers in the discharge of their duties.

I give you assurance, Excellency, of my fullest possible assistance in the restoration of peace in Kashmir and the solution of its problems.

I make this appeal because I am confident that you believe in peace, as I do, and that you would wish to take any action which would help preserve the peace of the world. I am hopeful, therefore, about your response to my appeal.

I have sent an identical message to the Prime Minister of the Republic of India, (to the President of the Republic of Pakistan.)

U THANT
Secretary-General United Nations

aussi que le calme qui résulterait du respect mutuel du cessez-le-feu offrirait le climat le plus favorable pour chercher à résoudre les divergences politiques.

Je me rends pleinement compte des très grandes complexités que le problème du Cachemire présente pour le Gouvernement de Votre Excellence. Je ne puis croire, cependant, que les difficultés ne puissent en fin de compte être résolues par des procédures pacifiques ni qu'il soit jamais possible de les résoudre véritablement par une action militaire. A cet égard, je dois faire observer que le recours à la force pour le règlement d'un différend de cette nature est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux obligations que le pays de Votre Excellence a assumées en tant que Membre de l'Organisation.

C'est parce que je suis fermement convaincu que Votre Excellence et son gouvernement souhaitent une solution pacifique du problème du Cachemire que j'adresse à Votre Excellence le plus pressant appel pour que, dans l'intérêt de la paix dans la région et dans le monde, elle annonce immédiatement son intention de respecter désormais l'accord de cessez-le-feu. Il est, bien entendu, essentiel au rétablissement du cessez-le-feu que les franchissements de la ligne du cessez-le-feu par des membres des forces armées de l'une et l'autre parties prennent fin, que les membres des forces armées de chaque partie évacuent les positions occupées sur le côté opposé de la ligne et que cessent, de part et d'autre, tous les tirs à travers la ligne du cessez-le-feu. Comme Votre Excellence le sait, le respect effectif du cessez-le-feu, exige que des deux côtés de la ligne on coopère avec le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies et que les observateurs jouissent de la liberté de mouvement et d'accès dans l'exercice de leurs fonctions.

Je tiens à donner à Votre Excellence l'assurance que je n'épargnerai aucun effort pour aider à rétablir la paix au Cachemire et à résoudre les problèmes du Cachemire.

J'adresse cet appel à Votre Excellence parce que je suis persuadé que, comme moi, elle croit en la paix et souhaite prendre toute mesure qui pourrait aider à préserver la paix dans le monde. J'attends donc avec confiance la réponse de Votre Excellence à mon appel.

J'adresse un message identique au Premier Ministre de la République de l'Inde (au Président de la République du Pakistan).

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) U THANT

DOCUMENT S/6648

Telegram dated 2 September 1965 from the Minister for Foreign Affairs of Singapore to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*2 September 1965*]

On behalf of the State of Singapore and in my capacity as Minister for Foreign Affairs have the honour to inform you that the sovereign State of Singapore, having attained independence, wishes herewith to make application for membership of the United Nations with all the rights and duties attached thereto.

Télégramme, en date du 2 septembre 1965, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Singapour

[*Texte original en anglais*]
[*2 septembre 1965*]

Au nom de l'Etat de Singapour et en ma qualité de Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Etat souverain de Singapour, ayant accédé à l'indépendance, demande à être admis à l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et les devoirs que cette admission comporte.

By solemn proclamations dated 9 August 1965 by the Prime Ministers of Singapore and Malaysia, Singapore which was a constituent State of Malaysia, was declared an independent, sovereign State and was recognized as such by the Government of Malaysia.

I should accordingly be grateful if this application could be submitted to the Security Council at its next meeting. For this purpose, I am sending by separate telegram a declaration made in pursuance of rule 58 of the Council's provisional rules of procedure. A formal instrument will follow in due course.

S. RAJARATNAM
Minister for Foreign Affairs of Singapore

DECLARATION

In connexion with application by Singapore for membership of the United Nations, I have the honour on behalf of the Government to declare that the independent and sovereign State of Singapore accepts the conditions contained in the Charter of the United Nations and solemnly undertakes to fulfil them.

Par des proclamations solennelles des Premiers Ministres de Singapour et de la Malaisie en date du 9 août 1965, Singapour, qui était un des Etats constitutifs de la Malaise, a été déclaré Etat indépendant et souverain et reconnu comme tel par le Gouvernement malaisien.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir saisir le Conseil de sécurité, à sa prochaine réunion, de la présente demande. A cette fin, je vous adresse par télégramme distinct le texte d'une déclaration faite conformément à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Un instrument formel suivra en temps voulu.

Le Ministre des affaires étrangères de Singapour,
S. RAJARATNAM

DÉCLARATION

Singapour ayant demandé à être admis à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de Singapour, de déclarer que l'Etat indépendant et souverain de Singapour accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

DOCUMENT S/6649*

Report of the Secretary-General on the situation in the Dominican Republic

[*Original text: English*]
[*2 September 1965*]

1. My Representative in the Dominican Republic, Mr. José Antonio Mayobre, has submitted to me the following information on the situation in the Dominican Republic during the period from 17 August 1965, the date of my last report [S/6615], to 2 September 1965.

POLITICAL DEVELOPMENTS

2. On 30 August 1965, General Antonio Imbert announced through the television and radio network the resignation of the "Government of National Reconstruction", including himself, members of the "Junta" and ministers. Immediately after his announcement, members of his Cabinet signed a document confirming their resignation.

3. On 31 August, Col. Francisco Caamaño and the group of negotiators of the "Constitutional Government" signed with the OAS *Ad Hoc* Committee the Institutional Act and the Reconciliation Act as amended [see S/6530, para. 17, and S/6615, para. 4]. Shortly thereafter, a declaration was appended to the Reconciliation Act by the Commanders of the Armed Forces and the National Police of the Dominican Republic on the side of the "Government of National Reconstruction". This declaration pledged the support and acceptance by the armed forces and the National Police of the Reconciliation Act and the Institutional Act and their support for Mr. Hector García Godoy as President of the proposed Provisional Government.

* Incorporating document S/6649/Corr.1.

Rapport du Secrétaire général sur la situation dans la République Dominicaine

[*Texte original en anglais*]
[*2 septembre 1965*]

1. Mon représentant dans la République Dominicaine, M. José Antonio Mayobre, m'a communiqué les renseignements ci-après sur la situation dans la République Dominicaine pendant la période comprise entre le 17 août 1965, date de mon dernier rapport [S/6615], et le 2 septembre 1965.

EVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE

2. Le 30 août 1965, le général Antonio Imbert a annoncé à la télévision et à la radio la démission du «gouvernement de reconstruction nationale», comprenant le général lui-même, les membres de la «Junta» et les ministres. Immédiatement après qu'il eut annoncé cette nouvelle, les membres de son cabinet ont signé un document confirmant leur démission.

3. Le 31 août, le colonel Francisco Caamaño et le groupe des négociateurs du «gouvernement constitutionnel» ont signé, conjointement avec la Commission *ad hoc* de l'OEA, l'Acte institutionnel et l'Acte de réconciliation tels qu'ils avaient été modifiés [voir S/6530, par. 17, et S/6615, par. 4]. Peu de temps après, à la demande des commandants des forces armées et de la police nationale de la République Dominicaine qui appuyaient le «gouvernement de reconstruction nationale», l'Acte de réconciliation a été assorti d'une déclaration par laquelle les forces armées et la police nationale acceptaient et s'engageaient à appuyer l'Acte de réconciliation et l'Acte institutionnel, et soutenaient la candidature de M. Hector García Godoy à la présidence du gouvernement provisoire envisagé.

* Incorporant le document S/6649/Corr.1.

4. On 31 August, the "Constitutional Government" liberated 108 political prisoners from the Ozama fortress prison in Ciudad Nueva in the presence of the Inter-American Commission on Human Rights and my Representative. The prisoners consisted of 14 National Police officers, one Air Force officer and 93 former policemen, all of them held since last April. Following this action, the "Constitutional Government" reported that no more political prisoners were being held by them.

5. On 1 September, a group of prisoners consisting of 16 Army officers and 10 Air Force officers was released by the "Government of National Reconstruction" from La Victoria penitentiary to the Inter-American Commission on Human Rights in the presence of my Representative. On the evening of the same day a further group of 12 officers held at La Victoria was liberated.

MAINTENANCE OF THE CEASE-FIRE

6. During the period under review, there were two serious firing incidents. The first incident occurred on the night of 28-29 August and the second on the following night.

Firing incident during the night of 28 – 29 August

7. At 2315 hours, local time, on the night of 28-29 August, a considerable amount of firing occurred in the area of the Chilean Embassy at Calle Nicolás Pensón, on the edge of the international security zone. The Embassy was struck by approximately 16 rounds of small-arms fire, while houses nearby were struck by heavy and light machine-gun fire. Two rifle grenades also landed on Calle Nicolás Pensón, between the positions of the Caamaño forces and of the Inter-American Peace Force [IAPF], and broke the high tension cables.

8. The area was visited by members of my Representative's staff who inspected the damage caused by the firing and questioned witnesses. Among the evidence found were the tailfins of two freshly fired rifle grenades and the tailfin of an unprimed and unexploded rifle grenade to which was still attached a red safety tag with Portuguese text.

9. The firing was reported at 0100 hours to the IAPF headquarters by a member of my Representative's staff who was informed by the Commander of the IAPF that he was aware that his troops had opened fire, and that they had done this because they were being fired upon. Colonel Caamaño stated that his troops had fired in the air when they had first been fired on. No casualties were reported.

10. From the available evidence, my Representative concludes that high-angle long-range machine-gun tracer fire was directed on the Caamaño sector by persons unknown, firing from a position in an area controlled by the Imbert forces, some 3,000 yards to the north-east of Ciudad Nueva, that the Caamaño forces and the IAPF troops both opened fire against each other, and that three rifle grenades

4. Le 31 août, le «gouvernement constitutionnel» a libéré, en présence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de mon représentant, 108 détenus politiques qui étaient incarcérés à la prison de la forteresse d'Ozama, à Ciudad Nueva. Ce groupe de détenus se composait de 14 officiers de la police nationale, d'un officier de l'armée de l'air et de 93 anciens policiers, tous détenus depuis le mois d'avril dernier. A la suite de cette mesure de libération, le «gouvernement constitutionnel» a annoncé qu'il ne détenait plus aucun prisonnier politique.

5. Le 1er septembre, le «gouvernement de reconstruction nationale» a libéré un groupe de détenus composé de 16 officiers de l'armée de terre et 10 officiers de l'armée de l'air, qui étaient incarcérés à la prison La Victoria, et les a remis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en présence de mon représentant. Dans la soirée du même jour, un autre groupe de 12 officiers détenus à La Victoria a été libéré.

MAINTIEN DU CESSEZ-LE-FEU

6. Pendant la période considérée, il s'est produit deux incidents sérieux au cours desquels des coups de feu ont été échangés. Le premier a eu lieu dans la nuit du 28 au 29 août et le second, la nuit suivante.

Incident survenu dans la nuit du 28 au 29 août 1965

7. A 23 h 15 (heure locale), dans la nuit du 28 au 29 août, une fusillade violente a éclaté aux alentours de l'ambassade du Chili, rue Nicolás Pensón, à la limite de la zone internationale de sécurité. L'ambassade a essuyé environ 16 salves d'armes à feu légères, tandis que des maisons voisines étaient atteintes par des balles de mitrailleuses lourdes et légères. Deux grenades à fusil sont également tombées dans la rue Nicolás Pensón, entre les positions occupées respectivement par les forces de Caamaño et la Force interaméricaine de paix (FIP), et ont rompu des câbles à haute tension.

8. Des collaborateurs de mon représentant se sont rendus dans le secteur en question, ont constaté les dégâts causés par les coups de feu et interrogé des témoins. Entre autres indices, ils ont découvert les ailettes de deux grenades à fusil récemment lancées et l'ailette d'une grenade à fusil non amorcée qui n'avait pas explosé et à laquelle était encore attachée une fiche de sécurité rouge portant des inscriptions en portugais.

9. Les coups de feu ont été signalés à 1 heure du matin à l'état-major de la FIP par un collaborateur de mon représentant, auquel le commandant de la Force a répondu qu'il savait que ses troupes avaient ouvert le feu et qu'elles l'avaient fait parce qu'elles avaient été attaquées. Le colonel Caamaño a déclaré que ses troupes avaient tiré en l'air après avoir été attaquées. L'incident n'a fait aucune victime.

10. D'après les indications dont il dispose, mon représentant conclut que le secteur de Caamaño a été pris sous le tir de balles traceuses d'une mitrailleuse à longue portée et à tir vertical, que les tireurs étaient des personnes inconnues occupant une position dans un secteur contrôlé par les forces du général Imbert à environ 2 700 mètres au nord-est de Ciudad Nueva, que les forces de Caamaño et

were fired from a range of approximately 500 yards by persons unknown from a position directly north of Ciudad Nueva onto the area between the Caamaño positions and the IAPF positions.

11. These conclusions were reported to the IAPF Commander and to Colonel Caamaño. The IAPF Commander stated categorically that although rifle grenades of the type fired and found unprimed and unexploded are held by IAPF forces, they were not used to return fire and quite definitely were not fired by IAPF troops during the night of 28 – 29 August.

Firing incident on night of 29 – 30 August

12. At 2155 hours on 29 August, my Representative received a call from the Caamaño headquarters informing him that Ciudad Nueva was under mortar fire and that an investigating group was being sent to the suspected impact area. My Representative appealed to the Caamaño headquarters to remain calm and not to reply to this fire. Further reports were received soon thereafter from the Caamaño headquarters that they were under heavy machine-gun, recoilless and rifle fire from the IAPF in the area of the National Palace. They also reported mortar fire from an unknown location. The Caamaño headquarters further reported a fire caused by mortar bombs in the San Carlos area and expressed hope that the IAPF would desist from firing in that direction while efforts were being made to put out the fire. My Representative immediately dispatched a member of his staff to the IAPF headquarters and also contacted the members of the OAS *Ad Hoc* Committee, who informed him that they were proceeding to the IAPF headquarters.

13. My Representative's observer returned from the IAPF headquarters at 0100 hours on 30 August, having encountered considerable difficulty and danger in reaching the IAPF headquarters, owing to heavy firing. He had seen the Commander and staff of IAPF and had been informed by them that IAPF counter-mortar radar had located some positions in the area in the northern part of the city under control of the Imbert forces, from which the mortar fire had originated. Altogether seven locations were pinpointed by the IAPF. They had further assured my Representative's observer that orders had been given for the troops of the IAPF to cease fire immediately.

14. Before the firing ceased at about midnight on 29 – 30 August, another four rounds of heavy mortar fire landed in Ciudad Nueva in the vicinity of the IAPF headquarters.

15. On the morning of 30 August, my Representative and his military staff carried out a thorough investigation of the firing incident of the preceding night. He established beyond doubt that the indicent was touched off by the firing of mortars from the northern part of the city. A

les troupes de la FIP ont échangé des coups de feu, et que trois grenades à fusil tirées d'une distance d'environ 450 mètres par des personnes inconnues occupant une position au nord de Ciudad Nueva sont tombées dans le secteur situé entre les positions de Caamaño et celles de la FIP.

11. Ces conclusions ont été rapportées au commandant de la FIP et au colonel Caamaño. Le commandant de la FIP a déclaré catégoriquement que bien que les troupes qu'il commande soient munies de grenades à fusil du type de celles qui ont été lancées et trouvées non amorcées et intactes, ses troupes n'utilisent pas lesdites grenades pour riposter à des coups de feu et n'en ont utilisé aucune pendant la nuit du 28 au 29 août.

Incident survenu dans la nuit du 29 au 30 août 1965

12. A 21 h 55, le 29 août, l'état-major du colonel Caamaño a fait savoir par téléphone à mon représentant que Ciudad Nueva était prise sous un tir de mortier et qu'un groupe d'enquêteurs se rendait dans la zone qui semblait être l'objectif de ce tir. Mon représentant a adjuré les membres de l'état-major de Caamaño de garder leur calme et de ne pas ordonner à leurs troupes de riposter. Peu après, l'état-major du colonel Caamaño a signalé à plusieurs reprises qu'il était pris sous un tir violent de mitrailleuses, de fusils sans recul et de fusils et que ce tir provenait des troupes de la FIP postées près du Palais national. L'état-major du colonel Caamaño a également signalé des tirs de mortier provenant d'un point indéterminé. Un incendie provoqué par des obus de mortier a aussi été signalé dans le secteur de San Carlos et à cette occasion l'état-major du colonel Caamaño a exprimé l'espoir que la FIP cesserait de tirer dans cette direction pendant que l'on s'efforcerait d'éteindre l'incendie. Mon représentant a immédiatement envoyé un de ses collaborateurs à l'état-major de la FIP et a également pris contact avec les membres de la Commission *ad hoc* de l'OEA, qui lui ont fait savoir qu'ils se rendaient à l'état-major de la FIP.

13. L'observateur envoyé par mon représentant est revenu de l'état-major de la FIP à 1 heure du matin, le 30 août, après avoir rencontré des difficultés considérables et couru de graves dangers, en raison de la violence de la fusillade, pour atteindre l'état-major de la FIP. Il s'était entretenu avec le commandant et des membres de la FIP, et avait appris que le radar de détection des tirs de mortier de la FIP avait repéré certaines positions dans le secteur situé dans la partie nord-est de la ville — secteur contrôlé par les forces du général Imbert — d'où provenaient les tirs de mortier. La FIP avait repéré en tout sept positions de tir. L'observateur envoyé par mon représentant a également reçu l'assurance que l'ordre avait été donné aux troupes de la FIP de cesser immédiatement le feu.

14. Les coups de feu ont cessé vers minuit dans la nuit du 29 au 30 août, mais auparavant quatre autres salves de mortier lourd avaient attent Ciudad Nueva, à proximité de l'état-major de la FIP.

15. Dans la matinée du 30 août, mon représentant et ses collaborateurs militaires ont effectué une enquête approfondie sur l'incident de la nuit précédente. Mon représentant a établi que l'incident avait été provoqué, sans l'ombre d'un doute, par des tirs de mortier provenant

visit to two of the sites located by the IAPF counter-mortar radar confirmed that there had been considerable military activity by Imbert forces in those areas during the previous night, including movement of personnel and vehicles and heavy firing during the hours of darkness. Impact areas in the San Carlos area and along Avenida Pasteur north of Avenida Independencia, where about twenty rounds of medium and heavy mortar fell and hit many houses, were also visited. Examination of the impact areas showed clearly that the firing points were situated well north of the target area.

16. Following the first mortar explosions, exchanges of fire, consisting of small-arms fire interspersed with fire from rifle grenades, bazookas and recoilless rifles, occurred between the IAPF and the Caamaño forces, mainly along the length of the eastern part of the international security zone. Examination of the impact areas indicated indiscriminate shooting by all concerned, causing casualties and serious damage to civilian property.

17. The casualties reported by the Caamaño forces were four killed and five wounded, about half of them caused by mortar fire and the remainder by small arms. The IAPF reported two soldiers slightly wounded.

18. All available evidence indicates that the heavy exchange of fire between the IAPF and the Caamaño forces began and continued as a direct result of mortar bombs which landed in Ciudad Nueva and which came from positions under control of the Imbert forces located in the northern part of the city.

19. Since 0015 hours 30 August, there have been no further firing incidents.

de la partie nord de la ville. L'inspection de deux des emplacements repérés par le radar de la FIP a confirmé qu'au cours de la nuit précédente, les forces du général Imbert y avaient déployé une activité militaire considérable et qu'il y avait eu notamment des mouvements de troupes et de véhicules et des tirs nourris pendant la nuit. Mon représentant et ses collaborateurs ont également inspecté les points d'impact à San Carlos et le long de l'avenue Pasteur, au nord de l'avenue Independencia, où une vingtaine de salves de mortier moyen et de mortier lourd avaient atteint de nombreuses maisons. L'examen des points d'impact a nettement montré que le tir provenait de points situés bien au nord de la zone visée.

16. Après les premières explosions d'obus de mortier, il y a eu des échanges de coups de feu, les armes utilisées étant des armes légères, des grenades à fusil, des bazookas et des fusils sans recul, principalement le long de la partie orientale de la zone internationale de sécurité, entre les troupes de la FIP et les forces de Caamaño. L'examen des points d'impact a montré que des deux côtés on avait tiré au hasard, ce qui avait fait des victimes et causé de graves dégâts matériels chez les civils.

17. Les pertes signalées par les forces de Caamaño s'élevaient à quatre tués et cinq blessés, près de la moitié des pertes étant dues à des tirs de mortier et le reste à des tirs d'armes légères. La FIP a signalé que deux soldats de la Force avaient été légèrement blessés.

18. Tous les indices dont on dispose montrent que la violente fusillade qui a éclaté entre les forces de la FIP et celles de Caamaño a été provoquée directement par des tirs de mortier qui ont atteint Ciudad Nueva et provenaient de positions aux mains des forces du général Imbert qui étaient situées dans la partie nord de la ville.

19. Depuis 0 h 15, le 30 août, il n'y a à signaler aucun autre incident au cours duquel des coups de feu aient été échangés.

DOCUMENT S/6650

Letter dated 2 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[2 September 1965]

In his diatribe circulated as document S/6635 on 27 August 1965, the Permanent Representative of Turkey to the United Nations let himself be carried away to the point of denouncing Greece as following an imperialist and colonialist policy.

In the United Nations forum, imperialism and colonialism are familiar notions. There may have been disagreements as to their exact definition, but never have these concepts been interpreted in a manner which could by any stretch of imagination apply to Greece.

As has been stressed again and again, Greek policy regarding Cyprus is intended to support the Republic's right to self-determination and freedom from foreign interference. This policy is, if anything, anti-imperialist and anti-colonialist.

Lettre, en date du 2 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[2 septembre 1965]

Dans une diatribe distribuée le 27 août 1965 sous la cote S/6635, le représentant permanent de la Turquie auprès de l'ONU s'est laissé aller à dénoncer la Grèce, dont la politique serait, selon lui, impérialiste et colonialiste.

A la tribune de l'Organisation des Nations Unies, l'impérialisme et le colonialisme sont des notions familières. Il se peut qu'il y ait eu des désaccords sur leur définition exacte, mais jamais ces notions n'ont été interprétées de telle façon que l'on pût, même en faisant appel à toutes les ressources de l'imagination, les appliquer à la Grèce.

Comme il a été souligné à maintes reprises, la politique de la Grèce envers Chypre vise à défendre le droit de libre détermination de la République et son droit à être libre de toute ingérence étrangère : politique anti-impérialiste et anticolonialiste s'il en fut.

Applying the same test to Turkish policy, one is forced to the conclusion that it aims — through the right of veto and other devices, combined with threats of military intervention — to impose the will of a minority upon an overwhelming majority: all the attempts at partition, federation, physical isolation of the Turkish population are clearly reminiscent of the precept "divide and rule". Both these features are the very essence of imperialism and colonialism.

It is suggested that, instead of indulging in futile exercises, in namecalling and semantics, Turkey would be better advised to direct its efforts towards inducing its kinsmen on Cyprus to co-operate with the authorities and the rest of the population, with a view to restoring the normal movement of people, goods, services and ideas.

I shall be grateful if Your Excellency would kindly have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Si l'on applique le même critère à la politique turque, on est forcé de conclure qu'elle vise — par le recours au droit de veto et à divers autres expédients, combiné avec des menaces d'intervention militaire — à imposer à une majorité écrasante la volonté d'une minorité: toutes les tentatives de partage, de fédération, d'isolement géographique de la population turque ne peuvent manquer de rappeler le précepte selon lequel «il faut diviser pour régner». L'un et l'autre trait participe de l'essence même de l'impérialisme et du colonialisme.

Au lieu de se laisser aller aussi futilement à nous injurier et à jouer sur les mots, les Turcs devraient employer leurs efforts à convaincre leurs frères de Chypre de coopérer avec les autorités et le reste de la population, afin que puisse être rétablie la libre circulation des idées comme des personnes, des biens et des services.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité,

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6651

Report of the Secretary-General on the current situation in Kashmir with particular reference to the cease-fire agreement, the cease-fire line and the functioning of the United Nations Military Observation Group in India and Pakistan

[*Original text: English*]
[*3 September 1965*]

I

PURPOSE OF THE PRESENT REPORT

1. This report on the current situation in Kashmir, with particular reference to recent extensive disregard for the cease-fire agreement and the cease-fire line [CFL] in Kashmir, together with the functioning of the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan [UNMOGIP] is submitted in order to provide information for the use of the Council. In the course of my recent consultations with members of the Council, a need for a report from me was generally expressed. The report will serve to inform the members of the grave situation that has developed in Kashmir, of my deep concern about it, and of the steps I have been taking in past weeks in seeking to avert further deterioration of that situation and to restore normal conditions in the area. For this same purpose, I presented to the Council members individually on 31 August 1965 an informal and confidential paper, which was made available also to India and Pakistan.

GRAVITY OF THE SITUATION

2. There can be little doubt that the Kashmir problem has again become acute and is now dangerously serious. Implicit in it, in my view, is a potential threat to peace not

Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle au Cachemire eu égard en particulier à l'accord de cessez-le-feu, à la ligue du cessez-le-feu et à l'activité du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*3 septembre 1965*]

I

OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport sur la situation actuelle au Cachemire, eu égard en particulier au fait que l'accord de cessez-le-feu et la ligne du cessez-le-feu au Cachemire ont récemment été largement méconnus et eu égard aussi à l'activité du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, a pour objet de fournir au Conseil des renseignements sur lesquels il puisse se fonder. Au cours de mes récents entretiens avec des membres du Conseil, il a été indiqué de façon générale que je devrais présenter un rapport. Ce rapport servira à informer les membres du Conseil du grave état de choses qui s'est instauré au Cachemire, de la profonde préoccupation qu'il me cause et des mesures que j'ai prises ces dernières semaines pour essayer d'éviter une nouvelle détérioration de la situation et de rétablir un état de choses normal dans la région. A cette même fin, j'ai présenté à chacun des membres du Conseil, le 31 août 1965, un document officieux et confidentiel, qui a été aussi communiqué à l'Inde et au Pakistan.

GRAVITÉ DE LA SITUATION

2. Il ne peut guère faire de doute que le problème du Cachemire est de nouveau entré dans une phase aiguë et qu'il est maintenant dangereusement grave. Il renferme

only between India and Pakistan, but to the broader peace. As Secretary-General, my primary concern at this stage has been necessarily with the current breaches of the cease-fire agreement and the CFL. There is, of course, a long and extensive background to the Kashmir problem, of which the cease-fire agreement is but one aspect. No effort is made in this report to assess the political background of the problem or the possible root causes of the recent unusually large number of violations of the CFL. Thus, reference to the political factors in the broad Kashmir issue, past and present, and political assessments or judgements are avoided here. Though fully aware of the political factors, and their implications, I could not presume to act as political arbiter. It is enough to say here that, for whatever reasons, the cease-fire agreement entered into by the parties at Karachi on 27 July 1949 [13], thus realizing an objective of Security Council resolution 47 (1948), of 21 April 1948, has collapsed, although I hope only temporarily. Each side, naturally, puts forth justifications for its actions which have led to this condition. In any case, it seems to me that the quiet which would result from mutual observance of the cease-fire by India and Pakistan would afford the most favourable climate in which to seek a resolution of political differences. The differences over Kashmir are sharp, great and ominous. They must be resolved if peace in that area is ever to be secure.

United Nations Military Observer Group in India and Pakistan

3. The United Nations maintains UNMOGIP with its 45 observers along the CFL of almost 500 miles, about half of which is in high mountains and is very difficult of access. UNMOGIP exercises the quite limited function of observing and reporting, investigating complaints from either party of violations of the CFL and the cease-fire and submitting the resultant findings on those investigations to each party and to the Secretary-General, and keeping the Secretary-General informed in general on the way in which the cease-fire agreement is being kept. Because the role of UNMOGIP appears frequently to be misunderstood, it bears emphasis that the operation has no authority or function entitling it to enforce or prevent anything, or to try to ensure that the cease-fire is respected. Its very presence in the area, of course, has acted to some extent as a deterrent, but this is not the case at present. The Secretary-General exercises responsibility for the supervision and administrative control of the UNMOGIP operation.

[13] *Ibid.*

en lui, à mon avis, une menace possible, non seulement à la paix entre l'Inde et le Pakistan, mais aussi à la paix en général. En tant que Secrétaire général, j'ai dû, par la force des choses, me préoccuper avant tout à ce stade des violations actuelles de l'accord de cessez-le-feu et de la ligne du cessez-le-feu. L'historique du problème du Cachemire compte certes des éléments nombreux et divers, et l'accord de cessez-le-feu n'en est qu'un aspect. Le présent rapport n'essaie aucunement d'évaluer les faits politiques qui sont à l'origine du problème ou les causes profondes possibles du nombre exceptionellement élevé des violations de la ligne du cessez-le-feu qui se sont produites récemment. Ainsi, le présent rapport évite d'évoquer les facteurs politiques, passés ou présents, qui interviennent dans la vaste question du Cachemire, de même que les évaluations ou jugements politiques. Bien que je sois pleinement conscient des facteurs politiques et de leurs incidences, je ne puis prétendre jouer le rôle d'arbitre politique. Il suffit de dire que, quelles qu'en soient les raisons, l'Accord de suspension d'armes que les parties ont conclu à Karachi le 27 juillet 1949 [13], accomplissant ainsi une des fins énoncées dans la résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 21 avril 1948, s'est effondré, encore que de façon temporaire, je l'espère. Chaque partie, ce qui est normal, invoque des justifications à l'appui de ses actes qui ont abouti à l'état de choses présent. Quoi qu'il en soit, il me semble que le calme qui résulterait du respect mutuel du cessez-le-feu, de la part de l'Inde et du Pakistan, offrirait le climat le plus favorable pour chercher à résoudre les divergences politiques. Les divergences dont le Cachemire fait l'objet sont accusées, profondes et redoutables. Elles doivent être résolues si l'on veut que la paix soit jamais assurée dans la région.

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

3. Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan compte 45 observateurs déployés le long de la ligne du cessez-le-feu, qui s'étend sur près de 500 miles, dont la moitié se trouve située dans de hautes montagnes et est très difficile d'accès. Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies a pour fonction très limitée d'observer et de rendre compte, d'enquêter sur les plaintes de l'une ou l'autre des parties concernant des violations de la ligne du cessez-le-feu et de l'accord de cessez-le-feu, de soumettre les conclusions découlant de ces enquêtes à chaque partie et au Secrétaire général et de tenir le Secrétaire général généralement informé de la façon dont l'accord de cessez-le-feu est observé. Le rôle du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies étant, semble-t-il, souvent mal compris, il y a lieu de souligner que le Groupe n'a reçu aucun pouvoir ou aucun mandat qui l'habilite à faire exécuter ou à prévenir quoi que ce soit, ou à s'efforcer d'obtenir que le cessez-le-feu soit respecté. Sa présence même dans la région a certes eu, dans une certaine mesure, un effet préventif, mais tel n'est pas le cas à l'heure actuelle. C'est au Secrétaire général qu'incombe la responsabilité de la direction et du contrôle administratif de l'activité du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies.

[13] *Ibid.*

Increase in violations of the cease-fire

4. There has been a disturbing increase in the number of incidents involving violations of the CFL since the beginning of 1965. In mid-June 1965, for example, General Nimmo reported that during the previous five months, a total of 2,231 complaints from both sides charging violation of the cease-fire had been submitted to UNMOGIP. Most of these involved firing across the CFL, although some concerned crossings of the line by armed men. As of that date, 377 violations in all categories had been confirmed by investigations of the observers, 218 of which were committed by Pakistan and 159 by India. Some of these violations took the form of "heavy and prolonged firing" from weapons up to the calibre of field artillery. Among the most serious of the violations was one that occurred in May of this year, when Indian troops in battalion strength attacked and captured Pakistan positions in the Kargil area of Kashmir and remained in occupation of them. In the interest of preserving the CFL, I appealed to the Government of India to withdraw its troops from the Pakistan side of the line. On assurance from me that United Nations observers would henceforth be stationed on both sides of the line in that area, which India considered strategically vital to the security of the Srinagar-Leh road, the Government of India agreed to do so and in due course the Indian troops were withdrawn, thus closing the matter and making unnecessary any further consideration of a report on it to the Security Council. Subsequently, there were some military attacks on the road by armed elements from the Pakistan side.

Events since 5 August 1965

5. The current serious trouble affecting the cease-fire and the CFL in Kashmir dated from 5 August 1965, and consists of a large number of violations of the CFL by crossings of the Line, by firing across it with artillery pieces, and by the occupation of positions on the wrong side of the Line. Lt.-Gen. Robert H. Nimmo, the Chief Military Observer of UNMOGIP, has been sending the United Nations Headquarters daily telegrams on the incidents that have been occurring as reported to him, together with as much confirmed information as possible on the basis of the investigations of specific incidents by United Nations military observers. The investigations, being conducted on the spot, require time, of course, particularly since some of the places are very difficult of access, fighting is going on and roads are sometimes closed by military order. UNMOGIP has never before been called upon to cope with such a great number of simultaneous violations of the CFL. The adequacy of the present number of observers and of their functions may well be reappraised in the light of experiences since 5 August.

Augmentation des violations du cessez-le-feu

4. Le nombre des incidents s'accompagnant de violations de la ligne du cessez-le-feu a augmenté de façon inquiétante depuis le début de 1965. Au milieu du mois de juin 1965, par exemple, le général Nimmo a signalé qu'au cours des cinq mois précédents, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies avait été saisi de 2 231 plaintes au total émanant de l'une ou de l'autre des parties et concernant des violations du cessez-le-feu. La plupart de ces plaintes avaient trait à des tirs ou des échanges de coups de feu à travers la ligne du cessez-le-feu, mais certaines portaient sur des franchissements de la ligne par des hommes armés. A cette date, les enquêtes des observateurs avaient confirmé 377 violations de toutes catégories, dont 218 avaient été commises par le Pakistan et 159 par l'Inde. Certaines de ces violations consistaient en «un feu nourri et prolongé» provenant d'armes dont le calibre allait jusqu'à celui de l'artillerie de campagne. Une des plus graves de ces violations est celle qui s'est produite au mois de mai dernier, lorsque des troupes indiennes de l'effectif d'un bataillon ont attaqué et capturé des positions pakistanaises dans le secteur de Kargil, au Cachemire, et y sont demeurées après les avoir occupées. Dans l'intérêt du maintien de la ligne du cessez-le-feu, j'ai adressé un appel au Gouvernement indien pour qu'il retire ses troupes qui se trouvaient du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu. Après que j'eus donné l'assurance que des observateurs des Nations Unies seraient immédiatement postés de part et d'autre de la ligne dans ce secteur, que l'Inde considérait d'une importance stratégique capitale pour la sécurité de la route de Srinagar à Leh, le Gouvernement indien a accepté de donner suite à ma requête et, le moment venu, les troupes indiennes ont été retirées; l'incident se trouvait ainsi clos et il devenait inutile d'envisager plus avant de soumettre un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité. Par la suite, il y a eu quelques attaques militaires contre la route, qui étaient décenchées par des éléments armés venus du côté pakistanais.

Evénements survenus depuis le 5 août 1965

5. Les troubles graves qui compromettent actuellement le respect du cessez-le-feu et de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire ont commencé le 5 août 1965 : la ligne du cessez-le-feu a été violée fréquemment, soit qu'elle ait été franchie, soit que des tirs d'artillerie soient passés par-dessus, soit que des positions aient été occupées du côté opposé de la ligne. Le général Robert H. Nimmo, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, a rendu compte tous les jours au Siège de l'ONU, par télégramme, des incidents survenus tels qu'ils lui avaient été rapportés, et fourni le plus possible de renseignements confimés par les enquêtes que des observateurs militaires des Nations Unies avaient effectuées sur place au sujet de divers incidents. Ces enquêtes exigent évidemment un certain temps, d'autant que les lieux dont il s'agit sont quelquefois d'accès très difficile, que les combats continuent et que les routes sont parfois fermées par ordre des commandants militaires. Le Groupe d'observateurs militaires n'avait jamais encore eu à étudier un aussi grand nombre de violations simultanées de la ligne du cessez-le-feu. Compte tenu de ce qui s'est passé depuis le 5 août, il y a lieu de se demander à quel point les

6. General Nimmo has indicated to me that the series of violations that began on 5 August were to a considerable extent in subsequent days in the form of armed men, generally not in uniform, crossing the cease-fire line from the Pakistan side for the purpose of armed action on the Indian side. This is a conclusion reached by General Nimmo on the basis of investigations by the United Nations observers, in the light of the extensiveness and character of the raiding activities and their proximity to the CFL, even though in most cases the actual identity of those engaging in the armed attacks on the Indian side of the line and their actual crossing of it could not be verified by direct observation or evidence. As regards violations by artillery, there was heavy and prolonged artillery fire across the CFL from the Pakistan side in the Chhamb-Bhimber area on 15 and 16 August, and on 19 and 26 August the town of Punch was shelled from the Pakistan side, some of the shells hitting the building occupied by United Nations military observers. Pakistan artillery again shelled the town of Punch on 28 August. There was an exchange of artillery fire between the Uri sector on the Indian side and the Chakothi sector on the Pakistan side on 14 August. Also, it has been confirmed and reported on 25 August that Indian artillery shelled the village of Awan, in Pakistan, 5 miles from the CFL in the Bhimber sector. It is likewise confirmed that as of 24 August armed elements from Pakistan were still occupying Indian positions (pickets) north of Mandi in the Punch sector of the CFL. On the other hand, it is confirmed by both United Nations observers and official Indian sources that on 15 August, Indian Army troops reoccupied the Pakistan positions in the Kargil area and have remained there; Indian Army troops supported by artillery on 24 August occupied Pakistan positions in the Tangdhar-Nauseri (Tithwal area and still hold them, while on 27 and 28 August, Indian artillery shelled the area north of Punch on the Pakistan side and Indian troops crossed the CFL in the Uri-Bedori area. It has been confirmed that Indian troops have reached the Haji Pir Pass, which is 5 miles on the Pakistan side of the CFL on the Uri-Punch road. Each instance of violation is protested by the United Nations observers who demand that troops on the wrong side of the line be withdrawn.

7. The United Nations Military Observer Group received an Indian complaint of Pakistan shelling, on 1 September, of pickets and a battalion headquarters in the Chhamb area of the Jammu-Bhimber sector of the cease-fire line. The complaint stated that at 0230 hours on that day one and a half Pakistan tank squadrons supported by artillery, crossed the cease-fire line in this area. Pakistan artillery was also said to have fired on a battalion headquarters near Punch from 1630 hours on 1 September and

fonctions et l'effectif actuels du Groupe d'observateurs sont adéquats dans les circonstances présentes.

6. Le général Nimmo m'a signalé que la série de violations qui a commencé le 5 août est attribuable en grande mesure, pendant les journées suivantes, à des hommes en armes ne portant généralement pas l'uniforme, qui ont franchi la ligne du cessez-le-feu, venant du côté pakistanais, aux fins d'opérations militaires du côté indien. C'est la conclusion à laquelle est parvenu le général Nimmo, se fondant sur les enquêtes effectuées par les observateurs des Nations Unies et eu égard à l'importance et à la nature des incursions et au fait qu'elles ont eu lieu près de la ligne du cessez-le-feu, bien que dans la plupart des cas il n'ait pas été possible de vérifier directement ou par des témoignages ni l'identité véritable de ceux qui ont participé aux attaques armées du côté indien de la ligne ni le fait qu'ils avaient effectivement franchi cette ligne. En ce qui concerne les violations sous forme de tirs d'artillerie, des tirs d'artillerie violents et prolongés par-dessus la ligne, qui provenaient du côté pakistanais, ont été enregistrés dans le secteur de Chhamb/Bhimber les 15 et 16 août ; les 19 et 26 août la ville de Punch a été prise sous un tir provenant du côté pakistanais, certains des obus atteignant le bâtiment occupé par les observateurs militaires des Nations Unies. L'artillerie pakistanaise a de nouveau bombardé la ville de Punch le 28 août. Il y a eu des échanges de tirs d'artillerie entre le secteur d'Uri, du côté indien, et le secteur de Chakothi, du côté pakistanais, le 14 août. En outre, il a été signalé et confirmé, le 25 août, que l'artillerie indienne avait tiré sur le village d'Awan, en territoire pakistanais, à 5 miles de la ligne du cessez-le-feu, dans le secteur de Bhimber. Il a été également confirmé qu'à la date du 24 août, des éléments armés venus du Pakistan occupaient encore des positions indiennes au nord de Mandi, dans le secteur de Punch, près de la ligne du cessez-le-feu. D'un autre côté, tant les observateurs des Nations Unies que les autorités indiennes confirment que le 15 août, des éléments de l'armée indienne ont réoccupé des positions pakistanaises dans le secteur de Kargil et y sont demeurés ; le 24 août, des troupes indiennes, appuyées par de l'artillerie, ont occupé des positions pakistanaises dans le secteur de Tangdhar-Nauseri (Tithwal), et elles les occupent encore ; d'autre part, les 27 et 28 août, l'artillerie indienne a tiré sur le secteur situé au nord de Punch, du côté pakistanais, et les troupes indiennes ont traversé la ligne du cessez-le-feu dans le secteur d'Uri-Bedori. Il a été confirmé que des troupes indiennes avaient atteint le défilé de Haji Pir, situé à 5 miles de la ligne du cessez-le-feu du côté pakistanais, sur la route d'Uri à Punch. Chaque fois que les observateurs des Nations Unies constatent une violation, ils élèvent une protestation en demandant que les troupes qui sont passées du côté opposé de la ligne se retirent.

7. Les autorités indiennes ont adressé au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies une plainte contre l'armée pakistanaise pour avoir bombardé le 1er septembre des positions et un poste de commandement de bataillon dans la région de Chhamb, dans le secteur Jammu-Bhimber de la ligne du cessez-le-feu. D'après cette plainte, à 2 h 30 du matin ce jour-là, un escadron et demi de chars pakistanais appuyé par de l'artillerie, avait franchi la ligne du cessez-le-feu dans ce secteur. L'artillerie

on an Indian battalion headquarters in the Jangar area. The substance of these complaints was subsequently confirmed by United Nations military observers. A Pakistan complaint reported that Indian soldiers had crossed the CFL in strength in the Kargil, Tithwal and Uri-Punch sectors, as reported above. Pakistan, in this complaint also affirmed the crossing of the CFL by Pakistan troops in the Bhimber area on 1 September, as a defensive measure to forestall Indian action, asserting also that in this sector the Indian Air Force had taken offensive action against Pakistan troops. Also on 1 September armed infiltrators ambushed an Indian convoy at Gund, north-east of Srinagar on the Leh road, and both sides sustained casualties. On 2 September the Jammu team of UNMOGIP received an Indian complaint that Pakistan aircraft had attacked the road between Chhamb and Jaurian during the morning of 2 September and that Jaurian village was in flames. The air attack on Jaurian was confirmed by United Nations military observers. The complaint also alleged that Pakistan troops had crossed the border with approximately 90 tanks and were moving from the Chhamb sector toward the east. Pakistan artillery fired in the Punch area during the night of 1 – 2 September and in the afternoon of 2 September.

8. An annotated list of complaints of incidents of violation that have been investigated thus far by the observers, as reported to me by General Nimmo, is presented in part II of this report. A map of Jammu and Kashmir showing the approximate location of the CFL is contained in an annex.

Efforts of the Secretary-General

9. On the morning of 9 August 1965, a telegram was received from General Nimmo warning that the situation was deteriorating along the CFL. On the basis of this report, I saw the representative of Pakistan at 1230 hours on that day, and asked him to convey to his Government my very serious concern about the situation that was developing in Kashmir, involving the crossing of the CFL from the Pakistan side by numbers of armed men and their attacks on Indian military positions on the Indian side of the line, and also my strong appeal that the CFL be observed. That same afternoon I saw the representative of India, told him of the information I had received from General Nimmo and of the *démarche* I had made to the Government of Pakistan, and asked him to convey to his Government my urgent appeal for restraint as regards any retaliatory action from their side. In subsequent days, I repeated these appeals orally for transmission to the two Governments, asking also that all personnel of either party still remaining on the wrong side of the line be withdrawn to its own side. I have not obtained from the Government of Pakistan any assurance that the cease-fire

pakistanaise avait également, d'après cette déclaration, ouvert le feu, le 1er septembre à partir de 16 h 30, sur un poste de commandement de bataillon près de Punch et sur un poste de commandement de bataillon indien dans le secteur de Jangar. Le bien-fondé de ces plaintes a été confirmé ultérieurement par les observateurs militaires des Nations Unies. Dans une plainte contre l'Inde, les autorités pakistanaises ont signalé qu'un grand nombre de soldats indiens avaient franchi la ligne du cessez-le-feu dans les secteurs de Kargil, de Tithwal et d'Uri-Punch, comme il a été indiqué plus haut. Dans cette plainte, le Pakistan signalait aussi que, le 1er septembre, des troupes pakistanaises avaient franchi la ligne du cessez-le-feu dans le secteur de Bhimber à titre de mesure défensive, pour prévenir toute action indienne, affirmant également que dans ce secteur, l'armée de l'air indienne avait déclenché une attaque contre les troupes pakistanaises. Le 1er septembre également, des éléments armés infiltrés en territoire indien ont pris un convoi dans une embuscade, à Gund, au nord-est de Srinagar, sur la route de Leh, et il y a eu des pertes de part et d'autre. Le 2 septembre, l'équipe d'observateurs des Nations Unies en poste à Jammu a été saisie d'une plainte de l'Inde selon laquelle des avions pakistanais avaient attaqué la route de Chhamb à Jaurian dans la matinée du 2 septembre et le village de Jaurian était en flammes. L'attaque aérienne sur Jaurian a été confirmée par les observateurs militaires. Dans cette plainte, les autorités indiennes soutenaient aussi que des troupes pakistanaises avaient franchi la frontière avec environ 90 chars et se déplaçaient vers l'est à partir du secteur de Chhamb. L'artillerie pakistanaise a ouvert le feu dans le secteur de Punch, dans la nuit du 1er au 2 septembre et dans l'après-midi du 2 septembre.

8. On trouvera dans la partie II du présent rapport une liste annotée des plaintes pour incidents et violations qui ont été examinées jusqu'à présent par les observateurs, liste que m'a communiquée le général Nimmo. On trouvera également en annexe une carte du Jammu et Cachemire indiquant approximativement le tracé de la ligne du cessez-le-feu.

Efforts du Secrétaire général

9. Dans la matinée du 9 août 1965, il a été reçu du général Nimmo un télégramme indiquant que la situation empirait le long de la ligne du cessez-le-feu. Me fondant sur ce rapport, j'ai eu une entrevue, à 12 h 30 le même jour, avec le représentant du Pakistan et lui ai demandé de faire part à son gouvernement de la très grave préoccupation que me causaient les événements du Cachemire — notamment le fait que la ligne du cessez-le-feu avait été franchie à partir du côté pakistanais par un certain nobre d'hommes armés qui avaient attaqué des positions militaires indiennes du côté indien de la ligne — ainsi que de lui transmettre un appel instant à respecter la ligne du cessez-le-feu. Au cours du même après-midi, j'ai eu une entrevue avec le représentant de l'Inde, lui ai fait part des informations que j'avais reçues du général Nimmo et de la démarche que j'avais faite auprès du Gouvernement pakistanais, et lui ai demandé de transmettre à son gouvernement un appel urgent pour qu'il fasse preuve de modération quant aux mesures de représailles qu'il envisagerait. Les jours suivants, j'ai renouvelé ces appels verbalement pour qu'ils soient transmis aux deux gouver-

and the CFL will be respected henceforth or that efforts would be exerted to restore conditions to normal along that line. I did receive assurance from the Government of India, conveyed orally by its representative to the United Nations, that India would act with restraint with regard to any retaliatory acts and will respect the cease-fire agreement and the CFL if Pakistan does likewise. In the meantime, reports from UNMOGIP as of 2 September indicate a continuation of violations of the cease-fire and the CFL from both sides.

10. In view of the continuing deterioration in the situation as of 16 August I gave consideration to a further step in the form of a draft statement about the cease-fire violations which was designed for public release. The draft was handed to the two representatives to be transmitted for the information of their Governments. Both Governments reacted promptly. The Government of India had no objection to the release of the statement but at first wished certain modifications which in part at least I regarded as unacceptable. The Government of Pakistan was strongly negative about the statement in general on the grounds that it favoured India in that it dealt only with the current cease-fire situation without presenting the political background of the broad issue and thus was lacking in balance since a cease-fire alone supports the *status quo* to India's benefit.

11. Weighing carefully all considerations I came to the conclusion that a public statement by the Secretary-General at that time would serve no constructive purpose and might well do more harm than good. My first and primary objective had to be to see the fighting end rather than indicting or denouncing any party for starting and continuing it. I thought it might be helpful to make another quiet effort toward achieving observance of the cease-fire through a new approach to the two Governments. Consequently I gave thought to the possibility of sending urgently to the area a Personal Representative of the Secretary-General for the purpose of meeting and talking with appropriate authorities of the two Governments and with General Nimmo; conveying to the Governments my very serious concern about the situation; and exploring with them ways and means of preventing any further deterioration in that situation and regaining quiet along the CFL. If such a mission had materialized, I had it in mind to ask Mr. Ralph J. Bunche, Under-Secretary for Special Political Affairs, to undertake it. The idea was broached by me informally to the two parties on 20 August. The subsequent responses of the Governments, while not negative, involved in each case conditions which, in my view, would make the mission not feasible at that time and therefore I abandoned it.

nements et j'ai également demandé que soient retirées toutes les forces de l'une et l'autre partie qui se trouvaient encore du côté opposé de la ligne. Je n'ai pas obtenu du Gouvernement pakistanais l'assurance que le cessez-le-feu et la ligne du cessez-le-feu seraient respectés à l'avenir, ou qu'il s'emploierait à rétablir un état de choses normal le long de la ligne. En revanche, j'ai reçu du Gouvernement indien l'assurance, donnée verbalement par son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, que l'Inde ferait preuve de modération quant à d'éventuelles mesures de représailles et respecterait l'accord de cessez-le-feu ainsi que la ligne du cessez-le-feu si le Pakistan faisait de même. Cependant, les rapports du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies indiquent, à la date du 2 septembre, que les violations du cessez-le-feu et de la ligne du cessez-le-feu se poursuivent de part et d'autre.

10. Le 16 août, du fait que la situation continuait à empirer, j'ai envisagé un nouvel effort en établissant, en vue de sa publication ultérieure, un projet de déclaration sur les violations du cessez-le-feu. Ce projet a été remis aux deux représentants pour qu'ils le transmettent, pour information, à leur gouvernement. Les deux gouvernements ont réagi promptement. Le Gouvernement indien n'avait pas d'objection à ce que la déclaration fût rendue publique, mais souhaitait tout d'abord y voir apporter certaines modifications que j'ai jugées, du moins en partie, inacceptables. Le Gouvernement pakistanais a adopté une attitude nettement négative à l'égard de l'ensemble de la déclaration, alléguant qu'elle favorisait l'Inde en ne traitant que de la situation actuelle du cessez-le-feu sans présenter les antécédents politiques de l'ensemble de la question, et manquait ainsi d'équilibre, étant donné que le cessez-le-feu, en lui-même, favorise le *statu quo* dans l'intérêt de l'Inde.

11. Ayant soigneusement pesé toutes les considérations pertinentes, je suis parvenu à la conclusion que la publication, à ce moment-là, d'une déclaration du Secrétaire général n'aurait aucun résultat constructif et risquerait de faire plus de mal que de bien. Mon premier objectif, mon objectif essentiel, devait être d'obtenir que les combats prennent fin plutôt que d'accuser ou de dénoncer l'une ou l'autre partie pour les avoir déclenchés et poursuivis. J'ai pensé qu'il pourrait être utile de faire un autre effort officieux pour obtenir que le cessez-le-feu soit respecté, en m'adressant de nouveau aux deux gouvernements. En conséquence, j'ai envisagé la possibilité d'envoyer d'urgence sur place un représentant personnel qui aurait pris contact et se serait entretenu avec les autorités compétentes des deux gouvernements et avec le général Nimmo; il aurait également fait part aux gouvernements de la très grave préoccupation que me causait la situation; il aurait recherché avec eux comment empêcher que la situation ne s'aggrave encore et comment rétablir le calme le long de la ligne du cessez-le-feu. Si cette mission s'était concrétisée, j'aurais demandé à M. Ralph J. Bunche, sous-secrétaire aux affaires politiques spéciales, de s'en charger. J'ai exposé officieusement cette idée aux deux parties le 20 août. Les réponses reçues par la suite des gouvernements, sans être négatives, étaient assorties l'une et l'autre de conditions qui, à mon avis, auraient rendu la mission impossible à ce moment-là et c'est pourquoi j'ai renoncé à ce projet.

12. As a further and immediate step, however, on 23 August I asked General Nimmo to come promptly to the United Nations Headquarters for consultation with me about the situation in Kashmir, and he arrived in New York from Srinagar on 26 August. Consideration of other efforts that I might make was then undertaken in the light of the discussion with General Nimmo.

13. General Nimmo's reports on incidents continue to be received as the military observers carry out their investigations of specific actions. The procedure that has been followed is for General Nimmo to submit the reports of the investigations of each incident and the observers' findings fixing blame, to each party, confidentially, and to send copies to me, without any public disclosure. This procedure, which has been found to be in the best interest of the effective functioning of UNMOGIP is being continued.

14. In view of alarming reports indicating a steady escalation of the fighting in the air and on the ground, involving regular army forces on both sides, I addressed on 1 September an appeal to the Prime Minister of India and the President of Pakistan which was circulated to the Council [S/6647].

CONDITIONS FOR A RESTORATION OF THE CEASE-FIRE

15. Restoration of the cease-fire and a return to normal conditions along the CFL can be achieved only under the following conditions:

(*a*) A willingness of both parties to respect the agreement they have entered into;

(*b*) A readiness on the part of the Government of Pakistan to take effective steps to prevent crossings of the CFL from the Pakistan side by armed men, whether or not in uniform;

(*c*) Evacuation by each party of positions of the other party now occupied and withdrawal of all armed personnel of each party to its own side of the line, which would include the withdrawal once more of Indian troops from Pakistan positions in the Kargil area;

(*d*) A halt by both parties to the firing across the CFL that has been occurring from both sides in some sectors with artillery and smaller guns;

(*e*) Allowing full freedom of movement and access to the United Nations observers by both parties on both sides of the line.

II

LIST OF THOSE INCIDENTS SINCE 5 AUGUST 1965 WHICH HAVE BEEN INVESTIGATED BY THE UNITED NATIONS MILITARY OBSERVERS PRIOR TO 3 SEPTEMBER 1965

Letter dated 30 August 1965 from the Chief Military Observer, the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan, to the Secretary-General

I submit to you herewith an annotated list of recent incidents affecting the cease-fire and the cease-fire line

12. Cependant, j'ai immédiatement pris une autre mesure: le 23 août prié le général Nimmo de venir sans tarder au Siège de l'Organisation pour s'entretenir avec moi de la situation au Cachemire. Il est arrivé à New York, venant de Srinagar, le 26 août. J'ai ensuite examiné, compte tenu de mes entretiens avec le général Nimmo, ce que je pourrais faire d'autre.

13. Le général Nimmo continue à rendre compte des incidents à mesure que les observateurs militaires effectuent leurs enquêtes. On a jusqu'ici procédé de la manière suivante: le général Nimmo communique confidentiellement, à chaque partie, les rapports sur les enquêtes relatives à chaque incident, ainsi que les conclusions des observateurs établissant la responsabilité de l'incident, et il m'en adresse copie, sans que ces textes soient aucunement rendus publics. Cette façon de procéder, qui s'est révélée favoriser le mieux l'efficacité du Groupe d'observateurs, continue d'être employée.

14. A la suite de rapports alarmants qui indiquaient une intensification progressive des combats aériens et terrestres mettant aux prises, de part et d'autre, des unités militaires régulières, j'ai adressé, le 1er septembre, au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan un appel dont le texte a été distribué au Conseil [S/6647].

CONDITIONS D'UN RÉTABLISSEMENT DU CESSEZ-LE-FEU

15. Le rétablissement d'un cessez-le-feu et le retour à un état de choses normal le long de la ligne du cessez-le-feu ne peuvent être réalisés que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les deux parties doivent être résolues à respecter l'accord qu'elles ont conclu;

b) Le Gouvernement pakistanais doit être disposé à prendre des mesures efficaces pour empêcher que la ligne du cessez-le-feu ne soit franchie à partir du côté pakistanais par des hommes armés, qu'ils soient ou non en uniforme;

c) Chaque partie doit évacuer les positions de l'autre partie qu'elle occupe actuellement et ramener toutes ses forces armées de son côté de la ligne, ce qui suppose que les troupes indiennes auraient à évacuer de nouveau les positions pakistanaises du secteur de Kargil;

d) Les deux parties doivent mettre fin aux tirs dirigés vers le côté opposé de la ligne du cessez-le-feu, et qui, dans certains secteurs, proviennent, de part et d'autre, de pièces d'artillerie et d'armes légères;

e) Les deux parties doivent accorder aux observateurs de l'ONU entière liberté de déplacement et d'accès, de part et d'autre de la ligne.

II

LISTES DES INCIDENTS QUI SE SONT PRODUITS DEPUIS LE 5 AOÛT 1965 ET SUR LESQUELS LES OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES ONT ENQUÊTÉ AVANT LE 3 SEPTEMBRE 1965

Lettre, en date du 30 août 1965, adressée au Secrétaire général par le chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste annotée des incidents récents relatifs au cessez-le-feu et à

[CFL] in Kashmir. This list comprises only incidents on which complaints have seen submitted asserting violation of the cease-fire and the CFL between 5 and 30 August 1965 and which have been investigated and reported upon prior to 30 August. The list is by no means complete in the sense that in the stated period there have been many more complaints of incidents submitted by both parties which the observers have not yet been able to investigate. The annotations on the list have been compiled from the information thus far submitted in my letters to you described in my cabled messages. The investigations of incidents continue and I shall, of course, keep you informed of their results. To my great regret, incidents are also continuing.

As you will note, the investigations, which often have to be carried out in extremely difficult circumstances and at varying lengths of time after the particular action has occurred, have in general not yet been able to verify, either through observation or direct evidence, the identity of those responsible for the action and participating in it, or whether and to what extent there had been in fact a crossing of the CFL.

(*Signed*) R. H. NIMMO
Lieutenant-General,
Chief Military Observer,
the United Nations Military Observer Group
in India and Pakistan

Annotated list of incidents annexed to the letter of 30 August 1965 from General Nimmo

1. *Incident of 5 August in the Galuthi sector on the Indian side of the cease-fire line*

On 5 August an Indian patrol was attacked by a group estimated at about seventy armed men at a point 8,000 yards from the CFL. The attackers abandoned a quantity of arms, ammunition and equipment.

Investigation

United Nations observers confirmed that the attack had taken place, but could not determine with certainty the identity of the attackers and in particular whether any of them had come from across the CFL, although it was presumed that they had. The casualties seen by the observers included: three Indian soldiers and three attackers killed.

2. *Incident of 5 and 6 August in the Baramula sector on the Indian side*

On the night of 5 - 6 August a clash took place in the Gulmarg area between an Indian patrol and a group of armed men, who, after firing at the patrol, disengaged, leaving behind a quantity of arms, ammunition and equipment.

Investigation

United Nations observers saw the abandoned materials and noted that the weapons had their markings scratched off.

la ligne du cessez-le-feu au Cachemire. Cette liste ne comprend que les incidents qui ont fait l'objet de plaintes pour violation du cessez-le-feu ou de la ligne du cessez-le-feu entre le 5 et le 30 août 1965 et au sujet desquels les observateurs ont enquêté et présenté un rapport avant le 30 août. La liste n'est nullement complète en ce sens que, pendant la période indiquée, il y a eu beaucoup d'autres plaintes de l'une et l'autre partie concernant des incidents sur lesquels les observateurs n'ont pas encore été en mesure d'enquêter. Les annotations qui accompagnent la liste ont été établies d'après les renseignements consignés dans les lettres que je vous ai adressées jusqu'ici et dans mes télégrammes. Les enquêtes sur les incidents se poursuivent et il va sans dire que je vous tiendrai informé de leurs résultats. A mon grand regret, les incidents se poursuivent.

Comme vous le constaterez, les enquêtes, qui ont été souvent effectuées dans des conditions extrêmement difficiles et plus ou moins longtemps après les incidents, n'ont généralement pas permis de vérifier, par l'observation ou par les preuves directes recueillies, l'identité des responsables et des participants ou la mesure dans laquelle il y a eu effectivement franchissement de la ligne du cessez-le-feu.

Le chef du Groupe d'observateurs militaires des
Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan,
(*Signé*) Général de division R. H. NIMMO

Liste annotée d'incidents jointe en annexe à la lettre du général Nimmo en date du 30 août 1965

1. *Incident survenu le 5 août dans le secteur de Galuthi, du côté indien de la ligne du cessez-le-feu*

Le 5 août, une patrouille indienne a été attaquée par un groupe d'hommes armés, au nombre de 70 semble-t-il, en un point situé à 8 000 yards de la LCF. Les assaillants ont abandonné une quantité d'armes, de munitions et de matériel.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que l'attaque avait eu lieu, mais ils n'ont pas pu établir avec certitude l'identité des assaillants, ni, notamment, déterminer si aucun d'eux venait de l'autre côté de la LCF, bien que l'on présume qu'ils en venaient. Les pertes constatées par les observateurs étaient les suivantes: 3 soldats indiens et 3 assaillants tués.

2. *Incident survenu les 5 et 6 août dans le secteur de Baramula, du côté indien*

Dans la nuit du 5 au 6 août, un engagement a eu lieu, dans le secteur de Gulmarg, entre une patrouille indienne et un groupe d'hommes armés qui, après avoir ouvert le feu, se sont retirés en abandonnant une quantité d'armes, de munitions et de matériel.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont vu le matériel abandonné et ont noté que les marques d'origine des armes avaient été effacées.

3. *Incidents of 7 and 8 August in the Galuthi sector on the Indian side*

On the night of 7 - 8 August attacks were carried out by armed groups on two Indian battalion headquarters and eight pickets, all located from 3 to 6 miles from the CFL. The raiders abandoned a quantity of arms, ammunition, equipment and leaflets calling the people of Kashmir to "holy war".

Investigation

United Nations observers confirmed that the attacks had taken place, but could not determine with certainty the identity of the raiders and in particular whether any of them had come from across the CFL, although it was presumed that they had. The casualties seen by the observers include: One Indian soldier wounded and four raiders killed.

4. *Incidents of 7 and 8 August in the Baramula sector on the Indian side*

On the night of 7 - 8 August attacks were carried out by armed groups on five bridges, two formation headquarters and six pickets, all located from 2 to 17 miles from the CFL. The raiders abandoned a quantity of arms and ammunition. Two raiders were captured by the Indian forces.

Investigation

United Nations observers confirmed that the attacks had taken place. The casualties of the attacks seen by the observers included: 13 Indian soldiers killed, 12 Indian soldiers wounded and 1 Indian policeman wounded; 1 raider killed and 1 wounded.

The observers interviewed one of the captured raiders, who stated that he was a soldier of the 16 Azad Kashmir infantry battalion and that the raiding party was composed of about 300 soldiers of his battalion and 100 *mujahids* (armed civilians trained in guerilla tactics).

The United Nations observers noted that some of the materials said to have been abandoned by the raiders were manufactured in Pakistan.

5. *Incidents of 7 and 8 August in the Jammu sector on the Indian side*

On the night of 7 - 8 August attacks were carried out by armed groups on two Indian battalion headquarters, 2 and 6 miles from the CFL. The raiders abandoned some arms and ammunition.

Investigation

United Nations observers confirmed that the attacks had taken place, but could not determine with certainty the identity of the raiders and in particular whether any of them had come from across the CFL, although this was believed to be the case. The casualties seen by United Nations observers included: 5 Indian soldiers killed and 5 wounded.

6. *Incidents of 7 and 8 August in the Naushera sector on the Indian side*

On the night of 7 - 8 August attacks were carried out by armed groups on one petrol oil and lubricant dump, one battalion headquarters and two pickets, all located

3. *Incidents survenus les 7 et 8 août dans le secteur de Galuthi, du côté indien*

Dans la nuit du 7 au 8 août, des groupes armés ont attaqué les PC de deux bataillons indiens et huit positions, tous situés de 3 à 6 miles de la LCF. Les assaillants ont abandonné une quantité d'armes, de munitions et de matériel, ainsi que des tracts appelant le peuple du Cachemire à la «guerre sainte».

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que les attaques avaient eu lieu, mais ils n'ont pas pu établir avec certitude l'identité des assaillants, ni, notamment, déterminer s'ils venaient de l'autre côté de la LCF, bien que l'on présume qu'ils en venaient. Les pertes constatées par les observateurs étaient les suivantes: 1 soldat indien blessé et 4 assaillants tués.

4. *Incidents survenus les 7 et 8 août dans le secteur de Baramula, du côté indien*

Dans la nuit du 7 au 8 août, des groupes armés ont attaqué cinq ponts, deux formations hors rang et six positions, tous situés de 2 à 17 miles de la LCF. Les assaillants ont abandonné une quantité d'armes et de munitions. Deux assaillants ont été faits prisonniers par les forces indiennes.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que les attaques avaient eu lieu. Les pertes constatées par les observateurs étaient les suivantes: 13 soldats indiens tués et 12 blessés; 1 gendarme indien blessé; 1 assaillant tué et 1 blessé.

Les observateurs ont interrogé un des assaillants faits prisonniers, qui a déclaré qu'il était un soldat du 16e bataillon d'infanterie Cachemire *azad* et que le groupe des assaillants se composait de 300 soldats de son bataillon et de 100 *mujahids* (civils armés entrainés aux tactiques de la guérilla).

Les observateurs des Nations Unies ont noté qu'une partie du matériel abandonné par les assaillants était de fabrication pakistanaise.

5. *Incidents survenus les 7 et 8 août dans le secteur de Jammu, de côté indien*

Dans la nuit du 7 au 8 août, des groupes armés ont attaqué deux PC de bataillons indiens, à 2 et 6 miles de la LCF. Les assaillants ont abandonné des armes et des munitions.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que les attaques avaient eu lieu, mais ils n'ont pas pu établir avec certitude l'identité des assaillants, ni, notamment, déterminer s'ils venaient de l'autre côté de la LCF, bien que l'on présume qu'ils en venaient. Les pertes constatées par les observateurs étaient les suivantes: 5 soldats indiens tués et 5 blessés.

6. *Incidents survenus les 7 et 8 août dans le secteur de Naushera, de côté indien*

Dans la nuit du 7 au 8 août, des groupes armés ont attaqué un dépôt d'essence et de lubrifiants, un PC de bataillon et deux positions, tous situés de 4 000 à 10 000

4,000 to 10,000 yards from the CFL. The raiders abandoned a quantity of arms and ammunition.

Investigation

United Nations observers confirmed that the attacks had taken place, but could not determine with certainty the identity of the raiders and in particular whether any of them had come from across the CFL, although it was thought that they had.

7. *Incidents in the Punch sector on the Indian side beginning in the night of 7 - 8 August*

On the night of 7 - 8 August a group of raiders attacked an Indian picket 14 miles northeast of Punch. In later attacks, large groups of raiders occupied the town of Mandi and several pickets in the area.

The Indian troops recaptured Mandi on 12 August and continued their drive against the raiders.

Investigation

United Nations observers confirmed most of the reported fighting. The number of raiders was estimated to exceed 1,000. The available evidence indicated that some of the raiders must have come from across the CFL.

As of 24 August, the raiders were still holding some Indian pickets north of Mandi. The situation was still confused and the United Nations observers were unable to visit some of the areas concerned because of continuing hostilities and closed roads.

8. *Incidents of 10 August in the Kargil sector on the Indian side*

On 10 August attacks were carried out by small armed groups on two bridges and one picket, 6 to 8 miles from the CFL.

Investigation

United Nations observers confirmed that the attacks had taken place. The casualties seen by the observers included: 5 Indian soldiers, 2 Indian policemen and 1 raider killed; 5 Indian soldiers and 1 Indian army porter wounded. The dress worn by the dead raider was similar to the uniforms of Pakistan frontier scouts.

9. *Incident of 12 August in the Kotli sector on the Pakistan side*

On 12 August Indian troops fired 3.7-inch howitzer artillery at the Mendhar area, 1 mile on the Pakistan side of the CFL. A bridge was damaged.

Investigation

This action was confirmed by United Nations observers.

10. *Incidents of 13 August in the Baramula sector on the Indian side*

On 13 August the Indian picket at Naugam, 12 miles from the CFL, was attacked by a group estimated at about 40 men. Later the convoy evacuating the wounded from Naugam was ambushed.

yards de la LCF. Les assaillants ont abandonné une quantité d'armes et de munitions.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que les attaques avaient eu lieu, mais ils n'ont pas pu établir avec certitude l'identité des assaillants, ni, notamment, déterminer s'ils venaient de l'autre côté de la LCF, bien que l'on présume qu'ils en venaient.

7. *Incidents survenus dans le secteur de Punch, du côté indien, qui ont commencé les 7 et 8 août*

Dans la nuit du 7 au 8 août, un groupe d'assaillants a attaqué une position indienne, à 14 miles au nord-est de Punch Au cours d'attaques ultérieures, d'importants groupes d'assaillants ont occupé la ville de Mandi et plusieurs positions dans le secteur.

Les troupes indiennes ont repris Mandi le 12 août et poursuivi les assaillants.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé la plus grande partie des combats signalés. Le nombre des assaillants a été estimé à plus de 1 000. Les indices dont on dispose indiquent que certains des assaillants devaient venir de l'autre côté de la LCF.

Au 24 août, les assaillants tenaient encore certaines positions indiennes au nord de Mandi. La situation restait confuse et les observateurs des Nations Unies n'avaient pas pu se rendre dans certains secteurs du fait que les combats s'y poursuivaient et que les routes étaient fermées.

8. *Incidents survenus le 10 août dans le secteur de Kargil, du côté indien*

Le 10 août, de petits groupes armés ont attaqué deux ponts et une position, situés de 6 à 8 miles de la LCF.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont constaté que les attaques avaient eu lieu. Les pertes constatées par les observateurs étaient les suivantes : 5 soldats indiens, 2 gendarmes indiens et 1 assaillant tués ; 5 soldats indiens et 1 porteur indien blessés. Les vêtements portés par l'assaillant tué étaient semblables à l'uniforme des gardes-frontière pakistanais.

9. *Incident survenu le 12 août dans le secteur de Kotli, du côté pakistanais*

Le 12 août, les troupes indiennes ont tiré à l'aide d'obusiers de 3,7 pouces sur la région de Mendhar, à 1 mile du côté pakistanais de la LCF. Un pont a été endommagé.

Enquête

Ce fait a été confirmé par les observateurs des Nations Unies.

10. *Incidents survenus le 13 août dans le secteur de Baramula, du côté indien*

Le 13 août, le poste de garde indien de Naugam, à 12 miles de la LCF, a été attaqué par un groupe d'environ 40 hommes. Par la suite, le convoi qui évacuait les blessés de Naugam a été pris en embuscade.

Investigation

United Nations observers confirmed that the attacks had taken place but could not determine with certainty the identity of the raiders and in particular whether any of them had come from across the CFL, although that was believed to be the case. The casualties in those attacks were said to be 10 soldiers killed and 23 wounded on the Indian side. The observers saw and interrogated 22 of the wounded soldiers.

11. *Incidents of 14 August in the Baramula/Domel sectors*

On 14 August the Uri area (7 miles on the Indian side of the CFL) was shelled by Pakistan artillery from the Chakothi area (12 miles on the Pakistan side of the CFL).

Indian artillery returned the fire later.

Investigation

United Nations observers confirmed the shelling from both sides.

12. *Incidents of 14 and 15 August in the Skardu/Kargil sectors on the Pakistan side*

On the afternoon of 14 August Indian troops fired with 120-mm. mortars across the CFL in the Dalunang area.

On 15 August Indian troops crossed the CFL and occupied three Pakistan positions near the line, north-east of Kargil.

Investigation

These actions were confirmed by United Nations observers.

13. *Incidents in the Jammu/Bhimber sectors on the Indian side beginning on 14 August*

On 14 August armed elements from the Pakistan side allegedly crossed the CFL in the Chhamb area and penetrated up to 1 mile on the Indian side of the line. Indian positions along the CFL were subjected to heavy artillery and mortar fire from the Pakistan side on 15 and 16 August. The attacking forces captured nine Indian positions on 16 and 17 August.

As of 26 August the Indian forces had reportedly recaptured seven pickets and continued their counter-attack with artillery support.

Investigation

United Nations observers confirmed the shelling of Indian positions and considerable fighting in the area.

On 15 and 17 August at a hospital in Jammu the observers saw 62 Indian soldiers wounded during the incidents and were told that there had been more casualties.

The observers were unable to investigate most of the alleged attacks on the spot because of continuing hostilities.

14. *Incidents of 15 August in the Jammu sector on the Indian side*

On 15 August an armed group raided the village of Rajpur, 5 miles on the Indian side of the Pakistan/Jammu border. Eleven villagers had reportedly been killed and 4 wounded.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé ces attaques, mais n'ont pu déterminer avec précision l'identité des assaillants, ni en particulier si certains d'entre eux avaient franchi la LCF ce qui paraît être le cas. Ces attaques auraient fait 10 tués et 23 blessés du côté indien. Les observateurs ont vu et interrogé 22 des soldats blessés.

11. *Incidents survenus le 14 août dans les secteurs de Baramula/Domel*

Le 14 août, la région d'Uri (à 7 miles du côté indien de la LCF) a été bombardée par l'artillerie pakistanaise à partir d'emplacements situés dans la région de Chakothi (à 12 miles du côté pakistanais de la LCF).

L'artillerie indienne a retourné le feu par la suite.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé qu'il y avait eu bombardement de part et d'autre.

12. *Incidents survenus les 14 et 15 août dans les secteurs de Skardu/Kargil, de côté pakistanais*

L'après-midi du 14 août, les troupes indiennes ont tiré sur l'autre côté de la LCF à l'aide de mortiers de 120 mm, dans la région de Dalunang.

Le 15 août, des troupes indiennes ont franchi la LCF et occupé trois positions pakistanaises près de la ligne, au nord-est de Kargil.

Enquête

Ces faits ont été confirmés par les observateurs des Nations Unies.

13. *Incidents survenus a partir du 14 août dans les secteurs de Jammu/Bhimber, du côté indien*

Le 14 août, des éléments armés venus du côté pakistanais auraient traversé la LCF dans la région de Chhamb et pénétré jusqu'à 1 mile du côté indien de la ligne. Les 15 et 16 août, les positions indiennes situées le long de la ligne d'armistice ont essuyé des tirs nourris d'artillerie et de mortiers émanant du côté pakistanais. Les assaillants ont capturé neuf positions indiennes les 16 et 17 août.

Au 26 août, les forces indiennes auraient repris sept postes de garde et poursuivi leur contre-attaque avec un appui d'artillerie.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que les positions indiennes avaient été bombardées et que des combats importants se déroulaient dans la région.

Les 15 et 17 août, les observateurs ont vu à l'hôpital de Jammu 62 soldats indiens blessés au cours des incidents et ont appris qu'il y avait d'autres victimes.

Les observateurs n'ont pu vérifier sur place la plupart des attaques en question, les hostilités se poursuivant.

14. *Incidents survenus le 15 août dans le secteur de Jammu, du côté indien*

Le 15 août, un groupe armé a fait un raid sur le village de Rajpur, à 5 miles du côté indien de la frontière Pakistan-Jammu. Onze civils auraient été tués et 4 blessés.

Investigation

United Nations observers confirmed the attacks but could not determine the identity of the raiders and in particular whether any of them had come from across the CFL, although this was the presumption.

15. *Incident of 16 August in the Galuthi sector on the Indian side*

On 16 August a convoy of Indian vehicles, civilian buses and one United Nations jeep was fired upon with 2-inch mortars, rocket launchers and small arms on the main road from Punch to Galthi.

Investigation

United Nations observers confirmed the incident. They saw 8 Indian soldiers killed, 7 wounded and 3 vehicles destroyed by bullets and grenades. The United Nations jeep was hit by bullets.

16. *Incident of 18 and 19 August in the Kargil sector on the Indian side*

On the night of 18 - 19 August an armed group attacked an Indian battalion headquarters and an adjacent road-construction camp. The attackers abandoned a quantity of equipment.

Investigation

The attack was confirmed by United Nations observers. The casualties seen by the observers included : 2 road construction workers killed and 2 wounded.

17. *Incident of 19 August in the Punch sector on the Indian side*

On 19 August Pakistan field artillery fired 25-pounder shells across the CFL on the airfield and the hospital at Punch.

Investigation

United Nations observers confirmed the shelling. They were told by the Pakistan command that this linited action was necessary because the airfield was being used by Indian aircraft to direct Indian artillery fire against Pakistan positions and that the hospital was hit by accident.

18. *Incident of 24 August in Pakistan near the Bhimber sector*

On 24 August Indian artillery shelled the village of Awan in Pakistan 1,000 yards south of the Pakistan-Kashmir border and 5 miles west of the CFL in the Bhimber sector.

Investigation

United Nations observers confirmed the shelling.

19. *Incident of 24 August in the Baramula/Domel sectors on the Pakistan side*

On 24 August Indian troops supported by artillery, crossed the CFL and occupied Pakistan positions in the Tangdhar/Nauseri (Tithwal) area.

Investigation

United Nations observers confirmed this action. The

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé ces attaques, mais n'ont pu déterminer l'identité des assaillants et, en particulier, si certains d'entre eux avaient traversé la LCF, ce qui paraît être le cas.

15. *Incident survenu le 16 août dans le secteur de Galuthi, du côté indien*

Le 16 août, un convoi composé de véhicules indiens, d'autobus civils et d'une jeep de l'ONU a essuyé le feu de mortiers de 2 pouces, de lance-roquettes et d'armes portatives sur la route principale de Punch à Galuthi.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé cet incident. Ils ont vu 8 soldats indiens tués, 7 blessés et 3 véhicules détruits par des balles et des grenades. La jeep de l'ONU a été atteinte par des balles.

16. *Incident survenu les 18 et 19 août dans le secteur de Kargil, du côté indien*

La nuit du 18 au 19 août, un groupe armé a attaqué un PC de bataillon indien et un chantier de construction routière voisin. Les assaillants ont abandonné une certaine quantité de matériel.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé ces attaques. Ils ont vu 2 ouvriers du chantier de construction tués et 2 blessés.

17. *Incident survenu le 19 août dans le secteur de Punch, du côté indien*

Le 19 août, des pièces d'artillerie de campagne pakistanaises ont tiré des obus de 25 livres sur le champ d'aviation et l'hôpital de Punch, situés du côté opposé de la LCF.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé ce bombardement. Le commandement pakistanais leur a dit que cette action limitée était nécessaire, le champ d'aviation étant utilisé par des avions indiens pour diriger un tir d'artillerie indien contre les positions pakistanaises, et que l'hôpital avait été touché par accident.

18. *Incident survenu le 24 août en territoire pakistanais, près du secteur de Bhimber*

Le 24 août, l'artillerie indienne a bombardé le village d'Awan, en territoire pakistanais à 1 000 yards au sud de la frontière du Pakistan et du Cachemire et à 5 miles à l'ouest de la LCF, dans le secteur de Bhimber.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé ce bombardement.

19. *Incident survenu le 24 août dans les secteurs de Baramula/Domel, du côté pakistanais*

Le 24 août, des troupes indiennes, appuyées par l'artillerie, ont franchi la LCF et occupé des positions pakistanaises dans la région de Tangdhar/Nauseri (Tithwal).

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé ce fait.

attack was admitted by the Indian local commander who claimed that Pakistan forces had attacked first.

20. *Incident of 24 August in the Baramula sector on the Indian side*

It was reported on 24 August that in a clash at the Chor Panjal pass, 6 miles on the Indian side of the CFL, Indian troops had killed 21 "intruders".

Investigation

United Nations observers visited the site of the clash and saw nine bodies dressed in green "selwa" shirts and "Kamiz" trousers. The clothing and general appearance of the bodies led the observers to believe that they were those of Azad Kashmir soldiers.

21. *Incident of 26 August in the Punch sector on the Indian side*

On 26 August Pakistan artillery shelled the area of the town of Punch.

Investigation

The shelling was confirmed by United Nations observers.

22. *Incidents of 27 and 28 August in the Punch/Rawalakot sector on the Pakistan side*

On 27 and 28 August, Indian artillery in the Punch area fired 25-pounder shells at the Pakistan side across the CFL north of Punch.

Indian troops crossed the CFL from the Uri area into the Bedori area on the Pakistan side of the line.

Investigation

United Nations observers confirmed these actions.

As of 29 August, Indian troops had reportedly reached the Haji Pir Pass, 5 miles on the Pakistan side of the CFL on the Uri-Punch road.

23. *Incident of 28 August in the Punch sector on the Indian side*

On 28 August Pakistan artillery shelled the area of the town of Punch for half an hour.

Investigation

This action was confirmed by United Nations observers.

Summaries of incidents reported by General Nimmo since his letter of 30 August 1965

1. *Incident of 1 September in the Naushera sector on the Indian side*

On the morning of 1 September Pakistan artillery fired at an Indian battalion headquarters in the Jangar area about 2.5 miles from the CFL.

Investigation

The shelling was confirmed by United Nations observers.

Le commandant indien a reconnu que cette attaque avait eu lieu, mais a soutenu que les forces pakistanaises avaient attaqué les premières.

20. *Incident survenu le 24 août dans le secteur de Baramula, du côté indien*

On apprenait, le 24 août, qu'au cours d'un combat survenu dans le défilé du Chor Panjal, à 6 miles de la LCF, du côté indien, les troupes indiennes avaient tué 21 «clandestins».

Enquête

Les observateurs des Nations Unies se sont rendus sur les lieux et ont vu 9 cadavres vêtus de chemises vertes «selwa» et de pantalons «kamiz». La façon dont étaient vêtus les corps et leur aspect général ont amené les observateurs à penser qu'il s'agissait de soldats du Cachemire *azad*.

21. *Incident survenu le 26 août dans le secteur de Punch, du côté indien*

Le 26 août, l'artillerie pakistanaise a bombardé la région de la ville de Punch.

Enquête

Les faits ont été confirmés par les observateurs des Nations Unies.

22. *Incidents survenus les 27 et 28 août dans le secteur de Punch et Rawalakot, du côté pakistanais*

Les 27 et 28 août, l'artillerie indienne, dans la région de Punch, a tiré avec des pièces de 25 en direction de la zone pakistanaise, de l'autre côté de la LCF, au nord de Punch.

Les troupes indiennes ont franchi la LCF en passant de la région d'Uri dans la région de Bedori, du côté pakistanais.

Enquête

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé les faits.

Le 29 août, les troupes indiennes auraient atteint le défilé de Haji Pir, à 5 miles de la LCF, du côté pakistanais, sur la route d'Uri à Punch.

23. *Incident survenu le 28 août dans le secteur de Punch, du côté indien*

Le 28 août, l'artillerie pakistanaise a bombardé la région de Punch pendant une demi-heure.

Enquête

Le bombardement a été confirmé par les observateurs des Nations Unies.

Compte rendu résumé des incidents signalés par le général Nimmo depuis sa lettre du 30 août 1965

1. *Incident survenu le 1er septembre dans le secteur de Naushera, du côté indien*

Le 1er septembre au matin, l'artillerie pakistanaise a tiré sur le PC d'un bataillon indien dans la région de Jangar, à environ 2,5 miles de la LCF.

Enquête

Le bombardement a été confirmé par les observateurs des Nations Unies.

2. *Incident of 1 September in the Srinagar area on the Indian side*

On 1 September an Indian convoy was ambushed by an armed group at Gund, 24 miles on the Indian side of the CFL on the Srinagar-Leh road.

Investigation

The attack was confirmed by United Nations observers. The observers saw the bodies of eight attackers, one prisoner captured during the clash and a quantity of arms and equipment left by the attackers. The prisoner informed the observers that he was a member of the Karakoram Scouts (based in the Skardu sector on the Pakistan side) and that he and a number of other scouts had been selected to destroy the bridge at Gund on the Srinagar-Leh road.

The observers also noted that some of the arms and equipment abandoned by the raiders were manufactured in Pakistan.

3. *Incidents of 1 and 2 September in the Punch sector on the Indian side*

On the afternoon of 1 September, on the night of 1 - 2 September and again on the afternoon of 2 September, Pakistan artillery fired 25-pounders at the Punch area.

Investigation

The shelling was confirmed by United Nations observers.

4. *Incidents on the Indian side in the Jammu/Bhimber sectors beginning on 1 September*

On 1 September the Indian command complained that early the same day, Pakistan artillery had shelled an Indian battalion headquarters and Indian pickets in the Chhamb area. One-and-a-half tank squadrons later crossed the CFL and attacked an Indian picket located 2 miles from the CFL.

A second complaint received on 1 September stated that three Indian pickets had been occupied by Pakistan troops and that the artillery and tank attack was still in progress.

On 2 September the Indian command reported that on the morning of the same day Pakistan aircraft had attacked the road between Chhamb and Jaurian, 14 miles east of the CFL and 5 miles from the Pakistan/Jammu border, with rockets and machine-gun fire. It was claimed that Pakistan troops had crossed the border with approximately 90 tanks and that by the afternoon of 2 September 16 of those tanks had been destroyed.

Investigation

The Pakistan command informed UNMOGIP on 2 September that its troops had crossed the CFL on 1 September in the Bhimber sector, pointing out that this was a purely defensive measure to forestall Indian action in the area. It complained that for the first time since the cease-fire on 1 January 1949 Indian aircraft had intervened in ground battle by taking offensive action against Pakistan troops in the Bhimber sector. Four Indian

2. *Incident survenu le 1er septembre dans la région de Srinagar, du côté indien*

Le 1er septembre, un convoi indien a été pris en embuscade par un groupe armé à Gund, à 24 miles de la LCF, du côté indien, sur la route de Srinagar à Leh.

Enquête

L'attaque a été confirmée par les observateurs des Nations Unies. Les observateurs ont vu les cadavres de huit assaillants, un prisonnier qui avait été capturé au cours des combats ainsi que des armes et du matériel qui avaient été abandonnés par les assaillants. Le prisonnier a déclaré aux observateurs qu'il faisait partie des Eclaireurs de Karakoram (basés dans le secteur de Skardu, du côté pakistanais) et que lui-même avait été désigné avec un certain nombre d'autres éclaireurs pour détruire le pont situé à Gund, sur la route de Srinagar à Leh.

Les observateurs ont également noté qu'une partie des armes et du matériel qui avaient été abandonnés par les assaillants étaient de fabrication pakistanaise.

3. *Incidents survenus les 1er et 2 septembre dans le secteur de Punch, du côté indien*

Le 1er septembre dans l'après-midi, puis, dans la nuit du 1er au 2 septembre et à nouveau le 2 septembre dans l'après-midi, l'artillerie pakistanaise a tiré avec des pièces de 25 livres sur la région de Punch.

Enquête

Les bombardements ont été confirmés par les observateurs des Nations Unies.

4. *Incidents ayant commencé le 1er septembre dans les secteurs de Jammu et Bhimber, du côté indien*

Le 1er septembre, le commandement indien s'est plaint que le 1er septembre en début de journée, l'artillerie pakistanaise ait bombardé le PC d'un bataillon indien et les positions indiennes situés dans la région de Chhamb. Un escadron et demi de chars a par la suite franchi la LCF et attaqué une position indienne située à 2 miles de la LCF.

Selon une seconde plainte reçue le 1er septembre, trois positions indiennes auraient été occupées par les troupes pakistanaises tandis que l'attaque lancée par l'artillerie et les tanks se poursuivait encore.

Le 2 septembre, le commandement indien signalait que dans la matinée du 2 septembre, l'aviation pakistanaise avait lancé des fusées et dirigé un feu d'artillerie sur la route qui relie Chhamb à Jaurian, à 14 miles à l'est de la LCF et à 5 miles de la frontière entre le Pakistan et le Jammu. Il a également signalé que les troupes pakistanaises avaient franchi la frontière avec quelque 90 chars et que, dans l'après-midi du 2 septembre, 16 de ces chars avaient été détruits.

Enquête

Le commandement pakistanais a fait savoir au groupe d'observateurs que ses troupes avaient franchi la LCF, le 1er septembre dans le secteur de Bhimber, et il a souligné qu'il s'agissait d'une mesure purement défensive destinée à prévenir toute agression indienne dans ce secteur. Il s'est également plaint que, pour la première fois depuis le cessez-le-feu du 1er janvier 1949, l'aviation indienne soit intervenue dans les combats au sol en attaquant les

Vampire aircraft were reportedly shot down by Pakistan aircraft.

United Nations observers confirmed that most of the reported actions had taken place.

Although the observers had been unable to proceed west of the Munawwarwali river since the beginning of the Pakistan thrust, the evidence available to them as of 2 September seems to indicate that the Pakistan troops have managed to occupy an area of approximately 30 square miles, roughly extending 5 miles east of the CFL up to the Munawwarwali river and 6 miles north of the border up to the Chhamb village area.

troupes pakistanaises dans le secteur de Bhimber. Quatre «Vampires» indiens auraient été abattus par l'aviation pakistanaise.

Les observateurs des Nations Unies ont confirmé la plupart des opérations qui ont été signalées.

Bien que les observateurs n'aient pu se rendre à l'ouest du fleuve Munawwarwali depuis le début de la poussée pakistanaise, les éléments d'information dont ils disposaient le 2 septembre semblaient indiquer que les troupes pakistanaises avaient réussi à occuper une région d'une superficie d'environ 30 miles carrés, soit environ jusqu'à 5 miles à l'est de la LCF jusqu'au fleuve Munawwarwali et à 6 miles au nord de la frontière jusqu'aux alentours du village de Chhamb.

DOCUMENT S/6652

Telegram dated 2 September 1965 from the Secretary-General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[Original text: Spanish]
[3 September 1965]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegram No. 628, dated 1 September 1965, sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 628, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Commission on Human Rights reports that on 27 August it sent a note to the Constitutional Government requesting the release of political prisoners from the fortress of Ozama. Yesterday, 31 August, a reply was received stating that the authorities of the Constitutional Government were prepared to hand the prisoners over to the Commission at 4 p.m. on the same day.

A representative of the Inter-American Commission on Human Rights went to the fortress of Ozama, where, after a brief ceremony, 16 officers and 92 soldiers were released and transferred to the Sans Souci camp. The prisoners returned to their homes today, 1 September.

A representative of the Inter-American Commission on Human Rights interviewed Commodore Rivera Caminero and General Despradel with a view to securing the release of military prisoners imprisoned in La Victoria for political reasons. The authorities today released from La Victoria 10 Air Force officers and 16 officers of the National Army.

During the ceremony at La Victoria for the release of the prisoners, General Despradel expressed his appreciation of the co-operation of the Commission. The Commission is continuing negotiations to secure the release of all political prisoners in the capital and in the interior of the Republic.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 2 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[Texte original en espagnol]
[3 septembre 1965]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme nº 628 qui m'a été adressé le 1er septembre 1965 par le directeur des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 628 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Commission interaméricaine des droits de l'homme nous informe que le 27 août elle a envoyé au gouvernement constitutionnel une note l'exhortant à libérer les prisonniers politiques détenus à la forteresse d'Ozama. Hier, 31 août, elle a reçu une réponse l'informant que les autorités du gouvernement constitutionnel se préparaient à remettre les prisonniers à la Commission ce même jour à 16 heures.

Le représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendu à la forteresse d'Ozama où, après une brève cérémonie, il a été procédé à la remise de 16 officiers et de 92 soldats, qui ont été transférés au camp de Sans-Souci. Les prisonniers sont rentrés dans leurs foyers aujourd'hui, 1er septembre.

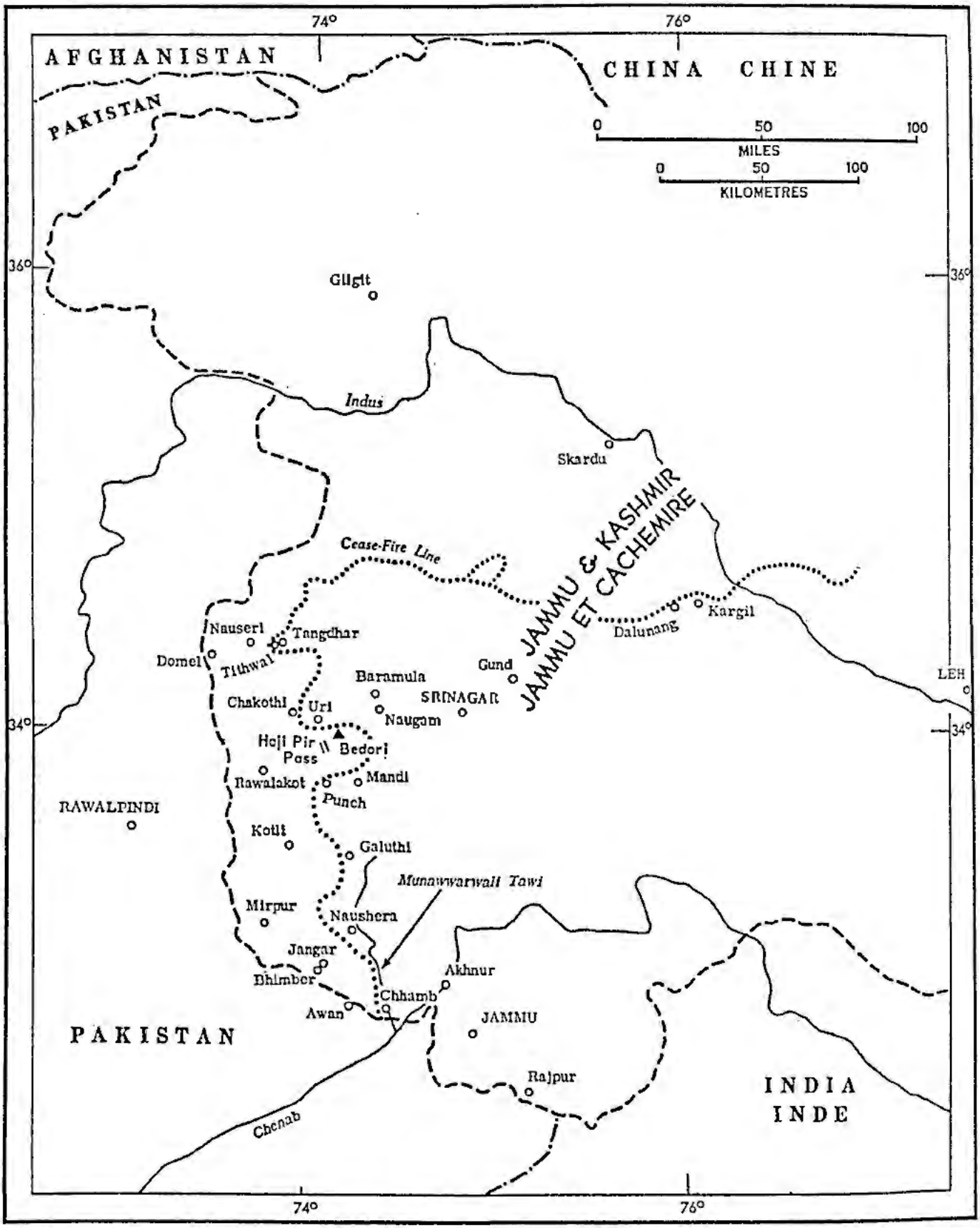
Le représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a eu, aujourd'hui, une entrevue avec le commodore Rivera Caminero et le général Despradel afin d'obtenir la liberté des prisonniers militaires détenus pour des raisons politiques au pénitencier La Victoria. Les autorités ont remis aujourd'hui, à La Victoria, 10 officiers des forces aériennes et 16 officiers de l'armée nationale.

Au cours de la cérémonie de la remise de prisonniers, à La Victoria, le général Despradel a remercié la Commission de sa collaboration. La Commission continue à faire des démarches pour obtenir la liberté de tous les prisonniers politiques dans la capitale et dans l'intérieur du pays.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

ANNEX
ANNEXE

Unofficial map showing approximate location of the cease-fire line in Kashmir
Carte non officielle montrant le tracé approximatif de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire



MAP NO. 1609 (b) UNITED NATIONS
AUGUST 1965

Letter dated 2 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*3 September 1965*]

In his letter addressed to Your Excellency on 25 August 1965 [S/6632] Mr. Rossides, the representative of the Greek Cypriot administration, endeavours to project his personal interpretation into resolution 207 (1965) adopted by the Security Council on 10 August 1965. But it is obvious that in spite of his incredible ingenuity in prevarication, Mr. Rossides has not been able to establish a convincing relationship between his line of thought or, more precisely, his wishful thinking and the resolution.

No interpretation of any given document can be accurate if such interpretation is not related to the circumstances which has brought it about. Similarly, a resolution is the crystallization of a debate and reflects the consensus emerging from that debate. Nevertheless, Mr. Rossides with a peculiar legerdemain pushes this aside and would have us believe that all the Security Council did by adopting the resolution under reference was to reaffirm the "independence, sovereignty and territorial integrity" of Cyprus.

The Greek Cypriot administration, through its unconstitutional and unilateral action in adopting the so-called electoral law, had sought to change the structure of the Republic of Cyprus and through this latest Greek Cypriot *fait accompli* impose upon other parties a solution furthering Greek political interest. It will be recalled that the resolution 186 (1964), adopted by the Security Council on 4 March 1964, specifically called for an agreed and negotiated settlement and enjoined all parties to refrain from aggravating the situation. This Greek Cypriot action was, therefore, contrary to resolution 186 (1964). The Secretary-General, on 29 July 1965, submitted a report regarding these activities of the Greek Cypriot administration [S/6569 and Add.1 and 2] which in its paragraph 1 clearly stated that these "important developments ... have increased tension in the island".

The Security Council considered the report mentioned above and further information supplied by the Secretary-General in his subsequent reports about the chain of events triggered by this unilateral and dangerous Greek Cypriot action. All of the members of the Security Council who participated in the debate have strongly criticized the Greek Cypriot administration and reproached their attempt to solve the dispute through *fait accompli* as contrary to the resolution of 4 March 1964. The verbatim records of the Council meetings in question should be available to the Greek Cypriot administration.

It was on the basis of your reports and the consensus which emerged from the Council deliberations, as stated

Lettre, en date du 2 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*3 septembre 1965*]

Dans la lettre qu'il vous a adressée le 25 août 1965 [S/6632], M. Rossides, représentant de l'administration chypriote grecque, essaie de faire admettre sa propre interprétation de la résolution 207 (1965), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 août 1965. Mais il est évident que malgré l'incroyable ingéniosité avec laquelle il manie l'équivoque, M. Rossides ne réussit pas à convaincre de l'existence d'un lien quelconque entre, d'une part, ce qu'il pense — ou plus précisément ses désirs, qu'il prend pour des réalités — et, d'autre part, les dispositions de la résolution.

Aucune interprétation d'un document ne peut être exacte si cette interprétation n'est pas en rapport avec les circonstances qui lui ont donné naissance. De même, une résolution représente la cristallisation d'un débat et reflète l'entente qui s'en dégage. Néanmoins, M. Rossides, avec une singulière adresse de prestidigitateur, laisse cela de côté et voudrait nous faire croire que le Conseil de sécurité, lorsqu'il a adopté la résolution en question, n'a fait que réaffirmer «l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale» de Chypre.

En prenant cette mesure unilatérale et inconstitutionnelle qu'était l'adoption de la prétendue loi électorale, l'administration chypriote grecque avait essayé de modifier la structure de la République de Chypre et, à la faveur de cette mesure — dernier en date des «faits accomplis» imputables aux Chypriotes grecs — d'imposer aux autres parties une solution conforme aux intérêts politiques des Grecs. Il y a lieu de rappeler que la résolution 186 (1964), adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964, demandait expressément un règlement concerté et négocié, et enjoignait à toutes les parties de s'abstenir d'aggraver la situation. Cette mesure prise par les Chypriotes grecs était donc incompatible avec les dispositions de la résolution 186 (1964). Le Secrétaire général a présenté, le 29 juillet 1965, un rapport qui concernait ces activités de l'administration chypriote grecque [S/6569 et Add.1 et 2] et où il disait nettement, au paragraphe 1, que ces «importants faits nouveaux» avaient «accru la tension dans l'île».

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport susmentionné du Secrétaire général, ainsi que d'autres renseignements fournis par lui, dans des rapports ultérieurs, au sujet des événements en chaîne qui ont été déclenchés par cette mesure unilatérale et dangereuse des Chypriotes grecs. Tous les membres du Conseil de sécurité qui ont participé au débat ont vigoureusement critiqué l'administration chypriote grecque et lui ont reproché d'avoir essayé, contrairement aux dispositions de la résolution du 4 mars 1964, de régler le différend par un fait accompli. L'administration chypriote grecque devrait être en possession des comptes rendus sténographiques des séances du Conseil au cours desquelles ce débat a eu lieu.

C'est sur la base de vos rapports et de l'entente qui s'est dégagée des délibérations du Conseil, comme il est dit

above, that resolution 207 (1965) was adopted by the Security Council. Based on this consensus of the Council, the resolution by its clear reference, in its first preambular paragraph, to your report of 29 July 1965, and to your evaluation contained therein, has in effect called upon the Greek Cypriot Government to desist in future from similar action likely to worsen the situation.

While the record of the Greek Cypriot Government does not augur well for the future observance of the postulations of the Security Council, my Government was hoping that the moral weight of your evaluation, added to the Council resolution, might induce the Greek Cypriot Government to hesitate before it resumes its arrogant course of action.

It appears from Mr. Rossides' semantics, however, that it will be necessary for both Your Excellency and the Security Council to maintain constant vigilance in order to nip in the bud any further attempt on the part of the Greek Cypriot administration to trample the resolutions of the Council and to endanger the peace of the world.

I shall be grateful if Your Excellency would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Natians

ci-dessus, que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 207 (1965). La résolution, fondée sur l'entente qui s'était ainsi faite au Conseil, renvoie nettement, au premier considérant, à votre rapport du 29 juillet 1965, ainsi qu'à l'appréciation qu'il contient : en l'adoptant, le Conseil a donc en fait demandé au Gouvernement chypriote grec de s'abstenir à l'avenir de toute mesure similaire pouvant aggraver la situation.

Les actes antérieurs du Gouvernement chypriote grec ne permettaient guère d'augurer que les demandes du Conseil de sécurité seraient à l'avenir suivies d'effet ; cependant, mon gouvernement espérait que votre appréciation de la situation, s'ajoutant à la résolution du Conseil aurait moralement assez de poids pour que le Gouvernement chypriote grec hésite à se comporter de nouveau de façon aussi arrogante.

Or, d'après la manière dont M. Rossides joue sur les mots, il apparaît que vous-même, comme le Conseil de sécurité, devrez demeurer constamment vigilants afin d'étouffer dans l'œuf toute nouvelle tentative de l'administration chypriote grecque de fouler aux pieds les résolutions du Conseil et de mettre en danger la paix du monde.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6654

Letter dated 3 September 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*3 September 1965*]

The distortion of the facts and the torturing of the data are the only tools which remain in the hands of the representative of Turkey, and he uses them in order to support a lost cause for himself and his country. This is what his letter dated 27 August 1965 [S/6635] shows and proves. But the truth cannot be concealed.

Mr. Eralp in his communication states that we ask the readers of our letter of 25 August [S/6630] to believe that when his Government "declares its policy of wishing to see an independent Cyprus under a 'federation', it actually seeks 'partition'." Our answer is again in the affirmative. When Turkey talks about federation, it means partition. This is proved not by our own interpretation, but by the statements of Turkish officials, quoted in our letter of 25 August. Therefore, any attempt by the representative of Turkey to give any other meaning to his Government's proposals for federation, is nothing but an effort to belie his superiors.

By proposing a new solution for Cyprus, Turkey now confesses publicly that the Constitution of Cyprus has been proved unworkable and, therefore, the cause of the trouble lies in the London and Zurich agreements.

Lettre, en date du 3 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*3 septembre 1965*]

Déformer les faits et dénaturer la réalité sont devenus le seul recours du représentant de la Turquie, et il use de cette méthode pour défendre une cause qui est perdue pour lui-même et pour son pays. C'est ce que prouve abondamment sa lettre du 27 août 1965 [S/6635]. Il n'en reste pas moins que la vérité ne saurait être dissimulée.

M. Eralp déclare dans sa communication que nous demandons au lecteur de notre lettre du 25 août [S/6630] de croire que, lorsque son gouvernement «insiste pour que Chypre soit un pays indépendant constitué en «fédération», il songe en fait à un «partage». Notre réponse est une fois de plus affirmative. Lorsque la Turquie parle de fédération, elle entend partage. Ce n'est pas nous qui interprétons la chose ainsi ; ce sont les déclarations des personnalités officielles turques citées dans notre lettre du 25 août qui le prouvent. Par conséquent, chaque fois que le représentant de la Turquie veut donner un autre sens aux propositions de fédération formulées par son gouvernement, il ne fait rien d'autre que d'essayer de démentir ses supérieurs.

En proposant une nouvelle solution pour Chypre, la Turquie avoue maintenant publiquement que la Constitution chypriote s'est révélée d'application impossible et que, par conséquent, les difficultés tiennent aux accords

This confession comes with some delay but better late than never. However, Turkey's admission of the failure of the agreements of 1959 does not help at all. The Turkish plan does not serve the interest of "the people of Cyprus as a whole", as stated in resolution 186 (1964) of 4 March, 1964, but the interests of Turkey. Moreover, Turkey's efforts to impose its own will on Cyprus is against the basic principles of the Charter of the United Nations and against the wishes of the people of Cyprus. We will not permit any foreign power to intervene in our own affairs. Our freedom was won with bloodshed and suffering, and the people of Cyprus will continue to safeguard it.

Mr. Eralp, in his efforts to justify his Government's sinister intention to impose federation on Cyprus, refers to certain countries as examples of a federal system of Government, such as Switzerland, Yugoslavia and the Soviet Union. But, in none of these countries was federation created in order to serve the expansionist policy of a foreign State. In Cyprus, where the Turkish minority, constituting 18 per cent of the population, is scattered all over the island, the Government of Cyprus does not intend to transfer thousands of people from one place to another "contrary to all the enlightened principles of the present time, including those set forth in the Universal Declaration of Human Rights", as stated by the United Nations Mediator on Cyprus in his report [S/6253], and to create artificial boundaries, merely to satisfy the expansionist policy of Turkey.

It might probably amuse the Members of the United Nations to read in Mr. Eralp's letter that the struggle of Cyprus "emerges as an imperialistic endeavour of the Greeks of Cyprus". We are not going to comment upon it. But we will leave it to the readers to draw their own conclusion as to how a country with a population of a little more than half a million people can have any "imperialistic endeavour"! The people of Cyprus are, indeed prepared for an endeavour, an honest endeavour to fight and defend their land.

Mr. Eralp's attempt to impute to the Government of Cyprus the interpretation that the stationing of the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus is an intervention in the internal affairs of the country fails miserably and will not delude the intelligence of the members of the Security Council. The United Nations Force in Cyprus is stationed there "with the consent of the Government of Cyprus", in conformity with the resolution of 4 March 1964. It is the same Government "which has the responsibility for the maintenance and restoration of law and order", according to the above resolution.

It is Turkey which rejected the proposals of President Makarios in his efforts to create a workable Constitution, before the Turks of Cyprus had even studied these proposals.

It is Turkey which prevents the normal functioning of the State with threats and acts of aggression.

de Londres et de Zürich. Cet aveu vient un peu tard, mais mieux vaut tard que jamais. Malheureusement, le fait que la Turquie reconnaît l'échec des accords de 1959 n'est d'aucun secours. Le plan turc ne répond pas aux intérêts du «peuple de Chypre tout entier», pour reprendre les termes de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, mais bien aux intérêts de la Turquie. En outre, tout ce que la Turquie fait pour imposer sa volonté à Chypre est incompatible avec les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies comme avec les vœux du peuple chypriote. Nous ne permettrons à aucune puissance étrangère de s'immiscer dans nos affaires. Notre liberté a été conquise dans le sang et les souffrances, et le peuple chypriote continuera de la défendre.

S'efforçant de justifier l'intention sinistre de son gouvernement d'imposer une fédération à Chypre, M. Eralp cite en exemples certains pays qui, comme la Suisse, la Yougoslavie et l'Union soviétique, ont une forme fédérale de gouvernement. Or, dans aucun de ces pays, la fédération n'a été mise en place pour servir les desseins expansionnistes d'un Etat étranger. A Chypre, où la minorité turque, qui représente 18 p. 100 de la population, est dispersée dans toute l'île, le Gouvernement chypriote n'entend pas, «à l'encontre de tous les grands principes tenus en honneur à l'heure actuelle, et notamment de ceux qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme», comme le dit le Médiateur des Nations Unies pour Chypre dans son rapport [S/6253], opérer des transferts de populations intéressant des milliers de personnes, et créer des frontières artificielles, ceci simplement pour satisfaire les visées expansionnistes de la Turquie.

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies trouveront peut-être amusant le passage de la lettre de M. Eralp où celui-ci déclare que la lutte de Chypre «apparaît comme un effort impérialiste des Grecs de Chypre». Nous ne parlerons pas davantage de cette déclaration; nous laisserons au contraire au lecteur le soin de voir par lui-même si un pays qui ne compte guère plus d'un demi-million d'habitants peut véritablement se livrer à un «effort impérialiste». C'est un fait que le peuple chypriote est prêt à l'effort, mais un effort honnête, celui de lutter pour défendre son pays.

M. Eralp essaie de prêter au Gouvernement chypriote la thèse selon laquelle la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre constitue une ingérence dans les affaires intérieures de Chypre, mais cette tentative échoue lamentablement et ne mettra pas en défaut l'intelligence des membres du Conseil de sécurité. La Force des Nations Unies séjourne dans l'île «avec le consentement du Gouvernement chypriote», conformément à la résolution du 4 mars 1964. Et, toujours selon ladite résolution, c'est ce même gouvernement «qui est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public».

C'est la Turquie qui, avant que les Turcs de Chypre eussent même étudié les propositions formulées par le président Makarios alors qu'il s'efforçait d'élaborer une constitution viable, a rejeté ces propositions.

C'est la Turquie qui, par ses menaces et ses actes d'agression, entrave la marche normale des affaires de l'Etat.

It is Turkey which persistently endeavours to impose its will on the population of Cyprus.

It is Turkey which flagrantly violated the sovereignty of the Republic of Cyprus by the most atrocious attacks with napalm bombs against an innocent population.

It is Turkey which rejected the Mediator's report, thus not only violating the 4 March 1964 resolution, but also frustrating the efforts of the United Nations to solve the problem of Cyprus.

Your Excellency is kindly requested to circulate this letter as a document of the Security Council.

(*Signed*) Demos HADJIMILTIS
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission of Cyprus
to the United Nations

C'est la Turquie qui persiste à vouloir imposer sa volonté à la population chypriote.

C'est la Turquie qui a ouvertement violé la souveraineté de la République de Chypre en s'attaquant de la manière la plus atroce, avec des bombes au napalm, à une population innocente.

C'est la Turquie qui a rejeté le rapport du Médiateur, et qui a ainsi non seulement violé les dispositions de la résolution du 4 mars 1964 mais aussi rendu vains les efforts que faisait l'Organisation des Nations Unies pour résoudre le problème de Chypre.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Demos HADJIMILTIS

DOCUMENT S/6655

Letter dated 1 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text Spanish*]
[*3 September 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter, I have the honour to send you, for the information of the Security Council, copies in Spanish of documents 346, 347 and 348, containing telegrams Nos. 616, 618 and 620, respectively, from the *Ad Hoc* Committee addressed to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, and document 345, reproducing telegram No. 610 sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEXES

I. MESSAGE NO. 616, DATED 31 AUGUST 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The *Ad Hoc* Committee is continuing its strenuous efforts to finalize the agreements which will in the very near future lead to a final settlement of the crisis, through which the Dominican people is passing, by installing the Provisional Government.

Last night, the "Government of National Reconstruction" announced its resignation and stated that, in order to facilitate the installation of the Provisional Government, it would remain in office until that Government assumed power.

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

Lettre, en date du 1er septembre 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*3 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies et pour l'information du Conseil de sécurité, copie en espagnol des documents 346, 347 et 348, qui contiennent respectivement les messages télégraphiques nos 616, 618 et 620 adressés par la Commission *ad hoc* au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, ainsi que le document 345 reproduisant le texte du télégramme no 610 que m'a envoyé le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES

I. MESSAGE No 616, EN DATE DU 31 AOÛT 1965, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Commission *ad hoc* poursuit ses efforts intensifs pour mettre au point les mesures qui permettront, dans le plus bref délai possible, de résoudre définitivement la crise qui affecte le peuple dominicain, et ce grâce à l'installation du gouvernement provisoire.

La nuit dernière, le « gouvernement de reconstruction nationale » a annoncé sa démission et déclaré que, pour faciliter l'installation du gouvernement provisoire, il continuerait d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que ce dernier prenne le pouvoir.

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

II. Message No. 618, dated 31 August 1965, to Mr. Guillermo Sevilla Sacasa, President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs

We have pleasure in transmitting below the text of the statement made last night on radio and television by Gen. Antonio Imbert Barrera, President of the "Government of National Reconstruction".

"Fellow citizens!

"Never before have I felt such deep and intense emotion as I do today in announcing to you my return to my regular duties.

"On two occasions the country has called upon me for sacrifice in urgent national emergencies, and on both occasions I replied by pledging my life and my honour. Once was in the recent past. I am just now coming to the end of the second.

"The same sense of duty which impelled me to accept this mandate from the nation at a time of spiritual, social, economic and even human disorganization prompts me to relinquish the official authority that I had never sought and to restore it, free of any personal or public stain, to the Dominican people and to hemisphere public opinion.

"I do so in order to serve the Dominican people and to spare them any further prolonged agony resulting from the vacillation and weakness of those who claim that procrastination can solve problems that can only be settled by firmness.

"We have weighed in the balance what the people will gain and what they will lose. As always, we have decided in the light of what was best for the country, after having used firmness to prevent the triumph of the enemies of our republican institutions.

"We should like to make it very clear that the Government of National Reconstruction took no part whatever in the amendments made to the original text of the Act of Dominican Reconciliation or in its revision. We are convinced that some of its clauses jar upon some very sensitive nerves of patriotism and neither cure nor preclude the grave ills that may threaten us in the future. For this reason among others, we shall not attach our signatures either to this document or to the document called the 'Institutional Act'.

"In a way our resignation means that we are going to leave the Dominican people without a leader. If we fought against the anarchy into which the country was collapsing during the blackest days of its history, we shall not now, when we are already making progress, cause chaos or touch off social and political upheavals. We shall continue to carry out our duties, with the support of the people and the Dominican armed forces, until the Provisional Government is inaugurated and the necessary procedures are effected. Then we shall return to our usual pursuits, with a clear conscience, knowing that we have, without futile clamour and with confident force, defended the sovereignty and honour of the Republic.

"It is the people, the supreme source of all authority, who will judge us when passions have calmed and died down, and it is their respect that we seek in submitting our irrevocable resignation.

"Only the Dominican people is legally entitled to call for us to resign, and although the people have not asked us to do so, out of concern for their welfare and peace, we do so in the desire that those who succeed us will with valour preserve intact the inalienable attributes which constitute the very essence of the nation. A concern for Dominican independence governs our actions.

"It is a misfortune that troops from the hemisphere are stationed on our national territory. But futile shouting will not bring about

II. Message n° 618, en date du 31 août 1965, adressé à M. Guillermo Sevilla Sacasa, président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures

Nous sommes heureux de vous transmettre ci-après le texte de la déclaration lue la nuit dernière à la radio et à la télévision par le général Antonio Imbert Barrera, président du « gouvernement de reconstruction nationale » :

« Citoyens :

« Jamais je n'ai éprouvé avec autant d'intensité et de profondeur l'émotion civique qu'en ce moment où je vous annonce que je vais reprendre mes activités normales.

« En deux occasions, la patrie a exigé que je me sacrifie dans l'intérêt supérieur des exigences publiques et, dans les deux cas, j'ai répondu en engageant ma vie et mon honneur. La première fait partie du passé récent. Je commence à peine à vivre la seconde.

« Le même sentiment du devoir qui m'a déterminé à accepter le mandat national à un moment de désarroi spirituel, social, économique et même humain de la nation me pousse à renoncer à l'autorité officielle que je n'ai jamais recherchée et à la remettre nette de toute souillure privée ou publique à la communauté dominicaine et à l'opinion continentale.

« J'agis de cette façon pour servir le peuple dominicain, pour qu'il ne soit plus en proie à cette agonie prolongée, produit de l'irrésolution et de la faiblesse de ceux qui prétendent que la tergiversation permet de résoudre des problèmes que seule peut résoudre la fermeté!

« Nous avons pesé ce que gagne et ce que perd le peuple. Comme toujours, nous avons adopté la solution la meilleure pour le pays, après que notre fermeté eut empêché le triomphe des ennemis de nos institutions républicaines.

« Nous désirons qu'il soit bien entendu que le gouvernement de reconstruction nationale n'a eu aucune part aux modifications apportées au texte original de l'Acte de réconciliation dominicaine, pas plus qu'il n'avait participé à la rédaction du texte original. Nous sommes persuadés que plusieurs de ses dispositions blessent des fibres très sensibles du patriotisme, et qu'il ne corrige ni n'écarte les graves défauts qui sont une menace pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle, parmi d'autres, nous ne signerons ni ce document ni celui qui porte le nom d'« Acte institutionnel ».

« Notre démission ne signifie nullement que nous allons laisser le Gouvernement dominicain sans chef. Si nous avons lutté contre l'anarchie dans laquelle allait se dissoudre le pays durant les jours les plus malheureux de son histoire, ce n'est pas maintenant que nous allons provoquer le chaos et des troubles sociaux et politiques. Nous resterons à notre poste, avec l'appui du peuple et des forces armées dominicaines, jusqu'à ce que soit installé le gouvernement provisoire et que soient accomplies les formalités voulues. Nous reprendrons ensuite nos occupations habituelles, avec la conscience claire d'avoir défendu, sans commettre d'excès et avec la fermeté voulue, la souveraineté et l'honneur de la République.

« Il appartiendra au peuple, source suprême de toute autorité, de nous juger quand se seront calmées les passions, ce peuple entre les mains de qui c'est pour nous un honneur que de remettre notre démission irrévocable.

« Seul le peuple dominicain est légitimement en droit de réclamer que nous abandonnions le pouvoir, mais bien que lui, le peuple, ne nous ait pas demandé de le faire, nous nous y sommes décidés, soucieux d'assurer son bien-être dans un climat de paix et animés du désir que ceux qui nous succéderont maintiennent avec courage, intacts, les attributs inaliénables qui constituent l'essence même de la nation. C'est le souci de l'indépendance dominicaine qui a dicté notre conduite.

« Il nous est pénible que des troupes d'autres pays de l'hémisphère se trouvent sur le territoire national. Mais nous n'obtiendrons

their withdrawal nor, much less, the base insults of those who protest against such troops while at the same time longing to make themselves vassals of the armies of international communism.

"The recovery of Dominican sovereignty requires untiring efforts, political sacrifice, and basic standards of personal disinterestedness and general harmony.

"The step that I am now taking, and in which I am joined by the other members of the Government of National Reconstruction, is my contribution to the historic treasure of this great longing for the redemption of the Dominican nation, to which I give up my quondam power of governing with the same love of country and personal integrity as that with which I have always been prepared to give up my life in the cause of liberty.

"In preparing to turn over the reins of office to the Provisional Government, I should like to pay a tribute of admiration to those who shared with me the responsibilities of Government and to those noble armed forces and national police who, despite dislocations and desertions, raised high the Dominican flag against aggression by invading communism and its gang of cut-throats.

"That the national flag still exists is due to the fact that it was raised by the armed institutions of the Republic in defence of democracy and on behalf of the people. These armed institutions, supported by the citizens, are a symbol of national honour and will continue to be a guarantee of our democracy.

"We govern the national territory, the provincial and municipal authorities support us, and the armed forces are at our side. Collections for this month have risen to more than 10 million pesos. The majority of the people support us, as was shown by the gathering yesterday, which was the largest in Dominican history. And, in these circumstances, we are equal to that gesture which we consider to be the most useful for the country in view of the misunderstandings which prevent the necessary justice from being done.

"To wait any longer, to add more days to this tragic period for the nation and for democracy, is not the path of patriotism; rather patriotism has prompted us to wait until now before taking this action, so that the Dominican Republic may start in relative peace on the great period of reconstruction that it deserves.

"In a 'White Book' which we shall publish at the proper time we shall describe in documented form to the Dominican people, and at the same time inform the world about, the tremendous efforts we have made in defence of the principles of our self-determination and, also in defence of the basic principles on which the inter-American juridical system rests. In doing so, we shall perform a useful service for our country and make a solid and effective contribution to the noble cause of anti-communism in America. If our pledges, then, have been left partially unfulfilled, it is not our fault. Others, not the Government of National Reconstruction, will be the perpetrators of whatever evils may befall.

"To this exhausting labour we have devoted our great, hard-won and patient hopes. The future will show who was faithful to the country in these dark hours and who, despite their welter of words, have bowed their heads meekly, disregarding the cries of the ill-used nation. Then it will be known that our resolute attitude, and nothing else, loyally served the cause of the Dominican people and of the peace of the world.

"This statement bears the signatures of all the members of the Government of National Reconstruction. This is our report; this is our act. We are signing in front of you, the Dominican people.

"Now, as citizens, we promise constant vigilance. The country's enemies shall never prevail! We are leaders in time of adversity. At any time of danger and duty we are prepared to step forward

pas leur départ par des cris inutiles et encore bien moins par la manœuvre indigne de ceux qui protestent contre ce départ, tout en se plaignant d'être les esclaves des armées du communisme international.

« Recouvrer la souveraineté dominicaine exige des efforts inlassables, un renoncement politique, des règles fondamentales de désintéressement personnel et de concorde collective.

« La décision que je prends, et à laquelle se joignent les membres du gouvernement de reconstruction nationale, est une contribution à cette grande aspiration à la renaissance dominicaine, cause qui me, fait me dessaisir de mes pouvoirs temporaires de gouvernement, avec le même amour et le même dévouement qui m'ont toujours disposé à donner ma vie pour la cause de la liberté.

« Au moment de céder la place au gouvernement provisoire, je rends un hommage d'admiration à ceux qui ont assumé avec moi la charge du gouvernement, aux nobles forces armées et à la police nationale qui, malgré du désarroi et des désertions, ont tenu haut le drapeau dominicain, face à l'agression du communisme envahisseur et de ses hordes.

« Si aujourd'hui le drapeau national existe encore, c'est parce qu'il a été hissé par les forces armées de la République, pour la défense de la démocratie et au nom du peuple. Ces forces armées, appuyées par les citoyens, sont le symbole de l'honneur national et demeureront une garantie de notre démocratie.

« Nous gouvernons le territoire national, les autorités provinciales et municipales nous soutiennent, les forces armées sont de notre côté, les recettes fiscales de ce mois dépassent 10 millions de pesos, la majorité de la population nous approuve, comme le montre le rassemblement d'hier, le plus important dans l'histoire dominicaine. Et, dans cette situation, nous sommes capables du geste que nous considérons le plus utile pour le pays, étant donné les incompréhensions qui se refusent à assurer la justice nécessaire.

« Espérer davantage, prolonger cette période préjudiciable à la nation et à la démocratie, ce n'est pas cela que recommande le patriotisme, mais le patriotisme recommandait d'attendre jusqu'à maintenant pour accomplir cet acte, afin que la République Dominicaine puisse commencer, dans un climat de paix relative, la grande période de reconstruction qu'elle mérite.

« Dans un « Livre blanc » que nous publierons en temps voulu, nous exposerons avec preuves à l'appui au peuple dominicain et à l'opinion publique du monde entier, les efforts épuisants que nous avons déployés pour la défense des principes de notre autodétermination et pour la défense, aussi, des bases fondamentales sur lesquelles repose le système juridique interaméricain. En agissant de la sorte, nous rendons un service positif à notre pays et nous contribuons solidement et efficacement à la noble cause de l'anti-communisme en Amérique. Si, de ce fait, notre entreprise reste inachevée, nous n'en portons pas la responsabilité. Et des maux qui pourront survenir, d'autres seront les auteurs — et non pas le gouvernement de reconstruction nationale.

« A cette tâche ingrate, nous avons consacré notre action totale, laborieuse et patiente. L'avenir dira quels sont ceux qui se sont tenus fidèlement dans le camp de la patrie durant ces heures d'infortune, et ceux qui, en dépit de leurs déclarations véhémentes, se sont soumis, sourds aux cris de la nation maltraitée. On saura alors que c'est notre attitude résolue, et aucune autre, qui a servi loyalement la cause publique dominicaine et la paix universelle.

« Tous les membres du gouvernement de reconstruction nationale ont signé la présente déclaration. Elle est nôtre. Cet acte est nôtre. Nous le signons devant vous, le peuple dominicain.

« Maintenant, en tant que citoyens, nous promettons une ferme vigilance. Les ennemis du pays ne l'emporteront jamais. Nous sommes des chefs dans les tempêtes. A tout moment de péril et de

for Christ, for democracy, for sovereignty and for the peace in the Dominican Republic!

"(*Signed*) Antonio IMBERT BARRERA
Brigadier General, President
"Carlos GRISOLIA POLONEY
Member
"Alejandro ZELLER COCCO
Member
"Leonte BARNARD VÁSQUEZ
Member
"Pedro Bartolomé BENOIT
Colonel, Member

"Santo Domingo, Dominican Republic, 30 August 1965."

The *Ad Hoc* Committee:

Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

III. MESSAGE NO. 620, DATED 31 AUGUST 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

The *Ad Hoc* Committee has the honour to inform you that at 6 p.m. today two copies of the Act of Dominican Reconciliation were signed, by Mr. Francisco A. Caamaño Deñó, Mr. Anibal Campagna, Mr. Jottín Cury, Mr. Hector Aristy, Mr. Salvador Jorge Blanco and Mr. Antonio Guzmán, for the Constitutionalist Government, and Mr. Hector García Godoy, for the Provisional Government. The document was also signed by members of the *Ad Hoc* Committee. The ceremony took place at the headquarters of the Constitutionalist Government. The text is the same text that the Committee transmitted to the Tenth Meeting of Consultation in its report of 9 August, together with the revised paragraphs transmitted to the Meeting in the supplementary report of the Committee dated 29 August, the only exceptions being the deletion of the second preambular paragraph and the addition of the following phrase in paragraph 8: "All military personnel who have participated in the present conflict will rejoin the armed forces without discrimination or reprisals."

In view of the fact that, as the Committee informed the Tenth Meeting of Consultation in its last report of today's date, the Government of National Reconstruction resigned yesterday, it has not been able to have the Act signed by the members of that Government.

However, the Secretary of State of the Armed Forces and the National Police of the former Government of National Reconstruction, as also the Chiefs of the four respective services, are at present continuing to exercise the authority conferred upon them by that Government. In that capacity they decided to sign a Declaration, which appears at the foot of the Act of Dominican Reconciliation in the form in which it should have been signed by the Government of National Reconstruction, binding themselves to give their resolute support and acceptance both to the Act of Dominican Reconciliation and to the Institutional Act and to offer their maximum support to Mr. Hector García Godoy as President of the Provisional Government.

The said Declaration has been incorporated into the Act of Dominican Reconciliation. At 11.58 p.m. today, a ceremony took place in the office of the Secretary of the Armed Forces at which the Secretary of the Armed Forces and the National Police of the former Government of National Reconstruction and the Chiefs of the four services

devoir, nous sommes disposés à nous porter en avant. A nous porter en avant pour le Christ, pour la démocratie, pour la souveraineté, pour la paix dominicaine.

« (*Signé*) Antonio IMBERT BARRERA,
général de brigade, président
« Carlos GRISOLIA POLONEY, *membre*

« Alejandro ZELLER COCCO, *membre*

« Leonte BARNARD VÁSQUEZ, *membre*

« Pedro Bartolomé BENOIT, *colonel, membre*

« Saint-Domingue, le 30 août 1965. »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

III. MESSAGE N° 620, EN DATE DU 31 AOÛT 1965, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Commission *ad hoc* a l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que ce jour, à 18 heures, deux exemplaires de l'Acte de réconciliation dominicaine ont été signés, pour le gouvernement constitutionnaliste, par MM. Francisco A. Caamaño Deño, Anibal Campagna, Jottín Cury, Hector Aristy, Salvador Jorge Blanco, Antonio Guzmán et, d'autre part, pour le gouvernement provisoire, par M. Hector García Godoy. Les membres de la Commission *ad hoc* ont également signé le document. La cérémonie a eu lieu au siège du gouvernement constitutionnaliste. Le texte est identique à celui que la Commission a communiqué à la dixième Réunion de consultation dans son rapport du 9 août, sous réserve des modifications communiquées à la Réunion dans le rapport complémentaire de la Commission en date du 29 août. Cependant, le deuxième alinéa du préambule a été supprimé et le texte suivant a été ajouté sous le point 8: « Les militaires qui ont pris part au conflit actuel seront réincorporés aux forces armées sans discrimination ni représailles. »

Etant donné que, comme la Commission l'a fait savoir à la dixième Réunion de consultation dans son dernier rapport d'aujourd'hui, le gouvernement de reconstruction nationale a démissionné hier, il n'a pas été possible d'obtenir la signature de l'Acte par les membres de ce gouvernement.

Toutefois, le Secrétaire d'Etat aux forces armées et à la police nationale de l'ancien gouvernement de reconstruction nationale, ainsi que les chefs des quatre services respectifs continuent à exercer l'autorité qui leur a été conférée par ce dernier gouvernement. En cette qualité, ils ont décidé de signer une déclaration reproduite à la suite de l'Acte de réconciliation dominicaine dans la forme dans laquelle l'Acte aurait dû être signé par le gouvernement de reconstruction nationale. Les signataires de cette déclaration s'engagent à donner leur appui résolu et leur acceptation tant à l'Acte de réconciliation dominicaine qu'à l'Acte institutionnel et à appuyer pleinement M. Hector García Godoy en sa qualité de président du gouvernement provisoire.

Ladite déclaration a été incorporée à l'Acte de réconciliation dominicaine. Aujourd'hui, à 23 h 58, une cérémonie a eu lieu dans le cabinet du Secrétaire aux forces armées, au cours de laquelle le Secrétaire aux forces armées et à la police nationale du gouvernement démissionnaire de reconstruction nationale et les chefs des

signed the Declaration, which has been incorporated at the foot of the Act. In addition, Mr. Hector García Godoy and the members of the *Ad Hoc* Committee signed the whole document.

As a result of these happenings, which open the way for the prompt establishment of the Provisional Government, the installation of that Government, headed by Mr. Hector García Godoy, is planned for Friday, 3 September, at a time to be fixed later.

Consequently, and bearing in mind paragraph 5 of the *Ad Hoc* Committee's original proposal of 18 June 1965, the *Ad Hoc* Committee ventures to recommend that as soon as the installation of the Provisional Government of the Dominican Republic is announced, that Government should be immediately recognized by the Governments of the States members of the Organization of American States.

The texts of the signed documents are attached.

The *Ad Hoc* Committee:
(Signed) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

Appendices

1. TEXT OF THE ACT OF DOMINICAN RECONCILIATION SIGNED BY THE "CONSTITUTIONAL GOVERNMENT"

Convinced of the absolute necessity to restore peace and unity to the Dominican family, to promote the economic recovery of the nation and to re-establish its democratic institutions;

Determined to achieve their high purpose of assuring a climate of peace and conciliation in which all Dominicans can live under a system of freedom and social justice;

The Parties signing below, who declare that they represent respectively, in the capacities indicated, the "Constitutional Government" and the Provisional Government of the Dominican Republic, hereby make it known that they have reached the following agreement as a result of negotiations carried out by the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, whose members also sign the present Act as further testimony that the Parties have agreed to comply with its terms:

1. The "Constitutional Government" accepts the Provisional Government presided over by Mr. Hector García Godoy as the sole and sovereign Government of the Dominican Republic. The members of the "Constitutional Government" will offer their fullest co-operation to the Provisional Government in the re-establishment and consolidation of political peace, as well as in the rehabilitation of the national economy.

2. The Parties accept the Institutional Act resulting from this agreement as the constitutional instrument under which the Provisional Government will exercise its functions. No previous Constitution will have effect during the existence of the Institutional Act, whose text is annexed to this agreement.

3. The Provisional Government will, on the day it takes office, proclaim a general amnesty provided for in article 11 of the Institutional Act and will take the necessary measures to release all political prisoners.

4. Immediately following the inauguration of the Provisional Government, the contending forces will begin to withdraw their defences from the zones at present under their control.

The Inter-American Peace Force will return to its bases, leaving only the barbed wire and a reduced number of observation posts in the present lines.

Demilitarization and the disarming of civilians will begin immediately within the Constitutionalist zone.

quatre services ont signé la déclaration en question qui a été incorporée à la suite de l'Acte. M. Hector García Godoy et les membres de la Commission *ad hoc* ont, eux aussi, signé le document annexé.

Comme suite à ces événements, qui ouvrent la voie à l'installation rapide du gouvernement provisoire, on prévoit que ce gouvernement présidé par M. Hector García Godoy, sera installé le vendredi 3 septembre, à une heure qui sera fixée ultérieurement.

En conséquence, compte tenu du paragraphe 5 de la proposition originale de la Commission *ad hoc* en date du 18 juin dernier, la Commission se permet de recommander que, dès que sera annoncée l'installation du gouvernement provisoire de la République Dominicaine, ce gouvernement soit reconnu par les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains.

Le texte des documents susmentionnés est joint à la présente communication.

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

Appendices

1. TEXTE DE L'ACTE DE RÉCONCILIATION DOMINICAINE SIGNÉ PAR LE « GOUVERNEMENT CONSTITUTIONNEL »

Convaincus de la nécessité impérieuse de restaurer la paix et l'unité de la communauté dominicaine, d'entreprendre le relèvement économique de la nation et de rétablir ses institutions démocratiques;

Décidés à atteindre l'objectif élevé de l'établissement d'un climat de paix et de conciliation dans lequel tous les Dominicains puissent vivre sous un régime de liberté et de justice sociale;

Les parties signataires, qui déclarent représenter respectivement et au titre indiqué le « gouvernement constitutionnel » et le gouvernement provisoire de la République Dominicaine, font savoir par la présente qu'ils sont parvenus à l'accord ci-après, comme suite à des négociations menées par la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion des ministres des relations extérieures, dont les membres ont également signé le présent acte afin de certifier que les parties en acceptent les dispositions:

1. Le « gouvernement constitutionnel » accepte le gouvernement provisoire présidé par M. Hector García Godoy comme gouvernement souverain et unique de la République Dominicaine. Les membres du « gouvernement constitutionnel » offriront leur pleine coopération au gouvernement provisoire pour rétablir et consolider la paix politique et pour relancer l'économie nationale.

2. Les parties acceptent l'Acte institutionnel résultant de cet accord comme instrument constitutionnel conformément auquel le gouvernement provisoire exercera ses fonctions. Aucune constitution antérieure n'aura effet tant que sera en vigueur ledit Acte institutionnel, dont le texte est joint au présent accord.

3. Le jour de son installation, le gouvernement provisoire décrétera une amnistie générale conformément à l'article 11 de l'Acte institutionnel et prendra les mesures nécessaires pour mettre en liberté tous les prisonniers politiques.

4. Immédiatement après l'installation du gouvernement provisoire, les forces en présence entreprendront les opérations de retrait de leurs dispositifs de défense dans la zone actuellement contrôlée par elles.

La Force interaméricaine de paix regagnera ses quartiers en ne laissant sur les lignes actuelles que les réseaux de barbelés et des postes de garde à effectifs réduits.

La démilitarisation et le désarmement des civils commenceront sans délai dans la zone constitutionnaliste.

The present check-points will be operated during the period of disarming by units of the Inter-American Peace Force.

The observation posts and check-points of the Inter-American Peace Force will be withdrawn as soon as the demilitarization of the zone and the disarming of civilians have been verified by the Provisional Government.

The Provisional Government will take the necessary steps to verify that the terms of this article have been carried out.

The Provisional President will indicate where the Inter-American Peace Force will be transferred until the date of its departure from the country has been decided.

5. The Provisional Government will have the responsibility for assuring that public order is maintained within the security zone. In discharging this responsibility, it may take whatever steps it deems necessary.

6. The Provisional Government will, as soon as it has taken office, establish special centres for the collection of arms in possession of the civilian population. These centres will be under the direction of persons designated by the Provisional Government, and the Provisional Government shall decide when the arms collected should be returned to the arsenals of the nation.

7. The present "Constitutional Government" will take all necessary measures so that all arms now in the possession of civilians under their jurisdiction are delivered in due course after the installation of the Provisional Government to centres established in accordance with the foregoing article. The Provisional Government will take such measures as may be necessary to recover all arms that have not been surrendered voluntarily.

8. As soon as the Provisional Government has been installed, the armed forces will return to their barracks and place themselves under the orders of their Commander-in-Chief, the Provisional President. All military personnel who have participated in the present conflict will rejoin the armed forces without discrimination or reprisals.

9. In accordance with the declaration of general amnesty, no officer or enlisted man of the armed forces will be submitted to court martial or subject to punishment of any kind for acts, except common crimes, committed since 23 April 1965. Any officer or enlisted man who wishes to retire will be permitted to do so in accordance with the prescribed procedure and corresponding retirement benefits set forth in the organic law of the armed forces. Any officer or enlisted man who desires to leave the country may do so under appropriate guarantees and with assistance provided by the Provisional Government.

10. The Provisional Government will immediately initiate negotiations with the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs relating to the manner and date of the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the national territory.

In witness whereof this document, which shall be known as the "Act of Dominican Reconciliation", is signed in two copies. One of the copies shall be for the archives of the Dominican Republic and the other shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States.

The Secretary General of the Organization of American States shall send certified copies to each member State.

Signed this day, 31 August 1965.

For the Constitutional Government:
Francisco A. CAAMAÑO DEÑO
President
Anibal CAMPAGNA
President of the Senate
Jottín CURY
Minister for Foreign Affairs

Des éléments de la Force interaméricaine de paix assureront le fonctionnement des postes de contrôle actuels (*check-points*) pendant la phase de désarmement.

Les postes de garde et les postes de contrôle de la Force interaméricaine de paix seront supprimés une fois que le gouvernement provisoire se sera assuré de la démilitarisation de la zone et du désarmement des civils.

Le gouvernement provisoire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application des dispositions du présent article.

Le Président provisoire désignera les lieux où sera transférée la Force interaméricaine de paix jusqu'au moment où sera fixée la date à laquelle elle quittera le pays.

5. La responsabilité du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national incombera au gouvernement provisoire, qui pourra à cette fin prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires.

6. Une fois installé, le gouvernement provisoire établira des postes spéciaux pour récupérer les armes actuellement aux mains de la population civile. Ces postes seront placés sous la responsabilité de personnes désignées par le gouvernement provisoire ; le gouvernement provisoire décidera de la date à laquelle les armes récupérées devront être restituées aux arsenaux de la nation.

7. Le « gouvernement constitutionnel » actuel prendra toutes les mesures nécessaires pour que, dans un délai raisonnable après l'installation du gouvernement provisoire, les armes actuellement entre les mains de la population civile qui se trouve sous sa juridiction soient remises aux postes établis conformément à l'article précédent. Le gouvernement provisoire prendra de son côté les mesures nécessaires pour récupérer les armes qui n'auront pas été remises volontairement.

8. Après l'installation du gouvernement provisoire, les forces armées regagneront leurs quartiers et se mettront sous les ordres de leur commandant en chef, le Président provisoire. Les militaires qui ont pris part au conflit actuel seront réincorporés aux forces armées sans discrimination ni représailles.

9. Conformément à la déclaration d'amnistie générale, aucun officier, sous-officier ou soldat des forces armées ne pourra être traduit devant un tribunal militaire ou être puni pour des actes commis après le 23 avril 1965, à l'exception des délits de droit commun. Tous les membres des forces armées qui désireront quitter le service pourront le faire selon les dispositions de la loi organique des forces armées, en bénéficiant des pensions et des retraites correspondantes. Tous les membres des forces armées qui souhaiteront quitter le pays pourront le faire avec les garanties nécessaires et l'aide du Gouvernement provisoire.

10. Le gouvernement provisoire entamera immédiatement des négociations avec la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au sujet des modalités et de la date du retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire national.

En foi de quoi, deux exemplaires du présent document, dénommé « Acte de réconciliation dominicaine », ont été signés. L'un d'entre eux est destiné aux archives de la République Dominicaine et l'autre sera déposé au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains remettra des copies certifiées à chaque Etat membre.

Signé ce jour, 31 août 1965.

Pour le gouvernement constitutionnel :
Francisco A. CAAMAÑO DEÑO,

Anibal CAMPAGNA,
président du Sénat
Jottín CURY,
ministre des relations extérieures

Hector ARISTY
Minister of the Presidency

Salvador Jorge BLANCO
Attorney General of the Republic

Antonio GUZMÁN
Member of the Negotiating Committee

For the Provisional Government:

Hector GARCÍA GODOY
President

For the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs:

Ilmar PENNA MARINHO
Representative of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Representative of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Representative of the United States of America

Reservation by the "Constitutional Government"

The Constitutional Government, in signing this Act, makes a formal reservation that, contrary to what is contained in article 5 of the resolution of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs establishing the Inter-American Peace Force, it considers that it is the exclusive and sovereign right of the Provisional Government to determine the date of the withdrawal of the said Force from Dominican territory. This reservation shall be maintained until the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs modifies the above-mentioned resolution which was drawn up before the installation of the Provisional Government.

2. TEXT OF THE ACT OF DOMINICAN RECONCILIATION SUBMITTED TO THE "GOVERNMENT OF NATIONAL RECONSTRUCTION" FOR SIGNATURE

Convinced of the absolute necessity to restore peace and unity to the Dominican family to promote the economic recovery of the nation and to re-establish its democratic institutions;

Determined to achieve their high purpose of assuring a climate of peace and conciliation in which all Dominicans can live under a system of freedom and social justice;

The Parties signing below who declare that they represent respectively, in the capacities indicated, the "Government of National Reconstruction" and the Provisional Government of the Dominican Republic, hereby make it known that they have reached the following agreement as a result of negotiations carried out by the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, whose members also sign the present Act as further testimony that the Parties have agreed to comply with its terms:

1. The "Government of National Reconstruction" accepts the Provisional Government presided over by Mr. Hector García Godoy as the sole and sovereign Government of the Dominican Republic. The members of the "Government of National Reconstruction" will offer their fullest co-operation to the Provisional Government in the re-establishment and consolidation of political peace as well as in the rehabilitation of the national economy.

2. The Parties accept the Institutional Act resulting from this agreement as the constitutional instrument under which the Provisional Government will exercise its functions. No previous constitution will have effect during the existence of the Institutional Act whose text is annexed to this agreement.

3. The Provisional Government will, on the day it takes office, proclaim a general amnesty provided for in article 11 of the Institutional Act and will take the necessary measures to release all political prisoners.

Hector ARISTY,
ministre de la présidence

Salvador Jorge BLANCO,
procureur général de la République

Antonio GUZMÁN,
membre de la Commission de négociation

Pour le Gouvernement provisoire:

Hector GARCÍA GODOY,
Président

Pour la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures:

Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

Réserve du « Gouvernement constitutionnel »

En signant le présent acte, le gouvernement constitutionnel formule la réserve expresse suivante: Contrairement à ce qui est dit à l'article 5 de la résolution de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures portant création de la Force interaméricaine de paix, le gouvernement constitutionnel considère qu'il appartient exclusivement et souverainement au gouvernement provisoire de fixer la date du retrait de ladite Force du territoire dominicain. Cette réserve demeurera en vigueur jusqu'au moment où la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures modifiera la résolution susmentionnée, qui a évidemment été adoptée avant l'installation du gouvernement provisoire.

2. TEXTE DE L'ACTE DE RÉCONCILIATION DOMINICAINE PRÉSENTÉ À LA SIGNATURE DU « GOUVERNEMENT DE RECONSTRUCTION NATIONALE »

Convaincus de la nécessité impérieuse de restaurer la paix et l'unité de la communauté dominicaine, d'entreprendre le relèvement économique de la nation et de rétablir ses institutions démocratiques;

Décidés à atteindre l'objectif élevé de l'établissement d'un climat de paix et de conciliation dans lequel tous les Dominicains puissent vivre sous un régime de liberté et de justice sociale;

Les parties signataires, qui déclarent représenter respectivement et au titre indiqué le « gouvernement de reconstruction nationale » et le gouvernement provisoire de la République Dominicaine, font savoir par la présente qu'ils sont parvenus à l'accord ci-après, comme suite aux négociations menées par la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, dont les membres ont également signé le présent acte afin de certifier que les parties en acceptent les dispositions:

1. Le gouvernement de « reconstruction nationale » accepte le gouvernement provisoire présidé par M. Hector García Godoy comme gouvernement souverain et unique de la République Dominicaine. Les membres du « gouvernement de reconstruction nationale » offriront leur pleine coopération au gouvernement provisoire pour établir et consolider la paix politique et pour relancer l'économie nationale.

2. Les parties acceptent l'Acte institutionnel résultant de cet accord comme instrument constitutionnel conformément auquel le gouvernement provisoire exercera ses fonctions. Aucune constitution antérieure n'aura effet tant que sera en vigueur ledit Acte institutionnel, dont le texte est joint au présent accord.

3. Le jour de son installation, le gouvernement provisoire décrétera une amnistie générale conformément à l'article 11 de l'Acte institutionnel et prendra les mesures nécessaires pour mettre en liberté tous les prisonniers politiques.

4. Immediately following the inauguration of the Provisional Government, the contending forces will begin to withdraw their defences from the zones at present under their control.

The Inter-American Peace Force will return to its bases, leaving only the barbed wire and a reduced number of observation posts in the present lines.

Demilitarization and the disarming of civilians will begin immediately within the Constitutionalist zone.

The present check-points will be operated during the period of disarming by units of the Inter-American Peace Force.

The observation posts and check-points of the Inter-American Peace Force will be withdrawn as soon as the demilitarization of the zone and the disarming of civilians have been verified by the Provisional Government.

The Provisional Government will take the necessary steps to verify that the terms of this article have been carried out.

The Provisional President will indicate where the Inter-American Peace Force will be transferred until the date of its departure from the country has been decided.

5. The Provisional Government will have the responsibility for assuring that public order is maintained within the security zone. In discharging this responsibility, it may take whatever steps it deems necessary.

6. The Provisional Government will, as soon as it has taken office, establish special centres for the collection of arms in possession of the civilian population. These centres will be under the direction of persons designated by the Provisional Government, and the Provisional Government shall decide when the arms collected should be returned to the arsenals of the nation.

7. The present "Constitutional Government" will take all necessary measures so that all arms now in the possession of civilians under their jurisdiction are delivered in due course after the installation of the Provisional Government to centres established in accordance with the foregoing article. The Provisional Government will take such measures as may be necessary to recover all arms that have not been surrendered voluntarily.

8. As soon as the Provisional Government has been installed, the armed forces will return to their barracks and place themselves under the orders of their Commander-in-Chief, the Provisional President. All military personnel who have participated in the present conflict will rejoin the armed forces without discrimination or reprisals.

9. In accordance with the declaration of general amnesty, no officer or enlisted man of the armed forces will be submitted to court martial or subject to punishment of any kind for acts, except common crimes, committed since 23 April 1965. Any officer or enlisted man who wishes to retire will be permitted to do so in accordance with the prescribed procedures and corresponding retirement benefits set forth in the organic law of the armed forces. Any officer or enlisted man who desires to leave the country may do so under appropriate guarantees and with assistance provided by the Provisional Government.

10. The Provisional Government will immediately initiate negotiations with the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs relating to the manner and date of the withdrawal of the Inter-American Peace Force from the national territory.

In witness whereof this document, which shall be known as the "Act of Dominican Reconciliation", is signed in two copies. One of the copies shall be for the archives of the Dominican Republic and the other shall be deposited with the general Secretariat of the Organization of American States.

4. Immédiatement après l'installation du gouvernement provisoire, les forces en présence entreprendront les opérations de retrait de leurs dispositifs de défense dans la zone actuellement contrôlée par elles.

La Force interaméricaine de paix regagnera ses quartiers en ne laissant sur les lignes actuelles que les réseaux barbelés et des postes de garde à effectifs réduits.

La démilitarisation et le désarmement des civils commenceront sans délai dans la zone constitutionnaliste.

Des éléments de la Force interaméricaine de paix assureront le fonctionnement des postes de contrôle actuels (*check-points*) pendant la phase de désarmement.

Les postes de garde et les postes de contrôle de la Force interaméricaine de paix seront supprimés une fois que le gouvernement provisoire se sera assuré de la démilitarisation de la zone et du désarmement des civils.

Le gouvernement provisoire prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application des dispositions du présent article.

Le Président provisoire désignera les lieux où sera transférée la Force interaméricaine de paix jusqu'au moment où sera fixée la date à laquelle elle quittera le pays.

5. La responsabilité du maintien de l'ordre publie sur l'ensemble du territoire national incombera au gouvernement provisoire qui pourra à cette fin prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires.

6. Une fois installé, le gouvernement provisoire établira des postes spéciaux pour récupérer les armes actuellement aux mains de la population civile. Ces postes seront placés sous la responsabilité de personnes désignées par le gouvernement provisoire; le gouvernement provisoire décidera de la date à laquelle les armes récupérées devront être restituées aux arsenaux de la nation.

7. Le « gouvernement constitutionnel » actuel prendra toutes les mesures nécessaires ponr que, dans un délai raisonnable après l'installation du gouvernement provisoire, les armes actuellement entre les mains de la population civile qui se trouve sous sa juridiction soient remises aux postes établis conformément à l'article précédent. Le gouvernement provisoire prendra de son côté les mesures nécessaires pour récupérer les armes qui n'auront pas été remises volontairement.

8. Après l'installation du gouvernement provisoire, les forces armées regagneront leurs quartiers et se mettront sous les ordres de leur commandant en chef, le Président provisoire. Les militaires qui ont pris part au conflit actuel seront réincorporés aux forces armées sans discrimination ni représailles.

9. Conformément à la déclaration d'amnistie générale, aucun officier, sous-officier ou soldat des forces armées ne pourra être traduit devant un tribunal militaire ou être puni pour des actes commis après le 23 avril 1965, à l'exception des délits de droit commun. Tous les membres des forces armées qui désireront quitter le service pourront le faire selon les dispositions de la loi organique des forces armées, en bénéficiant des pensions et des retraites correspondantes. Tous les membres des forces armées qui souhaiteront quitter le pays pourront le faire avec les garanties nécessaires et l'aide du Gouvernement provisoire.

10. Le gouvernement provisoire entamera immédiatement des négociations avec la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au sujet des modalités et de la date du retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire national.

En foi de quoi, deux exemplaires du présent document, dénommé « Acte de réconciliation dominicaine », ont été signés. L'un d'entre eux est destiné aux archives de la République Dominicaine et l'autre sera déposé au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

The Secretary General of the Organization of American States shall send certified copies to each member State.

Signed this day, 31 August 1965.

For the Government of National Reconstruction:

Declaration

In view of the fact that the Government of National Reconstruction decided not to sign the Act of Dominican Reconciliation proposed by the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, but has expressed its decision to make way for the Provisional Government, with the express intention that "the Dominican Republic might begin in relative peace the great period of reconstruction it deserves", and faced with the alternative that this end might be thwarted, the Armed Forces and the National Police of the Dominican Republic under our command guarantee to the *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs and to the Provisional Government that is to be installed that they will give their resolute support and acceptance both to the Act of Dominican Reconciliation and to the Institutional Act and that they will support Mr. Hector García Godoy as President of the new Government.

Francisco Javier RIVERA CAMINERO
Commodore, Naval Forces

Jacinto MARTÍNEZ ARANA
Brigadier General, Chief of Staff, National Army

Ramón Emilio JIMÉNES, H.
Commodore, Chief of Staff, Naval Forces

Juan de los SANTOS CESPEDES
Brigdaier General, Chief of Staff, Dominican Air Force

Hermán DESPRADEL BRACHE
Brigadier General, Chief of the National Police

For the Provisional Government:
Hector GARCÍA GODOY
President

For the *Ad Hoc* Committee of theTenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs:

Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

IV. MESSAGE NO. 610, DATED 30 AUGUST 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The IAPF Command sends the following information concerning the shooting which took place in Santo Domingo on the night of 28 August and in the early morning of 29 August:

United States troops reported 8 unprovoked attacks by Caamaño forces on the night of 28 August and in the early morning of 29 August 1965. Six of the attacks occurred before midnight and consisted of several bursts of short-arms fire against units stationed in the corridor and on another occasion against a unit stationed east of the Duarte Bridge. On one occasion the United States troops returned the fire with one burst. After midnight, there were two attacks by Caamaño forces against United States units in the corridor. Both were minor in character. During the last incident, however, the Constitutionalists fired 20 bursts with small arms and automatic weapons from the vicinity of check-point 1. The United States troops replied with three bursts of small-arms fire.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains remettra des copies certifiées à chaque Etat membre.

Signé ce jour, 31 août 1965.

Pour le gouvernement de reconstruction nationale:

Déclaration

Considérant que le gouvernement de reconstruction nationale a décidé de ne pas signer l'Acte de réconciliation dominicaine proposé par la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, mais qu'il a fait connaître sa décision de s'effacer devant le Gouvernement provisoire donnant ainsi sa démission à cette fin expresse «que la République Dominicaine puisse aborder dans une paix relative la grande période de reconstruction qui lui est nécessaire», nous, soussignés, représentants des forces armées et de la police nationale de la République Dominicaine se trouvant sous notre commandement, soucieux d'éviter qu'il soit fait obstacle à la fin recherchée, garantissons à la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, ainsi qu'au gouvernement provisoire qui sera instauré, notre appui résolu ainsi que notre acceptation de l'Acte de réconciliation dominicaine susmentionné comme de l'Acte institutionnel, et notre soutien à M. Hector García Godoy en sa qualité de Président du nouveau gouvernement.

Francisco Javier RIVERA CAMINERO,
commodoro, Marine de guerre

Jacinto MARTÍNEZ ARANA,
général de brigade, chef d'état-major, Armée nationale

Ramón Emilio JIMÉNES, H.,
commodoro, chef d'état-major, Marine de guerre

Juan de los SANTOS CESPEDES,
général de brigade, chef d'état-major, Forces aériennes dominicaines

Hermán DESPRADEL BRACHE,
général de brigade, chef de la police nationale

Pour le Gouvernement provisoire:
Hector García GODOY,
Président

Pour la Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures:

Ilmar PENNA MARINHO,
représentant du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
représentant d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
représentant des Etats-Unis d'Amérique

IV. MESSAGE N° 610, EN DATE DU 30 AOÛT 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Le commandement de la Force interaméricaine de paix envoie les renseignements suivants au sujet de coups de feu qui ont été tirés à Saint-Domingue pendant la nuit du 28 et les premières heures du 29 août:

Les troupes des Etats-Unis ont signalé huit attaques lancées, sans provocation, par les forces de Caamaño pendant la nuit du 28 et les premières heures du 29 août 1965. Six de ces attaques ont eu lieu avant minuit et ont consisté en quelques coups de feu tirés par des armes légères contre des unités stationnées dans le corridor et, dans un autre cas, contre une unité stationnée à l'est du pont Duarte. Dans un cas, les troupes des Etats-Unis ont riposté par un coup de feu. Après minuit, les forces de Caamaño se sont livrées à deux attaques contre les unités des Etats-Unis stationnées dans le corridor. Les deux séries d'attaques sont sans gravité. Cependant, au cours du dernier incident, les constitutionnalistes ont tiré des abords du poste de contrôle n° 1, 20 coups de feu avec des armes légères automatiques. Les troupes des Etats-Unis ont riposté en tirant trois coups de feu avec des armes légères.

At 2335 hours on 28 August, four or five bursts of fire were directed against the Latin American positions along Calle Pasteur. This fire was returned with one burst. Within five minutes, the firing had spread but most of it took place within the Constitutionalist zone. Part of this fire, however, was being directed against the Brazilian battalion in the vicinity of Calle Dr. Baez to the south of the National Palace. The Brazilian battalion returned the fire with five or six bursts and that diminished the firing. At 0015 hours, however, it began again and spread rapidly. As on the previous occasion, most of the firing took place within the Constitutionalist zone and its direction was from north to south and from south to north across the positions occupied by the Latin American Brigade. This firing continued for a period of approximately twenty minutes, during which the Latin American troops were fired on from north of Avenida Independencia along Calle Rosa Duarte. The Brigade returned the fire, on one occasion with a round from a 57-mm. recoilless gun. During the action, a grenade was thrown against a Latin American position in Calle Rosa Duarte near Calle Caonabo. The fire then diminished, until by 0045 hours it had ceased altogether.

At 0050 hours on 29 August, explosions were heard within the Constitutionalist zone. Contact was made with the anti-mortar radar sections of the United States Command in the Dominican Republic and they reported that three shells which they estimated were 4.2-calibre mortar rounds had been fired from a point immediately north of the intersection of Calle 16 and Calle 31 in the Presidente Espaillat development. The rounds fell in the vicinity of the Plaza Independencia within the Constitutionalist zone. It is not known what casualties or damage were caused by those rounds.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

A 23 h 35, le 28 août, quatre ou cinq tirs ont été dirigés contre les positions latino-américaines le long de la rue Pasteur. Un coup de feu a été tiré pour riposter à ces tirs. En l'espace de cinq minutes, la fusillade s'était étendue mais elle est restée dans la plupart des cas cantonnée à l'intérieur du secteur constitutionnaliste. Cependant, ces tirs étaient en partie dirigés contre le bataillon brésilien à proximité de la rue du Dr Baez jusqu'à la partie sud du Palais national. Le bataillon brésilien a riposté en tirant à cinq ou six reprises et la fusillade a diminué de ce fait. A 0 h 15, néanmoins, elle a repris et s'est étendue rapidement. Comme précédemment, elle s'est produite en grande partie à l'intérieur du secteur constitutionnaliste, la direction du tir allant du nord au sud et du sud au nord, en face des positions occupées par la brigade latino-américaine. Les coups de feu ont duré une vingtaine de minutes, au cours desquelles les troupes latino-américaines ont essuyé des coups de feu tirés du nord de l'avenue Independencia le long de la rue Rosa Duarte. La brigade a riposté, dans un cas, en se servant d'un fusil sans recul de 57 mm. Au cours de l'action, une grenade a été lancée contre une position latino-américaine dans la rue Rosa Duarte près de la rue Caonabo. La fusillade a alors diminué pour cesser complètement à 0 h 45.

A 0 h 50, le 29 août, des explosions ont retenti dans le secteur constitutionnaliste. Les stations de radar antimortiers de l'état-major des Etats-Unis ont été alertées et elles ont fait savoir que, selon leurs constatations, trois projectiles étaient des grenades de mortier de calibre 4.2 tirées d'un point situé immédiatement au nord de l'intersection de la 16e rue et de la 31e rue sur la place Président Espaillat. Les grenades sont tombées aux alentours de la place Independencia dans le secteur constitutionnaliste. On ignore les pertes ou les dommages causés par ces grenades.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6656

Letter dated 3 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*3 September 1965*]

With reference to the letter of the Permanent Representative of Greece to the United Nations, dated 2 September 1965 [S/6650], addressed to Your Excellency, I believe I shall not be indulging in "semantics and name-calling" of which I have been so unjustly accused by the representative of Greece if I merely quote from *Webster's New International Dictionary* the definition of the word imperialism: "The policy, practice, or advocacy of seeking, or acquiescing in, the extension of the control, dominion, or empire of a nation, as by the acquirement of new territory or dependencies, especially when lying outside the nations' natural boundaries, or by the extension of its rule over other races of mankind . . .".

It is up to Your Excellency and to the members of the Security Council to decide whether it requires any undue "stretch of the imagination" to observe that this fits, in every word, the policy of Greece in the question of Cyprus.

I shall be obliged if Your Excellency would kindly have the text of this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 3 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*3 septembre 1965*]

Touchant la lettre que le représentant permanent de la Grèce auprès de l'ONU vous a adressée le 2 septembre 1965 [S/6650], je ne crois pas me laisser aller à «injurier et à jouer sur les mots» comme le représentant de la Grèce m'en a si injustement accusé, si je me borne à citer la définition que le *Webster's New International Dictionary* donne du mot impérialisme: «Politique, pratique ou doctrine consistant à viser, ou à accepter, l'extension de l'autorité, de la domination ou de l'empire d'une nation, notamment par l'acquisition de territoire nouveau ou de dépendances — en particulier si ceux-ci se trouvent situés à l'extérieur des frontières naturelles de la nation —, ou par l'extension de son pouvoir à d'autres races...»

Il appartient à vous et aux membres du Conseil de sécurité de décider s'il faut faire indûment «appel à toutes les ressources de l'imagination» pour constater que cette définition s'applique, en tous ses termes, à la politique de la Grèce dans l'affaire de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6658

Letter dated 4 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*4 September 1965*]

Under the provisional rules of procedure of the Security Council, I have the honour to inform you that I have been asked by my Government to participate in the Council meetings on the India-Pakistan question.

(*Signed*) AMJAD ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

Lettre, en date du 4 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*4 septembre 1965*]

Conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement m'a demandé de participer aux séances du Conseil consacrées à la question Inde-Pakistan.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad ALI

DOCUMENT S/6659

Letter dated 4 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*4 September 1965*]

I have the honour to convey to you that the composition of the Indian delegation to the Security Council during the Council's forthcoming debate on the India-Pakistan question will be the following:

Representative: Mr. M. C. Chagla, Education Minister.

Alternates: Mr. C. S. Jha, Foreign Secretary; Mr. G. Parthasarathi, Permanent Representative of India to the United Nations.

Advisers: Mr. B. L. Sharma; Mr. B. C. Mishra; Mr. K. Natwar Singh; Mr. K. B. Tandon; Lt.-Col. K. K. Dastur.

Until the arrival of the Education Minister and the other members of the delegation from New Delhi, I shall lead the delegation.

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
Permanent Representative of India to the United Nations

Lettre, en date du 4 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[*Texte original en anglais*]
[*4 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la délégation indienne au Conseil de sécurité pendant le prochain débat sur la question Inde-Pakistan sera composée comme suit:

Représentant: M. M. C. Chagla, ministre de l'éducation.

Suppléants: M. C. S. Jha, secrétaire aux affaires extérieures; M. G. Parthasarathi, représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseillers: M. B. L. Sharma; M. B. C. Mishra; M. K. Natwar Singh; M. K. B. Tandon; le lieutenant-colonel K. K. Dastur.

En attendant l'arrivée de New Delhi du Ministre de l'éducation et des autres membres de la délégation, je présiderai celle-ci.

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

DOCUMENT S/6660

Telegram dated 3 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*6 September 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 651 of today's date, sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 3 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*6 septembre 1965*]

Conformément Article 54 Charte Nations Unies ai l'honneur transmettre Votre Excellence pour information Conseil sécurité texte télégramme nº 651 daté d'aujourd'hui que m'adresse le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'O.E.A.
(*Signé*) José A. MORA

ANNEX

MESSAGE NO. 651, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

I transmit to you below a report of the International Peace Force regarding cease-fire violations.

"There was an unprovoked attack by Caamaño forces reported by United States forces during the period 0001-2400 hours on 2 September 1965. The attack consisted of three shots from small arms fired at a unit stationed in the corridor. The fire was not returned.

"There was also an unprovoked attack by Caamaño forces reported by the Latin American brigade during the same period. The attack consisted of a shot which passed over the heads of Brazilian troops stationed in the vicinity of the demilitarized zone. The fire was not returned.

"A United States soldier was reported killed by a hand-grenade at 0650 hours on 3 September. The circumstances surrounding the death have not yet been determined, but a report will be submitted if the inquiry shows that the incident is to be classified as a cease-fire violation."

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

ANNEXE

MESSAGE Nº 651 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Je vous transmets ci-après le texte d'un rapport de la Force interaméricaine de paix concernant une violation duc cessez-le-feu.

« Une attaque non provoquée de la part des forces de Caamaño a été signalée par les forces des Etats-Unis pendant la période allant de zéro heure à minuit, le 2 septembre 1965. Cette attaque a consisté en trois tirs d'arme légère dirigés contre une unité se trouvant dans le corridor. Il n'a pas été riposté aux coups de feu.

« Une autre attaque non provoquée de la part des forces de Caamaño a été signalée par la brigade latino-américaine pendant la même période. Cette attaque a consisté en un tir qui est passé au-dessus des troupes brésiliennes se trouvant aux alentours de la zone démilitarisée. Il n'a pas été riposté au tir.

« On signale qu'un militaire des Etats-Unis a été tué à 6 h 50 le 3 septembre par une grenade à main. On n'a pas encore déterminé les circonstances de l'incident, mais un rapport sera présenté s'il ressort de l'enquête qu'il s'agit d'une violation du cessez-le-feu. »

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

DOCUMENT S/6661

Report of the Secretary-General on developments in the situation in Kashmir since the adoption of Security Council resolution 209 (1965) regarding a cease-fire

[*Original text: English*]
[*6 September 1965*]

1. This report is submitted urgently so that members of the Council may be informed of new and serious developments in the conflict between India and Pakistan over Kashmir since the adoption by the Security Council on 4 September 1965 of resolution 209 (1965) calling for an immediate cease-fire.

2. The Council's resolution was transmitted to the Governments of India and Pakistan immediately after its adoption. No official response to this call for a cease-fire has been received from either Government.

3. Reports received from the United Nations Chief Military Observer in Kashmir, Lt-Gen. R. H. Nimmo, on 5 and 6 September indicate that the fighting continues on both sides of the cease-fire line [CFL]. Indeed, it is clear that the conflict between India and Pakistan is broadening and intensifying.

4. General Nimmo has reported the incidents of fighting listed below, as breaches of the cease-fire, since 4 September.

(*a*) To General Nimmo's "official protest and urgent request" for the withdrawal of Pakistan troops from the Chhamb sector which was lodged on 3 September, the Chief of Staff, Pakistan gave the following reply:

"We are aware of your genuine efforts to make the Indians vacate their aggression. But having seen the hopelessness of these efforts we were forced to take action to stop the Indians from annexing Azad Kashmir.

Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux touchant la situation au Cachemire depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 209 (1965)

[*Texte original en anglais*]
[*6 septembre 1965*]

1. Le présent rapport est présenté d'urgence pour que les membres du Conseil puissent être informés de faits nouveaux et graves touchant le conflit entre l'Inde et le Pakistan à propos du Cachemire, survenus depuis l'adoption par le Conseil de sécurité, le 4 septembre 1965, de la résolution 209 (1965) demandant un cessez-le-feu immédiat.

2. La résolution du Conseil a été communiquée aux Gouvernements indien et pakistanais sitôt après son adoption. Aucune réponse officielle à cette demande d'un cessez-le-feu n'a été reçue de l'un ni de l'autre de ces gouvernements.

3. Des rapports reçus du chef des observateurs militaires des Nations Unies au Cachemire, le général R. H. Nimmo, les 5 et 6 septembre, indiquent que les combats se poursuivent des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu. En fait, il est clair que le conflit entre l'Inde et le Pakistan s'élargit et s'intensifie.

4. Le général Nimmo a signalé les incidents suivants, où il y a eu combat et violation du cessez-le-feu, depuis le 4 septembre:

a) A la «protestation officielle et demande urgente» que le général Nimmo a faites le 4 septembre en vue du retrait des troupes pakistanaises du secteur de Chhamb, le chef d'état-major pakistanais a répondu dans les termes suivants:

«Nous connaissons vos efforts sincères pour faire renoncer les Indiens à leur agression. Mais, ayant constaté que ces efforts sont sans espoir, nous avons été forcés d'agir pour empêcher les Indiens d'annexer le

Our action was taken after repeated requests to you to convey to Indians that their failure to vacate positions on our side of the CFL will have very serious consequences. The Indians apparently refused to heed our warning. They are maintaining their occupation of posts on our side of the CFL in the Kargil, Tithwal and Uri-Punch sectors and have now crossed the CFL in yet another sector. Under those circumstances how can you expect us to unilaterally halt our purely defensive operations which are designed to forestall Indian aggressions?"

(*b*) Observers in the Jammu sector in the morning of 5 September observed two Pakistan jet fighters in the sector which were engaged by Indian anti-aircraft.

(*c*) The following information concerning the Haji Pir area has been confirmed: An Indian infantry brigade, supported by two field artillery batteries (25-pounders) and one medium gun, is operating on that front. The brigade is deployed on a 12-mile front. The Indian command informed the military observers that the action in the Haji Pir Pass area was necessary in self-defence to cut off infiltrators.

(*d*) A captain captured at the Haji Pir Pass was interviewed by a United Nations observer and stated that he belonged to the 6th Azad Kashmir Battalion and was in charge of 100 *mujahids* whose task was to harass Indian troops covering Uri.

(*e*) The Indian local commander in the Baramula sector confirmed to United Nations observers that his troops had crossed the CFL in Sunjoi (3 miles north of Tangdhar) and had captured some hill features with the aim of cutting the supply line to Pakistan infiltrators in the north of the Tangdhar area, specifically a Pakistan company group located 5 miles north of Sunjoi and 1.5 miles on the Indian side of the CFL. On 5 september, at 1807 hours, the Pakistan local command at Domel complained that Indian troops had occupied Sunjoi East (NL 8952) after heavy shelling on the night of 3 - 4 September.

(*f*) As regards the Jammu/Bhimber sector of the cease-fire line, United Nations observers at Jammu were informed by the Indian local command on 5 September, at 1200 hours, that "Pakistan troops attacked along the Jaurian-Akhnur road with two armoured regiments and along the Kalit-Akhnur road with one armoured regiment and were approximately 14 miles on the Indian side of the cease-fire line". They also stated that the attack was being supported by three medium artillery regiments, two self-propelled 155 mm. artillery regiments and one 208 mm. battery. The military observers had not confirmed this information at the time it was despatched but stated, however, that Radio Pakistan on 5 September, at 2030 hours, had broadcast that "Azad Kashmir" and Pakistan troops on 5 September, at 0800 hours, had reached Jaurian which is 14 miles on the Indian side of the CFL. This corresponds

Cachemire *azad*. Nous avons agi après vous avoir maintes fois demandé de faire savoir aux Indiens que s'ils n'évacuaient pas les positions se trouvant de notre côté de la ligne du cessez-le-feu, les conséquences seraient très graves. Les Indiens ont apparemment refusé de tenir compte de notre avertissement. Ils continuent d'occuper des postes de notre côté de la ligne du cessez-le-feu dans les secteurs de Kargil, Tithwal et Uri-Punch et ils ont maintenant franchi la ligne du cessez-le-feu dans un autre secteur encore. Cela étant, comment pouvez-vous vous attendre à ce que nous mettions unilatéralement un terme à nos opérations purement défensives, qui ont pour objet de prévenir les agressions indiennes?»

b) Les observateurs se trouvant dans le secteur de Jammu dans la matinée du 5 septembre ont observé deux chasseurs à réaction pakistanais dans le secteur, qui ont essuyé le feu de la défense antiaérienne indienne;

c) Le renseignement suivant concernant la région de Haji Pir est confirmé: une brigade d'infanterie indienne, appuyée par deux batteries d'artillerie de campagne, à obus de 25 livres, et un canon de portée moyenne, opère sur ce front. La brigade est déployée sur un front de 12 miles. Le commandement indien a informé les observateurs militaires que l'action dans la région du défilé de Haji Pir était nécessaire, à titre de légitime défense, pour isoler les infiltrateurs;

d) Un capitaine capturé dans le défilé de Haji Pir a été interrogé par un observateur des Nations Unies et a déclaré qu'il appartenait au 6e bataillon du Cachemire *azad* et commandait 100 *mujahids*, dont la tâche était de harceler les troupes indiennes couvrant Uri;

e) Le commandant des forces indiennes du secteur de Baramula a confirmé aux observateurs des Nations Unies que ses troupes avaient franchi la ligne du cessez-le-feu à Sunjoi (à 3 miles au nord de Tangdhar) et s'étaient emparées de plusieurs hauteurs afin de couper les communications des infiltrateurs pakistanais se trouvant au nord de la zone de Tangdhar, à savoir un détachement pakistanais de l'importance d'une compagnie qui se trouve à 5 miles au nord de Sunjoi et à 1 mile et demi à l'intérieur du côté indien de la ligne du cessez-le-feu. Le 5 septembre, à 18 h 7, le commandement des forces pakistanaises du secteur de Domel s'est plaint que des troupes indiennes avaient occupé Sunjoi (NL 8952) après l'avoir soumis à un bombardement nourri pendant la nuit du 3 au 4 septembre;

f) En ce qui concerne le secteur de Jammu/Bhimber de la ligne du cessez-le-feu, les observateurs des Nations Unies à Jammu ont été informés par le commandement des forces indiennes du secteur, le 5 septembre, à 12 heures, que «des troupes pakistanaises avaient lancé une attaque le long de la route de Jaurian à Akhnur avec deux régiments de blindés et le long de la route de Kalit à Akhnur avec un régiment de blindés et se trouvaient à 14 miles environ à l'intérieur du côté indien de la ligne du cessez-le-feu». On leur avait également signalé que cette attaque était appuyée par trois régiments d'artillerie de portée moyenne, deux régiments équipés d'autocanons 155 et une batterie de 208. Les observateurs militaires n'ont pas confirmé ce renseignement lorsqu'ils l'ont communiqué, mais ils ont signalé que le 5 septembre, à 20 h 30, Radio-Pakistan avait annoncé que les troupes du Cache-

with the statement attributed to a Pakistan spokesman that Pakistan forces had advanced to within a few miles of Akhnur. The military observers also reported that the Indian Radio had broadcast on 5 September, at 2100 hours, that heavy fighting had taken place in the Jaurian area on 5 September.

(*g*) General Nimmo reported in the early morning of 6 September that the following information had just been received from the "C.G.S., Pakistan command: 'At 5 hours on 6 September 1965, Indian troops attacked across the West Pakistan border from Jassar bridge (Pathankot area and south to Sulamainke). Major attacks on Lahore and Sialkot from Jassar and on Kasur from Ferozepore (all in Pakistan). Estimated strength whole Indian Army less four divisions.' " General Nimmo also stated that in this regard the United Nations military observers stationed in Sialkot had just reported hearing shelling east of their location which was coming from the border between Kashmir and Pakistan in the Jammu-Sialkot sector.

mire *azad* et du Pakistan avaient atteint Jaurian le 5 septembre à 8 heures et se trouvaient donc à 14 miles à l'intérieur de la ligne du cessez-le-feu du côté indien. Cela corrobore une déclaration attribuée à un porte-parole pakistanais et selon laquelle les forces pakistanaises auraient avancé jusqu'à quelques miles d'Akhnur. Les observateurs militaires ont également signalé que la radiodiffusion indienne avait annoncé le 5 septembre, à 21 heures, que des combats intenses avaient eu lieu le 5 septembre dans la région de Jaurian ;

g) Le général Nimmo a signalé aux premières heures du 6 septembre qu'il venait de recevoir les renseignements suivants du chef d'état-major pakistanais : « Le 6 septembre 1965, à 5 heures, des troupes indiennes ont franchi la frontière du Pakistan occidental au pont de Jassar (dans la région de Pathankot et vers le sud dans la direction de Sulaimanke). Principales attaques sur Lahore et Sialkot à partir de Jassar et sur Kasur à partir de Ferozepore (toutes localités pakistanaises). Effectifs estimés ensemble armée indienne moins quatre divisions. » Le général Nimmo déclare également à ce propos que les observateurs militaires des Nations Unies stationnés à Sialkot viennent de lui signaler avoir entendu à l'est de leur poste un bombardement venant du secteur Jammu-Sialkot de la frontière entre le Cachemire et le Pakistan.

DOCUMENT S/6663

Telegram dated 6 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*7 September 1965*]

I have the honour to transmit to you, in accordance with article 54 of the Charter of the United Nations, for the information of the Security Council, the text of telegram No. 671 today's date, which was sent to me by the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 671, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

Last night at 11.50 p.m. the Provisional Government issued, under article 30 of the Institutional Act, a decree providing for the immediate cessation of broadcasting by all radio stations in the National District, except for Radio-Television Santo Domingo, the official station, and the "Voice of the OAS." This morning, at 8.15 a.m., Radio San Isidro read the decree and announced that, in consequence, it would discontinue its broadcasts.

(*Signed*) León FIDEL
Secretary of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 6 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*7 septembre 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information du Conseil de sécurité, le message télégraphique nº 671 qui m'a été envoyé ce jour même par les services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 671 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Hier soir, à 23 h 50, le gouvernement provisoire, invoquant l'article 30 de l'Acte institutionnel, a promulgué un décret prévoyant la cessation immédiate des émissions de toutes les stations de radiodiffusion du district national à l'exception de la station de radiodiffusion et de télévision de Saint-Domingue, qui est l'émetteur officiel, et de celle de la « Voix de l'OEA. » Ce matin, à 8 h 15, Radio-San-Isidro a donné lecture du décret et annoncé qu'en conséquence, elle cesserait ses émissions.

Le secrétaire des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) León FIDEL

DOCUMENT S/6665

Letter dated 7 September 1965 from the representative of Cyprus to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*7 September 1965*]

I have the honour to supply here below the text of a *note verbale* sent on 2 September 1965, by the Government of Cyprus to the Turkish Embassy in Nicosia:

"The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Turkish Embassy and with reference to the Embassy's Note No. 1002/385, dated 14 August 1965, wishes to state the following:

"'The position of the Government of the Republic of Cyprus regarding the Treaty of Alliance has been repeatedly stated, namely, that the Treaty in question, having been materially violated by Turkey, has been duly terminated and has therefore ceased to exist. The Turkish Government, consequently, has no right to maintain in Cyprus or rotate any Turkish forces.

"'However, the Government of Cyprus in its ardent desire to maintain the peace has decided, without prejudice, not to take measures to prevent the rotation at the present instance.

"'Regarding the necessary practical arrangements and other requirements connected with the rotation, the Government of Cyprus has requested UNFICYP to use its good offices and render its assistance for the purpose of ensuring that such arrangements and requirements are complied with.'"

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Demos HADJIMILTIS
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission of Cyprus
to the United Nations

Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*7 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une note verbale adressée le 2 septembre 1965 à l'ambassade de Turquie à Nicosia par le Gouvernement chypriote:

«Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Turquie, et se référant à la note de l'ambassade nº 1002/385 du 14 août 1965, déclare ce qui suit:

«La position du Gouvernement de la République de Chypre concernant le Traité d'alliance a été définie à maintes reprises: le Traité en question, du fait que la Turquie l'a violé dans sa substance, a cessé de produire ses effets et donc d'exister. En conséquence, le Gouvernement turc n'a pas le droit de maintenir ou de faire relever de troupes turques à Chypre.

«Néanmoins, le Gouvernement chypriote, dans son ardent désir de maintenir la paix, a décidé, sans que cela modifie en rien sa position, de ne pas prendre de mesures pour empêcher la relève actuelle.

«Pour ce qui est des arrangements et autres dispositions pratiques que nécessite cette relève, le Gouvernement chypriote a demandé à la Force des Nations Unies à Chypre d'user de ses bons offices et de prêter son concours pour assurer le respect de ces arrangements et dispositions.»

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Demos HADJIMILTIS

DOCUMENT S/6666

Telegram dated 5 September 1965 from the President of Pakistan to the Secretary-General *

[*Original text: English*]
[*7 September 1965*]

I have received your message and appreciate the expression of your deep concern at the grave turn that developments have taken in Jammu and Kashmir. Since 1 September 1965 the armed forces of India and the Azad Kashmir forces backed by units of the Pakistan Army are locked in battle in the Bhimber sector, and the air forces of India and Pakistan have also engaged in combat.

* This telegram is in reply to the Secretary-General's appeal of 1 September 1965 [S/6647]. The reply of the Prime Minister of India to the Secretary-General's appeal was read into the record by the Permanent Representative of India at the 1237th meeting of the Security Council, on 4 September 1965.

Télégramme, en date du 5 septembre 1965, adressé au Secrétaire général par le Président du Pakistan *

[*Texte original en anglais*]
[*7 septembre 1965*]

J'ai reçu votre message et je suis sensible à la profonde inquiétude que vous éprouvez devant le tour grave qu'ont pris les événements au Jammu et Cachemire. Depuis le 1er septembre 1965, les forces armées de l'Inde et les forces du Cachemire *azad* appuyées par des unités de l'armée pakistanaise, s'affrontent dans le secteur de Bhimber et les forces aériennes de l'Inde et du Pakistan ont aussi engagé le combat.

* Ce télégramme répond à l'appel adressé par le Secrétaire général le 1er septembre 1965 (S/6647). Le représentant permanent de l'Inde a donné lecture au Conseil de sécurité, à sa 1237e séance, le 4 septembre 1965, de la réponse du Premier Ministre de l'Inde à l'appel du Secrétaire général.

It is not necessary for me, therefore, to stress the gravity of the situation the devastating consequences of which are self-evident.

In your message, you seem to consider 5 August, when the so-called infiltration is alleged to have taken place, as the date when the cease-fire agreement of 1949 between India and Pakistan began to be so widely disregarded by unprecedented acts of violence along or in the vicinity of the cease-fire line as to have reduced that agreement to little consequence. If the cease-fire in Jammn and Kashmir was reduced to a nullity, this process has taken place over a long period of time as a result of Indian designs and provocations. The more recent and grave instance occurred in May last when the Indian Army crossed the cease-fire line in the Kargil sector and occupied three posts on the Pakistan side of the line.

Thus, the origin and source of the conflict which is now taking place in Jammu and Kashmir cannot be traced to 5 August 1965. The Kashmir dispute must be viewed in the context of the tragic history of the denial since 1949 of the right of self-determination to the people of the State and the annexation of their homeland by India through the so-called integration measures, in the teeth of their bitter protest. It must be emphasized here that the cease-fire was brought about by the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949. [14] These resolutions, which were negotiated by the United Nations, constituted an international agreement between India and Pakistan to implement the pledge of a plebiscite to the people of Jammu and Kashmir to decide their future. The cease-fire agreement flowed from the obligations accepted by both parties under those resolutions. Since the cease-fire in the State as effected in 1949, India at first stalled on their implementation and subsequently repudiated them.

From 1949 to May 1965, India spurned every offer and every suggestion and barred all avenues for a peaceful settlement of the dispute. It ruled out recourse to the International Court of Justice. It rejected mediation, conciliation or good offices of any third party, including that of Your Excellency. If, in the past, India has made some show of willingness to enter into bilateral negotiations with Pakistan, events have shown that India's motive was not to reach a settlement, but to forestall effective international action or to tide over some crisis in her internal and foreign relations. The Government of India's real attitude towards bilateral negotiations was made clear by the Indian Home Minister when, on 1 July 1965, he stated: "Kashmir is an integral part of India. It is a settled fact which cannot be the subject of debate or negotiations. The talk of self-determination is devoid of meaning or relevance."

India has made it quite clear that it will not permit the wishes of the people of Jammu and Kashmir to be ascertained and that its objective is to make permanent the parti-

[14] *Ibid., Third Year, Supplement for November 1948*, document S 1100, para. 75, and *ibid., Fourth Year, Supplement for January 1949*, document S/1196, para. 5.

Il est donc inutile que je souligne la gravité de la situation dont les conséquences désastreuses ne sont que trop évidentes.

Dans votre message, vous semblez considérer le 5 août, jour où les prétendues infiltrations se seraient produites, comme la date à laquelle l'Accord de suspension d'armes conclu en 1949 entre l'Inde et le Pakistan a commencé à être si largement enfreint par les actes de violence sans précédent perpétrés le long de la ligne du cessez-le-feu ou dans le voisinage de cette ligne qu'il n'a plus guère d'effets. Si le cessez-le-feu au Jammu et Cachemire a été réduit à rien, c'est là un processus qui se développe depuis longtemps par suite des visées et des provocations de l'Inde. Le cas le plus récent et le plus grave s'est produit en mai dernier, lorsque l'armée indienne a franchi la ligne du cessez-le-feu dans le secteur de Kargil et occupé trois postes du côté pakistanais de la ligne.

Ainsi donc, l'origine du conflit qui se déroule actuellement au Jammu et Cachemire ne remonte pas au 5 août 1965. Le différend du Cachemire doit être considéré dans le contexte de l'histoire tragique du refus, depuis 1949, du droit d'autodétermination aux habitants de l'Etat et l'annexion de leur patrie par l'Inde en vertu de prétendues mesures d'intégration, appliquées en dépit de leurs protestations véhémentes. Il y a lieu de souligner ici que le cessez-le-feu est issu des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 [14]. Ces résolutions, qui ont été négociées par les Nations Unies, constituaient un accord international entre l'Inde et le Pakistan visant à exécuter l'engagement d'un plébiscite qui permettrait à la population du Jammu et Cachemire de décider de son avenir. L'accord de cessez-le-feu découlait des obligations acceptées par les deux parties en vertu de ces résolutions. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, en 1949, l'Inde a d'abord adopté une attitude dilatoire dans l'application de ces résolutions, puis elle les a désavouées.

De 1949 à mai 1965, l'Inde a dédaigné toute offre et toute suggestion et a fermé toutes les voies de règlement pacifique du différend. Elle a exclu le recours à la Cour internationale de Justice. Elle a rejeté la médiation, la conciliation ou les bons offices d'une tierce partie, quelle qu'elle soit, y compris vos bons offices. Si, dans le passé, l'Inde a parfois fait mine d'être disposée à entamer des négociations bilatérales avec le Pakistan, les événements ont montré qu'elle cherchait ainsi non pas à aboutir à un règlement, mais à prévenir une action internationale efficace ou à surmonter une crise dans ses affaires intérieures ou ses relations extérieures. La véritable attitude du Gouvernement de l'Inde à l'égard de négociations bilatérales a été clairement définie par le Ministre de l'Intérieur de l'Inde lorsque, le 1er juillet 1965, il a déclaré: «Le Cachemire fait partie intégrante de l'Inde. C'est là un fait établi qui ne saurait faire l'objet de débats ou de négociations. Parler d'autodétermination est dépourvu de sens ou d'objet.»

L'Inde a très clairement indiqué qu'elle ne permettrait pas que la population du Jammu et Cachemire fasse connaître ses vœux et que son objectif est de rendre permanent

[14] *Ibid., troisième année, Supplément de novembre 1948*, document S/1100, pra 75 et *ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949*, document S/1196, par. 15.

tion of the State of Jammu and Kashmir between India and Pakistan along the cease-fire line in total violation of her obligation to implement the right of self-determination.

In pursuit of this objective, the Government of India has embarked on the unlawful and provocative course of annexing the occupied portions of the State. In the process, a reign of terror and oppression has been let loose on the people, thousands of Kashmiris have been gaoled without trial for the crime of demanding that India should honour her pledge to hold a plebiscite. Sheikh Mohammed Abdullah, along with his lieutenant Mirza Afzal Beg, has for the third time been put in prison, where they have already spent eleven years of their lives and where they are now apparently condemned to end their days.

The situation in Indian-occupied Kashmir today is that, after seventeen years of patient but vain expectation and hope, the people of Kashmir, finding all avenues of peaceful realization of their right of self-determination barred to them, have taken to arms against Indian tyranny. Who can blame them? The freedom fighters who have challenged the might of the Indian Army are not raiders but sons of the soil of Jammu and Kashmir, ready to make the supreme sacrifice for their cause.

The people of Azad Kashmir have been enraged for years over India's brutal repression of the freedom movement in Kashmir. If more than six divisions of the Indian Army deployed along the nearly 500-mile long cease-fire line have been unable to prevent them from moving across the line to aid the armed uprising of their compatriots in occupied Kashmir, how can it be expected that the much fewer troops of the Pakistan Army would be able to seal the line against them? It is but natural that India should seek to blame outsiders for the uprising in occupied Kashmir since she would have the world believe that the people of the State are happy with their lot under Indian occupation.

I am constrained to express my surprise and regret that, though the United Nations Military Observer Group has admitted that, in most cases, the actual identity of those engaging in the armed attacks on the Indian side of the line and the actual crossing of it could not be verified by direct observation and evidence, yet the Group should have thought it fit to conclude that the uprising in Jammu and Kashmir resulted from the crossing of the cease-fire line from the Pakistan side by armed men for the purpose of armed action on the Indian side. Failing to suppress the freedom fighters in the occupied territory of Jammu and Kashmir, India has embarked on a course of unlimited aggression across the cease-fire line. On 15 August, Indian forces again crossed the cease-fire line to take over the three unoccupied posts near Kargil which they had earlier been made to vacate upon Your Excellency's interventions. Significantly, this was done within hours of a public threat by the Indian Prime Minister which was tantamount to that of invading Azad Kashmir. Later, the Indian Defence Minister proudly announced in the Indian *Lok Sabha* that India has crossed

le partage de l'Etat du Jammu et Cachemire entre l'Inde et le Pakistan le long de la ligne du cessez-le-feu, cela en violation complète de l'obligation où elle est d'appliquer le droit d'autodétermination.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement de l'Inde a entrepris, agissant de manière illégale et provocante, d'annexer les parties occupées de l'Etat. La population a été soumise à un régime de terreur et d'oppression, des milliers d'habitants du Cachemire ont été emprisonnés sans jugement pour avoir commis le crime de réclamer que l'Inde tienne la promesse qu'elle avait faite d'organiser un plébiscite. Le cheik Mohammed Abdullah de même que son lieutenant Mirza Afzal Beg ont été, pour la troisième fois, mis en prison où ils ont déjà passé 11 années de leur vie et où ils sont maintenant selon toute apparence condamnés à finir leurs jours.

La situation au Cachemire occupé par l'Inde est telle aujourd'hui qu'après dix-sept ans d'espoirs patients mais vains les habitants du Cachemire, constatant que toutes les voies de réalisation pacifique de leur droit à l'autodétermination leur sont fermées, ont pris les armes contre la tyrannie indienne. Qui peut les blâmer? Les combattants de la liberté qui ont défié la puissance de l'armée indienne ne sont pas des envahisseurs mais les fils du sol du Jammu et Cachemire, prêts à faire le suprême sacrifice pour leur cause.

Il y a des années que la répression brutale de l'Inde contre le mouvement de la liberté au Cachemire emplit de courroux la population du Cachemire *azad*. Si plus de six divisions de l'armée indienne, déployées le long d'une ligne du cessez-le-feu de près de 800 kilomètres ne sont pas parvenues à les empêcher de franchir cette ligne pour aider le soulèvement armé de leurs compatriotes dans le Cachemire occupé, comment peut-on s'attendre à ce que les troupes beaucoup moins nombreuses de l'armée pakistanaise soient en mesure de les contenir derrière cette ligne? Il n'est que naturel que l'Inde cherche à attribuer à des éléments extérieurs la responsabilité du soulèvement dans le Cachemire occupé, car elle voudrait persuader l'opinion mondiale que la population de cet Etat est heureuse de son sort sous l'occupation indienne.

Je dois dire qu'il est étonnant et regrettable que, tout en admettant, dans la plupart des cas, qu'il n'était pas possible de vérifier par des observations et des preuves directes l'identité réelle de ceux qui participent aux attaques armées du côté indien de la ligne ou qui franchissent la ligne, le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies ait cependant cru devoir conclure que le soulèvement dans le Jammu et Cachemire était dû au fait que des éléments armés avaient franchi la ligne du cessez-le-feu à partir du côté pakistanais pour se livrer à une action militaire sur le territoire contrôlé par l'Inde. N'ayant pas réussi à annihiler les combattants de la liberté sur le territoire occupé du Jammu et Cachemire, l'Inde s'est lancée dans une agression sans limite à travers la ligne du cessez-le-feu. Le 15 août, les forces indiennes ont à nouveau franchi la ligne du cessez-le-feu pour reprendre les trois postes inoccupés situés près de Kargil qu'elles avaient dû évacuer auparavant à la suite de vos interventions. Il est significatif que cela se soit produit quelques heures après que le Premier Ministre de l'Inde ait publiquement fait une déclaration qui équivalait à une

the cease-fire line in the past and would do so again. On 23 August, Indian forces shelled Awan Sharif, a village in West Pakistan, killing twenty-five persons and causing injuries to others and much damage to property. On 24 August, Indian troops crossed the cease-fire line and occupied two posts in the Tithwal sector on the Pakistan side of the cease-fire line. Again on the same day, Indian forces crossed the cease-fire line in the Uri-Punch sector and seized some Pakistan posts and on 1 September took the Haji Pir Pass.

Simultaneously with these acts of war, India intensified its acts of repression of the Kashmiris which, in their scope and nature, threaten to assume the porportion of genocide. On 14 August, the entire Batamalu suburb of Srinagar inhabited by Muslims was set afire and razed to the ground and the people burnt alive, to punish the residents for the support and help they were extending to the freedom fighters. This has been repeated in several other places in occupied Kashmir and has become the pattern of reprisals. Miss Mridula Sarabhai, the well-known Indian social worker, has testified that, in the guise of taking action against the so-called infiltrators, the Indian Army has turned upon the entire Muslim population of the occupied territory and perpetrated atrocities upon them. The foreign Press has also commented on the incendiary role of the Indian Army.

These acts of aggression and grave violations of the cease-fire agreement have created a situation in which the human rights of the people of Kashmir as well as the security of Pakistan are equally threatened.

In response to this grave situation created by the Indian armed forces and to forestall further aggression by them, the Azad Kashmir forces backed by the Pakistan Army were forced, in the exercise of the inherent right of self-defence, to cross the cease-fire line in the Bhimber sector for the first time since the cease-fire agreement was reached seventeen years ago, and after repeated Indian armed attacks and occupation of Azad Kashmir territories by the Indian Army. This crossing took place on 1 September. India escalated this conflict by mounting air attacks against Pakistan forces on the same day, compelling the Pakistan Air Force to intervene. Until then, Pakistan had refrained from air action, even though our isolated and thinly manned posts in the Uri-Punch sector could not have been occupied if we had given them air support. On 4 September India carried the escalation of the conflict a stage further. The Indian Air Force twice violated Pakistan territory in strength, escorted by MIG-21 aircraft. And now, my Government has good reason to believe that India has begun again to deploy and mass her armed forces against West and East Pakistan. Weeks earlier, India moved a brigade from Aksai Chin and a mountain division from the Nefa area, armed and equipped by the United States of America and some Commonwealth countries for use against China, to reinforce the six divisions of the Indian Army which have been suppressing

menace d'invasion du Cachemire *azad*. Le Ministre de la défense de l'Inde a ensuite annoncé fièrement au *Lok Sabha* que l'Inde avait déjà franchi la ligne du cessez-le-feu dans le passé et qu'elle recommencerait. Le 23 août, les forces indiennes ont bombardé le village d'Awan Sharif, dans le Pakistan occidental, bombardement qui a fait 25 morts, des blessés et des dégâts matériels importants. Le 24 août, les troupes indiennes ont franchi la ligne du cessez-le-feu et occupé deux postes dans le secteur de Tithwal du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu. Le même jour également, des forces indiennes ont franchi la ligne du cessez-le-feu dans le secteur d'Uri-Punch et se sont emparées de plusieurs postes pakistanais ; le 1er septembre ils ont pris le défilé de Haji Pir.

En même temps qu'elle se livrait à ces actes de guerre, l'Inde intensifiait les actes de répression contre les Cachemiriens, actes de répression qui, par leur ampleur et leur nature, menacent de prendre les proportions d'un génocide. Le 14 août, tout Batamalu, faubourg de Srinagar habité par des Musulmans, a été incendié, rasé et la population brûlée vive pour punir les habitants de l'appui et de l'aide qu'ils apportaient aux combattants de la liberté. Il en a été de même dans plusieurs autres endroits du Cachemire occupé et telle est la forme donnée aux représailles. Selon le témoignage de Mlle Mridula Sarabhai, travailleuse sociale indienne très connue, sous prétexte d'intervenir contre les prétendus infiltrateurs, l'armée indienne s'est tournée contre la population musulmane tout entière du territoire occupé et s'est livrée sur elle à des atrocités. Les commentaires de la presse étrangère font également état du rôle d'incendiaire joué par l'armée indienne.

Ces actes d'agression et ces graves violations de l'accord de cessez-le-feu ont créé une situation également menaçante pour les droits de l'homme au Cachemire et pour la sécurité du Pakistan.

Pour faire face à la grave situation créée par les forces armées indiennes, et prévenir toute agression ultérieure, les forces du Cachemire *azad* appuyées par l'armée pakistanaise, exerçant leur droit de légitime défense, ont été contraintes de franchir la ligne du cessez-le-feu da nsle secteur de Bhimber, pour la première fois depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu il y a 17 ans, et ce, après maintes attaques armées de la part de l'Inde et à la suite de l'occupation de territoires du Cachemire *azad* par l'armée indienne. Ce franchissement de la ligne a eu lieu le 1er septembre. Le même jour, l'Inde aggravait la situation en lançant des attaques aériennes contre les forces pakistanaises, contraignant les forces armées pakistanaises à intervenir. Jusque-là, le Pakistan s'était abstenu de toute action aérienne ; pourtant les postes pakistanais isolés et tenus par des forces peu nombreuses dans le secteur d'Uri-Punch n'auraient pu être occupés si nous leur avions apporté un appui aérien. Le 4 septembre, l'Inde a aggravé d'un degré encore le conflit. Des forces massives de l'armée de l'air indienne, escortées de MIG-21, ont violé à deux reprises l'espace aérien pakistanais. Mon gouvernement a maintenant de bonnes raisons de croire que l'Inde a commencé de nouveau à déployer et à masser ses forces armées contre le Pakistan occidental et le Pakistan oriental. Il y a des semaines, l'Inde a rappelé une brigade de Aksai Chin et une division de montagne

the people of Jammu and Kashmir. It is, therefore, clear from these repeated strikes across the cease-fire line and step-by-step escalation of the fighting in Jammu and Kashmir that India has embarked on a premeditated course of aggression and war to seize the whole of Azad Kashmir territory and, in that process, not to flinch from even a subcontinental war. It will be recalled that immediately following the reverses suffered by the Indian Army in the Rann of Kutch, some months earlier, Indian Government leaders publicly threatened that India would attack Pakistan at a time and place of India's own choosing. In the circumstances, Pakistan must take every step necessary to discharge its responsibilities and duties for the defence of its legitimate interests and territorial integrity.

From the foregoing it is evident that India has embarked upon a course of terror, oppression and aggression in Kashmir. It has plainly manifested every intention of aggression against Pakistan. The responsibility for the current grave situation in that State therefore rests entirely on India.

Let me now turn to the other points that you have raised in your message. You have expressed the belief that the problems posed by the Kashmir dispute can be resolved peacefully and not by military action and have also drawn my attention to the obligations of States Members of the United Nations not to have recourse to the use of force in the settlement of international disputes and to seek pacific methods of settlement. Let me assure you that Pakistan remains dedicated to the Charter of the United Nations and the obligations of membership. You are aware that, during the last seventeen years, despite all the provocations and acts of repression by India in Jammu and Kashmir, despite India's open repudiation of the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan and the Security Council, pledging self-determination to the people of Kashmir and despite India's sinister pattern of annexing the State in the face of bitter opposition and in total disregard of the relevant resolutions of the Security Council, Pakistan did not abandon its faith that reason would one day dawn on India and turn it to the path of peace. It was with this faith that the Pakistan Government turned repeatedly to the Security Council, when direct negotiations with India in 1953, 1955, 1960, 1962 and 1963 failed to produce a just and equitable solution. To my infinite regret, our experience of seeking redress in the forum of the Security Council has time and again turned out to be disheartening. You will recall that, in 1964, the members of the Security Council would not even agree to recommend direct negotiations between India and Pakistan with the assistance as may be mutually acceptable of a third party or even the Secretary-General. To our deep sorrow and regret, the debate in that forum did not end in a consensus, much less in a resolution. This is not to say that Pakistan has lost all faith in the efficacy of the United Nations as an instrument of peace. We reaffirm our confidence in the solution of

de la région de Nefa, armées et équipées par les Etats-Unis d'Amérique et certains pays du Commonwealth et destinées à être utilisées contre la Chine, pour renforcer les six divisions de l'armée indienne qui oppriment la population du Jammu et Cachemire. Il ressort donc nettement de ces violations répétées de la ligne du cessez-le-feu et de cette aggravation progressive de la lutte dans le Jammu et Cachemire que l'Inde s'est lancée de façon préméditée dans l'agression et la guerre, pour s'emparer de la totalité du territoire du Cachemire *azad* sans reculer, ce faisant, devant même une guerre étendue au sous-continent. On se souviendra qu'immédiatement après les revers subis par l'armée indienne dans le Rann de Kutch, il y a quelques mois, les dirigeants du Gouvernement indien ont publiquement déclaré que l'Inde attaquerait le Pakistan à l'heure et à l'endroit de son choix. Dans ces conditions, le Pakistan doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités et de ses devoirs concernant la défense de ses intérêts légitimes et de son intégrité territoriale.

D'après ce qui précède, il est évident que l'Inde s'est lancée dans une politique de terreur, d'oppression et d'agression au Cachemire. Elle a clairement manifesté l'intention bien arrêtée d'attaquer le Pakistan. Par conséquent c'est elle qui porte l'entière responsabilité de la grave situation qui règne actuellement dans cet Etat.

Je passerai maintenant aux autres points que vous avez soulevés dans votre message. Vous avez exprimé la conviction que les problèmes posés par le différend au Cachemire pouvaient trouver une solution pacifique et non par des opérations militaires et vous avez également appelé mon attention sur les obligations que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumées, de ne pas avoir recours à la force pour régler des différends internationaux et de chercher à les résoudre par des procédures pacifiques. Soyez assuré que le Pakistan reste fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qui lui incombent en tant qu'Etat Membre de l'Organisation. Vous savez que, pendant les dix-sept dernières années, malgré toutes les provocations et les actes de répression de l'Inde au Jammu et Cachemire, bien que l'Inde ait ouvertement désavoué les résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan promettant l'autodétermination au peuple du Cachemire, et malgré l'intention menaçante de l'Inde d'annexer cet Etat en dépit d'une farouche opposition et au complet mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Pakistan a continué à espérer qu'un jour l'Inde entendrait la voix de la raison, qui la ramènerait sur le chemin de la paix. C'est avec cette conviction que le Gouvernement pakistanais a fait appel à maintes reprises au Conseil de sécurité en 1953, 1955, 1960, 1962 et 1963, après l'échec des négociations directes avec l'Inde en vue de trouver une solution juste et équitable. A mon très grand regret, lorsque nous nous sommes adressés au Conseil de sécurité pour demander justice nous avons été déçus maintes et maintes fois. Vous vous souviendrez qu'en 1964 les membres du Conseil de sécurité n'ont même pas été d'accord pour recommander des négociations directes entre l'Inde et le Pakistan avec l'aide d'une tierce partie qui aurait l'agrément des deux pays, ou même avec l'aide du Secrétaire général. C'est avec une

international disputes by peaceful means. This confidence extends to settlement of the Kashmir dispute.

I trust that, in view of what I have stated in the foregoing part of this reply to your message, the action which the Pakistan Army has taken in Jammu and Kashmir in support of the Azad Kashmir forces to defend Azad Kashmir and Pakistan territory against Indian occupation and territorial designs will not be construed by you as indicating our intention to resolve the Kashmir dispute by force of arms. This is a purely defensive measure forced on Pakistan.

You have expressed your conviction that a peaceful settlement of the Kashmir dispute can be found and have appealed to me to indicate immediately our intention to respect the cease-fire agreement and return to the *status quo ante*. You have also assured me of the fullest possible assistance by you in the restoration of peace in Kashmir and the solution of this dispute. A number of Chiefs of State and Governments of friendly countries have associated themselves with your appeal and some have offered their good offices for mediation. I am grateful to you and to them for these assurances and offers which I find heartening. At the same time, I cannot but be candid and express to you our misgivings. Your appeal seeks nothing more than a return to the *status quo ante* without any assurance that you and the Security Council will strive to implement the United Nations resolutions pertaining to the right of self-determination of the people of Jammu and Kashmir. You say that the quiet which would result from mutual observance of the cease-fire would afford the most favourable climate in which to seek a resolution of political differences. I would like to recall that the cease-fire agreement was observed from 1949 to 1965, when India chose to reduce it to a scrap of paper. Yet, during these seventeen years, tranquillity along the cease-fire line did not lead to that result. The Security Council, faced with India's bad faith, intransigence and growing power, chose practically to wash its hands of the responsibility for a peaceful and honourable settlement. It did not seem concerned about redressing the injustice meted out to the people of Jammu and Kashmir. I fear that your present appeal will only serve to perpetuate that injustice by leaving the people of occupied Kashmir to the mercy of India. What is to become of the brave people of Kashmir who are fighting for their freedom? I cannot believe that it would be the intention of the United Nations to permit India to liquidate them and to consolidate its stranglehold over occupied Kashmir. This leads me again to repeat what I have stated earlier that, if a peaceful settlement of the Kashmir dispute is to result from the intervention of the United Nations, it is necessary for the world Organization to go to the heart of the tragic problem and not merely to deal with its periphery. It must turn its attention to the issue of self-determination and not only to that of the

tristesse et un regret profonds que nous avons constaté que le débat ne se terminait pas par un assentiment général, encore bien moins par une résolution. Cela ne veut pas dire que le Pakistan a perdu toute foi en l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de paix. Nous réaffirmons notre confiance dans la solution des différends internationaux par des moyens pacifiques. Cette confiance s'étend au règlement du conflit du Cachemire.

J'ai la certitude que, compte tenu de ce que je viens d'exposer ci-dessus dans ma réponse à votre message, vous n'interpréterez pas l'action que l'armée pakistanaise a engagée dans le Jammu et Cachemire pour appuyer les forces du Cachemire *azad* et défendre le territoire du Cachemire *azad* et du Pakistan contre l'occupation et les visées territoriales de l'Inde comme signifiant notre intention de résoudre le conflit du Cachemire par la force des armes. Il s'agit d'une mesure purement défensive imposée au Pakistan.

Vous avez exprimé la conviction qu'un règlement pacifique de la question du Cachemire était possible et vous m'avez demandé d'annoncer immédiatement notre intention de respecter l'accord de cessez-le-feu et d'en revenir au *statu quo ante*. Vous m'avez également donné l'assurance que vous n'épargneriez aucun effort pour aider à rétablir la paix au Cachemire et à résoudre ce différend. Un certain nombre de chefs d'Etats et de gouvernements de pays amis se sont associés à votre appel et certains ont offert leurs bons offices en vue d'une médiation. Je vous suis reconnaissant ainsi qu'à eux de ces assurances et de ces offres que je trouve réconfortantes. Néanmoins, je dois, en toute franchise, vous exprimer nos doutes. Votre appel ne vise, somme toute, qu'un retour au *statu quo ante*, sans aucune assurance que vous-même et le Conseil de sécurité chercherez à appliquer les résolutions des Nations Unies concernant le droit d'autodétermination du peuple du Jammu et Cachemire. Vous dites que le calme qui résulterait du respect mutuel du cessez-le-fen offrirait le climat le plus favorable pour chercher à résoudre les divergences politiques. Je voudrais rappeler que l'accord de cessez-le-feu a été respecté de 1949 jusqu'en 1965, quand l'Inde a décidé de ne plus le considérer que comme un chiffon de papier. Or, durant ces dix-sept années, le calme qui a régné le long de la ligne du cessez-le-feu n'a pas abouti à ce résultat. Face à la mauvaise foi, à l'intransigeance et à la puissance croissante de l'Inde, le Conseil de sécurité a préféré pratiquement se laver les mains de la responsabilité que constituait la recherche d'un règlement pacifique et honorable. Il n'a pas semblé soucieux de réparer l'injustice faite aux habitants de Jammu et Cachemire. Je crains que votre présent appel ne serve qu'à perpétuer cette injustice en abandonnant la population du Cachemire occupé à la merci de l'Inde. Qu'adviendra-t-il des courageux habitants du Cachemire luttant pour leur liberté? Je ne peux pas croire qu'il serait dans les intentions de l'Organisation des Nations Unies de permettre à l'Inde de les liquider et de resserrer son étau sur le Cachemire occupé. Je me trouve ainsi amené à répéter ce que j'ai dit précédemment, à savoir que si un règlement pacifique du différend du Cachemire doit résulter de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, il faut que l'Organisation mondiale aille au cœur

cease-fire line. The concern of the United Nations must extend to the implementation of the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan as well as to the observance of the cease-fire agreement. The cease-fire was only the first part of an interrelated and integral whole. Therefore, insistence on a cease-fire can only be meaningful if there is a self-implementing agreement to follow it.

I should not be misunderstood as implying that I underestimate the importance of your assistance in the restoration of peace in Kashmir and solution of its problems. On the contrary, I welcome your assurance in this regard as a step forward by itself. However, there is no evidence yet that your assistance would be equally welcome to India, much less that India is prepared to reverse the dangerous and ill-conceived course of her policies in Kashmir. If this armed struggle for freedom is to be halted and calm is to be restored in the State of Jammu and Kashmir, if indeed peace in this region is to be preserved, then the right course is for the United Nations, India and Pakistan to proceed immediately to fulfil the pledge they gave to the people of Jammu and Kashmir eighteen years ago. It is they who must be permitted freely to decide the question of accession of the State of Jammu and Kashmir to India or Pakistan as stated in the pledge.

(*Signed*) M. AYUB KHAN
President of the Republic of Pakistan

même de ce tragique problème et ne se contente pas d'en traiter en surface. Elle doit s'occuper de la question de l'autodétermination et non pas seulement de la ligne du cessez-le-feu. L'Organisation doit se préoccuper de la mise en œuvre des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan aussi bien que du respect de l'accord de cessez-le-feu. Le cessez-le-feu ne constituait que le premier élément d'un tout organique et indivisible. En conséquence, insister sur un cessez-le-feu ne peut avoir de sens que s'il existe, pour lui faire suite, un accord d'application automatique.

Ne croyez pas que je sous-estime l'importance de votre assistance pour le rétablissement de la paix au Cachemire et la solution de ces problèmes. Au contraire, j'accueille vos assurances à cet égard comme constituant en elles-mêmes un pas en avant. Néanmoins, rien ne prouve encore que votre assistance serait également bien accueillie par l'Inde, et moins encore que l'Inde est prête à revenir sur le cours dangereux et mal avisé de la politique qu'elle poursuit au Cachemire. Si l'on veut que cesse cette lutte armée pour la liberté et que le calme soit rétabli dans l'Etat de Jammu et Cachemire, si en vérité l'on veut préserver la paix dans cette région, il faut que l'Organisation des Nations Unies, l'Inde et le Pakistan remplissent immédiatement l'engagement qu'ils ont pris envers les habitants du Jammu et Cachemire il y a dix-huit ans. C'est à ces habitants que l'on doit permettre de décider librement de la question de l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan, conformément à cet engagement.

Le Président de la République du Pakistan,
(*Signé*) M. AYOUB KHAN

DOCUMENT S/6667

Letter dated 7 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*8 September 1965*]

I have the honour to submit herewith the text of a message, addressed to Your Excellency, by Dr. Fazil Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus.

I would be grateful if Your Excellency would kindly have the text of this message circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

MESSAGE DATED 3 SEPTEMBER 1965 FROM THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

I feel the need once again to refer to some letters addressed to you recently by Mr. Zenon Rossides, the representative in New York of the Greek Cypriot leadership, for circulation as Security Council documents.

In one of these letters, Mr. Rossides tries to give the impression that the Turkish Cypriot community creates difficulties for the United Nations mediation effort in

Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*8 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un message qui vous est adressé par M. Fazil Küçük, vice-président de la République de Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

MESSAGE, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

J'estime une fois de plus nécessaire de me référer à certaines lettres que le représentant à New York des dirigeants chypriotes grecs, M. Zenon Rossides, vous a adressées récemment pour qu'elles soient distribuées comme documents du Conseil de sécurité.

Dans l'une d'elles, M. Rossides cherche à créer l'impression que la communauté chypriote turque entrave les efforts de médiation faits à Chypre par l'Organisation des

Cyprus. The fact is that what really blocks all progress in any mediation effort towards solving the Cyprus problem is the extremist intransigence of the Greek Cypriot leaders who are making public statements rejecting all compromise and openly defying Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, by saying categorically that there can be no agreed settlement in Cyprus.

The position of the Turkish Cypriot leadership is that any mediation effort is welcome provided that this is a mediation in the real sense of the word and that the person undertaking the task of mediation is not committed personally (as Mr. Galo Plaza unfortunately is) to certain definite views against one or the other of the parties to the dispute. The very fact that the Greeks insist on Mr. Plaza's mediation, as though no other person exists in the world who can be a mediator in Cyprus, should be sufficient proof of the fact that Mr. Plaza can no longer be a mediator in the real and correct sense of the word.

In another letter to Your Excellency, Mr. Rossides refers to the partnership principle and claims (as reported in the *Cyprus Mail* of 28 August) that this means making the majority subject to the arbitrary will of the minority, of creating a racial oligarchy to rule over the Greek majority. This is a typical example of Greek demagogy and sophistry. The Turks have no such ambition whatsoever and never have had.

The whole world has come to know that what the Turkish community wants is the materialization of conditions in Cyprus which would make it physically impossible for the Greek community (*a*) to exterminate or dominate and enslave the Turkish community through a warped and totally arbitrary and unrealistic interpretation of the principles of majority rule and unitarianism which, in their simple political sense, do not and cannot apply to dual societies such as Cyprus; and (*b*) to destroy the independent Republic of Cyprus together with the independence of the Turkish community in order to bring about the annexation of our island by Greece and condemn the Turkish community to complete extinction or permanent serfdom under a foreign country through an abuse of the principle of self-determination. The fact cannot be overlooked that the object of this principle is to enable enslaved peoples to attain freedom and independence and not to provide the means to a larger national community in an already independent bi-communal country in order to subjugate or exterminate the smaller national community or to destroy the independence of that country.

What the Turkish community wants is that the Greek community should be physically prevented from exterminating or dominating and enslaving the Turkish community with or without *enosis* — union of Cyprus with Greece. We, as individuals and as a community, want concrete security of life and property and freedom, and no amount of demagogy or any pulling and pushing of lofty principles can ever induce the enlightened and freedom-loving humanity (as represented in the United Nations) to give racial fanaticism and religious bigotry in any

Nations Unies. En fait, ce qui bloque réellement tout progrès dans les efforts de médiation faits pour résoudre le problème de Chypre, c'est l'intransigeance extrémiste des dirigeants chypriotes grecs qui font publiquement des déclarations où ils repoussent tout compromis et défient ouvertement la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, en affirmant catégoriquement qu'il ne peut y avoir pour Chypre de solution négociée.

Les chefs de la communauté chypriote turque estiment de leur côté que tout effort de médiation est le bienvenu, à condition qu'ils s'agisse d'une médiation au vrai sens du mot et que la personnalité qui accepte cette tâche ne soit pas — comme c'est malheureusement le cas pour M. Galo Plaza — personnellement acquise à certaines idées bien arrêtées, hostiles à l'une ou à l'autre des parties en présence. Le seul fait que les Grecs tiennent à ce que la médiation soit confiée à M. Plaza comme s'il n'existait personne d'autre au monde susceptible d'assumer ce rôle à Chypre, devrait suffire à prouver que M. Plaza ne peut plus remplir les fonctions de médiateur au sens propre et exact du terme.

Dans une autre lettre qu'il vous a adressée, M. Rossides mentionne le principe de l'association et soutient (ainsi que le rapporte le *Cyprus Mail* du 28 août) qu'il équivaut à soumettre la majorité au bon plaisir de la minorité et à créer une oligarchie raciale destinée à régner sur la majorité grecque. Il s'agit là, de la part des Grecs, d'un exemple typique de démagogie et de sophisme. Les Turcs n'ont aucune ambition de ce genre et n'en ont jamais eu.

Le monde entier sait maintenant que ce que veulent les Turcs, c'est la réalisation, à Chypre, de conditions telles qu'il soit matériellement impossible à la communauté grecque : *a*) d'exterminer ou de dominer et d'asservir la communauté turque par le biais d'une interprétation vicieuse, purement arbitraire et fantaisiste, des principes du gouvernement par la majorité et de l'unitarisme qui, considérés sous le simple aspect politique, ne s'appliquent pas et ne sauraient s'appliquer à des sociétés dualistes telles que celle de Chypre; et *b*) de détruire la République indépendante de Chypre en même temps que l'indépendance de la communauté turque en vue d'amener l'annexion de notre île par la Grèce et de condamner la communauté turque à l'extinction complète ou au servage permanent sous la domination d'un pays étranger, grâce à un abus du principe de l'autodétermination. On ne saurait oublier que ce principe doit permettre aux peuples asservis d'obtenir leur liberté et leur indépendance et non pas fournir à la communauté nationale la plus forte, dans un pays dualiste déjà indépendant, les moyens d'assujettir ou d'exterminer la communauté nationale la plus faible ou de détruire l'indépendance de ce pays.

Ce que la communauté turque désire, c'est que la communauté grecque soit mise dans l'impossibilité matérielle d'exterminer ou de dominer et d'asservir la communauté turque, avec ous sans *enosis* (union de Chypre à la Grèce). En tant qu'individus et en tant que communauté, nous voulons que nous soient garanties, sous une forme concrète, la liberté et la sécurité pour nos personnes et pour nos biens. Ni le flot de propos démagogiques, ni l'étalage de nobles principes ne pourront jamais inciter l'humanité évoluée et éprise de paix — telle qu'elle est

country a *carte blanche* to deprive a community, permanently and irrevocably, of its inherent right — the most fundamental of all rights — to exist in freedom and security. What the Turkish community of Cyprus rejects is the peace of the grave or the security of the slave, and this is precisely the only alternative with which the Greeks of Cyprus want to confront us with their unscrupulous and garrulous abuse of respected principles and of political catch-words such as coexistence and a false antagonism to division although they themselves are responsible for creating division in Cyprus in the first place.

The Turkish community is not against peaceful intercommunal coexistence in Cyprus, but to be able to coexist, a community must first be able to exist and this is exactly what the Greeks of Cyprus want to deny us.

What we say is this: let the Greeks and the Turks rule themselves and co-operate within the framework of modern conceptions of federal government for the good of the island as a whole without one community being able to dominate or exterminate the other for selfish ends.

Is this against any of the principles which are embodied in the United Nations Charter and about which the Greeks create so much artificial clamour?

(*Signed*) Fazil KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of Cyprus

représentée à l'Organisation des Nations Unies — à donner dans un pays carte blanche au fanatisme racial et religieux pour priver une communauté, de façon permanente et irrévocable, du droit imprescriptible — le plus fondamental de tous les droits — de vivre dans la liberté et la sécurité. Ce que la communauté turque de Chypre rejette, c'est la paix du tombeau ou la sécurité de l'esclave, et c'est là précisément la seule alternative que veulent nous offrir les Grecs de Chypre en faisant abus sans scrupules et à grand renfort de phrases de principes respectés et de slogans politiques tels que la coexistence et en se prétendant hostiles à toute division alors qu'ils sont les premiers responsables de celle qui règne à Chypre.

La communauté turque n'est pas opposée à la coexistence pacifique des deux communautés à Chypre, mais pour être en mesure de coexister, une communauté doit d'abord pouvoir exister et c'est là précisément ce que les Grecs de Chypre veulent nous refuser.

Voici ce que nous avons à dire: que les Grecs et les Turcs se gouvernent eux-mêmes et collaborent selon les conceptions modernes d'un gouvernement fédéral pour le bien de l'île dans son ensemble, sans que l'une des communautés puisse dominer ou exterminer l'autre dans un dessin égoïste.

Cela est-il contraire à l'un quelconque des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à propos desquels les Grecs créent de toutes pièces une telle agitation?

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(*Signé*) Fazil KÜÇÜK

DOCUMENT S/6668

Letter dated 7 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*8 September 1965*]

I have the honour to enclose herewith the text of a message, addressed to Your Excellency, by Mr. Rauf Denktas, President of the Turkish Communal Chamber of Cyprus.

I would be much obliged if Your Excellency would kindly have the text of this message circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

MESSAGE DATED 4 SEPTEMBER 1965 FROM THE PRESIDENT OF THE TURKISH COMMUNAL CHAMBER OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

With reference to Mr. Zenon Rossides' letter of 25 August 1965 [S/6631], I would like to state the following.

Mr. Rossides, in furtherance of his ceaseless attempts to hoodwink the Security Council, is now trying to push the Greek case through the lies and distortions of four

Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*8 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un message adressé à Votre Excellence par M. Rauf R. Denktas, président de la Chambre de communauté turque à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

MESSAGE, EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMUNAUTÉ TURQUE À CHYPRE

Me référant à la lettre de M. Zenon Rossides, en date du 25 août 1965 [S/6631], j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante.

Poursuivant les efforts acharnés qu'il déploie pour abuser le Conseil de sécurité, M. Rossides cherche maintenant à servir la cause des Grecs en utilisant les mensonges et

self-styled "leaders" of the Turkish community. One of them is Dr. Ihsan Ali of Paphos who lives in the Greek quarter under the guard of armed Greeks, and whose record of activities is well known to the Turkish community. His influence and capacity is also known to the United Nations personnel in Cyprus. I will not, therefore, bother to expose Dr. Ihsan Ali for what he has done for himself quite efficiently and has had the reaction of his own children who publicly stated that "no Turk thinks or believes as our father does".

The next bait which Mr. Rossides tries to use is one Abdullah Tahir of London. Mr. Tahir is depicted as the President of the "Cyprus Turkish Union" in London — a non-existent union with no members except Mr. Tahir himself. It is, therefore, essential to give a short summary of the activities of this self-styled president.

Mr. Tahir is about fifty years old. He emigrated to London in 1950-1951. Before emigrating, he was working as a typist for lawyers in Nicosia. He left Cyprus in a hurry when his activities came under the suspicion of the Police Department. In London, he was employed for a short period as the café-keeper of the Cyprus Turkish Association. He was dismissed from this work when a number of irregularities were detected in his accounts. Later, because of his suspicious "underground" activities, he was dismissed from membership in the Association. He tried to form a second association but failed because of lack of followers. He lived in London doing odd jobs and changing occupation frequently. In 1955-1956 by false pretences, he "sold" a house, which did not belong to him, to one Bekir Mehmet of Louroujina and received £1.500 for this bogus sale. As a result, Mr. Tahir was prosecuted at the Old Bailey and served a prison sentence of 18 months.

After his prison sentence, he became a close associate of the Greek centres in London, on whose behalf he began a one-man agitatinn against the Turkish leadership. Since 1961 he has increased these activities according to the pay which he has managed to receive from the Cyprus High Commissioner in London. He managed to get into the Committee of the Cyprus Turkish Union for a short period during this time but was soon kicked out and replaced by others. A professional agitator and a man of all trades, he has never been in a position to reflect the views of the Turks of Cyprus with whom he has had no ties or connexions since 1950.

The other two Turks represented by Mr. Rossides as "leaders" are Nurettin Seferoglu and Ibrahim Aziz who are the only two members of the so-called "Cypriot Patriotic Front" — a non-existent front on which Greeks have banked their faith. These two Turks are men of no education and of no standing at all. They, too, migrated from Cyprus and settled in London, working at odd jobs. They are now on the payroll of the Greek authorities in Cyprus and were recently sent to Cyprus to carry on with the activities of their so-called "Front", which has no influence on the Turkish community and can in no way represent the Turks of Cyprus.

The mere fact that the Greek authorities and Mr. Rossides have been forced to make use of such men and of bogus "fronts" and "unions" is a clear proof of the

déclarations tendancieuses de quatre «dirigeants de la communauté turque». L'un d'eux est M. Ihsan Ali, de Paphos, qui demeure dans le quartier grec sous la garde de Grecs armés et dont les activités passées sont bien connues de la communauté turque. Son influence et son rôle sont également connus du personnel des Nations Unies à Chypre. Je ne me donnerai donc pas la peine de démasquer M. Ihsan Ali, en décrivant les activités qu'il a entreprises efficacement pour son propre compte et qui ont fait dire à ses propres enfants, publiquement: «Aucun Turc ne pense comme notre père ni ne croit ce qu'il croit.»

L'autre personne que M. Rossides essaied'utiliser comme appât est un certain Abdullah Tahir, de Londres. M. Tahir est qualifié de président de la «Cyprus Turkish Union», à Londres — une union fantôme dont le seul membre est M. Tahir lui-même. Il convient donc de donner un bref aperçu des activités de ce prétendu président.

M. Tahir a environ 50 ans. Il a émigré à Londres en 1950–1951. Avant d'émigrer, il travaillait comme dactylographe pour le compte d'avocats à Nicosia. Il est parti de Chypre à la hâte quand ses activités ont éveillé les soupçons du département de la police. A Londres, il a tenu pendant un certain temps le café de la Cyprus Turkish Association. Il a été licencié de cet emploi quand des irrégularités ont été découvertes dans ses comptes. Plus tard, à cause de ses activités «clandestines» suspectes, l'Association lui a retiré sa qualité de membre. Il a essayé de former une deuxième association mais sa tentative a échoué, faute d'adhérents. Il a vécu à Londres, bricolant et changeant souvent de métier. En 1955–1956, il a frauduleusement «vendu» une maison qui ne lui appartenait pas à un certain Bekir Mehmet, de Louroudjina, dont il a reçu 1 500 livres sterling, à la suite de quoi M. Tahir a été jugé à Old Bailey et a fait 18 mois de prison.

Une fois sorti de prison, il a été étroitement associé aux milieux grecs de Londres, au nom desquels, il a, à lui seul, commencé à faire de l'agitation contre les dirigeants turcs. Depuis 1961, il a développé ces activités en fonction du salaire qu'il a réussi à se faire verser par le Haut Commissaire de Chypre à Londres. Il a réussi, à cette époque, à se faire admettre pendant un certain temps au Committee of the Cyprus Turkish Union, mais il n'a pas tardé à se faire expulser et remplacer par d'autres. Agitateur professionnel et touche-à-tout, il n'a jamais été le porte-parole des Turcs de Chypre, avec qui il n'a eu ni liens ni rapports depuis 1950.

Les deux autres Turcs qualifiés de «dirigeants» par M. Rossides sont Nurettin Seferoglu et Ibrahim Aziz, qui sont les deux seuls membres de l'imaginaire «Cypriot Patriotic Front», dans lequel des Grecs ont placé leur confiance. Ces deux Turcs sont des hommes sans éducation ni position sociale. Eux aussi ont émigré de Chypre et se sont établis à Londres, vivant de bricoles. Ils sont maintenant à la solde des autorités grecques à Chypre et ont été récemment envoyés à Chypre poursuivre les activités de leur prétendu «Front», qui n'a aucune influence sur la communauté turque et ne peut, en aucune façon, représenter les Turcs de Chypre.

Le simple fait que les autorités grecques et M. Rossides aient été forcés de se servir de tels hommes et d'avoir recours à des «fronts» et «unions» fantômes, est une

solidarity of the Turkish community against the Greek attempts to rob them of their constitutional rights.

Perhaps it might be appropriate to state here once again that the true leaders of the Turkish community, whom Mr. Rossides and his Greek Cypriot superiors try to ignore, have all been elected to their respective offices in accordance with the Constitution of the land, and enjoy the full confidence of their community.

This unpalatable fact of Turkish solidarity is quite evident when one realizes that all Turkish civil servants, school teachers, all members of the Turkish Medical Association and of the Turkish bar, all Turkish members of the House of Representatives and of the Turkish Communal Chamber, the Vice-President and the Turkish Ministers and all the Turks of Cyprus, are being labelled and treated as "rebels" by the Greek authorities. The exceptions to these are, in the Greek view, Dr. Ihsan Ali, Mr. Abdullah Tahir, Mr. Nurettin Seferoglu and Mr. Ibrahim Aziz.

(*Signed*) Rauf DENKTAS
President of the Turkish Communal Chamber of Cyprus

preuve évidente de la solidarité de la communauté turque contre les efforts tentés par les Grecs pour les priver de leurs droits constitutionnels.

Peut-être convient-il de déclarer ici, une fois de plus, que les vrais dirigeants de la communauté turque, que M. Rossides et ses supérieurs chypriotes grecs cherchent à ignorer, ont tous été élus à leurs postes, conformément à la Constitution du pays et jouissent de l'entière confiance de leur communauté.

La solidarité turque, que les Grecs ne trouvent pas à leur goût, est manifeste quand on se rend compte que tous les fonctionnaires et tous les instituteurs turcs, tous les membres de la Turkish Medical Association et du barreau turc, tous les membres turcs de la Chambre des représentants et de la Chambre de communauté turque, le Vice-Président et les ministres turcs et tous les Turcs de Chypre sont considérés et traités comme des «rebelles» par les autorités grecques. Font exception, aux yeux des Grecs, M. Ihsan Ali, M. Abdullah Tahir, M. Nurettia Seferoglu et M. Ibrahim Aziz.

Le Président de la Chambre de communauté turque de Chypre,
(*Signé*) Rauf DENKTAS

DOCUMENT S/6669*

Telegram dated 6 September 1965 from the Minister for Foreign Affairs of Pakistan to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*8 September 1965*]

At 0300 hours last night the Indian Army unleashed a treacherous armed attack on Pakistan along the borders of West Pakistan and launched a war of unprovoked and naked aggression against our peaceful country. In announcing this news to the *Lok Sabha* the Defence Minister of India stated that the attack was being made with the object of forestalling an attack on India by Pakistan. To India's record of a series of aggressions against Junagadh, Hyderabad and Jammu and Kashmir has now been added the most grave and criminal war of aggression against Pakistan. We have warned the United Nations on several previous occasions that India would take to this course against us at an appropriate opportunity.

Since 1958, and more especially since 1962, the military build-up of the Indian Army has unmistakably pointed to the pattern of preparation for a war of aggression against Pakistan. The causes of the current conflict in Jammu and Kashmir are known to all Members of the United Nations. India has held the people of that State in bondage for eighteen years, broken all pledges to implement the right of self-determination of the Kashmiri people, has annexed the State, has tried to break the spirit of the Kashmiris by ruthless suppression and the lifetime imprisonment of their leaders and has embarked on a series of aggressions across the cease-fire line, commencing from the middle of May when it occupied Pakistan posts in the Kargil sector on the Pakistan side of the cease-fire line. After vacating

* Incorporating document S/6669/Corr.1.

Télégramme, en date du 6 septembre 1965, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*8 septembre 1965*]

A 3 heures du matin, la nuit dernière, l'armée indienne a perfidement déclenché une attaque armée contre le Pakistan le long des frontières du Pakistan occidental et a entrepris une guerre d'agression non provoquée et éhontée contre notre pays pacifique. En annonçant cette nouvelle au *Lok Sabha*, le Ministre de la défense de l'Inde a déclaré que l'objet de cette attaque était de prévenir une attaque de l'Inde par le Pakistan. A la série d'agressions indiennes contre Junagadh, Hyderabad et Jammu et Cachemire vient s'ajouter maintenant la guerre d'agression la plus grave et la plus criminelle contre le Pakistan. Nous avons averti à plusieurs reprises l'Organisation des Nations Unies que l'Inde agirait de la sorte contre nous au moment opportun.

Depuis 1958, et plus spécialement depuis 1962, le renforcement de l'armée indienne a manifestement eu pour objet de préparer une guerre d'agression contre le Pakistan. Les causes du conflit actuel au Jammu et Cachemire sont connues de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Depuis 18 ans, l'Inde a asservi la population de cet Etat, manqué à tous les engagements de permettre à la population cachemirienne d'exercer son droit à l'autodétermination, annexé cet Etat, essayé de briser le moral des Cachemiriens en se livrant à une oppression impitoyable et en emprisonnant à vie leurs dirigeants, et elle a entrepris une série d'agressions à travers la ligne du cessez-le-feu à partir du milieu de mai, date à laquelle elle a occupé des postes pakistanais dans le

* Incorporant le document S/6669/Corr.1.

them for a time on the Secretary-General's intervention, India again crossed the cease-fire line on 15 August and reoccupied them on 23 August. Indian forces shelled Awan Sharif, a village in West Pakistan, causing death and destruction to its peaceful inhabitants. On 24 August the Indian troops crossed the cease-fire line again and occupied two posts in the Tithwal sector on the Pakistan side of the line. Again on the same day Indian forces crossed the cease-fire line in the Uri-Punch sector and seized some Pakistan posts, and on 1 September took the Haji Pir Pass. Simultaneously the Indian Army of Occupied Jammu and Kashmir has intensified its acts of repression of the people — acts which in their scope and nature threaten to assume the proportions of genocide. These acts of aggression and grave violations of the cease-fire agreement have created a situation in which the human rights of the people of Jammu and Kashmir as well as the security of Pakistan are equally threatened. In response to this grave situation created by the Indian armed forces the Azad Kashmir forces backed by the Pakistan Army were forced to cross the cease-fire line in the Bhimber sector in exercise of the right of self-defence for the first time since the cease-fire agreement was reached seventeen years ago and after repeated Indian armed attacks and occupation of Azad Kashmir territory by the Indian Army. This crossing took place on 1 September. India decided to escalate the conflict by mounting air attacks against Pakistan forces on the same day, compelling the Pakistan Air Force to intervene. On 4 September India carried the escalation a stage further. The Indian Air Force twice violated Pakistan territory in strength, escorted by MIG aircraft, and now, last night India mounted a treacherous armed attack, this time against West Pakistan. This war forced by India on Pakistan is not of Pakistan's seeking. It is war of aggression by India against Pakistan and as such constitutes the gravest possible violation of the Charter of the United Nations.

I have the honour to inform Your Excellency that Pakistan will exercise her inherent right of individual and collective self-defence recognized in Article 51 of the Charter of the United Nations until the Security Council has taken effective measures to restore international peace and security by vacating Indian aggression against Pakistan and Jammu and Kashmir which India has forcibly and illegally occupied in violation of United Nations resolutions. The aggression unleashed by India against our country poses for the United Nations one of the most serious challenges to its very basis. The situation calls for action immediately by the Security Council, including enforcement action to put an end to the Indian aggression and to restore international peace and security on the above-stated basis, which is the only way to secure a lasting peace in the region.

(*Signed*) Zulfikar Ali BHUTTO
Minister for Foreign Affairs of Pakistan

secteur de Kargil, du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu. Après avoir évacué momentanément ces postes à la suite de l'intervention du Secrétaire général, l'Inde a de nouveau franchi la ligne du cessez-le-feu le 15 août pour les réoccuper. Le 23 août, les forces indiennes ont bombardé Awan Sharif, village du Pakistan occidental, causant des dégâts et faisant des victimes parmi ses habitants pacifiques. Le 24 août, les troupes indiennes ont franchi une nouvelle fois la ligne du cessez-le-feu et occupé deux postes dans le secteur de Tithwal, du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu. Le même jour, des forces indiennes ont franchi la ligne du cessez-le-feu dans le secteur d'Uri-Punch et se sont emparées de plusieurs postes pakistanais ; le 1er septembre, elles ont occupé le défilé de Haji Pir. Simultanément, l'armée indienne du Jammu et Cachemire occupé a intensifié ses actes de répression contre la population, dont l'ampleur et la nature menacent de prendre les proportions d'un génocide. Ces actes d'agression et ces graves violations de l'accord de cessez-le-feu ont créé une situation qui constitue une menace égale pour les droits de l'homme au Jammu et Cachemire et pour la sécurité du Pakistan. Devant cette grave situation créée par les forces armées indiennes, les forces du Cachemire *azad*, appuyées par l'armée pakistanaise, ont été contraintes, dans l'exercice du droit de légitime défense, de franchir la ligne du cessez-le-feu dans le secteur de Bhimber, et ce pour la première fois depuis la conclusion de l'accord de cessez-le feu, il y a 17 ans, et après des attaques répétées des forces armées indiennes et l'occupation du territoire du Cachemire *azad* par l'armée indienne. Ce passage de la ligne du cessez-le-feu a eu lieu le 1er septembre. L'Inde a décidé de donner plus d'ampleur au conflit en lançant le même jour des attaques aériennes contre les forces pakistanaises, obligeant l'aviation pakistanaise à intervenir. Le 4 septembre, l'Inde a aggravé d'un degré encore le conflit: des forces massives de l'armée de l'air indienne, escortées de MIG, ont violé à deux reprises le territoire pakistanais ; et la nuit dernière l'Inde a perfidement lancé une attaque armée, dirigée cette fois contre le Pakistan occidental. Cette guerre que l'Inde impose au Pakistan, le Pakistan ne l'a pas recherchée. C'est une guerre d'agression entreprise par l'Inde contre le Pakistan et qui constitue de ce fait la violation la plus grave possible de la Charte des Nations Unies.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Pakistan exercera son droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris des mesures efficaces pour rétablir la paix et la sécurité internationales en amenant l'Inde à renoncer à son agression contre le Pakistan et contre le Jammu et Cachemire, que l'Inde a illégalement occupé par la force au mépris des résolutions de l'ONU. L'agression déclenchée par l'Inde contre notre pays pose pour l'Organisation des Nations Unies un des plus graves défis à son principe même. La situation appelle une action immédiate du Conseil de sécurité, notamment une action coercitive en vue de mettre fin à l'agression indienne et de rétablir la paix et la sécurité internationales sur la base susmentionnée, seul moyen d'assurer une paix durable dans la région.

Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan,
(*Signé*) Zulfikar Ali BHUTTO

DOCUMENT S/6670

Letter dated 7 September 1965 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[*Original text: French*]
[*8 September 1965*]

On the instructions of my Government, I have the honour to transmit to you, for the information of the members of the Security Council, the following *communiqué* from the Royal Government of Cambodia, dated 5 September 1965:

"According to a dispatch from Bangkok by the news agency France-Presse, the radio broadcasting system of the Thai Navy announced on 4 September that United States forces 'are preparing to bomb the headquarters — established on Cambodian territory — of the 325th Division of the Regular Army of North Viet-Nam'.

"Moreover, according to the same dispatch, Thanat Khoman, the Thai Minister for Foreign Affairs, in an interview granted to the magazine *Bangkok World*, pretended to be 'deeply concerned' at reports that Chinese from Cambodia were undergoing guerrilla training for the purpose of helping the Viet-Cong in South Viet-Nam, an action which would also endanger the security of Thailand. The Minister went so far as to claim that 27,000 Chinese Cambodians were at present receiving guerrilla training.

"The Royal Government registers the most solemn protest against the intensification of this persistent campaign of threats and intimidation which is being pursued by the Bangkok Government in close co-operation with the United States of America — South Viet-Namese authorities with a view to paving the way for an armed attack against Cambodia.

"The rumours which the radio broadcasting system of the Thai Navy has just spread, as well as the unfounded fabrications of Thanat Khoman concerning the Chinese community living in Cambodia, show that the attack which is being actively prepared may be imminent and that all imaginable pretexts are being used to carry it out.

"In this connexion, the Royal Government points out that the Thai accusations concerning the alleged presence of North Viet-Namese forces in Khmer territory were found to be false by such highly qualified international bodies as the International Commission for Supervision and Control in Cambodia and the Office of the Personal Representative of the Secretary-General in Thailand and Cambodia. The accusations have also been disproved by such reliable observers as the military attachés of France, the United Kingdom, Australia and the Philippines, the press attachés of several embassies, and the correspondents of several press agencies.

"With regard to the alleged formation of guerrilla brigades of Chinese Cambodians to fight on the side of the Viet-Cong, this fabrication by Thanat Khoman is so clearly absurd as to make any comment unnecessary.

Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[*Texte original en français*]
[*8 septembre 1965*]

Sur les instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte suivant d'un communiqué du Gouvernement royal du Cambodge, en date du 5 septembre 1965:

«La radio de la marine thaïlandaise vient d'annoncer le 4 septembre, selon une dépêche de l'agence France-Presse en provenance de Bangkok, que les forces américaines «se prépareraient à aller bombarder le quartier général de la 325e division de l'armée régulière du Viet-Nam du Nord, installé en territoire cambodgien».

«Par ailleurs, selon la même dépêche, Thanat Khoman, ministre thaïlandais des affaires étrangères, a feint, dans l'interview accordée au journal *Bangkok World*, d'éprouver «une grande inquiétude» aux nouvelles selon lesquelles des Chinois du Cambodge subiraient un entraînement à la guerilla dans le but d'aider le Vietcong au Viet-Nam du Sud, ce qui mettrait en danger également la sécurité de la Thaïlande. Ce ministre a été jusqu'à prétendre que le nombre de Sino-Cambodgiens actuellement à l'entraînement comme guerrilleros s'élèverait à 27 000.

«Le Gouvernement royal élève la plus solennelle protestation contre l'accentuation de cette campagne de menaces et d'intimidation qui est tenacement poursuivie par le gouvernement de Bangkok en étroite collaboration avec les autorités américano-sud-vietnamiennes en vue de créer les conditions propices à une agression armée contre le Cambodge.

«Les rumeurs que vient de propager la radio de la marine thaïlandaise, de même que les invraisemblables inventions de Thanat Khoman concernant la communauté chinoise vivant au Cambodge, révèlent que cette agression qui se prépare activement peut être désormais imminente, et que tous les prétextes imaginables sont utilisés pour la réaliser.

«Le Gouvernement royal rappelle à ce propos que la fausseté des accusations thaïlandaises concernant la soi-disant présence des forces nord-vietnamiennes en territoire khmer a été constatée par les organismes internationaux hautement qualifiés tels que la Commission internationale de surveillance et de contrôle et la représentation des Nations Unies au Cambodge. Elle l'a été également par les observateurs dignes de foi que sont les attachés militaires de France, de Grande-Bretagne, d'Australie et des Philippines, et les attachés de presse de plusieurs ambassades, de même que les correspondants de plusieurs agences de presse.

«Quant au prétendu embrigadement des Chinois du Cambodge pour former les guerrilleros destinés à combattre au côté du Vietcong, cette dernière invention de Thanat Khoman se passe de tout commentaire en raison même de son absurdité par trop criante.

"In view of the gravity of the situation thus created by the policy of concerted aggression against Cambodia organized by Washington, Bangkok and Saigon, the Royal Government once again draws the attention of the international community and more particularly of peace-loving people everywhere to the extremely serious consequences that open aggression against or bombardment of Cambodia would have for the peace of the world. For their part, the Khmer people will fiercely oppose any aggression, from whatever quarter and in whatever form, and the Royal Government will not hesitate to call upon all friendly Powers in order to deal with any possible aggressors."

I should be obliged if you would have the text of this communication circulated as an official document of the Security Council.

(*Signed*) HUOT Sambath
Permanent Representative of Cambodia to the United Nations

«Devant la gravité de la situation ainsi créée dans le cadre de la politique d'agression concertée contre le Cambodge de Washington, de Bangkok et de Saigon, le Gouvernement royal attire à nouveau l'attention de l'opinion internationale et tout spécialement celle des forces de paix de tous les pays sur les conséquences extrêmement sérieuses pour la paix mondiale qu'auraient une agression ouverte ou des bombardements dirigés contre le Cambodge. Le peuple khmer, pour sa part, s'opposera farouchement à toute agression d'où qu'elle vienne et sous quelque forme qu'elle se produise, et le Gouvernement royal n'hésitera pas à faire appel à toutes les puissances amies pour faire face à ses agresseurs éventuels.»

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) HUOT Sambath

DOCUMENT S/6671

Letter dated 8 September 1965 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

[*Original text: Russian*]
[*8 September 1965*]

I should be grateful if you would take the necessary steps to have the Tass statement of 7 September 1965 circulated as an official document of the United Nations Security Council.

(*Signed*) P. MOROZOV
Acting Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations

Lettre, en date du 8 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[*Texte original en russe*]
[*8 septembre 1965*]

Je vous saurais gré de prendre les mesures nécessaires pour faire distribuer le communiqué ci-après de l'agence Tass, en date du 7 septembre 1965, en tant que document officiel du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) P. MOROZOV

ANNEX

STATEMENT BY TASS

As reported earlier in the Soviet Press, an armed conflict recently flared up between the two neighbouring States of India and Pakistan in the Kashmir area. Tension is not only not easing, but, according to the latest reports, military operations are assuming an ever broader scope and the region of these operations has transcended the boundaries of Kashmir. The cease-fire line in Kashmir, established by the India-Pakistan agreement of 1949, has, in effect, been violated at several places. Large military units are involved in the military operations from both sides; tanks and aircraft are being used.

Pakistani troops, as foreign news agencies report, have advanced several dozen kilometres into the depths of Indian territory. At the same time, as Reuters reported on 6 September, Mr. Y. B. Chavan, India's Defence Minister stated in Parliament that "Indian troops have crossed the State frontier in Punjab, near Lahore". The Indian Air Force is making combat flights in the region of West Pakistan. India's Prime Minister, according to news agencies, described the situation in Kashmir as a veritable war between India and Pakistan. Pakistan's President Ayub Khan, in a broadcast on 6 September, said that Pakistan "is in a state of war . . ." and that "a state of

ANNEXE

COMMUNIQUÉ DE L'AGENCE TASS

Comme la presse soviétique l'a déjà annoncé, un conflit armé a récemment éclaté entre les deux Etats voisins de l'Inde et du Pakistan dans la région du Cachemire. Non seulement la tension ne se relâche pas mais, aux dernières nouvelles, les opérations militaires prennent de plus en plus d'envergure et s'étendent au-delà des frontières du Cachemire. La ligne de cessez-le-feu établie au Cachemire par l'accord indo-pakistanais de 1949 a été violée *de facto* en plusieurs endroits. Les deux parties utilisent pour leurs opérations militaires d'importantes unités militaires, des chars et l'aviation.

Selon des agences de presse étrangères, les troupes pakistanaises ont pénétré à plusieurs dizaines de kilomètres de profondeur à l'intérieur du territoire indien. D'autre part, selon une dépêche de l'agence Reuter du 6 septembre, M. Y. B. Chavan, ministre de la défense de l'Inde, a déclaré au Parlement que « des troupes indiennes ont franchi la frontière internationale au Pendjab, aux environs de Lahore ». L'aviation indienne effectue des missions militaires au-dessus du Pakistan occidental. Selon des dépêches de presse, le Premier Ministre de l'Inde a qualifié la situation au Cachemire « de véritable guerre entre l'Inde et le Pakistan ». Le président Ayub

emergency has been proclaimed in the country". The number of casualties is increasing from day to day. Not only soldiers but also civilians are dying. Such is the serious situation obtaining in that part of Asia.

There is no doubt that the armed conflict in the Kashmir region cannot benefit either of the sides — India or Pakistan. Present developments in that region play into the hands only of those outside forces that seek to disunite the States that cast off the colonial yoke and set one against the other. In the past, too, these forces have more than once tried to exploit the Kashmir issue to prevent the establishment of good-neighbourly relations between India and Pakistan, seeking to set them at loggerheads. They are undoubtedly, now, too instigating India and Pakistan to extend the bloodshed for the sake of their own ends which run counter to the national interests of the peoples of India and Pakistan who are vitally interested in the strengthening of peace. It is needed by the peoples of those countries to solve the many intricate and important problems of development of their States.

The tendency towards a further expansion of the armed conflict between India and Pakistan — two big Asian States — aggravates still further the tense situation in South and South-East Asia created by the United States aggression against the Viet-Namese people.

The armed conflict between India and Pakistan evokes serious concern in the Soviet Union which always holds close to heart the cause of preserving peace. This concern is increasing because the conflict is passing in an area neighbouring on the frontiers of the Soviet Union.

The Soviet Union is coming out for the solution of disputes between sovereign States by way of talks, by peaceful means. Realizing the entire complexity of the situation in the India-Pakistan conflict, Soviet people believe that there is a possibility to find a peaceful solution of the disputes between India and Pakistan, given that the statesmen of both countries display realism, restraint and an understanding of the grave consequences of a development of the armed conflict.

Tass has been authorized to state that the Soviet Government has urged both sides — India, whose policy of non-alignment earned broad international recognition, and Pakistan — to immediately stop military operations and to effect a mutual withdrawal of troops beyond the cease-fire line established by the agreement between India and Pakistan in 1949, to remove the troops to the territory on which they were before the outbreak of military operations.

The Soviet Union expects that India and Pakistan acting in the spirit of the United Nations Charter and the Bandung principles enter into talks on a peaceful settlement of the conflict. The Soviet Government has stated that both sides could rely on kind co-operation on the part of the Soviet Union or, as one says, on the good offices, if both sides deemed this useful.

The settlement of the present conflict between India and Pakistan is an urgent matter. An understanding of this has been reflected in particular in resolutions 209 (1965) and 210 (1965), unanimously adopted by the Security Council, on 4 and 6 September 1965.

The restraint and good will of both sides will undoubtedly create an opportunity to prevent the dangerous development of events and to find a peaceful solution of the conflict. Hope is expressed in the Soviet Union that the leaders of India and Pakistan will heed the voice of friends of the Indian and Pakistan peoples. The Soviet Government also hopes that the wisdom of the statesmen in India and Pakistan in the understanding and appraisal of the situation will triumph and that peace between the two neighbouring countries will be restored.

Khan, dans un discours radiodiffusé le 6 septembre, a déclaré que le Pakistan « est en état de guerre » et que « l'état d'urgence a été proclamé dans le pays ». Le nombre des victimes croît de jour en jour. La mort ne frappe pas les soldats seulement, mais aussi les civils. Telle est la situation grave qui s'est créée dans cette région de l'Asie.

Il ne fait pas de doute que le conflit armé qui a éclaté dans la région du Cachemire ne peut profiter à aucune des parties, à l'Inde pas plus qu'au Pakistan. Les événements actuels de cette région ne peuvent faire que le jeu des forces étrangères qui cherchent à désunir et à opposer les Etats qui se sont libérés de la domination coloniale. Dans le passé déjà, ces forces ont cherché à diverses reprises à exploiter la question du Cachemire pour empêcher l'établissement de relations de bon voisinage entre l'Inde et le Pakistan en s'efforçant de brouiller les deux Etats. Il ne fait pas de doute qu'à l'heure actuelle également elles incitent l'Inde et le Pakistan à étendre ce conflit sanglant pour servir leurs propres visées qui vont à l'encontre des intérêts nationaux des peuples de l'Inde et du Pakistan pour lesquels la consolidation de la paix a une importance capitale. Elle leur est indispensable, en effet, pour résoudre les problèmes nombreux, complexes et importants que pose le développement de leurs pays.

Le fait que le conflit armé entre l'Inde et le Pakistan — ces deux grands Etats d'Asie — a tendance à s'élargir aggrave encore la situation déjà tendue en Asie du Sud et du Sud-Est créée par l'agression des Etats-Unis contre le peuple du Viet-Nam.

Le conflit armé entre l'Inde et le Pakistan suscite de vives inquiétudes en Union soviétique, qui a toujours à cœur le maintien de la paix. Ces inquiétudes sont d'autant plus grandes que le conflit se déroule dans une région immédiatement voisine des frontières de l'Union soviétique.

L'Union soviétique a toujours préconisé que les différends entre Etats souverains soient réglés par voie de négociations, par des moyens pacifiques. Tout en étant conscient de l'extrême complexité que présente le conflit indo-pakistanais, le peuple soviétique est convaincu qu'il existe un moyen de résoudre les différends qui séparent l'Inde et le Pakistan par des moyens pacifiques si les hommes d'Etat des deux pays font preuve de réalisme et de modération et comprennent les lourdes conséquences qu'aurait une extension du conflit armé.

L'agence Tass est autorisée à déclarer que le Gouvernement soviétique a adressé un appel aux deux parties — l'Inde, dont la politique de non-alignement a été largement reconnue sur le plan international, et le Pakistan — pour qu'ils cessent immédiatement les opérations militaires et retirent l'un et l'autre leurs troupes en deçà de la ligne du cessez-le-feu instituée par l'accord indo-pakistanais de 1949 et les ramènent sur le territoire qu'elles occupaient avant le début des opérations militaires.

L'Union soviétique attend de l'Inde et du Pakistan qu'agissant dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et des principes de Bandoung ils entrent en pourparlers en vue d'un règlement pacifique du conflit. Le Gouvernement soviétique a déclaré que les deux parties peuvent compter sur la coopération amicale de l'Union soviétique, ou selon l'expression consacrée, sur ses bons offices, si l'une et l'autre le jugent utile.

Le règlement du conflit actuel entre l'Inde et le Pakistan est une affaire urgente. Cela est notamment reconnu dans les résolutions 209 (1965) et 210 (1965) adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité les 4 et 6 septembre 1965.

La modération et la bonne volonté des deux parties permettront, sans aucun doute, d'éviter que les événements ne prennent un tour dangereux et de trouver une solution pacifique au conflit. On espère en Union soviétique que les dirigeants de l'Inde et du Pakistan écouteront la voix des amis des peuples indien et pakistanais. Le Gouvernement soviétique espère aussi que la sagesse des dirigeants de l'Inde et du Pakistan, qui leur permettra de comprendre et d'analyser la situation, triomphera et que la paix sera rétablie entre les deux Etats voisins.

DOCUMENT S/6674

Telegram dated 8 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*8 September 1965*]

I have the honour to transmit to you, in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, and for the information of the Security Council, the text of telegram No. 678, dated 7 September 1965, which was sent to me by the Acting Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 678, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The nineteen countries which have thus far recognized the Provisional Government are the following: United States of America; Brazil; Israel; El Salvador; Paraguay; China; Bolivia; Honduras; Nicaragua; Argentina; Panama; Mexico; Jordan; Venezuela; Chile; Costa Rica; Japan; Ecuador; Spain.

(*Signed*) León FIDEL
Acting Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

Télégramme, en date du 8 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*8 septembre 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information du Conseil de sécurité, le message télégraphique nº 678, en date du 7 septembre 1965, que m'a adressé le directeur par intérim des services de secrétariat de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 678 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Les 19 pays qui ont, jusqu'à présent, reconnu le gouvernement provisoire sont les suivants: Etats-Unis d'Amérique; Brésil; Israël; El Salvador; Paraguay; Chine; Bolivie; Honduras; Nicaragua; Argentine; Panama; Mexique; Jordanie; Venezuela; Chili; Costa Rica; Japon; Equateur; Espagne.

Le directeur par intérim des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) León FIDEL

DOCUMENT S/6675

Letter dated 9 September 1965 from the representative of Cyprus to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*9 September 1965*]

On instructions from my Government, I have the honour to bring to the attention of the members of the Security Council a serious violation of the air space of Cyprus by two Turkish military aircraft, which took place on 8 September 1965 at 10.30 a.m. The two said aircraft overflew an area in the north-eastern part of Cyprus, namely, from Cape Kormakiti to Karpasi.

Viewing this provocative act with grave concern, my Government has lodged a strong protest with the Government of Turkey.

This act is a further manifestation of the Turkish Government's disregard of the Security Council resolutions and in particular of the Security Council consensus of 11 August 1964, which called upon all States to "stop all flights over the territory of Cyprus in violation of its sovereignty" [1143rd meeting, para. 358].

These persistent and deliberate aggressive acts of the Turkish Government, committed in flagrant contempt and disregard of the resolutions of the Security Council, tend to create an atmosphere of tension endangering the peace of the area.

Lettre, en date du 9 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*9 septembre 1965*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur une grave violation de l'espace aérien chypriote par deux avions militaires turcs, le 8 septembre 1965, à 10 h 30. Ces deux appareils ont survolé la région nord-est de Chypre, du cap Kormakiti à Karpasi.

Considérant cet acte de provocation comme très grave, mon gouvernement a adressé une vigoureuse protestation au Gouvernement turc.

Cet acte est une nouvelle manifestation du mépris du Gouvernement turc pour les résolutions du Conseil de sécurité et plus particulièrement pour l'accord intervenu au Conseil, le 11 août 1964, à l'effet de demander «à tous les gouvernements de mettre fin aux survols du territoire de Chypre, effectués en violation de la souveraineté de ce pays» [1143e séance, par. 358].

Ces actes d'agression répétés et délibérés de la part du Gouvernement turc, perpétrés au flagrant mépris des résolutions du Conseil de sécurité, tendent à créer une atmosphère de tension qui met en danger la paix dans la région.

Your Excellency is kindly requested to have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Demos HADJIMILTIS
Chargé d'Affaires a.i.
of the Permanent Mission of Cyprus
to the United Nations

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Demos HADJIMILTIS

DOCUMENT S/6676

Letter dated 7 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*9 September 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter, I have the honour to send you, for the information of the Security Council, copies in Spanish of documents 357 and 358 containing telegrams Nos. 654 and 653, respectively, sent to me by the Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic, and document 356 reproducing telegram No. 652 from the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

Lettre, en date du 7 septembre 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*9 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies et pour l'information du Conseil de sécurité, copie en espagnol des documents 357 et 358 qui contiennent respectivement les messages télégraphiques nos 654 et 653 que m'a adressés le directeur des services de secrétariat de l'OEA dans la République Dominicaine et le document 356 reproduisant le texte du télégramme no 652 que la Commission *ad hoc* a adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES

I. MESSAGE NO. 654, DATED 3 SEPTEMBER 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

At 4.30 p.m. the celebration of the accession to power of Dr. Hector García Godoy began. At that time he was introduced by an official spokesman. The national anthem was played. Dr. García Godoy then delivered his speech beginning at 4.37 p.m. and ending at 4.52 p.m. At 4.53 p.m. he took the following oath:

"Before the people, I swear by God, the fatherland and my honour to uphold the Institutional Act and the laws of the Republic; to sustain and defend its independence; to respect its rights and to discharge faithfully the duties of my office."

The national anthem was again played.

Subsequently, a press conference was held for Dominican and foreign journalists in the hall of ambassadors where the ceremony took place.

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services
in the Dominican Republic

II. MESSAGE NO. 653, DATED 3 SEPTEMBER 1965, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

I reproduce below the text of the speech made by Dr. Hector García Godoy on his accession this afternoon to the presidency of the Provisional Government:

ANNEXES

I. MESSAGE Nº 654, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La cérémonie de l'investiture de M. Hector García Godoy a débuté à 16 h 30. Le maître de cérémonies a présenté le Président, puis on a joué l'hymne national. Ensuite, M. García Godoy a prononcé un discours, qui a débuté à 16 h 37 et s'est terminé à 16 h 52. A 16 h 53, M. García Godoy a prêté le serment suivant:

« En présence du peuple, je m'engage devant Dieu, envers la patrie et sur l'honneur à appliquer et à faire appliquer la Constitution et les lois de la République; à maintenir et à défendre son indépendance; à respecter ses droits et à m'acquitter fidèlement de mon mandat. »

On a ensuite joué à nouveau l'hymne national.

Le Président a tenu un peu plus tard, dans le même salon des ambassadeurs, une conférence de presse en présence de journalistes dominicains et étrangers.

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA
en République Dominicaine,
(*Signé*) Santiago ORTIZ

II. MESSAGE Nº 653, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

Je vous communique ci-après le texte du discours que M. Hector García Godoy a prononcé cet après-midi, au moment où il a pris ses fonctions de Président du gouvernement provisoire.

"I believe that all Dominicans clearly understand that, at this time of unspeakable misfortunes, the high office which I am taking over entails for me a real sacrifice, which will be shared by the other members of the Government and the magnitude of which is obvious to anyone viewing the present national scene. We are a country divided by hatred and misunderstanding, weakened by base desires and brought to the very brink of the abyss, because we have forgotten the lofty ideals which inspired the glorious events of February 1944 and August 1963.

"Among the dreams of those who created and built up our nation and the tragedies which have occurred with heart-rending frequency right up to these unhappy times, we have witnessed — with certain honourable exceptions when we have made healthy but short-lived attempts to establish a true democracy — a pale shadow of patriotism, a desire for dubious profits and a facile renunciation of those noble efforts aimed at placing the sacred interests of the fatherland above our own petty and selfish interests.

"Today, we are facing military intervention. Today, our national life is undergoing a disastrous economic crisis, an obvious crisis of moral and spiritual values and a debilitating lack of the will to make, to create, to build and to forget the mistakes of yesterday in order to make positive progress tomorrow. I speak of an obvious crisis of moral and spiritual values because we must never lose faith in the patriotism of the Dominican people, in the adherence of Dominicans to their noble Christian traditions and in their fervent desire to find a luminous path which will take them out of this present darkness.

"All we Dominicans are well aware of the history of the sorrows of the fatherland because it is the history of our own mistakes and of the mistakes of foreign elements. We have forgotten — but we must not continue to forget — that for small and weak peoples like ourselves certain principles, such as the legal equality of States and the principle of non-intervention, have unfortunately only a relative value. It might be thought that we cannot afford the luxury of deviating only slightly from the paths of normality because such a simple deviation could be interpreted by the powerful countries as a threat to world peace. So long as these principles are not adopted and interpreted as sacred norms for the strong and the weak, our best defence, in the face of the powerful democratic nations, friends and brothers in this hemisphere, and in the face of those countries given over from the beginning to destructive materialism, our best defence, I repeat, should be to observe constantly and faithfully the laws and agreements which regulate the lives and relationships of men and peoples.

"We do not desire to nor must we become involved in a study of the unfortunate circumstances which have led us to our present predicament. The roots of the evil go far back into history and unfortunately our patriotism has been unable to build up in the past a strong enough defence to prevent the recurrence of this evil and of the many misfortunes and humiliations which have afflicted the lives of Dominicans.

"The life of the Government being installed today will be brief. Its main task will be the creation of an atmosphere of calm essential for the holding of free and genuine elections which will give our people a constitutional Government, a Government which will be the expression of the popular will and which will deserve the confidence and respect of all Dominicans. I therefore intend to establish an absolutely impartial régime which will inspire this confidence and respect in all parties which are to participate in the coming elections.

"Notwithstanding the brief tenure of this Government, I wish to stress those points which I feel are essential for its moral strength and efficiency and which will enable it to draw up, albeit in rough outline, a plan of action which can serve as the starting

« Je crois que tous les Dominicains se rendent parfaitement compte qu'en ces heures de souffrances indicibles, la haute charge que je m'apprête à exercer implique pour moi un véritable sacrifice, sacrifice que vont partager les autres membres du gouvernement et qui saute aux yeux pour peu qu'on se donne la peine de contempler l'image qu'offre aujourd'hui notre nation. Nous constituons aujourd'hui un pays qui, déchiré par la haine et l'incompréhension et affaibli par des appétits sordides, se trouve au bord même de l'abîme. Voilà où mène l'oubli des nobles idéaux qui ont inspiré les épopées glorieuses de février 1944 et d'août 1963.

« Entre le rêve de ceux qui ont créé et réaffirmé notre nationalité et les tragédies qui, avec une fréquence navrante, se sont succédé jusqu'aux tristes moments que nous traversons, il n'a existé, à l'exception — honorable certes — des brèves périodes où ont eu lieu de véritables expériences démocratiques, qu'un patriotisme déteint, une course aux profits illicites et un abandon trop facile des nobles efforts qui mettent l'intérêt sacré de la patrie au-dessus de nos mesquins intérêts personnels.

« Nous sommes aujourd'hui l'objet d'une intervention militaire ; notre vie nationale est menacée d'une catastrophe économique, d'une crise apparente des valeurs morales et spirituelles et d'une carence de la volonté lorsqu'il s'agit de bâtir, de créer, de réaffirmer, d'oublier les erreurs d'hier pour pouvoir demain entreprendre une œuvre positive. J'ai parlé d'une crise apparente des valeurs morales et spirituelles, parce que nous ne devons jamais perdre confiance dans le patriotisme du peuple dominicain, dans son attachement à ses nobles traditions chrétiennes et dans son désir ardent de trouver une voie lumineuse qui le conduise hors des ténèbres d'aujourd'hui.

« En tant que Dominicains, nous connaissons tous le long et douloureux calvaire de notre patrie, puisqu'il est celui de nos propres erreurs mais aussi des erreurs dues à des causes externes. Nous avons oublié — et nous ne devrons plus le faire — que pour les nations petites et faibles comme la nôtre, certains principes, tels que celui de l'égalité juridique des Etats et celui de la non-intervention, n'ont malheureusement qu'une valeur relative. Il semblerait que nous ne puissions nous offrir le luxe de nous écarter tant soit peu des routes normales car ce simple écart pourrait être interprété par les puissants comme une menace pour la paix du monde. Tant que ces principes ne seront pas adoptés et interprétés comme des règles sacrées tant pour les forts que pour les faibles, notre meilleure défense face aux puissantes nations démocratiques, liées à nous par des liens amicaux et fraternels dans le cadre de cet hémisphère, et face aux nations soumises aux effets destructeurs du matérialisme historique, notre meilleure défense — je le répète — devrait consister en un respect constant et loyal des lois et des accords qui régissent les rapports des hommes et des peuples.

« Nous ne voulons ni ne devons aborder l'examen des circonstances funestes qui sont à l'origine de nos malheurs actuels. Les racines du mal viennent de très loin et notre patriotisme n'a malheureusement pas su, par le passé, se dresser, tel un puissant barrage, pour éviter que ne se renouvelle ce mal, source d'inquiétudes et d'humiliations dans la vie de la grande famille dominicaine.

« Le gouvernement qui entre en fonctions aujourd'hui n'aura qu'une courte durée et s'attachera surtout à créer le climat de tranquillité indispensable à l'organisation d'élections libres et honnêtes qui donneront à notre peuple un gouvernement constitutionnel, un gouvernement qui soit l'expression de la volonté populaire et qui mérite la confiance et le respect de tous les Dominicains. J'ai par conséquent l'intention de constituer un gouvernement absolument impartial, propre à inspirer cette confiance et ce respect à tous les partis politiques qui participeront aux prochaines élections.

« Je désire, malgré la brièveté qu'aura ce gouvernement, signaler ici quelques points que j'estime indispensables pour accroître moralement son efficacité et pour ébaucher — ne serait-ce que de façon sommaire — un plan d'action susceptible de servir de point

point for the elected Government which the nation will have within nine months.

"Many of our past and present misfortunes have been due and are due to causes which we all recognize, which many of us have regretted but which very few of us have condemned with a genuine civic spirit. Among these causes, we may indicate — since they have assumed scandalous proportions in recent decades — the plundering of the State, smuggling, a widespread lust for profits, influence-peddling, the abuse of power and the interference of the military in political affairs — often provoked by party and other interests. And all these ills have been exacerbated by an overgrown bureaucracy.

"All these negative factors have developed amid a general lack of concern for the real people who work hard and need sound leadership to achieve their natural aspirations so often frustrated by unfulfilled promises.

"In opposition to all this, we must bring about a fundamental change. We must react vigorously, with an efficient dedication to work, with administrative honesty, with an intensive programme of popular education, with a re-organized civil service and with a programme of land reform which involves a genuine distributive justice and brings about an increase in production. We must also make absolutely certain that the armed forces take no part in politics and that we achieve an economic development which will form the essential basis for the welfare of the Dominican people. We must also pay a tribute to what has already been achieved along these lines by the Organization of American States and the United Nations, with their unlimited respect for human rights.

"This Government is resolved to promote with vigour the observance of these rights and is convinced that the Government to be elected will also be able to uphold the ideals proclaimed so clearly by these two important organizations.

"Since 1844 the Dominican Republic has lived and suffered under various dictatorships and tyrannies but it has never experienced to the full the only dictatorship to be commended, namely, that of fair laws honestly and efficiently observed.

"About all this there has been an abundance of talk but little has been done. From this moment onwards, we must set to work to ensure that our interim Government will follow a path which, for the Government to be elected, will open out into a broader highway marked with greater achievements.

"We Dominicans must see to it that the interventionist forces leave our country as soon as possible. We Dominicans must also receive with dignity the economic aid necessary for the rehabilitation of the Republic with the resolute desire to devote this aid honestly to the fruitful projects on which it is to be spent. We intend to see that its benefits reach the greatest possible number of Dominicans.

"In the words of an enlightened Belgian poet, we may say that 'we are — geographically speaking — a small people but if we build solid foundations for our progress the only limit for our greatness is the stars.'

"The fundamental objective of this Government and undoubtedly of the Government soon to be elected must be to establish, with resolute determination and pure patriotism, the same, or at least similar, foundations in our own country.

"For this supreme undertaking we need the understanding, the hard work and the good will of all Dominicans. With this valuable help, we may build up a national awareness which is more vigorous than its new creating spirit. With this renewed sense of nationhood the present generation may look to the future with hope and future generations will be able to forget the mistakes, misfortunes

de départ au gouvernement définitif que la nation se donnera dans neuf mois.

« Un grand nombre de nos malheurs passés et présents ont été, et sont encore, dus à des causes connues de tous, que beaucoup déplorent mais que bien peu condamnent dans un esprit d'authentique civisme. Parmi ces causes nous pourrions relever — puisque aussi bien elles ont pris des allures de scandale au cours des dernières décennies — le vol au détriment de l'État, la contrebande, une course générale aux profits, le favoritisme, l'abus du pouvoir et l'ingérence des groupes militaires dans les questions politiques — ingérence fréquemment suscitée par des intérêts de parti ou autres — tous ces éléments négatifs se trouvant considérablement aggravés par une bureaucratie hypertrophiée.

«Tous ces facteurs négatifs se sont développés au milieu d'une indifférence générale envers le véritable peuple des travailleurs déshérités, envers ce peuple qu'il aurait fallu guider honnêtement dans la poursuite de ses aspirations naturelles, trop souvent frustrées par des promesses non tenues.

« C'est contre tout cela qu'il faut réagir vigoureusement — le changement serait alors radical — par une ardeur efficace au travail, par la probité de la fonction publique, par une éducation populaire soutenue, par la création d'un service civil, par une réforme agraire qui apporte une véritable justice distributive et une augmentation de la production, par la dépolitisation complète des forces armées, par un développement économique sur lequel devra nécessairement se fonder le bien-être des Dominicains et, rendant hommage aux mesures que l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies ont déjà prises à cet égard, par le respect absolu des droits de l'homme.

« Notre gouvernement est décidé à défendre fermement ces droits et il est convaincu que le prochain gouvernement se conformera parfaitement à ce que prescrivent, avec toute la précision désirable, ces deux importantes organisations.

« Depuis 1844, la République Dominicaine a vécu et subi diverses dictatures ou tyrannies, mais elle n'a jamais pleinement vécu sous le seule dictature recommandable, qui est celle des lois justes, honnêtement et efficacement observées.

« De tout cela il a été largement question, mais pas grand-chose n'a été fait. Il faut dès aujourd'hui se mettre au travail pour que le provisoire actuel soit en quelque sorte le chemin qui offre au prochain gouvernement la possibilité de s'engager aisément dans une voie plus large et plus riche de réalisations fécondes.

« C'est à nous, Dominicains, qu'il incombe d'abréger au maximum la présence dans notre pays des forces d'intervention, et c'est à nous aussi, Dominicains, qu'il appartient de recevoir avec dignité l'aide économique nécessaire au relèvement de la République, en nous attachant fermement à la consacrer honnêtement à l'œuvre de reconstruction qui doit être entreprise, puisque nous voulons que cette aide profite au plus grand nombre possible de nos concitoyens.

« On pourrait dire, en citant les paroles d'un illustre poète belge : « Nous sommes un peuple petit par la géographie, mais si pour notre progrès nous lui donnons des fondements solides, les limites de sa grandeur seront peut-être les étoiles. »

« L'objectif fondamental de ce gouvernement et, sans aucun doute, de celui que les prochaines élections porteront au pouvoir, devra être de créer dans notre pays — avec une ferme volonté et un patriotisme authentique — ces mêmes fondements, ou tout au moins des fondements analogues.

« C'est pour cette suprême entreprise que nous avons besoin de la compréhension, du travail et de la bonne volonté de tous les Dominicains. Avec leur précieux concours nous pourrions forger la conscience d'une entité dominicaine plus vigoureuse, dotée d'un nouvel esprit créateur, grâce auquel les générations actuelles pourraient, notamment, envisager l'avenir avec un espoir qui

and sufferings of the present as the passage of time makes them recede further and further into the past."

(*Signed*) Santiago ORTIZ
Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

III. MESSAGE NO. 652, DATED 3 SEPTEMBER 1965, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

We have pleasure in reproducing below the text of the statement issued by the *Ad Hoc* Committee upon the accesssion to power of Dr. Hector García Godoy, President of the Provisional Government of the Dominican Republic:

"This is a great day for the Dominican Republic. This is the day when we have the opportunity for putting an end to the conflict which has divided the Dominican Republic for four tragic months; for laying aside the bitterness and rancour produced by the civil strife; for forgetting reprisals and recriminations; and for restoring an atmosphere of peace and reconciliation, so that all Dominicans, like brothers, can work together for the recovery and development of their country.

"The *Ad Hoc* Committee of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, which has extended its good offices to help the Dominican people find a solution to the present crisis, is confident that the Government of Dr. Hector García Godoy will guide the country along the path of recovery and will establish within it the institutions of representative democracy which constitutes the corner-stone of the inter-American system. With these aims in view, the *Ad Hoc* Committee will co-operate to the utmost with the Provisional Government which has been installed today.

"The *Ad Hoc* Committee requests all Dominicans to offer their resolute support to the Provisional Government in its lofty task of fulfilling the people's hopes for peace, social progress, material well-being and justice in a free society."

The *Ad Hoc* Committee:

(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador

Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

procure à notre jeunesse un sentiment renouvelé de la nationalité, et grâce auquel, pour les générations à venir, les échecs, les peines et les souffrances d'aujourd'hui ne seraient plus qu'un écho sonore rappelant un passé de plus en plus lointain, s'estompant chaque jour davantage. »

Le directeur des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine
(*Signé*) Santiago ORTIZ

III. MESSAGE N° 652, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Nous sommes heureux de vous communiquer ci-après le texte de la déclaration faite par la Commission *ad hoc* à l'occasion de l'entrée en fonctions du Président du Gouvernement provisoire de la République Dominicaine, M. Hector García Godoy:

« C'est aujourd'hui un grand jour pour le peuple dominicain. Nous avons aujourd'hui la possibilité: de mettre fin au conflit qui a divisé le peuple dominicain pendant quatre mois tragiques; de faire taire l'amertume et la rancœur produites par les luttes civiles; d'oublier représailles et récriminations; de rétablir un climat de paix et de réconciliation et de faire que tous les Dominicains travaillent ensemble, fraternellement, au relèvement et au développement de leur pays.

« La Commission *ad hoc* de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, qui a offert ses bons offices pour aider le peuple dominicain à trouver une solution à la crise actuelle, fait confiance au gouvernement de M. Hector García Godoy pour conduire le pays sur la voie de son redressement et pour y établir les institutions de la démocratie représentative, qui constitue la pierre angulaire du système interaméricain. A cette fin, la Commission *ad hoc* offre sa totale collaboration au gouvernement provisoire qui a pris ses fonctions aujourd'hui.

« La Commission *ad hoc* demande à tous les Dominicains d'apporter leur plus ferme soutien au gouvernement provisoire dans la tâche grandiose qu'il s'est assignée de vivifier les aspirations du peuple en vue de réaliser la paix, le progrès social, le bien-être matériel et la justice dans une atmosphère de liberté. »

La Commission *ad hoc*:

(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil

Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador

Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT S/6677

Telegram dated 9 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*10 September 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of telegrams Nos. 680 and 696, dated respectively 7 and 8 September 1965, sent to me by the Acting Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

Télégramme, en date du 9 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*10 septembre 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte des câblogrammes nos 680 et 696 datés des 7 et 8 septembre 1965, que m'a adressés le directeur par intérim des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES

I. Message No. 680, dated 7 September 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The Inter-American Peace Force announces that nothing of importance occurred during the period 0001-2400 hours on 6 September 1965.

(*Signed*) León Fidel
Acting Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

II. Message No. 696, dated 8 September 1965, to the Secretary General of the Organization of American States

The Inter-American Peace Force reports that a small-arms shot was fired against a United States unit during the period 0001-2400 hours on 7 September 1965. The shot came from a point near the Las Damas road and was fired at a post within the line of communications.

(*Signed*) León Fidel
Acting Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

ANNEXES

I. Message n° 680, en date du 7 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Le commandement de la Force interaméricaine de paix annonce qu'"aucun incident important ne s'est produit au cours de la période allant de zéro heure à minuit, le 6 septembre 1965.

Le directeur par intérim des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) León Fidel

II. Message n° 696, en date du 8 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

Le commandement de la Force interaméricaine de paix annonce qu'"un coup de feu d'une arme de petit calibre a été tiré contre une unité des forces des Etats-Unis au cours de la période comprise entre zéro heure et minuit, le 7 septembre 1965. Le coup de feu est parti d'un point situé près de la rue Las Damas, et était dirigé contre un poste situé à l'intérieur de la ligne de communications.

Le directeur par intérim des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) León Fidel

DOCUMENT S/6679

Letter dated 11 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*13 September 1965*]

Following my letter dated 19 August 1965 [S/6623], I have the honour to inform Your Excellency that my Government has lodged a formal protest with the Turkish Government about the following violation of Greek air space.

On 9 September 1965, at 1530 hours, two Turkish jet aircraft flew over the eastern shores of the island of Samos.

The altitude of the Turkish aircraft during the overflight of Greek territory was 1,500 feet.

I would appreciate it if Your Excellency would have this letter reproduced as a document of the Security Council.

(*Signed*) Alexis S. Liatis
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Lettre, en date du 11 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*13 septembre 1965*]

Comme suite à ma lettre du 19 août 1965 [S/6623], j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a protesté officiellement auprès du Gouvernement turc contre une nouvelle violation de l'espace aérien grec.

Le 9 septembre 1965, à 15 h 30, deux avions à réaction turcs ont survolé les côtes orientales de l'île de Samos.

Pendant leur survol du territoire grec, les appareils turcs volaient à une altitude de 1 500 pieds.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. Liatis

DOCUMENT S/6680

Letter dated 9 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*13 September 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter, I have the honour to send you, for the information of the Security

Lettre, en date du 9 septembre 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*13 septembre 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence,

Council, copies in Spanish, French and English of document 336 reproducing telegram No. 593, dated 27 August, from the *Ad Hoc* Committee to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX *

MESSAGE NO. 593, FROM THE *Ad Hoc* COMMITTEE TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

As we stated in our message to Your Excellency on 26 August, the *Ad Hoc* Committee, in accordance with the mandate given to it by the Meeting of Consultation, continues its determined pursuit of a satisfactory solution to the Dominican crisis.

With due respect for the right of the Governments and of their respective Special Delegates to the Meeting of Consultation to make known their opinions on any aspect of the negotiations under way, the *Ad Hoc* Committee wishes to point out, nevertheless, that such expressions can be misrepresented or interpreted erroneously by local information media, thereby creating confusion that obstructs the negotiations and raises doubts regarding the action of the *Ad Hoc* Committee.

Thus, a respectable and doctrinarian position of the Special Delegate Ambassador Vázquez Carrizosa with respect to the "Institutional Act" has been used, misrepresenting its terms, in local information media, unleashing a newspaper controversy that endangers the patient, prolonged and strenuous work accomplished by the *Ad Hoc* Committee in its negotiations to reach an agreement between the parties in conflict.

The *Ad Hoc* Committee:
(*Signed*) Ilmar PENNA MARINHO
Special Delegate of Brazil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS
Special Delegate of El Salvador
Ellsworth BUNKER
Special Delegate of the United States of America

NOTE. The report also transmits, as an example, the text of a message from Radio Santo Domingo which operates in territory controlled by the Government of National Reconstruction, and an article from the newspaper *Patria* commenting on the declarations made by Ambassador Vázquez Carrizosa. The first contains misrepresentations of Ambassador Vázquez Carrizosa's statement, and the second contains aggressive opinions directed against Colombia.

* Official translation of the OAS.

pour l'information du Conseil de sécurité, des copies en langues espagnole, française et anglaise du document 336, qui reproduit le télégramme n° 593, en date du 27 août 1965, que la Commission *ad hoc* a adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXES*

MESSAGE N° 593, ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Comme nous l'avons dit dans notre message adressé à Votre Excellence le jeudi 26 courant, la Commission *ad hoc* maintient sa détermination de continuer ses efforts pour arriver à une solution satisfaisante de la crise dominicaine, conformément au mandat que lui a confié la Réunion de consultation.

Avec le respect dû à la latitude des gouvernements et de leurs respectifs délégués spéciaux à la Réunion de consultation d'exprimer leurs opinions sur tout aspect des négociations en cours, la Commission *ad hoc* désire signaler toutefois que leurs dires peuvent être travestis ou mal interprétés par des organes d'information locaux, provoquant une confusion qui contrarie les pourparlers et crée un doute sur l'œuvre de la Commission *ad hoc*.

C'est ainsi qu'un point de vue doctrinal respectable exprimé par un délégué spécial, l'Ambassadeur Vázquez Carrizosa, au sujet de l'Acte institutionnel a été utilisé par les moyens locaux de diffusion qui, dénaturant ses propos, ont déclenché une polémique journalistique qui met en danger la tâche patiente, laborieuse et courageuse réalisée par la Commission *ad hoc* dans ses négociations vers un accord entre les parties en lutte.

La Commission *ad hoc*:
(*Signé*) Ilmar PENNA MARINHO,
délégué spécial du Brésil
Ramón de CLAIRMONT DUEÑAS,
délégué spécial d'El Salvador
Ellsworth BUNKER,
délégué spécial des Etats-Unis

Note. Le rapport reproduit également, à titre d'exemple, le texte d'un message de Radio-Santo Domingo, qui fonctionne en territoire contrôlé par le gouvernement de reconstruction nationale, et d'un article du périodique *Patria*, commentant les déclarations de l'ambassadeur Vázquez Carrizosa. Le premier travestit la pensée de l'ambassadeur Carrizosa et l'autre tient des propos agressifs contre la Colombie.

* Texte officiel de l'OEA.

DOCUMENT S/6681

Telegram dated 14 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*14 September 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you for the information of the Security Council the text of tele-

Télégramme, en date du 14 septembre 1965, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*14 septembre 1965*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte du télégramme

gram No. 722, dated 11 September 1965, sent to me by the Acting Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX

MESSAGE NO. 722, TO THE SECRETARY GENERAL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES

The Inter-American Commission on Human Rights reports that today it continued its work of dealing with thirty-two persons who have submitted cases of violations of human rights.

In the morning, the Chairman of the Commission visited the Papal Nuncio in his capacity as dean of the diplomatic corps. In the evening, Ambassador Manuel Bianchi travelled through the Constitutionalist sector, where he confirmed that activities were proceeding normally. On Monday, 13 September, the Chairman of the Commission will be received by Mr. Hector García Godoy, the Provisional President.

(*Signed*) León FIDEL
Acting Director of the OAS secretariat services in the Dominican Republic

nº 722, en date du 11 septembre 1965, qui m'a été adressé par le directeur par intérim des services de secrétariat de l'OEA dans la République Dominicaine.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 722 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait savoir qu'elle a continué aujourd'hui ses travaux relatifs aux cas de violations des droits de l'homme qui ont été signalés par 32 personnes.

Le Président de la Commission s'est rendu dans la matinée auprès du nonce apostolique, doyen du corps diplomatique. L'après-midi, l'ambassadeur Manuel Bianchi a parcouru le secteur constitutionnaliste, où il a constaté que les activités se déroulaient normalement. Le lundi 13 septembre, le Président de la Commission sera reçu par le Président provisoire, M. Hector García Godoy.

Le directeur par intérim des services de secrétariat de l'OEA en République Dominicaine,
(*Signé*) León FIDEL

DOCUMENT S/6682

Letter dated 14 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*14 September 1965*]

Further to my communication dated 27 August 1965 [S/6638], I wish to bring to Your Excellency's attention that the Greek Cypriot administration has not yet stopped its reprehensible practice of fraudulently describing Turkish Cypriots as of "Greek ethnic origin". According to reports received from Nicosia, the latest victim of this Greek fraudulence is Miss Müsteyde Ömer, a sixteen-year-old Turkish Cypriot girl from the village of Ayia srini who has been issued a new identity card on 28 August 1965 by authorities of the Greek Cypriot administration at Morphou, identifying her as of "Greek origin".

Your Excellency will recall from my communication referred to above that the Greek Cypriots are trying to use this practice as a lever of psychological pressure against the Turkish Cypriots in their drive to eliminate the Turkish community as a constitutional entity.

I have been instructed by my Government to request once again Your Excellency's good offices for a prompt termination of this illegal Greek Cypriot practice.

I would be grateful if Your Excellency would kindly have the text of this letter circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 14 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*14 septembre 1965*]

Comme suite à ma communication du 27 août 1965 [S/6638], je tiens à vous signaler que l'administration chypriote grecque n'a pas encore cessé sa pratique répréhensible consistant à décrire frauduleusement des Chypriotes turcs comme étant « d'origine ethnique grecque ». D'après des renseignements reçus de Nicosia, la dernière victime de cette imposture grecque, est Mlle Müsteyde Ömer, jeune Chypriote turque de 16 ans du village d'Ayia Irini, qui s'est vu délivrer le 28 août 1965, par les autorités de l'administration chypriote grecque de Morphou, une carte nouvelle d'identité la décrivant comme « d'origine grecque ».

Vous vous souviendrez que, comme je l'ai fait remarquer dans ma communication susmentionnée, les Chypriotes grecs essaient de se servir de ces moyens pour exercer une pression psychologique sur les Chypriotes turcs, dans le cadre de leur campagne visant à éliminer la communauté turque en tant qu'entité constitutionnelle.

Sur instructions de mon gouvernement, je vous prie une fois de plus d'user de vos bons offices pour qu'il soit mis fin promptement à cette pratique illégale des Chypriotes grecs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6683

Preliminary report of the Secretary-General on his mission to India and Pakistan

[*Original text: English*]
[*16 September 1965*]

1. I submit hereunder a preliminary report to the Security Council on my visits to the Governments of India and Pakistan.

2. At the 1238th meeting of the Security Council on 6 September 1965, after the adoption of the Council's resolution 210 (1965), I made the following statement:

"I deeply deplore the continuation and broadening of the fighting between India and Pakistan over Kashmir, which has made necessary this meeting of the Council and the resolution just adopted. The situation grows graver by the hour. I accept, therefore, with utmost seriousness the responsibility entrusted to me by this resolution. I shall exert every effort toward the ends we all seek, including a very early visit to the area, in the light of consultations with the two parties."

3. I left New York at 2000 hours on 7 September for Rawalpindi and New Delhi. At the Kennedy International Airport, I made the following statement:

"As I have stated to the Security Council, I am going to India and Pakistan in connexion with the resolution adopted unanimously by the Council yesterday. In it, I was requested to exert every effort to give effect to the Council's resolution of 4 and 6 September relating to the conflict between India and Pakistan over Kashmir.

"Both of these resolutions call for an end to the fighting in which those two countries are now so tragically engaged.

"I have accepted this responsibility without hesitation because of the enormity of the threat to the peace of the world in this raging conflict between two of the great countries and peoples of Asia. I have no illusions about this mission: the issues are infinitely complicated and difficult and the situation out there is extremely grave.

"Kashmir has posed a baffling problem for the United Nations for seventeen years. I need, then, say only that I will do my very best and hope that my mission will prove helpful. On its completion, I will, of course, report to the Security Council, and will have nothing public to say about it until then."

4. I arrived in Rawalpindi at 1100 hours on 9 September. During my stay there, I had two meetings with President Ayub Khan and a series of meetings with the Foreign Minister of Pakistan and members of the Ministry of Foreign Affairs. During these meetings, we discussed all aspects of the present crisis in the context of the Security Council resolutions of 4 and 6 September.

5. I left Rawalpindi at 0800 hours on 11 September and arrived in New Delhi, via Karachi and Bombay, at

Rapport préliminaire du Secrétaire général sur sa mission en Inde et au Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*16 septembre 1965*]

1. J'ai l'honneur de présenter ci-après un rapport préliminaire au Conseil de sécurité sur mes visites aux Gouvernements indien et pakistanais.

2. A la 1238e séance du Conseil de sécurité, le 6 septembre 1965, après l'adoption de la résolution 210 (1965) du Conseil, j'ai fait la déclaration suivante :

« Je déplore profondément la continuation et l'élargissement des combats entre l'Inde et le Pakistan à propos du Cachemire, qui ont rendu nécessaires la présente réunion du Conseil et la résolution qui vient d'être adoptée. La situation s'aggrave d'heure en heure. J'accepte donc en ayant une extrême conscience de sa gravité la responsabilité que me confère cette résolution. J'emploierai tous mes efforts aux fins que nous visons tous, notamment en me rendant incessamment dans la région, compte tenu de consultations avec les deux parties. »

3. Je suis parti de New York le 7 septembre, à 20 heures, pour Rawalpindi et New Delhi. A l'aéroport international Kennedy, j'ai fait la déclaration suivante :

« Ainsi que je l'ai déclaré au Conseil de sécurité, je me rends dans l'Inde et au Pakistan comme suite à la résolution que le Conseil a adoptée hier à l'unanimité. Cette résolution me prie de déployer tous les efforts possibles pour donner effet aux résolutions adoptées par le Conseil les 4 et 6 septembre touchant le conflit entre l'Inde et le Pakistan à propos du Cachemire.

« Ces deux résolutions demandent qu'il soit mis fin aux combats dans lesquels ces deux pays sont maintenant si tragiquement engagés.

« J'ai accepté cette responsabilité sans hésitation, à cause de l'énormité de la menace à la paix mondiale découlant de ce conflit qui fait rage entre deux des grands pays et peuples de l'Asie. Je n'ai pas d'illusions sur cette mission : les problèmes sont infiniment compliqués et difficiles et la situation là-bas est extrêmement grave.

« Le Cachemire pose un problème déconcertant pour l'ONU depuis 17 ans. Aussi n'ai-je besoin que de dire que je m'emploierai sans réserve et que j'espère que ma mission se révélera utile. Ma mission achevée, je rendrai, bien entendu, compte au Conseil de sécurité, et je n'aurai, jusque-là, rien à déclarer publiquement à son sujet. »

4. Je suis arrivé à Rawalpindi le 9 septembre, à 11 heures. Pendant mon séjour dans cette ville, j'ai eu deux entretiens avec le président Ayoub Khan et une série de réunions avec le Ministre pakistanais des affaires étrangères et des membres du Ministère des affaires étrangères. Durant ces réunions, nous avons examiné tous les aspects de la crise actuelle eu égard aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 4 et 6 septembre.

5. Je suis parti de Rawalpindi le 11 septembre, à 8 heures, pour arriver à New Delhi, via Karachi et Bombay,

1130 hours on 12 September. In New Delhi, I had meetings over a period of two days with Prime Minister Shastri and his colleagues. I also met with President Radhakrishnan. We again discussed all aspects of the present crisis in the context of the Security Council resolutions of 4 and 6 September.

6. In the light of these discussions, I sent the following appeal to President Ayub Khan and Prime Minister Shastri:

"The acute suffering of the peoples of India and Pakistan resulting from the existing tragic conflict situation between the two countries, the grave implications of the fighting for the economies of the two countries and for their future relations, and the potential threat which that conflict poses to world peace, afford compelling reasons for pursuing vigorously the search for an enduring solution to the mutual problems of India and Pakistan.

"Under prevailing conditions, the first essential step in that search, and an indispensable prerequisite to further efforts, must be an immediate and unconditional cessation of hostilities in the entire area of the conflict. The call for an immediate cease-fire in the Security Council resolutions of 4 and 6 September is in line with the well-established tradition of the United Nations, which invariably requires fighting to cease unconditionally as a necessary prelude to further measures towards the restoration of lasting peace. The immediate objective must be to give effect to these resolutions.

"In the light of the frank and useful talks I have had in Rawalpindi and New Delhi in the last few days, I now request your Excellency to order a cease-fire without condition, and a cessation of all hostilities in the entire area of the current conflict between India and Pakistan to take effect on Tuesday, 14 September 1965, at 1800 hours Rawalpindi time, 1830 hours New Delhi time. I have addressed an identical request to Prime Minister Shastri [to President Ayub Khan]. I assume, of course, that all of your commanding officers in the field would be given their orders by you considerably in advance of this time. I have heard in the course of my talks, and understand, the difficulties on both sides to a simple cease-fire, but I make this request to you, nevertheless, because of my strong conviction that it is just and right — for your country and your people as well as for the world at large. I have no doubt that your positive response would win for you the gratitude of the world.

"As soon as this request has been acted upon positively, I am confident that the Security Council will wish to provide the necessary assistance in ensuring the supervision of the cease-fire and the withdrawal of all armed personnel on both sides back to the positions held by them before 5 August 1965, as called for by the Security Council resolution of 6 September.

"I am sure also that the Council will wish to explore, as a matter of urgency, methods for achieving enduring peace between India and Pakistan. On the basis of my

le 12 septembre, à 11 h 30. A New Delhi, j'ai eu pendant deux jours des réunions avec le premier ministre Shastri et ses collègues. J'ai aussi rencontré le président Radhakrishnan. Là encore, nous avons examiné tous les aspects de la crise actuelle, eu égard aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 4 et 6 septembre.

6. Compte tenu de ces échanges de vues, j'ai adressé l'appel suivant au président Ayoub Khan et au premier ministre Shastri:

« Les vives souffrances résultant pour les peuples indien et pakistanais du conflit tragique actuel entre les deux pays, les graves conséquences des combats sur l'économie des deux pays et sur leurs relations futures, ainsi que la menace en puissance que ce conflit constitue pour la paix mondiale sont des raisons impérieuses de continuer énergiquement à rechercher une solution durable des problèmes communs à l'Inde et au Pakistan.

« Dans les conditions actuelles, la première mesure essentielle dans cette recherche, et qui constitue le préalable indispensable d'efforts ultérieurs, doit être une cessation immédiate et sans conditions des hostilités dans la région entière du conflit. La demande d'un cessez-le-feu immédiat faite par le Conseil de sécurité dans ses résolutions des 4 et 6 septembre est conforme à la tradition bien établie de l'Organisation des Nations Unies, qui fait invariablement de la cessation sans conditions des combats un prélude nécessaire aux autres mesures en vue du rétablissement d'une paix durable. Le but immédiat doit être de donner effet à ces résolutions.

« Compte tenu des entretiens francs et utiles que j'ai eus à Rawalpindi et à New Delhi ces derniers jours, je vous demande maintenant d'ordonner un cessez-le-feu sans conditions et une cessation de toutes les hostilités dans la région entière du conflit actuel entre l'Inde et le Pakistan avec effet du mardi 14 septembre 1965, à 18 heures, heure de Rawalpindi, 18 h 30, heure de New Delhi. J'ai adressé une requête identique au premier ministre Shastri [au président Ayoub Khan]. Je présume, bien entendu, que tous vos officiers commandants d'unités recevraient leurs ordres de vous bien avant l'heure indiquée. J'ai entendu signaler au cours de mes entretiens, et je comprends, les difficultés qu'un simple cessez-le-feu présente pour les deux parties, mais je vous adresse néanmoins la présente requête, parce que je suis fermement persuadé qu'elle est juste et qu'elle s'impose — pour votre pays et votre peuple aussi bien que pour le monde en général. Je suis certain qu'une réponse positive de votre part vous gagnerait la gratitude du monde.

« Je ne doute pas que, dès qu'il aura été donné positivement suite à la présente requête, le Conseil de sécurité souhaite fournir le concours nécessaire pour assurer la supervision du cessez-le-feu et le retrait de tous les éléments armés des deux parties sur les positions occupées par eux avant le 5 août 1965, comme le prévoit la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 6 septembre.

« Je suis certain aussi que le Conseil voudra examiner, d'urgence, les moyens d'aboutir à une paix durable entre l'Inde et le Pakistan. Sur la base de mes entretiens avec

talks with your Excellency, I am confident that, with the well-being of your own country and people at heart as well as the peace of the world, you will find it possible to respond favourably to this appeal to carry out the Security Council resolutions of 4 and 6 September. I would ask you to be good enough to communicate your response to me urgently, and in any case, not later than 0730 hours New Delhi time, 0700 hours Rawalpindi time, on Tuesday, 14 September 1965. This message will be held private and confidential until your reply has been received.

"In conclusion, may I assure you of my earnest wish to be of continuing assistance in the solution of the outstanding problems and of my warmest good wishes."

The foregoing messages were delivered at 2030 hours New Delhi time, 2000 hours Rawalpindi time, on Sunday, 12 September.

7. At 1700 hours on 13 September, the Indian Government asked whether it would be possible to put back the time for the receipt of their reply since they needed more time for consideration and consultation. In the interest of a favourable outcome, I decided to accede to this request and so informed the Government of Pakistan. To be realistic, I also put back the time the cease-fire was to become effective to 1830 hours New Delhi time, on Wednesday, 15 September.

8. I received the following reply from Prime Minister Shastri on 14 September:

"I thank you for your letter of 12 September 1965 and appreciate greatly the sincere concern which you have expressed about the likely repercussions of the existing situation on the welfare of the peoples of India and Pakistan.

"Ever since India attained independence in 1947, we have concentrated attention on the economic development of our country with a view to eradicating poverty and providing a reasonable standard of living to our people. Such resources as we could mobilise have been devoted to this vital task. All these years, we have actively and purposefully pursued a policy of non-alignment and of peaceful co-existence. We have sought peace and friendship with our neighbours. Our faith in the forces of peace was so genuine and so strong that we did not pay the requisite attention to building up adequately the defence forces of the country. It was only after the Chinese invasion on our northern borders in 1962 that we realised how essential it was for us to be prepared for defending our territorial integrity.

"So far as Pakistan is concerned, our effort has always been to promote good neighbourly relations. There has not been a single occasion, during the last eighteen years, when India has deviated from the path of peace in her relationship with Pakistan, let alone thinking of any aggressive action. In fact, on more than one occasion, both I and my distinguished predecessor have offered to enter into a no-war pact with Pakistan so that there is no possibility of a clash of arms between the two countries. The response from Pakistan has been

vous, je suis persuadé que, mû par le souci du bien-être de votre propre pays et de votre propre peuple comme de la paix mondiale, vous estimerez possible de répondre favorablement au présent appel en vue de donner effet aux résolutions adoptées les 4 et 6 septembre par le Conseil de sécurité. Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer votre réponse d'urgence et, en tout état de cause, au plus tard à 7 h 30, heure de New Delhi, à 7 heures, heure de Rawalpindi, le mardi 14 septembre 1965. Le présent message demeurera privé et confidentiel jusqu'à réception de votre réponse.

« En conclusion, je tiens à vous assurer de mon désir de continuer à aider à la solution des problèmes en suspens et à vous assurer de ma très vive considération. »

Les messages précités ont été remis à 20 h 30, heure de New Delhi, à 20 heures, heure de Rawalpindi, le dimanche 12 septembre.

7. Le 13 septembre, à 17 heures, le Gouvernement indien a demandé s'il serait possible de retarder l'heure prévue pour la réception de sa réponse, car il avait besoin de plus de temps aux fins d'examen et de consultation. Dans le souci d'une issue favorable, j'ai décidé de déférer à cette demande et j'en ai informé le Gouvernement pakistanais. Pour tenir compte des réalités, j'ai aussi reporté à 18 h 30, heure de New Delhi, le mercredi 15 septembre, l'heure à laquelle le cessez-le-feu devait entrer en vigueur.

8. Le 14 septembre, j'ai reçu la réponse suivante du premier ministre Shastri:

« Je vous remercie de votre lettre du 12 septembre 1965 et je suis profondément touché de la vive inquiétude que vous avez exprimée quant aux répercussions probables de la situation actuelle sur le bien-être des peuples de l'Inde et du Pakistan.

« Dès le moment où l'Inde a accédé à l'indépendance, en 1947, nous avons fait porter toute notre attention sur le développement économique de notre pays afin d'en faire disparaître la pauvreté et d'assurer à notre peuple un niveau de vie raisonnable. Toutes les ressources que nous pouvions mobiliser ont été affectées à cette tâche vitale. Tout au long des années, nous avons poursuivi activement et délibérément une politique de non-alignement et de coexistence pacifique. Nous avons cherché à vivre en paix et dans l'amitié avec nos voisins. Nous avions une foi si réelle et si profonde dans les forces de la paix que nous n'avons pas accordé toute l'attention voulue à la constitution de moyens de défense appropriés pour notre pays. Ce n'est qu'après l'invasion chinoise de 1962 aux frontières nord de l'Inde que nous nous sommes rendu compte à quel point il était indispensable que nous soyions prêts à défendre l'intégrité de notre territoire.

« En ce qui concerne le Pakistan, nous nous sommes toujours efforcés d'entretenir des relations de bon voisinage. En aucune occasion, au cours des 18 dernières années, l'Inde ne s'est écartée de la voie des relations pacifiques avec le Pakistan et, à plus forte raison, n'a-t-elle jamais envisagé de commettre des actes d'agression. En fait, plus d'une fois, mon éminent prédécesseur et moi-même avons offert de conclure un pacte de non-agression avec le Pakistan de façon à écarter toute possibilité de conflit armé entre les deux pays. La

disappointing in the extreme. Our proposal for a no-war pact has been repeatedly turned down. An atmosphere of conflict and tension has been continuously maintained through a variety of ways, including firing across the cease-fire line, repeated border incidents elsewhere and a campaign of hate against India through the controlled press and radio of Pakistan. Important men, occupying responsible positions in that country, have openly and repeatedly declared their intention to use force against India in achieving their objectives. Not content with that, the rulers of Pakistan have launched naked aggression against India three times since 1947, twice in our State of Jammu and Kashmir and once in our State of Gujarat.

"Mr. Secretary-General, we fully understand the concern of the Security Council over the present situation and we greatly appreciate its efforts towards the restoration of peace. I cannot, however, help expressing here that, if the same concern had been shown immediately when Pakistan launched a massive attack on India on 5 August 1965 by sending thousands of armed infiltrators equipped with Pakistan arms and ammunition and officered by men of the regular forces of Pakistan — about which there is irrefutable evidence — for the purpose of capturing vital positions, such as airports and police stations, cutting off lines of communications, destroying bridges and other public property and creating disorder with a view to seizing power from the lawfully established Government, in accordance with a predetermined plan of invasion, the situation would not have assumed its present serious proportions.

"I would not go further into this aspect of the matter, but must add that having been attacked by Pakistan, we had to take action to defend ourselves. I must also stress, and I hope it will be appreciated, that at every stage whatever action our armed forces took was dictated solely by the requirements of self-defence to meet the aggression of Pakistan.

"Whatever may be the context, Mr. Secretary-General, we greatly welcome your visit and we recognise the importance of your mission from the point of view of peace, not only in the Indian subcontinent but, indeed, in the world as a whole. India has always believed in peace and her adherence to peaceful methods stand unshaken.

"In deference to the wishes of the Security Council and to the appeals which we have received from many friendly countries, we accept your proposal for an immediate cease-fire. We would, therefore, be prepared to order a cease-fire effective from 6.30 a.m., Indian standard time, on Thursday, 16 September 1965, provided you confirm to me by 9 a.m. tomorrow that Pakistan is also agreeable to do so.

"In your letter, it has been suggested that the Governments of India and Pakistan should give the requisite orders to their field commanders with a view to ensuring an effective cease-fire from the appointed time and date. This will, however, be effective only in respect of the

réaction du Pakistan a été des plus décevantes. Nos propositions de pacte de non-agression ont été chaque fois rejetées. Une atmosphère de conflit et de tension a été constamment entretenue par divers moyens, notamment des tirs par-dessus la ligne de cessez-le-feu, de fréquents incidents en d'autres points de la frontière et une violente campagne anti-indienne par l'intermédiaire de la presse et de la radio contrôlées du Pakistan. Des personnalités importantes, qui occupent des postes de responsabilité dans ce pays, ont manifesté fréquemment et ouvertement l'intention d'employer la force contre l'Inde pour atteindre leurs objectifs. Les dirigeants pakistanais ne s'en sont pas tenus là et ont commis des actes d'agression éhontée contre l'Inde à trois reprises depuis 1947, deux fois contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire et une fois dans l'Etat indien du Goudjerate.

« Monsieur le Secrétaire général, nous comprenons très bien l'inquiétude que le Conseil de sécurité éprouve devant la situation actuelle et nous apprécions vivement ses efforts en vue de rétablir la paix. Toutefois, je dois dire que la crise n'aurait pas pris les graves proportions actuelles si la même inquiétude s'était fait jour dès le moment où le Pakistan a lancé une attaque massive contre l'Inde, le 5 août 1965, en envoyant des milliers d'infiltrateurs armés, équipés d'armes et de munitions pakistanaises et commandés par des officiers de l'armée pakistanaise — fait qui a été prouvé de façon irréfutable — pour s'emparer de positions clefs, telles qu'aéroports et postes de police, pour couper les lignes de communication, détruire des ponts et autres installations publiques et provoquer des désordres afin de s'emparer du pouvoir au détriment du gouvernement légitime, le tout conformément à un plan d'invasion établi d'avance.

« Je ne veux pas insister sur cet aspect de la question, mais je dois ajouter qu'ayant été attaqués par le Pakistan, nous avons dû prendre des mesures pour nous défendre. Je dois également souligner, et j'espère qu'on le reconnaîtra, qu'en toute circonstance les opérations qu'ont entreprises nos forces armées visaient uniquement à assurer notre légitime défense devant l'agression pakistanaise.

« Quel que soit le contexte dans lequel se place votre visite, nous l'accueillons avec une grande satisfaction et nous reconnaissons l'importance de votre mission du point de vue de la paix, non seulement du sous-continent indien mais, à la vérité, du monde entier. L'Inde a toujours cru en la paix et son attachement aux méthodes pacifiques reste inébranlable.

« Pour répondre aux vœux du Conseil de sécurité et aux appels que nous ont lancés de nombreux pays amis, nous acceptons votre proposition de cessez-le-feu immédiat. Nous serions donc disposés à ordonner le cessez-le-feu à compter de 6 h 30, heure indienne, le jeudi 16 septembre 1965, si vous me donnez confirmation d'ici 9 heures demain que le Pakistan est également disposé à faire de même.

« Dans votre lettre, vous suggérez que les Gouvernements indien et pakistanais donnent les ordres voulus à leurs commandants d'unités pour que le cessez-le-feu prenne effet à l'heure et à la date fixées. Cependant, ceci ne sera applicable qu'aux forces armées portant l'uni-

armed forces in uniform engaged in the present combat. The problem of thousands of armed infiltrators who have crossed over into our State of Jammu and Kashmir from the Pakistan side, will, I am afraid, continue to remain on our hands. Armed as they are with dangerous weapons of destruction, such as machine-guns and hand grenades, they do even now, as I write this letter, make sudden depredations in an effort to damage vital installations and other property and harass the people of the State of Jammu and Kashmir.

"That this invasion by armed infiltration in civilian disguise was conceived, planned and executed by Pakistan is now well established; your own report, Mr. Secretary-General, brings this out clearly. And yet, as we understand from you, Pakistan continues to disclaim all responsibility. We are not surprised at this denial, because even on an earlier occasion when Pakistan had committed aggression by adopting similar methods it had at first denied its complicity, although at a later date Pakistan had to admit its involvement. We must urge that Pakistan should be asked forthwith to withdraw these armed infiltrators. Until that is done, our security forces will have to deal with these raiders effectively.

"Mr. Secretary-General, may I remind you that it was only the other day, in April this year, that Pakistan had launched an armed attack supported by tanks and other armour in our State of Gujarat. Despite grave provocation, we had then acted with great self-restraint and had taken no counter measures. Eventually, a cease-fire agreement was signed, in which, among other things, both sides had expressed the solemn hope that the tension between the two countries would get reduced.

"Subsequent events have shown that Pakistan never meant what it had agreed to expressly and specifically in that cease-fire agreement. It has come to us as a great shock that even from the month of April 1965, plans for invading India in another sector had been prepared and training was being imparted to the armed personnel for war-like operations on our territories. Within less than five weeks of the signing of the Indo-Pakistan cease-fire agreement relating to the West Pakistan Gujarat border, Pakistan attacked India once again.

"In the light of our own experience during the last few months, we will have to insist that there must be no possibility of a recurrence of armed attacks on India, open or disguised. Let me make it perfectly clear, Mr. Secretary-General, that when consequent upon cease-fire becoming effective, further details are considered, we shall not agree to any disposition which will leave the door open for further infiltrations or prevent us from dealing with the infiltrations that have taken place. I should also like to state categorically that no pressure or attacks will deflect us from our firm resolve to maintain the sovereignty and territorial integrity of our country, of which the State of Jammu and Kashmir is an integral part.

forme qui sont engagées dans le conflit actuel. Le problème des milliers d'infiltrateurs armés, venus du Pakistan, et qui ont pénétré dans l'Etat indien de Jammu et Cachemire continuera, je crains, à se poser. Munis d'armes dangereuses et destructrices, telles que mitrailleuses et grenades à main, ils se livrent encore, au moment même où je vous écris cette lettre, à des actes de déprédation soudains dans le dessein d'endommager les installations essentielles et d'autres biens et de harceler la population de l'Etat de Jammu et Cachemire.

« Que cette invasion d'infiltrateurs armés en civil ait été conçue, organisée et exécutée par le Pakistan est un fait bien établi maintenant; votre propre rapport l'indique clairement. Pourtant, si nous vous comprenons bien, le Pakistan continue à nier toute responsabilité. Nous n'en sommes guère surpris, car, à une autre occasion déjà, le Pakistan, après avoir commis une agression par des méthodes analogues, a commencé par nier sa complicité, bien que par la suite il ait dû la reconnaître. Nous devons insister pour que le Pakistan soit prié de retirer immédiatement ces infiltrateurs armés. Tant que cela n'aura pas été fait, nos forces de sécurité devront traiter ces éléments comme il convient.

« Monsieur le Secrétaire général, puis-je vous rappeler que très récemment encore, en avril dernier, le Pakistan a lancé une attaque armée, appuyée par des chars et d'autres éléments blindés, contre l'Etat indien du Goudjerate. Devant cette grave provocation, nous avons alors fait preuve d'une grande retenue et nous n'avons pas pris de contre-mesures. En fin de compte, un accord de cessez-le-feu a été signé dans lequel les deux parties ont notamment exprimé solennellement l'espoir que la tension existant entre les deux pays serait réduite.

« La suite des événements a montré que le Pakistan n'avait jamais entendu se conformer à ce dont il était convenu expressément et précisément dans cet accord de cessez-le-feu. Nous avons été profondément bouleversés d'apprendre que, dès le mois d'avril 1965, des plans prévoyant une invasion de l'Inde dans un autre secteur avaient été préparés et que des éléments armés recevaient une formation en vue d'opérations militaires sur notre territoire. Moins de cinq semaines après la signature de l'accord de cessez-le-feu indo-pakistanais relatif à la région frontalière entre le Pakistan occidental et l'Etat du Goudjerate, le Pakistan a attaqué l'Inde une fois de plus.

« Compte tenu de notre expérience au cours des derniers mois, nous devons insister pour que soit exclue toute possibilité de nouvelles attaques armées contre l'Inde, qu'il s'agisse d'attaques ouvertes ou déguisées. Je tiens à préciser très nettement qu'une fois le cessez-le-feu en vigueur, lorsque seront examinées en détail les dispositions ultérieures à prendre, nous n'en accepterons aucune qui laisserait subsister la possibilité d'infiltrations nouvelles ou qui nous empêcherait de prendre les mesures nécessaires à l'égard des infiltrations qui ont eu lieu. Je tiens également à déclarer catégoriquement qu'aucune pression ni aucune attaque ne nous détourneront de notre ferme résolution de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de notre pays, dont l'Etat de Jammu et Cachemire fait partie intégrante.

"In conclusion, Mr. Secretary-General, I must point out that the menacing forces of aggression are unfortunately at large in Asia, endangering the peace of the world. If the Security Council does not identify the aggressor and equates it with the victims of aggression, the chances of peace will fade out. The situation which the Security Council is being called upon to handle has grave and vital implications in respect of peace and political stability in Asia. What is involved is the welfare of millions of human beings who have suffered for long and who are now entitled to relief and to a better standard of living. If the forces of aggression are not checked effectively, the world may find itself embroiled in conflict which may well annihilate mankind. We sincerely hope that the forces of peace will win and that humanity will go forward towards ever increasing progress and prosperity. It is in this spirit that we are agreeing to your proposal for a cease-fire."

9. The following reply from President Ayub Khan, dated 13 September, was received the next morning, 14 September:

"I am in receipt of your letter of 12 September, requesting that I order a cease-fire to take effect at 1800 hours on 14 September.

"I fully appreciate the weight of the considerations that have led you to make this suggestion. I am aware, too, of the dangers implicit in the present conflict and, in particular, of the likelihood of this conflict assuming wider dimensions, involving a threat to world peace.

"The current war is not of Pakistan's seeking. The records of the United Nations during the last seventeen years bear testimony to the fact that Pakistan has accepted every proposal of the United Nations or its mediators to settle the Kashmir dispute peacefully, while India has rejected every one of those proposals. The responsibility of unleashing the present war lies squarely on India which is seeking to perpetrate her stranglehold on the State of Jammu and Kashmir by means of a military decision. It is this Indian design that lies at the root of the present conflict. It was in pursuance of this same design that India attacked Pakistan on 6 September. This was an act of naked aggression. It is astonishing that the cease-fire resolution of the Security Council of 6 September, which you are urging us to implement, completely ignores this basic fact.

"Nevertheless, Pakistan is not against a cease-fire as such. In fact, in order to save the subcontinent from being engulfed in what would clearly be an appalling catastrophe, we would welcome a cease-fire. But it must be a purposeful cease-fire: one that effectively precludes that catastrophe and not merely postpones it. In other words, it should provide for a self-executing arrangement for the final settlement of the Kashmir dispute which is the root cause of the India-Pakistan conflict.

"While you propose a 'cease-fire without condition' you go on to add that the Security Council would, soon

« Pour conclure, je dois faire observer que les forces menaçantes de l'agression se donnent malheureusement libre cours en Asie, mettant en danger la paix mondiale. Si le Conseil de sécurité n'identifie pas l'agresseur et l'assimile aux victimes de l'agression, les chances de paix s'évanouiront. La crise que le Conseil de sécurité est appelé à connaître a des incidences graves et capitales concernant la paix et la stabilité politique en Asie. Ce qui est en jeu, c'est le bien-être de millions d'êtres humains qui souffrent depuis longtemps et qui peuvent maintenant légitimement prétendre à un allègement de leur sort et à un meilleur niveau de vie. Si les forces de l'agression ne sont pas efficacement contenues, le monde entier risque de se trouver pris dans un conflit qui pourrait annihiler l'humanité. Nous espérons sincèrement que les forces de paix l'emporteront et que l'humanité ira de l'avant, dans le progrès, vers une prospérité toujours plus grande. C'est dans cet esprit que nous acceptons votre proposition de cessez-le-feu. »

9. La réponse suivante, en date du 13 septembre 1965, a été reçue du président Ayoub Khan le lendemain matin 14:

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 septembre me demandant d'ordonner un cessez-le-feu qui prendrait effet le 14 septembre, à 18 heures.

« J'apprécie pleinement le poids des considérations qui vous ont amené à faire cette proposition. Je suis également conscient des dangers inhérents au conflit actuel et, en particulier, de la possibilité que ce conflit prenne des proportions plus étendues entraînant une menace à la paix mondiale.

« Le Pakistan n'est pas le fauteur de la guerre actuelle. Les archives de l'ONU pour les dix-sept dernières années témoignent que le Pakistan a accepté chacune des propositions de l'ONU ou de ses médiateurs tendant à régler le différend du Cachemire par des moyens pacifiques, tandis que l'Inde les a toutes rejetées. La responsabilité du déclenchement de la présente guerre revient sans conteste à l'Inde, qui cherche à établir son emprise sur l'Etat de Jammu et Cachemire au moyen d'une décision militaire. C'est ce dessein de l'Inde qui est à l'origine du conflit actuel. C'est dans le même dessein que l'Inde a attaqué le Pakistan le 6 septembre, commettant ainsi un acte d'agression flagrante. Il est très surprenant que la résolution du Conseil de sécurité en date du 6 septembre relative à un cessez-le-feu, que vous nous demandez instamment d'appliquer, ne tienne aucun compte de ce fait fondamental.

« Néanmoins, le Pakistan n'est pas opposé à un cessez-le-feu en tant que tel. En fait, afin d'éviter au sous-continent d'être englouti dans ce qui serait manifestement une catastrophe épouvantable, nous nous féliciterions d'un cessez-le-feu. Mais il doit s'agir d'un cessez-le-feu répondant à sa raison d'être, c'est-à-dire qui empêche effectivement une telle catastrophe et ne se borne pas à la différer. En d'autres termes, il doit être assorti de dispositions d'application automatique en vue du règlement définitif du différend du Cachemire qui est à l'origine du conflit indo-pakistanais.

« Tout en proposant un « cessez-le-feu sans conditions », vous ajoutez que le Conseil de sécurité, peu

after the cease-fire, proceed to implement its resolutions of 6 September. The provisions of the Security Council resolutions of 4 September and 6 September that the cease-fire be followed immediately by withdrawal of all armed Pakistan personnel to the Pakistan side of the cease-fire line and the consolidation of the cease-fire line through the strengthening of the United Nations Military Observer Group would result in restoring India's military grip over Kashmir. We would thus merely revert to the same explosive position which triggered the present conflict.

"Moreover, India has committed wanton aggression against Pakistan. The foregoing cease-fire proposals, if implemented, would in effect reward the aggressor.

"We would therefore urge that, if the conflict is to be resolved and this subcontinent spared the horror of an even wider war, the cease-fire must be accompanied by action which would resolve the real cause of this conflict. This would be possible if the cease-fire is followed immediately by complete withdrawal of the Indian and Pakistan forces from the State of Jammu and Kashmir, the induction of a United Nations sponsored Afro-Asian force to maintain order in the State and the holding of a plebiscite in the State within three months.

"What we suggest is just and fair and necessary in the present circumstances. In making this suggestion, we are not imposing any disability on India which we are not ourselves prepared to accept. In our judgement, the only honourable way to resolve this conflict over Kashmir is for both India and Pakistan, as well as the United Nations, to fulfil their pledge to the people of Kashmir contained in the resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 of the United Nations Commission for India and Pakistan and permit them, in exercise of their inherent right of self-determination, freely to decide the question whether their State should join India or Pakistan. This is the only way in which we can achieve enduring peace between Pakistan and India."

10. After receiving the above replies from President Ayub Khan and Prime Minister Shastri, I addressed to each of them, on 14 September, the following message:

"I have received Your Excellency's reply to my message of 12 September in which, in pursuance of the mandate given to me by the Security Council, I requested you to order a cease-fire without condition and a cessation of all hostilities in the entire area of the current conflict. I appreciate the positive attitude toward a cease-fire expressed in your reply, an attitude which has also been expressed by Prime Minister Shastri [President Ayub Khan].

"I note, however, that both Governments, to their replies to my request for an unconditional cease-fire, have added conditions and qualifications upon which I have no right under the Security Council resolutions to give firm undertakings. These aspects of the replies

après le cessez-le-feu, entreprendrait de donner suite à sa résolution du 6 septembre. Or les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité en date des 4 et 6 septembre tendant à ce que le cessez-le-feu soit immédiatement suivi du retrait de tous les éléments armés pakistanais du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu et de la consolidation de la ligne du cessez-le-feu par le renforcement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies aboutiraient à rétablir la mainmise militaire de l'Inde sur le Cachemire. Nous ne ferions ainsi que revenir à la même situation explosive qui a déclenché le conflit actuel.

« En outre, l'Inde a commis une agression gratuite contre le Pakistan. Les propositions de cessez-le-feu en question auraient pour effet, si elles étaient appliquées, de donner une prime à l'agresseur.

« Nous insistons donc sur le fait que, si l'on veut résoudre le conflit et épargner au sous-continent l'horreur d'une guerre encore plus étendue, le cessez-le-feu doit s'accompagner de mesures propres à faire disparaître la cause réelle de ce conflit. Ce résultat pourra être atteint si le cessez-le-feu est immédiatement suivi du retrait complet des forces indiennes et pakistanaises de l'Etat de Jammu et Cachemire, de l'envoi, sous les auspices des Nations Unies, d'une force afro-asiatique chargée de maintenir l'ordre dans l'Etat et de l'organisation d'un plébiscite dans l'Etat dans un délai de trois mois.

« Les mesures que nous suggérons sont justes, équitables et nécessaires dans l'état de choses actuel. Notre suggestion n'imposerait à l'Inde aucune incapacité que nous ne soyons pas nous-mêmes disposés à accepter. A notre avis, ce différend du Cachemire ne pourra être résolu de façon honorable que si l'Inde comme le Pakistan, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, honorent l'engagement qu'ils ont pris envers les habitants du Cachemire par les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan datées des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 et leur permettent de décider librement, dans l'exercice de leur droit imprescriptible d'autodétermination, si leur Etat doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan. Telle est la seule manière dont nous pouvons instaurer une paix durable entre l'Inde et le Pakistan. »

10. Après avoir reçu ces réponses du président Ayoub Khan et du premier ministre Shastri, j'ai adressé à chacun d'entre eux, le 14 septembre, le message ci-après:

« J'ai reçu votre réponse à mon message du 12 septembre, dans lequel je vous demandais, conformément au mandat que m'a donné le Conseil de sécurité, d'ordonner un cessez-le-feu sans conditions et la cessation de toutes les hostilités dans la région entière du conflit actuel. Je suis sensible à l'attitude positive que vous prenez dans votre réponse à l'égard d'un cessez-le-feu, attitude qu'a également prise le premier ministre Shastri [le président Ayoub Khan].

« Je note, toutefois, que les deux gouvernements ont assorti leurs réponses à ma demande d'un cessez-le-feu sans conditions, de conditions et de réserves au sujet desquelles je ne suis pas en droit, aux termes des résolutions du Conseil de sécurité, de prendre d'engagement

of the two Governments must be referred to the Security Council for its urgent consideration, and they will be so referred immediately by me.

"Pending the Security Council consideration of the conditional parts of the replies, I would again ask you in all sincerity, in the interests of the two countries and of world peace, to order a cease-fire and cessation of all hostilities in the entire area of the current conflict.

"Since certain delays have transpired, I would set the effective time and date of such cease-fire for 0630 hours New Delhi time, 0600 hours Rawalpindi time, on Thursday, 16 September 1965.

"I would ask Your Excellency to be good enough to send me an immediate response to this message."

11. I received from Prime Minister Shastri on 15 September the following reply to my message of 14 September:

"Thank you for your message of 14 September, which was conveyed to me late last night.

"You have said that you cannot give any undertakings. I fully appreciate and understand this and in fact I did not ask you for any. It was, however, essential for us to state clearly our stand in regard to certain matters which are of vital importance to us.

"I reaffirm my willingness, as communicated, to order a simple cease-fire and cessation of hostilities as proposed by you, as soon as you are able to confirm to me that the Government of Pakistan has agreed to do so as well. The actual time when the cease-fire would become effective would depend upon the time when you are able to convey to me the agreement of the Government of Pakistan to a cease-fire."

12. President Ayub Khan's reply to my message of 14 September is incorporated in a communication reproduced in paragraph 14 below.

13. I left New Delhi at 1430 hours on 15 September to return to New York. Before leaving the subcontinent, I addressed a third message to President Ayub Khan and Prime Minister Shastri. This message reads as follows:

"The desperate nature of the situation brought about by the intensification of the war between India and Pakistan impels me to make a further effort to help your two countries to find a path to peace. The Security Council within a three-day period, from 4 to 6 September, has twice called for a cease-fire. I have made two direct appeals to the same end. And a number of Governments and Heads of State have also made direct appeals to you, as well as offers of good offices, with a view to bringing this tragic conflict to an end.

"The replies from both Governments to my message of 12 September have shown clearly the desire of both for a cease-fire, but both pose conditions which make the acceptance of a cease-fire very difficult for the other side. For this reason, to my profound regret, it has so

ferme. Ces aspects des réponses des deux gouvernements doivent être soumis au Conseil de sécurité pour qu'il les examine d'urgence et je compte l'en saisir immédiatement.

« En attendant que le Conseil de sécurité examine les conditions énoncées dans les réponses, je crois devoir vous demander de nouveau en toute sincérité, dans l'intérêt des deux pays et de la paix mondiale, d'ordonner un cessez-le-feu et la cessation de toutes les hostilités dans la région entière du conflit actuel.

« Comme certains délais sont à craindre, je voudrais fixer au jeudi 16 septembre 1965, à 6 h 30, heure de New Delhi, à 6 heures, heure de Rawalpindi, la date et l'heure effectives du cessez-le-feu.

« Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir immédiatement votre réponse au présent message. »

11. J'ai reçu le 15 septembre du premier ministre Shastri la réponse ci-après à mon message du 14 septembre:

« Je vous remercie de votre message du 14 septembre, qui m'est parvenu hier soir à une heure avancée.

« Vous écrivez que vous ne pouvez prendre d'engagement. Je le sais et le comprends parfaitement et le fait est que je ne vous en ai demandé aucun. Mais il était essentiel d'exposer clairement notre position touchant certaines questions qui sont pour nous d'une importance vitale.

« Je répète que je suis disposé, comme je vous l'ai déjà fait savoir, à ordonner, conformément à votre proposition, un simple cessez-le-feu et la cessation des hostilités dès que vous serez en mesure de me confirmer que le Gouvernement pakistanais a accepté d'agir de même. Le moment exact auquel le cessez-le-feu entrerait en vigueur dépendrait du moment où vous serez à même de me faire savoir que le Gouvernement pakistanais a accepté un cessez-le-feu. »

12. La réponse du président Ayoub Khan à mon message du 14 septembre figure dans une communication dont le texte est reproduit plus loin, au paragraphe 14.

13. J'ai quitté New Delhi le 15 septembre, à 14 h 30, pour rentrer à New York. Avant de quitter le sous-continent, j'ai adressé au président Ayoub Khan et au premier ministre Shastri un troisième message, conçu comme suit:

« La nature désespérée de la situation créée par l'intensification de la guerre entre l'Inde et le Pakistan m'oblige à faire un nouvel effort pour aider vos deux pays à trouver un chemin qui les mène à la paix. Le Conseil de sécurité, en l'espace de trois jours, les 4 et 6 septembre, a demandé, à deux reprises, un cessez-le-feu. J'ai adressé deux appels directs qui tendaient au même but. Un certain nombre de gouvernements et de chefs d'Etat vous ont aussi adressé directement des appels et vous ont offert leurs bons offices, en vue de mettre un terme à ce conflit tragique.

« Les réponses des deux gouvernements à mon message du 12 septembre ont nettement montré que tous deux désirent un cessez-le-feu, mais tous deux posent des conditions qui rendent très difficile à l'autre partie d'accepter un cessez-le-feu. C'est pourquoi, à

far been impossible to obtain a cease-fire as required by the Security Council resolutions of 4 and 6 September.

"It is worth again considering why such unusual efforts on a world scale have been made to end this conflict. Clearly it is because there is almost universal recognition that war between India and Pakistan can lead only to disaster for the two countries themselves and for the world at large.

"I have just completed a round of very frank and open talks with you and President Ayub Khan [and Prime Minister Shastri]. I have implored your Excellency for the sake of your own people and in the interests of the broader peace, to agree as a first step, to stop the fighting, which in the circumstances of today can solve nothing and lead nowhere but to common disaster. I fully realize the extreme difficulty for both Governments of the situation which has led to the present crisis. I do not underestimate for a moment the strength of the feelings involved on both sides or of the intricacy and seriousness of the problems underlying them. I know very well that these problems may take years of patient efforts to tackle and to solve. I have found, however, that both sides have in common a genuine desire for peace, and it must be on that common desire that they must base themselves if they are ever to be able to advance from the present mutually disastrous situation.

"It follows that the first step must be to stop fighting and to cease all forms of active hostility on both sides. Since it became clear that my appeal to both sides for a cease-fire has failed to have an effective result, I have been searching for some other approach that might be acceptable to both sides. In my search, I remembered another period, when the eyes of the world were turned in anxiety and fear upon the developments in this part of the world, the period of late 1962. On that occasion, the President of Pakistan and the Prime Minister of India issued, on 29 November 1962, the following joint statement on behalf of their Governments:

> 'The President of Pakistan and the Prime Minister of India have agreed that a renewed effort should be made to resolve the outstanding differences between their two countries on Kashmir and other related matters, so as to enable India and Pakistan to live side by side in peace and friendship. In consequence, they have decided to start discussions at an early date with the object of reaching an honourable and equitable settlement. These will be conducted initially at the ministerial level. At the appropriate stage, direct talks will be held between Mr. Nehru and President Ayub.'

"This was an act of statesmanship which did much to bring calm to the situation in the two countries themselves and to ease the anxieties felt in the world at large. If the subsequent talks did not bring a solution

mon profond regret, il a été jusqu'ici impossible d'obtenir le cessez-le-feu qu'avait demandé le Conseil de sécurité par ses résolutions des 4 et 6 septembre.

« Il y a lieu une fois de plus de considérer pourquoi un tel effort exceptionnel a été fait, sur le plan mondial, pour mettre un terme à ce conflit. De toute évidence, c'est parce que l'on s'accorde de façon presque universelle à reconnaître que la guerre entre l'Inde et le Pakistan ne peut qu'aboutir à un désastre pour les deux pays eux-mêmes et pour l'ensemble du monde.

« Je viens d'achever une série d'entretiens très francs et très sincères avec vous et avec le président Ayoub Khan [et avec le premier ministre Shastri]. Je vous ai imploré, par souci de votre peuple et dans l'intérêt de la paix en général, d'accepter à titre de première mesure d'arrêter les combats, qui, dans les circonstances présentes, ne peuvent rien résoudre et ne mènent qu'à un désastre commun. Je comprends pleinement l'extrême difficulté, pour les deux gouvernements, de la situation qui a causé la crise présente. Je ne sous-estime pas un instant la force des sentiments qui sont en jeu de part et d'autre, ni la complexité et la gravité des problèmes qui les inspirent. Je sais fort bien qu'il faudra peut-être des années d'efforts patients pour s'attaquer à ces problèmes et les résoudre. Mais j'ai constaté que les deux parties ont en commun un désir sincère de paix et c'est sur ce désir commun qu'elles doivent se fonder si elles veulent jamais pouvoir progresser par rapport à la situation présente, qui est désastreuse pour l'une comme pour l'autre.

« Il s'ensuit que la première mesure doit être d'arrêter les combats et de mettre fin à toute forme d'activités hostiles de part et d'autre. Comme il est apparu que l'appel que j'avais adressé aux deux parties en vue d'un cessez-le-feu est demeuré sans résultat effectif, j'ai recherché quelque autre méthode qui pourrait être acceptable pour les deux parties. Ce faisant, je me suis rappelé une autre période, celle de la fin de l'année 1962, pendant laquelle les regards du monde se portaient avec anxiété et crainte sur ce qui se passait dans cette région. A cette époque, le Président du Pakistan et le Premier Ministre de l'Inde ont, le 29 novembre 1962, publié la déclaration commune ci-après au nom de leurs gouvernements:

> « Le Président du Pakistan et le Premier Ministre de l'Inde sont convenus qu'un nouvel effort doit être fait pour résoudre les difficultés qui subsistent entre leurs deux pays au sujet du Cachemire et d'autres questions connexes, de façon à permettre à l'Inde et au Pakistan de vivre côte à côte dans une atmosphère de paix et d'amitié. En conséquence, ils ont décidé d'entamer sous peu des discussions en vue de parvenir à un règlement honorable et équitable. Ces discussions seront menées tout d'abord à l'échelon ministériel. Le moment venu, des entretiens directs auront lieu entre M. Nehru et le président Ayoub. »

« C'était là un acte d'hommes d'Etat, qui a beaucoup fait pour apaiser la situation dans les deux pays eux-mêmes et pour atténuer les craintes éprouvées sur le plan mondial. Si les entretiens ultérieurs n'ont pas apporté de

of the basic problems, at least the immediate crisis was weathered and the storm avoided.

"I have referred to this statement because I believe that the abatement of the present crisis might now best be achieved by a new effort by the two Governments themselves to reach an honourable and equitable settlement. I have so far refrained from making a specific proposal for a meeting of the Heads of the two Governments at this time, either with or without my presence, because I know well the often expressed reservations of both sides with regard to such a meeting. However, I wish now to suggest, in a situation as grave as or graver than the one which faced both Governments in November 1962, that your Excellency should give urgent consideration to such a meeting.

"For my part, I am at your disposal for any role which may assist the two Governments in their efforts to stop the fighting and to take the first steps upon the path of mutual accommodation. In this regard, I may remind you of the number of offers you have had from world leaders who are willing to be available to you for any conciliatory assistance you may wish. Indeed, if you seek the ways of peace, most of the world stands ready to assist you.

"I am now obliged to return to New York urgently to report to the Security Council, but I hope to receive an early reply to this suggestion, and I wish to make it clear that I am available at any time to assist in efforts to attain the goal of peace and harmony, which, despite all the difficulties, I firmly believe we all have at heart. I have addressed a similar message to President Ayub Kahn [to Prime Minister Shastri].

"May I be so frank as to say that this appeal is made also because I cannot believe that the leader of either country would wish to bear responsibility for the catastrophe that will visit upon your countries and the world if there is any other reasonable course open to you. What I here propose to your Excellency clearly is such a course, and I make bold to say that you owe it to your countries and to all the peoples of the world to follow it.

"With warmest personal regards and my prayers that the leaders of both countries may find it possible to choose the way of peace."

14. The reply of President Ayub Khan to my message of 15 September, which also replies to my appeal of 14 September for an unconditional cease-fire, was received at United Nations Headquarters, in New York, late in the morning of 16 September. It reads as follows:

"Your message of 15 September has been delivered to me today.

"You propose that since you have found it impossible to bring about a cease-fire as required by the Security Council, we agree as a first step to stop fighting and,

solution aux problèmes fondamentaux, du moins, dans l'immédiat, le cap de la crise a-t-il été franchi et la tempête évitée.

« J'ai mentionné cette déclaration parce que je crois que le meilleur moyen d'apaiser la crise présente pourrait être maintenant que les deux gouvernements eux-mêmes s'efforcent de nouveau de parvenir à un règlement honorable et équitable. Je me suis abstenu jusqu'ici de proposer expressément que les chefs des deux gouvernements se réunissent à l'heure actuelle, en ma présence ou sans moi, car je connais bien les réserves souvent faites par les deux parties en ce qui concerne une telle réunion. Toutefois, je tiens maintenant à suggérer, la situation étant aussi grave, sinon plus, que celle devant laquelle les deux gouvernements se trouvaient en novembre 1962, que vous envisagiez d'urgence l'éventualité d'une telle réunion.

« Pour ma part, je me tiens à votre disposition pour jouer tout rôle de nature à assister les deux gouvernements dans leurs efforts en vue de mettre fin aux combats et de prendre les premières mesures sur la voie d'un arrangement mutuel. A cet égard, permettez-moi de vous rappeler le nombre d'offres que vous avez reçues des dirigeants de divers pays, qui sont disposés à vous prêter tout concours que vous souhaiteriez en vue d'une conciliation. De fait, si vous cherchez les moyens de parvenir à la paix, la plus grande partie du monde est prête à vous aider.

« Je suis maintenant obligé de rentrer à New York d'urgence pour rendre compte au Conseil de sécurité, mais j'espère recevoir d'ici peu une réponse à la présente suggestion, et je tiens à préciser que je suis disposé à tout moment à seconder les efforts faits pour réaliser la paix et l'harmonie, but que, malgré toutes les difficultés, nous avons tous à cœur, j'en suis fermement convaincu. J'ai adressé un message identique au président Ayoub Khan [au premier ministre Shastri].

« Qu'il me soit permis de pousser la franchise au point de dire que si je lance le présent appel, c'est aussi parce que je ne peux pas croire que le dirigeant d'aucun des deux pays souhaite porter la responsabilité de la catastrophe qui s'abattrait sur vos pays et sur le monde, s'il vous est loisible de vous engager dans toute autre voie raisonnable. C'est de toute évidence une telle voie que je vous propose dans le présent message, et je prends la liberté de dire que vous devez à vos pays et aux peuples du monde tout entier de la suivre.

« En vous adressant l'expression de mes sentiments les plus chaleureux, je prie que les dirigeants des deux pays jugent possible de choisir la voie de la paix. »

14. La réponse du président Ayoub Khan à mon message du 15 septembre, qui répond aussi à l'appel que j'avais adressé le 14 septembre en vue d'un cessez-le-feu sans conditions, a été reçue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la fin de la matinée du 16 septembre. Cette réponse est conçue comme suit:

« Votre message du 15 septembre m'a été remis aujourd'hui.

« Vous proposez que, puisqu'il vous a été impossible d'obtenir un cessez-le-feu comme le Conseil de sécurité le demandait, nous convenions, à titre de première

following the agreement of 1962, I meet Prime Minister Shastri in a new effort, through bilateral negotiations to reach an honourable and equitable settlement of the Kashmir dispute and other related differences. You have been good enough further to offer your own good offices in this regard.

"While we are agreeable in principle to stop fighting I should like to point out that despite our most earnest efforts, the Ministerial level talks that followed the 1962 agreement proved barren and abortive in face of a firm refusal by India to arrive at an honourable settlement of the Kashmir dispute. On the other hand, India let loose a reign of terror and repression in the State and proceeded to adopt measures to 'integrate' the State of Jammu and Kashmir in the Indian Union. In adopting these measures India showed once again that it has no regard for its own solemn agreements and treats them merely as scraps of paper whenever it suits India.

"I am fully conscious of the gravity of the present situation and also of the dangers implicit in the catastrophe that threatens to engulf the subcontinent particularly because of the certainty that as time goes on the present conflict would be bound to assume graver and wider dimensions.

"However, a cease-fire can be meaningful only if it is followed by such steps as would lead to a durable and honourable settlement in order to preclude the recurrence of a catastrophe such as now threatens the subcontinent. To bring about such a settlement, it would be necessary to evolve an effective machinery and procedure that would lead to a final settlement of the Kashmir dispute."

15. I plan to submit a further report to the Security Council shortly after my return to New York.

mesure, d'arrêter les combats et que, comme suite à l'accord de 1962, je rencontre le premier ministre Shastri de sorte qu'un nouvel effort soit fait, par voie de négociations bilatérales, pour parvenir à un règlement honorable et équitable du différend du Cachemire et d'autres difficultés connexes. Vous avez également eu l'obligeance d'offrir vos bons offices à cet égard.

« Si nous sommes en principe disposés à arrêter les combats, je tiens à faire observer que, malgré nos efforts les plus sincères, les entretiens à l'échelon ministériel qui ont fait suite à l'accord de 1962 se sont révélés vains et stériles, l'Inde ayant fermement refusé de parvenir à un règlement honorable du différend du Cachemire. L'Inde a, en revanche, déclenché un règne de terreur et de répression dans l'Etat et commencé à prendre des mesures pour « intégrer » l'Etat de Jammu et Cachemire dans l'Union indienne. En prenant ces mesures, l'Inde a montré une fois de plus qu'elle n'a aucun égard pour les accords qu'elle a elle-même solennellment conclus et qu'elle les considère comme de simples chiffons de papier chaque fois que cela lui convient.

« Je suis pleinement conscient de la gravité de la situation présente comme aussi des dangers inhérents à la catastrophe qui menace d'engloutir le sous-continent, en particulier parce qu'il est certain que,avec le temps, le présent conflit ne pourrait manquer de prendre de plus vastes et de plus graves proportions.

« Toutefois, un cessez-le-feu ne peut avoir de sens que s'il est suivi de mesures qui mènent à un règlement durable et honorable de nature à empêcher que ne se reproduise une catastrophe comme celle qui menace actuellement le sous-continent. Pour obtenir un tel règlement, il serait nécessaire de mettre au point un mécanisme et une procédure efficaces qui conduisent à un règlement définitif du différend du Cachemire. »

15. J'ai l'intention de présenter un nouveau rapport au Conseil de sécurité peu après mon retour à New York.

DOCUMENT S/6684

Letter dated 14 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[Original text: English]
[15 September 1965]

Following my letter dated 11 September 1965 [S/6679], I have the honour to inform Your Excellency that my Government has lodged a formal protest with the Turkish Government about the following new violation of Greek air space.

On 10 September 1965, at 1348 hours local time, a Turkish aircraft flew over the area of Samothrace.

I would appreciate it if Your Excellency would have this letter reproduced as a document of the Security Council.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Lettre, en date du 14 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Texte original en anglais]
[15 septembre 1965]

Comme suite à ma lettre du 11 septembre 1965 [S/6679], j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a protesté officiellement auprès du Gouvernement turc contre une nouvelle violation de l'espace aérien grec.

Le 10 septembre 1965, à 13 h 48 (heure locale), un avion turc a survolé la région de Samothrace.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6685

Letter dated 15 September 1965 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

[*Original text: Russian*]
[*16 September 1965*]

I should be grateful if you would take the necessary steps to have the messages from Mr. A. Kosygin, Chairman of the Council of Ministers of the USSR, to Mr. Lal Bahadur Shastri, Prime Minister of India, and Field Marshal Mohammed Ayub Khan, President of Pakistan, circulated as an official document of the Security Council.

(*Signed*) N. FEDORENKO
Permanent Representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

ANNEX

I. MESSAGE DATED 4 SEPTEMBER 1965 FROM THE CHAIRMAN OF THE COUNCIL OF MINISTERS OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO THE PRIME MINISTER OF INDIA

The seriousness of the situation arising recently in Kashmir impels me to address you once again concerning the question on which the Soviet Government expressed its opinion in its letter of 20 August 1965.

Unfortunately, the tension in the Kashmir area, far from easing, is growing and threatens to develop into a larger military conflict. The agreement regarding the establishment of a cease-fire line in Kashmir, signed in 1949, and the established cease-fire line have in fact been violated. Both Pakistan and Indian regular military units have been involved in the military operations; tanks and aircraft are being used. The number of casualties is increasing from day to day. Not only soldiers but civilians too are losing their lives. Two of the greatest States of Asia, India and Pakistan, sponsors of the Bandung Conference, have actually embarked upon military operations.

The tendency towards a further expansion of the armed conflict aggravates the already tense situation in South and South-East Asia created by the aggression of United States imperialism. Such developments, of course, serve the purposes only of those external forces that seek to divide the States which have liberated themselves from the colonial yoke and to set one against the other, forces that are interested in weakening the unity of the Afro-Asian countries. These forces are not averse to instigating India and Pakistan to increase the bloodshed for their own ends, which have nothing in common with the interests of the Indian and Pakistan peoples.

We should not be frank if we did not say that the military conflict in Kashmir arouses the concern of the Soviet Government also because it has occurred in an area directly adjacent to the borders of the Soviet Union.

I think that you will agree that in the present serious situation it is hardly appropriate to place the question of the causes of the origin of the conflict in the forefront or to seek to determine who is right and who is to blame. The principal efforts should be concentrated upon the immediate cessation of military operations, the halting of the tanks and the silencing of the guns.

The settlement of a dispute between two neighbouring countries is, first and foremost a matter for these countries and their Governments. Nevertheless, the Soviet Government, guided by the interests of strengthening peace and international security and desirous of promoting the normalization of relations between India and Pakistan, would like to make some observations concerning the settlement of

Lettre, en date du 15 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[*Texte original en russe*]
[*16 septembre 1965*]

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer, en tant que document officiel du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le texte ci-joint des messages que M. A. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'URSS, a adressés à M. Lal Bahadur Shastri, premier ministre de l'Inde, et au maréchal Mohammed Ayoub Khan, président du Pakistan.

Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Orgonisation des Nations Unies,
(*Signé*) N. FEDORENKO

ANNEXE

I. MESSAGE, EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU PREMIER MINISTRE DE L'INDE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

La gravité de la situation qui s'est récemment créée au Cachemire me contraint de faire à nouveau appel à vous à propos d'une question sur laquelle le Gouvernement soviétique a fait connaître son opinion dans sa lettre du 20 août de cette année.

La tension régnant dans la région du Cachemire ne s'est malheureusement pas relâchée, mais, au contraire, s'accroît et menace de se transformer en un conflit militaire de plus grande envergure. L'accord relatif au cessez-le-feu dans le Cachemire, signé en 1949, et la ligne de suspension d'armes qu'il établissait ont en fait été violés. Des unités militaires régulières, tant pakistanaises qu'indiennes, sont engagées dans des opérations militaires; des chars et de l'aviation sont entrés en action. Le nombre des victimes croît de jour en jour. La mort de frappe pas seulement les soldats, mais aussi les civils. Deux grands Etats d'Asie — l'Inde et le Pakistan, promoteurs de la Conférence ne Bandoung — ont choisi en substance la voie des hostilités.

Le fait que le conflit armé a tendance à s'élargir aggrave encore la situation déjà tendue en Asie du Sud et du Sud-Est créée par l'agression de l'impérialisme américain. Ces événements ne peuvent, bien entendu, que faire le jeu des forces étrangères qui cherchent à désunir et à opposer les Etats libérés de la domination coloniale et ont intérêt à affaiblir l'unité des pays afro-asiatiques. Ces forces sont toutes disposées à inciter l'Inde et le Pakistan à étendre ce conflit sanglant pour servir leurs propres visées, qui n'ont rien de commun avec les intérêts des peuples indien et pakistanais.

Nous manquerions de franchise si nous ne disions pas que le conflit armé qui existe au Cachemire cause au Gouvernement soviétique une inquiétude d'autant plus vive qu'il se déroule dans une région immédiatement voisine des frontières de l'URSS.

Je pense que vous admettrez, Monsieur le Premier Ministre, que, devant la gravité de la situation actuelle, la question essentielle n'est pas de déterminer les origines du conflit, ni de savoir qui a tort et raison. Les principaux efforts doivent viser à arrêter les opérations militaires, à immobiliser les chars d'assaut, à faire taire les canons.

Le règlement du différend qui oppose les deux pays voisins est, avant tout, l'affaire de ces pays et de leurs gouvernements. Néanmoins, le Gouvernement soviétique, soucieux de renforcer la paix et la sécurité internationales et désireux d'aider à la normalisation des rapports entre l'Inde et le Pakistan, tient à vous faire part de quelques considérations touchant le règlement du conflit. A notre avis, l'arrêt

the conflict. In our opinion, the first step after the immediate cessation of hostilities could be the reciprocal withdrawal of troops to positions behind the cease-fire line established by agreement between India and Pakistan in July 1949.

Acting in the spirit of the United Nations Charter and the Bandung principles, the parties should enter into negotiations for the peaceful settlement of the differences that have arisen between them. As for the Soviet Union, both sides could count on its willing co-operation or, to use the accepted expression, on its "good offices", in this matter. We are ready for this, if both sides consider it useful.

We are deeply convinced — and the experience of history confirms this — that all disputes, including the questions associated with Kashmir, can be settled most effectively by peaceful means alone. Military action cannot lead to their solution. Intensification of military operations by one side inevitably leads to a greater military effort by the other, and consequently to an extension of the conflict and perhaps even war.

India has more than once demonstrated in deeds its dedication to the policy of peace and peaceful coexistence. This gives us reason to hope that in this matter concerning Kashmir too, wise and prudent statesmanship will be displayed.

Life teaches us that it is better to put out the fires of war at the very start. Restraint and goodwill undoubtedly will make it possible to prevent developments from following a dangerous course and to find a peaceful solution to the conflict which has arisen in the Kashmir area.

The Soviet Government has deemed it necessary also to address a similar letter to President Ayub Khan of Pakistan.

(*Signed*) A. KOSYGIN
Chairman of the Council of Ministers
of the Union of Soviet Socialist Republics

II. MESSAGE DATED 4 SEPTEMBER 1965 FROM THE CHAIRMAN OF THE COUNCIL OF MINISTERS OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO THE PRESIDENT OF PAKISTAN

The seriousness of the situation arising recently in Kashmir impels me to address you once again concerning the question on which the Soviet Government expressed its opinion in its letter of 20 August 1965.

Unfortunately the tension in the Kashmir area, far from easing, is growing and threatens to develop into a larger military conflict. The agreement regarding the establishment of a cease-fire line in Kashmir, signed in 1949, and the established cease-fire line have in fact been violated. Both Pakistan and Indian regular military units have been involved in the military operations; tanks and aircraft are being used. The number of casualties is increasing from day to day. Not only soldiers but civilians too are losing their lives. Two of the greatest States of Asia, Pakistan and India, sponsors of the Bandung Conference, have actually embarked upon military operations.

The tendency towards a further expansion of the armed conflict aggravates the already tense situation in South and South-East Asia created by the aggression of United States imperialism. Such developments of course serve the purposes only of those external forces that seek to divide the States which have liberated themselves from the colonial yoke and to set one against the other, forces that are interested in weakening the unity of the Afro-Asian countries. These forces are not averse to instigating Pakistan and India to increase the bloodshed for their own ends, which have nothing in common with the interests of the Indian and Pakistan peoples.

We should not be frank if we did not say that the military conflict in Kashmir arouses the concern of the Soviet Government also because it has occurred in an area directly adjacent to the borders of the Soviet Union.

des hostilités pourrait être immédiatement suivi, de part et d'autre, du retrait des troupes se trouvant au-delà de la ligne de cessez-le-feu fixée par l'accord conclu entre l'Inde et le Pakistan en juillet 1949.

Conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux principes de Bandoung, les parties devraient entamer des négociations pour régler pacifiquement les divergences qui ont surgi entre elles. Pour ce qui est de l'Union soviétique, les deux parties pourraient, en la matière, compter sur sa complète coopération ou, comme on dit maintenant, sur ses « bons offices ». Nous sommes prêts à agir dans ce sens si les deux parties le jugent utile.

Nous sommes fermement convaincus, et les leçons de l'histoire sont là pour le confirmer, qu'il est du plus grand intérêt que tous les différends, et notamment les questions relatives au Cachemire, soient réglés uniquement par des moyens pacifiques. Le recours aux armes ne peut conduire à des solutions. L'intensification des opérations militaires, de la part d'un des belligérants, provoque inévitablement un effort militaire accru de la part de l'autre, et le résultat est une extension du conflit et peut-être même, qui sait, la guerre.

L'Inde a, plus d'une fois, effectivement démontré son attachement à une politique de paix et de coexistence pacifique. Ceci nous autorise à espérer que, cette fois encore, ses gouvernants feront preuve de sagesse et de prudence dans l'affaire du Cachemire.

La vie prouve qu'il vaut mieux éteindre les flammes de la guerre dès le début. Il ne fait aucun doute que la modération et la bonne volonté permettront d'empêcher que les événements ne prennent une tournure dangereuse et aideront à trouver une solution pacifique au conflit qui a surgi dans la région du Cachemire.

Le Gouvernement soviétique a également estimé nécessaire d'adresser une lettre analogue à M. Ayoub Khan, président du Pakistan.

Le Président du Conseil des ministres
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
(*Signé*) A. KOSSYGUINE

II. MESSAGE, EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU PAKISTAN PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

La gravité de la situation qui s'est récemment créée au Cachemire me contraint de faire à nouveau appel à vous à propos d'une question sur laquelle le Gouvernement soviétique a fait connaître son opinion dans sa lettre du 20 août 1965.

La tension régnant dans la région du Cachemire ne s'est malheureusement pas relâchée, mais, au contraire, s'accroît et menace de se transformer en un conflit militaire de plus grande envergure. L'accord relatif au cessez-le-feu dans le Cachemire, signé en 1949, et la ligne de suspension d'armes qu'il établissait ont été en fait violés. Des unités militaires régulières, tant pakistanaises qu'indiennes, sont engagées dans des opérations militaires; des chars et de l'aviation sont entrés en action. Le nombre des victimes croît de jour en jour. La mort ne frappe pas seulement les soldats, mais aussi les civils. Deux grands Etats d'Asie — le Pakistan et l'Inde, promoteurs de la Conférence de Bandoung — ont choisi en substance la voie des hostilités.

Le fait que le conflit armé a tendance à s'élargir aggrave encore la situation déjà tendue en Asie du Sud et du Sud-Est créée par l'agression de l'impérialisme américain. Ces événements ne peuvent, bien entendu, que faire le jeu des forces étrangères qui cherchent à désunir et à opposer les Etats libérés de la domination coloniale et ont intérêt à affaiblir l'unité des pays afro-asiatiques. Ces forces sont toutes disposées à inciter le Pakistan et l'Inde à étendre ce conflit sanglant pour servir leurs propres visées, qui n'ont rien de commun avec les intérêts des peuples indien et pakistanais.

Nous manquerions de franchise si nous ne disions pas que le conflit armé qui existe au Cachemire cause au Gouvernement soviétique une inquiétude d'autant plus vive qu'il se déroule dans une région immédiatement voisine des frontières d'URSS.

I think that you will agree that in the present serious situation it is hardly appropriate to place the question of the causes of the origin of the conflict in the forefront or to seek to determine who is right and who is to blame. The principal efforts should be concentrated upon the immediate cessation of military operations, the halting of the tanks and the silencing of the guns.

The settlement of a dispute between two neighbouring countries is first and foremost a matter for these countries and their Governments. Nevertheless, the Soviet Government, guided by the interests of strengthening peace and international security and desirous of promoting the normalization of relations between Pakistan and India, would like to make some observations concerning the settlement of the conflict. In our opinion, the first step after the immediate cessation of hostilities could be the reciprocal withdrawal of troops to positions behind the cease-fire line established by agreement between Pakistan and India in July 1949.

Acting in the spirit of the United Nations Charter and the Bandung principles, the parties should enter into negotiations for the peaceful settlement of the differences that have arisen between them. As for the Soviet Union, both sides could count on its willing co-operation or, to use the accepted expression, on its "good offices", in this matter. We are ready for this if both sides consider it useful.

We are deeply convinced — and the experience of history confirms this — that all disputes, including the questions associated with Kashmir, can be settled most effectively by peaceful means alone. Military action cannot lead to their solution. Intensification of military operations by one side inevitably leads to a greater military effort by the other, and consequently to an extension of the conflict and perhaps even war.

The fact that the Pakistan Government has sought, especially of late, to direct its efforts to the maintenance of world peace gives us reason to hope that, in connexion with the recent events in Kashmir, it will take all the measures within its power to end the hostilities in this area and to settle the conflict by peaceful means.

Life teaches us that it is better to put out the fires of war at the very start. Restraint and goodwill undoubtedly will make it possible to prevent developments from following a dangerous course and to find a peaceful solution to the conflict which has arisen in the Kashmir area.

The Soviet Government has deemed it necessary also to address a similar letter to Prime Minister Shastri of India.

(*Signed*) A. KOSYGIN
Chairman of the Council of Ministers
of the Union of Soviet Socialist Republics

Je pense que vous admettrez, Monsieur le Président, que, devant la gravité de la situation actuelle, la question essentielle n'est pas de déterminer les origines du conflit, ni de savoir qui a tort et raison. Les principaux efforts doivent viser à arrêter les opérations militaires, à immobiliser les chars d'assaut, à faire taire les canons.

Le règlement du différend qui oppose les deux pays voisins est, avant tout, l'affaire de ces pays et de leurs gouvernements. Néanmoins, le Gouvernement soviétique, soucieux de renforcer la paix et la sécurité internationales, et désireux d'aider à la normalisation des rapports entre le Pakistan et l'Inde, tient à vous faire part de quelques considérations touchant le règlement du conflit.

A notre avis, l'arrêt des hostilités pourrait être immédiatement suivi, de part et d'autre, du retrait des troupes se trouvant au-delà de la ligne de cessez-le-feu fixée par l'Accord conclu entre le Pakistan et l'Inde en juillet 1949.

Conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux principes de Bandoung, les parties devraient entamer des négociations pour régler pacifiquement les divergences qui ont surgi entre elles. Pour ce qui est de l'Union soviétique, les deux parties pourraient, en la matière, compter sur sa complète coopération ou, comme on dit maintenant, sur ses « bons offices ». Nous sommes prêts à agir dans ce sens si les deux parties le jugent utile.

Nous sommes fermement convaincus, et les leçons de l'histoire sont là pour le confirmer, qu'il est du plus grand intérêt que tous les différends, et notamment les questions relatives au Cachemire, soient réglés uniquement par des moyens pacifiques. Le recours aux armes ne peut conduire à des solutions. L'intensification des opérations militaires, de la part d'un des belligérants, provoque inévitablement un effort militaire accru de la part de l'autre, et le résultat est une extension du conflit, et peut-être même, qui sait, la guerre.

Le fait que le Gouvernement du Pakistan s'efforce, depuis quelque temps en particulier, de consacrer ses efforts au maintien de la paix universelle, nous autorise à espérer, Monsieur le Président, que le Gouvernement du Pakistan prendra, en ce qui concerne les récents événements du Cachemire, toutes les mesures qui dépendront de lui pour mettre fin aux hostilités et pour régler le conflit par des moyens pacifiques.

La vie prouve qu'il vaut mieux éteindre les flammes de la guerre dès le début. Il ne fait aucun doute que la modération et la bonne volonté permettront d'empêcher que les événements ne prennent une tournure dangereuse et aideront à trouver une solution pacifique au conflit qui a surgi dans la région du Cachemire.

Le Gouvernement soviétique a également estimé nécessaire d'adresser une lettre analogue à M. Shastri, premier ministre de l'Inde.

Le Président du Conseil des ministres
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
(*Signé*) A. KOSSYGUINE

DOCUMENT S/6686

Second report of the Secretary-General on his mission to India and Pakistan

[*Original text: English*]
[*16 September 1965*]

1. In my preliminary report [S/6683] on my mission to India and Pakistan in pursuit of the mandate given to me by the Security Council in its resolution 210 (1965), of 6 September 1965, I informed the Council of my formal approaches to the two Governments and of the replies I had received from them. I now wish to advise the Council briefly of the views that I have formed as a result of my talks with the Governments of India and Pakistan.

Deuxième rapport du Secrétaire général sur sa mission en Inde et au Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*16 septembre 1965*]

1. Dans mon rapport préliminaire (S/6683) sur ma mission en Inde et au Pakistan, en exécution du mandat que le Conseil de sécurité m'a confié par sa résolution 210 (1965), du 6 septembre 1965, j'ai informé le Conseil de mes démarches officielles auprès des deux gouvernements et des réponses que j'en ai reçues. Je voudrais maintenant faire part au Conseil brièvement de l'opinion que je me suis faite à la suite de mes entretiens avec les Gouvernements indien et pakistanais.

2. In the course of my talks with Prime Minister Shastri, President Ayub Khan and their colleagues, I had the opportunity to hear from both sides a detailed exposition of their views on the present critical situation which has developed over Kashmir. I also requested, and received from both sides, aide-mémoires on their positions and views. Since the Council obviously wished me to report to it as soon as possible after my return, I have thought it best (having reached New York at 1515 hours on Thursday, 16 September) to confine myself at this stime to a relatively brief report on the impressions and conclusions I have formed during my mission. I have also thought it best at this time not to give a detailed *exposé* of the views of the two Governments as expressed to me, since the replies of Prime Minister Shastri and President Ayub Khan to my message of 12 September 1965, contained in my above-mentioned preliminary report to the Council, give an official summary of the positions of the two Governments on the Security Council's call and on my own appeals for a cease-fire.

3. The following brief account of my own observations of the present situation will serve as a prelude to certain thoughts which may, I hope, be helpful to the Council in its further consideration of this critical situation. In this tragic war two closely associated nations find themselves locked in a destructive struggle. Regardless of the merits of the case, the present situation is crippling and potentially disastrous for both nations. Each nation feels that it has been abused by the other, and each is convinced that the other has committed aggression. In common they have a feeling of having been let down to some extent by their allies and by the United Nations, whose Members, for the most part, watch in bewilderment and anxiety the spectacle of two sister nations, with both of which many countries have close links, engaged in a fratricidal strnggle.

4. Inherent in this situation are all of the phenomena — the aroused emotions, misunderstandings, long pent-up resentments, suspicions, fears, frustrated aspirations and heightened national feelings — which throughout history have led to needless and futile wars. These are factors which also make it difficult for the leaders on both sides to respond to the unconditional cease-fire appeals of the Security Council. The present war is clearly to the ultimate disadvantage of both nations and can bring no lasting good to either. Both countries have vast economic and social problems which they have been facing courageously and with considerable success. The war will slow down, or even bring to a halt, these vital efforts toward economic and social development.

5. The present crisis has inevitably served to harden even further the previous positions taken by the two Governments, since both find it impossible to make concessions under the threat of force. Each has the feeling that only outside support has made it possible for the other to commit what it believes to be aggression.

6. The Security Council is thus faced with a paradoxical situation. It has passed urgently and unanimously two

2. Au cours de mes entretiens avec le premier ministre Shastri, le président Ayoub Khan et leurs collègues, j'ai eu l'occasion de les entendre, de part et d'autre, exposer en détail leurs vues sur la grave situation qui s'est créée à propos du Cachemire. J'ai aussi demandé, et ai reçu des deux parties, des aide-mémoire sur leurs positions et leurs vues. Comme le Conseil désirait manifestement que je lui fasse rapport le plus vite possible après mon retour, j'ai pensé (étant arrivé à New York à 15 h 15, le jeudi 16 septembre) que le mieux serait de me borner pour l'instant à un rapport relativement bref sur les impressions et les conclusions que j'ai tirées de ma mission. J'ai pensé aussi qu'il ne convenait pas que je fasse pour l'instant un exposé détaillé des vues que les deux gouvernements m'ont exposées, puisque les réponses du Premier ministre Shastri et du président Ayoub Khan à mon message du 12 septembre 1965 figurent dans mon rapport préliminaire au Conseil, que je viens de mentionner, et qu'elles constituent un résumé officiel des positions des deux gouvernements concernant l'appel du Conseil de sécurité et mes propres appels pour un cessez-le-feu.

3. Le bref exposé que je vais faire de mes propres observations sur la situation actuelle servira d'introduction à certaines réflexions qui, je l'espère, pourront être utiles au Conseil lorsqu'il continuera son examen de cette grave situation. Dans cette guerre tragique, deux nations étroitement associées se trouvent aux prises en un conflit destructeur. Indépendamment du bien-fondé des thèses, on peut dire que la situation actuelle est très préjudiciable aux deux nations et pourrait conduire à un désastre pour toutes deux. Chacune considère qu'elle a été abusée par l'autre, et chacune est convaincue que l'autre a commis une agression. Toutes deux ont en commun le sentiment d'avoir été, dans une certaine mesure, abandonnées par leurs alliés et par l'Organisation des Nations Unies, dont les Membres, pour la plupart, observent avec stupéfaction le spectacle de deux nations sœurs, avec lesquelles beaucoup de pays ont d'étroits rapports, engagées dans une lutte fratricide.

4. On retrouve dans cette situation tous les éléments — passions déchaînées, malentendus, ressentiments longtemps contenus, suspicions, craintes, aspirations frustrées et sentiment national exacerbé — qui, au cours de l'histoire, ont conduit à des guerres superflues et futiles. Ce sont là des facteurs qui, de plus, rendent difficile aux dirigeants des deux camps d'accepter le cessez-le-feu sans conditions demandé par le Conseil de sécurité. De toute évidence, la guerre actuelle est en fin de compte au détriment des deux nations et ni l'une ni l'autre ne peut en retirer de véritable avantage. Les deux pays ont d'immenses problèmes économiques et sociaux qu'ils ont affrontés avec courage et non sans succès. La guerre va ralentir, ou même immobiliser, ces efforts si nécessaires de développement économique et social.

5. La crise actuelle a inévitablement contribué à durcir encore plus les positions adoptées antérieurement par les deux gouvernements, car tous deux jugent impossible de faire des concessions sous la menace de la force. Chaque gouvernement a le sentiment que ce n'est que grâce à un appui extérieur que l'autre partie a pu commettre ce qu'il croit être une agression.

6. Le Conseil de sécurité se trouve ainsi placé devant une situation paradoxale. Il a adopté d'urgence et à l'unanimité

resolutions [209 (1965) and 210 (1965)] requiring an immediate cessation of hostilities. It has authorized me to exert every possible effort to give effect to these resolutions. Before and during my mission, I have received messages of support and offers of assistance from leaders in all parts of the world. Both sides have expressed their desire for a cease-fire and a cessation of hostilities in the entire area of the current conflict. Nevertheless, up to now, I have not succeeded in securing an effective practical measure of compliance by the two sides with the Security Council's resolutions.

7. What further courses of action may be open to the Security Council? In older and less interdependent times, the international community could perhaps have now washed its hands of the matter, leaving the parties to fight it out, heedless of the ruin which such a course must certainly bring to millions of innocent people in both countries. Such a course is inconceivable today. Moreover it is not only the fate of the peoples of India and Pakistan which is at stake. Both States are linked in a peculiarly intricate way with the mainstream of world affairs. The very unanimity of the Security Council on this matter and the direct appeals from so many Governments are indications of how serious a threat this crisis poses to world peace. Quite apart from the well-being of the two nations concerned, there can be little doubt that a real danger to world peace is now imminent.

8. Before advancing some ideas, I feel that I should also state my own views about the role of the United Nations, and of the Security Council in particular, in the present crisis. The Council is faced, as I have said, with a situation of the greatest difficulty and complexity. It has acted with both speed and unanimity. If success has not yet been achieved in securing compliance with the Council's resolutions that is all the more reason for making further strenuous efforts for a cease-fire as well as for long-term solutions. I feel strongly that in this situation, when the hopes of the world are focused on the Security Council which has the primary responsibility under the Charter for maintaining international peace and security, the Council faces not only an exceptionally difficult task but also a rare opportunity to show that peace can be restored and international harmony promoted by the concerted efforts of the international community. In saying this I am thinking not only of the well-being and future of the Governments and peoples of India and Pakistan, but also of the hopes of mankind for a more peaceful world which are centred on the United Nations.

9. With the above impressions in mind, and being convinced — as I stated in my second message to the two Heads of Government on 14 September [S/6683, para. 10] and in my statement at the airport in New Delhi on my departure for New York — of the fundamental desire of both parties to end the fighting, I am taking the liberty of expressing the following thoughts in the hope that they may be helpful to the Council and to the two Governments themselves in facing the immediate necessity of obtaining an effective cease-fire.

(*a*) The Security Council might now do what it has

deux résolutions [209 (1965) et 210 (1965)] demandant une cessation immédiate des hostilités. Il m'a autorisé à déployer tous les efforts possibles pour faire appliquer ces résolutions. Avant et pendant ma mission, j'ai reçu de dirigeants du monde entier des messages d'appui et des offres d'assistance. Les deux camps ont exprimé leur désir d'un cessez-le-feu et d'un arrêt des hostilités dans toute la région du conflit actuel. Et pourtant, jusqu'à présent, je n'ai pas réussi à assurer un respect effectif et concret des résolutions du Conseil de sécurité par les deux camps.

7. Quelles autres mesures le Conseil de sécurité peut-il prendre? En d'autres temps, des temps de moindre interdépendance, la communauté internationale aurait peut-être pu se laver les mains de toute l'affaire, et laisser les parties vider leur querelle, sans égard pour les souffrances qui en résulteraient assurément pour des millions d'innocents dans les deux pays. Une telle attitude est inconcevable de nos jours. De plus, ce n'est pas seulement le sort des peuples indien et pakistanais qui est en jeu. Les deux Etats sont liés d'une manière particulièrement étroite au grand courant des affaires mondiales. L'unanimité même du Conseil de sécurité sur cette question et les appels directs lancés par tant de gouvernements sont une indication de la gravité de la menace que cette crise représente pour la paix mondiale. Sans parler même du bien-être des deux nations intéressées, il ne fait guère de doute qu'un danger réel menace maintenant de manière imminente la paix du monde.

8. Avant d'émettre quelques idées, je pense que je devrais également faire connaître mes propres vues quant au rôle des Nations Unies, et notamment du Conseil de sécurité, dans la crise actuelle. Comme je l'ai dit, le Conseil se trouve devant une situation extrêmement difficile et complexe. Il a agi à la fois avec promptitude et à l'unanimité. Le fait que l'on ne soit pas encore parvenu à faire respecter les résolutions du Conseil n'est qu'une raison de plus de faire d'autres efforts pour un cessez-le-feu et des solutions à long terme. Je suis convaincu que, dans la situation actuelle, où le monde entier se tourne avec espoir vers le Conseil de sécurité qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil n'a pas seulement devant lui une tâche exceptionnellement difficile mais aussi une rare occasion de prouver que la paix peut être rétablie et l'harmonie internationale favorisée par les efforts concertés de la communauté internationale. Ce disant, je ne songe pas seulement au bien-être et à l'avenir des Gouvernements et des peuples de l'Inde et du Pakistan, mais aussi aux espoirs de paix dans le monde que l'humanité a placés dans l'Organisation des Nations Unies.

9. Ayant les réflexions ci-dessus présentes à l'esprit et étant convaincu, comme je l'ai dit dans mon deuxième message, du 14 septembre [S/6683, par. 10], aux deux chefs de gouvernement et dans la déclaration que j'ai faite à l'aéroport de New Delhi à mon départ pour New York, du désir profond des deux parties de mettre fin aux hostilités, je me permets d'exprimer les idées suivantes, dans l'espoir qu'elles pourront être utiles au Conseil et aux deux gouvernements eux-mêmes pour faire face à la nécessité immédiate d'un cessez-le-feu effectif.

a) Le Conseil de sécurité pourrait refaire maintenant

done once before, and successfully, in another dangerous conflict situation: it could order the two Governments concerned, pursuant to Article 40 of the Charter of the United Nations, to desist from further hostile military action and to this end to issue cease-fire orders to their military forces. The Council might also declare that failure by the Governments concerned to comply with this order would demonstrate the existence of a breach of the peace within the meaning of Article 39 of the Charter.

(*b*) The Security Council may wish to consider what assistance it might provide in ensuring the observance of the cease-fire.

(*c*) The Security Council resolution of 6 September also calls for a prompt withdrawal of all armed personnel back to the positions held by them before 5 August 1965, and the Council may wish to study means of assisting in the carrying out of this requirement.

(*d*) The Council could request the two Heads of Government to meet together at the earliest possible time to discuss the current situation and the problems underlying it as a first step in resolving the outstanding differences between their two countries and in reaching an honourable and equitable settlement. Such a meeting might take place in a country friendly and acceptable to both. In this connexion, I might draw the attention of the Council to my message of 15 September to Prime Minister Shastri and President Ayub Khan, the text of which is set forth in my preliminary report [*ibid.*, para. 13]. The Council could also consider the possibility of creating and making available a small committee to assist in such talks, should its services seem useful and desirable to the two parties.

(*e*) Finally, I may again assure the Council of my availability and of my desire to continue to be of assistance in this matter in any way which may commend itself to the Council and to the two Governments.

10. Since the Security Council resolution of 6 September also requested me to take all possible measures to strengthen the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan [UNMOGIP], I wish to inform the Council that, as a matter of course, I had consultations with Lt-Gen. R. H. Nimmo, the Chief Military Observer, during my mission. While in the present situation the role of UNMOGIP is obviously even more difficult than usual, I have benefited much from the knowledge and experience of General Nimmo. I have taken immediate steps to obtain extra transport and communications equipment to facilitate UNMOGIP in its task. I have also made provisional arrangements to increase the number of military observers in UNMOGIP at short notice, should developments make this increase necessary.

11. In its resolution of 6 September, the Security Council asked me to keep it informed on the situation in the area. The military situation will be covered in a separate report to be issued shortly.

12. I would not wish to let this occasion pass without expressing my warm appreciation and gratitude to the

ce qu'il a fait déjà une fois, et avec succès, à l'occasion d'un autre conflit dangereux : il pourrait, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, enjoindre aux deux gouvernements intéressés de s'abstenir de nouveaux actes militaires hostiles et de donner à cette fin des ordres de cessez-le-feu à leurs forces militaires. Le Conseil pourrait également déclarer que la non-observation par les gouvernements intéressés de cette injonction prouverait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte.

b) Le Conseil de sécurité voudra peut-être étudier quelle assistance il pourrait fournir pour assurer le respect du cessez-le-feu.

c) Dans sa résolution du 6 septembre, le Conseil de sécurité demande également que toutes les forces armées soient promptement ramenées sur les positions occupées par elles avant le 5 août 1965, et le Conseil voudra peut-être étudier les moyens d'aider à l'exécution de cette disposition.

d) Le Conseil pourrait inviter les deux chefs de gouvernement à se rencontrer le plus tôt possible pour discuter de la situation actuelle et des problèmes qui l'ont suscitée, rencontre qui pourrait être un premier pas vers la solution des litiges entre les deux pays et la réalisation d'un règlement honorable et équitable. Une telle rencontre pourrait avoir lieu dans un pays ami des deux parties et acceptable pour toutes deux. A ce propos, je me permets d'attirer l'attention du Conseil sur le message que j'ai adressé le 15 septembre au premier ministre Shastri et au président Ayoub Khan, et dont le texte figure dans mon rapport préliminaire [ibid., par. 13]. Le Conseil pourrait également examiner la possibilité de créer, pour en offrir les services, un petit comité qui assisterait à ces conversations si les deux parties jugeaient ses services utiles et désirables.

e) Enfin, je puis assurer le Conseil une fois de plus que je me tiens à son entière disposition et que je souhaite continuer à lui apporter mon concours en cette affaire de toute manière qui rencontre l'agrément du Conseil et des deux gouvernements.

10. Etant donné que, dans sa résolution du 6 septembre, le Conseil de sécurité m'a également prié de prendre toutes les mesures possibles pour renforcer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, je tiens à informer le Conseil que je me suis naturellement entretenu avec le général R. H. Nimmo, observateur militaire en chef, au cours de ma mission. Bien que, dans la situation actuelle, le rôle du Groupe d'observateurs soit manifestement plus difficile encore que d'ordinaire, les connaissances et l'expérience du général Nimmo m'ont été très utiles. J'ai immédiatement pris des mesures pour obtenir des moyens de transport et du matériel de communication supplémentaires pour faciliter la tâche du Groupe d'observateurs. J'ai également pris des dispositions provisoires pour accroître le nombre des observateurs militaires du Groupe à bref délai, si les circonstances l'exigeaient.

11. Dans sa résolution du 6 septembre, le Conseil de sécurité m'a demandé de le tenir informé de la situation dans la région. La situation militaire sera décrite dans un rapport distinct qui sera publié sous peu.

12. Je ne voudrais pas laisser passer cette occasion sans exprimer mes sentiments d'appréciation et de sincère

many statesmen and Governments from whom I have received, both before and during my mission to India and Pakistan, messages of support and encouragement as well as practical measures of assistance.

13. Finally, I wish to express my appreciation to the Governments of India and Pakistan both for their kindness and hospitality to me and my party and for their frankness and helpfulness in their talks with me. I hope and believe that these talks will eventually contribute to a peaceful solution of the present crisis.

reconnaissance aux nombreux hommes d'Etat et gouvernements dont j'ai reçu, tant avant que pendant ma mission en Inde et au Pakistan, des messages de soutien moral et d'encouragement et une assistance pratique.

13. Enfin, je désire exprimer ma gratitude aux Gouvernements indien et pakistanais pour leur amabilité et le bon accueil qu'ils m'ont réservé ainsi qu'a mes collaborateurs, de même que pour leur franchise et leur sollicitude durant les conversations qu'ils ont eues avec moi. Je crois et j'espère que ces conversations contribueront en définitive à une solution pacifique de la crise actuelle.

DOCUMENT S/6687

Report of the Secretary-General on the military situation in the area of conflict between India and Pakistan

[*Original text: English*]
[*16 September 1965*]

1. The Security Council, in its resolution 210 (1965), of 6 September 1965, asked me, among other things, to keep it informed on the situation in the area of conflict between India and Pakistan. I have, of course, no means of obtaining reliable information beyond the reports of the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan [UNMOGIP] whose observers are restricted in their observing and reporting functions to the area of the cease-fire line [CFL] in Kashmir. I must say also that in the present war situation, confused as it is by claims, counter-claims, rumours and dramatic reports, it would be impossible for me to attempt to give an accurate and detailed account of the present military situation in the area. However, I have attempted, in the first part of this report, to provide some kind of guide to the present state of affairs by giving a very general sketch of the over-all military situation in the area. The second part presents a summary of the incidents reported to me by the Chief Military Observer of UNMOGIP, Lt-General Robert H. Nimmo, since 6 September.

I. General military situation

2. The cease-fire line in Kashmir has been violated at a number of points from both sides and fighting has now extended to the border of India and West Pakistan, amounting to a state of war between the two countries. The activities of groups of infiltrators across the cease-fire line from the Pakistan side has been dealt with in a previous report to the Council [S/6651]. A sizable number of infiltrators continues to operate on the Indian side of the cease-fire line. Also, in addition to the regular forces engaged, tribesmen from the north-west frontier area are becoming increasingly involved in the conflict, arriving at the front for the most part through Rawalpindi. In both countries there is an ever-present danger of communal violence as a repercussion of the fighting.

3. The cease-fire line has been crossed by Indian forces at Kargil in the east, in the area of Tithwal, and in the Uri-Punch bulge up to the Haji Pir Pass. Further south,

Rapport du Secrétaire général sur la situation militaire dans la région du conflit entre l'Inde et le Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*16 septembre 1965*]

1. Par sa résolution 210 (1965), en date du 6 septembre 1965, le Conseil de sécurité m'a demandé, entre autres choses, de le tenir informé de la situation dans la région du conflit entre l'Inde et le Pakistan. Je ne dispose, bien entendu, d'aucune source de renseignements sûrs, en dehors des rapports du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, dont le rôle d'observateurs et d'informateurs est limité à la région de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire. Je puis dire également que, dans la situation actuelle des hostilités, dont la connaissance est rendue confuse par les assertions contradictoires, les rumeurs et les informations à sensation, il ne serait pas possible d'essayer de donner un compte rendu précis et détaillé de la situation militaire actuelle dans la région. Cependant, je me suis efforcé, dans la première partie de ce rapport, de donner un aperçu de l'état actuel des choses en faisant un tableau très général de la situation militaire dans la région. La seconde partie donne un résumé des incidents qui m'ont été signalés par le chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le général Robert H. Nimmo, depuis le 6 septembre.

I. Situation militaire générale

2. La ligne du cessez-le-feu au Cachemire a été violée en un certain nombre de points à partir des deux côtés et les combats se sont maintenant étendus à la frontière entre l'Inde et le Pakistan occidental, ce qui équivaut à un état de guerre entre les deux pays. Les activités de groupes d'infiltrateurs traversant la ligne du cessez-le-feu en venant du côté pakistanais ont déjà fait l'objet d'un rapport au Conseil [S/6651]. Un nombre assez important d'infiltrateurs continuent à opérer du côté indien de la ligne du cessez-le-feu. En outre, en plus des forces régulières engagées, des hommes des tribus de la région frontière du nord-ouest prennent part au conflit en nombre croissant, et la plupart rejoignent le front en passant par Rawalpindi. Dans les deux pays, il existe un risque permanent de violences entre communautés, comme répercussion des combats.

3. La ligne du cessez-le-feu a été franchie par les forces indiennes à Kargil, à l'est, dans la région de Tithwal, et dans le saillant d'Uri-Punch jusqu'au col d'Haji Pir. Plus

Indian forces have crossed the Jammu border in force toward Sialkot and the India-Pakistan border in the Dera Nanak-Narowal area (35 miles south-east of Sialkot) and also from Amritsar and Ferozepore in the general direction of Lahore. Pakistan forces in strength have crossed the cease-fire line at its southernmost limit in the direction of Akhnur. The fighting continues, but in the last few days would appear to have been relatively static. Both sides have made extensive use of their air forces both in support of ground forces and on targets such as military installations and airfields behind the lines. There are also numerous reports on both sides of the dropping of parachutists. Around the borders of East Pakistan, the Pakistan Air Force has made a number of attacks on airfields and other targets, but there has been no significant fighting by ground forces.

II. Incidents reported by the United Nations Military Observer Group

4. Incidents of fighting reported to me by General Nimmo since 6 September 1965 are summarized in the following paragraphs. These incidents, of course, relate only to the area along and near the cease-fire line where United Nations military observers are stationed. It should also be noted that, as indicated by General Nimmo in his letter of 30 August 1965 to me [S/6651, sect. II], the list of incidents submitted by him is by no means complete in the sense that in the period covered there have been many more incidents which, for one reason or another, United Nations observers have not been able to investigate.

5. *Incidents in the Punch sector, on both sides of the cease-fire line*

(*a*) According to a report from United Nations observers in the area, Indian troops crossed the CFL north of Punch on the night of 5 - 6 September and by the morning of 6 September had captured several Pakistan positions.

(*b*) On 10 September United Nations observers reported some artillery shelling in the area. They were informed by the Indian local commander at Punch that his troops the completed their junction with the Indian forces occupying the Haji Pir Pass at 0930 hours on the same day.

(*c*) On 12 September United Nations observers reported that Pakistan troops had shelled Punch with field artillery between 1230 and 1800 hours. The observers were informed by the Indian local commander that Pakistan aircraft had dropped supplies in an area 3 miles on the Indian side of the CFL and 14 miles north-east of Punch at 0430 hours on 12 September. The Indian commander claimed that all the supplies had been captured.

6. *Incident in the Chhamb-Akhnur area, on the Indian side of the cease-fire line*

It was reported by United Nations observers that Pakistan medium artillery had shelled Akhnur on the afternoon of 6 September and the morning of 7 September. They also

au sud, des forces indiennes nombreuses ont franchi la frontière du Jammu, en direction de Sialkot et de la frontière indo-pakistanaise dans la région de Dera Nanak-Narowal (à 35 miles au sud-est de Sialkot) et également, à partir d'Amritsar et de Ferozepore, dans la direction générale de Lahore. Des forces pakistanaises importantes ont franchi la ligne du cessez-le-feu à son point le plus méridional, en direction d'Akhnur. Les combats se poursuivent, mais la situation ne semble guère avoir évolué au cours des derniers jours. Les deux camps ont fait un grand emploi de leurs forces aériennes, à la fois pour appuyer les forces terrestres et pour attaquer des objectifs tels que des installations militaires et des aéroports en arrière des lignes. De nombreuses informations font également état, des deux côtés, de largages de parachutistes. Le long des frontières du Pakistan oriental, les forces aériennes pakistanaises ont effectué un certain nombre d'attaques sur des aéroports et autres objectifs, mais les forces terrestres n'ont pris part à aucun combat important.

II. Incidents signalés par le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies

4. Les combats dont le général Nimmo m'a informé depuis le 6 septembre 1965 sont résumés dans les paragraphes ci-après. Bien entendu, ces incidents concernent uniquement la zone, située le long et à proximité de la ligne du cessez-le-feu, où les observateurs militaires des Nations Unies sont en poste. On notera également que, comme l'a indiqué le général Nimmo dans la lettre qu'il m'a adressée le 30 août 1965 [S/6651, sect. II], la liste des incidents signalés par lui n'est nullement complète en ce sens qu'au cours de la période en question il s'est produit de nombreux autres incidents qui, pour une raison ou une autre, n'ont pu faire l'objet d'une enquête des observateurs des Nations Unies.

5. *Incidents survenus dans le secteur de Punch, des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu*

a) Selon un rapport des observateurs des Nations Unies dans le secteur, des troupes indiennes ont franchi la ligne du cessez-le-feu au nord de Punch dans la nuit du 5 au 6 septembre et, au matin du 6 septembre, elles avaient pris plusieurs positions pakistanaises.

b) Le 10 septembre, les observateurs des Nations Unies ont signalé quelques tirs d'artillerie dans le secteur. Le commandant local indien à Punch les a informés qu'à 9 h 30, ce même jour, ses troupes avaient opéré leur jonction avec les forces indiennes occupant le col de Haji Pir.

c) Le 12 septembre, les observateurs des Nations Unies ont signalé que l'artillerie de campagne pakistanaise avait bombardé Punch entre 12 h 30 et 18 heures. Le commandant indien local a informé les observateurs qu'à 4 h 30, le 12 septembre, des avions pakistanais avaient parachuté du ravitaillement en un point situé à 3 miles du côté indien de la ligne du cessez-le-feu et à 14 miles au nord-est de Punch. Le commandant indien a affirmé que tout ce ravitaillement avait été saisi.

6. *Incident survenu dans le secteur de Chhamb-Akhnur, du côté indien de la ligne du cessez-le-feu*

Les observateurs des Nations Unies ont signalé que des canons semi-lourds pakistanais avaient bombardé Akhnur dans l'après-midi du 6 septembre et dans la matinée du

reported on 7 September that Indian troops were advancing westward from the direction of Akhnur against Pakistan forces which were east of Chhamb.

7. *Incidents at Srinagar, on the Indian side of the cease-fire line*

(*a*) United Nations observers in the sector reported that, on the afternoon of 7 September, Pakistan aircraft had attacked the Srinagar airfield. During the attack, a United Nations Caribou aircraft was hit and damaged beyond economical repair.

(*b*) It was also reported by the United Nations observers that on 13 September, at 1825 hours, Pakistan aircraft had again bombed the Srinagar airfield. The information obtained by the observers indicated that three bombs were dropped from two B-57 aircraft which were supported by five fighters. The replacement United Nations Caribou aircraft, which had arrived at Srinagar only six hours earlier, was slightly damaged on this occasion.

8. *Incident at Rawalpindi, in Pakistan*

On 7 September the United Nations liaison officer at Rawalpindi was informed by the Pakistan local command that Indian aircraft had attacked Rawalpindi as well as Lahore, Dacca and Chittagong during the night of 6–7 September. The air attack on Rawalpindi was said to have been carried out with large numbers of Indian Canberra bombers. The Pakistan command claimed that the attack had been unsuccessful as the attacking aircraft had been intercepted by Pakistan fighters. The air attack on Rawalpindi was confirmed by United Nations observers who heard the aircraft and inspected damage caused by the attack.

9. *Incidents in the Sialkot sector, in Pakistan*

(*a*) On the night of 7–8 September the United Nations observer team at Sialkot reported that at 2315 hours Indian artillery had started to shell the Sialkot area. At 0100 hours the shelling was intensified and Pakistan artillery returned the fire. The shelling on Sialkot reportedly subsided at 0230 hours.

(*b*) During the same night the Pakistan local command at Sialkot complained to United Nations observers that Indian troops had crossed the Pakistan-Jammu border on both sides of the Jammu-Sialkot road. On 8 September, the Chief of the General Staff of Pakistan, informed the United Nations liaison officer at Rawalpindi that Indian troops had crossed the border from Jammu to Sialkot at three different places and that one group had reached the Phillora area (approximately 12 miles inside Pakistan and 13 miles south-east of Sialkot) during the night of 7–8 September.

(*c*) On 8 September United Nations observers reported that Pakistan artillery was firing from Sialkot toward the east. They further reported that between 1340 and 1400 hours two Indian jet aircraft had bombed Sialkot and

7 septembre. Ils ont aussi signalé, le 7 septembre, que des troupes indiennes venant d'Akhnur avançaient vers l'ouest, en direction des forces pakistanaises se trouvant à l'est de Chhamb.

7. *Incidents survenus à Srinagar, du côté indien de la ligne du cessez-le-feu*

a) Les observateurs des Nations Unies dans le secteur ont signalé que, dans l'après-midi du 7 septembre, des avions pakistanais avaient attaqué l'aérodrome de Srinagar. Pendant l'attaque, un appareil Caribou des Nations Unies a été atteint et endommagé de manière irréparable.

b) Les observateurs des Nations Unies ont aussi signalé que, le 13 septembre, à 18 h 25, des avions pakistanais avaient à nouveau bombardé l'aérodrome de Srinagar. Les renseignements obtenus par les observateurs indiquaient que trois bombes avaient été lâchées par deux avions B-57, appuyés par cinq chasseurs. L'avion Caribou de rechange des Nations Unies, arrivé à Srinagar seulement six heures avant, avait été légèrement endommagé au cours de cette attaque.

8. *Incident survenu à Rawalpindi, Pakistan*

Le 7 septembre, l'officier de liaison des Nations Unies à Rawalpindi a été informé par le commandant local pakistanais que des avions indiens avaient attaqué Rawalpindi, ainsi que Lahore, Dacca et Chittagong dans la nuit du 6 au 7 septembre. L'attaque aérienne contre Rawalpindi aurait été effectuée par un grand nombre de bombardiers indiens Canberra. Le commandant pakistanais a affirmé que l'attaque avait échoué et que les appareils qui y avaient participé avaient été interceptés par des chasseurs pakistanais. L'attaque aérienne contre Rawalpindi a été confirmée par des observateurs des Nations Unies, qui ont entendu les avions et ont inspecté les dégâts causés par le bombardement.

9. *Incidents survenus dans le secteur de Sialkot, au Pakistan*

a) Dans la nuit du 7 au 8 septembre, l'équipe d'observateurs des Nations Unies en poste à Sialkot a signalé qu'à 23 h 15, l'artillerie indienne avait commencé à bombarder le secteur de Sialkot. A 1 heure, le bombardement s'est intensifié et l'artillerie pakistanaise a riposté. D'après ces informations, le bombardement de Sialkot a pris fin à 2 h 30.

b) Au cours de la même nuit, le commandant local pakistanais à Sialkot a affirmé aux observateurs des Nations Unies que des troupes indiennes avaient franchi la frontière entre le Pakistan et le Jammu, de part et d'autre de la route Jammu-Sialkot. Le 8 septembre, le chef d'état-major pakistanais a informé l'officier de liaison des Nations Unies à Rawalpindi que des troupes indiennes, venant du Jammu, avaient franchi en trois endroits différents la frontière en direction de Sialkot, et qu'un détachement indien avait atteint le secteur de Phillora (à environ 12 miles à l'intérieur du Pakistan, et 13 miles au sud-est de Sialkot) dans la nuit du 7 au 8 septembre.

c) Le 8 septembre, des observateurs des Nations Unies ont signalé que l'artillerie pakistanaise en position à Sialkot tirait vers l'est. Ils ont signalé en outre qu'entre 13 h 40 et 14 heures, deux avions à réaction indiens avaient

that two bombs had landed on the military hospital. On 8 September at 2155 hours, the United Nations observers heard some small-arms firing east of Sialkot.

(*d*) On 9 September the United Nations observers at Sialkot reported that Indian troops had attacked the town on 8 September at 1700 hours from the north, south and east and that they had heard small-arms firing at approximately 500 yards north-east of their location. They further reported that during the night of 8–9 September, the city had been shelled by medium and heavy artillery and bombed by Indian aircraft.

(*e*) On 12 September the Sialkot observer team reported intermittent artillery shelling from both sides from and toward Sialkot during the night of 11–12 September and the morning of 12 September. They also reported that Indian jet aircraft had bombed Sialkot between 0300 and 0320 hours and again at 1000 hours on 12 September and that the Civil Employment Office of the Sialkot District Commissioner had ordered the evacuation of all civilian personnel.

(*f*) After Sialkot became an area of hostilities, the United Nations observer team there found it extremely difficult to keep in contact with the Pakistan local command which appeared reluctant to keep the team informed of the situation and gave the impression that they had no further requirements for the United Nations observers. In the absence of General Nimmo, who had left for New Delhi to report to the Secretary-General, the Acting Chief Military Observer addressed a message to the Chief of the General Staff of Pakistan, on 11 September, to bring the matter to his attention and to call on him to rectify this state of affairs. In his reply, which was received by the Acting Chief Military Observer on 13 September, the Chief of the General Staff recalled that the function of the United Nations observer teams was to supervise the cease-fire in Jammu and Kashmir and that the observer team at Sialkot had been stationed there at Pakistan's specific request. Since, he continued, India and Pakistan were now at war, the United Nations team could no longer perform its duties until this war ended. Due to Indian attacks, he further stated, Sialkot now was in an operational zone and Pakistan could no longer guarantee the safety of the team. Therefore he requested the Acting Chief Military Observer immediately to withdraw the team from Sialkot. In view of this reply, the Acting Chief Military Observer instructed the Sialkot team to proceed to Bhimber, which is the closest United Nations observers' station to Sialkot on the Pakistan side and to operate temporarily from there.

(*g*) On 14 September the Sialkot team, which was proceeding from its temporary base of Bhimber toward Sialkot, was stopped by Pakistan military police at approximately 13 miles east of the latter city and prevented from going further. They did not hear any shelling from the place where they were stopped and could not obtain any information on the battle situation in the Sialkot area.

bombardé Sialkot et que deux bombes avaient touché un hôpital militaire. Le 8 septembre à 21 h 55, les observateurs des Nations Unies ont entendu quelques coups de feu d'armes légères à l'est de Sialkot.

d) Le 9 septembre, les observateurs des Nations Unies en poste à Sialkot ont signalé que des troupes indiennes avaient attaqué la ville le 8 septembre à 17 heures, venant du nord, du sud et de l'est, et qu'ils avaient entendu des coups de feu d'armes légères tirés à quelque 500 yards au nord-est de leur poste d'observation. Ils ont signalé en outre que, dans la nuit du 8 au 9 septembre, la ville avait été bombardée par de l'artillerie indienne semi-lourde et lourde et par des avions indiens.

e) Le 12 septembre, l'équipe d'observateurs en poste à Sialkot a signalé un duel d'artillerie intermittent, à Sialkot, qui avait eu lieu dans la nuit du 11 au 12 septembre et dans la matinée du 12 septembre. Ils ont également signalé que des avions à réaction indiens avaient bombardé Sialkot entre 3 heures et 3 h 30, et à nouveau à 10 heures, le 12 septembre, et que le Civil Employment Office du commissaire de district de Sialkot avait ordonné l'évacuation de tout le personnel civil.

f) Depuis que Sialkot est devenu un secteur d'hostilités, l'équipe d'observateurs des Nations Unies s'y trouvant a eu beaucoup de peine à maintenir le contact avec le commandant local pakistanais, qui a semblé peu disposé à tenir l'équipe au courant de la situation et a donné l'impression que l'on considérait que l'on n'avait plus besoin d'elle. En l'absence du général Nimmo, parti pour New Delhi pour faire rapport au Secrétaire général, l'observateur militaire en chef par intérim a adressé un message au chef d'état-major pakistanais, le 11 septembre, pour signaler la question à son attention et lui demander d'y porter remède. Dans sa réponse, que l'observateur militaire en chef par intérim a reçue le 13 septembre, le chef d'état-major a rappelé que les équipes d'observateurs des Nations Unies avaient pour fonction de surveiller le cessez-le-feu au Jammu et au Cachemire et que l'équipe d'observateurs de Sialkot avait été postée à cet endroit à la demande expresse du Pakistan. Il poursuivait en disant que l'Inde et le Pakistan étant maintenant en guerre, l'équipe d'observateurs ne pourrait plus exercer ses fonctions tant que cette guerre n'aurait pas cessé. Du fait des attaques indiennes, ajoutait-il, Sialkot se trouvait être maintenant dans une zone d'opérations et le Pakistan ne pouvait plus garantir la sécurité de l'équipe. En conséquence, il priait l'observateur militaire en chef par intérim de retirer immédiatement l'équipe de Sialkot. A la suite de cette réponse, l'observateur militaire en chef par intérim a donné pour instructions à l'équipe de Sialkot de se rendre à Bhimber, poste d'observateurs des Nations Unies le plus proche de Sialkot du côté pakistanais et d'opérer provisoirement à partir de là.

g) Le 14 septembre, l'équipe d'observateurs de Sialkot, qui se dirigeait de sa base temporaire de Bhimber vers Sialkot, a été arrêtée par la police militaire pakistanaise à environ 13 miles à l'est de cette dernière ville et a été empêchée de poursuivre son chemin. Les observateurs n'ont pas entendu de tir d'artillerie de l'endroit où ils ont été arrêtés et n'ont pu obtenir de renseignements sur l'état des combats dans le secteur de Sialkot.

10. *Incidents in the Jammu sector, on the Indian side of the cease-fire line*

(*a*) On 8 September United Nations observers at Jammu reported that the town was attacked by Pakistan aircraft at 0810 hours.

(*b*) On 9 September the observers reported that Indian artillery had been firing continuously at the Pakistan side in the direction of Sialkot during the night of 8–9 September. They further reported that Pakistan aircraft had raided Jammu during the same night and that Pakistan artillery had fired at the town early in the morning of 9 September.

(*c*) On 13 September Pakistan aircraft reportedly attacked Jammu between 1030 and 1105 hours and Samba between 1000 and 1030 hours. Investigations by the observers indicated that military installations in the two towns had been bombed. Later in the day, the observers reported a second air attack on Jammu, at 1445 hours, by eight Pakistan aircraft.

11. *Incident in the Baramula sector, on the Indian side of the cease-fire line*

On 11 September, at 0820 hours, Pakistan jet aircraft reportedly strafed Indian vehicles in an ordnance depot at Pattan on the Srinagar-Baramula road. This was confirmed by United Nations observers who noted that the attack had caused little damage.

12. *Incident in the Uri sector, on the Pakistan side of the cease-fire line*

On 12 September the Indian local command at Uri confirmed to United Nations Observers that Indian troops had crossed the CFL in the Chhota Kazinag area during the night of 10–11 September and again during the night of 11–12 September and had occupied two Pakistan positions located at one mile and half a mile from the CFL, respectively.

13. *Incident in the Gangam-Kargil sector, on the Pakistan side of the cease-fire line*

On 12 September, at 0900 hours, the Pakistan local command in the Gangam-Kargil sector complained to United Nations observers that Indian troops were firing at that time with mortars from Kuru and Majunun pickets towards a village located approximately 1,000 yards on the Pakistan side of the CFL, inflicting casualties among civilians and their cattle. The United Nations observers confirmed the firing which they stated was stopped at 0915 hours the same day.

10. *Incidents survenus dans le secteur de Jammu, du côté indien de la ligne du cessez-le-feu*

a) Le 8 septembre, les observateurs des Nations Unies en poste à Jammu ont signalé que la ville avait été attaqué par des avions pakistanais à 8 h 10.

b) Le 9 septembre, les observateurs ont signalé que des pièces d'artillerie indiennes avaient tiré continuellement sur le côté pakistanais, en direction de Sialkot, pendant la nuit du 8 au 9 septembre. Ils ont signalé en outre que des avions pakistanais avaient opéré un raid sur Jammu au cours de la même nuit et que l'artillerie pakistanaise avait tiré sur la ville dans la matinée du 9 septembre.

c) Le 13 septembre, des avions pakistanais auraient attaqué Jammu entre 10 h 30 et 11 h 5, et Samba entre 10 heures et 10 h 30. Des enquêtes effectuées par les observateurs ont indiqué que des installations militaires situées dans les deux villes avaient été bombardées. Dans le courant de la même journée, les observateurs ont signalé un deuxième bombardement de Jammu, à 14 h 45, par huit avions pakistanais.

11. *Incident survenu dans le secteur de Baramula, du côté indien de la ligne du cessez-le-feu*

Le 11 septembre à 8 h 20, des avions à réaction pakistanais auraient mitraillé des véhicules indiens se trouvant dans un dépôt d'artillerie de Pattan, sur la route de Srinagar à Baramula. Cet incident a été confirmé par les observateurs des Nations Unies, qui ont noté que l'attaque avait causé peu de dégâts.

12. *Incident survenu dans le secteur d'Uri, du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu*

Le 12 septembre, le commandant du poste local indien d'Uri a confirmé aux observateurs des Nations Unies que des troupes indiennes avaient traversé la ligne du cessez-le-feu dans la région de Chhota Kazinag, durant la nuit du 10 au 11 septembre, et à nouveau durant la nuit du 11 au 12 septembre, et avaient occupé deux postes pakistanais situés respectivement à un mile et à un demi-mile de la ligne du cessez-le-feu.

13. *Incident survenu dans le secteur de Gangam-Kargil, du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu*

Le 12 septembre, à 9 heures, le commandant local pakistanais du secteur de Gangam-Kargil s'est plaint aux observateurs des Nations Unies de ce que des troupes indiennes tiraient en ce moment au mortier, à partir de Kuru et de Majunun, sur un village situé à environ 1 000 yards de là, du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu, et faisaient des blessés parmi la population civile et son bétail. Les observateurs des Nations Unies ont confirmé les coups de feu, qui, selon eux, ont cessé à 9 h 15 le même jour.

DOCUMENT S/6688

Letter dated 17 September 1965 from the representative of India to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*17 September 1965*]

I have the honour to request you to circulate as a Security Council document the enclosed statement by

Lettre, en date du 17 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[*Texte original en anglais*]
[*17 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer en tant que document du Conseil de sécurité le

Mr. Lal Bahadur Shastri, the Prime Minister of India, which he made in Parliament in New Delhi on 16 September 1965.

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
Permanent Representative of India to the United Nations

ANNEX

STATEMENT MADE IN PARLIAMENT BY THE PRIME MINISTER OF INDIA

As members are aware, the Secretary-General of the United Nations, U Thant, arrived in New Delhi on 12 September 1965, and after staying here for three days he left yesterday for New York. We welcomed him amongst ourselves not only as a high dignitary but also as representative of the world Organization on which lies the heavy responsibility of preserving international peace. The Secretary-General and I had free and frank discussions. He met the Foreign Minister and also saw the Defence Minister.

During the discussions the Secretary-General drew attention to the grave implications of the present conflict, specially in relation to the welfare of the 600 million people belonging to India and Pakistan. He referred to the Security Council resolutions of 4 and 6 September 1965 and appealed that cease-fire should be ordered immediately by both countries.

I gave factual narration of events as they had taken place and pointed out that the present conflict was not of our seeking. It was started by Pakistan when thousands of armed infiltrators invaded our State of Jammu and Kashmir commencing from 5 August 1965, with the objective of destroying or capturing vital positions, such as airports, police stations and bridges, and ultimately of seizing power forcibly from the State Government at Srinagar. Finding that its initial invasion had largely failed, Pakistan had launched, on 1 September 1965, massive armed attack not only across the cease-fire line but across the international frontier as well. Pakistan had thus not only started the conflict but had further escalated it in such manner as to leave India with no choice except to take counter-measures in self-defence.

I explained all this to the Secretary-General and told him that the present conflict had been forced upon us by Pakistan's aggression. We were determined however to preserve fully and completely the sovereignty and territorial integrity of our country of which the State of Jammu and Kashmir formed an integral part; nor could we accept a situation, in which Pakistan may continue its armed aggressions on India time and again.

The Secretary-General was particularly anxious that as a first step we should agree to cease-fire and to cessation of hostilities. I told him that cease-fire in regard to fighting between troops was understandable but the question of raiders would still remain on our hands. I pointed out that we would have to continue to deal effectively with these raiders, many of whom were still at large in the State of Jammu and Kashmir, unless of course Pakistan undertook to withdraw them from our territory.

We went into the pros and cons of cease-fire in some detail. Subsequently I received a letter from the Secretary-General in which his appeal for cease-fire was reiterated. A copy of this letter has been placed on the Table of the House. After full consideration of all aspects, we sent a reply of which also a copy is laid on the Table of the House. As honourable members would see from a perusal of this letter, we raised no objection to the Secretary-General's proposal for cease-fire. However, in regard to certain matters of vital impor-

texte ci-joint de la déclaration que M. Lal Bahadur Shastri, premier ministre de l'Inde, a faite au Parlement, à New Delhi, le 16 septembre 1965.

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

ANNEXE

DÉCLARATION FAITE AU PARLEMENT PAR LE PREMIER MINISTRE DE L'INDE

Comme les membres du Parlement le savent, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant, est arrivé à New Delhi le 12 septembre 1965; il y a passé trois jours et est reparti hier pour New York. Nous lui avons réservé l'accueil qui convient non seulement à une haute personnalité, mais aussi au représentant de l'Organisation mondiale à qui incombe la lourde responsabilité de sauvegarder la paix internationale. Nous nous sommes entretenus, le Secrétaire général et moi, en toute liberté et en toute franchise. Le Secrétaire général a rencontré le Ministre des affaires étrangères et a aussi vu le Ministre de la défense.

Au cours de ces conversations, le Secrétaire général a appelé l'attention sur les graves répercussions du conflit actuel, notamment quant au sort de 600 millions d'Indiens et de Pakistanais. Il s'est référé aux résolutions du Conseil de sécurité en date des 4 et 6 septembre 1965 et a fait appel aux deux pays pour qu'ils ordonnent immédiatement un cessez-le-feu.

J'ai relaté le déroulement des événements et fait observer que nous n'avions pas voulu le conflit actuel. Ce conflit avait été déclenché par le Pakistan, lorsque des milliers d'infiltrateurs armés avaient commencé, le 5 août 1965, d'envahir l'Etat indien de Jammu et Cachemire, dans le dessein de détruire ou d'occuper des positions clefs telles qu'aéroports, postes de police et ponts, et en dernière analyse, de s'emparer, par la force, du pouvoir au détriment du gouvernement de l'Etat à Srinagar. Constatant que cette première invasion s'était, dans une large mesure, soldée par un échec, le Pakistan avait lancé, le 1er septembre 1965, une attaque armée de grande envergure, en franchissant non seulement la ligne du cessez-le-feu, mais aussi la frontière internationale. Loin de s'être borné à déclencher le conflit, le Pakistan l'avait donc amplifié au point qu'il ne restait à l'Inde d'autre choix que de prendre des contre-mesures pour se défendre.

J'ai expliqué tout cela au Secrétaire général et je lui ai dit que le conflit nous avait été imposé par l'agression pakistanaise. Nous n'en étions pas moins résolus à préserver intégralement et complètement la souveraineté et l'intégrité territoriale de notre pays, dont l'Etat de Jammu et Cachemire fait partie intégrante; nous ne pouvions pas non plus accepter une situation qui permettrait au Pakistan de poursuivre à sa convenance ses agressions armées contre l'Inde.

Le Secrétaire général était particulièrement anxieux de nous voir, à titre de première mesure, convenir d'un cessez-le-feu et de la cessation des hostilités. Je lui ai dit qu'un cessez-le-feu en ce qui concernait les combats entre troupes régulières était concevable, mais que la question des élément infiltrés n'en serait pas pour autant résolue. J'ai fait observer que nous aurions toujours à prendre des mesures efficaces à l'égard de ces éléments infiltrés, dont un grand nombre donnaient encore libre cours à leurs activités dans l'Etat de Jammu et Cachemire, à moins, bien entendu, que le Pakistan ne s'engage à les retirer de notre territoire.

Nous avons examiné le pour et le contre d'un cessez-le-feu d'une manière assez approfondie. Par la suite, j'ai reçu du Secrétaire général une lettre dans laquelle il réitérait son appel en vue d'un cessez-le-feu. Copie de cette lettre a été déposée à la Chambre. Après avoir mûrement pesé tous les aspects de la question, nous avons envoyé une réponse dont copie a été également déposée à la Chambre. Comme les membres du Parlement peuvent le constater en lisant cette lettre, nous n'avons pas soulevé d'objections à la proposition de

tance to India we made our stand perfectly clear. For instance, as already stated, we would have to deal with the raiders who were still sporadically attacking public property or harassing people in the State of Jammu and Kashmir. Also, we could not possibly revert to a situation in which we may find ourselves once again unable to prevent infiltrations or to deal effectively with those who had already come in. In regard to the political aspect of the question, we made it clear that we were fully determined to maintain the sovereignty and territorial integrity of India of which the State of Jammu and Kashmir was an integral part. From this resolve we could never be deflected, no matter what the pressure or threat. These were not conditions attached to our acceptance of cease-fire but were meant to be clear and unequivocal reiteration of our stand in regard to those vital matters.

Late in the evening on 14 September, I received a further letter from the Secretary-General saying that he could not give any undertaking, to which I sent a reply yesterday morning pointing out that as a matter of fact we had not asked him to give any undertaking to us. Our acceptance of the cease-fire proposal thus complied fully with the appeal of the Secretary-General. Copies of these letters also have been tabled.

The Secretary-General told me prior to his departure from New Delhi that if the evening of 15 September 1965 Pakistan did not give a reply agreeing to cease-fire, we should take it that agreement on this question had not been possible. Since no such acceptance was received by the stipulated time, an announcement was made that our Defence forces will have to continue operations with unabated vigour. Although the Secretary-General's present effort to bring about stoppage of hostilities in order to pave the way for peace has not been fruitful through no lack of co-operation from us, he intends, as he has announced publicly, to pursue his efforts further and just before leaving Delhi he sent me a further letter, copy of which is being placed on the Table of the House. We will send a considered reply as soon as possible.

As members would see, we have made every effort to extend all co-operation to the United Nations in its efforts to restore peace and we accepted the Secretary-General's proposal for immediate cease-fire. Pakistan on the other hand has given no such acceptance. In fact, indications are that it is intent upon continuing the fighting unless its own plan involving withdrawal of armed forces of India and Pakistan from the entire State of Jammu and Kashmir, induction of a United Nations force and plebiscite within three months thereafter is agreed to. Let me state on the floor of this House that not one of these conditions is acceptable to India. It is obvious now that Pakistan launched aggression on India by 5 August 1965, with a view to making an attempt to revive the settled issue of the State of Jammu and Kashmir. Pakistan wants to force a decision by naked aggression. This we cannot possibly allow. We have no alternative therefore but to carry on our struggle. We fully realize that the present armed conflict between India and Pakistan will cause untold hardships and misery to people in both countries. However, I am confident that our countrymen would cheerfully undergo those hardships but they would not allow the aggressor to endanger our freedom or to annex our territories.

I have seen some press reports of Ayub Khan's press conference of yesterday. Among other things he is reported to have observed that good sense required that India and Pakistan live together in peace. If this is a new and sincere thought, I would greatly welcome it, however belated it might be. But if past experience is any guide, these remarks would appear to be part of propaganda to beguile the world. Previously also Ayub Khan has talked of the virtue of peace and has followed it up by unprovoked aggressions on India in Kutch and

cessez-le-feu du Secrétaire général. Toutefois, en ce qui concerne certaines questions d'importance vitale pour l'Inde, nous avons énoncé notre position en termes parfaitement clairs. Par exemple, comme je l'ai déjà dit, nous aurions à régler la question des éléments infiltrés, qui continuaient sporadiquement d'attaquer les installations publiques ou de harceler la population dans l'Etat de Jammu et Cachemire. D'autre part, nous ne pouvions envisager d'en revenir à une situation qui ferait que nous risquerions de nous trouver une fois de plus dans l'impossibilité d'empêcher des infiltrations ou de prendre des mesures efficaces à l'égard des éléments déjà infiltrés. En ce qui concerne l'aspect politique de la question, nous avons bien précisé notre ferme détermination de maintenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Inde, dont l'Etat de Jammu et Cachemire fait partie intégrante. Aucune pression ni menace ne pourraient jamais affaiblir cette détermination. Ce n'étaient pas là des conditions attachées à notre acceptation d'un cessez-le-feu, mais l'expression réitérée et non équivoque de notre position à l'égard de ces questions vitales.

Le 14 septembre, à une heure avancée, j'ai reçu du Secrétaire général une autre lettre indiquant qu'il ne pouvait prendre aucun engagement. J'y ai répondu hier en soulignant qu'en fait, nous ne lui avions demandé de prendre aucun engagement vis-à-vis de nous. Notre acceptation de la proposition de cessez-le-feu était donc pleinement conforme à l'appel du Secrétaire général. Copie de ces lettres a également été déposée à la Chambre.

Avant de quitter New Delhi, le Secrétaire général m'a dit que si, dans la soirée du 15 septembre 1965, le Pakistan n'avait pas indiqué qu'il acceptait un cessez-le-feu, nous devrions considérer que l'accord sur cette question n'avait pu se réaliser. Comme cette acceptation n'était pas parvenue à l'heure fixée, nous avons annoncé que nos forces défensives devraient poursuivre les opérations sans aucun relâchement. Bien que ses efforts actuels en vue de faire cesser les hostilités et d'ouvrir ainsi la voie à la paix n'aient pas porté leurs fruits, sans que cela soit dû à un manque de coopération de notre part, le Secrétaire général se propose, comme il l'a annoncé publiquement, de poursuivre ces efforts et, au moment de quitter Delhi, il m'a adressé une autre lettre, dont copie est actuellement déposée à la Chambre. Nous enverrons une réponse mûrement pesée aussitôt que possible.

Comme les membres du Parlement le constateront, nous n'avons rien ménagé pour seconder pleinement l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts en vue du rétablissement de la paix, et nous avons accepté la proposition du Secrétaire général concernant un cessez-le-feu immédiat. Le Pakistan, en revanche, n'a pas donné cet assentiment. De fait, il semble bien qu'il entend poursuivre la lutte, à moins que ne soit accepté son propre plan, qui suppose que les forces armées de l'Inde et du Pakistan soient retirées de l'Etat de Jammu et Cachemire tout entier, qu'une force des Nations Unies soit envoyée sur place et qu'un plébiscite ait lieu dans les trois mois qui suivront. Je déclare à cette tribune qu'aucune de ces conditions n'est acceptable pour l'Inde. Il est évident désormais que le Pakistan a déclenché son agression contre l'Inde, le 5 août 1965, pour essayer de rouvrir la question déjà réglée de l'Etat de Jammu et Cachemire. Le Pakistan veut imposer une décision en recourant à l'agression brutale. Cela, nous ne saurions aucunement le permettre. Nous n'avons donc d'autre choix que de poursuivre notre lutte. Nous savons parfaitement que le présent conflit armé entre l'Inde et le Pakistan imposera des épreuves et des souffrances indicibles aux peuples des deux pays. Mais je suis convaincu que nos concitoyens subiront volontiers ces épreuves plutôt que de permettre que l'agresseur mette en danger notre paix ou annexe nos territoires.

J'ai lu dans les journaux des comptes rendus de la conférence de presse qu'Ayoub Khan a donnée hier. Il aurait, notamment, fait observer que le bon sens exige que l'Inde et le Pakistan vivent en paix l'un avec l'autre. Si c'est là une idée nouvelle et sincère, je l'accueille avec une vive satisfaction, quelque tardive qu'elle puisse être. Mais si l'expérience peut nous servir en quoi que ce soit de guide, ces remarques semblent s'inscrire dans le cadre d'une manœuvre de propagande visant à induire le monde en erreur. Antérieurement aussi,

subsequently in Kashmir. Ayub Khan has, I trust, by now seen the result of Pakistan's policy of hate and hostility against India.

As circumstances exist today the nation has to be continuously alert and be ready for any sacrifice to preserve our freedom and integrity. I am greatly beholden to Parliament, to all political parties and indeed to the entire nation for their united stand against the aggressor. I want also to express once again the gratitude of the nation to the valiant armed forces who have already demonstrated that they are capable not only of defending our frontiers but also of delivering crushing blows to the invader. Their deeds of heroism will make a glorious chapter in the annals of India. This Parliament and the whole country is proud of them. I am confident we will continue to meet this challenge with the same determination and courage.

Ayoub Khan a parlé des vertus de la paix, paroles qu'il a fait suivre d'agressions non provoquées contre l'Inde à Kutch et, ultérieurement, au Cachemire. Je pense qu'Ayoub Khan a maintenant pu constater le résultat de la politique pakistanaise de haine et d'hostilité envers l'Inde.

Dans les circonstances présentes, la nation doit faire continuellement preuve de vigilance et être prête à tout sacrifice pour sauvegarder notre liberté et notre intégrité. Je suis profondément reconnaissant au Parlement, à tous les partis politiques et, de fait, à la uation tout entière de faire front ensemble contre l'agresseur. Je tiens aussi à exprimer une fois de plus la gratitude de la nation aux vaillantes forces armées, qui ont déjà prouvé qu'elles sont capables non seulement de défendre nos frontières, mais aussi de porter des coups terribles à l'envahisseur. Leurs actes d'héroïsme marqueront un chapitre glorieux dans l'histoire de l'Inde. Le Parlement et le pays tout entier sont fiers d'elles. Je suis convaincu que c'est avec la même résolution et le même courage que nous continuerons de faire face à cette épreuve.

DOCUMENT S/6689

Letter dated 16 September 1965 from the representative of Cambodia to the President of the Security Council

[*Original text: French*]
[*17 September 1965*]

On the instructions of my Government, I have the honour to submit to you, for the information of the members of the Security Council, the following text of a *communiqué* from the Royal Government of Cambodia, dated 15 September 1965.

"On 11 September 1965, at about 6.30 p.m., some thirty armed elements coming from Thailand attacked the *phum* Kanteap, which is approximately 4 kilometres north-east of Anlong Veng and some 10 kilometres from the Cambodian-Thai frontier in the *khum* of Thkau, *srok* of Angkor Chum, province of Oudor Meanchey.

"The aggressors opened fire on our villagers indiscriminately, killing one man and a five-year-old girl and severely wounding two women and a boy.

"When they withdrew to Thailand, they took two Cambodian families with them as hostages.

"The Royal Government indignantly protests against this unjustifiable aggression by armed elements coming from Thailand, for which it holds the Thai Government entirely responsible.

"The Royal Government demands that the victims should be fairly compensated, that the Cambodian families kidnapped as hostages should be immediately released, and that the guilty persons should be severely punished.

"The crimes just committed are part of the increasingly marked intrigues of provocation and intimidation directed against Cambodia by the Thai authorities and the agents in their pay.

"The Royal Government wishes to draw the attention of the world to the extremely grave consequences of such intrigues, which testify to the continued existence of the Thai threat to the security of neutral and peaceful Cambodia."

Lettre, en date du 16 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge

[*Texte original en francais*]
[*17 septembre 1965*]

Sur les instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après, pour l'information des membres du Conseil de sécurité, le texte suivant d'un communiqué du Gouvernement royal du Cambodge, en date du 15 septembre 1965.

« Le 11 septembre 1965, vers 18 h 30, une trentaine d'éléments armés venant de la Thaïlande ont attaqué le *phum* Kanteap situé à environ 4 kilomètres au nord-est d'Anlong Veng et à une dizaine de kilomètres de la frontière khméro-thaïlandaise dans le *khum* Thkau, *srok* d'Angkor Chum, province d'Oudor Meanchey.

« Les agresseurs ont ouvert le feu sur nos villageois indistinctement tuant un homme et une fillette de 5 ans et blessant grièvement deux femmes et un garçon.

« En se retirant vers la Thaïlande, ils ont emmené avec eux comme otages deux familles cambodgiennes.

« Le Gouvernement royal élève la protestation la plus indignée contre cette agression inqualifiable des éléments armés venant de la Thaïlande dont il rend le Gouvernement thaïlandais entièrement responsable.

« Le Gouvernement royal exige que les victimes soient équitablement indemnisées, que les familles cambodgiennes enlevées comme otages soient libérées sans délai et que les criminels soient sévèrement punis.

« Les crimes qui viennent d'être commis entrent dans le cadre des manœuvres de provocation et d'intimidation de plus en plus accentuées dirigées par les autorités thaïlandaises et les agents à leur solde contre le Cambodge.

« Le Gouvernement royal tient à attirer l'attention internationale sur les conséquences extrêmement graves de telles manœuvres qui témoignent de la permanence de la menace thaïlandaise à la sécurité du Cambodge neutre et pacifique. »

I should be grateful if you would have the text of this communication circulated as a Security Council document.

(*Signed*) THOUTCH Vutthi
Deputy Permanent Representative of Cambodia to the United Nations

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) THOUTCH Vutthi

DOCUMENT S/6690

Letters dated 6 and 14 September 1965 from the Minister for External Affairs of India to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*17 September 1965*]

I

I have the honour to inform you that the Indian delegation authorized to participate on behalf of the Government of India in the meetings of the Security Council on the present situation in the Indian State of Jammu and Kashmir and on the Indo-Pakistan border, under the relevant rules of procedure of the Security Council, will be composed of:

Representative: Mr. Mohomedali Currim Chagla, Minister for Education.

Alternate representatives: Mr. C. S. Jha, Foreign Secretary, Ministry of External Affairs; Mr. G. Parthasarathi, Permanent Representative of India to the United Nations.

Advisers: Mr. B. L. Sharma, Officer on Special Duty, Ministry of External Affairs; Mr. B. C. Mishra, Counsellor, Permanent Mission of India to the United Nations; Mr. K. Natwar Singh, First Secretary, Permanent Mission of India to the United Nations; Mr. S. K. Singh, First Secretary, Permanent Mission of India to the United Nations.

Private Secretary to the Minister for Education: Mr. J. S. Nanda.

The representative and the alternate representatives have full powers to carry out all functions in accordance with the provisions and constitution of the Security Council.

(*Signed*) Swaran SINGH
Minister for External Affairs of India

II

I have the honour to refer to my letter of credence, dated 6 September 1965, and to inform you of the following additions to the Indian delegation authorized to participate on behalf of the Government of India in the meetings of the Security Council on the present situation in the Indian State of Jammu and Kashmir and on the Indo-Pakistan border, under the relevant provisional rules of procedure of the Security Council:

Alternate representative: Syed Mir Qasim, Minister without Portfolio, Government of Jammu and Kashmir;

Lettres, en date des 6 et 14 septembre 1965, adressées au Secrétaire général par le Ministre des affaires extérieures de l'Inde

[*Texte original en anglais*]
[*17 septembre 1965*]

I

J'ai l'honneur de vous informer que la délégation indienne habilitée à représenter le Gouvernement de l'Inde au cours des séances du Conseil de sécurité sur la situation actuelle dans l'Etat indien de Jammu et Cachemire et sur la frontière indo-pakistanaise, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, sera composée comme suit:

Représentant: M. Mohomedali Currim Chagla, ministre de l'éducation.

Suppléants: M. C. S. Jha, secrétaire aux affaires extérieures; M. G. Parthasarathi, représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseillers: M. B. L. Sharma, fonctionnaire en mission spéciale du ministère des affaires extérieures; M. B. C. Mishra, conseiller à la mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies; M. K. Natwar Singh, premier secrétaire de la mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies; M. S. K. Singh, premier secrétaire de la mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Attaché particulier du Ministre de l'éducation: M. J. S. Nanda.

Le représentant et les représentants suppléants ont tous pouvoirs pour exercer toutes fonctions conformément au statut et au règlement du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires extérieures de l'Inde,
(*Signé*) Swaran SINGH

II

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre, en date du 6 septembre 1965, accréditant les membres de la délégation indienne habilitée à représenter le Gouvernement de l'Inde au cours des séances du Conseil de sécurité sur la situation actuelle dans l'Etat indien de Jammu et Cachemire et sur la frontière indo-pakistanaise, conformément aux articles pertinents du règlement intérieur du Conseil de sécurité, et de vous informer que les personnes suivantes feront également partie de la délégation indienne:

Représentant suppléant: Le syed Mir Qasim, ministre sans portefeuille du Gouvernement de Jammu et Cachemire.

Adviser: Mr. S. Banerji, Additional Chief Secretary, Government of Jammu and Kashmir.

The delegates have full powers to carry out all functions in accordance with the provisions and constitution of the United Nations and to participate in the deliberations of the meetings mentioned above.

(*Signed*) Swaran SINGH
Minister for External Affairs of India

Conseiller : M. S. Banerji, secrétaire principal adjoint du Gouvernement de Jammu et Cachemire.

Les délégués ont tous pouvoirs pour exercer toutes fonctions conformément aux statuts et dispositions de l'Organisation des Nations Unies et pour participer aux délibérations au cours des séances mentionnées ci-dessus.

Le Ministre des affaires extérieures de l'Inde,
(*Signé*) Swaran SINGH

DOCUMENT S/6692

Letter dated 17 September 1965 from the representative of India to the President of the Security Council concerning the border situation between India and the People's Republic of China

[*Original text : English*]
[*18 September 1965*]

During the last few days, there has been an exchange of notes in regard to the border situation between India and the People's Republic of China. The Prime Minister of India, Mr. Lal Bahadur Shastri, has also made a statement on this question in Parliament today. I have the honour to request that the enclosed text of notes exchanged between the Government of India and the Government of the People's Republic of China as also the text of the Prime Minister's statement in Parliament be circulated as Security Council documents.

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
Permanent Representative of India to the United Nations

ANNEXES

I. NOTE BY THE MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS OF INDIA DELIVERED ON 12 SEPTEMBER 1965 TO THE EMBASSY OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA IN NEW DELHI

The Ministry of External Affairs presents its compliments to the Embassy of the People's Republic of China in India and with reference to the Chinese Government's note of 8 September 1965 has the honour to state as follows.

It was only two weeks ago, on 27 August, that the Chinese Government had lodged a protest with India on alleged violations of the Tibet-Sikkim border by Indian troops. These allegations were repudiated by the Government of India in its note of 2 September. It is interesting that the Chinese Government has rushed another note on the same subject a few days later, adding some more baseless allegations to the old charges and issuing unwarranted warnings and threats to the Government of India. This has only confirmed what the Indian Government had stated in its note of 2 September, namely, that "the Chinese protest is intended to malign India and to cause confusion in the international world and also to prepare a pretext for any illegal actions directed against India which the Chinese Government might be contemplating".

On several occasions in the past the Government of India has informed the Government of China that the Indian troops have never crossed the Sikkim-Tibet boundary which has been formally delimited and is clearly distinguishable by well-marked natural features. Nor have Indian troops built any structures either on the

Lettre, en date du 17 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde concernant la situation à la frontière entre l'Inde et la République populaire de Chine

[*Texte original en anglais*]
[*18 septembre 1965*]

Un échange de notes a eu lieu ces derniers jours au sujet de la situation à la frontière entre l'Inde et la République populaire de Chine. Le Premier Ministre de l'Inde, M. Lal Bahadur Shastri, a également fait aujourd'hui une déclaration au Parlement sur cette question. J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir distribuer, comme documents du Conseil de sécurité, les textes ci-joints des notes échangées entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ainsi que le texte de la déclaration faite au Parlement par le Premier Ministre.

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

ANNEXES

I. NOTE REMISE LE 12 SEPTEMBRE 1965 À L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À NEW DELHI PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'INDE

Le Ministère des affaires extérieures présente ses compliments à l'ambassade de la République populaire de Chine en Inde et a l'honneur, en réponse à la note du 8 septembre 1965 du Gouvernement chinois, de déclarer ce qui suit.

Il y a seulement deux semaines, le 27 août, que le Gouvernement chinois a protesté auprès de l'Inde à propos de prétendues violations par des troupes indiennes de la frontière entre le Tibet et le Sikkim. Ces allégations ont été rejetées par le Gouvernement indien dans sa note du 2 septembre. Il est curieux que le Gouvernement chinois se soit empressé d'envoyer une autre note sur le même sujet quelques jours plus tard, ajoutant d'autres allégations sans fondement à ses premières accusations et lançant des avertissements et des menaces injustifiées à l'encontre du Gouvernement indien. Cela n'a fait que confirmer ce qu'avait déclaré le Gouvernement indien dans sa note du 2 septembre, à savoir que « la protestation chinoise vise à diffamer l'Inde, à semer la confusion dans la communauté internationale et à servir de prétexte à toute mesure illégale que le Gouvernement chinois pourrait envisager contre l'Inde ».

Le Gouvernement indien a déjà fait savoir plusieurs fois au Gouvernement chinois que les troupes indiennes n'avaient jamais franchi la frontière entre le Sikkim et le Tibet, qui a été officiellement délimitée et qui est clairement reconnaissable par des caractéristiques naturelles accusées. Les troupes indiennes n'ont pas davantage construit

Tibetan side of the border or on the border itself — there is indeed no need for India to do so. Therefore the demand of the Chinese Government to dismantle structures and to withdraw troops is meaningless. But since the Chinese Government has been making these allegations and demands over and over again the Government of India is willing to allow an independent and neutral observer to go to the border in this sector in order to see for himself the actual state of affairs. Nothing could be fairer than this. In extending the area of false allegations to the Western sector, the Chinese note alleges that Indian troops intruded into the Kongka Pass and Hot Springs on five occasions. The Chinese note asserts that these places are in Tibet and Sinkiang respectively. It is necessary to point out that Kongka Pass and Hot Springs are neither in Tibet nor in Sinkiang, but in the Indian territory illegally occupied by China. Even though India does not recognize this illegal occupation and the so-called "line of actual control" in the Western sector (a phrase which surprisingly has not been used this time in the note under reply). The Indian Government, exercising restraint in the interest of peace, has given strict instructions to all its personnel not to cross this line. These instructions have always been scrupulously observed by Indian troops and personnel. The so-called five intrusions across the "line of actual control" in August are therefore fictitious. The Indian Government therefore rejects the protest of the Chinese Government.

The Chinese note under reply has made a reference to events in Kashmir and accused India of "armed suppression against the people of Kashmir" and "armed aggression against Pakistan". This is a complete distortion of facts. The world knows that it is Pakistan which committed aggression against India by sending out armed infiltrators into Kashmir across the cease-fire line and following it up by a massive attack across the international boundary in the Chhamb area of the Indian State of Jammu and Kashmir. The Pakistan attack was supported by heavy artillery, heavy aircraft and other weapons acquired by Pakistan under military pacts of which it is a member. Pakistan has further extended the conflict by air raids on Indian cities and civilian population. These are facts which are well known to the world. The Chief Military Observer of the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan in his report to the United Nations Secretary-General has unequivocally stated that it was Pakistan which violated the cease-fire line in Kashmir by sending thousands of armed infiltrators into Kashmir. In the face of these facts it is extraordinary that China should accuse India of "suppressing the people of Kashmir" and of "unleashing aggression" on Pakistan when India is actually defending the people of Kashmir and the integrity of India against unprovoked aggression by Pakistan.

The Chinese Government's attempt to connect the events in Kashmir with fictitious intrusions by Indian troops across the "line of actual control" in the Western sector is mischievous. The Kashmir question and India's unfortunate relations with Pakistan are a separate problem and has nothing to do with the Sino-Indian border question. In trying to connect the two the Chinese Government is doing the opposite of what it had stated in its note to India of 31 May 1962, namely, that the attitude of the Chinese Government is one of "never getting involved in the dispute over Kashmir" and also in contradiction to the declaration in the joint statement issued in Peking by the Prime Ministers of China and Poland on 11 April 1957 that the Kashmir issue "should not be allowed to be made use of by external forces to create new tensions". Involvement of external forces in the current unfortunate conflict imposed on India by Pakistan will only impede a peaceful solution at a time when India, the United Nations and the peace-loving countries of the world are urgently striving for restoration of peace between the two countries.

On the Sino-Indian border question to which the Chinese note makes a reference, any impartial observer would admit that India has striven her utmost to find a peaceful solution. In its ceaseless

d'ouvrages, tant du côté tibétain de la frontière que sur la frontière elle-même, l'Inde n'en ayant nul besoin. En conséquence, la demande du Gouvernement chinois concernant le démantèlement d'ouvrages et le retrait de troupes est dénuée de sens. Mais puisque le Gouvernement chinois a fait ces allégations et manifesté ces exigences à maintes reprises, le Gouvernement indien est disposé à autoriser un observateur indépendant et neutre à se rendre sur la frontière dans ce secteur pour qu'il voie par lui-même ce qu'il en est. On ne saurait mieux faire. Etendant le domaine des allégations fausses au secteur occidental, la note chinoise prétend que des troupes indiennes ont pénétré cinq fois dans le col de Kongka et à Hot Springs. Elle affirme que ces endroits se trouvent respectivement au Tibet et au Sin-kiang. Il y a lieu de souligner que le col de Kongka et Hot Springs ne se trouvent pas au Tibet ni au Sin-kiang mais sur le territoire indien illégalement occupé par la Chine. Bien que l'Inde ne reconnaisse pas cette occupation illégale ni la prétendue « ligne de contrôle effectif » du secteur occidental (expression qui, chose curieuse, n'a pas été utilisée cette fois dans la note à laquelle nous répondons), le Gouvernement indien, faisant preuve de modération dans l'intérêt de la paix, a donné des instructions strictes à tout son personnel pour qu'il ne franchisse pas cette ligne. Ces instructions ont toujours été scrupuleusement observées par les troupes et le personnel indiens. Les cinq franchissements de la « ligne de contrôle effectif » qui auraient eu lieu en août sont donc imaginaires. En conséquence, le Gouvernement indien rejette la protestation du Gouvernement chinois.

Dans la note qui fait l'objet de la présente réponse, le Gouvernement chinois a parlé des événements du Cachemire et a accusé l'Inde d'« intervention armée répressive contre le peuple du Cachemire » et « d'agression armée contre le Pakistan ». C'est altérer entièrement les faits. Le monde sait bien que c'est le Pakistan qui a commis une agression contre l'Inde en envoyant des agents armés au Cachemire à travers la ligne de cessez-le-feu et en lançant ensuite une attaque massive à travers la frontière internationale, dans la région de Chhamb de l'Etat indien de Jammu et Cachemire. L'attaque pakistanaise était appuyée par de l'artillerie lourde, des avions lourds et d'autres armes acquises par le Pakistan au titre des pactes militaires dont il fait partie. Le Pakistan a encore étendu le conflit en effectuant des raids aériens contre des villes indiennes et des civils indiens. Ce sont là des faits bien connus. L'observateur en chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan a déclaré sans équivoque, dans son rapport au Secrétaire général de l'ONU, que c'est le Pakistan qui avait violé la ligne de cessez-le-feu au Cachemire en envoyant des milliers d'agents armés dans ce territoire. Dans ces conditions, il est tout à fait surprenant que la Chine accuse l'Inde d'avoir « organisé une répression contre le peuple du Cachemire » et d'avoir « déclenché une agression » contre le Pakistan, alors qu'en réalité l'Inde défend le peuple du Cachemire et l'intégrité de l'Inde contre une agression pakistanaise non provoquée.

En s'efforçant de lier les événements du Cachemire avec de prétendus franchissements, par des troupes indiennes, de la « ligne de contrôle effectif » du secteur occidental, le Gouvernement chinois fait preuve de malveillance. La question du Cachemire et des difficultés de l'Inde avec le Pakistan est une question à part, qui n'a rien à voir avec le problème de la frontière sino-indienne. En cherchant à les lier, le Gouvernement chinois agit en contradiction avec ce qu'il a déclaré dans sa note à l'Inde du 31 mai 1962, à savoir qu'il a pour principe de « ne jamais se mêler du différend relatif au Cachemire », et avec la déclaration commune publiée à Pékin, le 11 avril 1957, par les Premiers Ministres de la Chine et de la Pologne, suivant laquelle le problème du Cachemire « ne devrait pas être utilisé par des forces extérieures pour créer de nouvelles tensions ». L'intervention de forces extérieures dans le conflit actuel, qui est malheureusement imposé à l'Inde par le Pakistan, ne peut qu'empêcher une solution pacifique au moment où l'Inde, les Nations Unies et les pays pacifiques s'efforcent de rétablir au plus tôt la paix entre les deux pays.

Quant à la question de la frontière sino-indienne, à laquelle se réfère la note chinoise, tout observateur impartial reconnaîtra que l'Inde a tout fait pour trouver une solution pacifique. Dans sa recher-

search for a settlement India has made a number of constructive proposals and also accepted mediatory proposals made by disinterested third parties friendly to both India and China. Nothwithstanding China's mounting hostility, India still preserves the hope that a peaceful settlement of the border question can and will be arrived at between the two countries.

II. Note dated 16 September 1965 from the Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China to the Indian Embassy in Peking

The Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China presents its compliments to the Indian Embassy in China and has the honour to reply as follows in refutation of the notes of the Indian Ministry of External Affairs dated 2 and 12 September 1965.

(1) In its notes the Indian Government continues to resort to its usual subterfuges in an attempt to deny the intruding activities of Indian troops along the Sino-Indian boundary and the China-Sikkim boundary. This attempt cannot possibly succeed. Since cease-fire and troop withdrawal were effected along the Sino-Indian border by China on her own initiative in 1962, Indian troops have never stopped their provocations and there have been more than 300 intrusions into China either by ground or by air. The Chinese Government has repeatedly lodged protests with the Indian Government and served warnings to it and has successively notified some friendly countries. The facts are there and they cannot be denied by the Indian Government by mere quibbling. Moreover, the Chinese Government has four times proposed (the latest occasion in June 1965) Sino-Indian joint investigation into India's illegal construction of military works for aggression on the Chinese side of the China-Sikkim boundary but has each time been refused by the Indian Government. Now the Indian Government pretentiously says that the matter can be settled if only an independent and neutral observer should go to the border to see for himself. It further shamelessly asserts that Indian troops have never crossed the Sikkim-China boundary which has been formally delimited and that India has not built any military works either on the Chinese side of the border or on the border itself. This is a bare-faced lie. How can it hope to deceive anyone?

(2) It must be pointed out that in each of its notes the Indian Government has blatantly claimed parts of Sinkiang and Tibet on the Chinese side of the Western sector of the Sino-Indian boundary to be Indian territory illegally occupied by China, but in fact these areas have never belonged to India and even had never been marked as within Indian territory before India tampered with the maps. On the other hand, it should be pointed out that 90,000 square kilometres of Chinese territory south of the illegal McMahon Line in the Eastern sector of the Sino-Indian border have all along been illegally occupied by India. The eight areas in the Middle sector and Parigas in the Western sector of the Sino-Indian border are also illegally occupied by India and that such illegal occupation has never been recognized by the Chinese Government. The Chinese Government forever retains the right to settle these questions.

(3) Supported by the United States imperialists and their partners, the Indian Government has always pursued a policy of chauvinism and expansionism towards its neighbouring countries. Its logic for aggression is that all places it has seized belong to it and that whatever place it wants to grab but has not yet done so belong to it too. It was this logic that motivated the large-scale armed attack the Indian Government launched against China in 1962 and it is the same logic that motivates the massive armed attack it is now launching against Pakistan. The Chinese Government has consistently held that the Kashmir question should be settled on the basis of the respect for Kashmiri people's right of self-determination as pledged to them by India and Pakistan. This is what is meant by China's non-involvement in the dispute between India and Pakistan, but non-involvement absolutely does not mean failure to distinguish between right and

che constante d'un règlement, elle a présenté un certain nombre de propositions constructives et accepté des propositions de médiation de la part de tiers désintéressés qui sont en bons termes avec l'Inde comme avec la Chine. Malgré l'hostilité montante de la Chine, elle conserve l'espoir que les deux pays pourront parvenir à un règlement pacifique de la question de la frontière.

II. Note, en date du 16 septembre 1965, adressée à l'ambassade de l'Inde à Pékin par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine

Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine présente ses compliments à l'ambassade de l'Inde en Chine et a l'honneur de déclarer ce qui suit, pour réfuter les notes du Ministère indien des affaires extérieures en date des 2 et 12 septembre 1965.

1) Dans ses notes, le Gouvernement indien continue à user de ses subterfuges habituels pour essayer de démentir les intrusions auxquelles se livrent les troupes indiennes le long des frontières qui séparent la Chine de l'Inde et la Chine du Sikkim. Cette tentative n'a aucune chance de succès. Depuis que la Chine a pris l'initiative, en 1962, de cesser le feu et de retirer ses troupes de la zone frontière, les troupes indiennes n'ont jamais cessé leurs provocations et ont pénétré plus de 300 fois en Chine, par terre ou par air. Le Gouvernement chinois a protesté à plusieurs reprises auprès du Gouvernement indien et lui a envoyé des avertissements en même temps qu'il alertait certains pays amis. Les faits sont là et ce n'est pas en chicanant que le Gouvernement indien pourra les nier. En outre, le Gouvernement chinois a proposé quatre fois — dont la dernière fois au mois de juin 1965 — qu'une enquête soit entreprise en commun par les autorités chinoises et indiennes sur la construction illégale par l'Inde, du côté chinois de la frontière entre la Chine et le Sikkim, d'ouvrages militaires en vue d'une agression, mais il s'est heurté chaque fois au refus du Gouvernement indien. Ce dernier prétend maintenant que la question pourrait être réglée si un observateur indépendant et neutre se rendait sur la frontière pour voir par lui-même ce qu'il en est. Il affirme en outre sans vergogne que les troupes indiennes n'ont jamais franchi la frontière entre la Chine et le Sikkim, laquelle a été officiellement délimitée, et que l'Inde n'a construit aucun ouvrage militaire ni du côté chinois de la frontière ni sur la frontière elle-même. C'est un mensonge flagrant, et l'on ne saurait s'y méprendre.

2) Il y a lieu de souligner que, dans chacune de ses notes, le Gouvernement indien a déclaré hautement que certaines parties du Sin-kiang et du Tibet situées du côté chinois du secteur ouest de la frontière sino-indienne étaient des territoires indiens illégalement occupés par la Chine; or, ces territoires n'ont en fait jamais appartenu à l'Inde et n'ont même jamais été indiqués comme faisant partie du territoire indien avant que l'Inde ne falsifie les cartes. Il convient d'observer, par contre, que 90 000 kilomètres carrés de territoires chinois situés au sud de l'illégale ligne McMahon, dans le secteur est de la frontière sino-indienne, sont depuis longtemps illégalement occupés par l'Inde. Les huit zones situées dans le secteur central et les Parigas du secteur ouest de la frontière sino-indienne sont également occupés illégalement par l'Inde, et le Gouvernement chinois n'a jamais reconnu cette occupation. Le Gouvernement chinois se réserve indéfiniment le droit de régler ces questions.

3) Avec l'appui des impérialistes américains et de leurs alliés, le Gouvernement indien a toujours poursuivi une politique de chauvinisme et d'expansion à l'égard de ses voisins. La logique qui préside à ces actes d'agression est que tous les territoires que l'Inde a saisis lui appartiennent et que tout territoire dont elle veut s'emparer lui appartient également. C'est cette logique qui a motivé l'attaque armée de grande envergure que le Gouvernement indien a lancée contre la Chine en 1962 et c'est la même logique qui motive l'attaque armée massive qu'elle vient de lancer contre le Pakistan. Le Gouvernement chinois a toujours estimé que la question du Cachemire devrait être réglée sur la base du respect dû au droit du peuple cachemirien à disposer de lui-même, comme le lui avaient promis l'Inde et le Pakistan. C'est ainsi qu'il faut comprendre la non-ingérence de la Chine dans le différend qui oppose l'Inde et le

wrong. It absolutely does not mean that China can approve of depriving the Kashmiri people of their right of self-determination or that she can approve of Indian aggression against Pakistan on the pretext of the Kashmir issue. Such was China's stand in the past and it remains so at present. Yet some countries have acknowledged Kashmir as belonging to India. In that case, how can one speak of their non-involvement in the dispute? The question now is that India has not only refused to recognize the right of the Kashmiri people to self-determination, but openly launched an all-out armed attack against Pakistan. This cannot but arouse the grave concern of the Chinese Government. Reason and justice must prevail in the world. So long as the Indian Government oppresses the Kashmiri people, China will not cease supporting the Kashmiri people in their struggle for self-determination; so long as the Indian Government persists in its unbridled aggression against Pakistan, China will not cease supporting Pakistan in her just struggle against the aggression. This stand of ours will never change, however many helpers you may have such as the United States of America, the modern revisionists and the United States controlled United Nations.

(4) As is known to everybody, the Indian Government has long been using the territory of Sikkim to carry out aggressive activities against China since September 1962, not to mention earlier times. Indian troops have crossed the China-Sikkim boundary which was delimited long ago and have built a large number of military works for aggression either on the Chinese side of the China-Sikkim boundary or on the boundary itself. There are now fifty-six such military works, large and small, which they have built in the past few years all over the important passes along the China-Sikkim boundary; thus wantonly encroaching upon China's territory and violating her sovereignty. In these years, the Chinese Government made thirteen representations to the Indian Government, but the Indian Government has all along turned a deaf ear to them and does not have the slightest respect for China's sovereignty and territorial integrity. Far from stopping its acts of aggression, the Indian Government has intensified them by ordering its troops to intrude into Chinese territory for reconnaissance and provocations. The intruding Indian troops even penetrated deep into Chinese territory, made unbridled harassing raids, kidnapped Chinese border inhabitants and seized their livestock. Is there any international boundary or any principle guiding international relations in the eyes of the Indian Government? This is indeed preposterous and going too far in bullying others.

The Chinese Government now demands that the Indian Government dismantle all its military works for aggression on the Chinese side of the China-Sikkim boundary or on the boundary itself within three days of the delivery of the present note and immediately stop all its intrusions along the Sino-Indian boundary and the China-Sikkim boundary, return the kidnapped Chinese border inhabitants and the seized livestock and pledge to refrain from any more harassing raids across the boundary; otherwise the Indian Government must bear full responsibility for all the grave consequences arising therefrom.

III. Note by the Ministry of External Affairs of India delivered on 17 September 1965 to the Embassy of the People's Republic of China in New Delhi

The Ministry of External Affairs presents its compliments to the Embassy of the People's Republic of China in India and with reference to the Chinese Government's note of 16 September 1965 has the honour to say as follows.

Ever since the Sino-Indian border problem was raised by the

Pakistan, mais cette non-ingérence ne signifie nullement que la Chine ne distingue pas le droit de l'erreur. Elle ne veut absolument pas dire que la Chine admet que le peuple cachemirien soit privé de son droit à disposer de lui-même ou que l'Inde attaque le Pakistan en prenant pour prétexte la question du Cachemire. Telle a toujours été la position de la Chine, et elle demeure inchangée. Cependent, certains pays ont exprimé l'opinion que le Cachemire appartenait à l'Inde. Comment peut-on alors prétendre qu'ils ne prennent pas parti dans le différend? A l'heure actuelle, l'Inde a non seulement refusé de reconnaître le droit du peuple cachemirien à disposer de lui-même, mais a lancé ouvertement une attaque armée en règle contre le Pakistan. Le Gouvernement chinois ne peut manquer d'en être gravement préoccupé. La raison et la justice doivent régner dans le monde. Tant que le Gouvernement indien opprimera le peuple cachemirien, la Chine ne cessera de l'aider dans sa lutte pour l'autodétermination; tant que le Gouvernement indien ne mettra pas fin à son agression contre le Pakistan, la Chine ne cessera de soutenir le Pakistan dans sa lutte légitime contre cette agression. Notre position ne changera jamais, quel que soit le nombre de partisans que vous puissiez avoir, tels que les Etats-Unis d'Amérique, les revisionnistes modernes et l'Organisation des Nations Unies, où les Etats-Unis font la loi.

4) Comme chacun sait, le Gouvernement indien utilise depuis longtemps le territoire du Sikkim — depuis septembre 1962, sans parler du passé — pour se livrer à des actes d'agression contre la Chine. Des troupes indiennes ont franchi la frontière entre la Chine et le Sikkim, qui est délimitée depuis longtemps, et ont construit, en vue d'une agression, un grand nombre d'ouvrages militaires soit du côté chinois de la frontière entre la Chine et le Sikkim, soit sur la frontière elle-même. Il existe actuellement 56 de ces ouvrages militaires, grands et petits, que l'Inde a construits au cours des dernières années dans tous les cols importants le long de la frontière entre la Chine et le Sikkim, empiétant sans vergogne sur le territoire chinois et violant sa souveraineté. Au cours de ces années, le Gouvernement chinois a protesté treize fois auprès du Gouvernement indien, mais celui-ci n'a cessé de faire la sourde oreille et n'a pas le moindre respect pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine. Loin de mettre fin à ses actes d'agression, le Gouvernement indien les a intensifiés en ordonnant à ses troupes de pénétrer en territoire chinois pour se livrer à des reconnaissances et à des provocations. Les troupes indiennes se sont même introduites assez loin sur le territoire chinois, ont monté des expéditions de harcèlement, ont enlevé des Chinois habitant la zone frontière et saisi leur bétail. Existe-t-il aux yeux du Gouvernement indien des frontières internationales, des principes régissant les relations internationales? Son attitude est absurde, et il pousse trop loin les brimades.

Le Gouvernement chinois demande maintenant que le Gouvernement indien démantèle dans les trois jours qui suivront la réception de la présente note tous les ouvrages militaires qu'il a construits, en vue d'une agression, du côté chinois de la frontière entre la Chine et le Sikkim, et qu'il mette fin immédiatement à toutes ses intrusions le long de la frontière sino-indienne et de la frontière entre la Chine et le Sikkim, rapatrie les Chinois de la zone frontière qui ont été enlevés, rende le bétail qui a été saisi et s'engage à s'abstenir de toute nouvelle expédition de harcèlement de l'autre côté de la frontière; faute de quoi le Gouvernement indien devra assumer la responsabilité pleine et entière de toutes les graves conséquences qui en découleront.

III. Note remise le 17 septembre 1965 à l'ambassade de la République populaire de Chine à New Delhi, par le Ministère des affaires extérieures de l'Inde

Le Ministère des affaires extérieures présente ses compliments à l'ambassade de la République populaire de Chine en Inde et, se référant à la note du Gouvernement chinois en date du 16 septembre 1965, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit.

Depuis que le problème de la frontière sino-indienne a été soulevé

Chinese Government, the Government of India has made strenuous attempts to settle the question peacefully and with honour. Even after the unprovoked Chinese attack across the border in October-November 1962, the Government of India consistently followed the policy of seeking a peaceful settlement honourable to both the parties concerned. It was in this spirit that India accepted the Colombo proposals, which China has not accepted hitherto.

As has been pointed out in various notes to the Chinese Government in the past, the Government of India has given strict instructions to its armed forces and personnel not to cross the international boundary in the Eastern and Middle sectors and the so-called "line of actual control" in the Western sector. The Government of India is satisfied, after careful and detailed investigations, that Indian personnel as well as aircraft have fully carried out these instructions and have not transgressed the international boundary and the "line of actual control" in the Western sector at any time at any place. The Government of India is, therefore, absolutely convinced that the allegations contained in the Chinese note under reply are completely groundless. The Government of India is constrained to reject allegations and to reassert emphatically that it does not accept the claims to vast areas of Indian territory in the Western, Middle and Eastern sectors of the border put forward in the Chinese note under reply. As regards China's stand on Kashmir and on the present unfortunate conflict between India and Pakistan, it is nothing but interference on the part of China, calculated to prolong and to enlarge the conflict.

The Chinese note has once again repeated the allegations of so-called violations of the Sikkim-Tibet border by Indian personnel. These charges have been already answered and refuted by the Government of India. Indian personnel have never crossed the Sikkim border and committed any harassments or raids into Chinese territory. Nor have they seized livestock belonging to Tibetan herdsmen or kidnapped any Chinese inhabitants from Tibetan territory. In the Government of India's note of 13 July 1965 it was clearly stated that the two Tibetan inhabitants alleged by the Chinese Government to have been kidnapped by Indian troops were actually refugees from Tibet who sought asylum in Sikkim. As the Chinese Government is aware a number of Tibetans have come over into India from time to time on their own volition and without our permission. Such persons are detained and questioned, and any of them desiring to go back to Tibet are always permitted to do so. The two Tibetans in question can also go back to Tibet if they wish to do so.

The Chinese Government's note has reasserted the old allegations that India has built military structures on the Tibetan side of the border. The Government of India has refuted this allegation on several occasions in the past. In September 1962 some defence structures were constructed on the Sikkim side of the Sino-Indian frontier. These structures have not been in occupation since the cessation of hostilities in November 1962. Since the Chinese Government alleged that some of the structures were on the Chinese side of the border India had, in its note of 12 September, gone to the extent of suggesting that an independent observer be allowed to go to this border to see for himself the state of affairs. The Chinese Government has not, unfortunately, accepted this reasonable proposal of the Government of India, and has reiterated its proposal for joint inspection. Even though the Government of India is convinced that its troops have not built military structures in Tibetan territory, it has no objection to a joint inspection of those points of the Sikkim-Tibet border where Indian personnel are alleged to have set up military structures in Tibetan territory. The Government of India on its part is prepared to arrange such an inspection as early as possible, at an appropriate official level, on a mutually convenient date. If any structures are found on the Tibet side of the border, there can be no objection to their being demolished.

par le Gouvernement chinois, le Gouvernement indien s'est constamment efforcé de trouver une solution pacifique et honorable. Même après l'incursion des troupes chinoises, qui ont franchi la frontière en octobre-novembre 1962 sans aucune provocation, le Gouvernement indien est resté fidèle à cette politique en cherchant à aboutir à un règlement pacifique et honorable pour les deux parties. C'est dans cet esprit que l'Inde a souscrit aux propositions de Colombo, que la Chine n'a pas encore acceptées.

Ainsi qu'il l'a souligné dans diverses notes adressées au Gouvernement chinois, le Gouvernement indien a donné des instructions strictes à ses forces armées et à son personnel, leur intimant de ne pas traverser la frontière internationale dans les secteurs oriental et central, non plus que la « ligne de contrôle effectif » dans le secteur occidental. Après enquête approfondie, il est convaincu que le personnel indien, de même que l'aviation indienne, ont strictement respecté ses ordres et n'ont jamais franchi la frontière internationale ni la « ligne de contrôle effectif » du secteur occidental, où que ce soit. Le Gouvernement indien est donc absolument persuadé que les allégations qui figurent dans la note du Gouvernement chinois à laquelle il se réfère sont entièrement dénuées de fondement. Il est dans l'obligation de rejeter ces allégations et de réaffirmer solennellement qu'il n'accepte pas les revendications que la note chinoise fait valoir à l'égard de vastes zones du territoire indien situées dans les secteurs oriental, central et occidental de la frontière. Quant à l'attitude de la Chine sur la question du Cachemire et du conflit malheureux qui oppose actuellement l'Inde au Pakistan, il ne peut s'agir que d'une ingérence de la Chine visant à prolonger le conflit et à lui donner de l'extension.

La note chinoise reprend une fois de plus les allégations selon lesquelles la frontière entre le Sikkim et le Tibet aurait été violée par le personnel indien. Le Gouvernement indien a déjà répondu à ces accusations et les a réfutées. Le personnel indien n'a jamais traversé la frontière du Sikkim et ne s'est pas livré à des harcèlements ou à des raids en territoire chinois. Il n'a pas davantage saisi de bétail appartenant à des bergers tibétains, ni kidnappé de ressortissants chinois en territoire tibétain. Dans sa note du 13 juillet 1965, le Gouvernement indien a précisé que les deux Tibétains dont le Gouvernement chinois prétendait qu'ils avaient été kidnappés par des troupes indiennes avaient en réalité fui le Tibet et cherché asile au Sikkim. Le Gouvernement chinois n'est pas sans savoir qu'un certain nombre de Tibétains sont passés à différentes reprises en Inde de leur propre chef et sans la permission des autorités indiennes. Lorsque cela se produit, ces personnes sont arrêtées et interrogées et celles qui désirent rentrer au Tibet sont toujours autorisées à le faire. Les deux Tibétains en question peuvent eux aussi rentrer au Tibet s'ils le désirent.

Dans sa note, le Gouvernement chinois prétend à nouveau que l'Inde aurait construit des ouvrages militaires du côté tibétain de la frontière. Le Gouvernement indien a déjà réfuté plusieurs fois cette allégation. En septembre 1962, des ouvrages de défense avaient été érigés sur la frontière sino-indienne, du côté du Sikkim. Ces ouvrages n'ont plus servi depuis la cessation des hostilités, en novembre 1962. Le Gouvernement chinois ayant prétendu que certains de ces ouvrages étaient situés en territoire chinois, le Gouvernement indien était allé jusqu'à suggérer, dans sa note du 12 septembre, qu'un observateur indépendant soit autorisé à se rendre sur la frontière afin de voir par lui-même ce qu'il en était. Le Gouvernement chinois n'a malheureusement pas accepté cette proposition raisonnable du Gouvernement indien et a demandé à nouveau qu'une enquête soit menée conjointement par les deux parties. Bien que le Gouvernement indien soit certain que ses troupes n'ont pas construit d'ouvrages militaires en territoire tibétain, il ne voit aucune objection à ce qu'une enquête soit effectuée en commun à la frontière entre le Sikkim et le Tibet, là où les troupes indiennes auraient soi-disant construit des positions militaires. Le Gouvernement indien, pour sa part, est prêt à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une enquête de cette nature ait lieu aussitôt que possible, à un échelon approprié et à une date qui conviendrait aux deux parties. S'il se révélait que des

The Government of India would like to point out, in conclusion, that the charges made by the Chinese Government in its note are really minor ones and could well be settled through peaceful procedures such as those proposed in this note. These allegations do not, on any reckoning, justify the kind of threatening language and ultimatum held out by the Chinese Government. It is clear that China is fabricating these charges only to find a pretext for further aggression against India. India is a peaceful nation and has no desire for war-like conflicts. If, however, such a conflict is thrust on India by aggression from China, the responsibility for the grave consequences that might follow from such action will lie squarely on the shoulders of the Chinese Government.

IV. Statement made by the Prime Minister of India in Parliament on 17 September 1965

I want to inform the House that this morning we received a communication from the Chinese Government demanding that within three days we should dismantle our defence installations which they allege are located on their side of the border in Tibet across the Sikkim border. I might, for the benefit of the House, read out the relevant portions of the communication, although I would be placing the communication and our reply on the Table of the House.

"In its notes the Indian Government continues to resort to its usual subterfuges in an attempt to deny the intruding activities of Indian troops along the Sino-Indian boundary and the China-Sikkim boundary. This attempt cannot possibly succeed. Since cease-fire and troop withdrawal were effected along the Sino-Indian border by China on her own initiative in 1962, the Indian troops have never stopped their provocations, and there have been more than 300 intrusions into China, either by ground or by air. The Chinese Government has repeatedly lodged protests with the Indian Government and served warnings to it, and has successively notified some friendly countries. The facts are there, and they cannot be denied by the Indian Government by mere quibbling. Moreover, the Chinese Government has four times proposed . . . Sino-Indian joint investigation into India's illegal construction of military works for aggression on the Chinese side of the China-Sikkim boundary, but has each time been refused by the Indian Government. Now the Indian Government pretentiously says that the matter can be settled if only an independent and neutral observer should go to the border to see for himself. It further shamelessly asserts that Indian troops have never crossed the Sikkim-China boundary which has been formally delimited, and that India has not built any military works either on the Chinese side of the border or on the border itself. This is a bare-faced lie. How can it hope to deceive anyone? . . .

"As is known to everybody, the Indian Government has long been using the territory of Sikkim against China. Since September 1962, not to mention earlier times, Indian troops have crossed the China-Sikkim boundary, which was delimited long ago, and have built a large number of military works for aggression either on the Chinese side of the China-Sikkim boundary or on the boundary itself. There are now fifty-six such military works, large and small, which they have built in the past few years all over the important passes along the China-Sikkim boundary, thus wantonly encroaching upon China's territory and violating its sovereignty. In these years the Chinese Government has made thirteen representations to the Indian Government. But the Indian Government has all along turned a deaf ear to them and does not have the slightest respect for China's sovereignty and territorial integrity. Far from stopping its acts of aggression, the Indian Government has intensified them. Now it has even gone so far as to mobilize armed personnel of the Sikkim State to participate in its armed provocations against China. Facts have thoroughly exposed the sinister design of the Indian Government to use Sikkim as a springboard for aggression against China. The Chinese Government solemnly warns the Indian Government that it must immediately put an end to all its provocations against China, withdraw all the armed personnel it has illegally sent to the Sikkim State, and dismantle all the military works it has built for aggression on the Chinese side of the China-Sikkim boundary and on the boundary itself. Otherwise, the Indian Government must bear full responsibility for all the consequences arising therefrom.

ouvrages militaires ont été construits par les troupes indiennes en territoire tibétain, le Gouvernement indien ne verrait aucune objection à ce qu'ils soient démantelés.

En conclusion, le Gouvernement indien tient à souligner que les accusations formulées par le Gouvernement chinois dans sa note ne sont pas très graves et que les difficultés dont il s'agit pourraient être facilement réglées par des voies pacifiques, comme celles qui sont proposées dans la présente note. Ces allégations ne justifient en aucun cas le langage menaçant dont use le Gouvernement chinois, non plus que l'ultimatum qu'il a posé. Il est évident que la Chine a forgé ces accusations de toutes pièces à seule fin d'avoir un prétexte pour se livrer à une nouvelle agression contre l'Inde. L'Inde est un pays pacifique qui hait les conflits. Si toutefois elle était entraînée dans un conflit par suite d'une agression de la Chine, la responsabilité des graves conséquences qui pourraient en résulter incomberait entièrement au Gouvernement chinois.

IV. Déclaration faite le 17 septembre 1965 devant le Parlement par le Premier Ministre de l'Inde

J'informe le Parlement que nous avons reçu ce matin une note du Gouvernement chinois demandant que nous démantelions dans les trois jours les installations défensives indiennes qui seraient situées, prétend-il, du côté chinois de la frontière séparant le Tibet du Sikkim. Je vais vous donner lecture des passages pertinents de cette note ; je me propose d'ailleurs de vous la communiquer, ainsi que notre réponse.

« Dans ses notes, le Gouvernement indien continue à user de ses subterfuges habituels pour essayer de démentir les intrusions auxquelles se livrent les troupes indiennes le long des frontières qui séparent la Chine de l'Inde et la Chine du Sikkim. Cette tentative n'a aucune chance de succès. Depuis que la Chine a pris l'initiative, en 1962, de cesser le feu et de retirer ses troupes de la frontière, les troupes indiennes n'ont jamais cessé leurs provocations et ont pénétré plus de 300 fois en Chine, par terre ou par air. Le Gouvernement chinois a protesté à plusieurs reprises auprès du Gouvernement indien et lui a envoyé des avertissements en même temps qu'il alertait certains pays amis. Les faits sont là et ce n'est pas en chicanant que le Gouvernement indien pourra les nier. En outre, le Gouvernement chinois a proposé quatre fois... qu'une enquête soit entreprise en commun par les autorités chinoises et indiennes sur la construction illégale par l'Inde, du côté chinois de la frontière entre la Chine et le Sikkim, d'ouvrages militaires en vue d'une agression, mais il s'est heurté chaque fois au refus du Gouvernement indien. Ce dernier prétend maintenant que la question pourrait être réglée si un observateur indépendant et neutre se rendait sur la frontière pour voir par lui-même ce qu'il en est. Il affirme en outre sans vergogne que les troupes indiennes n'ont jamais franchi la frontière entre la Chine et le Sikkim, laquelle a été officiellement délimitée, et que l'Inde n'a construit aucun ouvrage militaire ni du côté chinois de la frontière ni sur la frontière elle-même. C'est un mensonge flagrant, et l'on ne saurait s'y méprendre.

« ...

« Comme chacun sait, le Gouvernement indien utilise depuis longtemps le territoire du Sikkim — depuis septembre 1962, sans parler du passé — pour se livrer à des actes d'agression contre la Chine. Des troupes indiennes ont franchi la frontière entre la Chine et le Sikkim, qui est délimitée depuis longtemps, et ont construit, en vue d'une agression, un grand nombre d'ouvrages militaires soit du côté chinois de la frontière entre la Chine et le Sikkim, soit sur la frontière elle-même. Il existe actuellement 56 de ces ouvrages militaires, grands et petits, que l'Inde a construits au cours des dernières années dans tous les cols importants le long de la frontière entre la Chine et le Sikkim, empiétant sans vergogne sur le territoire chinois et violant sa souveraineté. Au cours de ces années le Gouvernement chinois a protesté treize fois auprès du Gouvernement indien, mais celui-ci n'a cessé de faire la sourde oreille et n'a pas le moindre respect pour la souveraineté et

sified them by ordering its troops to intrude into Chinese territory for reconnaissance and provocations . . ."

We are sending a reply to all those points. I will read out the relevant portions of our reply.

"Ever since the Sino-Indian border problem was raised by the Chinese Government, the Government of India has made strenuous attempts to settle the question peacefully and with honour. Even after the unprovoked Chinese attack across the border in October-November, 1962, the Government of India consistently followed the policy of seeking a peaceful settlement honourable to both the parties concerned.

"As has been pointed out in various Notes to the Chinese Government in the past, the Government of India has given strict instructions to its armed Forces and personnel not to cross the international boundary in the Eastern and the Middle Sectors and the so-called "line of actual control" in the Western Sector. The Government of India is satisfied after careful and detailed investigations that Indian personnel as well as aircraft have fully carried out their instructions and have not transgressed the international boundary and the "line of actual control" in the Western Sector at any time at any place. The Government of India is, therefore, absolutely convinced that the allegations contained in the Chinese note under reply are completely groundless. The Government of India is constrained to reject these allegations and to reassert emphatically that it does not accept the claims to vast areas of Indian territory in the Western, Middle and Eastern Sectors of the border put forward in the Chinese note under reply. As regards China's stand on Kashmir and on the present unfortunate conflict between India and Pakistan, it is nothing but interference on the part of China calculated to prolong and to enlarge the conflict."

The background of the matter is that in September 1962 some defence structures were constructed on the Sikkim side of the Sino-Indian frontier. These structures have not been in occupation since the cessation of hostilities in November 1962. Since the Chinese Government alleged that some of these structures were on their side of the border, India has in its note of 12 September 1965 gone to the extent of suggesting that an independent observer be allowed to go to this border to see for himself the actual state of affairs. The Chinese Government has not, unfortunately, accepted this reasonable proposal and has reiterated its proposal for joint inspection. In our reply which is being sent today, we are informing the Chinese Government that its contention is entirely incorrect. Nevertheless, as an earnest of our desire to give no ground to the Chinese for making this a pretext for aggressive action, we are informing them that we have no objection to a joint inspection of those points of the Sikkim-Tibet border where Indian personnel are alleged to have set up military structures in Tibetan territory. The Government of India on its part is prepared to arrange such an inspection as early as possible, at an appropriate official level, on a mutually convenient date.

We have sent a reply to the Chinese note accordingly and hope that the Chinese Government would agree to action being taken as proposed.

I know the House would feel concerned about the intentions of the Chinese Government. We do hope that China would not take advantage of the present situation and attack India. The House may rest assured that we are fully vigilant and that if we are attacked, we shall fight for our freedom with grim determination. The might of China will not deter us from defending our territorial integrity. I shall keep the House informed of further developments.

l'intégrité territoriale de la Chine. Loin de mettre fin à ses actes d'agression, le Gouvernement indien les a intensifiés en ordonnant à ses troupes de pénétrer en territoire chinois pour se livrer à des reconnaissances et à des provocations... »

Nous répondons sur tous ces points. Voici les passages essentiels de notre réponse:

« Depuis que le problème de la frontière sino-indienne a été soulevé par le Gouvernement chinois, le Gouvernement indien s'est constamment efforcé de trouver une solution pacifique et honorable. Même après l'incursion des troupes chinoises, qui ont franchi la frontière en octobre-novembre 1962 sans aucune provocation, le Gouvernement indien est resté fidèle à cette politique en cherchant à aboutir à un règlement pacifique et honorable pour les deux parties...

« Ainsi qu'il l'a souligné dans diverses notes adressées au Gouvernement chinois, le Gouvernement indien a donné des instructions strictes à ses forces armées et à son personnel, leur intimant de ne pas traverser la frontière internationale dans les secteurs oriental et central, non plus que la « ligne de contrôle effectif » dans le secteur occidental. Après enquête approfondie, il est convaincu que le personnel indien, de même que l'aviation indienne, ont strictement respecté ses ordres et n'ont jamais franchi la frontière internationale, ni la « ligne de contrôle effectif » du secteur occidental où que ce soit. Le Gouvernement indien est donc absolument persuadé que les allégations qui figurent dans la note du Gouvernement chinois à laquelle il se réfère sont entièrement dénuées de fondement. Il est dans l'obligation de rejeter ces allégations et de réaffirmer solennellement qu'il n'accepte pas les revendications que la note chinoise fait valoir à l'égard de vastes zones du territoire indien situées dans les secteurs oriental, central et occidental de la frontière. Quant à l'attitude de la Chine sur la question du Cachemire et du conflit malheureux qui oppose actuellement l'Inde au Pakistan, il ne peut s'agir que d'une ingérence de la Chine visant à prolonger le conflit et à lui donner de l'extension. »

Voici les faits : en septembre 1962, quelques ouvrages défensifs ont été construits sur la frontière sino-indienne, du côté du Sikkim. Ces ouvrages n'ont plus servi depuis la cessation des hostilités, en novembre 1962. Le Gouvernement chinois ayant prétendu que certains de ces ouvrages étaient situés en territoire chinois, l'Inde, dans sa note du 12 septembre 1965, était allée jusqu'à suggérer qu'un observateur indépendant soit autorisé à se rendre sur la frontière afin de voir par lui-même ce qu'il en était. Le Gouvernement chinois n'a malheureusement pas accepté cette proposition raisonnable et a demandé à nouveau qu'une enquête soit menée conjointement par les deux parties. Dans la réponse que nous lui adressons aujourd'hui, nous l'informons que ses affirmations sont entièrement inexactes. Néanmoins, soucieux de ne fournir aux Chinois aucun prétexte à des actes agressifs, nous leur faisons savoir que nous ne voyons aucune objection à ce qu'une enquête soit effectuée en commun à la frontière entre le Sikkim et le Tibet, là où les troupes indiennes auraient soi-disant construit des positions militaires en territoire tibétain. Le Gouvernement indien, pour sa part, est prêt à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une enquête de cette nature ait lieu aussitôt que possible, à un échelon approprié et à une date qui conviendrait aux deux parties.

Nous avons envoyé une réponse à la note chinoise dans cet esprit, et nous espérons que le Gouvernement chinois acceptera les mesures proposées.

Je sais que le Parlement éprouve des inquiétudes au sujet des intentions du Gouvernement chinois. Nous espérons que la Chine ne profitera pas de la situation actuelle pour attaquer l'Inde. Le Parlement peut être assuré que nous restons vigilants et qu'au cas où nous serions attaqués, nous lutterions pour notre liberté avec une volonté inflexible. La puissance de la Chine ne nous empêchera pas de défendre notre intégrité territoriale. Je tiendrai le Parlement au courant de l'évolution de la situation.

DOCUMENT S/6693

Letter dated 18 September 1965 from the representative of Thailand to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*18 September 1965*]

I have the honour to refer to the letter dated 7 September 1965 [S/6670] from the Permanent Representative of Cambodia to the United Nations, containing the text of a Cambodian Government *communiqué* dated 5 September 1965.

Upon instructions from my Government, I would like to bring the following to your notice for the information of the members of the Security Council.

The Cambodian Government's *communiqué* contained a mass of groundless allegations and false charges which, if anything, have increased the doubts about the disturbing intentions of Cambodia towards its neighbours. It seemed, on the other hand, to constitute a vain attempt by a guilty Government to cover up its intrigues and collaboration with aggressive Powers to ensure their imperialistic domination over the free countries of South-East Asia. This has been further confirmed by recent statements of support for Cambodia from certain quarters.

The Government of Thailand likewise desires to invite world attention to well-known facts of Cambodia's connivance with aggressive forces which for many years have been assaulting the legally constituted Government of South-Viet-Nam, by allowing its territory to be used for passage of arms and military equipment and personnel into South Viet-Nam as well as offering a safe sanctuary for those forces within Cambodian territory, thus disrupting the peace and security of South-East Asia.

Ever since the Cambodian leader chose to align himself with the communist imperialistic group of nations, Thailand has been subjected to a continuous barrage of verbal insults, lies and propaganda by the Cambodian Press and radio, as well as to a series of provocations in the Thai-Cambodian border area. The Cambodian Government has instigated successive frontier incidents as well as incursions by groups of armed saboteurs to rob and kill the peaceful inhabitants of Thailand living along the border. Cambodian naval craft also committed depredations in Thai territorial waters against Thai fishermen, and Cambodian officials attempted to lure Thai citizens to work against their fatherland through the offer of large sums of money as bribes. The Thai Government also notes that all the aforementioned provocative activities have recently been markedly intensified.

The Government of Thailand, therefore, categorically rejects all Cambodian claims about border and other conflicts having been created by Thailand. The Thai Government wishes, instead, to draw the attention of world public opinion to the mounting collusion between Cambodia and imperialistic forces to pave the way for an eventual aggression against Thailand. Strong protests

Lettre, en date du 18 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande

[*Texte original en anglais*]
[*18 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant permanent du Cambodge auprès de l'ONU en date du 7 septembre 1965 [S/6670], contenant le texte d'un communiqué du Gouvernement cambodgien du 5 septembre 1965.

D'ordre de mon gouvernement, je porte les faits suivants à votre connaissance, pour que vous en informiez les membres du Conseil de sécurité.

Le communiqué du Gouvernement cambodgien est rempli d'allégations et d'accusations sans fondement qui ne peuvent que renforcer les doutes suscités par les intentions inquiétantes du Cambodge à l'égard de ses voisins. Il reflète également, semble-t-il, les vains efforts que fait un gouvernement coupable pour dissimuler ses intrigues et sa collaboration avec des puissances agressives, l'objectif étant d'assurer la domination impérialiste de ces dernières sur les pays libres de l'Asie du Sud-Est. C'est ce qu'ont confirmé récemment des déclarations en faveur du Cambodge émanant de certaines sources.

Le Gouvernement thaïlandais tient également à appeler l'attention de l'opinion mondiale sur quelques aspects bien connus de la collusion entre le Cambodge et les forces agressives qui, depuis des années, se dressent contre le Gouvernement régulièrement constitué du Viet-Nam du Sud; le Cambodge permet en effet que son territoire soit utilisé pour faire passer des armes, du matériel et du personnel militaires au Viet-Nam du Sud et qu'il constitue un refuge sûr pour ces forces, ce qui compromet la paix et la sécurité en Asie du Sud-Est.

Depuis que le Chef de l'Etat cambodgien a décidé de s'aligner sur le groupe des pays communistes impérialistes, la Thaïlande est constamment en butte à un flot d'insultes, de mensonges et de propagande de la part de la presse et de la radio cambodgiennes, ainsi qu'à de nombreuses provocations dans la zone de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge. Le gouvernement cambodgien a été à l'origine de plusieurs incidents de frontière et d'incursions au cours desquels des groupes de saboteurs armés ont commis des vols et tué des Thaïlandais pacifiques vivant près de la frontière. Des bateaux cambodgiens ont également infligé des dommages à des pêcheurs thaïlandais dans les eaux territoriales thaïlandaises, et des fonctionnaires cambodgiens ont essayé d'amener des citoyens thaïlandais à travailler contre leur patrie en leur offrant des sommes importantes pour les corrompre. Le Gouvernement thaïlandais note également que depuis quelque temps, toutes ces provocations s'intensifient nettement.

Le Gouvernement thaïlandais rejette donc catégoriquement toutes les allégations cambodgiennes suivant lesquelles les incidents de frontière et autres conflits auraient été provoqués par la Thaïlande. Il appelle l'attention de l'opinion publique mondiale sur la collusion de plus en plus étroite entre le Cambodge et les forces impérialistes, qui prépare la voie à une agression éventuelle contre la

must also be registered against the various crimes activated against Thailand by the Cambodian Government in carrying out the aforementioned conspiracy. There can be no doubt that Cambodia's policy has worsened the already explosive situation now existing in South-East Asia and should be deplored by all the peace-loving nations of the world. Needless to say, the Cambodian Government cannot escape the grave consequences of its crimes.

I should be obliged if you would have the text of this letter circulated as an official document of the Security Council.

(*Signed*) Upadit PACHARIYANGKUN
Acting Permanent Representative of Thailand to the United Nations

Thaïlande. D'autre part, il s'élève énergiquement contre les divers crimes que le Gouvernement cambodgien commet contre la Thaïlande dans le cadre de cette conspiration. La politique du Cambodge a manifestement aggravé la situation explosive qui existe actuellement dans l'Asie du Sud-Est, et elle doit être déplorée par tous les pays pacifiques. Il va sans dire que le Gouvernement cambodgien ne saurait échapper aux graves conséquences de ces crimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Upadit PACHARIYANGKUN

DOCUMENT S/6697

Letter dated 17 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*20 September 1965*]

With reference to the letter addressed to Your Excellency on 9 September 1965, by the representative of the Greek Cypriot administration [S/6675], I have the honour to inform you that inquiries made with the Turkish authorities concerned have shown that no flights had been recorded in the vicinity of Cyprus on 8 September 1965 on which two Turkish military aircraft had allegedly violated the air space of the island.

As for the assertion contained in the Greek Cypriot representative's letter to the effect that the Turkish Government's actions are likely to endanger the peace of the area, it would be appropriate to recall that despite the innumerable actions of the Greek Cypriot authorities which have increased tension in the island, the Turkish Government has always acted with restraint and with a desire to maintain the peace. As a matter of fact, resolution 207 (1965) of the Security Council, of 10 August 1965, has shown once again that the responsibility of the increased tension in Cyprus rests with the Greek Cypriot authorities.

I shall be grateful if Your Excellency would kindly have this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 17 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*20 septembre 1965*]

Comme suite à la lettre que vous a adressée, le 9 septembre 1965, le représentant de l'administration chypriote grecque [S/6675], j'ai l'honneur de vous informer que, renseignements pris auprès des autorités turques intéressées, on ne trouve trace d'aucun vol au voisinage de Chypre le 8 septembre 1965, date à laquelle les deux appareils militaires turcs auraient violé l'espace aérien de l'île.

En ce qui concerne l'affirmation contenue dans la lettre du représentant chypriote grec, selon laquelle les actes du Gouvernement turc risquent de mettre en danger la paix dans la région, il convient de rappeler que, malgré les innombrables actes des autorités chypriotes grecques qui ont accru la tension dans l'île, le Gouvernement turc s'est toujours montré modéré et soucieux de sauvegarder la paix. D'ailleurs, la résolution 207 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1965, a montré une fois de plus que la responsabilité de la tension accrue qui règne à Chypre incombe aux autorités chypriotes grecques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENTS S/6699 & Add.1-5

Report of the Secretary-General on his efforts to give effect to the Security Council resolution 211 (1965)

Document S/6699

[*Original text: English*]
[*21 September 1965*]

1. This report is submitted in pursuance of paragraph 5 of Security Council resolution 211 (1965), of 20 September 1965, which requests me to exert every possible effort to

Rapport du Secrétaire général sur ses efforts en vue de donner effet à la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité

Document S/6699

[*Texte original en anglais*]
[*21 septembre 1965*]

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 211 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 20 septembre 1965, qui me prie de

give effect to that resolution and to report to the Council on my efforts.

2. Immediately upon adoption of the resolution in the early morning of 20 September, it was transmitted to the Government of the two parties via three channels: by United Nations telegraph facilities, by commercial telegram and by notes to the two Permanent Missions to the United Nations. The notes were handed to the two representatives at 0205 hours, Eastern [United States] daylight time (E.D.T.), while they were still at the Security Council table. The telegraphic messages were sent from the United Nations at 0250 hours. The message to the Foreign Minister of Pakistan was delivered at 1430 hours, Rawalpindi time (0530 hours E.D.T.), on 20 September. The message to the Foreign Minister of India was delivered at 1630 hours, New Delhi time (0700 hours E.D.T.), on the same day.

3. In the afternoon of 20 September, I sent identical telegraphic messages to the Governments of India and Pakistan through their Permanent Missions to the United Nations as follows:

"I refer to resolution 211 (1965), adopted by the Security Council on 20 September 1965, which was immediately transmitted to your Government with particular attention called to paragraph 1 of the resolution. In paragraph 5 the Council requests me 'to exert every possible effort to give effect' to the resolution and to report to the Council on my efforts. Paragraph 1 of the resolution demands that there be a cease-fire to take effect on Wednesday, 22 September, at 0700 hours G.M.T., and calls upon both Governments to issue orders for a cease-fire at that hour and subsequently to withdraw all of their armed personnel to the positions held by them before 5 August 1965.

"I am proceeding on the assumption that the Governments of both countries will accede to the Security Council's demand, and therefore,

"(1) I request you to inform me as quickly as possible that orders have been or will be issued for the cease-fire;

"(2) I request your plan and schedule for the indicated withdrawal of your troops;

"(3) I have taken steps to determine the availability of a number of military observers to ensure the supervision of the cease-fire and the subsequent withdrawals, and have alerted them to be prepared for early departure;

"(4) I have set in motion the necessary logistical arrangements for the maintenance of a team of observers in the field.

"I should much appreciate it if this message would be given most urgent consideration."

4. In the above message I have dealt only with operative paragraph 1 of the resolution, because of the pending deadline at 0700 hours G.M.T. on 22 September. I am mindful, however, of the explanation given in the Council [1242nd meeting] by the author of the draft resolution that the elements of the resolution are "closely interwoven".

faire tout ce qui est en mon pouvoir pour donner effet à la résolution en question et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

2. Aussitôt après l'adoption de la résolution, aux premières heures du 20 septembre, le texte en a été transmis aux gouvernements des deux parties par trois voies: par le réseau télégraphique des Nations Unies, par télégramme commercial et par des notes aux deux missions permanentes auprès de l'Organisation. Les notes ont été remises aux deux représentants à 2 h 5 (heure d'été de New York) alors qu'ils se trouvaient encore à la table du Conseil de sécurité. Les messages télégraphiés ont été expédiés de l'ONU à 2 h 50. Le message adressé au Ministre des affaires étrangères du Pakistan a été remis le 20 septembre à 14 h 30, heure de Rawalpindi (5 h 30, heure de New York). Le message adressé au Ministre des affaires extérieures de l'Inde a été remis le même jour à 16 h 30, heure de New Delhi (7 heures, heure de New York).

3. Dans l'après-midi du 20 septembre, j'ai envoyé aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan des télégrammes identiques par l'intermédiaire de leurs missions permanentes auprès de l'Organisation. En voici le texte:

« Je me réfère à la résolution 211 (1965) adoptée le 20 septembre 1965 par le Conseil de sécurité dont le texte a été immédiatement transmis à votre gouvernement, en attirant particulièrement son attention sur le paragraphe 1 de la résolution. Dans le paragraphe 5, le Conseil me prie « de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour donner effet » à la résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet. Le paragraphe 1 de la résolution demande qu'un cessez-le-feu prenne effet le mercredi 22 septembre à 7 heures TU et invite les deux gouvernements à donner des ordres pour qu'un cessez-le-feu intervienne à ce moment et pour que toutes les forces armées se retirent ensuite sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965.

« Je pars de l'hypothèse que les gouvernements des deux pays déféreront à la demande du Conseil de sécurité, et, en conséquence,

« 1) Je vous prie de me faire savoir aussi rapidement que possible que des ordres en vue d'un cessez-le-feu ont été ou seront donnés;

« 2) Je vous prie de me faire connaître le plan et l'échelonnement dans le temps du retrait indiqué de vos troupes;

« 3) J'ai pris des mesures pour qu'un certain nombre d'observateurs militaires soient disponibles pour surveiller le cessez-le-feu et les retraits ultérieurs, et je leur ai donné instructions d'être prêts à partir à bref délai;

« 4) J'ai mis en train les dispositions logistiques nécessaires en vue de l'entretien d'un groupe d'observateurs sur le terrain.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir prendre en considération le présent message de toute urgence. »

4. Dans le message ci-dessus, je ne me suis occupé que du paragraphe 1 du dispositif de la résolution, en raison du délai fixé à 7 heures TU le 22 septembre. Je ne perds pas de vue cependant que l'auteur du projet de résolution a expliqué au Conseil [1242e séance] que tous les éléments de la résolution sont « étroitement liés ».

5. On the night of 20 September, I received from the Permanent Mission of India to the United Nations a telegram conveying the reply of Prime Minister Shastri to me with regard to the Security Council resolution of 20 September. This was not, however, in reply to my telegraphic message of 20 September since the Prime Minister's message had been sent before my message was received. The Prime Minister's message reads as follows:

"As already communicated to you in my letter of 15 September 1965 [see S/6683, para. 11], I am willing to order a simple cease-fire and a cessation of hostilities on being informed of Pakistan's agreement to do likewise To carry into effect such a cease-fire from 7 a.m. G.M.T. on Wednesday, 22 September, as provided in the Security Council resolution, it would be necessary for me to arrange for the issue of necessary orders to field commanders by 12 noon G.M.T. on 21 September. I would, therefore, request you kindly to inform me of Pakistan's agreement to a cease-fire before this hour."

6. On the morning of 21 September, I addressed the following message to the Permanent Representative of India to the United Nations:

"The Secretary-General of the United Nations presents his compliments to the Permanent Representative of India to the United Nations and has the honour to acknowledge receipt, on the night of Monday, 20 September, of the telegram dated 20 September from the delegation of India conveying the reply of Prime Minister Shastri to the Secretary-General with regard to Security Council resolution 211 (1965), of 20 September 1965, relating to the cease-fire which is to take effect from 0700 hours G.M.T. on 22 September.

"The Secretary-General notes that the Prime Minister of India is 'willing to order a simple cease-fire and a cessation of hostilities on being informed of Pakistan's agreement to do likewise' and also his statement that to carry into effect the cease-fire at the time requested by the Security Council resolution it would be necessary for him to arrange for the issue of the necessary orders to the field commanders by 1200 hours G.M.T. on 21 September.

"As of 1000 hours E.D.T. on 21 September no word had been received by the Secretary-General from the Government of Pakistan concerning its intention with regard to Security Council resolution 211 (1965).

"The Secretary-General takes the liberty to call to the attention of the Prime Minister of India that the Security Council resolution in its operative paragraph 1 demands that the cease-fire take effect at the specified time and date. To be fully consistent with that resolution, therefore, each party should instruct its forces to cease fire as of 0700 hours G.M.T. on 22 September without condition, although it would be understandable if in issuing these orders the troops were instructed to fire only if fired upon, that is, if there would be a breach of the cease-fire by the other side."

5. Dans la nuit du 20 septembre, j'ai reçu de la mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies un télégramme me communiquant la réponse du premier ministre Shastri à la résolution du Conseil de sécurité en date du 20 septembre. Le message du Premier Ministre ne constituait toutefois pas une réponse à mon message télégraphique du 20 septembre, étant donné qu'il avait été envoyé avant que mon message ne lui parvienne. En voici le texte :

« Comme je vous l'ai déjà fait savoir dans ma lettre du 15 septembre 1965 [voir S/6683, par. 11], je suis prêt à ordonner un simple cessez-le-feu et la cessation des hostilités aussitôt que j'aurai été informé que le Pakistan accepte d'en faire autant de son côté. Pour qu'un cessez-le-feu prenne effet le mercredi 22 septembre 1965 à 7 heures TU, comme le prévoit la résolution du Conseil de sécurité, il faudrait que je puisse donner les ordres nécessaires à cette fin aux officiers commandant les opérations le 21 septembre avant 12 heures TU. En conséquence, je vous demanderai de bien vouloir m'informer de l'accord du Pakistan sur un cessez-le-feu avant l'heure indiquée. »

6. Dans la matinée du 21 septembre, j'ai adressé le message suivant au représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies :

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant de l'Inde auprès de l'Organisation et à l'honneur d'accuser réception, dans le courant de la nuit du mardi 20 septembre, du télégramme que lui a adressé la délégation de l'Inde le 20 septembre pour lui communiquer la réponse du premier ministre Shastri au sujet de la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1965, relative au cessez-le-feu qui doit prendre effet le 22 septembre à 7 heures TU.

« Le Secrétaire général note que le Premier Ministre de l'Inde est prêt à ordonner un simple cessez-le-feu et la cessation des hostilités aussitôt qu'il aura été informé que le Pakistan accepte d'en faire autant de son côté ; il note aussi sa déclaration selon laquelle, pour qu'un cessez-le-feu prenne effet à l'heure demandée par la résolution du Conseil de sécurité, il faudrait qu'il puisse donner les ordres nécessaires à cette fin aux officiers commandant les opérations, le 21 septembre, avant 12 heures TU.

« A 10 heures (heure d'été de New York), le 21 septembre, le Secrétaire général n'avait pas été informé par le Gouvernement du Pakistan de ses intentions au sujet de la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité.

« Le Secrétaire général se permet d'appeler l'attention du Premier Ministre de l'Inde sur le fait qu'au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution, le Conseil de sécurité demande qu'un cessez-le-feu prenne effet à une heure et à une date précises. En conséquence, pour respecter pleinement les termes de cette résolution, chaque partie devrait donner l'ordre à ses forces de cesser le feu le 22 septembre, à 7 heures TU, sans conditions ; toutefois, il serait compréhensible qu'en donnant ces ordres, on enjoigne aux troupes de tirer uniquement pour riposter, c'est-à-dire s'il devait y avoir violation du cessez-le-feu par l'autre partie. »

7. A copy of this note was handed on the same morning to the representative of Pakistan for his information.

8. As of 1900 hours E.D.T., when this report was sent for reproduction, no word concerning the intention of the Government of Pakistan had been received from that Government. It is expected that a message concerning the resolution will be brought by the Foreign Minister of Pakistan who is en route to New York and is scheduled to arrive early on the night of 21 September. Any message from the Government of Pakistan concerning the resolution will be circulated to the members of the Council immediately upon its receipt.

Steps taken in pursuance of paragraph 2 of Security Council resolution 211 (1965)

9. The Security Council, in paragraph 2 of its resolution of 20 September, requests the Secretary-General to provide the necessary assistance to ensure supervision of the cease-fire and withdrawal of all armed personnel. In this regard, it may be useful to the members of the Council to have a brief description of certain geographical aspects of the area apart from the Kashmir cease-fire line which has been described in an earlier report [S/6651].

10. The border between India and West Pakistan, where fighting has been taking place between India and Pakistan armed forces, extends for a distance of over 1,000 miles from the Arabian Sea to the foothills of the Himalayas on the southern edge of the State of Jammu and Kashmir. From the sea, it runs northward, first along the western edge of the Rann of Kutch, a region of salty marshes and muddy flats, then across the sand dunes of the arid Thar Desert and finally across the plains of Punjab. The northernmost tip of this border is not directly connected with the southernmost end of the cease-fire line in Kashmir; between them there is a stretch, roughly 120 miles long, between Pakistan and Jammu.

11. In the supervision of the cease-fire and of the withdrawals, it is the intention to deploy, at least initially, a team of approximately 100 military observers with the necessary logistical and staff support. It is the purpose to have those observers in the area at the earliest possible date after the cease-fire becomes effective. According to tentative plans, the locations outside of Kashmir where observers might be most usefully stationed would be the following:

Indian side — headquarters: Jullundur; *observer locations:* Dehra Babananak, Dariwal, Amritsar, Ferozepore, Ganganagar, Bikaner, Gargariya.

Pakistan side — headquarters: Lahore; *observer locations:* Shakargarh, Narowal, Wahga, Kasur, Bahawalnagar, Bahawalpur, Chor.

12. It is estimated that approximately 60 supporting civilian personnel will be required for the cease-fire and withdrawal operation outside of Kashmir.

13. These observers will require communications both on the ground and in the air, and the necessary equipment will be procured for this purpose. Aircraft will also be required. A provisional requirement is foreseen for 2

7. Une copie de cette note a été communiquée, dans la matinée du 21 septembre également, au représentant du Pakistan pour information.

8. A 19 heures (heure d'été de New York), heure à laquelle le présent rapport a été envoyé à la reproduction, le Gouvernement du Pakistan n'avait pas encore fait connaître ses intentions. On suppose que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, qui est attendu à New York dans la soirée du 21 septembre, sera porteur d'un message relatif à cette résolution. Tout message du Gouvernement du Pakistan relatif à la résolution sera distribué aux membres du Conseil dès sa réception.

Mesures prises en application du paragraphe 2 de la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité

9. Au paragraphe 2 de sa résolution du 20 septembre, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire pour assurer la surveillance du cessez-le-feu et du retrait de toutes les forces armées. A ce propos, il peut être utile de fournir aux membres du Conseil une brève description de certains aspects géographiques de la région, à l'exclusion de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire, qui a été décrite dans un rapport précédent [S/6651].

10. La frontière entre l'Inde et le Pakistan occidental, où des combats ont eu lieu entre des forces armées de l'Inde et du Pakistan, s'étend sur une distance de plus de 1 000 miles depuis la mer d'Oman jusqu'aux contreforts de l'Himalaya, à l'angle méridional de l'Etat de Jammu et Cachemire. A partir de la mer, elle suit une direction nord, d'abord le long de la limite occidentale du Rann de Kutch — une région de marais salants et de marécages — puis traverse les dunes sablonneuses de l'aride désert de Thar et, enfin, les plaines du Pendjab. La limite septentrionale de cette frontière n'est pas directement reliée à la limite méridionale de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire; entre les deux se trouve un espace d'une longueur d'environ 120 miles entre le Pakistan et Jammu.

11. Pour surveiller le cessez-le-feu et les retraits de forces armées, on se propose de déployer, au moins au début, un groupe d'environ 100 observateurs militaires doté de l'appui logistique et du personnel nécessaires. L'intention est d'installer ces observateurs dans la région aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. D'après les plans provisoires, les emplacements en dehors du Cachemire où il y aurait le plus d'intérêt à poster les observateurs seraient les suivants:

Coté indien — quartier général: Jullundur; *postes d'observation*: Dhera Babananak, Dariwal, Amritsar, Ferozepore, Ganganagar, Bikaner, Gargariya.

Coté pakistanais — quartier général: Lahore; *postes d'observation*: Shakargarh, Narowal, Wagah, Kasur, Bahawalnagar, Bahawalpur, Chor.

12. On estime qu'il faudra environ 60 auxiliaires civils pour surveiller l'application du cessez-le-feu et le retrait des troupes en dehors du Cachemire.

13. Il faudra mettre à la disposition de ces observateurs des moyens de communication au sol et aériens, et acquérir le matériel nécessaire à cette fin. Il faudra également fournir des avions. A titre provisoire, on estime qu'il

Caribou and 6 Otter aircraft. Detailed tables of equipment, vehicles, etc., have been worked out.

14. The estimated total cost for a three-month period would be approximately $1,645,000.

15. I have not, of course, made any definite commitments pending the acceptance by both parties of the cease-fire. But I have approached informally and in a purely exploratory way, a number of Governments and will be approaching others with a request that they examine urgently the possibility of providing military observers at very short notice, in the event that the cease-fire comes into effect. Lt-Gen. Robert H. Nimmo has undertaken to provide a number of observers from the United Nations Military Observer Group for India and Pakistan at short notice to supervise the cease-fire pending the arrival of new observers. General Odd Bull, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, is also prepared to send quickly up to thirty of his observers on short loan until the new observers arrive.

STRENGTHENING OF THE UNITED NATIONS MILITARY OBSERVER GROUP IN INDIA AND PAKISTAN

16. The Security Council, in its resolution 210 (1965), of 6 September 1965, calls upon the Secretary-General "to take all measures possible to strengthen the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan". To this end, I have already made specific approaches to the Governments providing military observers to make available additional observers so that the over-all strength of the Group can be very substantially increased. As stated in my second report to the Council on my mission to India and Pakistan [S/6686], I have also taken urgent steps to provide extra transport and communications equipment for the Observer Group.

Document S/6699/Add.1

[Original text: English]
[22 September 1965]

LETTER DATED 22 SEPTEMBER 1965 FROM THE REPRESENTATIVE OF PAKISTAN TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to transmit the following message from the President of Pakistan which I have received from Rawalpindi today at 0200 hours, Eastern [United States] Daylight Time (1100 hours Rawalpindi time).

"Pakistan considers Security Council resolution 211 (1965), of 20 September, as unsatisfactory. However, in the interest of international peace, and in order to enable the Security Council to evolve a self-executing procedure which will lead to an honourable settlement of the root cause of the present conflict, namely, the Jammu and Kashmir dispute, I have issued the following orders to the armed forces of Pakistan:

"(1) They will stop fighting as from 1205 hours, West Pakistan time, today;

faudra disposer de deux avions de type Caribou et de six Otter. Des listes détaillées du matériel, des véhicules, etc., nécessaires ont été établies.

14. Le coût total de l'opération est estimé à environ 1 645 000 dollars, pour trois mois.

15. Bien entendu, je n'ai pris aucun engagement ferme avant que les deux parties n'aient accepté le cessez-le-feu. Mais j'ai pris, à titre purement préliminaire, des contacts officieux avec un certain nombre de gouvernements, et je me mettrai en rapport avec d'autres pour les prier d'examiner d'urgence la possibilité de mettre à ma disposition à très bref délai des observatenrs militaires pour le cas où le cessez-le-feu entrerait en vigueur. Le général Robert H. Nimmo s'est engagé à fournir à bref délai un certain nombre d'observateurs appartenant au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan pour surveiller l'application du cessez-le-feu en attendant l'arrivée de nouveaux observateurs. Le général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, est également disposé à mettre rapidement à ma disposition 30 de ses observateurs jusqu'à l'arrivée des nouveaux observateurs.

RENFORCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES

16. Dans sa résolution 210 (1965), du 6 septembre 1965, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général « à prendre toutes les mesures possibles pour renforcer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies ». Dans ce but, j'ai déjà pris contact avec les gouvernements qui ont fourni des observateurs militaires pour leur demander de fournir des observateurs supplémentaires afin de renforcer considérablement l'effectif du groupe. Comme je l'ai indiqué dans mon deuxième rapport au Conseil sur la mission que j'ai effectuée en Inde et au Pakistan [S/6686], j'ai également pris des dispositions urgentes pour fournir du matériel de transport et de communication supplémentaire au Groupe d'observateurs.

Document S/6699/Add.1

[Texte original en anglais]
[22 septembre 1965]

LETTRE, EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DU PAKISTAN

J'ai l'honneur de transmettre le message ci-après du Président du Pakistan que j'ai reçu de Rawalpindi aujourd'hui à 2 heures, heure de New York (11 heures, heure de Rawalpindi).

« Le Pakistan considère que la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre, n'est pas satisfaisante. Toutefois, dans l'intérêt de la paix internationale et pour permettre au Conseil de sécurité de mettre au point une procédure automatique qui amènera un règlement honorable de la cause profonde du conflit actuel, c'est-à-dire le différend concernant Jammu et Cachemire, j'ai donné aux forces armées pakistanaises les ordres suivants:

« 1) Elles cesseront le combat à partir de 12 h 5 aujourd'hui (heure du Pakistan occidental);

"(2) As from that time they will not fire on enemy forces unless fired upon;

provided the Indian Government issues similar orders to its armed forces."

(*Signed*) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

Document S/6699/Add.2

[*Original text: English*]
[*23 September 1965*]

The following messages relating to Security Council resolution 211 (1965) have been dispatched since the Council's meeting on 22 September 1965.

I. IDENTICAL TELEGRAMS DATED 22 SEPTEMBER 1965 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRIME MINISTER OF INDIA AND THE PRESIDENT OF PAKISTAN

I have the honour to inform Your Excellency that the formal acceptance of the cease-fire demanded in the Security Council resolution of 20 September 1965 has now been confirmed by both Governments. The Security Council at its meeting in the early hours of the morning of 22 September has agreed that the President of the Council should inform the parties that the hour at which the cease-fire is to take effect is 2200 hours G.M.T. on Wednesday, 22 September (23 September at 0300 hours, West Pakistan time, and 0330 hours, New Delhi time). This postponement is in order to give time for the Governments to issue the necessary cease-fire orders to the commanders in the field.

(*Signed*) U THANT
Secretary-General of the United Nations

II. IDENTICAL TELEGRAMS DATED 23 SEPTEMBER 1965 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE PRIME MINISTER OF INDIA AND THE PRESIDENT OF PAKISTAN

I have the honour, Excellency, to refer to resolution 211 (1965), adopted by the Security Council on 20 September. In view of its acceptance by both parties, the cease-fire became effective at 2200 hours G.M.T. on Wednesday 22 September. This means a cessation of all hostilities between the armed forces of India and Pakistan and that any hostile military action by either side against the other henceforth would constitute a breach of the cease-fire. I am confident that both sides will scrupulously observe the cease-fire to which they have agreed.

You will permit me, I am sure, to express to you my personal gratification at the action on your part which has made this cease-fire possible.

The resolution of 20 September, as also the resolutions of 4 and 6 September [209 (1965) and 210 (1965)], calls upon the parties to withdraw all armed personnel to the positions held by them before 5 August 1965, that is to say, behind the international borders and the Kashmir cease-fire line. As indicated in my message of 20 September to your Permanent Representative to the United Nations

« 2) A partir de ce moment, elles ne tireront pas sur les forces ennemies à moins que celles-ci ouvrent le feu sur elles;
à condition que le Gouvernement indien donne à ses forces armées des ordres similaires. »

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad ALI

Document S/6699/Add.2

[*Texte original en anglais*]
[*23 septembre 1965*]

Depuis la séance du Conseil du 22 septembre 1965, les messages suivants relatifs à la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité ont été envoyés:

I. TÉLÉGRAMMES IDENTIQUES, EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PREMIER MINISTRE DE L'INDE ET AU PRÉSIDENT DU PAKISTAN

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que les deux gouvernements ont maintenant confirmé officiellement qu'ils acceptaient le cessez-le-feu demandé par la résolution du 20 septembre 1965 du Conseil de sécurité. Lors de la séance qu'il a tenue le 22 septembre aux premières heures de la matinée, le Conseil de sécurité a décidé que son président informerait les parties que l'heure à laquelle le cessez-le-feu devait prendre effet était fixée à 22 heures TU le mercredi 22 septembre (le 23 septembre à 3 heures, heure du Pakistan occidental et 3 h 30, heure de New Delhi). Ce délai supplémentaire a pour but de donner aux gouvernements le temps de donner aux officiers commandant les opérations les ordres de cessez-le-feu nécessaires.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) U THANT

II. TÉLÉGRAMMES IDENTIQUES, EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PREMIER MINISTRE DE L'INDE ET AU PRÉSIDENT DU PAKISTAN

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 211 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 20 septembre. Les deux parties ayant donné leur accord, le cessez-le-feu a pris effet à 22 heures TU le mercredi 22 septembre. Cela signifie la cessation de toutes les hostilités entre les forces armées de l'Inde et du Pakistan et que toute action militaire hostile par l'une des deux parties contre l'autre constituerait dorénavant une rupture du cessez-le-feu. Je suis convaincu que les deux parties observeront scrupuleusement le cessez-le-feu qu'elles ont accepté.

Je tiens à vous exprimer la satisfaction que m'a causée personnellement la décision que vous avez prise et qui a rendu possible le cessez-le-feu.

La résolution du 20 septembre, comme les résolutions précédentes des 4 et 6 septembre [209 (1965) et 210 (1965)] demandent aux parties de retirer toutes leurs forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965, c'est-à-dire derrière les frontières internationales et la ligne du cessez-le-feu au Cachemire. Comme je l'indiquais dans mon message du 20 septembre à votre représentant per-

[S/6699, para. 3], it is my duty to inform you that I expect to receive from you at a very early date your plan and schedule for the required withdrawal of any of your troops that are now on the wrong side of these lines.

In pursuance of operative paragraph 2 of the resolution of 20 September, as announced in my report of 21 September to the Security Council [S/6699], I have been taking steps to provide the necessary assistance to ensnre the supervision of tbe cease-fire and the withdrawal behind the lines of all armed personnel. In this connexion, I have despatched a number of military observers to the area, and more will soon be coming, to provide the necessary assistance in the discharge of this supervisory function. I am confident that you will instruct your appropriate officers and authorities to afford full co-operation and assistance to these United Nations personnel. Because of the difference in origin of the two operations, I am separating the supervision of the cease-fire and the withdrawals in areas outside of Kashmir from United Nations Military Observer Group in India and Pakistan (UNMOGIP), the existing cease-fire operation in Kashmir. The team of observers operating outside of Kashmir will be known as the United Nations India-Pakistan Observation Mission and will be directed by an officer of appropriate rank and experience. Pending the appointment of such an officer, the new operation will be under the direction of Lt-Gen. Robert H. Nimmo, the Chief Military Observer of UNMOGIP. The two operations, however, will be closely co-ordinated, administratively and operationally.

With regard to operative paragraph 4 of the resolution of 20 September, I shall keep the Council fully informed about the implementation of the cease-fire and withdrawal provisions, it being for the Council itself then to determine its next steps.

(*Signed*) U THANT
Secretary-General of the United Nations

Document S/6699/Add.3

[*Original text: English*]
[*23 September 1965*]

1. This report is submitted in pursuance of paragraphs 2 and 5 of Security Council resolution 211 (1965), of 20 September 1965, and is intended to keep the Council informed of the progress made so far in taking practical steps to implement the resolution.

ORGANIZATION OF OBSERVERS

2. As indicated in my report of 21 September [S/6699], I have taken immediate steps to provide a group of observers for the supervision of the cease-fire which was accepted by both Governments. In view of the difference in origin and function between the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan (UNMOGIP) and

manent auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/6699, par 3], il est de mon devoir de vous informer que je compte que vous me communiquerez à très bref délai le plan et l'échelonnement dans le temps du retrait demandé de celles de vos troupes qui se trouvent actuellement du mauvais côté de ces lignes.

Ainsi que je l'ai annoncé dans mon rapport du 21 septembre au Conseil de sécurité [S/6699], j'ai pris, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution du 20 septembre, des mesures pour fournir l'assistance nécessaire pour surveiller le cessez-le-feu et le retrait de toutes les forces armées derrière les lignes. A cet effet, j'ai envoyé un certain nombre d'observateurs militaires dans ce secteur, et d'autres vont s'y rendre prochainement, pour fournir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions de surveillance. Je suis convaincu que vous donnerez aux autorités et aux officiers compétents des instructions leur enjoignant d'apporter l'aide et la collaboration la plus complète au personnel des Nations Unies. En raison de l'origine différente des deux opérations, je détache les opérations de surveillance du cessez-le-feu et des retraits en dehors du Cachemire du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies actuellement chargé de faire appliquer le cessez-le-feu au Cachemire. Le groupe d'observateurs opérant hors du Cachemire portera le nom de Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et sera dirigé par un officier ayant le grade et l'expérience voulus. En attendant la désignation de cet officier, la nouvelle opération sera placée sous les ordres du général Robert H. Nimmo, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Cependant, les deux opérations seront étroitement coordonnées, tant sur le plan administratif qu'opérationnel.

En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 20 septembre, je tiendrai le Conseil dûment informé de l'application des dispositions relatives au cessez-le-feu et au retrait, car c'est le Conseil lui-même qui décidera des mesures ultérieures.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) U THANT

Document S/6699/Add.3

[*Texte original en anglais*]
[*23 septembre 1965*]

1. Le présent rapport est présenté en exécution des paragraphes 2 et 5 de la résolution 211 (1965) que le Conseil de sécurité a adoptée le 20 septembre 1965, dans l'intention de tenir le Conseil au courant des progrès réalisés jusqu'à présent pour ce qui est des mesures pratiques destinées à assurer l'application de la résolution.

ORGANISATION DES OBSERVATEURS

2. Comme je l'ai dit dans mon rapport du 21 septembre [S/6699], j'ai pris des mesures immédiates pour organiser un groupe d'observateurs chargés de surveiller le respect du cessez-le-feu accepté par les deux gouvernements. Etant donné que le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) et

the new group of observers, I have decided to organize the observers whose function it is to supervise the cease-fire and withdrawals as an organization separate from UNMOGIP, entitled United Nations India-Pakistan Observation Mission (UNIPOM). Obviously, the operations of UNIPOM and UNMOGIP will be closely co-ordinated, both administratively and operationally, but I have thought it advisable, in view of their separate functions, to maintain them as two separate entities.

3. Pending the arrival of new observers, I have asked Lieutenant-General Nimmo to delegate a number of UNMOGIP observers to supervise the cease-fire in the area of conflict outside the cease-fire line in Kashmir. General Nimmo has dispatched 12 observers under this deputy, Lieutenant-Colonel Gauthier, who are arriving on both the Pakistan and the Indian sides of the front on 23 September. The necessary co-operation and assistance have been requested, and are forthcoming, from both the Indian and Pakistan armies, to enable these observers to carry out their functions. In addition, a party of 15 military observers from the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine is now en route to the area and is expected to arrive on 24 September. Pending the appointment of a senior officer in charge of UNIPOM, I have asked General Nimmo to direct both operations.

4. I have made urgent requests to a number of Governments to provide military observers for UNIPOM and have in general received a very positive response. Specific agreement urgently to provide observers has been received so far from the Governments of Brazil, Canada, Ethiopia, Ireland and Nigeria. Arrangements are now in hand to get these observers to the subcontinent with the shortest possible delay.

Strengthening of the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan

5. As indicated in my report of 21 September 1965, I had made specific approaches to the Governments providing military observers to UNMOGIP to make available additional observers so that the over-all strength of UNMOGIP could be very substantially increased.

6. In response to my approaches, the Governments of Canada, Denmark, Italy and Norway have each placed 10 observers at my disposal and the Governments of Finland and Sweden 5 observers each. These observers will proceed to the Mission area from their respective countries in the immediate future.

7. Additional observers may be forthcoming from Finland and Sweden as well as from Uruguay and other Governments providing military observers to UNMOGIP.

8. Arrangements are in hand to provide the necessary transport and equipment both for UNIPOM and for the strengthening of UNMOGIP. A request has also been made for aircraft required for the functioning of the Observation Mission.

le nouveau groupe d'observateurs ont une origine et des fonctions différentes, j'ai décidé de faire du groupe d'observateurs chargés de surveiller le cessez-le-feu et les retraits une organisation distincte de l'UNMOGIP qui sera dénommée Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNIPOM). Il va de soi que les opérations de l'UNIPOM et de l'UNMOGIP seront étroitement coordonnées du point de vue administratif comme opérationnel, mais il m'a paru souhaitable, en raison de leurs fonctions distinctes, d'en faire des organismes séparés.

3. En attendant l'arrivée de nouveaux observateurs, j'ai demandé au général Robert H. Nimmo de détacher un groupe d'observateurs de l'UNMOGIP qui surveilleront le cessez-le feu dans le secteur du conflit en dehors de la ligne de cessez-le-feu au Cachemire. Le général Nimmo a envoyé 12 observateurs placés sous les ordres de son adjoint, le lieutenant-colonel Gauthier, qui se trouveront le 23 septembre du côté indien et du côté pakistanais du front. La coopération et l'assistance voulues pour que ces observateurs puissent assurer leurs fonctions ont été demandées aux armées indienne et pakistanaise qui font le nécessaire. En outre, un groupe de 15 observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine est en route et devrait arriver dans la région le 24 septembre. En attendant qu'un officier supérieur soit désigné pour commander l'UNIPOM, j'ai demandé au général Nimmo de diriger les deux opérations.

4. J'ai demandé de façon urgente à plusieurs gouvernements de détacher des observateurs militaires à l'UNIPOM et les réponses reçues sont en général très positives. Jusqu'à présent, les Gouvernements brésilien, canadien, éthiopien, irlandais et nigérien se sont déclarés d'accord pour fournir d'urgence des observateurs. Des mesures sont prises actuellement pour transporter ces observateurs sur le sous-continent dans le plus bref délai possible.

Renforcement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

5. Comme je l'ai écrit dans mon rapport du 21 septembre 1965, je me suis adressé aux gouvernements qui fournissent des observateurs militaires à l'UNMOGIP pour leur demander de détacher des observateurs supplémentaires afin d'accroître très substantiellement l'effectif général de l'UNMOGIP.

6. En réponse à mes démarches, les Gouvernements canadien, danois, italien et norvégien ont mis chacun dix observateurs à ma disposition, et les Gouvernements finlandais et suédois cinq observateurs chacun. Ces observateurs quitteront leur pays pour se rendre dans le secteur de la mission dans un avenir immédiat.

7. Il se peut que la Finlande et la Suède fournissent encore d'autres observateurs et il en est de même de l'Uruguay et d'autres gouvernements qui détachent des observateurs militaires à l'UNMOGIP.

8. On s'occupe de fournir les moyens de transport et le matériel nécessaires pour l'UNIPOM et pour le renforcement de l'UNMOGIP. Une demande a aussi été faite pour les avions nécessaires au fonctionnement de la Mission d'observation.

Document S/6699/Add.4

[*Original text: English*]
[*24 September 1965*]

1. This latest progress report is intended to keep the Security Council up to date on steps taken to implement resolution 211 (1965), of 20 September 1965.

The United Nations India-Pakistan Observation Mission

2. Additional specific agreements to provide military observers for UNIPOM have been received from Argentina, Netherlands and Venezuela.

3. Eight Governments have now given firm commitments amounting to a total of over 70 military observers.

4. I have designated Maj.-Gen. B. F. MacDonald, who has been made available by the Government of Canada, as Chief Officer of UNIPOM. General MacDonald, who is at present serving with United Nations Peace-keeping Force in Cyprus, will proceed directly to the area without delay.

5. Two Caribou aircraft of the Royal Canadian Air Force are due to arrive in the area on 3 October. Canada has also organized an air transport unit which will include the above-mentioned Caribous, as well as Otter aircraft. The unit will be arriving in the area shortly.

The United Nations Military Observer Group in India and Pakistan

6. In response to my request, the Government of New Zealand has agreed to provide 5 additional military observers for service with UNMOGIP.These observers are expected to arrive in the mission area within fourteen days.

Transport

7. Some difficulties are being encountered in transporting observers, other staff and equipment speedily to the area, owing to the temporary disruption of international commercial flights, and to refuelling and other technical difficulties under existing circumstances. For this reason, urgent efforts are being made to obtain alternative transport.

Document S/6699/Add.5

[*Original text: English*]
[*27 September 1965*]

1. The progress made in the recruitment and dispatch of observers for UNIPOM and additional observers for the strengthening of UNMOGIP is summarized below.

The United Nations India-Pakistan Observation Mission

2. As of 27 September 1965, 22 observers had arrived in the area. In addition, 13 observers from UNMOGIP had been temporarily deployed in the UNIPOM area of operations pending the arrival of an adequate number of UNIPOM observers.

Document S/6699/Add.4

[*Texte original en anglais*]
[*24 septembre 1965*]

1. Le présent rapport intérimaire a pour but de tenir le Conseil de sécurité au courant des mesures prises pour assurer l'application de la résolution 211 (1965), en date du 20 septembre 1965.

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

2. De nouveaux engagements précis de fournir des observateurs militaires pour l'UNIPOM ont été reçus de l'Argentine, des Pays-Bas et du Venezuela.

3. A ce jour, huit Etats ont pris l'engagement ferme de fournir, au total, plus de 70 observateurs militaires.

4. J'ai désigné le général B. F. MacDonald, détaché par le Gouvernement canadien, comme officier commandant l'UNIPOM. Le général MacDonald, actuellement en service avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, se rendra sur place directement et sans délai.

5. Deux avions Caribou de l'armée de l'air royale canadienne doivent arriver dans la région le 3 octobre. Le Canada a en outre organisé une unité de transport aérien qui comprendra les avions Caribou déjà mentionnés ainsi que des avions Otter. Cette unité arrivera sous peu dans la région.

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

6. Répondant à mon appel, le Gouvernement néo-zélandais a accepté de fournir cinq observateurs militaires supplémentaires pour l'UNMOGIP. Ces observateurs devraient arriver dans la zone de mission dans un délai de 15 jours.

Transport

7. L'acheminement rapide vers la région d'observateurs, d'autre personnel et de matériel se heurte à certains écueils en raison de l'interruption momentanée de vols commerciaux internationaux ainsi que de difficultés de réapprovisionnement d'essence et d'autres problèmes techniques motivés par les circonstances actuelles. Pour cette raison on s'efforce d'obtenir d'urgence d'autres moyens de transport.

Document S/6699/Add.5

[*Texte original en anglais*]
[*27 septembre 1965*]

1. On trouvera ci-après un bref aperçu des progrès réalisés dans le recrutement et l'envoi d'observateurs à l'UNIPOM et d'observateurs supplémentaires destinés à renforcer l'UNMOGIP.

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

2. Au 27 septembre 1965, 22 observateurs étaient arrivés dans la région. En outre, 13 observateurs de l'UNMOGIP avaient été provisoirement déployés dans la zone d'opérations de l'UNIPOM en attendant l'arrivée d'un nombre suffisant d'observateurs affectés à l'UNIPOM.

3. As of 27 September, 34 observers were in transit to the area. Another 39 observers were preparing to depart from their home countries.

THE UNITED NATIONS MILITARY OBSERVER GROUP IN INDIA AND PAKISTAN

4. As of 27 September, 42 additional observers had arrived in the area to strengthen UNMOGIP.

5. In addition 9 observers were in transit to the area and 15 more observers for UNMOGIP were preparing to depart from their home countries.

AIRCRAFT

6. The aircraft requirements of UNIPOM and UNMOGIP are for 3 Caribou aircraft and 3 Otter aircraft. One Caribou is already in the area, and the remaining two are due there on 3 October. Air and ground crews, maintenance equipment, spare parts and vehicles are being air-lifted to the area and are due to arrive in Rawalpindi on 1 October.

EQUIPMENT AND TRANSPORT

7. Intensive efforts are being made to provide adequate ground transport, communications and other equipment for UNIPOM and UNMOGIP.

3. Au 27 septembre, 34 observateurs se dirigeaient vers la région. Trente-neuf autres observateurs se préparaient à quitter leurs pays respectifs.

GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'INDE ET LE PAKISTAN

4. Au 27 septembre, 42 observateurs supplémentaires étaient arrivés dans la région pour renforcer l'UNMOGIP.

5. Neuf observateurs se dirigeaient vers la région. Quinze observateurs supplémentaires destinés à l'UNMOGIP se préparaient à quitter leurs pays respectifs.

AVIONS

6. UNIPOM et UNMOGIP ont besoin de 3 avions Caribou et de 3 avions Otter. Un appareil Caribou est déjà dans la région, et les deux autres y sont attendus le 3 octobre. Les équipages et le personnel au sol, le matériel d'entretien, les pièces de rechange et des véhicules sont acheminés par air et sont attendus à Rawalpindi le 1er octobre.

MATÉRIEL ET MOYENS DE TRANSPORT

7. On s'efforce activement de fournir en quantité suffisante des moyens de transport au sol, du matériel de communications et d'autre matériel pour l'UNIPOM et l'UNMOGIP.

DOCUMENT S/6702

Report by the Secretary-General on the financial situation in respect of the United Nations Operation in Cyprus, as at 23 September 1965

[*Original text: English*]
[*23 September 1965*]

FINANCIAL ARRANGEMENTS

1. Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, establishing the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus (UNFICYP) provided under its operative paragraph 6 that all costs pertaining to the Force would be met — in a manner to be agreed upon by the Governments providing the contingents — by those Governments and the Government of Cyprus, and that the Secretary-General could also accept voluntary contributions for that purpose. The resolution recommended that the Force be stationed in Cyprus for a period of three months, and it became operational on 27 March 1964.

2. In each of its subsequent resolutions extending the period during which the Force was to be stationed in Cyprus [15] the Security Council has reaffirmed the arrangements set forth in its resolution 186 (1964).

COST ESTIMATES

3. In my last comprehensive report to the Security Council on the United Nations Operation in Cyprus, covering the period from 11 March to 10 June 1965 [S/6426] I indicated that the estimated costs to the Organi-

[15] Security Council resolutions 192 (1964) of 20 June, 194 (1964) of 25 September and 198 (1964) of 18 December 1964, and 201 (1965) of 19 March and 206 (1965) of 15 June 1965.

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière, au 23 septembre 1965, concernant l'Opération des Nations Unies à Chypre

[*Texte original en anglais*]
[*23 septembre 1965*]

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. La résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, créant la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, prévoyait, au paragraphe 6 de son dispositif, que toutes les dépenses relatives à la Force seraient à la charge, selon les modalités dont ils conviendraient, des gouvernements qui auraient fourni des contingents et du Gouvernement chypriote, et que le Secrétaire général pourrait aussi accepter des contributions volontaires à cette fin. Cette résolution recommandait que la Force soit stationnée à Chypre pour trois mois, et elle est entrée en action le 27 mars 1964.

2. Dans chacune de ses résolutions ultérieures qui prolongeaient la durée du stationnement de la Force à Chypre [15], le Conseil de sécurité a reconduit les dispositions de sa résolution 186 (1964).

ESTIMATIONS DES DÉPENSES

3. Dans mon dernier rapport d'ensemble au Conseil de sécurité sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, portant sur la période du 11 mars au 10 juin 1965 [S/6426], j'ai indiqué que le coût total pour l'Organisation, pendant

[15] Résolutions 192 (1964) du 20 juin, 194 (1964) du 25 septembre, 198 (1964) du 18 décembre 1964, et résolutions 201 (1965) du 19 mars et 206 (1965) du 15 juin 1965.

zation for the fifteen months from 27 March 1964 to 26 June 1965 totalled $US 27,125,000 and that the costs to the Organization of continuing the Force for a further three-month period on its then existing basis would be $6,480,000 excluding repatriation costs, which might be as much as $900,000.

4. It is now estimated that the costs to the Organization, if the Force is to be maintained throughout the additional full six months of its present period of extension, from 27 June to 26 December 1965, would be $14,360,000, which would include the repatriation costs. The cumulative costs for the twenty-one months from its inception to the end of its present extension are, therefore, estimated at $41,485,000.

5. The estimates referred to above exclude substantial expenses in connexion with the Force which Governments providing contingents, *matériel* and services for UNFICYP have agreed to bear on their own accounts, and for which they have informed me they will not seek reimbursement from the Organization. Also not included is a recent claim of the Government of Ireland, not previously submitted, for the reimbursement of all extra and extraordinary expenses incurred by Irish contingents in UNFICYP from its beginning to 26 June 1965. I have agreed to use my best endeavours to meet this claim, which is estimated at approximately $2 million, to the extent that voluntary contributions will permit.

Pledges of financial support

6. As at 23 September 1965, voluntary contributions equivalent to $31,868,989 have been paid or pledged to cover the Organization's costs for the Force from its inception. The amounts contributed for the first four periods, each of three months' duration, were just sufficient to cover the estimated costs for the first year of operation, ended 26 March 1965. The pledges for the fifth and sixth periods of operations, from 27 March to 26 December 1965, are, however, $9,616,000 less than the cost estimates for this nine-month period.

7. The pledges received as at 23 September 1965 are shown in the annex to this report.

Conclusion

8. In view of the gap of $9,616,000 that now exists between the estimated costs to the Organization of maintaining the Force until 26 December 1965 and the amount of financial support pledged to date to cover such costs, I feel that it will be incumbent on me, if substantial additional pledges are not received in the immediate future, to notify the Security Council — and thereby indirectly also the Governments providing men, *matériel* and services to the Force on an extra-cost reimbursement basis — that there cannot be any assurance that the Organization henceforth would be in a position to fulfil the commitments it has previously undertaken to reimburse those Governments for their extra costs.

la période de 15 mois, du 27 mars 1964 au 26 juin 1965, avait été estimé à 27 125 000 dollars des Etats-Unis et que le coût pour l'Organisation d'une prorogation de trois mois du mandat de la Force, dans les mêmes conditions qu'à l'époque, serait de 6 480 000 dollars, non compris les frais de rapatriement qui pourraient s'élever à 900 000 dollars.

4. On estime maintenant que si la Force doit être maintenue tout au long des six mois dont son mandat a été prorogé, c'est-à-dire du 27 juin au 26 décembre 1965, le coût pour l'Organisation s'élèverait à 14 360 000 dollars, y compris les frais de rapatriement. Le coût total pour les 21 mois qui se seront écoulés depuis la fondation de la Force jusqu'à la fin de la période actuelle de prorogation de son mandat est en conséquence estimé à 41 485 000 dollars.

5. Les estimations données ci-dessus ne comprennent pas les dépenses considérables relatives à la Force que des gouvernements fournissant des contingents, du matériel et des services pour la Force ont accepté de prendre à leur charge et dont ils m'ont avisé qu'ils ne réclameraient pas le remboursement à l'Organisation. Est en outre exclue des estimations indiquées une demande de remboursement qui n'a été présentée que récemment par le Gouvernement irlandais et qui porte sur toutes les dépenses supplémentaires et extraordinaires encourues par les contingents irlandais faisant partie de la Force depuis sa création jusqu'au 26 juin 1965. J'ai accepté de déployer tous mes efforts pour faire droit à cette demande, portant sur un montant estimé à environ 2 millions de dollars des Etats-Unis, dans la mesure où les contributions volontaires le permettraient.

Annonces de soutien financier

6. Au 23 septembre 1965, des contributions volontaires équivalant à 31 868 989 dollars avaient été versées ou promises pour couvrir le coût pour l'Organisation de la Force depuis sa création. Le montant des contributions pour les quatre premières périodes, chacune d'une durée de trois mois, ont juste suffi à couvrir les dépenses estimatives pour la première année d'opération qui s'est terminée le 26 mars 1965. Toutefois, les montants des contributions annoncées pour les cinquième et sixième périodes d'opération, du 27 mars au 26 décembre 1965, sont inférieurs de 9 616 000 dollars aux estimations des dépenses pour cette période de neuf mois.

7. Les contributions annoncées au 23 septembre 1965 sont indiquées à l'annexe au présent rapport.

Conclusion

8. Etant donné l'écart actuel de 9 616 000 dollars entre le coût estimatif pour l'Organisation du maintien de la Force jusqu'au 26 décembre 1965 et le montant du soutien financier promis à ce jour pour couvrir ces dépenses, je crois devoir, si d'importantes contributions supplémentaires ne sont pas annoncées dans un proche avenir, en informer le Conseil de sécurité et, partant, indirectement aussi les gouvernements qui fournissent des hommes, du matériel et des services à la Force contre remboursement des dépenses supplémentaires, qu'il ne peut y avoir aucune assurance que l'Organisation serait désormais en mesure de respecter les engagements pris antérieurement de leur rembourser leurs dépenses supplémentaires.

ANNEX

Contributions pledged to the Special Account for the United Nations Force in Cyprus as at 23 September 1965

Government	Amounts pledged (in U.S. dollar equivalents)			
	1st-4th periods (27 March 1964-26 March 1965)	5th period (27 March 1965-26 June 1965)	6th period (27 June 1965-26 December 1965)	Total
Australia	411,875	100,000	—	511,875
Austria	160,000	—	—	160,000
Belgium	462,321	—	—	462,321
Cambodia	600	—	—	600
Cyprus	280,000	—	—	280,000
Denmark	300,000	75,286	75,286	450,572
Federal Republic of Germany	2,000,000	500,000	—	2,500,000
Finland	25,000	—	50,000	75,000
Greece	2,050,000	400,000	400,000	2,850,000
Iran	10,000	—	—	10,000
Israel	10,000	—	—	10,000
Italy	542,347	136,000	—	678,347
Ivory Coast	10,000	—	10,000	20,000
Jamaica	—	—	2,000	2,000
Japan	300,000	—	—	300,000
Lebanon	—	997	—	997
Liberia	3,000	—	—	3,000
Libya	15,000	—	—	15,000
Luxembourg	20,000	5,000	—	25,000
Malawi	5,590	—	—	5,590
Malaysia	2,500	—	—	2,500
Malta	700	280	560	1,540
Morocco	10,000	10,000	—	20,000
Nepal	400	—	—	400
Netherlands	438,000	105,000	—	543,000
New Zealand	42,000	—	—	42,000
Nigeria	2,800	2,200	2,800	7,800
Norway	219,190	60,035	120,070	392,295
Pakistan	2,800	—	—	2,800
Republic of Korea	13,000	—	3,000	16,000
Republic of Viet-Nam	2,000	—	—	2,000
Sweden	460,000	120,000	240,000	820,000
Switzerland	300,000	65,000	—	365,000
Thailand	—	—	2,500	2,500
Trinidad and Tobago	2,400	—	—	2,400
Turkey	300,000	—	200,000	500,000
United Kingdom	4,170,452	1,000,000	1,000,000	6,170,452
United States of America	8,600,000	2,000,000	4,000,000	14,600,000
Venezuela	2,000	—	1,000	3,000
Zambia	2,000	2,000	4,000	8,000
TOTAL	21,175,975	4,581,798	6,111,216	31,868,989

ANNEXE

Contributions annoncées au Compte spécial de la Force des Nations Unies à Chypre : Etat au 23 septembre 1965

	Montant des contributions annoncées (équivalents en dollars des Etats-Unis)			
	1re à 4e période (27 mars 1964-26 mars 1965)	*5e période (27 mars 1965-26 juin 1965)*	*6e période (27 juin 1965-26 décembre 1965)*	*Total*
Australie	411 875	100 000	—	511 875
Autriche	160 000	—	—	160 000
Belgique	462 321	—	—	462 321
Cambodge	600	—	—	600
Chypre	280 000	—	—	280 000
Côte-d'Ivoire	10 000	—	10 000	20 000
Danemark	300 000	75 286	75 286	450 572
Etats-Unis d'Amérique	8 600 000	2 000 000	4 000 000	14 600 000
Finlande	25 000	—	50 000	75 000
Grèce	2 050 000	400 000	400 000	2 850 000
Iran	10 000	—	—	10 000
Israël	10 000	—	—	10 000
Italie	542 347	136 000	—	678 347
Jamaïque	—	—	2 000	2 000
Japon	300 000	—	—	300 000
Liban	—	997	—	997
Libéria	3 000	—	—	3 000
Libye	15 000	—	—	15 000
Luxembourg	20 000	5 000	—	25 000
Malaisie	2 500	—	—	2 500
Malawi	5 590	—	—	5 590
Malte	700	280	560	1 540
Maroc	10 000	10 000	—	20 000
Népal	400	—	—	400
Nigéria	2 800	2 200	2 800	7 800
Norvège	219 190	60 035	120 070	399 295
Nouvelle-Zélande	42 000	—	—	42 000
Pakistan	2 800	—	—	2 800
Pays-Bas	438 000	105 000	—	543 000
République de Corée	13 000	—	3 000	16 000
République fédérale d'Allemagne	2 000 000	500 000	—	2 500 000
Royaume-Uni	4 170 452	1 000 000	1 000 000	6 170 452
Suède	460 000	120 000	240 000	820 000
Suisse	300 000	65 000	—	365 000
Thaïlande	—	—	2 500	2 500
Trinité et Tobago	2 400	—	—	2 400
Turquie	300 000	—	200 000	500 000
Venezuela	2 000	—	1 000	3 000
Viet-Nam, Rép. du	2 000	—	—	2 000
Zambie	2 000	2 000	4 000	8 000
TOTAL	21 175 975	4 581 798	6 111 216	31 868 989

DOCUMENT S/6703

Letter dated 22 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*22 September 1965*]

I have the honour to refer to my letter dated 17 September 1965 [S/6691], and to inform you that the Pakistan delegation to the meetings of the Security Council during the debate on the India-Pakistan question will now consist of the following:

Representative: Mr. Zulfikar Ali Bhutto, Minister for Foreign Affairs.

Alternate representatives: Syed Amjad Ali, Permanent Representative of Pakistan to the United Nations; Mr. M. Ayub, Permanent Representative of Pakistan to the European Office of the United Nations; Mr. Agha Shahi, Additional Secretary, Ministry of Foreign Affairs; Mr. S. M. Khan, High Commissioner for Pakistan in Canada.

Advisers: Mr. Ahmed Ali, Deputy Permanent Representative of Pakistan to the United Nations: Mr. I. A. Akhund, Director, Ministry of Foreign Affairs; Mr. Rafee Uddin Ahmed, First Secretary, Permanent Mission of Pakistan to the United Nations; Mr. Naseem Mirza, Second Secretary, Permanent Mission of Pakistan to the United Nations.

(*Signed*) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

Lettre, en date du 22 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*22 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 17 septembre 1965 [S/6691] et de vous faire savoir que la délégation pakistanaise qui prendra part aux débats du Conseil de sécurité sur la question Inde-Pakistan sera composée comme suit:

Représentant: M. Zulfikar Ali Bhutto, ministre des affaires étrangères du Gouvernement pakistanais.

Suppléants: Le sayed Amjad Ali, représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies; M. M. Ayub, représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office européen des Nations Unies; M. Agha Shahi, secrétaire adjoint du Ministère des affaires étrangères; M. S. M. Khan, haut commissaire du Pakistan au Canada.

Conseillers: M. Ahmed Ali, représentant permanent adjoint du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies; M. I. A. Akhund, directeur au Ministère des affaires étrangères; M. Rafee Uddin Ahmed, premier secrétaire de la mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies; M. Naseem Mirza, deuxième secrétaire de la mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad ALI

DOCUMENT S/6704

Letter dated 21 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*22 September 1965*]

I have the honour to submit herewith the text of a message, addressed to Your Excellency, by Dr. Fazil Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus.

I would be grateful if Your Excellency would kindly have the text of this message circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

MESSAGE DATED 21 SEPTEMBER 1965 FROM THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

I would like to bring to Your Excellency's attention a minor incident which has great significance in that it brings out crystal clear the real mentality of the Greek Cypriot leadership. For about two months now the United Nations Force has been trying to persuade the Greek Cypriot leadership to lift the "curtain of shame" they have erected around the Turkish sector of Nicosia

Lettre, en date du 21 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*22 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence le texte d'un message qui lui est adressé par M. Fazil Küçük, vice-président de la République de Chypre.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

MESSAGE, EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

Je tiens à porter à la connaissance de Votre Excellence un petit incident très significatif en ce qu'il montre avec une parfaite clarté la mentalité réelle des dirigeants chypriotes grecs. Depuis environ deux mois, la Force des Nations Unies s'est efforcée de persuader les dirigeants chypriotes grecs de lever le « rideau de honte » qu'ils ont édifié autour du secteur turc de Nicosia pour permettre le

sufficiently to let in a few bags of cement and about 1,000 roofing tiles so that a certain building can be repaired to accommodate two classes of the Kioshlu Chiftlik English School in the Turkish sector.

Owing to the inhuman and arbitrary decisions of the Greek Cypriot administration, UNFICYP has been unable to render this assistance to the beleaguered Turkish community. I strongly condemn this arbitrary action of the Greek Cypriot leadership which denies the slightest facility for the Turkish educational institutions.

(*Signed*) Fazil KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of Cyprus

passage de quelques sacs de ciment et d'un millier de tuiles destinés à réparer un immeuble où doivent être installées deux classes de l'Ecole anglaise Kioshlu Chiftlik, dans le secteur turc.

Les décisions inhumaines et arbitraires de l'administration chypriote grecque ont mis la Force dans l'impossibilité de fournir cette assistance à la communauté turque encerclée. Je condamne énergiquement cet acte arbitraire des dirigeants chypriotes grecs qui refusent la plus modeste aide aux établissements turcs d'enseignement.

Le Vice-Président de la République chypriote,
(*Signé*) Fazil KÜÇÜK

DOCUMENT S/6705

Letter dated 22 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*22 September 1965*]

I have the honour to bring to your urgent notice a most serious and dastardly violation of the cease-fire ordered by the Security Council this morning. Within three hours of the Pakistan Foreign Minister's solemn assurance to the Security Council that Pakistan armed forces would stop fighting at 1205 hours, five Pakistan B-57 bombers with top fighter cover bombed the Indian city of Amritsar at 1610 hours, Indian standard time (0640 hours, New York summer time), causing large-scale civilian casualties and destruction of property. At least 42 civilians were killed and 50 injured, and 15 houses were destroyed. As the debris is cleared, it is feared more dead and injured will be found.

This wanton and provocative act of destruction is entirely contrary to the spirit and concept of the cease-fire which was accepted by the Foreign Minister of Pakistan at the emergency meeting of the Security Council this morning. One can understand fighting on the ground where the troops of both countries are confronting each other, but the bombing by air is not only unprovoked but deliberate. It makes a mockery of the assertions of peace and friendship for the Indian people which were made in such a dramatic fashion by the Foreign Minister of Pakistan in the Security Council early this morning.

The Government of India strongly condemns this unprovoked and deliberate act of Pakistan, and earnestly hopes that Pakistan will strictly and faithfully observe the cease-fire which it has accepted. A re-occurrence of a similar act cannot but lead to a situation for which the responsibility must rest with Pakistan alone.

I shall be grateful if Your Excellency will kindly have this letter circulated as a Security Council document.

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
Permanent Representative of India to the United Nations

Lettre, en date du 22 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[*Texte original en anglais*]
[*22 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention une violation très grave et infâme du cessez-le-feu ordonné ce matin par le Conseil de sécurité. Moins de trois heures après que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan eut donné l'assurance solennelle au Conseil que les forces armées pakistanaises cesseraient le combat à 12 h 5, cinq bombardiers B-57 du Pakistan, fortement protégés par des chasseurs, ont bombardé la ville indienne d'Amritsar à 16 h 10, heure indienne (6 h 40, heure d'été de New York), faisant un grand nombre de victimes parmi la population civile et endommageant des biens sur une grande échelle. Au moins 42 civils ont été tués et 50 blessés et 15 immeubles ont été détruits. On craint de découvrir d'autres morts et blessés lors du déblaiement des décombres.

Cet acte injustifié et provocateur de destruction est absolument contraire à l'esprit et à la conception du cessez-le-feu que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a accepté à la séance extraordinaire du Conseil de sécurité qui s'est tenue ce matin. On peut concevoir des combats sur terre où les troupes des deux pays se font face, mais le bombardement aérien a été délibéré et non provoqué. Il fait bon marché des protestations spectaculaires de paix et d'amitié envers le peuple indien que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a formulées en termes dramatiques au Conseil de sécurité aux premières heures de la matinée d'aujourd'hui.

Le Gouvernement indien condamne sévèrement cet acte non provoqué et délibéré de la part du Pakistan et exprime son ferme espoir que le Pakistan observera strictement et fidèlement le cessez-le-feu qu'il a accepté. Le retour d'un pareil acte ne pourrait qu'aboutir à une situation dont le Pakistan serait seul à porter la responsabilité.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

DOCUMENT S/6706

Letter dated 22 September 1965 from the representative of the Republic of the Congo to the President of the Security Council concerning a complaint against a border violation

[*Original text: French*]
[*23 September 1965*]

I have the honour to inform you that 300 soldiers of the Democratic Republic of the Congo (Leopoldville) violated the national territory of the Republic of the Congo (Brazzaville) on 14 September 1965 at the locality of Mfouati in the southern frontier region.

The Government of the Republic of the Congo takes this opportunity to draw your attention once again to the possible consequences of a repetition of these acts of aggression and intimidation.

I should be grateful if you would make this known to the other members of the Council.

(*Signed*) Jonas MOUANZA
Permanent Representative of the Republic of the Congo to the United Nations

Lettre, en date du 22 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République du Congo concernant une plainte pour violation de frontière

[*Texte original en francais*]
[*23 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de vous informer que 300 soldats de la République démocratique du Congo (Léopoldville) ont violé le territoire national de la République du Congo (Brazzaville) le 14 septembre 1965, dans la localité de Mfouati, région frontière du sud.

Le Gouvernement de la République du Congo saisit cette occasion pour attirer à nouveau votre attention sur les conséquences qui pourraient résulter de la répétition de ces actes d'agression et d'intimidation.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'en informer les autres membres du Conseil.

Le représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Jonas MOUANZA

DOCUMENT S/6707*

Letter dated 21 September 1965 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*24 September 1965*]

I have the honour to refer to the recent session of the Disarmament Commission held at United Nations Headquarters in New York between 21 April and 16 June 1965. The records of the meetings are contained in documents DC/PV.71 to 103, inclusive.

I also have the honour to forward herewith the texts of resolution DC/224, adopted by the Disarmament Commission at its 98th meeting, on 11 June 1965, and resolution DC/225, adopted at the 102nd meeting, on 15 June 1965.

I would request that you be good enough to transmit these resolutions of the Disarmament Commission to the General Assembly and the Security Council.

(*Signed*) Mohamed Awad EL-KONY
Chairman of the Disarmament Commission

[*For the text of these resolutions, see* Official Records of the Disarmament Commission, Supplement for January to December 1965.]

Lettre, en date du 21 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement

[*Texte original en anglais*]
[*24 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de me référer à la récente session de la Commission du désarmement, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 21 avril au 16 juin 1965. Les comptes rendus des séances ont été distribués sous les cotes DC/PV.71 à DC/PV.103 inclusivement.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte de la résolution DC/224, que la Commission du désarmement a adoptée à sa 98e séance, le 11 juin 1965, et le texte de la résolution DC/225, que la Commission a adoptée à sa 102e séance, le 15 juin 1965.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces résolutions de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Le Président de la Commission du désarmement,
(*Signé*) Mohamed Awad EL-KONY

[*Pour le texte de ces résolutions, voir* Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965.]

* Also issued as document A/5992.

DOCUMENT S/6708

Letter dated 21 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*24 September 1965*]

I have the honour to enclose herewith the text of a message, addressed to Your Excellency, by Dr. Fazil Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus.

I would be much obliged if Your Excellency would kindly have the text of this message circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

MESSAGE DATED 21 SEPTEMBER 1965 FROM THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

I feel obliged once again to put the record straight by referring to some unfounded allegations which representatives in New York of the Greek Cypriot leadership keep repeating with the hope of covering up realities and their criminal responsibilities.

In a new letter addressed to Your Excellency, a representative of the Greek Cypriot leadership claims that the Turkish proposal for a federal solution in Cyprus is a confession that the Zurich Constitution of 1960 has proved unworkable. The Turkish federation proposal carries no such meaning whatsoever. The fact is that, like every other constitution, the Constitution of Cyprus depended for successful implementation primarily on the goodwill of people who swore allegiance to it and undertook to apply it faithfully. It is not a reflection on the Constitution itself if these people, acting with ulterior motives and with racial fanaticism and religious bigotry, have failed to abide by their solemn pledge to fulfil their obligations under the Constitution and the relevant international agreements.

What the Turkish federation proposal envisages is that, in view of the methods of barbarism employed by the Greeks in their armed onslaught on the Turkish community since December 1963, more concrete and physical guarantees are required for the Turks' security of life and property in Cyprus. The only practical and fair and just way to achieve this would be to find a geographical basis for our Constutition, which already provides for a federal system of government based on the existence of two national communities in Cyprus. Was it because the Constitution was unworkable that over 100 Turkish villages were razed to the ground by the Greeks in a frenzy of sheer hatred, after their inhabitants had evacuated them in order to save their lives by taking shelter in Turkish-controlled areas and after many hundreds of Turks who had remained in their places had been killed in attacks on Turkish villages and towns?

The representative in question also claims that the federation proposal means partition and that it does not serve the interests of the people of Cyprus as a whole.

Lettre, en date du 21 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*24 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence le texte d'un message qui lui est adressé par M. Fazil Küçük, vice-président de la République de Chypre.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

MESSAGE, EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

Je me vois une fois de plus dans l'obligation de rétablir la vérité en répondant à certaines allégations dénuées de fondement que des représentants des dirigeants chypriotes grecs à New York répètent sans cesse dans l'espoir de masquer la réalité et de faire oublier leurs responsabilités criminelles.

Dans une lettre récente adressée à Votre Excellence, un représentant des dirigeants chypriotes grecs prétend que le fait, pour la Turquie, de proposer une solution fédérale à Chypre équivaut à reconnaître que la Constitution adoptée à Zürich en 1960 est inapplicable. En proposant une solution fédérale, la Turquie n'a rien reconnu de tel. En fait, la Constitution de Chypre, comme toutes les constitutions, ne peut être appliquée avec succès que si elle reçoit l'appui de ceux qui se sont engagés par serment à l'appliquer scrupuleusement. La Constitution elle-même n'est pas en cause lorsque d'aucuns, inspirés par des motifs inavouées, par le fanatisme raciste et religieux, ne remplissent pas solennellement les obligations que leur imposent la Constitution et les accords internationaux pertinents, comme ils s'étaient engagés à le faire.

Si la Turquie a proposé une solution fédérale, c'est que, étant donné les méthodes barbares employées par les Grecs, qui massacrent les membres de la communauté turque depuis décembre 1963, il faut que la vie et les biens des Turcs de Chypre soient sauvegardés d'une manière plus concrète et réelle. Le seul moyen pratique et équitable de le faire est de donner une base géographique à notre constitution, qui prévoit déjà l'application d'un système fédéral de gouvernement tenant compte de l'existence de deux communautés nationales à Chypre. Est-ce parce que la Constitution était inapplicable que les Grecs, aveuglés par la haine, ont rasé plus de 100 villages turcs dont les habitants avaient cherché refuge dans les secteurs contrôlés par les Turcs pour avoir la vie sauve, après que des centaines de Turcs avaient péri au cours d'attaques contre les villages et les villes où ils étaient restés.

Le représentant dont j'ai parlé prétend également que la proposition turque implique le partage, et qu'elle ne sert pas les intérêts de l'ensemble de la population chypriote.

It is common knowledge by now that the self-admitted aim of the Greek Cypriot leadership and of Greece is to destroy the independence of our Republic, together with the freedom and independence of the Turkish Cypriot community, in order to annex our island to Greece and expand the frontiers of Greece to the shores of north Africa, as Archbishop Makarios himself has put it, or to fulfil the dreams of Alexander the Great in the Orient as Mr. Papandreou, the former Prime Minister of Greece, explained. It is also common knowledge that the Turkish Cypriot community is striving hard against very heavy odds, including actual military occupation from Greece, to preserve the independence and integrity of our Republic with physical safeguards for the existence and the rights of the Turkish Cypriot community. How is it then that the Greek representative in question can speak of the Turks wanting to partition the island? What the Turks want is nothing other than a solution which would make it physically impossible for the Greeks to repeat at any time in the future the brutalities that they have been committing since December 1963 despite the efforts of the guarantor Powers and of the United Nations Security Council.

The over-all and real interests of the people of Cyprus as a whole (i.e., of both the Turkish and the Greek communities) require the creation of permanent conditions conducive to peaceful intercommunal coexistence and co-operation without either of the two communities being able to destroy and/or dominate and enslave the other (this is the Turkish case) and not a solution that would enable the Greek community to condemn the Turks, surreptitiously, to extinction or serfdom in their own homeland (this is the Greek case). The crux of the matter is that people who can actually attempt to use methods of genocide in the second half of the twentieth century (and who openly declare that they will repeat this if Turkey attempts to use its treaty rights) and who were prevented from consummating their plans by the United Nations and by Turkey's deep interest in Cyprus, are not entitled to exploit respected principles when it suits them in order to keep the Turks permanently at the mercy of the Greeks.

I wish also to point out that contrary to what the Greek representative in question tries to imply, the Government of Cyprus, as mentioned in Security Council resolution 186 (1964), of 4 March 1964, is not and cannot be the insurgent and arbitrary administration of Archbishop Makarios who has placed himself above the law, for the simple reason that the Security Council cannot be a party to the Greek plot to destroy the independence of a State Member of the United Nations and to satisfy Greece's well-known *megali idea* expansionism by depriving the Turkish Community of its own country — a requirement that must take precedence over every other consideration. It is not up to me to reply to wild accusations against Turkey, but I must point out that Turkey is morally and legally obliged to protect the Turkish community of Cyprus. The Greek Cypriot leaders, wishing that the Turkish community were left unprotected, so

On n'ignore plus aujourd'hui que l'objectif avoué des dirigeants chypriotes grecs et de la Grèce est de détruire l'indépendance de notre république, en même temps que la liberté et l'indépendance de la communauté chypriote turque, afin d'annexer notre île à la Grèce et d'étendre les frontières de la Grèce jusqu'aux côtes de l'Afrique du Nord, ainsi que Mgr Makarios lui-même l'a dit, ou de réaliser la conquête de l'Orient dont rêvait Alexandre le Grand, ainsi que M. Papandréou, l'ancien premier ministre grec, l'a expliqué. On sait également que la Communauté chypriote turque s'efforce, en dépit de conditions très difficiles, et notamment de l'occupation militaire effective de l'île par la Grèce, de garantir son existence et ses droits et de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité de notre république. Comment le représentant grec en question peut-il donc prétendre que les Turcs souhaitent le partage de l'île? Les Turcs souhaitent simplement l'application d'une solution qui mette dorénavant les Grecs dans l'impossibilité matérielle de renouveler les brutalités dont ils se sont rendus coupables depuis le mois de décembre 1963, en dépit des efforts des puissances garantes et du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Si l'on veut servir les intérêts réels et globaux de l'ensemble de la population chypriote — c'est-à-dire de la communauté turque aussi bien que de la communauté grecque —, il faut établir de manière permanente des conditions qui permettent une coexistence et une coopération pacifiques entre les deux communautés, sans que celles-ci puissent tenter de se détruire, de s'opprimer ou de s'asservir mutuellement (c'est le point de vue turc), et non appliquer une solution qui permette à la communauté grecque de condamner subrepticement les Turcs à la destruction ou à l'asservissement dans leur patrie (c'est le point de vue grec). Il ne faut pas perdre de vue cette considération essentielle : les Grecs, qui sont capables de recourir à des méthodes de génocide dans la seconde moitié du XX^{e} siècle (et qui déclarent ouvertement qu'ils emploieront à nouveau ces méthodes si la Turquie cherche à se prévaloir des droits que lui confèrent les traités), et dont les plans ont dû être déjoués par l'Organisation des Nations Unies et la Turquie, que le sort de Chypre préoccupe au plus haut point, ne peuvent pas légitimement se réclamer de principes respectés, quand cela leur convient, afin de tenir les Turcs à leur merci de manière permanente.

Je tiens également à faire remarquer que, contrairement à ce que le représentant grec en question insinue, le Gouvernement de Chypre, mentionné dans la résolution 186 (1964), en date du 4 mars 1964, du Conseil de sécurité, n'est pas et ne saurait être l'administration insurgée et arbitraire de Mgr Makarios, qui s'est placé au-dessus de la loi, pour la simple raison que le Conseil de sécurité ne peut pas être partie au plan que les Grecs ont conçu pour détruire l'indépendance d'un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies et pour réaliser les vues ambitieuses et expansionnistes de la Grèce, en chassant la communauté turque de son propre pays ; c'est là une considération qui doit avoir le pas sur toutes les autres. Il ne m'appartient pas de répondre aux accusations invraisemblables qui ont été formulées à l'encontre de la Turquie, mais je dois faire observer que la Turquie est moralement et juridiquement tenue de protéger la communauté turque de Chypre. Les

that they could carry out their plans of extermination without any hindrance, wilfully misconstrue the protective shield provided by Turkey for us and thus impute certain ambitions to Turkey. Unfortunately for the Greeks, the world knows what is going on in Cyprus.

(*Signed*) Fazil KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of Cyprus

dirigeants chypriotes grecs souhaitent que la communauté turque soit laissée sans protection, afin que rien ne s'oppose à leurs plans d'extermination, et il déforment délibérément la vérité en prétendant que la Turquie nous offre sa protection dans le but de réaliser des ambitions politiques. Malheureusement pour les Grecs, le monde sait ce qui se passe à Chypre.

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(*Signé*) Fazil KÜÇÜK

DOCUMENT S/6709

Letter dated 24 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[Original text: English]
[24 September 1965]

I have the honour to refer to the letter addressed to you by the Permanent Representative of India to the United Nations on 22 September 1965 [S/6705] alleging that the Pakistan Air Force had bombed the city of Amritsar on that date prior to the coming into effect of the cease-fire. I have been instructed by my Government to state categorically that this Indian allegation is totally baseless and unfounded.

There is no doubt that when the Security Council agreed to India's request for an extension of the cease-fire deadline, it did so in good faith, and clearly the intention was not to allow India to launch a fresh offensive against Pakistan. However, the true motive of the Indian request has been revealed from the aggressive acts undertaken by the Indian forces on 22 September 1965 after the original cease-fire deadline set by the Security Council.

Even when the Indian representative was asking for a fifteen-hour extension of the cease-fire deadline, the Indian forces were massing for a major offensive against Pakistan in utter violation of the spirit of the cease-fire agreement.

On the morning of 22 September the Indians launched fresh massive attacks backed by tanks and artillery against our positions in the Khem Karan sector. These attacks continued right up to and beyond 12 noon of that day, which was the time when, according to the previous decision of the Security Council, Pakistan had already instructed its forces to cease fire and to open fire on the enemy positions only if fired upon. Further, the Indians also opened a major offensive against our positions in the Sialkot sector in the evening of 22 September, that is, eight hours before the cease-fire was due according to the revised decision of the Security Council. A massive offensive against our forces was also opened in the Wagah sector and fighting continued right up to the time of the cease-fire. The Pakistan armed forces naturally had to resist these Indian attacks and the battle continued well into the night as the Indians kept pouring in fresh reinforcements. In the Lahore sector, Pakistan found it necessary to deploy its Air Force in order to relieve the mounting pressure of Indian ground forces. However, air action was limited strictly against the Indian military positions on the Wagah-Attari road in this sector, and no bombs were dropped on Amritsar city as has been falsely alleged by India.

Lettre, en date du 24 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Texte original en anglais]
[24 septembre 1965]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant permanent de l'Inde auprès de l'ONU vous a adressée le 22 septembre 1965 [S/6705] et dans laquelle il prétend que l'armée de l'air pakistanaise aurait bombardé la ville d'Amritsar la veille de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. D'ordre de mon gouvernement, je déclare catégoriquement que cette allégation est dépourvue de tout fondement.

Il est certain que, quand le Conseil de sécurité a accepté, à la demande de l'Inde, de prolonger le délai limite pour le cessez-le-feu, il l'a fait en toute bonne foi et, manifestement, son intention n'était pas de permettre à l'Inde de lancer une nouvelle offensive contre le Pakistan. Cependant, le motif réel de la demande de l'Inde a été démontré par les actes d'agression commis par les forces indiennes le 22 septembre 1965, après l'expiration du premier délai fixé par le Conseil de sécurité pour le cessez-le-feu.

Au moment même où le représentant de l'Inde demandait que le délai pour le cessez-le-feu soit étendu de 15 heures, les forces indiennes se massaient en vue d'une offensive majeure contre le Pakistan en violation flagrante de l'esprit de l'accord de cessez-le-feu.

Dans la matinée du 22 septembre, les Indiens ont lancé de nouvelles attaques massives, appuyées par des chars et de l'artillerie, contre nos positions dans le secteur de Khem Karan. Ces attaques se sont poursuivies jusqu'après midi de ce jour, heure à laquelle, conformément à la décision antérieure du Conseil de sécurité, le Pakistan avait déjà donné l'ordre à ses forces de cesser le feu et de ne tirer sur les positions ennemies que si elles en essuyaient le feu. En outre, les Indiens lancèrent aussi une offensive de grande envergure contre nos positions dans le secteur de Sialkot dans la soirée du 22 septembre, c'est-à-dire huit heures avant que le cessez-le-feu ne dût prendre effet conformément à la nouvelle décision du Conseil de sécurité. Une offensive massive contre nos forces a été déclenchée aussi dans le secteur de Wagah et les combats se poursuivirent jusqu'à l'heure du cessez-le-feu. Naturellement, les forces armées pakistanaises ont dû résister à ces attaques indiennes et la bataille s'est poursuivie bien avant dans la nuit, les Indiens continuant à lancer de nouveaux renforts. Dans le secteur de Lahore, le Pakistan s'est vu contraint de déployer des formations aériennes pour obvier à la pression croissante des forces indiennes au sol. Toutefois, l'activité aérienne a été strictement limitée aux

A similar attempt to take advantage of the extended cease-fire deadline was made by the Indian Navy when it attacked units of the Pakistan Navy on the high seas the same day.

It will be recalled that in your letter dated 21 September 1965 to the representative of India [S/6699, para. 6] you had clearly stated that "to be fully consistent with that resolution, therefore, each party should instruct its forces to cease fire as of 0700 hours G.M.T. on 22 September without condition, although it would be understandable if in issuing these orders the troops were instructed to fire only if fired upon, that is, if there would be a breach of the cease-fire by the other side".

In the message from the President of Pakistan which I had the honour to transmit to you on the morning of 22 September 1965, the orders given to the Pakistan armed forces were fully consistent with the position stated by you, that is, they were asked to stop fighting as from 1205 hours, West Pakistan time and not to fire on enemy forces unless fired upon. The Indian manœuvre in seeking an extension of the cease-fire deadline in spite of the clarification sent by you fully reveals once again their policy. The facts that I have communicated above leave no doubt that the sinister motive of the Indian Government in seeking the extension of the cease-fire deadline was to make a last minute premeditated bid to further their aggressive moves against Pakistan.

I have further been instructed by my Government to inform you that the Indians started violating the cease-fire within a few hours of its enforcement. Yesterday afternoon they crossed the cease-fire line and occupied a feature in the Lipa Valley in Azad Kashmir. When our forces in that area told them to vacate this position, the Indians opened fire. This restarted the fighting between the two forces, which was still going on when the last reports came in. Incidents of wrongful occupation of Pakistan territory by the Indian troops after the cease-fire have also been reported from other sectors. This obviously shows defiance of the cease-fire by India.

I shall be grateful if this communication is circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Amjad Ali
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations

positions militaires indiennes dans ce secteur le long de la route Wagah-Attari et aucune bombe n'a été lâchée sur la ville d'Amritsar, comme l'Inde l'a faussement prétendu.

La marine indienne s'est efforcé de même de profiter de l'extension du délai pour le cessez-le-feu en attaquant le même jour des bâtiments de la marine pakistanaise en haute mer.

Dans votre lettre du 21 septembre 1965 adressée au représentant de l'Inde [S/6699, par. 6], vous aviez clairement déclaré que « en conséquence, pour respecter pleinement les termes de cette résolution, chaque partie devrait donner l'ordre à ses forces de cesser le feu le 22 septembre, à 7 heures TU, sans conditions ; toutefois, il serait compréhensible qu'en donnant ces ordres, on enjoigne aux troupes de tirer uniquement pour riposter, c'est-à-dire s'il devait y avoir violation du cessez-le-feu par l'autre partie. »

Selon le message du Président du Pakistan que j'ai eu l'honneur de vous communiquer dans la matinée du 22 septembre 1965, les ordres donnés aux forces armées pakistanaises se conformaient pleinement à la position prise par vous, c'est-à-dire qu'elles ont été invitées à cesser le combat à 12 h 5 (heure du Pakistan occidental) et à ne tirer qu'en riposte. La manœuvre de l'Inde en cherchant une extension du délai pour le cessez-le-feu en dépit de la clarification que vous aviez envoyée révèle une fois de plus pleinement sa politique. Les faits que j'ai décrits ci-dessus ne laissent aucun doute que le motif sinistre du Gouvernement indien en demandant l'extension du délai pour le cessez-le-feu était de se livrer à une action préméditée de la dernière minute pour renforcer ses mouvements d'agression contre le Pakistan.

Mon gouvernement m'a également donné l'ordre de vous faire savoir que les Indiens ont commencé à violer le cessez-le-feu quelques heures à peine après son entrée en vigueur. Hier après-midi, ils ont franchi la ligne de cessez-le-feu et occupé une position dans la vallée de la Lipa au Cachemire *azad*. Lorsque nos forces dans ce secteur leur intimèrent d'évacuer cette position, les Indiens ont ouvert le feu. De ce fait, le combat reprit entre les deux forces et il se poursuivait encore aux dernières nouvelles. On a signalé aussi d'autres secteurs des occupations illégales de portions du territoire pakistanais par les troupes indiennes après le cessez-le-feu. Ceci démontre manifestement que l'Inde ne respecte pas le cessez-le-feu.

Je vous saurais gré de faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad Ali

DOCUMENTS S/6710 & Add.1 & 2

Report of the Secretary-General on the observance of the cease-fire, submitted under Security Council resolution 211 (1965)

Document S/6710

[*Original text: English*]
[*25 September 1965*]

1. The following information on the observance of the cease-fire along the cease-fire line in Kashmir and the

Rapport du Secrétaire général sur l'observation du cessez-le-feu présenté en application de la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité

Document S/6710

[*Texte original en anglais*]
[*25 septembre 1965*]

1. Les renseignements ci-après sur l'observation du cessez-le-feu le long de la ligne du cessez-le-feu au Cache-

international border between India and West Pakistan as of 1030 hours G.M.T. on 25 September 1965 has been received from Lt.-General Robert H. Nimmo, Chief Military Observer of the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan (UNMOGIP) who, as indicated in earlier reports (S/6699/Add. 3 and 4], has also been in charge of the United Nations India-Pakistan Observation Mission (UNIPOM) pending the arrival of its Chief Officer, Maj.-Gen. B. F. MacDonald.

2. It is reported that numerous complaints alleging violations of the cease-fire have been submitted by both sides, and United Nations military observers are undertaking to investigate all of them.

3. A military observer at Punch reported that, on 24 September, between 1157 and 1230 hours, Indian standard time (I.S.T.), he had seen Pakistan troops firing with rifles and light machine-guns towards the Uri-Punch road from dominating positions west of the road. General Nimmo has informed the Chief of the General Staff of Pakistan of this violation and has urged him to take the necessary steps to ensure complete observance of the cease-fire.

4. On 24 September, at 1945 hours I.S.T., United Nations military observers at Lahore reported that, in the area between the two armies, both sides had opened fire with field artillery, medium tanks, recoilless rifles, and light and medium machine-guns. This fire lasted for approximately half an hour. General Nimmo and his deputy were in contact by telephone with the commands on both sides to get the firing stopped.

Document S/6710/Add.1

[*Original text: English*]
[*26 September 1965*]

INCIDENTS OF FIGHTING

1. According to the latest information on 26 September 1965 from United Nations observers in the Lahore sector the "situation has further deteriorated in the whole Lahore sector and especially in the area of the Bambanwala-Ravi-Bedian link canal which is just north of Lahore City".

2. It is confirmed by United Nations observers that Indian forces began an artillery barrage and attacks in the general area of Burki (grid reference 759972) on 24 September, at 1730 hours. As a result of this action the local Pakistan command claims to have suffered a number of casualties in killed, wounded and missing. The United Nations military observers saw two prisoners taken in this action and interviewed one of them on the Indian side. Burki is located approximately 6 miles east-south-east of Lahore.

3. Military observers stationed in the Lahore sector stated that they have detected thus far no further movement of troops there.

mire et de la frontière internationale entre l'Inde et le Pakistan occidental à 10 h 30 TU, le 25 septembre 1965, nous ont été communiqués par le général Robert H. Nimmo, chef dn Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), qui, comme l'indiquent les rapports précédents [S/6699/Add.3 et 4], dirige également la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNIPOM) en attendant l'arrivée de son commandant, le général B. F. MacDonald.

2. De nombreuses plaintes faisant état de violations du cessez-le-feu ont été présentées par les deux parties et les observateurs militaires des Nations Unies prennent des dispositions pour enquêter sur toutes ces plaintes.

3. Un observateur militaire à Punch a signalé que le 24 septembre, entre 11 h 57 et 12 h 30, heure légale indienne, il avait vu des troupes pakistanaises, occupant une hauteur à l'ouest de la route, ouvrir le feu avec des fusils et des mitrailleuses légères en direction de la route Uri-Punch. Le général Nimmo a informé le général commandant au Pakistan de cette violation et lui a demandé instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer le strict respect du cessez-le-feu.

4. Le 24 septembre, à 19 h 45, heure légale indienne, les observateurs militaires des Nations Unies à Lahore ont signalé que, dans la zone séparant les deux armées, les deux camps avaient ouvert le feu avec de l'artillerie de campagne, des chars moyens, des fusils sans recul et des mitrailleuses légères et moyennnes. Cette fusillade s'est poursuivie pendant une demi-heure environ. Le général Nimmo et son adjoint sont entrés en contact par téléphone avec les commandements des deux camps pour faire cesser le feu.

Document S/6710/Add.1

[*Texte original en anglais*]
[*26 septembre 1965*]

ENGAGEMENTS

1. Selon les derniers renseignements reçus le 26 septembre 1965 des observateurs des Nations Unies dans le secteur de Lahore, « la situation a continué de se détériorer dans l'ensemble du secteur de Lahore, et notamment aux environs du canal reliant la Bambanwala, la Ravi et la Bedian, qui passe juste au nord de la ville de Lahore ».

2. Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que, le 24 septembre à 17 h 30, des forces indiennes ont commencé un barrage d'artillerie et lancé des attaques dans la région de Burki (point 759 972 du quadrillage). Le commandement local pakistanais déclare avoir subi dans cet engagement un certain nombre de pertes en tués, blessés et disparus. Les observateurs militaires des Nations Unies ont vu deux prisonniers qui avaient été capturés dans cet engagement et en ont interrogé un du côté indien. Burki se trouve à 6 miles environ à l'est-sud-est de Lahore.

3. Les observateurs militaires stationnés dans le secteur de Lahore ont déclaré n'avoir décelé jusqu'à présent aucun nouveau mouvement de troupes dans le secteur.

4. Colonel Gauthier, who is in charge of a team of observers in the Lahore area, states that observers of UNIPOM have been deployed on both the Indian and Pakistan sides of the line. Colonel Gauthier has submitted the following report on one of his efforts to stop fighting:

"I personally went to the area of the cease-fire line with one observer in the afternoon of 24 September to investigate complaints received from local headquarters that Indian troops were edging forward of the positions they held at the time of the cease-fire. The situation started shortly after first light on 23 September. Efforts were made by us to contact the Indian Battalion Commander but to no avail. Shelling started at 1715 hours on 24 September from the Indian side with medium and field artillery, recoilless rifle, tank and small-arms fire. From where we were standing, all fire seemed to be falling 600 to 1,000 yards away in the general area of a canal which is at present the dividing line between the two opposing forces. This heavy firing went on for half an hour, forcing us to take cover. On returning to Lahore I immediately asked UNMOGIP to pass a strong protest to the Vice-Chief of Staff of the Indian Army, which was done. I then visited the local command who assured me that no Pakistan artilllery had fired. It is difficult to state categorically if Pakistan artillery did retaliate, but the considered opinion is that the Indians started the firing, and I believe some shots were returned. I consider this situation explosive and I am experiencing great difficulty in preventing the Pakistan side from retaliating."

5. In the Lahore sector, particularly, the cease-fire is not holding as of 26 September.

Withdrawals

6. Following is a report from General Nimmo concerning communications with Indian and Pakistan military authorities, respectively, on the subject of withdrawals.

"On 25 September I sent the following message to the Commander-in-Chief, Western Command, Indian Army, in reply to his complaint of Pakistan advances in the Sulaimboke area:

"'OPS/496. Your complaint regarding message 0-2006 of 25 September has been received, and I have taken action with the Chief of the General Staff, Pakistan. At the same time, I request you to order the withdrawal of all Indian troops now on the Pakistan side of the international border to the Indian side.'

"On 25 September I also sent the following message to the Vice-Chief of Army Staff, India:

4. Le colonel Gauthier, qui commande un groupe d'observateurs dans la région de Lahore, déclare que des observateurs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ont été déployés du côté indien et du côté pakistanais de la ligne. Le colonel Gauthier a envoyé le rapport suivant concernant l'une de ses tentatives d'arrêter les combats:

« Dans l'après-midi du 24 septembre je me suis rendu personnellement en compagnie d'un observateur dans la région de la ligne de cessez-le-feu pour enquêter sur des plaintes émanant du commandement local et signalant une avance des troupes indiennes, qui débordaient peu à peu des positions qu'elles occupaient lors du cessez-le-feu. Ce mouvement aurait commencé peu après l'aube du 23 septembre. Nous nous sommes efforcés de prendre contact avec le commandant du bataillon indien, mais en vain. Le 24 septembre à 17 h 15, a commencé un bombardement venant du côté indien, avec de l'artillerie de moyen calibre et de l'artillerie de campagne, des fusils sans recul, des chars et des armes légères. D'où nous étions, tous les projectiles semblaient tomber à une distance de 600 à 1 000 *yards*, aux environs d'un canal qui constitue actuellement la ligne de démarcation entre les forces des deux camps. Ce feu nourri s'est poursuivi pendant une demi-heure, nous contraignant à chercher un abri. A mon retour à Lahore, j'ai immédiatement demandé au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de protester vigoureusement auprès du vice-chef d'état-major de l'armée indienne, ce qui fut fait. Je me suis ensuite rendu au commandement local, où l'on m'a assuré qu'aucune pièce d'artillerie pakistanaise n'avait tiré. Quant à savoir si l'artillerie pakistanaise a, en fait, riposté, il m'est difficile de me prononcer de façon catégorique, mais tout bien considéré je pense que les Indiens ont tiré les premiers et que quelques coups de feu ont été tirés en riposte. Je juge la situation explosive et j'éprouve de grandes difficultés à empêcher les Pakistanais de riposter. »

5. Dans le secteur de Lahore, en particulier, au 26 septembre le cessez-le-feu n'était pas observé.

Retraits de troupes

6. On trouvera ci-après le texte d'un rapport du général Nimmo concernant ses communications avec les commandements militaires indien et pakistanais, respectivement, au sujet du retrait des troupes.

« Le 25 septembre j'ai adressé le message ci-après au commandant en chef du secteur occidental de l'armée indienne, en réponse à sa plainte concernant des avances pakistanaises dans la région de Sulaimboke:

« OPS/496. J'ai reçu votre plainte contenue dans le message 0-2006 du 25 septembre et je suis intervenu auprès du général commandant au Pakistan. Je vous invite, de votre côté, à ordonner à toutes les troupes indiennes se trouvant actuellement du côté pakistanais de la frontière internationale de regagner le côté indien. »

« Le 25 septembre également, j'ai adressé le message ci-après au vice-chef d'état-major de l'armée indienne:

"'The Indian local command at Baramula has confirmed to military observers that his troops occupy hill features at points NL 831389 and NL 836394 on the Pakistan side of the cease-fire line (CFL) (in the Domel sector). This is contrary to the cease-fire agreement, and I request that these troops be withdrawn to the Indian side of the CFL.'

"Replies have not been received yet to either of these requests, and there has been no indication of withdrawals anywhere. In my message OPS/498, of 25 September, to the C.G.S. of the Pakistan Army, referring to his complaints regarding Indian attacks in the Sulaimanke area of southern Rajasthan, east of Hyderabad, I stated as follows:

"'All commanders should everywhere respect the cease-fire order, of which they are well aware. You will appreciate that it is not possible to remind them of this in detail in respect of a variety of separate places. I have asked the Vice-Chief of Army Staff, India, to order the troops to cease firing and stop any other offensive operations in area under reference. May I also ask that your troops should withdraw to their own side of the border in that area.'

"In his reply dated 25 September the C.G.S., Pakistan, stated as follows:

"'Our Government has not yet accepted withdrawal of troops to own side of border. Agreement thus far is only on cease-fire. In view of this you are requested to concentrate on implementation of cease-fire. We will accept your instructions regarding withdrawal of troops after an agreement on the subject is reached. Please intimate reaction of the Vice-Chief of Army Staff, India, to your request.'

"Message OPS/493 from the Chief Military Observer to the C.G.S., Pakistan:

"'It is confirmed by joint investigation of military observers that Pakistan troops have established themselves from point NR 152118 to NR 153117 and at NR 166116 across the CFL (in Naushera sector). This is contrary to the cease-fire agreement, and I request that these troops be withdrawn to the Pakistan side of the CFL.'

"In his reply the C.G.S., Pakistan, stated the following:

"'Your OPS/493 of 25 September received. In this connexion your attention is invited to my message of 24 September. Request Indian authorities be made to observe cease-fire agreement. Our troops will withdraw to own side of the CFL, when an agreement about general withdrawal from territories under other side's control before the outbreak of hostilities is reached between the two governments.'"

7. Observance of the cease-fire and withdrawals are closely linked.

« Le commandement local indien à Baramula a confirmé aux observateurs militaires que ses troupes occupent des hauteurs dans le secteur de Domel, du côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu (cotes NL 831389 et NL 836394). Cela est contraire à l'accord de cessez-le-feu et je demande que ces troupes soient ramenées sur le côté indien de la ligne de cessez-le-feu. »

« Nous n'avons reçu de réponse à aucune de ces deux demandes et il n'y a nulle part de signes de retrait. Dans le message OPS/498 que j'ai adressé le 25 septembre au général commandant de l'armée pakistanaise au sujet de ses plaintes touchant des attaques indiennes dans le secteur de Sulaimanke, Rajasthan méridional, à l'est de Hyderabad, j'ai déclaré ce qui suit :

« Tous les commandants doivent respecter partout l'ordre de cessez-le-feu dont ils ont pleine connaissance. Vous comprendrez qu'il n'est pas possible de le leur rappeler expressément pour chacune des diverses localités distinctes. J'ai demandé au vice-chef d'état-major de l'armée indienne d'ordonner à ses troupes de cesser tout tir ou toutes autres opérations offensives dans le secteur dont il s'agit. Puis-je vous demander également de retirer vos troupes de ce secteur et de leur faire regagner le côté pakistanais de la frontière? »

« Dans sa réponse en date du 25 septembre le général commandant déclare ce qui suit :

« Notre gouvernement n'a pas encore accepté le retrait des troupes des deux camps de leur côté de la frontière. Jusqu'ici l'accord n'a porté que sur le cessez-le-feu. Cela étant, je vous prie de concentrer vos efforts sur l'application du cessez-le-feu. Nous accepterons vos instructions touchant le retrait des troupes une fois qu'un accord aura été réalisé à ce sujet. Veuillez nous faire connaître la réaction du vice-chef d'état-major de l'armée indienne à votre demande. »

« Message OPS/493, en date du 25 septembre, adressé par le chef du Groupe d'observateurs militaires au général commandant de l'armée pakistanaise :

« Une enquête commune des observateurs militaires a confirmé que des troupes pakistanaises se sont établies de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu, dans le secteur de Naushera (cotes NR 152118 à NR 153117 et cote NR 166116). Cela est contraire à l'accord de cessez-le-feu et je demande que ces troupes soient ramenées sur le côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu. »

« La réponse du général commandant de l'armée pakistanaise est ainsi conçue :

« J'accuse réception de votre message OPS/493 du 25 septembre. A cet égard j'attire votre attention sur mon message du 24 septembre. Je demande que les autorités indiennes soient amenées à respecter l'accord de cessez-le-feu. Nos troupes regagneront notre côté de la ligne de cessez-le-feu lorsque nos deux gouvernements parviendront à un accord sur le retrait général des troupes occupant des territoires qui se trouvaient sous le contrôle de l'autre partie avant l'ouverture des hostilités.»

7. L'observation du cessez-le-feu et les retraits sont étroitement liés.

*Document S/6710/Add.2**

[*Original text: English*]
[*26 September 1965*]

1. Information on observance of the cease-fire which has been received from the United Nations military observers on 26 September 1965 since that set forth in document S/6710/Add.1 is presented in this report.

2. Military observers at Domel received on 26 September, at 0735 hours, a Pakistan complaint alleging that Indian troops in company strength had overrun a Pakistan standing patrol in the area of Shahkot bridge, 2.5 miles on the Pakistan side of the cease-fire line (CFL) during the night of 25-26 September. The complaint also alleged that Indian troops had fired with artillery and medium machine-guns into Shahkot village and were also attacking in the direction of Bugina, which is approximately 3 miles north of Shahkot.

3. A cease-fire proposed by the military observers for 0945 hours, West Pakistan time (W.P.T.), was not accepted by the Pakistan local commander who stated that unless the United Nations guaranteed total Indian withdrawal in this area he would commence full offensive operations. He stated that he had approval of his higher headquarters for these operations, as the bridges over the Kishenganga are considered vital. At 1030 hours W.P.T. the Pakistan commander stated that his offensive would begin immediately. At 1100 hours he stated again that the Indians had so far fired approximately 110 rounds of 3.7-inch howitzer and/or 3-inch mortar shells into Shahkot village but that his higher headquarters had requested him to contact the United Nations once again.

4. The General Headquarters of Pakistan reported later that they had directed their local command to exercise restraint and added they however could not allow the Indians to occupy territory under their control and requested the Indians vacate these positions as soon as possible.

5. The Indian local commander confirmed to the military observers at Baramula that there had been an exchange of fire in that area in the early hours of 26 September 1965 but claimed that it had been initiated by Pakistan forces and that his troops had been in possession of the whole area between the CFL and the Kishenganga.

6. The occupation of this area by Indian troops, however, has never been reported to the military observers. They have requested that the Indian troops in that sector be withdrawn to their side of the CFL.

7. The military observers at Domel and Baramula are trying to arrange a meeting of the local commanders.

* Incorporating document S/6710/Add.2/Corr. 1.

Document S/6710/Add.2

[*Texte original en anglais*]
[*26 septembre 1965*]

1. Le présent rapport contient les renseignements relatifs à l'observation du cessez-le-feu qui ont été communiqués par les observateurs militaires des Nations Unies le 26 septembre 1965 postérieurement à ceux reproduits dans le document S/6710/Add.1.

2. Les observateurs militaires à Domel ont reçu le 26 septembre, à 7 h 35, une plainte pakistanaise signalant que dans la nuit du 25 au 26 septembre une patrouille pakistanaise faisant sa ronde ordinaire avait succombé à l'assaut de troupes indiennes de l'effectif d'une compagnie, aux environs du pont de Shahkot (à 2 miles et demi de la ligne de cessez-le-feu du côté pakistanais). Il était également dit dans la plainte que les troupes indiennes avaient ouvert le feu avec de l'artillerie et des mitrailleuses moyennes sur le village de Shahkot et qu'elles lançaient une autre attaque en direction de Bugina qui se trouve à 3 miles environ au nord de Shahkot.

3. Un cessez-le-feu proposé par les observateurs militaires pour 9 h 45, heure du Pakistan occidental, n'a pas été accepté par le commandant local pakistanais qui a déclaré qu'à moins que les Nations Unies ne garantissent le retrait total des troupes indiennes de cette région, il lancerait une offensive de grande envergure. Il a ajouté qu'il avait l'approbation du quartier général dont il relevait pour entreprendre de telles opérations, car les ponts sur le Kishenganga étaient considérés comme étant d'importance capitale. A 10 h 30, heure du Pakistan occidental, le commandant pakistanais a annoncé que son offensive commencerait immédiatement. A 11 heures il a répété que les troupes indiennes avaient jusque-là tiré sur le village de Shahkot environ 110 obus de mortier de 3,7 ou 3 pouces, mais que le quartier général dont il relevait lui avait demandé de prendre de nouveau contact avec les Nations Unies.

4. Le quartier général pakistanais a fait savoir ultérieurement qu'il avait donné l'ordre au commandement local de faire preuve de retenue; il ajoutait qu'il ne pouvait cependant permettre aux Indiens d'occuper un territoire sous contrôle pakistanais et il demandait que les Indiens évacuent dès que possible les positions dont il s'agit.

5. Le commandement local indien a confirmé aux observateurs militaires à Baramula que des coups de feu avaient été échangés dans cette région à l'aube du 26 septembre, mais il a soutenu que les forces pakistanaises avaient tiré les premières et que ses troupes se trouvaient en possession de l'ensemble du secteur compris entre la ligne de cesssez-le-feu et le Kishenganga.

6. L'occupation de ce secteur par les troupes indiennes n'avait cependant jamais été signalée aux observateurs militaires. Ceux-ci ont demandé que les troupes indiennes dans ce secteur regagnent le côté indien de la ligne de cessez-le-feu.

7. Les observateurs militaires à Domel et à Baramula essayent d'organiser une rencontre des commandants locaux.

DOCUMENT S/6711

Letter dated 25 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*25 September 1965*]

[NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL. This letter is circulated as a Security Council document at the oral request of the Permanent Representative of India on 25 September 1965.]

I had the honour yesterday afternoon (24 September 1965) to submit to you an *aide mémoire* regarding violations of the cease-fire by Pakistan troops. In continuation of that *aide mémoire*, my Government has instructed me to bring the following to your attention.

On the morning of 23 September Pakistan armed troops in khaki uniforms intruded into Indian territory in the Jhangar sector and started digging into the area. The local United Nations team in Naushera was informed by the Indian authorities of this intrusion, which is not only completely illegal, but is likely seriously to jeopardize the present cease-fire agreement. Our authorities have asked the United Nations team to visit the site, and have also indicated that the intrusion should be vacated within twenty-four hours, whereafter we may be compelled to take necessary measures for the eviction of the Pakistan troops who have illegally entered our territory.

The United Nations team at Naushera referred the matter to the United Nations team at Kotli, which made enquiries from the local Pakistan commander. The Pakistan commander's view was that the troops had been in position prior to the present cease-fire. This statement is baseless and we do not accept it. The Indian authorities are awaiting a further communication from the United Nations team.

The Pakistan Rangers violated the cease-fire after 0330 hours on 23 September and entered the Jaisalmer area of Rajasthan at a number of points. They have taken positions at Ghotaru, Longanwala, and have dug into places which are 10 to 15 miles on our side of the India-Pakistan border. In one case they attacked the Rajasthan Armed Constabulary post at Asutar. Their attack was repulsed.

In the Barmer district of Rajasthan, the Pakistan Rangers infiltrated and occupied the following points on the morning of 23 September after the time when cease-fire should have been effective: Bedusar, Baori, Kelnor and Himo-ka-Talai, all of which are situated south-east of the Gadra road inside India.

In the area south of Burki, Pakistan troops started intruding into Indian-held territory at two places on 24 September. In one case the intrusion began with Pakistan troops trickling in, one by one or in pairs, building up to company strength. In another case the intrusion was committed by two companies of Pakistan troops. These intrusions have led to firing in the area.

Lettre, en date du 25 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[*Texte original en anglais*]
[*25 septembre 1965*]

[NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. La présente lettre est distribuée en tant que document du Conseil de sécurité comme suite à une demande présentée oralement à cet effet par le représentant permanent de l'Inde, le 25 septembre 1965.]

J'ai eu l'honneur de vous communiquer hier après-midi (24 septembre 1965) un aide-mémoire concernant des violations du cessez-le-feu commises par les troupes pakistanaises. Comme suite à cet aide-mémoire, mon gouvernement m'a chargé de porter à votre attention les renseignements suivants.

Le 23 septembre 1965 dans la matinée, 23 soldats pakistanais en uniformes kakis ont pénétré en territoire indien dans le secteur de Jhangar et ont commencé à creuser des tranchées. L'équipe locale des Nations Unies à Naushera a été prévenue par les autorités indiennes de cette intrusion, qui non seulement est complètement illégale mais qui risque de mettre en danger l'actuel accord de cessez-le-feu. Nos autorités ont demandé aux observateurs des Nations Unies de se rendre sur place et ont également indiqué que le secteur en question devrait être évacué dans les 24 heures, faute de quoi nous pourrions être obligés de prendre les mesures nécessaires pour chasser les troupes pakistanaises qui ont pénétré illégalement sur notre territoire.

Les observateurs des Nations Unies à Naushera ont renvoyé l'affaire aux observateurs des Nations Unies à Kotli, qui ont fait une enquête auprès du commandant pakistanais local. Le commandant pakistanais déclare que les troupes en question étaient en position avant l'actuel cessez-le-feu. Cette déclaration est dénuée de tout fondement et nous la rejetons. Les autorités indiennes attendent d'autres communications de la part des observateurs des Nations Unies.

Les chasseurs à cheval pakistanais ont violé le cessez-le-feu après 3 h 30 le 23 septembre et ont pénétré en plusieurs endroits dans la région de Jaisalmer au Rajasthan. Ils ont pris position à Ghotaru, Longanwala, et ont creusé des tranchées en des endroits qui se trouvent à 10 et 15 miles du côté indien de la frontière indo-pakistanaise. Dans un cas, ils ont attaqué le poste de gendarmerie à Asutar dans le Rajasthan. Leur attaque a été repoussée.

Dans le district de Barmer au Rajasthan, les chasseurs à cheval pakistanais se sont infiltrés et, dans la matinée du 23 septembre, après l'heure à laquelle le cessez-le-feu aurait dû être en vigueur, ils ont occupé les postes de Bedusar, Baori, Kelnor et Himo-ka-Talai, tous ces points étant situés au sud-est de la route de Gadra en territoire indien.

Dans la région située au sud de Burki, des troupes pakistanaises ont commencé à pénétrer en deux endroits, le 24 septembre, dans le territoire occupé par l'Inde. Dans un cas, les soldats pakistanais se sont infiltrés individuellement ou par groupes de deux jusqu'à ce qu'une compagnie tout entière ait pénétré sur le territoire occupé par l'Inde. Dans un autre cas, l'intrusion a été commise par deux

In the Fazilka area, on 24 September, Pakistan troops intruded in sizable strength into Indian territory. This area was never under Pakistan control and the intrusion was an obvious and deliberate violation of the cease-fire. These intrusions by Pakistan troops are likely to lead to renewal of hostilities as happened in the Burki sector.

The phenomenon of these Pakistan intrusions, infiltrations and violations, after the cease-fire, has already been brought to the notice of General Nimmo, United Nations Chief Military Observer, by the Chief of the Army Staff of India.

Pakistan must accept the fact that there can be no forward movement from the positions held by Pakistan troops at the time of cease-fire. Any attempt by Pakistan forces to move forward is bound to affect the situation, and the responsibility for any consequences flowing from this will lie squarely with Pakistan.

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
Permanent Representative of India to the United Nations

compagnies de troupes pakistanaises. Ces intrusions ont provoqué des échanges de coups de feu dans la région.

Dans la zone de Fazilka, le 24 septembre, un nombre important de soldats pakistanais ont pénétré en territoire indien. Cette zone n'a jamais été contrôlée par le Pakistan et l'intrusion en question constitue une violation manifeste et délibérée du cessez-le-feu. Ces intrnsions par les troupes pakistanaises risquent de provoquer une reprise des hostilités, comme cela s'est déjà passé dans le secteur de Burki.

Ces intrusions, infiltrations et violations pakistanaises, survenues après le cessez-le-feu, ont déjà été portées à l'attention du général Nimmo, chef du groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, par le chef d'état-major de l'armée indienne.

Le Pakistan doit accepter le fait qu'il ne peut y avoir d'avance par rapport aux positions occupées par les troupes pakistanaises au moment du cessez-le-feu. Toute tentative des forces pakistanaises pour faire avancer ses troupes aura nécessairement des répercussions sur la situation et la responsabilité des conséquences qui pourraient en découler retombera entièrement sur le Pakistan.

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

DOCUMENT S/6713

Letter dated 26 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*26 September 1965*]

In continuation of my letter of 25 September 1965 [S/6712], I have the honour to inform you of the following further serious violations of the cease-fire by the Indian forces:

(*a*) The Indian forces launched on 24 September four attacks in the Lahore sector and two attacks in the Rajasthan sector with a view to seizing areas under Pakistan control.

(*b*) On 24 September, in the Khem Karan sector, the Indian forces laid anti-personnel mines of a very brutal type in the area under Pakistan control, while they moved about under white flags pretending that they were collecting their dead.

(*c*) Another attack by Indian forces, in more than a battalion strength, supported by a squadron of tanks and artillery, has been developing in the Sulaimanke area since 1700 hours, West Pakistan time (W.P.T.) on 25 September.

(*d*) The Indian troops launched an attack on our positions in Chananwala, in the Fazilka sector at 1700 hours W.P.T. on 25 September. The attack was supported by armour and artillery.

I have been instructed by my Government to lodge a strong protest against these violations and to point out

Lettre, en date du 26 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*26 septembre 1965*]

Faisant suite à ma lettre du 25 septembre 1965 [S/6712], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits ci-après qui constituent de nouvelles violations graves du cessez-le-feu par les forces indiennes:

a) Le 24 septembre 1965, les forces indiennes ont lancé quatre attaques dans le secteur de Lahore et deux attaques dans le secteur du Rajasthan, en vue de s'emparer de zones se trouvant sous contrôle pakistanais;

b) Le 24 septembre, dans le secteur de Khem Karan, les forces indiennes ont posé des mines antipersonnel d'un type particulièrement inhumain dans la zone se trouvant sous contrôle pakistanais, tandis qu'elles se déplaçaient sous la protection de drapeaux blancs, feignant de ramasser leurs morts;

c) Une autre attaque des troupes indiennes, lancée par des forces de plus d'un bataillon, avec l'appui d'un escadron de chars et celui de l'artillerie, se développe dans la région de Sulaimanke depuis le 25 septembre, à 17 heures, heure du Pakistan occidental;

d) Le 25 septembre, à 17 heures, heure du Pakistan occidental, les troupes indiennes ont lancé une attaque contre nos positions à Chananwala, dans le secteur de Fazilka. L'attaque était appuyée par des blindés et par l'artillerie.

Je suis chargé par mon gouvernement de protester vigoureusement contre ces violations et de souligner que

that such deliberate and planned attacks are fraught with the danger of resumption of hostilities. If the Indian forces, in utter disregard of the cease-fire, persist in their aggressive activities, Pakistan forces would be forced to take necessary action in self-defence.

3. I shall be grateful if this communication is circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

de telles attaques délibérées et menées selon un plan préconçu risquent d'entraîner une reprise des hostilités. Si, au mépris total du cessez-le-feu, les forces indiennes persistent dans leur action agressive, les forces pakistanaises seront contraintes, en légitime défense, de prendre toutes mesures nécessaires.

Je vous saurais gré de faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad ALI

DOCUMENT S/6714

Letter dated 26 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*26 September 1965*]

I have the honour to state that since I wrote my earlier letter of today [S/6713] about the violations of the cease-fire by India, further information has been received which requires to be urgently communicated to you in view of the gravity of the situation developing from the increasing frequency and intensity of Indian attacks on Pakistan positions.

I have been instructed by my Government to inform you that the attack by the Indian forces, in more than battalion strength, which had been developing in the Sulaimanke area since 1700 hours, West Pakistan time (W.P.T.), on 25 September 1965, as already reported in the first paragraph of my earlier letter, was actually launched on Pakistan positions. The Indian local commander in this area sent an ultimatum to the Pakistan local commander demanding him to withdraw from positions held by him since before the cease-fire came into effect. After our commander had refused to comply with this preposterous demand, which was made in clear violation of the cease-fire, the Indian forces attacked in battalion strength and with the support of a squadron of tanks. Naturally, the Pakistan forces resisted this attack but, exercising great restraint, used only the minimum force necessary to repulse and contain it.

The latest information indicates that the Indians are assembling new forces to launch a fresh attack on the Pakistan positions in the Rajasthan sector. I have been instructed by my Government to further inform you that in case this attack is undertaken, it will be necessary for us to use our Air Force in self-defence, and the responsibility for escalating this conflict will rest entirely with the Indian side.

The series of attacks launched by the Indian forces against Pakistan positions since the cease-fire came into effect have fully confirmed the motive of the Indian Government in seeking an extension of the original cease-fire deadline. After the Indian forces failed in their plan to change the military situation to their advantage by the

Lettre, en date du 26 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*26 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que depuis l'envoi de ma lettre précédente, de ce même jour [S/6713], concernant les violations du cessez-le-feu par l'Inde, de nouveaux renseignements nous sont parvenus qu'il est urgent de vous communiquer, étant donné la gravité de la situation que créent les attaques de plus en plus fréquentes et de plus en plus violentes des forces indiennes contre les positions pakistanaises.

Mon gouvernement m'a chargé de vous faire savoir que l'attaque lancée par des forces indiennes de plus d'un bataillon — comme je le signalais à l'alinéa *c* du premier paragraphe de ma lettre précédente — se développait dans le secteur de Sulaimanke depuis le 25 septembre 1965 à 17 heures, heure du Pakistan occidental, et que cette attaque était bien dirigée contre des positions pakistanaises. Le commandant indien local avait envoyé un ultimatum au commandant pakistanais local, lui demandant de se retirer des positions qu'il occupait depuis la période précédant le cessez-le-feu. Lorsque notre commandant a refusé d'obtempérer à cette demande extravagante, qui constituait une violation manifeste du cessez-le-feu, des forces indiennes de plus d'un bataillon sont passées à l'attaque, appuyées par un escadron de chars. Les forces pakistanaises ont naturellement fait front, mais elles ont fait preuve de beaucoup de retenue, n'utilisant que le minimum de forces nécessaire pour repousser l'attaque et la contenir.

D'après les derniers renseignements, les Indiens sont en train de masser de nouvelles forces pour reprendre l'attaque contre les positions pakistanaises dans le secteur du Rajasthan. Mon gouvernement m'a chargé de vous faire savoir que, si cette attaque a lieu, nous nous verrons contraints, en légitime défense, de mettre en jeu nos forces aériennes ; la responsabilité de cette intensification du conflit incombera entièrement aux Indiens.

La série d'attaques que les forces indiennes ont lancées contre les positions pakistanaises depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu ont pleinement confirmé les motifs auxquels le Gouvernement indien obéissait lorsqu'il avait demandé une prolongation du délai initialement fixé pour le cessez-le-feu. Les troupes indiennes n'ayant pas réussi,

use of force during the fifteen-hour extension granted by the Security Council, they have continued to persist in their efforts to attain this aim. The Pakistan forces have till now exercised the greatest possible restraint in meeting these aggressive actions of the Indian forces but it is necessary to emphasize that extremely dangerous consequences will ensue should the Indians continue to dishonour the cease-fire.

These violations of the cease-fire, as well as those reported by me earlier, have been brought to the attention of the United Nations military observers.

I shall be grateful if this communication is circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

comme elles comptaient le faire, à modifier la situation militaire en leur faveur par la force des armes pendant la prolongation de 15 heures que leur avait accordée le Conseil de sécurité, elles poursuivent maintenant obstinément leurs efforts pour atteindre cet objectif. Les forces pakistanaises ont jusqu'à présent fait preuve de la plus grande retenue dans leur résistance à ces actes d'agression des forces indiennes, mais il importe de souligner que si les Indiens continuent à enfreindre le cessez-le-feu, les conséquences en seront extrêmement dangereuses.

Ces violations du cessez-le-feu, et celles que je vous ai signalées précédemment, ont été portées à l'attention des observateurs militaires des Nations Unies.

Je vous saurais gré de faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad ALI

DOCUMENT S/6715

Letter dated 26 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*26 September 1965*]

I am directed to refer to your telegram dated 20 September 1965 [S/6699, para. 3], asking for a plan and schedule for withdrawal of our troops, and to reply as under.

You have asked for a plan and schedule for withdrawal of our troops from their present positions and you offer to send United Nations military observers to assist in the withdrawal. You would appreciate that no withdrawal can take place until it has been jointly agreed to by representatives of the two armed forces and a mutually accepted programme of withdrawal has been prepared. So long as such a programme has not been agreed to, withdrawal cannot start and so the United Nations observers cannot begin to perform their function of supervising the withdrawal.

In the meantime, I should like to state my Government's position on this question. You appear to be concentrating almost exclusively on making arrangements for withdrawal of troops and re-establishing the old cease-fire in Jammu and Kashmir. In our judgement, however, military disengagement should proceed concurrently with an honourable political settlement. In other words, it is imperative that we should evolve a self-executing arrangement and procedures that would ensure an honourable settlement of the Jammu and Kashmir dispute which is the basic cause of the present conflict. Without such an arrangement, it is hard to envisage an effective programme for the withdrawal of forces. Moreover, if immediate steps are not taken to bring about an honourable settlement of the Jammu and Kashmir dispute, we would be

Lettre, en date du 26 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*26 septembre 1965*]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de répondre comme suit au télégramme en date du 20 septembre 1965 [voir S/6699, par. 3] par lequel vous nous demandez de vous communiquer le plan et l'échelonnement dans le temps du retrait de nos troupes.

Vous nous avez demandé de vous communiquer le plan et l'échelonnement dans le temps du retrait de nos troupes de leurs positions actuelles et vous nous offrez d'envoyer des observateurs militaires des Nations Unies pour nous aider à effectuer ce retrait. Vous devez bien comprendre qu'aucun retrait de troupes ne pourra avoir lieu tant que les représentants des forces armées des deux camps ne se seront pas mis d'accord sur ce point et tant qu'un programme de retrait n'aura pas été établi et accepté de part et d'autre. Aussi longtemps que l'accord ne se sera pas fait sur ce programme, le retrait ne pourra pas commencer et, partant, les observateurs des Nations Unies ne pourront pas entreprendre les opérations de surveillance du retrait.

Je voudrais entre-temps préciser l'attitude de mon gouvernement sur cette question. Vous semblez vous attacher presque exclusivement à organiser le retrait des troupes et le rétablissement de l'ancienne ligne de cessez-le-feu dans l'Etat de Jammu et Cachemire. Or, à notre avis, le dégagement militaire doit s'accompagner d'un règlement honorable sur le plan politique. En d'autres termes, il est essentiel de mettre au point un arrangement et des procédures qui contiennent leur propre dispositif d'exécution et qui soient de nature à assurer un règlement honorable du différend relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire, qui est la cause fondamentale du conflit actuel. Sans un arrrangement de cette sorte, il est difficile d'envisager un programme efficace de retrait des troupes. En outre, si des mesures immédiates ne sont pas prises pour assurer un règlement

faced with the real danger of resumption of hostilities which may well lead to a conflict of much greater dimensions.

I shall be grateful if this communication is circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

honorable du différend relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire, nous courons un risque réel d'assister à une reprise des hostilités, qui pourrait conduire à un conflit beaucoup plus vaste.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad ALI

DOCUMENT S/6717*

Letter dated 22 September 1965 from the Secretary General of the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: Spanish*]
[*27 September 1965*]

In accordance with Article 54 of the Charter, I have the honour to send you, for the information of the Security Council, copies in Spanish and English of document 377 reproducing telegram No. 733, dated 14 September 1965 from the alternate delegate of the United States of America on the *Ad Hoc* Committee, to the President of the Tenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs.

(*Signed*) José A. MORA
Secretary General of the OAS

ANNEX [a]

MESSAGE NO. 733, TO MR. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRESIDENT OF THE TENTH MEETING OF CONSULTATION OF MINISTERS OF FOREIGN AFFAIRS

For the information of the Tenth Meeting of Consultation, I have the honour to transmit the text of the following letter sent by the National Union of Stevedores.

"Santo Domingo, 13 September 1965

"To the Chairman and Members of the Organization of American States

"Distinguished gentlemen and friends,

"First presenting our cordial and respectful greetings, we address the Organization of American States to congratulate it for the important work it has done, resulting in the installation of the Provisional Government in the Republic. We working men are the first ones to be pleased with your accomplishment, since now that there is peace in the country, we can work in serenity, in order to provide our families with the necessities of life and give to our children the white bread of education. We must also applaud the fine co-operation that you received from the Dominican people, in order to reach a satisfactory conclusion. Our congratulations also go to all members of the military, who, united with the people, laid claim to constitutional law.

"In our letter to you of 20 July 1965 we stated that our institu-

Lettre, en date du 22 septembre 1965, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en espagnol*]
[*27 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies et pour l'information du Conseil de sécurité, copie en espagnol et en anglais du document 377, reproduisant le télégramme nº 733, en date du 14 septembre 1965, que le représentant suppléant des Etats-Unis à la Commission *ad hoc* a adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures.

Le Secrétaire général de l'OEA,
(*Signé*) José A. MORA

ANNEXE

MESSAGE Nº 733 ADRESSÉ À M. GUILLERMO SEVILLA SACASA, PRÉSIDENT DE LA DIXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour l'information de la dixième Réunion de consultation j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la lettre envoyée par le Syndicat national des dockers.

« Saint-Domingue, le 13 septembre 1965

« Au Président et aux membres de l'Organisation des Etats américains

« Messieurs et chers amis,

« En vous présentant nos cordiales et respectueuses salutations, nous nous adressons à l'Organisation des Etats américains pour la féliciter de l'œuvre remarquable qu'elle a accomplie et qui a permis la constitution d'un gouvernement provisoire en République Dominicaine. Nous, travailleurs, sommes les premiers à nous estimer satisfaits de l'œuvre que vous avez réalisée, puisque la paix qui règne maintenant dans la République nous permet de travailler dans la tranquillité pour procurer à nos familles les biens indispensables et assurer à nos enfants les bienfaits de l'instruction. Nous devons également nous louer de la précieuse collaboration que vous a apportée le peuple dominicain pour trouver une solution satisfaisante à la crise. Nos félicitations s'adressent aussi à tous les militaires qui, unis au peuple, réclamaient le respect du droit constitutionnel.

« Dans la lettre que nous vous avons envoyée le 20 juillet dernier,

* Incorporating document S/6717/Corr. 1.
[a] Official OAS translation.

* Incorporant le document S/6717/Corr.1.

tion is completely non-political, and we wish to reaffirm this now.

"With all consideration and respect,

"Very truly yours,

"(*Signed*) Anselmo ROMERO, *President*
"Salvador AMIAMA, *Vice-President*
"Damián de LA CRUZ, *Treasurer*"
(*Signed*) Ward P. ALLEN
Alternate Delegate
of the United States of America

Appendix

Santo Domingo, 20 July 1965

The Chairman and members of the Organization of American States
Hotel Embajador
Santo Domingo

Distinguished gentlemen and our friends,

We present our cordial and respectful greetings and express the hope that your delicate negotiations for democratic unification will meet with unqualified success. Moved by patriotic motives, we have the honour to inform you that, in our capacity as representatives and directors of the National Union of Stevedores, a non-political organization of Port workers, we strongly support all the action taken by the Organization of American States with respect to installing a democratic government in the country.

Political differences that have arisen in the Republic in recent months have resulted in complete paralysis of our work in the port area. This grievously prevents many family heads, who are members of this Organization, from providing their children with the food that they need, including the white bread of education.

We have no political role in the establishment of a democratic government, and we believe that the one who assumes that great responsibility will provide a fine example for all Dominicans.

With all consideration and respect,

Very truly yours,

(*Signed*) Anselmo ROMERO
President
Salvador AMIAMA
Vice-President
Damián de LA CRUZ
Treasurer

nous déclarions que notre groupement était absolument apolitique et nous tenons à le réaffirmer aujourd'hui.

« Veuillez agréer l'assurance de notre parfaite considération et de notre profond respect.

« Vos dévoués.

(*Signé*) Anselmo ROMERO,
président
« Salvador AMIAMA,
vice-président
«Damián de LA CRUZ,
trésorier »
Le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique.
(*Signé*) Ward P. ALLEN

Appendice

Saint-Domingue, le 20 juillet 1965

Au Président et aux membres de l'Organisation des Etats américains
Hôtel Embajador
En ville

Messieurs et chers amis,

Nous tenons avant toutes choses à vous adresser notre salut cordial et respectueux, en souhaitant que soient couronnées du succès le plus grand et le plus utile les négociations délicates que vous menez en vue d'une unification démocratique. Guidés par le patriotisme le plus pur, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'en notre qualité de représentants et de dirigeants du Syndicat national des dockers, groupement apolitique de travailleurs portuaires, nous appuyons fermement tous les efforts que fait l'Organisation des Etats américains pour instituer dans le pays un gouvernement démocratique.

Les différends politiques dont la République a été pendant plusieurs mois le théâtre ont entraîné l'arrêt complet de notre travail dans la zone portuaire, ce qui a cruellement privé de nombreux chefs de famille, membres de notre groupement, des moyens d'assurer à leurs enfants la subsistance indispensable et les bienfaits de l'instruction.

Nous n'entendons pas jouer de rôle politique dans la mise en place d'un gouvernement démocratique, mais nous croyons fermement que celui qui assumera cette lourde responsabilité sera un brillant exemple pour tous les Dominicains.

Veuillez agréer l'assurance de notre parfaite considération et de notre profond respect.

Vos dévoués.

(*Signé*) Anselmo ROMERO,
président
Salvador AMIAMA,
vice-président
Damián de LA CRUZ,
trésorier

DOCUMENT S/6718

Letter dated 24 September 1965 from the representative of Greece to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*27 September 1965*]

When on 11 September 1964 the Security Council discussed, at its 1146th meeting, the Greek complaint about the mass deportations of Greeks from Istanbul, and other hostile actions of the Turkish Government, the Permanent Representative of Turkey went to great lengths to explain these actions as normal administrative measures

Lettre, en date du 24 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*27 septembre 1965*]

Lorsque, le 11 septembre 1964, le Conseil de sécurité a examiné, à sa 1146e séance, la plainte de la Grèce relative aux déportations massives de Grecs d'Istanbul ainsi qu'à d'autres actions hostiles du Gouvernement turc, le représentant permanent de la Turquie s'est donné beaucoup de mal pour faire croire que ces actes étaient des mesures

taken in compliance with existing legislation and international practice and agreements. He further stated: "There are to be no vindictive mass deportations, as the Greek Government would have us believe."

Unfortunately, in the year which has elapsed since then, the mass deportations, through the non-renewal of residence permits and refusal of re-entry permits to residents travelling abroad, have continued unabated, with the result that, out of a community of Greek citizens numbering a few thousands, over 6,000 have been expelled so far, or have been forced to leave following the expulsion of the head of their family, not counting thousands of Greek citizens and Turkish citizens of Greek descent who have been forced into exile by intimidation and persecution.

In recent days the Turkish police authorities, finding perhaps that these devices were too slow, summoned 34 Greek citizens, this time of Catholic and Hebraic persuasion, and ordered them to leave overnight. No charges seem to have been brought against these persons. No chance was given them to claim their legal rights, to defend themselves, to wind up their personal and professional affairs or to prepare for an orderly departure. Even obtaining passage on normal means of transportation was difficult and there was fear that if they could not make suitable arrangements they would be unceremoniously pushed over the border.

I have been instructed by my Government to bring the matter to the attention of the Security Council, in view of the fact that during the aforementioned debate, members of the Council had strongly indicated their view that such deportations are incompatible with international law governing peaceful relations and appealed to Turkey to desist from further measures of such kind.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

administratives normales, conformes à la législation, à la pratique et aux accords internationaux en vigueur. Il a déclaré également: « Il n'y aura pas de déportations arbitraires massives, comme le Gouvernement grec voudrait le faire croire. »

Malheureusement, au cours de l'année qui s'est écoulée depuis, les déportations massives, sous forme de refus de renouveler les permis de résidence et de refus de délivrer des permis de retour aux résidents se rendant à l'étranger, se sont poursuivies avec la même intensité, ce qui fait que, sur une communauté de citoyens grecs de quelques milliers de personnes, plus de 6 000 ont déjà été expulsées ou obligées de partir en raison de l'expulsion du chef de famille, sans compter les milliers de ressortissants grecs et de citoyens turcs de souche grecque que l'on a forcés à s'exiler par des intimidations et des persécutions.

Récemment, les autorités de police turques, estimant peut-être que ces procédés prenaient trop de temps, ont convoqué 34 citoyens grecs de confessions catholique et juive et leur ont ordonné de quitter le pays du jour au lendemain. Il semble que ces personnes n'ont fait l'objet d'aucune accusation. On ne leur a donné aucune possibilité de faire valoir leurs droits, de se défendre, de liquider leurs affaires personnelles et professionnelles et d'organiser leur départ dans des conditions normales. Il leur a même été difficile d'obtenir des places sur les moyens de transport réguliers et l'on a pu craindre que, s'ils ne pouvaient prendre les dispositions voulues, on les chasserait tout simplement de l'autre côté de la frontière.

J'ai été chargé par mon gouvernement de signaler cette question à l'attention du Conseil de sécurité, étant donné qu'au cours du débat précité, des membres du Conseil ont exprimé fermement l'opinion que de telles déportations sont incompatibles avec le droit international régissant les relations pacifiques et ont fait appel à la Turquie pour qu'elle renonce dorénavant à de telles mesures.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6719*

Report of the Secretary-General on the compliance with the provision in Security Council resolution 211 (1965) regarding the withdrawal of armed personnel

[*Original text: English*]
[*27 September 1965*]

1. This report is submitted for the purpose of affording the members of the Security Council some indication of the dimensions of the problem of withdrawals. Security Council resolution 211 (1965), of 20 September, in its operative paragraph 1, demands that after cease-fire orders have been issued by both Governments, "a subsequent withdrawal of all personnel to the positions held by them before 5 August 1965" shall take place. In its operative paragraph 2, the resolution requests the Secretary-General "to provide the necessary assistance to ensure supervision of the cease-fire and the withdrawal of all armed personnel".

* Incorporating document S/6719/Corr.1.

Rapport du Secrétaire général sur l'observation de la disposition concernant, dans la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité, le retrait des forces armées

[*Texte original en anglais*]
[*27 septembre 1965*]

1. Le présent rapport a pour objet de donner aux membres du Conseil de sécurité une idée des dimensions du problème des retraits. Au paragraphe 1 de son dispositif, la résolution 211 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 20 septembre, demande que, lorsque les deux gouvernements auront donné les ordres de cessez-le-feu, « toutes les forces armées se retirent ensuite sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965 ». Au paragraphe 2 du dispositif, la résolution prie le Secrétaire général « de fournir l'assistance nécessaire pour assurer la surveillance du cessez-le-feu et le retrait de toutes les forces armées ».

* Incorporant le document S/6719/Corr.1.

2. I have informed the two parties that I am prepared to provide this assistance, and I have twice requested them to advise me of their plans and schedules for their respective withdrawals [S/6699, para. 3, and S/6699/Add.2, sect. II]. The reply of Pakistan to my cabled message of 20 September on this subject is set forth in document S/6715. No reply has been received from India as of the date of this report.

3. Military positions held by each party on the opposite side of the line in the entire area of conflict, as of 24 September, are indicated in the list below. It must be emphasized, however, that this list does not purport to be exhaustive or complete. The military situation throughout the area of conflict continues to be fluid, and revisions of the list may be necessary from day to day, or even hour to hour. Complaints about positions on the wrong side of the line are reported by United Nations military observers to be "continuous", and they emanate from both sides. These complaints are being investigated by the military observers and, as confirmed, will necessitate corrections in the list. The list of the positions held by the armed forces of each party on the other party's side is as follows:

CEASE-FIRE LINE (CFL)

(1) Kargil-Skardu sector: Indian troops occupy hill 13620 and some positions on a ridge running north-east. This feature is on the Pakistan side of the CFL.

(2) Domel-Tangdhar sector:

(*a*) Sunjoi area: Indian troops occupy hill features in grid squares NL 8753, 8851, 8852, 8853, 8854, and 8954 and a ridge in NL 8450, 8550 and 8650.

(*b*) Tithwal area: Indian troops occupy Pakistan positions and hill features outlined as follows: from the river Kishenganga at point NL 770430 southwards to points NL 760420, 755410, 760400, 720390, 780380, 780370 and 790370 to the CFL at 805378.

(*c*) Induspura area: Indian troops occupy a ridge in grid squares NL 8438 and 8538, and positions at NL 831839 and 836394.

(3) Rawalakot-Uri-Punch sector: Indian troops occupy the portion of the Bedori bulge on the Pakistan side of the CFL mainly east of the Uri-Haji Pir Pass-Punch road and a few positions west of the road on hill features in grid squares NL 1282, 1283 and 1277.

(4) Bhimber-Akhnur sector: Pakistan troops occupy Indian positions and territory on the Indian side of the CFL roughly limited by northing 70 and easting 78.

(5) Pakistan military-para-military forces are occupying some pockets of resistance on the Indian side of the CFL in Kashmir. One example of this is the pocket situated 3 miles north-east of Galuthi.

BORDER

(6) Sialkot-Jammu border: Indian troops are on the

2. J'ai informé les deux parties que je suis prêt à fournir cette assistance et je leur ai à deux reprises demandé de me faire part des plans et échelonnements prévus pour leurs retraits respectifs [S/6699, par. 3, et S/6699/Add.2, sect.II]. La réponse du Pakistan à mon message câblé du 20 septembre sur cette question a été publié sous la cote S/6715. Aucune réponse n'a été reçue de l'Inde à la date du présent rapport.

3. Les positions militaires occupées par chaque partie du côté opposé de la ligne dans la région entière du conflit, au 24 septembre, sont indiquées dans la liste ci-après. Il faut souligner, cependant, que cette liste ne prétend nullement être complète. La situation militaire dans toute la région du conflit demeure fluide et il peut être nécessaire de reviser la liste d'un jour à l'autre ou même d'heure en heure. Les observateurs militaires des Nations Unies signalent que les plaintes concernant les positions du mauvais côté de la ligne sont « continuelles », et elles émanent des deux parties. Les observateurs militaires enquêtent actuellement sur ces plaintes qui, si elles sont confirmées, obligeront à rectifier la liste. La liste des positions occupées par les forces armées de chaque partie du côté de l'autre partie est la suivante :

LIGNE DU CESSEZ-LE-FEU (LCF)

1) Secteur Kargil-Skardu. — Les troupes indiennes occupent la cote 13620 et quelques positions sur la crête en direction du nord-est. Ces hauteurs se trouvent du côté pakistanais de la LCF.

2) Secteur Domel-Tangdhar

a) Zone de Sunjoi : les troupes indiennes occupent des hauteurs correspondant aux points NL 8753, 8851, 8852, 8853, 8854, 8954 du quadrillage et des crêtes correspondant aux points NL 8450, 8550 et 8650 du quadrillage.

b) Zone de Tithwal : les troupes indiennes occupent des positions pakistanaises et des hauteurs délimitées comme suit : de la Kishenganga à NL 770430 en direction du sud à NL 760420, 755410, 760400, 720390, 780380, 780370, 790370 à la LCF à 805378.

c) Zone de Induspura : les troupes indiennes occupent les crêtes correspondant aux points NL 8438 et 8538 du quadrillage et les positions correspondant aux points NL 831839 et 836394.

3) Secteur Rawalako-Uri-Punch. — Les troupes indiennes occupent la portion de la poche de Bedori du côté pakistanais de la LCF, essentiellement à l'est de la route d'Uri au col de Haji Pir et à Punch et quelques positions à l'ouest de la route sur les hauteurs correspondant aux points NL 1282 et 1277, 1283 du quadrillage.

4) Secteur Bhimber-Akhnur. — Les troupes pakistanaises occupent des positions indiennes et une partie de territoire indien, du côté indien de la LCF, qui sont délimitées en gros par les coordonnées 70 (abscisse) et 78 (ordonnée).

5) Des forces militaires et paramilitaires pakistanaises occupent quelques poches de résistance du côté indien de la LCF au Cachemire. Un exemple en est la poche située à 3 miles au nord-est de Galuthi.

FRONTIÈRE

6) Frontière Sialkot-Jammu. Des troupes indiennes se

Pakistan side of the border. The exact extent of their advance in that sector is unknown to the military observers.

(7) India/West Pakistan border: Indian troops are on the Pakistan side of the border in the Narowal-Lahore-Kasur sector, and in southern Rajasthan.

(8) The C.G.S. of Pakistan reported that Pakistan troops occupy some areas of the Indian State of Rajasthan. The area they are said to occupy is bounded by Raichandwala (LM 62), Builli Kalan (LM 60), Sachu (WE 39), Achri Toba (LM 02), Sadhewala (LM 10), Longanewala Tar (LQ 89), Ghotaru (LQ 76), Shangarh (LQ 54), Pochina (LV 94), Miajlar (LW 03), Rasliani (QB 19), track junction (QB 0869), Kelnor (QB 42), Bijliar (QB 53), Dota Katal (QB 63), But (QB 62) and Binjasar (QB 51).

4. It is reported from the field that apparently some occupations of new positions or territory are being made under orders of local commanders, or by units not fully under control, especially in cases where para-military or "irregular" elements are involved.

5. General Nimmo has advised that in view of the difficulty of defining accurately the exact positions held by each party on the wrong side of the line, it would be preferable that the troops of each side withdraw to their well-known respective sides of the line in the entire area of conflict, rather than try to define the precise positions from which they must withdraw.

trouvent du côté pakistanais de la frontière. Les observateurs militaires ne connaissent pas l'avance exacte de ces troupes dans ce secteur.

7) Frontière entre l'Inde et le Pakistan occidental. Des troupes indiennes se trouvent du côté pakistanais de la frontière dans le secteur Narowal-Lahore-Kasur, et dans le sud du Rajasthan.

8) Le chef de l'état-major général pakistanais a signalé que des troupes pakistanaises occupent quelques zones de l'Etat indien de Rajasthan. La zone qu'elles occuperaient est délimitée par Raichandwala, LM 62 – Builli Kalan, LM 60 — Sachu, WE 39 — Achri Toba, LM 02 — Sadhewala, LM 10 — Longanewala Tar, LQ 89 — Ghotaru, LQ 76 — Shahgarh, LQ 54 — Pochina, LV 94 — Miajlar, LW 03 — Rasliani, QB 19 — Jonction, QB 0869 — Kelnor, QB 42 — Bijliar, QB 53 — Dota Katal, QB 63 — But, QB 62 — Binjassar, QB 51.

4. Les observateurs militaires signalent qu'apparemment, certaines positions nouvelles ou certaines nouvelles portions de territoire sont occupées conformément aux ordres de commandants locaux ou par des unités qui ne sont pas pleinement en main, notamment lorsqu'il s'agit d'éléments paramilitaires ou « irréguliers ».

5. Le général Nimmo a fait savoir qu'en raison de la difficulté de définir précisément les positions exactes que chaque partie occupe de l'autre côté de la ligne du cessez-le-feu, il serait préférable que les troupes de chaque camp se retirent sur leur côté respectif bien établi de la ligne du cessez-le-feu dans toute la région des combats, plutôt que d'essayer de définir les positions précises desquelles elles doivent se retirer.

DOCUMENT S/6720

Letter dated 28 September 1965 from the representative of India to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*28 September 1965*]

With reference to your communication of 20 September 1965 [S/6699, para. 3], I had already sent you an interim reply conveying the willingness of the Government of India to order a cease-fire at the previously appointed time, namely, 0700 hours, G.M.T. While doing so, I had communicated the impossibility of our ordering a unilateral cease-fire and stressed the need for arranging that both sides cease fire simultaneously at the appointed time. Subsequently, because of the delay in the communication of Pakistan's acceptance of the cease-fire, which was only communicated at the emergency meeting of the Security Council on the morning of 22 September, the Security Council extended the time for the cease-fire to 2200 hours G.M.T. on 22 September. As you are aware, the cease-fire was ordered by both sides at this hour.

On receipt of your communication of 23 September [S/6699/Add.2, sect. II], addressed to the Prime Minister, I was asked by my Government to seek clarification on certain points arising from your letter. I refer to the *aide-mémoire* which I handed to you on 24 September. I received your reply to my *aide-mémoire* on 25 September. I note your assurance that the use of the word "troops"

Lettre, en date du 28 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[*Texte original en anglais*]
[*28 septembre 1965*]

Comme suite à votre communication du 20 septembre 1965 [S/6699, par. 3], je vous avais fait parvenir une réponse provisoire indiquant que le Gouvernement de l'Inde était prêt à ordonner le cessez-le-feu à l'heure précédemment fixée, c'est-à-dire à 7 h TU. Je vous avais en même temps fait savoir qu'il nous était impossible d'ordonner un cessez-le-feu unilatéral et j'avais insisté sur la nécessité de faire en sorte que les deux parties cessent le feu simultanément à l'heure fixée. Par la suite, étant donné le retard avec lequel est parvenue la communication du Pakistan indiquant qu'il acceptait le cessez-le-feu, communication dont le Conseil de sécurité n'a eu connaissance qu'à sa séance du 22 septembre au matin, le Conseil a reporté l'heure du cessez-le-feu au 22 septembre à 22 heures TU. Comme vous le savez, les deux parties ont ordonné le cessez-le-feu à ce moment-là.

Au reçu de votre communication du 23 septembre [S/6699/Add.2, sect. II], adressée au Premier Ministre, mon gouvernement m'a demandé d'obtenir des précisions sur certains points de votre lettre. Je vous prie de vous référer à l'aide-mémoire que je vous ai remis le 24 septembre, et auquel vous avez répondu le lendemain. Je note, comme vous m'en donnez l'assurance, que l'emploi du

in the identical communications that you sent to me and to the Permanent Representative of Pakistan on 20 September connotes no restriction on the meaning and purpose of the Security Council resolution which relates to the withdrawal of "all armed personnel". As noted in paragraph 6 of your report of 3 September [S/6651], ". . . the series of violations that began on 5 August were to a considerable extent in subsequent days in the form of armed men, generally not in uniform, crossing the cease-fire line from the Pakistan side for the purpose of armed action on the Indian side". It will be recalled that throughout the recent discussions in the Security Council and your discussions with the Prime Minister of India in New Delhi, the greatest emphasis has been placed by us on the withdrawal of these armed men coming from Pakistan. The Security Council resolution itself, by naming 5 August as the date in connexion with a withdrawal to previous positions has, undoubtedly, recognized the fact that armed infiltrators from Pakistan, to which reference has been made in your report, must be withdrawn. In your *aide-mémoire* it had been stated that in the expression "withdrawal of all armed personnel to the positions held by them before 5 August 1965", the word "positions" "must connote identifiable military positions of some nature which prior to 5 August 1965 have presumably been occupied by some kind of armed personnel under Government control and/or direction". The Government of India is unable to accept this restrictive interpretation of the Security Council resolution. In fact, such an interpretation is not warranted by the Security Council resolutions, and the Secretary-General's report to the Security Council of 3 September, and the discussions in the Council. In paragraph 15, sub-paragraph (b), of that document it will be recalled that it was proposed that one of the conditions under which restoration of the cease-fire and a return to normal conditions along the cease-fire line could be achieved was "readiness on the part of the Government of Pakistan to take effective steps to prevent crossings of the CFL from the Pakistan side by armed men, whether or not in uniform". It has always been the understanding of the Government of India that the withdrawal of all "armed personnel" contemplated in the three resolutions of the Security Council [209 (1965), 210 (1965) and 211 (1965)] must include the withdrawal of such personnel not in uniform who have crossed the cease-fire line from Pakistan since 5 August. Any schedule or plan of withdrawal of Indian troops has, therefore, necesssarily to be related to and co-ordinated and synchronized with the withdrawal of Pakistan regular forces as well as armed men not in uniform who have crossed the cease-fire line and the international border between Jammu and Kashmir and West Pakistan, for all of whom Pakistan must undertake full responsibility.

I would also, in this connexion, refer to the Prime Minister of India's communications to you of 4 September [see 1237th meeting] and 14 September [S/6683, para. 8]. In the latter communication, it was made clear that when, consequent upon cease-fire becoming effective, further details are considered, we shall not agree to any disposition which will leave the door open for further infiltrations or

mot « troupes » dans les communications identiques que vous avez adressées au représentant permanent du Pakistan et à moi-même le 20 septembre, ne restreint en aucune façon le sens et le but de la résolution du Conseil de sécurité relative au retrait de « toutes les forces armées ». Ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 de votre rapport du 3 septembre [S/6651] « ... la série de violations qui a commencé le 5 août est attribuable en grande mesure, pendant les journées suivantes, à des hommes en armes ne portant généralement pas l'uniforme, qui ont franchi la ligne du cessez-le-feu, venant du côté pakistanais, aux fins d'opérations militaires du côté indien ». Vous vous souviendrez que tout au long des délibérations qui ont eu lieu récemment au Conseil de sécurité, ainsi qu'au cours des entretiens que vous avez eus avec le Premier Ministre de l'Inde a New Delhi, nous avons particulièrement insisté sur le retrait de ces hommes en armes venant du Pakistan. La résolution du Conseil de sécurité elle-même, en prenant le 5 août comme la date liée au retrait sur les positions antérieures, a admis sans contexte le fait que les hommes en armes provenant du Pakistan, auxquels vous faisiez allusion dans votre rapport, devaient être retirés. Votre aide-mémoire indiquait que dans l'expression « que toutes les forces armées se retirent ensuite sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965 », le mot « position » « désigne des positions militaires reconnaissables, de toute nature, vraisemblablement occupées avant le 5 août 1965 par toute force armée contrôlée et/ou dirigée par le gouvernement ». Le Gouvernement de l'Inde ne peut accepter cette interprétation restrictive de la résolution du Conseil de sécurité. En fait, une telle interprétation ne se justifie ni par les résolutions du Conseil de sécurité, ni par le rapport du 3 septembre du Secrétaire général au Conseil de sécurité, ni par les délibérations qui ont eu lieu au Conseil. On se souviendra qu'au paragraphe 15, alinéa *b*, de ce document l'une des conditions requises pour le rétablissement du cessez-le-feu et le retour à un état de choses normal le long de la ligne du cessez-le-feu était que « le Gouvernement pakistanais [devait] être disposé à prendre des mesures efficaces pour empêcher que la ligne du cessez-le-feu ne soit franchie à partir du côté pakistanais par des hommes armés, qu'ils soient ou non en uniformes ». Le Gouvernement de l'Inde a toujours considéré que le retrait de toutes « les forces armées » envisagé dans les trois résolutions du Conseil de sécurité [209 (1965), 210 (1965) et 211 (1965)] devait inclure le retrait des hommes en armes ne portant pas l'uniforme qui, venant du Pakistan, avaient franchi la ligne du cessez-le-feu depuis le 5 août. Tout plan ou échelonnement dans le temps du retrait des troupes indiennes doit donc nécessairement être coordonné et synchronisé avec le retrait des forces régulières pakistanaises de même qu'avec celui des hommes en armes ne portant pas l'uniforme qui ont franchi la ligne du cessez-le-feu et la frontière séparant Jammu et Cachemire du Pakistan occidental, le Pakistan devant admettre qu'il est responsable des deux catégories.

Je voudrais également, à ce propos, me référer aux communications que le Premier Ministre de l'Inde vous a adressées les 4 septembre [voir 1237e séance] et 14 septembre [S/6683, par. 8]. Cette dernière précisait bien qu'une fois le cessez-le-feu en vigueur, les modalités en seraient étudiées ; nous ne saurions accepter un arrangement qui laisserait la porte ouverte à de nouvelles infiltra-

prevent us from dealing with the infiltrations that have taken place.

I have under instructions from my Government brought to your attention numerous violations of the cease-fire by Pakistan since the cease-fire came into effect. Pakistan thus, despite its solemn pledge to cease fire, is once again violating the pledge given to the Security Council in pursuance of the Council resolutions. Pakistan should be made to observe the cease-fire. The question of withdrawals will come only thereafter. I am instructed by my Government to suggest to you that at that stage the best way of dealing with the question of withdrawal of armed personnel would be for you to send your representatives and/or team of observers to establish contact and have discussions with the Governments of India and Pakistan in order to assist in working out a plan of simultaneous, co-ordinated and synchronized withdrawal of all armed personnel of both sides.

I shall be grateful if this letter is circulated as a Security Council document.

(*Signed*) G. PARTHASARATHI
Permanent Representative of India
to the United Nations

tions ou nous empêcherait de venir à bout de celles qui auraient eu lieu.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai signalé à votre attention les nombreuses violations du cessez-le-feu commises depuis son entrée en vigueur par le Pakistan. Le Pakistan, malgré l'engagement solennel qu'il a pris d'observer le cessez-le-feu, viole à nouveau la promesse faite au Conseil de sécurité conformément aux résolutions adoptées par ce dernier. Il faut contraindre le Pakistan à respecter le cessez-le-feu. La question du retrait des troupes ne viendra que plus tard. De l'avis de mon gouvernement, il semblerait qu'à l'heure actuelle la meilleure façon de régler la question du retrait des forces armées consisterait à envoyer vos représentants et/ou votre Groupe d'observateurs pour prendre contact et discuter avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan afin de les aider à établir un plan de retrait simultané, coordonné et synchronisé, de toutes les forces armées appartenant aux deux parties.

Je vous saurais gré de faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) G. PARTHASARATHI

DOCUMENT S/6721

Letter dated 25 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*28 September 1965*]

[NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL. This letter is circulated as a Security Council document at the oral request of the representative of Greece on 28 September 1965.]

Following my letter dated 14 September 1965 [S/6684], I have the honour to inform Your Excellency that my Government has lodged a formal protest with the Turkish Government about the following new violation of Greek air space.

On 23 September 1965, at 1557 hours, local time, a Turkish aircraft flew over the island of Lesbos and penetrated 9 miles into Greek air space.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

Lettre, en date du 25 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*28 septembre 1965*]

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. La présente lettre est distribuée comme document du Conseil de sécurité sur la demande faite verbalement par le représentant de la Grèce le 28 septembre 1965.

Comme suite à ma lettre du 14 septembre 1965 [S/6684], j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a protesté officiellement auprès du Gouvernement turc contre une nouvelle violation de l'espace aérien grec.

Le 23 septembre 1965, à 15 h 57, heure locale, un avion turc a survolé l'île de Lesbos et a pénétré de 9 miles à l'intérieur de l'espace aérien grec.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6723

Letter dated 27 September 1965 from the representative of Greece to the President of the Security Council [16]

[*Original text: English*]
[*29 September 1965*]

By letter of 20 April 1964 [S/5665] this Mission brought to the attention of the Security Council measures taken by

[16] This letter is circulated as a Security Council document at the oral request of the representative of Greece on 28 September 1965.

Lettre, en date du 27 septembre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce [16]

[*Texte original en anglais*]
[*29 septembre 1965*]

Par sa lettre en date du 20 avril 1964 [S/5665], notre mission a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les

[16] La présente lettre est distribuée comme document du Conseil de sécurité sur la demande verbale faite par le représentant de la Grèce le 28 septembre 1965.

the Turkish authorities against the Oecumenical Patriarchate with the obvious intent to intimidate the Patriarch and the bishops and priests of his Church.

In reply, dated 1 May 1964 [S/5677], the Permanent Representative of Turkey stated that "The Patriarchate and the person of the Oecumenical Patriarch and other personnel will enjoy the traditional reverence and the protection of the law accorded to all citizens".

It must be pointed out that when the Turkish Government is bent on eroding the position and the œcumenical character of the Christian Orthodox Patriarchate, as a matter of long-standing policy periodically reactivated according to international conjectures, and uses to this effect the police and administrative machinery of the state, "the protection of the law accorded to all citizens" affords scant comfort indeed.

The campaign against the Oecumenical Patriarchate seems to have been intensified ever since the meeting of the Patriarch and H.H. Pope Paul VI in Jerusalem, in January 1964, and was aimed precisely at the œcumenical, i.e. universal, character of the institution, which was enhanced by this historical event. Statements to that effect by Turkish spokesmen in April 1965 raised a wave of indignant rebuttal from churches and religious leaders all over the world.* Thereupon, the pressure has been turned against the immediate rights and authority of the Patriarch in his diocese of Istanbul. The Patriarchate itself, for obvious reasons, is reluctant to raise its voice in public protest.

In the pursuit of its unholy ends, the Turkish Government has used a self-ordained priest, self-styled head of the so-called Turkish-Orthodox Church. Lacking a congregation outside his immediate family but enjoying subsidies and support of the Turkish Government, Papaefthym Eronol — as the impostor was named — on his deathbed ordained his son, Turgut, as "bishop of the Turkish-Orthodox". This man and his brother Seljuk, laid claim to several churches which since time immemorial have been under indisputed jurisdiction of the Oecumenical Patriarchate. On 1 September 1965, they bodily forced their way into the churches of St. Nicholas and St. John of Galata. When the deacons of the churches and the Patriarchate protested and sought the protection of the authorities, the latter ordered the churches closed and prohibited the celebration of Mass. Later in the month, police protection was withdrawn from the churches and agents of the Eronol brothers were allowed to enter the

mesures que les autorités turques ont prises contre le patriarcat œcuménique avec l'intention évidente d'intimider le patriarche ainsi que les évêques et prêtres de son Eglise.

Dans sa réponse du 1er mai [S/5677] le représentant permanent de la Turquie a déclaré que « le patriarcat, la personne du patriarche œcuménique et les membres de son personnel continueront à être traités avec le respect traditionnel et à bénéficier de la protection que la loi accorde à tous les citoyens ».

Alors que le Gouvernement turc est résolu à saper la position et le caractère œcuménique du patriarcat chrétien orthodoxe — et c'est là un principe fort ancien de sa politique, qu'il remet en vigueur périodiquement selon l'évolution de la situation internationale — et utilise à cet effet l'appareil policier et administratif de l'Etat, « la protection que la loi accorde à tous les citoyens » ne peut être qu'un piètre réconfort.

La campagne contre le patriarcat œcuménique semble s'être intensifiée depuis que le patriarche a rencontré S.S. le pape Paul VI à Jérusalem, en janvier 1964, et elle vise précisément le caractère œcuménique, c'est-à-dire universel, de l'institution, que cet événement historique a mis en relief. Les déclarations faites dans cet esprit par des porte-parole turcs au mois d'avril 1965 ont été réfutées avec indignation par les Églises et les chefs religieux du monde entier *. C'est alors que le Gouvernement turc s'est attaqué aux droits immédiats et à l'autorité du patriarche dans son diocèse d'Istanbul. Le patriarche lui-même, pour des raisons évidentes, éprouve quelque répugnance à élever la voix pour protester publiquement.

Pour réaliser ses desseins impies, le Gouvernement turc s'est servi d'un prêtre qui ne tient son état que de lui-même, d'un soi-disant chef d'une prétendue Eglise orthodoxe turque. N'ayant d'autre congrégation que les membres de sa famille immédiate mais recevant des subsides et jouissant de l'appui du Gouvernement turc, Papaefthym Eronol — tel est le nom de l'imposteur — sur son lit de mort a ordonné son fils, Turgut, « évêque des orthodoxes turcs ». Cet homme et son frère Seljuk ont revendiqué plusieurs églises qui ont été de tout temps sous la juridiction incontestée du patriarcat œcuménique. Le 1er septembre 1965, ils sont entrés de force dans les églises Saint-Nicolas et Saint-Jean de Galata. Lorsque les diacres des églises et le patriarcat ont protesté et ont demandé la protection des autorités, ces dernières ont ordonné la fermeture des églises et ont interdit la célébration de la messe. Plus tard dans le courant du mois, les églises ont cessé d'être protégées par la police et les agents des frères

* On 27 April 1965, the Turkish Ambassador in Paris declared that "The Patriarchate may stay in Turkey as long as it remains a national religious institution whose activities are strictly and modestly confined within the frontiers of the country". This statement, implying a threat to expel the Patriarchate if it persists in exercising its oecumenical functions, completely disregards history, tradition and international and common law. It was refuted in a scholarly article by the Dominican theologian Father Dumont, published in Paris (*Le Monde*) on 28 April 1965. [*Authors note.*]

* Le 27 avril 1965, l'ambassadeur de Turquie à Paris a déclaré : « Le patriarcat pourra rester en Turquie tant qu'il saura demeurer une institution nationale religieuse dont les activités se bornent strictement et modestement aux frontières du pays. » Cette déclaration, qui fait planer une menace d'expulsion sur le patriarcat s'il persiste à exercer ses fonctions œcuméniques, ne tient aucun compte de l'histoire, de la tradition, du droit international ni de la loi. Elle a été réfutée par un théologien dominicain, le père Dumont, dans un article érudit publié dans *le Monde* de Paris, le 28 avril 1965. [Note de l'auteur.]

premises, whereupon police protection was restored, this time against the Patriarchate and the lawful owners.

The story of Papaefthym is well known to those who have any knowledge of the affairs of the Greek community in Turkey and government policy toward it. His son now calls himself Papaefthym II, Archbishop of the Turkish-Orthodox and Oecumenical Patriarch and publicly threatens the real Oecumenical Patriarch with excommunication!

Protest and demarches have been to no avail. Petitioners are told to apply to the courts. But with the usurpers in occupancy and legal titles being granted on recommendations of administrative authorities, the outcome is a foregone conclusion, unless the Turkish Government comes to realize how damaging to its prestige such high-handed, strong-arm tactics against a venerable church enjoying world-wide respect are bound to be.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece to the United Nations

Eronol ont pu entrer dans les locaux, après quoi les églises ont de nouveau été protégées par la police, cette fois contre le patriarcat et les propriétaires légitimes.

L'histoire de Papaefthym est bien connue de tous ceux qui sont tant soit peu au courant des affaires de la communauté grecque en Turquie et de la politique du gouvernement à son égard. Le fils de cet homme se fait appeler maintenant « Papaefthym II, archevêque des orthodoxes turcs et patriarche œcuménique » et menace publiquement d'excommunication le véritable patriarche œcuménique!

Protestations et démarches n'ont servi à rien. Les pétitionnaires s'entendent dire de s'adresser aux tribunaux. Mais, comme les usurpateurs occupent les lieux et que des titres de propriété sont accordés sur la recommandation des autorités administratives, l'issue de tout procès est facile à prévoir, à moins que le Gouvernement turc n'en vienne à comprendre que ces agissements arbitraires et brutaux à l'encontre d'une Eglise vénérable respectée dans le monde entier ne manqueront pas de nuire grandement à son prestige.

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

DOCUMENT S/6724

Letter dated 28 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*29 September 1965*]

I have the honour to transmit herewith the text of a message addressed to Your Excellency by Dr. Fazil Küçük, Vice-President of the Republic of Cyprus.

I would be much obliged if Your Excellency would kindly have the text of this message circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey to the United Nations

Lettre, en date du 28 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*29 septembre 1965*]

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence le texte d'un message qui lui est adressé par M. Fazil Küçük, vice-président de la République de Chypre.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

MESSAGE DATED 28 SEPTEMBER 1965 FROM THE VICE-PRESIDENT OF CYPRUS TO THE SECRETARY-GENERAL

It distresses me to have to report to Your Excellency that again in flagrant violation of the Security Council resolution, the Greek administration ordered its forces to attack the Turkish quarter in the mixed Turkish-Greek village of Polemedia, and thus created a very tense situation in the area, which is likely to spread all over Cyprus. The attack was pre-planned, without warning, and without any reason or provocation. On the morning of 25 September 1965, armed Greeks numbering about 700 raided all of a sudden the Turkish quarter and, firing at random, forced their way into Turkish houses and communal

MESSAGE, EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1965, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DE CHYPRE

A mon grand regret, je me vois obligé de vous signaler que, violant à nouveau de façon flagrante la résolution du Conseil de sécurité, les autorités grecques ont fait attaquer par leurs forces le quartier turc du village de Polemidia, dont la population appartient aux deux communautés, créant ainsi dans la région une situation très tendue qui risque de gagner toute l'île de Chypre. L'attaque était préméditée et a été lancée sans avertissement et sans motif ni provocation d'aucune sorte. Le 25 septembre 1965 au matin, des Grecs armés, au nombre de 700 environ, ont brusquement attaqué le quartier turc et, tirant au hasard,

premises, ill-treating and terrorizing the occupants. Three Turks were arrested and taken away from the village and were later released, thanks to the intervention of the UNFICYP. In the course of this raid, the raiding Greeks stole from Turkish houses 400 pounds sterling in cash and jewellery, and other articles worth 700 pounds sterling. In addition, they deliberately caused damage to property estimated at 300 pounds sterling.

I am glad to be able to report that in compliance with advice and instructions given to them, the Turks in the village showed great patience and restraint, and in this way, it has been possible to avert bloodshed and recurrence of fighting.

Your Excellency will no doubt agree that this is a very serious incident which no party to the dispute should have caused, especially on the eve of the debate of the Cyprus problem in the General Assembly. I have, therefore, thought fit to appeal to you and to request your intervention in the matter, as repetition of such a raid in any other Turkish area on the island may not be met with the same patience and restraint. The result will then inevitably be a general worsening of the situation which will plunge Cyprus into the abyss of fierce fighting, and may develop into a major war in the Eastern Mediterranean.

(*Signed*) Fazil KÜÇÜK
Vice-President of the Republic of Cyprus

ont pénétré par la force dans des maisons et des bâtiments collectifs de la communauté turque, dont ils ont brutalisé et terrorisé les occupants. Trois Turcs ont été arrêtés et emmenés, mais ils ont par la suite été relâchés grâce à l'intervention de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix. Au cours de cette incursion, les assaillants grecs ont volé dans les maisons turques 400 livres sterling en espèces et des bijoux et d'autres articles d'une valeur de 700 livres sterling. Ils ont en outre causé, délibérément, des dégâts matériels que l'on évalue à 300 livres sterling.

Je suis heureux de pouvoir vous signaler que, se conformant aux conseils et aux instructions qu'ils avaient reçus, les Turcs du village ont fait preuve de beaucoup de patience et de retenue, ce qui a permis d'éviter l'effusion de sang et la reprise des combats.

Vous reconnaitrez sans aucun doute qu'il s'agit là d'un incident très grave qu'aucune partie au différend n'aurait dû provoquer, particulièrement à la veille du débat que l'Assemblée générale doit consacrer au problème de Chypre. J'ai donc jugé bon de faire appel à vous et de vous prier d'intervenir, car, si ce genre d'attaque se reproduisait dans un autre secteur turc de l'île, il n'est pas certain que les victimes feraient preuve d'autant de patience et de retenue. Il ne pourrait alors en résulter qu'une aggravation générale de la situation qui plongerait Chypre dans un abîme de combats acharnés et pourrait entraîner la guerre, au plein sens du terme, en Méditerranée orientale.

Le Vice-Président de la République de Chypre,
(*Signé*) Fazil KÜÇÜK

DOCUMENT S/6726

Letter dated 29 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*29 September 1965*]

I have been instructed by my Government to urgently communicate to you that the Indians issued an ultimatum to our forces in the Chhamb sector to withdraw from the areas under their control since before the cease-fire, failing which they have threatened to launch an offensive action within the next twenty-four hours. If the Indians attack our forces, it will be necessary for us to take all appropriate action to defend our positions, and India will be responsible for the serious consequences which would ensue from the violation of the cease-fire. The United Nations military observers have been apprised of the extremely grave situation which has resulted from this Indian ultimatum.

I shall be grateful if this letter is circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*29 septembre 1965*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre connaissance que les Indiens ont adressé un ultimatum à nos forces du secteur de Chhamb, leur enjoignant de se retirer des zones qu'elles contrôlent depuis la période précédant le cessez-le-feu, faute de quoi les Indiens menacent de lancer une offensive dans les vingt-quatre heures à venir. Si les Indiens attaquent nos forces, il faudra que nous prenions toutes les mesures nécessaires pour défendre nos positions et l'Inde sera responsable des graves conséquences qui découleront de la violation du cessez-le-feu. Les observateurs militaires des Nations Unies ont été mis au courant de la situation extrêmement sérieuse qui résulte de cet ultimatum de l'Inde.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad ALI

DOCUMENT S/6727

Letter dated 29 September 1965 from the representative of Pakistan to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*29 September 1965*]

I have been directed by my Government to inform you with reference to Security Council resolution 214 (1965), of 27 September 1965, as follows:

Pakistan has scrupulously observed the cease-fire. Having accepted the cease-fire, we fully intend to honour it. But a cease-fire cannot be observed unilaterally. We have shown great forebearance in the face of repeated provocations and attempts to violate our territory by the Indian forces through sneak manœuvres and open attacks. The Indian forces have been trying to improve their positions on the ground ever since the cease-fire was declared. This we cannot and will not allow.

In addition to the cease-fire violations by the Indian forces already brought to your attention in my earlier communications, I have been asked by my Government to intimate to you that another serious violation took place yesterday. At 0600, West Pakistan time, the Indian forces opened a sudden unprovoked attack on our forces at Sundra in the Rajasthan sector, a position held by us since before the cease-fire came into effect. Around midday, the Indians also brought their Air Force into action and strafed our troops. The Pakistan forces had to take necessary defensive action. According to last reports, the fighting was still continuing.

In yet another violation, the Indian forces sneaked yesterday up to the Bambanwala-Ravi-Bedian Canal bank in the Wagah sector. They have been warned that our forces would be bound to take necessary action to thwart such manœuvres unless they stop.

The foregoing violations of the cease-fire have been brought to the notice of the United Nations military observers.

It will be appreciated that a most serious situation is developing as a result of the wanton disregard which the Government of India is showing for the cease-fire in spite of Security Council resolution 214 (1965). Unless an immediate halt is brought to such flagrant violations, there is great danger that the conflict will escalate, especially in view of the fact that the Indians have even resorted to the use of Air Force, as reported above.

I shall be grateful if this letter is circulated as a Security Council document.

(*Signed*) Amjad ALI
Permanent Representative of Pakistan to the United Nations

Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[*Texte original en anglais*]
[*29 septembre 1965*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer, au sujet de la résolution 214 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 1965, les observations ci-après.

Le Pakistan a observé scrupuleusement le cessez-le-feu. L'ayant accepté, nous tenons à le respecter. Mais le cessez-le-feu ne saurait être observé unilatéralement. Nous avons fait preuve de beaucoup de patience devant des provocations répétées et des tentatives, de la part des forces armées indiennes, de violer notre territoire par des manœuvres clandestines et des attaques ouvertes. Les forces armées indiennes ont cherché à améliorer leurs positions terrestres depuis que le cessez-le-feu a été déclaré. C'est là une attitude que nous ne saurions tolérer et que nous ne tolérerons pas.

En plus des violations du cessez-le-feu par les forces indiennes que j'ai déjà portées à votre connaissance dans mes précédentes communications, j'ai été chargé par mon gouvernement de vous faire savoir qu'une autre violation grave avait été commise hier. A 6 heures, heure du Pakistan occidental, les forces indiennes se sont livrées, sans provocation, à une attaque soudaine contre les forces pakistanaises de Sundra, dans le secteur de Rajasthan, position que nous occupions déjà avant le cessez-le-feu. Vers midi, les Indiens ont en outre fait intervenir leurs forces aériennes et ont bombardé nos troupes. Les forces pakistanaises se sont vues dans l'obligation de prendre les mesures défensives qui s'imposaient. Aux dernières nouvelles, les combats se poursuivaient.

Commettant encore une autre violation, les forces indiennes sont remontées subrepticement hier jusqu'à la rive du canal Bambanwala-Ravi-Bedian, dans le secteur de Wagah. Nous les avons averties que nos propres forces seraient obligées de prendre les mesures nécessaires pour déjouer ces manœuvres si elles ne cessaient pas.

Les violations du cessez-le-feu qui viennent d'être mentionnées ont été portées à la connaissance des observateurs militaires des Nations Unies.

On se rendra compte que la désinvolture dont le Gouvernement indien fait preuve à l'égard du cessez-le-feu, malgré la résolution 214 (1965) du Conseil de sécurité, peut créer une situation très grave. S'il n'est pas mis fin immédiatement à ces violations flagrantes, le conflit risque fort de s'aggraver, d'autant que les Indiens ont été jusqu'à mettre en action leurs forces aériennes, comme je viens de le dire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Amjad ALI

DOCUMENT S/6728

Letter dated 29 September 1965 from the representative of Turkey to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*30 September 1965*]

With reference to the letter of the representative of Greece addressed to Your Excellency on 24 September 1965 [S/6718], containing certain allegations of mass deportation of Greek nationals from Turkey, I wish to submit the following to the attention of the members of the Security Council.

The status of Greek nationals in Turkey and that of Turkish nationals in Greece, had been determined until 16 September 1964 by the now defunct Treaty of Establishment, Commerce and Navigation concluded between Turkey and Greece in Ankara on 30 October 1930. On 16 March 1964, the Turkish Government, in conformity with the universally accepted principles of international law and fully complying with the relevant articles of the Treaty, notified Greece of its intention to terminate the Convention at the end of the six months' grace period. The Treaty thus ceased to be in effect on 16 September 1964. Thereafter, Greek aliens living in Turkey came under the jurisdiction of the general immigration laws applicable to all foreigners. Nevertheless, in spite of the expiration of the Treaty, visas of Greek aliens such as those employed by foreign missions, embassies and consulates, Greek women married to other foreigners, clergy, teachers, regular students registered at schools and universities and newspaper correspondents have been extended as a gesture of goodwill. Furthermore, Greek citizens 65 years of age or over and sick people are allowed to stay in Turkey if they desire to do so.

Recently, the competent Turkish authorities, after having established that thirty-seven Greek nationals whose residence permits had been extended for the reasons stated above, were engaged in harmful activities against Turkey, asked these persons to leave the country according to regular administrative procedure.

I am sure that you will agree with me that any State is entitled to take such steps as to ensure its national security and that Turkey cannot be expected to grant to those, whose subversive activities have been established beyond any doubt, certain rights and privileges not recognized to nationals of any other State simply because they happen to be citizens of Greece.

It is to be regretted that in his letter the Greek representative does not omit to indicate the religious affiliation of the persons who, on the basis of their activities against Turkey, were affected by an administrative measure of the Turkish authorities, as if to imply that some form of religious discrimination lies behind this measure. Any such implication is categorically rejected. Turkey is a secular State where followers of all faiths enjoy complete freedom, religious matters remaining outside the affairs of State. No religious discrimination can, therefore, arise.

Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[*Texte original en anglais*]
[*30 septembre 1965*]

Me référant à la lettre que le représentant de la Grèce a adressée à Votre Excellence le 24 septembre 1965 [S/6718] et qui contenait certaines allégations au sujet d'expulsions massives de ressortissants grecs de Turquie, je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur ce qui suit.

Le statut des ressortissants grecs en Turquie, comme celui des ressortissants turcs en Grèce, était régi jusqu'au 16 septembre 1964 par la Convention d'établissement, de commerce et de navigation, aujourd'hui éteinte, conclue à Ankara entre la Grèce et la Turquie, le 30 octobre 1930. Le 16 mars 1964, le Gouvernement turc, se conformant aux principes universellement admis du droit international et observant pleinement les articles pertinents de la Convention, a notifié à la Grèce son intention de mettre fin à la Convention, à l'expiration du délai de grâce de six mois. La Convention a ainsi cessé d'être en vigueur le 16 septembre 1964. Depuis lors, les ressortissants grecs vivant en Turquie relèvent des lois générales d'immigration applicables à tous les étrangers. Néanmoins, malgré l'expiration de la Convention, nous avons prorogé, pour bien marquer notre bonne volonté, les visas de certains ressortissants grecs, tels que les employés des missions étrangères, des ambassades et des consulats, les femmes grecques mariées à d'autres étrangers, les membres du clergé, les membres du corps enseignant ou les étudiants inscrits dans des écoles et des universités ainsi que les correspondants de journaux. En outre, les citoyens grecs âgés de plus de 65 ans et les malades peuvent demeurer en Turquie s'ils le désirent.

A une date récente, les autorités turques compétentes, ayant pu établir que 37 ressortissants grecs dont les permis de séjour avaient été prorogés pour les raisons qui viennent d'être indiquées, se livraient à des activités nuisibles à la Turquie, ont demandé à ces personnes de quitter le pays conformément à la procédure administrative normale.

Vous conviendrez certainement que tout Etat peut prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité nationale et que l'on ne saurait s'attendre que la Turquie accorde à des personnes dont les activités subversives ont été établies de façon irréfutable des droits et privilèges qu'elle ne reconnaît aux ressortissants d'aucun Etat, uniquement parce qu'elles se trouvent avoir la nationalité grecque.

Il est regrettable que, dans sa lettre, le représentant de la Grèce ait cru devoir préciser la religion des personnes qui sont tombées sous le coup d'une mesure administrative des autorités turques en raison des activités qu'elles menaient contre la Turquie, comme s'il voulait indiquer que ces mesures étaient motivées par une forme quelconque de discrimination religieuse. Nous rejetons catégoriquement toute implication de cet ordre. La Turquie est un Etat laïque où les personnes de toutes les religions jouissent d'une complète liberté, les affaires religieuses ne relevant pas de l'Etat. Dans ces conditions, il ne saurait être question de discrimination religieuse.

I would be grateful to Your Excellency if you would kindly have the text of this letter circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Orhan ERALP
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Orhan ERALP

DOCUMENT S/6729

Letter dated 29 September 1965 from the representative of Greece to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*30 September 1965*]

Following my letter dated 25 September 1965 [S/6721], I have the honour to inform Your Excellency that on 27 September 1965, at 0543 hours, local time, a jet aircraft was observed flying over the island of Lesbos at a point at lat. 39° 10′ N. and long. 26° 12′ E. At 0546 hours, it turned east and left Greek air space at lat. 38° 55′ N. and long. 26° 33′ E. to enter Turkish air space. Its speed was 450 m.p.h., and its altitude roughly 7,000 feet.

All indications point to the fact that this aircraft, which thus violated Greek airspace, was Turkish, and my Government has lodged a formal protest with the Turkish Government.

I would appreciate it if Your Excellency would have this letter reproduced as a document of the Security Council.

(*Signed*) Alexis S. LIATIS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

Lettre, en date du 29 septembre 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[*Texte original en anglais*]
[*30 septembre 1965*]

Comme suite à ma lettre du 25 septembre 1965 [S/6721], j'ai l'honneur de vous informer que le 27 septembre 1965 à 5 h 43, heure locale, un avion à réaction a été vu au-dessus de l'île de Lesbos au point situé par 39° 10′ de latitude nord et 26° 12′ de longitude est. A 5 h 46 il s'est dirigé vers l'est et a quitté l'espace aérien grec au point situé par 38° 55′ de latitude nord et 26° 33′ de longitude est pour pénétrer dans l'espace aérien turc. Il volait à une vitesse de 450 miles à l'heure et à une altitude d'environ 7 000 pieds.

Toutes les indications portent à croire que cet avion qui a ainsi violé l'espace aérien grec était turc et mon gouvernement a protesté officiellement auprès du Gouvernement turc.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Alexis S. LIATIS

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Natians Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie au adressez-vous à: Natians Unies, Section des ventes, New York au Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in the Netherlands

Price: $U.S. 6.00
(or equivalent in other currencies)

08800 — January 1967 — 2,000